BB.I.
M 8.
3-C
54
BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
30 II
36

XVIII. 1. 26.

8-3-C-54

LES

FASTES ANTIQVITEZ ET CHOSES PLVS REMARQVABLES DE PARIS.

Labeur de curieuse & diligente recherche, diuisé en quatre liures.

PAR

PIERRE BONFONS, PARISIEN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS.

Par NICOLAS & PIERRE Bonfons, en leurs boutiques, Rue neufue nostre Dame, & au quatrieme pillier de la grand' Salle du Palais.

M. DC. V.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

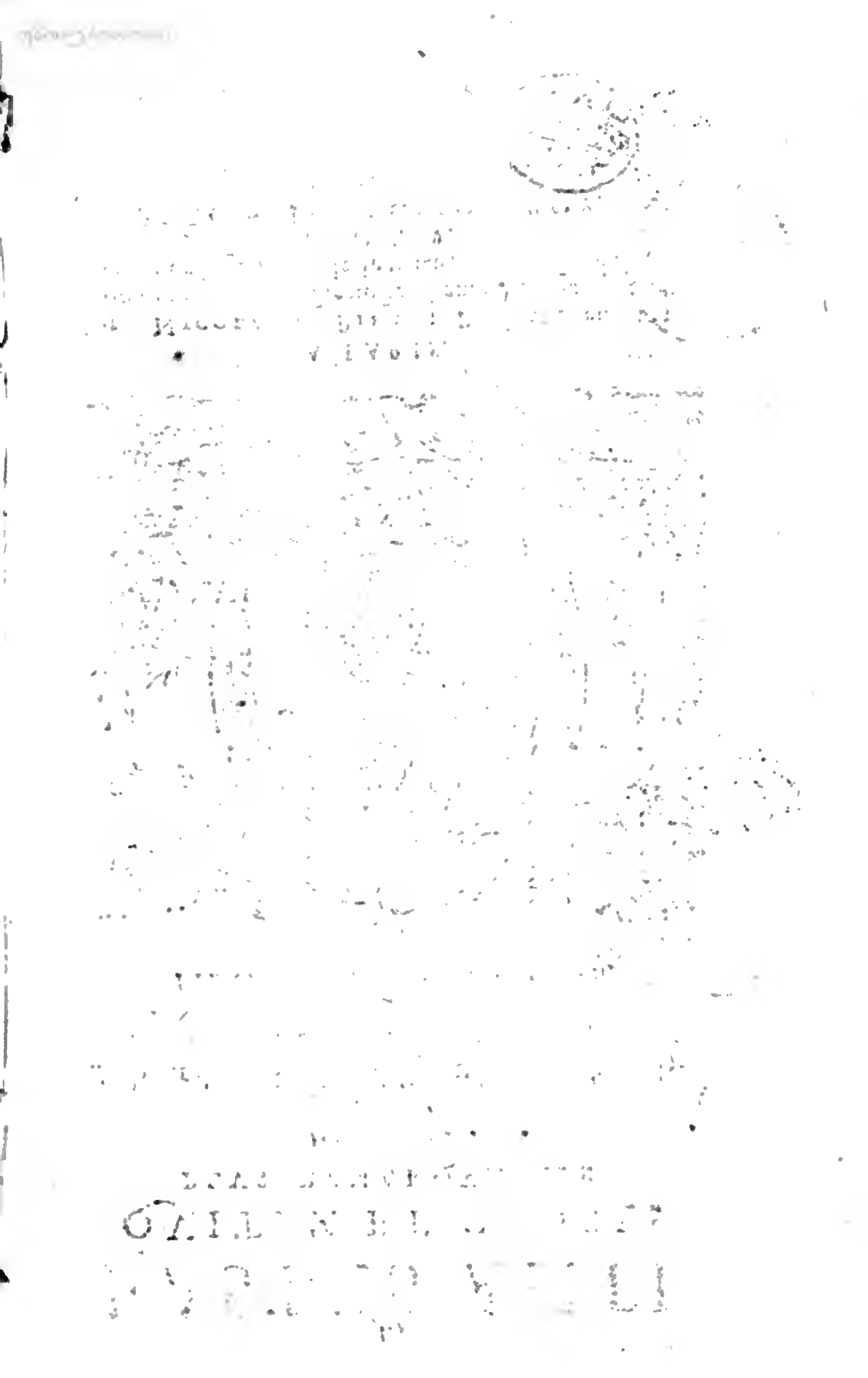

A MONSIEVR,

MONSIEVR MYRON, SEIGNEVR de Tremblay, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Lieutenant Ciuil en ſes Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, & Preuoſt des Marchands de ladite Ville.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

MONSIEVR,

I'éuſſe manqué de iugement, ſi i'éuſſe eſléu autre que vous pour protecteur de ce Recueil, véu que vous exerçez tres-dignement deux des plus honorables & grandes charges qui puiſſent obliger leurs poſeſſeurs à rendre la Iuſtice & la Police à noſtre Paris-monde.

Ce Recueil donc, que les meſdiſants deſtruiroient ou bien iugeroient à l'oubly, implore treshumblement voſtre protection & voſtre aduеu par la bouche de ſon Autheur, afin que ſoubs l'auctorité de voſtre nom il puiſſe eſtre reçéu du Public, & garanti de la malice & calomnie des

héritiers du Dieu Momus.

Et combien (à la vérité) qu'il ſoit indigne de voſtre adueu, toutefois il vous aportera plus de loüanges (meſme parmy les eſtrangers) eſtant accepté, que rebuté par vn deſdain.

Receuez le donc (Monſieur) ſ'il vous plaiſt, non comme vn preſent qui mérite, mais comme vn teſmoignage de l'humble ſeruitude que vous doit & voüe

L'vn de vos plus fidelles ſeruiteurs,

Pierre Bonfons.

AVX LECTEVRS.

MEssievrs,

Ie vous ay des-ja fait preſent des fleurs des plus excellens Poëtes de ce temps, que i'auois curieuſement r'amaſſées ſur le Parnaſſe de noſtre France: Et maintenant, ie vous preſente ce Recueil, lequel (comme vn rayon de miel) eſt compoſé du ſuc des plus ſoüefues & douces fleurs, qui ſoient dans les jardins de nos plus renómez Autheurs & curieux Hiſtoriens.

Lors que i'en commençeay le labeur, ie n'auois point enuie de le ſoubs-mettre à la cenſure du public, ains d'employer à ceſt exercice honorable, le trop de loiſir que me donnoit ma vacation. Mais comme ie l'éuz laiſſé à demy fait, mon Pére voulant réimprimer l'ancien Recueil des meſmes Antiquitez de Paris, premiérement fait par deffunct Gilles Corrozet, & depuis augmenté par mon-

dit Pére, d'vn ſecond liure notamment enrichi de pluſieurs figures; Ie fus perſuadé de l'acheuer, en eſperance de n'eſpargner ma diligence ni ma peine. Mais i'ay retrouué mille fois plus de dificultez & contrariétez en la pourſuite de ce deſſein que ie ne m'en eſtois repreſenté, car la ſtupidité m'a téu, l'antiquité m'a deſnié, & la curioſité m'a recelé beaucoup de choſes, qui éuſſent eſclarçy entiérement ce qui eſt demeuré en doute, traité & remarqué, ce dont il n'eſt plus de mémoire.

I'ay vſé de la liberté cõmune, en octographiant à ma mode, & me ſuis reſtraint à ne faire que trois liures, pour auoir eſté contraint de retrancher beaucoup de choſes. Mais en mon quatrieſme ie taſcheray de faire mieux, & d'y traiter des fondations des autres Egliſes, Colléges & Monaſtéres de noſtre Ville, dont ie n'auois encor' éu de mémoires, alors qu'on commençea à imprimer ces trois premiers.

Quant au ſurplus, par mon ſtil on reconnoiſtra, que (comme diſoit Dauid) *Mon cœur ne s'eſt point hauſſé, & mes yeux ne ſe*

ſont eſleuez; Ni ne me ſuis point aduançé en choſes grandes & hautes, outre ma portée. Ains tant ſ'en faut, me reconnoiſſant indigent, i'ay emprunté de tout le monde ; & notãment, i'ay preſque compoſé mes quinze, ſeize & dix-huitieſme Chapitres du ſecond Liure (traitants du Parlement, des Requeſtes de l'Hoſtel & du Palais, & de la Chambre des comptes) des propres termes de Monſieur Paſquier, l'vn des plus doctes & judicieux perſonnages de ce ſiécle, Autheur du Liure (original deſdits chapitres) intitulé, *Les Recherches de la France.*

De me deffendre pour le reſte auant qu'on m'acuſe & de reſpondre auant qu'entendre aucune plainte, ce ſeroit (comme Salomon a eſcrit) ſe monſtrer fol & digne de confuſion. Et partant (Meſſieurs) ie ne vous diray autre choſe pour me recommander & excuſer, ſinon que ne préſumant faire vn Liure, i'ay fait vn Recueil ſeulement, qui ne deuoit ſortir de mon eſtude. Mais, dit le Prouerbe Italien, *Chi non ſa far l'arte, ſerri la botega.*

A Dieu

TABLE
DES CHAPITRES.

Du premier liure.

Contrariétez des Autheurs ſur la fondation & les noms du fondateur & de la Ville capitale du Royaume de France, maintenant apellée Paris. Chapitre 1

Plaiſante aſſiette & eſtendue de la Ville apellée Lutèce, du temps de Iulles Cèſar: Et de quelques baſtiments & Places antiques d'icelle, dont l'ancien nom eſt demeuré iuſqu'à preſent pour ſeulles remarques. Chapitre 2

De quelques baſtiments faits à Paris, du temps de Iulian dit l'Apoſtat. En quelle réputation Paris a eſté ſoubs ſon Gouuernement, & depuis lui ſoubs la Royale auctorité de nos premiers Roys de France. De la venue de Saint Denis és Gaulles, pour y preſcher la Foy Chreſtienne. Et des Egliſes de Saint Eſtienne des Grecs, de Saint Benoiſt le bien tourné, de noſtre Dame des champs, & de Saint Denis de la chartre. Chapitre. 3

De la Religion, mœurs & police des anciens Gaulois & Citoyens de noſtre Ville. Chapitre 4

De l'origine des François. De leurs diuerſes courſes és Gaulles, & comme ils ſ'en rendirent poſeſſeurs. Chapitre 5

Sommaire de la vie admirable de Sainte Geneuiefue, & des Régnes de Méroüée, Childeric & Clouis premier. Chap. 6

Fondation de l'Egliſe des Saints Apoſtres Pierre & Paul, maintenant dite de Sainte Geneuiefue du Mont: Et ſingularitez d'icelle. Chapitre 7

De la Iuſtice eccléſiaſtique de l'Abaye Sainte Geneuiefue. Chapitre 8

Des Dignitez & Oficiers de l'Abaye Sainte Geneuiefue. Leurs charges & prérogatiues. Cerèmonies obſeruées aux receptions de l'Abé Sainte Geneuiefue & de l'Eueſque de Paris, & à la

deſcente de la Châſſe Sainte Geneuiefue. Chapitre 9
*Sixieſme Regne ſoubs les quatre fils de Clouis premier. Decedz de Sainte Geneuiefue. Combien la Châſſe de ladite Sainte a couſté à faire, * & quelle quantité de marcs d'or & d'argent y ont eſté employez. Fondation de l'Egliſe de Saint Germain dite de l'Auxerrois, & ſingularitez d'icelle. Chapitre* 10
Fondation de l'Abaye Saint Vincent lez Paris, à preſent dite de Saint Germain des Prez. Priuilèges & ſingularitez d'icelle. Chapitre 11
Regnes de Clotaire premier, de Cherebert premier, de Chilperic premier, de Clotaire ſecond, de Dagobert premier: Et diuers ſuccès de leurs afaires. Chapitre 12
Fondation de l'Egliſe & Abaye Royale dite de Saint Denis en France. Longueur, largeur & hauteur du dernier baſtiment d'icelle. Reliques, ſepultures & ſingularitez d'icelle. Chap. 13
De la deuotion & rèuérence de nos anciens Roys, enuers les Saints Martirs, Denis, Ruſtic & Eleuthere, premiers Apoſtres & Patrons des Gaulles; teſmoignèe par les franchiſes, priuilèges & immunitez qu'ils ont données ou confirmées à leur Egliſe: Deſquelles la plus grand' part eſt colligée & inſérée en ce chapitre 14
Auctorité & prèrogatiues des Abé & Religieux de Saint Denis. Et ce qu'eſtoit la Ville dite de Saint Denis, lors de la fondation de l'Abaye. Chapitre 15
De la vie & mœurs de Saint Eloy, iadis Eueſque de Noyon, fondateur d'vne Abaye de filles, qui eſt maintenant vn Prieuré dit de ſon nom. Et autres fondations des Egliſes, dites de Saint Paul, de Saint Pierre des Aſſis, de Sainte Croix, de Saint Martial & de Saint Bon. Chapitre 16
Eſtat des afaires de France ſoubs les Regnes des Roys dits fay-néants, Clouis ſecond, Clotaire troiſieſme, Childeric ſecond, Thierry premier, Clouis troiſieſme, Childebert ſecond, Dagobert ſecond, Chilperic ſecond, Thierri ſecond, Childeric troiſieſme, & la Mairrie de Charles dit Martel. Fondation & acroiſſement des Egliſes de Saint Landry & de Saincte Baudour. Chapitre 17

* *Cecy a eſté retranché de ce Chapitre, & inſéré ſelon l'ordre au* 10 *chapitre du ſecond Liure, feuillet* 150.

Regnes de Pepin dit le Bref & de Charles ſurnommé le grand ſon fils, Roy & Empereur. De l'inſtitution & grandeur, & des Oficiers & priuilèges de l'Vniuerſité de Paris. Chap. 1
Des fondations de l'Egliſe & Hoſpital de Saint Iacques, de la Chapelle de Saint Cler, de l'Egliſe de Saint Mèderic, vulgairement dite de Saint Merry: De celle de Saint Marcel lez Paris, & des Colléges dits des bons enfants. Regnes de Louys dit le debonnaire, & de ſes ſucceſſeurs. Leurs diuiſions, anéantiſſement & afaires. Chapitre 2
Regnes de Lothaire & de Louys cinquieſme dit fay-néant, derniers des Pepins. Des fondations des Egliſes de Saint Barthelemy & Saint Magloire. De la Chapelle de Saint Michel, & de l'Egliſe & Hoſpital de Saint Iacques du haut pas. Chap. 3
Eſtat des afaires de France ſoubs les Regnes de Robert ſeul de ce nom, Henry premier, Philipe premier & Louys ſixieſme. De l'inſtitution de la Iuſtice du Chaſtelet de Paris. Des Oficiers d'icelui, ſubiets au Preuoſt de Paris, Chef de ceſte Iuſtice. Et les fondations des Egliſes de Saint Nicolas des champs & de l'Abaye Saint Martin des champs. Chapitre 4
Fondations de l'Egliſe & Abaye de Saint Victor lez Paris, & de l'Egliſe parrochiale de Sainte Geneuiefue dite du miracle des Ardants. Miraculeuſe gueriſon des malades d'icelle, & autres choſes remarquables. Chapitre 5
Fondations de l'Egliſe & Monaſtère de Sainte Vrſulle du Mont de Mont-martre lez Paris, & de la Chapelle des Martirs, ſituée ſur la pante du meſme Mont. Inſtitution * de l'Ordre des Guillemins, lequel les Relig eux dits Blancs-manteaux reçeurent. Regnes de Louys ſeptieſme & de Philipe ſecond dit Auguſte. Edifice de l'Egliſe cathèdrale de Paris, dite de noſtre Dame. Longueur, largeur, hauteur, & ſingularitez d'icelle. Chap. 6
De l'acroiſſement & édifice des nouueaux murs de la Ville de Paris & de la groſſe Tour du Louure. Baſtiments des Halles & du Collège dit de Clugny. Cloſture du Parc du Bois dit de Vincennes, & d'vne partie de l'ancien Marché du beſtial, où eſt maintenant ſituée l'Egliſe dite des Innocents & le Cimetière d'icelle. Fondations de l'Egliſe & Abaye de Saint Anthoine dite des champs, de la Chapelle & Hoſpital de la Trinité, & des Egliſes parrochiales de Saint Honoré, de Saint Geruais & de Saint Ieau en Grêue. Et autres choſes remarquables. Chap. 7

* Elle a eſté obmiſe en ce chapitre mais on l'a trouuera au 12. chapitre de ce meſme liure.

De l'ancienne iuriſdiction du Parloer aux Bourgeois, annèxée maintenant à celle des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris, deſquels l'inſtitution ou crèation eſt raportée au Roy Philipe dit Auguſte. Oficiers & Suppoſts deſdits Preuoſt & Eſcheuins, tenants leur ſiège en l'Hoſtel ou Maiſon de Ville. Chapitre 8

Eſtat des afaires de France ſoubs les Regnes de Louys huitieſme & Louys neufieſme dit Saint Louys. Chapitre 9

Mutinerie entre les Eſcholiers de l'Vniuerſité & les Bourgeois de Paris. Fondations de l'Egliſe de Sainte Catherine dite du Val des Eſcholiers, de l'Hoſtel Dieu de Paris, & de la Saincte Chapelle du Palais: Et autres remarques. Chapitre 10

Des Egliſes Collègiales des Religieux apelez Iacobins, Cordeliers, Auguſtins & Carmes, ou d'vn tiltre genèral, les quatre mandiants. Sepultures & remarques d'icelles. Chapitre 11

*De la Chapelle & Maiſon dite de Sainte Auoye. Des Egliſes & Monaſtères des Religieuſes dites les filles Dieu, les filles de l'*Aue Maria, *les Cordelières Saint Marcel, & les Haudriettes. Des Egliſes & Conuents des Religieux dits de Sainte Croix de la Bretonnerie, des blancs manteaux, des Chartreux, & des Mathurins. De l'Egliſe & Hoſpital des quinze vingts aueugles. De l'alignement & baſtiment des maiſons de la Rue de la Lingerie & de celle de la Ferronnerie. Fondations du Collège dit de Sorbonne, & du Prieuré Commendataire, dont l'Egliſe eſt dite du petit Saint Anthoine. Et autres remarques. Chap.* 12

Eſtat de la France ſoubs les Roys Philipes troiſieſme & quatrieſme. La Sainte Chapelle declarée exempte de la Iuriſdiction de tous Archeueſques & Eueſques. Edifices des Croix ou Stations qui ſont ſur le grand chemin de la Ville de Saint Denis. Deſbord de la Riuière de Seine, & fondation du Collège des Cholets. Chapitre 13

Miracle aduenu à Paris, pour mèmoire perpètuelle duquel, l'Egliſe à preſent dite des Billettes fut fondée. Fondations des Colleges dits du Cardinal le Moine, de Laon, de Præſles, de Montagu, & de Nauarre. Edifices de l'Hoſtel de Flandres, & de la groſſe Tour du Temple. L'Egliſe & Maiſon des Templiers pourquoy donnée aux Cheualiers dits de Malte: Et autres choſes remarquables. Chapitre 14

De l'inſtitution du Parlement de Paris, & ancienne forme de pro-

cedder en icelui. Quels eſtoient ceux qui y auoient ſéance & opinion. Baſtiment du Palais, où maintenant ſe tient le ſiège de ce Parlement. Et autres traitez fort notables. Chap. 15

De la Cour & Iuſtice des Requeſtes du Palais. De la Chambre & Iuriſdiction des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. Grade & auctorité tant ancienne que moderne, des Maiſtres des Requeſtes, & leur nombre. Pourquoy quelques vns d'entr'eux prindrent le nom de Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy. Origine des Commiſſions apelées Committimus : Et quels eſtoient ceux qui premierement en iouyrent. Chapitre 16

Du Parquet de Meſſieurs les Gens du Roy. De la Cour & Iuſtice des Aydes. Des grande & petite Chancellerie. De la Iuriſdiction des Threſoriers de France, & des Conſeillers de la Cour & Chambre du Threſor. De la Cour & Chambre des Monnoyes. Des Iuriſdictions des Conneſtable, Mareſchaux & Admiraux de France, Des Eſleux, du Baillif du Palais, & des Grands-maiſtres & autres Oficiers des Eaux & Foreſts. Chapitre 17

De l'ancienneté & auctorité de la Chambre des Comptes, & de ſes Chefs & Oficiers. Circuit & eſtendue du Palais de Paris, où eſt maintenant ſédentaire le premier Parlement de France, & ſes ſingularitez & remarques. Chapitre 18

Du troiſieſme Liure.

REgne de Philipe ſixieſme dit de Valois. Acquiſition du pays dit le Dauphiné. Fondations des Collèges dits de Bourgongne, de Tours, des Bernardins & d'Authun : Et autres remarques. Chapitre 1

Diuers ſuccés des afaires de Iean ſeul de ce nom, fils de Philipe de Valois. Inſtitution de l'Ordre des Cheualiers de l'Eſtoille. Fondation du Collège de Becourt ou Boncourt : Et remarques de ce Regne. Chapitre 2

Regne de Charles cinquieſme dit le Sage. Cerèmonies du Bapteſme de ſon fils, qui depuis lui ſuccedda ſoubs le nom de Charles ſixieſme. Condemnation des erreurs & Liures des Turelupins. Edifices des Collèges de Beauuais & Damuille, de l'Hoſtel des Tournelles & du Chaſteau de Saint Germain en Laye. Reédifications de l'ancien Chaſteau du Louure & de l'Egliſe des Ce-

leſtins. chapitre 3
Regne de Charles ſixieſme. Sédition eſmeuë à Paris dite des Maillotins, pour rèparation ou punition de laquelle les Pariſiens ſont priuez de leurs priuilèges, chaiſnes, armes & franchiſes. Condemnation & dèliurance de Hugues Aubriot, qui auoit eſté Preuoſt de Paris. Et autres choſes remarquables. chapitre 4
Sommaire des choſes plus remarquables ſpécialement aduenues à Paris, pendant le Regne de Charles ſeptieſme du nom, Reſtaurateur de l'Eſtat & Couronne de France. chapitre 5
Règne de Louys vnzieſme, & remarques d'icelui. chap. 6
Bref recueil des choſes plus remarquables, aduenues pendant le Regne de Charles huitieſme. chapitre 7
Recueil des choſes plus remarquables aduenues à Paris, ſoubs le Regne d'héureuſe mémoire François premier. chap. 8
Regne de Henry ſecond du nom, & diſcours des choſes plus remarquables d'icelui. chapitre 9
Commencement des troubles & guerres ciuilles de France, ſoubs les Regnes de François ſecond & Charles neufieſme. chap. 10
Sommaire des choſes plus remarquables du Regne d'héureuſe mémoire Henry troiſieſme, Roy de France & de Polongne. Chapitre 11
Suitte des choſes plus dèplorables & notables qui ſe ſont ſpécialement paſſées à Paris pendant le Regne du feu Roy Henry troiſieſme, depuis la Iournée dite des Baricades. chapitre 12
Sommaire des choſes plus remarquables aduenues ſpécialement à Paris, ſoubs le Regne de Henry quatrieſme à preſent regnant héureuſement. chapitre 13

TABLE
DES PLVS BELLES REMARQVES
De ce Liure, diuiſé en trois.

PARIS n'eſtoit jadis qu'vn Bourg, ou vne petite Ville de plaiſir. Feillet 1

Alors nommée Lucotéce, du nom de Luce ſon fondateur. Feillet 2

Puis apellée Paris, du nom d'vn Roy Gaulois ſon bien-faicteur. Feillet 3

L'Egliſe à preſent dite de Saint Germain des prez, autrefois dite Temple d'Iſis. 3

La Ville de Paris (lors apellée Lutéce) fut bruſlée du temps de Iulles Céſar, par ſes habitants meſmes & alliez, aſſiégez en icelle par Labien Lieutenant dudit Ceſar, lors Gouuerneur des Gaulles. 4

Braue reſponce du Roy François premier à l'Empereur Charles cinquieſme, que Paris n'eſtoit vne Ville mais vn Monde 5

Paris n'eſtoit plus grande lors que Iulian depuis dit l'Apoſtat eſtoit Gouuerneur des Gaulles, qu'eſt à preſent le ſeul Quartier dit la Cité; & eſtoit encores nommée Lutéce. 5

Et pour ce ſien petit circuit, Ammian Marcellin ne l'apelle que Chaſteau des Pariſiens. 5

Le Pont que l'on refait jadis dit aux Meuſniers & celui que l'on ſurnomme de Saint Michel, ont eſté anciennement de pierre: 5

Comme auſſi celui encores dit le petit Pont. Feil. 6

Et 213

On ne trouue qu'il y ait éu pendant que les Romains ont dominé les Gaulles, plus de deux portes de Ville à Paris. Feillet 6

L'Egliſe de Saint Denis dite de la chartre, eſtoit jadis vne

priſon. Feillet 6

Toutes les marchandiſes & prouiſions qui venoient par eau à Paris, eſtoient abordées au port dit de Saint Landry, ainſi que maintenant en Grêue. 7

Anciennement les Rues de Paris eſtoient auſſi baſſes, qu'eſt encores l'Egliſe de Saint Denis de la chartre: Et vn peu au delà de la porte de Paris aboutiſſoit vn Bois, dans lequel y auoit vne Chapelle dite de noſtre Dame des Bois juſqu'à preſent; & vne Tour, où ſe logeoient quelques ſoldats & Garde-bois. 7

Le Chaſteau du Louure eſtoit baſti dés le Regne de Dagobert premier. Feillets 7. & 87

Hoſtel de Neuers anciennement dit de Neſle, donna ce tiltre de Neſle à la fauce porte proche d'icelui, encores ainſi dite. Feillets. 8. & 218

Hoſtel de Guiſe jadis ſurnommé de miſéricorde. 8

La nonchalance & le peu de curioſité des Gaulois & la malice & calomnie des Romains, ont en fin perdu la gloire que la valeur & genéroſité Gauloiſe ſ'eſtoit acquiſe entre les autres Nations. Feillet 8

Iulian dit l'Apoſtat, a fait baſtir les grand & petit Chaſtelet. Feillet. 9

Hoſtel de Clugny eſtoit jadis le palais dudit Iulian. 9

Paris commença à ſ'acroiſtre, peupler & fortifier pendant le Gouuernement de Iulian dit l'Apoſtat. 9

Saint Denis dédia les Egliſes dites de Saint Eſtienne des Grecs, 10

De Saint Benoiſt, & de noſtre Dame des champs. 11

Temple de Mercure l'vn des plus fameux de la Gaulle, donnoit ce tiltre au Mont à preſent dit de Mon-martre, au haut duquel on veoit encores les fondemens de ceſt ancien Temple. 13

Les Lettres ont de tout temps flori és Gaulles, mais à la vérité ce n'eſtoit qu'entre les philoſophes Gaulois, qui ne communiquoient leur doctrine que par viſue voix. Feillets 12. 13. 14. 15. & 16

Les Gaulois & François n'ont eſté apellez Barbares par les anciens Hiſtoriens, que par enuie, ou pource qu'ils obſeruoient des couſtumes, toutes contraires à celles

des autres Nations. 17
Que les François ſont deſcendus des Alemands, & non des Troyens. Feillets 18. 19. & 20
Que ſi les François firent des courſes és Gaulles, ce ne fut ſoubs ce nom & auant l'An de grace 276. 21
Pourquoy Pharamond ne deuroit eſtre compté le premier Roy de France, ains Méroüée. Feillets 22 & 23
Sainte Geneuiefue, natifue de Nanterre, patrone de Paris, fit rebaſtir l'ancienne Chapelle dite de Saint Denis de l'Eſtrée, où repoſoient alors les corps des trois Apoſtres Gaulois. 25
Clouis premier eſléuſt la Ville de Paris, pour la capitale de ſon Royaume. Feillet 26
Fonda & fit baſtir l'Egliſe à preſent dite de Sainte Geneuiefue du Mont. 27
Les premiers Chreſtiens faiſoient leurs congrégations & prières, en des Chapelles ou Caues ſouſterraines, pour la crainte des Infidelles. 27
L'egliſe de Saint Eſtienne dite du Mont, eſtoit fondée dés l'An 1193. (& peut eſtre auant le Regne de Clouis premier) & dite la paroiſſe de Sainte Geneuiefue du Mont. Feillet 31
L'Egliſe de Sainct Geneuiefue dite du miracle des Ardants, dépendoit jadis de l'Abaye Sainte Geneuiefue du Mont. Feillets 31 & 32
Le Chancelier de Sainte Geneuiefue eſtoit ſeul anciennement, qui licencioit en toutes Facultez. 34
Hiſtoire de la fuitte de Dagobert premier en la Chapelle des Martirs (en laquelle vn Cerf auoit trouué franchiſe peu au parauant) vèrifiée és feillets 56 & 87
La Ville de Saint Denis n'eſtoit encores qu'vn Village du temps de Dagobert premier. Feillets 84 & 92
Et ſes habitants eſtoient eſclaues de l'Abaye. 84 85
Charles le grand ordonna, que les Roys & Eueſques de France obeiſſent à l'Abé de Saint Denis, en ce qui concerneroit le ſpirituel. Deffendit que les Roys fuſſent couronnez & les Eueſques ordonnez, ſans le conſentement dudit Abé. Fit hommage de ce Royaume, & le rendit tributaire à Sainct Denis. Aſubiectit chacun

propriètaire

propriètaire, à payer audit glorieux Martyr annuellement vn certain tribut, pour chacune maiſon de leur apartenance: Et afranchit tous ſerfs qui payeroient volontairement ledit tribut, ordonnant qu'ils fuſſent appelez les afranchis de Saint Denis. 87
La Cour planière de nos Roys ſe tint depuis Dagobert premier juſques au Regne de Robert Capet, en la Ville de Saint Denis. 88
La Donation que l'Empereur Conſtantin fit au Pape S. Sylueſtre de la Ville de Rome, eſt reconnéuë pour véritable par le Roy Robert Capet. 88
L'Oriflamme ou l'Oriflambe ancien eſtendard des Roys de France, perdu en Flandres par le Roy Philipe de Valois. Feillet 91
La Ville de Saint Denis a eſté jadis plus grande qu'elle n'eſt à preſent. 92
La Foire de Saint Denis duroit quatre ſemaines, & pendant icelle aucun Marchand de Paris n'oſoit rien vendre en ſa boutique, ains faloit qu'il alaſt vendre à Saint Denis, ou qu'il ſe paſſaſt du tout de vendre. 93
De l'Inſtitution & premier acroiſſement de l'Vniuerſité de Paris. Feillets 104 105 106 & 107
Les Libraires eſtoient jadis apellez Clercs, pource qu'ils eſtoient doctes & Maiſtres és Arts. 112
Que c'eſt qu'on apelle la Ville de Saint Marcel lez Paris. Feillet 113
L'Vniuerſité ſe deſpeupla tellement pendant les regnes des ſucceſſeurs de Charlemagne, que l'on fut contraint d'eſtablir des petites Eſcholles en deux Egliſes, & des grandes en deux Collèges. 118
Que l'Egliſe à preſent dite de Saint Barthelemi, eſtoit jadis dite de Saint Magloire; & a eſté fondée par Hugues Capet. 118
Chaſteau de Montlehèri par qui baſti. 123
Maladie du feu ſacré, pourquoy dite vulgairement des Ardants. 128
On ne ſçait quel de nos Roys fit faire les fondements de l'Egliſe cathèdrale de Paris, laquelle Philipe Auguſte fit acheuer. Feillet 131

L'Egliſe de Paris comment fondée ſur pilotis. 131
Que c'eſt qu'on apelle la foreſt de ladite Egliſe. 132
Il y auoit vne Egliſe dite de noſtre Dame à Paris, dés auparauant le Regne de Chilperic premier ; & d'ancienneté la Ville meſme a eſté conſacrée ou recommandée à la Mère de Dieu. Feillet 135
On ne trouue les dattes des diuers acroiſſements de la Ville de Paris, faits ſoubs pluſieurs Roys. 136
Cimetière Saint Iean, place publique, pourquoy ainſi appellée. Feillet 141
Que de tout temps il y a eu des Magiſtrats de Ville à Paris. Feillet 142
La Maiſon de Ville eſtoit jadis proche du lieu où eſt à preſent l'Egliſe dite des Iacobins. 152
Philipe de Valois, pourquoy dit le vray catholique. 155
Humbert qui vendit ou donna le Dauphiné à nos Roys, ſe rendit puis apres Religieux de l'Ordre Saint Dominique, & en fin fut eſleu Prieur du Conuent des Iacobins de Paris. 155
Que les Cordeliers ſe tenoient jadis où eſt maintenant le Collège dit de Nauarre. 156
D'où peut eſtre venu le prouerbe, *La ſemaine des trois Ieudis*. Feillet 157
Que les Religieux de l'Ordre Saint François ſont diuiſez en trois Ordres. 158
De l'Inſtitution de l'Ordre des Hermites Auguſtins ou Frères de la ſolitude, qui ont eſté jadis logez en la petite Egliſe dite vulgairement de la Iuſſiane, aupres la porte de Mont-martre ; puis au lieu où de preſent eſt ſitué le Collège du Cardinal le Moine. 159 & 160
Inſtitution de l'Ordre & Milice du Saint eſprit. 163
De l'Ordre des Frères de la vierge Marie apellez Carmes à quelques vns deſquels Saint Louys donna premièrement vn petit Monaſtère, depuis acréu & donné aux Céleſtins. Feillet 164
Ordre des Mathurins par qui inſtitué. 168
Qui fit baſtir l'Hoſtel dit de Bourbon. 170
Que la Cité eſtoit encor fermée du temps de Saint Louys contre l'Vniuerſité. 171

L'Office de Preuoſt de Paris ſ'adjugeoit anciennement au plus ofrant, de ceux (doit on entendre) leſquels eſtoient capables de l'exerçer. 171
Inſtitution de l'Ordre des Chartreux, & récit de l'Hiſtoire miraculeuſe d'vn Chanoine de Paris, lequel eſtant treſpaſſé & preſt à enterrer, parla intelligiblement en l'Egliſe & ſe dit eſtre damné. 172
Pourquoy furent baſties les Croix piramidales, qui ſont ſur le chemin de la Ville Saint Denis 174
Saint Louys eſt canoniſé. 176
Edifices de l'Hoſtel de Flandres, & de la groſſe Tour du Temple. Feillet 176 & 177
Palais de Paris quand acheué de baſtir. 179
Pourquoy on apelle vne certaine Rue, *la Porte Barbette*. Feillet 180
Les Collèges dits de Laon (ou maintenant de Beauuais) & de Præſles, n'eſtoient anciennement qu'vn ſeul Collège. Feillet 181
Inſtitution de l'Ordre des pauures de Montagu, vulgairement dits Capettes. 183
Dés le Regne de Clouis premier il y auoit vn Palais Royal au meſme lieu où eſt encores aujourd'hui ſitué celui auquel ſe tient le ſiège du Parlement. Feillets 183. 184 & 204
Que c'eſtoit que les plaids de la porte. 191
On apelloit anciennement les Maiſtres des Requeſtes, Suiuants ou Pourſuiuants. 192
La juriſdiction des Requeſtes du Palais a eſté empruntée de celle des Requeſtes de l'Hoſtel. 193
Origine des Commiſſions apellées *Committimus*. 194
D'où eſt venu que l'on apelle les Inſtances fondées ſur requeſtes, Inſtances pendantes à la barre. 194
Notable Arreſt contre quelques Iuifs. 213
Quel eſtoit celui duquel on fait encores mention ſoubs le nom de Maiſtre Pierre du Cugnet ou quignet. 218
Où eſtoit ſitué l'ancien Hoſtel de Haute-fueille. 225
Que la Baſtille eſt de temps immémorial baſtie, & long temps auant que les Anglois fuſſent introduits en noſtre France. 241

Il eſt à croire que le dernier accroiſſement de la Ville de Paris, fut deſſeigné par Charles cinquieſme, pourſuiui par Charles ſixieſme, & acheué du tout ſoubs Charles ſeptieſme ou Louys vnzieſme; comme on en trouuera des conjectures, és feillets 241 & 247
Au defaut de preuues communes ou ordinaires, on permettoit encores le Duel ſoubs Charles ſixieſme. 247
Hoſtel de Craon où ſitué. 248
La porte maintenant dite de Saint Michel, eſtoit jadis dite d'Enfer. Feillet 249
Hoſtel de Sauoiſi, pourquoy démoly l'eſpace de cent douze Ans. 250
Chaſteau de Vuiceſtre, quand ruiné comme on le veoit, & pourquoy. 250
Rèduction de Paris en l'obéiſſance du Roy Charles ſeptieſme. Feillet 256
Notable proceſſion de quatorze mille jeunes enfants de Paris. Feillet. 258
Priuilèges des Bourgeois de Paris. 262
Louys vnzieſme permit à toutes manières de gens de venir réſider à Paris. 263
Inſtitution de ce que l'on apelle *l'Aue Maria*. 263
Montres des Bourgeois de Paris. Feillets 262 263 283
Inſtitutions des Poſtes en France, & de l'Ordre & Milice des Cheualiers de Saint Michel. 265
Chéute de l'ancien pont noſtre Dame. 270
En quel temps le pont noſtre Dame fut acheué de baſtir comme on le veoit. 273
Deſſein des tranchées d'autour la Ville & les fauxbourgs de Paris, que l'on a tous-jours laiſſé decheoir depuis l'An 1589, que tant de nos Bourgeois y démeurèrent. Feillets 275 & 281
Deluges de Saint Marcel. Feillets 276 & 318
Edifices de la porte neufue & des murs du Quay de la Mégiſſerie. 276
De l'Image noſtre Dame d'argent, & pourquoy ainſi dite. Feillet 276
Baſtiment du Chaſteau dit de Madrid. 278
Proceſſion genèralle faite la nuit. 278

Inſtitution & gages des Lecteurs du Roy. 278
Edifice de l'Hoſtel de Ville. 278
Commencement & premier germe de l'Héreſie en noſtre France. Feillet 279
Proceſſions genèralles fort ſolemnelles. Feillets 278 280 283 & 288
Religieux de Saint Eloy dépoſſeddez. 281
Tour de Billy foudroyée. 281
Entrée de l'Empereur Charles cinquieſme à Paris. 282
Année des vins roſtis. 282
Porte de Buſſi, jadis dite des Anglois. 282
Erèction du Bailliage de Paris, depuis rèvni à la Preuoſté de la meſme Ville. 285
Quelques places & maiſons anciennes vendues & baillées à baſtir. Feillets 285 & 290
Chéute d'vne partie du pont Saint Michel 285
Pré aux Clercs confirmé à l'Vniuerſité. 286
Nombre des maiſons Bourgeoiſes de Paris. 286
Inſtitution des Barrières des Sergents. 288
Maiſons du petit pont rebaſties ſoubs Henry ſecond, & depuis en ceſte Année 1604, ſoubs Henry quatrieſme à preſent regnant. 289
Quand le Marché neuf commença à eſtre diſpoſé & pauć ainſi qu'il eſt. Feillets 290 & 298
Mariages du Duc de Lorraine auec Madame Claude de France, & du Dauphin François auec Marie Stuard Royne d'Eſcoſſe. 290
Du Chaſteau de Meudon. 290
Commencement des troubles & guerres ciuilles de ce Royaume. Feillet 291
Erèction de la juſtice & juriſdiction des Iuge & Conſuls des Marchands à Paris. De leur pouuoir & connoiſſance. Feillet 295
Ruine de l'Arſenal. 295
Inſolences & impiètez, faites en l'Egliſe Saint Medard, au Fauxbourg Saint Marcel. 297
De l'Hoſtel Royal dit les Tuilleries. 297
Hoſtel des Tournelles dèmoli. 298
Aſſiette de la premiére pierre des murs qui doiuent en-

clore l'Hoſtel des Tuilleries & les Fauxbourgs dedans la Ville. Feillet 298
Crèation des Cinquanteniers de Paris. 298
Porte de Saint Victor rebaſtie. 299
Eſtabliſſement des Coches d'Orlèans. 299
Croix de Gaſtine. 299
Premier mariage du Roy à preſent regnant. 300
Iournèe Saint Barthelemi. Feillets 294 300
Les Capuchins ſe ſont premièrement tenus à Picquepuée & à Meudon. 301
Batailles de Coutras & d'Aulneau. 307
Iournée des Baricades. 309
Mort des Duc & Cardinal de Guyſe. 313 & 314
Parlement de Paris trans-feré à Tours. 315
Aſſiette de la première pierre du pont neuf. 317
Inſtitution de l'Ordre, & première aſſemblée des Cheualiers du Saint Eſprit. 318
Fontaine de Birague, quand baſtie & acheuée. 318
Egliſe des Cordeliers brulée, puis rebaſtie 318
De l'Inſtitut & eſtabliſſement des Ieſuiſtes 319
Réformation du Calendrier. 321
Congrégations des Pénitens. 321
Empriſonnement de Meſſieurs de la Cour. 323
Priſe des Tranchées & Fauxbourgs de Paris, 324
Bataille d'Yury. 325
Siége de Paris. 325
Mort des Sieurs Briſſon, L'Archer & Tardif. 327
Quatre des Seize ſont pendus dans le Louure. 328
Eſtats de la Ligue aſſemblez à Paris. 328
Treſue generalle conclue. 329
Conuerſion du Roy. 329
Sacre du Roy, à Chartres. 331
Réduction de Paris en l'obéiſſance du Roy. 332
Atentat & exécution de Iean Chaſtel. 334
Abſolution du Roy. 336

FIN.

TABLE.

DES EGLISES ET CHAPELLES, DESQVELLES LES FONDATIONS ſont inſérées en ce Liure.

LES EGLISES ET CHAPELLES, DITES.

De Saint Eſtienne des Grecs. Feillet 10
De Saint Benoiſt le bien tourné. 11
De noſtre Dame des champs. 11
De Saint Denis de l'Eſtrée, en la Ville S. Denis. 25
De Sainte Geneuiefue du Mont. 27
De Saint Cloud, au Village dit du meſme ſaint. 38
De Saint Séuerin. 39
De Saint Germain de l'Auxerrois. 40
De Saint Germain des prez. 41
De Saint André des Arcs ou Arts. 51
De Saint Denis, en la Ville ainſi dite. 56
De Saint Eloy, à Paris. 93
De Saint Martial. 94
De Sainte Croix de la Cité, jadis dite de Saint Hilleuert. Feillet 94
De Saint Pierre des Aſſis 94
De Saint Bon. 94
De Saint Paul. 65
De Saint Landry 100
De Sainte Baudour, au Village de Chelles. 100
De Saint Iacques de l'Hoſpital. 113

De Saint Marcel, le7 Paris. 113
De Saint Méderic, ou vulgairement, Merry. 117
De Saint Germain le vieil. 117
De Saint Barthelemy, jadis dite de Saint Magloire. 118
De Saint Magloire, ou des Filles repenties ou penitentes. Feillets 119 & 267
De Saint Michel. 119
De Saint Nicolas des Champs. 123
De Saint Martin des champs. 123
De Saint Victor, le7 Paris. 125
De Sainte Geneuiefue du miracle des ardants. 128
De Sainte Vrſule, à Mont martre le7 Paris. 129
Des Martirs, ſur la pante du meſme Mont. 129
De noſtre Dame, cathédralle de Paris. 131
Des Innocents. 138
De Saint Anthoine des champs. 138
De la Trinité. Feillets 139 & 287
De Saint Honoré. 140
De Saint Geruais. 140
De Saint Iean, en Grêue. 140
De Sainte Catherine, du Val des Eſcholiers. 148
De l'Hoſtel Dieu de Paris. 151
La ſainte Chapelle du Palais. 151
De Saint Dominique, ou des Iacobins, 152
De Saint François, ou des Cordeliers. 156
De Sainte Marie l'Egiptienne, ou vulgairement de la Iuſſiane. Feillet 159
De Saint Auguſtin, ou des Auguſtins. 160
De noſtre Dame des Carmes. 164
De Sainte Auoye. 165
Des Haudriettes. 166
De l'Aue Maria. 166

Des Filles Dieu. 166
De Saint Anthoine le petit. 168
Des Mathurins. 168
Des Blancs manteaux. 169
De Sainte Croix, de la Bretonnerie. 169
Des Cordeliéres Saint Marcel, lez Paris. 170
Des quinze vingts aueugles. 171
Des Chartreux, lez Paris. 172
Des Religieuſes de Long-champ. 173
De noſtre Dame des Billettes. 176
Du Temple. 178
De Saint Iean de Latran. 179
Du Sepulchre. 216
De Brac, ou de Braque. 248
De l'Hoſpital Saint Gervais. 230
De Saint Laurent, lez Paris. 254
Des Minimes, ou Bons-hommes, lez Chaliot. 271
De Saint Euſtache. 279
Des Enfants rouges. 282
De Saint Laurent, à la Ville neufue lez Paris, 289
De l'Hoſpital ſaint Germain des prez. 290
Des Capuchins. 301
De Saint Louys, ou des Ieſuiſtes de la Rue dite de Saint Anthoine. Feillets 319 321
Du Collége deſdits Ieſuiſtes, dit de Clermont, 319
Des Fueillents. 322
De Saint Roch, lez Paris. 323

NOMS OV TILTRES DES AVTRES EGLISES ET CHAPELLES DE Paris, les fondations deſquelles ne ſont inſérées en ces trois Liures.

PREMIEREMENT,
Les Egliſes & Chapelles, dites

DE Saint Iacques du haut pas.
De Saint Yues.
De Saint Iulian le pauure.
De Saint Blaiſe.
De Saint Chriſtophle.
De Saint Pierre aux Bœufs.
De Saincte Marine.
De Saint Landry.
De Saint Denis du pas.
De Saint Iean le rond.
De Saint Aignan.
De Saint Syphorian.
De Saint Iulian des Meneſtriers.
De Sainte Oportune.
De Saint Leu Saint Gilles.
De Saint Ioſſe.
De Saint Sauueur.
De Saint Thomas du Louure.
De Saint Nicolas du Louure.
De Bourbon.
De la Monnoye.
Des Orfeures.
De Saint Leufroy.
De Saint Iacques de la Boucherie.
De Saint Coſme.

ſaint Sulpice, leZ Paris.
ſaint Pére.
ſaint Nicolas du chardonnet ou Chardonneret.
ſaint Martin, en la Ville ſaint Marcel, leZ Paris.
ſainte Hypolite, leZ Paris.
• Saint Eſprit.
ıs Capuchines, leZ Paris.
oſtel Dieu de ſaint Marcel, leZ Paris.
oſtel Dieu de noſtre Dame des champs.
oſpital ſaint Médard, leZ Paris.
oſpital ſaint LaZare, leZ Paris.
ıoſpital ſainte Catherine.
ıoſpital ſaint Euſtache.

TABLE.

DES COLLEGES, DESQVELS LES FONDATIONS SONT REMARQVEES en ces trois Liures.

Les Colléges, dits

De *Es bons enfants.* *Feillet* 118. & 258
De *Clugny.* *Feillet* 139
De *Sorbonne.* *Feillet* 170
De *Nauarre.* 177
De *Laon.* 180
De *Praſles.* 180
De *Dace.* 182

De Montagu. 182
Bourgongne. 218
Tours. 219
Authun. 219
Bécourt ou Boncourt. 221
Beauuais. 230
Damuille. 241
Rheims. 250
Liſieux. 251
Ablon. 301
Clermont, ou des Ieſuiſtes. 319
Du Cardinal le Moine. 176
Du pleſſis, 251
Du Marmouſtier. 215
Des Cholets. 175
Des Mignons, ou Mignon. 215
Des Bernardins. 219

IE N'AY ENCORES RIEN APRIS DES FONDATIONS DES AVTRES Colléges ſuiuants, dits

DEs dix-huit.
Des Lombards.
Des Allemands.
Des Graſſins,
De La Marche.
De Du Threſorier noſtre Dame de Rouen,
De Iuſtice.

Bayeux.
Maiſtre Geruais Chreſtien.
Cambray, ou des trois Eueſques.
Triguet,
Clugny.
Sainct Michel ou de Cenal.
Fortet, ou Forteret.
Du Mans.
Harcourt.
Cornouaille.
L'aue Maria.
Coquerel, ou Coqueret.
Tournay.
See7, ou sects,
Arras.
Cuſſy.
Boyſſy.
Saincte Barbe,
Narbonne,
Caluy, ou de la petite Sorbonne.

Scholes du Decret, petites & grandes.
Eſcholles de Medicine.
Eſcholles de Picardie.

LES NOMS DES EVESques de Paris.

SAinct Denis Areopagite, Apoſtre des Gaulois, qui ſouffrit mort ſoubs Domitian, fut premier Eueſque de PARIS.

2 Maſſo
3 Maſſus
4 Marcus
5 Aduentus
6 Victurinus
7 Paulus
8 Prudentius
9 S. Marcellus
10 Viuianus
11 Fœlix
12 Flauianus
13 Vrſicinus
14 Apedinius
15 Eraclius
16 Probatus
17 Amelius
18 Libanus
19 S. Germanus
20 Ragnemõd⁹
21 Euſebius
22 Faramõdus
23 Saphoratus
24 Simplicius
25 S. Ceranus
26 Leuthbertus
27 Authbertus
28 S. Landericus
29 Robertus
30 sigrobandus
31 Importunus
32 Aglebertus
33 Sigofridus
34 Turnaldus
35 Aldulphus
36 Bernecharius
37 Hugo
38 Merſeidus
39 Fedolius
40 Ragnecaptus
41 Deodefridus
42 Erkauradus
43 Ermanfredus
44 Ynchadus
45 Erkauradus
46 Eneas
47 Angelinus
48 Gorlinus
49 Anchericus
50 Theodolphus
51 Fulraldus
52 Adelinus
53 Galterus
54 Albericus
55 Conſtantius
56 Garinus
57 Lyſiardus
58 Raynaldus
59 Albertus
60 Franco.
61 Ymbertus
62 Gaufredus

53 Guillelmus
54 Fulco
65 Galo
66 Giobertus
67 Stephanus
68 Theobaldus
69 Petrus Lombardus
70 Mauricius de Soliaco
71 Odo de Soliaco
72 Petr° Camb. ſecundus
73 guillelmus 2. Altiſſiodorenſis
74 Bartholomeus
75 Guillelmus 3. Aluernenſis
76 Galterus 2. Caſtroterrici.
77 Regnaldus de Corbolio
78 Stephanus 2. Aurelianenſis
79 Raynulphus
80 Simon Matiphus Sueſſionenſis epiſcopus
81 Guillelmus 4 de Autcliaco
82 Stephanus 3. de Borreto
83 Hugo 2. de Biſoncio
84 guillelmus 5. de Canaco
85 Fulco 2. de Canaco
86 Audoinus
87 Petrus 3. de Foreſta
88 Ioannes de Meulan.
89 Stephanus Pariſienſis 4
90 Aymericus de Maninach
91 Petrus de Ordemonte 4.
92 Gerardus de monte acuto Pariſien.
93 Ioannes Breuiſcope 2.
94 Ioannes de Rupeſciſſa 3.
95 Ioannes de Nanto 4.
96 Iacobus du Chaſtelier
97 Dionifius de Molendino 2.
98 Guillelmus Chartier 6.
99. Ludouicus de Bellomonte
100. Gerardus Gobaille 2.
101. Ioannes Simon. 5. Pariſien.
102 Stephanus de Poncher. 5. Turonenſis.
103. Franciſcus de Poncher Turonen.
104 Ioannes du Bellay. 6.
105 Euſtachius du Bellay.
106 Guillelmus Viole.
107. Petrus de Gondy.
108. Henricus de Gondy.

Extraict du Priuilege.

PAR GRACE ET PRIVILEGE DV Roy, il eſt permis à Pierre Bonfons, Pariſien, d'imprimer, vendre & diſtribuer le preſent liure intitulé, *Les Faſtes, Antiquitez & choſes plus remarquables de Paris. Labeur de curieuſe & diligente recherche, diuiſé en quatre liures, par ledit Bonfons.* Et deffences ſont faites à tous Libraires, Imprimeurs & autres perſonnes, d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit liure ſans le conſentement dudit Bonfons, pendant le temps de dix Ans entiers & acomplis à commençer du jour & datte que ledit liure ſera acheué d'imprimer; à peine contre les contreuenants de cinq cents eſcus d'amande, aplicable vn tiers au Roy, vn tiers aux pauures, & l'autre tiers audit octroyant; de tous deſpens, dommages & intéreſts enuers luy, & de confiſcation de tous les exemplaires qu'on pourra trouuer d'autre impreſſion que de celle faite auec le gré dudit Bonfons octroyant. Sa Majeſté mandant & commandant au premier de ſes Oficiers, Huiſſiers ou Sergent ſur ce requis, de faire toutes ſaiſies, exploits & pourſuittes néceſſaires, tant pour la confiſcation, qu'entier payement de l'amande & des deſpens, dommages & intéreſts ſuſdits; meſmes au reſſort de ſon pays & Duché de Normandie, ſans pour ce demander placet, *viſa ne pareatis*, nonobſtant clameur des grand & petit haro, Chartre normande, priſe à partie, & autres choſes à ce contraires: Voulant en outre, qu'en mettant l'extrait de ſon priuilége à la fin ou au commencement dudit liure, il ſoit tenu pour déuëment ſignifié & venu à la connoiſſance de tous; comme il eſt plus amplement déclaré en l'original dudit priuilége de ſa Majeſté, donné à Paris le troiſieſme de Féurier 1605, ſéellé du grand ſeel, & ſigné

Par le Conſeil

BRIGARD

Acheué d'imprimer le vingt-cinquieſme de Fevrier 1605.

LES

FASTES, ANTIQVITEZ,

ET CHOSES PLVS REMARQVABLES DE PARIS.

Labeur de curieuſe & diligente recherche, diuiſé en quatre liures.

Liure premier.

CONTRARIETEZ DES AVTHEVRS *ſur la fondation & les noms du fondateur & de la Ville Capitalle du Royaume de France, maintenant nommée Paris.*

Chapitre 1.

IE croy, que ni la groſſiére ſimplicité, ni la prolixité de la Sculptéure ou de l'Eſcripture (n'eſtant encores ſoulagez par ceſte vtille & excellente inuention de l'Imprimerie) ni la croyance ou eſtime, que la mémoire des hommes, renouuelée de pére en fils, ſeroit plus receuable à teſmoigner de la Vérité que l'Eſcripture: laquelle, ou pourroit eſtre falcifiée par, ou ſelon la paſſion des hommes, ou conſommée par le feu, ou deſchirée & diſperſée par l'ignorance ou malice, ou recelée & tenue particuliére, par des curioſitez, par trop vaines & ingrattes: N'ont eſté ſi ſuffiſantes pour diuertir nos anciens de nous laiſſer quelque mémoire, de la fondation tres-héureuſe de noſtre Roine des Citez, PARIS: qu'a ſeulement eſté la ſimple conſidération que leur produiſoit le meſpris de ſon petit circuit & nombre d'habitants, leſquels alors & long temps apres ſa fondation, faiſoient pluſtoſt re-

nommer la quantité & proximité de leurs maiſons, du nom de Lucotêce ou de Lutêce, petite Ville ou Bourgade ſituée en lieu de plaiſir, que pour eſtre grande & Capitale Ville, bien murée, peuplée & marchande : Comme par le diſcours ſuiuant, nous en trouuerons aſſez de preuues.

Paris n'eſtoit iadis que vn Bourg, ou vne petite Ville de plaiſir.

Car qu'ainſi ne ſoit nous voyons encores, que le peu d'Autheurs qui en ont parlé, ne l'ont ſeulement fait qu'en abregé & en fort grande diuerſité, & voire meſme, comme par maniére d'acquit & de narration fabuleuſe : Ne ſ'en trouuant ſeulement deux qui s'accordent, ſoit en l'Année de la fondation, és nom & qualitez du fondateur, ou au ſurnom premier impoſé à ceſte tres-illuſtre Ville, maintenant appellée PARIS ſans pair : Tant pour ſa plaiſante aſſiette, admirable circuit & eſtendue, nombre ou pluſtoſt infinité de Citoyens, beauté, hauteur & proximité de ſes édifices ; que pour l'abondance des viures & richeſſes & de toutes ſortes de commoditez qui y affluent & ſ'y trouuent à ſuffiſance.

Pair eſt vn ancien mot Françoys, qui ſignifie pareille, & quelquefois pareil.

Car les premiers (leur ſemblant le plus croyable ce qui vient de plus loing) eſcriuent, * Que certains voiageurs de Grêce, nommez Parraſiens, qu'Herculles leur conducteur auoit tirez du recoing de l'Arcadie ; furent ceux, qui pour la plaiſante & ſeure aſſiette de l'Iſle & les commoditez que la Riuiére de Seine y voituroit, y baſtirent premiérement quelques maiſons, puis peu à peu, croiſſants auſſi en nombre, accréurent & multipliérent les baſtiments de ceſte leur nouuelle Ville ; laquelle, de leur nom, muant A en I ; ils nommérent Paris, & eux Pariſiens.

** Baptiſte Mantuan, au liur. des geſtes de S. Denis.*

Ce que ne confirme Strabon, * parlant de ces Arcadiens nommez Parraſiens, qu'il rencontre en leur pays & dit eſtre les plus anciens de toute la Grêce : Sans faire aucune mention de ce leur ſi loingtain voiage és Gaulles, pour y venir fonder noſtre Ville, au milieu de tant de peuples belliqueux (dont la Gaulle regorgeoit ſouuent, és Prouinces voiſines, pour ſa deſcharge) leſquels ils euſſent eu a combattre & exterminer, auant que de ſ'en rendre maiſtres paiſibles.

Strabon. liure 8.

Les autres, * fauoriſant les Troyens, les en dient fon-

Raoul de

iteurs à leur ſortie du pays Scythien, ſoubs la conduit- *Preſtet.*
d'vn Duc qu'ils nomment Ibros, 830 Ans, auant l'in- *Hugues de*
arnation de Ieſus Chriſt noſtre Sauueur; Dériuant ce *S. Victor.*
om de Lutêce, qu'ils attribuérent (ſelon leur dire) à *Compend.*
eſte Ville de leur fondation; de ce mot latin *luto*, qui ſi- *hiſtor.*
ifie boüe, & graiſſe de terre: A cauſe (diſent ils) de la
onté & graiſſe de la terre, ou pource que ceſte nouuelle
Ville eſtoit fort boüeuſe, en temps de pluye.

Quelques autres, * en nomment Iulles Céſar fonda- *Baptiſte*
teur, ſe fondant ſur ce qu'en dit Boëce, en ſon liure de la *Pie.*
diſcipline Scolaſtique, où il l'appelle *Ciuitas Iulii*, la Cité de Iulles Céſar; Et ſur l'eſcrit qui ſeſt trouué & ſe veoit encor' ſur la feneſtre ou le treillis du grand Chaſtelet, contenant ces mots: *Icy ſe payoit le tribut à Céſar.* Conjéctures peu ſuffiſantes & apparantes, pour ſeulement faire préſumer vne choſe ſi notable, que Céſar meſme, en ſes *Comment.* Commentaires, demonſtre ne lui apartenir; quand, par- *de Céſar,* lant de lui-meſme & de ſes afaires en Gaule, il dit: *Ayant* *liure 6.* *commandé que l'aſſemblée des Eſtats de tout le pays de Gaule, fuſt faite ſur le commencement du Printemps, & tous y eſtant venus, ſauf les Sénonois, les Chartrains & ceux de Trêues; Il ſoupçonna ce delay eſtre vn ſignal de réuolte & de guerre, & pource changea le lieu des Eſtats & de l'aſſemblée du Conſeil, à Lutêce, Ville des Pariſiens, voiſins des Sénonois, auec leſquels ils auoient éu dés le temps de leurs Péres alliance & confédération; ſans eſtre néantmoins ſoupçonnez, pour l'heure, d'eſtre du nombre & ligue des rebelles.*

Sur leſquelles parolles de Iulles Céſar, quel ſeroit celui ſi deſpouruéu de jugement, qui voudroit imaginer vne ſeulle raiſon, pour l'en nommer & croire fondateur? L'a demonſtrant eſtre fondée & peuplée, long temps auant ſa venue és Gaulles; depuis laquelle, pour le peu de temps qui ſeſtoit paſſé, il n'éuſt péu auoir fait baſtir, parfaire & peupler vn lieu aſſez ſpacieux & habitable, pour y faire vne telle aſſemblée: Ioinct que celui qui pourroit eſtre fondateur de ce grand Chaſtelet (lequel fut édifié long temps apres la fondation de la Ville) n'auroit acquis par ſon baſtiment, vne preuue certaine & infallible en ſa faueur, pour l'en faire croire & maintenir fondateur: Véu

qu'outre plus nous trouuerons, que c'eſtoit vne Forteresse ſéparée de la ville (comme à preſent eſt la Baſtille) les foſſez de laquelle eſtoient remplis du reſius de la Riuiére de Seine, qui couuroient & deffendoient la porte. Et partant donc, ce ne ſera lui, qui auec raiſon, en deura eſtre dit fondateur: Ni encores moins, ceſt honneur ne doit eſtre attribué, à ceſte multitude de Gaulois Celtes deſtituez de Chef, que quelques vns ont voulu ſignaler d'vne mémoire ſi antique. Car pluſtoſt, nous adjouſterions foy à l'Autheur * des *Illuſtrations de Gaule* (lequel toutefois n'en parle qu'en compteur de Fables) & eſcririons auec lui; que c'auroit eſté vn nommé Paris: Non ceſt efféminé Troyen, mais le dixhuitieſme de nos Roys anciens Gaulois, deſcendu ſucceſſiuement de la génealogie antique de Samothes, ſurnommé Dis ou Sage; & lequel (à mon aduis) auroit encores plus de preuues & d'apparance, que pas vn des autres.

Iean le Maire de Belges.

Ie n'approuueray toutefois le dire de Iean le Maire, ains celui de Sébaſtian Munſter, qui attribue la fondation de noſtre Auguſte Ville, à vn autre Roy des meſmes Gaulois Celtes, qu'il nomme Luce & dit l'auoir nommée (de ſon nom) Lucotéce, & les habitants Lucéens: Qualifiant ce meſme Paris (deſcendu de Samothes, que Iean le Maire fait au contraire, noſtre fondateur) Roy d'vne partie des meſmes peuples, & fondateur des Villages Pariſiens, la plus-part deſquels, retiennent encores ce ſurnom de *Pariſis* ou en *Pariſis*; Comme, Louures en pariſis, Villeron, Gonneſſe, Roiſſi en pariſis, & autres. Ce que Strabon * ſemble confirmer, quand il dit; *Le long de la Riuiére de Seine ſont les Pariſiens, leſquels en vne Iſle, ont vne Cité, nommée Lucotéce.*

Munſter, en ſa Coſmographie tome 1.

Strabon. liure 4.

Ceſte opinion me ſemble donc meilleure que toutes les autres, pour y trouuer ce premier nom de Lucotéce (ou Lutéce) qu'indubitablement noſtre Ville a porté; dériuer du propre nom du fondateur, & non, comme eſcriuent ces reſueurs ſuſaléguez, de ce mot latin *luto*, qui ne ſera reçeu de ceux qui trouueront, que nos anciens n'auoient encor l'vſage entr'eux, de la langue Latine.

I'ay éu auſſi quelque temps vn vieux liure, dont l'Au-

heur ne ſe nommoit ; où ce meſme Luce eſtoit dit fondateur de Lucotêce,& Roy d'vne partie des Gaulois Celtes ; & où ce meſme Paris (fils de Romus,deſcendu de ce Samothes, qui poliçea les Gaulles) eſtoit auſſi accordé Roy de l'autre partie deſdits Celtes : Leſquels, eſtoient nommez Pariſiens, & leur Prouince Pariſis, du nom de leur Roy ; Et l'autre que Luce dominoit, Lucotêce ; du nom auſſi de ce Roy & de ſa Ville Capitale. Sans traiter toutesfois plus outre, de ce qui cauſa le changement de ce nom *Lucotêce*, en celui de *PARIS*, que noſtre Ville porte à preſent : Ne traitant que de ce qui ſe paſſa du temps de ſon Autheur, & encores fort en bref ; comme c'eſtoit la couſtume des Hiſtoriens de ce temps là, qui s'ennuioient de grauer ſur des eſcorces d'Arbre.

Mais laiſſant là toutes ces deuinailles ou ſornettes, cherchons plus pres, ce que nous pouuons trouuer de vray-ſemblable par les traces de la Vérité, tant qu'elle nous peut conduire en terre ferme ; Sans nous enfonçer plus auant aux fondriéres & Deſerts inconnéuz, d'vne antiquité inpénetrable.

Certes, il y a de l'apparance ; Que ce Paris, fils de Romus, qui eſt nombré le dixſeptieſme des Roys Gaulois (ſoit qu'il aye régné quant &, ou apres Luce) ait eſté celui qui a donné ce dernier nom à noſtre Ville : Soit, pour auoir ſucceddé à noſtre premier fondateur Luce, & auoir repeuplé & accréu la Ville ſoubs ſon Régne ; Ou pour quelque autre occaſion, dont la méſmoire s'eſt perdue.

Car de croire ceux, qui s'accordant que noſtre Ville a premiérement eſté nommée Lucotêce, ou (par corruption de langage) Lutêce ; dient : Que ce changement de nom prouint, de la proximité d'vn certain Temple, dédié à la Déeſſe Iſis ; Comme dénotant, *iuxta Iſis*, qu'elle eſtoit attenante au Temple d'Iſis : Ie n'y trouue quant à moy beaucoup d'apparance, non plus qu'au rapport des autres, qu'elle fut appellée Paris, pour reſembler naifuement à la Ville d'Iſeos, maintenant dite Melun ; *Quaſi par Iſis*, pareille à la Ville d'Iſeos.

L'on dit que ce temple eſtoit ce lui à preſent dit de Saint Germain des prez.

Ceci monſtre, qu'on ne peut parler d'vne tant ténebreuſe antiquité, qu'en incertitude ; ſi qu'il n'eſt à propos,

de prononçer des Oracles, ſur vn ſujet tant diſputable: Et puis, le ſtille du deſſein que i'ay entrepris, ſe contente de marquer les choſes pour les faire entendre, ſans ſ'eſtendre en plus longues preuues.

PLAISANTE ASSIETTE ET ESTENdue, de la Ville appellée Lutèce, du temps de Iulles Céſar. Et de quelques baſtiments & places antiques d'icelle, dont l'ancien nom ſ'eſt conſerué iuſqu'à preſent, pour ſeulles remarques.

Chapitre 2.

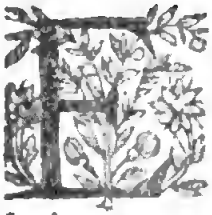

N l'An ſept cents de la fondation de Rome, les Gaulois ſe perſuadant que Iulles Céſar leur Gouuerneur, ſeroit retenu en Italie, pour donner ordre aux troubles eſmeuz, apres la mort de Claudius, en la ville de Rome; reprindrent de rechef les armes, pour ſ'affranchir du joug Romain, ſoubs l'authorité & conduitte de Vercingentorix, jeune Seigneur, natif d'Auuergne. Comme le meſme Ceſar le rapporte, en ſon ſeptieſme liure des guerres de la Gaulle; où apres auoir recité les afaires que lui cauſa ceſte reuolte, il en pourſuit le ſuccès en ces termes; deſquels i'ay voulu me ſeruir, pour deſcrire & repreſenter le circuit & l'aſſiette de l'ancienne Lutèce, & le mèmorable combat des Romains & Gaulois, deuant icelle,

Ce Labien eſtoit Lieutenant de Céſar.

Pendant (ce dit il, en parlant de lui-meſme) *que les afaires alloient ainſi du coſté de Ceſar, Labien ayant laiſſé à Agendicum, les ſoldats peu au parauant arriuez d'Italie, pour le r'empliſſement des bandes; S'achemina droit à Lutèce, Ville des Pariſiens, qui eſt ſituée dans vne Iſle de la Riuiére de Seine: Où promptement les habitants appellérent de grandes forces de tout le pays circonuoiſin, deſquelles la charge & conduitte, fut commiſe au Roüennois, Camulogène: Lequel voyant que le marais qui ſ'alloit rendre dedans Seine, ne ſe pouuoit paſſer en nulle part, ains flanquoit tout ce coſté là; délibera de ſ'y camper, pour y empeſcher le paſſage à Labien: Qui ſe mettant d'abord à faire rouller des gabions & mantelets, & ietter force clayes, faſcines & gazons ſur ce marais;*

n fin reconnoiſſant eſtre impoſſible d'y pouuoir faire quelque paſ-
âge ou chauſſée, deſloge ſecrettement ſur la mi-nuict & reprend le
hemin de Melun, par lequel il eſtoit venu. Où ſurprenant quelques
inquante baſteaux, il les accouple en diligence les vns aux autres,
& charge ſes ſoldats deſſus. Dequoy les Melunnois eſtonnez, deſ-
quels la plus grand' part eſtoient au camp, pres de Lutêce; laiſſent
eur Ville à la mercy de Labien. Lequel apres auoir refait le Pont
u'ils auoient rompu le iour precedant, fait paſſer l'eau á ſon armée
& reprend le chemin de Lutêce, le long de la Riuiere: Ce dont les
uteciens eſtant aduertis, ils mettent ſoudain le feu eux-meſmes
ans leur Ville, en rompent les Ponts, & deſlogeant de leur Marais
iennent aſſeoir leur camp ſur le bord de l'eau, vis à vis de la Ville
& à l'oppoſite de celui de Labien. Qui départant tous les baſteaux
ris à Melun, aux Cheualiers Romains, à vn pour homme; il leur
mmande, qu'apres le premier changement du guet, ſur les dix à
nze heures du ſoir, ils ſ'auallaſſent ſecrettement vne bonne lieüe
& l'attendiſſent là. Puis ayant laiſſé cinq compagnies à la garde
u camp, il ordonne que les cinq autres de la meſme Légion, par-
ſſent auſſi ſur la minuit & ſ'en allaſſent contremont l'eau auec
us les bagages, en faiſant le plus grand bruict qu'il leur ſeroit
oſſible; & quant & quant il faict chercher quelques naſſelles,
& auec forces rames qui rendoient vn grand ſon, il les enuoye de
e coſté; pendant qu'auec trois Légions il ſe vient rendre au rendez
ous de ſes baſteaux, deſſus leſquels par le moyen des Cheualiers,
fait paſſer haſtiuement ſur le poinct du iour, toute ſa Caualerie
& ſon Infanterie: Si que les ſentinelles Gauloiſes, poſees le long de
Riuiére, eſtant ſurpriſes & eſgorgées, à la faueur d'vn grand
rage; Camulogêne entend bruire ſeulement, Qu'il ſ'entendoit vn
rand tumulte au camp Romain, Qu'vne groſſe trouppe ſ'ache-
uinoit contremont l'eau, Qu'on oyoit du meſme coſté le battement
es auirons, Et toutefois, que les ſoldats paſſoient vn peu au deſſoubs
ur des baſteaux. D'où préſumant, que les Légions paſſoient en
rois diuers endroits & ſe préparoient a la fuitte, il diuiſa ſes forces
n trois; En delaiſſant vn gros corps de garde à l'oppoſite du camp
Romain, enuoyant quelques compagnies deuers Corbeil pour ſ'a-
ançer à meſure que les baſteaux monteroient, & conduiſant le
eſte de ſon armée contre Labien; lequel apres vn cruel combat,
acquit l'honneur de la victoire, qu'apres la mort des Lutéciens &
e leur Chef Camulogêne.

La ville de Paris, brulée par ſes habitants.

Stratageme de guerre.

Faute treslourde.

Le Sieur de Vigenére, aux Annotations qu'il a faites ſur ces Commentaires de Ceſar, par lui traduits ; ne ſe peut réſoudre ſur la traduction de ce nom propre de Ville *Agendicum*, ains a recours au diſcours ſuſalegué de l'vnzieſme nombre du ſeptieſme liure des ſuſdits Commentaires, & le diſpute en ces termes : *Premiérement ſi Agendicum eſtoit Prouins, il euſt fallu que Labien fuſt venu à Paris, par entre les deux riuiéres de Seine & de Marne, droit au Pont de Charenton; ou bien qu'il euſt paſſé Marne, en quelque endroit au deſſus. S'il vint au Pont de Charenton, où il y a pres de deux lieuës de Paris ; il demeura là acculé, ſans pouuoir aller plus auant, à cauſe de l'aſſemblement deſdites Riuieres, qui font là vn bec : & partant ce grand marais duquel il parle, ne ſçauroit conuenir à ceſte aſſiette, car il n'y en a point. S'il paſſa Marne pour venir à ceſt endroit où eſt la porte de Saint Martin ou Saint Denis, il y a véritablement vn marais qui prend depuis la porte du Temple iuſques à la Porte neufue ; & peut on veoir iuſqu'auiourd'hui, tous ces iardinages d'hortailles, en vn fonds appellé encor les Marais. D'autant auſſi que toute l'habitation de Paris, eſtant alors réduitte en l'Iſle, il pouuoit eſtre que Camulogéne ſe fuſt campé, entre ce Marais & la Riuiere, depuis les Portes ſuſdites iuſqu'en Grêue & au Pont noſtre Dame, ce qu'on appelle maintenant la Ville ; & que Labienus puis apres, auroit rebrouſſé le meſme chemin qu'il eſtoit venu iuſqu'á Melun, & paſſé là outre la Riuiére de Seine ; car cela conuient fort bien à ce qu'Agendicum fuſt Prouins, ſelon le texte propre de Ceſar: Mais ce qu'il adiouſte gaſte tout, Que Labienus ayant paſſé la Riuiére à Melun, ſen retourna à Paris : Là où*, ex altera parte Bellouaci inſtabant, alteram Camulogenus exercitu tenebat. *Dequoy il ſ'enſuiuroit, que Camulogéne deuoit eſtre du coſté de l'Vniuerſité, & que le Marais duquel Céſar a parlé, fuſt celui qui deſcend deuers Vitri à la Sauſſaye ; où il ſe va rendre dans les ruiſſeaux de Gentilli, dont vne partie entre en Seine, aupres de la Folie le Roux, & l'autre partie tout contre les foſſez de la Ville, aupres de la Tournelle : tellement qu'Agendicum ſeroit par force du coſté de deça, & non pas à Prouins qui eſt au delà. & c.*

I'ay bien voulu recueillir ce que deſſus, pour me ſeruir du teſmoignage d'autrui à vérifier, ce dont l'antiquité nous a fait perdre le ſouuenir & les remarques. Car qui croiroit ſans autre preuue, qu'vne Ville jadis ſi petite &

ntourée de tant de Bois & Mareſcages, pèuſt eſtre acréüe de tous coſtez & ſi peuplée, comme eſt la noſtre maintenant; que l'on peut dire n'eſtre vne Ville, mais vn Monde? Comme le Roy François premier, l'a qualifia vn iour, que deuiſant auec l'Empereur Charles cinquieſme lequel paſſa par Paris, auec la permiſſion dudit Sieur Roy, pour aller en ſon pays de Flandres) il lui nombroit es Villes cloſes de ſon Royaume; entre leſquelles ceſt Empereur le reprenant familièrement de n'auoir compté Paris ſa Capitale, il fit reſponce, qu'il ne l'auoit point ouliée, mais ne l'auoit voulu nombrer entre les Villes, *ource que ce n'eſt auſſi vne Ville, mais vn Monde.*

Paris n'eſt vne Ville, mais vn Monde.

Néantmoins donc il eſt certain, que noſtre Ville n'eoit plus grande du temps de Iulles Ceſar, ni meſme de ulian dit l'Apoſtat; qu'eſt maintenant le ſeul Quartier e la Cité, encor' borné & entouré de la Riuiére: Sur laquelle y auoit pluſieurs Ponts de bois, comme le meſme ulian le teſmoigne, en ſon epiſtre aux Antiochiens intilée *Miſopogon*, en ces mots: *Ie paſſois l'Hyuer en ma bien-aiée Ville de Lutêce* (*car les Pariſiens* * *appellent ainſi leur Cité*) *eſt ſituée dans vne Iſle qu'vn Fleuue enuironne tout autour, ſuruel y a pluſieurs Ponts de bois, qui facilitent le paſſage de chacun té pour entrer en la Ville. Les Bourgeois de laquelle, boiuent de u du ſuſdit Fleuue, qui eſt fort bonne, ſaine & claire: d'autant s volontiers, que ſe tenants dedans vne Iſle, il faut qu'ils ſe ſerit de ceſte eau en leur vſage.* & c.

Iulian ſemble s'accorder icy auec Strabon.

ſquelles parolles de ce Gouuerneur des Gaules pour Romains (depuis leur quarante ſixieſme Empereur) us rendent preuue de la meſme grandeur & aſſiette de ſtre Lutêce, qui l'a faiſoit ſi peu priſer encores meſme ſon temps (combien qu'il n'ait veſcu que pres de quacents ans ou enuiron apres Ceſar) que Marcellin ſon meſtique, qui n'eſt des Eſcriuains plus deſpriſez; ne nommée que Forteresſe ou Chaſteau des Pariſiens, ſie (ce dit il) dans vne Iſle, que les Riuiéres de Seine & arne ayant enuironnée, ſe joignent enſemble & achêt leur cours de compagnie, en tirant contre-bas des Conſtances. *A Belgis* (ce dit il, parlant des Celtes ou ulois) *eandem gentem Matrona diſcindit & Sequana, an-*

Ammian Marcellin,

nes magnitudinis gemina ; qui fluentes per Lugdunenſem, poſt circumclauſum ambitu Inſulari Pariſiorum Caſtellum, Lutetiam nomine, conſociatim meant, meantèſque protinus, propè caſtra Conſtantia funduntur in mare. Se trompant lourdement à ces deux bras de la Seine, qui enuironnent encor' noſtre Iſle dite de noſtre Dame & du Palais, où toute l'habitation de noſtre Ville, eſtoit pour lors (comme i'ay dit) rèduitte, ſans aucune doute ; Croyant que l'vn eſtoit la Marne, & l'autre la Seine, comme on les veoit à Charenton, où ſuiuant ſa deſcription, noſtre Lutèce deuoit eſtre ſituèe.

Quant aux Ponts de bois dont Iulian fait mention, il eſt a prèſumer que c'eſtoient ceux, maintenant dits, le Pont noſtre Dame, & le petit Pont ; Car il ſe trouue, que dés le temps de Childebert fils de Clouis premier du nom il y auoit du moins deux Ponts de pierre, deſia fort anciens ; le premier & plus grand deſquels, eſtoit aupres l'endroit, où du depuis fut eſleué ſur pilotis, le Pont qu'on ſurnommoit aux Meuſniers ; & venoit rendre en droite ligne, du grand Chaſtelet & d'où eſt à preſent la grande Rue de Saint Denis ; dedans la Rue dite de la Barillerie, où deuoit eſtre l'vne des Portes de la Ville, au droit où eſt l'Horloge dite du Palais : Comme on le juge par les fondements des Pilles de ceſt ancien Pont, que l'on deſcouure encor de l'œil, quand l'eau eſt baſſe & qu'il fait Soleil ; & que i'éuſſe péu meſme vèrifier, par vn eſcrit encor' graué dedans les pierres de la Caue d'vne maiſon qui eſt aſſiſe ſur la dernière pille de ce Pont ancien deuers l'Horloge du Palais & du meſme coſté : Si apres la chèute du Pont aux Meuſniers (que l'on baſtit depuis ſur pillotis, le long des ruines de ceſt ancien, pour y faire pluſieurs Moulins, ſur le deſſein des * *Champs maiſtre Hugues*) on n'euſt rempli ceſte Caue ancienne & fort remugle, pour donner plus de ſouſtien à la maiſon, qui auoit perdu ſon appui du coſté de l'eau, à la chéute de la maiſon voiſine.

Le Pont aux meuſniers a iadis eſté de pierre.

Quelques vns tiẽnent que ce demi Pont, eſt la moitié de l'ancien.

L'autre Pont, qui n'eſtoit ſi grand ; eſtoit au lieu où eſt pour l'heure celui nommé de Saint Michel, qui eſt fondé ſur pillotis : & venoit rendre en droite ligne, du bout du Quay des Auguſtins, aupres où ſoubs le Régne d'Henri

troiſieſme, on ferma l'Iſle du palais & furent baſties quelques maiſons, à l'alignement du Quay de ladite Iſle, qui ne fut toutefois commençé, qu'en l'Annèe 1603.

Cecy eſt confirmé par le Pére du Brueil, vènèrable Religieux de l'Abaye Sainct Vincent, à preſent dite de Saint Germain des Prez; és Annotations (ou Commentaires) qu'il a faites ſur les lettres fondatoires de ladite Abaye, fondèe par Childebert (comme nous dirons cy apres) inſèrèes au liure ſecond d'Aimon, Moine, chapitre vingt: Où ce docte Religieux, interprètant ces mots deſdites lettres *à Ponte Ciuitatis*, eſcrit: *Que le nombre ſingulier eſt pris en ceſt endroit pour le pluriel, vt ſæpe in iure repetitur, ff. de verb. ſignific. L. in vſu, & lib. 7. C. de liberali cauſa. L. 8. Vrbem quippe totam in Inſula tunc collectam, quam vndique Sequana alluebat, pontes vtrimque, ſi non plures ſaltem duos & quidem lapideos habuiſſe, certiſſimum eſt; quorum maior, à via Dionyſianæ ad Palatium recta linea tendens, erat eo loci vbi nunc eſt* (car ce Pont eſt tombé depuis) *Pons Molitorum: Sicut patet ex quadam ſententia Præpoſiti Pariſienſis, Anno Domini, 1323, in commodum Maglorianorum, contra Sanctæ Opportunæ virginis Sanctique Mederici Confeſſoris Canonicos, pro reparatione Pontis Molitorum lata. Alter vero Pons lapideus multo minor, non ille videtur fuiſſe qui hodie paruo Caſtelleto adiacet, alioquin de Ponte in Pontem, nimis obliquum iter extitiſſet; ſed alius in loco Pontis Sancti Michaëlis extructus, cuius nos exſiccato hac in parte Sequanæ alueo, fundamenta vidimus: Sed vtrumque Pontem, exundantes aquæ ſubuerterunt. De qua ruina, in quodam vetuſto volumine, ſeu (vt vocant) rotulo pergameneo noſtræ Bibliothecæ, ſic Gallico idiomate habetur. L'An 1296, la Riuiére de Seine fut ſi grande, que les deux Ponts de pierre de Paris tombèrent, & les moulins & maiſons qui eſtoient deſſus, & le petit Chaſtelet.*

Remarquez icy deſſous que le petit pont en péuſt eſtre l'vn.

Frère Pierre le Iuge, au ſecond Chapitre du troiſieſme liure de ſon Hiſtoire Saincte Géneuiefue, demonſtre auſſi (comme on en veoit encor' des reſtes) que le petit Pont a autresfois eſté de pierre; ajouſtant: Que la Riuière de Seine s'eſtant ſi extra-ordinairement deſbordèe en l'an 1296 ſoubs le règne de Philippe Auguſte, qu'elle inundoit preſque toutes les Rues de Paris, & en abbattoit & eſbranloit journellement les édifices, par l'impétuoſité

de ſes flots ; l'on éuſt en fin recours à la deſcente de la Châſſe Saincte Geneuiefue, laquelle fut aportée proceſſionellement en l'Egliſe de noſtre Dame par deſſus le petit Pont, lequel combien qu'il fuſt de pierre eſtoit tellement eſbranlé, qu'il préſageoit par de grandes creuaſſes & démolitions ſa proche ruine : qui arriua (dit le meſme Autheur) dés le ſoir meſme, lors que perſonne n'y eſtoit ni paſſoit, qui pèuſt eſtre bleſſé.

Quant aux Portes de noſtre ancienne Lutéce, il n'eſt mémoire qu'il y en ait éu plus de deux principalles, dont l'vne eſtoit aupres du Pont ſuſdit de pierre, qui eſtoit joignant le lieu où eſt maintenant le Pont Saint Michel; ou ſelon quelques vns, vis à vis du petit Chaſtelet, pres le petit Pont : Et l'autre, aupres du plus grand pont de pierre, vis à vis du grand Chaſtelet ; ſans toutefois qu'il y en ait nulle apparence ni autre preuue : Sinon que l'on appelle la place d'aupres ce grand Chaſtelet, la Porte de Paris, ou (tant ceſte antiquité eſt ambigue) l'Apport de Paris, pour ce que (diſent quelques vns) de tout temps on y a tenu le Marché & la Boucherie, comme on y les tient encores.

Priſon de l'ancienne Lutéce.

La Geolle ou priſon de la Ville, eſtoit au lieu où de preſent eſt vne Egliſe encores dite de la Chartre, dédiée à Sainct Denis, lequel y fut quelque temps priſonnier auec ſes deux compagnons, en vne baſſe foſſe (c'eſt maintenant la Chappelle ſouſterraine) que l'on appelle vulgairement, la Caue.

Port aux œufs.

A la Rue de la vieille pelleterie, il y a vne ruelle qui deſcend à la Riuière, par vn endroit qu'on appelloit, le Port aux œufs.

Marche-palu, pourquoy ainſi appellé.

Le Carrefour du Marche-palu, éſtoit vn lieu mareſcageux, où ſ'eſgouttoient les ruiſſeaux & boües de la Ville, auant qu'on l'accreuſt & rehauſſaſt. Et n'y auoit és enuirons dudit lieu, qu'vne ſeulle maiſon où ſe tenoit vn Mareſchal.

Au derriére de la [redacted] neufue noſtre Dame vers l'Hoſtel Dieu, il y a encor' vne Rue qui a eſté autres-fois dite de noſtre Dame, pource qu'elle aboutiſſoit à l'egliſe de noſtre Dame, par l'endroit que l'on vſurpa depuis l'ali-

gnement d'vne nouuelle Rue,* pour y baſtir la Chapelle de l'Hoſtel Dieu: Aupres la Court baſſe duquel, on veoit encor vne grand porte qui ferme l'vn des bouts de ceſte antique rue, dont l'autre bout eſt auſſi clos, par vne autre porte, qui vient encor pour l'heure rendre pres du petit Pont, le long des murs de l'Hoſtel Dieu.

C'eſt la rue neufue noſtre Dame.

Il y auoit auſſi anciennement vne Ruelle, qui trauerſoit depuis la Rue de Sainct Chriſtophle (le long du chef de l'egliſe Saincte Geneuiefue des ardants) juſques à la Riuière, par le milieu de ladite ancienne Rue de noſtre Dame. Mais à preſent, ceſte ruelle eſt occuppée de baſtiments, ſinon au long des murs du Chœur de la ſuſdite Egliſe, & au derrière d'vne maiſon ſituée vis à vis, où pend maintenant pour enſeigne, l'Image Sainct Yues: Où il y a encor vne porte qui cloſt le bout de ceſte ruelle, par lequel quand la riuière ſe deſborde, elle vient flotter dans l'ancienne rue ſuſdite, qui n'a point encor' eſté rehauſſée comme les autres.

Il y auoit vne autre ruelle, qui aboutiſſoit d'vne part à la riuière, par l'endroit où y a maintenant vn eſcalier de pierre qui y aboutit, au derrière d'vne Halle qui fut baſtie dans le Marché neuf pour y vendre le Poiſſon; & de l'autre, en la Rue dite de la Calende. Et c'eſt la meſme, que les Marguilliers de Sainct Germain le vieil firent r'ouurir & repauer en l'an 1602, qui aboutit maintenant au Marché neuf, vis à vis de la ſuſdite Halle.

Le lieu encor nommé Port Sainct Landri, eſtoit le port où abordoient tous les baſteaux chargez de viures ou d'autres prouiſions qu'on amenoit par eau, comme de preſent ils abordent au Port de Greue. D'où eſt venu le prouerbe, *C'eſt le Port Sainct Landri, le vieil paſſage.*

Ancien Port de la Ville.

Dehors la Ville, qui eſtoit par tout auſſi baſſe qu'eſt encores l'egliſe & Cloiſtre de Sainct Denis de la chartre, il y auoit vne chapelle à l'entrée d'vn petit Bois, où la vierge Saincte Opportune ſe retiroit volontiers en ſolitude & pour y faire ſes prières. Et maintenant, la grande rue de Sainct Denis & autres circonuoiſines, ſe voyent au lieu de ce Bois; & la ſuſdite Chappelle eſt jointe a l'egliſe dite de ceſte Sainte, combien qu'elle retienne ſon ancien ſur-

nom, de noſtre Dame des Bois.

Vn peu plus auant dans le meſme Bois, il y auoit vne Tour, où (comme l'on dit) quelques ſoldats ou Garde-bois faiſoient la garde; & dit on que c'eſt encores ceſte Tour, qui ſe veoit dans le Cimetiére des Innocents, au bas de laquelle eſt vne Chapelle, dite de noſtre Dame.

Marché Chãpeaux Le Marché du Beſtial ſe tenoit anciennement, au lieu où de preſent ſont les Rue des Bourdonnois, ſiége aux deſchargeurs, le Cimetière des Innocents & les Halles; & pource l'appelloit on en ce temps là, le Marché Champeaux. Et y a encor audit lieu vne Rue, que l'on ſurnomme la *vieille Place aux Pourceaux*, pour remarque ſeulle de ceſte ancienne Place.

Foſſe aux Chiens. Aupres le Perrin Gaſſelin, il y auoit vne foſſe où l'on trainoit les Chiens & autres beſtes mortes, laquelle pour ce on appelloit, la *foſſe aux Chiens*; Comme on appelle encor vne ruelle, qui en eſt proche.

Au lieu maintenant dit le Carrefour Guillori, il y auoit vn Pilori, où l'on mettoit les malfaiteurs & leur coupoit quelques-fois les aureilles. Et en la place, à preſent dite, la Croix du trioir, ou Tiroer; on tiroit (ſelon Corrozet) les Beſtes: Ou ſelon quelques autres, ceſte Croix qui eſt en ceſte Place, fut touſiours ſurnommée *du tiroer*, du depuis que la Roine Brunehault y fut deſmembrée & tirée à quatre cheuaux, ſoubs le règne de Clotaire ſecond.

Tout ce qui arriuoit du pays de Beauſſe, ſe vendoit en la Place où eſt pour l'heure vne Halle, que l'on ſurnomme encor *de Beauſſe*.

Nous monſtrerons cy apres par vne Pragmatique du Roy Dagobert premier du nom, que le Chaſteau du Louure eſtoit deſia édifié, dés le règne de ſon pére Clotaire. Et y a apparance, que dés ce meſme temps, l'Hoſtel de preſent dit de Bourbon, eſtoit auſſi édifié. Ou, pour le moins il eſt certain, qu'il le fuſt quelque temps apres; Car il ſe trouue, que dés l'Année 1315, le Roy Louys dixieſme dit Hutin, y eſtoit logé: Comme le Sieur du Haillan le déclare, (parlant d'Enguerrand de Marigni, Comte de Longueuille, qui auoit eſté Superintendant des Finances

Hiſtoi. de France, de

& confident ſeruiteur de Philippe le Bel, père de Louys) en ces termes: *Dont ledit Enguerrand fut mandé venir en la maiſon du nouueau Roy Hutin, aux foſſez Sainct Germain de l'Auxerrois, où eſt de preſent l'Hoſtel de Bourbon, & c. D'où il fut puis apres mené priſonnier au Louure duquel il eſtoit Capitaine, & de là, pour ceſte conſidération, à la Tour du Temple.* *du Haillan liure 13.* *L'egliſe S. Germain de l'Auxerrois, iadis entourée de foſſez*

Dés ce temps là auſſi, il y auoit vn Hoſtel ſurnommé de Neſle, en la place meſme de celui que nous ſurnommons aujourd'hui de Neuers; Lequel en l'An 1347, appartenoit à Madame Ieanne Roine de France & Nauarre, eſpouſe du Roy Philippe le Bel: laquelle ordonna à ſon deceds qu'il fuſt vendu, pour parfournir aux frais du baſtiment & de la fondation, de ſon Collége dit de Bourgongne. Comme de faict, il fut vendu au Duc de Berri, auquel il appartenoit encores en l'An 1412: Ainſi que l'Autheur ſuſalègué, le déduit en ces mots: *Le Duc Iean de Berry conſidérant que les diſſentions d'entre ſon frère Philippe Duc de Bourgongne & ſon neueu Louys Duc d'Orleans, pouuoient rapporter vn grand trouble à la France & au Roy Charles ſixieſme ſon autre Neueu; Donna vn iour à diſner aux deux Ducs deſſuſnommez, en ſon Hoſtel de Neelle à Paris, là où il les fit iurer paix & amitié, & les fit entrebaiſer & promettre de licencier les gens de guerre, qu'ils tenoient aux enuirons de Paris. & c.* *Hiſt. de du Haillan, liure 18.*

L'on trouue auſſi, que l'Hoſtel maintenant dit de Guiſe, eſtoit anciennement appellé, l'Hoſtel de Miſericorde; & notamment ſoubs le régne de Charles ſixieſme en l'an 1191, qu'il appartenoit à Meſſire Oliuier de Cliſſon, Conneſtable de France. Comme nous le vèrifierons par ce que nous dirons cy apres, au cinquieſme chapitre de noſtre troiſieſme liure. *Hoſtel de Guiſe iadis dit de miſericorde.*

Iuſques en l'an 1413, il y a éu vne groſſe Tour que l'on nommoit la Tour du Bois, vis à vis de la porte qui retient encor le ſurnom de l'ancien Hoſtel ſuſdit de Neſle, & pres du lieu où pour lors ſe tenoit le Marché aux Moutons: Où (ſelon Corrozet) Pierre des Eſſars, peu au parauant Preuoſt de Paris, fut décapité: comme nous dirons cy apres ſelon l'ordre, ſoubs le règne de Charles ſixieſme. *Tour du Bois.*

DE QVELQVES BASTIMENTS, FAITS à Paris, du temps de Iulian dit l'Apoſtat. En quelle rèputation Paris a eſté ſoubs ſon Gouuernement, & depuis lui, ſoubs la Royalle authorité de nos premiers Roys de France. De la venue de Sainct Denis és Gaulles, pour y preſcher la Foy Chreſtienne. Et des Egliſes de Sainct Eſtienne des Grecs, de Sainct Benoiſt le bien tourné, de Noſtre-dame des champs, & de Sainct Denis de la Chartre.

Chapitre 3.

SI la gènéroſité & le naturel belliqueux éuſſent péu permettre aux plus aagez d'entre les anciens Gaulois, de ſèxempter du faix des armes, pour ſ'occupper à remarquer & éterniſer par l'Hiſtoire les geſtes & mœurs des plus jeunes ; Ie croy, que leur gloire & renommèe n'éuſt en rien ceddé à la Romaine, qui du depuis l'oubli de l'autre a ſeulement éu plus d'eſclat, de cours & de vent, par le bénefice des Hiſtoires. Et d'abondant, la volupté & fetardiſe ayant ſaiſi & aſſoupi les cœurs guerriers de nos Gaulois ; & au rebours, la diſcipline & l'ambition des Romains, faiſant valoir & maintenir leur vaillance & genèroſité, qui ſembloit emprunter ſa vie des cendres de l'autre : Il arriua, que la clarté de ce Soleil obſcurçit celle qui ne luiſoit plus qu'en la Nuit de l'oubliance ; & deuant laquelle meſmement, ces derniers valeureux oppoſerent tout ce qu'ils péurent de reprochable, pour rendre la leur plus grande, illuſtre & vènerable. Ioint qu'outre-plus, & la Fortune & le Bon-héur, fauoriſerent tellement ceux, auſquels ils commirent en fin ceſt honnorable Gouuernement des Gaulles depuis Iulles Ceſar ; qu'en quelque afaire où les Gaulois pouuoient eſpérer l'aduantage pour la juſtice de leur cauſe, il aduenoit tout au contraire, que le malheur les aſſiſtoit, ſi qu'ils auoient touſiours du pire.

Ainſi, par faute d'Hiſtoriens Gaulois il a fallu, que i'aye appris ou confirmé le peu de choſe que i'ay eſcrit, de la fondation

fondation & première assiette de nostre Paris-monde, par les escrits des estrangers, qui seulement n'ont remarqué que ce qui pouuoit publier la renommée de leurs victoires. Car si Cèsar n'eust subjugué toutes les Gaulles & rèprimé nos deuanciers, il n'eust traité de nos Gaulois, de nostre Ville ni des autres: Ni Iulian dit l'Apostat, n'eust illustré & fortifié nostre Lutêce, ni de Palais, ni de Citadelles, s'il n'eust esleu sa rèsidence & establi le siège de la Iustice Romaine en icelle, pour sa plaisante assiette & l'abondance qui desiors s'i trouuoit de toutes commoditez & dèlices. Car ce fut lui qui fit bastir le grand Chastelet, pour lui seruir de Citadelle ou retraitte, en cas de guerre ou de reuolte. Place flancquèe, murèe & çeinte de bons fossez, selon la mode de ce temps là. *Edifices des grand &*

Toutefois, ce bastiment lui est desnié par quelques Autheurs, qui le rapportent à Iulles Césat, sur l'opinion de Boëce. Mais c'est abus, car leur Cèsar ne sèjournoit que par boutades en nostre Lutêce; & outre-plus il n'est croïable, que s'il eust fait édifier ce Chastelet au parauant que les Gaulois se fussent rèuoltez, il eust failli a y loger telle garnison Romaine, qu'elle eust susi pour empescher, que les Lutêciens se fussent liguez auec les rebelles & se fussent campez si pres de ceste Citadelle (que nous auons monstré au second chapitre) ou sans l'a prendre ou assiéger, ou bien sans quelque sortie ou exploict des Romains, dont Cèsar ne se fust téu, en ses Commentaires, ni, si du depuis ce trouble, il l'eust fait édifier. Et au contraire, la paisible obèissance que les Prouinces Gauloises rendirent vn long temps aux Romains soubs l'authorité de Iulian, auec le long sejour que fit & le plaisir que print ce Gouuerneur (desia nommé Cèsar, nom de mesme commun, pour lors, aux Princes qui deuoient hériter de l'Empire, comme leur est maintenant le tiltre, de Roy des Romains) en nostre Ville, qu'il appelloit sa bien-aimée: nous seruiront (au lieu de preuue, dont l'antiquité nous a priuez) de conjectures, que ce fut lui & non Iulles Cèsar, lequel non seulement fit edifier ce grand Chastelet, mais aussi l'autre que l'on appelle, le petit; lesquels furent plusieurs fois rebastis du depuis, & notamment soubs *petit Chastelet,*

Charles ſixieſme.

& du Palais des Thermes ou Eſtuues de Iulian l'Apoſtat.

Le meſme Iulian fit encor' baſtir hors la Ville, vn bel Hoſtel, duquel on veoit encor' quelques maſures en l'vn des coings de la Court de ceſt Hoſtel, que l'on ſurnomme à preſent de Clugni: Où ce Gouuerneur auoit fait faire des baings chauds, deſquels on trouua encor' des tuyaux de plomb, en l'An 1544 du temps du Roy François premier, en creuſant les ramparts de noſtre Ville, qui furent cauſe de la perte d'vn ſi grand nombre de nos Bourgeois, en Octobre 1589, ſoubs le règne du Roy Henri quatrieſme, à preſent règnant.

L'eau d'vne Fontaine qui eſt encores dans vn Village fort ancien, nommé Arcueil (dit Corrozet) *à cauſe des Arcs baſtis de bricque qu'on veoit encores de preſent, ou de ce mot latin compoſé, Aqueductus*; venoit couler par ces tuyaux, juſques en ceſt Hoſtel, dit des Thermes: Comme il appert par les Chartres de la fondation du Collège dit de Sorbonne, eſquelles, quand il eſt parlé de la ſituation & des tenants & aboutiſſants de la place, ces mots ſe liſent par expres: *Prope locum Thermarum Ceſaris:* Aupres des Baings chauds de Céſar.

Ce ne fut donc, comme dient quelques vns, pour y eſtablir le Bureau de la Recepte gèneralle des termes ou tributs déubs au peuple Romain, que ceſt Hoſtel ou Chaſteau fut édifié hors la Ville; ni ce qui le faiſoit ſurnommer des Thermes, auec vn h apres le t, que ces reſueurs veulent oſter, pour faire ouyr ce ſobriquet en teſmoignage de leur dire. Car il y auoit d'autres Places plus fortes, pour receuoir & garder plus ſeuremene ces deniers; que ceſt Hoſtel ou Maiſon champeſtre, où meſmement le Gouuerneur, ne ſe logeoit d'ordinaire. Et y auroit plus d'apparence, que ce Bureau fuſt eſtabli au grand Chaſtelet, où Iulian faiſoit deſlors tenir le ſiège, de la Iuſtice Romaine.

Quoy qu'il en ſoit, ce fut ſoubs le gouuernement de Iulian, depuis ſurnommé l'Apoſtat, & pendant le long ſejour qu'il fit en noſtre Ville; qu'elle commença à prendre & preueoir les premieres Augures de ſa grandeur & renommèe: Qui lui apparurent du depuis, auec beaucoup

plus d'eſpèrance, lors qu'afranchie de la ſeruitude & domination eſtrangere des Romains, elle vint à eſtre eſléuë pour le ſejour & ſiège de nos Roys & Capitalle de leur Royaume : La poſſeſſion de laquelle, leur eſtoit comme vn prèjugé de la Monarchie de France, dont le ſeul tiltre de Roy auec le lot Pariſien, appartenoit au plus aiſné: Comme on le peut lire és Hiſtoires, où l'on trouuera auſſi, qu'és traitez de paix qu'ils accordoient entr'eux, ils inſeroient ordinairement ceſt article: *Que nul d'entr'eux* (frères prètendants le tiltre de Roy de France) *n'entreroit dans Paris, ſans l'expres conſentement des autres.* Tant ceſte Ville leur eſtoit chère & recommandèe, bien que pour lors elle ne fuſt ni ſi grande, ni ſi peuplèe, ni illuſtrèe d'vn ſi grand nombre d'édifices, qu'elle eſt pour l'heure. Le peu qu'il y en auoit, eſtant antiques & mal commodes; fort eſlongnez les vns des autres, & ſituez en Rues eſtroittes & fort boüeuſes; pource qu'alors elles eſtoient preſque auſſi baſſes, qu'eſt le canal de la Riuière. *Voyez en l'hiſtoi. de Gregoi. de Tours, liu. 7.*

Mais pour ne nous point embrouiller, il vaut mieux ſuiure l'ordre des temps, & rapporter les fondations de Saint Denis ſoubs l'Empereur Domitian, auant jamais que les François miſſent le pied en noſtre Ville.

Sainct Denis Eueſque d'Athenes, eſtant allé à Rome, pour viſiter les Saincts Apoſtres Pierre & Paul, qui peu apres ſon arriuée ſouffrirent martire ſoubs Neron; fut enuoyé par Clèment premier, digne ſucceſſeur de Saint Pierre; pour publier la Foy Chreſtienne par les Prouinces de la Gaule, auec deux autres Saints perſonnages, nommez Ruſtic & Eleuthere: Aux prèdications deſquels, vn fort grand nombre de peuple ſe conuertiſſant journellement, Saint Denis oſa bien entreprendre, de rèpurger & conſacrer vn Temple proche de la Ville de Lutèce où il preſchoit, en l'honneur de Dieu & du premier Martir, Saint Eſtienne: Où quelque temps, il adminiſtra les Sacrements, & inſtruiſit les Cathècumenes. *C'eſt l'egliſe de Saint Eſtiéne des Grecs.*

Ceſte premiére Egliſe fondèe pres noſtre Ville, ou ſeulement dèdiée par ce bien-heureux Primat des Gaulles, eſt encores ſurnommèe des Grecs, pour remarque ſeulle de ceſte heureuſe dèdicace, faite par ce digne Eueſ-

autre, qu'il consacra en l'honneur de la Saincte Trinité: Comme vn certain escrit qui est dèpeint dans vne vitre de l'vne des Chappelles de ceste Eglise, maintenant dite de Saint Benoist, le veut dèduire en ces mots: *In hoc sacello Sanctus Dyonisius cœpit inuocare nomen Sanctæ Trinitatis.* En ceste Chappelle, Sainct Denis commença à inuocquer le nom de la Sainte Trinité. *L'Eglise S. Benoist,*

Ce qui fait croire à quelques vns, que ceste Eglise fut dèdiée par Saint Denis, au parauant la dessusdite de Saint Estienne: Ne comprenant en son enclos, que la Chapelle Sainct Nicolas, & deux ou trois autres prochaines. Mais ie n'en puis rien dèfinir, n'ayant trouué rien de certain, ni de la première fondation, ni de l'accroissement d'icelle.

Tant y a, qu'elle est pour l'heure surnommèe de Saint Benoist le bien tourné, de ce qu'anciennement le maistre Autel estoit au lieu, où est maintenant dans la Nef, vne grand' pierre toute ronde, vis à vis des Orgues. *pourquoy dite la bien tournée.*

Il y a de present Chanoinerie & Parroisse en ceste église, qui est l'vne des plus grandes & peuplèes de Paris: Les priuilèges de laquelle, sont assez dèclarez en ceste Dèclaration du Roy Charles cinquiesme.

CAROLVS, DEI GRATIA, & c.

Cum pro parte Capituli Ecclesiæ Collegiatæ Sancti Benedicti Parisiensis nobis extiterit supplicatum, vt attentis damnis & deperditis, quæ ob factum guerrarum habuerunt sustinere ad parcendum laboribus & expensis, quæ de bonis ipsius Ecclesiæ haberent fieri & supportari, si in quolibet loco in quo iurisdictionem habent, altam, mediam & bassam; videlicet in certis locis Villæ Parisiensis, apud Sanctum Marcellum iuxta Parisius, apud Sanctum Audocuum iuxta Sanctum Dyonisium, apud Clichiacum & apud Limolium; haberent sustinere furcas patibulares, piloria & alia ad executiones faciendas corporum seu membrorum, quæ pro factis criminalibus fieri contingunt: eisdem concedere dignaremur, vt executiones corporum seu membrorum, in vno prædictorum locorum fieri valeant. NOS eis concedimus, vt executiones corporum seu membrorum, quæ causa alterius iurisdictionum prædictarum, & pro factis quæ in ipsis iurisdictionibus, seu earum altera obuenient, in loco & iurisdictione ipsius Capituli; apud Limolium valeant *Et iusques où s'estend la iurisdiction des Chanoines d'icelle.*

exerceri. & c.

Menſe Iunio, 1364.

De l'egliſe noſtre Dame des champs.

L'on tient auſſi, que le meſme Saint Denis ayant vn jour fait vn miracle dedans le Temple de Mercure, lez Paris; le dédia en l'honneur de Dieu & de la Vierge ſacrée, Marie.

C'eſt celui meſme, maintenant dit de Noſtre dame des Champs, ſur le faiſte duquel on veoit encores vne Statue fort ancienne, que l'on dit eſtre, ou de Cères, ou de Mercure.

Contre le mur de ceſte Egliſe en l'vn des coings du Cimetiére d'icelle, vers les Champs; on veoit vne Image de la vierge Marie, en platte peinture; au bas de laquelle, ces vers ſont grauez, en lettres antiques:

Siſte viator, Mariam reuerenter honora,
Nam fuit hæc ſacro primum depicta minori,
Quod medium ſpectas, at ſculptam primitus ædes,
Et Baſilica tenet, tanto de nomine dicta.

La meſme Egliſe, fut rebaſtie auec ſa Chappelle ſouſterraine, vulgairement appellée Caue; ſoubs l'heureux régne de Robert premier, fils de Capet. Mais ie ne ſçay ſi du depuis elle a eſté réediffiée: comme on preſume, de ce qu'en l'An 1603. elle fut encor' iugée ſi durable; que (comme nous dirons au dernier liure) Madame de Longueuille ſe contenta, de l'a faire recouurir d'Ardoiſe & reſtablir; lors qu'elle l'euſt acheptée auec ſes dépendances & lieux attenants, pour y baſtir & fonder ſon monaſtére des Carméliſtes.

Or il y a de l'apparãce, que le trouppeau de IeſusChriſt eſtoit tres gros, & que le reſte des idolatres eſtoit eſbranlé ou conuaincu, par les miracles & la doctrine de ſainct Denis & des deux autres: Puis que ces trois Saincts perſonnages, triumphoient ainſi par la France & dans la ville meſme, où le Preuoſt Romain tenoit le ſiége de ſa Iuſtice ſouueraine. Bien qu'à la verité, ce Preuoſt n'oſa rien attenter contr'eux & leurs diſciples, qu'il n'en éuſt éu cõmandemẽt expres, de l'Empereur Domitian, ſon maiſtre: Lequel (à la fin) en eſtant aduerti, manda à ſon Preuoſt. Qu'il ſe ſaiſit des principaux d'entre les nouueaux cõuer-

is,& à leur refus, d'abjurer leur créance & sacrifier aux idoles; les fist mourir cruellement, pour donner crainte, à leurs semblables.

Sisinus [car tel estoit le nom de ce Preuost] ayant fait prendre les trois Prédicateurs, les fit serrer en vne basse fosse, sur laquelle [maintenant appellée la Caue] fut depuis bastie vne Eglise, que l'on surnomme encores de Sainct Denis de la Chartre; pour seulle remarque de ce qu'elle a serui autrefois. En laquelle y a Parroisse & Prieuré, qui dependent aujourd'hui du Prieuré Saint Martin des champs.

Ceste ancienne Eglise, est de beaucoup plus basse que le paué des Rues de la Ville, iusques à y auoir 25. ou 30. larges degrez à descendre, auant que d'y entrer & en son cloistre; lequel est illustré d'assez bon nombre de maisons, lesquelles ont véüe [pour la plus part] sur nostre nourriciere, Seine.

De la Religion, mœurs & police des anciens Gaulois & Citoyens de nostre Ville.
Chapitre 4.

POur descouurir & rèfuter la calomnie des estrangers, à publier en leurs escrirs, que nos Gaulois estoient des Buffles, pour s'honorer de leurs loüanges; i'ay trouué bon de recueillir ce qu'en escriuent les plus prisez de leur grand nombre, pour les conuaincre par leur bouche.

En toute la Gaule (ce dit Iulles Cesar) il y a deux sortes de gens, au moins de ceux qu'on tient en quelque compte & honneur; car le menu populaire est presque en lieu de serfs, ne pouuant rien de soy & n'estant appellé à aucune assemblée de Conseil: La plus grande part mesme, pour se veoir pressez de debtes ou de la charge excessiue des imposítions, ou des outrages & violences des plus forts; se mettent soubs la seruitude des Gentilshommes, qui ont alors enuers eux tout le mesme pouuoir. que les maistres à l'endroit de leurs esclaues. Et de ces

Comment. de Cesar, liure 6. des guerres de la Gaule.

deux ſortes de gens, l'vne eſt des Druides, & l'autre de la Nobleſſe.

Les Druides, aſſiſtent au ſeruice Diuin, Ont la charge des Sacrifices publics & particuliers ; & explicquent les points & articles de la Religion: A raiſon dequoy, grand nombre de jeunes gents ſe rangent autour d'eux pour apptendre, & les reſpectent fort. Car ils connoiſſent preſque de tous diſerents, ſoient publics ou particuliers. Et ſ'il y a quelque forfait commis, ou ſ'il ſ'intente quelque procès pour raiſon d'vne ſucceſſion ou des bornes & confins d'héritages ; ils en dècident & ordonnent, & pareillement des recompenſes & punitions. Et ſi quelqu'vn, ou perſonne publique ou priuee, ne ſe tient à leur jugement ; ils l'interdiſent des Sacrifices, qui eſt entr'eux la plus griefue peine de toutes autres : Car ceux qui ſont ainſi excommuniez, ſont tenus d'eux au rang des dèteſtables & meſchants, & tout le monde ſe deſtourne d'eux, fuit & abhorre leur deuis & rencontre, de pœur qu'aucun malheur ne leur aduienne de ceſte communication. Ni meſmement on ne leur fait droit, ſi d'auanture ils intentent quelque procès : Ni charge ou dignité quelconque, ne leur eſt dèpartie.

Ancienneté de l'excõmunicatiõ.

De tous ces Druydes, il y en a touſiours vn qui prèſide aux autres, lequel a parmi eux la ſouueraine authorité. Et ceſtui là dèceddé, ſ'il y en a aucun qui en dignité excelle tout le reſte ; il lui ſuccedde : Ou ſ'il y a pluſieurs concurrents & eſgaux, l'vn d'iceux eſt eſléu par la voix de tout le Collège, & quelques fois ils viennent juſqu'aux armes, pour ceſte prècèdence.

Vn Chef en la Religion.

En certaine ſaiſon de l'Annèe, ils vont tenir leur parlement en vn lieu ſainct & beni, ſur les confins de Chartres: Et là ſ'aſſemblent de coſté & d'autre, tous ceux qui ont quelques procès, leſquels acquieſcent à leurs jugements & Arreſts.

Forme des Grands-iours.

Ces Druydes ne vont point à la guerre, Ne payent aucuns ſubſides comme les autres, ains ſont èxempts de toutes charges. A raiſon deſquels priuilèges, pluſieurs jeunes hommes, méuz de leur propre volonté, vont en leur eſcholle, ou y ſont enuoïez de leurs pères ou parents:

Où ils apprennent (comme l'on dit) grand nombre de carmes par cœur, d'où vient que quelques vns demeurent bien vingt Ans entiers en ceſte eſtude. Car ils n'eſtiment eſtre licite de les mettre par eſcrit, combien qu'en toutes leurs autres afaires, publicques & priuées, ils vſent de lettres Grecques : Soit qu'ils ne vueillent que leurs ſecrets ſoient diuulguez au commun peuple, ou qu'ils ne vueillent que leurs diſciples ſoient moins ſoigneux d'èxerçer leur mèmoire, en ſattendant à l'eſcripture.

La Religion & doctrine des Druydes, cabaliſtique & ſe donnant de main en main par viſue voix.

La premiére choſe qu'ils ſefforçent de perſuader, eſt; que les Ames ne meurent point, ains qu'apres le treſpas des vns, elles paſſent aux autres : Eſtimant, que le meſpris de la Mort, doit grandement exciter à Vertu. Et outreplus, ils traitent encores de beaucoup d'autres poincts, concernant les Eſtoilles & leurs mouuements, la grandeur du Ciel & de la Terre, la nature de l'Vniuers, la vertu & puiſſance des Dieux immortels; & les enſeignent à leurs Diſciples.

L'Avtre Eſtat, eſt de la Nobleſſe; qui alors qu'il en eſt beſoin & que quelque afaire ſuruient (ce qui deuant l'arriuée de Ceſar ſouloit aduenir preſque tous les Ans, qu'ils alloient aſſaillir & prouocquer les autres, ou eux meſmes ſe deffendoient) vont tous à la guerre. Et ſelon ce que chacun d'eux eſt de plus noble maiſon & de plus grand pouuoir, auſſi entretient il autour de lui, des ſeruiteurs & de la ſuitte d'auantage; ſans reconnoiſtre autre dignité ou grandeur que la ſienne.

Toute la Nation Gauloiſe, eſt merueilleuſement adonnèe à la deuotion : D'où vient que ceux qui ſe trouuent afligez de quelque griefue maladie, ſils ont accouſtumé d'èxerçer les armes; Immolent des hommes en lieu de victimes, ou font vœu d'en immoler : Se ſeruant en ces Sacrifices du miniſtere des Druydes. N'eſtimant que la Majeſté des Dieux, ſe puiſſe entièrement appaiſer, ſi la vie d'vn homme n'eſt compenſèe par celle d'vn autre : Et tiennent tout publiquement des cèrèmonies & inſtitutions, de tels Sacrifices.

Ces cruels Sacrifices, eſtoient en vſage entre la pluſpart des peuples idolatres.

Aucuns ont des Idolles d'vne grandeur demeſurèe, les membres deſquels (tiſſus de cliſſes & oſiers) ils empliſ-

ſent d'hommes viuants, puis y mettent le feu, & laiſſent ainſi eſtouffer ces miſerables de flamme & fumée, & finalement reduire en cendres.

Ils penſent bien, que les exécutions de ceux qui ont eſté pris pour quelque larcin, brigandage ou autre forfait ſoient plus agreables aux Dieux immortels : Mais ſi le moyen d'en recouurer leur defaut, ils condeſcendent aiſeement, de mettre la main ſur les innocents meſmes.

Le Temple plus frequẽté de ce Dieu, eſtoit au Mont, à l'heure dit de Mercure & maintenant de Mont martre.

Ils adorent ſur tous le Dieu Mercure, duquel ils ont des Images de pluſieurs ſortes : Et le tiennent pour inuenteur de tous Arts; pour guide de ceux qui vont par pays, & pour auoir vne grande puiſſance, touchant le profit des Banques & le trafic de marchandiſe. Et apres lui, ils ont Apollo, Mars, Iupiter & Minerue ; deſquels ils croyent preſque le meſme, que font tous autres peuples & nations.

Lors qu'ils ont dèlibèré de donner bataille, le plus ſouuent ils dédient au Dieu Mars ce qu'ils auront pris à la guerre, & lui immolent le beſtail, qu'ils ont à ceſte fin mis à part. Et aſſemblent tout le reſte du butin en vn lieu, tellement qu'on peut veoir en pluſieurs de leurs Citez, de grands tas & monceaux de ces deſpouilles, eſleuez en des Places ſacrées: Et n'aduient pas ſouuent, que perſonne, au meſpris de la Religion, vueille rien rèſeruer par deuers ſoy de ce qu'il aura pris ; ni ſe hazarde de mettre la main, à ce qui a vne fois eſté ainſi offert: Car il y a là deſſus, vne tres griefue punition ordonnée, auec martires & tourments.

Tous les Gaulois ſe maintiennent eſtre deſcendus du père Dis, au moyen dequoy ils ne limitent pas les interualles de quelque temps que ce ſoit, par le nombre des jours mais des nuits ; & obſeruent les jours de leur natiuité & les entrées des Mois & Annèes, en ſorte que le jour ſurſuiue touſiours à la nuit.

Dis, autremẽt Pluton Dieu des richeſſes & Enfers.

Ils ne permettent point que leurs enfants les abordent en public, que premièrement ils ne ſoient en aage de porter armes : Eſtimant deshonneſte, de les veoir encores en bas aage, venir en la preſence de leur pére.

Autant d'argent que les hommes reçoiuent en dot de

leurs femmes, autant mettent ils de leur bien parmi, selon la commune estimation : Et font profiter tout cela, dont le reuenu est mis à part & acquis auec le fort principal, à celui des deux qui suruit à l'autre.

Estrange seruitude, des femmes Gauloises.

Les Maris ont puissance absolue de vie & mort sur leurs espouses & leurs enfants, & quand le père de famille vient à mourir, au moins si c'est quelque homme de maison; ses parents s'assemblent, & s'il y a vne seulle apparance de soupçon, ils donnent là dessus, aussi bien la question à sa femme, qu'à son esclaue : Et s'il se trouue quelque cas contr'elle, on l'a fait mourir, apres l'auoir inhumainement cruciée auec le feu & autres espèces de tourments.

Leurs obsèques sont fort magnifiques & sumptueuses, selon la mode du pays : Car on jette dans le bucher, toutes les choses que l'on pense auoir esté les plus cheres & agrèables aux deffunts, voire mesme jusqu'aux bestes. Et n'y a pas encor' long temps, qu'au bout de la pompe & deuoir des funèrailles, on bruloit ceux de leurs serfs & vassaux tous vifs, lesquels on sçauoit auoir esté esléuz pour ce sujet, par les deffuncts.

Bonne & profitable institution.

Les Citez qui sont en rèputation de mieux gouuerner leurs afaires, ont cela institué par leurs Loix, que si aucun des bourgeois d'icelles a appris des peuples voisins quelque chose qui concerne l'Estat, soit par vn commun bruit ou autrement ; faut que soudain il en aille faire son rapport au Magistrat, sans en rien communiquer à personne Pource que l'on a véu souuent par expèrience, que les hommes legers & ignorants, s'espouuantent facillement par de fauces & controuuèes nouuelles, qui les induisent à se rèsoudre d'entreprendre quelque grand faict, jusques aux plus importantes & dangereuses choses qui puissent estre. Et les Gouuerneurs en taisent ce que bon leur semble, & ne manifestent à la Commune, que ce qu'ils connoissent à propos de leur dire. Et n'est permis pour ce sujet à aucun, de deuiser des afaires de la chose publique, si ce n'est en plein conseil.

Ces diuisions furent cause, de

Par toutes les Villes, Villages & autres endroits, & encores presque en chacune maison; il y a des partialitez, & les Chefs de ces factions sont ceux, qui selon la voix

La perte de la liberté publique.

commune, ont le plus de pouuoir & d'authorité : Afin qu'à leur arbitrage & jugement, la finalle rèsolution de toutes les afaires & dèlibèrations ſoit rapportèe. Ce qui ſemble auoir eſté anciennement inſtitué, de pœur que perſonne du commun peuple, ne manquaſt de ſupport à l'encontre d'vn plus puiſſant que lui. Car aucun d'entr'eux ne laiſſera outrager ne circonuenir les ſiens, ou ſ'il fait autrement, il n'a plus d'authorité ni de crèdit en leur endroit.

VOILA ce que Iulles Cèſar a eſcrit de la prètendue barbarie de nos Gaulois, leſquels à la vèrité faiſoient bruler les corps des Nobles comme il dit, mais non pas ceux du tiers Eſtat ; qu'ils enterroient armez de toutes pièces, ſ'ils hantoient la guerre ; ou reueſtus de leurs plus riches habits, ſ'ils ne portoient les armes: Non en vn lieu public & deſtiné pour ceſt effect, mais emmi quelque rue ou chemin public, ou dans des caues, courts ou jardins, ſelon la dernière volonté des deffunćts, ou que le commandoient leurs enfants ou hèritiers.

Tombeaux des anciens trouuez emmi les rues & champs

On a trouué en diuers lieux, pluſieurs de ces antiques ſèpultures, en fouillant des fondements d'èdifices, & autrement. Et notãment, on en trouua vne fois vne (ſelon Corrozet, en pauant vne Rue, vis à vis de Saint Victor) aux deux bouts de laquelle, qui eſtoit baſtie de pierre & longue de cinq pieds, y auoit deux mèdalles antiques de bronze.

Pareillement (pourſuit le meſme Corrozet) *l'An* 1538, *en édifiant des maiſons ſur la riue de Seine delà la Tour de Neſle vis à vis du Chaſteau du Louure, furent trouuez vnze caueaux, en l'vn deſquels eſtoit vn corps mort, armé de toutes pièces, qui tourna en poudre ſi toſt qu'on le toucha.* Et finalement, pluſieurs autres furent trouuez, és fauxbourgs & le long des vignes de la ville de Sainct Marcel lez Paris, ainſi que le meſme Autheur teſmoigne.

Strabon, liure 4.

Strabon, en ſon quatrieſme liure, eſcrit : Qu'entre tous les Gaulois (qui eſtoient deſcendus de Gomer & de Samothes) trois ſortes d'hommes eſtoient eſtimez, qu'il nomme Bardes, Vaticinateurs & Druydes. Les Bardes (dit il) eſtoient Poëtes & chantoient des Hymnes, les

Vaticinateurs auoient la charge des Sacrifices & ſ'occuppoient à la contemplation de la nature des choſes, & les Druydes, outre la Nature, traitoient auſſi de ce qui conſiſte la ſçience des mœurs & bien-ſéante action des hommes.

Ammian Marcellin, diſcourt auſſi de nos Gaulois en ſon liure quinzieſme, diſant : *Apres que les habitants de ces lieux furent areſtez & éurent baſti & cultiué la terre, ils commençerent à ſ'éxerçer és bonnes lettres & loüables diſciplines, à quoy les ſollicitèrent les Bardes, Eubages & Druydes. Les Bardes chantoient ſur les doux accords de la Lyre, les geſtes & faits valeureux des hommes illuſtres, en vers heroics. Les Eubages, arreſtez en la conſidèration des cauſes naturelles, ſ'efforçoient d'en deſcouurir les ſecrets. Et les Druydes, comme de plus gentil eſprit & haut entendement, imitant la façon de faire de Pythagore; ſe tenoient eſgarez des autres, viuants en communauté, & hauſſez és contemplations & queſtions des choſes cachèes & diuines. Et meſpriſant les humaines, apprindrent & publiérent à leurs concitoyens Gaulois, que les Ames des hommes, eſtoient immortelles.*

Ammia. Marcellin. lib. 15.

Sur les diuers rapports de ces Autheurs, il faut noter; Que quelques vns des premiers Roys de noſtre Gaule [ſelon Bérоſe & ſes Commentateurs] ſ'eſtudiérent à eſtablir, chacun de ſon temps, vn ordre de Preſbtres, Poëtes & Philoſophes [car ces trois profeſſions eſtoient alors touſiours conjointes & annèxèes en vne ſeulle] qu'ils appellèrent de leurs noms. Et en premier lieu, Samothes inſtitua les Samothèens; Gens experts en toutes ſortes de Sçiences, diuines & humaines, ainſi que dit Diogenes Laertius, au commencement de la vie des Philoſophes : *Pluſieurs Autheurs aferment, que la Philoſophie a éu ſon commencement des Barbares, car il eſt aſſez notoire en quelle grande rèputation, les Mages furent en la Perſe : Enuers les Babiloniens & Aſſiriens, les Chaldèes : Et enuers les Celtes & Gaulois, les Druydes, qui ſ'appellent auſſi Samothèens.*

Les Gaulois auoient des Preſbtres de pluſieurs ordres.

Les Druydes ou Samothèens.

A Samothes ſuccèda ſon fils Magus, qui ſ'amuſa à baſtir & fonder des Villes, dont pluſieurs portent encores le nom: Comme Rothomagus, Nouiomagus & Neomagus. Ce que Bèroſe teſmoigne, en ces termes: *L'An 11 du Règne de Ninus, règna és Celtes Magus fils de Samothes, duquel*

furent fondées pluſieurs Villes, portant ſon nom.

Les Sartonides, & les Bardes.

Sarton, ſon fils, règna apres lui, qui inſtitua les Sartonides : Ainſi qu'eſcrit Diodore Sicilien, au ſixieſme liure de ſes Antiquitez : *Il y a és Celtes des Thèologiens & Philoſophes qu'ils appellent Sartonides, en fort grand honneur & reſpect enuers eux : car leur couſtume eſt, de ne faire aucun ſacrifice, ſans y appeller quelque Philoſophe.*

Le quatrieſme fut Dryjus, homme de grand eſprit & ſçauoir [ſelon que dit Bèroſe, *Dryius apud Celtas peritiæ plenus*] lequel laiſſa vn fils appellé Bardus, dont furent appellez Bardes, vne autre ſorte de Philoſophes, qui ſe meſloient de Poëſie & Muſique & chantoient [comme Marcellin eſcrit au lieu prèalègué] en beaux vers ſur leurs inſtruments, les loüanges des hommes valéureux, & les blaſmes & reproches des poltrons & puſillanimes: Ainſi que dit Lucain, au premier de ſa Pharſalie:

Vos quoque qui fortes animas, bellóque peremptas
Laudibus in longum vates demittitis ænum,
Plurima ſecuri fudiſtis carmina Bardi.

A quoy ſe conforme ce que dit Tacite, en ſa Germanie: *Celebrant carminibus antiquis, quod vnum apud illos memoriæ & annalium genus eſt.* Et au ſecond des Annales, parlant d'Arminius qui deſfit les Lègions Romaines : *Canitúrque adhuc Barbaras apud gentes Græcorum annalibus ignotus, qui ſua tantum mirantur.* Comme auſſi Eginhardus, en la vie de Charlemagne, *Barbara & antiquiſſima carmina, quibus veterum Regum, actus & bella canebantur, ſcripſit.*

Et telle eſtoit la rèuèrence & le reſpect que l'on portoit à ces Poëtes muſiciens, que ſi deux armèes eſtoient preſtes à ſe joindre & chocquer, ils auoient néantmoins le crèdit de les arreſter tout court, en ſe mettant entre-deux: Comme Diodore le rapporte au liure ſuſalègué, en ces mots: *Et ainſi, enuers les plus ruraux & groſſiers Barbares, l'ire cedde à la Sapience, & Mars rèuère les Muſes.* Bien que par deſſus tous les ſuſdits, les Druydes emportèrent le bruit & la vogue ; & par beaucoup de ſiècles règna l'inſtitution de leurs miſtères & ſacrifices, juſques à ce que finalement à cauſe de l'horreur & cruauté d'iceux [ſe faiſant comme dit eſt, de perſonnes vifues] leurs cèrèmonies vin-

L'ordre des Druydes a-

lrent à eſtre interdittes & deffendues par Auguſte, & *boli.*
lu depuis ſoubs l'Empereur Claudius, du tout abolies & ſupprimées.

Parmi leurs autres obſeruations & expèriments pour la Mèdecine [car ils ſe meſloient de tout, & n'y auoit perſonne qui ſçeuſt rien qu'eux & leurs eſcholiers] ils cueilloient le Guy du Cheſne auec vn fort grand honneur & reſpect, & en faiſoient de belles cures : Ainſi que Pline le diſcourt, au dernier chapitre du ſeizieſme liure de ſon Hiſtoire naturelle, diſant : *Les Druydes (ainſi appellent les Gaulois, leurs Magiciens ou Philoſophes) n'ont rien de plus ſainct ne ſacré que le Guy & l'Arbre où il croiſt, ſi c'eſt le Cheſne. Car meſme, ils ſeiournent ordinairement & ſe plaiſent és Foreſts de Cheſnes, & ne font aucun ſacrifice ſans auoir des branches ou feilles d'icelui : tellement qu'outre l'ancienne cauſe de leur nomination, il y auroit auſſi ſuiet de les nommer Druydes, par interprètation grecque. Ils eſtiment que tout ce qui croiſt ſur les Cheſnes, leur eſt enuoyé du Ciel, & que telle ſurcroiſſance demonſtre que ceſt Arbre eſt choiſi de Dieu. Or le Guy du Cheſne eſt fort rare, mais eſtant trouué on le va cueillir auec deuotes cerèmonies. Car en premier lieu, ils obſeruent que la Lune ſoit en ſa Sexte, pource que leurs iours & mois commencent lors, comme fait auſſi leur ſiécle qui dure trente Ans : & à cauſe auſſi qu'elle eſt alors ſuffiſamment grande, & toutefois non encor' demie, qu'ils appellent en leur langue, guariſſant tout. Puis, le ſacrifice & les viandes deüement preparez deſſoubs l'Arbre, ils amènent deux Taureaux blancs, qu'ils applient & accommodent au iong: pendant que le Sacrificateur, reueſtu d'vne robe blanche, monte ſur l'Arbre & couppe le Guy auec vne faucille d'or, lequel on reçoit ſur vn ſaye blanc. Ce faict, ils font leurs Sacrifices & prient à Dieu, qu'il lui plaiſe accompagner de tant d'heur le don qu'il leur a enuoyé : qu'il puiſſe profiter à tous ceux, auſquels il ſera donné. Et telle eſt leur opinion, que ce Guy béu, rend féconds tous animaux ſtèrils au parauant, & que c'eſt vn remède ſouuerain contre les venims.*

Quelques vns penſent, que ce mot du *Guillanneuf*, que les petits enfants chantent au commencement de l'Annèe pour auoir leurs eſtrênes, ſoit proceddè de là : Comme qui diroit, *Au Guy l'An neuf.* D'où vient qu'Ouide eſcrit, *Ad viſcum Druydæ, Druydæ clamare ſolebant.*

Condamnons donc la paſſion, qui a induit les eſtrangers à appeller & eſtimer nos anciens Barbares; puis qu'il appert par les eſcrits de leurs Autheurs, Que les Gaulois n'eſtoient ſans foy, loy & police, ni ne viuoient comme la Mulle & le Cheual, en vrays barbares: Ains tant ſ'en faut, qu'ils les ont deuançez & ſurpaſſez en antiquité de connoiſſance & de ſçauoir, & leur ont enſeigné à faire des vers hèroics; deſquels l'inuention eſt nèantmoins attribuèe [ignarement ou faucement] aux Grecs, au prèjudice du teſmoignage de ceſte vèritè, qui dèpoſe: Que nos Poëtes, nommez Bardes, en ont vſé & compoſé, long temps auant, ni que Muſee, Line & Orphèe ni leur Homère, fuſſent au Monde.

Les lettres, ont de tout temps flori en Gaule.

Il n'eſtoit pas juſques aux femmes de nos Gaulois, qui ne ſeruiſſent au public vtillement & ne ſe meſlaſſent de l'adminiſtration de la Iuſtice, afin que leurs maris n'euſſent autre ſoing que de la guerre: Comme le teſmoigne Pierre de Saint Iulian, en ſon liure de l'origine des Bourgongnons, diſant: *Entr'autres, les premiers Gaulois l'ayant réputée (il veut dire la Iuſtice) fille du ſeul Dieu, Créateur de toutes choſes; leurs ſucceſſeurs (deſuoyez de la vraye croyance, par leur premier introducteur de fauce Religion, Dryius) l'a reuèroient comme fille de Iupiter. Et d'autant qu'ils repreſentoient Iuſtice, par l'image d'vne belle ieune Dame; il leur ſembla indigne de commettre des hommes, à l'adminiſtration de ce qui eſtoit requis pour l'éxercice d'icelle. Et pource, ils députérent certain nombre de femmes, pour eſtre Iuges des différents, qui ſourdroient entr'eux: Et encores ſ'en entretenoit la loy, quand les Gaulois eſleurent Hannibal pour Général de leur armée, contre les Romains. Comme de ce, Plutarque eſt vn teſmoin irréprochable; bien qu'il amene vne autre raiſon, pour laquelle il accorde que les femmes eſtoient commiſes à iuger; qui eſt: Que les Gaulois, auant qu'auoir paſſé les Monts, pour entrer en Italie (de laquelle, de ſon temps, ils dominoient encor' vne partie) quelques différents ſ'eſmeurent entr'eux, qui cuidérent paſſer en guerres ciuiles. Mais ainſi que les deux trouppes, eſtoient preſtes à ſe ioindre & mener les mains, les femmes de ceux des deux partis, ſe mirent entre-deux; & auec larmes, prières & accollades, firent tant enuers leurs maris; que leur premiére fureur eſtant refroidie, elles les mirent d'accord. En reconnoiſſance duquel bienfaict,*

En quelle eſtime & réuérence eſtoit la Iuſtice, entre les anciens Gaulois.

Plutarque au liure des femmes illuſtres.

les

s Gaulois réſolurent, de commun aduis: Que de là en apres, nulle éliberation ne ſe feroit (fuſt ce pour entrepriſe de guerre, ou pour nſulter des moyens de donner ou auoir paix) ſans l'aſſiſtance & opinion des femmes. Pour ce (dit il) *entre les articles, paſſez & ccordez par eux auec Hannibal, cecy ſe trouue expreſſément eſcrit & accordé, preſque de mot à mot:* Si quelque Gaulois ſe plaint l'auoir eſté outragé par aucun des bandes Carthaginoiſes, le Magiſtrat des Carthaginois & le Chef de l'armée laiſſee en Eſpagne, en ſoient les Iuges : Et au contraire, ſi vn Gaulois eſt trouué auoir fait tort à quelque Carthaginois, le diférent en ſera jugé par les femmes Gauloiſes.

Si on m'objècte, que la Iuſtice ne pouuoit eſtre bien adminiſtrée & exerçèe par des femmes inconſtantes, volages & pitoyables, qui ne pouuoient conceuoir meſme, en quoy elle conſiſtoit ; Ie reſpondray, qu'en ce temps là les hommes eſtoient plus gènèreux, ſimples & facilles; non comme ceux de maintenant, enuers leſquels les punitions ne ſont que graces.

Les Romains doncques & les Grecs, nous appelloient jadis barbares, pour leur ſembler que noſtre langue & façon de viure, eſtoit eſtrange & plus ſauuage que les leur; Comme nous meſmes trouuons eſtrange, Que les aiſnez de Normandie & d'autres pays, ſoient ſeuls habiles à ſuccedder par les couſtumes des lieux, tout au contraire de la noſtre.

Cèſar demonſtre auſſi, ne les rèputer barbares pour autre raiſon ; en ce que nous auons deſia alègué & en ces mots, extraits des meſmes Commentaires : *Que les Germains, eſtant naturellement barbares & farouches, s'eſtoient adoucis en leurs façons de faire, pour eſtre voiſins des Gaulois & faire auec eux trafic de marchandiſe.* Ce qu'ils n'euſſent fait, ſi les Gaulois euſſent eſté auſſi barbares & ſauuages qu'eux, & que ces dètracteurs les deſcriuent.

Commen. de Cèſar, liure 4. des guerres de la Gaule.

Glarean, ſingulier perſonnage entre les Suiſſes, reconnoiſt bien ceſte calomnie, & l'a condamne en ces parolles : *Gallos, Herculè gentem, omni etate illuſtrem & bellicoſam, maximè autem eo tempore quo Liuiana decurrit hiſtoria, nunquam deſinit odioſe tractare, elenare: nonnunquam etiam pugnantia de ea*

dicere, homo in Cisalpina Gallia natus. Car de vérité ces Historiens passionnez [qui se contrediſent eux-meſmes, en voulant vainement exciter leur pays natal, aux deſpens de la réputation du noſtre] éuſſent volontiers celé, s'ils éuſſent péu; les amples conqueſtes de nos anciens, ſur ceux de leur meſme Nation: Sçauoir eſt, les Romains, la conqueſte du pays de Lombardie par ceux de Berry, qui y fondérent la ville de Milan, vers l'An 150 de la fondation de Rome, qui ſe vient preſque à rencontrer, à l'An de la création du Monde, 3186; enuiron le temps que Marſeille fut baſtie premiérement, par les Grecs de la Phocide: Et la priſe meſme de leur ville Capitale, enuiron l'An 363. de la fondation d'icelle. Et les Grecs, qu'en deſpit & malgré eux; les Gaulois trauerſérent leur pays; le pillétent & rauagetent, & finalement allérent planter & immortaliſer leurs enſeignes & leur nom en Aſie. D'où vient, qu'ils monſtrent en faire ſi peu d'eſtat qu'il ſembleroit [ſur leur recit] que nos Gaulois aient obtenu en Italie & en Aſie, ou par ſurpriſes ou par priéres: ce qu'ils y ont fondé, acquis & conqueſté, par force d'armes. Et ce qui eſt cauſe en partie, de ceſt oubli & de ce blaſme; c'eſt ceſte compléxion robuſte de nos Gaulois, qui les portoit & inclinoit plus à la guerre qu'à l'eſtude [comme deſia nous auons dit] Ou bien, peut eſtre, le malheur du temps qui n'a permis, que ſi aucun d'eux a eſcrit ou recueilli aucune choſe; ſoit de leurs faits, ou origine, ou conqueſtes [comme il ſemble impoſſible qu'ils ſ'en ſoient paſſez] la connoiſſance en ſoit venue iuſques à nous Ioinct qu'il y a de l'apparance, que le bon-heur, la jalouſie & la malice des Romains, ayent ſerui d'inſtruments propres de ce malheur; en tant de courſes & de conqueſtes, ſur nos Gaulois & ſur leurs villes. Refroidie & dech üe que fut, ceſte premiére ardeur guerriére & ceſte naturelle généroſité Gauloiſe; parmi l'oiſiueté & les délices des autres Prouinces, que ce peuple [peu au parauant] auoit fourragées & fait trembler deſſoubs ſon nom, & meſmement leur Italie: S'aidant ſeulement ces vaincus, deuenus vainqueurs, des noms de Gaulle & de Gaulois; pour chanter & magnifier leurs triumphes & trophées: Si ce n'eſt, où

la choſe eſtant trop diuulguée, ils ont eſté comme forçez par bienſéance, d'en faire le plus froid récit qu'ils ont péu; comme il appert de la priſe de Rome, & ſac d'icelle.

De ſurcroiſt encores, les François ſe venant à emparer des Gaulles, ne ſe ſouciérent beaucoup de leur ancienne ſouche, & ne firent meſme non plus d'eſtat de leur hiſtoire; que ſi elle ne leur éuſt attouché aucunement. Autre ſujet de ceſte meſdiſance & calomnie des eſtrangers, qui néantmoins [qu'on leur éuſt quitté le champ] n'ont péu coupper ni deſguiſer ſi bien les choſes; que leurs eſcrits meſmes ne chantent; Que les Gaulois furent ceux qui ſubjuguérent tant de Nations, & en Europe, & en Aſie: Eſquelles conqueſtes, quand bien les Germains ou Albions les auroient aſſiſtez & ſecourus, comme il ſe peut faire; Si eſt il néantmoins vray-ſemblable, que les corps des armées eſtoient compoſez de Gaulois, & que les Chefs d'icelles eſtoient auſſi de leur Nation; puis que les pays conquis prindrent le nom de Gaulle en Italie, & de Galatie ou Galogrêce en Aſie. Ce que veut inférer Vuolphand Lazie, en ſes migrations des peuples; où [ne ſe monſtrant ſi ennemi du nom Gaulois] il accorde ſeulement ces courſes aux Gaulois, ſans y aſſocier, ni les Germains, ni autres peuples.

Lazie, és 1. & 2. liu. de ſes migrations.

DE L'ORIGINE DES FRANCOIS.

De leurs diuerſes courſes és Gaules. Et comment ils s'en rendirent poſſeſſeurs.

Chapitre 5.

RAVL Æmille a eſté fort peu curieux de la recherche des origines, ſ'eſtant contenté de dire ſimplement; que les François ſe vantoient d'eſtre deſcendus des Troyens, ſans eſmouuoir ni en reſoudre, plus longue diſpute.

Paulus Æmilius, lib. 1.

Grégoire de Tours, ſ'eſt laiſſé auſſi tomber en pareille erreur; pour ſ'eſtre trop confidemment arreſté, ſur le récit de Hunaud fabuleux: Comme ont encor fait, apres

eux la plus grand' part de nos autres Hiſtoriens; par là reconneuz auſſi diligents & aſſéurez en la ſupputation des Années, que ces deux autres. Car premiérement, pour ſouſtenir que nos François ſont deſcendus des fugitifs de ceſte Troye ruinée, & que leur Franc Héctorien leur a donné le nom, ou de Franconiens, ou de François; comme ces bons Autheurs eſtiment: Ni eux, ni autre, n'en peut au vray rien aſſéurer; ni alèguer autre raiſon, ni apparance meſmement; Que quelque accord ou conuenance, de ce nom de Francs, Franconiens ou François; auec le nom de ce Troyen, qui eſtoit Roy des eſchappez du ſac de Troye. Ce qui encor' ne peut fournir prèuue valable, puis que l'Année n'eſt aſſeurée, en laquelle ils prindrent ce nom, de ce fuitif qu'ils en honorent.

Trithemie, en ſes Chroniques.

Que ſi ſuiuant le dire de Trithemie, on les a ainſi appellez à cauſe de leur Roy Franc, lequel viuoit du temps que le grand Herode régnoit en Iudée: Comment ſe pourra il vérifier [de ſucceſſion & race en autre] que nos François ſont deſcendus de ces Troyens, que ceſt Autheur & pluſieurs autres veulent de tant fauoriſer; que d'en extraire l'origine, de la plus part des meilleurs peuples de la Terre? Puis qu'il appert que ce Roy Franc, n'habitoit plus en ceſte Sicambrie imaginée & poſee idèement entre les Scythes, mais ſeulement en la Pannonie: Bien que les Hiſtoires Romaines ne facent foy, que leurs gens ayent trouué aucun peuple ainſi ſurnommé; en domptant ce coſté de la Germanie.

D'auantage, ceſt Autheur eſcriuant; *Que ce Franc, courut & gaſta les Gaules, au meſme temps que Ieſus Chriſt naſquit en Iudée*; il contreuient à la croyance que l'on a, Que toute l'Europe eſtoit lors en paix & que la premiére guerre qui fut eſméüe puis apres, fut celle que l'Empereur fit aux Germains; en laquelle ſi les François ſe trouuérent, il n'eſt croyable que ce fuſt meſme ſoubs ce nom, ains ſoubs celui de Chattes ou Chauconiens: leſquels [ſelon quelques Autheurs] ont pris du depuis ce nom de François & appellé leur Règion, la *Franconie*.

Partant il faut que ce nom ait vne autre origine, que de celui de ce Troyen appellé Franc ou Francion, puis que

par vn ſiecle ſi long il a eſté enſeueli dans le tombeau de l'oubliance, & que ſeulement enuiron deux cents ans apres la Paſſion de Ieſus Chriſt, on commença à le connoiſtre.

Cornelius Tacitus, n'aſſeurant rien de ſon origine, induit à croire: Que ce nom de Francs a eſté attribué à ces peuples Germains, qu'il nomme Caninefates & dit eſtre voiſins des Chattes & de ceux qui du depuis furent appellez François, pour la liberté qu'ils ſacquirent auec les armes, apres qu'ils éurent conqueſté les Gaules. D'où pourroit eſtre proceddée l'ancienne couſtume de nos premiers Roys, de ſintituler & qualifier *Rex Francorum*, Roys des francs ou hommes libres; & non *Rex Franciæ*, Roys de France. Diſerant en cela des autres Roys, leſquels ſe qualifient Seigneurs ou Roys, des Prouinces qu'ils dominent & regiſſent.

Cornelle Tacite, liure 4. chapitre 2.

Procope, en ſon premier liure de la guerre Gothique ſemble approuuer la meſme origine de ce nom, diſant: *Que les François ſont Allemands d'origine, & qu'eſtant ſortis de leurs limites Germains & ayant pris pied és Gaules, ils porterent le tiltre de François: comme francs & deliurez de toute ſubiection, & garands des autres*

Or il ſeroit auſſi croyable, que nos anceſtres euſſent choiſi ce nom de *Francs*, pour publier leur liberté ou leur franchiſe; comme il eſt à croire que les Turcs, ſe font appeller *Muſſulmans*, pour ſe vanter d'eſtre fidelles.

D'auantage, la Germanie eſtant pour l'heure dite Allenagne, la grand Bretagne l'Angleterre, & l'Heluetie la Suiſſe; Pourquoy ne pourra l'on conclure: Que les François, anciens peuples de la Germanie, ont auſſi bien changé de nom que de Prouince; pour diuerſes occaſions, dont la mémoire ſeſt perdue?

Pourquoy ne ſera il auſſi croyable, que les François ayent tiré ce nom, de *franc*; mot Allemand, qui ſignifie proprement, libre: Auſſi toſt que du nom de ce Francus ou Francion, duquel l'Hiſtoire n'eſt que Fable?

Agathie [Autheur Grec ancien] n'y contredit, en ce qu'il dit: *Que ceſte Nation Françoiſe, eſt voiſine de l'Italie & a de communs limites.* Et le ſuſalegué Procope, lequel viuoit

Agathie, liu. 1. de la guerre Go-

hique.

presque du temps que nos François vindrent és Gaulles, confirme aussi qu'iceux François estoient Germains, en ces termes, & parlant de Vittige : *Apres ce, ayant ramassé des Goths ce qu'il en peust auoir il les arma tous, mais ne voulut appeller ceux qui estoient en Gaulle, pour l'a garder contre les François, lesquels furent iadis nommez Germains. & c.*

Procope' aussi au 1. liure qu'il a fait de la mesme guerre, &

D'abondant, de ce que le mesme Autheur adjouste puis apres; *Que les Gots & Allemands se firent Seigneurs des Gaulles*, il est à présupposer, que ces Allemands desquels il parle, furent ceux qui du depuis prindrent le nom de Francs & François, pour publier qu'ils estoient libres & non subjects a Prince estranger quelconque: Pource que, d'entre les conquereurs des Gaulles qui s'y sont habituez, il n'est mèmoire que des Gots Bourgongnons & François: Desquels encor' ce mesme Autheur, confirme la mesme origine, en son liure de la guerre Vuandalique; disant: *Les Vuandales ce pendant, qui se tenoient le long de ces Palus Méotides; se sentant oppressez de famine, vindrent auec grande furie, assaillir les Allemands, que maintenant on appelle François; & tous ensemble passérent le Rhin, ayant auec eux & en leur ligue, les Allans, & c.*

au 1. liure de la guerre Vuandalique.

Strabon accorde aussi, que nos François sont Allemands d'origine, lesquels il dit estre (pour lors) appellez Brences, ou Frences. Et Ptolomèe * ne le desnie, en les posant entre les Fleuues, dits du Saue & Danube, qui sont en la Pannonie. D'où les Autheurs plus anciens & renommez les reconnoissent estre sortis; lors qu'ils se vindrent ruer en armes, sur la Prouince qu'on appelloit la Franconie, ou bien la France orientalle.

Strabon liu. 4 & 7

** Ptolomee, liure 2. chap. 16 table 5. de l'Europe.*

Sébastian Munster, au second volume du premier tome de sa Cosmographie, liure troisiesme, dit: Que ce que les Allemands afirmoient, que Charlemagne estoit natif de leur pays & les François du leur; estoit vray: *Car* (poursuit il) *il est descendu des Sicambriens, qui habitèrent quelques cent Ans aupres du lieu où le Rhin tombe dans la Mer, & furent nommez François de par leur Duc ou Roy nommé Francus. Et quelques cent Ans apres la natiuité du fils de Dieu, ils laissérent ce pays lá & se saisirent en partie du riuage du Mene, qu'ils nommèrent (de leur nom) Franconie: & en partie subiu-*

Sébastien Munster, en

guèrent la Gaule, laquelle fut auſsi par eux appellée France.

Le meſme Autheur auoit eſcrit au meſme lieu, vn peu au deſſus: *Que les Franconiens habitèrent ceſte partie d'aupres le lieu où le Rhin entre dans la Mer, & en partie pres du riuage de la Riuière du Mene.* Et, *Que les Allemands comprennent les Chèruſciens, les Chatiens & les Sciiaues: Et que les Chamauiens & Chauciens, ont eſté meſlez parmi les Franconiens.* *ſa Coſmographie, dit les*

Et pour rendre raiſon de la diuerſité des noms qui ſe rapportent par les Autheurs, aux deſcriptions des terres d'Allemagne; le meſme Autheur, eſcrit en ſuitte; *Que là deſſus il faut notter, que les ſuſdits noms ont eſté (au moins la plus grand' part) Téutoniques; & ainſi, tels que les Romains, ne les entendant; les ont tellement corrompus & ramenez à la reigle de leur langue Latine; qu'à grande peine, nous autres Allemands, ſçauons auiourd'hui que veut dire, l'vn ou l'autre. Ils vſent de noms qui nous ſont tellement inconnèux qu'on ne ſe pourroit aſſez esbahir, comme il eſt aduenu, Que les Régions & pays, ont ainſi perdu leurs noms. Et cecy n'eſt pas moins eſtrange, que nul des Autheurs, ne ſ'accorde auec l'autre, ſur le dénombrement des noms; mais vn chacun donne des noms a ſa fantaſie, aux Régions, peuples & Villes, & tout autrement qu'vn autre ne fera: Combien toutefois que les trois plus excellents Autheurs, ayent veſcu ainſi d'vn meſme temps; à ſçauoir Strabon, Tacite & Ptolomée. D'où vient donc ceſte impoſition de noms tant diuerſe, ſinon que ces Autheurs treſſçauants ont penſé, qu'il leur eſtoit licite d'impoſer des noms à leur plaiſir & fantaſie, à vne Nation barbare; ou bien ils ont corrompu les mots naturels Téutoniques, & tournez en vne autre forme. Et cecy ne fut aduenu, ſi ceux qui ont premièrement eſcrit, euſſent eſté Alemands: Mais d'autant qu'ils n'ont véu l'Alemagne que de bien loing, & qu'à grand' peine ont ils fait vn pas dedans, pour veoir que c'eſtoit, & n'ont fait autre choſe que noter ce qui eſtoit recité par les autres; ni pareillement ne ſe ſont accordez, en la ſupputation des Annees: Vn chacun peut facillement penſer en ſoy-meſme, en quel bourbier ils ont eſté arreſtez. Et combien que Ptolomée & Corneille Tacite ayent eſcrit preſque d'vn meſme temps, toutefois ils n'ont point vſé de meſmes noms; d'autant que Ptolomée a vſé de ceux qui long temps au parauant lui auoient eſté remportez d'Alemagne, par d'autres: Et Corneille Tacite eſcrit, comment l'Allemagne a eſté de ſon temps connèue, par les eſtrangers.* *raiſon de la diuerſité des noms attribuez aux peuples d'Alemagne.*

Strabon viuoit du temps que IeſusChriſt eſtoit en ce Monde. Corneille Tacite enuiron 120. ans, apres ſa Paſſion. Et Ptolomée, au meſme têps ou peu apres.

L'Autheur conclut que les François ſont deſcendus des Allemans.

On ne peut donc plus ſeurement trouuer l'origine de nos François qu'en Allemagne, où la Franconie retient encor l'ancien nom de ſes antiques habitants, & les villes de l'vne & l'autre riue du Rhin, ſont toutes pleines de leur mèmoire. Mais on diſputeroit pour néant, ſ'ils eſtoient originaires du pays, ou venus d'ailleurs; puis que la concluſion en ſeroit douteuſe. Iugeons ſeulemẽt eſtre impoſture, de nous donner nom de ces Francions, que pluſieurs font courir és Gaules, au temps que ſoubs le nom Romain, on voyoit preſque trembler & craindre toute la Terre. Bien toutefois qu'aucun Autheur de ce temps là, n'eſcriue rien de ces conquereurs, qui commençèrent a ſe faire connoiſtre ſeulement, du temps de l'Empereur Aurèlian. Et de juger que ces Autheurs éuſſent obmis ceſte conqueſte de la Gaule (que les Empereurs tenoient ſi chère) il n'y auroit point d'apparance, véu que le bon en fuſt reſté aux ſeuls Romains, ſi ce Francus & ſes François eſtant paſſé juſques és Gaules, éuſt eſté contraint de dèguerpir la conqueſte que ceſt Autheur en imagine; puis qu'il ſe trouue, que les Gaules demeurèrent encor' plus de trois cents Ans apres la mort de ce Franeus, és mains ou ſoubs l'obèiſſançe des Empereurs ou Magiſtrats de Rome.

S. Remy Archeveſque de Rheims, appella Clouis 1. Sicãbrien.

Il ne ſe peut auſſi trouuer, que nos premiers Roys ſe ſoient dits, en quelque temps que ce puiſſe eſtre; ni Enèens, Hectoriens ni Priamides; mais au contraire nous trouuerons, que Saint Remi en baptiſant Clouis premier le teſmoigna eſtre Allemand & non Troyen, en ces mots: *Mitis depone colla Sicamber, adora quod incendiſti, incende quod adoraſti.* Sicambrien, ſignifiant alors Germain, & iſſu des Sicambriens de la Pannonie. Mais toutefois, qui voudra veoir & eſtre Iuge, des Fables de ces Troyenniſez; qu'il liſe l'ample recueil que Iean Bouchet en a couſu & accordé, au liure qu'il a intitulé: *Gènealogies, épitaphes & effigies des Roys de France, auec le ſommaire des geſtes de quarante Roys & deux Ducs, qui règnèrent en Germanie ſur les François auant Pharamond: Et auſſi des Commentaires de Ceſar, touchant la conqueſte des Gaules.* Imprimé à Paris, par Enguilbert de Marnef, en l'An 1518. Où il marque nom par nom, les

Roys de la maiſon de Sicambrie & de France, leur race, mœurs, geſtes & auentures ; auec tant d'aſſéurance & de bonne mine (comme racomptant vne choſe aduenue d'hier, ou comme ſ'il éuſt eſté du conſeil de ces Roys imaginez) qu'il penſe auoir raiſon de reprendre ceux qui ne veulent receuoir ſon crèdit pour argent content; ſoubs l'authorité & caution de certains reſueurs & vieux regiſtres qu'il alégue, auſquels il fait ainſi nommer ces Roys l'vn apres l'autre : de meſme hardieſſe que les Caſtillans, ouuriers des hiſtoires fabuleuſes d'Amadis ; ou bien que les forgerons de la Thèogonie des Dieux payens & du Romant de la Roſe, ont forgé des noms en leur fantaſie.

Meſpriſant donc toutes ces fables, diſons vn mot de quelques courſes que nos François firent és Gaules à diuerſes fois : La premiere deſquelles, ſe trouue auoir eſté faite, en l'an de grace 276, Aurèlian tenant l'Empire qui commençoit à decheoir: Comme Vopiſque le teſmoigne en ces parolles : *Aurélian eſtant Colonel de la ſixieſme Légion Gallicane à Magonce, affligea tellement les François, vagants & ranageants par les Gaulles ; qu'en ayant pris trois cents d'iceux & en ayant occis ſept cents, il vendit le reſte à l'encan : De ſorte que de ceſte victoire & de lui, on fit vne Chanſon à Rome.* *Vopiſque, en la vie d'Aurelian.*

Or ce qui auoit incité les François à ceſte hardie entrepriſe, eſtoit ; Qu'vn certain Capitaine appellé Terrique ſ'eſtoit reuolté contre l'Empereur, & nèantmoins, apres ceſte victoire il ſe rendit à lui, auec toute ſon armèe.

La ſeconde courſe que nos François firent és Gaulles, eſt encores deduitte par le meſme Vopiſque, en la vie de l'Empereur Tacite, en ces mots: *Car on dit que les Germains, ont rompu les limites du Rhin, occuppant les Citez puiſſantes, riches & illuſtres de la Gaulle.* Et la troiſieſme, ſe trouue en la vie de Proculus, eſcritte par le meſme Autheur. *D'autant* (dit il) *que les Allemands, leſquels encor' ſe nomment Germains, furent par lui (non ſans grand honneur) rompus & deffaits, en quelques eſcarmouches. Et toutefois ſe retirant aux François, pourſuiuis par Probus, quoy qu'ils ſe vantaſſent d'eſtre iſſus de leur Nation, furent par eux trahis & liurez à Probe, lequel les vainquit & occit leur Prince.* & c. *Voyez que Vopiſque dit encores icy, que Les François ſont deffendus des Allemands.*

Ceſt Autheur taxe icy les François d'infidelité, comme

BIBLIOTECA NAZ. VITT. EMANUELE ROMA

Saluian. liu 4 de la Prouidẽce.

fait auſſi le ſainct Eueſque de Marſeille, Saluian : en ſon liure de la Prouidence, diſant: *Car comme tous les Barbares ſoient, ou Payens, ou heretiques, ie parleray premierement des Payens; d'autant que leur erreur eſt la pire La Nation des Saxons eſt farouche, celle des François infidelle, les Gepides inhumains, & les Huns impudiques, & en ſomme, la vie de tous Barbares eſt vicieuſe. Mais eſt elle ſi coulpable en ſes forfaits, que la noſtre? Faut il dire que l'impudicité des Huns, ſoit ſi reprehenſible que la noſtre: ni tant accuſable le peu de foy & l'infidelité des François, que la noſtre.*

A la verité, auant que les François ſe fuſſent ciuiliſez par la conuerſation des Gaulois, & euſſent eſté imbeuz de la Religion Chreſtienne, ſemée és Gaulles; ils tenoient de la barbarie commune à tous Idolatres: fuſſent ils grecs ou Romains. Mais du depuis, ils n'ont eſté maintenus tels par Agathie; bien qu'il en euſt plus de ſujet, que ni Crinite, ni autre Autheur Italien, Grec ou Romain: Véu qu'en ſon temps, ils ſ'appreſtoient pour guetroyer l'Empereur Grec; à cauſe (ſeulement) qu'il ſ'inticuloit Francique, comme ſi les François lui éuſſent eſté ſubjects, & la Gaule Françoiſe tributaire.

Ceſt Autheur approuue le Prouerbe, qui dit: que toutes Nations, ſ'entreréputent eſtre barbares.

Ils ſont (dit il) *tous Chreſtiens, & entre toutes Nations les mieux ſeantants de la Religion. Ils ont des Eueſques & des Preſbtres & comme nous ils ſolemniſent les Feſtes. Et certainement, bien qu'és autres choſes ils ſemblent barbares; ſi eſt-ce que leurs mœurs ſont tres-bonnes, & qu'en leur conuerſation & hantiſe, ils ſont courtois, ciuils & modeſtes, & n'ont rien qui les diſtingue de nous, que l'eſtrangeté & barbarie de leur habillement, & le ſon naturel de leur voix & langage. Et ſont merueilleuſement à loüer, tant pour leurs vertus, que pour l'équité de laquelle ils vſent enuers les autres, & auſſi pour la paix & concorde qui regne entr'eux. Car iaçoit que leur Empire ait eſté ſouuent, départi de noſtre temps entre deux ou trois, ſi ne ſçait on point que pour cela ils ayent éu guerre enſemble, & ayent ſouillé leur terre, du ſang commun de leurs freres, & c. Les François donc ayant choiſi vne tres-bonne façon de viure, ſe vainquent eux-meſmes premierement; puis ils ſurmontent leurs voiſins.*

Mais pourſuiuons, que ſoubs l'Empire de Dioclétian, les François firent d'autres courſes ſur mer, auec leurs

voiſins, les Saxons (car ils auoient eſtendu leurs limites, juſques à l'Occéan) comme on peut lire au dixieſme liure d'Eutrope, & au Panégiric prononçé deuant Conſtantin, en l'honneur de Conſtans ſon pere. *Reçoy, ô Empereur, la confeſſion de nos affections. Nous ſommes dolents, que Conſtans ſ'en ſoit allé, par mort, d'aupres nous; mais te voyant toutefois, nous ne penſons point qu'il ſoit déceddé. Et pourquoy dis-ie auſſi, qu'il eſt mort; les faicts & geſtes immortelles duquel, ſont à la veüe & memoire de tous les hommes? Qui eſt celuy qui ne ſe ſouuienne, mais meſme qui eſt celuy qui ne voye, par combien de moyens il a augmenté & orné la Republique? Vén que ſi toſt qu'il fut appellé à l'Empire, il chaſſa de l'Occéan vne effroyable armée d'ennemis, leſquels eſtoient ſurgis au Port de Boulongne; les aſſiegeant par Mer & terre. Puis, ayant par ſa vaillance, dompté ceſte meſme armée; tandis qu'il ſ'appreſtoit & dreſſoit ſon appareil, pour paſſer à la conqueſte & au recouurement de la grande Bretagne, il répurgea le pays Hollandois, occuppé par pluſieurs Roys François & diuers peuples, de ceſte meſme Nation: Et non content de les auoir vaincus, il les rendit ſubiects aux Loix Romaines; afin qu'ils fuſſent contraints de quitter, auec leurs armes, leur naturel farouche.*

Le Panégirique prononcé deuant Maximian & Conſtantin en fait foy.

Apres ceſte perte, les François obéyrent quelque temps à l'Empire, & ſeruirent Conſtantin en ſes guerres; Comme Ammian Marcellin le teſmoigne, diſant: *Que les François auoient vaillamment combattu, en la querelle de Conſtantin, contre Licinie, & ſes complices.* Mais ils ne ſe tindrent long temps en repos, pour le grand deſir qu'ils auoient d'eſtre libres; ains ſe ſouſleuèrent incontinent, comme le meſme Autheur le déclare, en ces mots: *Céſar arriuant à Coulongne, ne bougea de là, iuſques à ce qu'il entendit, que la cholère des Roys François ſe modèrant; ils auoient éu frayeur de ſon armée,* & c. Et Conſtantin marchant contr'eux, les mit en route & de cholère fit mourir leurs Chefs; ainſi qu'il eſt mentionné au Panegiric ja alègué en ces termes: *Tu as puni la témérité des Roys de France, leſquels voyant ton père abſent, auoient violé le droit de la paix: Et n'as point craint, de les faire paſſer ſoubs la rigueur d'vn dernier ſupplice, ni d'encourir la haine de ceſte Nation & ſon courroux inéxorable: Renouuelant ceſte ancienne hardieſſe & aſſéurance de l'Empire, qui auoit ac-*

Ammian Marcellin, liure 15.

coustumé de punir les Chefs des armées aduersaires.

Constantin donc, les reprima pour quelque temps; mais Iulian dit l'Apostat (qui les auoit encor bridez) estant tué, ils recoururent & fourragérent toute la Gaulle, & occuppérent les pays de Frise & Hollande; Desquels Eutrope, entend parler, quand il escrit; *Que les Saxons, peuple terrible & perilleux aux limites Romains, furent vaincus & deffaits par Valentinian; sur les bornes & confins des terres Françoises.* Et non pas, de la Franconie: Comme le demonstre Beat Rhenam, en ses liures; *Des considérations de la Germanie.*

Arcadius & Honorius tenant l'Empire, les Bourgongnons furent si forts, qu'ils contraignirent nos François de se pourueoir d'autres pays, d'entre le Rhin, l'Escaut, la Meuse; D'où les Vuandales ne les péutent chasser, sans toutefois qu'ils s'osassent dire le pays propre; Ayant tousjours & à toute heure, de nouueaux ennemis en barbe.

Pharamõd ne deuroit estre dit premier Roy de France.

Pour ceste raison, ie trouue estrange, que nos Historiens ayent nombré Pharamond, le premier Roy de France; véu qu'il ne tint (ni Clodion le chéuelu, son fils) jamais son siége en Gaulle; Bien qu'il soit loüé justement, d'auoir estabii de bonnes loix; Appriuoisé les François à vne loüable manière de viure, plus reiglée & humaine; & d'auoir (à la verité) jetté és Gaulles, la premiète pierre du fondement de ceste grande Monarchie. D'auoir rédigé en vn corps & exposé plus clairement, les Loix anciennes des François, nommées Saliques. De les auoir augmentées, & d'en auoir monstré l'vsage; tant pour le reiglement de l'Estat, que des particuliers. Et c'est ainsi, qu'il est appellé autheur desdites Loix, combien qu'il les eust reçeües de ses Ancestres.

Cet tiltre de premier Roy de France, ne deuroit estre attribué qu'à Méroüee; duquel les Roys de la première famille, se sont nommez Mèroüinges, & non pas Pharamondiens: Comme à celui qui estáblit son siége en Gaule, s'y aresta & fit habituer les siens; apres qu'il eust donné la chasse aux Romains, & à tous ceux qui luy voulurent empescher de s'accroistre.

SOMMAIRE DE LA VIE ADMIrable de Saincte Geneuiefue, & des Règnes de Meroüée, Childeric & Clouis premier.

Chapitre 6.

ENVIRON l'An 433, lors que Clodion dit le Chéuelu, taſchoit de pourſuiure le meſme deſſein de ſon père (Pharamond) de ſ'eſtablir en gaule; la vierge Sainte Geneuiefue naſquit à Nanterre, pour lors petit village peu renommé, diſtant de trois à quatre lieües de Paris: Par où, Germain (ſeptieſme Eueſque d'Auxerre, qui ſacheminoit en Angleterre, auec Sainct Loup, autre député du Clergé des Gaules, pour aller réfuter l'hèreſie Pélagienne) paſſant, Reconnèuſt par réuelation diuine, quelle deuoit eſtre ceſte fillette, laquelle auec ſes père & mère & autres de leur village, eſtoit ſortie au deuãt d'eux, pour receuoir leur benèdiction, ſuiuant la couſtume, lors obſeruée. Et l'a baiſant & haut-loüant deuant tous, ce ſaint Eueſque reçeuſt d'elle le vœu de virginité, & la promeſſe; De ne jamais pendre à ſon col, aucune bague ni joyau; qui teſmoignaſt, que ſon amour eſtoit panché, deuers les choſes de la Terre.

Naiſſance de S. Geneuiefue.

Eſtant paruenue en l'aage d'adoleſcence, on l'a mena vers Villicus, Eueſque de Chartres; pour l'a receuoir & conſacrer, ſelon la couſtume. Et ceſt Eueſque, l'a connoiſſant eſtre plus digne, que les deux autres qui l'imitoient & coſtoyoient; l'a deuança, & l'honora (l'ayant reçèüe) de ſes loüanges & bénedictions.

En l'Annèe 448, comme les hérètiques Pèlagiens ſe fuſſent de rechef eſleuez & augmentez; Sainct Germain, Eueſque d'Auxerre, fut de rechef dèlègué par le Clergé des Gaulles, auec ſainct Sèuère, vingtneufieſme Eueſque de Troye, diſciple de ſainct Loup; pour les aller de rechef conuaincre & condamner. Et paſſant par Paris, Sainct Germain, ſ'enquerant de quelques vns, où la vierge ſainte Géneuiefue demeuroit; & comment elle auoit veſcu depuis qu'il ne l'auoit vèüe: Ne ſe voulut arreſter à ce qui

lui en fut malicieuſement & faucement rapporté, (comme d'ordinaire, le peuple eſt plus prompt a meſdire, qu'à bien parler des gens de bien) Mais tant ſ'en faut, l'a viſita: & deuiſant réuèremment & priant Dieu auec elle, il teſmoigna aux aſſiſtants; Qu'il ſçauoit bien tout le contraire, de ce qu'auoit enuieuſement inuenté & produit, leur meſdiſance.

Mèroüée, qui deuroit eſtre dit premier Roy de France, ne l'eſt toutefois compté que le 3.

En la meſme Annèe, Mèroüée fut eſléu par la libre eſléction des François (ſuiuant la Loy fondamentale de l'Eſtat) pour ſuccedder à Clodion: Comme ſon fils, ou plus proche parent. Prince prudent, illuſtre & fortuné; lequel auec beaucoup de raiſon, donna ſon nom à ceſte Race, appellée des Mèroüingiens: pour l'aduoüer la principalle colonne de ſon eſtabliſſement.

Il fut beaucoup plus héureux que Clodion n'auoit eſté, car non ſeulement il exècuta ſon deſſein de paſſer le Rhin & reprendre terre en Gaulle: mais outre-plus, il eſtendit bien d'auantage, les limites de ſon nouueau Royaume. Et ceſt Ætius (Gouuerneur des Gaules, pour les Romains) qui auoit trauerſé ſon prèdèceſſeur, Clodion: rèuocqué de ſon Gouuernement, par l'Empereur Honorius; Fraya hèureuſement, le chemin à Mèroüèe, pour éxècuter ceſte entrepriſe. Car Caſtinus (ſon ſucceſſeur) non ſeulement eſtoit nouueau aux affaires des Gaulois, mais picqué contre Boniface, Gouuerneur de l'Affrique: auec lequel il auoit commandement de ſe joindre, pour ſ'oppoſer aux ennemis communs de Rome.

Ainſi donc, Mèroüée meſnageant ceſte occaſion, à laquelle ſ'adjoignit encor' la mort d'Honorius, lequel laiſſa alors l'Empire, à Théodoſe & Valentinian; jeunes Princes, de diuerſes humeurs: Sonde les cœurs de ſes voiſins, les Gaulois; Les trouue diſpoſez à ſa deuotion, Paſſe le Rhin, prend d'abord Trêues, Argentine (depuis dite Straſbourg) S'eſtend juſques en Cambraiſis & Tournaiſis, & pouſſe ſa fortune, plus outre, dans les Gaules. Où il ſaiſit les meilleures villes de la Champagne, auec telle promptitude, qu'aucun Romain, ne ſe preſenta ſeulement, pour retarder le cours, de ſon hèureuſe Fortune.

Valentinian aduerti de ce ſuccés, r'appelle Ætius pour

l'oppoſer à ce bon-heur, auec vne armée que promptement il fit marcher deuers les Gaulles. Mais il arriue, qu'Attilla, Roy des Huns (qui ſe diſoit le fléau de Dieu, pour chaſtier l'Empire) ayant ramaſſé par les deſerts de l'Aſie, vn nombre incroyable de gens, juſques à cinq cents mill' combattants, trauerſe juſques à Orleans, pendant qu'Ætius ayant fait paix auec Méroüée & les autres poſſeſſeurs des Gaules, ramaſſe la force des peuples confédérez contre lui; Romains, François, Goths & Bourgongnons. Mais toutefois, comme Orleans ſe vouloit rendre, Thierri, Roy des Gots, en approcha ſi à propos, qu'il fit leuer le ſiége à Attilla, & deſſeigner vne autre route.

Par néceſſité le Gouuerneur Romain, au lieu de la guerre, fit la paix auec Méroüée.

Ætius & ſes confédérez l'ayant attaint aux champs Catalauniques; lui firent perdre, cent quatre vingts mille combattants: La victoire demeurant en commun, aux Romains, François & Gots; mais le triumphe & l'honneur à Meroüée & aux ſiens, pour auoir plus valeureuſement combattu, que les autres.

Les François ioints auec les Romains & Gots.

Meroüée donc, ayant acquis, beaucoup de reputation, fut craint des Romains & honoré par les Gaulois, & ſans qu'il y apportaſt rien du ſien, ſes afaires commençèrent à ſ'auancer par toute la Gaule. A quoy n'apporta d'empeſchement, la mort d'Ætius compétiteur Romain; ni celle auſſi de Thierri Roy des Gots, auec lequel, les Romains ſe pouuoient joindre, & lui tenir teſte.

Il ſçeuſt auſſi faire valoir tellement ceſte commodité, qu'il ſ'enfonçea en pays, print poſſeſſion (par la volonté des habitants) de Paris, Sens, Orleans, & pays circonuoiſins; Et appriuoiſa tellement les Gaulois auec ceux de ſa Nation, qu'il commença à dreſſer vn corps d'Eſtat & nommer France, du nom de ſon ancien pays; celui des Gaulles, ſa conqueſte. Et telle fut la valeur, & le bonheur & la prudence de ceſt illuſtre Prince; qu'il ne fut vne ſeulle heure en repos ſans bien faire, juſques à ce qu'il euſt laiſſé le Royaume de France, eſtendu outre ſes limites.

Heureux exploits de Méroüée.

Childeric, ſon fils, lui ſuccéda, en l'Année 458. Prince remarquable en diuers éxemples, en ſa vie, & en ſes af-

Childeric I Roy 4.

faires.

Abuſant de ſon authorité, eſt

Au commencement de ſon Regne, il abuſa de ſon authorité; en ſurchargeant ſes ſubjects de leuées exceſſiues, & rauiſſant les femmes & filles des François. Leſquels ſe voyant ainſi mal traitez en leurs biens & honneurs, ſaſſemblent; Se réſoluent de le chaſſer & d'appeller Gillon, homme Romain, pour Roy, qui commandoit en Gaule pour les Romains, & tenoit ſon ſiege à Soiſſons.

chaſſé par ſes ſubiets, puis

Childeric ne pouuant réſiſter à ce commun conſentement, cedde par le conſeil de Guiemans, homme notable; qui luy promet fidelle amitié en ſon inconuénient, & d'employer tous ſes moyens pour adouçir les François irritez contre lui, & le faire r'appeller.

De faict, pendant que Childeric eſt en Thuringe, chez le Roy Baſin ſon intime ami & parent; Guiemans procéde auec tant de dexterité, que ſ'eſtant gliſſé és bonnes grâces du nouueau Roy, & maintenant creance enuers les François; il ſe rend propre, à rendre ſon aduis approuué, & par les vns, & par les autres.

Ayant l'oreille de Gillon, il lui conſeille (pour acquerir authorité entre ſes ſubjects) de les accouſtumer à obéiſſance, & par ainſi, n'eſpargner point de leur impoſer des charges publiques. Ce que Gillon (mal informé de l'humeur des François) exécutant imprudemment, les plaintes ſoyent de tous coſtez incontinent, & meſme ceux qui auoient eſté autheurs de chaſſer Childeric, ne ſont des derniers à ſe plaindre.

Guiemans en aduertit Gillon, & lui dit à l'oreille, que le moyen de ne tomber en peine comme Childeric; eſtoit de faire mourir ces principaux autheurs & port'enſeignes de rebellion.

Gillon embraſſe ceſt aduis, fait mourir ceux qui auoient eſté autheurs de depoſſedder Childeric pour l'inſtaler, & ainſi, fait d'vne pierre deux coups, en oſtant ceux qui pouuoient empeſcher ſon deſſein, & diſpoſant les cœurs des François, à rechercher leur ancien Roy.

** réuocqué par le moien d'vn ſien ami.*

Ainſi, Guiemans * les perſuade fort aiſéement, de rappeller Childeric. Lequel ſçachant leur volonté, & voyant la moitié d'vne piéce d'or (dont il auoit l'autre) ſignal de ſon

de ſon retour de la part de ſon fidelle amy ; reuient aſſéurément en France ; y eſt reçéu par les François, & à leur ayde, contraint Gillon de lui faire place, & ſe contenir à Soiſſons.

Tel fut donc le premier acte de la vie de Childeric, de laquelle le dernier fut tout autre. Car eſtant inſtruit par ſoy-meſme, il s'adonna tellement à bien faire, qu'il gagna la bien-veillance de ſes François ; Deſquels, il fut aimé, honoré & ſerui, tout le reſte de ſa vie.

Exploicts de Childeric.

Il combatit heureuſement, contre Odoacre Roy des Saxons; Dompta les Allemans, acquit vn grand pays au long du Rhin, adjouſta à ſon Eſtat le pays d'Anjou, ayant pris par force, la ville d'Angers ; Et pour comble de ſon bon-héur, il euſt vn fils qui agrandit & aſſeura ſon Royaume.

C'eſt maintenant le Prieuré de S. Denis de l'eſtrée.

Pendant ſon exil, en l'An 464, la Vierge Sainte Géneuiefue, voyant que la Chappelle de Catulle, où repoſoient les trois corps Saincts des Patrons Gaulois ; eſtoit fort ruineuſe & peu honnorable pour rèſeruer de ſi précieuſes & ſainctes réliques: Se mit à pourſuiure pluſieurs hommes d'Egliſe, & entr'autres vn nommé Gèneſie, pour les induire de contribuer aux frais du reſtabliſſement d'icelle. Et bien qu'ils lui repreſentaſſent leur pauureté & la rareté de pluſieurs choſes à ce nècceſſaires, & particuliérement de la Chaulx: ils ne l'a péurent deſmouuoir de ce deſſein ; *pour la ferme fiance* (dit elle) *que i'ay en Dieu, de ne manquer de ſa faueur, en ſi bon œuure.*

Allez vous en ie vous ſupplie (pourſuiuit elle aux meſmes Preſbtres) *vous promener deſſus ce Pont* (qui eſtoit celui à preſent dit de noſtre Dame) *& eſcoutez ce que vous entendrés dire aux paſſants, pendant que ie m'en vays en ceſte Egliſe, pour prier Dieu vous enuoyer bonnes nouuelles.*

Gèneſie & quelques autres, ne furent à peine ſur le pont qu'ils rencontrèrent deux porchers, qui s'eſtonnoient d'auoir trouué deux grands fourneaux de viſue chaux, en leur chemin ; L'vn, en vn bout de la Foreſt, & l'autre, ſoubs la racine d'vn grand Arbre, que la force du vent auoit deſraciné de terre.

Ces Preſbtres donc admoneſtez par ce miracle, de ne

deſeſpèrer du ſecours diuin au baſtiment de ceſte Egliſe, ſe parforcèrent auec la Vierge, d'y apporter tout ce qu'ils pèurent. Et arriuant vn jour, que le vaiſſeau des ouuriers ſe trouua vuide de trop bonne heure (car pource que l'on eſtoit loing de Paris, il ſe faloit pourueoir de vin) la vierge Saincte Géneuiefue, fit ſortir ceux qui trauailloient dedans l'Egliſe, & ſ'y eſtant miſe à genoux, fit ſa prière deuotement; apres laquelle & qu'elle èuſt fait le ſigne de la Croix ſur le tonneau, il fut rempli d'vn fort bon vin, lequel dura juſques à tant, que l'èdifice fuſt acheué; combien que tous les ouuriers, en vinſſent boire tous les jours, leur portion accouſtumèe

Pour abreger, la renommèe de ceſte Saincte & des miracles que Dieu faiſoit à ſes prières, ſ'eſpandoit ja de tous coſtez; auec vne ſi bonne odeur de ſa vie ſimple, chaſte & auſtère, que le Roy meſme, Childeric (bien que payen) l'a rèuèroit comme Demy-dèeſſe, ou l'eſtimoit comme Prodige, & ne lui pouuoit rien refuſer, de ce qu'elle luy demandoit. Dequoy, pour preuue, nous trouuons; qu'ayant vn jour jugé à mort quelques criminels, & en affèctionnant l'èxècution, pour quelque raiſon inconneüe; il ne voulut, qu'elle ſe fit dedans la ville, mais hors d'icelle. Et pour n'en eſtre diuerti par Géneuiefue, il commanda; que lui ſorti & les criminels, on refermaſt ſoudain les Portes. Ce qui n'eſtant point inconnèu à la deuote & Saincte Vierge, elle vint faire le ſigne de la Croix ſur les portes, & auſſi toſt elles ſ'ouurirent & luy permirent le paſſage; Si à propos pour les patients, qu'elle leur obtint la vie du Roy, comme ils faiſoient deſia eſtat, de l'auoir perdue.

Clouis 1. & 5. Roy de France.

Clouis ſuccedda à ſon père Childeric, en l'An 485. & fut inſtalé, ſelon l'ancienne couſtume. Prince des plus illuſtres de ceſte Monarchie. Car non ſeulement il l'augmenta grandement, mais a eſté le premier Roy de France, qui a reçèu la Religion Chreſtienne.

Dès le commencement de ſon Règne, il ſe vangea de ceux qui auoient chaſſé ſon père, & deffit Siagrius, fils de Gillon, qui querelloit la prèrogatiue de ſon Royaume: Et en prenant Soiſſons auec ſes appartenances, il acheua

oſter les traces de la Seigneurie Romaine en Gaule.

Outre le François, il y auoit deux grands Eſtats, des Vuiſigots & des Bourgongnons (qui tenoient la plus grand' part du Royaume) Auec leſquels, il ſe ſçeuſt ſi bien manier, ou par amour, ou par force; qu'en fin il les emporta tous. *Prudence de Clouis, &*

Il fit alliance auec les Gots, & deça, & delà les Monts, & print à femme, Clotilde, niepce de Gondebaut Roy de Bourgongne: Lequel, combien que les promeſſes ſe fuſſent faites à ſon deſçeu, fut neantmoins contraint par Clouis, de conſentir le mariage.

Clotilde eſtoit Chreſtienne, & Clouis encores payen: Mais Dieu ſe ſeruit d'elle, pour luy faire ſauourer la Religion Chreſtienne.

Il eſt à croire que la premiere cauſe qui l'a pouſſoit à exhorter ainſi ſon mary; eſtoit le zele qu'elle auoit, & à la verité, & au ſalut de celui, auec qui elle eſtoit ſi eſtroittement vnie: Mais elle lui remonſtroit auſſi, que la profeſſion Chreſtienne, auroit beaucoup de pouuoir d'auancer ſes afaires en France; parce que la plus grand' part du peuple, eſtoit Chreſtien.

Il faiſoit grande demonſtration, de n'eſtre ennemi de la Chreſtienté, mais ſi fut il quinze ans à marchander d'en faire profeſſion; Bien qu'il permiſt, que ce pendant, ſes enfants fuſſent baptiſez en l'Egliſe aux prieres de ſa femme. Mais la prouidence de Dieu auoit ordonné, & la ſaiſon, & le moyen de le ranger à la vraye Religion: Ce qui aduint par ceſte occaſion.

Il ſecouroit les Sicambriens ſes alliez (ce ſont les peuples de Gueldres & de Iuliers) contre les Allemands. Et ſe trouuant en la bataille, tellement meſlé parmi les ennemis, que ſa vie fut en grand danger; il fait vn vœu à Dieu, que ſ'il lui donnoit la victoire, ſans autre delay il ſe rangeroit à l'Egliſe Chreſtienne, & ſe feroit baptiſer.

Dieu l'exaucea, & lui auſſi eſtant de retour, ſe reſolut d'accomplir ſon vœu. Dequoy ſa femme, aiſe au poſſible; enuoye querir, Remi, Eueſque de Rheims, homme de grande pieté; pour l'inſtruire en la vraye doctrine. En laquelle, il eſtoit fort nouueau, comme vn homme qui a- *ſa conuerſion.*

uoit fait profeſſion des armes toute ſa vie; Né & nourri, en la ſuperſtition, & n'ayant ouy parler de la Religion Chreſtienne, que par manière d'acquit.

La prédication de ce Sainct Eueſque, éuſt grande efficace enuers Clouis, & ſon éxemple, enuers tous ſes ſoldats; trois mill' deſquels, furent baptiſez quant & lui à Rheims, par Sainct Remy. Acte fort remarquable, pour auoir conſacré nos Roys à la Religion Chreſtienne, principalle grandeur de ce Royaume.

Ceſte publique profeſſion de la Chreſtienté, acquit entiérement tous les cœurs des Gaulois à Clouis; Acheua la concorde & vnion, entr'eux & les François, plus ferme par le lien de la Religion; Et jetta le fondement de l'entiére grandeur de ce Royaume, qui deſlors ſe fit faire place par toute la Gaule; & auec plus de ſolemnité, fut auec vn public conſentement appellée France; que ſoubs Mèroüée.

Auant que d'eſtre baptiſé, il auoit dompté les Allemands, & tiré d'eux obeiſſance auec beaucoup de rigueur: Mais maintenant il les ſoulage, leur r'enuoye leurs oſtages, & amoindrit leurs charges. Humanité, qui juſtement fut aloüée, pour vne ſeconde victoire, plus belle que la premiére.

Paris eſtoit la ville capitalle de France dés le temps de Clouis.

Dieu luy fit la grace, qu'ayant chaſſé le reſte des Romains, ſaiſi les Eſtats, & des Gots & Bourgongnons; il demeura preſque ſeul en la poſſeſſion des Gaulles, ſoubs le tiltre de Royaume de France; auquel il donna pour teſte, noſtre ville de Paris; qui du depuis ſ'eſt augmentée en vne grandeur eſmerueillable, par le benéfice des Roys ſucceſſifs.

Il regna trente ans, quinze ans payen, & quinze ans Chreſtien, & en mourant, laiſſa trois enfants (Childebert Clotaire, Clodomire) lègitimes, & Thierri baſtard.

Prince tres-illuſtre, & pour ſa valeur, & pour ſon bonheur; ſi la grande cupidité de regner ſeul, ne lui éuſt fait oublier, & l'èquité, & l'humanité enuers ſes parents & ſeruiteurs, plus fidelles.

FONDATION DE L'EGLISE DES Saincts Apoſtres, Pierre & Paul, maintenant dite de Saincte Geneuiefue du Mont: Et ſingularitez d'icelle.

Chapitre 7.

ENTRE les Egliſes plus ſignalées & authoriſées de Paris, celle de preſent dite de Saincte Geneuiefue du Mont; tient le premier rang.

Ceſte Egliſe, n'eſtoit alors enclooſe dans la Ville.

Le Roy Clouis l'a fonda & fit enclore de hauts & forts murs, en l'An 500; à la priere de ſa femme Clotilde, & l'a fit dedier en l'honneur de Dieu & des Saincts Apoſtres, Pierre & Paul, par Sainct Remy.

Il y renta quelques Chanoines ſeculiers, & ſe fit baſtir vn Palais Royal en l'enclos d'icelle; que l'on dit auoir eſté eſleué, ſur le fonds de terre meſme, où eſt eſleué maintenant, le logis de l'Abé Saincte Geneuiefue.

Il logeoit ordinairement en ce Palais, & y donnoit en quelques jours de la ſemaine, libre audiance à ſes ſubjets, qui auoient des plaintes à lui faire. D'où vint que l'on donna (comme ie croy) au Mont, ſur le haut duquel ces Egliſe & Palais eſtoient ſituez le nom de Mont-parloer; tout ainſi que du depuis, on l'a appellé, le Mont de Sainte Geneuiefue; pource que la meſme Egliſe, fut auſſi dite de Sainte Geneuiefue, deſlors qu'on y eſleua le corps de ceſte Saincte, qui eſtoit au parauant enterré, en la Caue d'icelle.

Ce lieu eſt appellé és lettres de fondation de ladite Egliſe, Collem Lecutitium.

L'on tient, que la Chappelle ſouſterraine (vulgairement appellée, la Caue) qui eſt encor deſſous le premier Chœur de ceſte Egliſe; eſtoit de grande antiquité, dés que Clouis fit eſleuer la nouuelle Egliſe, & que deſlors, elle eſtoit dite des meſmes Apoſtres.

Antiquité de la Caue de S. Geneuiefue du Mont.

Il eſt à preſumer, que les premiers Chreſtiens, n'ayant pas l'aſſeurance ni la permiſſion, de ſaſſembler publiquement en des Egliſes hautes eſleuées & parées, comme ils euſſent bien voulu; Cherchoient les lieux plus reculez &

moins frequentez, pour y faire plus librement & seurement leurs congregations & prieres publiques ; que faisant autrement, les Infidelles leur eussent deffendues ou troublées. Iusques à ce que le nombre des fidelles se trouuant le plus fort, ces oratoires secrets furent peu à peu accreuz & illustrez de grandes Eglises, & neantmoins tousiours entretenus & frequentez, de sorte que, plusieurs grands & Saints personnages, y eslisoient leur sepulture.

Nous auons encor de ces Chappelles soubterraines, és Eglises de Saint Denis de la Chartre, de nostre Dame des Champs, de Saint Cloud (ou est la sepulture dudit Saint) & de Saint Marcel lez Paris, où se veoit aussi, le tombeau de ce Sainct Euesque.

En celle aussi dont nous traitons, on veoit encor' trois tombeaux de pierre ; desquels celui du milieu est de la vierge Geneuiefue : L'vn des autres, de Prudentius, huitiesme Euesque de Paris : Et le troisiesme, de quelqu'autre Euesque ou Seigneur Lay, duquel le nom est incertain.

Les successeurs de Clouis, ou confirmèrent, ou accreurent les priuileges & reuenus qu'il auoit ordonnez pour entretenir en icelle Eglise, quelque nombre de Chanoines seculiers: Le Roy Robert, entr'autres, remettant ausdits Chanoines, de conferer eux-mesmes leurs Prebendes, à qui leur en sembleroit capable ; Et ordonnant mesme outre-plus, Que de là en auant leur Doyen ne seroit pris que de leur congregation. Comme il appert, par les lettres patentes qu'il leur en fit expedier ; cõmençeant, *Si precibus*, & c. Lesquelles furent confirmées, en l'An 1108, par les Bulles du Pape Pasquier second, qui commencent, *Subiectis nostris* & c. Si bien que la superfluité des richesses qui leur furent aumosnées, les immunitez & franchises dont ils jouyrent par laps de temps, & la singulière exemption, de ne reconnoistre autre superieur que le Pape ; Les fit voluptueusement anonchalir parmi les delices, contre les reigles de leur ordre ; & irritant le maistre de la Vigne, causerent que ces mauuais Vignerons furent chassez à juste cause, & la Vigne baillée à façonner à d'autres.

L'Abaye est dite entor maiso Apostolique pour n'estre subiecte qu'au Pape.

Ce fut en l'An 1147, soubs le regne de Louys septiesme, dit le jeune ; que le Pape Alexandre, troisiesme du

nom, ſe ſauuant en France, ſe vint loger à Paris, au Cloiſtre de Saincte Gèneuiefue. Où le Roy lui enuoyant, vn riche drap de ſoye, pour eſtendre ſur vn Oratoire: les officiers de ce Pape le voulurent emporter apres la Meſſe, comme ayant eſté donné à ſa ſainčteté. Surquoy les Chanoines ſainte Gèneuiefue, eſmèurent diſpute (ſouſtenant que ce tapis, deuoit demeurer à l'Egliſe) & des parolles viennent aux coups: Si que pluſieurs des gens du Pape & autres, y furent bleſſez, & le Roy meſme (qui y eſtoit accouru, pour y donner ordre par ſa preſence) faillit à l'eſtre. De laquelle effrõtée tèmèrité, le Pape ſe plaignant au Roy, lequel de ſa part auoit eſté autant offencé que lui, ils accordèrent; qu'on chaſſeroit ces mauuais Fermiers, qui ſacquittoient ſi mal de leur charge.

Inſolence & temerité des Chanoines de S. Geneuiefue.

Le Pape ſen retournant toutefois à Rome, & le Roy faiſant les appreſts du voyage d'outre-mer, la commiſſion en fut donnée à Sugger, tres-digne Abbé de Sainct Denis (nommé & authoriſé par le Roy & ſon Conſeil, pour Règent du Royaume, en l'abſence dudit Sieur Roy) Lequel y voulut premièrement eſtablir des Moines de Saint Martin des Champs, mais toutefois (par l'importunité deſdits Chanoines ſèculiers qu'il deuoit dèpoſſedder) il y mit en fin, douze Chanoines règuliers de S. Auguſtin, auſquels vn de ces Chanoines ſéculiers depoſſedez ſadjoignit, lequel fut depuis Abbé en Dace, & apres ſa mort canoniſé.

Ces Chanoines règuliers furent tirez de l'Abaye S. Victor, lez Paris.

Il eſt certain que l'Abaye Sainte Gèneuiefue, a pluſieurs fois eſté ruinée & bruſlée, par les Notmands, lors infidelles, qui infècterent & rauagérent ſi long temps & par tant de diuerſes fois noſtre France, és Annèes 846, 884 & 892, pendant les règnes de Charles le Chauue, Louys le bègue, Louys & Carloman, Louys le fay-nèant & Charles le ſimple: Mais toutefois, on n'a remarqué l'Annèe, ni le règne, ſoubs lequel, le dernier édifice de ceſte Egliſe, a eſté parfait.

En icelle, du coſté de Midy, on veoit encores le tombeau de Sainct Cèranne, vingtcinquieſme Eueſque de Paris, lequel viuoit du temps des Mèroüinges, & qui depuis fut canoniſé & eſleué, en vne Châſſe de bois, vn

ſeizieſme jour de Nouembre.

Le corps (ou les oſſements) de Saincte Aude, vierge Pariſienne, laquelle on dit auoir eſté, l'vne des compagnes de Saincte Gèneuiefue, eſt auſſi en ceſte Egliſe: auec le Chef de Sainct Baudelle, martir & Souſ diacre, natif d'Orlèans, qui eſt enfermé de treillis de fer, dans vne armoire pratiquèe dans le mur de l'vne des Chappelles.

Ce Sainct eſt reclamé pour les enfants qui ſont en charrre.

Sur le Caueau, où le corps du Roy Clouis (fondateur de ceſte Abaye) fut inhumé, l'on veoit le tombeau de ce Roy, eſleué de la hauteur de deux pieds; Au deſſus duquel, eſt ſa ſtatue, que la figure qui ſuit repreſente

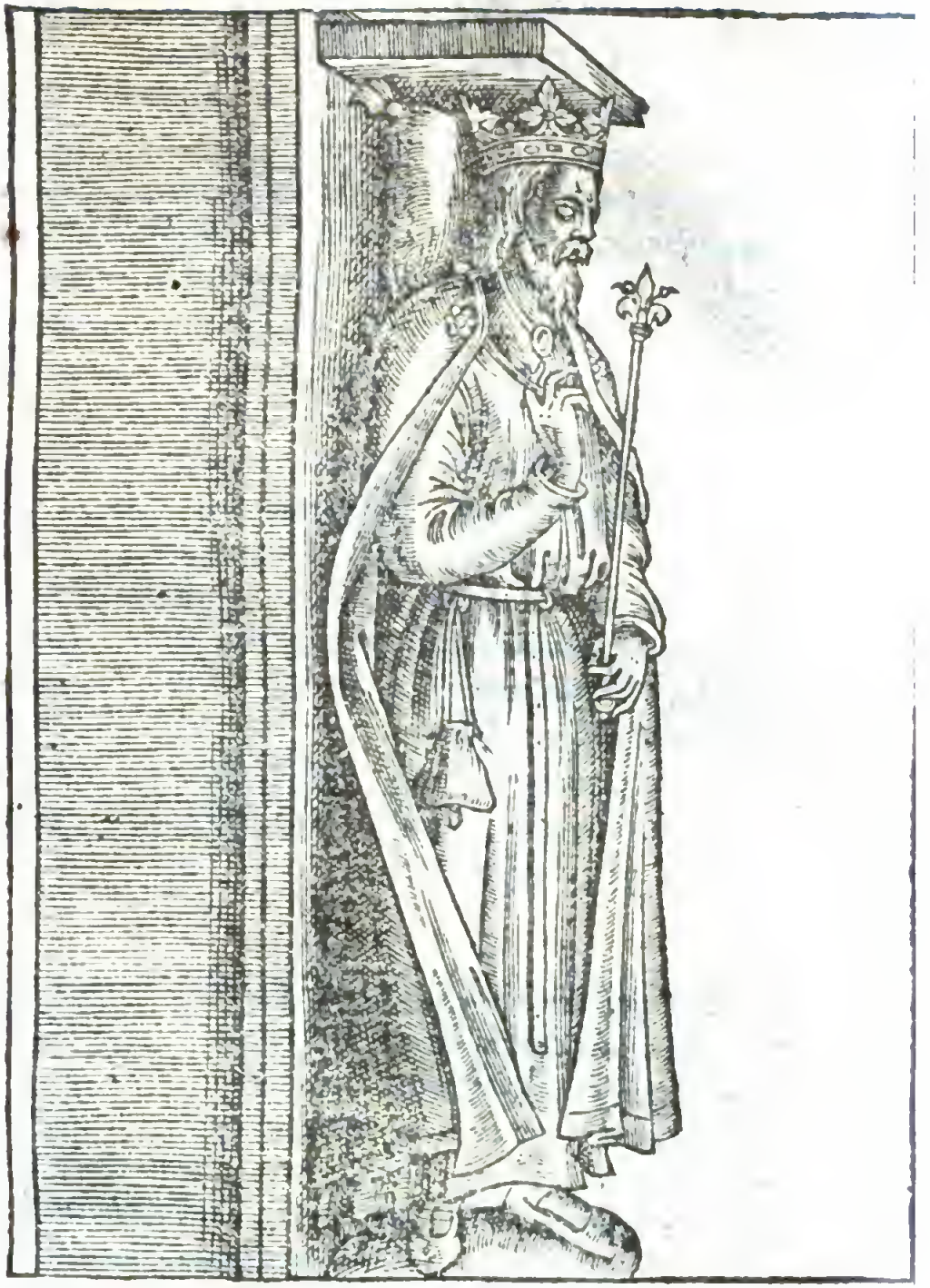

Et ſur les deux pants d'vne lambriſſéure qui enferme ce tombeau, les deux Epitaphes (latine & Françoiſe) qui ſuiuent, ſont dèpeintes.

Du coſté ſéneſtre de la meſme Egliſe de Sainte Gèneuiefue du mont, pres les degrez du ſanctuaire; l'on veoit encores vn tombeau, ſur lequel ceſte Epitaphe eſt engrauèe.

EXIGVO claudantur hoc ſaxo inteſtina nobilis Dominæ Agnetis de Sabaudia, vxoris quondam illuſtriſſimi viri Franciſci, Comitis Dugnenſis. Molem autem corporis exiuit, ſexto decimo Martij, Anno incarnati verbi, milleſimo quingenteſimo octauo.

ON preſume, que le Roy Robert fiſt baſtir le Cloiſtre de ceſte Royalle Abbaye, pource que les parolles ſuiuantes, ſe liſent encor en ſon Obit: *Obiit Francorum Rex, Robertus; qui dedit Clauſtrum huic Eccleſiæ:* Et que d'abondant, il y a vne Statue de Roy dans ce Cloiſtre, de l'autre coſté de celle de Clouis; que l'on eſtime, eſtre de luy.

Tant y a, que l'on trouue bien aux anciens regiſtres de ceſte Abaye, que ce fut ce ſage Roy Robert, qui enrichit d'or & d'argent, la table du grand Autel de l'Egliſe d'icelle, pour lors encores dèdiée aux Saincts Apoſtres, Pierre & Paul: Et qu'apres lui, ſon fils Henry, premier du nom: en confirma les priuilèges, par ſes Patentes, dattées de l'An 1305.

Ceſte meſme Abaye, eſt encor' enuironnée, de hautes & fortes murailles de pierre, crenelées; l'eſtendue & circuit deſquelles, enferme ſeize ou dixſept Arpents de terre ſans le Cloiſtre ancien, lequel ſ'eſtend juſqu'au Portail, de deuant le College de Montagu, & la Rue, dite des Amandiers: L'Egliſe & Cure de Saincte Gèneuiefue du Mont, à preſent dite de Saint Eſtienne; eſtant compriſe en ce Circuit, comme elle ſe comporte.

Grande eſtendue du Bourg de S. Géneuiefue, & enquel tẽps elle fut encloſe en la Ville.

Elle eſtoit (comme j'ay dit) hors de Paris, comme eſt encor' le Monaſtère des Chartreux; mais elle fut encloſe en la ville, en l'An 1190; ſoubs le Règne du Roy Philippe, dit Auguſte.

En l'An 1150. Le Pape Eugène, troiſieſme du nom,

confirma non ſeulement tous les priuilèges que ſes prèdeceſſeurs auoient donnez aux poſſeſſeurs de ceſte Egliſe de Saincte Gèneuiefue, mais d'auantage, leur permit la joüiſſance de tous les biens temporels, dont les Chanoines ſèculiers (premiers inſtalez en icelle) auoient joüy, au preceddent. Dèclarant de rechef, ladite Abaye eſtre exempte de la juriſdiction, de tout Primat, Archeueſque ou Eueſque quelconque, & n'eſtre ſubjette qu'au Sainct ſiège. Et ordonnant outre-plus, que l'Abbé d'icelle venant à dèceddet, les frères Religieux, en eſliroient vn autre, qui ſeroit reçeu du Saint Père: Sans que ladite Abaye tombaſt aucunement en Commande, ni péuſt eſtre donnèe ou confèrèe, à eſtranger quelconque. Ce qui fut depuis confirmé, en l'An 1163, par le Pape Alèxandre troiſieſme, rèfugié en France, lequel adjouſta encor' à cecy: Qu'il ne ſeroit plus loiſible à aucun, de quelque qualité qu'il fuſt, de changer l'ordre de Sainct Auguſtin (dont les Chanoines règuliers alors Seigneurs & poſſeſſeurs de ceſte Abbaye, obſeruoient les reigles) Ni meſmement, aux Roys de France, de donner ladite Abbaye, en bènèfice.

Les Bulles, en ſont datées, du huitieſme des Calendes de May, 1163 quatrieſme du Pontificat de ce Pape.

Le meſme Pape Alèxandre & ſes ſucceſſeurs, Lucie troiſieſme, Grégoire huitieſme & Clèment troiſieſme, donnèrent pluſieurs autres priuilèges aux Religieux de Sainte Gèneuiefue, dont ie ne feray point mention. Et les Papes Cèleſtin troiſieſme & Honoré troiſieſme, confirmèrent encor du depuis: Qu'il ne ſeroit plus reçèu d'Abbé de Sainte Gèneuiefue, qui ne fuſt de la congrègation de ſes Religieux de l'ordre Sainct Auguſtin.

En l'Annèe 1193, ſoubs le Pontificat d'vn nommé Frère Iean, vn accord fut fait, entre ledit Sieur Abbé de Sainte Gèneuiefue & ſes Religieux, & les Prieur & Religieux de la Prieuré Sainct Martin des Champs: Pour la Prèbende, que leſdits Sieurs de Saint Martin auoient, en l'Egliſe Saincte Gèneuiefue. Ce qui fut, peu apres ratifié, par le Pape Innocent troiſieſme.

C'eſtoit en reconnoiſſance, que les Religieux S. Gèneuiefue, auoient eſté

Quelque temps apres, le meſme Pape, reſolut vne queſtion, mëüe entre ledit Sieur Abbé Saincte Gèneuiefue & l'Eueſque de Paris, nommé Eude: A ſçauoir, à qui d'eux

deſeſpèrer du ſecours diuin au baſtiment de ceſte Egliſe, ſe parforcèrent auec la Vierge, d'y apporter tout ce qu'ils pèurent. Et arriuant vn jour, que le vaiſſeau des ouuriers ſe trouua vuide de trop bonne heure (car pource que l'on eſtoit loing de Paris, il ſe faloit pourueoir de vin) la vierge Saincte Géneuiefue, fit ſortir ceux qui trauailloient dedans l'Egliſe, & ſ'y eſtant miſe à genoux, fit ſa prière deuotement; apres laquelle & qu'elle èuſt fait le ſigne de la Croix ſur le tonneau, il fut rempli d'vn fort bon vin, lequel dura juſques à tant, que l'èdifice fuſt acheué; combien que tous les ouuriers, en vinſſent boire tous les jours, leur portion accouſtumèe

Pour abreger, la renommèe de ceſte Saincte & des miracles que Dieu faiſoit à ſes prières, ſ'eſpandoit ja de tous coſtez; auec vne ſi bonne odeur de ſa vie ſimple, chaſte & auſtère, que le Roy meſme, Childeric (bien que payen) l'a rèuèroit comme Demy-dèeſſe, ou l'eſtimoit comme Prodige, & ne lui pouuoit rien refuſer, de ce qu'elle luy demandoit. Dequoy, pour preuue, nous trouuons; qu'ayant vn jour jugé à mort quelques criminels, & en affèctionnant l'èxècution, pour quelque raiſon inconneüe; il ne voulut, qu'elle ſe fit dedans la ville, mais hors d'icelle. Et pour n'en eſtre diuerti par Géneuiefue, il commanda; que lui ſorti & les criminels, on refermaſt ſoudain les Portes. Ce qui n'eſtant point inconnèu à la deuote & Saincte Vierge, elle vint faire le ſigne de la Croix ſur les portes, & auſſi toſt elles ſouurirent & luy permirent le paſſage; Si à propos pour les patients, qu'elle leur obtint la vie du Roy, comme ils faiſoient deſia eſtat, de l'auoir perdue.

Clouis 1. & 5. Roy de France.

Clouis ſuccedda à ſon père Childeric, en l'An 485. & fut inſtalé, ſelon l'ancienne couſtume. Prince des plus illuſtres de ceſte Monarchie. Car non ſeulement il l'augmenta grandement, mais a eſté le premier Roy de France, qui a reçèu la Religion Chreſtienne.

Dès le commencement de ſon Règne, il ſe vangea de ceux qui auoient chaſſé ſon père, & deffit Siagrius, fils de Gillon, qui querelloit la prèrogatiue de ſon Royaume: Et en prenant Soiſſons auec ſes appartenances, il acheua

d'oſter les traces de la Seigneurie Romaine en Gaule.

Outre le François, il y auoit deux grands Eſtats, des Vuiſigots & des Bourgongnons (qui tenoient la plus grand' part du Royaume) Auec leſquels, il ſe ſçeuſt ſi bien manier, ou par amour, ou par force; qu'en fin il les emporta tous. *Prudence de Clouis, &*

Il fit alliance auec les Gots, & deça, & delà les Monts, & print à femme, Clotilde, niepce de Gondebaut Roy de Bourgongne: Lequel, combien que les promeſſes ſe fuſſent faites à ſon deſçeu, fut neantmoins contraint par Clouis, de conſentir le mariage.

Clotilde eſtoit Chreſtienne, & Clouis encores payen: Mais Dieu ſe ſeruit d'elle, pour luy faire ſauourer la Religion Chreſtienne.

Il eſt à croire que la premiere cauſe qui l'a pouſſoit à exhorter ainſi ſon mary; eſtoit le zele qu'elle auoit, & à la verité, & au ſalut de celui, auec qui elle eſtoit ſi eſtroittement vnie: Mais elle lui remonſtroit auſſi, que la profeſſion Chreſtienne, auroit beaucoup de pouuoir d'auançer ſes afaires en France; parce que la plus grand' part du peuple, eſtoit Chreſtien.

Il faiſoit grande demonſtration, de n'eſtre ennemi de la Chreſtienté, mais ſi fut il quinze ans à marchander d'en faire profeſſion; Bien qu'il permiſt, que ce pendant, ſes enfants fuſſent baptiſez en l'Egliſe aux prieres de ſa femme. Mais la prouidence de Dieu auoit ordonné, & la ſaiſon, & le moyen de le ranger à la vraye Religion. Ce qui aduint par ceſte occaſion.

Il ſecouroit les Sicambriens ſes alliez (ce ſont les peuples de Gueldres & de Iuliers) contre les Allemands. Et ſe trouuant en la bataille, tellement meſlé parmi les ennemis, que ſa vie fut en grand danger; il fait vn vœu à Dieu, que ſ'il lui donnoit la victoire, ſans autre delay il ſe rangeroit à l'Egliſe Chreſtienne, & ſe feroit baptiſer.

Dieu l'exauçea, & lui auſſi eſtant de retour, ſe reſolut d'accomplir ſon vœu. Dequoy ſa femme, aiſe au poſſible; enuoye querir, Remi, Eueſque de Rheims, homme de grande pieté; pour l'inſtruire en la vraye doctrine. En laquelle, il eſtoit fort nouueau, comme vn homme qui a- *ſa conuerſion.*

uoit fait profeſſion des armes toute ſa vie ; Né & nourri, en la ſuperſtition , & n'ayant ouy parler de la Religion Chreſtienne, que par manière d'acquit.

La prédication de ce Sainct Eueſque , éuſt grande efficace enuers Clouis, & ſon éxemple , enuers tous ſes ſoldats ; trois mill' deſquels, furent baptiſez quant & lui à Rheims, par Sainct Remy. Acte fort remarquable, pour auoir conſacré nos Roys à la Religion Chreſtienne,principalle grandeur de ce Royaume.

Ceſte publique profeſſion de la Chreſtienté, acquit entiérement tous les cœurs des Gaulois à Clouis; Acheua la concorde & vnion , entr'eux & les François, plus ferme par le lien de la Religion ; Et jetta le fondement de l'entiére grandeur de ce Royaume, qui deſlors ſe fit faire place par toute la Gaule ; & auec plus de ſolemnité, fut auec vn publie conſentement appellée France;que ſoubs Mèroüée.

Auant que d'eſtre baptiſé , il auoit dompté les Allemands,& tiré d'eux obeiſſance auec beaucoup de rigueur: Mais maintenant il les ſoulage , leur r'enuoye leurs oſtages , & amoindrit leurs charges. Humanité , qui juſtement fut aloüée, pour vne ſeconde victoire , plus belle que la premiére.

Paris eſtoit la ville capitalle de France dés le temps de Clouis.

Dieu luy fit la grace , qu'ayant chaſſé le reſte des Romains , ſaiſi les Eſtats , & des Gots & Bourgongnons ; il demeura preſque ſeul en la poſſeſſion des Gaulles, ſoubs le tiltre de Royaume de France ; auquel il donna pour teſte, noſtre ville de Paris; qui du depuis ſ'eſt augmentée en vne grandeur eſmerueillable, par le benéfice des Roys ſucceſſifs.

Il regna trente ans , quinze ans payen , & quinze ans Chreſtien,& en mourant, laiſſa trois enfants (Childebert Clotaire, Clodomire) légitimes,& Thierri baſtard.

Prince tres-illuſtre, & pour ſa valeur , & pour ſon bonheur ; ſi la grande cupidité de regner ſeul , ne lui éuſt fait oublier , & l'équité , & l'humanité enuers ſes parents & ſeruiteurs , plus fidelles.

FONDATION DE L'EGLISE DES Saincts Apoſtres, Pierre & Paul, maintenant dite de Saincte Geneuiefue du Mont: Et ſingularitez d'icelle.

Chapitre 7.

ENTRE les Egliſes plus ſignalées & authoriſées de Paris, celle de preſent dite de Saincte Geneuiefue du Mont; tient le premier rang.

Ceſte Egliſe, n'eſtoit alors encloſe dans la Ville.

Le Roy Clouis l'a fonda & fit enclore de hauts & forts murs, en l'An 500; à la priere de ſa femme Clotilde, & l'a fit dedier en l'honneur de Dieu & des Saincts Apoſtres, Pierre & Paul, par Sainct Remy.

Il y renta quelques Chanoines ſeculiers, & ſe fit baſtir vn Palais Royal en l'enclos d'icelle; que l'on dit auoir eſté eſleué, ſur le fonds de terre meſme, où eſt eſleué maintenant, le logis de l'Abé Saincte Geneuiefue.

Il logeoit ordinairement en ce Palais, & y donnoit en quelques jours de la ſemaine, libre audiance à ſes ſubjets, qui auoient des plaintes à lui faire. D'où vint que l'on donna (comme ie croy) au Mont, ſur le haut duquel ces Egliſe & Palais eſtoient ſituez le nom de Mont-parloer; tout ainſi que du depuis, on l'a appellé, le Mont de Sainte Geneuiefue; pource que la meſme Egliſe, fut auſſi dite de Sainte Geneuiefue, deſlors qu'on y eſleua le corps de ceſte Saincte, qui eſtoit au parauant enterré, en la Caue d'icelle.

Ce lieu eſt appellé és lettres de fondation de ladite Egliſe, Collem Lecutitium.

L'on tient, que la Chappelle ſouſterraine (vulgairement appellée, la Caue) qui eſt encor deſſous le premier Chœur de ceſte Egliſe; eſtoit de grande antiquité, dés que Clouis fit eſleuer la nouuelle Egliſe, & que deſlors, elle eſtoit dite des meſmes Apoſtres.

Antiquité de la Caue de S. Geneuiefue du Mont.

Il eſt à preſumer, que les premiers Chreſtiens, n'ayant pas l'aſſeurance ni la permiſſion, de ſaſſembler publiquement en des Egliſes hautes eſleuées & parées, comme ils euſſent bien voulu; Cherchoient les lieux plus reculez &

moins frequentez, pour y faire plus librement & seurement leurs congregations & prieres publiques ; que faisant autrement, les Infidelles leur eussent deffendues ou troublées. Iusques à ce que le nombre des fidelles se trouuant le plus fort, ces oratoires secrets furent peu à peu accreuz & illustrez de grandes Eglises, & neantmoins tousiours entretenus & frequentez ; de sorte que, plusieurs grands & Saints personnages, y eslisoient leur sepulture.

Nous auons encor' de ces Chappelles sousterraines, és Eglises de Saint Denis de la Chartre, de nostre Dame des Champs, de Saint Cloud (ou est la sepulture dudit Saint) & de Saint Marcel lez Paris, où se veoit aussi, le tombeau de ce Sainct Euesque.

En celle aussi dont nous traitons, on veoit encor' trois tombeaux de pierre ; desquels celui du milieu est de la vierge Geneuiefue : L'vn des autres, de Prudentius, huitiesme Euesque de Paris : Et le troisiesme, de quelqu'autre Euesque ou Seigneur Lay, duquel le nom est incertain.

Les successeurs de Clouis, ou confirmèrent, ou accreurent les priuileges & reuenus qu'il auoit ordonnez pour entretenir en icelle Eglise, quelque nombre de Chanoines seculiers : Le Roy Robert, entr'autres, remettant ausdits Chanoines, de conferer eux-mesmes leurs Prebendes, à qui leur en sembleroit capable ; Et ordonnant mesme outre-plus, Que de là en auant leur Doyen ne seroit pris que de leur congregation. Comme il appert, par les lettres patentes qu'il leur en fit expedier ; cõmençeant, *Si precibus*, & c. Lesquelles furent confirmées, en l'An 1108, par les Bulles du Pape Pasquier second, qui commencent, *Subiectis nostris* & c. Si bien que la superfluité des richesses qui leur furent aumosnées, les immunitez & franchises dont ils jouyrent par laps de temps, & la singulière exemption, de ne reconnoistre autre superieur que le Pape ; Les fit voluptueusement anonchalir parmi les delices, contre les reigles de leur ordre ; & irritant le maistre de la Vigne, causerent que ces mauuais Vignerons furent chassez à juste cause, & la Vigne baillée à façonner à d'autres.

L'Abaye est dite encor maiso Apostolique pour n'estre subiecte qu'au Pape.

Ce fut en l'An 1147, soubs le regne de Louys septiesme, dit le jeune ; que le Pape Alexandre, troisiesme du

nom, ſe ſauuant en France, ſe vint loger à Paris, au Cloiſtre de Saincte Gèneuiefue. Où le Roy lui enuoyant, vn riche drap de ſoye, pour eſtendre ſur vn Oratoire: les officiers de ce Pape le voulurent emporter apres la Meſſe, comme ayant eſté donné à ſa ſainčteté. Surquoy les Chanoines ſainte Gèneuiefue, eſmèurent diſpute (ſouſtenant que ce tapis, deuoit demeurer à l'Egliſe) & des parolles viennent aux coups: Si que pluſieurs des gens du Pape & autres, y furent bleſſez, & le Roy meſme (qui y eſtoit accouru, pour y donner ordre par ſa preſence) faillit à l'eſtre. De laquelle effrõtée tèmèrité, le Pape ſe plaignant au Roy, lequel de ſa part auoit eſté autant offencé que lui, ils accordèrent; qu'on chaſſeroit ces mauuais Fermiers, qui ſacquittoient ſi mal de leur charge.

Insolence & temerité des Chanoines de S. Geneuiefue.

Le Pape ſen retournant toutefois à Rome, & le Roy faiſant les appreſts du voyage d'outre-mer, la commiſſion en fut donnèe à Sugger, tres-digne Abbé de Sainct Denis (nommé & authoriſé par le Roy & ſon Conſeil, pour Règent du Royaume, en l'abſence dudit Sieur Roy) Lequel y voulut premièrement eſtablir des Moines de Saint Martin des Champs, mais toutefois (par l'importunité deſdits Chanoines ſèculiers qu'il deuoit dèpoſſedder) il y mit en fin, douze Chanoines règuliers de S. Auguſtin, auſquels vn de ces Chanoines ſéculiers depoſſeddez ſadjoignit, lequel fut depuis Abbé en Dace, & apres ſa mort canoniſé.

Ces Chanoines règuliers furent tirez de l'Abaye S. Victor, lez Paris.

Il eſt certain que l'Abaye Sainte Gèneuiefue, a pluſieurs fois eſté ruinèe & bruſlèe, par les Normands, lors infidelles, qui infècterent & rauagérent ſi long temps & par tant de diuerſes fois noſtre France, és Annèes 846, 884 & 892, pendant les règnes de Charles le Chauue, Louys le bègue, Louys & Carloman, Louys le fay-nèant & Charles le ſimple: Mais toutefois, on n'a remarqué l'Annèe, ni le règne, ſoubs lequel, le dernier édifice de ceſte Egliſe, a eſté parfait.

En icelle, du coſté de Midy, on veoit encores le tombeau de Sainct Cèranne, vingtcinquieſme Eueſque de Paris, lequel viuoit du temps des Mèroüinges, & qui depuis fut canoniſé & elleué, en vne Châſſe de bois, vn

seizieſme jour de Nouembre.

Le corps (ou les oſſements) de Saincte Aude, vierge Pariſienne, laquelle on dit auoir eſté, l'vne des compagnes de Saincte Gèneuiefue, eſt auſſi en ceſte Egliſe: auec le Chef de Sainct Baudelle, martir & Souſ diacre, natif d'Orlèans, qui eſt enfermé de treillis de fer, dans vne armoire pratiquée dans le mur de l'vne des Chappelles.

Ce Sainct eſt reclamé pour les enfants qui ſont en charrre.

Sur le Caueau, où le corps du Roy Clouis (fondateur de ceſte Abaye) fut inhumé, l'on veoit le tombeau de ce Roy, eſleué de la hauteur de deux pieds; Au deſſus duquel, eſt ſa ſtatue, que la figure qui ſuit repreſente

Et ſur les deux pants d'vne lambriſſéure qui enferme ce tombeau, les deux Epitaphes (latine & Françoiſe) qui ſuiuent, ſont dèpeintes.

HIC eſt illuſtriſſimus Rex Ludouicus, qui & Clodoueus ante baptiſmum eſt dictus ; Francorum Rex quintus, ſed verus Chriſtianus : Qui, ab Anaſtaſio Imperatore, Conſul & Auguſtus eſt creatus. Hunc Sanctus Remigius baptiſauit, & in baptiſmate eius, Angelus ampullam ſacri Chriſmatis detulit. Vi Aquitania Arrianos expulit, & totam illam terram, vſque ad montes Pirenæos ſubiugauit. Huic per Viennam fluuium, Ceruus miræ magnitudinis viam oſtendit ; poſtquam Rex ac milites, vadum tranſierunt : Et in eius aduentu, muri Angoliſmæ Ciuitatis corruerunt. Alemanniam, Toringiam & Burgundiam, tributarias fecit ; & terram adiacentem tranſiuit. Pariſiis, ſedem Regni conſtituit. Eccleſiam iſtam fundauit, in honore Apoſtolorum Petri & Pauli, monitis ſanctiſſimæ & non ſatis commendandæ, Clotildis vxoris ſuæ, & beatæ Genouefæ ; quam Sanctus Remigius dedicauit : In qua, poſt laudabilia opera, Rex ſepultus eſt, à quatuor filiis ſuis Regibus, Theodorico, Clodomiro, Childeberto & Clotario ; Anno Domini 513. Regni ſui, 30.

CY giſt le cinquieſme Roy de France, premier Roy Chreſtien ; dit Clouis, auant ſon bapteſme : Lequel Saint Remi baptiſa à Rheims, & nomma Louys. Et là apporta vn Ange de Paradis, vne Ampoulle pleine de creſme, dont il fut oingt, & ſes ſucceſſeurs Roys de France, ſont oingts à leur Couronnement. Celuy Roy à l'admoneſtement de ſainte Chlothe ſa femme & de Madame ſaincte Géneuiefue, fonda ceſte Egliſe, en l'honneur des Princes des Apoſtres ſainct Pierre & ſainct Paul ; ſacrée par ſainct Remy. C'eſt la premiére Egliſe, que jamais Roy

de France fonda. Il conquit Thoulouſe & Aquitaine, iuſqu'aux Monts Pyrenées. Deuant luy, les murs d'Angouleſme, par miracle, tombèrent. Allemagne lui fut tributaire, Thuringe, la haute Allemagne, & autres pays. Ceſtuy inſtitua Paris Chef du Royaume de France; deliura & affranchit ſon Royaume, de la main des Romains. A ce noble Roy, enuoya l'Empereur Anaſtaſe, veſture Imperialle & touronne d'or; laquelle il donna à ſaint Pierre de Rome. Il veſquit & mourut ſainctement, & veſquit quinze Ans auant ſon Bapteſme, & autres quinze Ans apres; & fut icy enterré, l'An 513; de ſes quatre fils Roys, Theodoric, Clodamire, Childeric & Clotaire; en l'An trentieſme de ſon Régne.

Les corps des femme & fille de ce Roy, toutes deux nommées Clotilde ou Chlote, & ceux de Thèobald & Gontran, enfants de Clodomire jadis Roy d'Orléans, frères de Sainct Cloud; Sont auſſi inhumez au meſme Caueau, pres de celui de ce grand Roy: Ou dans vn autre antique tombeau, qui eſt dans le meſme Chœur de ladite Egliſe, où ſont les Chaires des Religieux; Sans aucune Epitaphe.

En la ſeconde Chappelle de la Nef (il n'y a des Chapelles que du coſté dextre d'icelle) l'on voit vn tombeau de marbre noir, au deſſus duquel eſt la Statue d'vn Archidiacre; ſans aucun eſcrit, qui le nomme.

En la derniére Chappelle de la Nef, il y a vne tombe; autour de laquelle, ceſte Epitaphe eſt grauée.

CY giſt noble & puiſſante Dame, Madame Catherine d'Alençon, Ducheſſe de Bauiére, Comteſſe de Mortagne, Dame d'Exme, de ſaint Siluain & de Thuit en Normandie: Laquelle treſpaſſa, l'An 1462, le vingtcinquieſme jour du mois de Iuin. Dieu face à l'Ame mercy.

Du coſté ſéneſtre de la meſme Egliſe de Sainte Gèneuiefue du mont, pres les degrez du ſanctuaire; l'on veoit encores vn tombeau, ſur lequel ceſte Epitaphe eſt engrauèe.

EXIGVO claudantur hoc ſaxo inteſtina nobilis Dominæ Agnetis de Sabaudia, vxoris quondam illuſtriſſimi viri Franciſci, Comitis Dugnenſis. Molem autem corporis exiuit, ſexto decimo Martij, Anno incarnati verbi, milleſimo quingenteſimo octauo.

ON preſume, que le Roy Robert fiſt baſtir le Cloiſtre de ceſte Royalle Abbaye, pource que les parolles ſuiuantes, ſe liſent encor en ſon Obit: *Obiit Francorum Rex, Robertus; qui dedit Clauſtrum huic Eccleſiæ:* Et que d'abondant, il y a vne Statue de Roy dans ce Cloiſtre, de l'autre coſté de celle de Clouis; que l'on eſtime, eſtre de luy.

Tant y a, que l'on trouue bien aux anciens regiſtres de ceſte Abaye, que ce fut ce ſage Roy Robert, qui enrichit d'or & d'argent, la table du grand Autel de l'Egliſe d'icelle, pour lors encores dèdiée aux Saincts Apoſtres, Pierre & Paul: Et qu'apres lui, ſon fils Henry, premier du nom: en confirma les priuilèges, par ſes Patentes, dattées de l'An 1305.

Ceſte meſme Abaye, eſt encor' enuironnèe, de hautes & fortes murailles de pierre, crenelèes; l'eſtendue & circuit deſquelles, enferme ſeize ou dixſept Arpents de terre ſans le Cloiſtre ancien, lequel ſ'eſtend juſqu'au Portail, de deuant le College de Montagu, & la Rue, dite des Amandiers: L'Egliſe & Cure de Saincte Gèneuiefue du Mont, à preſent dite de Saint Eſtienne; eſtant compriſe en ce Circuit, comme elle ſe comporte.

Grande eſtendue du Bourg de S. Géneuiefue, & enquel tẽps elle fut encloſe en la Ville.

Elle eſtoit (comme j'ay dit) hors de Paris, comme eſt encor' le Monaſtère des Chartreux; mais elle fut encloſe en la ville, en l'An 1190; ſoubs le Règne du Roy Philippe, dit Auguſte.

En l'An 1150. Le Pape Eugène, troiſieſme du nom,

confirma non ſeulement tous les priuilèges que ſes prèdeceſſeurs auoient donnez aux poſſeſſeurs de ceſte Egliſe de Saincte Gèneuiefue, mais d'auantage, leur permit la joüiſſance de tous les biens temporels, dont les Chanoines ſèculiers (premiers inſtalez en icelle) auoient joüy, au prèceddent. Dèclarant de rechef, ladite Abaye eſtre exempte de la juriſdiction, de tout Primat, Archeueſque ou Eueſque quelconque, & n'eſtre ſubjette qu'au Sainct ſiège. Et ordonnant outre-plus, que l'Abbé d'icelle venant à dècedder, les frères Religieux, en eſliroient vn autre, qui ſeroit reçeu du Saint Père: Sans que ladite Abaye tombaſt aucunement en Commande, ni péuſt eſtre donnèe ou conférèe, à eſtranger quelconque. Ce qui fut depuis confirmé, en l'An 1163, par le Pape Alèxandre troiſieſme, rèfugié en France, lequel adjouſta encor' à cecy: Qu'il ne ſeroit plus loiſible à aucun, de quelque qualité qu'il fuſt, de changer l'ordre de Sainct Auguſtin (dont les Chanoines règuliers alors Seigneurs & poſſeſſeurs de ceſte Abbaye, obſeruoient les reigles) Ni meſmement, aux Roys de France, de donner ladite Abbaye, en bènèfice.

Les Bulles, en ſont datées, du huitieſme des Calendes de May, 1163 quatrieſme du Pontifícat de ce Pape.

Le meſme Pape Alèxandre & ſes ſucceſſeurs, Lucie troiſieſme, Grégoire huitieſme & Clèment troiſieſme, donnèrent pluſieurs autres priuilèges aux Religieux de Sainte Gèneuiefue, dont ie ne feray point mention. Et les Papes Cèleſtin troiſieſme & Honoré troiſieſme, confirmèrent encor du depuis: Qu'il ne ſeroit plus reçèu d'Abbé de Sainte Gèneuiefue, qui ne fuſt de la congrègation de ſes Religieux de l'ordre Sainct Auguſtin.

En l'Annèe 1193, ſoubs le Pontificat d'vn nommé Frère Iean, vn accord fut fait, entre ledit Sieur Abbé de Sainte Gèneuiefue & ſes Religieux, & les Prieur & Religieux de la Prieuré Sainct Martin des Champs: Pour la Prèbende, que leſdits Sieurs de Saint Martin auoient, en l'Egliſe Saincte Gèneuiefue. Ce qui fut, peu apres ratifié, par le Pape Innocent troiſieſme.

C'eſtoit en reconnoiſſance, que les Religieux S. Gèneuiefue, auoient eſté

Quelque temps apres, le meſme Pape, reſolut vne queſtion, mèüe entre ledit Sieur Abbé Saincte Gèneuiefue & l'Eueſque de Paris, nommé Eude: A ſçauoir, à qui d'eux

tirez de la-dite Prieuré.

deux deuoit appartenir la Cure de Saincte Geneuiefue du Mont, maintenant dite de Saint Eſtienne. Et ſur l'Arreſt qu'il en donna, leſdits Sieurs Abbé & Eueſque s'accordèrent: Que ladite Cure demeureroit ſubjecte à l'Eueſque de Paris, à condition que vingt perſonnes ſeroient entretenues du reuenu d'icelle, au ſeruice de l'Abaye Saincte Geneuiefue, & que l'Eueſque de Paris donneroit encor pour augmenter le reuenu de la meſme Cure: vne certaine Vigne qui eſtoit dépendante de ſon Eueſché, ou qui eſtoit de ſon propre.

Par le meſme Concordat, les meſmes Sieurs, Abbé & Eueſque, firent auſſi vne eſchange, de la Prebende & Vicairerie, que les Religieux de Saincte Geneuiefue auoient en l'Egliſe Noſtre Dame de Paris; & de la Cure de Sainte Geneuiefue du miracle des Ardants, laquelle dépendoit pour lors de ladite Abaye Saincte Geneuiefue: Pour les Villages de Roiſſi en Pariſis & de Valderlant. Comme ces mots, le déclarent:

Voicy les propres termes de ce concordat.

SVPER QVERELLIS QVAS DICTVS Epiſcopus mouebat de iure parrochiali in Parrochia de Monte & procurationibus, quas in Parrochialibus Eccleſiis Canonicorum de Monte petebat: & contra Canonici de Monte, aduerſus Epiſcopum, ſuper Capella Sanctæ Genouefæ, ſita in Ciuitate Pariſienſis: Dictæ partes finaliter ita compoſuerunt, ſcilicet: Quod Epiſcopus habebit omne ius Epiſcopale ſeu Parrochiale, in tota Parrochia de monte: & Presbiter, qui illi Parrochiæ ſpiritualia miniſtrabit, ab eo curam recipiet animarum, & Parrochianos ipſius Parrochiæ, ad mandatum Epiſcopi vel Archidiaconi citabit vocabit, ligabit pariter & ſoluet: Chriſma & oleum, ad opus Parrochiæ, ab Eccleſia Pariſien. recipiet: Ad Synodum etiam veniet, nec tamen circatam vel Synodaticum reddet. Item licebit Epiſcopo & Archidiacono, in ſingulos de prædicta Parrochia, & omnes interdicti & excommunicationis ferre ſententiam, & c.

Ab hac autem generalitate, excepta erunt, & ab omni iuriſdictione Epiſcopi & Archidiaconi, viginti perſonæ inter ſeruitores & garliones, infra ambitum Canonicorum habitantes, comedentes, cubantes & leuantes, & c.

In prædicta autem Parrochia de monte, neque Epiſcopo ſine conſenſu Canonicorum, neque Canonico ſine Epiſcopo, nouam Eccle-

ſiam, ſeu Capellam, ædificare licebit, &c.

Prædicti quoque Canonici Sanctæ Genouefæ, Capellam Sanctæ Genouefæ, ſitam in Ciuitate Pariſien. dederunt Epiſcopo & ſucceſſoribus eius in perpetuum liberam & quietam, nullo ſibi, in ea iure retento. Præbendam quoque & Vicariam, quas prædicti Canonici, in Eccleſia beatæ Mariæ Pariſien. habebant, prædicto Epiſcopo & eius ſucceſſoribus quiet.auerunt, nihil omnino ſibi iuris, in Præbenda predicta ſeu Vicaria reſeruantes, &c.

Menſe Iunio, Anni ab orbe redempto, 1202.

En la meſme Année 1202, l'Abé deſſus nommé fit encores vn autre accord, auec les Religieux de Saint Victor lez Paris: Par lequel, leſdits Religieux de Saint Victor, quitterent audit Sieur Abbé & à ſes Religieux, vne Prebende qu'ils auoient en leur Egliſe de Sainte Gèneuiefue Et en l'An 1226, premiere Année du ſouuerain Pontificat de Grègoire neufieſme; Frère Hèbert eſtant pour lors ſeptieſme Abé de ſainte Geneuiefue, Ce Pape (deſſus-nommé) donna pouuoir & priuilege audit Abé & à ſes ſucceſſeurs, de porter Mitre, Gands, Anneaux de Prelat, & de benir tous ornements d'Egliſe. Ce que confirma du depuis, le Pape Clément quatrieſme, en l'An 1266, quatrieſme de ſon Pontificat: y adjouſtant encores le pouuoir, De conférer les ordres mineurs à ſes Religieux, ſans qu'ils fuſſent adſtraints, d'auoir recours à l'Eueſque.

DE LA IVSTICE ECCLESIASTIQVE de l'Abaye Saincte Gèneuiefue.

Chapitre 8.

L'Abé de Sainte gèneuiefue, eſt Iuge & Conſeruateur des Priuiléges Apoſtolics, & Deputé par le Sainct ſiege, pour connoiſtre & juger de toutes cauſes, tant Eccleſiaſtiques que ciuilles & prophanes: C'eſt à dire, * de debtes, de matieres décimalles, de portions canoniques & congrues, de pétitoire de beneſice, de penſion crée & con-

* *Dequoy connoiſt l'official de S. Gèneuiefue.*

ſtituee par le Pape ſur aucuns Benéfices : Soit Eueſché, Abayes, Prieurez ou Cures.

Les appels de ſes ſentences reſſortiſſent immèdiatement au Sainct ſiége, ſans que ni Diocèſain, Métropolitain ni Primat, y puiſſe prètendre authorité; attendu que ni l'Abé ne les ſiens, ne doiuent dépendre que du Pape ; & qu'ils ont autant de pouuoir & d'authorité en leur juriſdiction, que les Primats en ont és leur, deſquels immèdiatement on appelle à Rome. Et c'eſt vn cas fort remarquable (duquel on veoit encor' des preuues tous les jours) que peu ſouuent, celui qui eſt excommunié par la cenſure, ou monitoire, ou autre lettre de ceſte Chambre Apoſtolique; vit longuement, ou bien profite du depuis, ſ'il ne fait peu apres vne aſpre & longue pènitence. D'où vient qu'on a pouruéu à ne les point interjetter que pour des faits de conſéquence, & qu'il n'eſt loiſible à aucun d'en impètrer ſans l'ordonnance expreſſe de la Cour. Non que ceſt Auguſte Parlement vueille rien retrancher ni entreprendre au prèjudice de ceſt Abé & de ſa Chambre Apoſtolique, mais c'eſt afin de coupper chemin à l'abus des pourſuiuants, leſquels pourroient mal informer le Conſeruateur, & obtenir de lui par fraude, ces lettres excommunicatiues : Où la raiſon & le motif, en eſtant peſée, & par la Cour & par ledit Conſeruateur, il n'y peut auoir, pour le moins, ni abus, ne ſurpriſe. Et d'auantage, ceſte proceddure accroiſt & rend plus redoutable, l'authorité de ceſte Chambre: pour eſtre, ainſi tant eſtimee & reſpectée, par le Parlement ſouuerain de France.

D'où eſt venu le Prouerbe : Il ne faut ſ'eſbahir ſ'il ne profite, il eſt excommunié de S. Geneuiefue

Ledit Abbé de Saincte Gèneuiefue, députe & conſtitue vn Eccleſiaſtic pour ſon Vicegereur; lequel (comme tel) connoiſt, juge & décidde les cauſes, qui ſont agitees ou intentees par deuant lui : Les actes, citations, monitions, ſentences, enqueſtes & procés deſquelles; ſont redigees par eſtat, par vn greffier (auſſi conſtitué & eſtabli par ledit Abbé) qui fait tous les actes de ladite Conſeruation qui dépendent de ſondit Office.

Vicegèreur de l'Abbè S. Geneuiefue, & ſon office.

Quand il y a appel de la ſentence du Vicegéreur, l'Abé dècerne commiſſion adreſſante à deux Iuges conſtituez en dignitez Eccléſiaſtiques, comme Conſeillers clercs, ou

autres,

autres, qui ſoient Abez, ou Prieurs de Prieurez Conuentuels, ou Doyens, ou Chanoines de l'Egliſe cathédralle de Paris, ou bien à ceux qui tiennent les premiéres dignitez és Egliſes Collègiales. Et ſi apres auoir conneu du mèrite des cauſes d'appel, ces Iuges donnent ſentence ; la partie qui ſe ſent greuée par icelle, en peut de rechef appeller: Et pour connoiſtre de ſon appel, ledit Sieur Abé delègue encores d'autres Iuges, tels & comme dit eſt : Iuſques à ce qu'il ſe rencontre trois ſentences conformes diffinitiues, apres leſquelles & deſquelles on n'eſt plus reçéu à appeller, ni auſſi quand il y a deux ſentences interlocutoires conformes.

Que ſi l'Abé vouloit lui-meſme connoiſtre des cauſes ou des appellations, il faudroit aller releuer l'appel de ſa ſentence, en Cour de Rome.

Les priuilégez & ceux qui ont leurs cauſes commiſes en ladite Conſeruation ou Chambre apoſtolique de S. Geneuiefue, ſont : Les Oficiers du Roy & des enfants de France, tous Aumoſniers du Roy, Conſeillers, Clercs de chappelles, Secretaires & autres. Les Conſeillers de la Cour, Procureurs & Aduocats du Roy, greffiers, & le premier Huiſſier. Meſſieurs de la Chambre des comptes, des generaux, & du grand Conſeil. Les pauures de Montagu, vulgairement dits capettes. Les Bourſiers des colleges, dits des Cholets & du Cardinal le Moine. Les Prieurs & Religieux de Sainte Croix de la bretonnerie, de Saint Martin des champs, des Blancs manteaux & des Billettes. Les Doyens & chanoines de l'égliſe cathedralle de Paris & des égliſes qui en dépendent, comme ſont; ceux de Saint Benoiſt, de Saint Mederic, de Sainte Oportune, de Saint Eſtienne des grecs, du Sepulchre, & quelques autres. Le Chapitre & les Dignitez de l'egliſe cathedralle de Meaux, les chanoines & dignitez de la Sainte chapelle du Palais de Paris, les Minimes vulgairement dits Bons-hommes, tant ceux d'aupres Chaliot, que ceux du Bois de Vincennes. Les Religieux des Abayes de Clugni & de Premonſtrel, & de toutes les Abayes & Prieurez qui en dépendent. Tous ceux qui ſont, ou dépendent de l'Ordre de Ciſteaux. Les chanoines & dignitez des

Quels ont leurs cauſes cõmiſes par deuant l'Abé S. Geneuiefue.

Saintes chapelles du Bois de Vinciennes & du Viuier en Brie, le Chapitre de Poiſſi, les Monnoyers de Paris, les Religieux des Abayes de Saint Germain des prez & de S. Denis en France, & quelques autres.

Quant aux Abé & Religieux de Sainte Geneuiefue & Prieurez qui dépendent de leur Abaye, ils ont leurs cauſes commiſes pour leur regard, par deuant les Abez de Saint Pierre en vallée de Chartres, & de Ioſaphat: Leſquels (ou l'vn d'eux) commettent, comme ledit Sieur de ſainte Geneuiefue, vn Iuge conſeruateur & vn greffier pour l'éxercice de leur Iuſtice. Et ce Iuge connoiſt de leurs cauſes & diférents, ainſi que dit eſt.

Quant à la Iuſtice temporelle de ceſte Abaye Sainte Geneuiefue, elle ſeſtend en vne bonne partie de l'Vniuerſité, & en la plus-part du fauxbourg dit de Saint Marcel, où leſdits Abé & Conuent, ont les droits de Iuſtice, haute, moyenne & baſſe, De faire bruler, D'aubeine & d'Eſpaue; & autres belles particularitez, appropriées aux Seigneurs qui ont droit de plein haubert. Et pource, ils ont leurs Priſon, Iuges, greffiers, Procureur fiſcal, & autres Officiers de juſtice.

DES DIGNITEZ ET OFFICIERS DE l'Abaye Saincte Geneuiefue. Leurs charges & prèrogatiues. Cérémonies obſeruées aux rèceptions de l'Abé Sainte Geneuiefue & de l'Eueſque de Paris, & à la deſcente de la Châſſe Sainte Geneuiefue.

CHAPITRE 9.

DAutant que les Offices d'Abé, de Prieur & de Soubs-prieur (leſquels ſont les trois ſupèrieurs ou maiſtres d'ordre, reſpondant aux trois degrez des Religieux, qui ſont: Les Oficiers, Preſbtres clauſtraux, & Nouices) giſent en la ſuper-intendance de ce qui eſt des mœurs & de la correction des fautes des Religieux: Ie ne diray rien de leurs charges, ni de celles des Celletier, Pitancier, Pro-

eureur, Enfermier & autres, tendant à l'œconomie & meſnage de la maiſon: Ni de celles du Cheueſſier (ainſi nommé pour la charge qu'il a des Châſſes & autres joyaux & ornemens de l'Egliſe) & du Chantre, qui eſt le maiſtre du chant, & l'ofice duquel a eſté du temps des Chanoines ſéculiers, l'vn des premiers de ceſte maiſon. Et celui qui en eſtoit pouruèu, portoit aux Feſtes ſolemnelles & aſſemblées ou Proceſſions publiques, vn Baſton d'argent, tel que celui que portent encor les deux Chantres, des Egliſes noſtre Dame & de la Saincte Chapelle. Comme on peut lire, en vn Obit fort ancien, inſcrit au liure du Chapitre de ladite Abbaye; en ces mots: 10. *Kalend. April. obiit Theobaldus Sacerdos & Precentor, qui Prebendam Sanctæ Mariæ tribuit huic Eccleſiæ, & turrim vſque ad primum ſolium erexit, baculumque Precentoris, auro & argento, cum lapidibus decoranit.*

Ie ne diray rien auſſi, des Prieurez & autres Benèfices, tant auec Cure que ſans Cure, qui en dependent, pource que nul ne peut ignorer, le deuoir de leurs charges.

Quant à la charge de l'Aumoſnier, elle eſt aſſez manifeſtee par ce tiltre, & nul auſſi ne peut ignorer; Que l'intention des inſtituteurs, fondateurs & Bien-faicteurs, qui ont mis tant de richeſſes, rentes & émoluments, comme en dèpoſt és Egliſes; n'a pas eſté pour l'entretien d'vn petit nombre d'hommes ſeulement, mais afin que les pauures en peuſſent eſtre ſubſtantez & ſoulagez. Et pour ce ſujet, l'Aumoſnier de Saincte Gèneuiefue jouyt de la Ferme & du village d'Aulnay; Dixmes, champarts, vſage des Foreſts, paſturages & autres droicts à Four & à Ban; Comme les Papes lui ont permis, & notamment, Alexandre cinquieſme, ainſi que le liure des Fiefs & rentes de ladite Aumoſnerie, en fait foy.

Le Chancelier Saincte Gèneuiefue, a eſté ſeul jadis en ceſte charge. Car nous trouuons, que les premiers Colleges & plus habitez, furent fondez en ceſte Montagne; eſquels il ſemble, que les Chanoines Sainte Gèneuiefue, y commettoient des Régents & Précepteurs; Comme on le peut conjècturer, des parolles ſuiuantes, qui ſe liſent en vne Epitaphe, qui eſt en l'Egliſe de Saint Iean l'Euan-

geliſte, du Liege ; Honorant la mémoire de Notger, jadis Eueſque de ladite ville, lequel viuoit pendant le Regne de Robert, fils de Capet.

Ex Abrahami Ortelii & Ioannis Viuiani itinerario, per nonnullas Galliæ partes.

Quid de Hulbodo dicam? Quidu adoleſcentulus eſcholari diſciplinæ auffugiſſet, Pariſios veniens Sanctæ Genouefæ Canonicis adhæſit, in breui multarum Scholarum inſtructos fuit, vbi cum aliquandiu Domino Notgero ignoraretur, tandem canonica Epiſcopalis ſententiæ executione, compulſus eſt reddire, pluribus ibi relictis ſtudiorum, ac moralitatis inſignibus. Et de ce que, le * ſeul Chancelier de l'Vniuerſité, auoit eſté pris de ceſte Maiſon, pluſtoſt que d'aucune autre. Car ce ne fut, qu'en l'An 1304, que le Pape Benoiſt vnzieſme, créa & donna la meſme puiſſance & faculté, au Chancelier de noſtre Dame. Et par conſéquent, le chancelier de Sainte Gèneuiefue, eſtoit donc ſeul en ceſte charge, puis qu'il appert, qu'auant ce temps il y auoit des Theologiens & des eſtudes en noſtre ville, leſquels receuoient indubitablement les licences de la main de quelque Eccleſiaſtic, qui ne pouuoit eſtre autre, que ce Chancelier de Sainte Gèneuiefue, véu ſon ancien eſtabliſſement.

** Le Chancelier S. Geneuiefue, eſtoit autresfois ſeul en ſa charge.*

Que ſi on vouloit dire, qu'il n'euſt eſté inſtitué & eſtabli, que pour la ſeule Faculté des Arts, comme le nom qu'on lui attribue de Chancelier des Arts, le fait preſumer : Ie reſpondrois & juſtifierois par ma reſponce, la ſeulle authorité de ce Chancelier ; car puis que chacun ſçait, que l'vniuerſité de Paris n'eſtoit au commencement que pour les Arts (les autres Sciences, y eſtant depuis admiſes par acceſſoire) comme encor pour reconnoiſſance on n'eſlit le Recteur ni les Procureurs des Nations, que du ſeul corps de ceſte Faculté, ainſi que nous dirons cy apres au ſecond liure ; Il ſenſuit donc, que le Chancelier de Saincte Gèneuiefue, eſtant pour la Faculté des Arts, eſtoit tout ſeul en ceſte charge. Outre que nous auons encor' les Bulles, des Papes Gregoire neufieſme & Alexandre quatrieſme, qui monſtrent aſſez, que non ſeulement le Chancelier de Sainte Gèneuiefue auoit pouuoir de licencier les Artiſtes de toute ancienneté, mais d'auantage les Theologiens & Dècretiſtes: Et en voicy la traduction.

N'eſtoit ſeulement pour la faculté des Arts, car

Il licencioit auſſi ès autres facultez.

GREGOIRE, SERVITEVR DES SERVI-teurs de Dieu. A ſon fils bien-aimé le Chancelier de Paris, ſalut & bènediction Apoſtolique. Nos fils bien-aimez, l'Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue de Paris, nous ont fait entendre, que comme de droict légitime, il leur appartient de licencier les Docteurs en Théologie, és Decrets & Arts liberaux, à ce qu'ils puiſſent librement lire & régir la ieuneſſe, en leur Parroiſſe & iuriſdiction, compriſe en l'enclos des murs de la Cité de Paris : Tu contraints toutefois par ſerment, les Docteurs de Théologie & Decrets, de régir entre les deux Ponts, &c.

ALEXANDRE, SERVITEVR DES SERuiteurs de Dieu. Au Chancelier de l'Egliſe Saincte Gèneuiefue de Paris, ſalut & benèdiction Apoſtolique. Par la vertu des preſentes & de noſtre authorité nous te commandons, de ne licencier deſormais aucun en Art ou Faculté quelconque, ſi premierement il n'obſerue les Statuts & Ordonnances par nous eſtablies és Eſtudes & Vniuerſité de Paris, pour le repos d'icelles ; ſans y contreuenir en choſe aucune &c.

Les Papes reigloient anciennement l'Vniuerſité de Paris.

Donné à Anagne, le quatorzieſme des Calendes de Iuillet, en la cinquieſme Année de noſtre Pontificat.

Ce qui rend preuue aſſez ſoluable, de l'ancienne authorité de ce Chancelier Sainte Gèneuiefue, & de la reconnoiſſance d'icelle de noſtre temps ; puis que ce Chancelier eſt declaré, tant pour les Arts, que pour les autres Facultez.

Il ſemble toutefois, que la Bulle ſuſaléguée de Grègoire neufieſme, contredit quelque peu à ce que i'ay dit de l'authorité vniuerſelle de ceſt ancien Chancelier; Car elle l'a limite, és terres ſeulement de la juriſdiction & Iuſtice de l'Abaye: Comme ſi les Collèges qui en ſont, euſſent eſté jadis aſtraints, à paſſer ſoubs le Chancelier clauſtral de ladite Abaye; & que les autres ſuiuiſſent l'ordre, preſcrit & aduiſé par le Chancelier ou Vice-chancelier de noſtre Dame.

Quoy qu'il en ſoit, il eſt aduenu (ſoit que les Religieux de Sainte Gèneuiefue ayent perdu ou eſgaré leurs vieilles Chartres, ou qu'il y ait éu quelque nouuelle ordonnance, en faueur du Chancelier de noſtre Dame, ou bien que

les Facultez & Nations, ayent refuſé de paſſer, ſoubs quelque ignorant & incapable Chancelier d'icelle Abaye) que maintenant les Facultez de Theologie, Decrets & Medecine, vont ſeulement à l'Eueſché pour les Licences & le Bonnet, & que les Arts ſont departis à tous les deux Chanceliers: Sans que ie puiſſe rendre raiſon de telle occurrence, laquelle j'eſtime n'eſtre fondee que ſur bonne cauſe, & puis (comme l'on dit) les plus habiles, l'emportent.

*Cèremonies obſeruèes aux rècepti*ons *de l'Abé S. Geneuiefue.*

Quand vn nouuel Abé de Sainte Gèneuiefue, ſe vient preſenter pour eſtre reçéu: les Prieur & Soubs-Prieur (reueſtus de Chappes, preceddez de ceux qui portent l'eau benèiſte, les Chandeliers & l'encens, & ſuiuis du reſte des Religieux, en ordre de Proceſſion) lui viennent au deuant, juſqu'aux degrez de l'aumoſne, & luy font jurer & promettre (apres auoir veu ſes Bulles, les auoir acceptèes, & l'auoir reçèu pour Abé) De tenir & faire obſeruer l'ordre & la reigle de Saint Auguſtin, ſur laquelle leur maiſon eſt eſtablie, & de conſeruer les priuilèges, droits & immunitez de la maiſon & des Religieux y habitants: & les couſtumes, d'ancienneté obſeruèes en icelle. Ce qu'ayant promis, le Prieur lui jette de l'eau benèiſte, l'encenſe, puis le meine dans le Chœur par le milieu des Religieux: Où, à la teſte du tombeau de Clouis, eſt vne Chaire paree d'vn drap & couſſinet de ſoye; Sur lequel ſe mettant à genoux, appuyé ſur la Chaire, le Prieur dit ſur lui quelques oraiſons, propres à telle cerèmonie: & icelles finies, les Prieur & Soubs-prieur le conduiſent en ſon ſiege, d'où il donne ſa benèdiction aux aſſiſtants: comme vray Prelat & Souuerain de l'Egliſe & Religieux d'icelle.

Il lui fait iurer, de ne rie innouer ni diminuer des priuilegès de ſa maiſon.

Ledit Abé vſe de meſme cerèmonie, lors que ſa Saincteté (le Pape) vient à Paris, comme pluſieurs fois il eſt arriué: Et pour faire ſon entrée, lui fait deſmurer vne porte ronde, qui reſpond a ſon Iardin, & que l'on veoit encores murée, entre les deux Portes de Saint Marcel & de Saint Iacques.

Quand vn Eueſque de Paris doit eſtre reçeu par les Chanoines de noſtre Dame, ledit Eueſque ſ'en va cou-

cher (la nuict d'auparauant le jour de ſa rèception) en l'Abaye de Saint Victor lez Paris, ou en quelque lieu proche de la ville, & le matin ſe vient preſenter au Portail de l'Egliſe Saincte Gèneuiefue, du coſté Occidental: Où les Abé & Prieur, & ceux qui portent l'eau benèiſte, l'encens, les chandeliers & le texte des Euangilles, le vont trouuer (le reſte des Religieux demeurant rangé aux deux coſtez de la nef) & là l'Abé lui donne le Gupillon, pour ſe donner de l'eau beneiſte, & en jetter au peuple: puis il lui preſente de l'encens pour le benir, duquel il l'encenſe, en ſuitte.

Ceçi faict, il lui donne le texte des Euangilles à baiſer, puis les Religieux chantant vne antienne, r'entrent dedans leur Chœur; au milieu duquel, l'Abé & le Prieur conduiſent l'Eueſque, qui ſ'y agenouille ſur vn tapis & oreiller. Et en ſuitte, apres quelques oraiſons que l'Abé dit ſur lui, il eſt conduit au grand autel, où d'ancienneté il eſt tenu d'y faire offraude, de quelque riche drap de ſoye ou parement d'egliſe. Puis il ſ'en va au Reuectoir, ſe reueſtir de ſes habits Epiſcopaux, & reuient ſe ſeoir en vne chaire à coſté du maiſtre autel, pendant que le Chantre de Sainte Geneuiefue commence le *Te Deum*, que les Religieux pourſuiuent.

Ce Cantique chanté, l'Abé ayant encores dit quelques oraiſons ſur l'Eueſque & pris ſon ſerment de garder les priuilèges de ſon Abaye, quatre Religieux reueſtus de chappes de ſoye, l'enléuent dans ſa Chaire & le portent juſqu'aux degrez du grand portail, où ils le liurent à ſes féodaux; leſquels preceddez proceſſionellement par leſdits Religieux & leur Abé, le portent (ou le portoient anciennement) juſqu'en la rue neufue noſtre Dame, deuant l'égliſe dite de Sainte Geneuiefue des ardants: Où les Abé & Prieur le liurent aux Doyen & Chanoines de noſtre Dame, là venus en proceſſion pour le receuoir; en la preſence de Meſſieurs les Preuoſt & Eſcheuins, qui ſeruent comme de teſmoins à ceſte reception.

Ledit Eueſque eſt tenu de donner à chacun de ces Religieux, vne piéce d'or, marquée de ſa marque.

QVand pour quelque vrgente nèceſſité ou affliction publique, on eſt contraint d'auoir recours à la deſcente de la Châſſe de Sainte Geneuiefue, l'Eueſque de Pa-

Cèrèmonies obſeruèes à la deſcente de la Chaſſe S. Geneuiefue.

ris en obtient la permiſſion de Meſſieurs de la Cour & de Sainte geneuiefue, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins baillent oſtages, pour la ſéureté de ladite Châſſe; laquelle d'abondant, l'Eueſque de Paris promet & jure de faire porter & rapporter, ſans aucun terme ni delay, & en la rèuèrence accouſtunée. Puis, les Abé & Religieux donnent jour, en attendant lequel ils jeuſnent & ſ'éxerçent en prières.

La veille du jour de la deſcente, les Religieux viennent dés le ſoir en leur Egliſe, chanter Matines, Prime, Tierce, Sexte & None; puis leur Abé venant à l'autel, reueſtu en Aube, ſe proſterne ſur vn tapis & commence les ſept Pſeaumes pènitentiels, que ſes Religieux pourſuiuent; auſſi proſternez en leur Chœur, ſur d'autres tapis.

Iceux acheuez, l'Abé fait l'abſolution qu'il fait annuellement le Mercredi des Cendres, & y adjouſte l'oraiſon propre à ce que l'on requiert de Dieu. Puis le Cheueſſier & vn autre Religieux aident à deſcendre la Châſſe du lieu où elle eſt poſée, pendant que les autres chantent vne Antienne; laquelle finie & la Châſſe deſcendue, les Abé & Religieux l'a viennent baiſer nuds pieds, l'vn apres l'autre. Puis l'Abé chante la Meſſe & adminiſtre la ſacrée Communion à tous ſes Religieux: Et ſur le point du jour, Meſſieurs les Lieutenant criminel, Procureur du Roy au Chaſtelet, & quelques autres Oficiers dudit Chaſtelet, viennent prendre la Châſſe en leur ſaunegarde & protèction, & promettent de l'a conduire, r'aconduire & ne l'a point perdre de veüe, juſques à ce qu'elle ſoit remontée.

En attendant les proceſſions, les Religieux dient le pſeautier, & les porteurs de la Châſſe font cèlébrer vne baſſe Meſſe en la chapelle dite de Miſericorde qui eſt dans le Cloiſtre, où ils communient tous.

Les proceſſions ſ'eſtant aſſemblées en l'egliſe noſtre Dame, elles en departent & viennent en l'egliſe de Sainte geneuiefue, en laquelle (en ſuitte) les Chanoines de noſtre Dame entrant, chantent l'antienne des Saincts Apoſtres Pierre & Paul, puis celle de Sainte geneuiefue; l'Eueſque de Paris en diſant les oraiſons. Puis les Religieux

de Sainte geneuiefue chantent l'antienne de Saint Marcel, & puis départent tous enſemble.

Les porteurs des Châſſes (deſquels ceux de celle de Sainte geneuiefue, ne ſont veſtus que d'vne Aube pliſſée de toille fine) prennent alors, chacun la leur ſur leurs eſpaulles, & les portent ainſi coſte à coſte l'vne de l'autre, juſques deuant l'égliſe de ſaincte géneuiefuedes Ardants (les Religieux de ſaincte géneuiefue & les Chanoines noſtre Dame, précédants proceſſionellement & marchants, les vns d'vn coſté de la Rue, & les autres de l'autre) Où ils changent: Ceux de la Chaſſe ſainte géneuiefue, prenant celle de ſainct Marcel ; & ceux de celle de ſainct Marcel, celle de Saincte géneuiefue.

Les ayant ainſi apportées en certains repoſoirs, préparez pour ce ſujet, au milieu du Chœur de l'égliſe noſtre Dame; on y commence la Meſſe, durant laquelle les deux Chantres de Sainte Géneuiefue & de noſtre Dame, portent la Chappe l'vn d'vn coſté l'autre de l'autre, & les Religieux & Chanoines occuppent les chaires qui ſont des deux coſtez du Chœur: L'Eueſque de Paris chantant la Meſſe, & l'Abbé de Sainte Geneuiefue eſtant aſſis dedans ſa chaire, du coſté de laquelle ſes Religieux ſéent.

La Meſſe dite & les priéres acheuées, les Religieux d'vn coſté auec leur Abbé (comme en venant) & les Chanoines de l'autre auec leur Eueſque ; Reconduiſent la Châſſe juſques deuant l'Egliſe de Sainte Gèneuiefue des ardants, où ils prennent congé l'vn de l'autre, & les Porteurs reprennent chacun leur Châſſe : Ceux de la Châſſe Saint Marcel reprenant la Châſſe dudit Saint, & ceux de celle de Sainte Gèneuiefue la leur, qu'ils reportent juſqu'au Portail de ſon Egliſe: Où arriuez, ils ſ'areſtent & laiſſent paſſer deuant les Religieux, qui ſe rangent en la grand' Nef & commencent à chanter le Reſpons *Audiui vocem*, pendant que l'on remonte la Châſſe.

Ie ne veux rien dire des Proceſſions annuelles que font Meſſieurs de noſtre Dame, de leur Egliſe à celle de Sainte Geneuiefue: Où les jours & feſtes de Sainte Gèneuiefue & de l'Aſcenſion, on leur donne des Galettes beneiſtes (ſur leſquelles eſt emprainte la figure de ceſte piéce de

monnoye, que Saint Germain pendit au col de Sainte Geneuiefue) Et le Dimanche des Rameaux du Bouye beneiſt, ſelon la couſtume ancienne.

SIXIESME REGNE, SOVBS LES QVA-tre fils de Clouis premier. Deceds de Sainte Geneuiefue. Combien la Châſſe de ladite Sainte, a couſté à faire: Et quelle quantité de marcs d'or & d'argent, y ont eſté employez. Fondation de l'Egliſe de Sainct Germain dite de l'Auxerrois, & ſingularitez d'icelle.

CHAPITRE 10.

Louis eſtant déceddé, ſes quatre fils partagérent le Roiaume en quatre Royaumes.

Childebert 1. 6. Roy de France.

Childebert fut Roy de Paris, & ſoubs ce Royaume eſtoient compriſes, les prouinces de Poitou, du Maine, Touraine, Champagne, Anjou, Guienne & Auuergne.

Clotaire, Roy de Soiſſons: Et les dépendances de ce Royaume eſtoient, le Vermandois, la Picardie, la Flandres & la Normandie.

Clodomire, Roy d'Orléans: Et les eſtats de ce Royaume eſtoient, toute la Duché d'Orléans, la Bourgongne, le Lionnois, le Dauphiné & la Prouence.

Et Thierri fut Roy de Mets, au Roiaume duquel eſtoiẽt ſubjets les pays de Lorraine & toutes les Contrées, depuis Rheims juſqu'au Rhin, & par delà toute l'Alemagne, ancien patrimoine des Roys de France.

Il fut reçeu en partage Royal auec ſes frères, bien qu'il fuſt baſtard. Ce qui fut encor depuis pratiqué en d'autres de ceſte premiére lignée.

Comme vn chacun de ces quatre Roys ſ'appeloit Roy de France, auſſi adjouſtoit il le nom de ſa Ville principale en laquelle il tenoit ſa Cour; & on les appeloit auſſi par tiltre ſpécial, Roys des Villes où ils auoient leur ſiége. Et chacun d'eux, és terres de ſon obéiſſance, ſe portoit Roy,

& ne reconnoiſſoit l'aiſné que de bouche.

L'Ambition & l'Auarice (bonnes Conſeilléres d'Eſtat) leur faiſoient à tous imaginer vn auſſi grand Royaume, que celui de leur deffunct pére ; & les perſuadoient, de coucher tout pour ſ'agrandir.

Clodomire Roy d'Orléans (comme plus voiſin) jetta premièrement ſes yeux ſur la Bourgongne, qui ſ'eſtoit doucement regliſſée és mains des enfants de Gondebaut, dont Sigiſmond l'aiſné auoit le tiltre de Roy, & Gondemar le puiſné l'appennage. Et comme vn prétexte ne manque jamais aux grands d'opprimer les petits, Clodomire ſoubs celui du droict de ſa mére Clotilde & du zêle de juſtice pour chaſtier Sigiſmond, d'auoir tué ſon fils aiſné à l'appétit de ſa ſeconde femme; entre en Bourgongne à main armée, Se ſaiſit de Sigiſmond deſnué de moyens & de forces, L'amêne priſonnier à Orléans auec ſa femme & ſes enfants, & les fait tous précipiter dedans vn puis: Pitoyable demonſtration de la cruauté naturelle de ceux de ſa Race.

L'ambition de Clodomire, le précipite à la

Les Bourgongnons irritez de ceſte cruauté, ſe ſouſlêuent auſſi toſt & eſtabliſſent Gondebaut au ſiége de ſon deffunct frére : puis ſoubs ſa conduitte, viennent au deuant de Clodomire qui retournoit tout court pour les chaſtier; & le reconnoiſſant en la meſlée à ſa longue cheuelure, le tuent & vn grand nombre de ſes gens: qui de ſa mort, colorèrent leur retraitte précipitée.

mort.

Childebert & Clotaire, plus pour ſacquerir la poſſeſſion du Royaume de Bourgongne, que pour vanger la mort de leur frére ; viennent auſſi toſt en Bourgongne à main forte, & contraignent Gondebaut de leur en quitter le pays, qu'ils départirent eſgalement entr'eux auec celui de leur deffunct frére : Les enfants duquel ils firent tous inhumainement maſſacrer, excepté le puiſné nommé Cloud ou Clouaud, lequel ils laiſſérent viure ſolitairement en vn Monaſtére, deſlors baſti au Village de Nogent, diſtant d'enuiron deux aſſez bonnes lieües de Paris: Ou l'on veoit encor' ſa tombe de marbre noir, eſleuée ſur quatre colonnes de porphire, qui ont eſté rompues dés les premiers troubles ; & l'épitaphe qui ſuit engrauée

Ce Village eſt maintenant dit de S. Cloud.

au dessus, que l'on ne peut bonnement lire, pour le defaut de plusieurs lettres, que i'ay remarquées auec des points, pour n'y rien changer.

Artubus hunc tumulum Clodoaldus consecrat almis,
Editus ex Regum stemmate perspicuo:
I..ui vetitus regni Sceptrum retinere caduci,
Basilicam stud..t hanc fabricare dom..,
Ecclesiæ quæ dedi. .atricis iure tenendum,
Vrbis Pontific.. .t que foret Parisii.

Ceste tragèdie, fut suiuie de deux confusions. Car Thierri Roy de Mets ayant éu du pire contre ceux de Thuringe, appelle son frere Clotaire à son secours; & les surmontant par son moyen & ses forces, vient à debattre du butin auec lui, jusques à animer ses forces & Clotaire les siennes, pour se ruiner l'vn l'autre; Childebert se joignant à Thierri son autre frere, pour se fortifier d'alliances: La fin d'vne guerre estrangére, estant ainsi le motif & principe d'vne ciuille. Mais toutefois, comme ils estoient prests à se battre, la Prouidence Diuine qui veilloit sur la conseruation de cest Estat qui s'en alloit perdre, fit couurir le Ciel de si obscurs nuages & esclatter tant d'esclairs & coups de foudre; que par cest aduis cèleste, & les chefs & les armèes ayant changé de volonté & de courage, changérent aussi de dessein & tournèrent tous contre Almaric Roy des Vuisigots: Lequel estant Arrien & sa femme chrestienne, estoit entré en mauuais mesnage auec elle pour ceste diférence de Religion, & en la male-grace de ses beaux-freres, pour le rude traitement qu'il lui faisoit, & les indignitez qu'il permettoit lui estre faites par ses subjects, desquels la plus grande part, estoient barbouillez, comme lui, de mesme farine.

La guerre d'entre les trois fils de Clouis, est assoupie.

par vn acord miraculeux, & alumée au

Cela fut donc le sujet d'employer leurs forces, miraculeusement pacifiées contre lui & son pays: Où ne trouuant de rèsistance, ils le saisirent lors qu'il pensoit gangner le haut; Le firent mourir & emmenèrent leur Sœur, laquelle ne jouyt longuement du fruict de son impatience, qu'elle affubloit d'vn manteau d'vn inconsidèré zéle.

desauãtage de leur beau frère.

Thierri mourut quelque temps apres, & laiſſa ſon fils Thèodebert hèritier de ſon humeur turbulente, de ſon Royaume, & de la haine qu'il auoit portée à ſon frere Clotaire. *Mort des ſecond &*

Deſlors qu'il ſe veit Roy par le deceds de ſon père, il print parti auec ſon Oncle Childebert Roy de Paris, contre Clotaire ſon autre Oncle. Mais à la fin, ils pacifiérent leurs diférents.

Thèodebert nèantmoins impatient de repos, employa ſon armée contre les Danois, qui couroient les coſtes de la Mer du Ponant, au tres-grand dommage des Marchands François; & en ayant deffait vn grand nombre, il chaſſa le reſte & nettoya tout l'Occéan de brigandage. Puis, recherché par les Oſtrogots (fort preſſez par Bèliſaire, Lieutenant gèneral de l'Empereur Iuſtinian) il ſe tranſporte en Italie, où il print pied & fit teſte à Bèliſaire. Mais afoibli par maladie, il ſe retire en ſa maiſon, où reuenant à la ſanté, il eſt tué par vn Taureau ſauuage, en l'éxercice de la chaſſe; & ſes grandes entrepriſes furent enterrées auec lui, ſoubs meſme tombe.

Son Oncle Childebert porta impatiemment, qu'il éuſt laiſſé ſon frere Clotaire ſeul héritier de tous ſes biens, par teſtament fait en faueur de lui tout ſeul: Tant pour ſe veoir forclos que ſon frere agrandi, des deſpouilles de ſon Neueu. Et pour en paſſer l'ennui, il ſe jette aux chãps auec vne forte armée; & abuſant de l'abſence de Clotaire qui eſtoit empeſché à vne guerre contre les Saxons, il fait courir le bruit de ſa mort auec tant d'artifice, que les jeunes Princes ſes deux fils, ſe voyant ſur les bras vne ſi grand' force, condeſcendent aiſément à vne paix deſauantageuſe auec lui.

Ce maltalent ſembloit ſe deſborder plus outre, comme la mort ſurprend Childebert, en l'An 549: Laiſſant Clotaire ſon ennemi pour ſucceſſeur, pource qu'il mourut ſans enfants, & ne péuſt emporter ſon Royaume quant & lui. *troiſieſme fils de Clouis.*

En l'Annèe 514, premiére du Règne de ce Childebert, le troiſieſme jour de Ianuier; la vierge Saincte Geneuiefue treſpaſſa à Paris, & ordonna que ſon corps fuſt *Deceds de S. Geneuiefue.*

enterré en la Chappelle ſouſterraine de l'Egliſe Sainct Pierre & Sainct Paul, maintenant dite de ſon nom.

En la vie de Saint Séuerin, Abé d'Agaunum dit ſainct Maurice, qui floriſſoit du temps de Clouis premier chreſtien de nos Roys; l'on trouue que ce Saint Abé venant à Paris au mandement dudit Sieur Roy, pour lors languiſſant d'vne groſſe fiebure: guèrit vn Ladre à l'entrée de la Ville, puis ayant eſté faire ſes prières en vne Egliſe, comme il auoit accouſtumé de faire auant autre choſe, en toutes les Villes où il entroit; ſe tranſporta deuers le Roy, deſia fort attènué: Et apres auoir prié Dieu de lui reſtituer ſa ſanté, dèueſtit ſa Chaſuble & l'eſtendit deſſus le Roy; lequel à l'inſtant ſe trouua allègé, & peu à peu reuint en conualeſcence.

S. Séuerin vint par Neuers, à Paris.

Toutefois, ſoit que Clouis éuſt pœur que la fiebure le reprinſt, ou non; il ne voulut ſi toſt licencier Saint Séuerin, ains le retint aſſez long temps (malgré lui) à Paris, à la tres-grande vtilité de pluſieurs malades & impotens, tant Courtiſans & fauoris du Roy, qu'autres des champs & de la ville, qui éurent recours à ſes priéres. Mais à la fin, eſtant importuné journellement de le laiſſer aller, il lui permit à ſon depart de diſpoſer de telle ſomme de deniers (de ſon threſor) qu'il lui plairoit, & de dèliurer autant de priſonniers qu'il trouueroit bon, de quelconque crime, dont ils péuſſent eſtre coulpables.

La fondatiõ de l'égliſe S. Seuerin, eſt incertaine.

De ceçi on peut prèſumer, que ſi l'égliſe maintenant dite de Saint Seuerin (de laquelle Gilles Corrozet dit ſeulement, ſans en cotter la datte: *Qu'elle fut ſituée & baſtie au meſme lieu, où iadis auoit veſcu le Saint Religieux Seuerin, au nom duquel elle eſt dediée*) ne fut baſtie durant le règne de Clouis, qu'à tout le moins elle le fut durant celui de Childebert ſon fils & ſucceſſeur; lequel on trouue auoir eſté le fondateur & bienfaicteur, d'vne autre égliſe dite du meſme Sainct & ſituée pres de Chaſteau-landon, petite ville du Gaſtinois; ſur la place meſme, où y auoit deſlors que Saint Seuerin y fut inhumé, vn petit Oratoire de bois ou de charpenterie, que poſſeddoient deux Preſbtres, appellez Vrſicin & Paſchaſe: Et ne ſen peut dire autre choſe.

C'eſt l'Abaye de S. Seuerin.

Vincent Hiſtorial teſmoigne ſeulement, que dês l'Année 534, ceſte Egliſe de noſtre Ville eſtoit dédiée en l'honneur de ce Sainct Abé; parce qu'il dit, parlant de Saint Germain Eueſque de Paris: que, *Si comme il venoit de l'Egliſe Saint Martin à la ville, de la ſainte Egliſe Saint Seuerin, il ſ'accompagna au chemin à aniant, vn iouuencel que les Iuifs emmenoient pris en liens, pource que il refuſoit obéyr à la loy des Iuifs. Et donc les Iuifs ſe faignoient, que ils deffermoient les liens de fer à vne clef, & ils ne pouuoient; & donc le Saint homme fit le ſigne de la Croix deſſus, & tantoſt la ſerrure dé fer fut arrachée.* An 3. vol. 22. liure, chap. 64.

Au milieu du Cimetiére de ceſte Egliſe ſaint Seuerin, l'on veoit vne ſépulture couuerte, remarquée par ceſte epitaphe:

EN SOVVENANCE DV TRES-NOBLE ſang des Comtes de Phriſe Orientalle, auſſi pour les dons de grace, tant de l'eſprit que du corps, de feu noble homme Ennon de Embda, eſléu Gouuerneur & Satrappe de la Cité de Embda: Qui ſur le cours de ſes eſtudes, fut içi raui par mort en l'aage de vingt trois ans, au grand regret de ſon pays & de tous ſes amis. Nobles femmes, ſa Mére-grand & ſa dolente Mére, ont à leur cher & vnique fils, fait dreſſer ce preſent tombeau en teſmoignage du deuoir de vraye & pure amitié, & certaine eſpérance de la rèſurrèction du corps qui içi repoſe. Il treſpaſſa l'An de noſtre Seigneur 1545, le dix-huitieſme de Iuillet.

EN l'An 542, Childebert fit encor' baſtir vne autre Egliſe lez Paris, qu'il fit dédier en l'honneur de Dieu & de ſaint Germain, Eueſque d'Auxerre. Où maintenant y a Doyenné, Chanoinerie & Parroiſſe, de laquelle nos Roys ſe reconnoiſſent Parroiſſiens; pource que leur Chaſteau du Louure, eſt du département de ladite Parroiſſe. *Fondation de l'Egliſe dite de S. Germain del'Auxerrois, iadis*

A la porte de ceſte Egliſe, on veoit les Statues de ce Roy & de la Roine ſa femme, auec ceſt eſcrit:

C'eſt Childebert ſecond Roy de France Chreſtien, & Vultrogote ſa femme, qui fondérent ceſte Egliſe.

enceinte de murs & foſſez.

I'ay monſtré au ſecond chapitre de ce liure par le teſmoignage du Sieur du Haillan, que ceſte Egliſe fut alors fermée & entourée de bons foſſez, & non encloſe encore dedans la Ville, du temps du Roy Louys dixieſme. Et de là ie prèſume, qu'aupres & en l'enclos d'icelle Egliſe il y auoit deſlors quelque bel Hoſtel, outre celui maintenant dit de Bourbon, qui n'en eſtoit guéres eſlongné: Comme i'ay auſſi vèrifié cy deuant, au meſme chapitre.

L'Epitaphe qui ſuit, eſt grauée ſur vne table de marbre ſeellée contre le mur qui ençeint le Chœur de ceſte grande Egliſe, au deſſoubs des armoiries du deffunct.

FRANCISCO CARNEVENEO Armorico, nobili ac ſtrenuo viro: Cui ob eximiam virtutem & morum integritatem, Henricus II. Galliarum Rex, & Catharina coniux, chariſsimi filii Henrici puerilem ætatem informandam commiſerunt: Qui belli pacique artibus egregiè inſtructus, fortitudinis & prudentiæ fama, ſupra omnem inuidiam claruit. Quique (quod rarius) inter peſsima ætui ſui exempla, probitatem coluit: Inter maximas augendæ rei familiaris opportunitates opes neglexit, & ſui ſemper ſimilis vixit. Philippus Huraltus Cheuernius, diuturna & arcta neceſsitudine coniunctiſsimo amico iuſtis peractis, beneuolentiæ ergo mœrens, pientiſsimi poſuit. Anno CIↃ IↃ LXXI.

Vixit Ann. 51. *Menſ.* 4. *Dies* 13.

De l'autre coſté & hors du Chœur de la ſuſdite Egliſe, il y a vne autre table de marbre, ſur laquelle les mots ſuiuants ſont grauez:

Perenni

Perenni memoriæ & quieti Franciſci Carneuenei, equitis armorici, viri nobilis ſtrenui & optimi.

En l'vne des Chappelles de la Nef de la meſme Egliſe, on lit auſſi ceſte Epitaphe.

ANNÆ THVANÆ, QVÆ SANctitate morum matronali decore, præclara pudicitia & fœlici fœcunditate viro probata: in ipſo ætatis flore, quod mortale fuit reliquit. Vt quod immortale eſt conſequeretur, Philippus Huraltus Cheuernius, poſt iuſta funebria & corpus maiorum ſepulchro ritè illatum, in ſacro hoc ſeceſſu quo illa frequens Dei cultrix adire ſolita fuit: hunc quoque tumulum poſuit, communibus liberis maternæ pietatis & religionis documentum ac monumentum.

Æternæ memoriæ vxoris incomparabilis.
Vixit Ann. 35. Menſ. 6. Dies 17.
Obiit Anno 1584. Die 17 Iulii.

Et aupres la porte de la ſuſdite Egliſe, on lit auſſi ceſte autre épitaphe.

CY GIST NOBLE SEIGNEVR IEAN Baptiſte Ceghizo, natif de Modene en Italie, en ſon viuant Seigneur de Bouge, Cheualier, Conſeiller & premier Maiſtre d'hoſtel de la Roine mere du Roy, Maieur d'homme du Sieur Alèxandre de Mèdicis Duc de Florence: Gouuerneur pour ledit Sieur en la Cité de Penne au Royaume de Naples, & Lieutenant pour le Pape Clément à Bèneuent: Aagé de 84 Ans & 9 mois, Il decedda en la Ville de Paris, le douziesme iour de Mars, l'An de grace 1571.

FONDATION DE L'ABAYE SAINCT Vincent lez Paris, à present dite de Saint Germain des Prez, Priuileges & singularitez d'icelle.

CHAPITRE II.

Fondation de l'Abaye S. Vincent, à present dite de S. Germain des prez.

Hildebert fonda encor vne autre Egliſe pres de Paris, ſelon le deſſein de Saint Germain, pour lors Eueſque de ladite Ville: En intention de la faire dédier en l'honneur de Dieu & de Saint Vincent, Leuite & Martir, duquel il auoit apporté l'Eſtolle des Eſpagnes, auec pluſieurs autres Reliquaires & richeſſes. Comme le teſmoigne Aimon Moine, au vingtieſme chapitre de ſon ſecond liure, en ces mots: *Verum Childebertus acceptam beati Vincentij ſtolam, Parrhiſium deſert: edificatámque ſolo tenus, ſecundum beatiſſimi Germani diſpoſitionem Baſilicam, nomini eiuſdem Sancti Leuitæ ac Martiris dedicari fecit. In qua non minimam vaſorum partem, quæ eum à Toleto aſportaſſe ſupra memoranimus, cum capſis Euangeliorum, Cruces quoque mirifici operis, aliàque deuotus excellentiſſima contulit munera.*

La Déclaration de ce Roy ſur le baſtiment de ceſte Egliſe & prérogatiues d'icelle, fut telle.

CHILDEBERTVS REX FRANCORVM, vir inluſter. *Recolendum nobis eſt & perpenſandum vtilius, quod hi qui Templa Domini Ieſu Chriſti reædificauerint, & pro requie animarum ibidem tribuerint, vel in alimoniam pauperum aliquid dederint, & voluntatem Dei adimpleuerint; in æterna requie, ſine dubio, apud Dominum mercedem recipere meruerint. Ego Childebertus Rex, vna cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum, & exhortatione ſanctiſſimi Germani Pariſiorum vrbis Pontificis, vel conſenſu Epiſcoporum; cœpi conſtruere Templum in vrbe Pariſiaca prope muros Ciuitatis, in terra quæ aſpicit ad fiſcum Iſciacenſem, in loco qui appellatur Locotitie: In honore Sancti Vincentij martiris cuius reliquias de Spania * apportauimus, ſeu & Sanctæ Crucis, vel Sancti Stephani.*

Locotitie, pro Locotitia.

*& Sancti Ferreoli, & Sancti Iuliani, & beatiſſimi Sancti Georgij, & Sancti Geruaſij, Prothaſij, Nazarei & Celſi pueri, quorum reliquiæ ibi ſunt conſecratæ. Propterea in honore Dominorum Sanctorum, cedimus nos fiſcum largitatis noſtræ, qui vocatur Iſciacus, qui eſt in pagis Pariſiorum prope alueum Sequanæ: Vna cum omnibus quæ ibi ſunt aſpecta, cum manſis, commanentibus, agris, territoriis, vineis, ſyluis, pratis, ſeruis, inquilinis, libertis, miniſterialibus (præter illos, quos nos ingenuos eſſe præcipimus) cum omnibus appenditiis ſuis quæ ibi aſpiciunt, cum omnibus adiacentiis quæ ibi adsunt, cum omnibus quæ nos deſeruiunt tam in aquis vel Inſulis, cum molendinis inter Portam Ciuitatis & Turrim poſitis, cum Inſulis quæ ad ipſum fiſcum adiacent, cum piſcatoria quæ appellatur Vanna, cum piſcatoriis omnibus quæ ſunt in ipſo alueo Sequanæ, ſumuntque initium à * Ponte Ciuitatis, & ſortiuntur finem vbi alueolus veniens Sauara præcipitat ſe in flumen. Has omnes piſcationes quæ ſunt & fieri poſſunt in vtraque parte fluminis, ſicut nos tenemus & noſtra foreſtis eſt, tradimus ad ipſum locum: vt habeant ibidem Deo ſeruientes victum quotidianum, per ſuccedentia tempora. Damus autem hanc poteſtatem, vt cuiuſcumque poteſtatis littora fuerint, vtriuſque partis fluminis teneant vnam perticam terræ legalem, ſicut mos eſt, ad ducendas naues & reducendas, ad mittenda retia & retrahenda, abſque vlla refragatione. De argumentis vero, per quæ aues poſſunt capi ſuper aquam, præcipimus vt nulla potens perſona inquietare audeat famulos Dei, ſed omnia ſecurè teneant, poſsideant, per infinitas temporum ſucceſsiones: Et cum areis & caſis in Pariſius Ciuitate, cum terra & vinea & Oratorio in honore Sancti Andeoli martiris, quæ de Elario & Ceraunio, dato pretio comparauimus: Omnia & ex omnibus, quicquid ea nos deſeruierint, in poſtmodum pro requie animæ meæ quando Deus de hac clariſſima luce dederit diſceſſum, ipſe fiſcus qui vocatur Iſciacus, cum omnibus quæ ibi ſunt aſpecta, ipſo die ad ipſum Templum Domini quod nos ædificamus deſeruiat, & omnia quæ ibi ſunt opus, tam ad lumen quam in Dei nomine, ad ſtipendia ſeruis Dei quos ibi inſtituimus, ſeu ad ipſos Rectores qui ipſos regere habent: omnia & ex omnibus ibi tranſoluant, eiuſque temporibus & per longa annorum ſpatia, ad ipſum templum Domini abſque contradictione vel refragatione aut iudiciaria contentione, inſpecta ipſa præceptio, omnique tempore proficiat in augmentum. Et vt hæc præceptio ceſsionis no-*

Spania pro Hiſpania.

Le nombre ſingulier eſt icy mis pour le plurel.

C'eſt l'égliſe pour l'heure ditede S. André des Arts.

ſtræ, futuris temporibus Deo auxiliante firmior habeatur, vel per tempora inuiolabiliter conſeruetur, manibus propriis vel noſtris ſignaculis, ſubter infra decreuimus roborare. Datum quod fecit menſis Decembris die ſexto, Anno 48 poſtquam Childebertus Rex regnare cœpit.

Ego Valentianus, Notarius & Ammanuenſis, recognoui.

Ceſte Egliſe ne fut dédiée qu'apres la mort du ſuſdit Roy ſon fondateur, comme Aimon (Moine d'icelle) le certifie, en ces termes : *Defuncto glorioſiſſimo Rege Childeberto, 49 poſtquam regnare cœperat Anno, nondum quidem dedicata vel conſecrata Sancti Vincentii, quam fabricauerat Eccleſia: glorioſus Clotarius Rex, non dignum ducens hoc fore procraſtinandum conferre curauit cum beatiſſimo Germano, vnaque cum Vltrogota Regina, præfati incliti Childeberti vxore, nec non & cum Crothberga & Crothſinda eius affinibus: quatenus ipſa cum digno honore conſecraretur à beatiſſimo Germano, & vt in die dedicationis ex rebus propriis ipſi Eccleſiæ dotem honorificè conferrent. Quod & fecerunt, & ſcripto ſuo corroborauerunt.*

L'égliſe S. Vincêt premierement dediee par S. Germain

Le plan de ceſte Abaye de fondation Royale, eſt repreſenté en la figure qui ſuit.

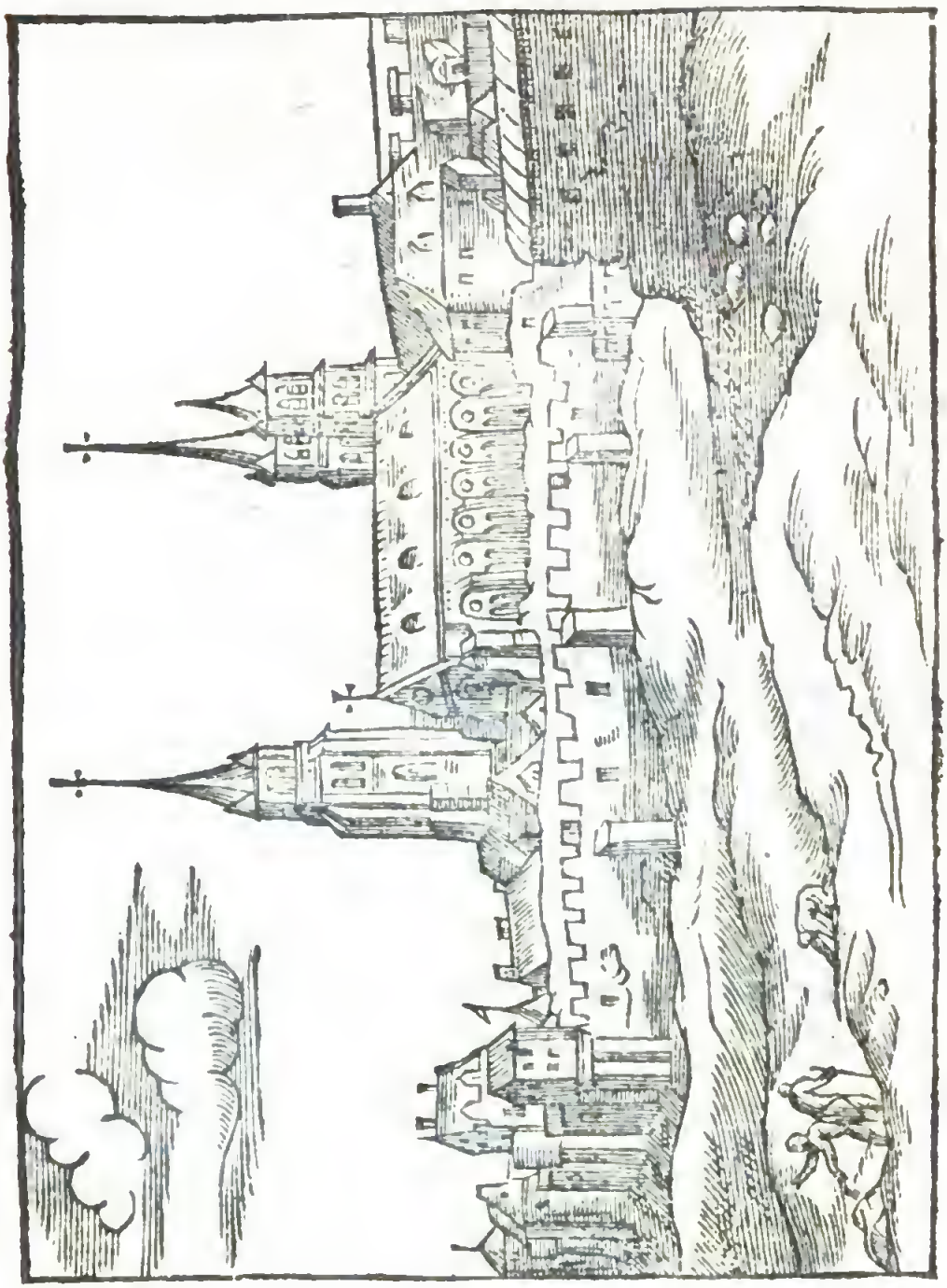

Quelques huit ou neuf ans apres, le meſme Saint Germain Eueſque de Paris, qui l'auoit dediee, *ſentiens* (eſcrit l'Autheur * ſuſalégué) *diem ſui immunere exitus, cereus quo-*

que Eccleſiam Romanæ ſedis multis atterri calamitatibus, verens etiam ne vrbis Pariſiacæ Pontifices, per ſuccedentia tempora, inquietudine aliqua peruaderent Eccleſiam Sanctæ Crucis Sanctíque Vincentij, quam glorioſus Rex Childebertus ædificauerat; occaſione pernaximè illa quæ in præcepto incliti Clotarij Regis inuentur, ita inquiens: Abbatem loci illius conſtituimus, &c. Fit expédier aux Religieux d'icelle le priuilege d'immunité qui enſuit, lequel il fit approuuer & ſigner à tous les Eueſques Comprouinciaux, dénommez & ſoubs-ſignez au bas d'icelui, depuis confirmé par le pape Gregoire.

Il n'y a aucune diphtongue en l'original de ce priuilege.

* *Voyez Volaterranus, liu. 33.*

DOMINIS VIRIS APOSTOLICIS, SANCtis & in Chriſto fratribus, omnibus Epiſcopis Pariſiacæ vrbis cum gratia Dei futuris & cæleſti viſitatione ditatis, Germanus peccator. Omnibus non habetur incognitum, qualis ac quantus circa Monaſteria & Eccleſias aut erga Deum timentium virorum, fuerit inclite memorie glorioſiſſimus Childebertus Rex; cuius ſumma beniuolentia, multis largita eſt copioſa beneficia, & immunitati noſtræ ſtabilitatem perpetuam: Scilicet cogitans, quia qui iſta temporalia reſeruaret metenda ſibi, multò maiora à Deo illi attribuerentur, ſi ob eius amorem Eccleſias & Templa fundaret & egentium inopiam ſubſtentaret, & pro magnis parua offerret, atque pro terrenis cæleſtia adipiſceretur. Vnde & nobis ob ſepulturæ ſuæ meritum, aliqua à ſe conſiderare mandauit & conſiderata ceſſit. Itaque inclitus iſte Princeps Pariſius, Baſilicam in honore Sanctæ Crucis & Domini Vincentij, vel reliquorum Sanctorum in vnum membrum, conſtruxit & ſibi ſepulturam inibi collocauit, ac largitatis ſuæ copiam per teſtamenti ſui paginam nobis habere decreuit, & habendi meritum loco tanti ordinis conſtituit. Sed dum pagina teſtamenti ſui & cordis fides ſub humana fragilitate temporaliter vigeret, agente id quorundam calliditate, ne æterna illi tribueretur beatitudo ac ſcriptum non ſortiretur effectum, ſimulque Abbas & congregatio deputata non perciperent, ac ſterilitate victus & veſtitus deperirent; monuit me illius recordatio, & ob amorem illius terruit me tanta ſecuritas ſimulque pietatis & charitatis affectus. Ille etenim poſt Deum, dum ſupereſſet fuit noſtra immunitas & ſecuritas, pax & retuperatio ac ſequeſtratio omnis à ciuili negotio. NOS verò in hac re pietati illius conſulentes, & cæterorum Regum velle ſa-

biliri conantes, charitatem fraternæ dilectionis veſtræ nobiſcum volumus concordari; quatinus illius ſancti loci honor celeberrimus & memoria tam dicti Principis glorioſi, emiteat eodem in loco, omnibus huius ætatis temporibus: Habeàtque Abbatem ex propria congregatione ipſa Eccleſia, qui * ſub gubernatione Regum, per ſucceſſiones eundem locum præſideat. Siquæ alienus Pontifex omnis Pariſiorum ab eodem loco, vt non deinceps aliquam poteſtatem in omnibus ad ipſum locum pertinentibus habeat. Simulque ſancimus, vt nullus Metropolitanus aut aliquis ſuffraganeus eius, cauſa alicuius ordinationis illuc ingredi præſumat, niſi ſolummodo ab Abbate eiuſdem loci vocatus, venerit ad ſanctitatis ſterium celebrandum, aut ad Eccleſias conſecrandas, aut ad benedictiones Clericorum vel Monachorum inſtituendas, quod debitum renuere nullatenus debet. Cæterum quicquid à die præſenti, tam à tempore meo quam & ſucceſſorum meorum omnium in ſede Pariſiorum reſidentium Epiſcoporum, vel à Deum timentibus Principibus eiuſdem plebis, in fiſcis, villis, agris, in auro vel argento fuerit delegatum ſiue donatum; vt ad integrum habeat, volo, rogo, conuro. Decreui etiam per hanc cartulam immunitatis & ceſſionis, meam Baſilicam ſuperius nuncupatam, ſine geſtorum obligatione manere. Et quia id antea conſuetudo non fuit, & modò à Regibus & Principibus mihi eſt conceſſum, voluntatem pietatis veſtræ in hoc ſcripto prætermittere nolui, ſed in omnibus per vos roborari & confirmari expoſco, vt deinceps ratum permaneat. Et ſi aliquis vnquam fuerit, qui contra hanc deliberationem meam (quam ego pro firmitatis ſtudio, cum Metropolitani & reliquorum Epiſcoporum conſilio ac ſuaſione decreui conſcribere) quoquo tempore venire tentauerit, aut fortaſſis locum refragandi quæſierit; imprimis à liminibus ſanctarum Eccleſiarum, ab omnibus Epiſcopis & Sacerdotibus Dei tam præſentis temporis quam & futuri, ſit excommunicatus & alienus à pace, & in futuro iudicio cum Sanctis & amicis Dei (in quorum honore hæc conſcripta facta eſt) meum ac Dominorum meorum Metropolitanorum ſeu Coepiſcoporum præſentium, ſuper ſe adeſſe ſentiat iuditium, ac ſit * anathema maranatha. Et inſuper, vt hæc cartula firmiorem poſſit adipiſci plenitudinem; comprouincialium Dominorum Epiſcoporum & fratrum meorum Preſbiterorum ſeu Diaconorum conſcriptionibus, ipſam volui corroborare. Actum Pariſius Ciuitate, ſub die duodecima Calend. Septembris: Anno quinto Domini

* Voyez l'explication de ces mots en Aimoin Moine liure. 3.

* C'eſt ſoit excõmunié iuſques à l'Aduenement Seigneur.

Chariberti Regis.

GERMANVS PECCATOR, HANC cartulam ceſſionis & immunitatis à me factam, relegi & ſubſcripſi, ſub die quo ſupra.

NICETIVS Lugdunenſis Epiſcopus, in Chriſti nomine, petente Apoſtolico Domino & fratre meo Germano Epiſcopo, & Domina Vlthrogota Regina atque Domina Chrodeſinta ac Chroberga; conſtitutionem hanc, ſcilicet à preſenti tempore, à ſucceſſoribus Domini Germani Epiſcopi, perpetuò cuſtodiendam relegi, & manus mee ſubſcriptione corroboraui notato die.

Pretextatus Cabillonenſis Epiſcopus, deliberationem ſuperius comprehenſam, rogante & preſente Domino Germano Epiſcopo, gaudenter ſuſcepi relegendam & ſubſcripſi notato die.

Felix Aurelianenſis Epiſcopus, iuxta conſenſum & deliberationem Domini Germani, in perpetuò manſuram, ſubſcripſi notato die.

Eufronius Niuernenſis Epiſcopus, rogante Domino Apoſtolico Germano Epiſcopo, hanc deliberationem relegi & ſubſcripſi notato die.

Domicianus Carnotenſis Epiſcopus, iuxta conſenſum & deliberationem fratris mei Germani Epiſcopi conſenſi & ſubſcripſi notato die.

Caletricus peccator, iuxta conſenſum & deliberationem Domini Germani Epiſcopi, conſenſi & ſubſcripſi notato die.

Vilfurius peccator, iuxta deliberationem hanc, Germano preſente fratre meo & rogante, conſenſi & ſubſcripſi notato die.

Leudebandus peccator, conſenſi & ſubſcripſi notato die.

AMANVENSIS Notarius, ſub iuſſione Domini Germani Epiſcopi, hoc priuilegium ceſſionis ſcripſi & ſubſcripſi.

En l'An 754, le vénérable Abé de ce Monaſtére de Saint Vincent, nommé Lamfredus; vint aduertir le Roy Pepin pour lors régnant, qu'il auoit eſté admoneſté en viſion par Saint Germain jadis Eueſque de Paris, de faire tranſporter & eſleuer ſes ſaints oſſements, de la Chapelle ou Oratoire de Saint Symphorian, proche du grand por-

ail de ladite égliſe ; *intra* (dit Aimon, Moine) *maioris Eccleſiæ aulam.* Dequoy le Roy eſtant content, *conuocatis uniuerſis Regni ſui præſulibus, eis miſterium ſibi reuelatum declarauit, qualiterque tantum perficere negotium deberet, ſolerti ab eis indagine perquiſiuit atque tractauit. Omnibus vero id collaudantibus, vna cum multitudine Antiſtitum ac Procerum turba, aſſiſtantibus filiis ſuis Regibus, Carlomano videlicet atque Carolo qui poſtea magnus dictus eſt, tunc ſeptenni puerulo:* Ceſte translation fut faite ſelon Surius, le vingt cinquieſme de Iuillet. Auquel jour, ledit Sieur Roy, eſmeu de deuotion & raui en admiration des miracles qui ſ'eſtoient faits à ceſte heureuſe tranſlation ; douna audit Saint Eueſque Germain, le Bourg ou Village vulgairement nommé Palaiſeau ; proférant (*ponens vadium ſuum ſuper ſanctum tumulum*) ces meſmes mots : *Accipe ô beatiſſimè Germane, Villam noſtram Palatiolum, cum omnibus appenditiis ſuis, tibi familiæque tuæ hactenus inimicam, à modo autem & deinceps perpetuo profuturam.* Reçoy ô bien-heureux Germain, noſtre Village de Palaiſeau, lequel eſtoit cy deuant ennemi de toy & des tiens, mais qui d'ores-en-auant & à perpétuité appartiendra, à toy & aux tiens.

Tranſlation de S Germain, Eueſque de Paris.

Sed (pourſuit l'Autheur ſuſalèguè, lequel comme dit eſt, eſtoit Religieux de ceſte Abaye ; laquelle perdant ſon ſurnom ancien, print dés le jour de ceſte tranſlation, celui de Saint Germain des prez, qu'elle retient encores) *poſt decurſum fere ducentorum annorum, ſoluto vigore Regum decedente, per cupiditatem quorumdam Principum hæc Villa fuit nobis ablata.* Et nèantmoins, on lit encor les mots ſuiuants, qui ſont mention de ceſte donation infructueuſe, & ſe voyent grauez ſur vne pierre, qui eſt ſeellée dans le ſoubaſſement de l'Autel de la Chapelle Saint Germain, autour de la figure d'vne Croix, & en lettres entrelaſſées, comme nous les repreſentons en la figure ſuiuante.

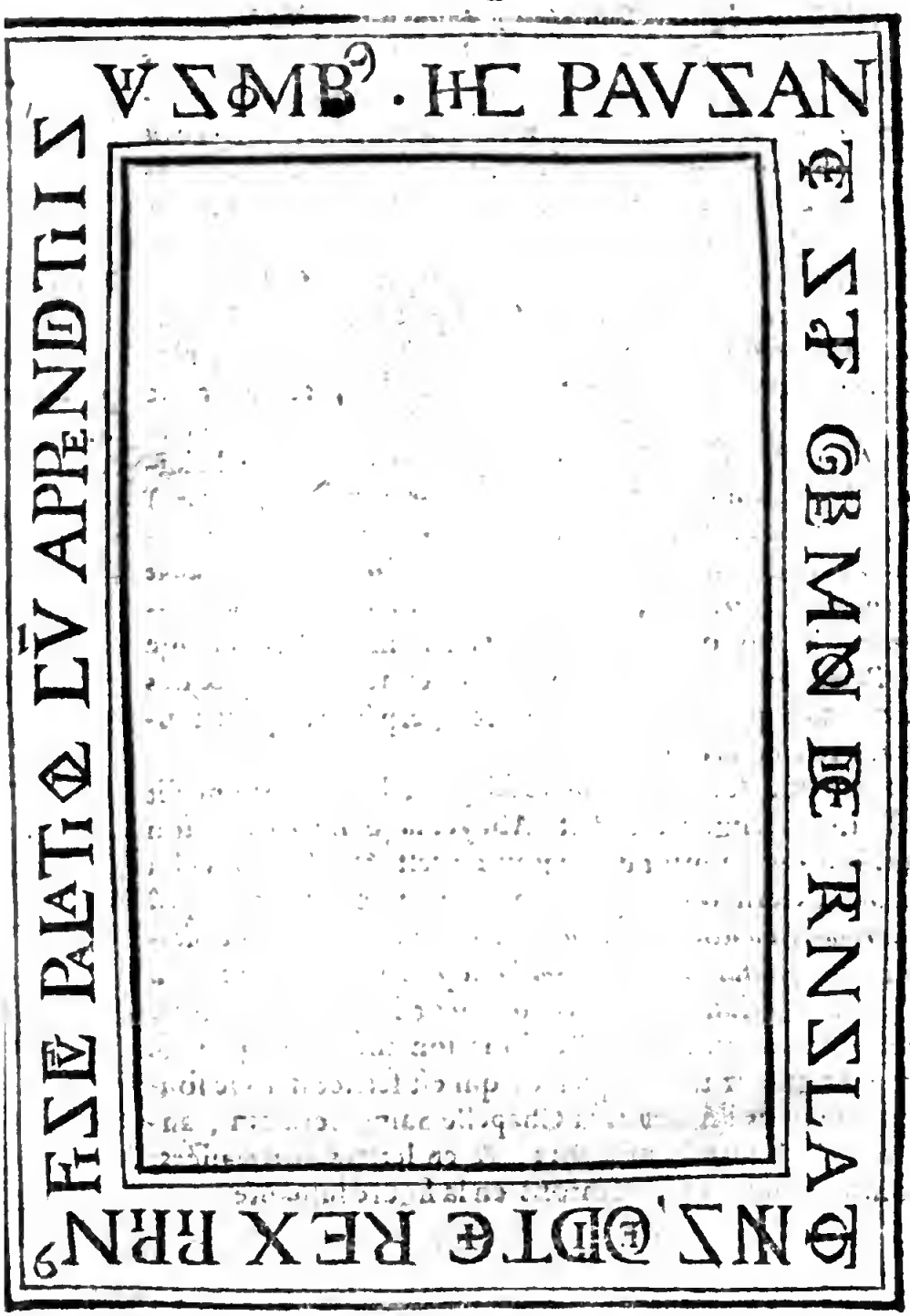

HIC PAVSANTE SANCTO GERMANO in die tranſlationis, dedit ei Rex Pipinus fiſcum Palatiolum, cum appenditiis ſuis omnibus.

Ceſte Abaye de Saint Germain, fut depuis ruinée deux ›is par les Normands lors infidelles, ſoubs les Régnes e Charles le chauue & de Charles le gros, Empereur ε Roy.

Abbo, Religieux d'icelle, a compoſé deux liures en vers atins, du ſiége que mirent ces Normands deuant Paris, & des miracles qui furent faits durant icelui par les interceſſions & mèrites de Saint Germain Eueſque de Paris, le corps duquel auoit eſté tranſporté au parauant leur approche dans la Ville, en l'égliſe qui depuis ce temps fut touſiours dite de Saint Germain le vieil: Et entr'autres, ceſt Autheur en rapporte trois, és vers qui ſuiuent.

Abbonius, de obſeſſa à Normãnis Lutetia Pariſiorum.

Beſtino huc adiens inter ſæuos comitatu
Læſa, nihil quoddam meritis, ſed tuta beati
Fœmina poſt quædam meruit lumen quoque cæca.
Cuius adaccubitat puteus veſtigia, cuius
Qui potabit aquas, exemplo febre laborans
Auxilio Sancti fidens capiet medicinam.
His panem cupiens quædam componere iuſſit,
Vi ſibi ſcotta Danum deferri: namque Sacerdos
Templa tuens, puteum vendebat egris pretio amplo.
Depoſitus flammæ panis, mox ipſe figuram,
Sanguinis accepit rubeam. Poſt altera fortè,
Scitur vi conans latices, hauſiſſe cruorem.

Ce Puis duquel ceſt Autheur fait mention, eſt en la chapelle de Saint Germain, qui eſt au derriére du grand Autel, en l'enclos du Chœur de ladite égliſe maintenant dite de Saint Germain des prez; & à meſme intention juſqu'aujourd'hui pluſieurs fébricitants en boiuent de l'eau, de laquelle on baille auſſi à boire aux enfants qui deuiennent éthiques. Et afin que ſelon le deſir des malades l'effect de leur eſpèrance ſ'en enſuiue, le Sécretain y trempe la clef de Saint Germain, & dit certaines oraiſons à ceſte fin.

L'édifice de ceſte Royale Abaye reſent fort ſon antiquité; & l'on tient que c'eſtoit jadis le Temple d'Iſis femme d'Oſiris autrement dit Iupiter le juſte, de laquelle on laiſſa encor' vne Statue fort haute, maigre & nue (ſinon qu'elle ſembloit auoir les parties honteuſes cou-

On l'appelloit, l'I-

dolle de S. Germain des prez.

uertes d'vn linge) en ce Temple, jusques en l'An 1514, que M. Briçonnet Eueſque de Meaux & Abé dudit Monaſtère, l'a fit oſter: Pour n'approuuer, que la mémoire de l'ancienne idolatrie déuſt eſtre ſeulement r'afraichie entre des Chreſtiens & choſes ſaintes: Et en la place d'icelle, il fit ſceller ou peindre (contre le mur Séptentrional de ceſte égliſe) vne Croix rouge, qu'on y veoit encores.

Ceſte egliſe fut rebaſtie pendant le Régne de Louys ſeptieſme & dédiée le vingt & vnieſme d'Auril 1163, par le Pape Alexandre troiſieſme, refugié en France: Lequel voulant procedder aux cérémonies d'icelle dédicace, enuoya faire commandement à l'Eueſque de Paris nommé Maurice, de ſ'abſenter: Afin que par ſon aſſiſtance audit miſtére, il ne ſemblaſt prendre poſſeſſion du droit qu'il prétendoit ſur les Religieux, comme eſtant ſes Diocéſains: Ainſi que verbalement il le déclara puis apres au peuple, lequel il fit aſſembler & harangua dans le Pré aux Clercs; comme il eſt déduit en l'Acte authentic de ceſte Dédicace, dont la copie eſt tranſcritte en vn tableau qui eſt pendu à main dextre du grand Autel, & commence ainſi: *Anno ab incarnatione Domini, milleſimo centeſimo ſexageſimo tertio, Alexander Papa tertius*, &c.

Le Pape proſche dãs le Pré aux Clercs.

En la Chapelle dite de Sainct Germain (laquelle nous auons dit eſtre au derrière du grand Autel de ceſte égliſe dite à preſent du meſme Saint) du coſté de midi, on lit encor ceſte epitaphe,

CHILDEBERT ROY DES FRANçois, ſecond Chreſtien, fondateur de ce Monaſtère, fils de Clouis premier Roy Chreſtien; éut le principal ſiége de ſon Royaume à Paris, & mourut l'An 559, ayant regné 45 Ans.

Sur le tombeau repreſenté par la figure ſuiuante.

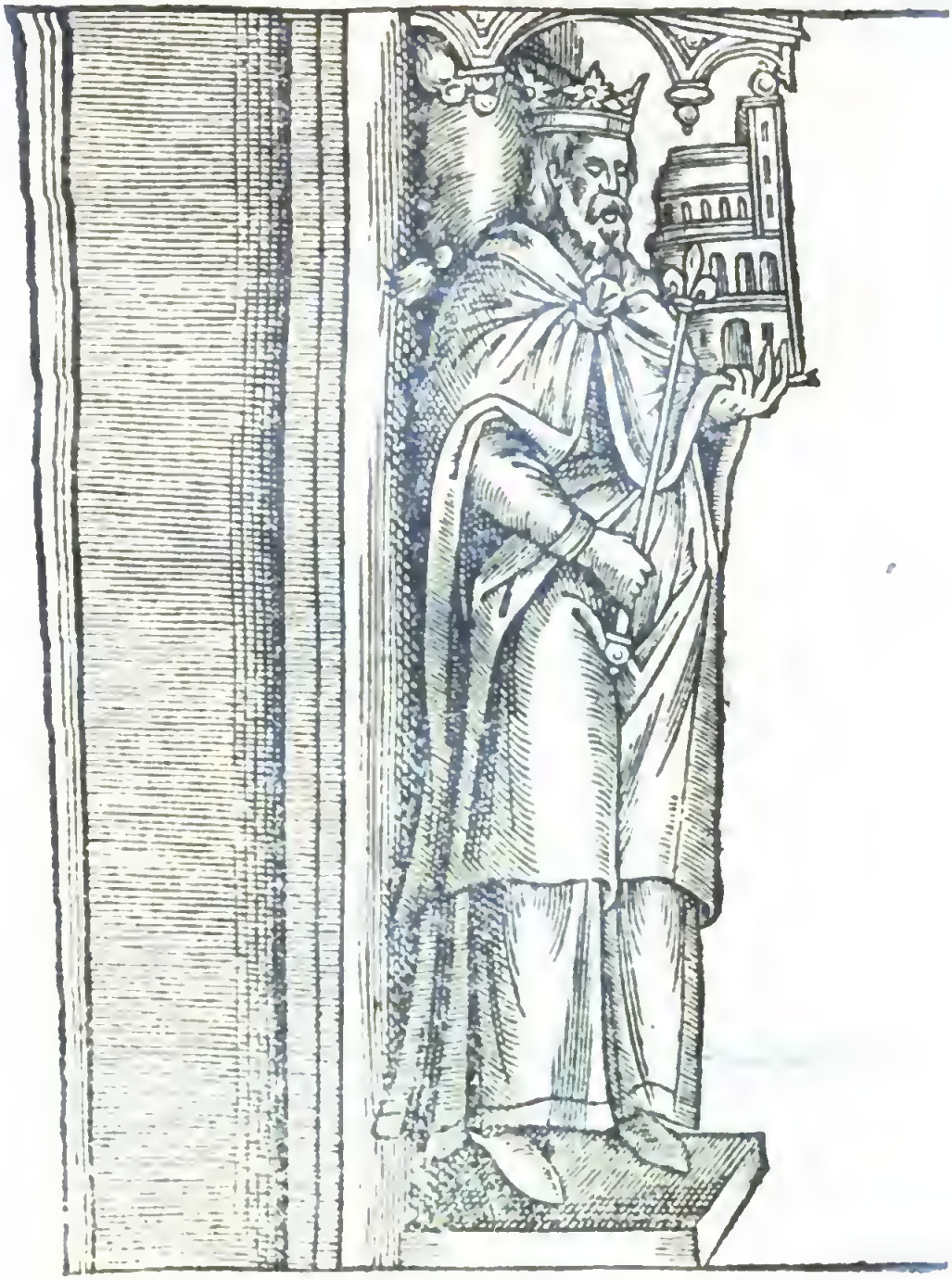

Auprés de ce tombeau on veoit vne tombe de pierre toute pleine, au deſſus de laquelle, ſur vne colonne, vne ſtatue de Roine eſt eſleuée; laquelle nous repreſentons en la page ſuiuante.

Sans autre epitaphe, que la ſuiuante:

CY GIST VVLTROGOTE,

Roine de France.

En la meſme Chapelle, on veoit vne autre tombe de pierre, ſur laquelle vne Statue de Roy eſt couchée, comme ceſte figure le repreſente.

Ces mots eſtant grauez autour, en forme quadrangulaire.

Chilpericus hoc tegitur lapide.

Au dessus, vn grand tableau est attaché contre la ceinture du Chœur, dans lequel le mesme Roy est encor effigié en platte peinture ; auec ceste epitaphe soubs ses pieds.

CHILPERIC QVATRIESME ROY des François, fils de Clotaire premier & neueu de Childebert, fondateur de ce mesme Monastère, & père de Clotaire second de ce nom, ensepulturé à l'opposite de ce lieu, lequel il engendra de Fredegonde : Et régna vingt deux Ans, deceddant par hommicide.

Plus haut & proche du grand Autel, on veoit encores vne autre tombe, sur laquelle est taillée (par art de marqueterie) l'effigie d'vne Roine, vestue à l'antique : Dénommée en ceste escrit, dépeint en vn tableau pendu contre le mur,

CY GIST FREDEGONDE, Roine de France, femme de Chilperic:

Auquel la mesme Roine est encores representée, ainsi qu'en la figure qui suit,

De

De l'autre coſté du Chœur vers le Midi, l'on veoit vne autre ſépulture de pierre, aupres de laquelle ſe veoit l'effigie cy apres repreſentée:

Qui eſt peinte en vn tableau, auec ceſte épitaphe.

CY GIST CLOTAIRE SECOND de ce nom, Roy de France, fils de Chilperic & de Fredegonde, en ſepulture à l'oppoſite d'icy; & pére de Dagobert fondateur de l'Abaye Saint Denis: Lequel Clotaire n'auoit que quatre mois d'aage quand ſon pere fut tue, & mourut ayant règné quarante quatre Ans, l'An ſix cents trente.

Vn peu plus haut, dans le Chœur de la meſme Egliſe maintenant dite de Sainct Germain des prez, l'on veoit encores vne autre tombe, au deſſus de laquelle eſt attaché vn grand tableau, auquel ceſte breſue epitaphe eſt eſcrite:

CY GIST BERTRVDE ROINE DE France, femme de Clotaire ſecond, mére du Roy Dagobert fondateur de l'Abaye Saint Denis.

Soubs les pieds d'vne effigie de Roine, que la figure qui ſuit repreſente.

Il y a plusieurs autres grands personnages inhumez en ceste Eglise, qui n'ont aucuns tombeaux esleuez ; & entr'autres, le Roy Childeric, la Roine son espouse & Madame Catherine de Bourbon fille de M. le Prince de

Condé, de laquelle l'epitraphe ſuiuante eſt eſcrite en vn tableau qui eſt pendu a coſté dextre du maiſtre autel.

HIC IACET ILLVSTRISSIMA Princeps Catharina Borbonia, Principis Condæi & Mariæ de Cleues filia: Quæ, annos nata 21, obiit Lutetiæ in Caſtro Luparæ, die 30 Decembris, 1595.

Les corps des Saints, Germain (Eueſque de Paris) George, Aurelle, Natal, Leuffroy, Thurian, Droctouée, Amand & Venant; Repoſent en ceſte egliſe de Saint Germain, & pluſieurs autres ſaints reliquaires.

Il y a vne chapelle en l'enclos de ceſte Abaye, au deſſus du Portail de laquelle ceſt eſcrit eſt dèpeint.

HANC PRÆCLARA D. MARIÆ VIRginis Capellam, Anno Domini 1245, ab Hugone de Iſtaco huius Monaſterij Abbate 52 ædificari cœptam, ſucceſſor eius Thomas de Malo-leone perfecit.

En l'hiſt. d'Aimon Moine, ceſt Abé n'eſt compté que le 49.

Le Refectoer de ceſte Abaye fut édifié du temps de Simon, nombré en l'hiſtoire d'Aimon le quarante & huitieſme Abé de ceſte Abaye, & le cinquante & vnieſme en l'eſcrit ſuiuant qui ſe lit & veoit dèpeint ſur la porte dudit Refectoer:

ANNO DOMINI 1239, R. P. SIMON Abbas 51, huius Monaſterij hoc Refectorium fieri curauit.

Les Moines de la meſme Abaye furent rèformez ſoubs le règne de François premier, iouxte les ſtatuts & ordonnances de la reigle de Saint Benoiſt, par l'Eueſque de Meaux nommé Guillaume; et vnis & incorporez auec les Religieux de la Congrègation dite *Caſalis Benedicti*, par le Pape Leon dixieſme: Ainſi qu'il appert par ſes Bulles, du troiſieſme des Calendes de Mars 1516; qui commencent par ces mots

Voyez Choppinus de ſacra politia.

LEO EPISCOPVS, SERVVS SERVORVM Dei. & c. Dudum pro parte venerabilis fratris noſtri Guillelmi Epiſcopi Meldenſis, qui Monaſterium S. Germani de pratis, propè & extra muros Pariſi. ad Romanam Eccleſiam

nullo medio pertinens, ordinis S. Benedicti obtinet nobis expo-sito, quod alias ipse cupiens Monasterium predictum & dilectos filios illius Conuentum & singulares personas, quod moribus & vita aliqualiter deformatum repererat, iuxta statuta & ordinationes regulæ S. Benedicti, quantum poterat salubriter reformare; postquam pro huiusmodi reformatione inibi instituenda nonnullis Monachis Monasteriorum Congregationis Casalis Benedicti, dicti ordinis in dicto Regno Franciæ reformati, ad dictum Monasterium S. Germani obtinuerat ad huiusmodi reformationem, & c.

L'Abé de Saint Germain eſt Seigneur de tout le fauxbourg auſſi dit du meſme Sainct, lequel eſt auſſi peuplé, & illuſtré d'auſſi grand nombre d'édifices, que peuuent eſtre pluſieurs Villes.

Le lendemain de la Purification noſtre Dame, on tient tous les Ans vne Foire (dite de Sainct Germain) en ce Fauxbourg, ſoubs vne grande Halle, où il y a diuerſes Rues : Toutes les Loges de laquelle, ſont loüées aux Marchands par leſdits Religieux de Sainct Germain, ou leur commis; pour huit jours francs que ceſte Foire doit durer, ſi elle n'eſt continuée.

Le ſurplus de ce qui ſe peut remarquer des ſingularitez & priuilèges de ceſte Abaye Royalle, ſe trouuera dedans l'Hiſtoire d'Aimon Moine, où ie renuoye les curieux.

Au feillet VI, page 2.

EN la Pragmatique de Childebert cy deuant inſérée, il eſt fait mention d'vne Chapelle dite de Saint Andeol Martir, maintenãt accréuë & érigée en Parroiſſe, que l'on ſurnomme de Saint André des Arcs : Comme le teſmoigne le Père du Breuil, és Annotations qu'il a faites ſur ceſte Pragmatique (& particulièrement ſur ces mots d'icelle *Oratorio in honorem Sancti Andeoli Martyris*, & c.) En ces mots; *Oratorium iſtud, erat proculdubio in loco vbi nunc Lutetiæ Parrochia Sancti Andreæ conſpicitur.* Mais ie n'ay peu encor eſtre informé de l'Année, en laquelle ceſte Chappelle fut rebaſtie, accréüe & érigée en Parroiſſe; & pource ie ſeray contraint d'en remettre la déciſion à vne autre fois, & de repéter ſeulement les epitaphes cy deuant recueillies & imprimées.

En l'vne des Chapelles de ceſte Egliſe, l'on voit vn Chef de marbre blanc, repreſentant le naturel du Préſident de Thou deffunct, ainſi qu'en la figure qui ſuit.

Et au dessoubs, l'epitaphe suiuante est grauée en marbre.

D. O. M.

CHRISTOPHORO THVANO AVGVST. F. *Iac. N. Æquiti, Qui omnib. togæ munerib. summa cum eruditionis, integritatis, prudentiæ, laude perfunctus ampliſsimoſque honores ſub Franc. I. Henri. II. Regib. conſecutus, Senatus Pariſ. Præſes, deind. Princeps: Sacri Conſiſtorij Conſiliarius; Mox Henr. tunc Aurel. ac demum Fran. Andeg. D. Cancellarius: Tandem cum de iudiciario ordine emendando Quæſtura Regno fraudib. ac rapinis vindicando, & ſcholar. diſciplina reſtituenda cogitaret; nulla inclinata ætatis incommoda, antea expertus, ex improuiſa febri deceſſit, vxor, liberique mær. P.*

Vixit Ann. LXXIV. Di. 5.

Obiit Anno ſalutis 1582.

Calend. Nouemb.

Dans le Caueau où le corps dudit Sieur Prèsident est enfermé, ceste autre épitaphe est aussi grauée.

CY GIST ET REPOSE ATTENDANT LA *réſurrection des morts, le corps de feu vertueux Seigneur, Meſſire Chriſtople de Thou, Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué & d'Eſtat, premier Préſident en ſa Cour de Parlement, Chancelier de Monſeigneur frére vnique du Roy, Sieur de Bonnœil, Celi, Steims, Saint Germain, Charenton, Saint Maurice, Aimery, Chanceuille, Fromont, Villiers & Goneſſe: Lequel apres auoir tres-vertueuſement veſcu ſoixante & quatorze ans & trois mois, mourut encores plus heureuſement le premier iour de Nouembre, l'An de grace* 1582.

Mane nobiſcum Domine.

Les deux autres epitaphes qui suiuent, sont aussi en la mesme Chapelle, grauées en marbre.

POSTERITATI.

ANNÆ THVANÆ FEMINÆ clariſsimæ atque lectiſsimæ cor & viſcera, hic iuxta tumulum Chriſtopho. Thuani Patris, cuius illa viui, viua cor fuit; Philip. Huraltus Franciæ Cancellarius, hoc quod poſtremo officio piis optimi ſoc. manib. parent. condidit, reliquum corporis benemeritæ coniugis, in monumentum maiorum ſuorum in arce Ceuernea, nuper abs ſe inſtauratum inferri curauit; vt qua, cum Annos P. M. 18. coniunctiſsimæ vixit, ab ea nec morte diuellatur. Obiit 16. Kalend. Augu. Anno ſalut. 1584.

CY GIST NOBLE HOMME IEAN de Thou, Sieur de Bonnœil, en ſon viuant Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, fils aiſné de Meſsire Chriſtophle de Thou, Chancelier & premier Préſident en la Cour de Parlement à Paris: Qui dècedda le cinquieſme jour d'Aouſt, 1579.

Mens ſana in corpore ſano.

En vne autre Chappelle, l'on veoit deux grandes tables de marbre, ſur leſquelles ces deux Epitaphes ſont grauées.

PETRVS SEGVIERIVS, ANNO Domini 1580. Octob. 25, hora ſecunda à media nocte, mortalitatem expleuit magno aſſidentis coniugis & circumiacentium liberor. longa illi ætas, annum ſextum & ſeptuageſimum exceſsit in altiſsima tranquillitate, pari veneratione, honores multi, ciuis egregius, fortiſsimus Aduocatus, Iudex rectiſsimus; Vidit illum Senatus

Præſidem, antiquis illis (nihil eſt de modeſtiſſimo viro dicendum elatius) parem: fortuitorum magna copia, vxor optima, liberi pientiſſimi, opes ſpecioſæ, firma valetudo ſecunda fama, & ſi quæ alia felicibus adſtruit, caſus non denegauit, ſed hæc circa illum, non in ipſo fuere, non eſt quod ex his, quibus ſine moleſtia carere potuit fœlicem illum iudic. fœlicem crede, fœlicem pronuntia, amplectere, admirare: Cui magnus ſacer æqualis animus, hærens originiſuæ: Qui per humanos caſus recta ſemper inceſsit via, qui vitam conſummauit ante mortem, & expectauit ſecurus reliquam temporis ſui partem: Qui vidit, credidit, ſperauit, ſatietatem lætitiarum delectationes in dextera. Qui videt nunc, qui fruitur, qui amplectitur, totus in illis. Vos ô propinqu. ſanguis, vxor liberi, & ſi quos fidelis iunxit amicitia, parcite mulibribus lament. vobiſcum eſt, quicquid ex illo amaſtis, quicquid mirati eſtis manet, manſurumque eſt, in animis hominum, in æternitate temporum, fama rerum: Dolor ille veſter, veſtræ illæ lachrimæ, inuidentium ſunt magis quam amantium; num quem ad coronam magno cum anhelitu currentem, vidiſtis coronatum ingemiſcitis? Parcite, ceſſate, & animos veſtros doloris opinione magis quam dolore, illo conſternato ſpe eius gloriæ, ad quam fœliciter raptus eſt, erigite: Nec longa mora, nulla dilatio eſt, ecce dum colligitis vos eum componitis, aderit immortalitas.

Sacr. Deff memo. vxor & liber. mœren. poſuer.

Anima eius in bonis demorabitur.

Caro eius requieſcat in ſpe.

A. S. P. P. P. VNVS EX LIB. EXA.

PETRO SEGVIERIO PARISIENSI, in ſuprema Pariſ. Curia Præſidi integerrimo, humaniſſ. fæliciſſ. Qui vixit Annos 76. Menſes 2. Et in matrimonio, fæliciter Annos 48. Menſes 3, cum D. Lodoica Boderia, vxore concordiſsima, cordatiſſ. caſtiſſ. & fœcondiſſ. ſuperſtiti. ex ea liberis 12. maſculis 6. Vno natu maximo fato ſuo functo inquiſitionum. In Curia Præſide Altero, in ſuprema Pariſ. Curia Præſide. 3. Aquis ſaltibuſque Præfecto. 4. in ſuprema Regis Curia Conſiliario. 5. Vrbi ſuprafecto. 6. libel. ſuppl. magiſtro. Ex quatuor Generis, duobus à libellis ſupplicib. 3. in ſuprema Curia Actuario. Altero, in eadem Curia Senatore. Coniux mœſtiſsi. liberique piiſsimi parentis optimi perpetuæ memoriæ: Poſuerunt, dicauerunt.

Obiit 8. Kalend. Nouemb. 1280.

REGNES DE CLOTAIRE PREMIER, DE Cherebert premier, de Chilperic premier, de Clotaire ſecond, de Dagobert premier: : Et diuers ſuccez de leurs afaires.

Chapitre 12.

Clotaire 1. roy 7 laiſſe quatre fils.

CLOTAIRE ayant pris poſſeſſion de l'entiére monarchie de France, régna tout ſeul cinq Ans ; & de deux femmes, éuſt cinq fils & vne fille ; A ſçauoir, Cherebert, Chliperic, Sigiſbert Gontran, Gautier (lequel mourut auant ſon père) & Cloſinde ; ſans compter le baſtard Cranus, qu'il éuſt d'vne Concubine.

Son régne fut court & malheureux, bien que nos Hiſtoriens rapportent ; que durant ſa dernière maladie, il auoit de grands regrets d'auoir mal veſcu ; & qu'il teſmoi-

gna d'eſpérer en la miſericorde Diuine.

Son corps n'eſtoit a peine enterré, comme voicy le feu de diuiſion qui ſ'enflamme entre ſes quatre fils, pour la diuiſion & le partage du Royaume.

Chilperic, home ruſé & témeraire, trouue moyen de ſe ſaiſir des threſors de ſon père; mais ne ſe pouuant emparer de la ville de Paris, il fut contraint par ſes autres frères (ſouſtenus par les principaux Seigneurs de la Court) de venir en partage, chacun ſelon ſon ordre.

Chèrebert, ou Charibert, 8. Roy de France, qui

Chèrebert donc, comme aiſné de France; a Paris: Gontran, Orléans & Bourgongne; Chilperic, Soiſſons; Sigisbert, Mets ou Auſtraſie: Chacun partage, auec ſes appartenances.

Depuis ceſte diuiſion de partages, leurs volontez furent tellement diuiſées; que c'eſt merueilles, que le Royaume n'ait eſté entièrement ruiné, par leurs horribles confuſions.

La Prouence, par accord d'entr'eux, auoit eſté remiſe à Gontran, Roy d'Orléans & de Bourgongne: Mais peu apres, Sigiſbert (homme ambitieux & outre-cuidé) ſe r'aduiſant, luy querella ceſte riche pièce; & couſant la queüe de Renard a la peau de Lion, ſéma force diuiſions entre les grands de ceſte Prouince; leſquels ne ſçauoient encores à qui obéyr, pendant ce litige. Puis Cherebert venant à mourir, ceſte diuiſion print feu; pour le partage de ſes terres, qu'vn chacun d'eux vouloit auoir de haute lutte. Mais à la fin, tombant d'accord, ils arreſtèrent; Que nul d'entr'eux pendant ce débat, n'entreroit à Paris, ſans l'expres conſentement de ſes autres frères.

mourut ſ'as enfants.

Sigisbert, qui

Sigiſbert ſ'aſſéurant là deſſus, ſ'en va en ſes terres d'Alemagne, pour les deffendre contre les Huns; où il ſe trouue bien empeſché: Comme Chilperic, embraſſant ceſte occaſion contre ſon frère, entre ſoudain en ſon pays à main armée, & luy prend la ville de Rheims.

Ceſte ſurpriſe mit Sigiſbert en fougue, ſi que pour ne perdre le principal, en penſant garder l'acceſſoire; il quitte l'Alemagne & reuolle en France, où il pourſuit ſa reuanche auec tant d'ardeur, qu'il prend Soiſſons, ville Capitale du Royaume de ſon frère, & la perſonne de ſon fils

Theodebert ; & contraint meſme Chilperic, de ſe retirer à Tournay auec ſa Fredegonde, honteuſe d'vn ſi laſche deſſein.

Mais comme Sigiſbert éuſt eſté réçeu à Paris d'vn commun conſentement, & que toutes les villes du partage de Chèrebert, luy eurent rendu obèiſſance ; Comme il penſoit eſtre paiſible, & n'auoir autre afaire, qu'à ſe plonger en ſes plaiſirs ; voicy que deux jeunes ſoldats (pratiquez par Fredegonde, pour lors encores concubine de ſon frère Chilperic) entrent en ſa Salle & l'acoſtent de ſi pres, & tant à leur commodité ; que luy fourrant leurs dagues dans les flancs, ils l'eſtendirent mort ſur la place. *fut tué à Paris.*

Ces maſſacreurs, furent à l'inſtant taillez en pièces : Ce qui empeſcha qu'ils ne fuſſent reconnèuz & dèclaraſſent, par commandement de qui, ils auoient commis ce meurtre. Et nèantmoins, il demeura empraint au commun bruit, que c'eſtoit de l'artifice de Frèdegonde ; pour dèliurer ſon Chilperic & frayer le chemin plus libre à ſes afaires, par la mort de ce frère qui le trauerſoit le plus.

De fait, chacun courut deſlors apres la fortune de Chilperic, lequel commença ainſi à règner en l'An 578, & règna quatorze Ans à Paris & Soiſſons ; pendant que Childebert, fils de Sigiſbert, règnoit en Auſtraſie ; & Gontran, à Orleans & Bourgongne. *Chilperic I Roy 9. lequel ſa femme fit tuer, Et*

Ce miſerable fut tué, au retour de la chaſſe ; comme il eſt rapporté, en l'hiſtoire entière ; Pour vèrifier ceſte verité, *Que le malheur, eſt le gage du péché:* Et, *Que les énormes crimes, ſont punis par enormes peines, meſmé le plus ſouuent, en ceſte vie.*

Son fils Clotaire luy ſuccèda, jeune enfant de quatre mois ; pour la règence duquel & du Royaume, Gontran ſon Oncle, Roy d'Orléans, fut appellé par les François, contre le gré de Fredegonde. *Gontran, qui fut tuteur de Clotaire 2. Roy 10.*

Ce ſage Prince, diſſimulant ſagement tous les dèportements de Frèdegonde, l'a tient en reſpect de mère de Roy & l'employe en la nourriture & entretenement de ſon fils : Pour lequel faire reconnoiſtre Roy, (ſçachant combien la preſence du Prince eſmeut les ſubjects) il fait vne Chcuauchèe par le Royaume, & mène ce petit enfant & ſa

mère, & lui fait prester par tout le serment de fidelité: Puis l'ayant ramené à Paris & remis en la garde de sa mère, il vacqua du tout au gouuernement du Royaume.

La dessus, Childebert Roy de Mets, jaloux de l'authorité de son Oncle, demande d'estre associé à la Règence (laquelle il prètendoit lui appartenir de mesme droict qu'à Gontran) & qu'on lui liuraſt Fredegonde, pour la chastier, se plaignant auec grande apparance de l'atrocitè du forfait qui ne deuoit demeurer impuni, & de la conniuence de Gontran, du tout visible.

Prudence de Gõtran, Roy d'Orleans, & tuteur du ieune Clotaire.

A quoy Gontran pouruèust, empeschant que Childebert n'entrast à Paris & faisant retirer doucement Fredegonde à Roüen; à cause de la haine du peuple, resueillèe par la plainte de Childebert. Et pour ne sembler auoir du tout nègligé le chastiement du meurtre de son deffunct frère, il fit informer contre vn Chambellan du Roy nommé Chérulphe; Lequel conuaincu, fut tué dans vne Eglise, où il s'estoit retiré. Mais il ne voulut passer outre en ceste recherche, de peur que la suitte n'enueloppast Frèdegonde.

Outre ceste trauerse, il en suruint vne seconde. Car vn nommé Gondebault, dés long temps s'estant renommé fils du grand Cloraire, & ayant esté retenu dans vn Cloistre; En fin eschappé, porté ouuertement par Childebert, qui ne demandoit qu'occasion de trouble; est suiui d'vne grand' part de la Noblesse, & ayant escrit par tout, (saisi de beaucoup de bonnes villes de Guienne) se porte pour légitime heritier du Royaume, à meilleur tiltre que ce jeune enfant fils d'vne paillarde, & par cosequent incertain hèritier du Royaume.

Ce qui estoit le plus à craindre en ceste nouuelleté, estoit l'esprit & la force de Childebert. Mais Gontran y pouruèust dextrement, Car se voyant vieil & sans enfants & connoissant l'humeur de son neueu, il l'instituë son heritier; & par ce moyen, luy fait quitter la poursuitte de Gondebault: Lequel abandonné de ceſtuy cy, le fut aisément de tous les autres, & par eux-mesmes mis entre les mains de Gontran, qui le fit aussi tost mourir.

Gontran donc, ayant fait ces bons offices au Roy son

neueu en ſon plus bas aage, ſe retira chez ſoy à Chaalons, où bien toſt apres il mourut ſans enfants ; laiſſant ſon Eſtat à Childebert, qui auſſi toſt, mettant aux champs vne tres grande armée & entrant dans le cœur de la France ; eſt mis en routte par vne armee que Frèdegonde luy oppoſa, plus forte de ſes remonſtrances & de la preſence du jeune Roy (qu'elle conduiſoit par tout, & en faiſoit monſtre aux François) que du nombre de ſes gens de guerre.

Childebert imaginé victorieux eſt vaincu par vn enfant & vne femme.

L'Hiſtoire rapporte qu'il perdit vingt mil hommes en ceſte bataille, & ſon honneur & ſa vie. Car ſ'eſtant ſauué à toute peine en ſon pays, il y mourut de mèlancholie.

Il laiſſa deux fils, nommez Thèodebert & Thierri: Qui mourant miſerablement par la meſchanceté exècrable de leur mère, laiſſerent Clotaire Roy de l'entière Monarchie de France, qu'il laiſſa à ſon fils Dagobert, en l'An de grace, 631.

Dagobert Roy 11.

Dagobert, à l'aduènement de ſon Règne, trouua de grandes dificultez entre ſes ſubjets, pour auoir eſté nourris ſans juſtice ſoubs la longue licence des guerres ciuilles & la facilité de ſon deffunct père. Mais il y pouruéuſt ſagement: Ramenant la Iuſtice & l'a fortifiant de ſon authorité, auec tant de prudence & de modèration, qu'aucun ne ſ'offença de ſa trop grande rigueur, ni oſa plus rien entreprendre contre les Loix; voyant, & le frain & la verge, entre les mains de ſon lègitime Prince,

Il dompta les Gaſcons qui ſ'eſtoient rebellez, mit les Bretons en ſon obèiſſance, rèprima les Eſclauons, reſtablit la Royauté d'Auſtraſie, & donna opportun ſecours au Roy d'Eſpagne contre les Sarrazins.

C'eſt le ſommaire de ſes armes, nèantmoins maniées par Pepin, Maire de ſon Palais ; pendant qu'il eſtoit, ou en la chambre auec des femmes à prendre ſes plaiſirs, ou en l'Egliſe à dire ſes Heures.

Il mourut en l'An de grace 645, ayant règné quatorze Ans ſans trouble. Prince qu'on éuſt compté entre les ſignalez, ſans la laideur de ſa paillardiſe.

FONDATION DE L'EGLISE ET ABAYE Royalle, dite de Saint Denis en France. Longueur, largeur & hauteur du dernier baſtiment d'icelle. Reliques, ſépultures & ſingularitez d'icelle.

CHAPITRE 13.

NICOLE Gille & pluſieurs autres de nos Autheurs, ont remarqué pour vèritable que dés le Règne de Clotaire, ſon fils Dagobert courant vne fois vn Cerf, entre les Villes de Paris & Saint Denis, il arriua; que le Cerf pourſuiui de pres & ja recréu, ſe ſauua dans la Chapelle, dite de Catulle, que Sainte Geneuiefue auoit fait rebaſtir; & en laquelle repoſoient les corps des trois bien-héureux martirs, Denis, Ruſtic & Eleuthère, Patrons des Gaules. Et comme les Chiens tournoyoient autour en abboyant, ſans y pouuoir entrer, bien que la porte en fuſt ouuerte: *Aduenions Dagobertus* (dit Aimon Moine) *rem ſpectaculo ammiratur dignam. Finitimos deinde rumor iſtius miraculi, & præcipuè Dagobertum, ad reuerentiam ſollicitat Sanctorum.*

Voyez au Chapitre 6

Aimonii de geſtis Francorum, lib. 4. cap. 17.

Peu de temps apres, comme le meſme Dagobert éuſt traité trop indignement ſon Gouuerneur Sadregeſille, ſe ſouuenant de la ſauuegarde que le Cerf auoit trouuée en la Chapelle deſſuſdite; il ſ'y retira, pour éuiter la grand' chólére de ſon père. Et ſ'endormant deſſus la tombe des Martirs, trois hommes (eſcrit Nicole Gilles) *de fort belles & vènérables ſtatures & reſplendiſſants, lui apparurent: Dont l'vn auoit cheueux blancs, & ſembloit de plus grande authorité que les autres. Lequel lui dit qui ils eſtoient, & promit de le garantir de la cholére de ſon père, par la permiſſion de Dieu; s'il vouloit voüer, qu'il releueroit & orneroit leurs ſépultures.* Ce que Dagobert ayant promis & ratifié à ſon réſueil, il reconnéuſt viſiblement, qu'aucun des hommes de ſon père, ni lui-meſme, ne pouuoient ſeulement aborder la Chapelle où il eſtoit: Si que (dit Aimon Moine, parlant de Clotaire) *tandem agnoſcens Chriſti ac ſeruorum eius poteſtatem, indulget veniam, filióque reddit in pacem. Sicque abeundi, accepta licentia,*

Auxmeſmes liure & Chap.

ædi beatæ

edi beatæ ſuccedit; ac precibus deuotis, glorioſos martires ad ſui ſuffragium inuitat. Dagoberto tamen, vt poſtea claruit, nullus locus iucundior fuit.

Clotaire rèſolut deſlors d'acomplir le vœu de ſon fils, & en fit faire les appreſts : Comme vn vieux liure (encor gardé en la Bibliothecque de ceſte Abaye Saint Denis, dont nous traitons la fondation) nous le teſmoigne, en ces parolles, parlant des Saints Martirs : *Vtque quam probata ſibi eorum merita agnouit, plurima auri & argenti ad exornandas eorum memorias obtulit, & ad exaltandam loci magnificentiam innumeroſa & optima præmia dedit.* Mais là deſſus venant à dècedder, ſon fils fit commencer ceſt edifice, & l'enrichit le plus qu'il péuſt de toutes les inuentions & mignardiſes d'Architècture qui péurent eſtre pratiquées; meſme le fit couurir d'argent, au droit du lieu où il vouloit que les corps Saints fuſſent eſleuez : Leſquels ſuiuant la rèuèlation ſuſdite, furent trouuez en l'ancienne Chapelle de Catullé (rebaſtie comme dit eſt, du temps de Sainte Geneuiefue) auec des eſcrits qui les nommoient chacun à part, & diſoient y auoir repoſé quelques 536 Ans : Et de là enleuez & eſleuez rèueremment en trois Sercueils couuerts d'or fin & enrichis de pierreries ineſtimables, que Dagobert auoit fait faire par le plus expert Orfèure de ſon temps nommé Eloy, depuis Eueſque de Noyon, & canoniſé apres ſa mort.

Ceſte Chapelle fut auſſi rebaſtie & rentée, par Dagobert.

Quand ceſte Egliſe (eſcrit Nicole Gilles) *fut paracheuée d'edifier & que l'on euſt prèparé tout ce dont on auoit beſoin pour la dédier, & meſme que là eſtoit venue grande multitude de peuple pour veoir le miſtère de la dédication qui le lendemain ſe deuoit faire par l'Eueſque de Paris & autres, qui pour ce eſtoient aſſemblez; Il aduint qu'vn pauure Ladre, ſi malade & deffait de Face que plus ne pouuoit, qui auoit ſinguliére deuotion & deſir de veoir le miſtère de la dédicace d'icelle Egliſe; ſçachant que le lendemain quand il ſeroit iour, on ne le laiſſeroit entrer auec les autres pour cauſe de ſa maladie; Dés le ſoir prèceddent ſe muſſa derriere vne des portes d'icelle Egliſe, tellement qu'on ne l'apperçeuſt point & fut enfermé dedans. Et en icelle nuit, ledit Ladre,* propriis oculis, *veit venir noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, tout habillé de blancs veſtements, accompagné de ſes Apoſtres & de grande multitude de Mar-*

Miraculeuſe dédicace de l'Egliſe S. Denis en France.

tirs, d'Anges & Archanges ; Qui lui-meſme conſacra & dédia ladite Egliſe, & contre les parois d'icelle imprima le ſigne evident de ladite conſécration. Et ce faict, noſtre Seigneur dit audit Ladre qu'il rapportaſt & denonçeaſt le lendemain ce qu'il auoit veu, & diſt aux Eueſques & Prelats, qu'il n'eſtoit plus beſoin de la conſacrer. Et afin qu'ils s'en voulſiſſent croire, il ſ'approcha de lui & lui paſſa la main ſur le viſage, & lui oſta vne raphe de la maladie de lèpre qu'il auoit au viſage, ſi que la Face lui demeura belle, claire & nette, & le reſtitua en ſanté. Laquelle raphe eſt encore gardée en vn reliquaire, en ladite Egliſe Saint Denis.

Il eſtoit toutes fois plus petit, qu'il n'eſt maintenã

Ce Temple eſtoit lors rèputé le plus vènerable & riche de la France, car auſſi, outre le ſacré depoſt qui y fut eſtabli & les dons immenſes què Dagobert y eſlargit, juſqu'à piller les autres Egliſes de la France pour l'enrichir de leurs deſpouilles : Ce fondateur encores (dit Aimon Moine) *nullum impenſis ſtatuens modum, marmoreis illud columnis ſimilique venuſtauit pauimento, immenſo ædificandi ſumptu & exquiſito fabricatum decore. Nec minor illi, in aliis quoque ornatibus intentio: Nam veſtibus auro textis & pallis holoſericis, totum interiorem circumdedit Templi ambitum.*

Il a eſté pluſieurs fois rebaſti du depuis, mais aucun des derniers baſtimẽts n'ont approché à beaucoup pres de ce premier : Bien toutefois que celui, lequel l'Abè Sugger fit parfaire en trois Ans & trois mois ; comme il l'eſcrit lui-meſme en ſon Hiſtoire, en ces propres mots : *Quod quidem opus glorioſum, quantum diuina manus in talibus operoſa protexerit, certum eſt argumentum quod in tribus Annis & tribus menſibus, totum illud magnificum opus, & in crypta inferiori & in ſuperiori voltarum ſublimitate, tot arcuum & columnarum diſtinctione variatum, etiam opertura integrum ſupplementum admiſerit :* Fuſt fort riche & magnifique, & plus que celui que l'on veoit à preſent ; Lequel a 390 pieds de longueur, Cent de largeur, Quatre vingts de hauteur, le tout dans œuure ; Et la Nef ſeulle, a de longueur 130 pieds.

Longueur, largeur & hauteur de l'Egliſe S. Denis en France.

Le Chœur eſt diuiſé en trois, dont le premier où ſont les Chaires des Religieux, eſt lõg de 68 pieds, & large de 36. Le ſecond, a de longueur 45 pieds, & de largeur 35 : Et le troiſieſme, n'a que 25 pieds de longueur, & autant de largeur que les deux autres.

Sur le deuant de l'Egliſe on veoit deux groſſes Tours quarrées, ſouſtenues par quatre gros pilliers de pierre : Et au dedans d'icelle y a ſoixante autres pilliers qui ſouſtiennent les voutes & la couuerture & ſont trois allées en la Nef, dont celle du milieu a 35 pieds de large, & les deux autres de chacun coſté d'icelle, quatorze.

Sur le deuant de l'Egliſe y a trois portes, eſquelles ſeruent les Huis que Dagobert fit emporter & amener de l'Egliſe Sainct Hilaire de Poitiers : ainſi que Bouchet le teſmoigne, en ſes Annalles d'Aquitaine.

Dans le premier Chœur où ſont les Chaires des Religieux, il y a vn Autel, ſur lequel eſt eſleuée la Châſſe de Saint Denis Eueſque d'Athênes.

En la ſeconde y a pluſieurs ſépultures, cy apres repreſentées : Et en la troiſieſme, la Châſſe de Saint Louys & la grande Croix d'or (enrichies de pierreries ineſtimables) ſont eſleuees au deſſus du ſecond Autel. Outre lequel, vn peu plus haut, y en a vn autre ; ſur lequel les armoires ſ'ouurent, où les corps Saints ſont enfermez : Et la table de ceſt Autel, eſt de valeur ineſtimable.

Les corps de Saint Hippolite martir, & de ſes compagnons : Ceux de Saint Euſtache, & de ſes compagnons : Trois de ceux des vnze mill' vierges : Celui de Sainte Oſmonde : Ceux des Saints, Firmain, Maurice, Péregrin, Patrocle, Cucuphe, Hilax, Romain, & autres ; Sont gardez & rèuerez en ceſte Egliſe, auec celui de Saint Hilaire ou Ilare, Pape, ou Martir, ou Eueſque d'Arle : Car on ne ſçait au vray de quel d'entre pluſieurs Saints perſonnages ainſi nommez, ces oſſements ſont honorez ; Leſquels Belleforeſt dit eſtre de Saint Hilaire jadis Eueſque de Poitiers, ce que Bouchet n'acorde pas en ſes Annalles d'Aquitaine.

Annalles d'Aquitaine, 2. partie, cha. 5.

Le corps de Saint Eugêne eſtoit auſſi jadis en ceſte Egliſe, mais le Roy Charles neufieſme le donna en l'An 1505 au Roy Philippe d'Eſpagne ; qui en récompenſe donna au Saint Patron Gaulois ceſte belle Lampe d'argent, qu'on veoit encores dans le premier Chœur, deuant la Châſſe de Saint Denis Eueſque d'Athênes.

Dans le Caueau où Dagobert fit mettre les corps

Saints, auant qu'eſtre eſleuez deſſus l'Autel, l'on veoit vne Licorne de ſix pieds & demi de longueur, que Thèuet dit eſtre vne dent d'Elèphant.

L'on tient que ce beau Vaiſſeau de Porphire d'vne piéce, lequel vulgairement on nomme Cuue & qui eſt au derriére des Armoires où ſont les corps Saints ; a jadis ſerui de Fonts baptiſmaux, en l'Egliſe de Saint Hilaire de Poitiers, laquelle Dagobert ſpolia entr'autres, pour enrichir ſon Egliſe dont nous traitons.

Dans le premier Chœur de ceſte Egliſe, on veoit encores les remarques des tombeaux (jadis couuerts de fin argent) des Roys Philippe dit Auguſte, qui eſtoit au milieu ; de Louys huitieſme dit de Montpenſier, qui eſtoit a coſté ſeneſtre du ſuſdit ; et de Louys neufieſme dit Saint Louys, qui eſtoit à dextre : Leſquels tombeaux furent pillez & démolis par les Anglois, du temps du Roy Charles ſixieſme.

Au milieu du meſme Chœur, les vers ſuiuants ſont grauez autour de la ſépulture faite de cuiure, que nous repreſentons en la Page ſuiuante.

Imperio Karolus Caluus Regnoque potitus
Gallorum, iacet hac ſub breuitate ſitus:
Plurima cum Villiſcum clino cumque corona,
Eccleſiæ viuus, huic dedit ille bona,
Multis ablatis nobis fuit hic reparator,
Sequanij fluuij Ruelliique dator

A coſté, l'on veoit vn autre tombeau qui n'eſt que de pierre, ſur lequel ſont deux Statues de Roys, que la figure qui ſuit repreſente.

Et que ces eſcrits dénomment.

Ludouicus Rex, filius Dagoberti.

Karolus Martellus, Rex.

A main ſeneſtre de l'Autel du meſme Chœur, on veoit le tombeau repteſenté par ceſte figure,

Et remarqué par ces eſcrits.

Hugo Capet, Rex.

Odo, Rex.

Dans le ſecond Chœur, à main ſeneſtre ; l'on veoit le tombeau du Roy Philippe troiſieſme dit le Hardi, que ceſte figure repreſente.

loignant lequel ſ'en veoit vn autre (que l'on dit eſtre du Roy Philippe dit le Bel) effigié en ceſte figure.

Attenant à celui cy on en veoit vn autre de la Roine Iſabel ou Eliſabeth d'Arragon, femme du ſuſdit Roy Philipe le Bel, que ceſte figure repreſente.

Du meſme coſté, on veoit le tombeau des dénommez par ces eſcrits, & effigiez en ceſte figure.

Pepinus Rex, pater Caroli magni.
Bertha Regina, vxor Pepini Rex.

Plus haut ſ'en veoit vn autre, remarqué par ceſte breſue epitaphe, & effigié en ceſte figure:

Cy giſent Karlon ou Karloman, Et Louys, baſtards.

A main dextre, dans le meſme Chœur, on veoit le tombeau, duquel voicy le pourtrait & l'eſcrit.

Loys Hutin, premier fils du Roy Philippe le Bel:
Et ſon petit fils Iean.

Aux pieds de ce tombeau on veoit celui d'vne Roine, icy repreſenté:

énommèe en ceſte épitaphe, qui ſe lit ſur ce tombeau.

Y GIST LE COEVR DE Ieanne, par la grace de Dieu Roine de Nauarre, Comteſſe d'Eureux, fille de Louys Roy de France aiſnè fils du Roy Philippe le Bel, mere de Madame la Roine Blanche, Roine de France: Laquelle treſpaſſa à Conflans lez Paris, l'An mil trois cents quarante neuf, le ſixieſme iour d'Octobre.

'res de ceſtui cy ſ'en veoit vn autre, au chef duquel ces ax eſcrits ſont grauez.

Robertus Rex.

Conſtantia Regina, vxor Roberti.

.es deux Statues d'albaſtre de ce Roy & de ceſte Roiſon eſpouſe, couchèes ſur leurdit tombeau; ſont effies en la page ſuiuante.

Ioignant ce tombeau, il y en a vn autre que ces escrits remarquent,

Ludouicus

LVDOVICVS GROSSVS, *Rex*
HENRICVS *Rex*, *filius Roberti.*
Et que ceſte figure repreſente.

I

Vn peu plus haut, entre ces deux escrits

PHILIPPVS *Rex, filius Ludouici grossi.*

CONSTANTIA *Regina, quæ venit de Hispania.*

Sur le tombeau icy figuré.

Puis, on veoit celui ci auec ces escrits.

Karlomanus Rex, filius Pepini.
Hirmintrudis Regina, vxor Caroli magni.

Au deuant de ceſtuy cy, il ſen veoit vn autre de cuiure doré, auec la Statue qui repreſente le naturel du Roy Charles huitieſme, ainſi qu'en ceſte figure.

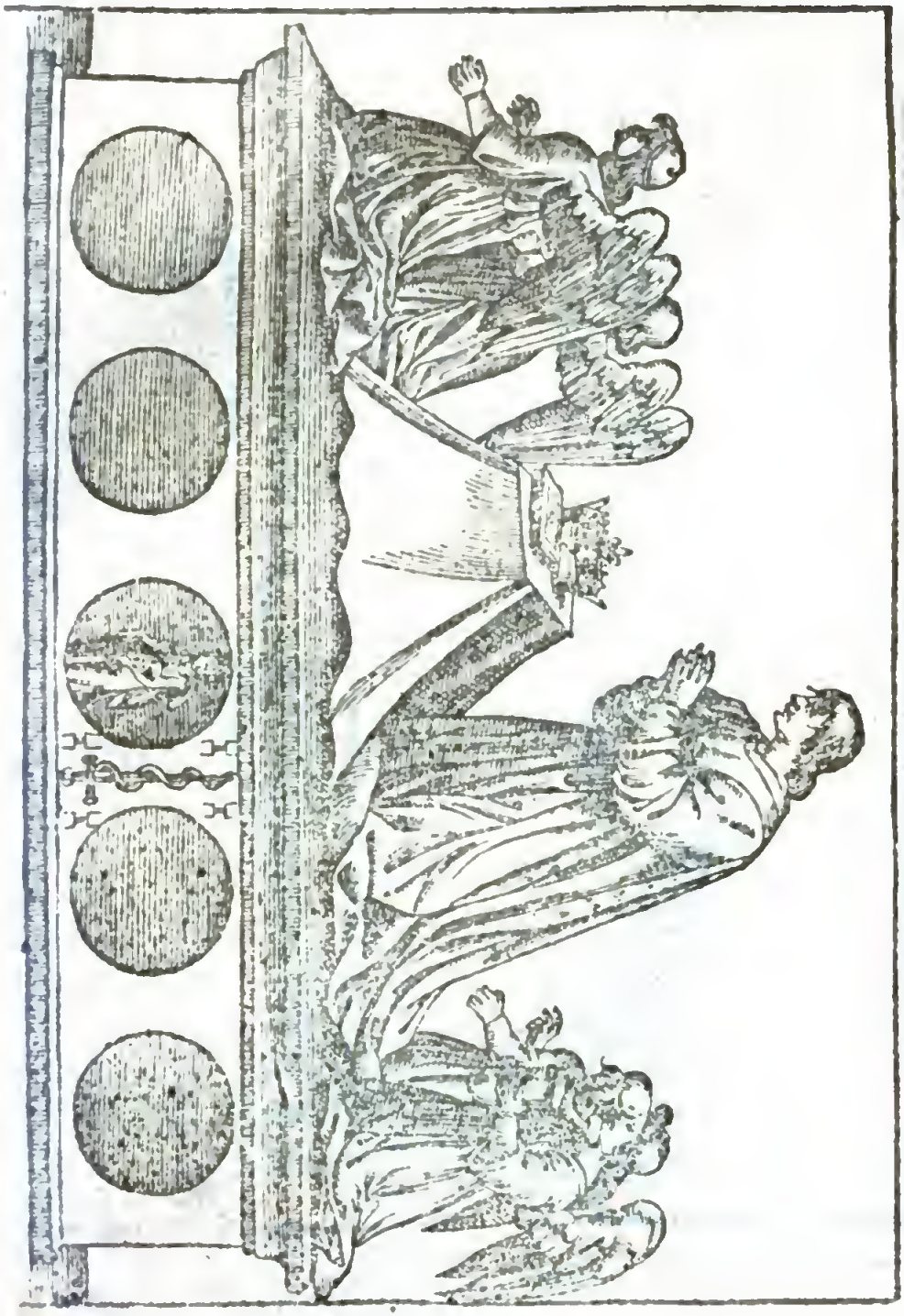

Et à coſté, les vers qui ſuiuent ſe voyent encor, grauez en cuiure.

Hic octaue iaces Francorum Carole Regum,
Cui victa eſt forti Britonis ora manu:
Parthenope illuſtrem tribuit captiua triumphum,
Claraque Fornouio pugna peracta ſolo.
Cœpit & Henricus regno depulſus auito,
Bella re auſpiciis Sceptra Pritanna tuis.
O plures longinqua dies ſi fata dediſſent,
Te nullus toto maior in orbe foret.

VIXIT ANNOS 28.
Obiit Anno à natali Domini, 1498.
Aprilis 7.

Opus Paganini Mutinenſis.

Dans le troſieſme Chœur à main dextre du grand Autel, ſur les degrez par leſquels on monte de ce ſecond Autel au troiſieſme, ſur lequel ſont les trois corps Saints; on veoit quelques figures taillées en boſſe, qui repreſentent la viſion qu'éuſt vn Hermite (ſur l'eſtat de l'Ame de noſtre Dagobert, apres ſon deceds) nommé Iean, lequel Auſroaldus Eueſque de Poitiers trouua fortuitement en vne Iſle de Mer eſgarée où la tempeſte le jetta, à ſon retour de Sicille où Dagobert l'auoit enuoyé; comme preſque tous nos Hiſtoriens le rapportent. Et au deſſoubs ceſte brefue epitaphe, qui n'eſt que peinte; remarque le tombeau du Roy ſuſnommé, que nous repreſentons en la figure ſuiuante.

Cy giſt Dagobert, fondateur de ceans, vnZieſme Roy:
Depuis l'An 632, iuſques en l'An 645.

De l'autre coſté, vers Septentrion ; l'on veoit ſix autres tombeaux attenants l'vn a l'autre, le premier deſquels donc voici la figure,

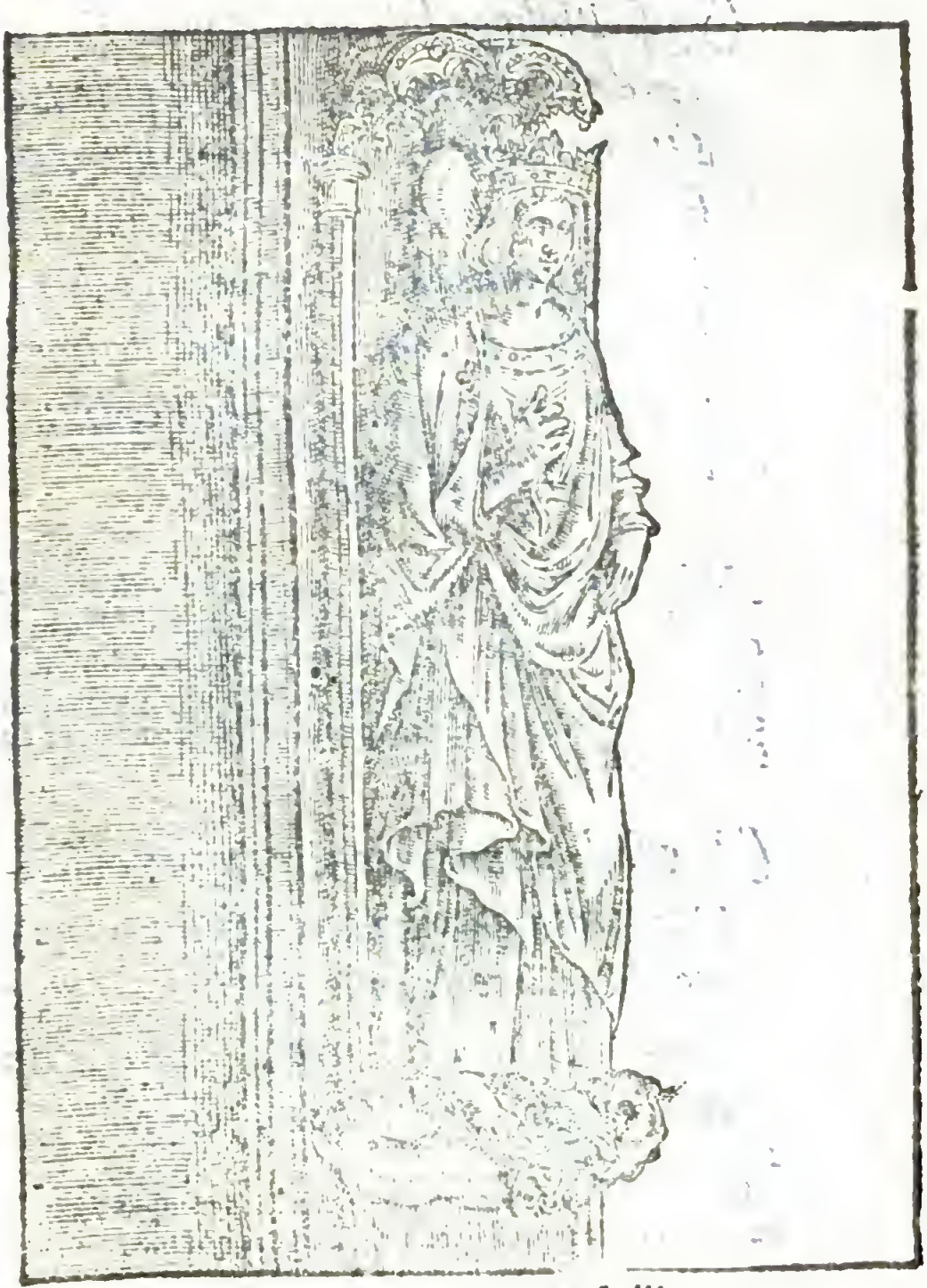

Eſt proche de la cloſture du Chœur, & ceſte épitaphe le dit eſtre du Roy Philippe dit le long, en ces termes.

Cy giſt Philippe le long, Roy de France & de Nauarre, fils de Philippe le Bel: Qui treſpaſſa l'An mil trois cents vingt le tiers jour de Ianuier. Et le cœur de la Roine Ieanne ſa compagne, fille de noble Prince le Comte Hugues de Bourgongne: Laquelle treſpaſſa l'An mil trois cents vingt neuf.

La ſeconde Statue repreſente le naturel de ceſte Roine Ieanne, femme du Roy ſuſnommé & fille de Hugues Comte de Bourgongne & d'Artois; laquelle fonda le Collége Royal dit de Bourgongne, comme nous dirons cy apres ſelon l'ordre. Et ceſte epitaphe ſe lit au haut de ſon tombeau.

CY giſt de bonne mèmoire tres-excellente & tres-haute & tres-puiſſante Dame Madame Ieanne jadis Roine de France & de Nauarre, Comteſſe de Bourgongne & d'Artois, & c.

Le reſte eſt rompu.

La ſtatue de ceſte Roine a les deux bras rompus, ainſi que nous vous repreſentons en la figure qui ſuit.

La tierce Statue, repreſentée en la figure ſuiuante.

Représente le naturel du Roy Charles dit le Bel, comme cette épitaphe le tesmoigne.

Icy giſ.nt le Roy Charles jadis Roy de France & de Nauarre, fils du Roy Philippe le Bel: Et Ieanne ſa compaigne, fille de noble Prince Monſieur Louys de France jadis Comte d'Eureux, & c.

Le reſte eſt rompu.

Et ceſt autre plus ample le confirme, qui ſe veoit grauée ſur vne lame de cuiure, attachée contre le mur oppoſite.

CY giſt le Roy Charles, Roy de France & de Nauarre, fils du Roy Philippe le Bel: Qui treſpaſſa l'An mil trois cents vingt ſept, la veille de la Chandeleur. Et Madame la Roine Ieanne ſa compagne, fille de noble Prince Monſieur Loys de France jadis Comte d'Eureux: Laquelle Roine donna ceans ceſte Chaſſe, oú il y a de la vraye croix & vne eſpine de la ſaincte couronne, & du Saint Sepulchre de noſtre Seigneur.

Ceſte Roine Ieanne Comteſſe d'Eureux, eſt repreſentée par la quatrieſme ſtatue, effigiée en la figure qui ſuit.

On tient que la cinquieſme ſtatue, que la figure ſuiuante repreſente,

Et du Roy Philippe dit de Valois : Sans qu'il y ait aucun escrit qui le confirme.

L'on dit auſſi que la ſixieſme ſtatue, dont voiçi le portrait cy deſſoubs;

Eſt du Roy Iean ſeul de ce nom, fils du Roy ſuſnommé;

Et le changement qu'innoua le Roy Saint Louys, lors qu'il fit ranger tous les tombeaux de ceſte egliſe les vns d'vn coſté les autres de l'autre, à ſçauoir ceux des deſcendus de Charles le grand du coſté mèridional, & ceux des iſſus de Hugues Capet du coſté ſeptentrional de l'égliſe ; priua non ſeulement ces deux derniers tombeaux de leurs epitaphes ou eſcrits, mais pluſieurs autres des cy deuant repreſentez.

Deuant le grand Autel de la meſme Egliſe de Saint Denis, on lit ceſt epitaphe ſur vne tombe platte de cuiure.

Icy giſt la noble Roine de France Marguerite, qui fut femme de M. Sainct Louys, iadis Roy de France. Qui treſpaſſa le Mercredi de deuant Noel, l'An de l'incarnation de noſtre Seigneur, Mil deux cents quatre vingts quinze.

Hors le Chœur, à main dextre, on veoit le riche Mauſcolle du Roy François premier du nom ; de Madame la Roine Claude ſon eſpouſe, & de M. François & Charles ſes enfants : Les Statues deſquels ſont repreſentées au deſſus de la voute du lit funèral, a genoux ; à coſté de celles de leurs péres & méres, les corps deſquels ſont encor repreſentez ſur leur lit funéral, comme morts & deſchar-nez, ainſi que nous repreſentons le plus naifuement qu'il eſt poſſible, par la figure ſuiuante.

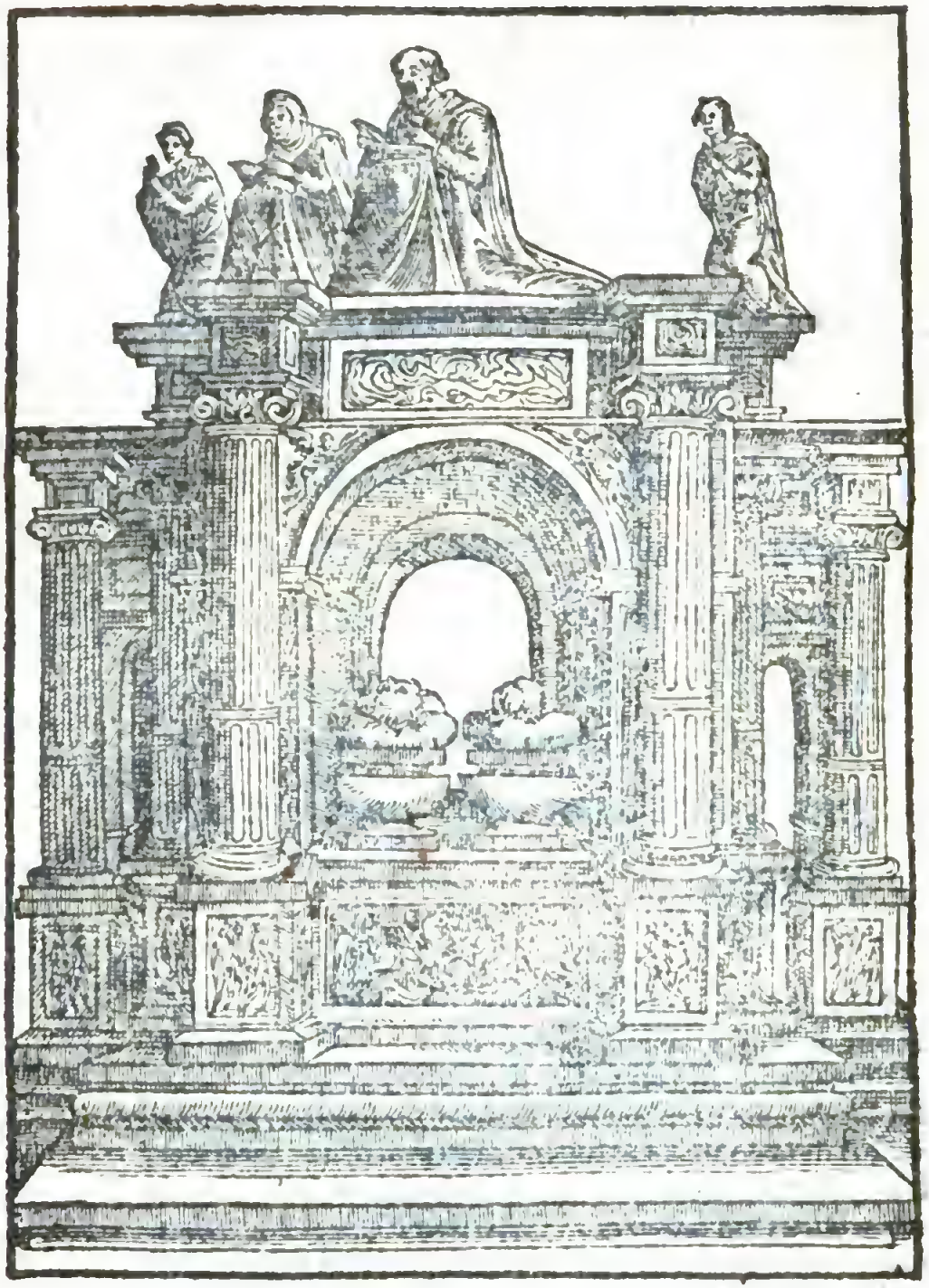

Deuant ce ſuperbe tombeau, l'on en veoit vn autre moindre (repreſenté par la figure qui ſuit)

Que l'on dit eſtre d'vne Comteſſe de Flandres, car il n'y a aucun eſcrit.

En l'vne des Chapelles de ceſte Egliſe dite du Roy Charles le quint, on veoit la ſépulture de ce Roy & de la Roine ſon eſpouſe, dont voicy la figure.

Les deux épitaphes ſuiuantes ſe liſent autour dudit tombeau.

Icy giſt le Roy Charles le quint, ſage & eloquent, fils du Roy Iean. Qui régna ſeize Ans, cinq mois & ſept iours, & treſpaſſa l'an de grace 1380, *le ſeiziesme iour de Septembre.*

Icy giſt Madame la Royne Ieanne de Bourbon, eſpouſe du Roy Charles le quint & fille de tres-noble Prince Monſieur Pierre de Bourbon. *Laquelle régna auec ſondit eſpoux, treize ans & dix mois, & treſpaſſa l'An* 1377, *le ſixieſme iour de Féurier.*

En la meſme Chapelle l'on veoit vn autre tombeau de marbre noir, que la figure qui ſuit repreſente.

Et que les deux epitaphes ſuiuantes remarquent.

Digitized by Google

Icy giſt le Roy Charles ſixieſme treſamé, large & debonnaire, fils du Roy Charles le quint : Qui regna quarante deux ans, vn mois & ſix iours : & treſpaſſa le vingt-vnieſme iour d'Octobre, l'an mil quatre cents vingt & deux. Priez Dieu qu'en Paradis ſoit ſon ame.

Cy giſt la Royne Iſabel de France, eſpouſe du Roy Charles ſixieſme, & fille de treſpuiſſant Prince Eſtienne Duc de Bauiere & Comte Palatin du Rhin, qui regna auec ſondit eſpoux & treſpaſſa l'an mil quatre cents trente cinq, le dernier iour de Septembre.

Priez Dieu pour elle.

Digitized by Google

Le tombeau dont voiçi le portrait, eſt encores en la meſme Chapelle,

Remarqué des deux épitaphes qui ſuiuent.

CY GIST LE ROY CHARLES SEPTIeſme, tres-glorieux, victorieux & bien ſeruy; fils du Roy Charles ſixieſme: Qui régna trente neuf Ans, neuf mois & vn iour, & treſpaſſa le iour de la Magdelêne, vingt-deuxieſme iour de Iuillet, l'an 1461.

Priez Dieu pour lui.

CY GIST LA KOINE MARIE, FILLE du Roy de Sicille Duc d'Aniou, eſpouſe du Roy Charles ſeptieſme: Qui régna auec ſondit eſpoux, & treſpaſſa le pénultieſme iour de Nouembre, l'an 1461.

Priez Dieu pour elle.

Les Epitaphes qui ſuiuent ſont grauées ſur des tombes plattes, en la meſme Chapelle.

CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE Bertrand du Gueſclin, Comte de Longueuille & Conneſtable de France: Qui treſpaſſa à Chaſtel-nuet de Randon en Innandam en la Seneſchauſſée de Beaucaire, le treizieſme iour de Iuillet, l'An 1380.

CY GIST LOVYS DE SANCERRE, Cheualier iadis Mareſchal de France & depuis Conneſtable, frére germain du Comte de Sancerre: Qui treſpaſſa le Mardi ſixieſme iour de Feburier, l'An mil quatre cents deux.

CY GIST LE NOBLE CHARLES, Daulphin de Viennois, fils du Roy de France Charles ſixieſme, qui treſpaſſa au chaſtel du bois de Vincennes,

le vingt & huictieſme iour de Decembre, l'an mil trois cents quatre vingts & ſix.

CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE Burcan, iadis Seigneur de la Riuiére, Cheualier, Chambellan des Roys Charles ſixieſme & ſeptieſme: Qui treſpaſſa le ſeiziesme iour d'Aouſt, l'An mil quatre cents. Et fut cy enterré de l'ordonnance du Roy, pour la conſidération de ſes notables faits & la ſingulière amour qu'il auoit en lui. &c.

Le reſte ne ſe peut lire.

Les vers ſuiuants ſont auſſi grauez ſur vne lame de cuiure, en la meſme Chapelle.

EN ce lieu giſt ſoubs ceſte lame,
Feu noble homme qui Dieu pardoint à l'Ame,
Arnauld Guillem, Seigneur de Barbazan:
Qui Conſeiller & premier Chambellan
Fut du Roy Charles ſeptieſme de ce nom,
Et en fait d'armes Cheualier de renom:
Sans reproche & qui aima droicture
Tout ſon viuant, pourquoy ſa ſépulture
Lui a eſté permiſe d'eſtre ici,
Priez à Dieu qu'il lui face merci.

En vne autre Chappelle dite de Saint Hippolite, l'on veoit les deux Statues & le tombeau, dont le portrait eſt imprimé en la page qui ſuit.

Et l'epitaphe qui ſuit, eſt grauée ſur icelui.

CY GISENT DAMES DE BONNE mémoire, Madame Blanche par la grace de Dieu Royne de France, fille de Philippe Roy de Nauarre Comte d'Eureux, & de la Royne Ieanne fille du Roy de France; Royne de Nauarre de ſon héritage, la femme eſpouſe iadis du Roy Philippe le vray catholique: Et Madame Ieanne de France, leur fille. Qui treſpaſſérent, c'eſt à ſçauoir ladite Madame Ieanne à Beſiers, l'vnziéſme iour de Septembre mil trois cents ſeptante quatre: Et ladite Roine, le cinquiéſme iour d'Octobre, mil trois cents quatre vingts dixhuit.

Priez Dieu pour elles.

Autour de ladite ſépulture, il y auoit jadis des Statues d'albaſtre de vingt-quatre perſonnes, deſcendus de Saint Louys: Mais la plus-part d'icelles ſont rompues, & les eſcrits des autres tellement vſez & effaçez, qu'il eſt impoſſible de les lire.

En la meſme Chapelle, on veoit trois ſtatues eſleuées debout ſur des colonnes, dont l'vne repreſente le naturel de l'vn de nos Roys, & les autres de deux Roines. Mais il n'y a aucun eſcrit, qui les nomme.

Neantmoins en voiçi les figures, & la premiére ſe verra en la page ſuiuante.

La ſeconde auſſi ſe veoit cy apres

Et la troiſieſme que l'on dit eſtre de la fille de ces Roy & Roine, eſt repreſentée par la figure ſuiuante.

Hors de ladite Chapelle ſe veoit le magnifique tombeau du Roys douzieſme du nom & de Madame la Roi-

ne Anne de Bretagne ſon eſpouſe, de laquelle & dudit Sieur Roy les Statues ſont repreſentées diuerſement, au plus pres du naturel, ainſi qu'en ceſte figure:

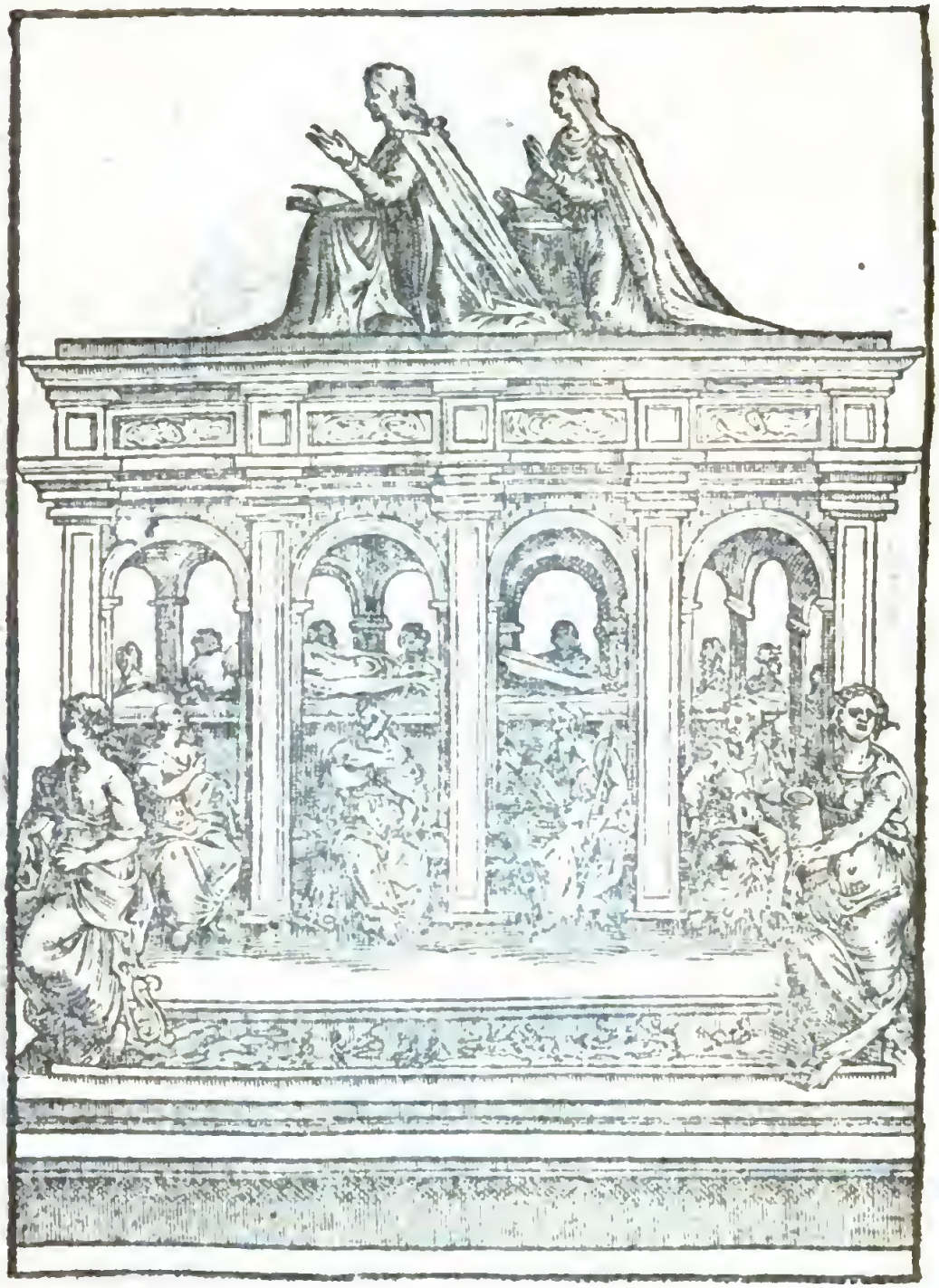

A ſçauoir, celles qui les repreſentent viuants & priants au haut dudit tombeau, & les autres qui les repreſentent commemorts & demi pourris, eſtendus de leur long au bas de la voute ſur laquelle ſont les autres.

Les Statues des quatre Vertus Cardinalles, Prudence, Force, Iuſtice & Tempérance; Sont aux quatre coings: Et les Statues des douze Apoſtres, tout à l'entour. Le bas eſtant illuſtré de figures taillées en boſſe, qui repreſentent les héureuſes victoires de ce Roy, qualifié à ſon deceds Pére du peuple.

Deuant ce Mauſéolle, pres de la cloſture du Chœur, on veoit vne Statue à genoux ſur vne platte-forme eſleuée & ſouſtenue par vne Colonne de Iaſpe ou Porphire, au bas de laquelle eſt grauée la figure d'vn cœur; & au deſſus, les armoiries du deffunct (Cardinal) que l'on dit eſtre ſorti de la maiſon illuſtre de Bourbon. Sans autre eſcrit que celui ci.

Obiit 11. *Martii*, 1556.

Du meſme coſté, on veoit vn tombeau de pierre, remarqué par ceſte epitaphe.

CY GIST NOBLE HOMME GVILlaume du Chaſtel de la baſſe Bretaigne, Panetier du Roy Charles, & Eſcuier d'eſcuirie de M. le Daulphin. Qui treſpaſſa le vingtieſme iour de Iuillet l'an de grace 1441. *durant le ſiege de Pontoiſe, en défendant le paſſage de la riuiere d'Oiſe, le iour que le Duc d'Yor la paſſa, pour cuider leuer ledit ſiege, preſent le Roy, Qui pour ſa grande vaillance & les ſeruices qu'il luy auoit faits en maintes manieres, & principalement en la deffenſe de ceſte Ville de Sainct Denis contre le ſiege des Anglois; le fit enterrer ceans.*

Dieu luy face merci. Amen.

En la Chapelle dite de noſtre Dame la blanche, l'on veoit deux Statues d'albaſtre ſur vn tombeau de marbre noir, remarqué par ces epitaphes.

CY GIST MADAME MARIE DE France, fille du Roy Charles Roy de France & de Nauarre, & de Madame Ieanne d'Eureux: Qui treſpaſſa l'An mil trois cents quarante & vn, le ſixieſme iour d'Octobre.

CY GIST MADAME BLANCHE fille du Roy Charles, Roy de France & de Nauarre, & de madame Ieanne d'Eureux, qui fut femme de Monſieur Philippe de France Duc d'Orleans, Comte de Valois & de Beaumont, & fut fils du Roy Philippe de Valois: Laquelle treſpaſſa l'an 1392, le ſeptieſme iour de Feburier.

Priez Dieu pour elle.

Les deux autres epitaphes qui ſuiuent, ſont grauées ſur deux tombes plattes en la meſme Chapelle.

ICY GIST TRES-NOBLE ET HAVT Prince Monſieur Louys d'Eureux, Comte d'Eſtampes & de Gyen, Pair de France: Qui treſpaſſa en l'An de grace 1400, le ſixieſme iour de May.

CY GIST MADAME IEANNE d'Eu, jadis Comteſſe d'Eſtampes & Ducheſſe d'Athênes, fille de tres-noble homme Monſieur Raoul Comte d'Eu & de Guines, jadis Conneſtable de France; & de tres noble Dame Ieanne de Mello: Et fut attraitte de M. Alphons jadis Comte d'Eu & Chambrier

Chambrier de France : Laquelle treſpaſſa en la Cité de Siene, le ſixieſme jour de Iuillet, 1489.

Aux quatre coings de la meſme Chapelle, quatre Statues ſont eſleuées ſur des colonnes de pierre, dont l'vne n'a aucun eſcrit qui l'a remarque, mais les trois autres ont les ſuiuants:

Le Roy Charles fils du Roy Philippe le Bel.

Madame la Roine Ieanne d'Eureux, compagne du Roy Charles.

Madame Marie de France, fille du Roy Charles & de Madame la Roine Ieanne d'Eureux ſa compagne.

En la Chapelle dite de Saint Martin, on veoit vne Statue de cuiure doré & eſmaillé, repreſentant au naturel le Comte d'Eu, duquel ceſt epitaphe honore la mémoire.

CY GIST ALPHONS IADIS COMte d'Eu, Chambellan de France, qui fut fils à tres-haut homme, tres-bon & tres-loyal Cheualier Monſieur Iean de Bayne, qui fut Roy de Hieruſalem & Empereur de Conſtantinople. Et fut ledit Alphons fils de tres-haute Dame Berengere, qui fut Emperiere de Conſtantinople; laquelle fut mére de Madame Blanche, la bonne & la ſage Roine de France, qui fut mére au bon Roy Louys de France qui mourut en Carthage. Et fut ladite Bérengere ſœur au bon Roy Ferrand de Caſtille, & mourut ledit Alphons au ſeruice de Dieu & au ſeruice de tres haut & tres-puiſſant Prince Monſieur Louys par la grace de Dieu iadis Roy de France, & de tres-haut Prince Monſieur Philippe ſon fils, par la grace de Dieu Roy de France; deſſoubs Carthage au Royaume de Thunes, l'An de l'in-

carnation de noſtre Seigneur 1270, *la Veille de Sainte Croix, en Septembre. Et fut enterré ledit Alphons en ceſte Egliſe Monſieur Saint Denis, l'An de l'incarnation de noſtre Seigneur* 1271, *le Vendredi d'apres la Penthecoſte, le jour & l'heure quand Monſeigneur le Roy Louys fut enterré. Et pour Dieu priez pour l'ame d'icelui Comte, moult ſage & moult loyaux Cheualier.*

Ce Comte ayant ordonné par teſtament, qu'vn Chappellain ſeroit renté pour chanter Meſſe tous les jours en la chappelle où il ſeroit enterré, pour le ſalut de ſon Ame; noble homme Iean d'Acre ſon frére & ſon exécuteur teſtamentaire, pour accomplir ceſte ſienne ordonnance de dernière volonté; achepta en l'An de grace 1277, d'vn nommé Gautier Giffart, le reuenu de trois muids de bon froment qu'il deſtina à ceſt effect: Ainſi que le contract de ceſte vente en fait foy, duquel voici les propres termes.

A TOVS CEVX QVI CES PRESENTES lettres verront, Macé de Morées Garde de la Preuoſté de Paris, Salut. Nous faiſons à ſçauoir, que par deuant nous vindrent en iugement Gautier Giffart Bourgeois de Paris, & Geneuiefue ſa femme; & aſſermérent par deuers nous, qu'ils auoient, tenoient & poſſéoient & prenoient chacun An, trois muids de bon froment & léel, de rente perpétuellement ſur la Granche de noſtre Seigneur le Roy de France, à Gonneſſe; conduits & amenez à Paris aux propres couſts des Granchiers de ladite Granche, le iour de la feſte Saint Remi; mouuant de l'heritage de ladite Geneuiefue, du don bonne mémoire Louys iadis Roy de France, ainſi comme ils diſoient. Leſquels trois muids de froment de rente deuantdits, vendirent & recongnéurent eux auoir vendu par deuant nous cy deuant dits Gauthier & Geneuiefue ſa femme, quittes, francs & deliures de toutes obligations & de toutes charges; & en nom de pure vente octroyérent & quittérent à touſiours-mais, à tres-noble homme Monſeigneur Iean d'Acre Bouteiller de France, fieux iadis de tres-

haut homme Iean Roy de Hieruſalem, exécuteur du teſtament bonne mémoire noble homme Meſſire Alphons Comte d'Euiadis & frére d'icelui Bouteiller, ou nom de l'execution deuant-dite, pour fonder vne Chappellenie ou Monſtier Saint Denis en France pour l'Ame dudit Comte, & pour aſſeoir rente à touſiours-mais à vn Chappellain qui chantera en ceſte Chapelle pour l'Ame dudit Comte: Pour trois cents liures de pariſis ia payée auſdits vendeurs dudit exécuteur, en deniers nombrez ainſi comme leſdits vendeurs le reconnéurent en droit par deuant nous & promirent par leurs leaux creans & par leur foy en noſtre main donnée corporamment, que encontre la vérité octroyance & quittance deſſuſdite, ne viendront deſorrais en auant par eux ne par autres, mais leſdits trois muids de froment de rente chacun An, francs & quittes vendus ſi comme il eſt deſſus dit, deliureront, deffendront & garantiront audit exécuteur ou à celui qui de lui cauſe aura, & au Chappelain qui illec ſera eſtabli pour deſſeruir la Chapelle deſſuſdite; à touſiours-mais en iugement & hors iugement de tous empeſchemens quels qu'ils ſoient à leurs propres couſts & deſpens, toutes les fois que requis en ſeront, ſelon les vs & les couſtumes de Paris, contre tous. Et promirent par leurs leaux creance & par leur foy deuant dits, que ſe ledit executeur ou celui qui cauſe de lui auroit en ces choſes, & le Chapellain deuantdit qui en ce temps ſera; faiſoit ou encouroit aucuns deſpens, ou dommages ou grief pour aucun empeſchement qui aduiendroit ou ſeroit fait és choſes deuant-dites ou en aucune d'icelles; que ils les poyeroient audit executeur ou à celui qui cauſe auroit en ces choſes: & que ſur ces choſes ſeroit créu ledit executeur par ſa ſimple parolle, ou celui qui cauſe de lui auroit, ou le Chapelain deuant dit en ces choſes par ſon ſimple ſerment, ſans nulle autre preuue. Et quant à ces choſes & chacuns pour ſoy, tenir & pour la garantie porter & accomplir ſi comme il eſt dit deſſus, ils chacun pour le tout obligérent par deuers nous auſdites perſonnes & à chacun pour ſoy, eux & leurs hoirs & tous leurs biens, meubles & immeubles preſents & futurs en quelque lieu qu'ils ſoient & en quelque choſe que ce ſoit; & delaiſſent obligez deſorendroit & eſpéciamment, vingt quatre liures pariſis de cens & de rente chacun An, que ils auoient, tenoient & poſſéoient ſi comme ils diſoient, ſur la maiſon Iean Daurée Clerc Vicaire en l'Egliſe noſtre Dame de Paris, qui eſt aſſiſe deuant le Paruis noſtre Dame de Paris au chef de la Rue Saint Pierre aux Bœufs deuant le cheuet

Fondation de la Chapelle Saint Martin, en l'Egliſe S. Denis en France.

Saint Chriſtophle, en la cenſiue Saint Eloy de Paris : En renonçeant par ladite foy, à toutes Barres, à toutes exceptions & à toutes deffences qu'ils pourroient auoir de droit ou de couſtume, contre les choſes deuant-dites ou aucune d'icelles ; & au droict qui dit, que doüaire de femme ne peut eſtre vendu ne aliené, iaçoit ce que la femme ſ'y offroit. Et quant à ce leſdits vendeurs ont ſoubmis eux & tous leurs biens, en la iuriſdiction de la Preuoſté de Paris, en quelque lieu que ils ſe tranſportent. En teſmoing de ce nous auons mis en ces lettres le ſeel de la Preuoſté de Paris, l'An de grace 1277, ou mois de Iuin.

Ceſte vente (ou ce tranſport) fut approuuée & ratifiée en la meſme Année, par le Roy Philippe dit le Hardi, duquel voiçi le double des lettres.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCOrum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quam futuris, quod cum Galterius Giffardi ciuis Pariſien. & Genouefa eius vxor, vendiderint & venditionis nomine conceſſerint & quitauerint in perpetuum, pretio trecentarum librarum Pariſien. ſibi iam vt dicebant ſoluto, dilecto, conſanguineo & fideli noſtro Ioanni Franciæ Buticulario, tres modios frumenti boni & legalis perpetui redditus, quos ipſi percipiebant & percipere debebant in Granchia noſtra de Goneſſa ſingulis annis ad feſtum Sancti Remigij, ita quod debent adduci Pariſi. ſumptibus Grancheriorum dictæ Granchiæ vt dicebant, ad opus videlicet vnius Capellaniæ inſtituendæ in Eccleſia beati Dioniſii in Francia, ob remedium animæ claræ memoriæ quondam Comitis Augi, fratris dicti Ioannis, teſtamenti cuius idem Ioannes executor exiſtit : Promittentes dicti venditores, quod aduerſus venditionem hanc de cætero non venient vllo modo, ſed dictos tres modios frumenti redditu percipientes vt dictum eſt, & Pariſius ſumptibus dictorum Grancheriorum ducendos, garantizabunt & deffendent dicto Ioanni & illis quorum à modo intererit, contra omnes. Obligantes etiam quantum ad hoc, viginti quatuor librascenſus, quos ſe habere & percipere debebant ſuper domo Ioannis Dauree Vicario in Eccleſia Pariſius, ſita propè eandem Eccleſiam ad caput eccleſiæ Sancti Chriſtophori. Nos venditionem huiuſmodi, & omnia & ſingula alia præmiſſa, rata & grata habentes eadem approbamus & auctoritate Regia confirmamus, concedentes quantum in nobis

eſt, quod Capellani dictæ Capellaniæ qui præſenti tempore fuerint, dictos tres modios frumenti percipiant, teneant & poſſideant ſine coactione vendendi vel extra manum ſuam ponendi, ſaluo in omnibus iure alieno. Quod vt ratum & ſtabile permaneat in futurum, preſentibus litteris ad requiſitionem dictorum venditorum petentium ad obſeruationem premiſſorum, auctoritate noſtra ſi opus fuerit ſe compelli, noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum apud Vicen. Anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, Menſe Iunio.

Or ces trois muids de froment que reçoit encores le Chapelain de ceſte Chapelle, auoient eſté donnez dés l'An 1165. par le Roy Louys ſeptieſme dit le jeune, à vn certain Gentilhomme ſeruant la Roine Alix ſa femme, nommé Ogier; pour récompenſe de la bonne nouuelle qu'il lui apporta le premier de la naiſſance de ſon premier & vnique fils Philippe, que l'on ſurnomma *Dieu-donné*, pour reconnoiſſance que Dieu l'auoit donné aux priéres du Roy ſon pére & du peuple: Ainſi que les lettres de ceſte donation le déclarent, en ces mots.

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDVE Trinitatis, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. A longo tempore fuit vniuerſale & irremediabile totius Regni deſiderium, vt ſua benignitate & miſericordia largiretur Deus prolem de nobis, que in Sceptris poſt nos ageret & Regnum moderari poſſet: & nos quoque inflammauerat ardor iſte vt preſtaret nobis Dominus ſobolem melioris ſexus, qui territi eramus multitudine filiarum. Idcirco cum nobis apparuit deſideratus heres, letitia & gaudio repleti, altiſſimo exoluimus gratias, & pro ineſtimabili gaudio quod per omnes medullas & cordis & corporis recepimus, de audito rumore nuntium remunerare curauimus. Itaque notum facimus vniuerſis preſentibus pariter & futuris, quod Ogerio ſeruienti Regine, qui nobis annunciare feſtinauit natum nobis eſſe filium; pro ammirabili gaudio deſiderati rumoris, ipſi & heredibus ſuis ſingulis annis ad feſtum Sancti Remigij in Granchia noſtra de Goneſſa, tres modios frumenti donauimus. Et pro immobili firmitate, donum iſtud conſcribi & ſigillo noſtro corroborari precipimus, ſubter inſcripto nominis noſtri caractere. Actum pu-

blicè Parisius, anno incarnati verbi milleſimo centeſimo ſexageſimo quinto.

AV bas de la Nef de ceſte Egliſe de Saint Denis en France, eſt vne Chapelle encores dite du Ladre, dans l'vn des murs de laquelle on veoit encores ceſte raphe de lépre que noſtre Sauueur arracha de la Face du Ladre pour preuue de la glorieuſe dédicace de ladite Egliſe; & y a vne colõne de Iaſpe d'vne piéce, au haut de laquelle eſt vn Globe de marbre noir, que l'on dit eſtre de meſme hauteur, qu'eſtoit le corps, en terre, de Ieſus Chriſt noſtre Sauueur. Et tout joignãt, ſe veoit auſſi vne forme de tombeau de meſme pierre, leué ſur deux colonnes; que l'on tient eſtre auſſi large & long qu'eſt le Saint Sepulchre du meſme noſtre Rédempteur. Ce que toutefois, ie ne puis autrement vérifier.

Pluſieurs autres Roys, Roines, Princes & Princeſſes, ont eſté inhumez en ceſte Royalle Egliſe, comme entre autres le Roy Clotaire troiſieſme, le Roy Thierri ſecond, le Roy Lothaire ſeul de ce nom, & le Comte de Poitiers, Alphons, frère de Louys neufieſme dit Saint Louys. Mais ie n'en feray point de recueil, pource qu'ils n'ont aucuns tombeaux particuliers, ni épitaphes mémorables.

Dans le Cimetière proche des murs de la meſme Egliſe vers Septentrion, il y a vne Chappelle toute ronde que la Roine Catherine de Medicis fit édifier, pendant le Regne du deffunct Roy Henri troiſieſme ſon fils puiſné; Et au milieu de ceſte Chapelle, on veoit le Mauſéolle du Roy Henry ſecond du nom, jadis eſpoux d'icelle Roine; dans lequel ſont auſſi inhumez auec ſon corps, ceux des Roys François ſecond & Charles neufieſme ſes enfants & de la Royne ſuſnommée.

Les Statues qui ſont au deſſus & deſſoubs de ce magnifique tombeau, repreſentent ledit Sieur Roy vif & mort, comme nous figurons en la page ſuiuante.

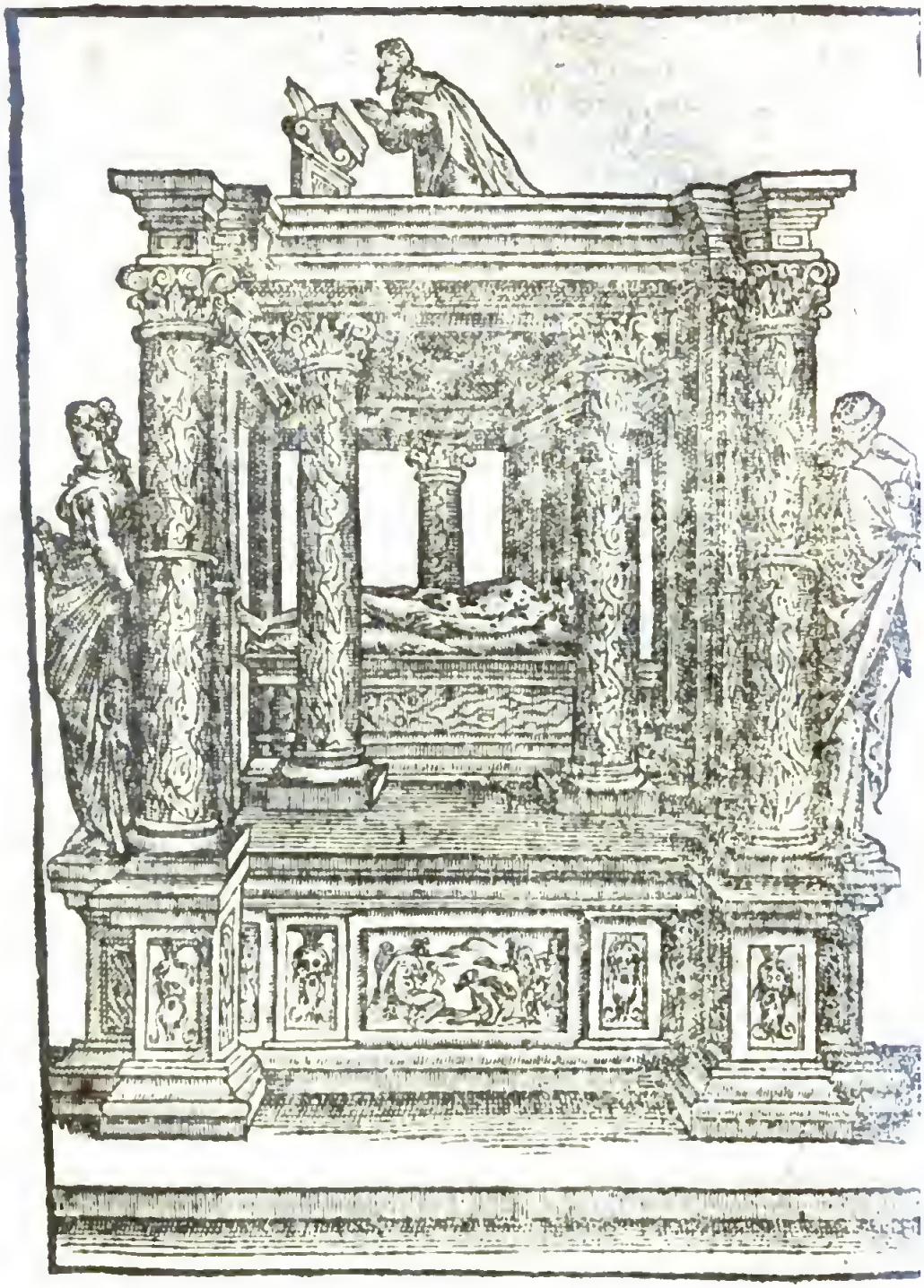

Ie n'y ay encores yéu aucun epitaphe.

DE LA DEVOTION ET REVERENCE de nos anciens Roys enuers les Saints Martirs, Denis, Ruſtic & Eleuthere, premiers Apoſtres & Patrons des Gaules: Teſmoignée par les franchiſes, priuiléges & immunitez qu'ils ont donnez ou confirmez à leur Egliſe: Deſquels, la plus grand' part eſt colligée & inſerée en ce

CHAPITRE 15.

LE zêle de noſtre Dagobert enuers les Saints Martirs ſes protécteurs, fut reconnéu ſi feruent, & voire meſme ſi paſſionné, à enrichir & priuiléger l'Egliſe ſuſdite qu'il auoit fait baſtir & dèdier en leur honneur; que l'on a éu raiſon de croire, qu'il lui euſt volontiers aſſubjetti tout ſon Royaume en des-heritant ſes enfants propres, ſ'il n'euſt préueu que ſes ſubjets n'euſſent enduré d'eſtre aſſeruis (comme il auoit ja aſſerui les habitants de la Bourgade circonuoiſine, car la Ville de Saint Denis n'eſtoit alors qu'vn petit Bourg) ſoubs l'authorité & diſcipline dudit Abé de Saint Denis: Lequel auoit pouuoir (ſelon les loix alors ſuiuies) non ſeulement deſſus les biens de la plus-part des habitants de ſon dit Bourg, mais ſur leurs corps & liberté: Comme il appert par vn Edict du meſme Roy, duquel voiçi la traduction, tirée de la Coſmographie de Belleforeſt, mot apres autre.

Les habitants de S. Denis, eſtoient iadu eſclaues de l'Abaye.

DAGOBERT, ROY DES FRANCOIS homme tres-illuſtre. *A tous les Eueſques, Abez, Ducs, Comtes, Vicaires, Centeniers Iuges, Threſoriers, & tous autres, ayants puiſſance & iuriſdiction en noſtre Royaume, & c.*

Sçachez la ſageſſe des preſent & aduenir, qu'à la requeſte de Dom Chunala, Abé venerable; & des freres, Moines du monaſtere du Sainct & tres-heureux noſtre Dom Seigneur & péculier Patron Denis: Auons ordonné & ordonnons, que pour le fait & mariage des ſerfs & ſeruantes ſubiets aux Saincts martirs, en quelque part qu'ils ſoient de noſtre Royaume: Soit és terres de noſtre iuriſdiction,

ou d'autre de quelque eſtat, ordre & dignité & puiſſance qu'il puiſſe eſtre: Il ne ſoit permis à perſonne, ayant de tels eſclaues, ſoit maſles ou femelles, ou fruict & lignée qui ſoit ſortie & procréée d'eux; de les retenir: Ains les rendre auec tous leurs enfants, à l'Egliſe deſdits Saincts martirs, pour ſeruir ſoubs la loy & iuriſdiction de l'Abé & Religieux dudit lieu, & leurs à iamais, ſubiects & eſclaues. Et ſ'il y a quelqu'vn qui préſume d'aller au contraire de cette ordonnance de ma Maieſté, & de rompre ou violer ce que nous commandons, pouſſez d'vn deſir de Iuſtice; Qu'il ſoit ſoubmis aux loix & rigueur d'icelles, & condamné à dix liures d'or pur & vingt d'argent tres-fin & eſprouué, ſuiuant noſtre poix. Et ſ'il eſt franc, ſoit mis en la place des ſuſdits eſclaues: Là où, ſ'il eſt ſerf, il payera la ſomme ſuſdite & ſera foüetté deuant les Iuges, receuant cinquante coups d'eſcourgées. Donné, le dixieſme du regne de noſtre Seigneur Dagobert, tres-glorieux Roy des François. Et ceſt Edit a eſté léu, reléu & reconneu par moy Dadon, Chancelier de ſa Maieſté Royalle.

Le Roy Charles dit le Chauue, par la donation qu'il fit de quelques Villages aux meſmes Abbé & Religieux de Saint Denis, comprit auſſi ces ſeruitude, exactions, leuées & autres droits du fiſc Royal. Et apres luy, le Roy Louys ſixieſme dit le gros, en fit auſſi mention en ſes lettres confirmatiues des priuilèges & immunitez donnez par ſes deuanciers à cette Egliſe; en ces termes.

Edict du Roy Charles le chauue, ſur le fait & affranchiſſement des eſclaues de S. Denis.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIduæ Trinitatis, Patris & filii & Spiritus ſancti, Amen. Ego Ludouicus Dei gratia, Francorum Rex &c. Decreuimus & ſtatuimus & regio edicto præcipimus, vt Abbas & Monachi Sancti Dioniſii ſociorumque eius, plenam habeant poteſtatem de ſeruis & ancillis Eccleſiæ emancipandis, & liberos faciendi conſilio noſtro: Et ita, vt neque nos atque ſucceſſores noſtri, nec quilibet Principum, ſuper eos aliquam reclamationem faciat, vel aliquam redemptionem proinde exigat. Illi vero iam liberi facti, nec non & omnes ſerui beati Dioniſii vtrique ſcilicet, & euntes & remanentes, ius & poteſtatem habeant contra quoſcumque liberos, omnem legem exequendi, & in omnibus finibus regni noſtri: Salua ſcilicet in omnibus honore & reuerentia beati Dioniſii. Decreuimus quoque, vt ſi quoſlibet homines liberos vel ſeruos, hoſpites vel ad-

uenas cuiuſcumque perſonæ, ſexus vel ordinis intra Caſtrum vel Burgum Sancti Dioniſii, vel infra terminos ab anteceſſoribus conſtitutos manentes, contigerit eſſe vſurarios; Sub iure tantum ſint Abbatis & Monachorum eius, à nullo redimendi ſeu puniendi, vel aliquam iuſtitiam cogendi, niſi ab ipſis. Conceſsimus quoque eidem eccleſiæ, quod ſi aliquis fuerit falſæ monetæ compoſitor, vel falſi auri, vel argenti compoſitor, inuentor vel portitor infra eoſdem terminos repertus in foris facturam vel redemptionem ipſam non quiſquam ponat manum præter Abbatem & Iuſtitiam eius. Conceſsimus etiam, vt Iudæi qui ad preſens, vel habendi ſunt in Burgo, ſeu in caſtello Sancti Dioniſii, vſque ad quinque, cum familiis ſuis, liberi ſint ab omni Iuſtitia noſtra & ab omni exactione noſtra; tantum ſub iure vel ſub iuſtitia ſint Abbatis. Item ſtatuimus, vt quicumque ſit infra bannileugam Sancti Dioniſii, vel infra terminos ſupra-ſcriptos, & ſecundum priuilegia antiquitus inſtituta, à nullo rapiatur, neque res eius diripiantur infra ipſos terminos à nullo vnquam, nec à perſona noſtra, nec ab aliquo ſucceſſorum noſtrorum. Si aliquid foris fecerit, ſeu nobis, ſeu alij perſonæ, ab Abbate tantum vel à Monachis eius iuſtificetur. Contra regiam etiam Maieſtatem noſtram, ſi quis iniuſtè aliquid commiſerit; clamorem de illo ad Abbatem faciemus, & iuſtitiam nobis fieri non exigemus, niſi tantum in Curia ſancti Dioniſii. Et ſi cauſa venerit ad iudicium, ſuſcipiemus à qualibet perſona, non calumniantes perſonam iudicantis &c.

La Ville de S. Denis, n'eſtoit encores qu'vn Village ou vn Bourg, du temps de Louys dit le gros.

Voyez que d'affection & rèuérence ces Roys portoient aux Saints Martirs, à ce qu'és crimes meſme de lêſe Majeſté, ils remettoient leur droit & authorité aux Iuges & Religieux de leur Abaye, & ne deſdaignoient de s'abaiſſer a requerir & ſubir jugement & Arreſt des meſmes Iuges ſubalternes.

Or ceſte ſeruitude des habitants de Saint Denis, leur fut quittée chreſtiennement par le tres-digne & docte Abé vingtſixieſme d'icelle Egliſe nommé Sugger, lequel les ſoulagea & deſchargea des groſſes tailles & tributs qu'ils lui payoient d'ancienneté, ſelon les taxes & ordonnances de Dagobert; du conſentement du ſuſdit Roy, Louys ſixieſme. Et nous le vérifierons, par l'extrait des lettres de Declaration dudit Abé de Saint Denis, deſquelles voiçi les propres termes.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIduæ Trinitatis. Ego Suggerius Abbas & c. Vnde tam præsentium ætati quam futurorum posteritati palam fieri volumus, quoniam oppidani & mansionarii Villæ beati Dionisii de exactione consuetudinis pessimæ, quæ mortua manus dicitur, & à tempore prædecessoris nostri Yuonis Abbatis inoleuisse consulta veritate probatur, admodum grauati & afflicti non iure debito antiquæ consuetudinis, sed ambitiosa introductione nouellæ exactionis, nostram adierunt præsentiam, votis & precibus nos humiliter implorantes, quatenus eos & eorum heredes, à praua exactionis & oppressionis iugo eriperemus. Quocirca, communicato ex more cum fratribus nostris consilio, eorum petitione vnanimiter assensum præbuimus, quippè dignum esse arbitrantes Villam beati Dionisii, quæ inter omnia prædictæ ecclesiæ prædia, merito singularis priuilegij principatum obtinet, & presentia pretiosissimorum martirum specialius eminet, speciali prærogatiua quam sibi iure vendicat, præ cæteris sublimius & propensius honorare. Omnibus igitur in prætaxata Villa, in terra beati Dionisii, siue sub viatura eius manentibus, prædictas exactiones huiusmodi tenore & stabilitate firmissimo munimento in perpetuum relaxauimus, quod ipsi ad introitum Monasterij beati Dionisii renouandum & decorandum, ducentas libras nostra dispositione & prouidentia, ad idem opus expendendas nobis contulerunt. Præterea quosdam de sancto Marcello, in hac exactionis alleuatione & absolutione admisimus. Cum autem contigerit præfatos Burgenses proles suas nuptiis tradere, post mortem earum si absque heredibus obierint, parentes in Villa beati Dionisii manentes manum mortuam habebunt. Etiam si propinquior aliquis fuerit, qui in terra beati Dionisii vel sub viatura eius, mansionem in præfata Villa minimè habuerit. Si aliquando etiam euenerit, vt filias suas hominibus alieni Iuris maritent, nullatenus eis mortuam manum concedimus, sed in Ius reuocari omninò petimus, atque præcipimus. Enimuerò sicut esse euidenti ratione perpendimus, iniustas exactiones ab his quos affligunt & opprimunt, pia consideratione remouere, ita indignum esse censuimus iis qui se & sua nobis subtrahendo dominium ecclesiæ nostræ subterfugere comprobantur, remissionis nostræ spontaneam gratiam (vt potè beneficio ingratis) communicare, quam pro salute animæ meæ & antecessorum meorum & successorum nostrorum, &

honore eccleſiæ noſtræ & conſeruorum noſtrorum ex beneuolentiæ affectu placuit præſtare. & c.

I'ay deſia remarqué la ſingulière réuerence & deuotion que nos anciens Roys portoient aux Saints Martirs, és lettres du Roy Louys ſixieſme ſuſaleguées. Mais ie l'ay veux vérifier indubitable par les ſuiuantes, eſquelles ſe trouueront pluſieurs remarques, que l'on ne jugera eſtre eſloignées de mon ſuiet, ſi on acheue la léćture de ces liures. Et pour n'eſtre ſi ennuyeux & ſi prolixe, ie ne prendray que la ſubſtance deſdites Conſtitutions Royalles, en fin, ou au commencement deſquelles ie remarqueray ce qui y ſera contenu de plus notable.

DAGOBERTVS, REX FRANCORVM. & c.

Quapropter per hoc præceptum quod ſpecialius decernimus & in perpetuo volumus eſſe manſurum, iubemus atque conſtituimus, vt neque nos iuniores neque ſucceſſores noſtri in perpetuo, nec aliquis de iudiciaria poteſtate accinctus in Curtis præfatæ Baſilicæ beati Dioniſii, vbi & in quaſcumque regiones vel pagos in regno (Deo propitio) noſtro, quod à die præſenti pars ipſius Monaſterij poſſidere & dominari videtur, vel quod à Deum timentibus hominibus per legitima cartharum inſtrumenta ibidem fuit conceſſum, aut in antea erit addictum, vel delegatum; nec ad cauſas audiendum, nec ad fideiuſſores tollendos, nec ad freda vel bannos exigendum, & ad manſiones vel paratas faciendum, nec vllas redhibitiones requirendum, intra immunitatem Sancti Dioniſii ingredi vel requirere quoquo tempore non præſumat, niſi quicquid fiſcus noſter exinde poterit exactare, omnia & ex omni mercedis noſtræ augmento, ſub integra & firmiſſima immunitate à die præſenti concedimus. Et ſi quiſpiam hanc noſtram auctoritatem vel immunitatem infringere voluerit, & alios ad hoc conduxerit, vnuſquiſque pro ſemetipſo libras 30. ex auro puriſſimo partibus Sancti Dioniſii coactus componant, vt dictum eſt. Quicquid exinde forſitan filius noſter ad partem noſtram ſperare poterat in luminaribus, vel ſtipendiis Monachorum, ſeu & in alimoniis pauperum ipſius Monaſterij, perinniter per noſtra oracula ad integrum ſit conceſſum. & c.

En l'Edit ſuiuant le meſme Roy aduoüe pour véritable l'Hiſtoire (ja aléguée) de ſa fuitte en la Chapelle de Catulle, & de la ſauuegarde que peu au parauant le Cerf y auoit trouuée, en ces termes.

DAGOBERTVS, REX FRANCORVM, vir illuſtriſſ. Omnibus Epiſcopis, Abbatibus, Comitibus, Centenariis, Vicariis & cæteris agentibus noſtris. & c. *Itaque nos in Dei nomine, in Palatio noſtro Clipiaco in Synodo generali reſidentes pertractauimus vna cum Epiſcopis* & c. *Qualiter honor & laus Eccleſiæ beatorum Martirum, videlicet peculiaris patroni noſtri Domini Dioniſii haberetur & obſeruarètur. Id eſt, vt quiſquis fugitiuorum pro quolibet ſcelere, ad præfatam Baſilicam beatorum martirum fugiens, tricenam pontem aduenerit; vel ex parte Pariſius veniens montem Martirum præterierit, vel de Palatio noſtro egrediens publicam viam quæ pergit ad Luparam tranſierit. Sicut nos quidem Deus liberauit per ipſos Sanctos Martires de manibus inimicorum noſtrorum & furore Domini genitoris noſtri, ita omnes quicumque ibi confugerint, liberentur & ſaluentur. Si autem Deus omnipotens per interceſſionem Sanctorum, brutum animal videlicet Ceruum, manifeſtè inibi in ipſo ſacro loco liberauit, multo magis dignum eſt vt homines rationabiles quocumque delicto facinoris, ſiue contra nos vel ſuccedentes Reges Francorum, vel contra quemlibet alium fidelem ſanctæ Dei Eccleſiæ aliquod crimen commiſerint, relaxentur & liberentur.* & c.

Remarquez ici, que le Louure eſtoit baſti dés le temps de Dagobert.

I'ay reçueilli le diſcours ſuiuant en vn vieux regiſtre qui eſt encores conſerué en la Bibliothecque ou Librairie d'icelle Egliſe de Saint Denis, pour faire foy que le Roy Charles dit le grand ne deſdaigna de faire hommage à Saint Denis, & de lui rendre ſon Royaume tributaire tous les Ans, des ſommes ici ſpecifiées.

PRÆCEPIT ETIAM IMPERATOR, vt omnes Franciæ Reges & Epiſcopi, præſentes & futuri paſtori eiuſdem Eccleſiæ eſſent obedientes in Chriſto, nec Reges ſine eius conſilio eſſent coronati, nec Epiſcopi ordinati, nec apud Romam recepti aut damnati. Rurſumque, poſt plurima dona eidem Eccleſiæ Sancti Dioniſii collata, regali diademate ſuper altare depoſito, eidem martiri cunctis audientibus dixit: Domine Sancte

Dionisii, honore regni Franciæ, me spolio; vt vos de cætero eius dominium habeatis. Et tunc, quatuor Bisantios aureos super altare obtulit, in signum quod regnum Franciæ à Deo solo & ipso Sancto, gladio cooperante, tenebat. Et constituit, vt omnes successores sui Reges Franciæ consimiliter facerent annuatim, in oblatione tangendo caput proprium, non tantum astricti seruitutis humanæ, sed diuinæ; quæ summa ingenuitas debet dici, cum Deo seruire sit regnare.

Præcepit etiam Imperator, vt vnus quisque possessor cuiusque domus totius Galliæ, quatuor nummos annuatim ad ampliandam eiusdem Sancti ecclesiam, ab ædificio Dagoberti vsque ad Crucifixum daret, & omnes seruos qui hos nummos libenter darent, liberos fecit; & qui daturi erant in posterum, Francos Sancti Dionisii vocari perpetuò iussit.

His deuotissimè peractis, Carolus cunctis audientibus, Dionisio sic tunc dixit: Domine Sancte Dionisii, à vobis nunc licentiam accipio, Franciamque vobis relinquo, vt post Deum sitis eius dominus atque custos. &c.

Charles le chauue Empereur & Roy, confirma & augmenta encores les franchises de ceste Abaye, par vn Edit duquel i'ay recueilli ce peu de mots.

IN NOMINE SANCTÆ ET INDIVIduæ Trinitatis, Karolus Dei gratia Francorum Rex. Si ergo loca diuinis cultibus mancipata propter amorem Dei, eorumque in eisdem locis famulantium beneficia opportuna largimur, præmium æternæ remunerationis recipiendi non diffidimus. Idcirco notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ & nostris tam præsentibus quam futuris, quia vir venerabilis Ludouicus Abbas ex Monasterio Sancti Dionisii Martiris, vbi ipse excellentissimus Martir cum sociis suis corpore requiescit, detulit obtutibus nostris quasdam auctoritates Aui nostri excellentissimæ memoriæ Caroli, nec non Domini & genitoris nostri Ludouici bonæ memoriæ serenissimi Imperatoris in quibus continebatur insertum, qualiter ad petitiones seruorum ibidem Deo famulantium concessissent omnes teloneos vel barganaticos, siue pontaticos vel pulueraticos, seu rotaticos, cispitatitos, salutaticos, mutaticos vel reliquas exactiones de omnibus nauibus quæ per vniuersa flumina, tam per aquam vltra Ligerim, tam ad surrectum quam & ad descensum nauigare vi-

debantur; Nec non de omnibus carris & ſanginariis, & c. Cuius cum aliis petitionibus liberum aſſenſum prebentes, hoc auctoritatis noſtræ præceptum, firmitatis gratia pro diuini cultus amore & animæ noſtræ emolumento fieri decreuimus; per quod præcipimus atque iubemus, vt nullus Iudex publicus vel quilibet ex iudiciaria poteſtate, de nauibus eius quæ per diuerſa flumina Imperij noſtri, tam ad ſurrectum quam & ad deſcenſum diſcurrunt, de carru vel ſanginariis atque hominibus ipſius, qui per ipſam eaſam Dei pererrare noſcuntur vbicumque aduenerint, tam in ciuitatibus, caſtellis, vicis publicis, portis, portibus vel reliquis mercatibus ſeu de hominibus eius ceteris, qui ſuper eius terram commanere videntur: Vel in eius villis vel agris, nec de hominibus qui à foris in eius Villis, ad negotiandum vel vina comparanda aduenerint; nullum teloneum vel barganaticum, nec rotaticum, nec ponataticum, nec ciſpitaticum, nec pulueraticum, nec ſalutaticum, nec mutaticum, nec ad noſtrum opus, nec ad veſtrum, nec ad iuniores noſtros, vllo modo exigere aut exactare præſumatis. Sed quicquid fiſcus noſter ad partem noſtram exinde poterit ſperare, ad ipſum ſanctum locum ſit conceſſum atque indultum, & c.

Les parolles ſuiuantes ſont extraittes d'vn Edit que fit le Roy Robert fils de Capet en faueur de la meſme Abaye, au commencement duquel ayant reconnéu qu'il auoit eſté inſtalé au Throſne Royal à l'interceſſion des Saints Martirs, il vient à pourſuiure en ces propres termes.

CVRTEM ITAQVE NOSTRAM CVM in ipſo Caſtello haberemus, vt nos ab inquietudine ipſius eccleſiæ & fratrum ibidem famulantium longè faceremus, Deo & glorioſo protectori noſtro & patrono Sancto Dioniſio, ex conſultu Archiepiſcoporum quorum nomina ſubter ſignamus, placuit ſerenitati noſtræ, ab hodie & deinceps remittere, vt ſolemnem Curiam hoc in natali Domini, in Theophania, in Paſcha & in Penthecoſte, neque nos neque ſucceſſores noſtri in ipſo Caſtello vlterius vllo modo preſumamus celebrare. Sed ſicut Dominus Conſtantinus, beato Petro arcem Romani Imperij cum omni integritate, in priuilegio ſuo quod fecit Sancto Silueſtro dicitur contuliſſe; ita & nos regali magnificentia, hoc eccleſiæ Sancti Dioniſij concedimus, decreto firmamus, anathematis gladio per Archiepiſcopos & Epiſcopos, qui aſſuerunt eos qui infringere tentauerint,

perpetualiter ferimus. & c.

Ceçi teſmoigne qu'il y auoit vn Palais ou Chaſteau de plaiſir aupres l'Egliſe Saint Denis, auquel les Roys tenoient leur Court, du moins aux quatre feſtes ſolemnelles de l'Année; Et que du temps de ce ſage Roy, on auoüoit pour véritable la donation que l'Empereur Conſtantin fit de la Cité de Rome, au digne Pape Saint Syluestre.

L'on trouue encor vn autre Edict du meſme Roy, duquel i'ay recueilli ce peu de mots.

ROBERTVS, REX FRANCORVM, ſemper Auguſtus & c.

Damus Deo & Sancto Dioniſio quaſdam res iuris noſtri cum coniuge ac filiis. Hoc eſt, bannum hominis vulnerati vel interfecti & infracturam, intra vel extra Caſtellum ipſius Cœnobii, & legem duelli quod vulgo dicitur Campus, ac totam proſuictam intra vel extra, ſicut antiqui Reges ei dederunt & nos hactenus tenuimus. & c.

Le Roy Charles dit le Chauue donna auſſi à ceſte Egliſe la Seigneurie de Rueil d'aupres Nanterre auecques ſes appartenances, pour l'entretenement & fondation de quinze Cierges, leſquels doiuent bruler quand beſoing eſt, dans le Refectoer de l'Abaye; Et de ſept Lampes, qui doiuent jour & nuit eſtre allumées deuant l'Autel (de marbre, qu'il auoit donné) dit de la Sainte Trinité. Et outre-plus, il tranſlata la Foire d'Aix, inſtituée & affranchie par Charle-magne, en la Bourgade de Saint Denis; & impétra du Pape Iean (huitieſme du nom) de grands pardons, afin de rendre ladite Foire plus marchande.

Il donna auſſi ou confirma à ladite Abaye de Saint Denis, tous droits de Iuſtice haute, moyenne & baſſe en toute leur juriſdiction, & de ſurcroiſt en l'eſtendue de neuf grands lieües d'autour noſtre Riuiére dite la Seine; A prendre peu au deſſus du Pont Saint Cloud ou Ru de Seine, juſques au Ru de Chambreau, qui eſt plus bas que le Chaſteau de Saint Germain en laye.

Ce fut auſſi le meſme Roy qui y donna l'vn des Cloux dont

dont noſtre Sauueur fut attaché à l'arbre de la Croix, auec le bras Saint Simeon, le Hanap de Salomon, le texte des Euangilles, & pluſieurs autres riches joyaux & reliquaires.

Le Roy Philippe dit Auguſte fonda auſſi en ceſte Egliſe trente Preſbtres reguliers, outre les anciens y eſtablis: Mais néantmoins, comme Belleforeſt aſſéure pour en auoir véu le regiſtre; tous les grands reuenus de ceſte Maiſon ttes-illuſtre, ne montent la centieſme partie de ceux dont elle joüiſſoit jadis, ſoubs la tierce lignée Royalle.

AVTHORITE ET PREROGATIVES DES Abé & Religieux de Saint Denis. Et ce qu'eſtoit la Ville dite de Saint Denis, lors de la fondation de l'Abaye.

CHAPITRE 15.

Grades & priuiléges de l'Abé de S. Denis

L'Abé de Saint Denis eſtoit autres-fois le premier Chappelain & Aumoſnier des Roys de France, & l'vne de ſes qualitez eſtoit, *Sacri Palatii Archicapellanus:* Sur-intendant de la Chappelle & ſacré Palais du Roy. Duquel tiltre ſont honorez par les vieux liures, vn nommé Fulrade lequel viuoit du temps du Roy Charles le grand; & vn Hilduin lequel viuoit ſoubs les deux fréres Louys & Charles ou Çarloman, baſtards de France. Et de noſtre temps il eſt encores ordinaire, que quiconque eſt Abé de Saint Denis, eſt auſſi Conſeiller né au Parlement de noſtre Ville, & y a voix délibèratiue comme les autres Conſeillers & Pairs de France: Et croy que ceſte prérogatiue leur a eſté donnée des Roys, pour eſtre Gardes de la Couronne dont ils ſont couronnez en ceſte Egliſe de Saint Denis, incontinent apres leur Sacre; & joint auſſi que le Royaume de France, eſtant hommageable à Saint Denis, comme deſia i'ay remarqué; l'Abé qui eſt le Chef de ſon Egliſe, peut à bon droit eſtre du corps de ceux qui adminiſtrent la Iuſtice audit Royaume.

D'auantage, le meſme Abé peut donner la tonſure &

promouuoit les Clercs aux moindres Ordres, & benir (meſme) des ornements d'Autel, voire en donner l'authorité à tel de ſes Religieux que bon lui ſemblera d'eſlire. Et d'auantage, ledit Abé n'eſt plus ſubject à noſtre Eueſque de Paris, car il en fut éxempté & quitté à la requeſte du Roy Clouis ſecond du nom, par noſtre vingthuitieſme Eueſque Saint Landry: Lequel au commencement de ſes Lettres d'immunité, ayant diſcouru en la faueur de qui il exemptoit ledit Abé de la reconnoiſſance qu'il lui deuoit, il les pourſuit par ces parolles.

PER QVOD DECERNO ATQVE OB teſtificatione diuini nominis interdico, & nec ego deinceps nec vllus ſucceſſorum meorum, hoc audeat infringere vel auſu temerario aliquatenus violare: Videlicet, vt omnis Presbiter vel Clericus, ex his qui in ipſo Caſtro præfati beatiſſimi Dioniſii Martiris, vel extra ex loco qui dicitur Fons Sancti Remigii, ſicut via diſtinguit quæ præbet iter iuxta Pratum quod dicitur formoſum vſque ad Eccleſiam Sancti Quintini martiris: Et illic perregalem ſtratam, donec veniatur ad Viuarium in capite tricini Pontis, ſicut prata fratrum diſtinguunt, vſque ad præfatum locum Fontis Sancti Remigii. Omnes illi qui in hoc circumſcripto ſpatio eccleſiis ſeruiunt, ſint liberi & abſoluti ab omni debito & redditione circadarum & Synodorum. Tamen voluimus, & pro reuerentia Sancti Dioniſii martiris concedimus, vt ſi neceſſitas eis fuerit ex noſtro vel ſucceſſorum noſtrorum epiſcopatu, ſine pretio Chriſma & oleum ſuſcipiant: Et ſi quis eorum Presbiterorum vel Clericorum fortè, aut occiſus (quod abſit) aut vulneratus fuerit, aut ex eis omnibus alicuius iniuriæ acclamatio ſurrexerit, quicquid ex his omnibus ad nos attinere videtur, hoc totum Abbati qui in ipſo ſancto loco præfuerit, cæteriſque fratribus habendum & diſponendum concedimus. Sub die Calend. Iunii, in Anno decimo quinto: Regnante Chludoueo glorioſiſſimo Rege.

Auſtrolenus lector, iubente Domino Landerico Epiſcopo, hoc priuilegium ſcripſi & ſubſcripſi.

Ce priuilége d'immunité fut ſigné dés l'heure par vingt deux Eueſques, & confirmé long temps apres par le Pape Zacharie dit le Grec, à la requeſte du Roy Pepin dit le

Bref, auquel ce Pape adreſſant ſes parolles, eſcriuit ainſi.

ZACHARIAS, VRBIS ROMÆ EPISCOPUS, ſeruus ſeruorum Dei. &c.

Conſtat enim tua digniſsima poſtulatio ad noſtram dilectionem, vt priuilegium quod Dominus & venerabilis Landericus Pariſiacæ vrbis Epiſcopus, monaſterio Sancti Dioniſii ſpecialis (vt ſcripſiſti) tui patroni fecit, & vna cum conſenſu venerabilium illius patriæ Epiſcoporum roboruit. In quo, ſecundum terminos à ſe diſpoſitos, à ſua & omnium ſucceſſorum (videlicet vrbis Pariſiacæ) Epiſcoporum poteſtate commanentes, & eccleſiis ibi ſeruientes Presbiteros, Diaconos & Clericos abſoluit, & pro reuerentia Sancti martiris, pariterque amore & reuerentia, nec non petitione Domini Chludouei Regis Dagoberti filij, atque quiete fratrum ibi Deo famulantium, ne à clericis infeſtarentur & ab oratione retardarentur; Abbatis & Monachorum ipſius Monaſterij & ſucceſſorum eorum poteſtati & diſpoſitioni ſubdidit: Nos etiam noſtro, immo potius apoſtolico priuilegio firmaremus & in perpetuo confirmatum manderemus. Petiſti etiam, vt in eadem eccleſia bis in anno fratribus Monachis baptiſterium conſecrare, & nouos Deo regenerare filios permitteremus: Quód libenter pro amore tanti martiris, ſimul & pro tua reuerentia ac beneuolentia annuimus, in vigilia, videlicet ſancti Paſchæ, & in Pentheoſtes. Hoc autem omnino caueant, ne aliquando niſi in iam dictis feſtiuitatibus illud agere preſumant. Quod ſi præſumpſerint, regulariter ab Abbate tempore illo exiſtente emendentur. Priuilegium vero pro reuerentia ſanctiſsimi Dioniſii & pro tua petitione, illi eccleſiæ facientes, auctoritate Patris omnipotentis & filij & ſpiritus ſancti, cum inuocatione cœleſtium virtutum, & beati Petri Apoſtoli & omnium Sanctorum Dei auctoritate & noſtra ſtatuimus & roboramus, vt priuilegium domini Landerici & noſtra conſtitutio inconuulſa permaneat. Et ne quis futurorum magna paruaque perſona hoc infringere preſumat, interdicimus. Promulgantes etiam ſancimus, ne quid Pariſiacæ vrbis Epiſcoporum, iam dicti Monaſterij Monachos, pro his omnibus quæ prædicta ſunt quomodo interpellare audeat, vel ad Concilium prouocare præſumat. Scriptum per manus Ioannis ſcriniarij, Anno octauo Domini noſtri Zachariæ. Datum ſecundo Nonas Nouembris, imperante Conſtantino. Anno decimo quarto, Indictione ſexta.

Charles le grand fils de Pepin, obtint auſſi du Pape Eſtienne troiſieſme du nom, que les Religieux de Saint Denis pourroient baſtir des Abayes, en quelque lieu qu'il leur plairoit & ſeroit permis, de ce Royaume: Qu'ils pourroient eſlire vn Eueſque qui les régiroit & policeroit, et que leur Abaye de Saint Denis, ne dépendroit que du Saint ſiége Apoſtolic. Comme les Bulles de ce Pape le dèclarent.

STEFANVS EPISCOPVS, SERVVS ſeruorum Dei: Fulrado Deo amabili Presbitero & Abbati venerabilium diuerſorum Monaſteriorum Deo auſpice fundatori & per ſeriem omnibus ſucceſſoribus eius viciſſim Abbatibus in perpetuum. Igitur qui poſtulaſti a nobis dilectiſſimi noſter filij, quatenus in Regno Franciæ vbi & vbi tibi placitum fuerit, in ruribus ac mœnis diuerſorum locorum, ſiue in his etiam quæ per emptionis paginam tibi aduenerint, ſiue in rebus parentum tuorum, vel vndecúmque tibi acciderint; Monaſteria ſicut à te ſine refragatione de aliquo Iudice vel reclamatione conſtructa ſunt, ita libera ſub iure Sanctæ Romanæ Eccleſiæ, cui (Deo auctore) deſeruiunt à nobis firmata priuilegiis in futuro permaneant. Nos igitur tam piis deſideriis fauentes ac noſtra benedictione id quod petis effectui mancipantes, per hanc Apoſtolicam auctoritatem, tibi ſucceſſoribuſque Abbatibus Cœnobii Sanctorum Martirum Dioniſij, Ruſtici & Eleutherii, licentiam & poteſtatem concedimus ædificandi Monaſteria vbicumque in Franciæ regno volueritis; ſiue in locis proprietatis veſtræ, ſiue in his quæ per comparationis ſeriem, vel conſenſione Regum, vel parentum veſtrorum dono, vel vndecumque vel vbicumque vobis quolibet iuſto modo obuenerint. Et quoniam ad preces Chludowei filii Dagoberti Regis, Dominus Landericus Pariſiacæ vrbis Epiſcopus, à ſua & omnium ſucceſſorum poteſtate, deinceps cum conſilio ſuorum Canonicorum & fratrum ſuorum coepiſcoporum regionis illius, Cœnobium veſtrum & omnes ad illud ſeruientes Clericos quorumcumque ordinum in procinctu veſtri Monaſterii abſoluit. Nos etiam habere vobis Epiſcopum per ſingulare priuilegium concedimus, qui de vobis ab Abbate vel à fratribus in Monaſterio veſtro electus, & à fratribus noſtris Epiſcopis de illa regione conſecratus, illa Monaſteria veſtra à vobis ædificata prouideat, & vice noſtris nominis vbi & vbi fuerint regat & prædicationi, tam in ipſo Monaſterio ve-

ſtro, quam in ipſis ſibi adiacentibus deſeruiat. Vt autem alicuius eccleſiæ Epiſcopus vel Sacerdos illa Monaſteria, aliquo cupiditatis vinculo deceptus inuadat, & illi Epiſcopo quem tu vel ſucceſſores tui elegerint & ordinari fecerint, per inuidiam aut per quamlibet occaſionem aliquam contradictionem inferat, omnino prohibemus : Sed ſint reliqua veſtra Monaſteria ſub Apoſtolica dictione ſicut & ipſe ſanctus locus conſtitutus eſt, ad quem ipſa prædicta Monaſteria pertinere videntur. Hoc autem Chriſti Dei & domini noſtri & beati Petri Apoſtolorum Principis, & noſtra qua prævalemus auctoritate, promulgantes ſancimus, vt iſta quæ dictauimus, ita roborata permaneant, & nemo Epiſcoporum de quacumque eccleſia Presbiterum vel Diaconum ordinare, vel aliquod eccleſiaſticum miniſterium celebrare, vel Concilium prouocare in prædictis Monaſteriis audeat, niſi ille quem Abbas illo tempore exiſtens, ad hæc officia peragenda inuitauerit. Tuæ autem & tuorum Monaſteriorum cauſas, tu atque tui ſucceſſores per tempora quæ ſunt ventura, ad noſtram & apoſtolicam audientiam reportare & reclamare, per noſtram præceptionem licentiam habens : Et cum veneris ad nos, vel legatos tuos miſeris, nullus interea, te vel illos, videlicet tuos ſucceſſores condemnare audeat, vel res tuas inuadere quoquo modo præſumat. Si quis autem Rex vel Epiſcopus, vel aliquis de poteſtatibus huius ſæculi, contra iſtam noſtram auctoritatem facere voluerit & de noſtra & apoſtolica auctoritate fraudauerit, &c.

Le Pape Leon troiſieſme ratifiant & confirmant ces meſmes priuiléges, y adjouſta encor de plus : qu'il ne ſeroit loiſible à aucun Preſbtre de célébrer la Sainte Meſſe, dedans l'Egliſe Saint Denis, ou autres qui en dépendroient ; ſans la licence, ou de l'Abé, ou des Supérieurs par lui commis eſdites Egliſes : Et qu'authoriſant l'Eueſque eſleu par lui & ſes Religieux, il lui pourroit donner pouuoir de dédier les Egliſes, & promouuoir les Clercs aux Saincles Ordres.

L'Abbé de Saint Denis commet vn de ſes Religieux dit Official, pour cognoiſtre & décider toutes les cauſes & diférents des dépendants de ſa Maiſon ; & les appels de ſes Sentences, reſſortiſſent immédiatement en Cour de Rome.

Douze ou treize riches Prieurez & enuiron cinquante ou ſoixante Cures, dépendent & ſont de la collation dudit Abbé de Saint Dènis ; & outre-plus, quelques Prébendes.

C'eſtoit à Saint Denis que l'on gardoit anciennement ceſte Bannière tant renommée, que l'on appelloit l'Oriflambe, laquelle les Roys alloient querir auec de grandes cerémonies, & n'enchargeoient qu'à quelque Prince ou valeureux Seigneur, quand ils alloient faire la guerre aux Infidelles : Mais à la fin, en abuſant à tous propos & l'a portant en toutes guerres, le Roy Philippe de Valois l'a vint à perdre en vn voyage qu'il fit en Flandres, & du depuis on n'en reçeuſt plus de nouuelles.

L'on garde encor en ceſte Abaye, le Sceptre, la main de Iuſtice, la Couronne & autres ornements Royaux, qui ſeruent aux Sacre & couronnement de nos Roys.

La Bibliothecque de la meſme Abaye, eſtoit la plus remplie & mieux fournie de rares liures, que pas vne autre de la France ; mais la licence ou la malice de ceux que la foibleſſe humaine enfle & aueugle, ont diſſipé ceſt heritage que pluſieurs Roys auoient acquis.

Au Cloiſtre d'icelle maiſon royalle, ſe veoit vn Baſſin de Fontaine, fort ancien & admirable pour eſtre grand & d'vne piéce, & releué tout à l'entour de figures, qui repreſentent quelques fables des Dieux payens. Et au delà vne ſtatue de Dagobert eſt eſleuée, au bas de laquelle ces vers ſont grauez.

Fingitur hac ſpecie bonitatis odore refertus,
Iſtius Eccleſiæ fundator Rex Dagobertus:
Iuſtitiæ cultor, cunctis largus dator, acris
Aſſuit, & ſceleris ferus ac promptiſſimus vltor:
Armipotens bellator erat, velutique procella,
Hoſtes confregit populoſque per arma ſubegit

C'eſt le mõt dit de Mõtmartre.

LOrs que les Saints, Denis, Ruſtic & Eleuthere, ſouffrirent martire au bas du Mont dit de Mercure, vne bonne Dame chreſtienne nommée Catulle, demeuroit

en vn Village d'vne Rue que l'on ſurnommoit de ſon nom ; laquelle enſeuelit & enterra les corps des ſuſnommez Martirs, en vne petite Chapelle, juſqu'en laquelle (par miracle) ſaint Denis auoit apportée ſa teſte entre ſes bras, apres qu'on l'a lui euſt tranchée. *La Rue Catulienne.*

Ceſte Chapelle fut rebaſtie du temps de Sainte Geneuiefue, comme i'ay cy deuant eſcrit, au chapitre ſixieſme. Et ſoubs le regne de Clotaire ſecond du nom, vn Cerf venant à ſ'y ſauuer & y trouuer ſéure franchiſe, le Prince Dagobert encor fort jeune, qui le chaſſoit ; fut inſpiré, que Dieu vouloit faire honorer ceſte Chapelle ruineuſe, pour quelque raiſon qu'il ne ſçeuſt pas alors comprendre. *Chappelle de S. Denis de l'eſtrée.*

Au treizieſme chapitre i'ay pourſuiui, que peu apres le meſme Prince ſe ſouuenant de ce miracle, ſe retira en ceſte Chapelle encores dite de Catulle; pour euiter la punition que la cholére de ſon pére euſt décernée, pour la vengeance du Gouuerneur Sadregeſille: Où ſ'endormant deſſus la tombe des Martirs, il veit en ſonge leſdits Saints qui lui promirent le garantir, ſil promettoit les eſleuer en vne Egliſe plus magnifique.

I'ay pourſuiui au meſme chapitre, que le Roy Clotaire allant lui-meſme pour eſprouuer l'empeſchement que tous ſes gens lui rapportoient trouuer borné tout à l'entour de la chapelle: L'ayant jugé venir de Dieu, il pardonna à Dagobert & tout rauí de ce miracle deſſeigna, d'edifier vn riche Temple, ſuiuant le vœu fait par ſon fils. Ce que ne pouuant acomplir, ſon ſucceſſeur en vint à bout: Lequel aſſubiettit les habitants dudit Village à ceſte Egliſe par lui fondée, leſquels par laps de temps furent tellement opprimez, que ne pouuants porter les charges qu'on leur impoſoit tous les jours ; ils furent contraints de déguerpir & rechercher la liberté : Sujet des ordonnances préaleguées. *La Ville de S. Denis n'eſtoit encores qu'vn Village, alors que l'Abbaye y fut fondée.*

En fin, apres que ceſte miſerable ſeruitude des habitants de Saint Denis, leur euſt eſté (comme dit eſt) quittée & relaſchée par ceſt Abbé deſſuſnommé, ce Bourg en peu de temps fut ſi peuplé & agrandi, pour le traſic qui ſ'y faiſoit & l'afluence de tant de peuple qui y venoit,

meſme des pays eſtrangers; qu'eſtant ençeint de bons ramparts, il fut depuis appellé Ville.

Ainſi, d'vn ſeul chétif Village, vne grand' Ville fut compoſée, & habitée auec le temps de toutes ſortes de Marchands & d'Artiſans; Merciers, Orfeures, Teinturiers, & autres de toutes vacations. Mais du depuis que la deuotion fut refroidie, le Chaſtelet inſtitué & le Parlement fait ſédentaire en noſtre Roine des Citez, ladite Ville de Saint Denis vint à decheoir & eſtre abandonnée de ſes Bourgeois: Si qu'ayant pris ſon accroiſſance en peu de temps, elle decheuſt en vn plus bref, & enrichit noſtre grand Ville de ſes deſpouilles.

La Ville de S. Denis eſtoit iadis plus grãde qu'elle n'eſt

Les vieux foſſez qu'on veoit encores aupres l'Egliſe Saint Remi, à deux cents pas des murs d'icelle Ville de Saint Denis, demonſtrent aſſez qu'elle a eſté jadis plus grande de ceſte eſpace; puis il ſe trouue, qu'icelle Egliſe eſtoit encloſe dedans la Ville.

Elle n'eſt toutefois ſi petite ni deſerte, que l'on n'i compte vnze Parroiſſes, outre l'Egliſe Collegialle de Saint Paul & celle dite la Prieuré Saint Denis de l'eſtrée, où ſont encores trois tombeaux de pierre, marquant le lieu où les corps Saints furent trouuez, ſuiuant la viſion ſuſdite.

Elle eſt aſſiſe en vne Plaine & ceinte d'eaux & mareſcages, ſans auoir rien qui lui commande: Mais on ne trouue bon de l'a fortifier, pource qu'elle eſt ſi proche de noſtre Ville.

I'ay dit que le Roy Charles dit le chauue, transporta la Foire d'Aix en ladite Ville de Saint Denis; mais i'ay obmis, que Dagobert y en auoit inſtituée vne autre, qui duroit quatre ſemaines, pendant laquelle aucun Marchand n'oſoit rien vendre ni debiter en noſtre Ville, comme il appert par ſon Edict, duquel voici les propres termes.

Edit du Roy Dagobert 1. ſur l'inſtitutiõ de la Foire

DAGOBERTVS REX FRANCORVM, vir illuſter Leutone, Vulfione & Cauronne Comitibus & omnibus agentibus noſtris, Vicariis, Centenariis & cæteris miniſtris Reipublicæ noſtræ. Cognoſcat ſollicitudo & prudentia veſtra, qualiter volumus & conſtituimus, in honore domini & gloriosæ

patroni noſtri Dioniſii, mercatum conſtruendo, admiſſa ipſa quæ euenit vij. Idus Octobris, ſemel in Anno de omnes negotiantes in regno noſtro conſiſtentes, vel de vltra marè venientes, in illa ſtrada quæ vadit ad Pariſius Ciuitatem, in loco qui dicitur Paſellus Sancti Martini: & ſciatis noſtris miſsi ex hoc mercato, & omnes Ciuitates in Regno noſtro, maxime à Rothomoporto vnicus porto, qui venient de vltra mare pro vino & melle & Garencia emendo; & iſto & altero Anno, ſeu antè ſit ipſe teloneus inductus vſque ad tertium annum, & inde poſtea de vna quaque carrada de melle perſoluant partibus Sancti Dioniſii ſolidos duos, & vna quaque Carrada de garencia, ſimiliter duos ſolidos: & illi Saxones, & Vuicarij, & Rothomenſes & ceteri Pagenſes de aliis ciuitatibus perſoluant de illis nauigiis de vna quaque carrada denarios duodecim, & vultaticos, & paſſionaticos per omnes ſucceſsiones & generationes illorum ſecundum antiquam conſuetudinem. Iubemus etiam, vt ipſe mercatus per quatuor ſeptimanas extendatur; vt illi negotiatores de Lombardia ſiue Hiſpania & Prouincia, ac de aliis regionibus illuc aduenire poſſint. Et volumus ac expreſsè præcipimus, vt nullus negotiator in agro Pariſiaco audeat negotiare, niſi in illo mercato quam in honore Sancti Dioniſii conſtituimus vel ordinamus. Et ſi quiſlibet hoc fecerit, bannum noſtrum pro hoc perſoluat ad partem Sancti Dioniſii. Præcipimus denique & expreſsè vobis mandamus, vt omnes agentes ſeu iuniores, ſeu ſucceſſores noſtros præſentes & futuros, vt nullo vnquam impedimento pars Sancti Dioniſii, de ipſo mercato habeat ex parte noſtra & veſtra, neque in ipſa Ciuitate Pariſius, neque ad foras in ipſo pago, de ipſos teloneos vel nauigios portatiuos, pontalicos, riuaticos, rotalicos, vultaticos, themonaticos, cheſpitaticos, pulueraticos, foraticos, meſtalicos, laudaticos, ſaumaticos, ſalutaticos; Omnia & ex omnibus quicquam ad partem noſtram vel fiſco publico de ipſo mercato ex ipſa mercimonia exactare poterint, pars Sancti Dionyſii vel ſui agentes, in perpetuó habeant. & c.

S. Denis.

Ceſte Foire de Saint Denis a bien eſté meilleure & plus marchande qu'elle n'eſt pas, car des Marchands de toutes Nations y abordoient; Friſons, Anglois, Italiens, Flamands & autres. Et néantmoins, la plus grand part des citoyens de Saint Denis ne gangnent guéres à vau-l'An-

nèe, ſinon pendant que ceſte Foire, & le Lendit, & le Pardon Saint Mathias, durent.

DE LA VIE ET MOEVRS DE SAINCT Eloy iadis Eueſque de Noyon, fondateur d'vne Abaye de filles, qui eſt maintenant vn Prieuré, dit de ſon nom. Et autres fondations des Egliſes dites de Saint Paul, de Saint Pierre des aßis, de Sainte Croix, de Saint Martial & de Saint Bon.

CHAPITRE 16.

EVchere & Theorigie, pére & mére de Saint Eloy, ayant eſleué ce Saint perſonnage juſques en aage compètent, le mirent apprenti chez vn Orfèure des plus experts de ce temps là; ſoubs lequel il ſe rendit ſi excellent en peu d'Années, que la beſongne de ſon maiſtre eſtoit réputée bifferie, aupres la ſienne

Ayant fait ſon apprentiſſage, il vint en noſtre Ville & y ſeruit quelque temps l'Orfèure du Roy Clotaire ſecond du nom: Lequel commandant vn jour à ſon Orfèure, qu'il lui fiſt vne ſelle d'or & d'argent, ce maiſtre l'a fit faire par Eloy, qui au lieu d'vne, en fit deux, fort induſtrieuſement eſlabourées; & chacune du meſme poix de l'or & argent qu'on auoit liuré à ſon maiſtre pour en faire vne ſeulement.

Ce miracle & pluſieurs autres que Dieu fit à ſes priéres, le fit tellement honorer & par Clotaire & Dagobert ſon ſucceſſeur, qu'ils l'employérent en de grands charges: Mais meſpriſant les vanitez pour embraſſer la vie auſtére, à ſon retour de la Bretagne où le Roy Dagobert l'auoit enuoyé en Ambaſſade, il obtint dudit Sieur Roy, le domaine ou territoire dit de Souillac d'aupres Limoges, où il fonda vn Monaſtére.

Fondation de l'égliſe à preſent dite de S. Eloy.

Peu apres, de la maiſon que le Roy lui auoit donnée à Paris, il fit encores vn autre Monaſtère de filles, dont la vierge Aure, depuis canoniſée, fut la premiére Abeſſe, Mais ces Religieuſes furent dépoſſeddées & reſerrées és Monaſteres de Mont-martre, de Saint Anthoine des

Champs & de Chelles, ſoubs le ſouuerain Pontificat de Paſchal ſecond, ſuiuant le conſentement & les Bulles duquel, douze Religieux obſeruant l'ordre de Saint Benoiſt furent inſtalez en ladite Abaye, ſoubs la charge d'vn Prieur. Et du depuis, le Cardinal du Bellay eſtant Eueſque de Paris, dépoſſedda encores leſdits Moines & y eſtablit des Chanoines.

Ancien circuit du Prieuré S. Eloy.

L'enclos de ceſte Maiſon eſtoit anciennement de beaucoup plus grande eſtendue qu'il n'eſt pour l'heure, car il comprenoit toute la Rue de la Calende depuis la Rue au Feure, juſques aux rues dites de la Barillerie, de la vieille drapperie & de Saincte Croix: Et ſelon Corrozet, le Chœur de ceſte ancienne Egliſe maintenant dite de Saint Eloy, eſtoit au lieu où eſt à preſent l'Egliſe de Saint Martial, qui en a eſté ſéparée (pourſuit ceſt Autheur) par la rue de la Sauaterie. Mais toutefois, i'ay lèu en la vie de Saint Eloy, qu'icelui ayant fait edifier & dedier l'Egliſe encores dite de Saint Paul, de laquelle nous traiterons en ſuitte; fit encores baſtir ou rebaſtir vne autre Egliſe, qui eſt auſſi encores dite de Saint Martial, premier Eueſque de Limoges: Laquelle ce Saint perſonnage fit couurir de plomb & honora de quelques ſaintes reliques dudit Saint Martial, en l'honneur de Dieu & duquel ceſte petite Egliſe fut deſlors dédiée. Et partant il faut que Corrozet ait eſté mal informé, ou il faudroit qu'il euſt penſé eſtre vulgaire & véritable, que la ſuſdite première Egliſe fondée par Saint Eloy en noſtre Ville & dite maintenant de ſon nom; fuſt dèdiée pour lors & dite de Saint Martial, & que du depuis quand on rebaſtit ladite Egliſe, on l'a retrancha & appetiſſa d'autant qu'il dit; & qu'au lieu d'vne on en fit deux, dont la plus petite qui auoit ſerui de Chœur à l'autre, fut touſiours dite de Saint Martial, & la plus grande de Saint Eloy, fondateur d'icelles.

Il eſt à préſumer, que l'egliſe S. Eloy a eſté premieremẽt dédiée à S. Martial, & depuis diuiſée en deux Egliſes.

Quoy que c'en ſoit, il eſt récité en la vie de ce meſme Saint, que comme l'on portoit proceſſionellement leſdites reliques en ceſte nouuelle Egliſe de Saint Martial, les portes de la priſon ſouurirent & donnérent libre ſortie à ſept priſonniers, leſquels ſuiuirent la proceſſion &

On ne trouue, en quel

endroit cette prison estoit.

vindrent rendre graces de leur déliurance à Dieu & à Saint Martial, en ladite Eglise: Et qu'vne autre fois, le feu s'estant pris à vne maison, & d'icelle à plusieurs autres; Comme le vent fort impétueux emportoit en l'ær des charbons ardants au grand danger de tout le reste de la Ville, & particuliérement de ladite Eglise de Saint Martial: Saint Eloy se mettant en priéres & s'eseriant à Saint Martial, le feu se destourna de l'autre costé & n'offençea aucunement ladite Eglise.

En l'Eglise (donc) a present dite de Saint Eloy, dans la Chappelle nostre Dame; on lit encor' ceste epitaphe, qui est grauée sur vne tombe platte de cuiure.

HIC IACET VIR VENERABILIS magnæ profundæque scientiæ ac mirabilis & subtilis eloquentiæ, frater Petrus Berchorij, Prior huius Prioratus, qui fuit oriundus de Villa Sancti Petri de itinere, in Episcopatu Mailliacensis in Pictauia: Qui tempore suo fecit quinque opera sua solemnia, scilicet Dictionarium, Reductorium, Breuiatorium, Descriptionem Mundi, & translationem cuiusdam libri vetustissimi de latino in gallicum, ad præceptum excellentissimi Ioannis Regis Francorum: Qui obiit anno Domini 1362.

L'enclos d'icelle Eglise qui estoit si grand que nous l'auons descrit, fut retranché & appetillé du consentement des Prieur & Religieux d'icelle, pour la commodité publique; Et sur ce qui en fut retranché & vendu, furent bastis (dit Corrozet) les *Chappelles, qui depuis ont esté faites Parroisses: A sçauoir, Saincte Croix en la Drapperie, fondée de Saint Hilleuert & iadis Hospital; Saint Pierre des Assis, ainsi nommée pour la Chaire Saint Pierre; Saint Martial, qui estoit, comme dit est, le Chœur d'icelui Monastère; Et Saint Bon & Saint Paul: Lesquelles Parroisses* (poursuit le mesme Autheur) *ont pris leur commencement & accroissement, depuis le Pape Paschal second qui estoit au siége Papal l'An* 1100, *iusques en l'An* 1118. *Et en reconnoissance de leur origine, elles doiuent au Prieur de Saint Eloy les chandelles de la Chandeleur.*

De la fondation des Eglises, dites de Sainte Croix, de S. Pierre des Assis, de S. Martial, de S.

offertes en leurs Egliſes : Et les Curez ou Vicaires d'icelles, doiuent aſſiſter audit lieu de Saint Eloy à certains iours de feſtes de l'An, pour aider à chanter le diuin ſeruice. Bon, & de S. Paul.

Voila ce que Corrozet eſcrit de la fondation de ces Egliſes, ſurquoy ie ne le contrediray, pour n'en auoir eſté mieux informé: Bien qu'à la vérité ie ne peux croire, que principalement les Egliſes de Saint Martial & de Saint Pierre des Aſſis, n'ayent eſté fondées au parauant la venditiõ deſdites places: Et meſme, il eſt a préſumer, que ces Egliſes n'euſſent eſté ſi eſloignées de l'alignement des Rues (l'vne de celle dite de la Sauaterie, & l'autre de la Drapperie) ſi elles n'euſſent eſté baſties, auant l'alignement d'icelles.

Quant à l'Egliſe Sainte Croix de la Cité qu'il dit auoir jadis eſté vn Hoſpital, ie ne puis reſoudre ſi ce fut dés le viuant de Saint Eloy, en la vie duquel il ſe trouue, qu'il auoit éu deuotion d'en fonder vn en noſtre Ville, auant qu'il fiſt baſtir l'egliſe pour l'heure dite de ſon nom. Et quant à celle encores dite de Saint Paul, i'ay deſia dit que Saint Eloy l'a fit baſtir, afin qu'icelle & ſon circuit ſeruit de Cimetiére aux filles dudit Monaſtére, par lui premiérement fondé pres le Palais: Comme meſmement le confirme l'eſcrit ſuiuant, qui eſt graué ſur vne haute ſepulture, emmi la Nef d'icelle Egliſe de Saint Paul.

HÆC IN VITA SANCTI Eligij.

Poſtremo ædificauit Sanctus Remigius Baſilicam in honore Sancti Pauli, ad ancillarum Dei corpora ſepeliẽda, quam operuit plumbo cum elegantia: In qua quoque beatus Quintinianus iacet Abbas humatus.

M CCCC XC.

Ceſte Egliſe eſt à preſent l'vne des plus grandes & peuplées Parroiſſes de noſtre Ville, laquelle ayant eſté rebaſtie & accreüe ſoubs le Regne de Charles ſeptieſme,

fut dédiée par M. Iacques du Chaſtelier nonante ſixieſme Eueſque de Paris, le ſecond Dimanche d'apres Paſques, en l'An 1431.

C'a eſté jadis la Parroiſſe de nos Roys, pendant qu'ils ont logé en l'Hoſtel dit des Tournelles : D'où vient que pluſieurs nobles perſonnes y ont eſté enterrées, ſur les ſépultures deſquels i'ay recueilli les epitaphes ſuiuantes.

La premiére qui ſuit, ſe lit autour d'vn tombeau de marbre noir, ſur lequel eſt vne Statue faite de cuiure, repreſentant vn Eueſque.

ICY GIST REVEREND PERE EN Dieu M. Robert Cenalis, en ſon viuant Eueſque d'Auranches, Doyen en la Faculté de Théologie, & natif de Paris: Qui treſpaſſa en expugnant les hereſies, le vingtſeptieſme iour d'Auril, 1560.

Les vers & Epitaphe qui ſuiuent, ſont grauées ſur vne lame de cuiure du meſme coſté méridional de ladite Egliſe.

Ego Iehouad : Hoc eſt nomen meum,
Vni trino numini ac nomini ſacrum:
Huc ades, quiſquis es Chriſtianæ cultor
Pietatis, hoc monumentum vocat
Suadetque, vt te eſſe mortalem vel caſibus
Diſcas noſtris, tum quæ ſequuntur legas.

EPITAPHIVM ROBERTI CENALIS, Arboricenſis Epiſcopi, Doctoris Theologi ordine & origine Pariſienſis.

En moriturus ego vixi, quò viuere poſſim,
Iam moriens, mortem vita beata manet.
Vixi equidem fateor, ſed quem vixiſſe pigeret,
Ni mihi ſpem faceret gratia larga Dei.
Buſta tui miſeranda vides, qui forté Roberti:

Dic tandem æterna pace fruatur. Amen.

Obiit 27 Aprilis, 1560.

Pres du tombeau de ce tres-digne Eueſque, on en voyoit vn autre de marbre noir, fort magnifiquement eſlabouré; autour duquel eſtoient quelques figures de bronze auec les armoiries du deffunct, & la ſtatue d'icelui au deſſus, remarquée de ceſte epitaphe d'vn coſté.

FRANCISCI MAVGERONNII,
clariſsimi & generoſi adoleſcentuli
Epitaphium.

Antè tempus decidit flos, & præmatura mors
Spem patriæ, Principis & parentum fefellit.
In expugnatione Iſoriæ, pro Religione
Et patria dimicans, annos natus ſexdecim
Oculum perdidit. Amico vitam dedit, monumentum hoc corpus,
Cœlum animam, poſteritas facti memoriam ſeruat.

Obiit Anno 1578, 5. quinta Kalenda
Maij natus, Anno 18.

Et de ces vers latins, de l'autre.

Maugeronnis in hoc ſunt oſſa repoſta ſepulchro,
Cui virtus annos contigit antè ſuos:
Octo namque decem natus, non pluribus annis,
Alter erat cocles, Hannibal alter erat:
Teſtis erit tantæ iuuenili Iſoria capta
Virtuti, teſtis perditus huic oculus.

Le portrait du ſuſdit tombeau, que voiçi en ceſte figure,

Eſtoit ja crayonné & taillé, quand ledit tombeau & les deux autres cy apres repreſentez, furent priuez de leurs ſtatues

ſtatues & epitaphes, par le commandement des Seize Conſeillers de rebellion, tant renommez par les Hiſtoires des derniers troubles de noſtre France.

Le motif de ceſte ordonnance fut, que ces Gentils-hommes ſeſtoiént entre-tuez en vn Duel, & eſtoient morts (publioient ils) en blaſphémant le nom de Dieu; Mais ſoubs ce voile, la Vérité faiſoit reluire ſon eſclair & dèceloit; que leur rebellion, ſi animeuſe contre leur Roy (duquel ces Gentils-hommes auoient eſté les grãds mignons) auoit enfanté ce prétexte.

Le ſecond tombeau, en l'vn des coſtez duquel ceſte Epitaphe eſtoit grauée,

PAVLI DE CAVSSADE, COMItis Samegrini Epitaphium.

Nil virtus, nil genus, nil opes, nil vires poſſunt,
His omnibus & fauore potens, iacet victus fraude:
Et multorum viribus incautum vis obruit, quem
Nec publicus inimicus domuit, nec priuatus terruit:
Abi viator, tace & pro mortuo ora.

Obiit II. Kalend. Auguſti, 1578.
Ætatis ſuæ 24.

Et en l'autre, les vers ſuiuants:

Tu quoque Samegrine iacens hoc marmore tectus,
Vni cui non vis vnica par fuerat:
Obrueris numero victus, non viribus æquus,
Cui totas acies ducere ludus erat:
Cum tua non poſſet virtus virtute domari,
Virtutis ſubiit fraus inimica locum.

Eſtoit plus proche du maiſtre Autel de la meſme egliſe, du coſté dextre: Et au deſſus, ledit Sieur Comte eſtoit re-

preſenté à genoux, comme en ceſte figure.

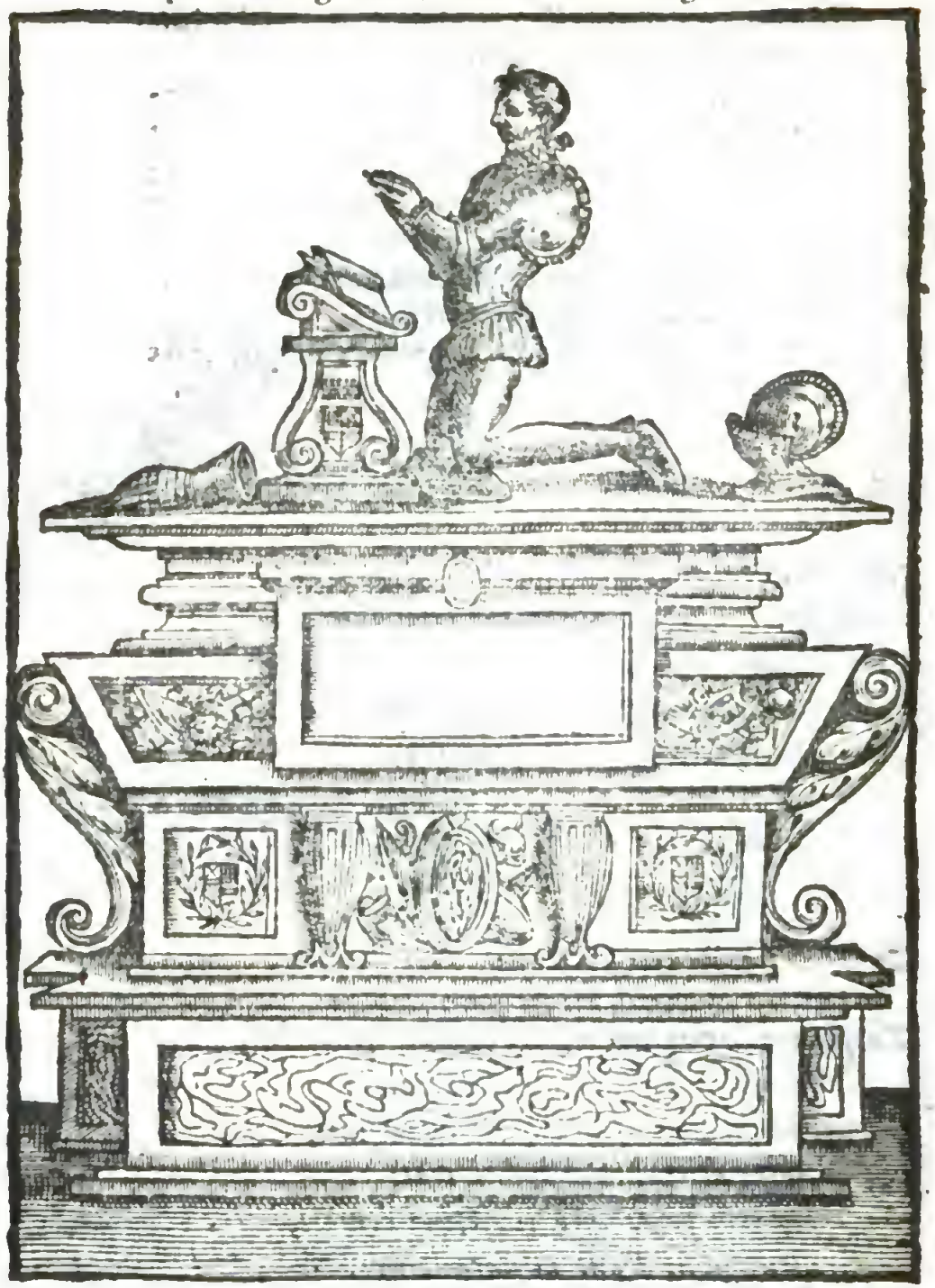

Du meſme coſté dextre d'icelle Egliſe, on voyoit l'autre tombeau, que la figure qui ſuit repreſente.

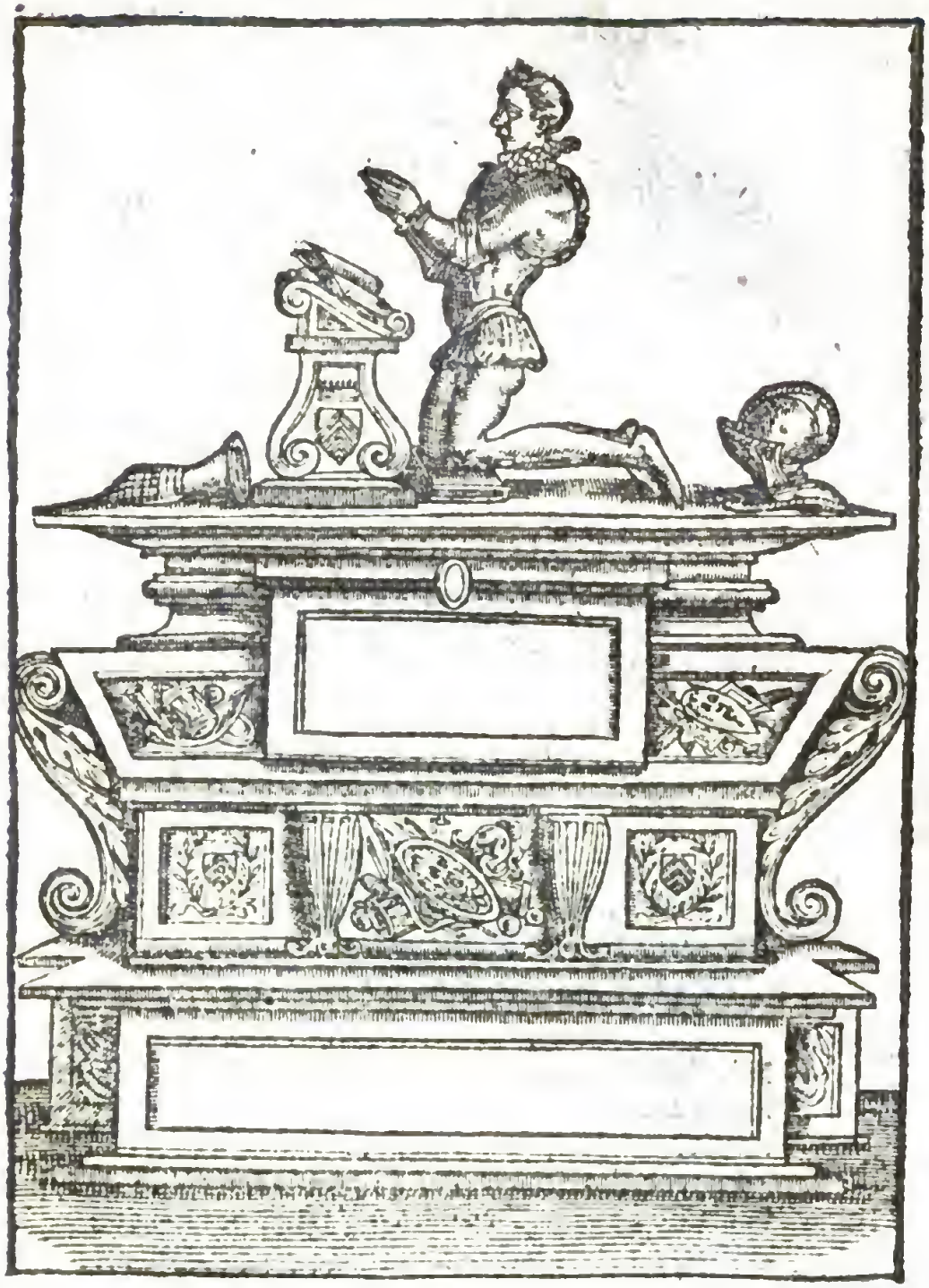

Et que l'epitaphe & les vers qui ſuiuent, remarquoient d'vn coſté & d'autre.

IACOBI DE LEVI CLARISSIMI,
familiæ & summæ virtutis adoleſcent.
Epitaphium.

Quid marmor, æra & artes ſuſpicis, dictus fuit hoc honore
Quæſtus, ingenio præſtans, moribus facilis, aſpectu gratus,
Cui artes erant virtutem colere, Deo, Patriæ & Principi ſeruire:
Non iniuriam, ſed mortem patienter tulit,
Grati animi eſt hoc monumentum.

Obiit 4. Kalend. Iunii, Anno 1578.
Ætatis 24.

2

Quæſtus iacet hic Martis certiſſima proles
Martia, ſi parcæ tempus ad arma darent:
Quantum vi inuictus tam mente & moribus æquus,
Fœlix, ſi fœlix non nimis ille foret:
Inuidiam peperit virtus maturior annis,
Cæſus in inuidiæ, viuit in inuidiam.

Mais à preſent, comme i'ay dit, leſdits tombeaux ſont raſez, & ſur le bas d'iceux, la cloſture du Chœur eſt continuée.

En vne des Chappelles de la meſme egliſe de Saint Paul dite de Saint Louys, on lit l'epitaphe ſuiuante:

CY GIST NOBLE HOMME ET SAGE
Maiſtre Nicole Gilles, en ſon viuant Notaire & Secretaire du Roy noſtre Sire, Clerc & Contreroolleur de ſon Threſor: Lequel Gilles, fit de ſes deniers faire &

C'eſt vn de nos Annaliſtes.

édifier ceste Chappelle de Saint Louys, & trespassa le dixiesme iour de Iuillet, 1503.

Au Cimetière de la mesme eglise, soubs les charniers d'icelui & en vne chappelle dite des Saints Pierre & Paul, cet escrit a esté recueilli.

AD LAVDEM ET HONOREM beatorum Apostolorum Petri & Pauli, per venerandum in Christo nostrum & diuinum Dominum, Guillelmum Chartier Parisi. Episcopum: Dedicata fuit præsentem Capellam, Anno Domini 1400: Huius die 24 Augusti.

Au dessoubs de ceste escrit, plusieurs epitaphes se voyent grauées en marbre, desquelles ie n'ay voulu recueillir que les suiuantes & plus remarquables.

CY DEVANT GIST NOBLE HOMME Iean des Vrsiéres dit Gaudete, en son viuant fondateur de ceste Chapelle, Conseiller & Contreroolleur de la chambre aux deniers de feu tres-noble, tres-benigne & tres-excellente Dame Marie d'Anjou Roine de France, natif de Metelles en Puisaye & fils de noble homme Iean des Vrsiéres dit Gaudete, & de Damoiselle Marie du Meix sa femme: Lequel décedda en ceste Parroisse en son Hostel, le vingt & vniesme de Ianuier, l'An 1470. &c.

Entre ces deux epitaphes, y en a deux autres, des deux femmes dudit deffunt des Vrsiéres.

SEMBLABLEMENT NOBLE HOMME Iean Gaudete, fils desdits Gaudete & Marie Dourdine: Lequel a fondé en ceste Chappelle deux Messes chacune semaine, le Lundy, des trespassez; & le Samedy, de nostre Dame: Et trespassa en la Ville de Montpellier, le seiziesme iour d'Auril, l'An 1469,

apres Paſques.

ET MESMEMENT CY DEVANT, FEV Pierre Gaudete, frére germain dudit feu Iean Gaudete & augmentateur de la fondation de ceſte preſente Chappelle: Qui décedda à Lion ſur le Rhoſne, le treZieſme iour de May, l'An 1473. & c.

Sur vne autre table de marbre.

CY DEVANT GIST NOBLE FEMME Raouline Gaudete, en ſon viuant vefue de feu noble homme & ſage Maiſtre Iean Turgom, Examinateur au Chaſtelet de Paris, Sieur de Courcelles en Brie, & fille de noble perſonnne Iean Gaudete & de Marie Dourdine, fondateurs de ceſte Chappelle: laquelle en ſa viduité, qui fut par l'eſpace de 40 Ans, a véu ſes enfants juſqu'à la quatrieſme ligne: Et treſpaſſa en ceſte Parroiſſe en ſon Hoſtel, le treZieſme jour de Ianuier, 1518.

Vn peu plus haut & proche d'vn Autel, l'epitaphe qui ſuit ſe veoit gravée ſur vne lame de cuiure.

CY DEVANT GIST MESSIRE CLAVde de Ralodinges, Cheualier, Seigneur de Thim & de Buirray, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire: lequel treſpaſſa à Paris, rue Saint Anthoine, l'an de grace 1514, le vingt quatrieſme iour de Septembre. PrieZ Dieu pour lui.

Quant à la fondation de la petite Egliſe de Saint Bon, ie ne puis vérifier ce que i'en ay alegué de Corrozet, ſinon par ce qu'en eſcrit conformément Belleforeſt, en ſa Coſmographie. Car ie n'ay péu aprendre, qui auoit donnée ou acquiſe la place où elle eſt ſituée au ſuſdit Prieuré

de Sainct Eloy, auquel ces Autheurs en attribuent la disposition, comme estant des propres de son Prieuré.

ESTAT DES AFAIRES DE FRANCE, soubs les Regnes des Roys dits fay-néants, Clouis second, Clotaire troisiesme, Childeric second, Thierri premier, Clouis troisiesme, Childebert second, Dagobert second, Chilperic second, Thierri second, Childeric troisiesme; & la Mairrie de Charles dit Martel. Fondation & accroissement des Eglises de Saint Landry & de Sainte Baudour.

CHAPITRE 17.

DAgobert se voyant vieil, fit assembler ses Estats en grande solemnité, & leur déclara auoir ordonné Sigisbert son aisné Roy d'Austrasie, & Clouis son puisné Roy de France. Suiuant lequel accord, son deceds aduenant; Clouis demeure en France Roy paisible, & Sigisbert se retire en son Royaume d'Austrasie, sans aucune dispute. *Clouis 2. Roy 12.*

Clouis auoit espousée vne Damoiselle de Saxe, nommée Bauldour ou Baulteur; laquelle s'occuppant à fonder des Eglises & Monastères, & y sejournant plus long temps qu'il ne conuenoit à vne femme mariée; condescendit sans y penser, à la desbauche & inclination de son mari, en toutes voluptez & paillardises.

On marque neantmoins vn traict, qui monstre qu'il n'auoit du tout perdu l'esprit. C'est qu'estant aduenu vne grande famine de son temps, il permit que pour soulager les pauures, l'on ostast l'argent dont son deffunt pére auoit fait couurir l'Eglise de Saint Denis, au droit où les corps Saints estoient esleuez.

De son temps, Saint Landri pour lors Euesque de Paris, fit rebastir vne ancienne Chappelle maintenant dite de son nom; où le plus souuent il alloit faire ses priéres & chanter Messe. Et ne sçay, si ce n'estoit point la Chappelle de son Hostel Episcopal, lequel on trouue auoir esté de son temps situé en ce quartier là, que l'on surnomme encor' aussi de son nom. *De la petite Eglise dite de S. Landri.*

Fondation de l'Eglise sainte Baudour.

L'Abaye de Chelles (petit Bourg ou Village, distant de quatre lieües de Paris) fut aussi fondée pendant le regne de nostre Clouis, par la Roine Bauldour son espouse: Laquelle y establit des Religieuses, qu'elle renta médiocrement, & auec lesquelles, apres la mort de son mari, elle fit profession de mesme obseruance.

Elle y vesquit quelque temps en grande austérité & y mourut en fin si heureusement, que jugée digne d'estre enroollée au Catologue des Saints, par les miracles que Dieu fit en sa faueur; elle fut premierement canonisée, puis translatée en vne Châsse de bois, le vingt-neufiesme jour de Ianuier, en l'An 1544.

On trouue qu'elle ne fit que rebastir & acroistre l'Eglise de ce Monastére, laquelle auoit esté premièrement fondée par la Royne Clotilde femme de Clouis premier Roy Chrestien, en l'honneur de Dieu & de Saint George, lequel encores lesdites Religieuses tiennent pour l'vn de leurs Patrons.

En icelle, on veoit la sepulture de Clotaire troisiesme du nom & second des Roys dits fay-neants, & pres d'icelle ceste epitaphe.

CY DESSOVBS EN CESTE VOVTE gist le corps de Clotaire Roy de France, sixiesme Roy Chrestien & troisiesme du nom, fils du Roy Clouis deuxiesme & de Sainte Baudour: Laquelle fonda ceste Eglise en l'honneur de nostre Dame, & y mist Vierges Religieuses pour Dieu seruir; Et y donna grands terres & plusieurs priuileges, qui furent confirmez par les Saincts Peres de Rome & par Sainct Charlemagne & autres Roys de France. Et regna ledit Clotaire quatre Ans, & trespassa l'An de grace, 666.

Les neuf Autels de la mesme Eglise furent beneists en l'An 1546, par Reuerend pére en Dieu M. Iean du Bellay, Cardinal du tiltre de Sainte Cecille & Euesque de Paris.

Ce ſont les plus belles remarques du regne de ce Roy ſeulement de tiltre, lequel ayant regné ſeize Ans, mourut en l'An 662: Laiſſant trois fils legitimes de ſa femme Baudour, l'aiſné deſquels, nommé Clotaire, fut inſtalé en ſon ſiége; L'autre (puiſné) appellé Childeric, ayant deſia eſté inueſti du Royaume d'Auſtraſie, que le deceds du fils de Sigiſbert auoit laiſſé vacant. *Clotaire 3. Roy 13.*

Clotaire regna ſeulement quatre Ans, puis mourut ſans nom & ſans enfants, l'An 666. Auquel ſuccedda ſon frére deſſuſnommé Roy d'Auſtraſie, contre lequel Ebroin Maire du Palais de France (qui auoit pœur que Childeric le priuaſt de ſa dignité, pour en honorer Vfoald Maire de ſon Palais d'Auſtraſie) ſuſcita Thierri, puiſné de France, & le fit meſme couronner Roy. Mais Childeric marchant contr'eux auec vne forte armée, fauoriſé des François qui haiſſoient Ebroyn & (à cauſe de lui) Thierri, & auoient en bonne oppinion l'aiſné; Ils furent tous deux pris, tondus & reſerrez en des Monaſtéres, & Childeric fut reçeu des François: Auſquels neantmoins, il rendit bien toſt vne pauure récompenſe. Car il deuint tellement ſuperbe & cruel, qu'on ne voyoit que trop de marques de ſa cruauté & tirannie. Si bien que les François deſia laſſez de ſes excés, trouuérent, entr'autres, vn de ſes derniers actes fort indignement barbare, qui fut; que pour vne ſimple faute il fit cruellement foetter vn Gentilhomme nommé Bodille: Lequel pouſſé d'vn grand deſpit, euſt peu de peine à tirer raiſon de lui, & trouua aſſez d'amis pour l'acompagner en l'execution qu'il auoit projettée. *Childeric 2. Roy 14.*

La partie fut faite de le trouuer à la chaſſe & le choiſir en lieu aduantageux, & de fait comme il y eſt, le voici enueloppé par Bodille & ſes complices, qui le tuent; puis marchant de meſme pas vers le prochain Chaſteau, comme tout leur faiſoit joug; ils tuent encores plus cruellement la Roine Blitilde auec ſon fruict. Laiſſant vn mémorable exemple aux Grands, de ne iamais deſeſperer leurs ſubjects, & de n'abuſer de l'authorité que Dieu leur a communiquée. *Tragique punition.*

Pour ſuccedder à Childeric, Thierri fut tiré du Mona-

Thierri 1. 15. Roy de France.

ſtère de Saint Denis, & reſtabli au ſiége Royal d'où il auoit eſté chaſſé au précédent; & lui fut donné Landregeſil fils d'Ercembaut pour Maire.

Le Royaume eſtoit fort paiſible en ce commencement lors qu'Ebroyn, ſolicité par quelques Seigneurs mal contens, ſort du Cloiſtre & dreſſe vne armée aſſez petite en ſa naiſſance, mais qui print tel accroiſſement par le meſpris qu'en firent le Roy & ſon Maire; que l'a voila victorieuſe d'vne incroyable celérité, & la perſonne du Roy ſaiſie; lequel neantmoins Ebroyn traite en grande reuerence & humilité, & lui proteſte ne lui demander autre choſe, que lui eſtre tres-fidelle ſeruiteur, comme il auoit eſté en ſon premier regne.

Landregeſil eſtoit lors abſent, mais voyant le Roy pris & toute la faueur des François ſe tourner du coſté d'Ebroyn victorieux, lui tend trop ſimplement l'aureille, & ſur ſa foy & promeſſe de bon traitement, ſe met entre ſes mains: Mais il eſt par lui, perfidement & cruellement tué.

Ebroyn ayant ouuert ceſte porte, continue ſa cruauté pour aſſouuir ſa vangeance; juſques à tant que lui meſme (apres auoir fait mourir beaucoup de bons & notables perſonnages contre ſa foy) ſ'enferra ſans y penſer entre les mains d'Ermenfroy, Gentilhomme François, ſien ennemi; qui le tua lors qu'il penſoit eſtre paruenu au faiſte de ſa grandeur, & boire la plus douce liqueur de ſon inſatiable vangeance.

Thierri Roy en maſque, fut ſpectateur de ces tragédies & en ſuitte du triquetrac de ſes diuers Maires, qui joüérent l'vn apres l'autre au boute-hors: Juſqu'à tant que Pepin gangna le deſſus & demeura ſeul Maire, auec la ſouueraine adminiſtration de toute la Monarchie Françoiſe.

Il auoit ſéjourné en Auſtraſie durant la confuſion des Regnes paſſez, & acquis grand crédit enuers tous; Si qu'il fut eſtimé digne de ceſte grande charge, laquelle il ſçeuſt conduire auec tant de prudence & valeur, qu'ayant remis la France en grande tranquillité & r'afermi ſon eſtat; il auoit plus de créance & d'authorité entre les François,

que le Roy meſme.

Finalement Thierri mourut en l'An 693, & Clouis ſon fils aiſné lui ſuccèda; lequel regna ſeulement quatre Ans, puis mourut ſans nom & ſans enfants. Auquel ſuccedda ſon frère Childebert, qui regna dixſept Ans & mourut en l'An 715: Laiſſant deux fils de pareille humeur que la ſienne, nommez Dagobert & Clotaire. *Clouis 3. Roy 16.* *Childebert 2. Roy 17.*

Dagobert l'aiſné regna premièrement quatre Ans, & laiſſa deux fils, Chilperic & Thierri, pour ſeulle mèmoire de ſon regne: Pendant & apres lequel, Pepin euſt tout loiſir de fortifier l'authorité qu'il ſ'eſtoit acquiſe & acqueroit journellement au maniement des afaires, laquelle par effect il auoit abſolue, par la nonchalance ou pluſtoſt nèantiſe de ces Roys, qui frayoient vn nècceſſaire chemin à de nouueaux deſeins, par la priſe qu'ils lui donnoient volontairement ſur leur authorité. *Dagobert 2. Roy 18.*

Pepin qui n'ignoroit que l'humeur des François eſtoit d'aimer leurs Princes, ne meſpriſoit ſes Maiſtres ouuertement, mais en excuſant leur foible naturel & en repreſentant le grand faix d'vn grand Eſtat, & que l'honneur de le conduire eſt vne peine qui couſte bien cher; faiſoit doucement gliſſer en leur crèance, que ceux là eſtoient dignes d'eſtre Roys, qui ſçauoient regner.

Or comme la vanité tranſporte l'homme hors des limites de ſon deuoir, il arriua qu'en fin Pepin ſe meſconneuſt entre toutes proſpèritez: Car ne ſe contentant de ſa femme Plèctrude, il ſ'enamoura extreſmèment d'vne Damoiſelle nommèe Alpaide; de laquelle il euſt vn baſtard appelé Charles, lequel il ordonna au lit mortel pour ſucceſſeur au maniement des afaires du Royaume. Mais nonobſtant, Plèctrude bien appuyée de ſes parents, fait ſaiſir Charles & reſerrer dedans Coulongne, & introduiſit au gouuernement, Thibaut fils de Dragon, ſon propre fils & de Pepin: Bien que par effect, ſoubs le nom d'icelui, elle gouuernaſt toutes les afaires.

Ce gouuernement de femme offençea les plus courageux François, tellement que pour n'eſtre commandez par vne femme, le Roy Dagobert venant a mourir ſur ce meſcontentement; ils tirèrent du Cloiſtre vn Prince de

ſang nommé Daniel, qui auoit eſté Moine la plus grand part de ſa jeuneſſe : Et lequel (pour auoir vn nom Royal qui authoriſaſt leurs actions) ils couronnèrent Roy ſoubs le nom de Chilperic ſecond, & lui donnèrent pour Maire, vn Seigneur François nommé Rainfroy ; lequel ayant dreſſé vne armée, deffit les forces de Thibaud & de ſa grand mère Plèctrude, ſans beaucoup de combat.

Ce Chilperic n'eſt cõpté entre les Roys.

Là deſſus, Charles dèliuré de priſon ſçeuſt dextrement meſnager l'occaſion de ſ'authoriſer en la peine & perplexitè de Plectrude, de laquelle & des ſiens, en ceſte nècesſitè, il fut reçeu pour Maire ſuiuant la dernière volonté de Pepin, duquel Charles portoit l'image en ſon front, & la mèmoire viuoit encores par la France

Charles dit Martel, en effect Roy de France, ſoubs le tiltre de Maire.

Eſtant donc ainſi reçeu & inſtalé Maire de France, il ſ'aſſéura premièrement des enfants du deffunct Dagobert, en les faiſant doucement nourrir dans vn Monaſtère ; Puis il eſtablit vn vieux Prince du ſang nommé Cloraire, auec vn Conſeil d'Eſtat : Et gouuernant ainſi les afaires comme Maire & chef du Conſeil, apres auoir rangé à raiſon tous ceux qui le voulurent trauerſer, il fit dègrader le ſuſdit Chilperic eſléu contre la Loy, & couröner le fils aiſné de Dagobert, portant meſme nom.

Chilperic 2. Roy 20.

Lequel ayant regné cinq ans ſoubs la conduitte de ſon Maire, treſpaſſa en l'an 726 ; & en ſa place fut inſtalé Thierri ſecond du nom : Qui regna quinze Ans, & en mourant laiſſa vn fils, qui fut le dernier Roy de ceſte pre-

Thierri 2. Roy 21.

Childeric 3. Roy 22.

mière race des Meroüinges.

Il regna neuf Ans en maſque, à ſçauoir cinq ſoubs l'authorité de Charles (qui fut ſurnommé Martel, à cauſe de ſa force & de corps & d'eſprit) & quatre, ſoubs celle de Pepin, fils & digne ſucceſſeur de Charles : Puis n'aimãt perſonne & n'eſtant aimé d'aucun, fut rejetté & dèpoſſédé par l'aſſemblée des Eſtats gèneraux du Royaume ; tondu & confiné en vn Monaſtère ; & Pepin, Maire de ſon Palais, fut dèclaré & inſtalé Roy en la Ville de Soiſſons, eu l'An ſept cents cinquante.

LES FASTES, ANTIQVITEZ ET CHOSES PLVS REMARQVABLES de Paris.

Labeur de curieuſe & diligente recherche, diuiſé en quatre liures.

Liure ſecond.

REGNES DE PEPIN DIT LE BREF, & de Charles ſurnommé le grand ſon fils, Roy & Empereur. De l'inſtitution & grandeur, & des Officiers & priuiléges de l'Vniuerſité de Paris.

CHAPITRE I.

Pepin dit le Bref. 25. Roy, & 2. de la ſeconde Race de nos Roys.

PEPIN (donc) ſe voyant eſleué au Throſne de la Monarchie Françoiſe par l'honnorable faueur des François, réſolut de correſpondre à leur eſpérance par l'effect de ſes deportements, & de cõmençer à noüer en leurs cœurs le vray & plus ferme lien d'obéiſſance, qui ſ'vnit de ces deux cordons, DE la BIEN-VEILLANCE, & DE la RÉVÈRENCE des peuples enuers leurs ſupérieurs : N'eſtant rien plus naturel, que d'aimer celui duquel nous eſpèrons & receuons du bien, & lequel nous eſtimons eſtre ſufiſant pour nous faire viure en repos ; meſmement alors qu'il a de l'authorité en la choſe publique, ſans laquelle le particulier ne peut ſubſiſter.

Ainſi, ſur ceſte rèſolution, Pepin fait vne aſſemblée des trois Eſtats, laquelle ſuiuant l'exemple de ſon Père, il appela Parlement; pour jetter vn bon fondement aux afaires publiques, par l'aduis de ceux meſmes qui l'auoiẽt appelé pour en prendre la charge totalle & l'honneur entier par le nom de Roy: Et auſſi, afin que d'vne commune oppinion, on rèſolut de tout ce qui eſtoit nèceſſaire pour l'Eſtat, compoſé de ces belles parties.

Il pourſuiuit puis apres par vne œuure digne du nom de tres chreſtien, donnant ſecours au Pape Eſtienne ſecond du nom, contre l'effort & les armes d'Aſtolphe Roy des Lombards; lequel il contraignit par deux diuerſes fois, de ſe retirer & faire joug, & ſe ſoubs-mettre aux traitez & articles de paix qu'il lui voulut preſcrire.

Il dompta auſſi les Saxons, confirma l'authorité de ſes Eſtats, réprima & deffit en fin les forces de Gaiffre Duc de Guienne; puis ayant fait viure ſa ſage valeur par toute la France, mourut le dix-huitieſme de ſon Regne, en l'An ſept cents ſoixante huit: Laiſſant en la diſpoſition des Eſtats, le partage de ſon Royaume à ſes deux fils, Charles & Carloman, qu'il auoit éuz de la Royne Berthe ſa légitime eſpouſe.

Pepin eſtant mort, les Eſtats ſaſſemblèrent & de leur commun aduis, Charles & Carloman ſe partagèrent paiſiblement le Royaume.

Charles le grand, ou Charlemagne: Roy 24.

Les Hiſtoriens ne ſaccordent pas en la déclaration de leurs partages, à cauſe que par la mort de Carloman tout le Royaume reuint à Charles, trois Ans apres la mort de leur Père. Dieu voulant conſeruer vne grande Monarchie en l'Europe, pour l'a faire logis de ſon Egliſe; en choiſiſſant vn grand Prince, pour vnir en lui ſeul la puiſſance qui ſe diſſipe en la domination de pluſieurs Maiſtres.

Carloman eſtoit infiniement jaloux de la proſpèrité de ſon frére Charles, qu'il voyoit à ſon grand regret aimé, honoré & obéy de toute la France, pour les vertus ſingulières, & de corps & d'eſprit, qui reluiſoient en lui. Ialouſie trop ordinaire Conſeillere des Grands, qui lui faiſoit rechercher toutes occaſions par deſſoubs terre,

pour contre-miner & renuerſer les deſſeins de ſon frére: Lequel notamment, ayant l'œil fiché ſur l'Italie, comme qui pouuoit eſtre le plus beau & illuſtre théatre de ſa valeur, & le meilleur ſujet pour agrandir & maintenir ſon pouuoir & authorité entre les peuples Chreſtiens; Carloman faiſoit tout ce qu'il pouuoit, pour y rompre ou trauerſer ſes deſſeins, & meſme y entreprit vn voyage, en effect pour y remuer quelque choſe, mais en apparance ſoubs vmbre de deuotion. Mais n'ayant fait veoir que ſa folle & malicieuſe jalouſie, trop tranſparante au trauers du voile de ſa ſainte deuotion; il reuint en France, & y mourut bien toſt apres: Et ainſi, ſon frére Charles print doucement poſſeſſion de ſes Eſtats, & retint à ſon ſeruice ceux qu'il auoit reconneuz les plus confidents enuers le deffunct durant leurs communes jalouſies, ſe promettant vne pareille fidélité en ſon endroit. *Mort de Carloman.*

Charles regna ſeul vingt huit Ans auant qu'il fut crée Empereur de Rome, & quinze Ans apres qu'il euſt eſté ſacré & couronné Empereur: Et ainſi, il regna en tout quarante ſept Ans, puis treſpaſſa en l'An de grace 814. Prince à la vérité, des plus grands qui ayent jamais veſcu; amateur des bonnes lettres & des hommes lettrez, doüé d'vn naturel actif, prompt & véhément, que la modeſtie & la prudence aſſaiſonnoient auec tant de grace, que l'vn ne pouuoit eſtre ſans l'autre. Pieux, clément, valéureux, prudent, vigoureux, docte & magnanime; Ayant en grande aféction & réuérence les choſes ſainctes, la Charité, l'Attrempance, le ſoing de Iuſtice & d'équité, de ſoulager le peuple, de garder la foy promiſe aux amis & ennemis, & de bien vſer de ſa victoire. *Vertus d'vn illuſtre Prince.*

Pierre Piſan l'auoit inſtruit en la Grammaire, Paul de Piſe l'auoit appris és langues latine & grecque, & Aimoin en la Philoſophie & Mathématique; toutes leſquelles Sçiences il appeloit, Sciences humaines.

Réſolution ne lui manqua jamais en dificulté, ni réplique en diſcours; terrible aux vns & amiable aux autres, ſelon le ſujet, les perſonnes ou les occurrences.

Il fit chercher les Hiſtoires des Saints & ordonner les Martirologues, & voulut que le ſeruice Diuin duquel il

eſtoit fort ſoigneux, fuſt celèbré en France ſelon l'vſage de l'Egliſe Romaine: Et dreſſa des reiglements pour la rèformation de l'Egliſe, par l'aduis des Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, qu'il fit pour ceſt effect aſſembler.

Quand il prenoit ſes repas & que perſonne ne lui parloit d'afaires, il faiſoit lire deuant lui quelque paſſage de la Bible ou d'vne Hiſtoire ſainte; afin de repaiſtre l'eſprit quant & le corps, & d'éuiter l'oiſiueté, mère de tout vice, qu'il déteſtoit ſur toutes choſes. Ce qui eſt le ſommaire de ſes vertus, tachées nèantmoins de quelques vices; comme la foibleſſe humaine eſt incapable de perfèction: Celui de ſes geſtes eſtant trop prolixe & eſloigné du ſujet de ce diſcours.

C'eſt vne merueille de la grandeur & eſtendue de ſa Monarchie, car il a poſſédé paiſiblement toutes les Gaules, toute la Germanie, l'Italie, & la plus grand' part de la Pannonie & de l'Eſpagne; mais ſa vertu a eſté encor plus grande, que ſa Monarchie.

De l'inſtitution de l'Vniuerſité de Paris,

RObert Guaguin, Boëce Hiſtoriographe Eſcoſſois, Nicole Gilles, François de Belleforeſt, & quelques autres Autheurs; ſont d'opinion, que l'Vniuerſité de noſtre Ville ait pris ſon inſtitution & les premiers augurs de ſa grandeur, pendant le Regne & ſoubs l'aueu de ce grand Monarque: Car ils accordent tous enſemble, que eſtant arriuez quatre Anglois ou Eſcoſſois en France (diſciples du vénèrable Bède) leſquels diſoient publiquement qu'ils auoient des Sçiences à vendre, ceſt Auguſte Empereur les ayant éxaminez & ſondez & ſ'eſtant informé de leurs mœurs & façon de viure, leur permit & donna moyen de tenir quelques Eſcholles dans Paris, où ils donnérent les premiers auancements & progrés aux bonnes lettres.

attribuée à Charles le grand, mais douteuſement.

Toutefois, ni Aimon, ni Rheginon, ni Sigiſbert, ni ceſte Hiſtoire qui court (faucement, comme ie croy) ſoubs le nom de Turpin; n'en font aucune mention, non plus qu'Eghinard meſme n'en fait, qui a eſcrit la vie de ceſt illuſtre Prince (dont la plus belle remarque euſt eſté de ceſte belle & ſi vtille inſtitution) & lequel ſemble auoir

auoir laiſſé aux autres Hiſtoriens la déduction de ſes exploits militaires, pour ſe réſeruer en partage ce qui regardoit ſon ſçauoir & ſes perfections fort rares.

Et combien que par les loix & ordonnances de ſon fils & ſucceſſeur Louys le debonnaire, il ſoit enjoint aux Eueſques d'eſtablir des Eſcholles en leurs Egliſes, ſuiuant ce qu'ils auoient réſolu & promis de faire, au Parlement par lui tenu à Latigni; et que meſmement, au Concille depuis célébré ſoubs l'Empereur Lothaire en noſtre Ville, ce commandement fut encores réitéré: Toutefois ie ne trouue point que l'on aye connéu ceſte Vniuerſité, ni qu'elle ait produit vn ſeul homme de marque ſoubs toute la lignée de noſtre Charle-magne, ni meſme bien auant ſoubs celle de Hugues Capet, troiſieſme genéalogie des Roys de France.

D'auantage, en la ſeconde partie, article douzieſme du ſuſdit Concille tenu à Paris; il ſe trouue que les Eueſques priérent Lothaire, qu'en enſuiuant les traces de ſon pére & de pœur que l'intention ſi loüable qu'il auoit éuë, ne deuint en friche; il lui pleuſt ordonner, que ſoubs ſon authorité on eſtabliſt des Eſcholles, en trois Villes qui ſeroient eſléües pour les plus commodes du Royaume: Quoy faiſant, il procureroit vn grand bien & auancement à l'Egliſe, & ſe rendroit à jamais recommendable à la poſtérité, pour vn ſi bon œuure. Ce qui n'euſt pas eſté fait, ſi l'Vniuerſité éuſt eſté inſtituée & eſtablie en noſtre Ville, dés le temps de Charle-magne; car du moins on en éuſt fait expreſſe mention, pour exciter ceſt autre Empereur à effectuer le project de ſon deffunct Grand-père.

On n'en trouue rien auſſi dans aucun liure de Sainct Bernard, perſonnage ſtudieux & qui n'euſt ce ſemble nègligé ceſte notable remarque, non plus qu'il a fait pluſieurs autres de ſon temps: Ains ſeulement, ce digne & docte Abé eſcrit à Hugues de Saint Victor, qui pour lors floriſſoit en noſtre Ville; puis contre Pierre Abayelard, lequel ſe perdit & rendit en fin confus en l'abondance de ſa doctrine prèſumptueuſe.

Il faut donc prèſumer, que nos Hiſtoriographes ſe

On eſt auſſi peu certain de l'année en laquelle l'Vniuerſité de Paris a eſté inſtituée, que de celles eſquelles les Pairs de France furent créez, & le Parlement eſtabli ſédentaire.

ſont auſſi bien trompez ou licenciez au rapport de l'inſtitution de ceſte noſtre Vniuerſité, qu'en celui de l'eſtabliſſement & continuelle ſéance du Parlement de noſtre Paris-Monde: Erreur ou licence, aucunement excuſable, pour auoir rapporté l'origine de ces deux grands Ordres (auſſi bien que celle des Pairs de France) à vn ſi grand Patron qu'à ce tant illuſtre Prince, auquel noſtre France doit tant de reſpect, pour ſes mèrites.

Ie ne veux toutefois inférer, qu'auant l'inſtitution de noſtre Vniuerſité Pariſienne, les lettres n'ayent eſté en rèputation par la France, & qu'il n'y ait éu quelques Eſcholles où elles eſtoient lors enſeignées; Ains tant ſen faut i'ay teſmoigné par ce que i'ay deſia eſcrit des Saronites, Bardes & Druydes, que long temps au parauant les fondations de Troye & Rome, ces trois ſectes d'hommes doctes dits Philoſophes, auoient ouuertes pluſieurs eſcholles par la Gaulle: Bien qu'à la vèrité leur façon d'enſeigner fuſt toute autre que celle maintenant vſitée, car leurs liures eſtoient la ſeulle mèmoire de leurs eſcholiers, & leurs eſcrits eſtoient grauez és eœurs d'iceux leurs auditeurs; Comme entre les Grecs ceſte façon d'enſeigner par la viſue voix, a eſté longuement pratiquée; de ſorte que, ni Pithagore, ni Socrate, n'ont rien eſcrit, ni les plus anciens deſquels l'Eſcholle Grecque a fait enfler ſa vaine gloire.

Où eſt-ce que tant de doctes perſonnages qu'Auſone (Poëte Bordelois) dènomme en ſes Poëmes qui enſeignoient les bonnes lettres par la Gaule, auroient puiſé tout le ſçauoir qu'ils communiquoient ainſi à ſon dire; ſi ce n'eſtoit en la Gaulle meſme?

Quelles Villes eſtoient ce lors que Poitiers, Bourges, Lion, Tholoſe, Bordeaux & Marſeille; anciennes & tres-renommées Eſcholles des Gaules? Et quelle préjugerons nous, qu'eſtoit jadis noſtre grand' Ville, lors ſi petite & entourée de tant de Bois que i'ay déduit au premier liure, dedans leſquels les Philoſophes deſſuſnommez, faiſoient leur retraitte ordinaire?

Les anciens philoſophes Gaulois, enſeignoiẽt ja dã dans la ville de Lutèce.

Mais les Gaulois n'ayant péu ou nègligé de faire valoir & profiter leur talent, furent imitez par les François

qui habitérent les premiers par les Gaules ; Car comme ils trouuérent ces nouuelles Prouinces poliçées & desia imbéües du Christianisme, ils les laissérent en ceste leur institution ; leur estant assez, de s'allier auec ceste braue Nation & de deux peuples n'en faire qu'vn, qui se fit puis apres connoistre : Et mesmement, ayant à faire de grandes conquestes & à se prèualoir de plusieurs forts ennemis ; ils ne furent beaucoup curieux de l'auancement des bonnes lettres, lesquelles estoient encores comme encloses dans les Monastères, pour n'estre cõmunes qu'aux gens d'Eglise, & à peu d'autres. Puis, leurs successeurs & Princes, derniers des Méroüingiens, s'anèantissant peu à peu entre les voluptez & paillardises ; tant s'en faut que les Sçiences leur vinssent à gré, que la police mesme estoit donnée & administrée par des personnes plus curieux de leur grandeur & auancement, que du Bien-public ; qui pour lors n'estoit regardé, que quand on s'en vouloit seruir de vain prétexte.

Ainsi, ce n'est soubs les Roys de la premiére lignée que nostre Vniuersité a pris ses premiéres racines, bien que l'on puisse présumer de ce qu'escriuent nos Annalistes, que l'assemblée du Clergé en l'enclos du Temple des Saints Apostres Pierre & Paul, seruoit pendant le regne de Clouis premier du nom, d'vne escholle des bonnes lettres ; et que l'Eglise de Saint Vincent, soubs Childebert son fondateur, estoit le vray sejour des initiez au seruice de Dieu & des nouueaux Cheualiers au sçauoir: Mais il est vray-semblable, que le Roy Charles dit le grand, fort amateur des bonnes lettres & des lettrez, ait restabli les anciennes Escholles où n'y auoit plus presque d'exercice ; & voire mesme, qu'à la venue de ces quatre excellents Docteurs cy deuant démommez, il commença ou continua de composer ce corps illustre de nostre Vniuersité, mais non auec ceste ordre des Magistrats d'eschole qu'on y obserue maintenant; lequel long temps apres fut institué par les Capets, qui démontèrent ceux de sa race.

Monsieur Pasquier, traitant de ceste institution de l'Vniuersité en ses Re[illegible]ches de la France, liure troisiesme;

rapporte le grand auancement d'icelle au regne de Louys le jeune, comme de vèrité il n'eſt croyable qu'elle ait eſté formée ſoubs vn ſeul Roy, non plus que le Parlement ni la dignité des Pairs de France ; mais trop bien il poutroit eſtre, que les lettres ayant refleuri pluſieurs fois, premièrement ſoubs Charlemagne, puis ſoubs Robert fils de Capet, en fin rapportèrent du fruict pendant l'Eſtè du Roy Philippe dit Auguſte; leurs premières promotions ſe pouuant rapporter à Pierre Lombard & à ſon Egliſe cathèdralle.

Car tout ainſi que ce ſiécle là fut honoré de pluſieurs doctes, comme furent Saint Bernard, Auicenne, Auerroès, Abayelard, Hugues & Richard de Saint Victor; Yues Eueſque de Chartres & Hugues le Chartreux ; il eſt pareillement à prèſumer, que comme Dieu reſueille les eſprits ſur vn ſujet, en vn temps plus qu'en l'autre ; qu'auſſi on commença à eſtimer les bonnes lettres plus qu'on n'auoit encores fait : Comme ce qui ſe trouue le confirme, que ſoubs le Pape Eugène, tiers du nom, au Concille qui fut tenu en la ville de Rheims ; on conclut & arreſta pluſieurs articles touchant les erections des Eſcholles & Eſtudes publiques, és Villes.

Ce Concille fut tenu en l'an 1147. pendant le Regne de Louys 7.

Du depuis, l'exécution de ce bon conſeil fut ſagement pourſuiuie par Alèxandre & Innocent troiſieſmes, és deux Concilles de Latran qui furent ſucceſſiuement tenus ſoubs eux ; eſquels furent ordonnées Prebendes & pitance publique, aux Maiſtres ou Pèdagogues qui enſeigneroient, tant la Thèologie que les lettres humaines, és Egliſes cathèdralles : Ainſi que Saint Marc auoit fait en ſon Egliſe d'Alèxandrie dès l'aduenement de noſtre Chriſtianiſme, & qu'il fut long temps apres continué en la meſme Egliſe.

Ces commandements ſi ſouuent rèitèrez par tant de Concilles, il ne faut faire nulle doute, que la plus-part des Egliſes ſe voulurent acquitter en ceci de leur deuoir, & ſur toutes la cathèdralle de Paris ; comme expoſée ſur ce premier & plus orné Thèatre de la France. Et ce qui fauoriſa encores plus ceſte loüable deuotion, ce fut comme i'ay dit ce grand Docteur & d[illegible] Eueſque de noſtre

Ville, Pierre Lombard Autheur du liure des Sentences; lequel plein de ſçauoir & bon vouloir, mit le premier la main à l'œuure, de ſorte que l'on le peut dire eſtre la premiére pierre, ſur laquelle fut baſtie ceſte grande & fameuſe Vniuerſité, de laquelle apres ſa mort on veoit fréquente mention és HIſtoires, qui n'en auoient encor traité. Et ſe trouuera vn jugement du Roy Auguſte, donné à Bethiſi l'An 1209 le vingt-ſixieſme de ſon regne, contre quelques particuliers qui auoient tué des Eſcholiers de l'Vniuerſité de Paris; par lequel jugement, ceſt illuſtre Roy deffend au Preuoſt de Paris, de prendre juriſdiction & connoiſſance de leurs forfaits, & lui enjoint de les r'enuoyer en Cour d'Egliſe à leurs Iuges, ſauf à eux à dècider puis apres ſi le cas eſtoit de telle qualité, que la connoiſſance en deuſt appartenir au Iuge Royal: Enjoignant outre-plus à toutes perſonnes, de preſter confort & aide auſdits Eſcholiers, lors qu'ils ſeroient offençez; à peine d'eſtre dèclarez conſentants & fauteurs de l'injure qu'on leur pourroit faire.

Pierre Lõbard cauſa l'vn des premiers auancements de l'Vniuerſité de Paris.

En ſuitte de ceçi nous trouuons, qu'en l'An 1215 le Cardinal de Saint Eſtienne Légat en France, deffendit à tout homme de monter en chaire, qu'il n'euſt attaint l'aage de vingt-cinq ans; & que nul ne péuſt lire en Thèologie, qu'il ne fuſt âgé de trente cinq ans, & pour ſon particulier n'y éuſt eſtudié, par l'eſpace de huit ans. Tous leſquels teſmoignages nous peuuent encor confirmer ce que i'ay deſia eſcrit de Pierre Lombard noſtre ſoixante neufieſme Eueſque; auquel il ſemble que l'Vniuerſité aille faire tous les Ans vn Anniuerſaire par hõneur, en l'Egliſe de Saint Marcel lez Paris; & meſme, que la Faculté de Thèologie ait principalement eſtabli ſa profeſſion, ſur ſes œuures: Et d'auantage il pourroit eſtre qu'en mèmoire de lui, le premier Iuge & Cenſeur tant de la doctrine que des mœurs de ceſte noſtre Vniuerſité, qui eſt le Chancelier; ait eſté pris du corps des Chanoines de noſtre Egliſe cathèdralle, pour eſtre adjoint à l'autre plus ancien, maintenant dit le Chancelier de Sainte Geneuiefue.

Voyez au chapitre 9. du premier liure, ce que i'ay dit de ces Chancelliers.

Il peut auſſi venir de là, que tous les Lecteurs & Rè-

gents de quelque Faculté que ce fuſt, ne pouuoient eſtre mariez pendant leurs profeſſions; comme ſi les Doctories & Règences euſſent eſté affectées à l'Egliſe, de laquelle elles auoient pris leur première ſource. Choſe qui ſe continua juſqu'à la réformation qui fut faite en l'An 1452, par le Cardinal de Toute-ville; car lors il fut par priuilège ſpécial, permis aux Médecins de ſe marier, & preſqu'encor de noſtre temps, les Docteurs Règents en droit Canon, ſ'en ſont auſſi diſpenſez d'eux-meſmes.

Ainſi, depuis ce temps, l'Vniuerſité ſe trouue toute formée, laquelle eſtoit eſparſe par la Ville, & non confinée au recoin qu'on lui aſſigne maintenant; comme nous voyons encor le Collège des bons enfants en la rue de Saint Honoré pres le Louure; l'Egliſe de Saint Germain l'Auxerrois dite l'Eſcholle, & celle de Sainte Catherine que l'on ſurnomme du val des Eſcholiers; NOUS en ſeruir de belles remarques. Et meſme, en tous les Monaſtères où le Récteur fait ordinairement ſes proceſſions, il ne les y fait ſinon entant qu'ils ſont du corps de ſa petite Répu-blique.

Il eſt vray que depuis que la Roine Ieanne de Nauarre femme de Philippe le Bel, euſt fait édifier le beau Collège de Nauarre, vers le haut de la Montagne dite de Sainte Geneuiefue, ceux qui en firent baſtir d'autres puis apres, choiſirent tous pareillement ledit Quartier, pource que l'ær y ſembloit eſtre plus ſain, qu'en la fondrière ou decouloient les eſgouts de la Ville. Ce qui a depuis apporté entre nous la diférence que nous mettons entre la Ville, la Cité & l'Vniuerſité.

Auſſi depuis ceſte Royalle fondation, les Roys ſemblèrent à l'enui vouloir gratifier à l'Vniuerſité diuerſement, car le Roy Philippe dit le Bel, par vn Edict de l'An 1295, ordonna; que quelques emprunts qu'il peuſt faire, il n'entendoit que l'Vniuerſité fuſt compriſe en leurs mandements & aſſiette. En l'An 1299, que pour vne debte réelle on ne pourroit gager vn Eſcholier en ſes meubles: Et en l'an 1311, que le Cheualier du guet à ſon aduènement, jureroit de garder en tout & par tout les priuilèges de l'Vniuerſité inuiolables. Et Louys Hutin ſon fils

& ſucceſſeur qui regna ſeulement vn An, ne voulut auſſi laiſſer ceſte Vniuerſité ſans mèmoire de ſon Regne; ordonnant: Que tous Eſcholiers péuſſent tranſporter leurs beſongnes & hardes en quelque endroit qu'il leur plairoit, ſans en eſtre empeſchez & troublez en aucune manière. Mais par deſſus tous, ce priuilège fut grand que Philipe de Valois lui donna en l'An 1340; par lequel il l'exempta de tous péages, tailles, impoſitions, couſtumes & autres telles charges perſonnelles: Et voulut, qu'en tous leurs procês les Eſcholiers ne péuſſent eſtre éuocquez de la Ville, afin qu'ils ne fuſſent diſtraits de leurs eſtudes.

Il y a deux Conſeruateurs des priuilèges de l'Vniuerſité de Paris, l'vn dit Royal, & l'autre Apoſtolique.

A ceſte fin, pour donner ordre à la conſeruation de ces priuilèges, on leur donna pour Iuge le Preuoſt de Paris, lequel encor pour ceſte cauſe eſt appellé Conſeruateur des priuilèges Royaux de l'Vniuerſité de Paris. Et trouue l'on encores aux vieux regiſtres de ceſte Vniuerſité tres-illuſtre, le formulaire du ſerment que ledit Sieur Preuoſt de Paris eſtoit tenu de faire à ſon aduènement, entre les mains du Recteur, pour la conſeruation deſdits priuilèges.

La meſme Vniuerſité eſlit encores vn autre Conſeruateur de ſes priuilèges Apoſtolics, d'entre les Eueſques de Beauuais, Senlis ou Meaux; lequel peut commettre vn Vicaire ou Subſtitut, pour auoir eſgard à la conſeruation deſdits priuilèges donnez à l'Vniuerſité par les Papes: Ainſi qu'il leur eſt enchargé par vne Bulle du Pape Clément cinquieſme, citée par Monſieur Chopin en ſon ſecond liure *De ſacra politia* tiltre quatrieſme, en ces meſmes termes....

CLEMENS EPISCOPVS, SERVVS ſeruorum Dei: Venerabilibus fratribus Belnacenſi, Meldenſi al Syluanectenſi Epiſcopis, & c.

Sanè dilectorum filiorum vniuerſorum Magiſtrorum, Doctorum & Scholarium Studii Pariſienſis conqueſtione percepimus, quòd nonnulli Archiepiſcopi, Epiſcopi aliíque Eccleſiarum Prælati & Clerici, nec non milites ac laici; partium diuerſarum occuparunt Caſtra, Villas & alia loca, terras, poſſeſſiones, iura & iuriſdictiones, nec non fructus & reditus ſuorum beneficiorum. & c.

Fraternitati veſtræ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vos, vel duo, aut vnus veſtrum, per vos, vel alium ſeu alios, etiamſi ſint extra loca in quibus deputati eſtis Conſeruatores & Iudices, præfatis Magiſtris, Doctoribus & ſcholaribus efficacis deffenſionis præſidio aſſiſtentes; non permittatis eoſdem ſuper iis & quibuslibet aliis bonis & iuribus, ad magiſtros, doctores & ſcholares ratione predicta ſpectantibus, ab eiſdem vel quibuſuis aliis indebitè moleſtari, vel eis grauamina ſeu damna vel iniurias irrogari; facturi eiſdem magiſtris, doctoribus & ſcholaribus etiam in Ciuitate Pariſien. de prædictis & aliis perſonis quibuslibet ſuper reſtitutione quorumcúnque bonorum, nec non de quibuslibet moleſtiis, iniuriis atque damnis præſentibus & futuris, in illis videlicet quæ iudicialem requirunt indaginem, ſummariè & de plano, in aliis verò, prout qualitas eorum exegerit, iuſtitiæ complementum, & c. Nonobſtantibus tam fœlicis recordationis Bonifacii P. P. 8. in quibus cauetur; ne aliquis extra ſuam Ciuitatem & Diœceſim, niſi in certis caſibus & in illis vltra vnam dietam à fine ſuæ Diœceſis ad iudicium euocetur, Seu ne Iudices & Conſeruatores à Sede prædicta deputati, extra Ciuitatem & Diœceſim in quibus deputati fuerint, contra quoſcunque procedere, ſeu aliis vices ſuas committere, aut aliquos vltra vnam dietam à fine Diœceſis eorumdem trahere præſumant: Dummodo quandiu regimini vniuerſalis Eccleſiæ nos præeſſe contigerit, vltra ſex & poſtquam nos contigerit de medio ſummoueri, vltra quatuor dietas aliquis auctoritate præſentium non trahatur: Seu quòd & aliis quæ iudicialem exigunt indaginem, Conſeruatores ſe nullatenus intromittant: Quam aliis Conſtitutionibus à prædeceſſoribus noſtris, tam de Iudicibus delegatis & Conſeruatoribus, quàm perſonis vltra certum numerum ad Iudicium non vocandis, aut aliis editis, quæ veſtræ poſſent Iuriſdictioni quomodolibet obuiare, & c.

Quint. Idus Octobr. Pontificat. Ann. 4.

Priuilèges des Eſcholiers de l'Vniuerſité de Paris.

Ceſte meſme Vniuerſité acquit encores plus d'authorité pendant le Schiſme de trente huit ans qui fut en l'Egliſe, depuis le deceds de Gregoire vnzieſme juſqu'au Pontificat de Martin cinquieſme; & durant les diuiſions & guerres d'entre les maiſons d'Orléans & Bourgongne, qu'elle n'auoit jamais éú: Pour le premier, faiſant

ſa charge; mais quant au ſecond, abuſant de ſon authorité au gré de la paſſion des Chefs du parti le plus fort en la Ville. Et telle fut ceſte ſienne grandeur en l'An 1404, que les gens de Meſſire Charles de Sauoiſi grand Chambellan de France & l'vn des fauorits du Roy Charles ſixieſme lors regnant, ſ'eſtant tèmérairement attaquez aux Eſcholliers qui aſſiſtoient à la proceſſion que leur Recteur faiſoit en l'Egliſe de Sainte Catherine dite du val des eſcholiers, & en ayant bleſſé quelques vns en vangeance de ce qu'ils auoient battu vn de leurs Pages qui auoit eſcaillotté quelques Eſcholiers en faiſant courir ſon Cheual dans les boües: par Arreſt du grand Conſeil, le Roy & les Princes de ſon ſang y ſéant, il fut ordonné; que ſa maiſon ſeroit deſmolie, & lui condamné en mil cinq cents liures enuers les bleſſez, & à mille liures enuers l'Vniuerſité; & outre plus, à fonder vne Chapelle de cent liures de rente. A quoy Enguerrand de Monſtrelet adjouſte encores, que le Sieur de Sauoiſy ſeroit banni de la Cour du Roy & tous ceux meſmes qui lui appartenoient de parenté & d'alliance, & outre ce, priué de tous offices Royaux. Arreſt quoy que ce ſoit exècuté, & ceſte maiſon dèmolie, mais du depuis reédifiée auec le conſentement de l'Vniuerſité; ſoubs condition, qu'il y auroit vne table de marbre ou pierre au deſſus de la porte, ſur laquelle toute la narration cy deſſus faite ſeroit grauée. Et fut pareillement ledit Sieur de Sauoiſy deſapointé quelques mois de ſes Eſtats pour contenter l'Vniuerſité, mais puis apres fut reſtabli, ayant accordé auec elle.

Notables Arreſts, en faueur de l'Vniuerſité.

Quelque temps apres en l'An 1407, Meſſire Guillaume de Tignon-ville Preuoſt de Paris, ayant fait pendre, trop à la haſte, deux Eſcholiers (qui auoient tué vn homme de ſang froid) ſans auoir eſgard à la démande qu'ils lui firent d'eſtre r'enuoyez par deuant leur Iuge: l'Vniuerſité en fit quatre mois durant telle inſtance de rèparation, qu'en fin il fut ordonné par Arreſt en l'An 1408, qu'ils ſeroient deſpendus; comme ils le furent. Et Alain Chartier eſcrit, que le Preuoſt alla lui-meſme les deſpendre, puis les ayant baiſez en la bouche les r'aconduiſit juſqu'en l'Egliſe des Mathurins où ils furent

Ceſt épitaphe ſe veoit encores pres du Chapitre des Mathurins.

inhumez & honorez d'vn epiraphe contenant l'hiſtoire de leur mort & rèparation d'icelle. A quoy Monſtrelet adjouſte, que les corps furent amenez dans vne Charette couuerte d'vn poîle noir & conduitte par l'executeur de haute juſtice reueſtu d'vn ſurplis de Preſbtre, juſqu'au Paruis de noſtre Dame, où le Preuoſt les rendit à l'Eueſque.

Alain Chartier ſuſalègué, apres auoir récité ladite hiſtoire de Tignonuille, adjouſte encor ces meſmes mots: *Ladite Vniuerſité auoit grande puiſſance pour ce temps là, tellement que quand ils mettoient la main à la beſongne, il faloit qu'ils en vinſſent à bout; & ſe vouloient meſler du gouuernement du Roy & d'autres choſes.* Car vèritablement ladite Vniuerſité, eſtoit tellement remplie & peuplèe alors d'Eſcholiers, que ſe faiſant vne proceſſion Rèctorale en l'An 1409, de l'Egliſe de Sainte Geneuiefue du mont à celle de Saint Denis en France; l'aſſemblée ſe trouua ſi grande, que le Rècteur eſtoit encores deuant l'Egliſe des Mathurins, lors que les eſcholiers des premiers rangs entroient deſia dedans la Ville de Saint Denis.

Nombre innumérable d'Eſcholiers.

Mais à quel propos eſplucherois-ie les matières, juſqu'au fonds puis qu'on ne peut rèuocquer en doute, que noſtre Vniuerſité Pariſienne ne ſoit la plus ancienne & n'ait eſté la plus floriſſante & la mère nourrice de toutes les Eſcholles de la Chreſtienté?

Quatre Facultez compoſent l'Vniuerſité de Paris.

Le corps d'icelle eſt compoſé de quatre Facultez, deſquelles la principale eſt celle des Arts, qui a eſté la première inſtitutrice de toute l'Eſcholle; en reconnoiſſance dequoy, le Chef de toute l'Vniuerſité qui eſt appellé Réctеur, eſt tous-jours eſléu de ſon corps, & non jamais de ceux des autres; bien qu'il ne laiſſe d'auoir pouuoir & eſgard ſur elles, en ce qui eſt de la police de l'eſcholle: Comme l'expérience ſ'en eſt véüe aux premiers troubles de noſtre France, lors que le Rècteur lequel pour lors eſtoit en charge, fit faire joug à quelques Mèdecins & autres, leſquels ayant fait banque-route à l'Egliſe vouloient auſſi ſ'émancipper de l'obèiſſance de l'Vniuerſité, en refuſant de ſe ſoubs-mettre aux loix d'icelle.

La ſeconde Faculté qui forme le corps de l'Vniuerſité

de Paris, eſt celle de la Thèologie. La troiſieſme, eſt celle du droit Canon ou Decret : Et la quatrieſme, celle de Mèdecine.

Le Récteur d'icelle Vniuerſité, ſ'eſlit par les Procureurs des quatre Nations, & n'eſt ſeulement que trois mois en charge, ſuiuant les ordonnances du Cardinal du tiltre de Sainte Cecille, Lègat en France pendant le ſouuerain Pontificat de Nicolas troiſieſme & le Regne de Philippe troiſieſme dit le hardi, en l'An de grace 1279 : Et la forme de procedder à ladite eſlection, eſt preſcrite eſdites ordonnances, deſquelles en voiçi l'extrait:

Ordonnances, obſeruées en l'eſlection du Récteur de l'Vniuerſité de Paris.

LE RECTEVR SERA PAR CY APRES eſléu en cette maniére. Les quatre Procureurs des Nations, à ſçauoir, de France, Picardie, Normandie & Alemagne; iureront ſolemnellement deuant les Nations, D'eſlire vn autre Récteur, que celui qui le ſera pour lors, de leur aſſemblée; tel qu'en ſaine conſcience ils eſtimeront eſtre digne & capable d'éxerçer les afaires de tout le corps de l'Vniuerſité, ſelon le deuoir de ſa charge. Et proteſteront, que ni faueur, amitié, haine ou autre paſſion, les tranſportera à nommer & eſlire pluſtoſt l'vn que l'autre; Ains le prendront tel que dit eſt, pour l'eſgard du public, & non ſelon le iugement de leur afection particuliere. Et celui qui par l'acord de ces quatre ſera eſleu, ou les trois y conſentant d'vne voix; ſera Récteur ſans aucune controuerſe, & ſans qu'il ſoit loiſible à aucun d'y réſiſter & contredire. Mais ces quatre ou trois ne ſ'acordant en l'eſléction, le Récteur ancien ſera appelé pour recueillir les voix. Leſquelles ne ſe pouuant encores acorder, on nommera quatre Elécteurs de chacune Nation; Selon l'eſlection deſquels, & la plus grand' voix l'emportant, le Récteur ſeul nommé ioüira de ſa dignité durant le Trimeſtre; qui eſt le temps préfix de ce Magiſtrat : D'autant que l'eſléction d'icelui ſe fait tous les trois mois & à iours limitez, qui ſont; Les iours & feſtes de noſtre Dame de Mars, de la Natiuité Saint Iean Baptiſte, de Saint Denis, & de la Natiuité de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. &c.

Quand l'vn deſdits iours eſt eſchéu, on enferme les Elécteurs en vn certain lieu; d'où ne leur eſt loiſible de ſortir, fils ne nomment le nouueau Récteur. Et ceſte eſléction ſe doit faire & conclure, dans le temps qu'vne

Bougie de certain poids preparée pour ce ſujet, peut demeurer à bruler. Eſtant expreſſément deffendu à tous Bèdeaux ou autres oficiers de l'Vniuerſité, & meſme aux ſimples Eſcholiers d'icelle; d'aller vers les Eléćteurs pour leur recommander aucun, quel qu'il ſoit, qui aſpire à l'office: Et auſdits Elèćteurs, de manger & boire au lieu où ladite eſlèćtion ſe fait. Sur laquelle ne ſe pouuant accorder, c'eſt aux Maiſtres és Arts d'y en enuoyer d'autres & de faire ſortir les premiers, auſquels il n'eſt plus loiſible d'y pouuoir r'entrer.

Magnificence de la Proceſſion du Réćteur

On ne peut rien veoir de plus honorable, que la proceſſion laquelle ce Magiſtrat fait tous les mois, où faut que tous les Suppoſts de l'Vniuerſité aſſiſtent, chacun en leur rang & auec vn tel ordre, qu'il ſemble que ce ſoit vn Sènat Venitien qui accompagne ſon Duc à la cerèmonie des eſpouſailles de Mer: Car à la ſuitte dudit Rèćteur, on veoit les Doćteurs & Bacheliers en Thèologie & Mèdecine, tous en chappes, ou noires ou rouges; puis les Maiſtres ês Arts, & grand nombre de Religieux de preſque tous les Ordres dont il y en a à Paris, au moins de ceux auſquels il eſt permis de prendre degré en l'Vniuerſité: Outre quelques autres Oficiers, Libraires jurez & autres.

Séance & prérogatiues d'icelui.

Es Aćtes publics de quelque Faculté que ce ſoit, le Réćteur précedde les Nonce du Pape, Cardinaux, Pairs de France & Ambaſſadeurs, de quelque Prince que ce ſoit. Et lors que les Roys font leurs entrées, il eſt des premiers qui lui vont au deuant; lui promet & jure obéiſſance au nom de l'Vniuerſité, & reçoit de ſa Majeſté la confirmation de ſes priuilèges.

Quand le Lègat du Pape vient faire ſon entrèe à Paris, ledit Rèćteur ſe preſente à luy dans la Ville (car il n'en ſort point que pour les Roys & Papes en perſonne) & lui fait jurer, De n'altèrer ni diminuer les priuilèges, donnez par les anciens Papes à l'Vniuerſité de Paris. Et ès mariages des Roys, il eſt introduit auec ſes Suppoſts auec autant d'honneur que l'on en fait à Meſſieurs de la Cour; & a ſon ſiège & rang, comme repreſentant la fille aiſnèe des Roys de France.

Il n'assiste point seulement aux Sacres des Roys, pource qu'ordinairement ils se font en d'autres Villes que la nostre, dehors laquelle ce Magistrat n'est plus reconnéu, pource qu'il n'a authorité que sur les lieux où son eschole est tenue. Mais aux enterrements des Roys, alors que l'on porte leurs corps de l'Eglise nostre Dame en celle de Saint Denis en France, il marche quant & l'Eueſque de Paris, l'vn d'vn costé de la Rue, l'autre de l'autre.

Département des Prouinces en quatre Nations.

L'on comprend & diuise tous les Escholiers (de quelque Nation que ce soit) en quatre Nations, pour chacune desquelles vn Procureur est tenu de poursuiure les causes, & de faire tous autres deuoirs dépendants de sa charge.

La première Nation dite de France, est diuisée en cinq Prouinces, dites de Paris, de Sens, de Rheims, de Tours & de Bourges.

La Prouince de Paris, comprend les Diocêses de Paris, Meaux & Chartres: Celle de Sens, ceux de Sens, Orlèans, Neuers, Vienne, Lion, Troye, Auxerre, Bourgongne, Besançon & Sauoye. Celle de Rheims, ceux de Rheims, Thou, Mets, Senlis, Chaalons, Verdun & Soissons. Celle de Tours, ceux de Tours, Mans, Angers, de Saint Brieu, de Saint Maclou ou Saint Malo, Dol, Nantes, Leon, Rennes, Vannes, Triguet & Cornoüaille. Et celle de Bourges, ceux de Bourges, Tholose, Poitiers, Auchz, Arles, Ambrun, Espagne, Armènie, Mèdie, Syrie, Samarie, Lombardie, Venise, la Pouille, de Bordeaux, Narbonne, Auignon, Aix, & les Nations de Romanie, Egipte, Perse, Palestine, Italie, Gennes, Naples, Sicille, & autres non compriſes soubs les autres Prouinces.

Le Procureur de ladite Nation Françoise ainsi diuisée ès cinq Prouinces dessusdites, est esléu par les Intrants des mesmes Prouinces en l'Eglise de Saint Iulian le pauure; où il jure & promet, de bien & déuëment exerçer ceste charge, au profit & honneur de sa Nation. Et ainsi, des autres.

La seconde Nation, qui est dite de Picardie, est diuisée en deux parties ou Prouinces; dont la première contient les Diocœses de Beauuais, Amiens, Noyon, Arras &

de perpétuelle fondation de vingt liures tournois de rente, conſtituée & aſſignée ſur tous les biens & heritages de feu Meſſire Charles de Sauoiſi, pour la rèparation ſuſdite.

Le reuenu de trois autres eſtoit anciennement aſſigné ſur la Seigneurie d'vn Village appellé les Vaux d'aupres le Bourg de Longjumeau, laquelle l'Vniuerſité auoit acquiſe & acheptée d'vn certain Seigneur dudit lieu nommé Guillaume de Lorme; mais d'autant qu'elle dépendoit du Fief de Montlehèri, le Roy Philippe dit le Bel ſ'en ſaiſiſt, & en rècompenſe conſtitua & aſſigna ſoixante liures pariſis de rente annuelle & perpétuelle au profit de l'Vniuerſité, ſur les deniers de la Recepte ordinaire de Paris; d'où vient que l'on ſurnomme ces Chappellenies, du Chaſtelet.

Deux autres Chappellenies ſont fondèes ſur le Threſor du Roy, en récompenſe de quelques amandes eſquelles vn nommè Pierre Iuuenel auoit eſté condamné enuers l'Vniuerſité. Vne autre encor ſur le meſme Threſor, laquelle fut acquiſe par l'Vniuerſité, & qui eſt de vingt liures pariſis de rente. Et la douzieſme fut fondée par vn certain Docteur en decret, qui y affécta le fonds d'hèritage d'vne maiſon, aſſiſe aupres l'Egliſe de Saint Nicolas du Chardonnet, & ſur quelques arpents de terre d'aupres la Ville de Montereau-fault-yonne.

On ne ſçauroit rien imaginer de plus ſolemnel, que ce qui ſe fait par la Faculté des Arts, aux ſophiſmes, éxaments, dèterminances, figures & Actes, où les Maiſtres prennent les bonnets de leur licence? Et que ceſte magnificence des Cardinalles & Quodlibetaires diſputations des Mèdecins, & que la gloire de leurs licences & le triumphe qu'ils ont, en prenant leur bonnet?

Il n'y a rien auſſi de plus admirable, que ceſte diuine bataille des Théologiens ès tentatiues, petits ou grands ordinaires; & que ce conflict effroyable que le pauure reſpondant ſouffre ès grandes Sorbonnes, où depuis cinq heures du matin juſques au ſoir, il faut qu'il tienne teſte & reſponde pertinemment à tous ſes compagnons, lui arguant à l'encontre.

DES FONDATIONS DE L'EGLISE ET *Hoſpital de Saint Iacques, de la Chappelle de Saint Cler, de l'Egliſe de Saint Méderic vulgairement dite de Saint Merry, De celle de Saint Marcel lez Paris; Et des Colléges dits des bons enfants. Regnes de Louys dit le debonnaire, & de ſes ſucceſſeurs: Leurs diuiſions, anéantiſſement & afaires.*

CHAPITRE 2.

Fondations des Egliſes de Sainct Iacques de l'Hoſpital &

CHARLES le grand fonda auſſi pres de la Ville de Paris vn Hoſpital, pour y receuoir & loger les Pélerins de Saint Iacques, le Sepulchre duquel Sainct (qui eſt à Compoſtelle) il auoit fait releuer & enrichir d'vne belle & riche Egliſe. Et ceſt Hoſpital eſt à preſent enclos en la Ville, auquel tous ceux qui ont fait ledit pèlerinage, ſ'aſſemblent encores tous les Ans à vn certain jour, pour aſſiſter à la Proceſſion ſolemnelle où les reliquaires dudit Saint ſont portèes; au retour de laquelle, ils diſnent tous en vne grand Salle, au chef de laquelle vne Image dudit Saint Iacques eſt eſleuèe, ſans aucun eſcrit remarquable.

de Sainct Marcel, lez Paris.

L'Egliſe que ſon Neueu Roland Comte de Blayes & Pair de France, auoit deſſeignée & fondèe à l'autre coſté de noſtre Ville & hors d'icelle, au lieu meſme où d'ancienneté y auoit éu vne Chapelle qui eſtoit dite de Saint Clèment, en la voute ſouſterraine de laquelle noſtre neufieſme Eueſque Saint Marcel (en l'honneur de Dieu & duquel ce Comte fit dédier ſon baſtiment) auoit eſté inhumé; fut honorèe pareillement & enrichie des libèralitez de ceſt Empereur tres-auguſte, qui donna auſſi pluſieurs priuilèges aux Chanoines d'icelle.

En ceſte Egliſe de Saint Marcel lez Paris, on veoit encores le tombeau du digne Eueſque Pierre Lombard duquel i'ay eſcrit cy deuant; remarqué de ceſt épitaphe.

HIC IACET MAGISTER PETRVS Lombardus Pariſienſis Epiſcopus, qui compoſuit li-

brum Sententiarum, glosas Psalmorum & Epistolarum: Cuius obitus dies est, 13 Calendas Augusti.

L'on dit que pour la crainte des Anglois qui infectèrent nostre France plusieurs fois pendant le Regne de Philippe Auguste, les Chanoines de ladite Eglise apportérent la Châsse de Saint Marcel leur Patron, en l'Eglise cathèdralle de Paris que l'on acheuoit de bastir ; Soubs promesse que l'Euesque de Solliac leur fit, de leur rendre leur-dite Châsse dans vn certain temps que l'Eglise qui se bastissoit pourroit estre par-acheuèe & les guerres pacifiées. En quoy ceſt Euesque, ou autre sien successeur, les trompa ; parce qu'il fit laisser à dessein, vn certain endroit sans closture & couuerture, que l'on veoit encores au haut de la voute d'autour le Chœur du costé Septentrional ; pour n'estre tenu de rendre ladite Châsse, véu que son Eglise n'estoit encores acheuèe.

Que ceçi soit vèritable ou non, tant y a que ladite Châsse de Saint Marcel se veoit encores esleuée sur vne platte-forme de cuiure soustenue par quatre colonnes, au dessus du maistre Autel de ladite Eglise de nostre Dame, cathèdralle de Paris.

La Ville de Sainct Marcel lez Paris.

Ce que l'on appelle encor' la Ville de Saint Marcel lez Paris, est enclos & fermé de hauts murs, qui l'a distinguent & séparent du Faux-bourg de Paris que l'on surnomme aussi du mesme Saint Marcel.

Corrozet a escrit, que les Chanoines de Saint Marcel chantent tous les Ans deux Obits, pour l'Ame de leur bien-faicteur Charles le grand, duquel l'effigie se veoit en vne verrière, derrière le maistre Autel.

Louys, dit le debonnaire, Empereur & Roy de France.

CHarle-magne estant dèceddé, Louys premier (qui de trois fils lui estoit resté seul) fut dèclaré Empereur & Roy de France, en l'Annèe 814 : Mais la Monarchie Françoise estant montée au plus haut faiste de sa grandeur, guidée par la valeur & la prudence du defunct ; commença desiors à descendre & décliner, suiuant la Loy inuiolable imposée aux choses humaines et l'imprudente facilité de Louys (qui en acquit le sur

om de debonnaire) en cauſa le commencement, dont :s deſreiglées confuſions de ſes ſucceſſeurs continuè-ent la ſuitte.

Charles, grand homme d'Eſtat, auoit touſiours bien emarquée ceſte groſſiére ſimplicité en ſon fils Louys, & ouree il ne l'auoit employé que rarement en grandes faires pendant le viuant de ſes deux premiers fils Char-:s & Pepin, ſur la capacité deſquels toute ſon eſpèranee ſtoit fondée : Mais ſeulement il l'auoit marié auec Ir-ıengrade fille d'Ingrame Duc d'Angers, vaſſal de la :ouronne de France ; & pour ſon entretenement lui uoit donné, la Duché de Guienne.

Louys donc (plus propre à eſtre Moine que Roy) ſa-onnoit tant à ſes deuotions & eſtoit d'vn naturel ſi im-ropre à grand commandement, que preſque tous les euples ſubjets à la Couronne commençèrent auſſi toſt ſ'émancipper & rèuolter : Saxons, Normands, Danois : Bretons. Et bien que Louys taſchaſt d'y remèdier, il 'en pouuoit toutefois venir à bout: Se rendant double-ıent contemptible, en entreprenant ce qu'il ne pouuoit ffectuer, & (apres de vains efforts) en compoſant de rands diférents auec des conditions deſraiſonnables.

La priſe & punition de ſon Neueu Bernard Roy d'Ita-e qui ſ'eſtoit voulu emparer du Royaume de France, :mbloit lui deuoir cauſer quelque relaſche, quand ſon nprudence (demonſtrée au partage de ſon Royaume u'il fit à ſes trois fils, leſquels il rendit ainſi compagnons e ſon authorité) & ſa trop grand' bonté enuers ſa ſe-ɔnde femme nommée Iudith, femme fort ambitieuſe : hautaine; lui redonnèrent vn plus rude ſaut. Car ceſte llemande abuſant de ceſte facilité de ſon bon mari, uiſoit de l'Emperière & Roine par tout, au meſconten-:ment des plus grands, qui n'ayant faueur vers Louys ue par la faueur de ſa femme, le haiſſoient & meſpri-ɔient comme eſtant indigne de regner, pour ſe laiſſer ſi ıſchement gouuerner à vne femme : Laquelle de ſur-roiſt, ayant éu de lui vn fils nommé Charles, n'auoit ıtre choſe en teſte que d'agrandir ce fils, au prèjudice es autres: Ne conſidèrant pas, qu'ils eſtoient grands &

ne pouuoient patiemment endurer les jalousies d'vne maraſtre & les parolles d'vn vieillard, trop affectionné à vn de ſes enfants contre les autres, à la ſuggeſtion d'vne belle mère. Commun leuain d'aigre diſſenſion, aux meſnages des ſeconds lits.

Tragiques rebellions des enfants contre leur Père.

Lothaire donc, Pepin & Louys, par le conſeil de pluſieurs mal contents & le tranſport de leur commune paſſion, ſe reſoluent de ſe ſaiſir des perſonnes de leurs père, maraſtre & jeune frère, & de les deſſaiſir de toute authorité, afin de mieux meſnager les afaires publiques à leur appetit. Et pour joindre la force auec le conſentement public, Lothaire (comme port'enſeigne de ce deſſein) dreſſe vne grande armée & conuocque vn Concille nationnal de l'Egliſe Gallicane à Lion : Où ſon pauure père comparoiſſant, reçeuſt la plainte de tous contre ſoy & la cenſure témeraire des Prelats, qui fut ; de ſe retirer en vn Monaſtère pour y vacquer à la deuotion, & quitter l'Empire & le Royaume à ſes enfants.

Cecy fut exécuté, car Louys fut mené à Soiſſons au Monaſtère Saint Médard, ſa femme & ſon fils confinez ailleurs, & toute l'authorité commiſe entre les mains de Lothaire & de ſes frères.

Louys trempa cinq Ans en ceſte priſon parmi les communs regrets du peuple, & ſa déliurance fut le commencement d'vn nouueau mal'heur ; car Lothaire ayant eſté ſurpris à le rendre, ſe remet auſſi toſt en campagne & le reprend & ramene au Conuent de Soiſſons, d'où les François de rechef (ſe bandant ouuertement contre lui & ſes frères l'abandonnant) le firent ſortir malgré lui, ſi qu'il fut contraint de demander pardon à ſon père.

Ainſi ce déplorable père ayant eſté tant afligé par ſes enfants, las des brouillis du Monde, leur fit partage de ſes terres : Laiſſant à Lothaire le Royaume d'Auſtraſie, depuis la Riuière de Meuſe juſques en Hongrie, en tiltre d'Empereur ; a Louys la Bauière, & à Charles la France ; Pepin joüiſſant de la Guienne.

Louys non content de la Bauière, ſ'eſcarmouche de rechef contre ſon vieil père, & pour le contraindre à lui faire meilleur partage, dreſſe vne armée & paſſe le Rhin

Dequoy le pauure père outré de cholère, voulant ſe jet-
er en campagne auec des forces pour le chaſtier, tombe
n vne mortelle maladie, qui lui fit quitter ce Monde,
our trouuer ſon repos au Ciel.

Lothaire lors, comme aiſné & Empereur par ordon-
ance teſtamentaire, vouloit donner la Loy a ſes frères,
a les contraignant de faire nouueau partage: Mais leur
ommun intèreſt les faiſant joindre enſemble contre lui,
s lui offrent premièrement vn fort raiſonnable parti
u'il refuſe; puis le ſurprennent en fin à tel aduantage,
ue non ſeulement ils mettent ſon armée à vau-de rou-
, mais en font meſmement vn notable carnage; mar-
ué juſqu'aujourd'hui au lieu du combat appellé à ceſte
:caſion *Chapplis*, & au nom du victorieux le deſtroit
ommé *La vaux Charles*: pour perpètuer la mèmoire d'v-
: ſi ſanglante victoire, en laquelle nèantmoins le victo-
:ux n'auoit que ſujet de pleurer, pour auoir eſpandu
n propre ſang, bien que forçé au combat.

Ainſi, l'imaginé victorieux fut réduit par ceſte deffaite
:hanger d'humeur & d'eſtat, car à peine ſe peuſt il reti-
r auec ſa courte honte pour ſauuer ſes Eſtats, qu'il les
rtagea à ſes trois fils, Louys, Charles & Lothaire; & ſe
nfina dans vn Cloiſtre.

Charles & Louys ſe contentèrent modeſtement, d'a-
ir empeſché les deſſeins de leur frère, & ſans paſſer
is outre à la pourſuitte de leur victoire, ils ſe conuer-
ſent à bien eſtablir leur concorde par l'afermiſſement
leurs Eſtats.

En toutes les diuerſes opinions de leurs partages on
uuera de rèſolu, que Charles, ſeul du ſecond lict, qui
oit eſté tant perſécuté par les enfants du premier lict;
neura ſeul Roy de France, ſuiuant le partage à lui or-
nné par ſon deffunct père. *Charles dit le chauue, Roy 26. & Empereur.*

Apres la mort de ſon frère Louys il ſe fit déclarer Em-
eur, & regna en tout trente huit Ans, puis décedda en
n 879; laiſſant ſon Royaume à ſon fils Louys, le-
el ne regna que deux Ans, & ne laiſſa que deux ba-
rds nommez Louys & Catloman, & la Roine ſa fem-
ençeinte. *Louys 2. dit le bègue Roy 27. & Empereur.*

Apres ſa mort, les Eſtats généraux ſaſſemblèrent pour aduiſer aux moyens de gouuerner le Royaume, en attendant ce que Dieu donneroit du ventre de la Roine enceinte ; & ſi c'eſtoit vn fils, qui ſeroit tuteur du Roy & Règent du Royaume, juſqu'à ce qu'il fuſt paruenu en aage capable de gouuerner lui & ſon peuple.

L'ordonnance du deffunct Roy eſtoit notoire, qui appeloit à la tutelle de ſon poſtume & à la Règence du Royaume, Eudes ou Odon fils de Robert, de la race de Vvidichind de Saxe, duquel l'Hiſtoire entière fait mention ; mais nèantmoins, Louys & Carloman baſtards de France, auoient tellement briguè les voix, qu'ils l'emportèrent par deſſus ceſte ordonnance teſtamentaire, & furent eſléuz Régents par les Eſtats ; Qui pour ſignal de ceſte authorité, conſentirent qu'ils fuſſent couronnez ; Auec exception, vtille nèantmoins pour le droict du pupille, hèritier lègitime du Royaume.

Regne 28. ſoubs Louys & Carloman.

Aduint que la Roine accoucha d'vn fils, qui fut appellé Charles & ne fut reconnéu majeur qu'apres vingt-deux Ans de beaucoup de peine ; ſi que pour marcher ſéurement en ce chemin tènèbreux, il faut diſtinctement marquer les diuerſes parcelles de ceſt Inter-regne.

Louys & Carloman donc, pour règler leurs gouuernements, prindrent chacun leur quartier : Louys, les pays delà Loire ; & Carloman, ceux de deçà.

Leur Règence fut courte & malheureuſe, comme fut celle de leur ſucceſſeur, Louys qui fut dit fay-néant. Auquel les François ſubſtituérent en l'An 885, Charles le gros, Roy de Bauiére, premier Prince du ſang Royal.

Charles dit le gros Roy 29. & Empereur.

Il eſtoit fils de Louys dit le Germanique fils de Louys le debonnaire, & pource les yeux & eſprits des François eſtoient fichez ſur lui, comme ſur celui qui deuoit reſtaurer l'Eſtat apres tant de confuſions paſſées : Mais ayant acquis quelque honneur en Italie d'où il chaſſa les Sarraſins, il le perdit à ſon retour quant & la bien-veillance de ſon peuple ; en quittant les pays de Friſe & Neuſtrie aux Normands, peuples Septentrionaux ramaſſez non ſeulement de Dannemarc mais de Suede & autres pays, qui ſ'eſtoient venus eſpandre par les quartiers maritimes

: la France. Et comme vn mal n'arriue ſeul, Charles ſe oyant deſdaigné tomba malade.

Ceſte maladie de corps fut ſuiuie d'vne autre plus dan-ereuſe, car il deuint jaloux de ſa femme Richarde fille u Roy d'Eſcoſſe ; ſi que ces deux maladies de corps & eſprit, le rendirent du tout inutille en ſa charge, qui ſt plus en action qu'en authorité contemplatiue, & en n temps principalement auquel des afaires ſuruenoient e tous coſtez.

Son authorité retenoit au commencement les plus ardis & la maladie l'excuſoit, mais apres la patience de uelques Années, les Allemands eſleurent en fin pour mpereur, Arnoul fils de Carloman fils de Louys le de-onnaire ; & les François pour leur Règent, Eudes ou *Eudes ou Odon, Roy 30.*
'don Duc d'Angers, nommé par l'ordonnance teſta-ientaire de Louys le Bègue, comme i'ay dit.

Eudes gouuerna ſagement la France dix Ans & quel-ues mois, au bout deſquels il ſe deſſaiſit de toute autho-té & l'a remit entre les mains du lègitime Roy Charles, *Charles 3. dit le ſimple, Roy 31*
quel huit Ans au prèceddent auoit eſté couronné Roy, egne du tout miſérable, au commencement, au milieu à la fin.

Contre ce Roy, vne ligue fut dreſſée dont Robert Duc *Ligue de Robert.*
Anjou ſe rendit port'enſeigne ; & les effects de ceſte li-ue furent, que comme les forces ſ'appreſtoient de tous oſtez, Robert ſe fait couronner Roy pour auoir tiltre e faire guerre, puis de là marche vers Paris. Mais arreſté apres Soiſſons par les forces de noſtre Charles, il eſt é en combattant aux premiers rangs : Laiſſant vèrita-lement la victoire à Charles le ſimple, mais vn fils en ſa aiſon qui fera bien reuiure ſon deſſein en ſa poſtèrité, ſçauoir Hugues le grand, père de Hugues Capet.

Ceſte mort de Robert ne fit pas mourir ſon armée, aquelle demeura debout entre les mains d'Hebert Com-e de Vermandois ſon gendre, lequel requis de paix par Charles vrayement ſimple de nom & fait, embraſſe ceſte ccaſion & ſupplie Charles de venir en la Ville de Saint Quentin, pour conférer plus ſéurement. Où arriué ſans utre oſtage, Hèbert le fait ſon priſonnier & lui déclare,

que la volonté des François eſtoit, de pourueoir à la Royauté d'vn plus habile qu'il n'eſtoit; & qu'à ceſte fin il eſtoit rèſolu, d'aſſembler les principaux du Royaume. Leſquels aſſemblez à Soiſſons où Charles auſſi fut amené, on fit quitter la Royauté à ce fort ſimple Prince, & l'a remettre à Raoul ſon filleul, premier Prince du ſang de par ſa mère Hermingrade fille de Louys & femme de Boſon Roy de Bourgongne.

Ainſi ce pauure Prince fut pourmené de priſon en autre par l'eſpace de cinq Ans, comptez nèantmoins en ſon Regne; en fin deſquels il ſ'acquitta de la commune debte de Nature, tranſi de dueil & de triſteſſe languiſſante, pour ſe ſentir ignominieuſement flaiſtri, par ceſt audacieux affront à lui fait, par la ſupercherie d'vn ſien vaſſal.

Raoul Roy 32. mais en effect vſurpateur du Royaume.

Raoul fut proclamé & couronné Roy de France à Soiſſons en l'An 923, & regna enuiron treize Ans, tant du viuant de Charles priſonnier, qu'apres ſon deceds. Et apres ſa mort, Louys fils du deffunct Charles le ſimple, fut rappelé par les Eſtats; & pource qu'il reuint d'Angleterre où ſa mère l'auoit ſauué, il fut ſur-nommé *d'outre-mer*, pour ce ſejour de neuf Années ou enuiron.

Louys 4. dit d'outre-mer, Roy 33.

Ce Roy haiſſant Hèbert de Vermandois pour la ſouuenance de ce qu'il auoit fait contre ſon père & de fraiſche mèmoire contre lui en faueur du jeune Duc de Normandie, faiſoit toutefois grande demonſtration de l'aimer & dèclaroit en toutes ſortes auoir toute fiance en lui. Surquoy Hébert ſe repoſant, mandé par Louys il vient à Laon où le Roy eſtoit le plus fort; & ſe condemnant par ſa bouche, il eſt pendu & eſtranglé au véu & ſçéu de tout le peuple, ſur vn Mont proche de la ville, que l'on appelle encores le *Mont Hébert*.

En fin, Louys ayant regné vingt-ſept Ans, mourut à Rheims en l'An 955, hay & dèteſté de ſon peuple. Laiſſant à Lothaire ſon fils, vne Couronne qui regardoit ſa ruine; & à Charles ſon puiſné, la bonne grace de ſon frere aiſné pour mauuais partage, comme l'Hiſtoire entière le demonſtre.

Or remarquons ce qui aduint de plus notable pendant ces Regnes malheureux, pour mettre fin à ce chapitre.

EN la vie de Saint Méderic Abbè, on lit que ce Saint perſonage ſacheminant deuers Paris à la requeſte l'vn ſien fillueil nommé Frodul ou Frodulphe, eſchéuſt malade & ſallitta en vn Conuent dit de Champeaux; où ſes ſainctes remonſtrances, les Religieux ſe rèformèrent. Puis ſe reſentant aſſez fort, ayant repris chemin deers le Chaſteau de Melun, ſa maladie le reprenant il reourna audit Conuent; où préuoyant que ſa maladie ſeoit longue, il commanda qu'on lui cherchaſt vne Chaette, dedans laquelle on l'amena juſqu'aux faux-bourgs e noſtre Ville; où il ſhabitua joignant vne petite Egliſe ue l'on ſurnommoit de Saint Pierre, & y languit deux ns dix mois, pour receuoir en fin la Couronne immorlle vn vingt-neufieſme du mois d'Aouſt, mais l'Annèe eſt incertaine.

Fauſte, Preſtre, en la vie de S. Méderic, Abbè d'Edue.

Saint Méderic paſſa par Charenton & y délivra vn priſonnier.

Du depuis (pourſuit le meſme Autheur) ſoubs la Réence ou le Regne de Carloman, qui ſurueſquit Louys n frère de l'Année 884; A la pourſuitte de Thèodert Preſbtre habitué en la ſuſdite petite Egliſe de Saint erre, Gotdin ou Gorlin pour lors Eueſque de Paris, donna la tranſlation du corps dudit Saint Abé Medeau préalable canoniſé; Et ne pouuant y aſſiſter, il enargea à ſon Clergé d'y ſuppléer: Si que tous les Eccléſiiques tant ſéculiers que réguliers, ſuiuis d'vn grand mbre de peuple, venants en proceſſion juſqu'audit liu; on deſcouurit la ſépulture & mit les ſaintes reliques vne Châſſe, laquelle fut apportée reuèremment, en gliſe maintenant dite de ſon nom, ou vulgairement Saint Merri.

Ie croy que ceſte Chappelle de S. Pierre eſtoit celle d'auprés l'Egliſe S. Anthoine dite des champs, ou celle où les Carmes furent premiéremẽt mis par S. Louys.

Partant Gilles Corrozet a eſté mal informé de ceſte nſlation, qu'il ne rapporte que ſoubs le Regne de Phiipe le Bel en l'An 1304; & ſeſt auſſi ſerui mal à propos des parolles de Vincent Hiſtorial au chapitre nonanixieſme de ſon vingtcinquieſme liure, pour vérifier e la ſuſdite Chappelle de Saint Pierre auprés laquelle nt Méderic treſpaſſa, eſtoit ſituée où eſt l'Egliſe à ſent dite dudit Saint, ou en langage vulgaire & corpu de Saint Merry: Ce que Vincent ne teſmoigne ainſi qu'il dit, comme i'ay voulu monſtrer par ceſt

extraict meſme que Corrozet a gloſé ainſi à ſa poſte. *Quand* (dit Vincent Hiſtorial au lieu préalègué, parlant de Saint Méderie) *il fut venu à Paris en vne petite Chappellette ou Cellule conſacrée ou nom de Saint Pierre l'Apoſtre, il y fut deux Ans & neuf mois militant auec Dieu. En fin appelle ſes diſciples & leur monſtra le iour de ſa mort, auquel toutes choſes exploitées, entre les parolles de ſon oraiſon leur diſant à Dieu, paſſa à noſtre Seigneur Dieu la quatrieſme kalende de Septembre.*

De l'Egliſe de Sainct Germain le vieil.

L'Egliſe de Saint Germain le vieil eſtoit auſſi deſia bâtie y auoit long temps, comme Aimon Moine le demontre au Chapitre quarante & vnieſme de ſon cinquieſme liure, où il recite; que les Religieux de Saint Germain des prez, craignant la fureur des Normands qui vindrent aſſiéger Paris ſoubs la Régence de Carloman baſtard de Louys dit le bégue; ſe retirérent dans ladite Ville & y apportèrent le corps de l'vn de leurs Patrons Saint Germain, qu'ils mirent en dépoſt en l'Egliſe dite de Saint Germain le vieil, laquelle ceſt Autheur appelle *Arciſterium eiuſdem Sancti Pontificis Germani, in Ciuitate prædicta ſitum.*

Ceſte Egliſe a eſté eſlargie n'y a pas long temps vers le coſté du Marché neuf, d'vne Chapelle ſurnommée de noſtre Dame; & maintenant, c'eſt l'vne des plus peuplées & riches Parroiſſes du Quartier dit de la Cité, de l'ancienne fondation de laquelle, ie n'ay rien trouué autre choſe.

Les deſreiglées cõfuſions des ſucceſſeurs de Charlemagne, firent auorter ce beau deſſein qu'il auoit éu d'authoriſer les Lettres en France, car comme ceſte maxime eſt auérée, que les ſubjects imitent volontiers leurs Princes & ſe conforment à leur humeur; les Eccléſiaſtics ſe nègligèrent & émancippèrent comme les autres, & ſ'adonnants aux vanitez ne tindrent plus conte d'enſeigner les bonnes lettres, ſuiuant la couſtume ancienne: Si que pour ſuppléer à leur deffaut, les Pariſiens (ainſi que Belleforeſt eſcrit) eſtablirent quatre Eſcholles, deux grandes & deux petites, aux deux bouts de leur Ville; c'eſt à ſçauoir, en deux Egliſes & en deux Colléges.

Des Egliſes on n'en connoiſt qu'vne, qui eſt encores

dite de Saint Nicolas du Louure ; & les Collèges ſont ceux juſqu'à preſent qualifiez des bons enfants, l'vn en la rue Saint Honoré ; & l'autre en l'Vniuerſité, ou eſtoit auſſi l'autre Egliſe inconnéüe.

Les petites eſcholles ſe tenoient és Egliſes, tant les Eccléſiaſtics eſtoient dechéuz ; & la langue Latine & les autres Sçiences eſtoient monſtrées, par des Règents & Pédagogues, entretenus aux deſpens du public, ou rentez par quelques riches Bourgeois de la Ville. *Petites & grandes eſcholles eſtablies à Paris.*

Corrozet nomme vn certain Argentier de France appellé Iacques Cueur, pour fondateur de l'vn deſdits Colléges des bons enfants ; mais il y a plus d'apparance de l'en qualifier bien-faicteur, puis qu'il ne le fit que rebaſtir, comme nous dirons cy apres.

REGNES DE LOTHAIRE ET DE LOVYS cinquieſme dit fay-néant, derniers des Pepins. Des fondations des Egliſes de Saint Barthelemy & Saint Magloire, De la Chappelle de Saint Michel, & de l'Egliſe & Hoſpital de Saint Iacques du haut pas.

CHAPITRE 3.

LOthaire ſuccedda à ſon pére Louys en l'An 956, & mourut en l'An 964 : Laiſſant vn fils nommé Louys, qui fut le dernier de ſa race & l'auorton de Charles le grand ; & lequel ne regna ſeulement qu'vn An, puis mourut ſans enfants, ſans amis & ſans mémoire. *Lothaire, Roy 34. Louys 5. Roy 35.*

Corrozet a remarqué, que ſoubs le Regne de Lothaire l'Eueſque d'Alethe nommé Saluator, ſ'eſtant ſaiſi des corps des Saints, Magloire, Samſon & Maclou, pendant les guerres qui fulminérent apres le deceds de Charlemagne ; il les fit amener à Paris, où il obtint dudit Lothaire lors regnant & de ſon fils Louys cinquieſme, qu'ils ſeroient mis en la Chappelle Royalle maintenant érigée en Parroiſſe & dite de Saint Barthelemi : *Où* (adjouſte ceſt Autheur) *il y auoit Chanoines ſéculiers, leſquels* *Antiquitez de Paris, par G. Corrozet, chap. 10.*

furent logez en récompenſe en la Chappelle Saint Nicolas à preſent dite de Saint Michel, dans la cloſture du Palais : Et en ladite Chappelle Royalle qu'ils quittoient, le Roy Lothaire, à la ſuaſion du Comte de Paris, fonda en l'An de grace 955, en l'honneur de Saint Magloire ; vne Abbaye en laquelle il mit Abbé & Religieux, auſquels il fit de grands dons.

L'Egliſe à preſent dite de S. Barthelemi, fondée par Hugues Capet & jadis dite de S. Magloire.

Or on ne trouue ainſi que ceſt Autheur eſcrit, que ceſte Egliſe maintenant dite de Saint Barthelemi ; ait jamais eſté Chapelle Royalle, car la vèritê eſt telle, que Hugues Capet Maire du Palais & Duc de France, l'a fit baſtir & fonda en l'honneur de Dieu & des Saints Barthelemy & Magloire, & de la volonté du Roy y inſtala les Moines dudit Saint Magloire: Comme les lettres confirmatrices de ceſte fondation le teſmoignent, dont voiçi l'extrait.

IN NOMINE DOMINI DEI ET SALuatoris noſtri Ieſu Chriſti, Lotharius & Ludouicus diuina ordinante prouidentia Reges Auguſti, & c. Petitionibus Hugonis Franciæ Ducis fauemus, qui petiit præceptum firmitatis à nobis fieri, ex rebus quas idem purè monaſterio Sanctorum Bartholomæi Apoſtoli & Maglorii Archipræſulis Britaniæ, vrbis ſcilicet Dolenſis contulit, quod fundauit in vrbe Pariſiaca, ad Sanctorum corpora, quæ vt peregrina hoſpitabantur per aliorum rura, tuto collocanda ac celebranda, & c. Quæ omnia manu propria ſubterfirmauimus, & annulli noſtri impreſſione ſignari fecimus & c.

Partant pour croire ce que Corrozet en dit, il faudroit prèſumer; que Hugues Capet n'éuſt fait que rebaſtir vne ancienne Chappelle Royalle, où ces Chanoines dont il parle, eſtoient au parauant logez.

Où eſtoient les Cellules des Moines S. Magloire, quãd ils eſtoient en l'Egliſe S. Barthelemi

Quoy qu'il en ſoit, le Conuent deſdits Religieux de S. Magloire, eſtoit au lieu où eſt encores vne maiſon que l'on appelle le Prieuré Saint Barthelemi ou de Saint Magloire, joignant l'Egliſe de Saint Pierre des Aſſis, à l'oppoſite de la porte de derriére de ladite Egliſe à preſent dite de Saint Barthelemi. En laquelle, leſdits Religieux, pour ſeulle réſerue & mèmoire de ſa poſſeſſion ancienne, ont voulu ſ'aſſubjettir à faire chanter les grandes Meſſes parrochialles, des quatre bonnes feſtes de l'Année.

Ie ne ſçay ſi ladite Egliſe a eſté jadis plus petite qu'elle

n'eſt, mais tant y a que la Chappelle dite de noſtre Dame des voutes, eſt encores appellée la Prieuré de Saint Magloire.

Ainſi, leſdits Religieux de Saint Magloire, ont changé trois fois de Monaſtère; quittant premièrement celui de leur pays de Bretagne, pour venir en celui d'aupres le Palais de noſtre Ville; puis celui là, pour venir ſ'habituer en celui de la rue dite de Saint Denis, que ie croy leur auoir eſté baſti par le commandement du Roy Louys ſeptieſme dit le jeune, au lieu où d'ancienneté (dit Corrozet) *y auoit éu vne Chappelle de Saint George, où eſtoient deux os de ſes bras & vne partie de ſon Chef*: Puis pour la troiſieſme fois en l'An 1572, on leur commanda qu'ils éuſſent à quitter celui là aux filles Religieuſes dites repenties, & en récompenſe on leur donna vn Hoſpital dit de Saint Iacques du haut pas, où ils demeurent encores.

Diuerſes demeures des Moines de S. Magloire.

François de Belleforeſt traitant de ce troiſieſme changement de Monaſtère, dit que leſdits Religieux de Saint Magloire, au ſortir de leur Conuent de la rue Saint Denis, furent logez en l'Egliſe de noſtre Dame dite des champs, & non dès l'heure en l'Hoſpital deſſuſnommé; Si qu'il faudroit, qu'ils éuſſent changé de quatre Monaſtères, comme il y en a aſſez de preuues.

Et n'eſt beſoin de preuue pour faire reconnoiſtre ceſte vérité ſi croyable, que leſdits Religieux de Saint Magloire emportérent quand ils ſortirent de leur ſeconde Egliſe à preſent Parroiſſe Saint Barthelemi, les tableau & tapiſſeries dont Corrozet fait mention & dont les eſcrits ne font aucunement contre ce que i'ay dit. Car quant à celui qui eſtoit dépeint ſoubs l'effigie du Roy Capet audit tableau, & lequel contenoit ces mots:

Hugues Capet Roy de France, fondateur de ceſte Egliſe.

Il faudroit de néceſſité préſumer, que ſi Hugues Capet fonda l'Abaye Saint Magloire de la rue Saint Denis lors qu'il fut Roy, elle éuſt eſté vacante & inhabitée depuis l'Année 998 qu'il treſpaſſa, juſques à celle que l'on compta 1138, en laquelle le meſme Corrozet accorde, que les Religieux Saint Magloire quittérent leur-dite premiére Egliſe maintenant dite de Saint Barthelemi, pour al-

Car il ne dit point lui meſme, que d'au-

trois y ayent demeuré auant eux.

ler demeurer en celle là dont il fait si ignorammment Hugues Capet fondateur. Et quant à l'autre escrit qui est tel,

Hugues Capet en sa grand gloire
Fonda à Paris Saint Magloire.

Il se peut & doit plustost entendre de l'Eglise de Sainct Barthelemi jadis dite de Saint Magloire, que de l'autre où sont à present comme i'ay dit les filles dites repenties, qui n'estoit encor encloſe dans la Ville.

De la Chapelle S. Michel, en l'enclos du Palais.

Quant à l'ancienne Chappelle de Saint Michel, laquelle Corrozet dit auoir jadis esté nommée de Saint Nicolas, ie n'ay péu rien trouuer de sa premiére fondation, mais bien que c'est la vèrité, que les Chanoines qui du depuis ont esté mis en la Sainte Chapelle du Palais, y ont autres-fois demeuré. Et pourroit estre, que ce qui lui donna ce nom de Saint Michel, fut que les Maistres Patissiers de nostre ville qui ont Saint Michel pour Patron, y establirent leur Confrairie.

Ceste Chapelle semble estre dèpartie en trois, en chacune desquelles y a vn Autel, & l'vne desquelles est dite Chapelle des Patissiers; l'autre, la Chapelle des dixhuit Messagers de la Chambre des Comptes & du Thresor; & la troisiesme, la Chappelle de ceux du grand Guet.

LOuys dit le fay-nèant trespassé sans enfants masles, la Loy de l'Estat appeloit visiblement à la Couronne, Charles Duc de Lorraine, fils de Louys d'outre-mer, frère de Lothaire, oncle de Louys cinquiesme, Roys derniers; pour estre donc le premier Prince du sang Royal, auquel ladite Loy fondamentalle adjuge la Couronne, en defauts de masles fils lègitimes des Roys deffuncts: Mais il aduint tout autrement. Car Hugues surnommé Capet, Maire du Palais, Comte de Paris & par conséquent Prince des François; l'emporta par dessus Charles: L'appareil du rebut duquel, fut traçé par lui mesme, pour n'auoir aucune excuse en son mal'heur. Car mespriſé de son frère Lothaire, il auoit éu recours à l'Empereur Otho second, & lui auoit prestè le ferment de fidèlité pour estre inuesti du Duché de Lorraine. D'auantage, il auoit agraué ceste faute d'vne grande haine, car du depuis qu'il

Causes du rebut de Charles Duc de Lorraine, &

auoit eſté reçéu Duc de Lorraine, il ſeſtoit touſiours monſtré ennemi paſſionné des François, pour maintenir contr'eux le parti des Allemands, qui de fraiſche mémoire ſeſtoient ſouſtraits de l'obèiſſance de leur Monarchie. Ioint meſmement qu'il eſt à croire, que pluſieurs particuliers furent en-aigris en l'intèreſt de ceſte querelle gènèralle, à cauſe de la ſituation de la Lorraine, Galerie de la France en Alemagne; Prouinces de réciproque commerce. Et ces particulières diſcourtoiſies amaſſent en fin vn meſcontentement gèneral, qui ſ'en-aigrit par ceux qui ont intéreſt particulier aux injures qu'ils prétendent auoir reçéües.

Le ſentiment donc de ces mauuais offices de Charles fraiſchement faits contre la France, & en gènéral & en particulier; animoit extreſmement les François contre lui. Puis, l'éxemple & cry des Lorrains joint à leur expèrience, porta le dernier coup à leur rèſolution d'empeſcher Charles d'eſtre leur Roy. Car portant vn cœur de Roy ſoubs vn manteau de Duc, il oppreſſoit grandement les Lorrains pour fournir à ſa deſpence; & n'auoit aſſez de douçeur pour traiter modèréement le peuple, qui n'auoit aſſez de raiſon pour ſe conduire ſoy-meſme.

De ſurplus, Charles eſtant bien aduerti de l'intention du peuple François & des grands deſſeins de Hugues, qui ne ſ'oublioit à aſſembler tous ſes amis, & à receueillir tous ſes moyens, recherchez de ſi longue main & auec tant de trauail, par lui & par ſon pére, pour les employer lors comme en vn jour de combat; taſchant de le prèuenir, il fraya le chemin plus aiſé à Capet pour paruenir à ſon but. Car il enuoya ſes Ambaſſadeurs aux Eſtats gènèraux aſſemblez à Noyon, non pas pour les prier de le receuoir en leurs bonnes graces & de là en la Royauté, ſelon ſon droit héréditaire; mais pour les ſommer & aduertir: qu'à faute d'obèir promptement, il les rameneroit à leur deuoir, par la force ouuerte.

Les Eſtats deſia irritez contre lui & enclinant du coſté de Hugues, preſſant & ſolicitant comme pour ſoy-meſ- *de l'eſtabliſ*
me, accompagné de ſes meilleurs amis; entrèrent lors en *ſement de*
ſi extreſme cholére contre lui, qu'ils déclarent ſoudain

par ſentence ſolemnelle : que d'autãt que Charles ſ'eſtoit monſtré ami des ennemis de la France & ennemi juré des François , auſſi que les François renonçcoient à ſon amitiè & le dèclaroient dechéu du bènéfice de la Loy; tant pour auoir rompu le premier, que pour n'eſtre tenus de reconnoiſtre pour Roy vn ennemi de l'Eſtat; leur ſerment les obligeant à vn Roy, pére juſte, ſage, doux & attrempé: Et par ainſi, qu'en Dieu & ſaine conſçience, ſans altèration de la Loy fondamentalle de l'Eſtat, ils le quittoient & lui déclaroient , que leur intention eſtoit de pourueoir au Royaume.

Ce rebut de Charles fut l'eſtabliſſement de Hugues, car auſſi toſt les Eſtats génèraux aſſemblez en corps & repreſentants toutes les Prouinces du Royaume, dèclarent par authentrique & ſolemnelle ordonnance; *Qu'eſtant du tout néceſſaire d'eſtablir vn Roy pour la conſeruation de la couronne de France , deſtituée tant par la mort de Louys cinquieſme que par la félonnie de Charles Duc de Lorraine ; qu'en bonne foy & ſelon Dieu & leurs conſçiences, les Eſtats eſliſoient Hugues Capet pour Roy de France, auquel ils promettoient obéir & aux ſiens, comme à leurs Roys lègitimes, ſelon la Loy de l'Eſtat.* Et voila le fondement de la Royauté de Hugues , non vſurpateur, mais lègitime Roy de France.

Hugues ou Hué dit Capet, Roy 36 & premier de la troiſieſme race.

Hugues Capet eſtant donc ainſi eſléu Roy , fut couronné à Rheims, le troiſieſme de Iuillet en l'An 987: Et reuenu à Paris, il conuertit ſon eſprit à faire connoiſtre aux François, qu'ils auoient bien jugé Mais comme tous ceux qui l'auoient aſſiſté ſont de retour en leurs maiſons, Charles de Lorraine rebuté commence à courir la campagne, & d'abordade ayant pris Rheims, ſ'auance dans la Picardie, & de Laon & Soiſſons qu'il prend bat la campagne juſqu'à Paris , auec ſon armée de Lorrains, Alemands & Bourgongnons.

Ce pendant Hugues ne dort point, ains ſçachant combien il importe qu'vn peuple ſoit prèuenu par quelque opinion; pour empeſcher les courſes & pilleries de Charles, qui perſécutoit les Pariſiens à deſſein pour les faire eriet , il amaſſe en diligence ce qu'il péuſt d'hommes & en attendant le reſte, ſe jette aux champs. Mais Charles

beaucoup

beaucoup plus fort que lui, ayant taillé ſa trouppe en pieces, faillit meſmement à le prendre à la veüe de Paris; où Hugues ſe ſauua, auec beaucoup de dãger & de peine. *deffait les trouppes de Hugues lequel*

Ces commencements eſtonnérent autant le peuple qui auoit ſi alaigrement reçéu Hugues, comme ils enflérent Charles, deſia victorieux & Roy paiſible par fantaſie: Qui ſ'eſtant retiré à Laon en grand triumphe, dépeſche nouuelles lettres par toutes les Prouinces; exhortant les François à le reconnoiſtre pour Roy légitime, & aléguant ceſt heureux commancement, comme gage de l'héur qui l'atendoit en ſon Régne.

Ces ſemonces de Charles font diligenter Hugues auec plus de ſoin, & ſont autant de coups d'eſperon à ceux auec leſquels il auoit partagé le Royaume, & qui auoient intéreſt notable qu'il régnaſt ſuiuant leur élection: Si bien que tout accourt à lui de tous coſtez, pendant que Charles (ne penſant rien moins qu'à meſnager ſa victoire) auoit retenu la moindre partie de ſon armée dans la Ville de Laon & eſpars le reſte à l'entour de la Ville; Imaginant que Hugues marchandoit de ſe rendre à lui, & que ces aſſemblées ſe faiſoient pour faire la condition meilleure. Mais peu apres voicy l'armee de Hugues qui paroiſt deuant Laon; Somme la ville de par le Roy de ſe rendre & lui remettre Charles de Lorraine, criminel de léſe Majeſté & ennemi des François; à peine de mettre tout à feu & à ſang. *l'aſſiégeant dans Laon, la*

Charles recourt alors aux larmes & priéres, mais les habitans ſe plaignant de lui, comme cauſe de leur mal; ſe reſoluent en fin d'obéyr à Hugues, & lui remettent Charles: Et ainſi, toute la diſpute du Royaume fut vuidée entre Hugues & Charles de Lorraine, en moins de quatre Ans. *prend & condamne à priſõ perpetuelle.*

Hugues ſe voyant en repos de ce coſté, commença l'eſtabliſſement de ſon Royaume, par l'hommage, comme le ſéau de l'authorité: Puis paſſa outre au reiglement d'icelui; & pour tant mieux faciliter l'obéiſſance volontaire qu'il auoit bien commençée enuers ſes nouueaux ſubjets, il conuoque vne aſſemblée des principaux de ſon Royaume, & fait entendre à tous; que c'eſtoit pour

bien reigler l'Eſtat, par leur auis : Mais leur ayant fait renouueller leur hommage, il ordonne ſeulement le reiglement des douze Pairs de France, & proteſte à tous, qu'il ne feroit aucune choſe d'importance ni en paix ni en guerre, que par leur bon aduis. Et ainſi, en cédant il ſ'auançoit, par vne modeſtie ſagement victorieuſe.

Le premier commandement aux armes, apartenoit au Maire du Palais par la plus ancienne inſtitution, à laquelle Charles Martel auoit adjouſté l'authorité de Duc de France ; Mais les deux changements auoient monſtré, combien cette trop grande prééminence importoit pour contrecarrer la ſouueraine authorité des Roys, & Hugues (meſme) eſtoit teſmoin & Iuge de ce qu'il auoit fait lui-meſme en l'entremiſe de cette charge, preſque Royale. Ce qui le fit réſoudre à l'a ſuprimer, en l'enterrant néantmoins dans vn honnorable ſepulchre. Pour à quoy paruenir, il remonſtre aux grands Seigneurs le bon-héur de ſon Régne, auquel il y auoit choix de perſonnes tres-dignes de cette ſi grande dignité ; mais que ſe ſentant obligé à tous, il ne ſçauoit à qui il deuoit le plus; & partant, pour contenter tous ſes bons amis, qu'il ſ'eſtoit auiſé d'vn expédient : que ſon fils que Nature luy auoit donné & la France eſleué pour ſon ſeruice, ſeroit celui qui contenteroit tous ſes amis en l'éxercice de cette charge, qui lui ſeroit en tiltre de Royauté. Et ainſi, d'vn commun conſentement, il fut ordonné ; que Robert ſon fils ſeroit ſon Lieutenant genèral, & qu'à cette fin il ſeroit ſacré & couronné Roy. Comme il fut à Rheims, l'An 990, trois Ans apres l'eſtabliſſement de ſon Père.

Hugues Capet, par vne ſage procédure,

abolit l'authorité & le nom de Maire du Palais de France.

Voila vne des moindres partie de ce que fit Hugues durant ſon Regne, qu'il aſaiſonna auec tant de prudence & d'authorité, joint que le bon-héur l'acompagna auec tant d'vtile ſuccés ; qu'on peut dire auec vèrité, qu'il a reſtabli le Royaume de France, en vn temps qu'il eſtoit à deux doigts de ſa ruine. Ceux qui ſeront curieux d'en veoir vn plus ample recit, ayent recours, ſ'il leur agrée, aux Annalles de France ; ou à l'Inuentaire de Iean de Serres; de laquelle il faut que ie confeſſe, auoir extrait

le peu que i'en ay dit, pour former ce Chapitre de toutes ſes parties.

ESTAT DES AFAIRES DE FRANCE ſoubs les régnes de Robert. ſeul de ce nom; Henry premier, Philipe premier & Louys ſixieſme. De l'inſtitution de la Iuſtice du Chaſtelet de Paris. Des oficiers d'icelui ſubiets au Preuoſt de Paris, Chef de cette Iuſtice. Et les fondations des Egliſes de Saint Nicolas des Champs, & de l'Abaye Saint Martin des Champs.

CHAPITRE 4.

HVgues Capet ayant règné paiſiblement neuf Ans, quatre Ans ſeul & cinq auec ſon fils Robert; dècéda le vingt & deuxieſme de Nouembre, en l'An 996: Et ſon fils Robert, régna apres lui, trente quatre Ans. Prince, tres-propre pour le temps: Sage, réſolu, paiſible, & continent; mais la Piété fut la Couronne de toutes ſes vertus, & la connoiſſance de la Sainte Théologie aſſaiſonnée des bonnes lettres, vn des fleurons de cette belle Couronne. Car il eſt loüé d'auoir eſté fort deuot, & d'auoir aimé l'eſtude des lettres, ſaintes & humaines. *Robert ſeul de ce nom, Roy 37.*

Il couronna ſon fils Hugues à Compiégne l'An 1018, ſuiuant l'éxemple de ſon Père, pour aſſéurer la Couronne en ſa maiſon: Mais Dieu plus ſage que Robert, auoit ordonné de retirer Hugues en vn meilleur Royaume; car il mourut bien toſt apres, & Robert lui fit ſuccéder Henry ſon puiſné qu'il authoriſa de ſon viuant: Ordonnant par teſtament (remarquant quelque plus Royal naturel en ſon puiſné qu'en l'aiſné) que Robert (l'aiſné de Henry) ſe contentaſt de la Duché de Bourgongne, ſoubs l'hommage lige de la Couronne de France; puis ayant ainſi héureuſement diſpoſé de ſes afaires & règné auec le commun conſentement de ſes ſubjets, il mourut l'An 1011, en l'aage de ſoixante Ans.

Sur l'incertitude du temps auquel la juriſdiction du

De l'institution de l'Vniuersité de Paris.

Chaſtelet de Paris fut inſtituée & eſtablie, la plus commune oppinion & plus croyable réſoult, que ce fut néantmoins ſoubs l'vn ou l'autre de ces premiers Roys de ceſte troiſieſme gènealogie. Car de penſer que ſa forme & ſtil de procedder, ait eſté entretenue d'vn temps immèmorial, ni meſme depuis que les Romains y éurent eſtabli (du temps qu'ils dominoient les Gaulles) leur Court, Aſſiſes ou Grands-jours; Il n'y en a point d'apparance, & ne croy qu'aucun (ſ'il n'en eſt autrement inſtruit par quelques regiſtres du priué Conſeil) le puiſſe teſmoigner & croire. Véu qu'entre tant de belles & juſtes ordonnances de nos anciens Roys des deux premiéres génèalogies, il n'en eſt fait aucune mention, comme du depuis il en eſt fait és Ordonnances des derniers Roys de ceſte troiſieſme des Capets, depuis que les Duchez & Comtez éurent eſté faites héréditaires.

Ce n'eſt que ie vueille inférer, que noſtre Paris-monde aye eſté gouuernée & maintenue ſans juſtice & ſans Loix ſoubs l'authorité des premiers Roys, mais ie veux dire & ſouſtenir; que les Iuges, qui n'ayant point de ſouueraineté, ſont nèantmoins commis ſur les Prouinces pour y adminiſtrer Iuſtice en premier reſſort, comme noſtre Preuoſt de Paris ſur la Preuoſté & Vicomté d'icelle; ne furent jamais érigez ſoubs aucun Roy des deux premiéres genèalogies, mais ou par Hugues ou par Robert ou leurs plus proches ſucceſſeurs.

Et combien que ie ſçache, que valoient & ſignifioient les tiltres de Duc & Comte, & en quoy ceux qui les portoient eſtoient employez; ſi eſt-ce que ie n'ay point encor trouué, que nul de nos anciens Comtes de Paris nous ait jamais adminiſtré la Iuſtice, ſi ce ne fut depuis qu'Eude Comte de Paris & d'Anjou, vint à auoir commandement preſque abſolu, & que ſes fils lui ſucceddants en ces deux grandes dignitez qui leur eſtoient hèreditaires, paruindrent en fin à la Couronne.

De meſme, on ne ſçauroit recherecher l'érection des Bailliages & Seneſchauſſées, plus loing que ſoubs ces derniers Roys; leſquels ſe rèſeruant touſiours la ſouueraineté de tout, commirent des Preuoſts, Baillifs & Sè-

neſchaux par leurs Prouinces, pour y exerçer la Iuſtice à leur adueu : Et les appels de leurs ſentences és cauſes de grande importance, reſſortiſſoient à leur Conſeil ou Parlement, lequel eſtoit encor pour lors ambulatoire.

Officiers du Roy au Chaſtelet de Paris.

Le Preuoſt de Paris eſt le Chef de ceſte Iuſtice, qui a trois Lieutenants ſoubs lui, nommez ſelon leurs charges, Ciuil, Criminel & Particulier ; auſquels, les Procureur & Aduocat du Roy & douze Conſeillers aſſiſtent. Puis, il y a le Conſeruateur des priuiléges, les Commiſſaires examinateurs, les Auditeurs, les Greffiers, & les Sergents à cheual & à verge.

Les Commiſſaires examinateurs ſont commis par les ſeize Quartiers de la Ville, pour veiller ſur le peuple & tenir la main à l'obſeruation des ordonnances de la Police : Et les Sergents, exècutent toutes commiſſions, Arreſts, Sentences, Decrets de priſe de corps, & font tous exploits de ſaiſie & d'adjournements, & autres deuoirs de leur office : Les Sergents à cheual, par tout le Royaume de France ; & ceux à verge, ſeulement en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Les Notaires Royaux ſont auſſi du corps de ce Chaſtelet, auſquels ſeulement il eſt loiſible de paſſer contracts, donations, teſtaments, obligations & autres Actes concernant les affaires & la foy publique.

Chaſteau de Montlehery.

On trouue au liure intitulé la grand Mer des Hiſtoires, qu'vn certain Foreſtier du Roy Robert nommé Thibaud File-eſtouppe, fit baſtir le Chaſteau de Mont-lehèry, en l'An mil quinze.

Fondation de l'Egliſe Saint Nicolas, dite des champs

Ce ſage Roy Robert fit baſtir & fonda l'Egliſe de Saint Nicolas, qui eſt encores dite des champs, bien qu'il y ait deſia long temps qu'elle eſt encloſe dans noſtre Ville. Et Nicole Gilles a remarqué, que le meſme Roy logeoit ſouuent en vn Hoſtel, aſſis joignant ladite Egliſe aupres d'vne Chappelle fort ancienne & ruineuſe, laquelle ſon fils Henri fit releuer & dédier en l'honneur de Dieu & de Saint Martin, comme i'eſcriray cy apres.

Ceſte Egliſe de Saint Nicolas fut accreüe & eſlargie de beaucoup en l'Année 1576, Comme l'eſcrit ſuiuant

qui ſe veoit graué ſur le Portail neuf de ladite Egliſe du coſté mèridional, le dèduit en ces termes.

ANTERIORE TEMPLI HVIVS PARte à Roberto Gall. Reg. XXXVII. D. O. M. D. D. Ioann. Euangel. Nicol, in Suburg. ad Reg. ædes conſtr. in Parroch. erecta: poſterior. hæc pop, vrbi, tand, incl. & ſup. mod. auctо. S. D. extrecep. Anno reſtit. ſal. CIↃ IↃ LXXVI. *ſept. Id.* V. *Iul. Henrici* III. *Gal. & Pol. Reg.* II.

L'Egliſe de noſtre Dame des champs rebaſtie.

Le meſme illuſtre & docte Roy fit auſſi rebaſtir l'Egliſe, laquelle auoit eſté premièrement dèdiée par Saint Denis, dès l'aduenement de noſtre Chriſtianiſme, en l'honneur de Dieu & de la Vierge ſacrée ſa mére, comme i'ay eſcrit au troiſieſme chapitre du premier liure.

Henry 1. Roy 38.

HENRY ſuccedda à ſon père Robert l'An 1031, & regna trente trois Ans; le commencement du regne duquel fut bruſque & eſpineux, car il ſ'eſleua vn parti contre lui en faueur de ſon frère Robert, maintenu en meſcontentement de ſon partage par ſa mère Conſtance & ſouſtenu de l'authorité & des forces d'Odo Comte de Champagne, homme tèmeraire & grand entrepreneur. Mais toutes-fois, les armées des deux frères eſtant rangées & preſtes à ſe joindre, le naturel doux & paiſible de Robert, l'induiſit à dèclarer à ſa mère & à ſes amis qui l'auoient ſecouru de forces, qu'il ne vouloit eſtre cauſe que le ſang François fuſt eſpandu, ains qu'il aimoit mieux ſe contenter de la Bourgongne que ſon pére lui auoit aſſignée.

Ainſi, ſans autres que trop legères eſmeutes pour eſbranler le corps de l'Eſtat, ce Roy Henri règna par le temps ſuſdit, puis mourut en l'An 1061, aagé de cinquante cinq Ans; Aimé & regretté de tous ſes ſubjects, pource que ſur la fin de ſes jours principalement, il ſ'eſtoit rèduit à les traiter fort doucement.

Fondation de l'Egliſe S. Martin des champs

Ce fut lui qui fit rebaſtir & accroiſtre l'ancienne Chapelle & les Cellules ou chambrettes où Saint Martin & quelques vns de ſes Religieux ſ'eſtoient autres-fois logez, deſquelles on ne voyoit plus que les ruines: Et l'a fit dèdier en l'honneur de Dieu & dudit Saint Martin qui y

auoit jadis demeuré.

Il y mit & renta quelques Chanoines règuliers de l'ordre Saint Augustin, lesquels en furent chassez & dèpossedez du depuis en l'An 1079, par Hugues Abbé de Clugni, auquel ceste Eglise auoit esté donnée par le Roy Philippe premier fils & successeur de Henry premier; & lequel Sieur Abbé y instala des Religieux de son ordre, soubs la charge d'vn Prieur claustral.

Ce Monastère est encores fermé de hautes & fortes murailles crenelées, bien qu'il soit maintenant enclos en la Ville; & le grand Portail d'icelui fut rebasti en l'An 1575, soubs le Regne de Henri troisiesme.

Aux deux costez d'icelui Portail, on veoit deux Statues de Roys, soubs lesquelles ces escrits & dattes sont grauez.

M LX.

Henricus posuit primus, primúsque Philippus
Auxit, Sextè probas quas Lodoice domos.

M Vc. LXXV.

Dum reficit vialar, Biturix præsulque priorque
Tertius Henricus Gallica Sceptra tenet.

Entre ces deux Statues & au milieu dudit Portail, les vers suiuants sont grauez sur vne table de marbre.

Restituit sacri hæc amelotius atria templi,
In quo Martini longò stat gloria sæclo.
Rursus Iacobus sacra vir Doctor in Arte,
Hæc eadem instaurans ædis renouauit honores.

Sur la porte par laquelle on sort du Chœur pour entrer dans le Cloistre, on veoit les effigies de trois Roys, & les escrits suiuants au dessus.

HENRICVS PRIMVS.

Inclita Martino construxi hæc mœnia diuo.

PHILIPPVS PRIMVS.

Cluniaco accini Monachos censu quoque tuui.

LVDOVICVS SEXTVS.
Dona ego maiorum collatáque iura probaui.

En l'vne des Chappelles d'autour le Chœur de ladite église de Saint Martin dite des champs, on veoit vn tombeau sur lequel deux statues sont estendues, dont l'vne represente le naturel d'vn Prèsident, & l'autre celui d'vne Dame, coëffée à l'antique; auec ceste épitaphe.

CY DESSOVBS REPOSENT LES corps de nobles personnes Messire Philippe Seigneur de Moruillier, Clary & Charenton, Conseiller du Roy noſtre Sire, & premier Président en son Parlement: Et Madame Ieanne du Drac, sa femme. Et trespassa ledit Président, le vingt-cinquiesme iour de Iuillet, l'An de grace 1438: *Et ladite Ieanne, l'An* 1437.

SViuant l'ordonnance testamentaire de Henry, Baudouyn Comte de Flandres print le gouuernement de la personne du jeune Roy Philippe (ja authorisé par son couronnement) & des afaires du Royaume, aussi tost que Henry fut décedé Mais combien qu'il fust homme sage & vertüeux; si est ce qu'il ne péust plaire à quelques grands Seigneurs de Gascongne, qui l'accusérent, pour le trauerser, de se vouloir faire Roy à la façon des autres prèceddents Règents, dont la mèmoire estoit encores toute fraische.

Philippe I. Roy 39.

Pour ne laisser ces imposteurs sans punition, Baudouyn arme sagement soubs prètexte d'aller contre les Sarrazins, qui quelques fois s'émancippoient de courir sur les marches de France, limitrophes d'Espagne; & comme ce zêle éust esméu plusieurs à l'accompagner, il chastie ainsi en peu de temps les rebelles de Gascongne & prèuint les autres qui couuoient pareille rebellion en autres Prouinces du Royaume.

La minorité de Philippe se passa ainsi doucement par

la ſage modeſtie de Baudouyn; qui ayant ainſi aſſiſté ſon pupille juſques à l'aage de quinze Ans, lui laiſſa ſon Royaume en paix temporelle & alla trouuer le repos éternel: Laiſſant vn mèmorable exemple d'vn bon tuteur d'vn Roy, & d'vn ſage Règent d'vn Royaume.

Philippe prit deſlors le Gouuernail de l'Eſtat (auquel la ſemence de diuiſion, cauſe de trouble, commença à germer & prendre racine) & par ſes dèportements ſe fit reconnoiſtre Prince accort mais deſloyal, qui auoit pour ſes Conſeillers l'Auarice & l'Ambition, & pour but ſon aduantage:

Il auoit eſpouſé la fille de ſon deffunct tuteur, de laquelle ayant éu vn fils, il le fit couronner Roy de ſon viuant ſuiuant l'exemple de ſes prèdeceſſeurs. Mais ſ'eſtant en fin laiſſé pipper aux attraits & mignardiſes de Bertrade, femme de Foulques Comte d'Anjou; il vint à meſpriſer la Royne ſa femme & à l'a rèpudier, pour jouyr en liberté de ceſte impudique: Laquelle toute-fois apres quelque temps il chaſſa, & reprint ſa femme, mère du jeune Roy Louys ſon fils. Auquel en l'An 1109 il laiſſa l'entière adminiſtration des afaires du Royaume, mourant aagé de cinquante ſept Ans.

Louys ſixieſme dit le gros, Roy 40.

Louys n'auoit à peine acheué les obſèques de ſon père Philippe, que le feu ſ'aluma en diuers endroits de ſon Royaume, où chacun ſe voulut faire Roy, comme ſi ſa jeuneſſe éuſt amoindri ſa dignité.

Ayant fait couronner ſon fils aiſné nommé Philippe, il arriua que ce jeune Prince allant aux champs monté ſur vn Cheual bruſque, vn Pourceau ſe venant mettre entre les jambes de ſon Cheual, le ſecoüa ſi impètueuſement, qu'il l'abbatit d'vne ſi cruelle chéute, qu'en eſtant tout fracaſſé il mourut quelques jours apres.

Ceſt eſtrange accident ayant fort contriſté Louys, lui donna ſujet de pourueoir au reſte de ſes enfants, à quoy meſme la licence de ſon temps parmi tant de ſubjects qui contre-carroient ſon authorité par leur grandeur, l'eſmouuoit de penſer de fort pres, pour agrandir celui qu'il deſtinoit pour ſucceſſeur, par deſſus les autres.

Pour ce donc il marie Louys ſon ſecond fils (qu'il fit

auſſi couronner Roy au lieu du deffunct) à Eleonor, fille vnique de Guillaume Duc de Guienne ; Imaginant vn grand auancement de ceſte alliance , & il en aduint tout autrement.

Quant à ſes autres enfants , il en diſpoſa à l'auantage de ceſt aiſné , lequel il auoit deſtiné pour eſtre leur ſupérieur en authorité & en pouuoir, afin qu'ils ne dépendiſſent que de ſa bonne grace. Car il fit ſeulement ſon troiſieſme fils Eueſque de Beauuais , vn autre Archi-diacre de Paris, le cinquieſme Comte de Courtenay, le ſixieſme Comte de Dreux , & maria ſa fille vnique Conſtance, à Raimond Comte de Saint Gilles & de Tholoze.

Louys le gros ayant donc ainſi pouruèu à ſes afaires, mourut en l'aage de ſoixante Ans , le vingt cinquieſme jour d'Octobre, en l'An 1137. Laiſſant vn fils authoriſé au Royaume auec vne apparante paix , mais qui couuoit vn grand trouble en l'Eſtat , au gage meſme qu'il ſ'eſtoit promis eſtre certain pour la paix publique.

FONDATIONS DE L'EGLISE ET ABbaye de Saint Victor lez Paris , & de l'Egliſe parrochialle de Saincte Geneuiefue dite du miracle des ardants. Miraculeuſe guariſon des malades d'icelle, & autres choſes remarquables.

CHAPITRE 5.

De l'Abbaye Saint Victor lez Paris.

VE Louys le gros aye fondé (comme Corrozet l'a eſcrit) ou ſeulement fait rebaſtir l'Egliſe dite de Saint Victor d'aupres Paris , il eſt certain qu'il y eſtablit des Chanoines règuliers de l'ordre Saint Auguſtin en l'An 1113, pour la nourriture & l'entretenement deſquels, il aſſigna & donna pluſieurs reuenus à ladite Egliſe: Ainſi qu'il appert par les Patentes de ce Roy, dont voiçi le double.

EGO LVDOVICVS DEI GRATIA Francorum Rex. Anteceſſorum noſtrorum exemplis informatus & accuſante conſcientia , diem extremi examinis antè oculos reducens; ob remedium animæ noſtræ pro ſalute etiam patris noſtri

Philippi & anteceſſorum noſtrorum, in Eccleſia beati Victoris quæ iuxta Pariſiorum Ciuitatem ſita eſt, conſultu quidem Archiepiſcoporum & Epiſcoporum & optimatum Regni noſtri; Canonicos regulariter viuentes ordinari voluit, qui videlicet tam pro nobis quam pro ſalute regni noſtri Dei miſericordiam implorarent, & memoriam noſtri noſtrorumque anteceſſorum in ſuis orationibus haberent. Et ne cura temporalis neceſſitudinis fratrum ſpiritale propoſitum ad exteriorum ſollicitudinem inclinaret, præfatam eandem Eccleſiam noſtræ largitatis beneficio dotaui & ditaui. Conuenientibus ergo in vnum Cathalanni Archiepiſcopi, Epiſcopis, Comitibus & cæteris Regni noſtri optimatibus, communi aſſenſu diffiniuimus, quatenus prædicti Canonici de grege ſuo vel de alia Eccleſia quem vellent, ſibi Abbatem eligerent; ita tamen quod in illa Abbatis electione, nec Regis aſſenſum quærerent, nec Regis auctoritatem expectarent, nullíuſque perſonæ voluntatem vel laudem attenderent, ſed quem Dominus eis concederet, in conſulto (vt diximus) Rege vel qualibet alia perſona canonicè eligerent, & Pariſienſi Epiſcopo inrefragibiliter conſecrandum offerrent. Promulgauimus etiam in eodem Conuentu, Villas, prædia & cætera beneficia quæ ad vſum Canonicorum præfatæ contulimus Eccleſiæ, & hæc omnia perpetuo iure, perpetua libertate eis habenda conceſſimus, nihil poteſtatis, nihil noſtri iuris reſeruantes nobis, ſed omnia quæ ad nos pertinere videbantur eis omnino emancipantes. Hæc ſcilicet Putheolis Villam quæ eſt in territorio Nanthonenſi, cum ſeruis & ancillis, cum feodis militum, cum terris, cultis & incultis, cum vineis & ſyluis, cum omnibus ad eam pertinentibus. Mercatum etiam in eadem Villa fieri per ſingulas hebdomadas, Regia poteſtate in perpetuum annuimus, &c. Puyſeaux

Confirmatum eſt etiam in ſupradicto Epiſcoporum ac Procerum noſtrorum Conuentu, quod quicumque allodia ſua quæ ſub noſtra tutela ſunt, vel quicquid quod ad Fiſcum vel feodum noſtrum attinet, eiſdem regularibus impetrari voluit, diligenter annuimus & Regia auctoritate confirmamus. Volumus etiam quot ſi aliquos ex ſeruis vel ancillis ſuis præfati Canonici manu mittere voluerint, noſtro ſuper hoc aſſenſu minime requiſito, quos vel quot voluerint ſeruos vel ancillas iugo ſeruitutis abſoluant & perpetuæ libertati tradant, remota ſcilicet omnium calumnia & ſopita totius retractionis moleſtia. Illud inſuper ſummopere determinauimus & determinando diffiniuimus, quod omnia quæ ſuperior

continet pagina, eo iure ea libertate quæ tenuimus prædicta, Sancto Victoris Ecclesia in eternum possideat. Et hoc præceptum nostrum quod nostri nominis charactere signauimus, in signum & argumentum perpetuæ firmitatis obtineat; in supradictis tamen omnibus, salua auctoritate, iure & debita obedientia Senonensis Archiepiscopi & Parisiensis Episcopi. Actum Cathalauni in Palatio publice, anno incarnationis Dominicæ 1113. *anno vero Regni nostri* 5.

Data per manum Stefani Cancellarij.

Ladite Eglise fut depuis rebastie à neuf soubs le Regne de François premier, sauf le fonds, la porte & le paruis d'icelle.

En icelle au derrière du Chœur, on veoit vn tombeau de pierre, sur lequel est la Statue d'vn Euesque, dénommé en ces vers latins y engrauez.

Discite mortales sortis memoranda suprema
Fata, quibus mors est indita vita breuis:
Nobile Pontificum decus hac Reginaldus in urna
Occubat, exili contumulatus humo.
Parisiæ quondam præsul celeberrimus vrbis,
Fatali ad superos sorte vocatus obit.
Quisquis ades sic te fragilem memorare viator:
Mors est certa, breuis gloria, vita nihil.

Obiit Anno supra 1258.

Les autres vers suiuants sont grauez en cuiure au dessus d'vne tombe platte, qui est du costé septentrional de la mesme Eglise.

Conditus hic recubat fatali sorte Guilhelmus,
Parisii pastor, qui gregis aptus erat.
Reperit illustrem cælesti munere famam,
Quàm nequit in tantos mors attolere viro.

L'on veoit auſſi en la meſme Egliſe de Saint Victor, le tombeau de Pierre dit le mangeur, tant reconnéu par ſes eſcrits; & ſur icelui, ceſt epitaphe.

Petrus eram quem terra tegit dictuſque Comeſtor,
Nunc comedor. Viuus docui, nec ceſſo docere
Mortuus, vt dicat qui me videt incineratum,
Quod ſumus iſte fuit, erimus quandoque quod hic eſt.

A coſté de ce tombeau on en veoit vn autre, ſur lequel les vers ſuiuants ſont grauez. *C'eſt de Hugues de S. Victor.*

Conditus hic tumulo doctor celeberrimus Hugo,
Quem breuis eximium continet vrna virum.
Dogmate præcipuus nullique ſecundus amore,
Claruit ingenio, moribus, ore, ſtilo.

Les epitaphes ſuiuants, ont eſté recueillis au Cloiſtre de la meſme Abaye.

EPITAPHIVM LVDOVICI GROSSI, huius Eccleſiæ fundatoris.

Illuſtris genitor Ludouici Rex Ludouicus,
Vir clemens, Chriſti ſeruorum ſemper amicus:
Inſtituit, fecit Paſtorem Canonicorum
In cella veteri, trans flumen Pariſiorum.
Hanc vir magnanimus almi Victoris amore,
Auro, reliquiis ornauit, rebus honore.
Sancte Dioniſi qui ſeruas corpus humatum,
Martir & Antiſtes, Ludouici ſolue reatum.
Chriſti centeno cum mille decem & tribus anno,
Templum hoc Victoris ſtruxit regalis honoris.

EPITAPHIVM MAGISTRI RICHARDI de Sancto Victore.

Moribus, ingenio, doctrina clarus & arte,
Puluereo hic tegeris, docte Richarde, ſi tu
Quem tellus genuit fœlici Scotica partu,
Te fouet in gremio Gallica terra ſuo.
Nil tibi Parca ferox nocuit, quæ ſtamina paruo
Tempore tracta graui rupit acerba manu.
Plurima namque tui ſuperant monumenta laboris,
Quæ tibi perpetuum ſunt paritura decus:
Segnior vt lento ſceleratas mors petit ædes,
Sic propero nimis it ſub pia tecta gradu.

EPITAPHIVM MAGISTRI ADÆ
de Sancto Victore.

Hæres peccati, natura filius iræ,
Exilique reus naſcitur omnis homo.
Vnde ſuperbit homo? cuius conceptio culpa,
Naſci pœna, labor vita, neceſſe mori.
Vana ſalus hominis, vanus decor, omnia vanas
Inter vana nihil vanius eſt homine.
Dum magis alludit, præſentis gloria vitæ
Præterit, imo fugit: non fugit, imo perit.
Poſt hominem vermis, poſt vermen fit cinis, heu heu.
Sic reddit ad cinerem gloria noſtra ſimul.
Hic ego qui iaceo miſer & miſerabilis Adam,
Vnam, pro ſummo munere, poſco precem.
Peccaui fateor, veniam peto, parce fatenti:
Parce pater, fratres parcite, parce Deus.

En la Chappelle de l'Enfermerie, l'on veoit vn tombeau de marbre noir, remarqué de ceſt epitaphe.

Hic ſitus eſt Dominus G. de Chanac, Patriarcha
Alexandrinus, iuris dum viueret archa,

Mores ornatos ad culmen pietatis,
Adiungens gratos actus habuit pietatis,
Plebis & Eccleſiæ Prelatus Pariſienſis,
Cultor iuſtitiæ, peruerſorum fuit enſis:
Hunc ſibi non ſolum ſed eum qui poſt ibi ſedit
Dictus Fulco, dedit Lemouicenſe ſolum.
O quam ſolicite, quam ſancte, quámque perite
Ius ſtuduit, cleri libertateſque tueri.
Multos promouit quos ſancte viuere nouit,
Clam refouens inopes diſtribuebat opes:
Corde Deum ſitiens tranſiuit ad atria lucis.
Sancta Luce Crucis in Maio moriens,
Anno milleno trecenteno quadrageno,
Octoque centenos annos peragens quaſi plenos,
Pro dilectoris anima tui dulciter ora,
Sancti Victoris Conuentus qualibet hora.

Maiſtre Pierre Liſet jadis premier Prèſident au Parlement de Paris, & Nicolas Garnier Autheur du liure intitulé le Bouclier de la Foy, & de pluſieurs autres œuures; ſont auſſi inhumez en ceſte riche Abaye.

La Librairie de ceſte Royalle Abaye, eſt rèputée la mieux fournie de liures rares, qu'autre qui ſoit en ce Royaume. Et le threſor n'eſt guéres moindre, à mon aduis, qu'eſt à preſent celui de Saint Denis en France.

PEndant le regne du meſme Roy Louys ſixieſme, en l'An 1130, Innocent ſecond ſéant à Rome; Il courut vne eſtrange maladie par la Ville de Paris & autres lieux circonuoiſins, laquelle le vulgaire ſurnommoit du feu ſacré ou des ardants, pour la violence intèrieure du mal, qui bruloit les entrailles de celui qui en eſtoit frappé auec l'excès d'vne ardeur continuelle, dont les Mèdecins ne pouuoient conçeuoir la cauſe, & par conſéquent inuenter le remede. *De la maladie, dite du feu ſacré ou des Ardants.* Et

Tout ſecours humain eſtant donc inutil aux miſérables afligez de ceſte rage, on éuſt recours au Médecin des Mèdecins; qui n'ignorant toutes les cauſes des maladies, en ſçait auſſi les vrays remèdes & ne ſabuſe en *qui pro quo* en ſes Ordonnances: Et pour appaiſer ſa Iuſtice & implorer ceſte miſéricorde ſi libèralle de ſa diuine Majeſté, on employa ſuiuant la couſtume ancienne de la France, l'interceſſion de la Patrone de Paris, la vierge Sainte Geneuiefue; de laquelle on deſcendit la Châſſe & l'apporta en proceſſion juſqu'en l'Egliſe noſtre Dame, en la nef & dans le Paruis de laquelle tous les malades eſtoient rangez: Leſquels au meſme inſtant que la ſainte Châſſe approcha d'eux, furent guaris excepté trois leſquels n'auoient (peut eſtre) contrition de leurs offences. Dieu permettant (pour ſa gloire) à vne Vierge, de refroidir & eſteindre l'ardeur intètieure qui conſumoit ceux qui n'auoient rien moins en eux, qu'intègrité & continence.

Miraculeuſe guériſon d'icelle.

De la fondation de l'Egliſe dite de Sainte Geneuiefue du miracle des ardants.

En action de graces à Dieu & pour mèmoire perpètuelle de ce mitacle, l'ancienne Chappelle dite pour lors la Prieuré de noſtre Dame la petite, où la vierge Geneuiefue auoit accouſtumé de ſon viuant de venir faire ſes priéres; fut rebaſtie ou reſtablie & deſlors dite de Saincte Geneuiefue des ardants, & fut donnée à l'Abaye Saincte Geneuiefue: L'Abé de laquelle l'a cedda en l'An 1202 comme i'ay dit au ſeptieſme chapitre de mon premier liure, à Eude pour lors Eueſque de Paris, les ſucceſſeurs duquel en ont touſiours joüy du depuis.

Innocent 2. Pape 154. cõmande la Feſte de S. Geneuiefue du miracle des ardants

Le Pape Innocent ſecond ſe refugiant en France vn an apres que ce miracle fut aduenu, pour ſe garantir des embuſches que lui dreſſoit Pierre Leon ſon Anti-pape, ſouſtenu & par les forces & par l'adueu de l'Empereur Lothaire ou Lohier ſecond du nom; ordonna qu'en action de graces à Dieu & en mèmoire perpètuelle de la nouuelle fondation de ladite Egliſe, on fiſt mèmoire tous les Ans en icelle dudit miracle, en pareil jour que Dieu l'auoit fait à l'interceſſion de Sainte Geneuiefue. Et pour faire garder & obſeruer ceſte ſolemnité & Feſte, il donna pluſieurs pardons & indulgences, à ceux leſquels viſiteroient

teroient audit jour ladite Egliſe: Ainſi qu'il appert par les Bulles qu'il en fit expèdier, deſquelles le narré eſt fort prolixe.

En l'An 1238, il ſe fit vne aſſemblée du Clergé en ceſte Egliſe, où il fut arreſté & rèſolu, à la requeſte de Guillaume Eueſque de Paris; que nul Eccléſiaſtic ne pouuoit occupper ni tenir deux Benèfices, ſans encourir ſentence d'excommunication & pécher mortellement. Ce dequoy maintenant on ne ſe ſoucie.

Le Portail de ladite Egliſe fut rebaſti en l'An 1402, aux deſpens de Nicolas Flamel, homme de bonne vie, lequel eſt encores repreſenté à genoux, à coſté dudit Portail. Et en l'Année 1516, la Chapelle d'à coſté le Chœur d'icelle Egliſe dite de la Conception, fut auſſi baſtie ou rebaſtie, & l'Autel d'icelle beneiſt quant & le grand & les deux autres des deux Chappelles adoſſées contre la cloſture dudit Chœur; & dites du Saint Eſprit ou Saint Michel, & de noſtre Dame; par Reuèrend pere en Dieu M. Eſtienne Poncher, pour lors Eueſque de Paris.

Les trois Autels de l'Egliſe S. Geneuiefue des ardants beneiſts le Mardi 13. Iuillet 1516

La meſme Egliſe fut auſſi eſlargie du coſté Septentrional de la Nef d'icelle, de deux petites Chappelles, dont l'vne eſt dite des Saints Apoſtres Pierre & Paul, & l'autre des Saintes Geneuiefue & Barbe; és Annèes 1547 & 1548

Au Mois de Septembre en l'Année 1599, on commença à abbatre les voutes de la nef de ceſte petite Parroiſſe, qui eſtoient toutes entr'ouuertes & en pèril éminent; & au lieu d'icelles, on acheua vn Plancher de bois au mois d'Auril, mil ſix cents: Et les voutes du Chœur, furent refermées & reblanchies.

Corrozet a eſcrit, *qu'au meſme lieu auoit eſté iadis l'oratoire de Sainte Geneuiefue elle viuante, & depuis ce fut Prieuré, le Prieur duquel auoit ſa maiſon où eſt auiourd'hui le nouueau baſtiment de l'Hoſtel Dieu, & ſe nommoit ledit Prieuré, Noſtre Dame la petite.*

FONDATIONS DE L'EGLISE ET MONaſtère de Sainte Vrſulle du Mont de Mont-martre lez Paris, & de la Chappelle des Martirs ſituée ſur la pante du meſme

Mont. Inſtitution de l'ordre des Guillemins, lequel les Religieux dits les Blancs-manteaux de Paris reçeurent. Regnes de Louys ſeptieſme, & de Philippe ſecond, dit Auguſte. Edifice de l'Egliſe cathédralle de Paris, dite de noſtre Dame. Longueur, largeur, hauteur & ſingularitez d'icelle.

CHAPITRE 6.

Fondation de l'Abaye de Mont-martre, &

SOVBS le regne du meſme Roy Louys ſixieſme, la Roine Alix ſon eſpouſe fonda vn Monaſtère de Religieuſes au haut du Mont dit de Mont-martre, où du temps de Saint Denis Patron des Gaules, eſtoit vn Temple fort ancien & renommé dit de Mercure, auquel ledit Saint Martir & ſes deux compagnons furent menez ſuiuant la Sentence du Preuoſt Romain, pour eſlire s'ils voudroient ſauuer leur vie en y ſacrifiant aux Idolles, ou s'ils la voudroient perdre au bas de ce Temple, en refuſant de ce faire, comme ils firent. Mais on ne ſçait au vray, ſi ceſt ancien Temple eſtoit encores debout & deſia repurgé & dédié en l'honneur de Dieu & de quelque Saint ou Sainte, ou ſ'il eſtoit démoli & que ceſte Royne l'ait fait rebaſtir de fonds en comble.

de la Chapelle dite des Martirs.

Sur la pante du meſme Mont, il y a vne petite Chappelle fort ancienne, laquelle on dit eſtre ſituée au lieu meſme où les trois bien-héureux Martirs, Denis, Ruſtic & Eleuthère, furent ramenez & décapitez, au refus de ſacrifier dans le Temple ſuſdit de Mercure. Et eſt à préſumer, que la meſme Roine fondatrice du ſuſdit Monaſtère, fit auſſi baſtir ou rebaſtir ceſte Chappelle des Martirs; véu qu'il ſe trouue ſeulement, que le maiſtre Autel d'icelle fut benéiſt és Calendes de Iuin l'An 1146 à la requeſte deſdites Religieuſes de Mont-martre, par le Pape Eugêne tiers du nom, lors refugié en France; comme il eſt diſcouru en l'Acte authentic de ceſte benédiction donnée à Meaux, dont la copie ſe veoit eſcrite en vn tableau, en ladite Chapelle.

LOVYS ſeptieſme ſuccedda à ſon père Louys ſixieſme, & regna quarante quatre Ans. Prince peu ſage & peu heureux, qui auec toutes ſes fineſſes laiſſa le leuain d'vn grand malheur à ſa poſtérité. *Louys 7. dit le ieune Roy 41.*

A l'exhortation de Saint Bernard qu'on appelloit lors le Docteur Euangelique, pour ſa ſaincte & docte eloquence; Louys fit le voyage de Leuant, auquel la Roine ſon eſpouſe l'accompagna à la mall'heure: Car en faiſant profeſſion d'aller viſiter les ſaints lieux, elle laiſſa eſcouler dedans ſes yeux trop eſueillez, les traits d'vn impudic & ſale amour, qui l'a rendirent ſi impudente & eſhontée, que le Roy ſon mary ſ'en voulant retourner en France, elle vouloit effrontéement demeurer en Antioche, & ſeulement couuroit ſa turpitude du zéle de religion, diſant; qu'elle ne pouuoit plus eſtre femme de Louys, auquel elle eſtoit Couſine en quatrieſme degré. Preferant l'amitié d'vn bouffon nommé Saladin d'engeance Sarrazine, à la grandeur d'vn Roy de France, ſon mari légitime.

Louys ayant néantmoins à toute peine induit ceſte impudique à ſ'en retourner, pour ſ'en dépeſcher eſtant de retour, il aſſemble vn Concille à Baugenci, où il obtient diuorce contr'elle; retenant ſeulement pour ſoy, deux filles nées ſoubs le voille de ſon mariage. Mais il fit vne grande faute, car il rendit à ceſte paillarde toutes ſes terres de Guienne, qui ſeruirent de torche pour mettre le feu aux quatre coings de ſon Royaume, comme l'Hiſtoire entiére le repreſente.

Il fit couronner ſon fils Philippe en l'aage de quatorze Ans, à Rheims fort ſolemnellement l'An 1179; & le fit fiançer auec Yſabeau fille de Baudouyn, Comte de Hainault. Puis ayant ainſi diſpoſé de ſes afaires, mourut l'Année d'apres l'An 1180.

Philippe ſon fils lui ſuccedda aagé ſeulement de quinze Ans, & fut peu heureux en ſa maiſon, mais fort heureux en ſon Regne. Car il euſt vne minorité paſſablement bonne, & vne vieilleſſe fort venerable, couronnée de tous les contentements qu'vn homme mortel peut ſouhaitter en ceſte vie laborieuſe. Ayant laiſſé beaucoup *Philippe 2. dit Auguſte, ou Dieu-donné, Roy 42.*

de beaux teſmoignages de ſa vertu, pour faire aimer & reuérer ſa mémoire a ſa poſtérité: Laiſſant ſon Eſtat paiſible, ſon heritier reconnéu & chéri de ſes ſubjects, & en aage & expérience pour ſe ſçauoir conduire; & outre ce, bien marié.

Variæ & imperfectiones de Philippe Auguſte.

Prince vrayement Auguſte, & qu'on doit compter entre les plus grands & dignes. Religieux, ſage moderé, valeureux, prudent, heureux, amateur de Iuſtice, d'ordre & de police; ami du peuple, ennemi des deſordres, diſſolutions & violences publiques; charitable, libéral, iudicieux à eſlargir ſon bien ſelon la raiſon; & en ſomme, Patron d'vn grand & digne Roy.

Il fut auſſi ſurnommé *Dieu-donné*, pource qu'indubitablement (comme i'ay deſia dit au chapitre quatorzieſme de mon premier liure) Dieu le donna, aux prières du Roy ſon père & du peuple. Et *le Conquerant*, pource non ſeulement qu'il conſerua la Monarchie Françoiſe, parmi tant de ſortes d'ennemis & de difficultez; mais meſmement encor il l'agrandit de beaucoup de Prouinces, qui eſtoiét partagées à diuers propriétaires.

En premiéres nopces il eſpouſa Yſabeau fille de Baudouyn Comte de Hainault, mais l'a répudiant il print Alix fille du Roy de Hongrie, laquelle ne veſquit guéres auec lui. Et elle décedée, il print Gelberge ou Yſamberge, ſœur du Roy de Dannemarch; laquelle il répudia pareillement, & en ſa place eſpouſa Marie fille du Duc de Morauie. Mais comme on euſt fort longuement & aigrement diſputé ſur la répudiation de Gelberge & qu'il s'y fut opiniaſtrement roidi, il l'a reprint en fin contre toute eſpérance, & acheua ſes jours auec elle; renuoyant Marie, auec honnorable moyen de viure.

Ainſi la paix de ſa maiſon fut flaiſtrie par ces eſpineux changements, afin qu'en l'inquiétude de ce grand Prince nous remarquions, *Qu'il n'y a rien de tout point parfait aux choſes humaines.* Lui qui ſçauoit venir à bout de l'inſolence de ſes ennemis, ne ſe pouuant dompter lui-meſme & ſes caprices; qui n'eſtoit pas la moins faſcheuſe de ſes peines l'ayant non ſeulement en ſa maiſon & en ſon lict, mais en ſon Ame; Cruelle & ordinaire ennemie de ſon repos.

La Flandres & l'Angleterre lui cauſérent beaucoup de trauaux & d'ennuis durant toute ſa vie & juſqu'à ſon couchant, mais il en donna auſſi à ſes ennemis tout leur ſaoul, ſur leſquels il éuſt de victorieux aduantages.

Il regna quarante quatre Ans, & mourant d'vne fiebure quarte qui le tint long temps au lict, il laiſſa deux fils Louys & Philippe, & vne fille nommée Marguerite.

De l'Egliſe dite de noſtre Dame cathédralle de Paris.

QVE les fondements de ceſte admirable Egliſe cathédralle de Paris, ayent eſté trouuez tous eſleuez juſques à fleur de terre dês le temps de ce ſage Roy vrayement digne du tiltre d'Auguſte, ou non; Il eſt certain à tout le moins, que le corps du grand baſtiment de ceſte belle & grande Egliſe, a eſté eſleué & parfait ſoubs l'heureux regne de ce grand Prince, *donné de Dieu* pour le bonheur de noſtre France; à la pourſuitte & ſollicitation de Maurice de Solliac, pour lors Eueſque de Paris, le ſoixante & dixieſme; lequel fonda encor' & fit baſtir beaucoup d'autres Egliſes & Abbayes.

Pluſieurs ſe ſont perſuadez & quelques autres ont controuué niaiſement, que ce ſolide baſtiment & ceſte lourde maſſe de pierre, n'eſtoit ſeulement ſouſtenue & portée que ſur des pilotis ou pieux & quelques gros pilliers de pierre; mais ceſte folle prèſumption eſt ſi abjecte & meſpriſée des gens d'eſprit, qu'il n'eſt beſoin d'en deſcouurir plus apertement la ſtupidité & niaiſerie. Ce ſeroit, *vouloir eſclairer au Soleil.*

Il y auroit encor' plus d'aparance à ce qu'ont prèſumé pluſieurs, qu'autour des fondements de ce grand Temple par le dehors, il y auoit des allées ſouſterraines fort bien voutées, par leſquelles de vingt Ans en vingt Ans on alloit viſiter s'il n'y auoit point de dommage Car l'on pourroit douter, que les entrées de ceſte allée imaginée, pourroient auoir eſté murées lors qu'on rehauſſa le pauë de la Ville, juſqu'à couurir vn eſcalier par lequel (diſent ils) on montoit anciennement en ceſte Egliſe cathédralle dont nous traitons. Comme notamment vn de mes amis me voulut perſuader n'a pas long temps, m'alléguant ie ne ſçay quel lieu ſouſterrain qu'on auoit, diſoit

il (& encores par ouy dire) muré, y auoit quelques cinquante ou ſoixante Ans; & me monſtrant vn autre endroit vers l'Eueſché, où au pied du mur mèridional de ceſte Egliſe on voyoit comme l'arcade d'vne petite porte ronde, pratiquée dans ledit mur & bouchée au niueau auec vne groſſe pierre de marbre ou roche, taillée pareillement en rond par le haut, pour joindre plus induſtrieuſement les autres pierres: leſquelles ne ſont aiſées à remarquer, pour n'eſtre qu'à enuiron vn pied de haut du paué de la premiére Court Epiſcopalle, qui eſt de ſix ou ſept degrez plus bas, que n'eſt celui de l'autre coſté du Cloiſtre, où il ne faut point deſcendre par la Croiſée ſeptentrionale de ladite Egliſe. Mais ce ſont fables, faiſons reluire la Vérité.

Les fondements de ce beau Temple ſont aſſis (& non eſleuez) ſur pilotis, à la façon des baſtiments qu'on fait dans ou aupres de la Riuiére; & ſur iceux ceſte grand' maſſe eſt eſleuée & ſouſtenue par ſix vingts groſſes Colonnes de pierre, qui font deux Allées dans œuure de chacun coſté de la Nef: Laquelle eſt longue de cent pas, & large de ſoixante, peu plus ou moins. Et le Chœur & la Nef enſemble, ont ſoixante ſix toiſes de longueur, dixſept de hauteur, & vingt quatre de largeur, le tout dãs œuure: Comme les vers ſuiuants, eſcrits en vn tableau, pendu deſſoubs & pres l'Image de Saint Chriſtophle, le déclarent en ces termes.

Longueur, largeur & hauteur, &

Si tu veux ſçauoir comme eſt ample
De noſtre Dame le grand Temple,
Il a dans œuure pour le ſeur
Dix & ſept toiſes de hauteur,
Sur la largeur de vingt quatre:
Et ſoixante cinq ſans rabattre
A de long: aux Tours haut montées,
Trente quatre ſont bien comptées:
Le tout fondé ſur pilotis,
Auſſi vray que ie te le dis.

Sur les six vingts colonnes que i'ay dit faire quatre Allées aux deux costez de la Nef, il y a de hautes Galeries fort claires, & aussi larges que l'vne des Allees susdites. *singularitez d'icelle.*

Autour de l'Eglise dans œuure & sans anticipper sur la largeur de l'vne des Allées susdites, il y a quarante cinq Chappelles presque quarrees; en l'vne desquelles d'autour le Chœur, cet escrit est graué soubs la Statue d'vn Euesque, esleuée debout sur vne colonne de pierre, au dessus d'vn tombeau de marbre.

CY EST L'IMAGE DE BONNE MEmoire Simon Matisus de Bucy, Euesque de Soissons & iadis Euesque de Paris, par qui furent fondees premierement ces trois Chappelles où il gist, en l'An de grace 1296, & puis on fit toutes les autres, enuiron le Chœur de ceste Eglise.

Le Chœur est clos d'vn mur percé, au haut duquel sont representées par des Statues ou engrauées au dessoubs, les Histoires du vieil & nouueau Testament, auec des escrits au bas qui les explicquent.

Les Sculpteurs qui firent toutes ces seulptéures, sont dénommez par vn escrit qu'on veoit encores contre ceste closture & pres la porte du Chœur de deuers le Cloistre, pres la statue qui represente vn homme à genoux, priant à jointes mains.

C'EST MAISTRE IEAN RAVY, QVI fut Maçon de Nostre Dame de Paris par l'espace de vingt six Ans, & commença ces nouuelles Histoires: Et Maistre Iean le Bouteiller son Neueu les a parfaites, en l'An 1351.

En deux des Chappelles d'autour le Chœur de ladite Eglise, jointes en vne & lambrissées tout à l'entour; on veoit le tombeau que Monseigneur le Cardinal de Gondy (encor viuant en ceste Année 1604) jadis Euesque de Paris, s'est désigné & fait dresser. Et en vne autre dite la Chappelle aux Vrsins, on veoit vne autre sépulture, sur laquelle sont representez au naturel vn Cheualier & vne Dame, lesquels ceste Epitaphe nomme.

CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE Iean Iuuenal des Vrsins, Cheualier, Baron de Trainel,

& Conſeiller du Roy noſtre Sire : Qui treſpaſſa à Poitiers, l'An de grace 1431, le premier iour d'Auril, iour de Paſques. Et Dame Michelle de Vitry ſa femme, qui treſpaſſa à Paris, l'An de grace 1456, le douxieſme iour de Iuin.

Au deſſus de ce tombeau, on veoit les armoiries de Meſſires Iean Iuuenal des Vrſins Eueſque & Comte de Beauuais, Eueſque & Duc de Laon, & partant deux fois Pair de France : Iean Iuuenal des Vrſins, jadis Chancelier de France : Et Iacques Iuuenal des Vrſins, Archeueſque & Duc de Rheims, Pair de France & Prèſident en la Chambre des comptes : Et de pluſieurs autres Seigneurs illuſtres, deſcendus de ceſte noble Famille.

A coſté du maiſtre Autel vers Septentrion, on veoit vne Statue qui repreſente au naturel le Roy Auguſte premier fondateur de ceſte Egliſe : Et au deſſoubs, y a vn beau tombeau de marbre noir, ſur lequel ceſt Epitaphe eſt engraué.

HIC IACET REVERENDVS IN Chriſto pater, Dominus Petrus de Ordemonte Pariſius oriundus, in vtroque iure licenciatus ? olim Morinenſis, poſtmodum verò Pariſienſis Epiſcopus : Qui obiit Anno Domini milleſimo quadringenteſimo nono, 16 die Menſis Iulii.

Dans l'autre partie du Chœur où ſont les chaires des Chanoines, il y a vn autre tombeau qui eſt de cuiure, ſur lequel vn Eueſque eſt repreſenté & ceſt Epitaphe graué autour.

QVEM CATHEDRÆ DECORAVIT honor, quem ſanguis auitus, quem morum grauitas, hic iacet Odo ſitus : Præſulis huius erat, quod habent hæc tempora raro ; Mens ſincera, manus munda, pudica caro. Lenibus hic lenis, toga nudis, victus egenis

Vita fuit iuuenis clara, probata senis: Bis sexcenteno Christi quartoque bis anno, Tredecimo Iulii transiit Odo die.

Dans la Nef de la mesme Eglise nostre Dame, l'Epitaphe qui suit se veoit graué sur vne tombe platte de pierre grise.

NOBILIS VIR MAGISTER
Petrus de Chasteau-pers, huius insignis
Ecclesiæ Canonicus.

Dilexit pie Iesu decorem domus tuæ,
Ne perdas cum impiis animam eius,
Quam singulariter in spe constituisti:
In pace in idipsum requieuit.
Anno suæ incarnationis millesimo quingentesimo quarto, die Iouis decima
tertia mensis Februarij.
Pater noster. Aue Maria, &c.

Ceste tombe est fort longue, & sur le bas d'icelle est imprimé ou graué le vestige de deux pas que l'on dit estre du deffunct, lequel estoit aussi grand que ceste tombe est longue.

Pour honorer la mèmoire de Paul Æmile, vn de nos anciens Historiens, i'ay voulu recueillir son Epitaphe, graué sur vne tombe platte de pierre, en la Croisée Septentrionalle de ladite Eglise.

PAVLVS ÆMILIVS VERONENSIS, huius Ecclesiæ Canonicus; Qui propter eximiam vitæ sanctitatem, quanta quoque doctrina præstiterit; Iudex atque testis Historia de rebus gestis Francorum posteris, ab eodem prodita. Obiit Anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo nono, die quinta mensis Iulij.

Il y a plusieurs autres hommes d'honneur & marque inhumez en la mesme Eglise & Cimetière d'icelle, mais pour ne faire ce volume si gros i'ay esté contraint de retrancher ce qui n'éust esté desagreable.

En l'vn des coings de la Croisée mèridionalle de ceste Eglise cathèdralle, contre vn pillier; on veoit la Statue qui represente le Roy Philippe dit de Valois, ainsi armé comme il estoit lors qu'il retourna du pays de Flandres & vint offrir ses armes & Cheual, à la vierge sacrée Marie: Et au derrière contre le mesme pillier & vn autre oppositе, on veoit encores deux colonnes de pierre au haut desquelles estoient deux grandes statues de çire, dont on n'en connoissoit qu'vne, estre du Pape Grègoire vnziesme, lequel a fondé plusieurs deuotions en icelle Eglise. Mais ceste Statue & l'autre qui est inconnéüe, furent fondues durant ces troubles & conuerties au profit de l'Eglise.

En vne Chappelle qui est au derrière desdites statues en la mesme Croisée mèridionalle, on veoit trois Statues d'Euesques & celle d'vn Roy que l'on dit estre de Louys sixiesme, bien qu'il n'y ait aucun escrit.

A l'entrée de ladite Eglise vers Occident, contre le second pillier d'icelle, on veoit l'Image d'vn Sainct Christophle portant nostre Sauueur sur les espaulles au trauers d'vn bras de Mer; Et à l'oppositе, contre le premier pillier du mesme costé mèridional, on veoit vn Cheualier representé à genoux sur vne platte-forme soustenue par vne colonne de pierre; auec ceste escrit au bas.

C'EST LA REPRESENTATION DE noble homme Messire Anthoine des Essars, Cheualier iadis Sieur de Thieure & de Glatigni au Val de Galie, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire Charles sixiesme de ce nom: Lequel Cheualier fit faire ce grand Image, en l'honneur & remembrance de Monsieur Saint Christophle, en l'An 1413. Priez Dieu pour son Ame.

Il y a plusieurs saints & riches reliquaires en ceste eglise cathèdralle, entre lesquels i'ay remarqué,

Vn grand morceau de la vraye Croix, enchassée au milieu d'vne Croix d'or de grand' valeur, que l'on appelle la Croix de triumphe.

La Chasse de nostre Dame, où il y a vn peu de son laict & quelques morceaux de ses vestements.

La Chasse de Saint Marcel, de laquelle i'ay desia parlé au second Chapitre de ce second liure.

Le Chef de Saint Philippe lequel est enchassé en or & entouré de pierres précieuses.

Et le tableau Saint Sebastian, qui est d'vne valeur inestimable.

Les dignitez d'entre les Chanoines & Officiers de ceste grande Eglise, sont : L'Eueſque, le grand Vicaire, le Doyen, le Chantre, l'Archidiacre de Paris, l'Archidiacre de Iozas, l'Archidiacre de Brie, le Soubs-chantre, le Chancelier de Paris, le Penitencier, les cinquante Chanoines prèbendez (compris en ce nombre ceux qui joüissent des dignitez susdites) les six grands Vicaires, les dix Chanoines de Saint Denis du pas, les six Chanoines & les deux Curez de Saint Iean le rond, les deux Chanoines & les deux Vicaires de Saint Aignan, les douze enfants de Chœur, les Cleres de matines, & les cent quarante Chappellains.

Tous les dessusdits ne doiuent assister au seruice diuin qu'en robbes de drap & non de soye, & se doiuent faire raire le poil du moins aux quatre bonnes festes de l'Année.

Nostre Philippe dit Auguste fonda en ladite Eglise six Chappelles sacerdotalles dés auparauant que le bastiment en fust acheué, dont les Chappellains doiuent celèbrer pour les Ames, de son père Louys septiesme & de luy, de Geoffroy Duc de Bretagne & Comte de Richemont, troisiesme fils du Roy Henry d'Angleterre, qui mourut à Paris en l'An 1186 & fut ensepulturé deuant l'Autel de ladite Eglise; d'vne Comtesse de Champagne dont le nom est incertain, de la Roine Isabeau fille du Comte de Hainault & première femme de nostre Au-

guſte, laquelle treſpaſſa à Paris le vingtieſme Feburier l'An 1189, & fut enterrée dans le Chœur de la meſme Egliſe ; de tous les Roys predeceſſeurs dudit Auguſte fondateur, & le cinquieſme doit chanter à la deuotion de Meſſieurs du Chapitre de ceſte Egliſe.

A chacune des deux Croiſées de ce beau Temple, il y a deux grandes portes, par leſquelles on entre dans la premiere Court de l'Eueſché par le coſté mèridional; & par l'autre coſté Septentrional, dans le Cloiſtre. Et au frontiſpice d'icelui vers Occident, y a ſix autres grandes portes, illuſtrées de Sculptéures & Statues : Sans vne autre plus petite, qui eſt à coſté du Chœur & rend auſſi dans le Cloiſtre.

Au deſſus des ſix principalles portes, deux hautes & fortes Tours quarrées ſe preſentent en véüe, leſquelles reſemblent mieux à deux forteresſes de deffence baſties ſur vn Rocher, qu'à des Clochers d'vne Egliſe. Et pour aller de l'vne de ces Tours à l'autre, il y a deux Galeries l'vne preſque au haut de ces Tours, illuſtrées de ſculptéures ; & l'autre plus bas, le long de laquelle ſont eſleuées les ſtatues de pierre, groſſes & grandes ſelon le naturel, de vingt-huit des Roys prédeceſſeurs de Philipe Auguſte, dont l'on dit encores que celle qui eſt au milieu montée ce ſemble ſur vn Lion, eſt de Pepin ſeul de ce nom, vingt troiſieſme Roy de France.

On l'apelle vulgairement la Foreſt, pour le grand nombre de piéces de bois dont elle eſt compoſée.

La Charpenterie qui ſouſtient la couuerture de plomb de ceſte Egliſe cathédralle, ne porte que ſur les quatre gros murs, non plus que celle du petit Clocher, qui n'eſt iuſtement au milieu de la longueur de l'Egliſe.

Le baſtiment de ceſte Egliſe eſt admirable, pour s'eſtre maintenu & ſe maintenir encores en ſon entier, bien qu'il ſoit ſi grand & haut eſleué.

Hors œuure du coſté Septentrional, aupres la petite porte qui rend au Cloiſtre, on veoit encores deux ſtatues, aupres leſquelles ſont ces deux vers.

Nos robbes crottées dècrottées furent
Et nos Faces trop mieux en durent.

Leſquels vers teſmoignent, que leſdites ſtatues furent lauées & repeintes en l'Année 1426, cottée par des

lettres numèralles grauées au dessoubs.

M CCCC XVVVI.

De l'autre costé de ceste Eglise & hors œuure pres du Portail mèridional d'icelle, on veoit vn autre escrit graué sur les pierres, contenant ces mots.

ANNO DOMINI M CC LVII, MENSE Februario, hoc fuit incæptum Christi genitricis, kalensi lathomo, viuente Ioanne magistro.

Or il est certain que de toute ancienneté il y a eu en nostre Ville capitale, vne Eglise dèdiee en l'honneur de Dieu & de la Vierge sacrée sa mère; comme Aimon Moine au cinquante septiesme chapitre du troisiesme liure de son Histoire *De gestis Francorum*, le tesmoigne en ces mots: *Interea Fredegundis Regina marito viduata, ad Basilicam Parrhisiacæ vrbis in honore Sanctæ Mariæ dicatam, cum thesauris quos secum habebat se conferens, à Ragnemodo suscipitur Episcopo.* Et Abbo mesme le semble confirmer au premier liure qu'il a composé en vers latins, *De obsessa à Nortmannis Lutetia Parisiorum*, disant que la Ville de Paris estoit sacrée ou dèdiée à la Vierge Marie: *Vrbs in honore micat celsæ sacrata Mariæ.* Mais la mèmoire s'est perdue, non seulement de sa première fondation, mais mesmement si elle estoit petite ou grande & située au mesme lieu où est pour l'heure ceste dernière que fit esleuer Philippe Auguste. Car i'ayme mieux m'en confesser estre ignorant, que d'allèguer ce que l'on m'en a voulu aprendre par ouy dire.

L'Eglise nostre Dame de Paris estoit fondée dés le temps des Merouinges, &

La Ville consacrée à nostre Dame.

Quant à l'Hostel Episcopal dit l'Euesché, on n'en trouue autre chose, sinon que Reuerend pere en Dieu M. Pierre d'Ordemont nonante vniesme Euesque de Paris & de Theroüenne, fit bastir ou rebastir le corps mèridional de cest Hostel, qui a vëüe sur le lieu dit Porr Saint Landry: Ioignant lequel, long temps apres, M. Estienne de Poncher nostre cent & deuxiesme Euesque, en fit èdifier vn autre où est la Geolle maintenant. Et du depuis encor, Messire François de Poncher neueu & successeur d'Estienne, en fit esleuer vn troisiesme, au lieu où (selon Corrozet) estoient les prisons anciennes. Mais nèant-

De l'Hostel Epicospal.

moins il eſt croyable, que d'ancienneté il y a éu vne maiſon Epiſcopalle aupres ceſte ancienne Egliſe de noſtre Dame, laquelle l'Eueſque Maurice de Solliac fit rebaſtir ou reſtablir quant & l'Egliſe ; comme on le peut coniecturer ſur les parolles d'*Ammonius* & ſur vn ancien eſcrit qu'on veoit encores en la Chappelle Epiſcopalle de ceſt Hoſtel.

HÆC BASILICA CONSECRATA EST à Domino Mauritio Pariſienſi Epiſcopo, in honore beatæ Mariæ, beatorum Martirum Dioniſii, Vincentii, Mauritii & omnium Sanctorum.

Mais toutefois il n'appert point qu'aucun de nos Eueſques anciens y ait longuement ſeiourné, ains tant ſ'en faut on trouuera, qu'ils ſe logeoient hors de la Ville; ainſi que i'ay deſia eſcrit, au troiſieſme chapitre de mon premier liure.

DE L'ACCROISSEMENT ET EDIFICE de nouueaux murs de la Ville de Paris, & de la groſſe Tour du Louure. Baſtiment des Halles, & du Collége dit de Clugny. Cloſture du Parc du Bois dit de Vinciennes, & d'vne partie de l'ancien Marché du beſtial, ou eſt maintenant ſituée l'Egliſe dite des Innocents & le Cimetiére d'icelle. Fondations de l'Egliſe & Abbaye de Saint Anthoine dite des champs, de la Chapelle & Hoſpital de la Trinité, & des Egliſes parrochialles de Saint Honoré, de Saint Geruais & Saint Iean en Grêue. Et autres choſes remarquables.

CHAPITRE 7.

ENTRE quelques Autheurs qui ont eſcrit, que noſtre ville fut acréüe ſoubs Philippe Auguſte, i'en ay choiſi ſeulement deux, leſquels ſe contrarient en ce rapport, comme les autres. Car le premier, combien qu'il fuſt Pariſien, en traite moins aſſéurément que l'autre. *Pource* (dit il) *que la Ville eſtoit de peu de deffence, le meſme Roy Auguſte commanda aux deſſuſdits Preuoſt & Eſcheuins, de la faire fermer &*

G. Corrozet, au 12. chapitre de

clorre, de gros murs, portaux & fossez. Ce qu'ils firent, & est ce qui comprend, commençeant à l'Hostel de Nesle, tout le circuit des Portes sainct Germain des prez, S. Michel, S. Iacques, S. Marceau & Saint Victor, iusques à la Riuiére au lieu appellé la Tournelle, vis à vis des Célestins. Aussi l'a fit clorre des mesmes portes & grosses murailles qui enuironnent tout le reste de la Ville, à sçauoir les portes & fossez Saint Honoré, Montmartre, Saint Denis S. Martin & Saint Anthoine, & ordonna édifier en ceste closture des maisons pour y habiter, car tout estoit vague depuis les vieilles portes qui ont esté abatues, iusques à celles qu'on veoit maintenant. Desdites vieilles clostures apparoissent encores les murailles, faites en circuit auec leurs tournelles, comme en la rue aux Oües derriere les maisons, & en autres Rues. *ses Antiquitez.*

Et l'autre escrit, sans en cotter aucune datte, qu'en diuers endroits de la Ville on veoit les remarques de l'accroissement d'icelle, & specialement vers la Monnoye *Car ce fut de ce costé là que premierement elle fut accréüe, pour l'esgard des Courtisans qui vouloient estre logez pres de leur Prince. Puis elle fut fermée iusques au lieu, que l'on appelle l'archet Saint Merry, d'où auant on alloit à la riuiére, où y auoit vn Pont de bois qui conduisoit à Saint Denis de la chartre, auquel lieu est à present ce beau & merueilleux Pont nostre Dame, estimé vne des plus belles pieces de la France. Et ces bastiments s'estendoient iusqu'au petit Pont, qui estoit la seulle porte pour venir à Paris, laquelle comme vne forteresse estoit enclose d'eau, & on y payoit le péage comme encor on le veoit obseruer. Mais par succession de temps, la Ville fut continuée iusqu'à la porte de Saint Denis, & murée & fossoyée ainsi qu'on l'a veoit à present, & les anciens murs & portes furent rasez sur les aduenues des Rues, par le commandement du Roy François premier du nom, sauf seulement que pour memoire il fit laisser & esleuer à l'opposite, quelques Images de nostre Dame lesquelles estoient au haut desdites portes anciennes, afin qu'on se souuint par là de l'agrandissement de la Ville. Et quant à l'accréüe du costé de la Rue Saint Anthoine, elle fut faite par Hugues Aubriot alors Preuost des Marchands, lequel y bastit aussi la Bastille. Car la Ville ne s'estendoit au parauant, que iusqu'au lieu où de present est situé l'Hostel d'Eureux, comme les murs en paroissent encor audit logis & de l'autre costé de la rue Saint Anthoine aussi, allant iusqu'à la riuiére du costé des Celestins, le lieu desquels estoit* *F. de Belle forest, au 1. tome de sa Cosmogr.*

hors la Ville, comme quand les Carmes y furent premierement mis par le Roy Saint Louys, lequel les amena de Paleſtine : Comme auſſi, l'Egliſe de Saincte Catherine du val des Eſcholiers baſtie du temps dudit Saint Louys, eſtoit hors de la Ville tout ainſi que le Temple. Ce qu'on peut encor recueillir des veſtiges & de quelques Tours des vieux murs, qui ſeruoient iadis de portes à la ville.

Par ceçi il appert que ces derniers murs que nous voyons à preſent & leſquels Corrozet (Autheur premier cité) déſigne, n'eſtoient encores édifiez en l'Année 1214, comme le meſme Corrozet reconnoit puis apres luy-meſme au meſme chapitre : Si bien qu'il eſt à préſumer, que ce bon homme ſ'eſt lourdement équiuocqué ſur ce rapport, ou bien qu'il ait voulu eſcrire que le Roy Auguſte en fit ſeulement faire le deſſein, lequel ne réuſſit à ſon effect qu'apres la mort du Roy Louys neufieſme dit Saint Louys.

Corrozet a pris les murailles derniéres baſties, pour celles dont on ne voit plus que quelques pans & tournelles.

I'ay véu encores depuis peu en pluſieurs lieux des reſtes de ces anciens murs, leſquels i'eſtime eſtre les meſmes que le Roy Philippe fit baſtir, comme Corrozet l'a voulu dire : Et notamment, en la Rue dite de beau-bourg, en celles de Ioüy & vieille rue du Temple & en vne maiſon dite des Arbaleſtriers & Harquebuſiers, ſiſe en la Rue de Saint Denis, peu au deſſus de l'Hoſpital dit de Saint Iacques.

Le meſme Roy Auguſte fit auſſi rebaſtir en partie le grand Chaſtelet de Paris, & édifier la groſſe Tour dite du Louure, laquelle le Roy François premier du nom fit démolir en l'An 1529, pource qu'elle empeſchoit toute la véüe de ſon Chaſteau Royal du Louure.

Le Chaſtelet rebaſti.

La tour du Louure édifiée.

Il fit pareillement clorre de murs en l'An 1183, le Parc du Chaſteau de Vinciennes, & y fit enfermer & nourrir des Beſtes ſauuagines de toutes ſortes, dont le Roy d'Angleterre lui en auoit enuoyé vn bon nombre.

Cloſture du Parc de Vincennes.

D'auantage il acquit le droit de marché public, duquel joüiſſoient d'ancienneté les Maiſtres & Gouuerneurs de la Prieuré Saint Lazare d'aupres Paris, leſquels faiſoient tenir ledit marché pres leur maiſon : Et les ayant rendus contents

Marché de S. Lazare transporté.

contents, il ordonna que de là en auant ledit marché fuſt tenu aux Halles que peu au parauant il auoit fait édifier, en vn lieu vague où l'on vendoit d'ancienneté le beſtial, pour ce ſujet nommé Champeaux. *aux Halles de Paris.*

En l'An 1186, il fit commençer à rehauſſer & pauer de gros grais, toutes les Rues de noſtre Ville leſquelles eſtoient lors auſſi baſſes qu'on veoit l'Egliſe de Saint Denis de la chartre; ſi qu'il faloit (dit Corrozet) monter jadis treize degrez, auant qu'entrer dedans l'Egliſe noſtre Dame. *La Ville eſt pauée.*

En l'An 1188 le meſme Roy vray'ment Auguſte, fit clorre & enuironner de hauts murs, l'autre partie de l'ancien marché champeaux ſuſdit; pour ſeruir de là en auant de Cimetiére public, ainſi comme elle en ſert encores. *Cimetiére des Innocents.*

La moitié de ce grand Cimetière maintenant dit des Innocents, dépend en partie de Meſſieurs de Saint Germain de l'Auxerrois, & en partie de la Fabrique de l'Egliſe parrochialle des Saints Innocents, qui eſt aſſiſe ou ſituée en l'vn des coings dudit Cimetiere. Aux Galetas & ſur les quatre vingts Arcades des Charniers duquel, l'on veoit vne infinité d'oſſements & teſtes de treſpaſſez; tres-belles & bonnes Glaſſes à repreſenter, la grandeur & inpertinence de noſtre vanité humaine.

Les Charniers de ce Cimetiere ont eſté rebaſtis en diuers temps & à diuerſes fois, des aumoſnes de pluſieurs perſonnes de qualité, entre les Epitaphes deſquels ie n'ay choiſi que les ſuiuants. *En quelques endroits on en veoit les dattes.*

CY DESSOVBS GIST NOBLE HOMme & ſage Meßire Iean le Boullenger, en ſon viuant Cheualier & Conſeiller du Roy noſtre Sire & premier Préſident en ſa Cour de Parlement, Seigneur de Iacqueuille en Gaſtinois, d'Iſles & de Montigni en Brie: Qui treſpaſſa le vingt vnieſme de Feburier, en l'An 1482.

Auſſi giſt noble Dame Philippe de Cothereau ſa femme, & le fils dudit Seigneur eſt inhumé en ce meſme

lieu, tout ioignant le tombeau de ſes feu Pére & Mère.

COSMAS GVYMIER, INQVESTArum Præſid. Patri, matrique, ſibique monumentum fecit. Legit, conſulit, gloſas ſuper Pragmatica edidit. Obiit III die Iulii, Anno 1503. Sed neque moriens pauperum oblitus eſt, eos enim hæredes inſtituit.

CY GIST NOBLE DAME COVLOMbe de Bonney, en ſon viuant femme en ſecondes nopces de Meßire Regnault de Dormants, en ſon viuant Cheualier Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel: Ambaſſadeur dudit Seigneur par deuers noſtre Saint Pére le Pape, Seigneur de Saint Remy, Voix, Saint-martin, Nozay ſur Barbuiſe, & de la moitié par indiuis des terres & Seigneuries de Giury, Herpond, Belleual, Vuarmond le Chaſtelier, Herpine, Follet & Fregeuille au pays de Champagne; inhumé deuant le grand Autel des Chartreux de Paris, auec Meßire Iean de Dormants Cardinal du Sainct ſiége Apoſtolic, & Guillaume de Dormants, fréres & Chanceliers de France l'vn apres l'autre, grands Oncles dudit Meßire Regnault fondateur du Collége des Dormants, dit de Beauuais. Laquelle Dame Coulombe décedda le quinziesme de Ianuier 1478.

Et Meßire Guillaume de Dormants Cheualier, fils deſdits Meßire Regnault & Dame Coulombe, en ſon viuant Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué & premier Préſident en ſon Parlement de Bourgongne,

Seigneur desdites Terres & Seigneuries: Qui décedda le cinquieſme Feburier, l'An 1507.

Et Dame Marie Pied-de-fer ſa femme, le huitieſme iour de Mars, 1521.

Priez Dieu pour eux.

CY GIST YOLAND BAILLY, QVI treſpaſſa l'An 1514, le quatre vingt huitieſme An de ſon aage & le quarante deuxieſme An de ſon veufuage; Laquelle a véu ou péu veoir deuant ſon treſpas, deux cents quatre vingts quinze enfants, iſſus d'elle.

Les deux Epitaphes qui ſuiuent ſont grauez autour d'vn tombeau, qui eſt en la Chappelle noſtre Dame (l'Autel de laquelle fut beneiſt quant & ceux de l'Egliſe des Innocents) dans le ſuſdit Cimetiére.

CY GIST NOBLE HOMME MAISTRE Guillaume Sanguin, Eſcuyer en ſon viuant Eſchançon du Roy Charles ſixieſme du nom, Conſeiller & Maiſtre d'hoſtel de Monſeigneur le Duc de Bourgongne, Vicomte de Neuf chaſtel, &c. Qui treſpaſſa le Mercredi quatorzieſme iour de Feburier, l'An de grace 1041.

Auſſi Maiſtre Iean Sanguin, Eſcuyer, Seigneur de Betencourt, en ſon viuant Conſeiller & Maiſtre de la Chambre des Comptes du Roy noſtre Sire: Qui treſpaſſa le quinzieſme d'Auril apres Paſques, l'An de grace 1425.

IE n'ay péu rien apprendre d'aſſeuré de l'Egliſe des Innocents, laquelle i'ay dit eſtre ſituée en l'vn des coings de ce Cimetiére, mais ie préjuge (ſauf meilleur aduis)

qu'elle fut baſtie & fondée dés l'An 1185, des deniers prouenants de la confiſcation des biens des Iuifs, leſquels auoient eſté peu au préceddent bannis par Arreſt de tout le Royaume de France, à la pourſuitte d'vn nommé Bernard Anachorite, lequel les accuſa & conuainquit de pluſieurs exceſſiues vſures, & particulièrement d'auoir de fraiſche mèmoire crucifié barbarement, vn jeune enfant nommé Richard, le corps ou les oſſements duquel ſont encores en ladite Egliſe des Innocents Car ie ne puis imaginer, qu'icelle Egliſe n'ait eſté baſtie & dédiée pour la première fois qu'en l'An 1445, comme pluſieurs ont eſtimé & oppiné, ſur l'eſcrit ſuiuant qui ſe veoit graué dedans les pierres, en ladite Egliſe.

L'AN DE GRACE M CCCC XLV, LE *iour de la Chaire Saint Pierre Apoſtre vingt-deuxieſme du Mois de Feburier, fut conſacrée & dédiée ceſte petite Egliſe des Saints Innocents, & l'Autel de la Chappelle noſtre Dame en icelle Egliſe; par tres-réuerend Pére en Dieu Monſeigneur Denis Patriarche d'Antioche Eueſque de Paris, qui lors donna & eſtablit la ſolemnité de ladite conſecration ou dedication eſtre faite & ſolemniſée par chacun An en ceſte preſente Egliſe: Et donna & octroya perpétuellement à touſiours à tous les bien-faicteurs d'icelle qui audit iour l'a viſiteront & par les octaues d'icelle, huit iours de pardon.*

Fondation de l'Abaye S. Anthoine des champs.

EN l'An de grace 1198, Foulques de Nueilli, Preſtre fort deuot, Chappelain de noſtre Eueſque Maurice de Solliac ſuſalégué, fit acheuer de baſtir (eſtant aidé & ſecouru des aumoſnes de ſon maiſtre ſuſnommé & de quelques autres gens de bien) & fonda l'Egliſe & Abbaye de Saint Anthoine des champs lez Paris, où (comme eſcrit l'Autheur inconnéu de la Mer des Hiſtoires) il mit & logea *poures femmes, qui durant leur ieuneſſe ſe eſtoient habandonnées à fornication, dont elles ſe eſtoient finablement retirées & auoient fait vœu de chaſteté.*

Deuant le grand Autel d'icelle Egliſe, on veoit deux Statues de marbre blanc ou d'albaſtre ſur vn tombeau de marbre noir, & les deux epitaphes ſuiuants ſont grauez ſur les chapiteaux d'au deſſus de leurs teſtes.

CY GIST MADAME IEANNE, aisnée fille de Monsieur Charles aisné fils du Roy de France, Régent du Royaume, Duc de Normandie, Dauphin de Viennois & depuis Roy de France; & de Madame Ieanne de Bourbon Duchesse de Normandie, Dauphine de Viennois & depuis Royne de France: Qui trespassa en l'Abaye Saint Anthoine lez Paris, le vingt & vniesme jour d'Octobre 1360.

CY GIST MADAME BONNE, SEconde fille de Monsieur Charles dessusdit & de Madame Ieanne de Bourbon dessusnommée: Qui trespassa au Palais, le septiesme iour de Nouembre 1360.

Au dessus de l'vne des portes de la mesme Abaye, on veoit vn tableau repeint depuis peu, au bas duquel cest escrit est aussi dépeint.

L'AN MCCLVII, PAR LA PERMISSIon de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la Ville de Paris, fut enuoyé vn nommé Pierre de Monsiaux Maistre des œuures de la Ville, pour abatre l'Eglise de ceans, disant par eux auoir afaire de pierres pour afaires de ladite Ville: Mais si tost que ledit de Monsiaux éust frappé le premier coup de marteau sur l'vn des pilliers du portail de ladite Eglise, ledit de Monsiaux fut embrasé du feu Saint Anthoine.

Vn os est suspendu deuant ce tableau, lequel on dit estre de ce Masson, mais ie n'en ay point véu de preuue.

Fondation du Collège de Clugni

EN l'An 1200, Yuon ou Yues Abé de Clugny premier du nom, commença à faire bastir vn Collége aupres la porte Saint Michel, au lieu où restoient encores quelques bastiments de l'ancien Palais des Estuues de Iulian, lequel s'estoit estendu jusques là; comme il se trouue en quelques vieilles Chartres, qui nomment la Rue maintenant dite des Maçons, la Rue des baings ou des Estuues.

Ce baſtiment eſtant laiſſé imparfait à ſon deceds, ſon ſucceſſeur ſecond du meſme nom, le fit pourſuiure & acheuer, & en fit dèdier la Chappelle à la glorieuſe vierge Marie.

La plus-part des Religieux de ceſt ordre de Clugny viennent eſtudier en ce Collége, & y viuent réguliérement & ſelon les reigles de leur-dit ordre.

Fondation de l'Hoſpital de la Trinité, iadis Prieuré

En l'An 1202, deux Gentilshommes qualifiez par Corrozet, Cheualiers Seigneurs de Galendes; firent de leur maiſon vn prieuré, où ils fondérent & inſtalérent vn Prieur & deux Religieux de l'ordre de Prèmonſtré en l'An 1210 que le baſtiment en fuſt acheué, comme il eſt engraué ſur le Portail, au deſſoubs des effigies & armoiries deſdits fondateurs.

Ce Prieuré fut rebaſti en l'An 1518 ſoubs le Regne de François premier, lequel y inſtitua en l'An 1549 l'ordre des enfants orphelins dits de la Trinité, pource que leur maiſon eſt d'ancienneté ainſi ſurnommée.

Ces enfants ſont veſtus de robbes bleües & coeffez de petits bonnets de la meſme couleur, & ſont nourris & enſeignez en ceſt Hoſpital, iuſqu'à ce qu'ils ayent attaint l'aage de diſcretion: Et lors on les oblige pour apprentifs à de pauures compagnons de diuers meſtiers (car il n'y en a qu'vn de chacun) qui viennent gangner leur franchiſe, à demeurer quelques années en de petites maiſons baſties tout à l'entour d'vne grand Court pour ce ſujet, en l'enclos du meſme Hoſpital: Lequel fut eſlargi par le Roy Henri ſecond, d'vn corps d'hoſtel où les Confréres de la Paſſion auoient couſtume de joüer leurs moralitez & farces.

La Chappelle de ceſt Hoſpital fut encores rebaſtie en l'An 1598, des aumoſnes des Maiſtres Tailleurs d'habits & de pluſieurs hommes notables de diuerſes vacations.

Cimetière de la Trinité.

Au derrière d'icelle, il y a vn grand Cimetiére, où il y a touſiours vne grand foſſe, dedans laquelle toutes les nuits ſont enterrez les corps des pauures, décedez en l'Hoſtel Dieu de noſtre Ville, que l'on y traine dans vn cha-

riot couuert d'vn poesle noir, lequel vn Prestre suit, re uestu d'vn surplis & d'vne Estolle.

EN l'An 1204, vne bonne Dame nommée Sebille vefue d'vn homme noble appellé Rhenom Chèrin, fit bastir & renta l'Eglise canoniale de Saint Honoré, laquelle fut accréüe & rebastie du depuis, en l'An 1579. *Fondation de l'Eglise Saint Honoré.*

Le corps de ladite Dame fondatrice, est inhumé en ceste Eglise de sa fondation; & celui pareillement de Messire Simon Morthier, Cheualier, Seigneur de Villiers, de Boudene & de Tour en Champagne, qui estoit Garde de la Preuosté de Paris lors que l'Anglois fut reçéu en France, soubs Charles sixiesme.

En l'An 1209 vn Concille fut tenu à Paris à la requeste de Pierre second du nom, nostre soixante & douziesme Eueſque; où les herèsies & erreurs des Amauriens furent rèfutées & condamnées, le corps de l'autheur & inuenteur desquelles (Amaury iadis indigne Eueſque de Chartres) fut mesmement desterré d'aupres l'Eglise de Saint Martin, trainé & consommé en cendres au dehors de la porte Coepiaux maintenant dite de Saint Victor, & ses cendres jettées & espandues au vent, suiuant l'ordonnance de ce Concille. *Concille tenu à Paris.*

Le mesme Concille censura aussi & condamna au feu deux liures de la Métaphisique d'Aristote nouuellement traduits de Grec en Latin, lesquels on auoit commençez à lire & admirer en l'Vniuersité, pour leur obscureté & subtilité plus qu'humaine, qu'on prèsumoit auoir esté la source desdites erreurs & herèsies. *Liures censurez.*

IE n'ay rien trouué de l'ancienne fondation de l'Eglise de Saint Geruais, sinon qu'au vingt-deuxiesme liure de Vincent Historial chapitre soixante quatre, cest Autheur remarque; que *si comme Saint Germain Eueſque de Paris alloit à l'Eglise de Saint Geruais & Saint Prothais, les portes lui furent fermées & l'entrée lui fut desniée, & il demanda les clefs & nul ne s'apparut à lui; & il fit le signe de la croix dessus, & tantost il defferma le pelle.* Ce qui demonstre & tesmoigne, qu'elle estoit desia fondée & dèdiée en l'honneur des *De l'Eglise de Saint Geruais.*

deux Martirs dessus nommez, dés l'Année 534 que Iustinian tenoit l'Empire.. Et soit que c'eust esté long temps ou peu au prèceddent, l'on trouue seulement ainsi que Corrozet escrit, qu'en l'An 1212 on retrancha l'estendue de ceste grosse Parroisse, pour en faire part & en formar vne nouuelle, à present dite de Saint Iean en Grêue, pource que l'Eglise en est située joignant l'Hostel de Ville, assis en la grand' Place dite la Grêue.

De l'Eglise dite de S. Iean en grêue.

Ainsi on sçait encores moins de la fondation de ceste dernière Eglise parrochiale de Saint Iean, que de l'autre de Saint Geruais, de laquelle on fut ainsi contraint de diuiser les Parroissiens; desquels le nombre s'estoit tellement accréu depuis que la Ville auoit esté aussi accréuë de ce costé, que les Curé & Prestres d'icelle, ne pouuoient mesme administrer les Sacrements à tant de peuple: Comme les Chartres de ceste diuision, commençant *Petrus Dei gratia, Episcopus Parisiensis*, & finissant ainsi, *Actum Anno Domini* 1212, *mense Ianuario*; le déclarent.

D'vne parroisse on en fit deux.

L'Epitaphe qui suit se veoit graué en ladite Eglise de Saint Iean en Grêue, à l'oppositе du Crucifix.

CY REPOSE NOBLE HOMME Alain Veau, celui auquel l'intégrité & fidélité au maniement des finances soubs les Roys François premier, Henry second, François second & Charles neufiesme; ont pour vne heureuse récompense de ses trauaux, acquis sans enuie ce beau tiltre de Thresorier sans reproche. Il decedda le vingtiesme iour de Iuin, 1575.

Passant prie pour lui.

L'escrit suiuant est aussi graué sur vne table de marbre, à costé du maistre Autel de la mesme Eglise.

MARIE DE LORRAINE, FILLE de tres-hauts & tres-excellents Prince & Princesse, Monseigneur Henry de Lorraine & Madame Catherine de Clêues, Duc & Duchesse de Guise & de Che-

ureuſe, Comte d'Eu & Pair de France; Décedda en l'aage de quatre Ans, au tres-grand regret deſdits Seigneur & Dame ſes pére & mére, qui de ce ont voulu laiſſer perpétuelle mémoire en l'Egliſe de ceans.

M. CCCCC LXXXII.

Ces deux Cures de Saint Geruais & Saint Iean en grêue, dépendent d'ancienneté de l'Abaye dite du Bec & du Prieuré conuentuel de Saint Nicaiſe; mais ie n'en ſçay point encor' la cauſe.

L'ancien Cimetiére de l'Egliſe Saint Iean en Grêue, eſtoit où eſt maintenant la grande Place du Marché, encores appellée de ſon ancien nom, le Cimetiére de Saint Iean; ET *la cauſe pourquoy* (dit Corrozet) *ce lieu ſainct fut conuerti en prophane, fut comme l'on dit pour ce que deux freres ſ'y entretuérent, le manoir & heritage deſquels eſtant pres de là, fut appliqué à la ſepulture des Treſpaſſez en lieu de l'autre, comme on voit à preſent.* *La grande Place encores dite le Cimetiere S. Iean, a auſſi iadis ſerui de Cimetiére.*

Mais toute-fois, le meſme Corrozet reconnoiſt lui-meſme en ſon chapitre vingtiéſme, que Meſſire Pierre du Craon ayant eſté condamné & banni par contumace, pour rèparation de l'attentat à la perſonne de Meſſire Oliuier de Cliſſon lors Conneſtable de France du regne de Charles ſixieſme; *ſes belles & ſpacieuſes maiſons proches de l'Egliſe Saint Iean en Grêue, furent abbatues & raſées, & le fonds fut député à la ſépulture des Parroiſſiens.* Et partant il eſt à préſumer; que pour accroiſtre ce dernier Cimetiére de l'Egliſe Saint Iean, on enferma les places deſdites maiſons raſées dans icelui Cimetiére, ou il faudroit que ce que le meſme Autheur auoit au prèceddent ouy dire & remarqué de celles des deux frères, fuſt vne fable & non vne Hiſtoire.

DE L'ANCIENNE IVRISDICTION DV Parloër aux Bourgeois, annexée maintenant à celle des Preuoſt & Eſcheuins de la Ville de Paris, deſquels l'inſtitution ou création eſt rapportée au Roy Philippe dit Auguſte. Officiers & Suppoſts deſdits Preuoſt & Eſcheuins, tenant leur ſiège en l'Ho-

ſtel ou maiſon de Ville.

CHAPITRE 8.

Création des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins.

TOvs nos Hiſtoriens tombent d'acord que le meſme Roy, vray'ment Auguſte, inſtitua ou érigea les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la Ville de Paris (ſelon le Sieur du Haillan) en l'An 1190; & que pour armes il ordonna qu'ils porteroient vn Eſcu de gueulles où ſeroit dèpeinte vne Nef d'argent dont le chef ſeroit d'azur ſemé de fleurs de Lys d'or: Pour ſignifier que la Ville de Paris eſt la capitale du Royaume qui repreſente le corps de l'Eſtat & qu'elle n'a qu'vn ſeul Patron & Gouuerneur, qui eſt le Roy. Mais ils ne paſſent point plus outre.

De l'ancienne Iuſtice du Parloüer aux Bourgeois.

Or en recherchant de plus loing ceſte Iuriſdiction de noſtre-dite Preuoſté & Eſcheuinage, i'ay remarqué dans les Hiſtoires que dês le temps des Méroüinges il y auoit quelques Iuges ou Magiſtrats en noſtre Ville, qui tenoient le ſiége de leur Iuſtice tantoſt en vn Hoſtel puis en vn autre. Et notamment, on trouuera dans Grégoire de Tours, que ces Iuges du Parloër aux Bourgeois tenoient leur ſiége de ſon temps, en vn Hoſtel que ceſt Autheur apelle *Domus negotiantium*, Maiſon des Marchands, qu'il dit auoir eſté ſituée pres du petit Chaſtelet pendant le regne de Childebert premier: Puis quand la Ville fut accréuë de ce coſté, ces Magiſtrats tindrent leur ſiége en vn autre Hoſtel aſſis pres de la Porte de Saint Iacques, où eſt pour l'heure le Conuent des Iacobins; ainſi que Belleforeſt remarque en ſa Coſmographie vniuerſelle.

Ce fut à ces Magiſtrats de Ville auſquels le Roy Philippe dit Auguſte donna les noms de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins; ſçauoir eſt au Prèſident, la qualité de Preuoſt; & aux autres ſes Conſeillers, celle d'Eſcheuins de la Ville. D'où vient qu'en reconnoiſſance de ceſte vèrité, des dix Sergents qu'ont leſdits Preuoſt des Marchands & Eſcheuins pour leur ſeruice, il y en a encores ſix qui retiennent la qualité de Sergents du Parloër aux Bourgeois; & les quatre autres ſont commis, pour le fait de la marchandiſe.

Lesdits Sieurs Preuoſt & Eſcheuins ne ſont en charge que par l'eſpace de deux Ans entiers, ſi ils ne ſont continuez ; & de deux Ans en deux Ans on eſlit deux nouueaux Eſcheuins, à la pluralité des voix des vingt quatre Conſeillers de la Ville & des Quarteniers & Députez d'entre les Bourgeois d'icelle, le lendemain de la Feſte de l'Aſſumption noſtre Dame.

Du temps que les Preuoſt & Eſcheuins doiuent eſtre en leurs offices.

Le Pére & le fils, les deux fréres, l'Oncle & le Neueu, & les deux Couſins germains, ne peuuent eſtre eſleuz & pouruëuz eſdits offices de Preuoſt & Eſcheuins, enſemble en vn meſme temps: Ni pareillement, ceux qui ne ſont nez & natifs de la Ville.

Les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, ont charge des fortifications & guets de la Ville, & de tenir la main à ce que les bleds, vins, bois & charbons ſoient vendus à prix raiſonnable ; A ce que leurs Bourgeois ne ſoient foullez & oppreſſez, & à auoir eſgard qu'il ne ſe face par la Ville aucun monopolle ni entrepriſe, ou contre le Roy ou l'Eſtat : Ainſi qu'on pourra veoir plus amplement, és Ordonnances Royaux ſur le faict & juriſdiction de ladite Preuoſté & Eſcheuinage.

Es aſſemblées & Proceſſions generalles & publiques, leſdits Magiſtrats ſont reueſtus de robbes mi parties de rouge & tanné; Le Preuoſt des Marchands (ainſi appellé à la différence du Preuoſt de Paris) de la ſienne de ſatin, & les quatre Eſcheuins, des leur de drap.

Officiers de Ville.

Ces Magiſtrats ſont aſſiſtez d'vn Procureur du Roy & de vingt quatre Conſeillers, & ſeruis d'vn Greffier, d'vn Receueur, d'vn Clerc, de dix Sergents, des Quarteniers, & des Cinquanteniers & Dixeniers.

Les Offices de Sergents (car ie ne traiteray point des autres, dont on ne peut ignorer la charge & promotion) ſe doiuent donner par leſdits Sieurs Preuoſt & Eſcheuins à ceux leſquels leur ſont certifiez hommes de bien & de bonne réputation, & qu'ils trouuent capables de bien & loyalement exerçer ledit office, & de faire bons & loyaux rapports des Arreſts, adjournements, executions, contraintes & autres exploicts dépendants & appartenants audit ofice. Ce que leſdits Sergents promettent & jurent

d'effectuer & obſeruer le jour de leur reception, ſans acception de perſonne, ni prendre autre ſalaire ou récompenſe, que celui à eux preſcrit par les ordonnances.

Tous leſdits Sergents tant du Parloër aux Bourgeois que de la marchandiſe, ont d'ancienneté tous les Ans vne courte robbe neufue mi-partie de bleu & rouge, ou bien la ſomme de cent ſols pariſis pour chacune d'icelles, priſe ſur le reuenu du Parloër aux Bourgeois; ET pour leurs gages ordinaires, les ſix Sergents du Parloër aux Bourgeois ont vn denier par chacun jour, qui eſt par An trente ſols cinq deniers tournois; MAIS les quatre autres de la marchandiſe, ont ſix deniers par chacun jour, qui montent en ſomme pour l'Année à neuf liures deux ſols ſix deniers tournois; en conſidération des cheuauchées qu'ils font, pour aller veoir & reconnoiſtre les empeſchements qui ſont ſur les Riuiéres & bords d'icelles.

Les ſix Sergents du Parloër aux Bourgeois, adjuſtent, eſtalonnent & ſignent au ſeing de la Fleur-de-lys, toutes les meſures à vin, ceruoiſe, ſidre & autres breuuages, de toutes les Tauernes, Cabarets & autres lieux où l'on vend deſdits breuuages, par la Ville & ban-liéuë de Paris & ailleurs où leſdits Sieurs Preuoſt & Eſcheuins ont droict de bailler leſdites meſures: Et pour leur ſalaire, ont quatre deniers pariſis pour la pinte, & autant pour les Chopine & Demy-ſeptier.

Ils eſtalonnent pareillement & ſignent toutes les meſures à miel & aux graines, qui ſe vendent en detail par leſdits lieux; & tous les Barils & autres vaiſſeaux que l'on veut auoir, qui tiennent vn ſeptier juſtement.

Quand bon leur ſemble & qu'il eſt expèdient, à tout le moins vne fois l'AN, ils ont pouuoir de viſiter les maiſons des Tauerniers, Hoſteliers, Eſpiciers, & autres; & ſi ils trouuent quelques meſures qui ne ſoient point eſtalonnées à leurs eſtalons & ſignées au ſeing de la fléur de lys, ou quelques Choppines & Pintes qui ne ſoient bonnes & juſtes comme il faut; ils ſont tenus de les ſaiſir, prendre & apporter au Procureur du Roy en l'Hoſtel de Ville, lequel pourſuit par deuant leſdits Preuoſt & Eſcheuins ceux à qui appartenoient leſdites meſures, pour ſe

veoir condamner à l'amande & à veoir rompre en leur preſence, leſdites meſures trouuées forfaites.

Quarteniers, &c.

LES Quarteniers ſont commis & départis par les Quartiers de la Ville, pour veiller ſur le peuple & prendre garde que nuls eſtrangers, ſéditieux ou rebelles, ne puiſſent faire nulles conſpirations ne monopolles au préjudice du repos public; pour receuoir & enuoyer les mandements de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, à leurs Cinquanteniers, & pour tenir la main à l'execution d'iceux; ET en temps de trouble ou guerre, pour donner ordre qu'on face bon guet & garde ſur les ramparts, aux portes & par les rues, ſi beſoin eſt.

Cinquanteniers & Dixeniers, & leurs charges.

Les Cinquanteniers ayant reçeu des Quarteniers les mandements des Preuoſt & Eſcheuins, ſont tenus d'en faire diuerſes coppies & en enuoyer vne à chacun Dixenier, à ce que promptement ils les mettent en exècution chacun en ſa Dixaine. Et cas aduenant qu'aucun Dixenier fuſt abſent ou peu au prèceddent dèceddé & qu'en ſa place vn autre n'euſt eſté encor reçéu, en ce cas ſon Cinquantenier eſt tenu de ſuppléer à ſon deffaut & de faire le déu de ſa charge.

Quand on ſe deffie de quelque entrepriſe ou reuolte, les Dixeniers ſont tenus ſuiuant les mandements deſdits Sieurs de Ville, d'aller faire des exactes recherches des eſtrangers & inconnéuz qui ſont logez ſur leurs Dixaines; & de faire des amples & loyaux rapports des noms de leurs Hoſtes, des leur & de leurs qualitez & équippage, à leur Quartenier; toutes les fois que beſoin eſt.

Archers Arbaleſtriers & Harquebuſiers.

LES Archers, Arbaleſtriers & Harquebuſiers, ſont auſſi du corps de ceſt Hoſtel de Ville Pariſien, & quand il ſe fait quelques ſolemnitez ou Proceſſions, eſquelles Meſſieurs de la Cour, des Comptes & de la Ville ſe trouuent; ils ſont tenus d'aller querir & aſſiſter leſdits Sieurs auec leurs équipage & armes, à ce qu'ils ne ſoient preſſez & ne ſe face aucun tumulte.

Guets de pied & de cheual.

LES Guets tant de pied que de cheual obéiſſent auſſi auſdits Preuoſt & Eſcheuins, & ſont meſme charge que

ceux appellez à Veniſe la Iuſtice nocturne ; car ils ſont garde en pluſieurs lieux ou marchent toute la nuict, pour reconnoiſtre ſ'il ſe fait point quelque inſolence ou volerie, parmi vn ſi grand Monde que noſtre Ville. Et ont pouuoir d'entrer par tout où ils entendent quelque bruit extra-ordinaire, & de ſaiſir & prendre au corps, tous ceux qui battent le paué, ayant des armes.

Inſtitution des Guets de pied &

Le Guet de pied fut inſtitué en l'An 1593, du temps du Roy Charles huitieſme, à la requeſte des Bourgeois de Paris, deſquels on choiſit vn bon nombre qui ſ'obligérent de le faire à leurs deſpens, de trois ſemaines en trois ſemaines, par tour de roolle.

Pour obliger, receuoir & enregiſtrer ceux de ce Guet, ledit Sieur Roy, crea & ordonna deux Notaires, leſquels ſont appellez les Clercs du Guet : qui ſont tenus de faire aduertir tous les jours à heure competente, ceux qui doiuent le guet la nuit ſuiuante, à ce qu'ils ſe trouuent à neuf heures du ſoir, pour eſtre par eux enregiſtrez, & départis par leurs Capitaines ês places & lieux qui enſuiuent: C'eſt à ſçauoir, deux ſur les carreaux aupres le guichet de la Geolle du grand Chaſtelet, pour la garde des priſonniers d'iceluy ; deux autres, au lieu appellé la pierre du grand Chaſtelet, pour ſe pourmener autour dudit Chaſtelet & prendre garde, qu'aucun priſonnier n'en ſorte; deux autres en la Cour du Palais, pour la garde des ſaintes relicques & des priſonniers de la Conciergerie; Et ſix autres aupres la Boucherie de petit Pont, pour garder les priſonniers du petit Chaſtelet & brider les courſes des Eſcholliers de l'Vniuerſité, leſquels couroient jadis toute la Ville.

de Cheual.

Pour aſſiſter & faire eſcorte à ce Guet de gens de pied, le meſme Roy deſſuſnommé, en inſtitua encor vn autre l'Année d'apres; qu'il voulut eſtre compoſé de vingt Sergents à cheual & de quarante à pied bien armez, leſquels ſeroient conduits parmi la Ville toute la nuit, apres auoir eſté preſentez & enregiſtrez comme les autres.

Ie n'ay péu eſtre acertené de l'occaſion pour laquelle ceux deſdits Guets ſe trouuent en armes pres de l'Egliſe noſtre Dame, és nuits des Feſtes de Noel & de l'Aſſum-

ption noſtre Dame : Mais ie préſume, que c'eſt pour empeſcher, qu'il ne ſy face aucun tumulte.

Offices qui dépendent des Sieurs Preuoſt des marchands & Eſchevins.

Les cinquante quatre Meſureurs de grains, les ſoixante vendeurs de vins, les ſoixante Courretiers de vins, les douze jaugeurs, les Deſchargeurs de vins, les vingt quatre Crieurs de vins & corps, les deux Pontonniers des ports dits de Bourgongne & de France en grêue, les deux Courretiers qui loüent les Cheuaux aux Marchands, remenant ou amenant voitures par la Riuiére, les quarante Iurez compteurs & moolleurs de buſches, les dixhuit meſureurs & porteurs de charbon, les vingt quatre meſureurs de ſel, les vingt quatre Henoüards porteurs de ſel, les quatre Briſeurs de ſel, les quatre Courretiers de ſel, les deux Meſureurs & reuiſiteurs d'Aulx & d'Oignons les deux Meſureurs de Noix, Pommes, Neffles & Chaſtaignes, les trois Meſureurs de Gueſdes, les deux Meſureurs de chaulx, les deux Courretiers de graiſſes, les deux Maiſtres des Ponts, & ceux des Ponts de Poiſſi, Mante, Vernon, Pontoiſe, l'Iſle-Adam, Beaumont ſur Oiſe, Créel, Pons ſainte Meſſance, Compiégne, & des pertuis de Combarbe & de Poſes; Les Chableurs des Ponts de Corbeil, Melun, Montereau-faut-yonne, Pons ſur yonne, Sens, Ville neuue le Roy, & du pertuis Auferne: Sont juſticiables deſdits Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & tenus d'obéyr à leurs ordonnances.

ESTAT DES AFAIRES DE FRANCE, ſoubs les Regnes de Louys huitieſme & Louys neufieſme, dit Saint-Louys,

CHAPITRE 9.

Louys 8. dit de Mõt penſier, 43 Roy de France.

LOuys huitieſme de ce nom ſuccedda à ſon pére Philippe Auguſte, en l'An de noſtre ſalut 1223, ayant deſia attaint l'aage de trente ſept Ans. Prince qui ne fut deſcrié pour ſes vices, ni loüé pour ſes vertus : Signalé ſeulement en cela, qu'il a eſté fils d'vn excellent pére, & pére d'vn excellent fils ; comme auſſi il eſt marqué de ſon nom, n'eſtant aſſez illuſtre de ſoy-meſme.

Le Roy d'Angleterre n'ayant voulu ſe trouuer ny enuoyer de ſa part à ſon ſacre, bien qu'il y fuſt tenu comme Duc de Guienne; ceſte occaſion eſmeuſt Louys à lui faire la guerre, qui lui apporta en ſon Domaine les Villes de Niort & de la Rochelle, & vn nommé Sauari de Mauleon (qui eſtoit Gouuerneur du pays de la part de l'Anglois) à ſon ſeruice. Mais ceſt eſchec r'enforçea la guerre, pour garantir le reſte.

Richard Comte de Cornoüaille, frére du Roy Henry d'Angléterre, paſſe en France auec vne belle armée, & ayant pris Saint Macaire, Langon & la Reolle (Villes aſſiſes ſur la Riuière de Garonne) & deffait quelques trouppes Françoiſes; fraya le chemin à vne trêfue, fauorable pour les deux partis, mais à Louys principalement: Lequel pendant icelle traita auec Amaulry Comte de Montfort, touchant le droict qu'il auoit ſur le pays de Languedoc; & en vint de tant plus aiſéement à bout, qu'ayant perdu la plus grand' part dudit pays, il n'eſtoit aſſez fort pour tenir le reſte contre la volonté du Roy. Auquel donc, ce Comte quitta par contract ce que le Pape lui auoit donné par l'ordonnance du Concille de Latran, & en récompenſe Louys le fit ſon Conneſtable.

Ainſi, ayant ſatiſfait au Pape Honoré, il moyenna enuers lui qu'il donneroit ſon abſolution au Comte Raimond de Tholoſe & à ſes aſſociez, pouruéu qu'ils le reconnéuſſent. Ce qu'il fit, auec Bernard Comte de Comminges, lequel pour ceſt effect lui fit compagnie au voyage de Rome.

On reconnéuſt apres la mort du Roy Louys, qu'il auoit éu intention de ramener le Languedoc au Domaine Royal, bien toutefois que ce fuſt auec le reſpect que les Princes ont accouſtumé de ſe porter les vns aux autres, & meſme qu'en la maiſon du Comte Raymond il y éuſt bon gage en l'alliance de ſa Tante. Mais pour faire néantmoins la condition plus auantageuſe, il ſ'en vouloit rendre maiſtre.

A ceſte fin, il y vient en perſonne auec vne puiſſante armée; aſſiége & prênd Auignon, lors toute pleine du parti Albigeois; & de là paſſe en Prouence, où tout le reſte

ploye

ploye ſoubs ſes commandements ; & de Prouence en Languedoc, où ſans rèſiſtence tout le pays lui obéyt, Auquel il laiſſa le Sieur de Beaujeu, pour Gouuerneur. Mais comme il ſ'en retournoit il arriua, que paruenu à Montpenſier en Auuergne, il y mourut en l'An 1225, le vingt ſeptieſme jour d'Octobre: Laiſſant de ſa femme Blanche quatre fils, Louys qui lui ſucceda, Robert Comte d'Artois qui mourut en la Morèe, Alphonſe Comte de Poitiers, & Charles Comte d'Anjou qui fût Comte de Prouence & Roy de Hieruſalem & de Sicille.

Louys 9. dit Sainct Louys Roy 44.

La piété & les bonnes mœurs du jeune Louys, conſacrées à l'heureuſe mémoire de la poſtèrité, repreſentoient à la France de beaux prémices, mais ſon aage non aſſez capable de tenir le Timon de ceſte grande Monarchie, permit ſeulement lors qu'il prinſt les premiers & plus prècieux gages de ſa lègitime authorité: Car n'eſtant âgé que de douze Ans, il fut ſeulement couronné Roy à Rheims ; mais ſa mère Blanche, ſage & courageuſe Princeſſe, print le gouuernement de ſa perſonne & du Royaume, ſuiuant l'ordonnance du deffunct Roy, Louys huitieſme.

Blanche acqueroit beaucoup d'honneur en la nourriture & inſtruction de ſon fils, ce qui lui fit auoir plus, librement le conſentement des Eſtats (qui ſ'aſſemblèrent à Paris) pour eſtre reconnëuë Regente. Mais ce ne fut de la bonne volonté des Princes du ſang, qui eſtimoient ceſt honneur leur appartenir, & non à vne femme eſtrangère.

De ces meſcontentements deux guerres ſ'alumérent en France au commencement du regne du jeune Louys, leſquelles furent eſtaintes non ſeulement par la prudence de Blanche, mais auſſi par le ſage & valeureux bon-heur de ſon fils, qui fit lors ſon aprentiſſage auec ſi bon ſuccès qu'il acquit vne grande authorité à ſa jeuneſſe.

Les chefs de part eſtoient, Philippe Comte de Boulongne Oncle paternel du Roy, Robert Comte de Champagne, Pierre de Dreux Duc de Bretagne, & Robert Comte de Dreux ſon frère : Princes du ſang, courageux & entrepreneurs, qui auoient embarqué vne grand' par-

tie de la Nobleſſe ſur ce ſpécieux prètexte ; qu'il n'eſtoit raiſonnable qu'vne Eſpagnolle abuſant de la jeuneſſe du Roy, gouuernaſt le Royaume à ſon appétit & par le conſeil des Eſpagnols, leſquels elle auançoit & reculoit les Princes de leurs degrez, & les originaires François de toutes prèéminences. Mais encores ce qui eſtoit le plus à craindre en ceſte occurrence d'affaires, c'eſtoit que Raymond Comte de Tholoze lequel auoit tant de ſuiet d'eſtre fort mal content du Roy, pour auoir eſté dèpoſſeddé de la plus grande part de ſon bien ; ne ſe jettaſt de leur coſté, & n'enfilaſt en meſme querelle le Comte de Prouence, ſon Couſin : Hommes qui n'auoient pas les eſprits endormis, ni les mains gourdes.

Prudence de la Roine Blanche.

Blanche y remèdia fort à propos, gaignant ce Comte Tholozain (qui eſtoit ja auec des forces en Languedoc) par le moyen du mariage de ſa fille vnique nõmée Ieanne, auec Alphonſe frére du Roy Comte de Poitiers: Soubs conuention, que le Comte Raymond jouyroit de tout ſon bien ſa vie durant, mais qu'apres ſa mort ledit Alphonſe y ſuccedderoit, pour le droict de ſa femme: Et cas aduenant que leſdits futurs eſpoux n'éuſſent point d'enfants enſemble, la Comté & ſes dépendances reuiendroit au Domaine Royal, comme à ſon principe.

Par meſme moyen elle retira à ſoy le Comte Robert de Champagne, tres-grand remueur de meſnage ; & non ſeulement afoiblit ainſi le parti des Princes mal-contents par ce jour fait à leur vnion & par le gaing du plus habile homme qu'ils éuſſent, mais outre-plus elle ſ'en ſeruit virilement contr'eux, à deſmancher leur Triumuirat, l'vn apres l'autre.

Toutefois ſ'eſtant armez, elle a recours à la Majeſté Royalle, & les menace de les foudroyer auec ce double canon, en les dèclarant rebelles & criminels de lèſe Majeſté, ſ'ils n'obéiſſent. Et ils reſpondent, qu'ils ſuppliant tres-humblement ſa Majeſté, de leur donner libre accès, pour ſe plaindre des excès de ſa mére qui abuſoit de ſon nom & de ſon authorité Royalle.

Blanche le leur fait permettre, mais eſtant bien aduertie par le Comte de Champagne, que leur intention eſtoit

de ſe ſaiſir de la perſonne du Roy, lors qu'il ſ'acheminеroit à Vandeſme, où ceſt abouchement ſe deuoit faire; Comme ils éurent deſia fait auançer leurs trouppes juſqu'à Corbeil au meſme temps que le Roy eſtoit parti de Paris, elle fait reſonner par tout ceſte cloche; que leurs trouppes ſ'acheminoient vers ſa perſonne pour ſ'en ſaiſir, & qu'elles le tenoient ja comme aſſiégé dans le Chaſteau de Montlehery, duquel i'ay traité cy deuant; Si bien que les Pariſiens ſ'arment ſoudain & vont querir leur jeune Roy: Pour rendre ces Ligueurs tant plus odieux, & authoriſer le bon meſnage de la Royne.

Ces Princes ainſi deſcouuerts, ſe jettent dedans le pays de Champagne, en haine du Comte qui les auoit abandonnez; mais Louys le receuant à ſa protèction & ſ'acheminant vers eux auec ſes compagnies d'ordonnance, tous leurs deſſeins n'éurent effect, combien qu'ils éuſſent embarqué en leur querelle, les Roy d'Angleterre & Duc de Lorraine.

Louys les ayant chaſſez de la Champagne, pourſuit ſa pointe, prend Angers d'ouyë qui appartenoit lors au Breton, & de là entre en la Bretagne, où l'effroy fait ouurir toutes les portes; Si bien qu'en fin le Duc eſtant abandonné de ſon bon ſens & de ſon frere Comte de Dreux, il reconnoiſt ſa lourde faute & fait hommage au Roy de la Bretagne: Acquerant par ceſte leuée de bouclier le ſobriquet ou ſurnom de Mau-clerc; pour auoir ſi mal eſtudié, que de ſe laiſſer ainſi vaincre par vn enfant & vne femme.

Ce trouble ainſi appaiſé, le jeune Roy ſe fit veoir par tout ſon Royaume, pour ſ'authoriſer en la bien-veillance de ſes peuples: Et aduenant qu'en faiſant ceſte cheuauchée il érigea le pays de Poitou en Comté, qu'il donna à ſon frére Alphonſe; Hugues lors Comte de la Marche (encloſe dans le pays de Poitou) & le Comte de Luzignen, ne le voulurent reconnoiſtre, pour vne vaine ambition: Si qu'il falut porter les armes en ce pays, où apres que les deux armées éurent rauagé vn long temps, la paix fut faite auec les Anglois, à condition que la Marche demeureroit au Roy de France.

Ces choſes ainſi heureuſement executées par Louys, il conuertit tout ſon eſprit à la rèformation de ſon Royaume, laquelle il commença par ſoy-meſme & de ſa maiſon, & l'eſtendit en ſuitte à la Religion & à la Iuſtice (principalles colonnes de l'Eſtat) pour le bien & ſoulagement du peuple.

Vertus & ſages déportements du Roy Saint Louys.

Il menoit vne vie digne d'vn Roy, aimant & honorant la Religion auec beaucoup de zêle & rèuérence, & ſe plaiſant à lire l'Eſcripture Saincte, laquelle ſelon aucuns il fit traduire en noſtre langue.

Il honoroit fort les Eccleſiaſtics dignes de leurs charges, mais eſtoit vn ſeuêre cenſeur des autres qui en abuſoient; Auſquels il ordonna de viure ſelon les Canons, & de ſe monſtrer Patrons de bonne vie au peuple. Voulut, qu'ils fuſſent proméuz à leurs dignitez, en toute liberté ſelon les reigles; & qu'ils joüiſſent de leurs reuenus, ſans empeſchement: Et que les taxes & charges impoſées par les Papes ſur leſdits Eccleſiaſtics de ſon Royaume, ne fuſſent payées en ſorte aucune, ſans ſon expreſſe volonté & le conſentement de toute l'Egliſe Gallicane.

Il auoit vne bonne Ame, & eſtoit homme equitable, ſobre, modeſte, reiglé en ſon manger & boire & en ſes habits, parolles & conuerſations: Ni triſte en ſes aduerſitez, ne diſſolu en joye. Prudent, acort, clair-voyant, retenu, charitable, modèré, vigilant & ſeuêre à l'obſeruation de ce qu'il auoit vne fois ordonné. Et outre que le Prince eſt la reigle de ſa maiſon, encor' choiſiſſoit il des ſeruiteurs de ſon humeur; ſi bien que ſa maiſon eſtoit comme vne Egliſe.

Son train eſtoit Royal & magnifique ſelon le temps mais on n'y voyoit rien de ſuperflu & d'exceſſif, ſi bien qu'il y auoit à ſufiſance en ſon eſpargne, dequoy donner à ceux qui méritoient des rècompenſes. Payoit fort bien ſes ſeruiteurs, reigloit tellement ſes finances & y auoit les yeux ſi à propos, que mal-aiſéement ſes Financiers le pouuoient deſrobber: Et chaſtioit les délinquants auec tant d'opportune ſeuérité, que les autres craignoient de meſprendre.

Le Royaume ſ'eſtoit rempli d'injuſtice & d'extorſion

aux Regnes paſſez, à cauſe de la vente des Offices ; mais Louys deffendit rigoureuſement ceſte marchandiſe, & pouruoyoit aux charges vacantes d'hommes capables & de bonne vie, auec connoiſſance de cauſe.

Il impoſa de groſſes peines à la mal-verſation des Iuges, & donnoit libre audiance à tous venants, quelques fois meſme eſtant aſſis deſſoubs vn Arbre en grande ſimplicité & modeſtie, comme vn bon pére donnant conſeil à ſes enfants.

Il aimoit les Lettres & les Lettrez & ſe plaiſoit à lire & à entendre les bonnes choſes, fauoriſant ſon Vniuerſité de Paris & induiſant les Pariſiens à aimer les Eſcholliers; tellement que de ſon temps l'Vniuerſité de Paris auoit vne tres-grande authorité, comme eſtant la fille aiſnée des Roys.

Le principal meſnage dont il faiſoit cas, c'eſtoit d'eſpargner médiocrement afin de ſoulager ſon peuple ; Auquel il diminua les tailles & ſubſides ſur lui impoſées par ſes prèdeceſſeurs, & meſnageoit ſi bien les reuenus publics, qu'il y en auoit aſſez pour ſon train & ſes grandes affaires, & pour en donner aux pauures vefues & orphelins; pour les nourrir & entretenir, inſtruire leurs enfants marier leurs filles, traiter & mèdicamenter les malades; & le reſte eſtoit pour les baſtiments & fondations des Egliſes, leſquelles il ſ'eſtudioit pluſtoſt ſuiuant la doctrine de Saint Bernard ; d'orner de bonnes mœurs, que de riches murs.

Prince admirable en ce ſiécle tènebreux & meſme au noſtre corrompu, pour eſtre patron à tous Roys & Princes, de religion, d'équité, de clèmence, de prudence, de valeur, de magnanimité, de patience & de continence ; pour aimer la piété, la Iuſtice, l'ordre, la paix, & joindre l'amour des choſes ſainctes & la modeſtie des mœurs, auec le ſoing & l'exercice de l'Eſtat & des armes. Ayant monſtré eſtre fort compatible en vn Roy, d'eſtre bon Chreſtien, bon guerrier, bon mary, bon pére, bon meſnager & bon juſticier, pour ſçauoir faire & la guerre & la paix: et qu'il eſtoit poſſible, de joindre en la Majeſté Royalle la piété, la Clèmence & l'Authorité, pour acquerir enuers tous

amitié, rèuérence & obèiſſance : Et en ſomme a vèrifié, que la meilleure garde & le plus grand & ſéur reuenu du Prince, eſt la bien-veillance de ſes ſubjects. Digne donc du vènèrable nom de *Sainct*, duquel le grand Pontiffe & la poſtèrité l'ont honoré.

Ces vertus & perfèctions Chreſtiennes eſtoient logées en vne Ame Royalle, propre au maniement de ce grand Eſtat ; hèroicque, valéureuſe, prudente & actiue : Bien que Louys fuſt plus enclin à la paix qu'a la guerre, aymant mieux vn bon & fructueux repos, qu'vn incertain & turbulent eſtat d'vne bruyante guerre.

Dieu auſſi donna la paix en ſon Royaume plus grande que ſoubs aucun Roy qui y éuſt oncques commandé ; & auec tant d'authorité & d'obèiſſance, qu'il n'y auoit grand ni petit, qui ne ſ'eſtimaſt fort heureux d'obèyr à vn ſi bon & ſage Prince.

Il eſtoit auſſi bien gardé, car tout ſon peuple eſtoit ſa garde, & il gardoit le cœur du peuple par la raiſon. Le peuple l'appelloit ſon père, la Nobleſſe ſon chef, la Religion ſon deffençeur, l'Egliſe ſon protèctеur, les Loix leur gardien & tuteur, & les armes leur Mars ; par la frayeur deſquelles il bridoit les plus mauuais garçons, & dedans, & dehors le Royaume.

MVTINERIE ENTRE LES ESCHOLIers de l'Vniuerſité & les Bourgeois de Paris. Fondations de l'Egliſe de Saincte Catherine dite du val des Eſcholiers, de l'Hoſtel Dieu de Paris, & de la Saincte Chappelle du Palais. Et autres remarques.

CHAPITRE 10.

PEndant le regne heureux de ce Sainct Roy, les Eſcholiers de l'Vniuerſité de Paris, ne pouuant obtenir la rèparation qu'ils requeroient de certains excès que pluſieurs Bourgeois leur auoient faits, au meſpris & prèjudice de leurs priuiléges ; ceſſèrent toutes leurs lèctures & conjurèrent de quitter la France pour ſ'aller habituer en Angleterre, où le Roy Henri troiſieſme leur

promettoit des palais pour Collèges & des licences demesurées : Mais en fin toutefois, Louys les r'appaisa & contenta, & leur renouuela & confirma leurs priuiléges, esquels il voulut qu'ils fussent maintenus.

EN l'An 1215, les Archers de la garde de ce tressage Roy pour l'heure appellez Sergents d'armes, firent bastir l'Eglise de Saincte Catherine encores dite des Escholiers ; comme les deux escrits suiuants qu'on veoit aux deux costez (mèridional & septentrional) de ceste Eglise, le confirment. *Fondation de l'Eglise de Saincte Catherine, du val des Escholiers.*

A LA PRIERE DES SERGENTS D'ARmes, Monsieur Sainct Louys fonda ceste Eglise & y mit la premiére pierre : Et fut pour la ioye de la victoire, qui fut au Pont de Bouuines, l'An 1214.

LES SERGENTS D'ARMES, POVR LE temps gardoient ledit Pont, & vouérent que si Dieu leur donnoit victoire ils fonderoient vne Eglise de Saincte Catherine. Et ainsi fut il.

Ie n'ay point encores sçéu, si les Religieux qui possedent maintenant ceste Eglise y furent mis dessors par Saint Louys, ou fils y ont esté instalez du depuis ; mais il est certain qu'icelle Eglise n'estoit enclose dedans la Ville, dont la principalle Porte de ce costé estoit (selon Belleforest) au droit où est l'Hostel d'Eureux & où se voyent encores deux Statues de Roy & Royne esleuées sur vne partie de l'*Arceau* de ceste ancienne porte.

Dans le Chœur à main seneſtre vers le Cloistre, on veoit representée l'annonciation de la natiuité du fils de Dieu, qu'vn Ange fit à des Pasteurs qui gardoient leurs troupeaux sur la cime d'vne Montagne. Et de l'autre costé, l'on veoit comme vne Grotte sousterraine, dans laquelle est representé le Sepulchre où le corps de nostre Sauueur fut mis ; & ceste escrit est au dessus.

CE SEPVLCHRE DE IESVS FVT FAIT l'An 1420, & depuis repeint l'An 1577.

Le tombeau representé en la figure qui suit,

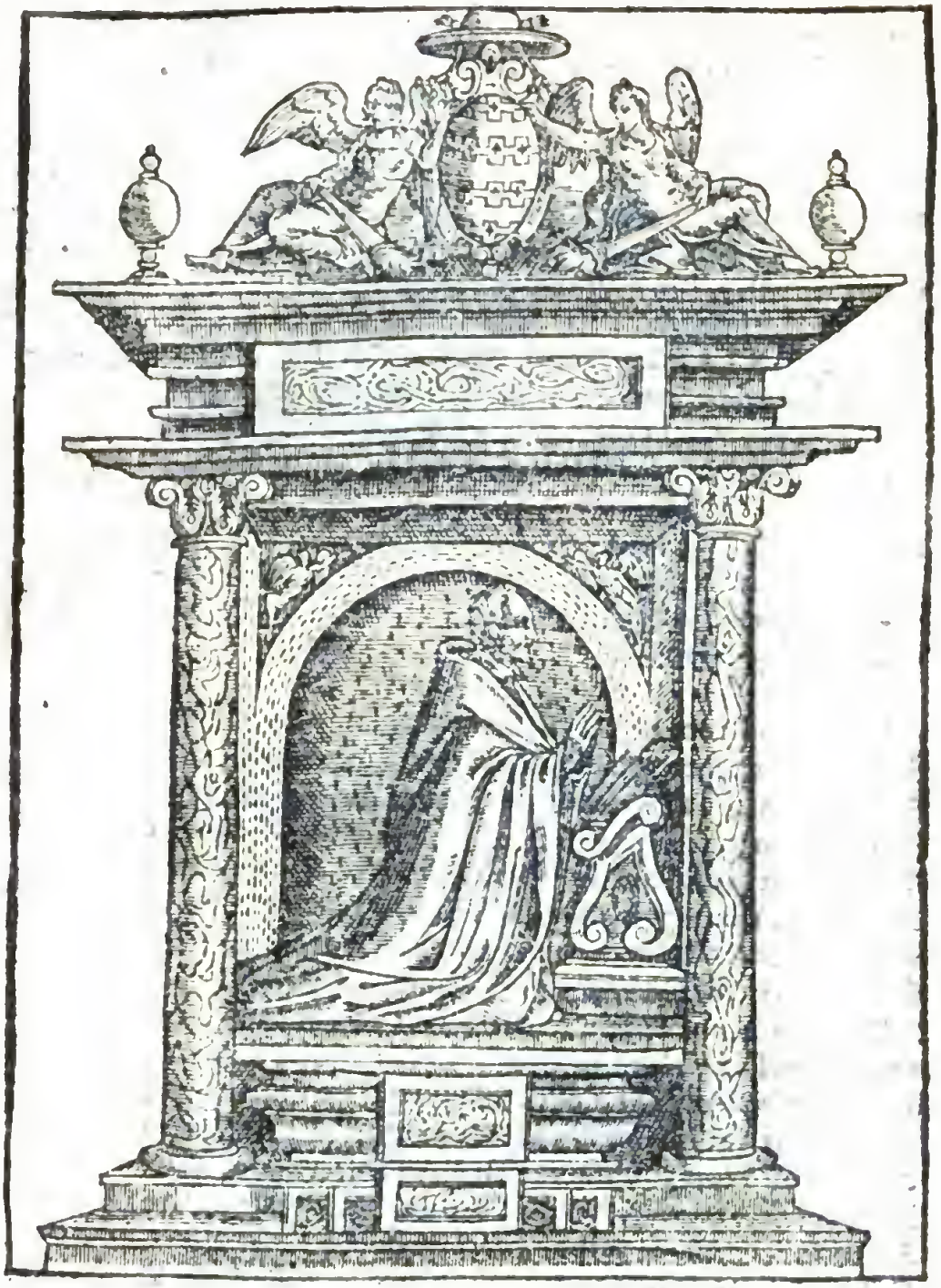

Eſt remarqué de ceſt eſcrit

Quid tibi opus ſtatua, ſatis eſt ſtatuiſſe Birague
Virtutis paſſim tot monumenta tua.

Et de ceſt Epitaphe.

RENATO BIRAGO PATRITIO MEdiolan. multis & ſumm. dignitat. functo, tum Franc. Cancellario, ac demum S. R. Eccleſ. Cardinal. Franciſca F. vnica & Caſar. Birag. agnat. mœſtiſſ. non memoriæ ſed deſiderii, perpet. monument.

H. P. C.

Vixit Annos 77. Menſes 9. Dies 26.
Obiit 8. Calend. Decembr.

M. D. LXXXIII.

Ce deffunct Sieur de Birague fut Chancelier de France du viuant de ſa femme, comme ſon Epitaphe ſuſalègué le dèclare; mais apres le deceds d'icelle ſeſtant fait d'Egliſe, il fut honoré d'vn Chappeau de Cardinal.

Ceſt autre Epitaphe qui ſuit,

D. O. M. S.

VALENTIÆ BALBIANÆ, MATRON. *clariſſ. atque ornatiſſ. cuius anima ſalute & quieta fruitur ſempiter. Corpus Renatus Biragus Franc. Cancellar. coniux pientiſſ. Vxoris benemer. memor. hic conditur.*

Obiit Anno Chriſtian. ſalut. 1572.
Calend. Ianuar.
Vixit Annos 54. Menſes 6. Dies 20.

Eſt graué ſur vn autre magnifique tombeau, que l'on veoit en la meſme Chappelle dite de Birague, à l'oppoſite de celui du deffunct Sieur de Birague cy deuant repreſenté. Et au deſſus d'icelui ſecond tombeau, ſe veoit la ſtatue de la deffuncte femme dudit Sieur, couchée ainſi que nous repreſentons en la figure qui ſuit.

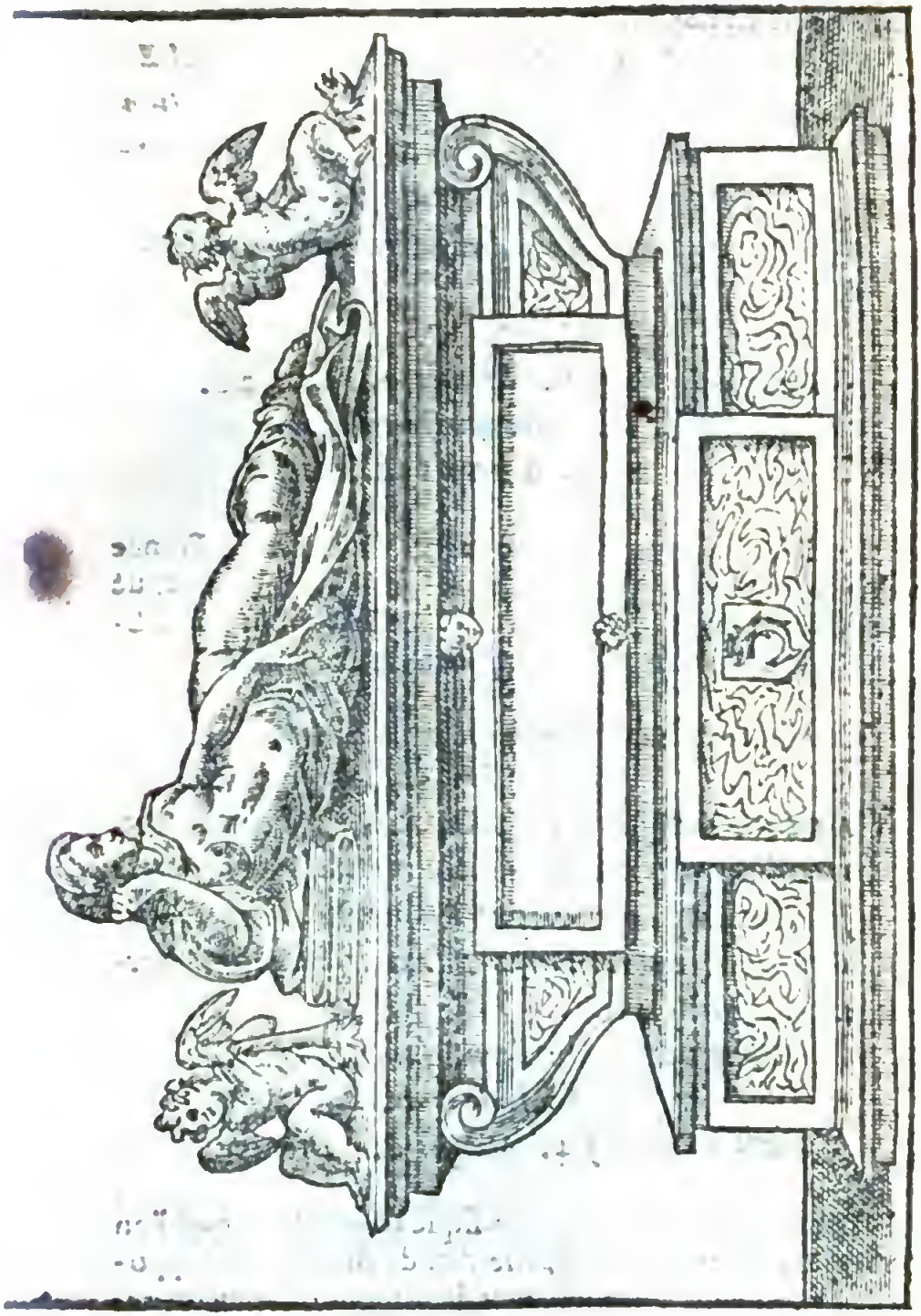

A En vne autre Chappelle de la meſme Egliſe de Sainct e Catherine, ſont inhumez les corps de Meſſire Pierre

d'Orgemont, jadis Cheualier, Chancelier de France & de Dauphiné, pendant le Regne de Charles cinquieſme, qui treſpaſſa l'An 1389, le vingtieſme jour de Iuin. De Madame Marguerite de Voyſines, jadis femme dudit Sieur; laquelle treſpaſſa l'An 1380, le vingt-huitieſme de Mars. De Monſeigneur Amaury d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Montjay & Chantilly, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy; qui treſpaſſa l'vnzieſme jour de Iuillet l'An 1400. De M. Charles d'Orgemont, Cheualier, Seigneur de Méry, de Zamuille, Grilly & Champrond, Chambellan du Roy; lequel treſpaſſa l'An 1502. De M. Pierre d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Montjay, de Chantilly & de Chauenri; qui fut tué en la bataille d'Azincourt, l'An 1415, le vingt-quatrieſme jour d'Octobre. Et de M. Pierre d'Orgemont, Cheualier, Seigneur de Cerbonne, Threſorier de France; qui treſpaſſa le dix-huitieſme de Iuin, l'An 1500.

Rèuérend pére en Dieu M. Anthoine Sanguin, Cardinal du Sainct ſiége, Seigneur de Meudon; qui décedda l'An 1559 & laiſſa imparfait vn tres-excellent & ſuperbe édifice, qu'il auoit fait commençer en la cloſture Sainte Catherine: Iean des Marais jadis Aduocat en Parlement, lequel fut dècapité aux Halles pour le crime cy apres dèclaré au diſcours de ce qui ſe paſſa de dèplorable en noſtre Ville, pendant le Regne de Charles ſixieſme: Madamoiſelle Guillemette jadis eſpouſe dudit feu des Marais, laquelle treſpaſſa l'An 1379 le vingt-quatrieſme de Nouembre: Meſſire Guillaume Calinel, Cheualier Seigneur de Romainuille, de Pompone & de Ver, Maiſtre d'hoſtel du Roy & fondateur de la Chappelle où il repoſe; lequel dècedda le vingt-ſeptieſme jour d'Aouſt l'An 1413: Meſſire Guillaume de Montmorency Cheualier Seigneur de Saint Leup, de Champenos & de Challine, qui treſpaſſa l'An 1388: Madame Ieanne d'Andrezel, femme jadis dudit Meſſire Guillaume, laquelle dècedda en l'An 1395: Monſieur Ferry de Mets Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel, lequel treſpaſſa l'An 1424: Meſſire Thibaut de Bourmont, Seigneur de

Maincamp, qui treſpaſſa l'An 1385 : Meſſire Iean de Montigny dit Monceaux, en ſon viuant premier Eſchançon du Roy Charles cinquieſme, qui treſpaſſa l'An 1375: Raoul fils de noble homme M. Alphons jadis Comte d'Eu & Chambrier de France, duquel nous auons parlé au chapitre quatorzieſme de noſtre premier liure : Reginaut Couppé jadis Maiſtre des Monnoyes ſoubs les Roys Philippe le Bel, Louys dixieſme, Philippe cinquieſme & Charles quatrieſme : Madame Marguerite d'Andrezel jadis eſpouſe de Meſſire Louys de Varennes : Et quelques autres nobles perſonnes, ſont inhumées en la dite Egliſe & au Cloiſtre d'icelle.

L'enclos de ce Monaſtère a eſté jadis de beaucoup plus grand qu'il n'eſt à preſent, car du depuis qu'il a eſté enclos en la Ville, on en a vendu & baillé à baſtir beaucoup de places, dont pour ſeulle mémoire on les comprend encores ſoubs le nom de la Culture ou cloſture Saincte Catherine.

EN l'Année 1242, Frére Robert de la Ferté-Milon eſtant Abbé du Monaſtère de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, les ſaints oſſements de ladite Saincte Patrone de noſtre dite Ville, furent tranſlatez & mis en vne nouuelle Châſſe, que ledit Sieur Abbé auoit fait faire de pluſieurs aumoſnes, & laquelle fut montée au deſſus du grand Autel où on l'a veoit encores, le dixieſme jour de Nouembre audit An.

Combien la Châſſe S. Geneuiefue a couſté à faire.

Selon le calcul qu'en a fait autre-fois frére Pierre le Iuge, jadis Religieux de ceſte Maiſon, ſur les anciens regiſtres d'icelle ; ceſte Châſſe reuint à 771 pariſis, ſans y calculer & comprendre la ſomme de quarante liures pariſis qui fut payée du depuis pour le tabernacle & les chiens de cuiure qui ſouſtiennent ladite Châſſe. Car (dit ceſt Autheur) l'Orféure qui l'a fit y employa neuf vingts treize marcs & demi d'argent (qui couſtérent 435 liures, à raiſon de quarante cinq ſols pariſis pour marc) & huit marcs & demy d'or, qui couſtérent 136 liures pariſis, à raiſon de ſeize liures pour marc : Et éuſt pour ſa façon & pour les pierres précieuſes qu'il y mit, deux cents

liures parisis que lui donna Frére Thomas Celletier.

SOubs le Regne du meſme Sainct Louys (mais on ne trouue en quelle Année) l'Hoſtel Dieu de Paris fut édifié, ou pluſtoſt comme ie croy accréu ou rebaſti. *Edifices de l'hoſtel Dieu de Paris*

Du depuis en l'An 1535 Meſſire Anthoine du Prat, premièrement Chancelier de France & depuis Cardinal & Legat en France, fit accroiſtre de beaucoup ceſt Hoſpital vers le coſté Septentrional , & y donna de grands biens pour la nourriture & entretenement des Filles Religieuſes qui y mèdicamentent & penſent les Malades.

Ces Religieuſes ſont diſtinguées en deux ordres ou degrez , car il y a celles qui ont fait leurs profeſſions & ont pris le dernier habit que l'on appelle Dames ou Maiſtreſſes , & celles qui ſont encores comme Nouices & qu'on appelle Filles blanches.

Les Dames ont leurs quartiers aſſignez qu'ils appellent Offices , & ſont tenues d'y veiller & ſacquitter de leur deuoir, par ſemaine, nuit & jour ; ſoulagées néantmoins & aſſiſtées des Filles blanches.

Les grands reuenus de ceſt Hoſtel Dieu , ſont maniez & diſpencez par pluſieurs hommes de qualité & de moyens que l'on appelle les Maiſtres, qui ont pluſieurs autres Oficiers ſoubs eux, Deſpenſiers, Receueurs & autres.

EN l'An 1247 le meſme Roy Louys neufieſme fit acheuer l'admirable baſtiment de la Saincte Chappelle de ſon Palais de Paris , où il fit apporter proceſſionellement les Sainctes Relicques qu'il auoit amenées d'outre-mer, dénommées & ſpècifiées és lettres de ceſſion & tranſport que lui en octroya l'Empereur Baudouyn , lequel il acquitta auſſi de pluſieurs ſommes de deniers, pour leſquelles elles eſtoient engagées; comme ceſt Empereur le reconnoiſt, en ces mots: *& de la S Chappelle du Palais*

BAVDOVYN PAR LA GRACE DE Dieu, tres-fidelle en Ieſus Chriſt, Empereur couronné de Dieu Moderateur du pays Romain & touſiours Auguſte. A tous les fidelles Chreſtiens , tant preſents que auenir , auſquels ces preſentes lettres viendront: Salut en noſtre Seigneur. Nous voulons qu'il ſoit

notoire à tous, que de noſtre bon vouloir & don gratuit auons pleinement donné & abſolument baillé & en tout auons quitté & quittons, à noſtre tres-cher amy & parent Louys Roy de France tres-illuſtre; la tres-ſaincte Couronne d'eſpines de noſtre Seigneur & vne grande portion de la tres-ſacrée Croix de Ieſus Chriſt, auec pluſieurs autres précieuſes & ſacrées relicques, declarées icy apres par leurs propres noms; leſquelles eſtoient iadis venerablement colloquées en la Ville de Conſtantinople, & en fin ont eſté engagées à diuers créanciers & en diuers temps pour la grande néceſsité de l'Empire de Conſtantinople, puis depuis peu racheptées de noſtre volonté & conſentement par icelui Seigneur Roy, lequel ſelon noſtre bon plaiſir les a fait tranſporter à Paris. Leſquelles tant vénérables Relicques, ſont icy exprimées par leurs propres noms. A ſçauoir

La deſſuſdite ſacrée & Saincte Couronne d'eſpines de noſtre Seigneur. La vraye Croix. Du ſang de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Les drappeaux dont noſtre Sauueur fut enueloppé en ſon enfance. Vne autre grande partie du bois de la Saincte Croix. Du ſang qui a miraculeuſement diſtillé d'vne Image de noſtre Seigneur, ayant eſté frappée par vn Infidelle. La chaine ou le lien de fer en maniére d'anneau, dont noſtre Seigneur fut lié. La ſaincte toüaille ou nappe, en vn tableau. Vne grande partie de la pierre du Sepulchre de noſtre Sauueur. Du laict de la vierge Marie. Le fer de la Lance, duquel le coſté de Ieſus Chriſt fut perçé. Vne autre moyenne Croix que les anciens appelloient la Croix de triumphe, pource que les Empereurs auoient accouſtumé de l'a porter en leurs batailles, en eſpérance de victoire. La robbe de pourpre, dont les Cheualiers de Pilate veſtirent Ieſus Chriſt en dériſion. Le roſeau qu'ils lui mirent en la main pour Sceptre. L'Eſponge qu'ils lui baillèrent pour boire le vin-aigre. Vne partie du ſuaire dont il fut enſeueli au Sepulchre. Le linge dont il ſe ceignit quand il laua & eſſuya les pieds de ſes Apoſtres La verge de Moyſe. La haute partie du Chef de Sainct Iean Baptiſte. Et les Chefs des Saincts Clément, Simon & Blaiſe.

En teſmoignage dequoy & perpétuelle fermeté, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre ſeing Impérial, & les auons ſellées de noſtre ſeau d'or. Fait à Sainct Germain en Laye, l'An de noſtre Sei-

gneur, mil deux cents quarante sept.

Ceste vraye Croix premiére dèclarée en ces lettres, fut enleuée de ladite Saincte Chappelle la nuict de l'vnziesme de May en l'An 1575, & l'on dit qu'elle est maintenant à Venise.

I'ay appellé admirable l'édifice de ceste Chapelle Royalle, pour estre esleué & soustenu sur des colonnes qui semblent estre trop foibles à raison d'vne si grand' charge : pource qu'il y a deux Chappelles l'vne sur l'autre, & l'vne appellée la basse, l'autre la haute Chappelle.

La haute Chappelle fut dédiée en l'An 1248, ainsi qu'il appert par vn escrit qu'on veoit encores contre le mur septentrional d'icelle, contenant ces mots:

ANNO DOMINI 1248, VII CALENdas Maij, dedicata est Ecclesia ista à venerabili patre Odone Thusculanensi Episcopo Apostolicæ sedis Legato, in honore sacrosanctæ Coronæ spineæ Domini & vinifice Crucis.

Et la basse Chappelle le fut aussi le mesme jour, comme il appert par l'escrit suiuant qu'on veoit pareillement graué dans le mur septentrional d'icelle.

ANNO DOMINI 1248, VII CALENdas Maii, dedicata est Ecclesia ista à venerabili patre Philippo Bituricensi Archiepiscopo, in honore glorioſissimæ virginis genitricis Dei Mariæ.

Entre les Chanoines seculiers de ceste Saincte Chappelle, de semblables dignitez sont reconnëuës qu'entre les Chanoines de l'Eglise nostre Dame; & ne dépendent iceux Chanoines que du Sainct siége, le Roy de France comme leur fondateur & Patron, leur conférant les Benéfices. A raison dequoy, quand lesdits Chanoines se trouuent auec ceux de nostre Dame en quelque procession generalle; ils marchent & séent d'vn costé, & les autres de l'autre : Ou bien (quand les Religieux de Saincte Geneuiefue s'y trouuent) ils s'entremeslent ensemble, sans se précedder & dénigrer; & laissent marcher & seoir lesdits Religieux de l'autre costé.

DES EGLISES COLLEGIALLES DES Religieux appellez Iacobins, Cordeliers, Auguſtins & Carmes; ou d'vn tiltre general, les quatre mandiants. Sepultures & remarques d'icelles.

CHAPITRE II.

Fondation de l'Egliſe & Conuẽt des Iacobins.

BElleforeſt a eſcrit que le meſme Roy Saint Louys fit baſtir l'Egliſe & Conuent des Fréres preſcheurs vulgairement dits Iacobins, ſur le fonds de terre que leur donna l'Vniuerſité, à condition de certaines redeuances. Et en ſuitte, il teſmoigne qu'en ce lieu ſe tenoit anciennement le ſiége de la Iuſtice ou du Conſeil de la Ville dite du Parloër aux Bourgeois, lequel (comme i'ay dit) ſe tient pour l'heure en l'Hoſtel ou Maiſon de Ville: Et que la partie de ce Conuent qui reſpond ſur les Marais & foſſez de la Ville, fut jadis le Chaſteau des Seigneurs de Hautefueille, de la race deſquels eſtoit Ganelon; ainſi qu'il dit l'auoir recueilli és Chronicques de Frére Guillaume de Nangis, Religieux de Sainct Denis.

Le Dortoer deſdits Iacobins fut baſti (ſelon Corrozet) *de la ſomme de dix mil liures pariſis, en quoy ledit Seigneur Roy condemna Enguerran de Coucy, pour auoir fait pendre & eſtrangler trois jeunes Flamands qui chaſſoient dans ſes Foreſts.*

Pluſieurs doctes perſonnages ont fait le cours de leurs eſtudes en ce Monaſtére Collégial autrement dit de Sainct Dominique (pource que leſdits Fréres y demeurants ſont de l'ordre dudit Sainct, lequel mourut heureuſement pendant le ſouuerain Pontificat d'Honoré troiſieſme) comme ce grand Docteur Sainct Thomas d'Aquin, le Patriarche Pierre de la Palus, les rèuérends Docteurs de la Croix, Pierre Doré, le grand prèdicateur Diuolé & autres.

En vne Chappelle qui eſt à coſté du maiſtre Autel de l'Egliſe de ce Conuent, on veoit vn tombeau de marbre noir, au deſſus duquel eſt couchée vne ſtatue d'albaſtre repreſentée en la page ſuiuante.

Et l'on

Et l'on dit que c'eſt de Charles Comte de Valois, d'Alençon & d'Anjou, fils du Roy Philippe troiſieſme dit le Hardy, frére puiſné du Roy Philipe dit le Bel, & pére du

Roy Philippe dit de Valois; lequel on croit encores estre representé armé par vne autre statue esleuée sur vne colonne de pierre joignant ledit tombeau, comme nous representons en ceste figure.

En la meſme Chappelle, on veoit vn autre tombeau ici repreſenté,

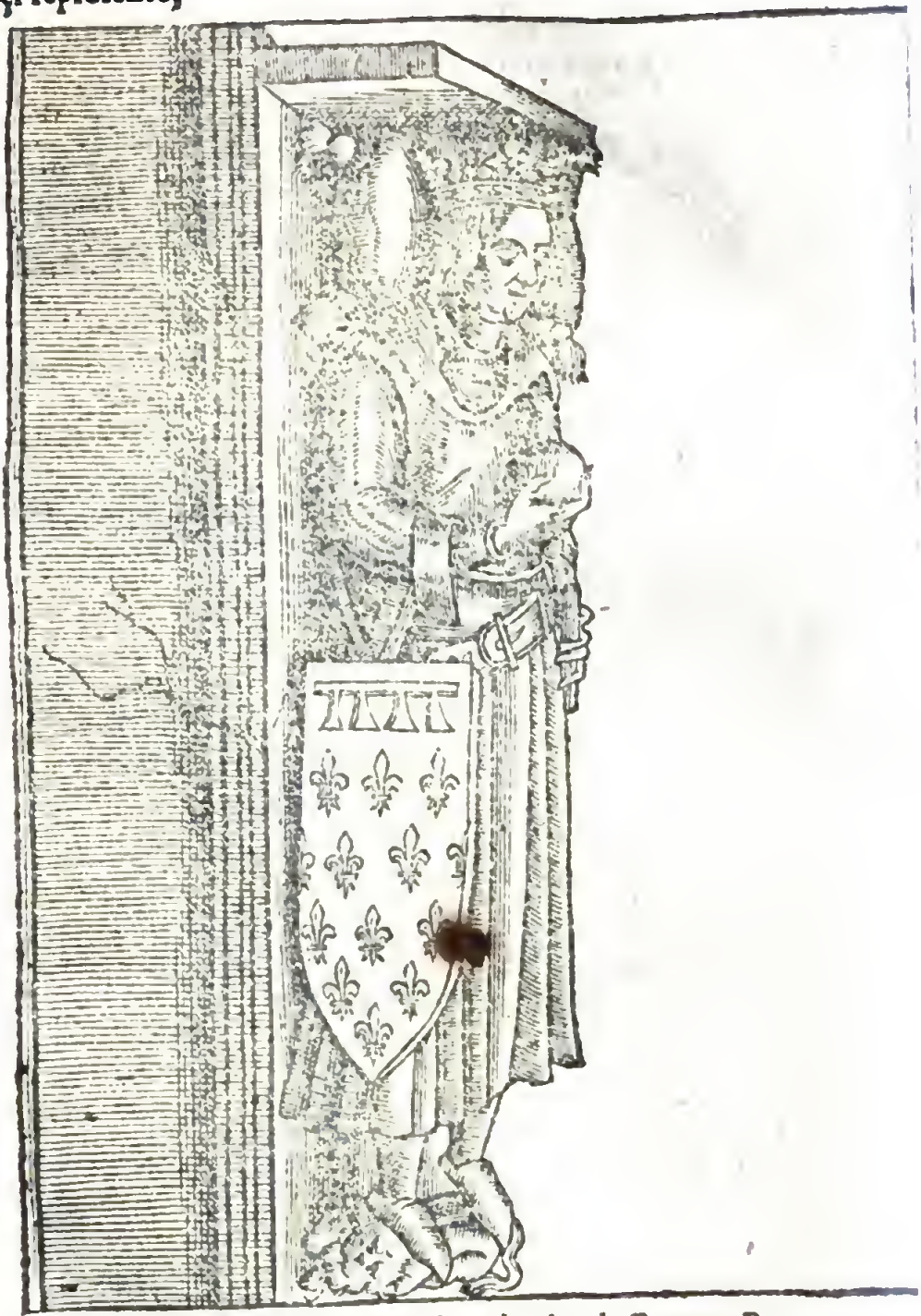

dans lequel fut mis le cœur de Charles de France Roy de Sicille, Comte d'Anjou, de la Pouille, Calabre, Prouen-

ce & du Maine, fils du Roy Louys huitieſme & de la Roine Blanche de Caſtille.

A l'entrée de la meſme Chappelle, on veoit le tombeau figuré cy deſſoubs,

& remarqué de ceſt Epitaphe.

CY GISENT LES ENTRAILLES DV Roy Philippe le Vray Catholicque, qui regna vingt deux Ans & treſpaſſa le vingt & huitieſme iour d'Aouſt, l'An 1350.

Ce Roy eſt Philippe ſixieſme dit de Valois, auquel les Prelats & Eccléſiaſtics de ce Royaume donnérent ce tiltre de vray Catholique, pource qu'il n'éuſt point d'eſgard aux remonſtrances & demandes que lui fit Maiſtre Pierre de Cugnere Aduocat renommé de ſon temps, au nom des Courts de Parlement & Iuges Royaux joints en meſme inſtance, comme ie diray cy apres.

Pres de la porte de ceſte Chappelle au deſſus de la porte du Reuectoer de la meſme Egliſe, on veoit vn tableau auquel vn Cardinal eſt repreſenté à genoux deuant l'Image d'vn Crucifix; auec ceſt eſcrit & ces vers au bas.

IN AQVITANIA, PARTE GALliæ, nobiliſſ. familia & Malleſicorum vetuſtate ac ſingulari virtute præclara à Malleſico nomen habet ea in gente multo clariſſ. vnde orta ſunt Aquitaniæ quondam lumina, viri rerum geſtarum magnitudine florentes, alij æquites aureati Sancti Pontif. alij Præfecti. Ex ea generis claritate prodiit Guido à Malleſico dicti loci & Caſtri Lucij Dominus, in omni doctrinarum virtutúmque genere propè abſolutus: Cuius acta permulta annalibus conſcripta, his breuibus non capiuntur anguſtiis, is vir ſumma prudentia ampliſſimáque meritis creatus fuerat Lodoenſis Pontifex, deinde Pictauenſis, poſtmodum & coaptatus tit. Præneſtini Cardinalis. In qua dignitate, cum octauo & triceſimo anno floruiſſet, tandem legationem agens apud Regem Gallorum nomine P. M. Auunculi ſui, Lutetiæ honeſto mortis genere quieuit, octo Idus Mart. Anno autem 1311. Cuius corpus hac cella

& hoc ſaxo ſepultum eſt magno, cum omnium luctu ac deſiderio, donec propinquorum ſententia ad maiorum ſepulchra tranſfertur.

Diues opum Guido formæ bonitatis & artis
Ditior, hocque magis diues honoris erat.
Plura darent ſuperi niſi fatum plura negaret,
Quo maiora darent euolat ad ſuperos.

Deuant le maiſtre Autel on veoit la ſepulture de Humbert, lequel ſ'eſtant deſinis de ſon Dauphiné de Viennois entre les mains du Roy Philippe de Valois, ſe rendit Religieux dudit ordre de Sainct Dominique & fut Prieur du meſme Conuent des Iacobins de Paris dont nous traitons, puis Patriarche d'Aléxandrie: Comme ſon épitaphe le teſmoigne en ces mots.

HIC IACET PATER ET DOMINUS ampliſſimus Humbertus, primo Vienna Delphinus, deinde relicto Principatu frater noſtri Ordinis Prior in hoc Conuentu Pariſienſi, ac demum Patriarcha Alexandrinus & perpetuus Eccleſiæ Rhemenſis adminiſtrator, & præcipuus huius Conuentus benefactor. Obiit Anno Domini 1355.

L'Epitaphe qui ſuit ſe veoit graué ſur vn tombeau qui eſt eſleué contre le mur méridional de la Nef de ceſte Egliſe des Iacobins, au deſſus duquel eſt vne ſtatue d'Euéſque.

HIC IACET REVEREN. IN CHRIſto Pater & Dominus, Frater Inguerrandus Sugnart, de Conuentu Cadomerenſi, Doctor in Theologia & Epiſcopus Antiſtiodorenſis, atque Confeſſor illuſtriſſimi Principis Caroli Burgundiæ Ducis. Obiit Anno Domini 1400, *oct. nonageſimo quinto,*

die vicesima secunda mensis Martij : Cuius anima in pace requiescat. Amen.

Voiçy les noms & qualitez des autres personnes de remarque inhumez en ceste Eglise & les iours de leurs deceds, extraits de leurs Epitaphes.

Monsieur Louys de France Comte d'Eureux, fils du Roy de France & frére du Roy Philippe dit le Bel, lequel treſpassa l'An 1319, le dixneufiesme iour de May. Madame Marguerite sa femme, fille de Monsieur Philippe d'Artois fils du bon Comte Robert d'Artois, laquelle treſpassa l'An 1311 le vingt troisiesme iour d'Auril. Le cœur de Philippe Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, qui décedda au siége deuant l'Arsegille au Royaume de Grenade, l'An 1343 le seizieſme iour de Septembre. Le cœur de Ieanne Roine de Nauarre & Comteſſe d'Eureux, fille de Louys Roy de France aisné fils du Roy Philippe le Bel, laquelle treſpassa à Conflans lez Paris, l'An 1349 le sixieſme d'Octobre. Monseigneur Philippe d'Artois Seigneur de Conches, de Domfront & de Meun sur Eure, aisné fils de Robert Comte d'Artois, lequel décedda l'An 1258 l'vnzieſme de Septembre. Madame Blanche sa compagne fille du Duc de Bretagne, laquelle treſpassa au Bois de Vincennes, l'An 1327 le dixneufiesme iour de Mars. Madame Clémence Roine de France & de Nauarre, femme du Roy Louys dixieſme & fille du Roy de Hongrie, laquelle décedda au Temple à Paris le quatorzieſme d'Octobre en l'An 1323. Meßire Robert Comte de Clermont & Seigneur de Bourbon, fils du Roy Sainct Louys, lequel treſpassa l'vnzieſme iour de Feburier en l'An 1317. Meßire Louys Duc de Bourbon Comte de Clermont & de la Marche fils dudit Robert, lequel mourut le vingtdeuxieſme iour de Ianuier 1341. Meßire Pierre Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de la Marche, Pair & Chambrier de France, lequel fut fils dudit Louys & treſpassa le dixneufiesme iour de Septembre l'an 1356. Louys fils de Louys Duc de Bourbon, Comte de Clermont & de Foreſt, Seigneur de Beaujolois, Pair & Chambrier de France, deſcendu le quatrieſme de pére en fils du Roy Saint Louys; lequel treſpassa en l'aage de seize Ans & demy, le douzieſme iour de Septembre, 1404. Madame Beatrix de Bourbon Royne de Boheme & Comteſſe de Luxembourg, fille du Duc Louys de Bourbon & de Madame Marie de Henault, & femme de feu Iean Roy

de Beesme; laquelle dècedda en l'An 1383, le vingt cinquiesme de Decembre. Monseigneur Charles frére du Roy Philippe de Valois Comte d'Alençon & du Perche, Sire de Vernueil & de Donfront, qui mourut à la bataille de Crecy le vingtsixiesme d'Aoust l'An 1346. Madame Marie d'Espagne sa compagne Comtesse d'Estampes, laquelle trespassa l'An 1389 le dixneufiesme de Nouembre. Madame Ieanne de Pontin Comtesse de Vandosme & de Castre, laquelle décedda en l'An 1376 le trenticsme iour de May. Et Iean de Meun docte personnage du temps du Roy Louys Hutin, Autheur du liure intitulé le Romant de la Rose, l'vne des premiéres Poësies Françoises.

Presque tous les dessusdits ont des tombeaux esleuez au dessus desquels sont leurs statues, mais on ne les a point encores fait portraire & grauer.

Fondation de l'Eglise & Conuẽt des Cordeliers, autrement dits Frères mineurs.

CE fut aussi à la vèrité pendant le Regne de Sainct Louys, que les Religieux vulgairement dits Cordeliers, se vindrent habituer en nostre Ville; non au Conuent où ils résident à present ainsi que Corrozet escrit, ains en vn autre qu'on leur donna assis au Mont de Sainte Geneuiefue, au lieu où est pour l'heure le Collége royal de Nauarre, auquel Belleforest dit auoir véu *les marques du Dortoer & des Cellules* anciennes desdits Frères. Mais ils n'y demeurèrent pas long temps, car le mesme Roy leur fit bastir incontinent vn autre plus grand Monastére au lieu où ils demeurent jusqu'à present, qui n'estoit pas encores enclos (comme ie croy) dedans la Ville. Mais on n'en trouue toutefois rien de certain.

L'Eglise de ce dernier Monastére desdits Cordeliers fut brulée le dix-neufiesme jour de Nouembre en l'An 1580, & ne fut possible à vne infinie multitude de peuple qui acourut au secours, de pouuoir réprimer la violence de ce feu, lequel couua soubs les ruines quelques cinq ou six jours apres, au grand estonnement de tous.

Les dénommez cy dessoubs auoient des sépultures ou tombeaux de marbre blanc & d'albastre en ladite Eglise, sur lesquels ont esté jadis recueillis ces mesmes extraits de leurs épitaphes, contenant leurs noms & qualitez, & les jours de leurs deceds.

Louys de Valois fils de noble Prince Monſieur Charles fils de France Comte d'Alençon, de Chartres & d'Aniou, lequel treſpaſſa le lendemain de la feſte de Touſſaints, l'An 1329.

Meßire Louys Amnez, fils de Robert Comte de Flandres, Queus de Neuers, de Retheſc; Pére de Monſieur Louys Comte de Flandres, de Neuers & de Retheſc: Qui treſpaſſa, l'An 1232.

Monſieur Pierre de Bretagne, fils de Iean Duc de Bretagne & de Madame Blanche, fille de Thibaut Roy de Nauarre. Le reſte eſtoit rompu.

Monſieur Charles Comte d'Eſtampes frére de Madame Ieanne Roine de France & de Nauarre & de monſeigneur Philippe Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, lequel treſpaſſa l'An 1336, le vingt-quatrieſme iour d'Aouſt.

Réuérend Pére en Dieu meßire Pierre Filhol de Gannat en Bourbonnois, Archeueſque d'Aix en Prouence, Lieutenant général pour le Roy François premier au gouuernement de Paris & Iſle de France; Lequel apres auoir veſcu cent deux Ans, treſpaſſa le vingt-deuxieſme iour de Ianuier, l'An 1540.

Madame Marie Roine de France femme du Roy Philippe dit le hardi fils de Saint Louys, & fille du Duc de Braban; laquelle treſpaſſa l'An 1321, le douzieſme iour de Ianuier.

Madame Ieanne Roine de France & de Nauarre, Comteſſe de Brie & de Champagne, Dame fondatrice du Collége dit de Nauarre, & femme du Roy Philippe le Bel; laquelle régna vingt ans, & mourut le deuxieſme d'Auril, l'An 1304.

Madame Mahaut fille du Comte de Saint Paul & femme de Monſieur Charles fils du Roy de France, Comte de Valois, d'Alençon, de Chartres & d'Aniou; qui treſpaſſa, l'An 1358, le trézieſme d'Octobre.

Madame Ainznée fille du Roy de Caſtille, laquelle décedda, le trente-vnieſme iour de Iuin. Le reſte eſtoit rompu.

Madame Blanche, fille de Monſeigneur Saint Louys Roy de France, & femme de Monſeigneur. Le reſte eſtoit rompu.

En ceſte meſme égliſe ſe voyoient auſſi des tombeaux, eſquels auoient eſté inhumez les cœurs de

Philippe cinquieſme dit le long, Roy de France & Nauarre, fils du Roy Philippe le bel; lequel treſpaſſa, le troiſieſme de Ian-

uier, l'*An* 1321.

De Madame Ieanne ſon eſpouſe Roine de France & Nauarre Comteſſe de Bourgongne & d'Artois ; laquelle décedda à Roye le vingt & vnieſme iour de Ianuier, & fut enterrée le vingt ſeptieſme dudit moꝭ, l'An 1329. Son corps eſt à S. Denis.

De Madame la Roine Ieanne Roine de France & de Nauarre, eſpouſe du Roy Charles Roy deſdits Royaumes & fils du Roy Philippe le Bel, & fille de Monſeigneur Louys de France Comte d'Eureux & fils du Roy de France ; laquelle mourut l'An 1370, *le quatrieſme iour de Mars.*

Le tombeau dans lequel ſon corps fut inhumé ſe veoit encor' en ladite Egliſe de Long chãp.

Et de Madame Blanche de France fille du Roy Philippe, dite la longue veſtue Religieuſe à Longchamp l'An 1318. *Sur le tombeau de laquelle eſtoit eſcrit, qu'elle eſtoit fille clos-cul de ſes pere & mére ; laquelle treſpaſſa le vingt & ſixieſme d'Auril, l'An* 1358.

En la meſme égliſe ſe voyoit auſſi la ſépulture du Comte de Carpes, lequel eſtoit repreſenté au deſſus par vne ſtatue de cuiure, reconnoüe par ceſt épitaphe.

ALBERTO PIO DE SABAVDIA, Carpenſium Principi. Franciſci Regis fortunam ſecuto : Quem prudentia clariſſimum reddidit, doctrina fecit immortalem, & vera pietas Cœlo inſeruit.

Vixit Ann. LV.

Hæredes mœſtiſſ. poſ. An. 1535.

En la Nef de la meſme Egliſe du coſté ſeptentrional, on voyoit vn autre tombeau, ſur lequel ceſt Epitaphe eſtoit graué.

HIC NICOLAVS FILIVS MINI IOannis de ſancto Quirico, ciuis Ciuitatis Senarum : Qui obiit Anno Domini 1338, *die Dominica duobus Iouis, die menſis Auguſti.*

Il faudroit que ce fuſt Benoiſt 12 qui viuoit lors

Corrozet rapporte là deſſus auoir ouy dire, qu'vn certain Pape ayant réſolu de faire ſon entrée à Paris le jour d'vn Ieudy, fut contraint de la différer & remettre au lendemain, pource qu'il pléut abondamment le long du-

dit jour : Puis il adjouſte, que pour la rèuèrence d'icelle entrée ayant eſté permis de manger de la chair encores qu'il fuſt Vendredy, on ſurnomma ladite ſemaine des deux Ieudis.

Du meſme coſté Séptentrional de la nef de ceſte ancienne égliſe, l'on voyoit auſſi ceſt autre épitaphe

FRANC. MEDVLLÆ PATRICIO Atellano iuris & optimarum artium ſcientia ornatiſſ. Prætura vrbana apud Ludouic. Mediolani Ducem, Senatoriaque dignitate & Legationibus obeundis, apud Ludoui. XII. & Franciſcum Gallorum Reges ampliſſimo probitatiſque & æquitatis apud omnes clariſſim. Alexand. Zancha propinquus in publico mœrore mœrens.

POS.

L'Epitaphe qui ſuit eſtoit graué ſur vne lame de cuiure attachée contre le mur d'vne Chappelle, au deſſus d'vn tombeau ſur lequel eſtoient les ſtatues d'vn Préſident & d'vne Dame.

ÆGIDIVS LE MAISTRE, primi in ſupremo Senatu Præſidis, Æquitis religioſiſſimi ac publici amantiſſimi Epitaphium.

Præſes eram, Præſes morior, poſt funera Præſes
Permaneó, recti fama perire nequit,
Ante loco pelli, vitæque pericla ſubire,
Quam ſacra mutari Patria Fauſtinij.
Nil Regem offendi, nil legem, nil quoque mentem,
Vſque pius, conſtans, integer en morior.
Viue meo exemplo, quiſquis ſuccedis honoris,
Mortuus ac viuus tam bene clarus eris.

Le feu Roy Henry troiſieſme fit rebaſtir le Chœur de ceſte égliſe des Cordeliers en l'An 1586, lequel eſt illuſtré de belles vitres où ſont repreſentées les hiſtoires du vieil & nouueau teſtament, & d'vn Lambris où ſont les armes du Roy ſuſnommé, dorées de fin or & azur. Et en ceſte Année 1601, l'on a rebaſti la Nef, des deniers prouenus de quelques amandes que Meſſieurs de la Court leur ont adjugées, & des dons que pluſieurs perſonnes de qualité leur ont faits, par leurs legs teſtamentaires.

Or d'autant qu'il y a de pluſieurs ſortes de ces Religieux, reconnoiſſant & nommant Saint François pour leur Inſtituteur & Patron; Ie diray en vn mot ce qui a cauſé le changement des reigles de l'ordre & de l'habit, néantmoins inſtituées par ce meſme Pére en l'Année 1206; ſoubs le Pontificat d'Honoré troiſieſme.

Apres la mort de ce Sainct perſonnage François, qui auoit péu nombrer de ſon viuant quarante quatre mille Religieux de ſon ordre, vne telle licence ſe gliſſa en fin entr'vne telle multitude encores du depuis beaucoup accréuë, que la plus grand' partie de ce nombre infini de Moines qui auoient touſiours obſerué les reigles de leur inſtituteur, ſ'en perſuadant l'obſeruance continuelle impoſſible, ſ'émancippérent ſpécialement ſur l'eſtat de pauureté; pource qu'ils acceptèrent beaucoup de rentes & fondations, pour n'eſtre ſi néceſſitez de mandier, Ce que les autres de leur meſme Ordre ne voulant faire, il y éuſt du diſcord entr'eux; ſi que les plaintes des vns & les excuſes des autres ayant eſté reçéuës & examinées par les Péres & Prelats du Concille dit de Conſtance, il fut ordonné; que leſdits Fréres vrays obſeruateurs de leurs reigles, leſquels de là en auant on appelleroit les Frères de l'obſeruance règulière de Sainct François; ſeroient diuiſez & diſcernez à leur habit, des autres Frères poſſedants qualifiez Conuentuels, leſquels auroient des Genèraux particuliers & des Prouinciaux miniſtres.

Il y a trois ſortes de Religieux de S. François.

Paul Moroſe, liure 1. chap 53.

Quelque temps apres, vn certain frére mineur fort deuot, obtint permiſſion du Pape de porter vn pareil habit que celui lequel Sainct François portoit pendant ſa vie.

Puis ſeſtant retiré ſoubs la protéction du Duc de Florence, ce Duc lui donna vn petit hermitage fort ſolitaire, ſitué en la Marche d'Ancone: Où pluſieurs qui meſpriſoient le Monde & ſes abus, ſe retirérent & enſuiuirent ſon abſtinence & ſa maniére de viure; portant ce meſme habit que portent encores à preſent les Religieux dits Capucins, & obſeruant les premiéres & auſtéres reigles inſtituées par Saint François, que les Religieux ſuſnommez entretiennent & obſeruent.

del'hiſt. des Religieux l'appelle F. Mathieu Baſeni, & dit que ce fut en l'An 1525.

L'autre compagnie des Religieux Conuentuels, eſt la plus grande qui ſe ſoit iamais domiciliée en noſtre France; ſeſtant nombré pluſieurs fois en quelques vnes de leurs proceſſions, juſques à ſept cents Religieux dudit ordre.

Nõbre des Cordeliers qui ſe ſont trouuez réſidents en leur Conuent de Paris.

Pluſieurs grands perſonnages ſont ſortis de ce Monaſtére, deſquels la doctrine a fait ſentir aux Héretiques, combien vaut l'eſtude en vn eſprit eſpuré, & la Science en vne Ame qui n'eſt point maligne: comme vn Nicolas de Lyra, qui a eſté reconnéu le plus docte és langues de ſon temps & ſi grand Théologien, qu'il faut que ceux qui viennent apres lui, ſaident de ceſte gloſe dite ordinaire, qu'il a faite ſur toute la Bible: Et vn Iean de l'Eſcot ſurnommé le Docteur ſubtil, la mémoire duquel ne périra jamais, ſpécialement entre les Scolaſtiques; pour la doctrine qu'il a ſemée en ſes eſcrits, qui a ſerui de noſtre temps, a r'embarrer les hérétiques: Et autres grands perſonnages qui ont ſerui d'ornement à ceſte maiſon, & deſquels la mémoire demeurera éternelle, à cauſe de leurs œuures.

L'An 1579, ſoubs le régne de Henry troiſieſme Roy de France & Polongne; le Chapitre général des ſuſdits freres Conuentuels dits Cordeliers, fut aſſemblé à Paris en leur Conuent, ſoubs Chriſtofle de Chéfontaine Breton de nation, lors encor' leur genéral; mais qui auoit eſté eſléu, pour Archeueſque de Céſarée: Où ſe trouuérent vn fort grand nombre deſdits Religieux de toutes les Prouinces Chreſtiennes, qui eſléurent pour nouueau Général de leur ordre, Frére François de Gonzague de la maiſon de Mantoüe; lequel aſſiſta à vne Proceſſion

Chapitre général des Cordeliers

générallе d'eux tous, qui ſe fit de leur Egliſe, en celle de noſtre Dame, & autres.

Pour ſubuenir aux frais & nourrir ceſte aſſemblée ſi grande de Religieux, le Roy ſuſnommé, & pluſieurs Princes, Seigneurs & hommes de qualité, leur firent de grands dons; d'argent & de viures.

Des Religieux, nommez Auguſtins.

Volateranus, liure 21. de ſon Anthropologie, au tiltre Heremitarum viri.

VOlateranus eſcrit que Guillaume Comte de Poitou & Duc d'Aquitaine commença l'ordre des mandients de Saint Auguſtin, peu apres qu'il euſt quitté ſes eſtats, pour viure en ſolitude: Et vne légende de Saint Guillaume, qui eſt és Bréuiaires ſelon l'vſage de Bordeaux, dit au contraire; que l'inſtituteur de ceſt ordre, fut vn autre Saint Guillaume, qui fut Archeueſque de Bourges & premierement Religieux de Grand-mont; lequel viuoit du temps de Charlemagne, & ſe réduiſit à viure ſi auſtérement (ſelon ceſte legende) par l'induction de Saint Bernard, du temps du Pape Eugêne troiſieſme. Ce qui eſt contraire & diſcordant, par ce qu'entre ledit Charles le grand, Saint Bernard & Eugêne troiſieſme; trois cents quarante Ans ou enuiron, ſe paſſerent: Combien qu'il ſoit tres-véritable, que ce Sainct Archeueſque de Bourges fonda pluſieurs Monaſtéres & Hermitages, comme firent du depuis & auoient fait dés au parauant pluſieurs autres; tous leſquels ordres d'Hermites furent par les Papes Innocent troiſieſme & Innocent quatrieſme, réduits à vn ſeul ordre, qui fut dit des Auguſtins mandiants, ou des fréres de la ſolitude.

Les Auguſtins ont demeuré pres de la porte de Montmartre.

On ne ſçait en quel temps ni ſoubs quel Roy, quelques vns de ces Religieux vindrent demeurer aupres noſtre ville en la maiſon & Egliſe de Sainte Marie l'égiptienne, laquelle ſe trouue auoir eſté rebaſtie aux deſpens & à la pourſuitte d'vn marchand Drappier de noſtre ville: Mais l'on trouue ſeulement, que ceſte petite Egliſe eſtoit ſituée hors de Paris (lors qu'ils y demeuroyent) en lieu fort eſcarté & ſolitaire.

Ie n'ay véu toutesfois aucune remarque ni eſcriture en

ceſte Chappelle qui face mention d'eux, mais le nom que retient encor' la Rue où elle eſt ſituée, des vieux Auguſtins, auec ce que les Autheurs nous en alléguent; nous rend certains, de ce dont on ne trouue nulle autre preuue.

Voyez Gilles Corrozet en ſes antiquitez & F. de Belleforeſt en ſa Coſmogra.

Il ſe trouue auſſi, que les meſmes Hermites Auguſtins ont eſté logez (on ne ſçait combien de temps & en quel) au lieu où à preſent eſt ſitué le Collége du Cardinal le Moine: Et que pendant le Regne de Sainct Louys, l'ordre des Fréres des ſacs venant à eſtre aboli & interdit, ce ſage Roy fit venir loger leſdits Hermites mandients de Saint Auguſtin, en la maiſon & égliſe deſdits fréres des ſacs; Où auoit eſté autresfois ſituée, vne grande maiſon de l'appartenance des Templiers; quelque corps d'hoſtel meſme de laquelle reſté entier, ſeruit donc ainſi à loger premiérement ces Fréres des ſacs (comme dit eſt) puis apres eux, ces bons Hermites dits Auguſtins, ou Fréres de la ſolitude.

Second baſtiment de l'égliſe des Auguſtins.

Ce fut ceſte derniére Egliſe deſdits Hermites Auguſtins que Charles cinquieſme fit rebaſtir, comme les vers ſuiuants qu'on veoit grauez ſoubs ſa ſtatue qui eſt au grand portail d'icelle Egliſe vers Occident, le certifient.

Primus Francorum Rex Delphinus fuit iſte,
Exemplar morum, Carolus dictus, bone Chriſte,
Merces iuſtorum dilexit fortiter is te.
Hic patet exemplum, tibi nam compleuit honore,
Hoc preſens Templum Deo ditetur honore.

Au derriére du Chœur, les mots qui ſuiuent ſont engrauez en vne pierre.

A TOVS SOIT CONNEV QVE L'AN 1453, le ſixieſme iour du mois de May, qui eſt la feſte de Saint Iean porte-latin; ceſtui Temple dédia & conſacra, honnorable homme de grand' ſapience, Docteur en droit ciuil & Canon, tres-vénérable & réuérend Seigneur M. Guillaume Chartier, Paſteur & Eueſque de la vénérable égliſe de Paris; En la préſence de pluſieurs Seigneurs d'Egliſe & de laiz, C'eſt à ſçauoir, en la préſence de M. D'albie; de monſeigneur de Chaalons, maintenant & au parauant Eueſque de Niſmes;

& de monſeigneur d'Auranches, Eueſque : Deſquels vn chacun a donné perpétuellement de ſa grace, du threſor de noſtre mére Saincte Egliſe, a vn chacun vray confez & repentant, annuellement ceſtui iour, viſitant ceſte égliſe, trente iours de pardon : Et cecy, du conſentement de tres-réuérend Pére en Dieu, monſeigneur de Paris deſſuſnommé. Et icelui meſme réuérend Pére en Dieu, Monſeigneur de Paris, meſmement à vn chacun qui viſitera icelui iour ceſte égliſe, a donné quarante iours d'indulgences, à la requeſte & humble ſupplication de Frére Nicolle Emeri, maiſtre en Théologie, & des fréres du Conuent ; l'An & iour que deſſuſnommez. Priez Dieu pour eux.

Suiuant cet eſcrit, il faut de néceſſité inférer, ou que ceſte meſme égliſe fut rebaſtie en l'Année ſuſaléguée 1453, ou qu'elle ne fut dédiée que ſoixante & tant d'Ans apres le nouueau baſtiment d'icelle que fit acheuer Charles cinquieſme ; puis que nous trouuons, que ce ſage Roy commença à régner en l'An 1364, & mourut en l'Année 1380.

Il y a apparence, que ceſte meſme égliſe, fut encores rebaſtie ou reſtablie en l'Année 1508 ; Car on veoit encores vn eſcrit contre le lambris d'icelle égliſe, contenant ces mots:

L'An 1508, *fut parfait ce Lambris, le dixieſme iour de Iuin.*

Au milieu de la nef de ladite égliſe des Auguſtins, on veoit vne tombe, ſur laquelle ce qui ſuit, eſt graué.

Ne taillez mains induſtrieuſes
Des pierres, pour couurir Belleau;
Lui-meſme a baſti ſon tombeau,
Dedans ſes pierres précieuſes.

REMIGII BELLAQVEI,
POETÆ LAVREATI, QVI CVM pietate & cum fide, vnde quinquagenariam, pulcherrime, omnibuſque gratiſſimus vixit ætatem; extinctos

extinctos cineres, Diuæ Cæciliæ piis sodalibus solicitandos, supremi voti obseruatissimi curatoris, Pr. non Mart. CIↃ. IↃ. LXXVII. mœstissimo funere, hoc in tumulo deposuerunt.

Distichon numerale.

Postera lux sextæ est Marti, tibi Bellaqua vates,
Qua faciunt socio luctibus exequias.

Contre le mur, on veoit ceſt autre Epitaphe graué ſur vne lame de cuiure.

BAPTISTÆ SÆPINO NOBILI FAmilia orto, Senatori ornatissimo, Viro integerrimo, omni doctrinarum genere prædito, ciui optimo; Qui cum obeundi muneris ergo Turones iter faceret, à publicis hostibus positis latronum more insidiis, in Carnotensi agro interceptus, Aureliam (impiorum & factionum arcem) abductus perduellium exercitio traditus ac dies aliquot misere adseruatus, demum quod antiquæ & Catholicæ Religionis assertor fuisset, turpissimæ neci est addictus. Patres hoc tanto scelere commoti, vniuersi in purpura coeuntes, hanc in insontis Collegæ corpore acceptam iniuriam, toti amplissimo ordini irrogatam & communem censuerunt, & tanquam honestam & gloriosam pro Christi nomine & Christiana Republica mortem perpesso, supremis & ipsi in eum officiis fungentes, solemnem luctum fieri publicum parentale peragi, aram propitiatoriam extrui, ac reliquos omnes Senatorios honores mortuo deferri, ex voto publico decreuerunt.

An. restit. salut. 1562,
Id. Nouemb.
Requiescat in pace.

En la Chappelle dite de Sainct Nicolas de Tollentin contre le mur meridional, on veoit vn tombeau de pierre sur lequel vn Gentilhomme est representé armé au plus pres du naturel; E au dessoubs de ses armoiries, cest Epitaphe graué en marbre.

CY GIST MESSIRE PIERRE DVSsayez, en son viuant Cheualier Seigneur & Baron du Poyet: Qui trespassa le dixiesme iour d'Auril apres Pasques, 1548. Priez Dieu pour son Ame.

En vne autre Chappelle, on veoit la statue d'vn Euesque estant à genoux, & au dessoubs ces deux épitaphes.

EPITAPHIVM DOMINI
Petri Quiquerani, Episcopi
Senecensis.

Dum iuuenilis honos prima lanugine malas
Vestit, & in calido pectore feruet amor:
Me rapuit quæ cuncta rapit, mors inuida doctis.
Hei mihi! cur vitæ tam breuis hora fuit?
Cur breuis hora fuit? rerum sic voluitur ordo,
Alternatque suas, tempus & hora vices.
Si fera longæuæ tribuissent fata senectæ
Tempora, venturis poma dedisset ager.
Flos periit, periere simul cum cortice fructus,
Aridáque ante suos poma fuere dies.
Nemo tamen lachrimis, nec tristia funera fletu
Fœdet, cur? volito docta per ora virum.

HIC IACET NOBILIS VIR REVErendus in Christo pater, dominus Petrus Quiqueranus Episcopus Senecensis; filius domini Anthonij Quiquerani, Æquitis & Baronis Belloiocani illustrissimi in Prouincia; Cuius libri tres de laudibus Prouin-

cia extant, disciplinarum ac rerum cognitione efflo-rescentes. Obiit Anno Domini, 1550. 15. Kalend. Septembris, Annis natus 24.

En vne autre Chappelle, on veoit deux statues que l'on dit estre de Messire Philippe de Commines jadis Sieur d'Argenton, & de sa femme: Et vn peu plus loing on en veoit vne autre, que ceste Epitaphe dit estre de leur fille jadis espouse du Comte de Ponthiêure.

EPITAPHIVM DOMINÆ Ioannæ de Comminis.

Quingentis annis bis septem & mille peractis,
In lucem quartam post Idus Martius ibat,
Octauamque parens, Phœbus properabat ad horam,
Comminia occubuit generosa à prole Ioanna,
Pontebriæ Comitis Britanni sponsa Renati,
Atque Argentonij Domino prognata Philippo,
Chambeatque Helena mens huic in pace quiescat.

A costé du maistre Autel de la mesme Eglise des Augustins, on veoit trois tombeaux sur l'vn desquels aupres de la statue d'vne Comtesse, ceste Epitaphe se veoit graué.

CY GIST DAME IEANNE DE Valois Comtesse de Beaumont le Roger, fille de Monsieur Charles fils du Roy de France, Comte de Valois, père du Roy Philippe; & de Madame Catherine, Impératrix de Constantinople, femme dudit Charles: Laquelle Ieanne, fut femme de Monsieur Robert d'Artois, & trespassa l'An 1363, le neufiesme iour de Iuillet.

Sur le second au dessus duquel est representé vn Archeuesque; ceste épitaphe est graué.

HIC IACET AVLA MORVM VITÆ munditia, Archiphiloſophiæ Ariſtotelis perſpicaciſſimus commentator, clauis & Doctor ſacræ Theologiæ lux in lucem reducens dubia, Frater Ægidius de Roma ordinis fratrum Heremitarum Sancti Auguſtini, Archiepiſcopus Biturienſis: Qui obiit Anno Domini 1316, die 22 menſis Decembris.

Et ſur le troiſieſme ſur lequel eſt la Statue d'vne Dame on veoit ceſt autre Epitaphe.

ICY GIST MADAME YSABEAV de Bourgongne, Dame de Neauffle, femme de Monſieur Pierre de Chambely le ieune, Seigneur de Neauffle: Laquelle treſpaſſa, l'An de grace 1323.

Ceſt autre Epitaphe & les vers enſuiuants, ont eſté auſſi recueillis dans le chœur de la meſme Egliſe.

CY GIST ENGELBERT MONSIEVR, fils quatrieſme de haut & excellent Prince Monſieur Engelbert de Clêues, Comte de Neuers, d'Eu, de Réthel & d'Auxerre, fils & frére de Duc, & Couſin germain du tres-chreſtien Roy Louys douzieſme de ce nom: Qui treſpaſſa à Paris, en l'hoſtel dudit Comte nommé l'hoſtel d'Eu, le ſeizieſme jour de Feburier, l'An 1498.

Ere ſub hoc nitido iacet Engelbertulus infans—
Nomen habens patris, Carola mater erat:
Alter ab illuſtri Clinenſi ſtirpe creatus,
Altera nobilium Vindocinenſe decus.
Ille Ludouico biſſeno ſanguine inuictus,
Hæc etiam Francis Regibus orta fuit.
At puerum fouere dies cunabula centum,
Quando adiit ſuperos vita tenella ſuos.

Aupres la porte du Reuectoer de la meſme Egliſe des Auguſtins, on veoit l'eſcrit ſuiuant graué en marbre.

LE SAMEDY VEILLE DE PAS-ques vingtieſme iour d'Auril 1585, treſpaſſa à neuf heures du matin aux Faux-bourgs Sainct Germain des preZ leZ Paris, rue de Seine; Haute & puiſſante Dame Diane de Rohan, femme & eſpouſe de haut & puiſſant ſeigneur Meßire François de la Tour Landry, Cheualier de l'ordre du Roy, Comte de Chaſteau-roux & Baron dudit lieu de la Tour-landry: De laquelle Dame, les entrailles ſont icy deuant enterrées, auec celles de feu illuſtriſßime & reuérendiſſime Prélat, François de Rohan ſon grand Oncle, en ſon viuant Archeueſque de Lion, Primat d'Aquitaine & Eueſque d'Angers. PrieZ Dieu pour eux.

En la Chappelle du Preau du coſté ſeptentrional, on veoit vn Chef d'albaſtre au deſſus d'vn riche tombeau de marbre, remarqué de ceſt Epitaphe.

D. O. M.

IO. BAPTISTÆ GONDIO, ANTIque nobilitatis Patritio Florentino, de patria propinquis amicis optime merito, in Reges vero V. Chriſtianiſſ. eoſque continuos, quorum duobus poſtemis Magiſter domus fuit omnibus fideliſſ. atque integerrimi animi ſtudius, cum ſumma laude ac dignitate perfuncto.

Hieronimus Franciſci fratris, F. Regius E. nobilium genere cubicularius, ſociis ſibi domeſtici doloris, V. C. Alberto Comite de RhetZ Franciæ Mareſc, & Petro Epiſcop. Pariſienſ. cum illi patruelem cariſſ. lugerent, ipſe amantiſſ. & beneficientiſ. patrum mœreret.

H. M. P.

Obiit Ann. Salut 1580.

Ann. agens 80.

Il y a quelques autres epitaphes & ſépultures en ceſte égliſe, que ie n'ay voulu recueillir ; & d'autre coſté, ie n'ay voulu en delaiſſer aucune, de celles cy deuant recueillies & imprimées.

Inſtitution de l'ordre des Cheualiers du S. Eſprit.

Le dernier jour du mois de Décembre 1579, le Roy Henry troiſieſme fit tenir en ceſte égliſe, la premiére ſéance ou aſſemblée des Cheualiers de l'ordre ou milice du Saint Eſprit, par luy inſtituée : En mémoire dequoy, on mit peu apres au derriere & haut du grand Autel, vn grand tableau, lequel repreſentoit ce Roy, honorant quelques Seigneurs de ceſt ordre. Et au bas de ce tableau, les parolles ſuiuantes eſtoient dépaintes.

FORTISSIMIS ET PRVDENTISS. VTRIuſque militiæ æquitib. priſca nobilitatis bello & pace optime de rep. meritis Henricus III. Galliæ & Pollonæ Rex Auguſtus, diuini Spiritus apud Chriſtianos ſimbolum pro equeſtri ſtemmate eſſe voluit, iuſſit, decreuit ; plaudante, acclamante, venerante populo, & vota pro ſalute Principis nuncupante, ob ſingularem ipſius pietatem.

Lutetiæ Pariſiorum.

Kalend. Ianuar. Anno CIↃ IↃ LXXVIIII.

Ce tableau fut oſté pendant la tirannie des Seize, pour abolir en noſtre Ville entant qu'il leur eſtoit poſſible, la mémoire de celui qui en auoit eſté indignement & ſcandaleuſement chaſſé, combien qu'il en fut le Pére & le Seigneur légitime : Et au lieu diceluy, ils en firent mettre vn autre, dans lequel noſtre Sauueur eſt repreſenté faiſant la Cêne auec ſes Diſciples.

DE L'ORDRE ET MONASTERE des Religieux appellez Carmes.

ALBERT Patriarche de Ieruſalem, eſtant encores au Deſert fut Autheur de la reigle (que l'on doit rèférer à celle de Sainct Baſille) des Religieux ſurnommez Carmes, pource qu'ils demeuroient au Mont de Carmel en Syrie, qui auoit eſté le ſejour ordinaire des Saints Prophètes Helie & Heliſée. *Inſtitution de l'Ordre, &*

Ce fut d'où noſtre digne Roy Louys neufieſme en tira ſix, qu'il amena en noſtre France à ſon retour de la Terre Saincte. Gaillard les diſant eſtre pour lors veſtus d'habits tous bigarrez de blanc & jaune ou (ſelon Corrozet) de blanc & noir, leſquels le Pape Honoré troiſieſme leur fit changer en d'autres qu'ils portent encores de preſent: leur permettant prendre le nom de *Frères de la Vierge Marie.*

Or Gilles Corrozet ſuſalègué a eſcrit, que Saint Louys *leur fit conſtruire vn Monaſtere au lieu où ſont maintenant les Celeſtins à Paris, lequel encores ſ'appelle la Porte des Barrez, pource que leſdits Carmes portoient en ce temps là manteaux barrez de blanc & noir.* Mais (pourſuit il) *eſtants augmentez en nombre & auſſi qu'ils eſtoient en incommodité d'eſtude, ils furent tranſlatez depuis où ils ſont de preſent, où leur fut dreſſé place & maiſon, ainſi qu'elle ſe comporte, en l'An 1319: Et les Celeſtins qui parauant y demeuroient l'Egliſe deſquels eſtoit alors ce qu'eſt auiourd'hui la grand Chappelle noſtre Dame, allerent au lieu que poſſedoient iceux Carmes & firent eſchange, comme il apparoiſt par anciennes Chartres.* *Fondation des premier & dernier Conuent des Carmes.*

Mais nèantmoins, les ſupèrieurs & plus anciens deſdits Religieux Celeſtins, m'ont deſnié abſolument que leurs deuanciers ayent jadis demeuré au lieu ou pres du lieu où maintenant logent les Carmes: Mais trop bien c'eſt la vérité (encores que par vanité leſdits Celeſtins le deſnient auſſi) que les Carmes dont nous traitons ſelon leur ordre, ont eſté autres-fois logez en vn petit Monaſtère & vne petite Chappelle, commençée à baſtir du temps & regne de Sainct Louys & acheuée pendant celui du Roy ſon fils & ſucceſſeur, Philipe troiſieſme; vers le lieu que les Celeſtins (qui en joüiſſent à preſent) appellent encor' l'ancien Cloiſtre: D'où leſdits Carmes deſogér ent & vindrent demeurer au Monaſtère où ils de-

meurent jusqu'à present; combien que ie ne sçache asseuréement, si ce fut long temps deuant ou peu apres qu'ils éurent vendu à vn nommé Iacques Marcel (duquel i'ignore la qualité) leurs-dites premières Maison & Chapelle, par Contract datté du Mercredi d'apres la Feste de l'Annonciation nostre Dame, en l'An 1318.

Ce bon personnage Marcel ayant donc acquis ceste place, y fit restablir ce qui tomboit en décadence, puis y logea les Celestins, ausquels il donna outre-plus d'autres heritages & reuenus: Ainsi que i'en ay péu estre informé par le benefice du venerable Père du Brueil, l'vn des plus doctes Religieux de l'Abaye de Sainct Germain dite des Prez; lequel m'a bien voulu communiequer vn Manuscrit, extrait du thresor des Chartres desdits Religieux Celestins, lesquels à la vérité furent de beaucoup enrichis & accreuz soubs Charles cinquiesme, par vn certain Secretaire de ce sage Roy nommé Robert de Iussiaco, en faueur duquel (qui logeoit mesme audit Conuent des Celestins) ledit Sieur Roy donna ausdits Celestins douze arpents de haute fustaye, pour en faire dresser la Charpenterie de leur nouuelle Eglise, beaucoup plus grande que leur ancienne; qui n'estoit (comme ie croy) plus longue ny large, que sont les deux Chappelles, dont l'vne est surnommée des Ducs d'Orleans (à cause que la pluspart des Princes de ceste maison, sont inhumez en icelle) & l'autre de nostre Dame.

En ceste église où sont donc maintenant establis les susdits Religieux appellez Carmes, & en la Chappelle que ledit Corrozet escrit estre celle, (ou la pareille de l'ancienne) des Célestins; Il y a vne sépulture esleuée, au dessus de laquelle, ceste épitaphe est graué.

CY GIST TRES-HAVTE ET TRES puissante Princesse, Madame Marguerite de Bourgongne, jadis femme de feu Monsieur le Duc de Guienne, aisné fils du Roy de France, & apres femme de tres-haut & tres-puissant Prince, monsieur Artus fils du Duc de Bretagne, Comte de Richemont,

Seigneur de Prennay, Conneſtable de France. Laquelle treſpaſſa à Paris, le deuxieſme jour de Feurier, l'An 1441.

DE LA CHAPPELLE ET MAISON dite de Sainte Auoye. Des Egliſes & Monaſtères des Religieuſes dites les filles Dieu, les filles de l'Aue Maria, les Cordeliéres Saint Marcel & les Haudriettes. Des Egliſes & Conuents des Religieux dits de Sainte Croix de la Bretonnerie, des Blancs-manteaux, des Chartreux & des Mathurins. De l'Egliſe & Hoſpital des quinze vingts aueugles. De l'alignement & baſtiment des maiſons de la Rue de la Lingerie & de celle de la Ferronnerie. Fondations du Collége dit de Sorbonne, & du Prieuré commendataire dont l'Egliſe eſt dite du petit Saint Anthoine. Et autres remarques.

CHAPITRE 12.

FRançois de Belleforeſt en ſa Coſmographie vniuerſelle & Gilles Corrozet en ſes Antiquitez de Paris chapitre treize, inſcriuẽt au nombre des fondations de Saint Louys, la Chapelle encores dite de Sainte Auoye; où ils dient que furent eſtablies de bonnes femmes vefues qu'ils appellent Beguines. Mais il eſt plus croyable, que ſi ces Beguines n'éurent vne Chappelle en vn autre lieu dedans ou dehors noſtre Ville; qu'ils n'en éurent point d'autre du temps de ce Sainct Roy (ni long temps apres) au lieu où ils demeurent maintenant, que celle dont l'Autel ſe veoit encores en vn petit Grenier de l'vn des corps d'hoſtel de ceſte Maiſon. Car celle que l'on veoit maintenant n'eſtoit encores édifiée, & le fut fort long temps apres à la pourſuitte de feu Meſſire Iean Herſant pour lors Curé de Sainct Mederic; Comme il appert par ceſt eſcrit, qu'on veoit graué ſur vne lame de cuiure ſeellée dedans le mur méridional de ceſte derniere Chapelle, en la ceinture du ſecond Autel.

Fondation de la Chappelle & Maiſon de S. Auoye, où

LES EXECVTEVRS DV TESTAMENT *de feu Meſſire Iean Herſant, iadis fondateur de la Chapelle de l'hoſtel de Sainte Auoye à Paris, en l'honneur de Dieu, de noſtre Dame & de Madame Sainte Auoye, du réſidu des biens, de l'exécution dudit deffunct, ont donné & aumoſné ceſte maiſon à la fabrique dudit hoſtel de Sainte Auoye; pour le bien & augmentation de ſondit hoſtel & Chappelle: Moyennant ce que les bonnes femmes dudit hoſtel, ſeront tenues de faire célébrer vn Obit ſolemnel chacun An à touſiours, le vingt-deuxieſme iour de Décembre; C'eſt à ſçauoir Vigilles à neuf Pſeaumes & neuf leçons, & Meſſe à Diacre & Sous-diacre auec deux Choriens: Et feront mettre deux Cierges ardants, durant le ſeruice. Pour le remede des Ames dudit deffunct, de ſes amis, & de tous treſpaſſez. Dieu ait l'Ame. Amen.*

Si bien que là deſſus & ſur ce que Sœur Marie Alais, mére de deux autres Religieuſes qui demeurent maintenant auec elle en ceſte maiſon, m'en a iuſtifié; I'ay recueilli & préſumé, que leſdites Beguines péurent eſtre fondées veritablement pendant le regne de Saint Louys mais (ſi au lieu où elles ſont à preſent) que ce fut en vne ſeule maiſon que quelqu'vn leur donna dont la mémoire ſ'eſt perdue; où elles veſcurent vn long temps recluſes portant ſemblable habit & obſeruant les meſmes reigles qu'obſeruent encor les Religieuſes, dites les Haudriettes: Mais que par ſucceſſion de temps apres le deceds des plus affectionnez à leur bien faire, elles éurent de la peine à viure; ſi que la néceſſité les contraignit de ſe licencier & d'aller ça & la queſter leur viure, & d'eſchanger leur habit ancien en vn autre de moindre couſt & plus ſimple; à ſçauoir leur Chapperon ou froc fourré d'ermines, en vn autre doublé de ſerge ou autre eſtoffe, qui tient à leurs Robes ou Chaſubles; & quittant du tout les poignets, doublez de pareille fourréure.

demeuroient iadis des Religieuſes qui obſeruoient pareilles reigles que les Haudriettes obſeruent, & portoient meſme habit.

Ces Religieuſes ou Beguines de Sainte Auoye, reconnoiſſent encor l'ancien Curé de la Paroiſſe Saint Méderic pour ſuperieur; lequel auſſi leur enuoye tous les Dimanches & feſtes de commandement, vn Chapelain qui chante Meſſe en leur Chappelle, & leur y adminiſtre les

Sacrements, quand il leur plaiſt.

Il n'y a nulle autre antiquité en ceſte maiſon ou Hoſtel, que celle (plus pitoyable que remarquable) qui fait tomber en decadence tous les trois ou quatre corps d'hoſtel d'icelle.

QVE le Conuent des Religieuſes dites Haudriettes, ait eſte fondé peu au parauant ou apres le deſſuſdit de Sainte Auoye, il eſt certain qu'Eſtienne Haudry l'vn des Officiers de Saint Louys le fonda du temps & regne de ſon Maiſtre, ou bien le fit rebaſtir & donna à de pauures femmes vefues, qui firent vœu de chaſteté & profeſſion religieuſe. Car ſi nous voulons croire Pierre du Pont, ce Monaſtere eſtoit baſti auant le regne du ſecond Chreſtien de nos Roys; comme il le teſmoigne à ce qu'il dit, que Sainte Geneuiefue y mourut, & que des filles Religieuſes y demeuroyent.

La fondation de l'égliſe des Haudriettes eſt incertaine.

Pierre du Pont, au 9 liur. de ſon Genouefeum.

Quoy qu'il en ſoit, il y a de preſent des vefues en ce Monaſtère, leſquelles ſont habillées aſſez ſauuagement & ne ſortent que rarement auec le congè de leur Mére: Mangent en communauté, & durant leurs repas, repaiſſent auſſi leur eſprit de la méditation qu'ils peuuent tirer de la léćture de quelque chapitre de l'Eſcriture Saincte, qu'vne d'entr'elles eſt obligée de lire.

L'On trouue bien que durant le Regne du meſme ROY vn autre Monaſtère de femmes vefues (qui renonçerent le Monde) fut fondé, au lieu où ſont logées pour l'heure des Filles Religieuſes de l'obſeruance de Sainct François dites de l'*Aue Maria*, pource que d'ancienneté elles ſe ſaluent de ces deux premiers mots de la ſalutation Angelique. Mais on ne trouue point la datte de ceſte fondation, ni où l'on mit leſdites Beguines en l'an 1461, que leſdites Filles religieuſes y furent eſtablies: Leſquelles y viuent fort auſtérement & ne ſortent point, ni ne ſont ſeulement véuës de leurs plus proches parentes, ſinon au trauers d'vne grille & d'vn voille deſlié qui leur couure le viſage; lequel quelques-fois leué (à la prière des parentes ou amies) par leur mère de religion, leſdi-

Il y a eu des femmes veufues, Religieuſes au

Conuent des filles de l'Aue Maria.

tes Religieuſes cloyent les yeux, juſques à tant que ledit voille ait eſté rabaiſſé par leurdite mère au meſme inſtant.

Pour chanter le diuin ſeruice & leur adminiſtrer les Sacrements, il y a quelques Religieux de la meſme Obſeruance vulgairement dits Cordeliers, qui ont leurs Cloiſtre & logis à part, ſans auoir rien de commun auec ces deuotes filles.

Fondation des Egliſes & maiſon des filles Dieu.

ON ne trouue pareillement la datte de la fondation de l'Egliſe & Monaſtère dss Religieuſes appellées les Filles Dieu, premierement logées par Sainct Loys en vn Conuent ſitué pres de Paris au lieu où maintenant eſt ſituée vne maiſon, laquelle a pour enſeigne l'Eſchiquier. D'où elles vindrent finalement demeurer (à cauſe des guerres) au lieu où elles demeurent juſqu'à preſent & où toutefois elles ne furent dés l'inſtant meſme accommodées d'vn ſi grand circuit, qu'eſt maintenant celui de leur enclos : Car il ſe trouue que Madame Marguerite de Bretagne pour lors Abeſſe de l'Abaye de Fronteuaux dont ceſte maiſon des filles Dieu dépendoit, fut celle qui leur fit baſtir vne nouuelle Egliſe, qui eſt celle que l'on veoit pour l'heure. Eſtant à préſumer, que depuis la ruine de leur ancienne maiſon juſqu'au temps de ladite Dame Abeſſe, leſdites Filles Dieu ocupèrent & ſe logèrent ſeulement aux corps d'hoſtel qui ſont autour d'vne antique Chapelle que l'on ſurnomme de noſtre Dame des bons deſirs, laquelle dépend encores & eſt encloſe en leur Maiſon ou Monaſtere.

En la Nef de ceſte derniere Egliſe deſdites religieuſes, on veoit vn grand tableau auquel le diſcours ſuiuant eſt eſcrit, lequel pour auoir eſté recueilli par Gilles Corrozet en la Chapelle du College de Nauarre où y en a vn ſemblable, ie n'ay voulu obmettre, bien qu'il ne ſoit de grande conſequence.

AVCVNS ONT VOVLV DIRE QVE S. Louys Roy de France ait en ſon temps appauury ſon Royaume pour le premier voyage qu'il fit en la terre ſainte, à l'encontre

des infideles à cauſe du payement de la rançon de ſa perſonne & de ſa cheualerie, & que ſes ſucceſſeurs Roys ſ'en apperçeurent bien: mais au contraire il enrichit ſon Royaume, car il acquiſt & racheta la ſaincte coronne d'eſpines de noſtre Seigneur, & pluſieurs autres ſainctes reliques de ſa paſſion, qu'il mit en la ſaincte Chapelle de ſon Palais à Paris, laquelle il fit edifier pour ceſte cauſe.

La declaration deſdites ſainctes reliques, eſt inſerée au chapitre de la fondation de la Saincte Chapelle.

Les noms des Roys de France qui ont eſté en la Terre ſaincte.

Le Roy Saint Charlemagne y alla en perſonne, & reſtablit aux Chreſtiens le Royaume de Ieruſalem. Le Roy Philippe premier, y enuoya Hue le grand ſon frere, & grand cheualerie de France auec Godefroy de Buillon, qui depuis fut Roy de Ieruſalem. Le Roy Louys ſixieſme y alla en perſonne, mena grand cheualerie, & fit ſon entrée en la Sainte Cité. Le Roy Philippe deuxieſme dict Auguſte, y alla auſſi en perſonne. Le Roy ſainct Louys y alla deux fois en perſonne. Le Roy Charles ſixieſme y enuoya grand cheualerie de France par trois diuerſes fois

De la rançon de Monſieur Sainct Louys.

La rançon de ſaint Louys ne fut pas exceſſiue pour vn tel Roy & pour toute ſa cheualerie, car elle ne fut que de huit mille bezans d'or Sarrazinois: chacun bezan eſtimé cinquante liures tournois: qui ſont quatre cent mil liures tournois, qui n'eſt pas ſemblable à celle du Roy Iean, qui fut de trois millions d'or dont le noble eſtoit compté pour deux eſcus: & n'en fut le Royaume appauury: car quant eſt de la rançon de ſaint Louys, ce n'eſt que le mariage d'vne fille aiſnée de France, qui ſouuent a eſté tel quand le cas ſ'eſt offert.

Declaration des Egliſes fondées par Monſeigneur Sainct Loys, à Paris.

La ſaincte Chapelle du Palais, la maiſon Dieu, les quinze vingts aueugles, les filles Dieu lors eſtants hors de la ville aux champs, Saincte Catherine du val des eſcholiers., le Conuent Sainte Croix, le Conuent des Blancs manteaux, les Iacobins, les Cordeliers, les Carmes, les Auguſtins, les Beguines où de preſent ſont les ſœurs de l'Aue Maria, les Chartreux.

Autres fondations faites, par ledit Saint Louys.

Les Iacobins à Compiegne, les Cordeliers à Compiegne, la maiſon Dieu de Vernon, la maiſon Dieu de Pontoiſe, le conuent de la ſainte Trinité à Fontaine belleau en Gatinois, l'abbaye du Lis pres Melun qu'il fit fonder par la Royne Blanche ſa mere, l'abbaye de Maubuiſſon pres Pontoiſe, qu'il fit fonder par la Royne Blanche ſa mere, l'abbaye de Long-champ en faueur de ſa ſœur Madame Iſabel de France, l'abbaye de Royaumont qu'il fit conſtruire & fonda en ſon ieune aage, l'abaye de Roiaulieu, l'abbaye de Saint Mathieu de Rouen, les Iacobins à Rouen, le conuent des dames appelleés les Emmureés de Rouen, le conuent des Beguines de Rouen; & pluſieurs autres.

Monnoye de cuyr.

Si le Royaume eut eſté tant apauury qu'on euſt faict de la monnoye de cuyr en ſon temps, comme aucuns ont dict, ledict ſainct Louys ne fuſt pas retourné au ſecond & dernier voyage en la terre ſaincte. Et ſe trouue és anciens regiſtres de la chambre des Comptes, que le Roy Philippe le Bel, en l'an mil trois cens quatre, promit faire monnoye, auſſi bonne qu'elle eſtoit du temps de ſainct Louys. Et depuis en l'an mil trois cents quinze, le Roy Louys Hutin ordonna, que les ordonnances de monſieur Saint Louys ſur les monnoyes, fuſſent gardées; qui eſt grand argument que Saint Louys n'a fait faire en ſon temps de la monnoye de cuyr. Le Roy Philippe troiſieſme de ce nom ſon fils alla en perſonne auec grand oſt, contre le Roy d'Arragon qu'il ſubiugua, & y fut occis ledict Roy d'Arragon: les frais duquel voyage, monterent à plus de 22. mil liures, qui n'eſtoit monnoye de cuyr. Le Roy Philippe le Bel trouua le Royaume ſi opulent, qu'il fit faire le Palais de Paris, excepté la ſaincte Chapelle & l'edifice du coſté de la Conciergerie, qu'auoit fait faire Saint Louys: & encores de preſent on appelle les ſalles qui y ſont, les ſalles S. Louys. Icelluy Philippe le Bel, fit faire la canonization de S. Louys, l'an mil deux cents quatre vingts xvij. Et fit conſtruire le manoir Royal de Poiſſy, & y entrerent les Religieuſes l'An mil trois cents quatre. Il fit auſſi conſtruire l'abbaye des religieuſes du Moncel, pres le pont Saincte Maixence, l'an mil trois cents neuf. La Royne ſa compagne, fonda le College de Nauarre.

Il obtint les victoires qui ſenſuiuent:

Pres la ville de Fumes, l'an mil deux cens quatre vingt dixſept, furent occis cinq cens hommes de cheual & ſeize mil hommes de

pied. A Sainct Omer l'an mil trois cents deux, quinze mil Flamans furent occis. Deuant ledict sainct Omer, quatre mil Flamans occis. A Monts, l'an mil trois cents quatre vingt, trentesix mil Flamans occis en champ de bataille.

Le Roy Charles le quint fit six choses qui s'ensuiuent.

Il batailla, Acqueſta, Son domaine deſchargea, Edifia Fonda, Et theſaurisa.

CE PRESENT ABBREGE FAICT A l'honneur de S. Louys, a eſté extraict du threſor des chartres de la Chambre des Comptes, par moy Louys le Blanc, notaire, & ſecretaire du Roy, & Greffier en ladite Chambre des Comptes à Paris.

LE meſme Roy Louys neufieſme fonda encores le Prieuré Commendataire que l'on ſurnomme de Sainct Anthoine le petit ou bien du petit Sainct Anthoine, où quelques Chirurgiens des plus fameux de noſtre Ville, s'aſſemblent en certains jours de la ſemaine, pour viſiter & penſer ceux qui ſont ataints de ceſte eſtrange maladie appellée le feu Sainct Anthoine. *Fondation de l'Egliſe du petit S. Anthoine.*

La datte de ceſte fondation ne ſe trouue point, mais trop bien celle du ſecond baſtiment d'icelle Egliſe, en ceſt eſcrit qu'on veoit encores contr'vn des murs.

L'AN DE GRACE M CCCC XLII, LE premier Dimanche d'apres la feſte Dieu, tres-réuérend Pére en Dieu Monſieur Denis Patriarche d'Antioche, Eueſque de Paris; dédia & conſacra ceſte preſente égliſe de Saint Anthoine, dans Paris.

Contre vn autre mur de la meſme Egliſe, on veoit la peau ou le cuir d'vn Crocodile, auec l'inſcription ſuiuante.

EN L'AN M D XV, MESSIRE PIERRE de la Vernade, Cheualier, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy François; fut enuoyé par ledit Sieur en Ambaſſade à Veniſe. Auquel lieu, les Venitiens luy firent preſent d'vn Crocodille, lequel il donna à Saint Anthoine.

De l'ordre

DE L'ORDRE ET DV MONASTÈRE DES MATHURINS.

LOrdre des Religieux de la Trinité vulgairement dits Mathurins, fut institué en l'An 1197 par deux hommes deuots & vertueux, nommez Iean Mante & Felix Hermite; & approuué deux Ans apres, par le Pape Innocent troisiesme.

Ces Religieux sont obligez dans vn temps limité commençant au jour de leur Profession, de faire du moins vne fois en leur vie, vn voyage en Barbarie ou ailleurs és terres que les Sarrazins ou Idolatres occupent, pour racheter & deliurer le plus grand nombre de Chrestiens captifs ou esclaues, qu'il sera en leur pouuoir de faire: N'estant instituez pour autre fin.

Eglise des Mathurins.

Ce fut de ces Religieux que le mesme Roy Louys neufiesme logea en ce Conuent où ils demeurent jusqu'a present, le fonds de terre duquel appartenoit à l'Vniuersité, ainsi que cy deuant i'ay remarqué.

En l'Eglise dudit Conuent, est enterré l'vn de nos anciens Historiens, Robert Guaguin jadis Ministre général de leur ordre, lequel trespassa en l'An de grace 1501, le vingt-deuxiesme du mois de May; ainsi que son Epitaphe en fait foy, par ces mots.

Illustris Gallo nituit, qui splendor in orbe
Hic sua Robertus membra Guaguinus habet:
Sic tanto non saua viro libithina pepercit,
Quid speret docti cætera turba chori.
ANNO A NATALI CHRIstiano, milleſimo quingenteſimo primo, viceſima ſecunda Maij.

Messire Iacques de Rully Cheualier & Prèsident en Parlement lequel dècedda le huitiesme d'Octobre en l'An 1409, & M. Pierre des Essars Cheualier Conseiller du Roy Garde de la Preuosté de Paris, lequel trespassa en l'An 1413 le premier jour de Iuillet; sont

aussi

auſſi inhumez en la meſme Egliſe.

Au Cloiſtre d'icelle, ſe veoit vne tombe ſur laquelle vne Sphere eſt repreſentée, & ceſt Epitaphe au bas.

De Sacroboſco qui compoſita Ioannes
Tempora diſcreuit, iacet hic à tempore raptus:
Tempore qui ſequeris memor eſto quod morieris,
Si miſer es plora, miſerans pro me precor ora.

Et vn peu plus loing ſ'en veoit vne autre, auec ceſt autre épitaphe.

CVIACI. BALDVINVS HIC IACET
hoc tecum reputa & vale, mortuis vobis iuriſprudentiam corripiet grauis ſopore.

Franciſcus Balduinus Iuriſconſultus obiit,
Anno ætatis ſuæ 53. IX. Kalen. Nouembris. Anno partu Virginis 1573.
Papirius Maſſonus Iuriſconſultus
Balduini auditor, tumulum poſuit.

Pres le Chapitre du meſme Conuent, on veoit encor l'epitaphe de Leger du Mouſſel & d'Oliuier Bourgeois, jadis Eſcholiers eſtudiants en l'Vniuerſité de Paris, deſquels j'ay parlé au premier chapitre de mon ſecond liure, au traité de l'Inſtitution & grandeur de l'Vniuerſité de Paris: De laquelle epitaphe voiçy le recueil.

HIC SVBTVS IACENT LEODEGARIUS du Mouſſel de Normania & Oliuerius Bourgeois de Britania oriundi, Clerici ſcholares quondam ducti ad Iuſtitiam ſecularem, vbi obierunt: Reſtituti honorificè & hic ſepulti, anno Domini 1408. Die 16. menſis Maij.

QVant à l'Egliſe des Religieux dits Blancs-manteaux laquelle Corrozet inſcrit ſommairement au nombre des fondations de Sainct Louys; i'y trouue quelque *De l'egliſe des Religieux dits*

les blancs-manteaux

dificulté, & ſur le dire meſme de ceſt Autheur! Car ayant dit au chapitre dixieſme de ſes Antiquitez, *que l'Ordre des Guillemins commença en l'An 1160, dont le Monaſtere des Blancs-manteaux de Paris fut des premiers*; Il pourſuit au trèzieſme, *Que ledit Ordre des Blancs-manteaux fut reuocqué à cauſe qu'ils eſtoient mandiants, & leur maiſon & Egliſe fut donnée par Philippe le Bel, aux Religieux de Sainct Guillaume demeurants lors à Mont-rouge:* Si qu'il faudroit ſelon ſon dire, que peu de Religieux euſſent reçeu ceſt Ordre dit des Guillemins, auant ou peu au parauant l'Année 1286, premiere Année du Regne de Philippe le Bel; puis que ceſt Autheur acorde auec Bouchet, que ces Religieux [illegible] Blancs-manteaux furent des premiers qui reçeurent ceſt Ordre.

Voyez Bouchet en la 3 partie de ſes Annal. d'Aquitaine, chapitre 2.

Quoy qu'il en ſoit, i'ay deſia monſtré la diference qu'il y a euë entre leſdits Religieux de Noſtre Dame de Monuers & les Hermites inſtituez par Sainct Guillaume au parauant Duc d'Aquitaine, leſquels furent jadis comme dit eſt logez & habituez à Montrouge; juſques à ce que on les inſtala au Monaſtère des Blancs-manteaux à Paris, dont ils prindrent & retiennent auſſi le tiltre.

Fondation de la Prieuré de S. Croix de la Bretonnerie.

L'Egliſe de Saincte Croix dite de la Bretonnerie, fut auſſi fondée par le meſme Roy Louys neufieſme, où furent inſtalez quelques Religieux croiſez, aux meſmes fins du rachapt des Chreſtiens captifs; comme i'ay dit qu'eſtoient les Moines dits Mathurins.

En icelle on veoit deux tombeaux, ſur leſquels ſont repreſentez vn Cheualier & vne Dame, honorez de ces Epitaphes.

CY GIST NOBLE HOMME MESSIRE Gerard Seigneur de Montaigu Cheualier Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire, fondateur de ceſte chapelle: Qui treſpaſſa le 17. iour de Septembre 1380.

CY GIST NOBLE DAME MADAME Biette de Calinel Dame de Montagu femme dudit Meßire Gerard ; laquelle treſpaſſa l'an 1394.

Vous voyez que ledit Sieur de Montagu eſt dit abſolument fondateur & non reſtaurateur ou bien-faicteur de ceſte Chapelle, dont i'ay neantmoins atribuè la fondation à Sainct Louys, ſuiuant ce que Gilles Corrozet en a ſommairement eſcrit en ſes Antiquitez de Paris, & François de Belleforeſt au premier tome de ſa Coſmographie: Si bien qu'il eſt à prèſumer, que ce Sieur de Montagu fit rebaſtir ceſte petite Egliſe que Sainct Louys auoit fondèe ; ou que ceſte fondèe par ledit Sainct en autre lieu dehors la Ville, ayant eſté ruinèe où brulèe, ledit Sieur de Montagu fit baſtir auſdits Religieux ceſte petite Egliſe & maiſon, où ils demeurent encor pour l'heure.

Quoy qu'il en ſoit, on lit encores ceſt autre epitaphe, dans le Chœur de la meſme Chapelle.

CY GIST NOBLE HOMME ET PVISſant Seigneur Meßire Louys Picot, en ſon Viuant, Cheualier, Vicomte de Connay, Baron des Baronnies de Dampierre & de Sonpuis en Champagne, Seigneur de Vaucogne, Brébant, Dammartin, Trouuain le grand, Pars, Alibaudière, Orme, Pomeuſe, Pontcarré, Vaux & Bruyére ſur Oiſe & Seigneur en partie de Dronuat, Luitre, Quincy & de Saint Brice; Conſeiller du Roy & premier Préſident en ſa Cour des Aydes à Paris. Qui treſpaſſa le ſixieſme de Décembre, l'An 1545.

SOubs l'heureux Regne du meſme Sainct, la Royne Marguerite ſon eſpouſe fonda aux Faux-bourgs de Paris aupres la Ville de Sainct Marcel, vn Monaſtère où elle mit des filles religieuſes de l'obſeruance Sainct François, leſquelles viuent ainſi que celles dites de l'*Aue Maria* & ſont nommées les Cordelieres Sainct Marcel, ou bien

Fondatiõ du Monaſtère des Cordeliéres de S. Marcel,

les sœurs de Saincte Clere.

Pareillement au mesme temps, le Collège dit de Sorbonne fut fondé, par vn certain Docteur fort renommé, apellé Robert de Sorbonne.

& du College de Sorbonne.

L'on tient que le fonds de terre sur lequel ce beau Collège fut basti, estoit jadis des dépendances du Palais ou Chasteau de Iulian dit l'Apostat; comme les Chartres de la fondation le confirment, en désignant ceste assiette *ad locum thermarum Cesaris*, Aupres des baings ou des estuues de Cesar.

Les plus renommez Docteurs en Theologie, ont fait le cours de leurs estudes en ce Collége, auquel se font des disputes generalles tous les Vendredis, du depuis le vingtneufiesme jour de Iuin que l'on celebre la Feste des glorieux Apostres Pierre & Paul, jusques au mois de Nouembre: et là le respondant tient teste depuis le matin jusqu'au soir, à tous les Bacheliers en Theologie, l'vn apres l'autre; sans qu'il y ait nul President qui le supporte.

On dit que ceste coustume fut introduitte à l'émulation d'vn certain Cordelier, lequel pour demonstrer & rendre preuue de son sçauoir s'offrit à receuoir tous arguants depuis le matin jusqu'au soir, & leur rèsoudre leurs argumens; ainsi que par effect il fit.

Il faut que les Docteurs assistent à ces disputes en lieu où ils ne sont point véuz, afin qu'ils jugent du mèrite des arguants & respondant, & sçachent à qui plustost ils donneront les premiers lieux des licences.

Il y a des Escholles particulieres en ce College, esquelles les Docteurs & Bacheliers lisent ou disputent, alors qu'ils font leurs tentatiues & vesperies ou leurs petits & grands ordinaires, auant que paruenir au Doctorat.

Des Rue de la Ferrõnerie & Halle de la Lingerie.

IL se trouue aussi que Sainct Louys donna les places où à present sont les maisons & rues de la Ferronnerie & Lingerie, à quelques pauures Ferronniers & à certaines pauures Lingeres; qui par succession de temps y firent bastir des maisonnettes, & les Lingeres vne Halle.

Pareillement, pendant le regne du mesme Roy, Louys

troiſieſme Duc de Bourbon fit baſtir ceſt Hoſtel que l'on ſurnomme de Bourbon, aupres de l'ancien Chaſteau Royal du Louure. *L'Hoſtel de Bourbon.*

L'autheur inconéu du liure intitulé, *la Mer des Hiſtoires*, a remarqué qu'en l'An 1251 vn certain Sorcier ayant promis au grand Soldan de Babilonne de lui mener tous les Bergers de noſtre France, ſ'en vint premierement en Picardie, où il perſuada aux jeunes Bergers dudit pays, que Dieu les appelloit pour deliurer & nettoyer la terre Sainte des Idolatres, ſoubs ſa conduitte: Et ſçeuſt ſi bien gangner ces ſots, qu'abandonnant tous leurs trouppeaux ils ſ'arment & rangent ſoubs ſes enſeignes juſques au nombre de trente mil: qui furent premierement amenez à Amiens & de là à Paris, où l'on croyoit que cela arriuoit par vne permiſſion Diuine, encor' d'autant plus aiſément que le Sorcier leur General ſe monſtroit homme de grand eſprit, deuotieux & de reſpect. Mais ſe voyant en fin ſuiui par quelques ſoixante mil fols de la lie du peuple, il fut ſi orgueilleux & témeraire qu'il oſa bien preſcher publiquement des impoſtures & reſueries, juſqu'à ſe dire auoir puiſſance d'abſoudre en general de tous pechez. Et pource que les gens d'Egliſe le deſcrioient & condamnoient comme impoſteur, il commanda à ſes ſoldats, qu'ils en tuaſſent autant qu'ils pourroient rencontrer; Si que pluſieurs eſtant tuez par ceſte canaille enragée, la Roine Blanche (pour lors Regente pendant l'abſence du Roy ſon fils, qui eſtoit encor' outre mer) & les Seigneurs de ſon Conſeil, ne péurent y apporter autre remede pour auoir attendu trop tard; que de publier vn Arreſt & faire fermer les portes du petit Pont, pour empeſcher ceſte canaille d'entrer en l'Vniuerſité, où il ſe fut fait vn terrible maſſacre. Mais à la fin ceſt impoſteur leur Colonnel, ſe voyant ainſi deſcouuert & publié pour ennemi & criminel de leſe Maieſté; fit rebrouſſer chemin à ſes diſciples vers la Ville de Bourges, où de rechef leur eſtant fait commandement de ſe retirer promptement en leurs maiſons ſans plus mal faire, & la Royne faiſant leuer des compagnies en diligence pour les combattre en cas de refus; ils commençérent à ſ'eſcouler: Si *La Cité eſtoit fermée encor' du temps de S. Lowys contre l'Vniuerſité.*

que finalement on ſe ſaiſit des perſonnes de leurs Chefs, la punition éxemplaire deſquels auançea la totalle deſroute d'vne ſi grande multitude, laquelle diſparut en fin, ainſi que le Prophete dit *ſicut ſtipulam, ante faciem venti.*

Fondation de l'hoſpital dit des quinze vingts de Paris.

EN l'An 1254, le meſme Roy Louys neufieſme eſtant de retour du voyage de la terre ſaincte, fonda vn Hoſpital prés de Paris, où il logea & renta mediocrement trois cents de ſes Cheualiers, leſquels ayant eſté pris quant & lui en la bataille de Maſſere, il auoit rachetez & retirez d'entre les mains des Barbares, leſquels les auoient aueuglez: Comme les lettres de ladite fondation le certifient.

L'ancienne Egliſe de ceſt Hoſpital, eſtoit ceſte Chapelle maintenant dite de Sainct Nicaiſe qui en dépend juſqu'à preſent; mais par laps de temps on acréuſt l'enclos de ceſt Hoſpital où l'on fit baſtir ceſte derniére egliſe qu'on veoit pour l'heure; du baſtiment de laquelle toutefois, on ne trouue point la datte.

Premier Preuoſt de Paris qui reçeuſt gages.

ENVIRON le meſme temps, l'Office de Preuoſt de Paris qui ſe vendoit au parauant & ſ'adjugeoit au plus offrant de nos bourgeois d'où ſ'enſuiuoient pluſieurs extorſions & injuſtices, fut donné par le Roy Saint Louys à vn nommé Pierre Boyleau, lequel lui fut vérifié homme de bonne conſçience & craignant Dieu; comme de faict en l'exercice de ceſte charge, il ſ'acquit auſſi toſt le tiltre & renom honorable, de bon juſticier; dont pour des preuues quelques Autheurs ont remarqué, qu'il fit pendre & eſtrangler vn ſien fillueil, pource qu'eſtant ſeulement ſoupçonné d'vn vol depuis peu (alors) commis, il fut ſimplement dépoſé par ſa mère, qu'il ne ſ'eſtoit jamais voulu amander & abſtenir de faire de ſemblables vols, nonobſtant toutes les remonſtrances & prières qu'elle lui auoit péu faire: Et vn ſien Compère, pource qu'apres ſerment par lui fait deuant lui, il auoit deſnié auoir reçéuë vne certaine ſomme de deniers, laquelle vn ſien hoſte vérifia lui auoir baillée en garde.

EN l'an 1255 vn certain liure intitulé *Les périls du*

Monde, auquel entr'autres herèſies & ſottes opinions, celle cy eſtoit ſouſtenue ; *que ceux qui preſchent la parolle de Dieu en ne viuant que d'aumoſnes, ne peuuent auoir part au royaume Celeſte* ; fut condamné & cenſuré, & Maiſtre Guillaume de Sainte-amour Chanoine de Beauuais ſon Autheur, declaré heretique & excommunié ; outre que par Arreſt il fut banni de ce Royaume.

De l'Ordre & Monaſtere des Chartreux.

L'Ordre des Religieux nommez Chartreux fut inſtitué par vn Docteur nommé Bruno, Chanoine de Rheims & maiſtre des Eſcholles d'icelle Ville (ſelon l'Autheur de la Mer des Hiſtoires) natif de Coulongne, en l'An 1084 ſelon P. D. Gaillard en ſa Chronique eccleſiaſtique, ou en l'An 1086 ſelon F. de Belleforeſt au premier tome de ſa Coſmographie vniuerſelle. Et ce qui l'y incita, fut (comme eſcriuent ces Autheurs, & qu'il ſe veoit dèpeint autour du petit Cloiſtre des Chartreux de ceſte Ville capitale) l'aprèhenſion des juſtes jugements de Dieu, qu'il conçeuſt fort heureuſement pour ſon ſalut & de pluſieurs, lors qu'en ſa preſence le corps mort d'vn ſien amy Chanoine de l'Egliſe de Paris lequel eſtoit deceddé auec vne rèputation humaine d'auoir veſcu en homme de bien, ſe ſouſleuant viſiblement de la Bière ou du ſercueil où il eſtoit auec ſes ornements eccleſiaſtics, la Face deſcouuerte ſuiuant la couſtume ancienne ; proféra intelligiblement ces mots, *Iam accuſatus ſum* ; Ie ſuis ja accuſé : lors qu'en chantant l'Oſice des Morts ſur ſon corps, l'enfant de Chœur chanta la quatrieſme leçon *Reſpondemihi*, pour la première fois. Car aux ſeconde & troiſieſme fois que les aſſiſtants reuenus de leur pœur firent recommençer ceſte leçon, ladite charongne du deffunct ſe ſouſleuant autant de fois, profera d'vne voix lamentable, à la ſeconde fois ces mots : *Iam condemnatus ſum* (*Ie ſuis deſia condamné*) & à la troiſieſme, ceux cy, *Iam iudicatus ſum*, Ie ſuis deſia jugé. Occaſion pour laquelle & pour la viſion horrible qui fut véuë laquelle toutefois eſt deſniée & rèputée pour fabuleuſe par

Hiſtoire eſpouuantable d'vn Chanoine de Paris.

plusieurs, on ne voulut continuer ſondit Seruice, ni enterrer ſon corps ou ſa charongne en terre Saincte.

Corrozet en ſes antiquitez chap. 13.

Corrozet a eſcrit & vn diſcours eſcrit en vn tableau qui eſt pendu contre le mur mèridional d'icelle Egliſe des Chartreux, le confirme; que dés les premiers Ans du regne de noſtre Sainct Louys neufieſme, il y auoit de ces deuots Religieux réſidents en vn petit Conuent ſits au Village de Gentilli aupres Paris, auquel (ſelon le dire d'Aimon Moine) nos premiers Roys auoient fait faire pluſieurs notables aſſemblées des trois Eſtats & des Prelats de ce Royaume.

Quoy qu'il en ſoit il eſt certain, qu'à la pourſuitte & inſtante prière d'vn bon Religieux dudit Ordre nommé Dom Ioſſeran, ledit Sieur Roy donna vn ancien Palais dit de Vauuert (auquel perſonne n'oſoit plus ſe loger ni meſme entrer, pour des eſprits qu'on diſoit faire mille meſchancetez & impoſtures aux curieux d'y demeurer) audit deuot Religieux & à cinq autres de ſes frères (ſoit qu'ils fuſſent du ſuſdit Conuent de Gentilli ou d'autre) leſquels y entrèrent le vingt-vnieſme de Nouembre en l'an 1259. Où quelques jours apres le Roy leur fit accommoder vne Chapelle & ſix Cellules ou maiſonnettes.

Toutes les portes & feneſtres de ceſt Hoſtel eſtoient murées.

Ceſte première Egliſe des Chartreux, eſtoit où eſt de preſent la Chapelle du Dortoer des frères Conuers; mais par ſucceſſion de temps que le nombre des Religieux & le circuit de leur Monaſtère fut acréu, on leur fit baſtir ceſte autre Egliſe qu'on veoit pour l'heure: Deuant le grand Autel de laquelle, y a vne tombe de marbre noir ſur laquelle eſt vne ſtatue de cuiure qui repreſente vn Archeueſque, qui eſt reconnéu bienfaicteur du Conuent & fondateur de quelques vnes des Cellules, par quelques vers latins grauez autour de ceſte tombe, dont on ne peut lire quelques mots, pource que ladite tombe eſt eſcornée.

Du coſté meridional dudit Autel, on veoit vn tombeau ſur lequel ſont les ſtatues qui repreſentent vn Chevalier portant les armes de Nauarre, & vne Dame jadis ſa femme; ſans aucun épitaphe: Et à l'oppoſite, on en

On dit que c'eſt de Pi-

veoit encor vn autre auec vne ſtatue au deſſus qui repreſente vn Cheualier armé; deſnommé en ceſt épitaphe, graué ſur le bord de la tombe. *terre de Navarre.*

CY GIST NOBLE ET PVISSANT Prince, Monſieur Amé de Genêue: Qui treſpaſſa, l'An de grace 1369, le quatorziesme jour de Décembre.

AV deſſus de la ſeconde porte du meſme Conuent, on veoit la ſtatue d'vn Roy de France, qui preſente vn nombre de Religieux repreſentez à genoux, à l'image de la ſacrée Vierge, au deſſoubs de laquelle ces vers ſont dépeints.

Hanc rogo quiſquis ades, non admireris eremum,
Nec dicas hæc ſunt tecta ſuperba nimis;
Regia ſunt etenim viridis fundamina vallis,
Francorum iecit quæ Lodoicus honos
Rex primum inſtituit, Regum Rex auxit & auget,
Seruabitque ſuam tempus in omne domum.

De toute ancienneté, l'entrée de ceſte maiſon eſt interdite aux femmes, non qu'ils eſtiment (comme quelques ſots Mahometiſants ont eſtimé) qu'elles ſoient indignes & priuées de la grace Diuine, mais pource que leur object & rencontre eſt contraire & tentatif à ceux qui font profeſſion de chaſteté ſpirituelle & corporelle.

A main ſeneſtre en entrant en la premiere Court de ce Monaſtère, il y a ſeulement vne Chapelle où elles portent par deuotion, leurs enfants malades de la maladie langoureuſe, qu'elles dénotent quand elles dient, qu'ils ſont en chartre. *Chappelle des femmes*

La Chappelle de l'Enfermerie dudit Monaſtère, fut acheuée de baſtir en l'An 1451, comme ceſt eſcrit qui eſt graué ſur vne lame de cuiure ſeellée dans vn pillier aupres la porte de ladite Chapelle, le teſmoigne en ces mots.

L'AN DE GRACE M. CCCC. LI. FVT parfaite ceſte Chapelle & enfermerie que fonda Madame Ieanne par la grace de Dieu Royne de France & de Nauarre, iadis eſpouſe du Roy Philippe le Bel : Et fut ladite Madame la Royne fille de tres-excellent Prince Monſieur Louys de France iadis Comte d'Eureux, fils du Roy de France.

Fondation de l'Abaye ou Prieuré de Long champ.

EN la meſme Annèe 1259, le meſme Roy Louys neufieſme fonda le Monaſtère dit de Long-champ, où il mit des filles Religieuſes auſquelles il donna pour Prieure Madame Eliſabeth de France, ſa ſœur.

Ce Monaſtère eſt ſitué en vne Plaine bien ærée & fort plaiſante, bornée deuers Paris (dont il eſt diſtant d'enuiron vne bonne lieüe) d'vn petit Bois dit de Boulongne, & du coſté du Village de Surêne, de la Riuiére de Seine.

ESTAT DE LA FRANCE, SOVBS les Roys Philippes troiſieſme & quatrieſme. La Saincte Chappelle déclarée éxempte de la iuriſdiction de tous Archeueſques & Eueſques. Edifice des Croix ou ſtations, qui ſont ſur le grand chemin de la Ville de S. Denis. Desbord de la Riuiére de Seine ; Et fondation du Collége des Cholets.

CHAPITRE 13.

Philippe 3. dit le hardi Roy 45.

LOVYS neufieſme eſtant dèceddé d'vne dyſenterie deuant la Ville de Thunis qu'il tenoit aſſiégée en l'An 1270, ſon fils aiſné Philippe fut proclamé Roy en l'armée, & autant que le temps le pouuoit permettre ſalué pour tel, auec vn contentement vnanime de tous ; comme celui auquel l'authorité & la vertu du Père renaiſſoit.

L'armée ſe renforce ce pendant des flottes d'Angleterre & de Sicille, ſi que les Barbares voyant tout le pays en alarme & en feu, demandent la trefue & l'obtiennent à condition ; qu'ils laiſſeroient viure en paix les

Chreſtiens, qui demeuroient en diuers lieux de l'Afrique. Mais ce qui preſſoit le plus Philippe, c'eſtoit ſon retour en France.

Ainſi, il recueille ſes trouppes, reliques de la peſte & du traitement barbare, & partant d'Affrique vient en Sicille, où il augmente encor ſa perte. Car ſa femme Yſabeau y meurt, & ſon oncle Alphonce auec ſa femme Comteſſe de Boulongne, meurent auſſi toſt preſque à Boulongne, ſans enfans. Et ainſi, ſuiuant les paches de leur mariage, la Comté de Tholoze fut incorporée au Domaine Royal.

Eſtant de retour en France, il diſpoſa des afaires de la Iuſtice ſelon l'inſtruction & éxemple de ſon pére, & en ſuitte ſe remaria à Marie, fille de Henry Duc de Braban; laquelle fut couronnée Roine de France en la Saincte Chappelle du Palais de Paris, le vingt deuxieſme jour de Iuing en l'An 1274, par l'Archeueſque de Rheims: Dont l'Archeueſque de Sens ſe formaliſant au Roy, & aléguant que l'autre auoit entrepris ſur lui qui eſtoit Metropolitain; vn Arreſt interuint là deſſus, par lequel il fut déclaré; que la Sainte Chappelle, eſtoit & ſeroit à tousjours éxempte, de la juriſdiction de tous Archeueſques & Eueſques, & que par conſéquent il auoit eſté loiſible au Roy comme fondateur d'icelle, d'eſlire & authoriſer celui qui lui auoit pléu, pour faire ceſt office.

La S. Chapelle déclarée exempte de la juriſdiction de tous Archeueſques & Eueſques.

Ce ſecond mariage fut noirçi d'vn triſte & malheureux ſoupçon, car Louys fils aiſné du Roy Philipe mourut auec ſigne viſible de poiſon, & le mal ſ'en augmenta par le ſoupçon qui fondit ſur la Roine Marie ſa maraſtre & lequel fut accréu & confirmé par la dèpoſition de Pierre de la Broche premier Chambellan du Roy & Intendant de ſes finances, prèuenu de ce malèfice & conuaincu de trahiſon par ſes propres lettres, comme donnant aduis des afaires de France au Roy de Caſtille, lors nullement ami de ceſte Couronne.

Marie nie le crime par ſerment, mais le Roy trouue bon à faute de preuue commune, d'en ſçauoir la vèrité d'vne Sorcière ſubjecte du Duc de Braban pére de la Royne; Vers laquelle donc il enuoye vn Eueſque & vn

Abé, leſquels à leur retour en dèclarent la Roine innocente : Bien que toutefois ils ne purgèrent le commun ſoupçon des François, & moins celui de l'eſprit du Roy, lequel ne joüyt oncques-puis ceſte accuſation de la paix domeſtique.

Voila les commencements du Regne de Philippe troiſieſme dit le Hardi, mais & le progres & la fin ne furent plus héureux ; car ſon Oncle Charles Roy de Sicille l'enfila d'eſpine en eſpine & lui fit trauerſer ſa vie par mainte fatigue & l'a finir auec perplèxité, pour vèrifier que *qui trop embraſſe, mal eſtraint* : Et *que qui prend le bien d'autrui, perd le ſien.* Comme l'original de l'Hiſtoire le repreſentera aux curieux.

Il dècedda le quinzieſme d'Octobre en l'An 1285, ayant regné quinze Ans & veſcu quarante. Grand entrepreneur, mais qui toutefois ne laiſſa autre choſe mèmorable de lui à la poſtèrité, ſinon vn exemple ſignalé, de ne ſe guères meſler des afaires d'autrui.

D'Yſabeau ſa première femme il lui reſtoit, Philipe qui fut Roy de France apres lui, Charles qui fut Comte de Valois, d'Alençon, du Perche, & père de Philippe dit de Valois qui ſucceddera à ſon tour à la Couronne; et Marie, qui fut Ducheſſe d'Auſtriche.

Et de ſa ſeconde femme Marie, il éuſt Louys Comte d'Eureux, & Marguerite Royne d'Angleterre.

Edifice des Croix qui ſont ſur le chemin de S. Denis.

POur illuſtrer & perpètuer la pompe funèbre du Conuoy de ſon père depuis canoniſé, il fit baſtir ſur le chemin de Paris à Saint Denis, ces Mont-joyes ou Croix de pierre faites en façon de Piramides, à chacune deſquelles ſont les ſtatues de trois Roys & l'Image d'vn Crucifix à la pointe.

Desbord de la riuière de Seine, en l'an 1280.

En ce temps, la Riuière de Seine creuſt juſques à telle hauteur, que (ſelon l'Autheur de la Mer des Hiſtoires, & Gilles Corrozet) elle enuironna toute la Ville de Paris, ſi bien qu'on n'en pouuoit ſortir ſinon par baſteaux, pour aller meſmement vers la Ville de Sainct Denis en France ; et rompit les ſept Arches du grand Pont, & vne partie du petit Pont.

En l'An 1283, Iean Cholet Preſbtre, Cardinal du tiltre de Saincte Cecille Légat en France, natif de Picardie; fonda vn College que l'on ſurnomme des Cholets, où il mit des Bourſiers (Picards de nation) pour eſtudier en Théologie. Mais pource que ie n'ay point vèu les tiltres & Chartres de ce College, ie n'aſſeureray toutefois, que le baſtiment d'icelui fut véu parfait par ſon fondateur, mais du moins il fut pourſuiui par ſes executeurs teſtamentaires du rèſidu de ſes biens, ſuiuant ſon ordonnance de dernière volonté.

Fondation du Collège dit des Cholets.

PHilipe quatrieſme ſe trouua authoriſé au Royaume, & pour ſon aage & pour auoir gouuerné l'Eſtat auec dignité, ſoubs ſon deffunct Pére Philipe troiſieſme. Prince de bon & clair-voyant entendement & de cœur heroic, & qui n'eſt pas le moindre bon héur dont on peut jouyr en ceſte vie, bien marié auec Ieanne Royne de Nauarre, dont il print auſſi la qualité de Roy auant le deceds de ſon Pére, & l'éuſt pour douce compagne de ſes complèxions.

Philippe 4. dit le Bel. 46. Roy de France.

Il éuſt d'elle trois fils, beaux de corps & d'eſprit, Louys Philipe & Charles, qui ſeront Roys l'vn apres l'autre; mais tous ſi mal mariez, qu'il a éu ce regret de veoir trois pûtains infecter les maiſons de ſes enfants, & en eſtre chaſſées ſans leur laiſſer nulle eſpèrance de lignée: Ayant fait exemplairement chaſtier les corrupteurs de ſes Brus, & confiner ces impudiques en des Monaſtères.

Il éuſt auſſi vne fille nommée Marguerite du meſme mariage, laquelle fut le leuain d'vne grande combuſtion en ce Royaume.

Apres le deceds de ladite Ieanne ſa première femme, il eſpouſa Conſtance fille de Charles Roy de Sicille; Belle & jeune Princeſſe, qu'il laiſſa ençeinte d'vn fils, lequel naſquit huit jours apres le deceds de ſon Pere, & ne le ſurueſquit que de peu de jours.

Il commença à regner en l'An 1286, & mourut en l'An 1315: Ayant ainſi regné vingt neuf Ans tout ſeul, & veſcu cinquante huit.

Les commencements de ſon Regne furent beaux, car

il en conſacra les prèmices à la Iuſtice & aux Lettres qu'il aimoit & auſquelles il auoit eſté bien inſtruit ſelon le temps, comme auſſi les Muſes les inſtalèrent par vne belle harangue, qui ſe lit en l'original de l'Hiſtoire, pour honorable mèmoire à la poſtèrité des vertus de ce grand Prince : Auquel (comme il n'y a condition où l'on ne trouue des eſpines) la Flandres, la Guienne & le Pape Boniface huitieſme, donnèrent en diuerſes ocaſions & en diuers temps, beaucoup de grands & penibles exercices.

MIRACLE ADVENV A PARIS, POVR mémoire perpétuelle duquel, l'égliſe à preſent dite des Billettes fut fondée. Fondation des Colléges, dits du Cardinal le moine, de Laon, de Preſles, de Montagu & de Nauarre. Edifices de l'Hoſtel de Flandres & de la groſſe tour du Temple. L'égliſe & maiſon des Templiers, pourquoy donnée aux Cheualiers dits de Malte : Et autres choſes remarquables.

CHAPITRE 14.

Ce fut ſoubs le règne de noſtre Philippe quatrieſme.

EN l'An 1290, vn Iuif ayant preſté de l'argent à vſure ſur gages, à vne pauure femme de la Parroiſſe Sainct Mèdéric, auoit auſſi conuenu auec ceſte malhéureuſe ; qu'elle lui porteroit la Sainte hoſtie, qu'elle receuroit en ſa Parroiſſe le jour de Paſques. Ce qu'elle ayant effétué & lui ayant liuré l'hoſtie, il ſ'acharna ſur icelle à l'a picquer de coups de Canif ; puis voyant qu'elle jettoit du ſang en abondance, l'a jetta dans le feu ; d'où ſortant ſans nulle léſion elle comme[illegible] voleter parmi la chambre: Dequoy le Iuif [illegible] yant d'vne grand' rage, l'a [illegible] dière d'eau bouil[illegible] encores que [illegible] tant ſer[illegible] la ch[illegible]

Miracle de la Saincte Hoſtie.

corps de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt crucifié. Ce qui rendit ce miſérable & obſtiné ſi eſperdu, que ſe retirant tout confus, il ne péuſt ſeulement ſonger à celer & couurir ſon crime.

Quelques Catholiques aduertis de cecy par le fils de ce Iuif (ſoit qu'il fut entré en la chambre, apres que ſon père ſe fut retiré, ou qu'il euſt eſté preſent à ce faict exècrable) lequel ne penſoit que ce crime déuſt cauſer la mort & ruine de ſon Père, en aduertirent la Iuſtice, qui ſ'y tranſporta ſoudain & trouua l'hoſtie ſaine & entiere, laquelle on fit porter en grande deuotion & réuerence, en l'Egliſe de Saint Iean en Grêue, où elle eſt (comme ie croy) encores. Et le miſérable eſtant conduit en priſon, apres la confeſſion du faict, fut condamné à eſtre brulé vif, ſelon l'éxigence de ſon attentat: Et outre plus fut ordonné, que ſa maiſon ſeroit raſée de fonds en comble, & vne Chappelle édifiée au lieu d'icelle; où le Roy Philippe inſtala vn nombre de Religieux ou Hermites de l'hoſpital dit de l'humilité noſtre Dame, qu'il fit venir à Paris d'vn Monaſtére ſitué le long de la riuière de Rongney au Diocéſe de Chaalons; leſquels (comme i'eſtime) y demeurent encores, & monſtrent tous les premiers Dimanches d'apres Paſques le meſme Canif dont la ſacrée Hoſtie fut picquée.

Corrozet eſcrit, qu'vne femme qui alloit querir du feu, raporta l'hoſtie qui ſ'eſtoit venu poſer en ſon petit vaiſſeau

Fondation de la Chappelle de l'humilité noſtre Dame, dite des Billettes.

EN l'An 1296 ſoubs le Regne du meſme Philipe dit le Bel, Iean le Moi[illegible] Cardinal du Sainct ſiége Picard de nation, fond[illegible]ge en l'Vniuerſité de Paris, lequel eſt ſurnom[illegible]nal le Moine, & reſent fort l'antiquité de[illegible]

Fondation du College du Cardinal le Moine.

La[illegible] Riuière d[illegible] Pariſiennement de [illegible] ſoit jad[illegible] fuſt deſtournée, par [illegible]e où c[illegible]é, comme il ſ'en veoit [illegible]emar[illegible]ège & en celui que l'on [illegible]des H[illegible] Vniuerſité, & com[illegible]e ſur[illegible]t la Rue juſqu'à pr[illegible] cop[illegible]iemment. [illegible]a m[illegible]ère de Seine fur[illegible] [illegible]cdèt[illegible] jours, qu'el[illegible]

la riuiere de Seine. preſque toute noſtre Ville, & ruina la plus grand' part des Ponts d'icelle & du petit Chaſtelet ; empeſchant en pluſieurs lieux, que l'on péuſt entrer en la Ville ſans baſteaux.

Sainct Louys eſt canoniſé. En l'An 1298, à la requeſte du meſme Roy, le Pape Boniface huitieſme canoniſa le deffunct Roy Louys neufieſme, & l'inſcriuit auec les ſolemnitez acouſtumées au Catalogue des Saincts. Sur laquelle aſſéurance, on apporta le Chef de ce Sainct Roy en la Saincte Chapelle du Palais de Paris qu'il auoit fondée, & l'vne de ſes Coſtes en l'Egliſe noſtre Dame, où on les enchaſſa fort richement.

Hoſtel de Flandres. En l'An 1299 le Roy Philippe ayant eſlargi le Comte Guy de Flandres & ſes enfants, qu'il auoit quelque temps retenus priſonniers pour la rebellion remarquée en l'Hiſtoire entière ; ledit Sieur Comte fit baſtir vn bel Hoſtel que l'on ſurnomma de Flandres, ſur la place qu'il auoit peu au parauant acheptée d'vn Bourgeois de Paris appellé Pierre Coquillére (duquel vne Rue proche du lieu où ceſt Hoſtel eſtoit aſſis, en retient encor' le ſurnom) & d'Arnulphe Eueſque de la meſme Ville, lequel lui auoit vendu notamment trois ou quatre arpents de terre, pour leſquels des cens ſont déubs encores à noſtre Eueſque : Combien que ſoubs les Regnes de François premier & Henry ſecond, ceſt Hoſtel & ſes dépendances fut vendu à pluſieurs particuliers, leſquels y firent eſleuer de nouueaux édifices, qui ont fait perdre les remarques des anciens.

En l'An 1303, les léctures furent ceſſées en l'Vniuerſité de Paris, pource que le Preuoſt de ladite Ville ou ſon Lieutenant criminel, auoit fait pendre vn des eſcholliers d'icelle Vniuerſité, ſans auoir eſgard à ſes priuiléges. Pour rèparation de laquelle faute, il fut contraint de ſ'abſenter pour quelque temps, & d'aller juſqu'en Auignon ſe faire abſoudre par le Pape Benoiſt vnzieſme ; lequel enuiron ce meſme temps donna faculté & puiſſance par les Bulles cy deuant rècitées au Chancelier de l'Egliſe cathèdralle de Paris, de licencier & receuoir des Docteurs en Decret & en Thèologie : Au

Voyez au chapitre 10. du 1. liure.

prèjudice

préjudice de l'ancien priuilège du Chancelier de Saincte Geneuiefue, lequel (comme i'ay dit) eſtoit au parauant ſeul en ceſte charge.

En l'An 1304, la Royne Ieanne de Nauarre, Comteſſe Palatine de Champagne & Brie, femme en premiéres nopces de noſtre Philippe dit le Bel; fonda vn Collège en l'Vniuerſité de Paris, que deſlors on ſurnomma de Nauarre: Lequel maintenant eſt diuiſé & diſcerné en deux portions, l'vne dite le petit Nauarre, & l'autre le grand; à la diference (comme i'eſtime) des corps d'Hoſtel de la premiére fondation qui reſpondent ſur le Chãp gaillard, d'auec ceux qui ont eſté depuis baſtis & dont ce Collège a eſté accréu & eſtendu vers le Mont Saincte Geneuiefue, ſur lequel la principalle porte d'icelui ſoure à preſent.

Fondation du Collége Royal de Nauarre.

Le baſtiment ſ'en monſtre beaucoup plus ancien que l'autre

La plus grand part des jeunes Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, ſont couſtumiérement nourris & inſtruits en ce Collége pluſtoſt qu'en autre; tant pour ſon aſſiette bien ærée & pour la netteté en laquelle on l'entretient, que pour l'eſgard de ſa Royalle fondation.

C'eſt en ce Collège que l'on garde ſoigneuſement les Chartres des fondations & priuilèges de l'Vniuerſité, & où ſe font la plus-part des diſtributions & ſ'entretient vne police bien ordonnée ſoubs diuers chefs: Vn grand-maiſtre, vn Principal des Grammairiens, vn Prouiſeur, vn Soubs-maiſtre, & autres ſurueillants ſur la diſcipline. Chacune Faculté y a ſon rang & ſon Chef à part, ſans eſtre entremeſlée auec l'autre.

Les Chartres de l'Vniuerſité ſont gardées au Collége de Nauarre.

Toutefois il eſt ſpécialement gouuerné par les Théologiens, à la Faculté deſquels il ſemble auſſi ſeruir de pilier, pour le grand nombre de jeunes hommes qui y eſtudient, & pour le reuenu que lui donna & aſſigna la Roine ſuſnommée ſa fondatrice, laquelle l'enrichit meſmement d'vne excellente Librairie.

La fondatrice ſeulle lui cõſtitua 2000. liures de rẽte ſur ſon domaine de Brie & Chãpagne.

On ne receuoit anciennement que des penſionaires en ce Collège, de pœur que la frèquentation des allants & venants dits Martinets ou Galoches, n'alteraſt en quelque ſorte la diſcipline des penſionaires.

Le vingt cinquieſme jour d'Aouſt auquel on celébre la

feſte de Sainct Louys, tous les Bacheliers en Théologie ſe trouuent en ce Collège à la Prèdication de l'vn d'entr'eux, ſuiuant la couſtume ancienne.

Au Portail dudit Collége, ſe voyent deux ſtatues, l'vne de Roy, l'autre de Royne; au deſſoubs deſquelles, les deux eſcrits cy deſſoubs ſont grauez.

PHILIPPVS PVLCHER,
Francorum Rex Chriſtianiſſimus,
huius domus fundator.

Soubs l'effigie de Roine.

IOANNA, FRANCIÆ ET NAuarræ Regina; Campaniæ, Briæque Comes Palatina; has ædes fundauit, 1304.

Au milieu de ces deux Statues, les vers ſuiuants, ſont auſſi engrauez en la pierre.

Dextra potens, lex æqua fides, tria lilia Regem
Francorum, Chriſto Principe, ad Aſtra ferent.

Au portail de la Chappelle de ce meſme Collége, on veoit trois autres Statues, peintes & enrichies d'or & d'azur; & au bas de celle du milieu, l'eſcrit ſuiuant:

Ludouicus decus regnantium.

Soubs la ſeconde, eſleuée à main dextre.

Philippus pulcher, huius domus fundator egregius.

Et ſoubs la troiſieſme qui repreſente vne Royne.

Ioanna, Franciæ ac etiam Nauarræ Regina, huius domus quondam fundatrix inclita, Anno Domini 1304.

Il y a vn tableau en la Chappelle de ce College, dans lequel eſt eſcrit vn pareil diſcours en la deffence de Sainct Louys, que celui cy deuant rècité au Chapitre douzieſme de ce liure, au traité de la fondation du Monaſtère des Religieuſes, dites filles Dieu.

Edifice de la groſſe Tour du Temple.

EN l'An 1306, l'édifice de la groſſe Tour de l'Hoſtel du Temple fut acheué, lequel auoit eſté deſſeigné & commençé ſoubs la Commanderie d'vn nommé Iean le Turc, lequel peu de temps apres ſa mort ayant eſté accuſé & conuaincu d'herèſie; ſes os furent deſterrez & brulez, & la cendre eſpandue au vent.

On ne trouue ſoubs quel de nos Roys ce grand Hoſtel appellé le Temple, fut vendu aux Cheualiers dits les Templiers; l'Ordre deſquels prit ſon inſtitution pendant le Regne de Louys ſurnommé le gros, en l'An 1122. Martin diſant en ſa Chronique, qu'ils prindrent ce ſurnom, du Temple de Hieruſalem, au Porche duquel ils ſaſſembloient au commencement, pour aduiſer à leurs afaires. *Ordre de Templiers.*

Ces Cheualiers portoient premièrement des manteaux blancs, ſur leſquels en fin par ſucceſſion de temps, ils firent coudre des Croix rouges. Mais ils ne furent long temps en France, que ſoubs noſtre Philipe dit le bel en l'An 1307, ils furent accuſez de Sodomie, & comme conuaincus jugez, à eſtre brulez vifs; comme ils le furent: C'eſt à ſçauoir, cinquante hors de la Porte Sainct Anthoine, pres du Moulin qu'on veoit ſur le chemin de Senlis; et Iacques Molay leur Commandeur & Maiſtre genèral de leur Ordre auec le frère du Seigneur Dauphin du meſme Ordre, en l'Iſle que Corrozet dit eſtre vis à vis du Monaſtère des Auguſtins, *maintenant iointe à celle du Palais*: en la preſence meſme du Roy, & des Seigneurs & Gentils-hommes de ſa ſuitte. *Leſdits Templiers furent depuis remis en honneur par Philipe Emanuel Duc de Sauoye, ſoubs le tiltre de Cheualiers de S. Lazare.*

Deſlors le Roy Philipe ſinueſtit de tous les biens deſdits Templiers, & notamment de leur ſuſdit Hoſtel de noſtre Ville dit le Temple, où il ſe trouue qu'il ſe logea & fit apporter ſes threſors & chartres. Mais ie n'ay point encores ſçeu, par quel de ſes ſucceſſeurs ceſt Hoſtel fut donné aux Cheualiers de Sainct Iean de Ieruſalem, depuis ſurnommez de Rhodes & en fin de Malte: Leſquels y eſtablirent ſept Religieux croiſez, qui portent comme eux au droit de la poitrine, vne Croix blanche ſur leur habit noir.

Ces Religieux ſont diuiſez en trois ordres ou degrez, dont les Nobles tiennent le premier & les Commanderies; les ſeconds ſont coadjuteurs ou ſeruiteurs de ces premiers au fait des guerres, & ne tiennent que les petites Prieurez; & les autres ſont Preſbtres, qui ſont pourueuz des Cures, Chappelles & autres petits benèfices de la collation des Commanderies, & ne ſont employez

qu'à celèbrer le diuin seruice.

Il y auoit vne fontaine aupres les murs de ceſt hoſtel.

L'enclos de ceſt hoſtel comprend vn fort grand circuit enfermé de hautes & fortes murailles, garnies de tours & de creneaux ; dans lequel ſont pluſieurs Chappelles & corps d'hoſtel fort anciens, qui ſeruoient anciennement aux congregations des Templiers, chacun pour ſa Nation.

L'Egliſe dudit Hoſtel eſt baſtie & deſſeignée ſur le deſſein & plan du Temple de Hieruſalem, & contient en ſon enclos du coſté de midi, vne petite Chappelle dite de noſtre Dame de Lorette ; où y a vn grand nombre d'offrandes ou de preſents faits à la Vierge en reconnoiſſance & action de graces de pluſieurs biens-faits obtenus de Dieu, par le moyen de ſes prières.

Dans vne autre Chappelle qui eſt à coſté du Chœur vers midi, & laquelle fut commençée à baſtir en l'An 1530, & beneiſte en l'An 1532, comme ceſt eſcrit qu'on veoit au haut de la Cloſture d'icelle Chappelle, le teſmoigne;

M. D. XXX.

En l'An 1532, le treizieſme iour d'Auril, fut benêiſte ceſte Chapelle & dédiée au nom de Ieſus.

On veoit vne ſepulture fort riche ſur laquelle eſt vne Statue d'albaſtre ou marbre blanc, auec ceſt Epitaphe.

HABET INTERIOR GALLIA antiquiſſimam familiam De Villiers l'Iſle Adam, multis magniſque rebus geſtis clariſſim. Regum amicitiis celeberr. Vnde ſuis totique Reipublicæ Chriſtianæ prodiit tantis dignus natalib. Philippus; Cuius modo viator monumentum cernis honoris, virtutiſque ergo poſitum. Hunc eo ſua per gradus euexerunt merita, vt concordib. omnium votis, in Vniuerſum ſuum ordinem obtinens imperium, eius militiæ magiſter fuerit. Quæ Deo optim. max. eſt & Ioanni Zachariæ ſacra. cellam hanc viuens Tetra-

grammate nomini, extra quod nulli ſalus, vir pius ac religioſus dicatam voluit.

En vne autre Chappelle vers Septentrion, on veoit vne autre ſepulture de marbre, ſur laquelle ſont deux Statues de Cheualiers ja anciens; nommez par ceſt eſcrit:

ICY EST LE MONVMENT DE NObles & religieuſes perſonnes, frére Bertrand de Cluys jadis Prieur d'Aquitaine & depuis grand Prieur de France; & de réuérend frére Pierre de Cluys ſon neueu, auſsi grand Prieur de France, lequel a fait conſtruire ceſte Chappelle de fonds en comble, dediée en l'honneur de Monſieur Saint Panthaleon: En commémoration de la victoire obtenue par grace diuine contre le grand Turc, l'An 1480, le jour de la feſte dudit Saint. Et y eſtoit le ſuſdit fondateur en perſonne.

La Chapelle fut faite l'An 1529,
beneiſte l'An 1532, & depuis
rèparée l'An 1547.

De l'égliſe & hoſpital de S. Iean de Latran.

IE n'ay péu rien trouuer de l'ancienne fondation de l'Egliſe & Maiſon, dites de Sainct Iean de Latran ſelon Gilles Corrozet, *à latere Pariſienſis*, c'eſt à dire à coſtiére ou aupres Paris: Car elles n'ont eſté de tout temps encloſes dans la Ville.

Il y a ſeulement quelques tombeaux en ceſte Egliſe dont les Epitaphes des deffuncts y inhumez font foy, que leſdits deffuncts dèceddèrent en l'An 1299: Seulle remarque de l'antiquité de ceſte Maiſon, laquelle dèpendoit lors du Temple.

Corrozet en ſes antiquitez. chapitre 15.

Corrozet eſcrit ſeulement, qu'aptes l'execution des Templiers, pluſieurs de leurs Benèfices furent donnez & annèxez à ceſt Hoſpital; Mais il eſt à prèſumer, que ce fut

Abé, leſquels à leur retour en dèclarent la Roine innocente : Bien que toutefois ils ne purgèrent le commun ſoupçon des François, & moins celui de l'eſprit du Roy, lequel ne joüyt oncques-puis ceſte accuſation de la paix domeſtique.

Voila les commencements du Regne de Philippe troiſieſme dit le Hardi, mais & le progres & la fin ne furent plus héureux ; car ſon Oncle Charles Roy de Sicille l'enfila d'eſpine en eſpine & lui fit trauerſer ſa vie par mainte fatigue & l'a finir auec perplèxité, pour vèrifier que *qui trop embraſſe, mal eſtraint* : Et *que qui prend le bien d'autrui, perd le ſien.* Comme l'original de l'Hiſtoire le repreſentera aux curieux.

Il dècedda le quinzieſme d'Octobre en l'An 1285, ayant regné quinze Ans & veſcu quarante. Grand entrepreneur, mais qui toutefois ne laiſſa autre choſe mèmorable de lui à la poſtèrité, ſinon vn exemple ſignalé, de ne ſe guères meſler des afaires d'autrui.

D'vſabeau ſa première femme il lui reſtoit, Philipe qui fut Roy de France apres lui, Charles qui fut Comte de Valois, d'Alençon, du Perche, & père de Philippe dit de Valois qui ſucceddera à ſon tour à la Couronne; et Marie, qui fut Ducheſſe d'Auſtriche.

Et de ſa ſeconde femme Marie, il éuſt Louys Comte d'Eureux, & Marguerite Royne d'Angleterre.

Edifice des Croix qui ſont ſur le chemin de S. Denis.

POur illuſtrer & perpètuer la pompe funèbre du Conuoy de ſon père depuis canoniſé, il fit baſtir ſur le chemin de Paris à Saint Denis, ces Mont-joyes ou Croix de pierre faites en façon de Piramides, à chacune deſquelles ſont les ſtatues de trois Roys & l'Image d'vn Crucifix à la pointe.

Desbord de la riuière de Seine, en l'an 1280.

En ce temps, la Riuière de Seine créuſt juſques à telle hauteur, que (ſelon l'Autheur de la Mer des Hiſtoires, & Gilles Corrozet) elle enuironna toute la Ville de Paris, ſi bien qu'on n'en pouuoit ſortir ſinon par baſteaux, pour aller meſmement vers la Ville de Sainct Denis en France ; et rompit les ſept Arches du grand Pont, & vne partie du petit Pont.

En l'An 1283, Iean Cholet Preſbtre, Cardinal du tiltre de Saincte Cecille Légat en France, natif de Picardie; fonda vn College que l'on ſurnomme des Cholets, où il mit des Bourſiers (Picards de nation) pour eſtudier en Théologie. Mais pource que ie n'ay point vèu les tiltres & Chartres de ce College, ie n'aſſeureray toutefois, que le baſtiment d'icelui fut véu parfait par ſon fondateur, mais du moins il fut pourſuiui par ſes executeurs teſtamentaires du rèſidu de ſes biens, ſuiuant ſon ordonnance de dernière volonté.

Fondation du Collège dit des Cholets.

PHilipe quatrieſme ſe trouua authoriſé au Royaume, & pour ſon aage & pour auoir gouuerné l'Eſtat auec dignité, ſoubs ſon deffunct pére Philipe troiſieſme. Prince de bon & clair-voyant entendement & de cœur heroic, & qui n'eſt pas le moindre bon héur dont on peut jouyr en ceſte vie, bien marié auec Ieanne Royne de Nauarre, dont il print auſſi la qualité de Roy auant le deceds de ſon pére, & l'éuſt pour douce compagne de ſes complèxions.

Philippe 4. dit le Bel. 46. Roy de France.

Il éuſt d'elle trois fils, beaux de corps & d'eſprit, Louys Philipe & Charles, qui ſeront Roys l'vn apres l'autre; mais tous ſi mal mariez, qu'il a éu ce regret de veoir trois pûtains infecter les maiſons de ſes enfants, & en eſtre chaſſées ſans leur laiſſer nulle eſpèrance de lignée: Ayant fait exemplairement chaſtier les corrupteurs de ſes Brus, & confiner ces impudiques en des Monaſtères.

Il éuſt auſſi vne fille nommée Marguerite du meſme mariage, laquelle fut le leuain d'vne grande combuſtion en ce Royaume.

Apres le deceds de ladite Ieanne ſa premiére femme, il eſpouſa Conſtance fille de Charles Roy de Sicille; Belle & jeune Princeſſe, qu'il laiſſa ençeinte d'vn fils, lequel naſquit huit jours apres le deceds de ſon pere, & ne le ſurueſquit que de peu de jours.

Il commença à regner en l'An 1286, & mourut en l'An 1315: Ayant ainſi regné vingt neuf Ans tout ſeul, & veſcu cinquante huit.

Les commencements de ſon Regne furent beaux, car

il en conſacra les prèmices à la Iuſtice & aux Lettres qu'il aimoit & auſquelles il auoit eſté bien inſtruit ſelon le temps, comme auſſi les Muſes les inſtalèrent par vne belle harangue, qui ſe lit en l'original de l'Hiſtoire, pour honorable mèmoire à la poſtèrité des vertus de ce grand Prince : Auquel (comme il n'y a condition où l'on ne trouue des eſpines) la Flandres, la Guienne & le Pape Boniface huitieſme, donnèrent en diuerſes occaſions & en diuers temps, beaucoup de grands & penibles exercices.

MIRACLE ADVENV A PARIS, POVR mémoire perpétuelle duquel, l'égliſe à preſent dite des Billettes fut fondée. Fondation des Colléges, dits du Cardinal le moine, de Laon, de Preſles, de Montagu & de Nauarre. Edifices de l'Hoſtel de Flandres & de la groſſe tour du Temple. L'égliſe & maiſon des Templiers, pourquoy donnée aux Cheualiers dits de Malte : Et autres choſes remarquables.

CHAPITRE 14.

Ce fut ſoubs le règne de noſtre Philippe quatrieſme.

EN l'An 1290, vn Iuif ayant preſté de l'argent à vſure ſur gages, à vne pauure femme de la Parroiſſe Sainct Mèdéric, auoit auſſi conuenu auec ceſte malheureuſe ; qu'elle lui porteroit la Sainte hoſtie, qu'elle receuroit en ſa Parroiſſe le jour de Paſques. Ce qu'elle ayant effectué & lui ayant liuré l'hoſtie, il ſ'acharna ſur icelle à l'a picquer de coups de Canif ; puis voyant qu'elle jettoit du ſang en abondance, l'a jetta dans le feu ; d'où ſortant ſans nulle léſion elle commença à voleter parmi la chambre: Dequoy le Iuif tout forcené, l'ayant repriſe d'vne grand' rage, l'a ietta furieuſement dans vne chaudière d'eau bouillante, qui ſoudain fut tainte de ſang ; encores que l'Hoſtie ſacrée n'en fuſt offençée : Laquelle tant ſ'en faut, ſe releuant miraculeuſement au deſſus de la chaudière, fit apparoir viſiblement ce qu'elle eſtoit Diuinement & tranſſubſtantiellement ; c'eſt à ſçauoir, le

Miracle de la Saincte Hoſtie.

corps de noſtre Sauueur Ieſus Chriſt crucifié. Ce qui rendit ce miſérable & obſtiné ſi eſperdu, que ſe retirant tout confus, il ne péuſt ſeulement ſonger à celer & couurir ſon crime.

Quelques Catholiques aduertis de cecy par le fils de ce Iuif (ſoit qu'il fut entré en la chambre, apres que ſon père ſe fut retiré, ou qu'il euſt eſté preſent à ce faict exècrable) lequel ne penſoit que ce crime déuſt cauſer la mort & ruine de ſon Père, en aduertirent la Iuſtice, qui ſ'y tranſporta ſoudain & trouua l'hoſtie ſaine & entiere, laquelle on fit porter en grande deuotion & réuerence, en l'Egliſe de Saint Iean en Grêue, où elle eſt (comme ie croy) encores. Et le miſérable eſtant conduit en priſon, apres la confeſſion du faict, fut condamné à eſtre brulé vif, ſelon l'éxigence de ſon attentat: Et outre plus fut ordonné, que ſa maiſon ſeroit raſée de fonds en comble, & vne Chappelle édifiée au lieu d'icelle; où le Roy Philippe inſtala vn nombre de Religieux ou Hermites de l'hoſpital dit de l'humilité noſtre Dame, qu'il fit venir à Paris d'vn Monaſtère ſitué le long de la riuière de Rongney au Diocéſe de Chaalons; leſquels (comme i'eſtime) y demeurent encores, & monſtrent tous les premiers Dimanches d'apres Paſques le meſme Canif dont la ſacrée Hoſtie fut picquée.

Corrozet eſcrit, qu'vne femme qui alloit querir du feu, raporta l'hoſtie qui ſ'eſtoit venu poſer en ſon petit vaiſſeau

Fondation de la Chappelle de l'humilité noſtre Dame, dite des Billettes.

EN l'An 1296 ſoubs le Regne du meſme Philipe dit le Bel, Iean le Moine Cardinal du Sainct ſiége Picard de nation, fonda vn Collège en l'Vniuerſité de Paris, lequel eſt ſurnommé du Cardinal le Moine, & reſent fort l'antiquité de ſa fondation.

Fondation du College du Cardinal le Moine.

La petite Riuière dite de Biêure ou Pariſiennement de Gentilli, paſſoit jadis auant qu'elle fuſt deſtournée, par deſſus la place où ce Collège eſt ſitué, comme il ſ'en veoit encores des remarques audit Collège & en celui que l'on ſurnomme des bons enfants de l'Vniuerſité, & comme encores le ſurnom qu'en retient la Rue juſqu'à preſent, le ſemble confirmer aſſez pertinemment.

EN la meſme Annèe, la Riuière de Seine fut tellement deſbordée par l'eſpace de huit jours, qu'elle enuironna

Eſtrange desbord de

La riuiere de Seine. preſque toute noſtre Ville, & ruina la plus grand' part des Ponts d'icelle & du petit Chaſtelet ; empeſchant en pluſieurs lieux, que l'on péuſt entrer en la Ville ſans baſteaux.

Sainct Louys eſt canoniſé. En l'An 1298, à la requeſte du meſme Roy, le Pape Boniface huitieſme canoniſa le deffunct Roy Louys neufieſme, & l'inſcriuit auec les ſolemnitez acouſtumées au Catalogue des Saincts. Sur laquelle aſſéurance, on apporta le Chef de ce Sainct Roy en la Saincte Chapelle du Palais de Paris qu'il auoit fondée, & l'vne de ſes Coſtes en l'Egliſe noſtre Dame, où on les enchaſſa fort richement.

En l'An 1299 le Roy Philippe ayant eſlargi le Comte Guy de Flandres & ſes enfants, qu'il auoit quelque temps retenus priſonniers pour la rebellion remarquée en l'Hiſtoire entière ; ledit Sieur Comte fit baſtir vn bel *Hoſtel de Flandres.* Hoſtel que l'on ſurnomma de Flandres, ſur la place qu'il auoit peu au parauant acheptée d'vn Bourgeois de Paris appellé Pierre Coquillére (duquel vne Rue proche du lieu où ceſt Hoſtel eſtoit aſſis, en retient encor' le ſurnom) & d'Arnulphe Eueſque de la meſme Ville, lequel lui auoit vendu notamment trois ou quatre arpents de terre, pour leſquels des cens ſont déubs encores à noſtre Eueſque : Combien que ſoubs les Regnes de François premier & Henry ſecond, ceſt Hoſtel & ſes dépendances fut vendu à pluſieurs particuliers, leſquels y firent eſleuer de nouueaux édifices, qui ont fait perdre les remarques des anciens.

En l'An 1303, les léctures furent ceſſées en l'Vniuerſité de Paris, pource que le Preuoſt de ladite Ville ou ſon Lieutenant criminel, auoit fait pendre vn des eſcholliers d'icelle Vniuerſité, ſans auoir eſgard à ſes priuiléges. Pour rèparation de laquelle faute, il fut contraint de ſ'abſenter pour quelque temps, & d'aller juſ-

Voyez au chapitre 10. du 1. liure. qu'en Auignon ſe faire abſoudre par le Pape Benoiſt vnzieſme ; lequel enuiron ce meſme temps donna faculté & puiſſance par les Bulles cy deuant récitées au Chancelier de l'Egliſe cathédralle de Paris, de licencier & receuoir des Docteurs en Decret & en Théologie : Au

prèjudice

préjudice de l'ancien priuilège du Chancelier de Saincte Geneuiefue, lequel (comme i'ay dit) eſtoit au parauant ſeul en ceſte charge.

En l'An 1304, la Royne Ieanne de Nauarre, Comteſſe Palatine de Champagne & Brie, femme en premiéres nopces de noſtre Philippe dit le Bel; fonda vn Collège en l'Vniuerſité de Paris, que deſlors on ſurnomma de Nauarre: Lequel maintenant eſt diuiſé & diſcerné en deux portions, l'vne dite le petit Nauarre, & l'autre le grand; à la diference (comme i'eſtime) des corps d'Hoſtel de la premiére fondation qui reſpondent ſur le Chãp gaillard, d'auec ceux qui ont eſté depuis baſtis & dont ce Collège a eſté accréu & eſtendu vers le Mont Saincte Geneuiefue, ſur lequel la principalle porte d'icelui ſoure à preſent.

Fondation du Collége Royal de Nauarre.

Le baſtiment ſe monſtre beaucoup plus ancien que l'autre

La plus grand part des jeunes Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, ſont couſtumiérement nourris & inſtruits en ce Collége pluſtoſt qu'en autre; tant pour ſon aſſiette bien ærée & pour la netteté en laquelle on l'entretient, que pour l'eſgard de ſa Royalle fondation.

C'eſt en ce Collège que l'on garde ſoigneuſement les Chartres des fondations & priuilèges de l'Vniuerſité, & où ſe font la plus-part des diſtributions & ſ'entretient vne police bien ordonnée ſoubs diuers chefs: Vn grand-maiſtre, vn Principal des Grammairiens, vn Prouiſeur, vn Soubs-maiſtre, & autres ſurueillants ſur la diſcipline. Chacune Faculté y a ſon rang & ſon Chef à part, ſans eſtre entremeſlée auec l'autre.

Les Chartres de l'Vniuerſité ſont gardées au Collége de Nauarre.

Toutefois il eſt ſpècialement gouuerné par les Théologiens, à la Faculté deſquels il ſemble auſſi ſeruir de pilier, pour le grand nombre de jeunes hommes qui y eſtudient, & pour le reuenu que lui donna & aſſigna la Roine ſuſnommée ſa fondatrice, laquelle l'enrichit meſmement d'vne excellente Librairie.

La fondatrice ſeulle lui cõſtitua 2000. liures de rẽte ſur ſon domaine de Brie & Chãpagne.

On ne receuoit anciennement que des penſionaires en ce Collège, de pœur que la frèquentation des allants & venants dits Martinets ou Galoches, n'alteraſt en quelque ſorte la diſcipline des penſionaires.

Le vingt cinquieſme jour d'Aouſt auquel on celèbre la

feſte de Sainct Louys, tous les Bacheliers en Théologie ſe trouuent en ce Collège à la Prédication de l'vn d'entr'eux, ſuiuant la couſtume ancienne.

Au Portail dudit Collége, ſe voyent deux ſtatues, l'vne de Roy, l'autre de Royne; au deſſoubs deſquelles, les deux eſcrits cy deſſoubs ſont grauez.

PHILIPPVS PVLCHER,
Francorum Rex Chriſtianiſſimus,
huius domus fundator.

Soubs l'effigie de Roine.

IOANNA, FRANCIÆ ET NAuarræ Regina; Campaniæ, Briæque Comes Palatina; has ædes fundauit, 1304.

Au milieu de ces deux Statues, les vers ſuiuants, ſont auſſi engrauez en la pierre.

Dextra potens, lex æqua fides, tria lilia Regem
Francorum, Chriſto Principe, ad Aſtra ferent.

Au portail de la Chappelle de ce meſme Collége, on veoit trois autres Statues, peintes & enrichies d'or & d'azur; & au bas de celle du milieu, l'eſcrit ſuiuant:

Ludouicus decus regnantium.

Soubs la ſeconde, eſleuée à main dextre.

Philippus pulcher, huius domus fundator egregius.

Et ſoubs la troiſieſme qui repreſente vne Royne.

Ioanna, Franciæ ac etiam Nauarræ Regina, huius domus quondam fundatrix inclita, Anno Domini 1304.

Il y a vn tableau en la Chappelle de ce College, dans lequel eſt eſcrit vn pareil diſcours en la deffence de Sainct Louys, que celui cy deuant récité au Chapitre douzieſme de ce liure, au traité de la fondation du Monaſtére des Religieuſes, dites filles Dieu.

Edifice de la groſſe Tour du Temple.

EN l'An 1306, l'édifice de la groſſe Tour de l'Hoſtel du Temple fut acheué, lequel auoit eſté deſſeigné & commencé ſoubs la Commanderie d'vn nommé Iean le Turc, lequel peu de temps apres ſa mort ayant eſté accuſé & conuaincu d'hereſie; ſes os furent deſterrez & brulez, & la cendre eſpandue au vent.

On ne trouue ſoubs quel de nos Roys ce grand Hoſtel appellé le Temple, fut vendu aux Cheualiers dits les Templiers; l'Ordre deſquels prit ſon inſtitution pendant le Regne de Louys ſurnommé le gros, en l'An 1122. Martin diſant en ſa Chronique, qu'ils prindrent ce ſurnom, du Temple de Hieruſalem, au Porche duquel ils ſaſſembloient au commencement, pour aduiſer à leurs afaires. *Ordre de Templiers.*

Ces Cheualiers portoient premièrement des manteaux blancs, ſur leſquels en fin par ſucceſſion de temps, ils firent coudre des Croix rouges. Mais ils ne furent long temps en France, que ſoubs noſtre Philipe dit le bel en l'An 1307, ils furent accuſez de Sodomie, & comme conuaincus jugez, à eſtre brulez vifs; comme ils le furent: C'eſt à ſçauoir, cinquante hors de la Porte Sainct Anthoine, pres du Moulin qu'on veoit ſur le chemin de Senlis; et Iacques Molay leur Commandeur & Maiſtre genèral de leur Ordre auec le frère du Seigneur Dauphin du meſme Ordre, en l'Iſle que Corrozet dit eſtre vis à vis du Monaſtère des Auguſtins, *maintenant iointe à celle du Palais*: en la preſence meſme du Roy, & des Seigneurs & Gentils-hommes de ſa ſuitte. *Leſdits Templiers furent depuis remis en honneur par Philipe Emanuel Duc de Sauoye, ſoubs le tiltre de Cheualiers de S. Lazare.*

Deſlors le Roy Philipe ſinueſtit de tous les biens deſdits Templiers, & notamment de leur ſuſdit Hoſtel de noſtre Ville dit le Temple, où il ſe trouue qu'il ſe logea & fit apporter ſes threſors & chartres. Mais ie n'ay point encores ſçeu, par quel de ſes ſucceſſeurs ceſt Hoſtel fut donné aux Cheualiers de Sainct Iean de Ieruſalem, depuis ſurnommez de Rhodes & en fin de Malte: Leſquels y eſtablirent ſept Religieux croiſez, qui portent comme eux au droit de la poitrine, vne Croix blanche ſur leur habit noir.

Ces Religieux ſont diuiſez en trois ordres ou degrez, dont les Nobles tiennent le premier & les Commanderies; les ſeconds ſont coadjuteurs ou ſeruiteurs de ces premiers au fait des guerres, & ne tiennent que les petites Prieurez; & les autres ſont Preſbtres, qui ſont pourueuz des Cures, Chappelles & autres petits benèfices de la collation des Commanderies, & ne ſont employez

qu'à celèbrer le diuin seruice.

Il y auoit vne fontaine aupres les murs de ceſt hoſtel.

L'enclos de ceſt hoſtel comprend vn fort grand circuit enfermé de hautes & fortes murailles, garnies de tours & de creneaux ; dans lequel ſont pluſieurs Chappelles & corps d'hoſtel fort anciens, qui ſeruoient anciennement aux congregations des Templiers, chacun pour ſa Nation.

L'Egliſe dudit Hoſtel eſt baſtie & deſſeignée ſur le deſſein & plan du Temple de Hieruſalem, & contient en ſon enclos du coſté de midi, vne petite Chappelle dite de noſtre Dame de Lorette ; où y a vn grand nombre d'offrandes ou de preſents faits à la Vierge en reconnoiſſance & action de graces de pluſieurs biens-faits obtenus de Dieu, par le moyen de ſes prières.

Dans vne autre Chappelle qui eſt à coſté du Chœur vers midi, & laquelle fut commençée à baſtir en l'An 1530, & beneiſte en l'An 1532, comme ceſt eſcrit qu'on veoit au haut de la Cloſture d'icelle Chappelle, le teſmoigne;

M. D. XXX.

En l'An 1532, le treizieſme iour d'Auril, fut beneîſte ceſte Chapelle & dédiée au nom de Ieſus.

On veoit vne ſepulture fort riche ſur laquelle eſt vne Statue d'albaſtre ou marbre blanc, auec ceſt Epitaphe.

HABET INTERIOR GALLIA antiquiſſimam familiam De Villiers l'Iſle Adam, multis magniſque rebus geſtis clariſſim. Regum amicitiis celeberr. Vnde ſuis totique Reipublicæ Chriſtianæ prodiit tantis dignus natalib. Philippus; Cuius modo viator monumentum cernis honoris, virtutiſque ergo poſitum. Hunc eo ſua per gradus euexerunt merita, vt concordib. omnium votis, in vniuerſum ſuum ordinem obtinens imperium, eius militiæ magiſter fuerit. Quæ Deo optim. max. eſt & Ioanni Zachariæ ſacra. cellam hanc viuens Tetra-

grammato nomini, extra quod nulli ſalus, vir pius ac religioſus dicatam voluit.

En vne autre Chappelle vers Septentrion, on veoit vne autre ſepulture de marbre, ſur laquelle ſont deux Statues de Cheualiers ja anciens; nommez par ceſt eſcrit:

ICY EST LE MONVMENT DE NObles & religieuſes perſonnes, frére Bertrand de Cluys jadis Prieur d'Aquitaine & depuis grand Prieur de France; & de réuérend frére Pierre de Cluys ſon neueu, auſſi grand Prieur de France, lequel a fait conſtruire ceſte Chappelle de fonds en comble, dédiée en l'honneur de Monſieur Saint Panthaleon: En commémoration de la victoire obtenue par grace diuine contre le grand Turc, l'An 1480, le jour de la feſte dudit Saint. Et y eſtoit le ſuſdit fondateur en perſonne.

La Chapelle fut faite l'An 1529,
beneiſte l'An 1532, & depuis
rèparée l'An 1547.

De l'égliſe & hoſpital de S. Iean de Latran.

IE n'ay péu rien trouuer de l'ancienne fondation de l'Egliſe & Maiſon, dites de Sainct Iean de Latran ſelon Gilles Corrozet, *à latere Pariſienſis*, c'eſt à dire à coſtiére ou aupres Paris: Car elles n'ont eſté de tout temps encloſes dans la Ville.

Il y a ſeulement quelques tombeaux en ceſte Egliſe dont les Epitaphes des deffuncts y inhumez font foy, que leſdits deffuncts dèceddèrent en l'An 1199: Seulle remarque de l'antiquité de ceſte Maiſon, laquelle dèpendoit lors du Temple.

Corrozet en ſes antiquitez. chapitre 15.

Corrozet eſcrit ſeulement, qu'aprés l'execution des Templiers, pluſieurs de leurs Benèfices furent donnez & annèxez à ceſt Hoſpital; Mais il eſt à prèſumer, que ce fut

lors que l'on donna l'Hoſtel du Temple aux Cheualiers ſuſdits de Malte, auſquels auſſi par meſme ou autre donation, on péuſt donner ceſt Hoſpital, encore à preſent poſſeddé par quelques Preſbtres de leur Ordre.

A coſté du Chœur de l'Egliſe d'icelui, il y a vne Chapelle dite de noſtre Dame, laquelle fut édifiée aux deſpens de noble homme Frère Gerard de Vienne Prieur de Iéans, lequel treſpaſſa en l'An 1386 & fut inhumé en icelle Chapelle: Outre laquelle y en a vne autre dans la Nef, de laquelle Frère Gilbert Ponchet fut fondateur, lequel y fut inhumé en l'An 1419.

EN l'An 1313, le Roy Philipe fit dreſſer vn Pont ſur baſteaux pour paſſer librement en l'Iſle dite de noſtre Dame, où le Pape Clément cinquieſme fit preſcher & publier la Croiſade, par ſon Legat. Et le iour de la Penthecoſte enſuiuant, ledit Sieur Roy fit ſes trois fils & pluſieurs autres Cheualiers, en la preſence d'Edouard ſecond Roy d'Angleterre ſon gendre, & d'vn grand nombre de Princes & Seigneurs de ce Royaume: Puis le Mercredi enſuiuant, il ſe croiſa pour faire le voyage d'outremer; Et pour honorer & feſtoyer les ſuſdits Legat, Roy d'Angleterre & nouueaux Cheualiers, il tint ſa Court ouuerte à tous venants en ſon Palais Royal de noſtre Ville de nouueau acheué de rebaſtir, ainſi comme on le veoit encores: Et voulut meſme, pendant le temps de ceſte feſte, que toutes les Rues de Paris fuſſent tendues & tapiſſées, & les gens de meſtier habillez de diuerſes liurées, de meſme qu'aux entrées des Roys.

En quel temps fut acheué de baſtir le Palais de Paris.

Peu de temps apres, ce voyage de la Terre ſainte eſtant rompu, noſtre Philipe fit aſſembler les Pariſiens & Deputez des autres Villes de ſon Royaume, dedans la court de ſon Palais, où eſtoit dreſſé vn magnifique Théatre; & leur fit remonſtrer par Enguerrand de Marigny Comte de Longueuille Sur-intendant de ſes Finances, les grandes deſpenſes qu'il auoit faites & qu'il auoit encor' à faire, pour l'honneur & l'vtilité du Royaume. Surquoy le Preuoſt des marchands de Paris (nommé Eſtienne Barbette) ayant offert tout ce qui eſtoit au pouuoir de ſa

Ville, afin que par l'exemple d'icelle la Capitale du Royaume, toutes les autres Villes fuſſent incitées à faire de ſemblables offres, comme elles firent ; On conclut vne nouuelle impoſition ſur toutes les marchandiſes & denrées, de dix deniers pour liure. Mais quand ce vint à l'execution, on ne voyoit que des eſmeutes tous les jours, en Picardie, Normandie, Orlèans & Lion, & meſmement en noſtre Ville ; où le peuple mutiné ſ'adreſſa plus animeuſement à piller les maiſons appartenantes audit Barbette leur Preuoſt, quà aucunes des autres des plus grãds de la Ville, Conſeillers (imaginez par ceſt Hydre) de ceſte leuée: Iuſques à bruler vne belle maiſon a lui apartenante ſiſe à la Courtille lez Paris, apres en auoir enfoncé, rompu & pillé les portes, feneſtres, coffres & autres meubles plus prècieux ; Ietté la plume des lits au vent, deffonçé les muids de vin, couppé les Arbres des Iardins & arraché les ſeps de ſes Vignes : puis de là reuenir piller & deſcouurir vne autre maiſon auſſi appartenante audit Barbette, ſiſe en la Rue de Sainct Martin, aupres le lieu où le nom de la Porte Barbette eſt demeuré juſqu'a preſent. Ceſte licence ou pluſtoſt tage populaire, montant juſqu'au plus haut eſtage ; au Temple où le Roy Philipe eſtoit logé, deuant lequel ils furent tout le jour en armes auec vne telle fureur que le Roy meſme n'oſoit ſortir, ni ne pouuoit eſtre ſerui des viandes appreſtées pour lui en ſa Cuiſine: pource qu'au ſortir d'icelle, ces enragez les rauiſſoient ou les jettoient dedans les boües. Mais trois ou quatre jours apres que chacun ſe fuſt retiré & éuſt poſé les armes, le Preuoſt de Paris en fit prendre & pendre vingt huit, pour vérifier le dire vulgaire ; *qu'il ne fait bon ſ'atacquer à ſon maiſtre.*

Pourquoy on appelle vn certain endroit de rue, la porte Barbette

FRançois de Belleforeſt eſcrit en ſa Coſmographie, que le Collège de Laon fut fondé en l'An 1327, par M. Guy de Laon, Preſbtre & Threſorier de la Sainćte Chapelle du palais & Chanoine prèbendé des Egliſes cathèdrales de Paris & de Laon ; mais ceux qui lui fournirent de mèmoires, ne furent aſſez curieux de lui en rechercher & deſcouurir la vèrité: Car ce fut en l'An 1313,

Fondation de l'ancien Collége de Laon maintenant dit de Beauuais.

qu'il fut fondé par ledit M. Guy de Laon & M. Raoul de Præſlés ; comme ie juſtifieray par les chartres meſme de la fondation, leſquelles j'ay véuës & copiées ſur les originaux que M. Marc L'eſcarbot Laonnois Aduocat en Parlement & Bourſier dudit Collège, m'a communiquez de ſa grace. Et en voiçi les propres termes.

Il fut depuis Chanoine de l'égliſe de Paris.

PHILIPPVS DEI GRATIA FRANCOrum Rex ; Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, Salutem. Notum facimus, quod in noſtra præſentia, propter hoc perſonaliter conſtituti, dilecti & fideles noſtri, Guido de Lauduno Canonicus Laudunenſis ac Theſaurarius Capellæ noſtræ Pariſienſis, & Magiſter Radulphus de Prælis Clericus noſter : Conſiderantes fœcunditatem bonorum & innumerabiles vtilitates animarum & corporum, quæ doctrina laudabilis Pariſienſis ſtudii in populis Chriſti fidelium diffuſa tam lapſis præbuit temporibus & concedante Domino eſt præbenda impoſterum ac etiam paritura ; quodque nihil apud Deum glorioſius quam vicem ædificare & plantare in terris, cuius fructus prudenter & fideliter totius Reipublicæ præeſt regimini, & cum vitam ducit laudabilem in corpore, aliorum etiam animas ad ſalutem ædificat, & ad ſui reddit gratiam Saluatoris : Attendentes inſuper copioſam largitionem quam fecit eis Dominus de bonis ſuis, non ſecundum ipſorum, vt aſſerebant, merita ; immo merita milleſies excedendo, & quod licet de ipſis bonis adminiſtrationem à Deo habuerint, tamen pro ſuis viribus ad tencedentis Domini beneplacitum, de ipſis bonis diſponere & ordinare tenentur, vt cum venerit ipſe Dominus habiturus cum eis rationem, dicat eis : Super pauca fuiſtis fideles, ſupra multa vos conſtituam. *Idcirco ipſi iuxta ſuam prædictam conſiderationem, dictum Pariſienſe ſtudium augere cupientes, pro fundatione perpetua cuiuſdam domus ſcholarium Pariſius in vico Sancti Hilarii facienda, de bonis ſuis pro fundatione prædicta diſpoſuerunt, ordinauerunt & dictæ Domini ac ſcolaribus ibidem manentibus & manſuris capiendis & oriundis de Sueſſione & Lauduni ciuitatibus & dioceſis, perpetuo & in hereditatem perpetuam dederunt & ſe dediſſe recognouerunt, in modum qui ſequitur : Videlicet dictus Guido, centum libratas terræ ad Pariſien. annui & perpetui redditus, quas habet, vt dicebat, admortiſatas : Videlicet viginti libratas ſuper Præpoſitura Lau-*

Remarquez que le Mont S. Hilaire &

dunenſi, & octoginta de Criſpeio in Lauduneſio; ac omnes domos ſuas & plateas quas nunc habet, ſeu eſt in poſterum habiturus in prædicto vico Sancti Hilarij & inter vicum Sancti Hilarij & vicum Clauſi Brunelli, cum omnibus earundem. Et prefatus Magiſter Radulphus ſimiliter ad opus prædictum, dedit ducentas libras terræ ad Pariſien. annui & perpetui redditus capiendas & appreciendas: Primo ſuper boſcis ſuis de Liſiaco & ſuper molendino ſuo de Yuerni, &c.

le Clos Bruneau, eſtoiēt ainſi nōmez des l'An 1313.

Quæ omnia & ſingula, predicti Guido & Radulphus promiſerunt tenere & firmiter obſeruare, &c.

Retentis tamen eiſdem Guido & Radulphus, expreſſé ordinatione & diſpoſitione dictæ domus, dictorum Scolarium, &c. Renunciauerunt inſuper prædicti Guido & Radulphus omnibus & ſingulis, tam iuris quam facti exceptionibus, quæ ad impediendum premiſſa, &c. In quorum omnium teſtimonium & munimen preſentibus, his noſtrum fecimus apponi ſigillum, ſalue iure noſtro & quolibet alieno. Actum Pariſius, Anno Domini, milleſimo, trecenteſimo tertio decimo, menſe Ianuarij.

Les Collèges de Laon & de Preſles, n'eſtoiēt qu'vn mais

Par ce tiltre il appert éuidemment, que les Colléges de Laon & de Præſles n'ont eſté anciennement qu'vn ſeul Collège; & que l'vn des fondateurs d'iceluy (ie veux entendre Maiſtre Raoul de Præſles) n'eſtoit point Confeſſeur du ſage Roy Charles cinquieſme lors qu'il fut fondé comme Corrozet le dit eſtre, ni meſme ne le fut du depuis; comme i'en ay eſté rendu certain, par la lècture de quelques autres anciens tiltres dudit Collége de Laon, faits & paſſez long temps apres le ſuſalègué; eſquels il apparoiſt qu'il auoit femme & enfants & ne prenoit autres qualitez que celles cy, *Sire de Liſy, Aduocat en la Cour de Parlement, Bourgeois de Paris*, leſquelles qualitez lui ſont encores attribuées en d'autres tiltres, faits & paſſez apres ſon deceds, par ſes heritiers. Et par ainſi, il n'a jamais eſté d'Egliſe.

ils furent ſeparez en l'An 1323.

Mais pour quelques diferents ou animoſitez qu'aucuns Bourſiers dudit Collège éurent les vns contre les autres, leurs fondateurs encor viuants furent contraints les ſéparer en l'An 1323: Et ne ſe pouuant entièrement acorder ſur la diuiſion ou le partage dudit Collège, ils

nommèrent & prindrent pour tiers, Meſſire Thomas de Marfontaines Cheualier : Auec lequel ils conuindrent & ordonnérent, que les Bourſiers de Laon feroient leur Collège des corps d'hoſtel qui regardoient la Rue dite du Clos Brunel, ſur laquelle ils auroient leur iſſue. Ceſte portion laquelle depuis on appela le Collège de Laon à la diference de l'autre dite le Collège de Præſles, eſtant ce qu'on appelle maintenant le Collège de Beauuais, comme ie diray cy apres.

L'hoſtel du Lion d'or donné aux eſcholiers du Collége de Laon, Où.

En l'An 1339 Maiſtre Gerard de Montagu Aduocat genèral du Roy en ſa Cour de Parlement, Chanoine des Egliſes de Paris & Rheims ; légua par teſtament auſdits Bourſiers du Collège de Laon, la maiſon propre en laquelle il decedda, lors apellée l'Hoſtel du Lion d'or, aboutiſſant d'vne part au Mont de Saincte Geneuiefue, & de l'autre en la Rue des Carmes : Soubs condition & à la charge, que dans vn an pour tous delais, leſdits Bourſiers du College de Laon y viendroient faire leur demeure & y eſtablir leur College.

ils demeurerent encores & eſt appellé le College de Laon.

Ainſi leſdits Bourſiers quittant leur ancien College, furent mis en poſſeſſion dudit Hoſtel du Lion d'or *per traditionem clauium*, par le Commis du Sieur Eueſque de Laon leur ſupèrieur : Ayant juré & proteſté au parauant en pleine Rue, pour eux & leurs ſucceſſeurs (le Recteur de l'Vniuerſité aſſiſtant en ſa pompe Rectoralle) qu'ils ne laiſſeroient pour ce changement de domicille, de reconnoiſtre touſiours à l'aduenir le Sieur Eueſque de Laon, ainſi & en la meſme qualité qu'ils le reconnoiſſoient au parauant & lors qu'ils réſidoient en leur-dit premier college.

I'ay trouué auſſi que ledit Sieur de Montagu donna auſdits Bourſiers outre ledit Hoſtel maintenant dit College de Laon, la ſomme de deux cents liures pariſis pour vne fois payé ; Et autre ſomme de trois cents liures pariſis à l'Abé de Saincte Geneuiefue, pour lui faire ratifier & permettre auſdits Bourſiers de l'ancien College de Laon, de venir loger & rèſider à perpétuité en la Maiſon ſuſdite du Lion d'or, ſans pouuoir eſtre contraints de ſen deſfaire & de la vendre ou alièner, en ſorte aucune.

I'ay verifié auſſi ſur les anciens regiſtres dudit Collége de Laon, qu'il n'eſtoit taxé que trois ſols pariſis par ſemaine aux Bourſiers lors eſtablis en icelui, auſquels il eſtoit néantmoins enjoint, de donner ce qui leur reſteroit de viande apres le repas, à des pauures qui fuſſent du Diocéſe de Laon, ou à d'autres ſ'il ne ſ'en pouuoit rencontrer. Ce qui demonſtre qu'alors on pouuoit viure honneſtement ſelon la qualité d'vn Eſcholier, de la ſomme ſuſdite.

Combien eſtoit taxé pour viure par ſemaine; aux anciens Bourſiers du Collége de Laon.

Depuis ce temps là pluſieurs gens de bien ont fondé d'autres Bourſes en ce dernier Collége, les vns pour eſtudier en Théologie, les autres en Mèdecine, & les autres en telle profeſſion qu'ils voudroient choiſir; de ſorte qu'en ce Collège il y a ordinairement des gens de toutes les facultez reçeües en l'Vniuerſité de Paris, & en ſont ſortis beaucoup de perſonnages fort ſignalez en toutes profeſſions, & principalement en Théologie: Comme il ſe veoit és vieux & modernes regiſtres dudit Collège, au grand honneur & à l'vtilité du Diocéſe de Laon, pour lequel ſeul & non autre ce College eſt fondé.

Il y a douze Maiſtres Bourſiers en icelui compris le Principal, & autant de moindres Bourſiers qui y eſtudient, juſques à ce qu'ils ayent atteint le degré de Maiſtriſe és Arts liberaux (ſans comprendre les ſeruiteurs publics) tous leſquels viuent en communauté (ce qui ſe veoit en peu d'autres Colleges) & auant le repas, comme auſſi auant les graces qu'ils dient ſolemnellement; chantent quelques beaux enſeignements des Prouerbes de Salomon ou de la Sapience ou de l'Eccleſiaſtie, afin de nourrir & entretenir l'Ame de vertu, de meſme que l'on fait le corps de viande matèrielle.

Les 24. Bourſiers du Collége de Laon.

Il y a auſſi des Chappelains qui celébrent la Saincte Meſſe tous les jours, & chantent Veſpres les veilles & jours des Dimanches & feſtes, & les Matines és jours des feſtes ſolemnelles de l'Année; Où chacun eſt tenu d'aſiſter, ſur peine d'amande.

Or il y auoit anciennement entre le College de Laon & le monaſtère des Carmes, vn petit College que l'on

De l'ancien Collége de Dace.

ſurnommoit de Dace, la fondation duquel trop ancienne, eſt inconneüe: Mais ceux à qui il appartenoit ſe trouuant chargez de debtes, furent contraints de déguerpir, & de vendre leurdit College; moitié aux Religieux appellez Carmes, & l'autre moitié aux Bourſiers du College de Laon; qui en l'An 1509 & 1515 ou enuiron, firent baſtir à leurs deſpens deux corps d'hoſtel, ſur ceſte portion qu'ils auoient éüe, dudit Collége de Dace.

Du College, dit de Montagu.

Fondation du Collége dit de Montagu.

EN l'An 1314, Gilles Eſſelin Archeueſque de Roüen, iſſu de la famille de Montagu autrement dite de Liſtenoys, achera vne place auec tous les cens & dépendances d'icelle (ſauf de quelque petite ſomme ou rente annuelle) de l'Abé & Conuent de Saincte Geneuiefue du Mont, à qui elle appartenoit; Où il fonda & fit édifier vne maiſon d'eſtude, laquelle fut long temps apres ſurnommée des Eſſelins, & en fin de Montagu (comme elle eſt encores) Du nom & de celui de la famille, dont ſondit fondateur eſtoit deſcendu & portoit le tiltre.

Ce premier baſtiment tombant en ruine, fut reſtabli en l'An de grace 1398, ſoubs vn Cardinal Eueſque de Laon (deſcendu de la meſme lignée du premier fondateur) lequel y fonda ſix Bourciers; & mourant, donna la charge de la pourſuitte dudit ſecond baſtiment, à l'Eueſque d'Eureux ſon Couſin, qui fit les Statuts que leſdits Bourſiers deuoient garder, & les ſoubmit à la viſite & réformation du Chapitre de l'Egliſe de Paris, auſquels il appartient encores de nommer le Principal dudit College.

Ce College fut encores rebaſti ou rèparé en l'An 1480, ſoubs vn Principal que Meſſieurs de noſtre Dame y auoient mis, qui ſ'appelloit Iean Standoncq; homme de ſainte vie, Docteur en la faculté de Theologie & Seigneur de la Villette.

Iean Standonc inſti-

Celuy cy inſtitua l'ordre des pauures de Montagu, que vulgairement on appelle les Capettes; Receuoit &

nourriſſoit les pauures, & les faiſoit inſtruire és lettres: Si que pour eſtre participants de ce grand benèfice, vn tel nombre d'iceux ſe rendit & habitua en ce College; que ceſt homme charitable fut contraint de reconnoiſtre, que ſes moyens n'eſtoient baſtans de pouuoir fournir a vne telle deſpence qu'il falloit faire, pour nourrir tous ces pauures eſcholliers comme de couſtume. Et ainſi, il ſe fallut limiter, juſques en l'An 1492, que Meſſire Louys de Granuille Seigneur de Milly en Gaſtinois, de Marcouſſis, Blois & Malles herbes Admiral de France, ſoulagea l'indigence deſdits pauures qui eſtoient reſtez audit College; fit baſtir le corps d'hoſtel où eſt la Chappelle, & donna outre plus quelques rentes & reuenus pour aider à faire baſtir & réparer le reſte du meſme College; à la charge, que leſdits Capettes demeureroient obligez à reconnoiſtre ce bien-fait par leurs prières, en faueur & intention de lui & des ſiens. Et voila comme ceux ſe trompent, qui penſent que la maiſon ſuſdite ſoit de la fondation & dépende de la collation des Religieux nommez Chartreux; comme moymeſme ie croyois au parauant que j'euſſe léu ce qu'en eſcrit Belleforeſt, lequel teſmoigne en auoir veu les lettres de la fondation, & en auoir apris ce que deſſus.

Autheur des Capettes de Montagu.

L'Admiral de Granuille fit baſtir la pluſpart du College de Montagu.

Coſmograp. tome 1. Autheur en partie Munſter, & depuis augmentée par F. de Belleforeſt.

On peut juger quel profit a fait ceſte maiſon & combien de ſeruice elle a rendu à l'Egliſe, par vne infinité de pauures, leſquels y ayant appris les bonnes lettres, ſont paruenus à de grands degrez & honnorables charges.

On tient encores, que l'on obſerue vne fort grande ſeuèrité en ce College de Montagu, & vne reformation ſi bien reiglée & ordonnée qu'il n'y a gueres d'aſſemblées Religieuſes en toute la France, entre leſquelles on en remarque vne pareille: Si bien qu'à Paris & ailleurs, quand quelques vns ont des enfants incorrigibles & vicieux, c'eſt au College de Montagu qu'on les enferme & fait inſtruire, afin de les ployer & adouçir deſſoubs la verge d'humilité ſelon les reigles de la Vertu.

En ceſte maiſon, ni le Principal des pauures qui eſt chef de tout le College, ni les pauures bien qu'ils ſoient Regents, n'ont licence de manger de la chair pendant qu'ils

ſont veſtus de l'habit de pauureté, ains faut qu'ils viuent ſelon leurs reigles.

DE L'INSTITVTION DV PARLEMENT de Paris, & ancienne forme de procéder en icelui. Quels eſtoient ceux qui y auoyent ſéance & oppinion. Baſtiment du Palais, où maintenant on tient le ſiége de ce Parlement. Et autres traitez fort notables.

CHAPITRE 15.

AV Chapitre prèceddent i'ay remarqué la plus part de ce qui ſe paſſa de plus notable pendant le Regne de noſtre Philipe dit le Bel, mais i'en acheueray la ſuitte, par les deux pièces de plus grand luſtre: C'eſt à ſçauoir, par l'edifice du grand & magnifique Palais Royal où maintenant ſe tient le ſiége du premier Parlement de France, & par l'inſtitution & eſtabliſſement du meſme auguſte Parlement de noſtre Ville capitale; au traité duquel ie ne puis m'empeſcher d'eſtre prolixe, puis qu'il m'en faut rechercher & deſcouurir l'origine, entre vne antiquité tant embrouillée.

Or ie n'entends içi traiter tant ſeulement de l'édifice dudit Palais, ni de la police qu'on y obſerue maintenant pour le faict de la Iuſtice ſouueraine; mais meſmement de la ſuitte de la maiſon de nos Roys, laquelle a eſté de tout temps (au moins depuis les premiers Roys) eſtablie en la Ville de Paris, en laquelle auſſi ſe tenoient la plus grand part des ſuſdits Roys: combien qu'aucuns de la genealogie des Pepins, ſe ſoient le plus ſouuent habituez en la Gaule Belgique.

Le S. de Mirammõt, en ſes mémoires, demõſtre qu'il y auoit vn Palais baſti dés le temps de Clouis 1. en la place de

De dire que ces Roys eſtoient logez hors de la Ville ou en l'Abaye de Saincte Geneuiefue, ou en l'Abaye de Sainct Martin des champs, ou bien en leur Chaſteau du Louure; ie n'y trouue point d'apparance de vèrité: Car en quelque part que fuſt ce Village de Calle, auquel Aimon & autres Autheurs eſcriuent que fut raporté le corps du

Roy Chilperic, aſſaſſiné au retour de la chaſſe ; ſi eſt ce qu'il ſe trouue & qu'on reconnoiſt vèritable, que ledit Sieur Roy premier du nom, faiſoit ſa demeure ordinaire en noſtre Ville, comme en la capitale de ſon Royaume; & qu'il faiſoit faire bon guet & garde aux ponts, afin d'y prendre & atraper les eſpions leſquels ſes freres y enuoyoient pour deſcouurir de ſes afaires & menées : La Ville de Paris eſtant encores contenue, és Iſles enuironnées par la Riuiére, où il faloit par conſequent qu'il y éuſt vn Palais baſti, lequel ne pouuoit eſtre aſſis ailleurs, qu'au lieu où le dernier fut rebaſti, beaucoup plus grand & ſpacieux que l'autre antique.

celuy que nous voyõs &

Aimon Moine, liure 3. chap. 48. le confirme.

Du moins il eſt indubitable, qu'il y en auoit vn audit lieu du temps & regne de Sainct Louys, comme ce que i'ay alegué le certifie, que ce Sainct Roy fit rebaſtir vn corps d'hoſtel de l'ancien Palais Royal, aupres lequel il fit encor depuis baſtir, la Saincte Chapelle, dont i'ay traité la fondation.

Auſſi me ſuis-ie imaginé que l'on en doute, & pource ie ne pourſuiuray à le prouuer & certifier par tant de preuues que i'en éuſſe péu recueillir par les Hiſtoires, ains concluray ; que le Roy Philipe quatrieſme ayant remarqué par l'expèrience des Regnes paſſez, qu'il eſt du tout nèceſſaire que les juriſdictions ſoient limitées ; delibèra de laiſſer à ſon Parlement de Paris, vne juriſdiction ſouueraine aux cauſes ciuilles & criminelles. Pour laquelle donc authoriſer & pour ſe deſcharger de l'importunité des pourſuiuants, & ſon pauure peuple de la deſpence qu'il lui conuenoit faire à ſa ſuitte, le Parlement eſtant alors ambulatoire & les procês ſe decidant le plus ſouuent par les Baillifs & Seneſchaux diffinitiuement, ou bien les faits plus ſignalez ſouuerainement par le Conſeil des Roys: Il declara par ſon Edit de l'An 1302, que ſon intention eſtoit, d'eſtablir deux Parlements dedans Paris: Non pas pour eſtre tenus ſans diſcontinuation, ains ſeulement deux fois l'Année, aux octaues de Paſques & de la Touſſaints, à chacune ſéance deux mois. Et à ceſte fin il fit rebaſtir & acroiſtre ceſt ancien Palais Royal où ſes prèdeceſſeurs auoient touſiours logé & lui

auſſi, & en remit la diſpoſition & le ſoing à Enguerrand de Marigni Comte de Longueuille Sur-intendant de ſes finances, auquel par priuilège ſpècial il fut permis de faire eſleuer ſa ſtatue ſur les degrez d'vn des perrons dudit Palais, d'où peu apres elle fut oſtée & jettée aual les degrez, ſuiuant l'Arreſt donné contre ledit Enguerrand, pour le ſujet que ie dèduiray ſelon l'ordre.

Premier eſtabliſſemẽt du Parlement de Paris.

I'ay dit au precedent chapitre, que l'edifice ſignalé de ce Palais fut acheué dès l'An 1313, & que le Roy Philipe y vint tenir ſa Court planiére; mais on ne ſçait ſ'il y logea dès l'heure ceux des deux Parlements deſſuſdits, deſquels (quoy qu'il en ſoit) il compoſa peu apres & inſtitua deux Chambres : Celle du Parlement que nous appelons la grand Chambre, & celle dite des Enqueſtes; en laquelle il créa deux ſortes de Conſeillers, dont les vns furent appelez Iugeurs, qui eſtoient ſeulement commis pour juger; & les autres Rapporteurs, pour rapporter les procès par eſcrit aux Iugeurs. De maniére que toutes les lettres de Chancellerie qui leur eſtoient adreſſées, ſ'inſcriuoient toutes de ces mots: *Aux gens tenans à preſent noſtre Parlement* : lors que le Parlement ſéoit. Ou ſi hors la ſéance, *Aux gens qui tiendront noſtre prochain Parlement*. Ou bien par vn formulaire commun, pour n'y retourner à deux fois : *Aux gens qui tiennent & tiendront noſtre prochain Parlement*. Formulaire que l'on ſuiuit juſques au règne de Charles ſixieſme, ſoubs lequel le Parlement commença à eſtre tenu ſans aucune diſcontinuation, pour les grandes afaires du Royaume.

Inſtitution de la grand Chambre & de la premiére des Enqueſtes.

Ancien formulaire de la Chancellerie.

De ceſte ancienneté ne nous reſte aujourd'hui que l'image, és cerèmonies que l'on fait aux octaues de Paſques & de la feſte de tous les Saints; tout ainſi que ſi c'eſtoient ouuertures de Parlements, qui euſſent eſté long temps intermis & diſcontinuez. Le Roy dècernant lors de ceſte premiere inſtitution à chacune ouuerture, nouuelles patentes en forme de commiſſion, auec vne liſte de ceux qu'il vouloit y auoir ſeance : Et n'eſtoit pas dit; que celuy qui auoit eſté appellé au precèdent Parlement, euſt lieu au ſubſequent; ſinon qu'il fuſt compris dans le roolle : Ni auſſi, que tous les Ans l'on tint les deux

les deux Parlements : Mais quelquesfois on n'y tenoit qu'vne ſéance, & meſme il aduenoit d'autres-fois, que l'on eſtoit vn An entier, ſans en tenir aucune.

Or tout ainſi qu'au Parlement ambulatoire il y auoit éu de tout temps, ſix Pairs eccléſiaſtics & ſix laics ; auſſi ce Parlement reſéant fut en partie compoſé de gens eccléſiaſtics appelez eleres, & en partie de Seigneurs laics, faiſant profeſſion des armes. Couſtume encores obſeruée en l'An 1380, comme l'on pourra recueillir d'vn épitaphe ja cité, & de l'ordonnance de ce Parlement ancien, dont voici les propres termes.

Voyez au Chapitre du 1. liure c'eſt de M. Pierre de la Neuuille.

C'eſt l'ordenance du Parlement

IL Y ARA DEVX PARLEMENTS, LI vns deſquiex commencera à l'octaues de Paſques, & li autres à l'octaues de la Touſſainctz ; & ne durra chacun que deux mois.

Il y ara aux Parlements ij *Prelats. C'eſt à ſçauoir, l'Archeueſque de Narbonne & l'Eueſque de Rennes ; & ij Laiz, c'eſt à ſçauoir le Comte de Dreux, & le Comte de Boulongne.*

Nous repreſentons au plus pres l'original.

Il ara xiij *Clercs &* xiij *laiz ſans eux, & ſeront li* xiij *Clercs, Meßire Guillaume de Naugaret qui porte le grand ſeel, le Doyen de Tours, &* c.

Li xiij *du Parlement ſeront, li Conneſtable, Meßire Guillaume de Plaiſance, &* c.

Aux Enqueſtes ſeront l'Eueſque de Conſtance, le Chantre de Paris, & autres iuſques à v. *Il eſt à entendre, qu'ils déliureront toutes les Enqueſtes qui ne toucheront l'honneur du corps ou héritages. Meſmes prendront il bien leur Conſeil & leur adui enſemble, mais ainçois qu'ils les deliurent, ils en auront le Conſeil de ceux qui tenrront le Parlement.*

Aux Enqueſtes de la Languedoch ſeront, le Prieur Saint Martin des champs, & iuſques à v.

Aux Enqueſtes de la langue françoiſe ſeront, Maiſtre Raoul de Meilleur, & iuſques à v.

Aux Eſchiquiers iront l'Eueſque de Narbonne & iuſques à dix entre leſquels, eſt le Comte de Saint Pol.

Aux iours de Troyes, qui ſeront à la quinzaine de la S. Iean ſeront, l'Eueſque d'Orliens, l'Eueſque de Soiſſons, le Chantre d'Orliens, & iuſques à viij.

Or eſt noſtre entente, que cil qui portera noſtre grand ſeel;

ordene de bailler ou enuoyer aux Enqueſtes de la Languedoc & de la langue françoiſe des Notaires, tant com il voirra que il ſera à faire, pour les beſongnes dépeſcher.

Tout cela eſt bruſquement dicté ſelon le langage du temps, mais d'autant que nous ignorons l'inſtitution & l'origine de ceſt auguſte Parlement, & qu'entre nous on a inſinuée vne herèſie qui en refere le premier plan au Roy Louys dixieſme dit Hutin; i'ay bien voulu raporter içi le plus expres de ce placart, afin qu'il face foy (parlant de ce Louys de Nogaret, qui prit le Pape Boniface huitieſme en la Ville d'Anagnia, Ville de l'Abruzze) que ce Parlement fut ouuert ſoubs noſtre Philipe quatrieſme.

Qu'ainſi ne ſoit on trouue auſſi, que ſuiuant la meſme ordonnance, vn Eſchiquier fut tenu à Roüen en l'An 1306, où aſſiſtérent l'Eueſque de Narbonne, le Comte de Sainct Paul, Enguerrand de Marigni & autres Seigneurs iuſques à dix. Ce qui m'a incité d'eſcrire, que ledit Parlement fut tenu la première fois en l'An 1302, comme auſſi le Sieur de Miraumont le confirme en ſes Mèmoires, où pour des preuues aſſez ſoluables, il cite les propres mots de l'Edict meſme d'inſtitution, lequel ſelon ſon dire, fut intitulé de ces mots: *Ordinatio Regia pro vtilitate ſubiectorum, facta Pariſius poſt mediam Quadrageſimam* 1302, & pourſuiui par les ſuiuants:

Le Parlement de Paris a eſté premièrement ouuert ſoubs Philippe 4. dit le Bel.

Quod erunt duo Parlamenta Pariſius. Item quod iudicata, arreſta & ſententia, quæ de noſtra Curia ſeu noſtro communi conſilio proceſſerint teneantur, & ſine appellatione aliqua, executioni mandentur. Et ſi aliquid ambiguitatis vel erroris continere videantur, ex quibus ſuſpicio aliqua inducatur correctio, interpretatio, reuocatio vel declaratio; eorum ad nos vel conſilium ſpectare noſcantur, vel ad maiorem partem Conſilij noſtri, vel prouidam deliberationem ſpecialis mandati noſtri, & de noſtra licentia ſpeciali, & c.

Et en vn autre article.

Quod duo Prelati & duo Laici, audiant continue cauſas in Parlamento.

Ce qui eſt ſuffiſant ce me ſemble, de verifier mon opinion, contraire à celle de tant d'autres, mais fondée ſur ce fondement, qui ne peut redouter la ſappe.

Apres le deceds de Philippe le Bel, nous trouuons vne ancienne eſcroüe faite à Sainct Germain en Laye ſoubs Louys Hutin, dans laquelle, apres auoir inſeré les noms, premierement des Conſeillers du Conſeil eſtroit puis de tous les autres officiers & doméſtiques du Roy; finalement arriuant ſur le Parlement, il nomme pour Prèſident de la grand' Chambre le Chancelier, & au deſſoubs de lui, douze Conſeillers Clercs & dixhuit Laics: Et pour les Iugeurs des Enqueſtes, les Eueſques de Mande & Soiſſons & les Abbez de Saint Denis & de Saint Germain des Prez; Et d'abondant, ſept autres Conſeillers Clercs & ſix Laics; & pour Rapporteurs, neuf.

Le Chancelier Préſident de la grand Chãbre ſoubs Loys Hutin.

Philippe cinquieſme dit le long, fit encor' vn autre reiglement au Parlement de l'An 1319, dont voiçi la téneur.

Ordonnance du Parlement de l'An 1319. ſoubs Philipe le long.

IL EST ORDENE PAR LE ROY EN SON grand Conſeil, ſus l'eſtat de ſon Parlement, en la maniére qui ſ'enſuit.

Premierement, il n'aura nuls Prélas députez en Parlement. Car le Roy fait conſcience de eux empeſcher au gouuernement de leurs eſpiritualitez.

Item en Parlement, aura vn Baron ou deux, & deſia le Roy y met le Comte de Boulongne.

Item, outre le Chancelier & l'Abé de Saint Denis, y aura huit Clercs & douze Laiz.

Es Requeſtes, y aura quatre perſonnes.

Item aux Enqueſtes aura deux Chambres. C'eſt à ſçauoir vne pour déliurer toutes les Enqueſtes du temps paſſé iuſqu'à auiourd'hui, & l'autre pour déliurer celles qui aduiendront du iourd'hui en auant. Et en celles deux Chambres, aura huit Clercs & huit Laiz Iugeurs, & 24 Rapporteurs, & c.

Tous les Conſeillers ſont denommez par leurs noms & ſurnoms en ſuitte de ceſte Ordonnance (le Clerc ſoubs la qualité de Maiſtre, & le Lay ſoubs celle de Monſieur) du premier article de laquelle eſt venu, que ſoudain qu'vn Prèſident ou Conſeiller eſt fait ou Archeueſque ou Eueſque, il faut qu'il ſe desface de ſon office, entre les mains d'vn autre particulier.

Au Parlement de l'An 1320, outre les vingt Con-

Nouueau reiglement du Parlemẽt de l'An 1320.

seillers de la grand Chambre on en ordonna pour les Enqueſtes vingt Clercs & trente Laics, dont les ſeize eſtoient Iugeurs, & les autres Rapporteurs : Et pour la Chambre des Requeſtes, cinq ; trois Clercs, & deux Laics : Et dans les roolles, les Clercs ſont auſſi qualifiez Maiſtres, & les Laics Meſſires ; parce que c'eſtoient gens ſuiuant les armes. Sans que pour ceſte qualité de Meſſire ou Monſieur, les vns fuſſent plus authoriſez que les autres ; car tant ſ'en faut, quand on parloit des Seigneurs du Parlement en gèneral, on ne les appelloit ſeulement que Maiſtres du Parlement, ſans autre tiltre.

Or comme nous ſommes en vn Royaume, auquel pour la facilité de nos Roys pluſieurs choſes viennent fort aiſément à meſpris, auſſi aduint il à la longue, qu'il n'y auoit ſi petit Seigneur qui fut en crèdit, lequel ne pourchaſſaſt d'eſtre enroollé au nombre de ces Conſeillers ; la relaſche & diſcontinuation de ceſte charge, leur en donnant peut eſtre plus grand' enuie : Si que ſe rencontrant vn trop grand nombre de Conſeillers, le Roy Philipe de Valois fut contraint d'enuoyer lettres à la Chambre des Comptes de Paris, dattées du dixieſme de Mars 1344 ; auec l'ordonnance qu'il auoit faite ſelon l'aduis de ſon grand Conſeil, ſur l'eſtat des Gens de ſes Chambres de Parlement, Enqueſtes & Requeſtes.

Reiglemẽt de l'An 1344.

Par ceſte ordonnance il enjoignoit expreſſément à ſes Gens des Comptes, qu'ils l'a ſignifiaſſent & en baillaſſent copie à ceux de ſon Parlement, & que ſur les ſerments qu'ils lui deuoient, ils ne permiſſent qu'il fuſt fait aucune choſe qui l'a contrariaſt en ſorte aucune, pour quelsconques impètrations & mandements qu'on leur péuſt faire. Et ainſi ſuiuant icelle, il n'y éuſt en ce Parlement que quinze Clercs & quinze Laics qui prindrent gages, outre les trois prèſidents, qui auoient gages ſeparez. En la Chambre des Enqueſtes, que vingt quatre Clercs & ſeize Laics : Et aux Requeſtes du palais, que cinq Clercs & trois Laics. Et d'autant qu'il y auoit éu au parauant beaucoup d'honeſtes hommes nommez eſdits Eſtats de Conſeillers par le grand Conſeil, on leur acorda l'entrée & la ſéance ſans aucuns gages ; à condition que le treſpas

C'eſt à dire qu'ils ne ſouffriſſent qu'aucun fuſt payé des gages, s'il n'eſtoit deſdeſnommez au roolle.

des autres aduenant, ils pourroient eſtre ſubrogez en leurs Ofices, ſ'ils en eſtoient trouuez capables par les autres Maiſtres.

Ceſte Ordonnance fut preſentée par Meſſieurs des Comptes le quinzieſme du mois ſuſdit, quant & la liſte des noms & ſurnoms de tous les Maiſtres; la diference des Iugeurs & Rapporteurs, eſtant deſlors eſuanouye. Ce qui a fait croire à pluſieurs, que deſlors le Parlement fut tenu ſans aucune diſcontinuation, parce qu'ils ont péu veoir ce roolle enregiſtré parmi les ordonnances anciennes de la Cour, où l'on ne trouue point les autres, ni meſmement en la Chambre des Comptes & au threſor des chartres. Mais toutefois ceſte opinion eſt deſdite par vne demonſtration oculaire, car l'on trouue lettres parmi les meſmes mèmoriaux, leſquelles ſont dattées du douzieſme d'Aouſt 1347 & adreſſées aux Gens des Comptes, auſquels le Roy mande: que d'autant que le Parlement ne ſeoit lors, il auoit delègué quelques Maiſtres (pour faire le procès aux Lombards vſuriers) leſquels il vouloit eſtre payez de leurs ſalaires & vacations, tels qu'ils les auoit ordonnez par chacun jour. Et du depuis, par autres lettres du vingt-huitieſme de Decembre 1352, le Roy Iean ordonna à Maiſtre Iean Hauuere Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, des gages de vingt quatre ſols pariſis par jour, tant qu'il ſeroit à ſa ſuitte; Et voulut meſme qu'aux autres mois auſquels il ne deuoit auoir de gages, nèantmoins il en touchaſt. *Dum tamen eiſdem diebus* (dit le texte) *noſtro præſente Parlamento ſedente, ſicut alij Conſiliarij noſtri dicti Parlamenti pro expeditione cauſarum eiuſdem inſiſtat, noſtram tamen gratiam præ dicto noſtro præſente Parlamento finito, volumus non durare.* &c.

Eſtat du Parlement ſoubs le Roi Iean & Charlescinquieſme.

Et ce qui eſt encor vn argument irrèfutable, c'eſt que pendant la captiuité du Roy Iean, Charles cinquieſme ſon fils alors Règent, dèclara par ſes lettres du huitieſme de Féurier 1356 (apres auoir apporté quelque reiglement & police ſur le fait du Parlement) que ſon intention eſtoit, que les Chambres du Parlement fuſſent tenues à l'aduenir ſans aucune diſcontinuation. Conſeil par lui projetté qui fut ſuiui par les Maiſtres ja inſtalez, qui tin-

drent le Parlement auec plus grande assiduité qu'au parauant, mais non pas toutefois auec suppression generalle de l'ancienne obseruance : Ains apres qu'il éust regné & fut decedde en l'an 1379, la minorité du Roy Charles sixiesme, la foiblesse de son cerueau & les partialitez des Princes furent cause, qu'ayant les esprits bandez ailleurs on ne se souuint plus d'enuoyer des nouueaux roolles de Conseillers, & par ainsi on tint le Parlement sans discontinuation.

Les esléctions des Presidens & Conseillers commencerent à auoir lieu soubs Charles 6.

De là en auant on commença à mettre sus les esléctions des Prèsidents & Conseillers, lesquels tindrent tousjours du depuis leurs Estats à vie. D'où vient que jusqu'alors on ne trouue point dans les registres aucune mention des esléctions, combien qu'il ne soit vray-semblable, qu'au parauant ceste nouuelle police il n'y éust desia quelque desordre au nombre des Conseillers & Presidents. Car encores que Charles cinquiesme pendant sa Regence vouluſt réduire le Parlement au nombre prèfix par Philipe sixiesme dit de Valois, si est-ce qu'il fut contraint d'y laisser Pierre d'Orgemont (qui du depuis fut Chancelier) quatriesme prèsident super-numèraire, auec les Sieurs de Bussi, la Vache & Denneuille; à la charge seulement, que vacation de leurs Estats aduenant par mort, ils demeureroient supprimez.

Du depuis, le dernier jour de Féurier en l'an 1465, Mauger (qui puis apres fut Chancelier) estant fait cinquiesme prèsident, & vn nommé Halé troisiesme Aduocat du Roy soubs le regne de Louys vnziesme, le Conseil du Roy estant encores par apres tenu en la Chambre des comptes le sixiesme d'Auril en l'An 1491, où le Chancelier & plusieurs autres Seigneurs assistèrent; il fut permis de tenir de là en auant le Parlement, sans aucune discontinuation, & les Conseillers furent continuez en leurs charges. Ce qui fut cause que les Seigneurs suiuant les armes furent contraints de quitter la place & l'a rèsigner aux gens de robbe longue. Chose, qui introduisit au Parlement (comme j'ay dit presentement) les esléctions, lesquelles estoient confirmées par nos Roys: Et de ces deux nouuelles polices, sourdit aussi vne nou-

En quel temps on commença à tenir le Parlement, sans intermission.

uelle queſtion entr'eux, parce que le dixieſme de Decembre 1410 l'eſlèction & prouiſion de quelques Preſidents & Conſeillers des Enqueſtes fut retardée; d'autant que les Nobles ſouſtenoient, qu'en concurrence de Nobles & roturiers, on deuoit premier eſlire les Nobles, quand ils ſe trouueroient capables. Les autres ſouſtenant au contraire, que ſans auoir eſgard au lignage il faloit prèferer les capables & vertueux. Ceſte queſtion eſtant en fin dècidée par le Roy meſme, lequel jugea en faueur de celui qui eſtoit extrait de noble lignèe.

D'vn autre coſté, les Conſeillers n'eſtant plus diſtincts par l'extèrieur des habits, ains chacun d'eux eſtant reueſtu d'vne robe longue; nos Roys ayant aboli les eſlections, ſ'en voulurent vn peu faire acroire ſelon diuerſes occaſions: gratifiant à gens laics & mariez des Conſeilleries affectèes aux eccleſiaſtiques, dont les prouiſions eſtoient ſeulement acompagnées de diſpenſes, leſquelles le Parlement eſtoit contraint d'emologuer, bien que ce fut auec vn meſcontentement. Comme on le peut prèſumer de ce qu'on trouue en vn regiſtre de la Cour, qu'il fut areſté le vingt-deuxieſme d'Auril 1468, que nul Laic ne ſeroit plus reçéu en l'Ofice de Clerc. Et nèantmoins, on y reçéuſt vn nommé Turquam en l'An 1490 le quatrieſme jour de Mars; à la charge qu'il ne ſe marieroit, ou qu'il ſ'en démettroit auant que de le faire.

Du depuis, vn nommé Creſpin qui auoit vn Office de Clerc, eſtant reçéu comme laic en l'An 1518, le Roy deffendit par Edict d'en plus receuoir ainſi. Et finalement apres la priſe du Roy François premier du nom en l'An 1523, aux inſtructions de la Cour enuoyées à Madame la Regente ſa mére le dixieſme d'Auril, ſur la rèformation de l'Eſtat; entr'autres articles le ſuiuant y eſtoit, que l'on ne baillaſt plus les Offices de Clercs, à gens laics. Mais nonobſtant, la deſbauche ſ'y eſtoit ja de telle ſorte enracinée, que c'eſtoit proprement vn meſlange des vns & des autres, par les diſpences qu'on y auoit aportées du temps des Roys François premier & Henry deuxieſme; juſques à ce que par l'introduction du Semeſtre en l'An 1553 les Iuges eſtants redoublez, ce nouueau deſordre

rèduisit les choſes à leur ancien ordre, parce que les laics qui auoient au parauant des Offices de clercs, en ptindrent de laics nouuellement créez, laiſſant les leurs aux gens d'Egliſe qui voulurent auoir entrée en la Cour. Et depuis la rèunion des deux Semeſtres, les choſes demeurèrent vn long temps en ceſt eſtat, ſans autre changement ni trouble.

Les Conſeillers de la Tournelle, eſtoient tirez des chãbres du Parlement, des Enqueſtes & Requeſtes.

I'ay parlé cy deſſus des Chambres du Parlement & des Enqueſtes, & traiteray au chapitre ſuiuant de celle des Requeſtes; de laquelle & des deux autres ſuſdites, on eſliſoit vn certain nombre de Conſeillers, pour juger les procês criminels en la Chambre que l'on apeloit la tournelle, laquelle pour lors n'eſtoit ordinaire. Mais elle fut faite continuelle ainſi que les ſuſdites Chambres, par le Roy François premier du nom, en l'An 1515.

Pourquoy la Chãbre criminelle, eſt appellée la Tournelle.

Ceſte Chambre eſt encor compoſée de deux Preſidens de la Cour, de huit Conſeillers de la grand Chambre (qui alternatiuement font ſeruice par Semeſtre) & de deux Conſeillers, pris de chacune Chambre des Enqueſtes; leſquels pareillement y ſeruent enuiron l'eſpace de trois mois, chacun à leur tour (d'où vient que ceſte Chãbre eſt appellée la Tournelle) afin peut eſtre que l'accouſtumance de condamner & faire mourir les hommes n'altère la douçeur naturelle des Iuges & les rende aucunement plus cruels & inhumains, en exerçant leurs charges.

Erection de la chambre des vacations.

En Iuillet 1519, le Roy François érigea vne Chambre pour adminiſtrer la Iuſtice durant les vacations, ſuiuant les ordonnances & inſtructions au parauant faites par Louys douzieſme, contenues fort au long en l'Edict de l'eſtabliſſement & érèction d'icelle. Et la Chambre des Enqueſtes fut diuiſée en deux, la premiére eſtant appellée la grand chambre, & la ſeconde la petite; et celle du Parlement, ſimplement Chambre du Parlement.

La chambre des enqueſtes diuiſée en deux.

Du depuis, à l'ocaſion de l'afluence des procês intentez au Parlement qui ne pouuoient eſtre vuidez ſi promptement par le petit nombre de Raporteurs & Iuges, le Roy François premier dècerna autres lettres données à Saint

Germain en Laye le dernier jour de Ianuier 1521, par leſquelles il créoit vingt Conſeillers au Parlement, deſquels la troiſieſme Chambre des Enqueſtes fut compoſée. Suiuant laquelle crèation, pluſieurs vèritablement furent pouruéuz & reçeuz, mais toutefois la Cour ne les vouloit autrement reconnoiſtre ne tenir en meſme rang & grade que les anciens. Ce qui fut cauſe que le Roy décerna lettres au Parlement le ſixieſme de Iuillet 1523, par leſquelles il manda & declara; que ſa volonté eſtoit que ladite Chambre demeuraſt en ſon entier, & que les vingt Conſeillers par lui de nouueau créez, jouyſſent de pareils droits & priuilèges que les autres anciens. Ce qu'il réitèra encores en l'An 1531, par autres lettres du mois de Iuillet.

Erèction des troiſieſme &

En l'An 1543 au mois de Iuillet, le meſme Sieur Roy érigea vne autre quatrieſme Chambre des Enqueſtes, compoſée de dixhuit Conſeillers & de deux Prèſidents, tirez d'entre les plus anciens de la Cour. Laquelle Chambre fut appellée au commencement la Chambre du Domaine, pource qu'elle connoiſſoit auſſi des appellations concernantes le fait du Domaine & des Eaux & Foreſts du Royaume; Mais à la fin on l'a nomma, la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, pour la connoiſſance qu'elle a éu indiferemment comme les autres Chambres, de tous procês par eſcrit deuolus par appel en la Cour.

quatrieſme chambre des Enqueſtes, &

Au Mois de Iuin 1544, vne autre Chambre qui fut dite du Conſeil, fut encores érigée: L'eſtabliſſement de laquelle fut fondé ſur l'abreuiation des procês & diſtribution de prompte juſtice; Auec crèation de deux Prèſidents (nommez cinq & ſixieſme Prèſidents de la Cour) & de douze Conſeillers, quatre clercs & huit laics: Pour connoiſtre, juger & decider toutes les appellations verballes appointées au conſeil par ceux de la grand Chambre du plaidoyé.

de la Chãbre du Conſeil.

Le dixneufieſme du meſme mois, le Roy fit vne Declaration ſur ceſt Edit de crèation deſdits deux Prèſidents, par laquelle il ordonna, qu'ils ſeroient appelez ſimplement Prèſidents de la Cour, & qu'ils monteroient par vacation des prèceddents, ainſi que les autres faiſoient:

Voulant outre plus qu'à l'aduenir, en temps & saisons acoustumées, la Chambre du Parlement fust diuisée en trois chambres, qui seroient dites, la grand chambre, la Tournelle, & la Chambre du conseil : En chacune desquelles seroit mis auec deux des six Prèsidents, tel nombre de Conseillers qu'il seroit aduisé par la Cour, lesquels on changeroit ainsi que ceux de la grand chambre du plaidoyé.

Toutefois, Maistre Augustin de Thou qui auoit esté pouruéu de l'vn desdits Offices de Présidents nouueaux créez, estant venu à decedder peu apres sa reception, & Maistre Anthoine Minard qui auoit aussi esté pouruéu de l'autre semblable Office, estant monté en la place de Maistre François Oliuier qui auoit esté pouruéu de l'Office de Chancelier de France ; ces deux Offices de Presidents furent supprimez & les autres réduits au nombre de quatre, par Edict du mois de Iuillet 1545.

Le Parlement fait semestre.

L'establissement du Parlement fut ainsi continué, jusques en l'An 1454 que le Roy Henry second ordonna (comme i'ay dit) le Parlement semestre, par Edict fait à Compiegne au mois de May : Faisant vn reiglement qui portoit, que sa Cour de Parlement fust de là en auant vn seul corps, compoté de sept vingts seize personnages; a sçauoir, de huit Prèsidents de la Cour, de huit Prèsidents des Enqueſtes, de trente six Conseillers cleres (non compris les Prèsidents des Enqueſtes, Cleres) & de 104 Conseillers laics, outre les douze Pairs de France & les vingt Maistres des Requeſtes ordinaires. Et lesdits Prèsidents & Conseillers deuoient seruir, septante huit en la premiére demie année commençeant au premier jour de Iuillet, & autre semblable nombre en l'autre demie Année suiuante, commençeant au premier jour de Ianuier, en l'Année subséquente. En chacune d'icelles demies Années y deuant auoir trois Chambres fournies, c'est à sçauoir, la grand chambre du plaidoyé, de quatre Prèsidents & trente Conseillers, dix cleres & vingt laies: Et chacune des deux Chambres des Enqueſtes, de deux Prèsidents & vingt Conseillers, quatre cleres & seize laies: Desquelles trois Chambres seroient esleuz deux Prèsidents &

huit Conſeillers laics de la grand chambre, & de chacune des deux Chambres des Enqueſtes, trois laics; pour faire le nombre de ſeize, dont la chambre de la Tournelle ſeroit compoſée.

Et d'autant que il n'y auoit aſſez de Prèſidents & Conſeillers en la Cour pour y faire le ſeruice ſuiuant ce reiglement du Semeſtre, le Roy créa eſdits mois & An les Ofices de quatte preſidents & de trente ſept Conſeillers, dixſept Clercs & vingt Laiz; pour parfournir le nombre porté par ceſt édict. Et l'eſtabliſſement du Parlement dura ainſi juſques en l'An 1557, que le Roy ſuſnommé par édict faict à Paris au mois de Ianuier audit An (rèuocquant les édicts faits ſur le faict des Semeſtres) remit & reſtablit ſa Cour de Parlement en l'eſtat qu'elle eſtoit au parauant, reſerué qu'en icelle y auroit ſept Chambres; Sçauoir eſt, la grande Chambre du Parlement ou Plaidoyé, vne Chambre du Conſeil, vne de la Tournelle, & quatre des Enqueſtes; leſquelles ſeroient fournies de tel nombre de Preſidents & Conſeillers, qu'il ſeroit requis & aduiſé par apres: Ordonnant qu'en icelles Chambres ſeroient jugez les proeês, ainſi qu'ils eſtoient au parauãt iceux Edits, & en celle du Conſeil (par concurrence auec la grand' Chambre du Plaidoyé) les procês ciuils apointez au Conſeil auec les cauſes du Domaine & ce qui en dèpend, & les petits procês criminels où il n'eſcherroit point de peine.

Rèuocation du Parlement ſemeſtre.

Suiuant ceſt eſtabliſſement, le Roy dèeerna ſes lettres patentes le huitieſme de Feurier enſuiuant, déclaratiues du nombre des Officiers des trois Chambres du Parlement: A ſçauoir, qu'en la grand Chambre du plaidoyé préſideroient & ſeroient, Maiſtre Gilles le Maiſtre (pour premier) François de Saint André & Anthoine Minard, Prèſidents; & vnze Conſeillers clercs, & douze laics. En la Chambre du conſeil, Maiſtre René Baillet & Chriſtophle de Thou Prèſidents, auec ſept Conſeillers clercs & ſeize laics. En la Tournelle Maiſtre Pierre Seguier & Chriſtophle de Harlay Prèſidents, & dix Conſeillers laics qui eſtoient au parauant de la grand Chambre, auec huit Conſeillers des quatre chambres des En-

queſtes, deux de chacune. Et deuoient les Prèſidents & Conſeillers, monter par degrez quand il decedderoit aucuns de la grand Chambre, ſuiuant l'ancienne couſtume: Et nèantmoins alterneroient de ſix mois en ſix mois, c'eſt à ſçauoir; quatre de la grand chambre, & ſix de la chambre du Conſeil, auec ceux de la Tournelle, ainſi qu'on auoit acouſtumé d'ancienneté.

Peu apres toutefois, par Edict du mois d'Autil audit An, ces offices de Prèſidents & Conſeillers furent ſupprimez, juſques à ce qu'ils fuſſent rèduits au nombre ancien, qu'ils eſtoient lors de l'aduenement à la Couronne du meſme Sieur Roy François premier. Et parce que par le moyen de la rèuocation du Semeſtre & reſtabliſſement du Parlement en ſon ancienne reigle, il y auoit és chambres des Enqueſtes plus grand nombre de Conſeillers que de couſtume, & qu'en chacune des chambres il y en auoit enuiron vingt-quatre, combien qu'anciennement il n'y en éuſt que quinze ou ſeize pour le plus; ledit Sieur Roy, par Edit du mois de Iuillet 1568, érigea vne cinquieſme Chambre des Enqueſtes (à l'inſtar des autres quatre anciennes) laquelle fut compoſée de deux Préſidents laics, & de nombre de Conſeillers pour ce requis, leſquels furent tirez des quatre autres Chambres.

Eréction d'vne cinquieſme chambre des Enqueſtes.

En Octobre enſuiuant furent eréez de nouueau deux Ofices de Conſeillers laics, pour eſtre vnis & incorporez au corps de la Cour. Et pour autant qu'aucuns de ces officiers eſtoient dèceddez aux Ofices deſquels n'auoit eſté encor pouruéu à cauſe de ladite ſuppreſſion, au mois de Decembre 1569 le Roy fit vn Edict de reſtabliſſement des Ofices de Prèſidents, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes & autres Ofices de judicature, nonobſtant les prèceddentes ſuppreſſions. Et du depuis, par autre Edict du mois de May 1573, ſuppreſſion fut faite des Ofices de ceux qui excedderoient le nombre, à ſçauoir des prèſidents de quatre, des Maiſtres des Requeſtes vingt quatre, & des Conſeillers de la Cour cent, quarante clercs & ſoixante laics; en iceux tant clercs que laics, compris les Préſidents tant des Enqueſtes que des Requeſtes du Pa-

lais, & autres Commiſſaires deſdites Requeſtes. Deſquels quarante Conſeillers clercs, les trente ſix tiendroient & exerceroient touſiours actuellement l'Eſtat de Conſeiller clerc, dix en la grand chambre du plaidoyé, & vingt ſix ès chambres des Enqueſtes & Requeſtes du Palais, & quatre qui tiendroient auec leur Ofice de Conſeiller, vn Ofice de préſident aux Enqueſtes. Et afin qu'on ne doutaſt à l'aduenir de la qualité des Conſeillers clercs, les pourueuz de ces offices deuoient auant qu'eſtre reçeuz ſe promouuoir és ordres eccléſiaſtics, du moins de celle de Soubs-diacre.

En conſequence de l'édict de pacification, fait par le Roy Henry troiſieſme à ſon aduènement à la Couronne, vne chambre fut érigée & eſtablie laquelle eſt maintenant appellée la chambre de l'édict : Et à ceſte fin furent créez vn office de Prèſident & ceux de huit Conſeillers. A quoy toutefois juſqu'à maintenant n'a eſté pouruéu, ains ont eſté pris indifferemment des Iuges de toutes les chambres, pour rendre juſtice & vuider les procés eſtants en icelle Chambre : Et fut ceſte création de Preſident & Conſeiller, faite au mois de May en l'An 1576. Et en Iuin enſuiuant, fut faite vne autre création d'vn office de Prèſident en la Cour, outre les cinq qui y eſtoient, nonobſtant l'édict de ſuppreſſion faict à Fontainebelleau en May 1573, & la declaration faite par le Roy ſéant en ſon Parlement, confirmatifue dudit edict de ſuppreſſion.

Erèction de la chambre de l'édict.

Apres le deceds du Preſident Hennequin, ſon office de Prèſident fut reſtabli & entant que beſoin eſtoit creé de nouueau en Chef & tiltre d'office, pour rendre les offices de Prèſidents de meſme nombre qu'ils eſtoient auant la mort dudit deffunct : Et finalement, par autre édict du mois de May 1581, vingt Conſeillers en la Court furent créez, pour eſtre departis & diſtribuez aux Enqueſtes ; l'Edict en eſtant verifié en Parlement, le Roy y ſéant.

DE LA COVR ET IVSTICE DES Requeſtes du Palais. De la Chambre & Iuriſdiction des

Requeſtes de l'hoſtel du Roy. Grade & authorité tant ancienne que moderne, des Maiſtres des Requeſtes ; Et leur nombre. Pourquoy quelques vns d'entr'eux prindrent le nom de Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel du Roy. Origine des Commiſſions, appellées Committimus ; *Et quels eſtoient ceux qui premiérement en iouyrent.*

CHAPITRE 16.

IE veux donner plus de façon à la Cour des Requeſtes du Palais de Paris, pour autant qu'outre icelle y a vne autre Chambre, que l'on appelle de preſent, la Chambre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy ; De laquelle, d'auec l'autre, le diſcours ſuiuant deſcouurira la difference.

De la Cour & Iuſtice des Requeſtes du Palais.

Le Sire de Ioinuille eſcrit, que Saint Louys ſon Maiſtre auoit accouſtumé de l'enuoyer auec les Sieurs de Neſle & de Soiſſons aux plaids de la porte, & que s'il y auoit quelque afaire laquelle ils ne péuſſent bonnement vuider, ils lui en faiſoient le rapport, & lors il enuoyoit querir les parties, & jugeoit promptement leur cauſe.

Du depuis, au parauant que le Parlement fuſt fait ſedentaire, il ſe trouue vn roolle des officiers de la maiſon du Roy, au bout duquel ces mots ſont contenus: *Monſieur Pierre de Sargines, Gilles de Compiégne & Iean Maillére, orront eux trois les plaids de la porte ; & aura Gilles de Compiégne autant que Monſieur Pierre de Sargines, & mangera auec le Chambellan.* Ce qui me fait eſtimer (ſauf meilleur aduis) que ces Seigneurs eſtoient ceux, que depuis nous auons appellez Maiſtres des Requeſtes ; Et que les plaids de la porte n'eſtoient autre choſe, que les plaintes & requeſtes que l'on preſentoit au Roy, dont la connoiſſance leur eſtoit commiſe.

Les plaids de la porte, que c'eſtoit.

Authorité & grade des Maiſtres des Requeſtes anciẽs.

Apres que le Parlement fut fait reſéant, on commit ſix hommes notables (trois Clercs & trois laics) pour eſtre ordinairement par quartiers à la Cour & le reſte de l'Année au parlement ou autres lieux qu'il leur plairoit. Et auoient vne telle authorité, qu'à la ſuitte du Roy ils

ſecondoient le Chancelier, & au Parlement ils préſeoient tous les autres Conſeillers au deſſoubs des Préſidents.

En l'eſcroüe du Parlement tenu ſoubs Louys Hutin, on inſéra premièrement les conſeillers du conſeil eſtroit, & au deſſoubs on inſcriuit le Chancelier, puis les ſix Maiſtres des Requeſtes. L'intitulation de l'article, contenant ces mots & noms.

Clercs ſuiuants & Laics.

Maiſtre Michel Mauconduit. Maiſtre Pierre Bertrand.
Maiſtre Pierre de Chappes. Meſſire Iean Darrablay.
Meſſire Ferry de Ville-peſte. Et Meſſire Iean le Bourtier.

Deſquels y aura touſiours à Cour, vn Clerc & vn Lay, lequel prendront à Cour en la maniére accouſtumée au temps du Roy le pére; & li autres, ſe il vienne, ne prendront riens, ſe il ne ſont mandé.

Lors que l'on vint au denombrement des Seigneurs du Parlement, apres auoit mis le Chancelier deuant tous les Conſeillers clercs comme chef, on mit immédiatement apres lui les trois Maiſtres des Requeſtes clercs ſuſnommez; & les trois autres Maiſtres des Requéſtes laics, auant tous les conſeillers laics: Ces Seigneurs eſtant quelques fois appellez Suiuants, & d'ordinaire Pourſuiuants. Non pas pour les dénigrer, ains par vn tiltre ſpecial d'honneur, parce que leur charge entre toutes les autres, eſtoit par néceſſité afectée à la ſuitte du Roy, pour receuoir les requeſtes qui lui eſtoient preſentées. Ce qui fut cauſe, que perdant leur premier tiltre on les nomma en fin Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. Mais pource qu'en ce ſujet ils ſe diſpenſoient quelques-fois trop legerement, ugeant fort ſouuent des Requeſtes au préjudice des parties, qui giſoient en plus grande connoiſſance de cauſe; leur fut enjoint, que de toutes les requeſtes de juſtice u'on leur preſenteroit, ils en fiſſent des renuois, chacune à ſa chacune. Qui eſtoit à dire, qu'ils fiſſent ſeeller des ttres, adreſſantes aux Iuges auſquels la connoiſſance telles matiéres deuoit apartenir; et non pas qu'ils en cidaſſent tant à la legére: comme l'ordonnance ſur ce te par Philipe cinquieſme dit le long (de laquelle ie ne ngeray rien de l'ancien ſtil) le porte.

Les Maiſtres des requeſtes anciennement apellez ſuiuants ou Pourſuiuants.

Ordonnance de Philipe 5. sur le reigle mẽdes anciens Maistres des requestes.

PHILIPPE PAR LA GRACE DE DIEV *Roy de France & de Nauarre, Faisons sçauoir à tous, nous auoir fait extraire de nos ordonnances faites par nostre grand Conseil, les articles cy apres escrits lesquels nous voulons estre tenus & garder fermement & sans corrompre par nos Poursuiuants.*

Premierement auons ordené, que deux de ceux des Requestes seront continuellement auec nous suiuants la Cour, & non plus, vn Clerc & vn Lay: Lesquels seront tenus de seoir chacun iour à heures accoustumées en leur commun, pour ouyr les Requestes que faites leur seront: Et ne passeront, ne ne soufferront passer, aucunes lettres contraires à nos Ordonnances.

Lesdits Poursuiuants ne deliureront ne passeront nulles requestes qui touchent nostre Parlement, Chambre des Comptes ou nostre Thresor, ainçois iceux requereurs renuoyront aux lieux là où il appartiendra chacun endroit soy.

Et pource que moult de requestes ont esté souuent faites à nos prédécesseurs & à nous qui passées ont esté frauduleusement soubs vmbre d'aucune couleur de raison, lesquelles se discutées eussent esté par deuant ceux qui sont instruicts & ont connoissance des besongnes, n'eussent pas esté passées; comme de mout de gens qui requièrent recompensation de seruices, restitution des dommages, graces de dire contre les Arrests donnez en nostre Parlement, & plusieurs autres choses semblables où moult de fraudes & déceptions ont esté faites au temps passé: De toutes icelles requestes nous doiuent les poursuiuants qui auec nous seront aduiser, afin qu'elles soient enuoyées aux lieux où il appartiendra.

Nous, auons ordené pour touſiours auoir plaine connoissance des choses qui se feront par deuers nous, qu'vn liure soit fait que l'on appellera Iournal, auquel on escrira continuellement ce que fait aura esté en nostre Conseil estroict, dont mémoire soit à faire: Et à icelui liure faire & garder, nous auons ordené Maistre Pierre Baux nostre Clerc; auquel il sera dit & deuisé par ceux qui seront presents de nostre estroit Conseil ou par l'vn des Poursuiuants si appellé estoit, au cas que les autres fussent absents chacun iour; ce que faict aura esté en nostre-dict Conseil, dont mention soit faicte: Et y seront expréssement les noms de ceux qui auront esté aux besongnes conseiller, & c.

De ces deux piéces (ie veux dire du dènombrement de Louys Hutin n'agueres cité en ce meſme Chapitre, & de

& l'ordonnance ſuſaléguée) l'on peut preſque recueillir d'où viennent les charges & functions des ſuſdits Maiſtres des Requeſtes ; car ces Seigneurs eſtants nèceſſitez d'eſtre à la ſuitte du Roy pres la perſonne du Chancelier, furent faits ſes commenſaux & penſion lui fut aſſignée pour les receuoir à ſa table, eſtant auſſi comme ſes Lieutenants pour le ſeau. Car les principalles lettres Royaux doiuent eſtre ſignées en queuë par l'vn d'entr'eux, qui préſident d'abondant au petit ſeel, eſtabli pres les Parlements ; comme repreſentant la perſonne du Chancelier : Bien que toutefois leur preſence & authorité ne ſoit requiſe pour faire qu'icelles lettres portent effect de ſentence, mais ſeulement c'eſt pour ne permettre qu'elles ſoient ſeellées, ſi par le narré d'icelles ils voyent qu'elles contreuiennent aux Ordonnances ; & pour le ſurplus, r'enuoyer l'adreſſe des lettres, pour eſtre jugées par les Iuges, ſelon l'exigence des cas ou les demandes.

Ancienne iuriſdiction des maiſtres des Requeſtes.

Leſdits Maiſtres des Requeſtes auoient outre-plus anciennement connoiſſance & juriſdiction contentieuſe en deux points. L'vn, quand le tiltre d'vn ofice Royal eſtoit cõtentieux entre deux parties ; & l'autre, quand on pourſuiuoit en action perſonnelle vn Oficier domeſtique du Roy, qui eſtoit à la ſuitte de ſa Cour : Comme nous apprenons d'vne ordonnance faite par Philipe de Valois en l'An 1344. Deſquels deux points, il eſt fort facille de rendre raiſon ; car pour le regard des Ofices il faloit nèceſſairement que les parties éuſſent recours au Roy qui les en auoit pouruéuz & lequel ſ'en repoſoit ſur les Maiſtres des Requeſtes ; comme auſſi la faueur de ſes doneſtiques mèritoit bien, qu'ils ne fuſſent diſtraits pour auſe legére du ſeruice qu'ils lui deuoient rendre. Et par inſi, la connoiſſance de telles afaires, fut à juſte cauſe ommiſe aux Maiſtres des Requeſtes. Ce qui fut toutefois retranché par vne ordõnance du Roy Iean du vingt uitieſme de Decembre 1359, par laquelle il ordonna, ue toutes juriſdictions fuſſent delaiſſées aux Iuges ornaires, ſans que les ſubjects péuſſent eſtre trauaillez leurs ; ſauf ſeulement, que les Maiſtres des Requeſtes ſon Hoſtel auroient la connoiſſance des Offices &

Officiers de son Hostel en actions pures personnelles, en deffendant mais non en demandant.

Il n'y éust au commencement que trois Maistres des Requestes & puis six, mais en fin estant créuz en nombre plus grand, Philipe de Valois par vn Edict du huitiesme d'Auril 1342 déclara, qu'il ne pourueoiroit plus à nul de ces Offices, qu'ils ne fussent réduits au nombre ancien de six. Mais du depuis pendant le Regne de Charles huitiesme, ils furent huit; quatre clercs, & quatre laics. Nombre qu'on entretint jusques au Regne de François premier, soubs lequel on y aporta vn nouuel ordre.

Ce tiltre de Maistres des Requestes ordinaires, fut pris par ceux d'ancienne création, à la diference des extra-ordinaires que les Roys créoient par fois.

La iurisdiction des requestes du Palais a esté empruntée de celle des requestes de l'hostel.

I'AY voulu de propos deliberé discourir premièrement des Maistres des Requestes de l'Hostel, parce que la Chambre des Requestes du Palais n'est qu'vne Image de ces premiers, desquels elle a emprunté la jurisdiction qu'elle exerce pour le jourd'hui. Car qu'ainsi ne soit, quelle rencontre & communauté a l'exercice de leur jurisdiction auec le mot de *Requestes*, qui est leur principal tiltre?

Et en quel tẽps elle a esté establie, &

Pour explicquer ceçi clairement, il faut noter qu'aux Parlements qui furent tenus dans Paris soubs Philipe le Bel & Louys Hutin, on ne trouue qu'il soit fait mention d'vne Chambre des Requestes, car aussi pour lors les Requestes estoient respondues par les Conseillers du Parlement & des Enquestes: Mais tout ainsi qu'à la suitte du Roy il y auoit les Maistres des Requestes de son Hostel lesquels estoient destinez pour juger les requestes qui lui estoient presentées ou pour les remettre à sa connoissance si elles estoient de trop grand poix, aussi on voulut introduire vn ordre semblable pour les Requestes qui seroient presentées au Parlement. Comme on l'effectua pendant le Regne de Philippe le long, en créant vne troisiesme Chambre qui fut celle des Requestes, outre les deux premières establies, du Parlement & des Enquestes. En quoy l'on suiuit presque la mesme forme,

que celle obſeruée pres du Roy. Car comme du commencement on appeloit ces Requeſtes de ſon Hoſtel *Les plaids de la porte*, auſſi l'on mit la Chambre des Requeſtes du Palais hors de l'enclos des deux autres Chambres; comme celle qui eſtoit introduite pour juger les plaids de la porte du Parlement, c'eſt à ſçauoir les requeſtes que l'on preſentoit aux Conſeillers du Parlement, auſquels les requeſtes eſquelles ſe trouueroit de la dificulté, deuoient eſtre communiquées, auant que leſdits Conſeillers commis pour les receuoir, en rèſoluſſent.

par eſbleu de Conſeillers adminiſtrée.

Au commencement, on mit quatre Conſeillers (deux clercs & deux laics) en ceſte Chambre des Requeſtes, en apres cinq, trois clercs & deux laics; & finalement huit, conformément aux huit Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy.

Origine des cõmiſſions, appellées Committimus.

En fin, les grands empeſchements qui ſuruindrent aux Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel leſquels eſtoient à la ſuitte du grand ſeel, contraignirent beaucoup des domeſtiques du Roy leſquels penſoient auoir expedition plus prompte aux Requeſtes du Palais qu'aux Requeſtes de l'hoſtel, d'obtenir des Commiſſions; aucuns pour attenter leurs cauſes perſonnelles tant en demandant qu'en deffendant, auſdites Requeſtes du Palais; & d'autres, pour y faire r'enuoyer celles qu'ils auoient ja intentées par deuant les Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel.

Auec le temps on acréuſt ce priuilège, car des perſonelles on l'eſtendit aux poſſeſſoires & meſme aux mixtes, eſt à dire à celles qui tiennent de la perſonalité & de la realité tout enſemble; comme les inſtances de partages, reſciſions, & retraits lignagers & feodaux: et qui plus eſt on voulut meſme que ces Seigneurs éuſſent connoiſſance du mèrite du *Committimus*, priuatiuement à tous autres Iuges; Ie veux dire, que ſi vne cauſe eſtoit r'enuoyée par deuant eux en vertu des ſuſdites lettres ou commiſſions qu'on appella *Committimus*, tout autre Iuge éuſt ſoudain les mains liées, c'eſt à dire leur r'enuoyaſt ſoudain les cauſes; ſauf à eux à examiner, ſi elles eſtoient de leur connoiſſance. Ce qui fut ainſi ordonné & jugé par Arreſt le huitieſme de Iuillet 1367, lors que les *Committimus*

commençoient encores à venir en vſage: Cela ſe faiſant, à cauſe que ces Commiſſaires à raiſon de leurs Conſeillerіes, faiſoiẽt part & portion de la Cour.

Les Maiſtres des requeſtes de l'Hoſtel qui ſe faſchérent de veoir leur juriſdiction ainſi diuiſée par la publication de l'Auditoire deſdites Requeſtes du Palais qui fut faite le cinquieſme de Iuillet en l'An 1452 par le Prèſident Thibouſt & l'Eueſque de Paris, ſ'en voulant vn peu faire acroire, en deſdain & au préjudice de ceux de ces Requeſtes du Palais, le Roy Charles huitieſme fut contraint d'y pourueoir en l'An 1453, par vne Declaration qui éuocqua aux Requeſtes du Palais toutes les cauſes de la nature que deſſus, qui eſtoient pendantes & indèciſes par deuant les Maiſtres des Requeſtes de ſon Hoſtel. Et deſlors on reprit l'ancienne & premiére diſcipline du Parlement, car les Conſeillers de la grãd chambre & des Enqueſtes commençerent à connoiſtre des requeſtes qu'on leur preſenta; & à ceſte fin, ſe vindrent preſenter à la porte de la grand Chambre, appuyez ſur vne barre qu'on veoit encores pres de ceſte porte en la grand' Salle du Palais: L'vſage de laquelle barre eſtant perdue maintenant, nous ſert ſeulement de remarque, que de là eſt venu que nous appellons encor' toutes inſtances fondées ſur des requeſtes, *Inſtances pendantes à la Barre.*

D'où eſt venu que l'on appelle les Inſtances fondées ſur requeſtes, Inſtances pendãtes à la barre.

Or n'y ayant au commencement que les Officiers de la maiſon du Roy qui péuſſent jouyr du *Committimus*, chacun voulut par laps de temps emprunter ce tiltre ſoubs faux gages. Ce qui donna ſujet à Charles ſixieſme (ſoubs lequel les *Committimus* vindrent en plus grand crèdit) d'ordonner en l'An 1586; que nul ne péuſt jouyr de ce benèfice, ſ'il ne joüiſſoit actuellement des gages d'Oficier de ſa maiſon.

Peù apres toutefois on paſſa plus outre, car tous les Conſeillers du Parlement & des Enqueſtes voulurent auſſi jouyr de ce priuilège, & apres eux les Greffiers, Notaires & Secretaires de la Cour: puis à la fin, meſme, il fut dit par Arreſt du quatorzieſme de Decembre 1408, que quatre Cleres du Greffe ciuil, deux du criminel, &

vn des preſentations, auroient auſſi leurs cauſes commiſes auſdites Requeſtes du Palais. A quoy les Aduocats puis les Procureurs du Parlement voulurent auſſi auoir part, ce qui cauſa en fin vn tel deſordre & vne injuſtice ſi grande, que les plaintes en eſtant portées juſqu'aux Eſtats tenus à Orléans en l'An 1560; par Edit du mois de Ianuier, tous les ſiéges des Requeſtes eſtablis en tous les autres parlements que celui de Paris, furent ſupprimez.

Toutefois ceſte Ordonnance ne ſortit jamais effect, tar tant ſ'en faut on les acréut & multiplia, à meſure que es occaſions ſ'en offrirent. Et notamment, le Roy Henry roiſieſme que Dieu abſolue, en créa vne autre ſeconde Chambre en l'An 1580, compoſée de deux Préſidents & de huit Conſeillers, aux meſmes droits, priuiléges & prérogatiues de ceux de la premiére Chambre; leſquels ne faut douter auoir tenu le meſme rang que tenoient Meſſieurs de la grand' Chambre, comme on le peut recueillir de ce que les adreſſes des lettres portoient ces mots: *Aux gens qui tiennent & tiendront noſtre Parlement, Enqueſtes & Requeſtes*: comme ſi ces derniers éuſſent eſté ſéparez du Parlement. Et n'eſt pas que l'on ne trouue pluſieurs lettres, eſquelles apres les gens du Parlement on met immédiatement les Gens tenants les Comptes, puis les Enqueſtes & Requeſtes.

Création d'vne ſeconde chambre des requeſtes.

V PARQVET DE MESSIEVRS LES Gens du Roy. De la Cour & Iuſtice des Aydes. Des grande & petite Chancellerie. De la Iuriſdiction des Threſoriers de France & des Conſeillers de la Cour & Chambre du Threſor. De la Cour & Chambre des Monnoyes. Des Iuriſdictions des Conneſtable, Mareſchaux, & Admiraux de France, Des Eſleuz, Du Baillif du Palais, & des Grands Maiſtres & autres Officiers des Eaux & Foreſts.

CHAPITRE 17.

ORS de l'inſtitution & eſtabliſſement des Cours de Parlement de France, furent auſſi créez & eſtablis vn Procureur general & deux Aduocats du Roy, vn clerc & vn lay; et peu

Premier eſtabliſſement du Procureur

general & Aduocats du Roy.

apres, on créa encor vn autre Office d'Aduocat du Roy extra-ordinaire, dont Maistre Pierre Hallé fut pouruéu en l'An 1465, & apres lui en l'An 1471 Maistre Philipe Luithier ou Lheulier. Mais ceſt Office fut ſupprimé, par lettres du ſixieſme d'Auril 1491, comme le fut auſſi celui d'Aduocat criminel, lequel Maistre Iean Rabateau exerçoit en l'An 1433.

&

Ceſt eſtabliſſement d'Oficiers fut ainſi fait par les Roys afin qu'ils éuſſent eſgard à la conſeruation de toutes choſes qui concerneroient, tant le public que l'intèreſt particulier d'vn chacun. Et pource eſdites choſes, aucun jugement qui en puiſſe eſtre donné n'eſt valable, ſi au parauant que le donner, communication n'en a eſté donnée à ces Gens du Roy, & ſ'ils n'ont eſté ouys. Ce qui ſ'obſerue en toutes les Cours ſouueraines de France.

leur pouuoir,

Ils ſont ſeuls qui peuuent requerir ce que bon leur ſemble pour l'intéreſt du Roy & du public, & faut que tout ce qui a eſté ordonné, acordé ou octroyé par le Roy, paſſe nèceſſairement par leurs mains & ſoit par eux méurement examiné; pour eſtre ſuiui ſ'il eſt légitime, ou concredit ſ'il y a de l'injuſtice; corrigé, modifié ou autrement reſtraint & limité ſelon leur aduis; lequel eſt bien ſouuent de pareille efficace, que ſi le Prince l'auoit lui-meſme ainſi conſenti & expreſſément ordonné.

Ils joüiſſent de pareils droits, priuilèges & prérogatiues que Meſſieurs de la Cour, & ont leur Parquet & ſéance pres la grand' Chambre du Parlement, qu'ils tiennent ordinairement, principalement les jours de Mercredy & Vendredi.

De la Cour des Aydes.

Il y a eu dancieneté des Généraux, Conſeillers, & Eſleuz.

DEs le temps que les Aydes furent miſes ſus au Royaume de France afin que les deniers qui en prouiendroient fuſſent employez à la protèction & deffence des ſubjects & manutention de la choſe publique, il y a tous-jours éu des Oficiers ordonnez & eſtablis par tous les Dioeèſes, bonnes Villes & autres lieux du Royaume, pour connoiſtre & juger en premiére inſtance, du fait

deſdits Aydes.

Tels ont eſté les Eſléuz, & en cas d'appel & ſouueraineté les Genèraux & Conſeillers; pour connoiſtre d'abondant en dernier reſſort en tous cas, de toutes choſes concernant le fait des Aydes. Et d'autant qu'anciennement ils n'eſtoient ordinaires & leuez ſinon pour quelque grande nècеſſité ſuruenue, auſſi n'y auoit il grand nombre d'Oficiers eſtablis pour le maniement & la connoiſſance d'iceux, ains ſeulement quelques Eſléuz & Receueurs, ordonnez par aucunes des Villes & Diocéſes du Royaume, & trois ou quatre Genèraux Conſeillers eſtablis à Paris; deſquels la charge & l'ofice ceſſoit, ſi toſt que Ayde octroyé & ordonné eſtre leué, auoit eſté reçéu par les Oficiers à ce commis.

L'eſtabliſſement deſdits Eſléuz & Genèraux des Aydes ſe doit rechercher auant le regne de Charles ſixieſme lequel par ordonnance du vingt ſixieſme de Ianuier en An 1381, ordonna & eſtablit Genéraux Conſeillers Sieurs Philipe de Moulins, Iean le Mercier, & Gilles alois Cheualiers, Nicolas Fontenay & François Chanprune; pour mettre ſus les Aydes: auec pouuoir d'ordonner & eſtablir des Eſléuz, Receueurs, Grenetiers, outreroolleurs, Commiſſaires & autres Oficiers; Iceux eſtituer ou renouueler, en toutes les Villes & Diocéſes Royaume; Ordonner & commettre viſiteurs genèux, taxer gages aux Oficiers, ou les punir & rèformer; en bref auec pareille authorité durant le cours des Ays, qu'ont ceux du Parlement. Et auoient les deſſuſdits, atre cleres, leſquels faiſoient ſoubs eux les eſcritures & eſſoient les procés verbaux; mais maintenant ces cleres nt appelez, Secretaires des finances.

Secretaires des finãces

Les Genèraux ont touſiours du depuis eſté maintenus ceſte authorité & connoiſſance, juſques au Regne de ançois premier, qui érigea & eſtablit vne ſeconde ambre des Aydes, au lieu qu'au parauant ſon Regne, nombre des Conſeillers Genèraux des Aydes auoit ſque demeuré en vn eſtat, n'ayant exceddé le nombre huit: C'eſt à ſçauoir, d'vn prèſident clerc, & de quatre néraux & trois Conſeillers: Combien toutefois, que

Erection d'vne ſeconde chambre des Aydes.

les ordonnances des Roys Iean & Charles ſixieſme facent mention de moindre ou plus grand nombre, ſelon la nature de l'Ayde qu'il conuenoit leuer: Car ſelon qu'il eſtoit petit ou grand, il donnoit occaſion d'ordonner & eſtablir, plus ou moins d'Oficiers. Mais depuis que les Roys ont commençé à faire les Aydes ordinaires, ils ont eſtabli certain nombre d'Oficiers pour le maniement & conduitte d'iceux; auec pouuoir de connoiſtre, juger & décider en tous cas, de toutes choſes concernantes le fait des Aydes. Et combien que de ces Genèraux il y en ait touſiours éu quelques vns ordonnez pour le fait de la Iuſtice, ſi eſt ce que pour leurs empeſchements ordinaires & pour le peu de loiſir qu'ils auoient de vacquer au faict de la Iuſtice des Aydes, & joint parauanture qu'ils n'eſtoient autrement verſez au fait de judicature, l'on crèa trois Offices de Conſeillers en la chambre des Aydes. Et deſlors les Officiers des Aydes commençerent à eſtre reiglez & réduits à certain nombre, qui fut de huit: A ſçauoir, d'vn Préſident, de quatre Genéraux & trois Conſeillers, auſquels ſelon que l'on voyoit les cauſes ſourdre & affluer en ceſte Iuſtice, on adjoignoit encores quelques Conſeillers, qui à ceſte ocaſion ſurpaſſoient quelques-fois les Genèraux Conſeillers eſtablis pour le faict des finances, & d'autres fois eſtoient eſgaux ou moindres en nombre.

Quelques-fois auſſi, outre & par deſſus ces Officiers ordinaires, les Roys y commettoient des Intendants genèraux ſur toutes les Fnances de France; auec pouuoir ſpecial de préſider aux Aydes: et quelques fois pareillement, ils commettoient des Genèraux rèformateurs des Aydes, qui auoient tout pouuoir & authorité ſur iceux; meſme de chaſtier les delinquants & retrancher les abus qui ſe trouuoient y auoir eſté faits & commis.

Les Aydes furent ainſi gouuernez juques en l'An 1425 que Charles ſixieſme inſtitua ou (pluſtoſt) reſtablit la Cour & chambre des Aydes à Poitiers, auec tel pouuoir qu'auoient les Genèraux à Paris: Et là, les Genèraux connoiſſoient du fait des Aydes. Ce qu'ils continuèrent juſques en l'An 1436, qu'ils furent remis en la Ville de

Paris par l'ordonnance du meſme Roy, du ſixieſme de Nouembre; l'Anglois en eſtant dechaſſé. Et Louys vnzieſme venant puis apres à la Couronne, abolit & ſupprima la Chambre & Cour des Aydes & en attribua la connoiſſance aux Maiſtes des Requeſtes de l'hoſtel, eſquels en connéurent juſques en l'An 1464, que le roiſieſme de Iuin, ladite chambre fut reſtablie & les autres officiers remis en icelle: A ſçauoir, Loys Raquier Eueſque de Troye, Maiſtre Iean Herbet, Iean Comains & Anthoine Cornet, Genèraux; & Guillaume Longuejoüe, Conſeiller ſur le faict de la Iuſtice des Aides: Auec lequel furent depuis eſtablis, Maiſtre Iean de Frometières & Charles Rapiout en Aouſt enſuiuant: encor du depuis vn quatrieſme General, qui auec les eſſuſdits accomplit le nombre de huit officiers; leſquels ne furent augmentez ne diminuez juſqu'en Iuillet 543, que le Roy François premier par édict fait au mp de Marolles, créa de nouueau vn office de Genèral & Conſeiller en la Cour des Aydes, outre le nombre ancien: Et peu apres encor vn autre office de Conſeiller, pour rendre le nombre des Conſeillers eſgal à celui des Genéraux; à la charge toutefois de ſuppreſſion du premier vacquant par mort ou priuation. Et lors y auoit deux Prèſidents aux Aydes, l'ancien clerc & vn autre Lay eſtabli depuis, ſuiuant l'Edit fait en Feurier 1512: De ſorte que la chambre des Aydes eſtoit lors compoſée entre ces deux Prèſidents, de cinq Genètaux & de cinq Conſeillers.

Suppreſſion & reſtabliſſement de la Cour des Aydes.

Les Aydes venant à croiſtre & augmenter, le Roy Henry ſecond par edict du mois de Mars 1551 erigea & eſtablit vne ſeconde chambre des Aydes, compoſée de deux Prèſidents & de huit Genèraux conſeillers: Auſquels par autre edit du mois de May 1577 furent adiouſtez ſix Conſeillers Generaux, dont fut ſeul pouruéu & reçeu Maiſtre Nicolas Ianuier; pource que ſur les remonſtrances faites au Roy par la Cour des Aydes, les autres cinq furent ſupprimez au mois de Feurier auant Pasques enſuiuant. Et d'autant qu'apres la ſuppreſſion de ces Offices portée par les Edicts d'Orlèans & Moulins,

aucuns de ces Conſeillers Genèraux déeeddèrent & entr'autres Maiſtres Robert Tobin & Nicolas le Vicard, aux Offices deſquels ne fut pouruéu lors de leurs deceds à raiſon de ladite ſuppreſſion ; Il fut fait vn edit de reſtabliſſement deſdits deux Ofices en May 1569, à quoy peu apres fut pouruéu. Puis vn autre edit de crèation d'vn Office de Conſeiller fut fait par Charles neufieſme, au mois de Septembre 1570.

Ces Oficiers prennent tous indiferemment qualité de Generaux, combien qu'anciennement le tiltre de Genèral fuſt diſtinct & ſeparé de celui de Conſeiller, & que les Conſeillers ayent eſté eſtablis aux Aydes long temps apres les Generaux : Et ces deux qualitez ſont à preſent jointes & vnies enſemble, de ſorte qu'ils ont pareil pouuoir & authorité les vns que les autres; & ne different en rien ſinon en gages, parce qu'il y en a trois d'entr'eux qui n'ont que trois cents liures, au regard des autres qui en ont cinq cents.

Iuriſdiction de la chambre des Aydes.

La Cour des Aydes connoiſt par Appel de toutes matiéres attribuées en premiére inſtance aux Eſleuz & autres officiers de ladite Cour ; Des fautes, abus & maluerſations commiſes, tant par les Preſidents, Genèraux Conſeillers, Greffiers & Huiſſiers d'icelle Cour, que par les Eſléuz, Grenetiers, Maiſtres des Ports & autres reſſortiſſant à eux; & des injures & excés commis en leurs perſonnes, au meſpris des prèrogatiues, authorité & preéminences de leurs eſtats & offices ; Comme il eſt fort amplement ſpècifié en l'ordonnance ſuſalèguée de l'An 1382, en vne autre de l'An 1407, & en l'édict d'erection de la ſeconde chambre deſdits Aydes.

De la petite & grande Chancellerie.

Deux ſortes de Chancellerie. La grande, & la petite.

IL y a deux ſortes de Chancellerie en France, que l'on nomme vulgairement, grande & petite : La premiére deſquelles eſt ainſi appellée, à raiſon que les lettres qui y ſont expediées, ſont ſeellées du grand ſeel du Roy par M. le Chancelier de France Chef d'icelle, ou en ſa preſence : Et la petite, pour autant que les expeditions qui

ſe font en icelle ſont de petite conſéquence à l'eſgard des autres, & reſtraintes aux Parlements, eſquels elles ſont eſtablies.

La grande Chancellerie eſt ſeulle au Royaume de France qui ſuit ordinairement la perſonne du Roy, & en icelle Monſieur le Chancelier (aſſiſté d'aucuns Maiſtres des Requeſtes & en la preſence des Secretaires du Roy & autres officiers de la Chancellerie) ſéelle, quand bon lui ſemble toutes lettres de Iuſtice. Mais quant aux petites Chancelleries, elles ont eſté eſtablies quant & les Parlements, ou peu de temps apres, pour l'expédition des lettres de Iuſtice. Et en furent premierement inſtituées deux, à ſçauoir vne pour le Parlement de Paris & vne autre pour celui de Tholoſe; puis par ſucceſſion de temps on en eſtablit d'autres à meſmes fins, lors que les Parlements furent inſtituez par la France. De ſorte qu'à preſent il y a autant de petites Chancelleries en France, que de Parlements; Sur toutes leſquelles neantmoins celle de Paris a cela de particulier & de priuilège ſpécial, que les prouiſions & lettres de ſimple juſtice qui ſe ſeellent en icelle (encore qu'elles ſoient d'autre reſſort que de celui de Paris) ſont néantmoins d'auſſi grand force & vertu, que ſi elles auoient eſté ſeellées ês ſeels de leur reſſort. Et la raiſon en eſt, pource que ce ſeel de Paris eſt eſtabli en l'abſence du grand.

Priuilége ſpécial de la petite Chancellerie de Paris.

Monſieur le Chancelier préſide eſdites Chancelleries comme chef de la Iuſtice, mais parce qu'ordinairement il eſt empeſché pres la perſonne du Roy, & à la ſuitte de la Court employé ês afaires d'Eſtat, les Maiſtres des Requeſtes en ſon abſence y tiennent le premier lieu, & le plus ancien d'entr'eux tient le ſeau.

De la Chambre du Threſor.

IL eſt certain que depuis le premier eſtabliſſement des Threſoriers de France, il y en a touſiours éu quelques uns eſtablis pour le fait de la Iuſtice, & quelques autres, pour le fait des finances: Soit qu'ils ayent eſté vn ou pluſieurs, ou qu'aucunes fois ils ayent exercé conjointement

Les anciens Threſoriers de France de robbe lõgue eſtoient

Seuls qui connoiſſoiẽt tant du fait de la Iuſtice, que des Finances.

l'vn & l'autre Office. Ce qui ſe vèrifie par les lettres de prouiſion des Threſoriers, leſquels d'autant que lors ils eſtoient Iuges du Domaine & connoiſſoient de toutes matières concernantes le fait d'icelui, eſtoient pour ceſte ocaſion le plus ſouuent gens de robbe longue, du moins experts au fait de judicature & en la connoiſſance du Domaine.. Ce qui fut obſerué juſques en l'An 1407, que leſdits Threſoriers ſur le fait de la Iuſtice furent ſuprimez par Ordonnance du Roy Charles ſeptieſme du quatrieſme de Ianuier ; & Maiſtre Iacques du Four Aduocat en Parlement, eſtabli Conſeiller au Threſor. Premier qui fut honoté de ce tiltre, combien qu'auparauant quelques particuliers fuſſent appellez par leſdits Sieurs Threſoriers, pour juger & decider auec eux de toutes matiéres concernantes le Domaine, & ſpecialement pour tenir le ſiège en leurs auditoires. Mais depuis ceſte ſuppreſſion deſdits Threſoriers (qui eſtoient gens de lettres & fort experts en l'art de judicature) & que l'on éuſt eſtabli en leur lieu d'autres Threſoriers de robbe courte, l'on aduiſa d'y eſtablir quelque nombre de Conſeillers ; pour (tant auec eux qu'en leur abſence) juger & connoiſtre des matieres qui ſe preſenteroient à leur bureau, concernantes ledit Domaine.

Eſtabliſſement des Threſoriers de robbe courte & Conſeillers du Threſor.

Ceſt Edict de ſuppreſſion deſdits Threſoriers ſus le faict de la Iuſtice, ne fut toutefois ſi eſtroitement obſerué, que depuis la porte ait eſté fermée aux gens de lettres pour entrer en leur Bureau, ains tant ſen faut, pluſieurs de ceſte qualité ſe trouuent auoir eſté pourueuz des meſmes offices de Threſorier, peu de temps meſmement apres ladite ordonnance : Comme en l'An 1425 le fut, Maiſtre Pierre Fontenay Conſeiller au grand Conſeil ; & en l'An 1476, Maiſtre Iean de Drieſche Docteur és droits & Preſident des Comptes.

Authorité des Threſoriers de France.

Ces Threſoriers auoient lors ceſte authorité & prérogatiue au Threſor, que bien que le Roy éuſt pourueu aux ofices de Conſeillers dudit Threſor, néan-moins ils receuoient qui leur plaiſoit, ſans ordonnance ni autres lettres de prouiſion du Roy ; pouruéu qu'ils en fuſſent certifiez & reconnéuz capables.

Au commencement, les Conſeillers tant retenus & ordonnez par le Roy que ceux qui eſtoient reçeuz & inſtituez par les threſoriers de France, n'exceddoient le nombre de deux: Mais en l'An 1459 Maiſtre Girard le Coq y fut adjouſté pour tiers, & en l'An 1462 Maiſtre Oliuier le Gentilhomme pour quatrieſme; auſquels en l'An 1487, fut adjoint pour cinquieſme Maiſtre Pietre du Viuier. Lequel quelque temps apres ayant reſigné à Maiſtre René le Blanc qui en fut pouruéu, les Threſoriers de France ne le voulant receuoir (pource diſoient ils que le ſuſdit du Viuier n'auoit eſté reçéu que comme Conſeiller ſupernumeraire) il fut contraint d'obtenir du roy vne nouuelle prouiſion de ceſt ofice de cinquieſme Conſeiller au Threſor, lequel entant que beſoin eſtoit le Roy eréoit & érigeoit de nouueau. Et partãt, en vertu de ceſte prouiſion, icelui le Blanc fut reçéu en l'An 1496.

Il n'y auoit anciennement que deux Conſeillers du Threſor.

Du depuis en l'An 1543, le Roy François premier créa trois autres Ofices de Conſeillers audit Threſor, qui firent le nombre de huit; qui demeura en eſtat juſqu'au deceds de Maiſtre Auguſtin Morelli l'vn d'iceux, à l'Ofice duquel n'a eſté depuis pouruéu, ſuiuant l'ordonnance des Eſtats tenus à Blois au mois de May 1579 portant ſuppreſſion & reduction des Conſeillers de la Chambre du Threſor, au nombre de ſix.

Quant aux Conſeillers ſur le fait du Domaine eſtablis au Threſor, ils furent premièrement quatre & depuis ſix; le premier deſquels eſtoit ordinairement Eueſque ou grand Seigneur, & auoit mille francs d'or de gages par An, au lieu que les autres leſquels le plus ſouuent eſtoient Threſoriers de France, n'en auoient que ſix cents.

Il y a de deux ſortes de Conſeillers au Threſor.

Ceſt eſtabliſſement de Conſeillers dura aſſez long temps, leurs jugements & commiſſions eſtant ainſi intitulez, *Les Conſeillers & Threſoriers au Treſor*: Mais ils furent ſupprimez enuiron l'An 1386, au moins comme on le peut conjecturer, de ce que les Comptes du Changeur du Threſor de ladite Année & autres ſubſequentes ne font mention d'aucuns payements de gages à eux faits ni à autres Oficiers au parauant eſtablis pour le faict du Domaine.

L'on trouue bien que du depuis, furent inſtituez & eſtablis d'autres Conſeillers, tant ſur le fait de la Iuſtice du Threſor que des Aydes, qui ſe leuoient en l'An 1435 pour le fait de la guerre: Leſquels Conſeillers furent eſtablis outre & par deſſus les ordinaires, qui connoiſſoient du Domaine auec les Threſoriers de France ; parce que les ſuſdits n'auoient que vingt cinq liures de gages par An, mais les ordinaires cent : Suiuant les payements qui ſ'en trouuent auoir eſté faits és comptes des Changeurs, leſquels payoient pour lors les gages de ces Oficiers, comme fait à preſent le Receueur du Domaine.

Or quand il eſt fait mention aux anciennes ordonnances des Oficiers des Comptes & du Threſor, il ne faut penſer que les Conſeillers y ſoient compris ; parce qu'ils n'eſtoient encores lors inſtituez, ains ſeulement les Threſoriers de France: Leſquels ſe trouuoient ordinairement en la compagnie des Oficiers des Comptes, & connoiſſoient concurremment auec eux du Domaine & des Finances. Mais depuis l'eſtabliſſement des Conſeillers en tiltre & qualité d'Ofice formé en la Chambre du Threſor, les Threſoriers de France ſe ſont ſequeſtrez de la juriſdiction contentieuſe, & en ont laiſſé la connoiſſance aux Conſeillers, leſquels comme ſeuls & vrays Iuges du Domaine, connoiſſent de toutes matières concernantes icelui. De ſorte que les Threſoriers de France n'ont aucune juriſdiction contentieuſe pour le regard des expeditions qu'ils font ſans les Conſeillers du Threſor, ſpecialement és choſes touchant le Domaine.

Iuriſdiction des Conſeillers du Threſor.

Leſdits Threſoriers ſeulement, ſe peuuent trouuer quand bon leur ſemble, en l'aſſemblée des Conſeillers, & juger auec eux les procès concernant le Domaine du Roy ; dont ils r'emportent encores ceſt honneur & prérogatiue, que les jugemens qui ſont donnez par les Conſeillers du Threſor auec eux & en leur preſence, ſont intitulez de leurs noms & deſdits Conſeillers. Qui eſt vne des vrayes marques de leur ancienne authorité en la Iuſtice du Threſor ; en laquelle Meſſieurs des Comptes ſemblent encor les maintenir & conſeruer, en ce que lors qu'ils les ont reçeuz & ont pris le ſerment d'eux en leur

Chambre, ils viennent à l'instant les instaler par le plus ancien Maistre de leur compagnie, au Bureau de la Iustice du Thresor, en la presence & assemblée desdits Conseillers; comme les reconnoissant Iuges naturels du Domaine & de ses dependances & appartenances. *Voyez l'edict de l'An 1543.*

Les mesmes Conseillers du Thresor connoissent d'abondant, de toutes matieres feodalles esquelles le Roy pretend interest; d'Aubeines, bastardises, deshérances, vsures, fonds & proprieté des Eaux & Forests de ce Royaume; Suiuant les ordonnances de Charles cinquiesme (faite à Melun, au mois de Iuillet 1376) & de François premier de l'An 1515, & vn Arrest du Parlement de Paris du premier d'Aoust 1533, donné sur vne appellation d'entre les manants & habitants de Chalmasel & le Seigneur dudit lieu. Ce que Maistre Iean Bacquer, Aduocat du Roy audit Thresor, discourt fort amplement en son liure des droits du Domaine.

De la Iustice des Eaux & Forests.

NOs Roys desirant de conseruer & entretenir les Eaux & Forests de ce Royaume, tant pour le plaisir & delectation qu'ils y prenoient à la Chasse, qu'a raison de l'Architecture & de la commodité & profit qu'ils en receuoient, spécialement és ventes & couppes des bois & pescheries; Ordonnèrent & establirent de toute ancienneté de certains officiers, comme Preuosts, Maistres Verdiers, Gruyers, Gardes, Sègraiers, Maistres Gardes, Maistres Sergents & autres officiers; pour empescher qu'aucun dommage & degast y fut faict: Non que toutefois il y éust lors du premier establissement, vn tel nombre d'officiers qu'il y a à present, pour faire la mesme charge; mais selon que le Domaine s'est acreu par le moyen des reünions de plusieurs terres & Prouinces faites à icelui, on en a aussi establis d'autres, de telle qualité & en tel nombre qu'il a pleu à nos Roys; Ausquels ils faisoient le serment à raison de leurs offices, en leur Parlement & chambre des Comptes. Et la charge de ces officiers estoit (spéciallement des Gardes & Mai- *Il y a eu d'ancienneté des officiers des Eaux & Forests.*

ſtres des Foreſts) d'auoir eſgard à ce que les Eaux & Foreſts du Royaume ne fuſſent endommagées ne gaſtées ; ayant à ceſte fin la puiſſance & l'authorité de punir & chaſtier les crimes & delits, commis par toutes perſonnes eſdits lieux.

En Iuillet 1384, l'Office de Grand-maiſtre Enqueſteur & genèral reformateur des Eaux & Foreſts de France fut erigé, duquel pluſieurs jouyrent ſucceſſiuement iuſques en l'An 1575, que le Sieur de Fleury (Henry Clauſſe) ayant remis ledit office és mains du Roy, il fut ſupprimé & aboly ; & par meſme édict, le Roy voulant pourueoir à la conſeruation des Eaux & Foreſts de ſon Royaume & à la correction des abus qui ordinairement ſ'y commettoient, créa & érigea en tiltre & qualité d'office, ſix Conſeillers Grands-maiſtres enqueſteurs & Genèraux reformateurs des Eaux & Foreſts de France : comme il eſt porté par ledit Edit, qui contient entr'autres choſes la confirmation de l'edit de l'An 1554 touchant la crèation & l'eſtabliſſement des ſiéges de la table de marbre és autres Parlements de France, enſemble des Officiers y mentionnez. A quoy n'a eſté pouruéu ſinon és ſiéges des Parlements de Roüen, Dijon & Bretagne, ſuiuant les Edits d'eſtabliſſement d'Oficiers eſdits ſiéges. Celui de Paris ayant retenu le nom de *Siége de la Table de marbre*, comme par excellence & prèrogatiue par deſſus tous les autres ſiéges, tant à raiſon de ſon antiquité & grandeur, que pour la bonne & loüable compagnie de Iuges & Oficiers de long temps y eſtablis : ioint que des ſix Grands Maiſtres inſtituez par toutes les Prouinces du Royaume, les quatre y ont ſéance & connoiſſance de tous cas, concernants leur pouuoir & authorité.

Prèrogatiue du ſiege de la table de marbre de Paris.

En l'An 1583 le Roy Henry troiſieſme créa encores quelques Maiſtres particuliers & autres Officiers ſur le faict des Eaux & Foreſts, auec tel pouuoir, prèrogatiue & connoiſſance que les autres ja créez & eſtablis. Des appellations deſquels, les Grands maiſtres Enqueſteurs & Genèraux Reformateurs des Eaux & Foreſts de France ou en leur abſence les Oficiers ordinaires eſtablis au Siège de la Table de marbre à Paris, connoiſſent & meſmement

Voyez de ce les Edits de Décembre 1531.

mement de celles des Boulenois, comme auſſi de toutes autres matières concernant le faict deſdites Eaux & Foreſts du reſſort & eſtendue du Parlement de Paris, fors & excepté du fonds & propriété d'icelles, dont connoiſſent les Conſeillers du Threſor, comme eſtant choſe pure domainiale. Leſquels Conſeillers y ont commis pour exerçer la juſtice en leur abſence, vn Lieutenant genèral & particulier, vn Aduocat, vn Procureur du Roy, & vn Greffier: Auſquels par Edit du mois de Decembre 1543 furent adjoints ſix Conſeillers, qui ont eſté depuis pourueüz deſdits Offices; à tels priuiléges, franchiſes & libertez que les Conſeillers du Threſor, & aux gages de cent liures pariſis

& du Côté de Blois, de Septembre 1535.

Officiers commis par Meſſieurs du Threſor.

Outre la juriſdiction ordinaire ſuſdite, il y a commiſſion particulière pour connoiſtre & juger en dernier reſſort & ſans appel, tous les procès concernants les reiglements des vſages, delits & maluerſations commiſes ès Eaux & Foreſts, Iſles & Riuières de ce Royaume, eſquelles le Roy peut prètendre quelque intèreſt: Enſemble ceux des Princes, Prelats & autres Seigneurs & ſubjets du Roy, pour le regard du fonds & propriété de leurs Bois, Iſles & Foreſts: Et pareillement des abus & maluerſations y commis. Où aſſiſte vn Preſident de la Cour auec quelques Conſeillers d'icelle, & aucuns de la chambre des Eaux & Foreſts, juſques au nombre de dix pour le moins.

Iuriſdiction du Maiſtre particulier des Eaux & Foreſts, en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Outre la juriſdiction cy deſſus des Grands maiſtres Enqueſteurs & generaux reformateurs des Eaux & Foreſts de France eſtablis comme dit eſt au ſiége de la table de marbre au Palais à Paris, il y a auſſi celle d'vn Maiſtre particulier des Eaux & Foreſts de France, qui tient ſon ſiège pres la Conciergerie du Palais. Où il connoiſt de toutes matières concernant les Eaux & Foreſts de ſon reſſort, comme font les autres Maiſtres particuliers eſtablis és autres Prouinces & Bailliages de France, excepté ſeulement de celles de Brie & Champagne, dont il connoiſſoit auant l'Edict de crèation de certains Maiſtres particuliers en aucuns Bailliages, fait au mois de Feurier en l'An 1554.

Pour l'exercice de ceſte juriſdiction, icelui Maiſtre particulier a des officiers ordinaires, comme Lieutenant, Procureur du Roy, Greffier, Sergent & autres; Conformément aux édicts & ordonnances, faites ſur la creation & eſtabliſſement d'iceux. Et de ce Maiſtre, les appellations reſſortiſſent, par deuant les grands Maiſtres Genèraux eſtablis à la Table de marbre; Comme le Sieur de Miraumont deduit plus amplement, en ſes Memoires.

Du Bailliage du Palais.

LOrs que nos anciens Roys logeoient au Palais où eſt de preſent eſtabli le ſiege de la Cour ſouueraine, il y auoit vn Concierge ou Baillif, lequel en leur abſence en auoit la charge & garde, & pour ceſte conſideration joüiſſoit de pluſieurs beaux droits & priuilèges: Sçauoir eſt, dans le Palais, pourpris & enclos d'icelui, de tout droit de Iuſtice, iuriſdiction & Seigneurie moyenne & baſſe en tous cas, excepté l'exècution des cas criminels, pour leſquels il conuenoit faire exècution corporelle: Car lors il eſtoit tenu de rendre le malfaicteur tout jugé (ſ'il eſtoit Lay) au Preuoſt de Paris, dehors la porte du Palais ſur la Chauſſée, pour en faire l'exècution (retenant ſeulement les meubles du malfaiteur, ſi aucuns eſtoient trouuez ſur lui) Ou ſ'il eſtoit Clerc ou Preſbtre, il deuoit eſtre par lui rendu à l'Official de Paris ou à autres Iuges ordinaires, auſſi toſt qu'on lui auroit fait apparoir de ſadite qualité; Comme il fut confirmé par Arreſt, du douzieſme de Mars 1562.

Anciens droits & prerogatiues du Maireou Bailly du Palais.

Ce Concierge ou Baillif du Palais, eſt auſſi Voyer de toute la Rue dite de la Calande juſqu'à la Ruelle de l'Orberie de la place Saint Michel, & des lieux nommez vulgairement les Moreaux, aſſis pres de l'égliſe de noſtre Dame dite des champs: Eſquels hoſtels (que l'on dit eſtre en nombre de treize) & à la Maladerie appellée la Banlieüe, il a pareillement tout droict de Iuſtice, moyenne & baſſe; comme il a auſſi ſur toute la chauſſée, que l'on entend commençer à la porte dite de Saint

Lieux dela Iuriſdictiõ du Baillif du Palais

Iacques, & finir à ladite Maladerie.

Le Sieur de Miraumont (des Memoires duquel i'ay apris ce que deſſus) eſcrit auſſi, que ſelon ſon ancienne inſtitution, il doit auoir tout le profit des Bancs qui ſont dans le Palais, & peut mettre au Palais *& és allées de la mercerie en haut & en bas, tels Merciers ou Mercieres que bon lui ſemble* : Mais toutefois ceçy lui a eſté rongné & limité depuis vn temps immemorial, car maintenant il ne tire profit que des Bancs de Procureurs & Huiſſiers qui ſont autour de la grand' Salle du Palais & des trois derniers pilliers d'icelle, car les bancs, places & eſchoppes de marchands qui ſont autour des quatre autres pilliers de la meſme grand Salle du Palais & ailleurs, és Galerie des Merciers, petite Salle auſſi dite des Merciers, ſur les degrez d'icelles Salles, autour de la Cour du Palais & le long des murs d'icelui; ſont loüées ou engagées pour le Roy par Meſſieurs les Threſoriers de France ou Commiſſaires pour ce eſtablis, & le Receueur du Domaine en tire le profit que (ſelon le Sieur de Miraumont) le Baillif du Palais deuroit auoir: Si bien qu'il faut que ce droit lui ait eſté oſté & retranché, lors que tant de marchands vindrent à eſtre inſtalez à l'enuy és places & lieux ſuſdits; comme il ſe pourroit recueillir d'vn Arreſt ancien duquel ie n'ay péu recouurer la datte, par lequel il fut dit qu'vne armoire de Marchand poſée en la place d'vn Banc de Procureur contre le quatrieſme pillier de la grand Salle, demeureroit aliénée du Bailliage du Palais, mais qu'il ne ſeroit plus loiſible au Baillif du Palais de vendre & aliéner d'autres places.

Le meſme Baillif a connoiſſance des contracts marchez, promeſſes, crimes & delits qui ſe font ou commettent dans le Palais, enclos & enuirons d'icelui: C'eſt à ſçauoir, juſques à la Riuière de Seine d'vn coſté & d'autre, & par deuant depuis le ruiſſel au goulet qui eſt au bout du grand Pont, ainſi que le Palais ſe comporte du coſté d'icelui, tant és Hoſtels comme és enuirons au deſſoubs d'iceux, juſques à la Riuière par deuant Sainct Michel; & auſſi en retournant, en la Rue de la Calande & és maiſons d'icelle Rue ainſi comme elle ſe comporte, juſqu'en

Ie croy que ce Pont eſt celui que l'on ſurnomme, au change.

Toutefois en ceſte repetition il ſemble vouloir parler du Pont de noſtre Dame.

ladite Ruelle que l'on dit *l'Orberie* : et deſcendant par icelle par deſſus la Riuière, autant qu'il y a de terre ſeiche autour du Palais, ainſi qu'il ſe comporte du coſté des Auguſtins ; & d'autre part par deuers le Chaſtelet de Paris, juſques au grand Pont & goulet, haut & bas. En tous leſquels lieux, le Concierge ou Baillif a droit de police & de ſceller & faire inuentaire des biens des dèceddez audit enclos.

Bailliage du Palais.

Pour l'exercice de ſa Iuriſdiction, il a vne Chambre dans la grand Salle du Palais joignant la Chapelle de Meſſieurs les Prèſidents, compoſée d'vn Lieutenant, de deux Conſeillers (auſquels fut pouruéu en conſéquence de l'Edit du mois d'Octobre 1571) d'vn Procureur du Roy, d'vn Greffier, & de huit Huiſſiers ou Sergents, quatre ordinaires & quatre extraordinaires.

Les Parcheminier du Palais (à l'office duquel le Threſorier de la Saincte Chappelle pourueoit) Garde & Maiſtre gouuerneur de l'horloge, Iardinier, Garde des portes, Crieur & Trompette, Deux aſſéeurs du guet, Soubsguet, Contre-guet, & Garde de la porte & guette du Palais ; ſont auſſi juſticiables dudit Baillif & reçeuz & mis en poſſeſſion de leurs offices, par luy ou ſon Lieutenant : Auquel la Cour a encores attribué la connoiſſance extraordinaire qui conſiſte principalement és renuois de pluſieurs proces faits par la Cour, ſur les debats & differents des Iuges, d'entre les parties.

De la Iuriſdiction de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France.

NVL ne peut ignorer la puiſſance & l'authorité que nos Roys ont donné ſur les armes, à leurs Conneſtable & Mareſchaux, pour laquelle maintenir & conſeruer ils leur ont auſſi donné droit de Iuſtice : Laquelle premièrement ils firent exerçer par gens experts au faict de la guerre, qui eſtoient ordinairement à leur ſuitte ; puis le Parlement ayant eſté fait ſédentaire à Paris, ils l'a firent exerçer par vn Lieutenant genèral & vn autre dit particulier, leſquels ont tous-jours éu du depuis leur ſiè-

ge & juriſdiction infeodée à la table de marbre du Palais de Paris, aſſiſtez d'vn Aduocat & Procureur du Roy tout enſemble. Car Maiſtre Simon le Normand qui eſtoit pouruéu ſéparèement en l'An 1562 de l'Ofice d'Aduocat du Roy en ladite Mareſchauſſée, eſtant venu à decedder peu apres; ſondit Ofice fut joint & incorporé à celui de Procureur, que tenoit lors Maiſtre Pierre Falaiſe: pour en jouyr par lui & ſes ſucceſſeurs conjointement, ſans qu'à l'aduenir il y péuſt eſtre ſéparément pouruéu.

Ces lettres de ſuppreſſion, furent expédiées à Gaillon le huitieſme de Iuillet 1563.

Auant ceſt eſtabliſſement, les Conneſtable & Mareſchaux de France auoient des Preuoſts, ayant juriſdiction criminelle au Camp (tant durant la guerre, que durant la paix) ſur les vagabons & non domiciliez: Mais le Roy Charles ſixieſme leur oſta & interdit ceſte juriſdiction, & ordonna par Edict du trezieſme de Decembre 1374, que tous adjournements faits en vertu des commiſſions des Mareſchaux de France, ſe feroient pour comparoir en la Ville de Paris & non ailleurs; & que leſdits adjournements ſeroient libellez & faits par les Sergents Royaux des lieux, & non par aucun commis, Sergent ou autres officiers deſdits Mareſchaux. Ce qui ſe fit afin d'eſtablir la juriſdiction des officiers cy deſſus ſpècifiez, ayant leur ſiège à la Table de marbre du Palais; ſans déroger toutesfois en rien ni diminuer du pouuoir & de l'authorité deſdits Preuoſts: Leſquels neau-moins, ſoubs diuers pretextes ou bien par la négligence des Iuges ordinaires des lieux, ont du depuis beaucoup accréu & augmenté leur juriſdiction.

Les ſentences donnèes par leſdits Sieurs Conneſtable & Mareſchaux de France ou leurs Lieutenants, ſont ſeellées d'vn ſéel des armoiries du Conneſtable, ou en ſon abſence de celui du premier Mareſchal de France; ſuiuant les lettres données à Melun le ſixieſme de Decembre 1568, par leſquelles il fut auſſi ordòné; qu'il n'y auroit autre ſeel à ladite Conneſtablie & Mareſchauſſée de France. Laquelle connoiſt principalement en premiere inſtance, de toutes cauſes, procès & diferents procèdants du faict de la guerre & Gendarmerie, comme des rançons, butins, priſonniers de guerre, explora-

Iuriſdiction de la Conneſtablie & Mareſchauſſée de France.

teurs, proditeurs, trans-fuges, deſerteurs militaires, de montres, payements, gages & ſolde, tant de l'armée, ban que gens de guerre, Preuoſt des Mareſchaux, Vi-baillifs, Vi-ſeneſchaux, leurs Lieutenants, Greffiers & Archers; DE Morte-payes, obligations, cedulles & promeſſes pour armes, viures, cheuaux & autres prouiſions & équippages de guerre, vendus ou preſtez aux Soldats eſtant en garniſon ou au camp; ET des procés & diferents qu'ont les Commiſſaires des guerres, Contreroolleurs, Threſoriers & payeurs, Hérauts d'armes, Capitaines, conducteurs du charroy de l'artillerie, & autres Oficiers de gendarmerie, tant en demandant qu'en deffendant, à cauſe de leurs charges & adminiſtrations: Sans qu'ils puiſſent pour ce regard ſ'aider d'aucuns priuiléges ou Commitimus, pour faire intenter ou r'enuoyer leurs cauſes aux Requeſtes du Palais.

Les meſmes Sieurs Conneſtable & Mareſchaux de France, connoiſſent auſſi des lettres de rémiſſion, de pardon & d'innocence, qui ſ'obtiennent par les deſſuſdits; & finalement de toutes autres cauſes militaires plus à plein ſpécifiées és douze anciens articles inſérez és Ordonnances concernans la juriſdiction deſdits Conneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenants à la Table de marbre: Mais ils n'ont aucune connoiſſance des crimes & delits militaires hors guerre, ni du crime de léſe majeſté & dependances d'icelui.

De l'Admirauté de France.

Il n'y auoit anciẽnemẽt qu'vn admiral de France.

IL n'y auoit anciennement qu'vn Admiral en France, lequel n'auoit telle puiſſance & auctorité qu'il a éu du depuis ſoubs Charles cinquieſme, pendant le Regne duquel l'auctorité de l'Admiral ayant eſté grandement accréuë, l'Admirauté de France fut premiérement erigée en Ofice, & d'icelui premier pouruéu Meſſire Amaury, Vicomte de Narbonne.

En fin, parce que la France eſt de tres-grande eſtendue & que bien dificilement vn ſeul pouuoir ſufire pour commander par tous les lieux & endroits maritimes, les Roys

pour ceſte ocaſion ont crèé trois Admiraux en France ; à ſçauoir, celui de France, celui de Guienne, & celui de Bretagne: Leſquels comme ils ne ſont ſubjects ne dependans en rien l'vn de l'autre, ont auſſi leurs charges & Gouuernements diſtincts & ſéparez.

Iuriſdiction des Mareſchaux de France.

Ils ont Cour & Iuriſdiction ordinaire en première inſtance, ês lieux & Villes plus commodes pour l'exercice de leur Iuſtice: Les appellations deſquels reſſortiſſent par deuant leur Lieutenant à la Table de marbre du Palais à Paris, & de là en la Cour par appel : Et ont connoiſſance (ou leurs Lieutenants) de tous diferents & crimes commis, tant durant la guerre & à l'ocaſion d'icelle, que pareillement pour le fait de marchandiſe & peſcherie, & de toutes choſes quels-conques ſuruenues ſur la Mer & par les Ports & grèues d'icelle; & ſemblablement de tous contracts, faits & paſſez pour le fait de la guerre & des marchandiſes & peſcheries : Ainſi qu'il eſt plus amplement ſpecifié ês ordonnances anciennes, & ſpecialement en celle du mois de Feurier 1543.

Siège de l'Admirauté, à la table de marbre.

L'Admiral de la Prouince de France, pour l'exercice de ſa Iuriſdiction au Palais de noſtre Ville, a vn Lieutenant vn Procureur du Roy, vn Greffier & autres Oficiers ordinaires, aux Ofices deſquels il a pouuoir de nommer, quand vacation y eſchet par mort, reſignation ou autrement. Et les ſentences interlocutoires de ces Officiers dont les griefs ſe peuuent rèparer en difinitiue, ſont executoires nonobſtant l'apel, ſuiuant l'ordonnance du Roy Charles huitieſme du mois d'Aouſt 1493.

Outre ces Oficiers, par Edict fait à Fontaine-bleau en Auril 1554 vèrifié en Parlement en Auril 1555, furent créez quatre Ofices de Conſeillers, qui pouuoient eſtre tenus & exerçez par ceux qui ſeroient pouruéuz des Ofices de Conſeillers en la Iuriſdiction des Eaux & Foreſts, exerçée comme dit eſt, à la meſme Table de marbre ; éu eſgard que leſdits Conſeillers des Eaux & Foreſts pourroient commodément vacquer & ſufire aux deux juriſdictions, pour autant qu'elles ſ'exercent en vn meſme lieu & en diuers jours: Ou bien par d'autres en leur defaut, que l'on pouruoiroit deſdits Ofices. Ce qui toutefois n'a

eu lieu pour ce regard.

Des Threſoriers de France

COmbien qu'il ne ſe trouue rien de certain de l'Inſtitution des Threſoriers de France, ſi eſt-ce que la preſumption eſt grande de dire qu'ils ont eſté creez & eſtablis dés le commencement de la Monarchie Françoiſe, pour regir & adminiſtrer le Domaine Royal : Soit qu'ils fuſſent honorez de ce tiltre de Threſoriers de France, ou d'autre auec la meſme charge. Et ſe trouue, que dés le Regne de Clouis le threſor des Roys eſtoit gardé dans l'ancien Palais Royal (lequel comme i'ay dit, le Roy Philipe dit le Bel fit rebaſtir tel que nous le voyons encores, à preſent que noſtre auguſte Parlement y tient ſon ſiége) où les Threſoriers de France auoient vne Chambre pour le gouuernement d'icelui, en laquelle pareillement ils connoiſſoient ſeuls du Domaine, comme ils ont touſiours continué de faire du depuis, juſques au Regne de Saint Louys, que la Chambre des comptes qui eſtoit au parauant ambulatoire fut areſtée & faite ſédentaire à Paris, & leſdits Threſoriers de France auec les Oficiers des Monnoyes (à raiſon de la communication qu'ils auoient auec les finances, dont les Gens des Comptes eſtoient Iuges) vnis & incorporez auec icelle Chambre des comptes; où leſdits Threſoriers & Oficiers des Monnoyes continuèrent l'exercice de leur charge & juriſdiction. Et pour preuue de ceçi, on veoit encores les chambres où ils tenoient leur ſiège, deſquelles celle des Threſoriers retient encores l'ancien nom, de *Camera vetus Theſauri*, Chambre du vieux Threſor ; et en celle de Meſſieurs des Monnoyes, ſe voyent juſqu'à preſent les remarques & veſtiges des fourneaux qui ſeruoient jadis à l'eſſay des monnoyes : Comme auſſi il ſe trouue des Commiſſions & ſpecialement vne de l'An 1351 intitulée, *Les Gens des Comptes, & Threſoriers, & les Generaux Maiſtres des monnoyes du Roy noſtre Sire à Paris* ; leſquelles confirment ce que i'ay dit, qu'autres-fois ces trois Chambres n'ont fait qu'vn corps.

Dés le tẽps de Clouis, il y auoit vn Palais baſti, au lieu où eſt ſitué celui dece temps.

Les Threſoriers incorporez auec la chãbre des Cõptes, &

Il y auoit vn Changeur en ceſte ancienne Chambre du Threſor, lequel payoit les gages & aſſignations & y receuoit auſſi tout le Domaine du Roy, qui eſtoit puis apres adminiſtré & gouuerné par leſdits Threſoriers de France, leſquels eſtoient ordinairement appeliez aux aſſemblées qui ſe faiſoient en la Chambre des comptes, tant pour le reiglement des afaires d'icelle qu'autres concernant celles d'Eſtat & du Royaume, qu'auſſi pour la vèrification des lettres à eux adreſſées, eſtant de la qualité de celles ſpecifiées ês ordonnances: Comme nous trouuons qu'au Conſeil du Roy qui fut tenu en la ſuſdite Chambre des comptes le ſixieſme d'Auril en l'An 1491, pour deliberer du fait de ladite Chambre, & particulièrement des jugements donnez pat les Gens des comptes; leſdits Sieurs Threſoriers aſſiſtèrent & furent nommez & mis en ordre immèdiatement apres le Chancelier & les Gens des comptes, auant quelques Eueſques, Maiſtres des requeſtes, & les Aduocats & Procureurs du Roy de la Cour appellez audit Conſeil. Mais de cotter au vray le temps auquel leſdits Threſoriers ſe retirèrent de la Chambre des comptes & commençetent à tenir leur ſiège ailleurs, ie n'en ay péu trouuer aucune choſe vray-ſemblable, ſinon qu'en vn regiſtre fort ancien que l'on appelle le *Prothocolle de la Chambre des Comptes*, qui eſt au Greffe de la meſme Chambre, au chapitre 10 folio 49; il eſt fait mention qu'en l'An 1303 le Threſor fut tranſporté au Temple & vn Threſorier y eſtabli pour en auoir la garde & l'adminiſtration, comme du depuis quand on le tranſpotta au Louure.

appellez aux aſſemblees de Meſſieurs des Comptes.

Chambre du Threſor eſtablie en l'hoſtel du Temple.

Il n'y a jamais éu nombre deſigné de Threſoriers, ains on en eſtabliſſoit vn ou deux, cinq ou ſix, plus ou moins, ſelon la volonté des Roys & ainſi que l'eſtat de la Couronne ſaugmentoit, par les Prouinces qui y eſtoient annèxées.

En traitant de la Chambre du Threſor, i'ay dit que d'ancienneté il y auoit touſiours éu du moins vn Threſorier eſtabli, tant ſur le fait de la Iuſtice que des Finances; lequel auoit ceſte prèrogatiue pour les Comptes du Domaine qui ſe rendoient en la Chambre des comptes par

deuant les Maiſtres d'icelle, qu'ils ne pouuoient eſtre clos & affinez qu'en ſa preſence, ſuiuant l'ordonnance du Roy Charles cinquieſme de l'An 1378. Auquel temps il y auoit pluſieurs de ces Threſoriers, qui exerçoient eux-meſmes la Iuſtice en leur Auditoire au Threſor.

Les Threſoriers de France auoient leur juriſdiction diſtincte & ſéparée d'auec les Gens des Comptes, & connoiſſoient ordinairement ſeuls du Domaine, combien toutefois qu'anciennement les Eſtats de Maiſtres des comptes & de Threſoriers de France ne fuſſent incompatibles, & que pluſieurs ſe trouuent auoir tenu & exerçé les deux Offices conjointement.

Les droits, exemptions & priuilèges obtenus par les Gens des comptes, eſtoient communs aux Threſoriers de France à cauſe de leurs Offices; entre leſquels i'ay remarqué, que leſdits Gens des comptes & Threſoriers à cauſe de leurs Offices, auoient droit de nomination ſur aueuns Benéfices en France, comme ont Meſſieurs de la Cour en vertu de leur Indult.

En fin, leſdits Threſoriers ne pouuant plus expédier toutes les cauſes qui concernoient le Domaine pour les empeſchements qui quelques-fois leur ſuruenoient, ils commirent quelques hommes de ſçauoir & mérite, pour ſupplèer à leur defaut; & puis en fin, ces Commis eſtant créez & pourueuz des Offices nouueaux érigez de Conſeillers au Threſor, ils leur quittèrent comme i'ay dit, la juriſdiction contentieuſe des choſes concernant le Domaine du Roy, & deſlors leur r'enuoyèrent les diferents contentieux entre parties qui ſe preſentèrent en leur Bureau; ſe rèſeruant ſeulement le priuilège ſuſdit, de ſe pouuoir trouuer au jugement & dècision d'iceux, comme Chefs & Prèſidents de la Chambre.

Voyez au diſcours de la chambre du Threſorence meſme Chapitre.

Les autres priuilèges, authorité & charge deſdits Sieurs Threſoriers de France, ſont ſi amplement dèclarez par les ordonnances, & nommément par celles de Charles ſeptieſme de l'An 1445, de Louys douzieſme de l'An 1508, de Henry ſecond de l'An 1550, & de Henry troiſieſme de l'An 1577: que ie n'ay voulu m'y areſter d'auantage.

Des Eſleuz.

IL eſt à prèſumer que les Eſléuz furent inſtituez & eſtablis, lors que pour faire la rançon du Roy Iean on fit ſur le peuple ceſte grand' leuée de dix deniers pour liure, ſur toutes les marchandiſes qui ſe vendirent & dèbitèrent en ce Royaume; ET furent appellez Eſléuz, parce que de fait ils eſtoient eſléuz & choiſis en chacun Diocèſe & Eueſché, pour faire les leuées & receptes des deniers deſdits Aydes: Ou bien, pour autant qu'ils eſtoient eſléuz & dèputez par les trois Eſtats, pour garder leſdits deniers. Et y en auoit en chacun Diocèſe ſeulement deux (leſquels les ordõnances nomment Eſléuz pour le Clergé) & vn autre Lay, mais à Paris il n'y en auoit qu'vn clerc & deux laics.

Les Eſleuz pourquoy

ainſi appelez.

Eſleuz pour le Clergé.

En fin leſdits Aydes qui lors n'eſtoient qu'extra ordinaires & ſeulement leuez pour certain temps, ayant eſté faits ordinaires ſoubs le Roy Charles ſeptieſme du nom, l'on aduiſa de crèer & ériger les Eſleuz en tiltre d'Office; & à pluſieurs fois du depuis on les a acréuz & augmentez ſelon les occurrences & la nècèſſité du temps, qui nècèſſitoient & contraignoient les Roys de faire des nouuelles leuées ſur le peuple, pour la deffence & tuition du Royaume.

La charge d'Eſleu ériגée en tiltre d'office.

La principalle charge & ofice deſdits Eſléuz eſt, d'aſſeoir & impoſer les deniers qui leur ſont mandez par les commiſſions des Threſoriers Genèraux de France: DE faire les aſſiettes & dèpartements deſdits deniers, ſur les Parroiſſes particulières de leur Eſlèction; DE bailler à ferme l'impoſition faite ſur le vin, & autres concernant le fait d'Ayde; DE faire leurs cheuauchées par les lieux & reſſorts de leur Eſlèction, & de viſiter les ponts, paſſages & chemins publics qui ſont de mauuais & dangereux paſſage & qui ont beſoin de rèparation, pour contraindre les Seigneurs ou les habitants des Parroiſſes des enuirons, de fonçer & contribuer aux fraiz du reſtabliſſement d'iceux.

Pour la connoiſſance & l'exercice de la juriſdiction à

eux attribuée par les ordonnances, il y a vne Chambre en chacune des Eſlèctions de France, compoſée d'vn Prèſident & de certain nombre d'Eſléuz, Contreroolleurs alternatifs, Receueurs, Aduocat & Procureur du Roy; dont les appellations reſſortiſſent en la Cour des Aydes à Paris. La Chambre de l'eſlection de laquelle Ville, eſt en la Court du Palais pres les grands degrez de la petite Salle des Merciers, où y a vn Prèſident, huit Eſléuz, vn Procureur du Roy, & autres Oficiers ordinaires pour l'exercice de leur Iuſtice.

Charge ou office des Eſléuz.

Les inſtructions & reiglements des Eſléuz enſemble leur pouuoir & connoiſſance & ampliation de juriſdiction & authorité, ſont ſi amplement dèclarez par les Edits & ordonnances, que ie n'ay voulu les ſpecifier en ce recueil d'autres remarques.

De la Chambre des Monnoyes.

PAR les Ordonnances des Roys Philipe le Bel de l'An 1295, Iean, de l'An 1350; Charles cinquieſme, de l'An 1361, & d'autres Roys de France; Il appert que de toute ancienneté il y a éu en noſtre France par tous les lieux des érèctions & eſtabliſſement des Monnoyes, vn Maiſtre particulier, deux Gardes, vn Contregarde, vn Eſſayeur, vn Tailleur ou graueur de coings, & deux Preuoſts; l'vn des Ouuriers, & l'autre des Monnoyeurs: Leſquels leſdits Ouuriers & Monnoyeurs eſliſoient d'entr'eux, pour auoir non ſeulement la dirèction & conduitte de la police, mais auſſi tout exercice & connoiſſance ciuille & criminelle ſur eux, conformément à leurs anciens priuilèges: En la joüiſſance & poſſeſſion deſquels ils furent touſiours conſeruez & maintenus, depuis noſtre Philipe dit le Bel juſques en l'An 1548, que par Edict du mois de Nouembre pour les cauſes y contenues, leſdits Preuoſts furent ſupprimez & en leur lieu fut crèé & eſtabli en tiltre d'Ofice, vn ſeul Preuoſt en chacune des Monnoyes (tant pour les Ouuriers que pour les Monnoyeurs) auec vn Greffier, duquel la prouiſion fut rèſeruée au Roy: Auſquels par autre Edict du

Officiers des Monnoyes.

mois d'Aouſt 1555, furent adjoints vn Procureur du Roy & deux Sergents en chacune des Monnoyes, auec ampliation de juriſdiction, gages & priuiléges des Preuoſts. Mais toutefois, ces Edicts ne furent lors ſuiuis & effectuez, à raiſon des empeſchements donnez à la publication d'iceux par les Ouuriers des Monnoyes, Orfeures, Ioyauliers, Changeurs & autres leurs ſemblables, qui ne vouloient auoir des Iuges rèſidents ſur les lieux, afin de n'eſtre eſclairez de ſi pres; Ains on n'y pouruéuſt qu'en l'An 1577, par vn Edict de reſtabliſſement du mois de May. Depuis lequel on en fit vn autre au mois de Iuillet 1581, par lequel leſdits Preuoſts furent ſupprimez & les Gardes & Contre-gardes reſtablis en chacune des Monnoyes.

Ces Preuoſts furẽt ſupprimez en Iuillet 1581.

Outre leſdits Preuoſts eſlèctifs il y auoit auſſi vn Genèral ſur le fait des Monnoyes rèſident en chacune des principalles Prouinces du Royaume où ſont eſtablies des Cours de Parlement, pour y faire garder & obſeruer les Ordonnances ſur le fait des Monnoyes; auec juriſdiction & pouuoir de connoiſtre de toutes tranſgreſſions & forfaitures, & de punir les dèlinquants des peines preſcrites és ordonnances. Mais ſoit que ces Genèraux (qu'on appeloit Subſidiaires) euſſent mal verſé ou trop nègligemment vacqué en l'exercice de leurs Eſtats, ils furent ſupprimez par Edict du mois de Mars 1549, puis reſtablis par autre Edict du mois de May audit An; auec pareils droits & juriſdiction qu'ils auoient auant ladite ſuppreſſion, ainſi qu'il eſt plus amplement contenu en l'Edict de reſtabliſſement ſur ce fait.

On les appelloit Subſidiaires & auoiẽt deux francs & demy d'or, par iour de gages.

Leſdits Preuoſts & Genèraux Subſidiaires ne peuuent juger ſouuerainement, & doiuent dèferer à l'appel d'eux interjecté à la Cour des Genèraux des Monnoyes, leſquels comme j'ay dit, ont eſté jadis vnis & incorporez auec Meſſieurs des Comptes, auant que leur Chambre fuſt érigée en Cour; comme elle fut, en Ianuier 1551, que par meſme Edict le Roy augmenta leur nombre, d'vn ſecond Prèſident & de trois Conſeillers, pource qu'ils n'eſtoient alors que dix (qui n'eſtoit nombre ſuffiſant pour juger ſouuerainement & eſtablir Cour) leſ-

quels eſtoient encores le plus ſouuent empeſchez aux viſitations & commiſſions eſquelles ils eſtoient ſubjets.

Du depuis en l'An 1554, le meſme Roy fit vne autre creüe de deux Generaux, ainſi que par apres y en ont eſté inſtituez & eſtablis d'autres tant Preſidents que Generaux, juſqu'au nombre de vingt quatre; C'eſt à ſçauoir quatre Preſidents & vingt Generaux, dont Maiſtres Paul la Barre & Claude de Rheins decedez & leurs Offices ſupprimez, ils demeurerent ſeulement dixhuit Generaux, & quatre Preſidents.

Et ce Procureur du Roy l'eſtoit auſſi de la Cour.

Il n'y auoit jadis qu'vn Procureur du Roy pour les Chambres des Comptes, du Threſor & des Monnoyes, à raiſon de la communication qu'ont les Monnoyes auec les Finances, dont les Gens des Comptes connoiſſent ſeuls en dernier reſſort: Ayant encores retenu ceſte authorité ſur les Officiers des Monnoyes à Paris, qu'en cas de defaut de Iuges des Monnoyes, ils y commettent aucuns des Maiſtres ou Auditeurs de leur Chambre, pour juger auec eux des diferents qui ſe preſentent aux Monnoyes. Mais toutefois, depuis l'érection de la Chambre des Monnoyes en Cour, les Oficiers d'icelle ſe ſont tous-jours maintenus, ſans reconnoiſtre autre ſupèrieurs que Meſſieurs de la Cour, és cas portez par les reſtrinctions & modifications par elle faites, à la vérification des Edicts ſur l'eſtabliſſement & érèction de ladite Chambre en Cour; à quoy l'on pourra auoir recours.

Ladite Cour des Monnoyes connoiſt ſans appel & en dernier reſſort, des deniers des boeſtes de toutes les Monnoyes de France; enſemble des fautes & maluerſations commiſes par les Maiſtres particuliers, Gardes, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contregardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Bateurs, Tireurs d'or, d'argent & de pailloles, Orfèures, Ioyauliers, Graueurs, Balanciers & autres faiſants fait de monnoye, circonſtances & dépendances d'icelle, en ce qui concerne leurs eſtats, charges ou meſtiers: Et outre-plus, par prèuention & concurrence auec les Iuges ordinaires, des faux monnoyeurs, rongneurs & autres de telle qualité ſpècifiez & dèclarez és Ordonnan-

ces, auſquelles les curieux auront recours.

DE L'ANCIENNETE ET AVTHORITE de la Chambre des Comptes, & de ſes Chefs & Officiers. Circuit & eſtendue du Palais de Paris, où eſt maintenant ſédentaire le premier Parlement de France; & ſes ſingularitez & remarques.

CHAPITRE 18.

A Chambre des comptes qui fut faite & eſtablie ſédentaire en noſtre Paris-Monde peu au parauant que le Parlement y fuſt auſſi fait reſéant, fut compoſée de pluſieurs Oficiers, deſquels ie traiteray l'vn apres l'autre, ſelon leur rang & dignité.

Préſidents &

En premier lieu, dés l'inſtitution d'icelle Chambre, il y éuſt deux Préſidents, vn Clerc & vn Lay; auſquels le Roy Louys vnzieſme en adjoignit vn ſuper-numéraire ſoubs le tiltre de Vi-prèſident, lequel du depuis en l'An 1544 fut crèé & reçéu quatrieſme Prèſident; vn tiers ayant eſté ja érigé & pouruèu dés l'An 1520, par le Roy François premier.

Maiſtres des Cõptes.

Quant aux Maiſtres des Comptes, ils furent premièrement cinq, trois clercs & deux laics; auſquels Philipe cinquieſme dit le long adjoignit vn quatrieſme clerc, qui fut Maiſtre Iean des Mignons, fondateur du Collège ſurnommé de lui juſqu'à preſent. Puis quelque temps apres, on en crèa deux autres laics; auſquels par ſucceſſion de temps on adjoignit encores pluſieurs autres extraordinaires: Ce qui donna ſujet aux anciens, de prendre la qualité de Maiſtres ordinaires.

College dit Mignon, ou des Mignons.

Il n'y auoit que trois Auditeurs lors que la Chambre des Com-

Lors que les Maiſtres clercs ſuiuans la Court des Roys eſtoient Rapporteurs & Iuges tout enſemble, ils auoient chacun leur Secretaire (que l'on appeloit alors petits clercs ou clercs d'en-bas ou d'aual, à la diference de leurs Maiſtres, qui faiſoient leur ſeance au Bureau d'en-haut) ſur leſquels en fin par laps de temps ils ſe deſchargèrent

ptes eſtoit ambulatoire.

de la charge de Rapporter, qui leur eſtoit fort onèreuſe. Et combien que le nombre des Maiſtres clercs vinſt à ſ'augmenter en diuers temps comme j'ay dit, il fut vn temps nèantmoins qu'il ne fut permis à aucun des Maiſtres extra-ordinaires d'auoir vn petit Clerc ſoubs lui pour l'employer à telle charge, ſinon à Maiſtre Robert de Loriz auſſi Secretaire du grand Conſeil pendant le Regne de Philipe ſixieſme dit de Valois, par les lettres de prouiſion duquel il eſtoit mandé aux Gens des Comptes; *qu'apres auoir pris le ſerment de lui de bien & loyaument exerçer ledit Office de Maiſtre des Comptes, ils lui permiſſent inſtituer & commettre ſoubs lui, vn Clerc en icelle Chambre, ſi comme* (vſant des meſmes parolles du texte) *les Maiſtres Clercs de noſtre dite Chambre, les y mettent.*

Ainſi ces Secretaires ou petits Clercs eſtant nommez au commencement & commis par les Maiſtres clercs des Comptes leurs Maiſtres & confirmez par les Roys, furent en fin érigez & créez en tiltres formez ainſi que les autres, ſans qu'ils éuſſent plus beſoin d'auoir recours aux Maiſtres. Et comme par ſucceſſion de temps on vint à appeller ſimplement les Maiſtres des Comptes ſans ſuitte de ce mot de Clerc, auſſi on appela ceux de ce ſecond Ordre, Clercs ſeulement ſans adjection d'autre parolle, & du depuis encores Auditeurs; ou Clercs & Auditeurs tout enſemble: puis en fin apres que la Chambre éuſt eſté faite Semeſtre ſoubs Henry ſecond en l'An 1552, il fut ordonné qu'on les appelleroit Conſeillers du Roy & Auditeurs en ſa Chambre des Comptes. Et l'Année enſuiuante il leur fut permis, d'oppiner ſur les dificultez qu'ils trouueroient ês Comptes deſquels ils eſtoient Rapporteurs. Ce qui ne leur eſtoit permis au parauant.

Et tout ainſi qu'on introduiſit & créa pluſieurs Maiſtres extra-ordinaires à diuerſes fois du depuis que la Chambre éuſt eſté faite ſédentaire à Paris, auſſi on introduiſit & créa pluſieurs petits Clercs ou Auditeurs; ſi qu'à la fin ils furent vnze, puis douze, puis ſeize ſoubs Louys douzieſme; & maintenant, ils ſont ſoixante.

L'ordre

L'ordre de la dignité vouloit que ie traitaſſe des Correcteurs auant que des Auditeurs, mais i'ay ſuiui l'ordre des Ans, pource que l'Eſtat d'Auditeur a eſté en eſſence long temps au parauant celui de Correcteur : Lequel (n'eſtant encor érigé en tiltre d'Office) ſ'exerçoit anciennement par Commiſſion, non pas d'ordinaire, ains comme la neceſſité le requeroit, tantoſt par les Maiſtres, & tantoſt par les Auditeurs. Mais ayant eſté ordonné par reiglement de l'vnzieſme de Ianuier 1395, que Maiſtres Iean Moulnier & Iacques de Buſſy Clercs, vacqueroient par quelques jours à faire les Corrections, & qu'au ſurplus Maiſtre Nicolas du Pré & Iean Bouillon ſeroient commis pour ſoulager les dix autres Clercs de la multitude des Comptes qui eſtoient à rendre; On fit de ceſte Commiſſion vn Eſtat formé, par Edict du quatorzieſme de Iuillet 1410, duquel voicy les propres termes.

Des Correcteurs des Comptes qui ſecondent les Maiſtres en dignité.

Et parce qu'il eſt de neceſſité de pourueoir au faict des Corrections des Comptes, qui de long temps ſont demeurées à faire pour la multitude des beſongnes; auons ordonné & ordonnons par ces preſentes, qu'en noſtre Chambre aura d'ores-nauant deux notables perſonnes experts & bien connoiſſants au fait de noſdits Comptes, qui continuellement entendront au faict de noſdites Corrections. Et pour icelles Corrections faire, auons nommé & nommons nos amez & féaux, Maiſtres Eſtienne de Bray & Nicolas des Prez.

Sur le mot de Commis dont on auoit vſé en ceſt Edit, ſ'eſtant preſentée vne dificulté qu'on ne pouuoit facilement réſoudre, par autres lettres du vingt deuxieſme d'Aouſt enſuiuant, le meſme Roy Charles ſixieſme déclara; qu'il auoit tiré ces deux cy du corps des Clercs d'en-bas & les auoit faits Correcteurs pour la neceſſité des Comptes, ayant ſubrogé en leur lieu Maiſtres Anthoine Greſle & Iean Buſſy (ſans gages) leſquels deſlors il créoit Clercs en Chef. Et par ce que leſdits de Bray & Deſprez craignoient (leurs Corrections eſtant faites) de demeurer ſans eſtats, ne leur ayant eſté réſeruez certains droits qui appartiennent aux Maiſtres, ni meſme le nom de Conſeiller; ledit Sieur Roy voulut qu'on leur

en permiſt la joüiſſance, & qu'aduenant ſuppreſſion de leurs nouueaux Offices de Correcteur, il leur fuſt loiſible de retourner en leurs anciennes charges de Clercs : auec injonction, que ſ'il vacquoit puis apres quelques places de petits Clercs par mort, Buſſi & le Greffe en ſeroient pouruéuz. Mais ie ne penſe point que ceſt Eſtat, ait eſté depuis ſupprimé.

Ancienne dignité des correcteurs

La dignité de ces Correcteurs n'eſtoit petite, car ils auoient continuelle ſeance au grand Bureau auec les Maiſtres, & y ſiegeoient au deſſus des Threſoriers de France & des Genèraux des Finances & de la Iuſtice. Mais le Roy Charles ſeptieſme eſtant informé, que ce pendant qu'ils afectionnoient de ſeoir journellement au grand Bureau au deſſoubs des Maiſtres, ils nègligeoient & retardoient ce qui eſtoit de leur charge & deuoir; par Edict du deuxieſme de Iuin 1447, il leur en ferma la porte ſauf que quand ils viendroient faire les raports de leurs corrèctions, au fait deſquelles il leur enjoignit de vacquer, ſans aucune diſcontinuation.

La Chambre trans-ferée à Bourges ſoubs le Roy ſuſnommé, fut longuement ſans auoir aucuns Correcteurs & juſqu'en l'An 1432 que Maiſtre André le Roy y fut pouruéu dudit Office; et meſme du depuis que la Chambre éuſt eſté reſtablie dans Paris, encores n'y en éuſt il qu'vn juſques en l'An 1454 que l'on y en adjouſta vn ſecond, ſuiuant la premiere inſtitution. Mais a preſent, les afaires ſont arriuées en tel deſordre, qu'il n'y en a que trop.

Des Aduocat & Procureur generaux du Roy en la Chambre des Comptes.

Quant aux Aduocat & Procureur genèraux, il n'y en auoit point du commencement qui fuſſent particulièrement pouruéuz pour le ſeruice de la Chambre ; mais le Procureur genèral de la Cour de Parlement, l'eſtoit enſemblement d'icelle Chambre des comptes : en laquelle il ſe trouuoit le plus ſouuent, pour prendre ſes concluſions és cauſes qui le requeroient. Et tout ainſi qu'il a des Subſtituts au Parlement pour le ſoulager, auſſi trouuay-ie qu'en l'An 1418, Maiſtre Iean Aigueuin Procureur genèral ſubſtitua pour lui en la Chambre Maiſtre Eſti-

enne de Nouian, lequel y fut reçéu le quinzieſme de Septembre, & fut le premier qui porta le tiltre de Procureur du Roy en icelle, par édict du vingt-troiſieſme de Décembre 1454, portant vn reiglement genèral des afaires de la Chambre : Et apres lui, Maiſtres Iean Aigret Sécretaire du Roy, Geruais du Moulinet ſon gendre, Guillaume & Geruais ſecond ſurnommez auſſi du Moulinet, Iacques Mangot auſſi pour lors Maiſtre des Requeſtes, & Maiſtre Iean de Dreux au parauãt Conſeiller en la Cour des Aydes. Et quant à l'Aduocat, il n'éuſt lieu en la Chambre que vingt Ans apres ou enuiron, ſoubs le règne de Louys vnzieſme : Et le premier fut, Maiſtre Pierre Frelet, apres lequel y ſuccedderent par vne longue ſucceſſion de l'vn à l'autre, Maiſtres Iean Bauliard, Louys Seguier, Iean Berzean, Iean de Harlin, François le Febure, Anthoine Minart, Eſtienne Bouchard, Iean Preuoſt, Iean Bertrand & Eſtienne Paſquier, qui en éxerce aujourd'hui l'Eſtat. Homme digne de telle charge & plus grande, auquel ie ſuis redeuable de la pluſpart de ce que j'ay eſcrit de l'inſtitution & eſtabliſſement du Parlement & de ceſte Chambre.

Ledit Aigret auoit eſté au parauant Greffier de ladite chãbre des Cõptes.

Eſtienne Paſquier, Autheur des Recherches de la France & autres liures.

Dés le premier eſtabliſſement, il y éuſt touſjours deux Greffiers en ladite Chambre des Comptes, & n'aduint qu'en l'An 1368, qu'il y en éuſt vn troiſieſme nommé Maiſtre Iean de Mouton ; apres le deceds duquel, la reigle n'a point failli juſqu'à preſent. Et entre autres vn Maiſtre Iean le Begue eſt celebré, lequel pour auoir exerçé ceſte charge dignement par l'eſpace de cinquante Ans, obtint lettres de Charles huitieſme en l'An 1454, portant permiſſion à Maiſtre Iean Aigret (Secretaire dudit Sieur Roy) d'exerçer ſon eſtat au lieu de lui : Leſquelles lettres furent entherinées, à la charge que le Bégue mort, il ne prèjudicieroit aux deux Greffiers. Mais toutefois, icelui venant à decedder en l'aage de 89 Ans, Egret fut continué en ceſte meſme Commiſſion par la Chambre, juſqu'à ce qu'autrement en fuſt ordonné.

Des Greffiers des Cõptes.

Nul ne pouuoit eſtre Greffier de la Chambre qu'il ne

Aucun ne pouuoit eſtre anciennement Greffier des Cõptes, qui ne fuſt Sécretaire du Roy.

fuſt auſſi Notaire & Sécretaire du Roy, juſques en l'An 1499, que par lettres du Roy Louys douzieſme du ſeizieſme d'Auril, Maiſtre Louys le Blanc obtint permiſſion de ſe des-faire de ſon Eſtat de Secretaire, & diſpence de pouuoir exerçer celui de Greffier ſeul : et ce, en conſidération des longs ſeruices qu'il auoit faits à la Chambre, en exerçant ledit Greffe d'icelle par l'eſpace de trente deux Ans. Mais toutefois, le Collège des Secretaires ſ'y oppoſa formellement, & ſouſtenoit ; que les Greffes des Cours ſouueraines ne deuoient eſtre exerçez, que par ceux qui eſtoient de leur corps. De laquelle oppoſition ſ'eſtant finalement deſiſtez par prières, la Chambre enthérina les lettres dudit Louys le Blanc, & permit que ſalitant au lict mortel, il réſignaſt ſondit Ofice de Greffier, à Maiſtre Eſtienne le Blanc ſon fils ; lequel fut reçéu en l'An 1508, ſans eſtre qualifié Secretaire du Roy. Choſe dont quelques autres ſe ſont auſſi du depuis diſpençez, non ſans notable intéreſt de la Chambre ; car comme ainſi ſoit que les Arreſts des Cours ſouueraines ne ſont jamais ſeellez au ſeau, qu'ils ne ſoient ſignez d'vn Greffier auſſi Secretaire du Roy ; la permiſſion ſuſdite a innoué, que depuis icelle on commença à déliurer les Arreſts ſoubs la ſimple qualité des Maiſtres des Comptes, au lieu qu'on auoit acouſtumé d'ancienneté, d'en déliurer les plus notables ſoubs le nom & l'auctorité du Roy, & les communs ſoubs ledit nom des Maiſtres.

Des Porteurs & Gardes des Liures.

La charge du Porteur & Garde des Liures fut érigée en tiltre d'Ofice, par Edict du mois d'Aouſt de l'An 1520 & d'icelui fut premier pouruéu Maiſtre Iean le Comte. Mais du depuis, par autre Edict du mois de Septembre 1571, ledit Ofice fut deſmembré & départi en deux, & ſont encores deux qui en joüiſſent & l'exerçent.

Des Huiſſiers de la Chambre.

Les Huiſſiers des Comptes qui executent les Arreſts & commiſſions de la Chambre, ne ſont autres que ce qu'étoit anciennement celui, auquel on commettoit la garde de la porte ; mais ſeulement on annéxa auec le temps à leur Eſtat par forme de commiſſion, la charge de payer

Meſſieurs de leurs gages. Et le premier qui en ceſte charge éuſt quelque nom, ce fut Nicolas Malingre, par lettres de Charles ſeptieſme du dernier de Ianuier 1446 lequel huit Ans du depuis, en l'An 1454 le dixieſme de Decembre, par compoſition faite auec Meſſieurs, ſe chargea de faire venir les aſſignations de leurs gages, moyennant la ſomme de 300 liures par chacun An; à raiſon dequoy par ſucceſſion de temps, on l'appella Huiſſier & Receueur de la Chambre des Comptes: Si bien qu'apres lui en l'An 1507, Pierre Daniel fut reçéu en l'office d'Huiſſier & Receueur du payement des gages des officiers de la Chambre & menues néceſſitez d'icelle; & parce que ceſt Huiſſier eſtoit vray'ment Concierge de la Chambre, on lui aſſigna vne maiſon pour ſa demeure. Et le peut on ainſi remarquer dés l'An 1468, que Simon Malingre eſtant pouruéu de ceſt eſtat par la reſignation de Nicolas Malingre ſon pére, on adjouſta nommément à ſa rèception, ſa maiſon & demeure auec l'Eſtat.

Or eſtoit il anciennement appellé Huiſſier, non pas premier comme on l'appelle maintenant, parce qu'il eſtoit alors ſeul ayant la garde de la porte: Et n'auoit auſſi permiſſion d'exploiter, ains tant ſ'en faut on n'admettoit aucun en ceſt Ofiee, lequel ſçéuſt lire & eſcrire; & quand il eſtoit queſtion d'executer les contraintes & mandements de la Chambre, on prenoit des Huiſſiers ou Sergents des Iuriſdictions ordinaires, auſquels la Chambre taxoit des ſalaires: Ou bien, on enuoyoit diuerſement par les Prouinces de certains hommes qu'on appeloit *Meſſagers à pied*, leſquels portant leſdites commiſſions ou mandements, les alloient faire executer ſur les lieux, par les Sergents des Bailliages & Seneſchauſſées.

La charge de ces Meſſagers à pied fut confirmée le vingt-deuxieſme de Ianuier en l'An 1511 par le Roy Louys douzieſme, & depuis amplifiée par vn autre Edict du douzieſme de Mars 1514; par lequel il leur fut permis de faire eux-meſmes tous exploits, en vertu des rooolles & mandements de la Chambre, à l'encontre des comptables, meſmement du pays & Duché de Normandie, *Meſſagers à pied.*

& pareillement de pouuoir faire toutes executions & saisies nèceſſaires, ſoit pour le Domaine, Règale ou autrement: le Roy voulant qu'elles fuſſent de tel effect que celles faites par les Huiſſiers du Parlement.

Toutefois ils ne perdirent ni eſchangèrent ce nom de leur Office, ains juſqu'en l'An 1524 on les qualifioit encores Meſſagers, lors qu'ils preſtoient le ſerment à la Chambre; puis, enuiron l'An 1526 on les appela Huiſſiers & Meſſagers tout enſemble, & en fin enuiron l'An 1540 on commença à leur donner la ſeulle qualité d'Huiſſier: et deſlors l'ancien Huiſſier fut appellé premier Huiſſier, à la diference de ces autres.

Ceſte Chambre des Comptes auoit encores anciennement vne plus grande & ſuprême authorité qu'elle n'a pas, car il ſe trouue que le Conſeil priué des Roys ſ'y tenoit ordinairement; que toutes inſtructions & Ordonnances (tant ſur le faict des Aydes qu'il conuenoit mettre ſus que ſur toutes autres choſes concernantes le faict & eſtat du Royaume) ſ'y faiſoient; que les Baillifs, Seneſchaux, Receueurs, & Commiſſaires créez & eſtablis ès Offices dont ils eſtoient pourueuz, y faiſoient le ſerment; que meſme tous Commiſſaires allants quelque part pour le ſeruice de ſa Majeſté eſtoient tenus d'y venir faire vérifier leurs Commiſſions, & denonçer les jours de leur depart & de leur retour, dont il eſtoit fait regiſtre, afin d'aloüer leurs taxes aux Comptes des Receueurs qui les en deuoient payer; qu'en l'An 1316 leſdits Sieurs des Comptes commandoient chacune ſemaine aux Iugeurs des Enqueſtes, & qu'ils eſtoient ſouuent appelez (comme grands Seigneurs qu'ils eſtoient lors) aux aſſemblées & conuocations generalles faites par les Roys.

Ils auoient auſſi droit de viſitation & correction ſur leurs Secretaires ou petits Clercs dont i'ay traité l'erection, & pouuoir de les deſmettre en cas de deſobeïſſance, nègligence, maluerſation ou autrement: Et ont entiere connoiſſance de toutes injures, dites & faites en leur Chambre en jugeant ou hors, à aucuns des Gens ou Officiers d'icelle: Suiuant les lettres données par le Roy

Charles ſeptieſme au mois de Decembre 1460, confirmées du depuis par d'autres du dernier de Decembre mil cinq cents cinquante & vn.

Leur principale connoiſſance eſt à preſent du fait des Comptes dont ils ſont vrays & naturels Iuges, & à ceſte ocaſion en retiennent encores le tiltre: Et pour la grande auctorité qu'ils prètendent ſur les finances du Roy, toutes lettres, Edicts, ordonnances, chartres & autres tiltres concernant le fait d'icelles, leur ſont adreſſées pour les vèrifier.

Ils reçoiuent les foy & hommages que les Iuſticiers & vaſſaux du Roy ſont tenus faire à ſa Majeſté, à cauſe de leurs fiefs, terres & Seigneuries; & pareillement, leurs adueux & dènombrements: Et ont de tout temps Iuſtice & juriſdiction contentieuſe, auec la connoiſſance ſouueraine, non ſeulement de ce qui concerne la ligne de compte, mais auſſi de toutes choſes à eux attribuées par les ordonances de Philipe le long de l'An 1319, de Charles cinquieſme de l'An 1375, de Charles ſixieſme de l'An 1408, de Charles ſeptieſme de l'An 1460, & de Louys vnzieſme de l'An 1464; par leſquelles, & premièrement par celle de Philipe le long, il eſt ordonné: *Qu'au cas que quelqu'vn ſe plaindroit d'eux, d'aucun grief ou ſentence qui auroit eſté donnée contre luy, qu'on ne donne Commiſſion ni ne face autres Commiſſaires que de ladite Chambre, mais que on preigne deux, trois ou quatre perſonnes du Parlement, ſages & ſuffiſants ſelon que le cas le requerra, qui auec les gens de ladite Chambre, ſauent toutesfois que meſtier ſera.* Ce ſont les propres mots de l'ordonnance.

Toutefois Meſſieurs de la Cour leur ont touſiours debatu ceſte Iuriſdiction, & ont ſouuentes-fois reçeu les appellations d'eux interjectées & icelles vuidées par leurs Arreſts, juſques au Régne du Roy Francois premier du nom, qui les reigla: Comme fit du depuis le Roy Charles neufieſme, par vn Edict du mois de Ianuier de l'An 1560, contenant ces mots entr'autres: *Que en toutes matieres ciuiles n'y aura appel des gens des Comptes, ains ſe pourueruera les parties par reuiſion: Et quant au criminel, qu'ils inſtruiront les procés juſques à torture exclusiuement,*

& quand ce viendra à prendre concluſions diſinitiues, les Aduocats & Procureurs du Roy tant de la Cour que des Comptes, ſ'aſſembleront pour d'vn commun aduis prendre concluſion; Et ſeront iugez les Procés, par meſme forme que ſe iugent les reuiſions: C'eſt à ſçauoir appellé vn Preſident, & cinq ou ſix au plus Conſeillers de la Cour, & autant des Comptes, leſquels ſ'aſſembleront en la Chambre du Conſeil. Ce que Meſſieurs de la Cour, ont touſiours obſerué & entretenu du depuis.

Voila les plus dignes remarques du Regne de Philipe le Bel, dont i'ay compoſé ces quatre prèceddents chapitres; car ie n'eſtime qu'on trouue eſtrange que i'aye diſcouru de meſme ſuitte des autres Iuſtices inferieures à l'eſgard du Parlement & de la Chambre des comptes, puis que (encores qu'elles n'ayent eſté, peut eſtre, eſtablies & faites ſedentaires ſoubs ſon Regne) elles ſ'exerçent maintenant toutes dans l'enclos de ce Palais Royal, dont i'ay prouué l'antiquité & cotté la datte du dernier baſtiment au chapitre quinzieſme de ce liure, & des ſingularitez duquel ie feray la concluſion de ce chapitre dix-huitieſme.

Les murs dudit Palais garnis de leurs Tours & creneaux ou illuſtrez de baſtiments adoſſez contre, ſ'eſtendent depuis le Pont que l'on refait jadis ſurnommé aux Meuſniers, juſques au bout de l'autre Pont dit de Saint Michel tirant vers l'Vniuerſité; & enferment des deux coſtez de la Riuière appellée Seine, ceſt admirable & antique édifice & pluſieurs autres corps d'hoſtel & maiſons priuées, juſques aupres la pointe de la meſme Iſle, laquelle en prend le tiltre *du Palais*: Où eſtoit anciennement ſituée la Maiſon des Eſtuues Royalles par leſquelles vn petit bras de la Riuiére venoit couler, qui ſéparoit (comme remarque Corrozet) vne petite Iſle de la grande.

Ce corps d'Hoſtel du Palais Royal pluſtoſt que Maiſon ſéparée, auoit véuë ſur ce Iardin lequel pluſieurs appellent encores le Iardin du Roy, combien qu'il y ait ja long temps que les Roys l'ont donné auec leur-dite maiſon, au Baillif de leur Palais; d'où vient qu'aucuns appellent ceſt Hoſtel, le Bailliage.

Il y a principalement vne Salle en ce Palais, fort admirable pour ſa hauteur, longueur & largeur dans œuure, autour des quatre premiers pilliers de laquelle y a des boutiques ou Bancs de Marchands, qui ſont (comme j'ay dit cy deuant) & dépendent du Domaine du Roy; et autour des trois autres & de toute ladite Salle, des Bancs que les Procureurs de la Cour acheptent ou loüent du Baillif du Palais, pour y aſſigner le rendez vous à leurs parties.

Grande Salle du Palais.

On veoit autour de ceſte Salle, les ſtatues de tous nos anciens Roys, depuis Pharamond juſques à Charles neufieſme; deſquelles, les vnes ſont repreſentées ayant les mains hautes, & les autres comme les ayant baſſes ou pendantes: pour diuerſifier & faire reconnoiſtre (ſelon pluſieurs) celles qui effigient les infortunez & fayneants, d'auec les autres des valéureux & vertueux, qui ont éu touſiours les mains & Ames tendues au Ciel.

La Statue du premier Roy eſt entre les deux verrières du haut de la Salle, au deſſus de la table de marbre, vers le Paſquet des Requeſtes, du coſté Occidental.

Il y a des eſcrits grauez au bas de ces ſtatues, leſquels contiennent & déclarent leurs noms & les Années de leurs Règne & deceds: Mais ie n'en ay trouué le recueil (fait néan-moins par Corrozet) ſi mémorable, qu'il ait déu eſtre inſéré en ce liure, duquel i'ay eſté contraint de retrancher des choſes encores plus notables, qui ſe ſont faites & paſſées en noſtre Ville, pendant les Regnes ſuiuants.

Ces ſtatues & tout le lambris de ladite Salle, ont eſté peintes d'or & d'azur; mais la pouſſière a tellement mangé & la peinture & l'or enſemble, qu'à peine on en peut reconnoiſtre quelques remarques. Et n'éuſſe jamais créu qu'il y éuſt éu tant de plomb & de fer employé en vne chacune de ces Statues, au parauant que d'auoir véu l'vn des bras de l'vne d'icelles, que ie n'éuſſe péu qu'à grand peine leuer de terre, combien qu'il ſe fuſt eſclatté en tombant ſur le coing d'vne armoire de marchand, adoſſée au deſſoubs contre le quatrieſme pillier de ladite grand Salle: Laquelle eſt toute pauée de grands carreaux de marbre blanc & noir. Et pour monter en icelle, y a deux eſcaliers de pierre qui laiſſent vn Perron au milieu, ſur lequel reprend vn autre eſcalier ſimple.

Salle des Merciers.

Ie laiſſe les ſingularitez de la grand Chambre du plaidoyé & des autres chambres & Salles de ce Palais, auquel nos Roys viennent encores ſe loger & faire des feſtins ſolemnels, quand ils ſe marient ou font leurs entrées en noſtre Ville leur Capitale.

I'auois oublié à remarquer, que le ſeptieſme jour d'Auril en l'An 1314, Samuel le Ny, Belleuigne de l'Eſtoille, Abraham de Sannis, Moreau de Laon, Auguin du Boure, Raphael Abraham & Ioſeph du Pont de vaulx, Iuifs appellants d'vne ſentence du Preuoſt de Paris, par laquelle ils eſtoient jugez à mourir par le feu, *Quia* (eſcrit Ioannes Gallus, en ſa Queſtion 328) *pecuniam dederant & conſulebant cuidam nominato Denis de Machault quondam Iudeo & facto Chriſtiano, vt recederet à Villa Pariſ. & reuerteretur ad Iudaiſmum, nec non dimitteret quendam proceſſum quem inchoauerat contra Iudeos Pariſ. coram reformatoribus; coram quibus tradiderat quoſdam articulos contra ipſos Iudeos &c.* Par Arreſt du Parlement de Paris, la ſentence & l'appellation miſes au néant, furent condamnez à faire reuenir ledit Denis de Machault par détention de leurs corps, & (vſant des meſmes termes de l'Arreſt) *s'ils ne le font venir, la Cour aura aduis qu'elle fera de leurs corps. Outre; la Cour condamne leſdits Iuifs, à eſtre battus de verges par trois Samedis en trois diuers lieux: C'eſt à ſçauoir, en l'eſchafaut des Halles, & en vn eſchaffaut qui ſera fait en Grêue; & en vn qui ſera fait en la Place Maubert. Item les condamne en dix mil liures pariſis & chacun pour le tout; & à tenir priſon iuſques à plain payement. Deſquels dix mil liures pariſis, ſeront baillez & aumoſnez cinq cents liures à l'Hoſtel Dieu de Paris; & le réſidu qui monte neuf mille cinq cents, ſera employé & conuerti à faire vn Pont de pierre qui ſe commencera à vne Tour qui eſt à petit Pont, & ſi dreſſera deuant l'huis de derriére de l'Hoſtel Dieu: Et là ſera vne Croix de pierre, où ſera eſcrit que ce Pont aura eſté fait, pour la punition d'iceux Iuifs. Outre la Cour les bannit du Royaume, & confiſque leurs biens; C'eſt à ſçauoir, icelle confiſcation, apres ce que leſdits dix mille liures ſeront payez; pour employer audit Pont, & non autre part.*

Le petit Pont qui eſtoit iadis de pierre, fut baſti de quelques amãdes eſquelles quelques Iuifs furent condamnez.

On ne trouue fixe Pont fut basti suiuant ceſt Arreſt & acheué soubs Philipe le long, mais tant y a qu'il a eſté jadis de pierre, comme j'ay dit.

ESTAT DES AFAIRES DE FRANCE pendant les Regnes de Louys dixieſme, Philipe cinquieſme & Charles quatrieſme. Fondations des Colléges dits du Pleſsis, du Marmouſtier, des Mignons, & de l'Egliſe Canoniale du Sainct Sepulchre.

CHAPITRE 19.

PHilipe le Bel eſtant dèceddé, ſon fils aiſné nommé Louys lui ſuccedda au commencement de l'An 1315, & mourut l'An d'apres le ſixieſme de Iuin. Et ainſi à peine régna il vn An & demy; & encores ce peu qu'il régna fut plein de trouble & de confuſion, ſelon ſon turbulent & mutin naturel, dont il prit le ſurnom de Hutin (lequel en vieil langage françois ſignifie mutin) fleſtriſſeure à la poſtèrité. *Louys 10. dit Hutin 47. Roy de France.* *Ses mœurs.*

Prince cholére, ingrat, imprudent, outrageux & dèfiniſſant l'authorité Royalle par l'inſolent abus de ſon pouuoir, à tort & à trauers; dont il voilla ſes mortelles paſſions.

En premières nopces il auoit eſpouſé Marguerite fille de Robert Duc de Bourgongne, mais ayant eſté conuaincue de forfaire à ſon honneur, elle fut confinée à Chaſteau-gaillard ſur Seine, où elle mourut en ſon ignominie; Et apres ſa mort, Louys eſpouſa en ſecondes nopces Clémence, fille de Charles frère de Robert Roy de Sicille, prétendu Roy de Hongrie. *Ses femmes & enfans.*

Louys fit vne leuée de bouclier contre Robert Comte de Flandres, n'ayant peu paſſer auec ſon armée, à cauſe de l'abondance & deſbordement des eaux; mais le deluge de ſa cholére ſ'alla deſborder contre Enguerrand de Marigni, Comte de Longue-uille, Superintendant des finances de France, duquel Philippe le Bel ſon pére ſ'eſtoit longuement & confidemment ſeruy. *Ses deportements.*

Charles Comte de Valois frére de Philippe le Bel, accuſoit Enguerrand de péculat & concuſſion & l'auoit rendu odieux enuers le peuple, pour auoir longuement adminiſtré les finances du Royaume au contentement de ſon maiſtre; Mais & Louys & Charles auoient couué contre lui la haine, qu'ils firent eſclorre contre ſa teſte, en ſa ſaiſon.

Enguerrãd de Marigni iniuſtemẽt

éxécuté à mort.

Le gibet de Montfaucon baſti par Enguerrand.

Ainſi, ce lui fut vn agréable ſpèctacle, de veoir pendre Enguerrand de Marigni (par ſentence ſolemnelle) au gibet meſme qu'il auoit fait baſtir à Montfaucon, & abbatre ſa ſtatue du Palais, lequel il auoit fait baſtir, & ſur les degrez de la grand' Salle duquel on en veoit encores la niche, & vne painture platte à part, auec ceſt épigramme.

Chacun ſoit content de ſes biens,
Qui n'a ſuſiſance, il n'a riens.

Ce jugement fut fort célébre & depuis rèuocqué, mais non pas le mort retiré du Sepulchre, bien que toutefois de l'ignominie de la mort honteuſe.

Le Comte de Valois fut ſaiſi toſt apres d'vne maladie langouteuſe, laquelle le mina long temps comme vn petit feu; & le Roy Louys Hutin mourut d'vne tant ſubite mort, qu'à peine fut il malade vn jour: Laiſſant ſa femme Conſtance enceinte, qui enfanta vn fils, Roy en imagination, pour n'auoir veſcu que huit jours: & vne fille du premier lict appellée Ieanne, pour laquelle Eudes Comte de Bourgongne ſon Oncle maternel, eſmeuſt de grandes tragédies contre la Loy fondamentalle de l'Eſtat, pour l'a faire receuoir Roine de France. Et ainſi ce miſerable règne commenca & ſacheua, par confuſion & injuſtice.

Bien que ceſt enfant aitesté Roy alement enterré auec les Rois, ſi n'a il pas eſté compté entr'eux.

Le différent touchant la Couronne, eſtoit aiſéement vuidé par l'éuidence de la raiſon, attendu meſmement que Ieanne fille de Louys Hutin, demeuroit par la volonté de Philippe ſon Oncle, Roine de Nauarre & Comteſſe Palatine de Brie & Champagne; mais néantmoins, pour le meſcontentement de quelques Princes du ſang, Philippe (frère du deffunct) alla à Rheims à main armée pour ſe faire ſacrer, comme de faict il l'y fut; les

Philipe 5. dit le long 48. Roy de France & Nauarre, &

portes de l'Egliſe cloſes & bien gardees, par les Soldats de ſa garde.

De Ieanne fille d'Othelin Comte de Bourgongne, Philipe éuſt ſeulement quatre filles, par le moyen deſquelles il fit ſa paix auec les Princes mal-contents: Car il donna ſon aiſnée à Odon Duc de Bourgongne, qui auoit porté la fille du deffunct Louys Hutin contre lui, & lui donna en dot la Comté de Bourgongne, à elle appartenant de par ſa mère; et à Louys Comte d'Eureux ſon autre contre-tenant, Ieanne meſme auec le Royaume de Nauarre & les Comtez de Brie & Champagne, dont il porta deſlors le tiltre. *ſes enfans &*

Prince de nature fort facille, & par conſéquent aiſée à corrompre; & de meſme aiſance, plus mauuais que bon: Lequel mourut auec peu de mémoire, le cinquieſme An de ſon régne l'An 1322. *mauuais.*

Par ſa grande facilité, tout eſtoit permis à ſes mauuais ſeruiteurs, qui ſoubs ſon nom faiſoient de grandes éxactions ſur le peuple, lequel ſe mutinoit à ceſte occaſion en diuers lieux, ſans que lui (grand de corps dont il fut ſurnommé le long, mais petit d'eſprit) y apportaſt beaucoup de ſon authorité.

Soubs vmbre du voyage de Leuant, deux brouillons vn Preſbtre & vn Moine de l'ordre de Sainct Benoiſt, mutinérent vne incroyable multitude de peuple, qui faiſoient mille maux par tout où ils paſſoient, ſappellants les Paſtoureaux: Mais en fin, ils furent desfaits en Languedoch. *Secõde reuolte des Paſtoureaux.*

En l'An 1320, Henry Capperel Preuoſt de Paris, ſ'eſtant laiſſé corrompre par les amis & deniers d'vn riche homme, accuſé & conuaincu d'vn crime capital irrèmiſſible; fit pendre vn pauure innocent, auquel il impoſa le nom, la qualité & le malèfice du coulpable: Mais la fauceté eſtant depuis auèrée par vne permiſſion diuine, Capperel fut condamné par Arreſt à eſtre pendu & eſtranglé en la place meſme où il auoit fait pendre l'innocent. Et ainſi *incidit in foueam quam fecit.* *Vn Preuoſt de Paris pendu.*

En l'An 1322, Geoffroy du Pleſſi Notaire du Pape Iean vingt-deuxieſme & Secretaire de noſtre Philipe dit

le long, fonda & poliça vn Collège encore sur-nommé du Plessi, sis en la grande Rue Saint Iacques : Où peu de temps apres il en fonda encores vn autre que l'on appelle du Marmoustier, pource que ce fondateur l'affecta aux Religieux de l'Abaye dite du Marmoustier lez Tours, en laquelle il auoit esté reçéu peu au prècédent Religieux. Eschantillant & retranchant les reuenus de sa première fondation, pour en aduantager la seconde.

Fondations des Colleges du Pleßis, & du Marmouſtier, & de celui, dit Mignon.

Soubs le Regne pareillement de Philipe cinquiesme, le Collège & la Chapelle Mignon furent fondez, par Maistre Iean Mignon ou des Mignons, Maistre des Comptes.

PHilipe le long n'ayant succeddé sans disputte au Roy Louys Hutin son frère, au contraire sans aucun bruit ne dificulté, Charles frère de Philipe le long dernier fils de Philipe le Bel, lui succedda ; la chose estant ja passée en force de cause jugée. Et ainsi, il fut couronné Roy auec grande solemnité, en l'assistance des princes du sang & des grands Seigneurs du Royaume, l'An 1322. Prince sage, attrempé, aimant justice, & néantmoins peu heureux en sa famille.

Charles 4. dit le Bel, Roy 49.

Il fut marié trois fois: Sa première femme Blanche fut attainte & conuaincue d'adultère, du viuant de son père, & confinée à Chasteau-gaillard lez Andely sur Seine. Sa seconde, fut Marie fille de Henry de Luxembourg Empereur, de laquelle il éust vn fils, qui mourut comme il fut né, & la mére bien tost apres à Yssoudun en Berry. Et sa troisiesme femme, fille de Louys Comte d'Eureux, fut delaissée de lui enceinte d'vne fille.

Aussi tost que Charles fut sacré, il fit tenir les grands jours en sa Ville Capitalle de Paris pour recueillir les plaintes des Prouinces ; & fit chastier plusieurs Gentilshommes qui s'estoient dispensez à beaucoup de meschancetez, durant la facilité de Philippe le long, la cholère de Louys Hutin, & les longues guerres de leur prédecesseur, Philippe troisiesme : Et entr'autres, Iourdain de l'Isle Gentil-homme Gascon, lequel soubs vn-

Grands iours tenus à Paris.

Iourdain de l'Iſle,

bre d'appartenir au Pape Iean vingt-deuxieſme lors ſeant en Auignon, continuoit ſes maléfices encores qu'il éuſt de nouueau obtenu grace pour dix-huit crimes, dont le moindre meritoit la mort : Laquelle donc il reçeuſt par la corde & potence, Charles ayant mis tout reſpect à part ; En éxemple mémorable, *Que tout reſpect eſt ennemi de Iuſtice, qui doit eſtre éxerçée ſans eſpargner aucun coulpable d'inſigne malefice.* *Gentil hõme, pendu & eſtrãglé à Paris.*

Charles rangea auſſi à ſon deuoir Louys Comte de Flandres, bien que mary de ſa tante ; & l'ayant fait condamner à ſon Parlement de Paris, lui redonna ſes Seigneuries, deſquelles il eſtoit dechéu par félonnie: Monſtrant en meſme ſujet, & la ſeuérité en chaſtiant le tort, & la Clemence en remettant la peine déüe.

En l'An 1325, il fit vne ſi grand' froidure, que la Riuière de Seine fut toute priſe & glaçée tellement par deux fois, que l'autheur incertain de la Mer des hiſtoires aſſeure, que l'on roulloit les tonneaux de vin ſur la glace, & qu'au degel la force & durté des glaçons & la violence du cours de la Riuière fut ſi grande, qu'elle rompit & emporta les deux Ponts de noſtre Ville. En laquelle auſſi en ce meſme temps, l'héreſie appelée *Ars notoria*, fut condamnée ; De laquelle auoit eſté inuenteur, vn Moine de l'Abbaye de Morigni. *grãd yuer.* *Mer des hiſt. 6. aage 2 vol* *Héréſie dite Ars notoria.*

En l'An 1327, l'Egliſe & Hoſpital du Sainct Sepulchre, fut fondée à Paris par le Duc Guillaume de Normandie, en la Place qu'il auoit acquiſe de Meſſieurs les Chanoines de noſtre Dame & de Saint Mèderic ; comme Monſieur Chopin l'a remarqué en ſon liure *De ſacra politia*, liure troiſieſme, tiltre cinquieſme ; en ces meſmes termes. *Lutetiæ ſtructum fuit phanum Dominici Sepulchri à Vilhelmo Neuſtriæ Duce in fundis Templi Mederici & Baſilicæ Pariſienſis ſacrarum maximæ. Excitatur hinc Canonicorum 13. Collegium Sancti Sepulchri, quorum ditiones auxit Ianus Normaniæ Regulus, paulo poſt Galliarum Rex.* *Egliſe Canoniale & Collégiale du S. Sepulchre.*

Au haut du portail de ceſte égliſe, il y a vn eſcrit fort antique contenant ces mots:

L'AN DE GRACE M CCC XXVII, LE Vendredy deuant Noel, fut chantée la premiére Messe de ceste église, & les fondements leuez ſi comme il appert, par Maiſtre Guerin de Lorcignes, qui érigea ce portail & le fonda premierement, &c.

Le reſte eſt rompu.

C'eſt le ſommaire de ce qui eſt aduenu de plus remarquable ſoubs le regne de Charles le Bel. Prince digne de la Monarchie Françoiſe & d'eſtre compté entre les plus grands & illuſtres hommes d'Eſtat duquel la vie fut fort courte, éu eſgard à ſa grande ſufiſance : Car il ne régna que ſix Ans, auec plus d'ordre & d'authorité néantmoins que ſon frère Philippe. Ne laiſſant que des filles & ſa femme ençeinte, comme j'ay dict : Ventre qui enfantera beaucoup de longs & périlleux différents, ſpècifiez fort au long en l'original de noſtre hiſtoire.

DES FASTES, ANTIQVITEZ ET CHOSES PLVS REMARquables de Paris.

Liure troiſieſme.

REGNE DE PHILIPE SIXIESME, DIT de Valois. Acquiſition du pays dit le Dauphiné. Fondations des Colléges dits de Bourgongne, de Tours, des Bernardins & d'Authun. Et autres remarques.

CHAPITRE I.

INCERTITVDE du fruict qui deuoit naiſtre du ventre Royal de Ieanne vefue de Charles le Bel, tint ce commencement de regne en grande perplexité, & pour la Règence meſme; Car Edoüard troiſieſme Roy d'Angleterre, fils d'Edoüard ſecond & de Marguerite de France fille de Philipe le Bel & ſœur des trois Roys derniers dèceddez, prétendoit qu'elle lui deuoit apartenir; ou bien la Royauté, cas aduenant que l'enfant dèceddaſt, quel qu'il fuſt; par droict de Royalle proximité, ſelon le droit & la Loy de ſon pays d'Angleterre. Et au contraire, Philipe de Valois, premier Prince du ſang Royal de France, ſouſtenoit; que tant la Règence du maſle ſ'il naiſſoit, que la Royauté ſi c'eſtoit vne fille ou ſi le maſle mouroit, lui

appartenoit de juſte droit ſans nulle doute; pour autant que le Roy Philipe dit le Hardi ayant laiſſé deux fils (Philipe le Bel & Charles Comte de Valois) dont l'aiſné auoit éu trois fils leſquels lui auoient ſucceddé au Royaume & eſtoient dèceddez ſans hoirs maſles, il eſtoit tres-éuident que ſelon la Loy fondamentale de l'Eſtat, le droit venoit à Philipe de Valois fils de Charles, ſecond fils & puiſné de Philipe le Hardi.

On dit de ce Charles, Qu'il eſtoit fils de Roy frére de Roy pére de Roy & ſi oncques de fut Roy.

Pour vuider ce diferent auquel l'Anglois aportoit plus d'or que de raiſon, les Eſtats genèraux furent conuocquez a Paris en grande ſolemnité, & y ordonnent; que Philipe de Valois fuſt Règent du Royaume ſi la Royne Ieanne ſ'acouchoit d'vn fils, & Roy ſi c'eſtoit d'vne fille.

Ieanne acoucha d'vne fille le premier jour d'Auril au Chaſteau du Bois de Vinciennes, & ainſi le procès vuidé, Philipe de Valois fut ſalué & proclamé Roy de France, & quelques jours apres ſacré & couronné Roy à Rheims ſelon l'ancienne couſtume; puis, bien acompagné des Princes, Pairs & Officiers de la Couronne & d'vn nombre indicible de Nobleſſe, il vint faire ſon entrèe à Paris, auec vne incroyable joye & magnificence.

Philipe 6. dit de Valois 50. Roy de Frãce.

Le Comte de Flandres eſtoit entré en ſi mauuais meſnage auec ſes ſubjets à cauſe des leuées de deniers qu'il faiſoit faire pour ſ'acquitter des vieilles debtes de l'acord fait auec le deffunct Roy Philipe le long, que ſes Villes ſ'eſtant rèuoltèes & l'ayant areſté priſonnier, il fut contraint de prendre la loy de ſes ſubjets, pour recouurer ſa liberté. Dont pour reuanche ſe voyant libre, il a recours au Roy Philipe de Valois, lequel ſoudain dreſſe vne armèe, prend, ſacage & brule Caſſel où les rebelles auoient fait le gros de leurs trouppes, apres leur auoir deffait vingt deux mil hommes en bataille rangèe. Et reuenant comme en triumphe à Paris, il entre tout armé & monté dedans l'Egliſe cathèdralle de noſtre Dame, où il fait offrande de ſes armes & Cheual, à Dieu & à la Vierge ſacrée ſa mère. En mèmoire dequoy, on lui dreſſa vne Statue en la Nef de ladite Egliſe, qu'on veoit encores le repreſenter ainſi monté & armé qu'il eſtoit.

Et S. du Haillan au 2. vol. de ſon hiſt. as-

Peu apres, les Cours de Parlement & tous Iuges Roy-

aux r'amaſſez par les prouinces & joints en meſme inſtance, intentent vn procès contre le Clergé de France, l'acuſant de diuers abus; & notammentde ce que, contre le déu de leurs charges ils enjamboient ſur la juriſdiction politique. *tribue cecy a Philippe le Bel.*

Le Roy deſirant entendre les cauſes & raiſons des Eccléſiaſtiques & de ſes Iuges, manda les vns & les autres & leur aſſigna jour de ſe trouuer à Paris; où la cauſe fut debatue en ſa preſence auec vne incroyable liberté, par Pierre de Cugnières ſon Aduocat genèral en Parlement (du depuis ſurnommé par dériſion du Coignet, odieux à cauſe de ce plaidoyé) & fort éloquemment deffendue par Pierre Bertrand Eueſque d'Authun, Commis du Clergé. Hommes renommez de leur temps, deſquels les plaidoyez ſont inſérez en l'original de l'Hiſtoire. *Quel hõme eſtoit celui que l'õ ſurnomme M. Pierre du Cugnet. Voyez au 2. vol. liu. 8. de l'hiſt. du Haillan imprimée en l'An 1580.*

L'iſſue en fut incertaine, car le Roy prèuoyant la ſuitte d'vne tant importante afaire, déclara aux Prelats; que s'ils corrigeoient ce qui eſtoit digne d'amandement, il ne feroit aucun remuement de meſnage en l'Eſtat de l'Egliſe; mais que s'ils diferoient de ce faire, il y donneroit vn ſi bon ordre, que Dieu en ſeroit remercié, le peuple content & la Nobleſſe ſatiſfaite. Parolles dignes d'vn Roy, faiſant redouter ſon authorité & admirer ſa modeſtie.

Edouard troiſieſme Roy d'Angleterre, pour n'auoir eſté reconnéu Roy de France, couuoit de grands deſſeins contre Philipe & auoit refuſé de ſe trouuer à ſon Sacre, & meſme ne faiſoit aucun ſemblant de lui vouloir venir faire hommage de la Guienne. Ce qui ocaſionna Philipe, de l'en ſommer. A quoy ne pouuant que dire, il vient à Amiens en ſi grand & extra-ordinaire équippage, qu'il apparoiſſoit aſſez, que ce n'eſtoit pas pour honorer le Roy, mais pour donner par ceſt eſclat vne admiration & crainte aux François, de ſes richeſſes & forces. *Brauade de l'Anglois, &*

Au lieu & temps prèfix il comparoiſt, habillé à la Royalle d'vne longue robe parſemée de Leopards d'or, la Couronne en la teſte, l'eſpée au coſté & les eſperons dorez aux pieds; & ſe preſente tout debout, deuant Philipe. Lequel pour contre quarrer ceſte piaffe ſi hardiement recherchée, ſçeuſt pareillement bien faire le Roy enuers

appartenoit de juſte droit ſans nulle doute ; pour autant que le Roy Philipe dit le Hardi ayant laiſſé deux fils (Philipe le Bel & Charles Comte de Valois) dont l'aiſné auoit éu trois fils leſquels lui auoient ſucceddé au Royaume & eſtoient dèceddez ſans hoirs maſles , il eſtoit tres-éuident que ſelon la Loy fondamentale de l'Eſtat, le droit venoit à Philipe de Valois fils de Charles , ſecond fils & puiſné de Philipe le Hardi.

On dit de ce Charles, Qu'il eſtoit fils de Roy frére de Roy pére de Roy & ſi oncques de fut Roy.

Pour vuider ce diferent auquel l'Anglois aportoit plus d'or que de raiſon , les Eſtats genèraux furent conuocquez a Paris en grande ſolemnité, & y ordonnent ; que Philipe de Valois fuſt Règent du Royaume ſi la Royne Ieanne ſacouchoit d'vn fils, & Roy ſi c'eſtoit d'vne fille.

Ieanne acoucha d'vne fille le premier jour d'Auril au Chaſteau du Bois de Vinciennes, & ainſi le procês vuidé, Philipe de Valois fut ſalué & proclamé Roy de France, & quelques jours apres ſacré & couronné Roy à Rheims ſelon l'ancienne couſtume ; puis, bien acompagné des Princes, Pairs & Officiers de la Couronne & d'vn nombre indicible de Nobleſſe, il vint faire ſon entrèe à Paris, auec vne incroyable joye & magnificence.

Philipe 6. dit de Valois 50. Roy de Frãce.

Le Comte de Flandres eſtoit entré en ſi mauuais meſnage auec ſes ſubjets à cauſe des leuées de deniers qu'il faiſoit faire pour ſ'acquitter des vieilles debtes de l'acord fait auec le deffunct Roy Philipe le long , que ſes Villes ſ'eſtant rèuoltèes & l'ayant areſté priſonnier, il fut contraint de prendre la loy de ſes ſubjets , pour recouurer ſa liberté. Dont pour reuanche ſe voyant libre, il a recours au Roy Philipe de Valois , lequel ſoudain dreſſe vne armèe, prend, ſacage & brule Caſſel où les rebelles auoient fait le gros de leurs trouppes , apres leur auoir deffait vingt deux mil hommes en bataille rangèe. Et reuenant comme en triumphe à Paris, il entre tout armé & monté dedans l'Egliſe cathèdralle de noſtre Dame , où il fait offrande de ſes armes & Cheual, à Dieu & à la Vierge ſacrèe ſa mère. En mèmoire dequoy, on lui dreſſa vne Statue en la Nef de ladite Egliſe, qu'on veoit encores le repreſenter ainſi monté & armé qu'il eſtoit.

Le S. du Haillan au 2. vol. de ſon hiſt. a.

Peu apres , les Cours de Parlement & tous Iuges Roy-

aux r'amaſſez par les prouinces & joints en meſme inſtance, intentent vn procès contre le Clergé de France, l'acuſant de diuers abus; & notamment de ce que, contre le déu de leurs charges ils enjamboient ſur la juriſdiction politique.

tribue cecy a Philippe le Bel.

Le Roy deſirant entendre les cauſes & raiſons des Eccléſiaſticques & de ſes Iuges, manda les vns & les autres & leur aſſigna jour de ſe trouuer à Paris; où la cauſe fut debatue en ſa preſence auec vne incroyable liberté, par Pierre de Cugnières ſon Aduocat genèral en Parlement (du depuis ſurnommé par dériſion du Coignet, odieux à cauſe de ce plaidoyé) & fort éloquemment deffendue par Pierre Bertrand Eueſque d'Authun, Commis du Clergé. Hommes renommez de leur temps, deſquels les plaidoyez ſont inſérez en l'original de l'Hiſtoire.

Quel hõme eſtoit celui que l'õ ſurnomme M. Pierre du Cugnet.

L'iſſue en fut incertaine, car le Roy prèuoyant la ſuitte d'vne tant importante afaire, déclara aux Prelats; que s'ils corrigeoient ce qui eſtoit digne d'amandement, il ne feroit aucun remuement de meſnage en l'Eſtat de l'Egliſe; mais que s'ils diferoient de ce faire, il y donneroit vn ſi bon ordre, que Dieu en ſeroit remercié, le peuple content & la Nobleſſe ſatiſfaite. Parolles dignes d'vn Roy, faiſant redouter ſon authorité & admirer ſa modeſtie.

Voyez au 2. vol. liu. 8. de l'hiſt. du Haillan imprimée en l'An 1580.

Edouard troiſieſme Roy d'Angleterre, pour n'auoir eſté reconnéu Roy de France, couuoit de grands deſſeins contre Philipe & auoit refuſé de ſe trouuer à ſon Sacre, & meſme ne faiſoit aucun ſemblant de lui vouloir venir faire hommage de la Guienne. Ce qui ocaſionna Philipe, de l'en ſommer. A quoy ne pouuant que dire, il vient à Amiens en ſi grand & extra-ordinaire équippage, qu'il apparoiſſoit aſſez, que ce n'eſtoit pas pour honorer le Roy, mais pour donner par ceſt eſclat vne admiration & crainte aux François, de ſes richeſſes & forces.

Brauade de l'Anglois, &

Au lieu & temps prèfix il comparoiſt, habillé à la Royalle d'vne longue robe parſemée de Leopards d'or, la Couronne en la teſte, l'eſpée au coſté & les eſperons dorez aux pieds; & ſe preſente tout debout, deuant Philipe. Lequel pour contre quarrer ceſte piaffe ſi hardiement recherchée, ſçeuſt pareillement bien faire le Roy enuers

contrequarre de Philipe.

lui ; Assis en sa chaire Royalle, vestu d'vne longue robbe de velours violet parsemée de fleurs de lys d'or, la Couronne en la teste & le Sceptre en la main, enuironné de ses Conneſtable, Chancelier & grand Chambellan, Vicomte de Melun.

Le grand Chambellan commande à Edouard d'oſter sa couronne, son eſpée, ſes eſperons, & de ſe mettre à genoux. Ce qu'il fait. Et lors il lui prend les deux mains, & les lui joignant lui dit ; *Vous deuenez homme lige au Roy mon Seigneur qui cy eſt, comme Duc de Guienne & Pair de France, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites, Voire.* Et Edoüard reſpondit, *voire.*

Il lui preſta de meſme hommage de la Comté de Ponthieu, & ſuplia Philipe de lui faire rendre toutes les places de Guienne dont ſes prédeceſſeurs auoient jouy. A quoy Philipe reſpondit grauement, qu'il y penſeroit.

Fondation du Collège de Bourgongne.

Soubs le Regne du meſme Philipe dit de Valois, en l'An 1331, Madame Ieanne ſon eſpouſe Royne de France & de Nauarre, Comteſſe d'Arras, Palatine de Bourgongne & Dame de Salins, fonda & fit commencer le baſtiment du Collège dit de Bourgongne, la pourſuitte duquel (venant à décedder) elle commit & enchargea, à Reuérendiſſime Seigneur Pierre Cardinal Preſbtre du tiltre de Saint Clément, au fameux & ſubtil Docteur Nicolas de Lyra Cordelier, & à Thomas de Sauoye Chanoine de noſtre Egliſe cathédralle ; ſes Conſeillers & Confeſſeurs ordinaires : Ordonnant par teſtament, que l'on vendiſt ſon Hoſtel de Neſle & ce qui en dépendoit pour lors, afin qu'auec la ſomme qui prouiendroit de ceſte vente, on péuſt effectuer & acomplir la fondation dudit Collège ou maiſon *de congrégation tant de ſeculiers que réguliers* natifs de ſeſdits pays, leſquels viendroient à Paris pour eſtudier.

C'eſt celui que l'ō appelle à preſent l'hoſtel de Neuers, & duquel la porte de Neſle, en retient le nom.

Le nombre des Bourſiers de ce Collège fut limité à vingt, eſtudiants en Logique & Sciences naturelles, ſans paſſer outre en autre Faculté : Et fut auſſi ſtatué, que le Principal d'iceiui Collège ſeroit Maiſtre és Arts, & auroit ſoubs lui vn Chapelain, qui chanteroit les Meſſes &

autre Diuin ſeruice. Mais ſur tous, la prèference fut rèſeruée ſpècialement, aux natifs du pays de Bourgongne, au cas que l'on en trouuaſt de capables : Comme de rechefle Pape Iean le declara en ſes Bulles de l'An quinzieſme de ſon Pontificat, par leſquelles il enjoignit expreſſément à l'Eueſque de Paris, d'y tenir la main. *Collège de Bourgõgne particuliérement affécte à ceux de la franche Comté.*

La nomination des Principal, Chappelain & Bourſiers dudit Collége, dépend du Chancelier de noſtre Dame de Paris, & du Gardien des frères mineurs de l'ordre Saint François appellez Cordeliers : Et ſont les ſuſdits Principal & & Chappelain continuez & retenus en leurs charges & dignitez a vie, ſ'ils ne commettent quelque faute, ou ſi de leur bonne volonté ils ne ſ'en veulent deffaire.

En l'An 1333 Eſtienne de Borgueil Archeueſque de Tours, fonda vn autre Collége que l'on ſurnomme de Tours ; où on veoit encores les armes de ceſt Archeueſque, engrauées dans vne pierre, auec les parolles ſuiuantes. *Fondation du Collège, dict de Tours.*

STEFANVS DE BVRGOLIO TVRONENSIS Archiepiſcopus, huius Collegij fundator magnificus. Obiit Anno 1336.

En l'An 1336, le feu ſe prit aux loges du Lendit que l'on tenoit aupres la Ville Sainct Denis, & courut par la plus-part deſdites Loges auec vne telle furie, qu'il ne fut poſſible de l'eſtaindre & areſter, ſans vne grand' ruine & perte. Pluſieurs Marchands ſ'en retournant pauures, qui ſ'y en eſtoient venus riches. *Les loges du Lendit brulées.*

En la meſme Année, le Pape Benoiſt douzieſme du nom au parauant ſon pontificat ſimple Religieux de l'ordre dit de Ciſteaux natif de Tholoſe, fit commençer le baſtiment des Egliſe & Maiſon Collègialle des Religieux dits Bernardins, lequel apres le deceds de Benoiſt, vn Cardinal natif de la meſme Ville fit acheuer. *Fondation des Egliſe & College des Bernardins, &*

Aux deux coſtez de la porte de l'Egliſe de ceſte Maiſon Collègialle dedans icelle ; on veoit ces deux eſcrits grauez au deſſoubs des armoiries des deux fondateurs ſuſnommez.

HÆC ARMA SVNT SANCTISSIMÆ memoriæ, Domini Benedicti Papæ duodecimi, Cistercienſis ordinis, cuius eſt præſens ſtudentium Collegium profeſſoris; Qui hanc fundauit Eccleſiam, & multis dotauit indulgentiis.

DOMINVS GVILLELMVS, QVONDAM Cardinalis, Doctor Theologiæ, Tholoſanus natione, Ciſtercienſis religione; Eccleſiam præſentem ad perfectionem qualem obtinet, produxit: Bibliothecam inſignuit, ſexdecim ſcolares in Theologia ſtudentes in perpetuo fundauit.

Du Collége d'Authun.

En l'An 1341 Pierre Bertrand Cardinal Preſbtre du tiltre de Sainte Suſanne Eueſque d'Authun natif d'Annonay en Dauphiné, petite Ville du Diocêſe de Vienne; fonda vn autre Collège en la Rue dite de Saint André des Arcs, où y a vne belle Chapelle de laquelle les deux Autels furent beniſts en l'An 1342, par Rèuerend père en Dieu Meſſire Pierre Eueſque d'Arras, neueu dudit Sieur fondateur Bertrand; es preſences de Rèuèrends pères en Dieu Meſſire Pierre de la Palud Patriarche de Ieruſalem, Guy Archeueſque de Lyon, & Iean Abbé de Saint Germain des prez lez Paris: Comme il ſe trouue eſcrit en vn tableau qui eſt pendu dans la Chapelle dudit Collège, ſur la porte duquel on voit ceſt eſcrit.

LE COLLEGE MAISTRE Pierre Bertrand, Cardinal natif d'Annonay au Diocêſe de Vienne.

Aux deux coſtez du meſme portail dudit Collège, on voit pareillement les deux eſcrits ſuiuants engrauez au deſſoubs des ſtatues de ces deux Cardinaux ſuſnommez.

PETRVS BERTRANDI DIOCES. Vienn. olim Niuernenſis, deinde Arrebatenſis Epiſcopus, poſtea titul. Sanctæ Suſannæ Presbiter Cardinal. demum Oſtien. & Velletren. Epiſcopus Cardinalis.

PETRVS BERTRANDI, DIOCES. Vienn. olim Niuernenſis deinde Eduenſis Epiſcopus, & demum tituli Sancti Clementis Presbiter Cardinalis.

En l'An 1344, Henry de Maleſtroit Gentilhomme natif de Bretagne, Diacre & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, accuſé & conuaincu de crime de leſe Majeſté; fut promené par les rues principalles de Paris, nud teſte & aſſis dans vn Tumbereau, où il eſtoit enchainé par le col & les mains d'vne groſſe chaine de fer: puis il fut rendu par les Greffier & Huiſſiers de la Cour, à l'Official de Paris, qui le fit mettre au haut de l'eſchelle qu'on voyoit encor' n'a pas long temps à l'entrée de l'Egliſe noſtre Dame, où il fut vn long temps mocqué & injurié du peuple. *Iuſtice mémorable.* *Ceſte eſchelle eſt comme vn pilory, & eſtoit au parvis noſtre Dame.*

En l'An 1348 le vingtieſme jour de Iuillet, Meſſire Alain de Hourdery Cheualier Conſeiller en Parlement, fut pendu & eſtranglé au Gibet de Mont-faucon par Arreſt, pour auoir enregiſtré vne fauce dépoſition qu'il n'auoit jamais ouye (comme notamment on vérifia, qu'aucuns de ceux dont il teſmoignoit auoir ouy les dépoſitions, eſtoient décedez dés au parauant le jour que ladite enqueſte ou information prétendue auoit eſté faite) & auoir falcifié & corrompu celles des teſmoins que veritablement il auoit ouys: pour fauoriſer l'vne des parties.

En la meſme Année, Humbert Dauphin de Viennois ayant perdu ſon fils aiſné en la bataille de Creſſi, & ſon puiſné (qui n'auoit encor' que deux ou trois ans) par vn autre accident plus déplorable, & de ſurcroiſt ayant journellement ſur les bras le Comte de Sauoye ſon irréconciliable & mortel ennemi, auquel il ne pourroit pas touſjours tenir teſte; ne pouuant à ſon gré eſlire aucun parent auquel il déuſt remettre ſon Eſtat, laſſé du Monde & recréu d'eſprit ſe jette entre les bras du Roy Philipe & lui donne ſon pays, à la charge; *que le premier fils de France en porteroit le nom de Dauphin; que les armes du pays de Dauphiné ſeroient eſcartelées auec les armes de France, & que la Nobleſſe ſeroit réceüe & conſeruée, & tout le pays de meſme, en la ioüiſſance de leurs priuileges.* *Acquiſitiõ du pays dis Dauphiné.*

Parmi le flus & reflus des pertes & acqueſts mentionnez en l'hiſtoire, qui firent reconnoiſtre à noſtre Philipe, qu'aux afaires de ce monde il y a temps de gangner

le long, fonda & poliça vn Collège encore sur-nommé du Plessi, sis en la grande Rue Saint Iacques : Où peu de temps apres il en fonda encores vn autre que l'on appelle du Marmoustier, pource que ce fondateur l'affecta aux Religieux de l'Abaye dite du Marmoustier lez Tours, en laquelle il auoit esté reçéu peu au précédent Religieux. Eschantillant & retranchant les reuenus de sa premiere fondation, pour en aduantager la seconde.

Fondations des Colleges du Plessis, & du Marmoustier, & de celui, dit Mignon.

Soubs le Regne pareillement de Philipe cinquiesme, le Collège & la Chapelle Mignon furent fondez, par Maistre Iean Mignon ou des Mignons, Maistre des Comptes.

PHilipe le long n'ayant succeddé sans dispute au Roy Louys Hutin son frère, au contraire sans aucun bruit ne dificulté, Charles frère de Philipe le long dernier fils de Philipe le Bel, lui succedda ; la chose estant ja passée en force de cause jugée. Et ainsi, il fut couronné Roy auec grande solemnité, en l'assistance des Princes du sang & des grands Seigneurs du Royaume, l'An 1322. Prince sage, atrrempé, aimant justice, & néantmoins peu heureux en sa famille.

Charles 4. dit le Bel, Roy 49.

Il fut marié trois fois. Sa premiere femme Blanche fut attainte & conuaincue d'adultére, du viuant de son père, & confinée à Chasteau-gaillard lez Andely sur Seine. Sa seconde, fut Marie fille de Henry de Luxembourg Empereur, de laquelle il éust vn fils, qui mourut comme il fut né, & la mére bien tost apres à Yssoudun en Berry. Et sa troisiesme femme, fille de Louys Comte d'Eureux, fut delaissée de lui enceinte d'vne fille.

Aussi tost que Charles fut sacré, il fit tenir les grands jours en sa Ville Capitalle de Paris pour recueillir les plaintes des Prouinces ; & fit chastier plusieurs Gentilshommes qui s'estoient dispensez à beaucoup de meschancetez, durant la facilité de Philippe le long, la cholére de Louys Hutin, & les longues guerres de leur prédecesseur, Philippe troisiesme : Et entr'autres, Iourdain de l'Isle Gentil-homme Gascon, lequel soubs vn-

Grands iours tenus à Paris.

Iourdain de l'Isle,

bre d'appartenir au Pape Iean vingt-deuxieſme lors ſeant en Auignon, continuoit ſes maléfices encores qu'il éuſt de nouueau obtenu grace pour dix-huit crimes, dont le moindre meritoit la mort : Laquelle donc il reçeuſt par la corde & potence, Charles ayant mis tout reſpect à part ; En éxemple mémorable, *Que tout reſpect eſt ennemi de Iuſtice, qui doit eſtre éxerçée ſans eſpargner aucun coulpable d'inſigne malefice.*

Gentil hõme, pendu & eſtrãglé à Paris.

Charles rangea auſſi à ſon deuoir Louys Comte de Flandres, bien que mary de ſa tante ; & l'ayant fait condamner à ſon Parlement de Paris, lui redonna ſes Seigneuries, deſquelles il eſtoit dechéu par félonnie: Monſtrant en meſme ſujet, & la ſeuérité en chaſtiant le tort, & la Clemence en remettant la peine déüe.

grãd yuer.

En l'An 1325, il fit vne ſi grand' froidure, que la Riuière de Seine fut toute priſe & glaçée tellement par deux fois, que l'autheur incertain de la Mer des hiſtoires aſſeure, que l'on roulloit les tonneaux de vin ſur la glace, & qu'au degel la force & durté des glaçons & la violence du cours de la Riuière fut ſi grande, qu'elle rompit & emporta les deux Ponts de noſtre Ville. En laquelle auſſi en ce meſme temps, l'héreſie appelée *Ars notoria*, fut condamnée ; De laquelle auoit eſté inuenteur, vn Moine de l'Abaye de Morigni.

Mer des hiſt. 6. aage 2 vol

Héréſie dite Ars notoria.

En l'An 1327, l'Egliſe & Hoſpital du Sainct Sepulchre, fut fondée à Paris par le Duc Guillaume de Normandie, en la Place qu'il auoit acquiſe de Meſſieurs les Chanoines de noſtre Dame & de Saint Mèderic ; comme Monſieur Chopin l'a remarqué en ſon liure *De ſacra politia*, liure troiſieſme, tiltre cinquieſme ; en ces meſmes termes. *Lutetiæ ſtructum fuit phanum Dominici Sepulchri à Vilhelmo Neuſtriæ Duce in fundis Templi Mederici & Baſilicæ Pariſienſis ſacrarum maximæ. Excitatur hinc Canonicorum 13. Collegium Sancti Sepulchri, quorum ditiones auxit Ianus Normaniæ Regulus, paulo poſt Galliarum Rex.*

Egliſe Canoniale & Collégialle du S. Sepulchre.

Au haut du portail de ceſte égliſe, il y a vn eſcrit fort antique contenant ces mots:

L'AN DE GRACE M CCC XXVII, LE *Vendredy deuant Noel, fut chantée la premiére Meſſe de ceſte égliſe, & les fondements leuez ſi comme il appert, par Maiſtre Guerin de Lorcignes, qui érigea ce portail & le fonda premierement, & c.*

Le reſte eſt rompu.

C'eſt le ſommaire de ce qui eſt aduenu de plus remarquable ſoubs le regne de Charles le Bel. Prince digne de la Monarchie Françoiſe & d'eſtre compté entre les plus grands & illuſtres hommes d'Eſtat duquel la vie fut fort courte, éu eſgard à ſa grande ſufiſance : Car il ne régna que ſix Ans, auec plus d'ordre & d'authorité néantmoins que ſon frère Philippe. Ne laiſſant que des filles & ſa femme enceinte, comme j'ay dict : Ventre qui enfantera beaucoup de longs & périlleux différents, ſpécifiez fort au long en l'original de noſtre hiſtoire.

DES FASTES, ANTIQVITEZ ET CHOSES PLVS REMARquables de Paris.

Liure troiſieſme.

REGNE DE PHILIPE SIXIESME, DIT de Valois. Acquiſition du pays dit le Dauphiné. Fondations des Colléges dits de Bourgongne, de Tours, des Bernardins & d'Authun. Et autres remarques.

CHAPITRE I.

INCERTITVDE du fruict qui deuoit naiſtre du ventre Royal de Ieanne vefue de Charles le Bel, tint ce commencement de regne en grande perplexité, & pour la Règence meſme; Car Edoüard troiſieſme Roy d'Angleterre, fils d'Edoüard ſecond & de Marguerite de France fille de Philipe le Bel & ſœur des trois Roys derniers dèceddez, prétendoit qu'elle lui deuoit apartenir; ou bien la Royauté, cas aduenant que l'enfant dèceddaſt, quel qu'il fuſt; par droict de Royalle proximité, ſelon le droit & la Loy de ſon pays d'Angleterre. Et au contraire, Philipe de Valois, premier Prince du ſang Royal de France, ſouſtenoit; que tant la Règence du maſle ſ'il naiſſoit, que la Royauté ſi c'eſtoit vne fille ou ſi le maſle mouroit, lui

appartenoit de juſte droit ſans nulle doute ; pour autant que le Roy Philipe dit le Hardi ayant laiſſé deux fils (Philipe le Bel & Charles Comte de Valois) dont l'aiſné auoit éu trois fils leſquels lui auoient ſucceddé au Royaume & eſtoient dèceddez ſans hoirs maſles , il eſtoit tres-éuident que ſelon la Loy fondamentale de l'Eſtat, le droit venoit à Philipe de Valois fils de Charles , ſecond fils & puiſné de Philipe le Hardi.

On dit de ce Charles, Qu'il eſtoit fils de Roy frére de Roy pére de Roy & ſi oncques de fut Roy.

Pour vuider ce diferent auquel l'Anglois aportoit plus d'or que de raiſon , les Eſtats genèraux furent conuocquez à Paris en grande ſolemnité, & y ordonnent ; que Philipe de Valois fuſt Règent du Royaume ſi la Royne Ieanne ſacouchoit d'vn fils, & Roy ſi c'eſtoit d'vne fille.

Ieanne acoucha d'vne fille le premier jour d'Auril au Chaſteau du Bois de Vinciennes, & ainſi le procès vuidé, Philipe de Valois fut ſalué & proclamé Roy de France, & quelques jours apres ſacré & couronné Roy à Rheims ſelon l'ancienne couſtume ; puis, bien acompagné des Princes, Pairs & Officiers de la Couronne & d'vn nombre indicible de Nobleſſe, il vint faire ſon entrèe à Paris, auec vne incroyable joye & magnificence.

Philipe 6. dit de Valois 50. Roy de Frãce.

Le Comte de Flandres eſtoit entré en ſi mauuais meſnage auec ſes ſubjets à cauſe des leuées de deniers qu'il faiſoit faire pour ſacquitter des vieilles debtes de l'acord fait auec le deffunct Roy Philipe le long , que ſes Villes ſ'eſtant rèuoltèes & l'ayant areſté priſonnier, il fut contraint de prendre la loy de ſes ſubjets , pour recouurer ſa liberté. Dont pour reuanche ſe voyant libre, il a recours au Roy Philipe de Valois , lequel ſoudain dreſſe vne armèe, prend, ſacage & brule Caſſel où les rebelles auoient fait le gros de leurs trouppes , apres leur auoir deffait vingt deux mil hommes en bataille rangèe. Et reuenant comme en triumphe à Paris, il entre tout armé & monté dedans l'Egliſe cathèdralle de noſtre Dame , où il fait offrande de ſes armes & Cheual, à Dieu & à la Vierge ſacrèe ſa mère. En mèmoire dequoy, on lui dreſſa vne Statue en la Nef de ladite Egliſe, qu'on veoit encores le reſenter ainſi monté & armé qu'il eſtoit.

Le S. du Haillan au 2. vol. de ſon hiſt. at-

Peu apres , les Cours de Parlement & tous Iuges Roy-

aux r'amaſſez par les prouinces & joints en meſme inſtance, intentent vn procès contre le Clergé de France, l'acuſant de diuers abus; & notammentde ce que, contre le déu de leurs charges ils enjamboient ſur la juriſdiction politique. *tribue cecy a Philippe le Bel.*

Le Roy deſirant entendre les cauſes & raiſons des Eccléſiaſtiques & de ſes Iuges, manda les vns & les autres & leur aſſigna jour de ſe trouuer à Paris; où la cauſe fut debatue en ſa preſence auec vne incroyable liberté, par Pierre de Cugnières ſon Aduocat genèral en Parlement (du depuis ſurnommé par dériſion du Coignet, odieux à cauſe de ce plaidoyé) & fort éloquemment deffendue par Pierre Bertrand Eueſque d'Authun, Commis du Clergé. Hommes renommez de leur temps, deſquels les plaidoyez ſont inſérez en l'original de l'Hiſtoire. *Quel hõme eſtoit celui que l'õ ſurnomme M. Pierre du Cugnet. Voyez au 2. vol. liu. 8. de l'hiſt. du Haillan imprimée en l'An 1580.*

L'iſſue en fut incertaine, car le Roy prèuoyant la ſuitte d'vne tant importante afaire, dèclara aux Prelats; que ſ'ils corrigeoient ce qui eſtoit digne d'amandement, il ne feroit aucun remuement de meſnage en l'Eſtat de l'Egliſe; mais que ſ'ils diferoient de ce faire, il y donneroit vn ſi bon ordre, que Dieu en ſeroit remercié, le peuple content & la Nobleſſe ſatiſfaite. Parolles dignes d'vn Roy, faiſant redouter ſon authorité & admirer ſa modeſtie.

Edouard troiſieſme Roy d'Angleterre, pour n'auoir eſté reconnéu Roy de France, couuoit de grands deſſeins contre Philipe & auoit refuſé de ſe trouuer à ſon Sacre, & meſme ne faiſoit aucun ſemblant de lui vouloir venir faire hommage de la Guienne. Ce qui ocaſionna Philipe, de l'en ſommer. A quoy ne pouuant que dire, il vient à Amiens en ſi grand & extra-ordinaire équippage, qu'il apparoiſſoit aſſez, que ce n'eſtoit pas pour honorer le Roy, mais pour donner par ceſt eſclat vne admiration & crainte aux François, de ſes richeſſes & forces. *Brauade de l'Anglois, &*

Au lieu & temps prèfix il comparoiſt, habillé à la Royalle d'vne longue robe parſemée de Leopards d'or, la Couronne en la teſte, l'eſpée au coſté & les eſperons dorez aux pieds; & ſe preſente tout debout, deuant Philipe. Lequel pour contre quarrer ceſte piaffe ſi hardiement recherchée, ſçeuſt pareillement bien faire le Roy enuers

contrequarre de Philipe.

lui ; Assis en sa chaire Royalle, vestu d'vne longue robbe de velours violet parsemée de fleurs de lys d'or, la Couronne en la teste & le Sceptre en la main, enuironné de ses Conneſtable, Chancelier & grand Chambellan, Vicomte de Melun.

Le grand Chambellan commande à Edouard d'oſter sa couronne, son espée, ses esperons, & de se mettre à genoux. Ce qu'il fait. Et lors il lui prend les deux mains, & les lui joignant lui dit ; *Vous deuenez homme lige au Roy mon Seigneur qui cy eſt, comme Duc de Guienne & Pair de France, & lui promettez foy & loyauté porter. Dites, Voire.* Et Edoüard respondit, *voire.*

Il lui presta de mesme hommage de la Comté de Ponthieu, & suplia Philipe de lui faire rendre toutes les places de Guienne dont ses prédeceſſeurs auoient jouy. A quoy Philipe respondit grauement, qu'il y penseroit.

Fondation du Collége de Bourgongne.

Soubs le Regne du mesme Philipe dit de Valois, en l'An 1331, Madame Ieanne son espouse Royne de France & de Nauarre, Comteſſe d'Arras, Palatine de Bourgongne & Dame de Salins, fonda & fit commencer le bastiment du Collège dit de Bourgongne, la poursuite duquel (venant à décedder) elle commit & enchargea, à Reuérendiſſime Seigneur Pierre Cardinal Preſbtre du tiltre de Saint Clément, au fameux & subtil Docteur Nicolas de Lyra Cordelier, & à Thomas de Sauoye Chanoine de noſtre Egliſe cathédralle, ses Conseillers & Confeſſeurs ordinaires : Ordonnant par testament, que l'on vendiſt son Hoſtel de Neſle & ce qui en dépendoit pour lors, afin qu'auec la somme qui prouiendroit de ceſte vente, on péust effectuer & acomplir la fondation dudit Collège ou maison *de congrégation tant de seculiers que reguliers* natifs de sesdits pays, lesquels viendroient à Paris pour estudier.

C'eſt celui que l'ō appelle à preſent l'hoſtel de Neuers, & duquel la porte de Neſle, en retient le nom.

Le nombre des Bourſiers de ce Collège fut limité à vingt, estudiants en Logique & Sciences naturelles, sans passer outre en autre Faculté : Et fut aussi statué, que le Principal d'iceluy Collège seroit Maistre és Arts, & auroit soubs lui vn Chapelain, qui chanteroit les Messes &

autre Diuin ſeruice. Mais ſur tous, la prèference fut rèſeruée ſpècialement, aux natifs du pays de Bourgongne, au cas que l'on en trouuaſt de capables : Comme de rechefle Pape Iean le declara en ſes Bulles de l'An quinzieſme de ſon Pontificat, par leſquelles il enjoignit expreſſément à l'Eueſque de Paris, d'y tenir la main. *Collége de Bourgõgne particuliérement affècte à ceux de la franche Comté.*

La nomination des Principal, Chappelain & Bourſiers dudit Collége, dépend du Chancelier de noſtre Dame de Paris, & du Gardien des frères mineurs de l'ordre Saint François appellez Cordeliers : Et ſont les ſuſdits Principal & & Chappelain continuez & retenus en leurs charges & dignitez a vie, ſ'ils ne commettent quelque faute, ou ſi de leur bonne volonté ils ne ſ'en veulent deffaire.

En l'An 1333 Eſtienne de Borgueil Archeueſque de Tours, fonda vn autre Collége que l'on ſurnomme de Tours ; où on veoit encores les armes de ceſt Archeueſque, engrauées dans vne pierre, auec les parolles ſuiuantes. *Fondation du Collége, dict de Tours.*

STEFANVS DE BVRGOLIO TVRONENSIS Archiepiſcopus, huius Collegij fundator magnificus. Obiit Anno 1336.

En l'An 1336, le feu ſe prit aux loges du Lendit que l'on tenoit auprès la Ville Sainct Denis, & courut par la plus-part deſdites Loges auec vne telle furie, qu'il ne fut poſſible de l'eſtaindre & areſter, ſans vne grand' ruine & perte. Pluſieurs Marchands ſ'en retournant pauures, qui ſ'y en eſtoient venus riches. *Les loges du Lendit brulées.*

En la meſme Année, le Pape Benoiſt douzieſme du nom au parauant ſon pontificat ſimple Religieux de l'ordre dit de Ciſteaux natif de Tholoſe, fit commencer le baſtiment des Egliſe & Maiſon Collègialle des Religieux dits Bernardins, lequel apres le deceds de Benoiſt, vn Cardinal natif de la meſme Ville fit acheuer. *Fondation des Egliſe & College des Bernardins, &*

Aux deux coſtez de la porte de l'Egliſe de ceſte Maiſon Collègialle dedans icelle ; on veoit ces deux eſcrits grauez au deſſoubs des armoiries des deux fondateurs ſuſnommez.

HÆC ARMA SVNT SANCTISSIMÆ memoriæ, Domini Benedicti Papæ duodecimi, Cisterciensis ordinis, cuius est præsens studentium Collegium professoris; Qui hanc fundauit Ecclesiam, & multis dotauit indulgentiis.

DOMINVS GVILLELMVS, QVONDAM Cardinalis, Doctor Theologiæ, Tholosanus natione, Cisterciensis religione; Ecclesiam præsentem ad perfectionem qualem obtinet, produxit: Bibliothecam insignuit, sexdecim scolares in Theologia studentes in perpetuo fundauit.

Du Collége d'Authun.

En l'An 1341 Pierre Bertrand Cardinal Prestre du tiltre de Sainte Susanne Euesque d'Authun natif d'Annonay en Dauphiné, petite Ville du Diocêse de Vienne; fonda vn autre Collège en la Rue dite de Saint André des Arcs, où y a vne belle Chapelle de laquelle les deux Autels furent benists en l'An 1341, par Rèuerend père en Dieu Messire Pierre Euesque d'Arras, neueu dudit Sieur fondateur Bertrand; es presences de Rèuèrends pères en Dieu Messire Pierre de la Palud Patriarche de Ierusalem, Guy Archeuesque de Lyon, & Iean Abbé de Saint Germain des prez lez Paris: Comme il se trouue escrit en vn tableau qui est pendu dans la Chapelle dudit Collège, sur la porte duquel on veoit cest escrit.

LE COLLEGE MAISTRE Pierre Bertrand, Cardinal natif d'Annonay au Diocêse de Vienne.

Aux deux costez du mesme portail dudit Collège, on veoit pareillement les deux escrits suiuants engrauez au dessoubs des statues de ces deux Cardinaux susnommez.

PETRVS BERTRANDI DIOCES. VIenn. olim Niuernensis, deinde Arrebatensis Episcopus, postea titul. Sanctæ Susanne Presbiter Cardinal. demum Ostien. & Velletren. Episcopus Cardinalis.

PETRVS BERTRANDI, DIOCES. VIenn. olim Niuernensis deinde Eduensis Episcopus, & demum tituli Sancti Clementis Presbiter Cardinalis.

En l'An 1344, Henry de Maleſtroit Gentilhomme natif de Bretagne, Diacre & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, accuſé & conuaincu de crime de leſe Majeſté; fut promené par les rues principalles de Paris, nud teſte & aſſis dans vn Tumbereau, où il eſtoit enchainé par le col & les mains d'vne groſſe chaine de fer: puis il fut rendu par les Greffier & Huiſſiers de la Cour, à l'Official de Paris, qui le fit mettre au haut de l'eſchelle qu'on voyoit encor' n'a pas long temps à l'entrée de l'Egliſe noſtre Dame, où il fut vn long temps mocqué & injurié du peuple. *Iuſtice mémorable.* *Ceſte eſchelle eſt comme vn pillory, & eſtoit au parvis noſtre Dame.*

En l'An 1348 le vingtieſme jour de Iuillet, Meſſire Alain de Hourdery Cheualier Conſeiller en Parlement, fut pendu & eſtranglé au Gibet de Mont-faucon par Arreſt; pour auoir enregiſtré vne fauce dépoſition qu'il n'auoit jamais ouye (comme notamment on vérifia; qu'aucuns de ceux dont il teſmoignoit auoir ouy les dépoſitions, eſtoient décedez dés au parauant le jour que ladite enqueſte ou information prétendue auoit eſté faite) & auoir falcifié & corrompu celles des teſmoins que veritablement il auoit ouys: pour fauoriſer l'vne des parties.

En la meſme Annèe, Humbert Dauphin de Viennois ayant perdu ſon fils aiſné en la bataille de Creſſi, & ſon puiſné (qui n'auoit encor' que deux ou trois ans) par vn autre accident plus déplorable, & de ſurcroiſt ayant journellement ſur les bras le Comte de Sauoye ſon irréconciliable & mortel ennemi, auquel il ne pourroit pas touſjours tenir teſte; ne pouuant à ſon gré eſlire aucun parent auquel il déuſt remettre ſon Eſtat, laſſé du Monde & recréu d'eſprit ſe jette entre les bras du Roy Philipe & lui donne ſon pays, à la charge; *que le premier fils de France en porteroit le nom de Dauphin; que les armes du pays de Dauphiné ſeroient eſcartelées auec les armes de France, & que la Nobleſſe ſeroit réçeüe & conſeruée, & tout le pays de meſme, en la ioüiſſance de leurs priuileges.* *Acquiſitiõ du pays dis Dauphiné.*

Parmi le flus & reflus des pertes & acqueſts mentionnez en l'hiſtoire, qui firent reconnoiſtre à noſtre Philipe, qu'aux afaires de ce monde il y a temps de gangner

[illegible] son espouse mou-
[illegible] fils pour gages de
[illegible] & Philippe Comte
[illegible] en aage, ma-
[illegible] de son pere & lui
[illegible], & Philippe sera Duc d'Or-
leans.

[illegible] à Philippe, ja fort vieil &
[illegible] passé, qu'il
[illegible] Philippe d'Eureux Roy de Na-
[illegible] nommée Marguerite
[illegible] Charles Roy de
[illegible] aux Règnes suiuants.
[illegible] de ce non nécessaire ma-
[illegible] à ses Ans & fatigues; Car
[illegible] à Nogent, où ayant re-
[illegible] la concorde entr'eux & le soin
[illegible] Couronne de France à Iean son
[illegible] l'An de nostre salut
[illegible] de Iuin; Ayant
[illegible] Ans.

[illegible] de grandes vertus auoit de grands
[illegible] vaillant, rèso-
[illegible] l'affliction, aimant l'ordre,
[illegible] la présumption de sa valeur,
[illegible] à tèmerité & la
[illegible], contrequarroient ces vertus &
[illegible] maux, & à lui & à ses subjects.
[illegible] que prenant possession
[illegible] & ayant en teste vne si
[illegible] beaucoup à combattre; mais [illegible]
[illegible] imperfections, lui ont fait [illegible]
[illegible] qu'il n'eust fait, si par [illegible]
[illegible] son auth[illegible]
par modest[illegible]

[illegible] DE
[illegible] de

l'Ordre des Cheualiers de l'Eſtoille. Fondation du Collége de Becourt ou Boncourt. Et remarques de ce Regne.

CHAPITRE 2.

IEAN fils aiſné de Philippe, lui ſucceda au Royaume en l'An 1350 ; ayant fait vn long apprentiſſage, en maniant les affaires du Royaume ſoubs ſon deffunct Pére, ſans pouuoir mieux faire ni plus héureulement ; Comme par ſes déportements, ſes mœurs furent conneuës. *Iean 1. Roy 51.*

De Ieanne Comteſſe de Boulongne il auoit éu quatre fils, Charles, Louys, Iean & Philippe ; & vne fille nommée Ieanne, laquelle fut mariée a Charles Roy de Nauarre.

Charles ſon aiſné fut de ſon viuant Dauphin de Viennois & Duc de Normandie, & apres lui Roy de France; Louys, Duc d'Anjou ; Iean, Duc de Berry ; et Philipe dit le Hardi, premièrement Comte de Touraine, & puis par la faueur de ſon frère le Roy Charles, Duc de Bourgongne, & Comte de Flandres de par ſa femme.
Perſonnages qui jouërent bien leur roolle ſur ce thèatre, en tous les Actes des tragèdies que l'Hiſtoire pourra repreſenter aux curieux.

Apres que le Roy Iean éuſt eſté ſacré à Rheims auec la Royne Ieanne ſa femme, eſtant de retour à Paris il commença ſon Regne par vn acte ſignalé d'vn mal-héureux préſage ; car il fit décapiter en priſon Raoul Comte d'Eu & de Guynes Conneſtable de France, ſur des legéres accuſation[illegible] ayant intelligence auec l'Anglois & trahiſſa[illegible], pour eſtre allé & venu en France ſoubs ſa[illegible] ſa priſon: Et en ſa charge & dignité Con[illegible]lit Charles d'Eſpagne, petit fils Roy[illegible]eau-fil[illegible]nte de Blois, & ainſi[illegible]fort[illegible]entre ſes ſerui- s pl[illegible] *Raoul Cõte d'Eu, Cõneſtable de France, décapité en priſon.*

[illegible]court ou Bon-

Fondation du Collège de Bécourt vulgairement surnommé de Boncourt.

court Cheualier natif de Thèroüenne, fonda vn Collège dit de ſon ſur-nom, en faueur des jeunes hommes du Diocêſe de Thèroüenne qui ſeroient ſubiects du Roy de France & non du Comte de Flandres : Comme il appert par les lettres de fondation dudit Collège, eſquelles ceſte exception eſt dèclarée par mots exprès.

A qui touche de nommer les Bourſiers du Collège de Bécourt.

La nomination des huit Bourſiers dudit Collège, apartient aux Abbez de Saint Bertin à Sainct Omer, & du Mont Sainct Eloy; auſquels ledit Sieur fondateur donna pouuoir d'oſter ou changer leſdits Bourſiers eſtudiants, ainſi comme ils verroient bon eſtre.

Nèantmoins ledit fondateur dèclara eſdites lettres de fondation, qu'il vouloit & entendoit que s'il plaiſoit à Madame la Comteſſe de Pembroctz (iſſue de la Maiſon de Sainct Paul) de fonder & eſtablir quelques autres Bourſiers en ſondit Collège outre & par deſſus les deſſuſdits de ſa fondation, il lui fuſt loiſible & auſdits Bourſiers par elle fondez, d'vſer & joüir de meſmes priuilèges que les autres.

Ledit Collège fut rebaſti preſque de neuf & fort peuplé & renommé du viuant de feu bonne mèmoire Maiſtre Pierre Galand Profeſſeur Royal & Principal d'icelui Collège.

Eſtats gèneraux tenus à Paris ſoubs l'authorité de la Régence du Dauphin Charles.

Le dix-neufieſme de Septembre en l'An 1356, le Roy Iean fut pris des Anglois en la deffaite de Poitiers, & peu apres ſeurement conduit en Angleterre. Mais Dieu ayant permis que le Duc Charles ſon aiſné ſe peuſt ſauuer pour empeſcher l'entier naufrage de ceſt Eſtat, ce ſage Duc eſtant reuenu à Paris, y fit auſſi toſt aſſembler les trois Eſtats; leur repreſente la miſère en laquelle non ſeulement le Roy ſon père eſtoit rèduit, mais en ſa perſonne tout le Royaume; & les prie de lui donner conſeil & aide, en ceſte nècèſſité tant ſignalée. Mais apres qu'il euſt fait ſa propoſition, ceux des Eſtats qui eſtoient les plus ambitieux & afectionnez au parti ſecret du Roy Charles de Nauarre (lequel le Roy Iean auoit fait reſerrer priſonnier pour ſes rebellions & monopolles, enuiron l'An 1454) pour lui donner reſponce, emportent

ceſte rèſolution ſur tous les autres; que pour éuiter confuſion, cinquante ſeroient eſléuz de toutes les Prouinces, pour aduiſer à ce qui ſeroit nèceſſaire ſelon leurs inſtructions & mèmoires.

Ces cinquante dèputez par les pratiquez du Nauarrois, ſaſſemblent au Conuent des Cordeliers & y rèſoluent enſemblèment de ce qu'ils doiuent dire au Dauphin: Lequel eſtant puis apres ſuplié de venir en leur aſſemblèe, comme il y fut entré & aſſis pour ouyr quelque offre ſignalée d'vne ſubuention conforme au beſoin qu'il en auoit, il lui fut dit par Robert le Coq Eueſque de Laon, qui portoit la parolle pour tous comme le plus paſſionné; que la compagnie le ſuplioit de vouloir jurer de tenir ſecret, ce qui lui ſeroit dit de la part des Eſtats. Mais le jeune Prince leur reſpond, que ce ſeroit trop meſconnoiſtre le degré qu'il tenoit au Royaume, que de prendre la loy des ſubjects de ſon père; & partant qu'il leur commandoit, en vertu de l'authorité naturelle qu'il auoit ſur eux, de lui dire franchement ce qu'ils auoient ſur le cœur. *Sotte demande, & grane reſponce.*

L'Eueſque (lors) au nom de tous, lui remonſtre le mauuais meſnage des deniers publics, & en demande la rèformation & à ceſt effect commiſſion pour faire rendre compte aux Comptables. Et requit auſſi, que tous ceux qui auoient manié leſdits deniers, fuſſent dèpoſez de leurs charges & Offices; que tant les deniers que toutes afaires d'Eſtat, fuſſent de là en auant conduittes par quatre Prelats & douze Bourgeois, entre leſquels les Dèputez de la Ville de Paris tiendroient le premier rang; et que ſans ce Conſeil, le Dauphin n'éuſt à rien faire. Puis pour cloſture de toutes leurs remonſtrances, ils le requièrent tres-inſtamment auec prières rèitetées, qu'il lui pléuſt mettre le Roy de Nauarre en liberté: Lui promettant ſoubs ceſte condition, tout aide & ſubuention poſſible, pour moyenner la dèliurance du Roy ſon père.

Le Dauphin remarquant claitement, & l'intention du peuple mal conſeillé, & qu'il n'eſtoit temps de conteſter contre l'orage de ces humeurs populaires; demande terme de reſpondre. Et comme de jour en jour il fuſt preſſé de ce faire, il pouſſe le temps à l'eſpaule par delais exquis *Sage conſideration, &*

deſſein du Dauphin. fondez ſur diuerſes excuſes ; à deſſein de les ſéparer, & des-vnir ainſi leurs conſeils, qu'il reconnoiſſoit eſtre pratiquez par ſes ennemis. Comme de fait, ayant fait morfondre ces Dèputez par diuers jours, ceſte propoſition ſi ardamment requiſe ſe refroidit, & eux ennuyez de la longueur, ſ'en retournèrent chacun chez ſoy : Laiſſant toutefois le principal leuain du mal à Paris, pour paiſtrir ceſte maſſe de confuſion qui faillit à perdre la France.

Le peuple de Paris eſt fort aiſé à gangner, pour eſtre compoſé de tant de gens ramaſſez qui ſe laiſſent gãgner les vns par les autres.

Les Pariſiens donc peu apres, qui auoient vſurpé toute l'authorité ; plus ſoigneux de la dèliurance de leur ſéducteur que de leur Roy, ſomment le Dauphin de mettre le Nauarrois en liberté, ſuiuant la dèlibèration des Eſtats. Et prenant ſes dèlais pour refus, ils pratiquent Iean de Picquigni Gouuerneur du pays d'Artois (auquel le Roy Iean, allant à la mal-encontreuſe bataille de Poitiers, l'auoit baillé en garde) pour le faire ſortir du Chaſteau d'Alleux en Cambraiſis, où il auoit demeuré dix-neuf mois priſonnier.

Charles de Nauarre ainſi dèliuré, dèlibère de venir à Paris & pour ce deſſein demande vn ſauf-conduit au Dauphin, qui eſt contraint luy acorder. Gage non ſeulement de la foy publique, mais Arreſt (meſme) contre le Roy Iean, priſonnier.

Le Roy de Nauarre dèliuré, vient à Paris.

Le Nauarrois arriue donc dans les Faux-bourgs de Saint Germain & vient loger en l'Abaye, d'où auſſi toſt il fait entendre aux Pariſiens par l'Eueſque de Laon & leur Preuoſt des Marchands (qui lui eſtoient allez au deuant auec vne bonne trouppe de leurs partiſans) qu'il deſiroit de parler à eux publiquement.

Vn eſchafaut eſt dreſſé & le peuple y acourt en infinie multitude, y aportant le cœur auec les oreilles : Et le Nauarrois (homme ſubtil & éloquent) lui repreſente le tort prètendu de ſa priſon & le droit qu'il diſoit auoir ſur le Royaume, & demande que juſtice lui ſoit faite ſelon ſon mèrite & ſa qualité : Mais ſpècialement il n'oublie point, de faire reſonner pluſieurs fois ceſte corde, qui le deuoit eſleuer à la Royauté.

Vn Prince ou grãd Sei

Le peuple applaudit & donne charge au Preuoſt des Marchands, d'en aller faire remonſtrance au Dauphin.

Ce qu'il fait, auec vne fort grand' brauade. Et l'Euesque de Laon (premier du Conseil du Dauphin, & particulier & passionné partisan du Nauarrois) respond pour le Dauphin qui se taisoit en ceste nécessité; que le Dauphin feroit au Roy de Nauarre grace & courtoisie, comme bon frere à autre doit faire. Et en suitte, fait descendre si bas le Dauphin qu'il préuient le Nauarrois, lequel n'estant bougé de son logis que pour haranguer ce peuple séditieux, est premier visité par le Dauphin, au deuant duquel à grand' peine va-il au deuant jusqu'à la porte, pour le recueillir maigrement.

gneur aimé des Parisiẽs est fort redoutable en leur Ville,

Car il y fait ce qu'il veut.

Il lui demande audiance sur ses requestes, qui sont léues au Conseil composé de gens appostez & acordées; que tout ce que le Roy de Nauarre & les siens auoient fait contre le Roy & le Royaume, seroit aboli comme non aduenu: Ses biens saisis & mis en la main du Roy, rendus & restituez tant à lui qu'aux siens; & l'honneur, à ceux lesquels auoient esté décapitez par le commandement du Roy Iean; Leurs os recueillis & enleuez en honnorables sépultures; Tous actes de condemnation biffez, & vn acte de leur justification authentiquement dressé, pour effaçer toute ignominie & à eux & aux leurs à la postèrité. La demande des interests prétendus par le Roy de Nauarre, remise à vne autre fois. Mais il y éust plus.

Le Nauarrois fait interuenir le Roy d'Angleterre, auquel le Dauphin demandoit trefues; lesquelles donc lui furent accordées, à la charge que l'Anglois péust secourir le Roy de Nauarre & Iean de Montfort Duc de Bretagne, en leurs prétensions. Et ainsi, les sémences de la guerre se jettoient fort opportunément, durant la confuse calamité de ce pauure Royaume, par le moyen de Charles de Nauarre.

Le but des Nauarrois & Parisiens estoit, d'oster toute auctorité au Dauphin & de s'en inuestir, pour disposer des finances, honneurs & dignitez, de la paix & de la guerre, à leur apètit. Et à ceste fin rendoient ce jeune prince odieux & mesprisé, par toutes voyes: S'assemblants à son desçéu & contre son gré, aux Temples, Places publi-

ques & maiſons particulières, en groſſes & petites troupes, ſans nulle crainte ni reſpect. Et nèantmoins ce jeune Prince (plus priſonnier que ſon pére) n'oſoit ſoufler parmi tant & ſi grands deſordres, qui ſ'acroiſſoient de jour à autre, comme vn impètueux torrent lequel ſe prècipite du ſommet d'vn Mont fort haut, par l'abondance d'vne groſſe pluye. Car ceſte fière marmaille ſ'enfloit de meſme de plus en plus par l'artifice du Nauarrois, lequel n'auoit ni cœur ni œil, que pour ruiner le Dauphin : Si que l'apoſtume eſtant méure, vn Changeur nommé Pierre Marc eſmeut querelle à Iean Baillet Threſorier du Dauphin & le tue en la rue de Saint Mèderic, puis ſe ſaue dedans l'Egliſe de Saint Iacques dite de la boucherie, ſans autre alarme: D'où le Dauphin (voyant qu'il y alloit trop de ſon authorité, de ſe laiſſer ainſi maſtiner) le fit tirer & ſententier: Lui faiſant coupper le poing au lieu où il auoit commis le meurtre, puis de là trainer au gibet, où il fut pendu & eſtranglé: Conduit par vne eſcorte de ſoldats, que commandoit Robert de Clermont Mareſchal de France.

Le jour que ceſte exècution fut faite, les Ambaſſadeurs du Roy Iean priſonnier arriuèrent, pour ſoliciter ſa dèliurance. Et ils vèirent à leur grand regret, que l'Eueſque de Paris fit auſſi toſt enleuer en plein jour, la charongne de ce meurtrier, & du gibet l'aporter en l'Egliſe, en honnorable ſépulture: Et qu'en ſuitte, Iean de Picquigni vint au Dauphin de la part du Nauarrois, le ſommer de lui tenir promeſſe ſur les requeſtes à lui octroyées en ſon Conſeil. Et comme il lui fuſt reſpondu par le Chancelier, qu'on y auoit ſatis-fait: Il rèpliqua en la preſence du Dauphin & des deux Roynes, que quiconque le vouloit dire, en auoit menti. Puis de recharge comme coup ſur coup, le Preuoſt des Marchands auec ceux de l'Vniuerſité, ſ'en viennent encor' vers le Dauphin, & lui dènoncent par l'entremiſe d'vn Iacobin; que le peuple ſeroit contre lui, ſ'il n'acompliſſoit les promeſſes qu'il auoit faites au Roy de Nauarre.

Deſmentir témeraire.

Les Eſtats gènèraux

Pareillement, les Eſtats genèraux eſtant aſſemblez aux Auguſtins pour moyenner la dèliurance du Roy Iean,

voiçi que le Preuoſt des Marchands fait aſſembler les gens de meſtier, & acompagné de trois mil hommes armez vient à l'Hoſtel de Saint Paul logis du Dauphin, & ayant aſſiégé toutes les auenues & ſaiſi la porte, monte en la chambre où eſtoit le Prince; auquel témérairement il vſa de ces termes: *Monſeigneur, ne vous eſtonnez point de choſe que verrés; car ce qui ſe fait a eſté ordonné; & faut qu'ainſi ſe paſſe.*

aſſemblez, aux Auguſtins de Paris.

Le ſignal donné, voila Iean de Conflans & Robert de Clermont Mareſchaux de France & les deux plus confidenis ſeruiteurs du Dauphin, qui ſont maſſacrez deuant ſes yeux & ſi pres de lui, que le ſang en rejalliſt ſur ſon viſage. *Ha* (ſ'eſcria lors le pauure Prince) *qu'eſt cecy: En voulez vous au ſang de France. Non Monſeigneur* (lui reſpondit le Preuoſt) *r'aſſeurez vous, ne craignez point, ce n'eſt pas vous à qui on en veut. Ce ſont vos deſloyaux ſeruiteurs que nous cherchons qui vous ont ſi mal conſeillé.*

Téméraire attentat, de vn Peuple mutiné.

Alors il lui oſta ſon chapperon & lui met le ſien ſur la teſte, mi-parti de rouge & de pers, à la liurée de ceux de la Ville; & print celui du Dauphin qui eſtoit de brunette noire orfaueriſé d'or, & le porta tout le jour ſur la teſte, pour ſignal de ſa Dictature. Et ce faict, les corps ſont trainez à la table de marbre, & de là jettez en la Cour du Palais, en ſpéctacle à ce furieux populace, qui y accourut de tous coſtez auec huées & applaudiſſements. Et à l'inſtant, le Preuoſt enuoye au Dauphin du drap rouge & pers pour faire vn Chapperon, & aſſemble le peuple à l'Hoſtel de Ville en Grêue, auquel il fait auoüer le maſſacre, & en ſuitte au Dauphin & aux Eſtats lors aſſemblez pour des effects du tout contraires. Puis il eſcrit des lettres au nom de la Ville à toutes les autres bonnes Villes du Royaume, pour les exorter de ſe joindre & liguer auec la Capitale, & de prendre ſa liurée comme auoit fait le Dauphin, pour rèformer le Royaume à bon eſçient. Mais les autres Villes ne voulant entendre à aucune ligue particulière, prindrent ocaſion de ſe tenir d'autant plus ſoigneuſement ſur leurs gardes, pour n'eſtre ſurpriſes par le Nauarrois, lequel elles ſ'aſſeuroient eſtre la cauſe de ces phrenèſies.

Le Dauphin eſt cõtraint de porter la liurée des Pariſiens.

HÆC ARMA SVNT SANCTISSIMÆ memoriæ, Domini Benedicti Papæ duodecimi, Cisterciensis ordinis, cuius est præsens studentium Collegium professoris; Qui hanc fundauit Ecclesiam, & multis dotauit indulgentiis.

DOMINVS GVILLELMVS, QVONDAM Cardinalis, Doctor Theologiæ, Tholosanus natione, Cisterciensis religione; Ecclesiam præsentem ad perfectionem qualem obtinet, produxit: Bibliothecam insignuit, sexdecim scolares in Theologia studentes in perpetuo fundauit.

Du Collége d'Authun.

En l'An 1341 Pierre Bertrand Cardinal Prestre du tiltre de Sainte Susanne Euesque d'Authun natif d'Anonay en Dauphiné, petite Ville du Diocêse de Vienne; fonda vn autre Collège en la Rue dite de Saint André des Arcs, où y a vne belle Chapelle de laquelle les deux Autels furent benists en l'An 1342, par Reuerend père en Dieu Messire Pierre Euesque d'Arras, neueu dudit Sieur fondateur Bertrand; es presences de Reuerends pères en Dieu Messire Pierre de la Palud Patriarche de Ierusalem, Guy Archeuesque de Lyon, & Iean Abbé de Saint Germain des Prez lez Paris: Comme il se trouue escrit en vn tableau qui est pendu dans la Chapelle dudit Collège, sur la porte duquel on veoit cest escrit.

LE COLLEGE MAISTRE Pierre Bertrand, Cardinal natif d'Annonay au Diocêse de Vienne.

Aux deux costez du mesme portail dudit Collège, on veoit pareillement les deux escrits suiuants engrauez au dessoubs des statues de ces deux Cardinaux susnommez.

PETRVS BERTRANDI DIOCES. VIenn. olim Niuernensis, deinde Arrebatensis Episcopus, postea titul. Sanctæ Susannæ Presbiter Cardinal. demum Ostien. & Velletren. Episcopus Cardinalis.

PETRVS BERTRANDI, DIOCES. VIenn. olim Niuernensis deinde Eduensis Episcopus, & demum tituli Sancti Clementis Presbiter Cardinalis.

En l'An 1344, Henry de Maleſtroit Gentilhomme natif de Bretagne, Diacre & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel, accuſé & conuaincu de crime de leſe Majeſté; fut promené par les rues principalles de Paris, nud teſte & aſſis dans vn Tumbereau, où il eſtoit enchainé par le col & les mains d'vne groſſe chaine de fer: puis il fut rendu par les Greffier & Huiſſiers de la Cour, à l'Official de Paris, qui le fit mettre au haut de l'eſchelle qu'on voyoit encor' n'a pas long temps à l'entrée de l'Egliſe noſtre Dame, où il fut vn long temps mocqué & injurié du peuple. *Iuſtice mémorable.* *Ceſte eſchelle eſt comme vn pillory, & eſtoit au parvis noſtre Dame.*

En l'An 1348 le vingtieſme jour de Iuillet, Meſſire Alain de Hourdery Cheualier Conſeiller en Parlement, fut pendu & eſtranglé au Gibet de Mont-faucon par Arreſt; pour auoir enregiſtré vne fauce dèpoſition qu'il n'auoit jamais ouye (comme notamment on vèrifia, qu'aucuns de ceux dont il teſmoignoit auoir ouy les dèpoſitions, eſtoient dèceddez dès au parauant le jour que ladite enqueſte ou information prètendue auoit eſté faite) & auoir falcifiè & corrompu celles des teſmoins que veritablement il auoit ouys: pour fauoriſer l'vne des parties.

En la meſme Annèe, Humbert Dauphin de Viennois ayant perdu ſon fils aiſné en la bataille de Creſſi, & ſon puiſné (qui n'auoit encor' que deux ou trois ans) par vn autre accident plus dèplorable, & de ſurcroiſt ayant journellement ſur les bras le Comte de Sauoye ſon irreconciliable & mortel ennemi, auquel il ne pourroit pas touſjours tenir teſte; ne pouuant à ſon gré eſlire aucun parent auquel il déuſt remettre ſon Eſtat, laſſé du Monde & recréu d'eſprit ſe jette entre les bras du Roy Philipe & lui donne ſon pays, à la charge; *que le premier fils de France en porteroit le nom de Dauphin; que les armes du pays de Dauphiné ſeroient eſcartelées auec les armes de France, & que la Nobleſſe ſeroit réceüe & conſeruée, & tout le pays de meſme, en la ioüiſſance de leurs priuileges.* *Acquiſitiõ du pays dit Dauphiné.*

Parmi le flus & reflus des pertes & acqueſts mentionnez en l'hiſtoire, qui firent reconnoiſtre à noſtre Philipe, qu'aux afaires de ce monde il y a temps de gangner

& temps de perdre ; la Roine Ieanne ſon eſpouſe mourut en l'An 1349, lui laiſſant deux fils pour gages de ſon amitié ; Iean Duc de Normandie & Philippe Comte de Valois : Deſquels le premier ja aduançé en aage, manioit les afaires du Royaume du viuant de ſon père & lui ſucceddera à la Couronne, & Philippe ſera Duc d'Orleans.

Nicolle Gil leſeſcritque ce fut le 23. iour d'Auouſt, en la meſme année.

Ceſte lignée pouuoit ſuffire à Philippe, ja fort vieil & caſſé, mais neantmoins à peine l'An fut il paſſé, qu'il eſpouſa Blanche fille de Philippe d'Eureux Roy de Nauarre, qui auoit vne autre fille nommée Marguerite mariée à Gaſton de Foix, duquel naiſtra Charles Roy de Nauarre, fléau de ce Royaume aux Règnes ſuiuants. Mais Philippe ne jouyt guères de ce non neceſſaire mariage, qui fut vn ſecond faix à ſes Ans & fatigues ; Car il tomba extreſmement malade à Nogent, où ayant recommandé à ſes deux fils la concorde entr'eux & le ſoin du Royaume, il laiſſa la Couronne de France à Iean ſon aiſné, & rendit ſon Ame à Dieu l'An de noſtre ſalut 1350, le Dimanche vingt-deuxieſme de Iuin ; Ayant règné 23 Ans.

Mort de Philippe de Valois,

Ses vertus & vices.

Prince qui parmi de grandes vertus auoit de grands vices, car il eſtoit deuotieux, vif, hardi, vaillant, reſolu au danger, magnanime en l'affliction, aimant l'ordre, la Iuſtice & le peuple : Mais la preſumption de ſa valeur, la promptitude trop ſouuent panchante à temerité & la colère & l'impatience, contrequarroient ces vertus & ont eſté cauſes de grands maux, & à lui & à ſes ſubjects. Et certes il ne ſe pouuoit faire, que prenant poſſeſſion d'vn ſi grand & ennié heritage & ayant en teſte vne ſi forte partie, il n'euſt beaucoup à combattre ; mais ces inexcuſables imperfections, lui ont fait trop plus endurer qu'il n'éuſt fait, ſi par prudence & patience il éuſt eſtabli ſon authorité & combattu ſa partie ja vaincue, par modeſtie & par prudence.

DIVERS SVCCES DES AFAIRES DE Iean ſeul de ce nom fils de Philippe de Valois. Inſtitution de

CHAPITRE 2.

EAN fils aiſné de Philippe, lui ſucceda au Royaume en l'An 1350 ; ayant fait vn long apprentiſſage, en maniant les affaires du Royaume ſoubs ſon deffunct Pére, ſans pouuoir mieux faire ni plus héureulement ; Comme par ſes déportements, ſes mœurs furent conneuës. *Iean 1. Roy 51.*

De Ieanne Comteſſe de Boulongne il auoit éu quatre fils, Charles, Louys, Iean & Philippe ; & vne fille nommée Ieanne, laquelle fut mariée a Charles Roy de Nauarre.

Charles ſon aiſné fut de ſon viuant Dauphin de Viennois & Duc de Normandie, & apres lui Roy de France; Louys, Duc d'Anjou ; Iean, Duc de Berry ; et Philipe dit le Hardi, premièrement Comte de Touraine, & puis par la faueur de ſon frère le Roy Charles, Duc de Bourgonghe, & Comte de Flandres de par ſa femme.
Perſonnages qui jouërent bien leur roolle ſur ce thèatre, en tous les Actes des tragèdies que l'Hiſtoire pourra repreſenter aux curieux.

Apres que le Roy Iean éuſt eſté ſacré à Rheims auec la Royne Ieanne ſa femme, eſtant de retour à Paris il commença ſon Regne par vn acte ſignalé d'vn mal-héureux préſage ; car il fit décapiter en priſon Raoul Comte d'Eu & de Guynes, Conneſtable de France, ſur des legères accuſations ; comme ayant intelligence auec l'Anglois & trahiſſant ſes afaires, pour eſtre allé & venu en France ſoubs ſa foy, pendant ſa priſon: Et en ſa charge & dignité de Conneſtable il eſtablit Charles d'Eſpagne, petit fils du Roy de Caſtille & beau-fils du Comte de Blois, & par ainſi allié du Roy & fort aimé de lui entre ſes ſeruiteurs plus confidents. *Raoul Cõte d'Eu, Cõneſtable de France, décapité en priſon.*

En l'An 1353, Meſſire Pierre de Becourt ou Bon-

Fondation du Collége de Bécourt vulgairement surnommé de Boncourt.

court Cheualier natif de Thèroüenne, fonda vn Collège dit de ſon ſur-nom, en faueur des jeunes hommes du Diocéſe de Thèroüenne qui ſeroient ſubiects du Roy de France & non du Comte de Flandres : Comme il appert par les lettres de fondation dudit Collège, eſquelles ceſte exception eſt dèclarée par mots exprès.

A qui touche de nommer les Bourſiers du Collége de Bécourt.

La nomination des huit Bourſiers dudit Collège, appartient aux Abbez de Saint Bertin à Sainct Omer, & du Mont Sainct Eloy; auſquels ledit Sieur fondateur donna pouuoir d'oſter ou changer leſdits Bourſiers eſtudiants, ainſi comme ils verroient bon eſtre.

Nèantmoins ledit fondateur dèclara eſdites lettres de fondation, qu'il vouloit & entendoit que s'il plaiſoit à Madame la Comteſſe de Pembroctz (iſſue de la Maiſon de Sainct Paul) de fonder & eſtablir quelques autres Bourſiers en ſondit Collège outre & par deſſus les deſſuſdits de ſa fondation, il lui fuſt loiſible & auſdits Bourſiers par elle fondez, d'vſer & joüir de meſmes priuilèges que les autres.

Ledit Collège fut rebaſti preſque de neuf & fort peuplé & renommé du viuant de feu bonne mèmoire Maiſtre Pierre Galand Profeſſeur Royal & Principal d'icelui Collège.

Le dix-neufieſme de Septembre en l'An 1356, le Roy Iean fut pris des Anglois en la deffaite de Poitiers, & peu apres ſeurement conduit en Angleterre. Mais Dieu ayant permis que le Duc Charles ſon aiſné ſe peuſt ſauuer pour empeſcher l'entier naufrage de ceſt Eſtat, ce ſage Duc eſtant reuenu à Paris, y fit auſſi toſt aſſembler les trois Eſtats; leur repreſente la miſère en laquelle non ſeulement le Roy ſon père eſtoit rèduit, mais en ſa perſonne tout le Royaume; & les prie de lui donner conſeil & aide, en ceſte nèceſſité tant ſignalée. Mais apres qu'il euſt fait ſa propoſition, ceux des Eſtats qui eſtoient les plus ambitieux & afectionnez au parti ſecret du Roy Charles de Nauarre (lequel le Roy Iean auoit fait reſerrer priſonnier pour ſes rebellions & monopolles, enuiron l'An 1454) pour lui donner reſponce, emportent

Eſtats gènèraux tenus à Paris ſoubs l'authorité de la Régence du Dauphin Charles.

ceſte reſolution ſur tous les autres; que pour éuiter confuſion, cinquante ſeroient eſleuz de toutes les Prouinces, pour aduiſer à ce qui ſeroit nèceſſaire ſelon leurs inſtructions & mèmoires.

Ces cinquante dèputez par les pratiquez du Nauarrois, ſaſſemblent au Conuent des Cordeliers & y rèſoluent enſemblèment de ce qu'ils doiuent dire au Dauphin: Lequel eſtant puis apres ſuplié de venir en leur aſſemblèe, comme il y fut entré & aſſis pour ouyr quelque offre ſignalée d'vne ſubuention conforme au beſoin qu'il en auoit, il lui fut dit par Robert le Coq Eueſque de Laon, qui portoit la parolle pour tous comme le plus paſſionné; que la compagnie le ſuplioit de vouloir juter de tenir ſecret, ce qui lui ſeroit dit de la part des Eſtats. Mais le jeune Prince leur reſpond, que ce ſeroit trop meſconnoiſtre le degré qu'il tenoit au Royaume, que de prendre la loy des ſubjects de ſon père; & partant qu'il leur commandoit, en vertu de l'authorité naturelle qu'il auoit ſur eux, de lui dire franchement ce qu'ils auoient ſur le cœur. *Sotte demande, & graue reſponce.*

L'Eueſque (lors) au nom de tous, lui remonſtre le mauuais meſnage des deniers publics, & en demande la rèformation & à ceſt effect commiſſion pour faire rendre compte aux Comptables. Et requit auſſi, que tous ceux qui auoient manié leſdits deniers, fuſſent dèpoſez de leurs charges & Offices; que tant les deniers que toutes afaires d'Eſtat, fuſſent de là en auant conduittes par quatre Prelats & douze Bourgeois, entre leſquels les Dèputez de la Ville de Paris tiendroient le premier rang; et que ſans ce Conſeil, le Dauphin n'éuſt à rien faire. Puis pour cloſture de toutes leurs remonſtrances, ils le requièrent tres-inſtamment auec prières rèiterées, qu'il lui pléuſt mettre le Roy de Nauarre en liberté: Lui promettant ſoubs ceſte condition, tout aide & ſubuention poſſible, pour moyenner la dèliurance du Roy ſon père.

Le Dauphin remarquant clairement, & l'intention du peuple mal conſeillé, & qu'il n'eſtoit temps de conteſter contre l'orage de ces humeurs populaires; demande terme de reſpondre. Et comme de jour en jour il fuſt preſſé de ce faire, il pouſſe le temps à l'eſpaule par delais exquis *Sage conſideration, &*

dessein du Dauphin. fondez sur diuerses excuses ; à dessein de les séparer, & des vnir ainsi leurs conseils, qu'il reconnoissoit estre pratiquez par ses ennemis. Comme de fait, ayant fait morfondre ces Dèputez par diuers jours, ceste proposition si ardamment requise se refroidit, & eux ennuyez de la longueur, s'en retournèrent chacun chez soy : Laissant toutefois le principal leuain du mal à Paris, pour paistrir ceste masse de confusion qui faillit à perdre la France.

Le peuple de Paris est fort aise à gangner, pour estre composé de tant de gens ramassez qui se laissent gãgner les vns par les autres.

Les Parisiens donc peu apres, qui auoient vsurpé toute l'authorité ; plus soigneux de la dèliurance de leur sèducteur que de leur Roy, somment le Dauphin de mettre le Nauarrois en liberté, suiuant la dèlibèration des Estats. Et prenant ses dèlais pour refus ; ils pratiquent Iean de Picquigni Gouuerneur du pays d'Artois (auquel le Roy Iean, allant à la mal-encontreuse bataille de Poitiers, l'auoit baillé en garde) pour le faire sortir du Chasteau d'Alleux en Cambraisis, où il auoit demeuré dix-neuf mois prisonnier.

Charles de Nauarre ainsi dèliuré, dèlibère de venir à Paris & pour ce dessein demande vn sauf-conduit au Dauphin, qui est contraint luy acorder. Gage non seulement de la foy publique, mais Arrest (mesme) contre le Roy Iean, prisonnier.

Le Roy de Nauarre dèliuré, vient à Paris.

Le Nauarrois arriue donc dans les Faux-bourgs de Saint Germain & vient loger en l'Abaye, d'où aussi tost il fait entendre aux Parisiens par l'Eueſque de Laon & leur Preuost des Marchands (qui lui estoient allez au deuant auec vne bonne trouppe de leurs partisans) qu'il desiroit de parler à eux publiquement.

Vn eschafaut est dressé & le peuple y acourt en infinie multitude, y aportant le cœur auec les oreilles : Et le Nauarrois (homme subtil & éloquent) lui represente le tort prètendu de sa prison & le droit qu'il disoit auoir sur le Royaume, & demande que justice lui soit faite selon son mèrite & sa qualité : Mais spècialement il n'oublie point, de faire resonner plusieurs fois ceste corde, qui le deuoit esleuer à la Royauté.

Vn Prince ou grãd Sei

Le peuple applaudit & donne charge au Preuost des Marchands, d'en aller faire remonstrance au Dauphin.

Ce qu'il fait, auec vne fort grand' brauade. Et l'Eueſque de Laon (premier du Conſeil du Dauphin, & particulier & paſſionné partiſan du Nauarrois) reſpond pour le Dauphin qui ſe taiſoit en ceſte néceſſité; que le Dauphin feroit au Roy de Nauarre grace & courtoiſie, comme bon frere à autre doit faire. Et en ſuitte, fait deſcendre ſi bas le Dauphin qu'il préuient le Nauarrois, lequel n'eſtant bougé de ſon logis que pour haranguer ce peuple ſéditieux, eſt premier viſité par le Dauphin, au deuant duquel à grand' peine va-il au deuant juſqu'à la porte, pour le recueillir maigrement.

gneur aimé des Pariſiēs eſt fort redoutable en leur Ville,

Car il y fait ce qu'il veut.

Il lui demande audiance ſur ſes requeſtes, qui ſont léues au Conſeil compoſé de gens appoſtez & acodées; que tout ce que le Roy de Nauarre & les ſiens auoient fait contre le Roy & le Royaume, ſeroit aboli comme non aduenu: Ses biens ſaiſis & mis en la main du Roy, rendus & reſtituez tant à lui qu'aux ſiens; & l'honneur, à ceux leſquels auoient eſté décapitez par le commandement du Roy Iean; Leurs os recueillis & enleuez en honnorables ſépultures; Tous actes de condemnation biffez, & vn acte de leur juſtification authentiquement dreſſé, pour effaçer toute ignominie & à eux & aux leurs à la poſtérité. La demande des intereſts prétendus par le Roy de Nauarre, remiſe à vne autre fois. Mais il y éuſt plus.

Le Nauarrois fait interuenir le Roy d'Angleterre, auquel le Dauphin demandoit trefues; leſquelles donc lui furent accordées, à la charge que l'Anglois péuſt ſecourir le Roy de Nauarre & Iean de Montfort Duc de Bretagné, en leurs prétenſions. Et ainſi, les ſémences de la guerre ſe jettoient fort opportunément, durant la confuſe calamité de ce pauure Royaume, par le moyen de Charles de Nauarre.

Le but des Nauarrois & Pariſiens eſtoit, d'oſter toute auctorité au Dauphin & de ſ'en inueſtir, pour diſpoſer des finances, honneurs & dignitez, de la paix & de la guerre, à leur apétit. Et à ceſte fin rendoient ce jeune prince odieux & meſpriſé, par toutes voyes: S'aſſemblants à ſon deſçéu & contre ſon gré, aux Temples, Places publi-

ques & maisons particulières, en grosses & petites troupes, sans nulle crainte ni respect. Et nèantmoins ce jeune Prince (plus prisonnier que son pére) n'osoit soufler parmi tant & si grands desordres, qui sacroissoient de jour à autre, comme vn impètueux torrent lequel se prècipite du sommet d'vn Mont fort haut, par l'abondance d'vne grosse pluye. Car ceste fière marmaille s'enfloit de mesme de plus en plus par l'artifice du Nauarrois, lequel n'auoit ni cœur ni œil, que pour ruiner le Dauphin : Si que l'apostume estant méure, vn Changeur nommé Pierre Marc esmeut querelle à Iean Baillet Thresorier du Dauphin & le tue en la rue de Saint Mèderic, puis se saue dedans l'Egliſe de Saint Iacques dite de la boucherie, sans autre alarme: D'où le Dauphin (voyant qu'il y alloit trop de son authorité, de se laisser ainsi mastiner) le fit tirer & sententier: Lui faisant coupper le poing au lieu où il auoit commis le meurtre, puis de là trainer au gibet, où il fut pendu & estranglé: Conduit par vne escorte de soldats, que commandoit Robert de Clermont Mareschal de France.

Le jour que ceste exècution fut faite, les Ambassadeurs du Roy Iean prisonnier arriuèrent, pour soliciter sa dèliurance. Et ils vèirent à leur grand regret, que l'Euesque de Paris fit aussi tost enleuer en plein jour, la charongne de ce meurtrier, & du gibet l'aporter en l'Egliſe, en honnorable sépulture: Et qu'en suitte, Iean de Picquigni vint au Dauphin de la part du Nauarrois, le sommer de lui tenir promesse sur les requestes à lui octroyées en son Conseil. Et comme il lui fust respondu par le Chancelier, qu'on y auoit satis-fait: Il rèpliqua en la presence du Dauphin & des deux Roynes, que quiconque le vouloit dire, en auoit menti. Puis de recharge comme coup sur coup, le Preuost des Marchands auec ceux de l'Vniuersité, s'en viennent encor' vers le Dauphin, & lui dènoncent par l'entremise d'vn Iacobin; que le peuple seroit contre lui, s'il n'acompliſſoit les promesses qu'il auoit faites au Roy de Nauarre.

Desmentir témeraire.

Les Estats généraux

Pareillement, les Estats genèraux estant assemblez aux Augustins pour moyenner la dèliurance du Roy Iean,

voici que le Preuoſt des Marchands fait aſſembler les gens de meſtier, & acompagné de trois mil hommes armez vient à l'Hoſtel de Saint Paul logis du Dauphin, & ayant aſſiégé toutes les auenues & ſaiſi la porte, monte en la chambre où eſtoit le Prince; auquel témèrairement il vſa de ces termes: *Monſeigneur, ne vous eſtonnez point de choſe que verrés; car ce qui ſe fait a eſté ordonné, & faut qu'ainſi ſe paſſe.*

aſſemblez, aux Auguſtins de Paris.

Le ſignal donné, voila Iean de Conflans & Robert de Clermont Mareſchaux de France & les deux plus confidenis ſeruiteurs du Dauphin, qui ſont maſſacrez deuant ſes yeux & ſi pres de lui, que le ſang en rejalliſt ſur ſon viſage. *Ha* (ſ'eſcria lors le pauure Prince) *qu'eſt cecy: En voulez vous au ſang de France. Non Monſeigneur* (lui reſpondit le Preuoſt) *r'aſſeurez vous, ne craignez point, ce n'eſt pas vous à qui on en veut. Ce ſont vos deſloyaux ſeruiteurs que nous cherchons qui vous ont ſi mal conſeillé.*

Témeraire attentat, de vn Peuple mutiné.

Alors il lui oſta ſon chapperon & lui met le ſien ſur la teſte, mi-parti de rouge & de pers, à la liurée de ceux de la Ville; & print celui du Dauphin qui eſtoit de brunette noire orfaueriſé d'or, & le porta tout le jour ſur la teſte, pour ſignal de ſa Dictature. Et ce faict, les corps ſont trainez à la table de marbre, & de là jettez en la Cour du Palais, en ſpéctacle à ce furieux populace, qui y accourut de tous coſtez auec huées & applaudiſſements. Et à l'inſtant, le Preuoſt enuoye au Dauphin du drap rouge & pers pour faire vn Chapperon, & aſſemble le peuple à l'Hoſtel de Ville en Grêue, auquel il fait auoüer le maſſacre, & en ſuitte au Dauphin & aux Eſtats lors aſſemblez pour des effects du tout contraires. Puis il eſcrit des letrres au nom de la Ville à toutes les autres bonnes Villes du Royaume, pour les exorter de ſe joindre & liguer auec la Capitale, & de prendre ſa liurée comme auoit fait le Dauphin, pour rèformer le Royaume à bon eſcient. Mais les aurres Villes ne voulant entendre à aucune ligue particulière, prindrent ocaſion de ſe tenir d'autant plus ſoigneuſement ſur leurs gardes, pour n'eſtre ſurpriſes par le Nauarrois, lequel elles ſ'aſſeuroient eſtre la cauſe de ces phrenèſies.

Le Dauphin eſt cõtraint de porter la liurée des Pariſiens.

Le Dauphin se qualifie Regent par l'aduis des Estats, &

Peu apres, le Dauphin s'estant retiré de Paris, fait tenir les Estats à Compiègne, & par leur aduis prend la qualité de Règent du Royaume. Nouueau tiltre qui le fit beaucoup paroistre, ayant mesmement ses coudées franches hors des murailles de Paris, en lieu où vn Marcel ne le pouuoit venir brauer jusqu'en sa chambre.

L'Autheur inconnéu du liure intitulé *La Mer des Histoires*, escrit qu'enuiron ce temps les Parisiens offrirent à la Vierge sacrée Marie, vne chandelle qui auoit le tour de leur Ville.

En May 1358 les Parisiens se saisirent du Chasteau du Louure, & mirent garnison dedans; apres en auoir pillé les munitions & vstencilles de guerre que le Règent y auoit fait mettre, ou les auoir fait charrier en leur Hostel de Ville en Grève. Et quelques jours apres, ils firent dècapiter & escarteler les Maistres des ponts & des œuures de leur Ville, accusez d'auoir entrepris d'introduire le Règent en la Ville, par la Riuière.

fait la guerre aux Parisiens.

Au mesme temps, le Preuost des Marchands de Paris & complices, se voyant mal-voulus du Règent, qui auctorisé de ce nouueau tiltre & de la fidelle bien-veillance des François, leur commençoit d'estre en frayeur & auoit ja saisi plusieurs passages de la Riuière, & continuoit à saccager & ruiner les Fermes & maisons champestres des Parisiens, en contr'eschange de ce que le Nauarrois faisoit aux seruiteurs du Roy son père; pour s'asseurer & fortifier leur Ville contre ses armes, aduisent & ordonnent; que l'on ençeindroit la Ville de petits murs sangles & de fossez, du costé des portes dites de Saint Anthoine, du Temple, de Sainct Martin, de Mont-martre & de Saint Denis; du depuis la Riuière du costé des Célestins jusques à la Tour du Bois, qui est sur l'autre costé de la Riuière pres du Louure.

L'on trouue aussi en la Chronique de Nangis, qu'en la mesme Année les Parisiens firent murer trois des portes de leur Ville surnommées, d'Enfer, de Saint Germain & de Saint Victor: et que pour autant qu'il n'y auoit point de fossé du costé des Iacobins & Cordeliers, ils démolirent quelques corps d'hostel que les susdits Religieux auoient

auoient fait baſtir ſur les murailles de la Ville & hors d'icelle, & commençèrent à creuſer vn foſſé en ceſt endroit; en fouillant lequel on trouua pres des Iacobins, des fondements de Tours & corps d'Hoſtel de l'ancien Chaſteau des Seigneurs de Hautefueille, tellement entiers & cimentez que ni les pinſes ni les marteaux n'y pouuoient mordre. *Chaſteau de haute fueille.*

Véu ce que i'ay touſiours dèclaré que ie ne voulois faire l'Hiſtorien mais le curieux, il ne m'eſt nèceſſaire de m'excuſer enuers les Lècteurs, de ce que ie n'ay recueilli & inſéré en ce Liure toutes les menées & temèritez de nos Pariſiens, leſquels finalement bien haraſſez par les rauages & alarmes que leur faiſoient journellement les ſoldats du Règent logez és Villes çirconuoiſines; par l'aduis & conſeil de leur Preuoſt des Marchands, de Iean Rouſſac & des autres Chefs & plus paſſionnez mutins, ils eſlirent Charles Roy de Nauarre leur Capitaine, en aſſemblèe publique faite deuant leur Hoſtel de Ville en Grêue, & lui permirent d'introduire & loger en leur Ville des garniſons meſme d'Anglois, deſquels la plus grand' partie de ſes trouppes eſtoit compoſée.

Pendant ces brouilleries & nèceſſitez d'afaires le Règent ſe trouuant court d'argent & de moyens, commença à faire bon marché de l'Ordre de l'Eſtoille (lequel ſon père Iean auoit inſtitué dès le mois d'Octobre 1351 en ſon Hoſtel de Saint Oüen lez Saint Denis) le donnant pour rècompence de ſeruices à tant de ſimples Gentils-hommes, que les Princes & grands Seigneurs qui en auoient eſté honorez par le Roy Iean, ſe rèputèrent ſi dènigrez d'auoir de leurs vaſſaux pour frères d'Ordre, qu'à leur prière le Règent dèclara en fin vn jour des Roys, auquel tous les Cheualiers dudit Ordre furent aſſemblez audit Hoſtel de Sainct Oüen; que ſon intention eſtoit d'inſtituer vn nouuel ordre, & que pour ce il quitroit dès lors la qualité & les remarques de celui de l'Eſtoille, qu'il donnoit au Capitaine des guets de pied & de Cheual de la Ville de Paris, lequel on a tous-jours du depuis appelé le Cheualier du guet, qui porte encores lui & ſes gens en mémoire de ce, des figures d'Eſtoilles ſur leurs caſaques. *L'ordre de l'Eſtoille annulé & donné au Cheualier du guet.*

Ceste déclaration ne fut faite que peu apres la réduction de noſtre Ville en l'obeïſſance légitime du Règent, dont en voici l'achemineement.

Le Roy de Nauarre, Capitaine des Pariſiens,

Le Nauarrois ayant amaſſé des forces afin de peſcher en eau trouble, le Règent en léue ſoudain d'autres & vient ſe camper a Conflans. Mais Ieanne, vefue du Roy Charles dernier deffunct & ainſi Tante du Nauarrois, fait tant en fin par ſes allées & reuenues, qu'elle obtient d'eux de s'entre-voir, pour deuiſer & acorder eux-meſmes de leurs afaires ſans entre-metteurs.

Le Règent, jeune Prince accort & froid, s'eſtoit fait prier au commencement pour eſtre plus recherché; bien qu'il ne demandaſt pas mieux, pource qu'il en préuoyoit le moyen de mettre le Nauarrois en vmbrage & ſoupçon enuers les Pariſiens; leſquels il ſçauoit ſe relaſcher de jour en jour & laſſer de ſes deportements: Comme de faict, les voila incontinent en humeur contre lui & leur Preuoſt, qui l'auoit accompagné en ce Parlement, & en ſuitte, les aſſemblées generalles & particulières ne manquent point, pour remédier aux menées de ces deux traiſtres, qui vouloient faire leur appointement ſans eux. Iean Rouſſac, & ſemblables (jaloux de n'auoir pas eſté employez) courant de boutique en bouuque, pour mettre le feu aux eſtouppes; remonſtrant que ces particuliers traittez, eſtoient extreſmement préjudiciables au bien commun de la Ville.

vient à leur eſtre ſoupçõneux.

Le Nauarrois accourt à Paris auec le Preuoſt des Marchands, renouuelle l'alliance de viure & mourir enſemble; iure la mort du Règent auec les Pariſiens, & impétre d'eux de mettre vn nouueau renfort d'anglois pour garniſon dedans leur Ville. Et pour monſtrer qu'il auoit le cœur aſſis en bon lieu & qu'il n'y auoit rien d'vni entre lui & le Règent, fait vne braue ſaillie ſur les trouppes du Règent, du coſté de la Porte Saint Anthoine: Mais il eſt plus brauement repouſſé & batu, n'ayant peu à peine regangner la porte. Et eſſayant s'il ſera mieux par les autres portes à diuers efforts, il ſe morfond par tout, & eſt chaſſé & batu auec vne grand' perte & honte.

Ce changement de fortune changea auſſi tellement le

cœur de ceſt inconſtant Animal qui auoit ſi doucement porté n'y auoit guères le Nauarrois & l'auoit tant aimé & honoré, qu'on n'oyoit autre choſe par la Ville que crier contre lui, comme contre vn brouillon, ambitieux, deſloyal, impoſteur & donneur de fariboles; ou murmurer qu'il n'eſtoit plus temps de ſareſter à lui, mais qu'il faloit que la Ville pouruéuſt à bon eſçient à ſes afaires & qu'elle ſe rèconciliaſt auec ſes Seigneurs lègitimes.

Les Pariſiens sõt auſſi aiſez à gagner qu'a eſtre perdus

Durant ces caprices le Nauarrois ne paroiſt plus ni perſonne pour lui, pour ce qu'il eſtoit lors ſi odieux aux Pariſiens, que celui éuſt couru vn grand hazard qui en éuſt ſeulement parlé, ſinon pour en dire du mal: Si que n'eſtants plus retenus par aucun Chef, par dèliberation priſe en leur Hoſtel de Ville, ils enuoyent de leurs meilleurs Citoyens vers le Règent & les chargent des requeſtes qu'ils auoient à lui faire; leſquelles leur ſont librement acordées, tellement que le Règent donne ſoudain congé à ſon armée & ſe retire au Val la Comteſſe, pour attendre quel train prendroit ce peuple nouuellement rèconcilié, auquel il ſe faiſoit mauuais fier ſans bons gages.

Les Pariſiens obtiennent abolition gènèralle du paſſé & le cõmerce libre pour l'aduenir, &

A l'heure, le Nauarrois & le Preuoſt des Marchands tentent par tous moyens de rebaſtir & releuer leurs afaires dans Paris, prèſumant que ceſte premiére fureur éuaporée ils recouureroient leur crèdit, ayant encores la Baſtille & le Louure à leur commandement, & aſſez bon nombre d'Anglois logez ça & là par la Ville. Mais le dé eſtoit jetté & le peuple eſtoit rèſolu de leur donner certaine preuue que c'eſtoit à bon eſçient; & l'occaſion ſ'en offrit, tout à propos.

Le Règent ſ'eſtant retiré, le peuple Pariſien murmure & crie, qu'il n'eſt plus temps & nèceſſaire d'auoir tant de gens de guerre ſur les champs & vne garniſon dedans leur Ville, atendu que la paix eſtoit faite, & ſur bon compte. Et des parolles viennent aux armes, & ſe jettent vn jour furieuſement ſur vne trouppe d'Anglois leſquels reuenoient de diſner auec le Nauarrois à Sainct Denis; en tuent vingt-cinq & en prennent quarante ſept, leſquels ils trainent en priſon: Puis ils ſ'eſpandent par la Ville à qui mieux mieux & vn chacun ſaiſit ſon hoſte, ſi bien

chaſſent les Anglois de leur ville.

qu'en peu de temps voila de quatre à cinq cens priſonniers és priſons du Louure, ſans aucun Magiſtrat ni ordre; car ſeulement vn cry tumultueux retentiſſoit parmi les Rues, qu'il faloit punir ces meſchants Anglois qui faiſoient tant de maux, & que les priſonniers reſpondiſſent des rauages leſquels leurs compagnons faiſoient autour de la Ville.

Le Roy de Nauarre, le Preuoſt des Marchands & l'Eueſque de Laon, bien acompagnez de leurs gens, acourent fort promptement à ce vacarme & prient le peuple de ſaſſembler par ordre, pour faire les choſes par raiſon. Mais quand il fut aſſemblé en la Place de Grêue & qu'ils lui éurent remonſtré & l'amitié & le ſecours que l'Anglois leur auoit donné à leur beſoin, il ſeſcrie à ce mot d'Anglois; qu'il les faloit tous maſſacrer & ne plus parler de cela, mais d'aller meſme à Saint Denis en acheuer le reſte. Et de fait ſans plus de harangues, ce peuple r'aduiſé commande à ſon Preuoſt, qu'il les y conduiſe.

L'aſſemblée ainſi confuſément départie ſans que le Nauarrois ni le Preuoſt oſaſſent ſeulement grommeler, chacun courut aux armes de ſon coſté, & principalement les plus hardis; ſi qu'en voila en peu de temps quelques ſeize cents à Cheual & enuiron dix mil à pied, bien reſolus d'ataquer les Anglois qui couroient ainſi la campagne auec vn tant licencieux degaſt.

Les Pariſiens ſõt trahis &

Le Nauarrois & le Preuoſt contrefont fort les eſchauffez, pour ſe maintenir tous-iours Chefs de ceſte populace muable; mais en derrière ils font gliſſer des meſſagers l'vn apres l'autre, pour aduertir les Anglois de ſe bien tenir ſur leurs gardes, & d'atendre en bonne ordonnance la foulle des Pariſiens qui alloit contr'eux, ſans aucun ordre ni eſcorte.

La trouppe Pariſienne eſtant en campagne, tambour battant & les enſeignes deſployées; le Roy de Nauarre lui fit faire alte entre les Moulins à vent & Mont-martre, pour donner halène aux Anglois; qui font vne forte embuſcade ſur le chemin & deſbandent quelques Caualiers bien montez pour attirer ce peuple dans le filé: Comme de fait ces Coureurs ayant eſté véuz, ſont pourſuiuis fort

chaudemẽt mais en deſordre par les Pariſiens peu aguerris & mal conduits, ſi que l'ennemi ſortant de ſon embuſche à l'improuiſte, les met en route fort aiſéement & les rechaſſe juſques aux portes de leur ville, aux yeux du Nauarrois & du Preuoſt, ſpectateurs de ceſte deffaite, ſans y donner ordre.

deffaits ſelon le S. de Serres dans le Bon de Boulongne.

Le Roy de Nauarre ſe retire à Sainct Denis & le Preuoſt à Paris, où redoutant la fureur du peuple lequel faiſoit tout retentir de cris, pleurs & injures contre tous deux, il ſ'atrouppe d'vne aſſez bonne eſcorte de ſoldats, & pour ne perdre les afaires reſoult de ſ'aſſéurer du Louure & du Chaſteau dit la Baſtille. Mais Iean Maillard Capitaine de ceux de la Rue Saint Anthoine, prenant vne bannière aux armes de France & courant par la Ville en criant à haute voix *Montjoye Saint Denis*, tout ſe deſbande par les Rues; ſi bien que le Preuoſt éuſt de la peine à ſe ſauuer en la Baſtille, auec Simon Paulmier & Philipe Guyphart, deux torches de ſédition populaire. Et encor ſi toſt qu'ils y furent, en voulant demeurer les Maiſtres, ſoubs vmbre de certaines lettres du Roy de Nauarre qui donnoient le principal commandement de la place au Preuoſt; des diſputes venant au combat, ils ſont auſſi toſt maſſacrez, au grand contentement du peuple; lequel en demandant les corps qu'on leur déliura ſur le champ, il les traine auec toutes eſpeces d'ignominie, deuant l'Egliſe de Sainte Catherine dite du Val des Eſcholiers, où le Preuoſt auoit au parauant fait trainer les corps des Mareſchaux de France ſuſnommez; pour faire adorer la juſtice Diuine, qui ordonne la peine ſelon la coulpe, par vne juſte balance.

Eſtienne Marcel Preuoſt des Marchãds eſt tué à Paris.

Ceſte juſte exécution ayant eſté donc ainſi faite l'An 1358 le ſecond jour du mois d'Aouſt, la Ville comme reuenue d'vne mortelle maladie enuoye ſes Députez au Règent, le ſuplier de venir prendre poſſeſſion de l'authorité qui lui appartenoit. Et il y vient & eſt reçéu auec vne alegreſſe autant afectionnée & cordiale, qu'il y auoit eſté au prèceddent & odieux & meſpriſé. Car tel eſt le peuple, a eſté & ſera encores, afin que les Grands puiſſent aprendre, comment il le faut gouuerner.

Le Regent eſt reçeu à Paris.

Auſſi toſt qu'il ſ'y veit paiſible, il fit exécuter certains ſéditieux deſeſperez, & mettre priſonniers quelques autres qui furent accuſez d'auoir intelligence auec Charles Roy de Nauarre; les menées duquel & les amis des empriſonnez ayant fait eſmouuoir vne aſſez grande multitude de gens de meſtier ſur ce ſujet, le jeune Prince les apaiſa & contenta de ceſte reſponce & promeſſe; qu'il iroit le lendemain en l'Hoſtel de Ville, & que ſi (apres l'auoir ouy parler) ils jugeoient eux-meſmes raiſonnable qu'on les déuſt relaſcher, il le feroit. Et de fait, ſe trouuant le jour d'apres en la Place de Grêue, monté ſur ceſte Croix qu'on voit encores au milieu d'icelle; ſon éloquence fut tant héureuſe, que le peuple aprouua non ſeulement la capture des priſonniers, mais encor' qu'ils deuoient eſtre juſticiez, ſ'ils eſtoient conuaincus de crime. Et deſlors, ledit Sieur Règent acquit ceſt honnorable ſurnom de *Sage*, pour auoir joint la ſage conduitte auec vne éloquence ſi admirable, qu'on voyoit reluire en ſes diſcours.

La treſue faite auec l'Anglois eſtant finie en l'An 1359 il deſcend à Calais en grand équippage & ſe vient camper deuant Arras & l'a prend en trois jours, puis l'ayant aſſeurée d'vne forte garniſon il ſ'achemine vers la Champagne; par où ne faiſant que paſſer, il aſſiège la Ville de Sens, laquelle ſe rend à lui d'ouyë, & à ſon exemple Neuers: toute la Bourgongne eſtant rèduitte en vne ſi grande frayeur, qu'elle racheta le guaſt par vne grand' ſomme de deniers. Et ainſi donc Edouard ayant recouuré moyen de ſoudoyer ſon armée aux deſpens de ſon ennemi, & meſme ayant enrichi ſes ſoldats d'vn ineſtimable butin; ſ'achemine droit à Paris, comme à la Ville capitale du Royaume & le but principal de ſon deſſein.

Le Roy d'Angleterre aſſiège Paris par

Le Règent l'y atendoit de pied ferme auec vne aſſez belle armée (recueillie en grand' haſte pour la diligence d'Edoüard) logée dans les Faux-bourgs, deſquels il auoit induſtrieuſement retranché toutes les aduenues; pource que appris par les exemples de ſes ayeul & pére à ne rien hazarder, il ne ſ'eſtoit propoſé autre but que la deffenſiue.

Ceſte reſolution reüſſit heureuſement, car Edoüard voyant n'eſtre poſſible d'attirer le Règent au combat, quoy qu'il le harcelaſt en toutes ſortes ; lève le ſiége & ſ'en va en Bretagne y r'afraichir ſon armée, au grand ſoulagement des Pariſiens ; ſans foulle deſquels ce pendant le Règent pourueoit que le ſoldat viue de reigle, que l'on ameine en la Ville vne incroyable prouiſion de viures, & que l'on fortifie les lieux plus foibles auec extreſme diligence ; Animant tellement ce peuple, qu'il eſtoit preſt à ſe ſacrifier pour la conſeruation de l'Eſtat.

Quelques mois ſ'eſtant eſcoulez, Edoüard eſtimant que la longue deſpence au ſejour de ceſte grand' Ville, éuſt oſté au Règent les moyens de plus ſubſiſter & éuſt engendré vne impatience aux eſprits de ce peuple motif; pour auoir plus de moyen de ſ'y faire ouuerture, il y retourne auec ſon armée vigoureuſe & gaillarde, pour ce commode r'afraichiſſement de Bretagne. Mais reuenu qu'il y eſt, il trouue les choſes mieux diſpoſées que la premiére fois, ſi que ne pouuant rien plus auancer que de ſe pourmener à l'entour de la Ville & contempler de loin ſes hautes Tours & l'admirable maſſe de tant de baſtimens comme vn ſommaire de tout l'Vniuers, il prend réſolution de quitter ce ſiége, pour n'y retourner plus : L'expérience lui monſtrant, quelle eſt la force de noſtre Ville Capitalle, nullement vincible que par ſa propre confuſion. Et partant donc il ſ'achemine vers le pays Chartrain, en intention d'aſſiéger la Ville de Chartres ; mais toutefois, comme il ſe jourſne là (ſon armée faiſant vn horrible degaſt en toute la Contrée) il arriue vne occaſion, comme vn coup du Ciel, qui rabbatit ſubitement l'ambitieux deſſein qu'il auoit pris de l'opiniaſtrer à ruiner la France : car voicy vne ſi horrible & extra-ordinaire tempeſte meſlée de greſle, tonnerre & foudre, qui tombe d'vne telle impétuoſité, que pluſieurs hommes & Animaux de ſon armée en furent aſſommez, comme ſi Dieu éuſt eſtendu ſa main du Ciel, pour le retenir & empeſcher.

deux fois, ſans aucun ſuccés.

Et eſt eſpouuanté par vn eſtrange orage.

L'eſpouuantement adjouſté en l'Ame d'Edoüard d'vne façon particuliére, & les conſcientieuſes remonſtrances

du Duc de Lanclaſtre ſon couſin, la bouche duquel, celuy qui auoit tonné ouurit oppoſtunément; lui firent faire vn vœu à Dieu, de faire paix auec le Roy Iean & le Régent ſon fils, ſoubs des conditions raiſonnables.

accorde la paix de Bretigni.

Et ainſi donc, vne paix generalle fut concluë à Bretigni (petit Village voiſin de Chartres) le huitieſme de May en l'An 1360, & le Roy Iean fut amené à Calais auec vne forte eſcorte, en atendant l'argent promis, premier gage de ſa liberté: Les oſtages ayant eſté dés au parauant deliurez à Edoüard le père, & par lui menez en Angleterre.

La Ville de Paris fournit gayement cent mille Royaux, & à ſon exemple toutes les autres Villes payèrent auſſi leurs quotitez; tant noſtre Paris-Monde peut, en bien & en mal.

L'argent eſt porté à Sainct Omer, & Edoüard retourné à Calais, careſſe extreſmement le Roy Iean; jure amitié auec lui, & comprennent amiablement en la paix le Roy Charles de Nauarre & Philipe ſon frère, ſtipulant pour lui: Afin que toutes noiſes miſes ſoubs le pied, chacun veſcuſt de là en auant en bonne paix & vnion.

Le Roy Iean ainſi deliuré vient a Paris, & pour prémices de ſon authorité recouurtée y voulut honorer l'ouuerture de la Cour de ſa preſence; eſtant aſſis en ſon lict de juſtice, au milieu de ſes Officiers; au contentement incroyable de ceux qui contemploient la Face joyeuſe de ce Prince, comme les rayons du Soleil, apres vne faſcheuſe tempeſte. Mais peu apres ſ'en eſtant retourné en Angleterre pour ne ſçay quelle ocaſion, que les Anglois

Mort du Roy Iean.

attribuent aux amours impudiques de la Comteſſe de Salſebery ſa Geollière & de lui; il y mourut le huitieſme d'Auril en l'An 1364: Laiſſant Charles ſon fils aiſné, heritier de ce beau Royaume.

REGNE DE CHARLES CINQVIESME, dit le Sage.

Ceremonies du Bapteſme de ſon fils, qui depuis lui ſuccedda ſoubs le nom de Charles ſixieſme. Condemnation des erreurs & liures des Tureluppins. Edifices des Colléges de Beauuais & Damuille; de l'hoſtel des Tournelles & du Char-

ſteau de Sainct Germain en Laye. Reédifications de l'ancien Chaſteau du Louure, & de l'égliſe des Céleſtins.

CHAPITRE 3.

ON n'oyoit parler ſoubs le Regne paſſé que de guerre, deſolation & deſeſpoir, & par tout la triſte Image de la Mort ſe repreſentoit au pauure peuple, plus vif que mort, apres vne ſi longue & inſupportable calamité: Mais la prudence du Roy Charles dit le ſage, r'amenant les choſes à leurs principes, cauſa par vne heureuſe dextérité que la France reprit vn nouueau viſage, comme fait vn homme par vn bon traitement, apres vne longue & mortelle maladie.

Charles 5. dit le Sage 52. Roy de France, & ſes mœurs.

Charles ayant pourueu à ce que les funérailles de ſon père fuſſent faites royalement, fut ſacré à Rheims le dix-neufieſme jour de May, en l'An 1364. Prince religieux, ſage, atrempé, patient, actif, chaſte, vigilent & retenu quand il en eſtoit beſoin: Sçachant manier vn chacun ſelon ſon humeur, doüé d'vne auſſi grande auctorité qu'ait jamais éuë aucun Prince qui ait regné en ceſte Monarchie, & acompagné des autres vertus qui eſtoient propres en ce temps là pour garder l'Eſtat, qui auoit plus beſoin de conſeil que de force, trop hazardeuſement employée par ſes Ayeul & père.

Il fut auſſi bien ſecondé des Princes de ſon ſang & Officiers de ſa Couronne. Aduantages fort ſouhaittables à vn Roy, qui eſtant le Chef de l'Eſtat doit eſtre bien ſeruy des membres les plus ſignalez, pour bien conduire & régir tout le corps.

Il aimoit les lettres & les lettrez, & ſe plaiſoit en la lécture des Saincts liures & de ceux traitant de la philoſophie. Il fit traduire la Saincte Bible en noſtre langue, les Ethiques & Politiques d'Ariſtote, & pluſieurs liures de Ciceron: Et l'Hiſtoire marque en particulier, qu'il viſitoit ſouuent ſa Cour de Parlement & ſa Chambre des comptes, donnoit audiance aux pourſuiuants, liſoit leurs re-

queſtes lui-meſme, oyoit leurs pleintes & raiſons (occuppant quelques iours ſur lemaine à ces œuures de juſtice) & ſe plaiſoit à auancer ſes domeſtiques & leur donner moyen honneſte (en ſecret & ſans bruit) d'inſtruire leurs fils & marier leurs filles. Preuues d'vne bonne Ame & d'vn ſage eſprit, l'obligation ne pouuant eſtre mieux fondée qu'en l'a prouignant de père en fils, ni l'aumoſne mieux employée par vn maiſtre qu'a ſes fidelles ſeruiteurs. Vertus certainement Royalles & dignes de loüanges perpètuelles.

Il fut ſpècialement bien ſeruy au fait de la guerre, par Bertrand du Gueſclin Breton de nation excellent Capitaine, lequel en rècompenſe il honora de la dignité de Conneſtable, au lieu de Maurel de Fiennes qu'il en deſueſtit pour notable forfaiture; et és afaires d'Eſtat, par M. Iean de Dormans Chancelier de France Eueſque de Beauuais & depuis Cardinal, auquel il fit ſucceder ſon frère Milles en meſme charge. Et auec ces aydes du Conſeil & de la Force, il fit merueilles de bien toſt remettre le Royaume, extreſmement debilité par les grandes ſecouſſes qu'il auoit endurées ſoubs les Regnes paſſez.

Ce fut lui qui fõda le Collège de Beauuais.

Charles cinquieſme auoit eſté empoiſõné dés ſa ieuneſſe.

Il auoit eſté empoiſonné dés ſa ieuneſſe par ce Charles Roy de Nauarre, qui ioüa de ſon reſte pendant le Regne paſſé, comme i'ay dit & que l'Hiſtoire le repreſente plus au long; mais ce poiſon refrenè par contre-poiſons, lui laiſſa ſeulement vne grande indiſpoſition en ſon corps qui le contraignit à vne vie ſédentaire, plus vtille nonobſtant & à lui & à ſon Royaume, que ſ'il ſe fuſt beaucoup remué; pource que ſans hazard il dèpeſchoit ſes afaires de ſon cabinet & combattoit ſes ennemis, auec héureux ſuccès.

Dés le commencement de ſon Regne il eſpouſa Iean-ne fille de Charles Duc de Bourbon, Princeſſe d'excellente beauté, qu'il prèfera à la richeſſe de l'hèrtière de Flandres & à la commodité de ſon Royaume; et de ceſte Ieanne, il éuſt trois fils & vne fille.

Edifices de l'hoſtel des Tournelles & des Chaſteaux du

Il fit rebaſtir & accroiſtre le Chaſteau ancien du Louure, & baſtir le magnifique Hoſtel des Tournelles & le Chaſteau tant renommé encores dit de Sainct Germain

en Laye.

Louure & de S. Germain en Laye.

LE Dimanche vingt-neufieſme de Iuin en l'An 1365 ſeconde Année de ſon Regne, les Maiſtre, Chappelains, Procureur & Bourſiers du Collège dit de Laon, auctoriſez pour ce faire par le Sieur Eueſque de Laon leur ſupèrieur ; vendirent, ceddèrent, delaiſſérent & promirent garantir de tous troubles & empeſchements quels-conques deſlors & pour tous-jours, la Maiſon dite aux Images qui leur auoit eſté donnée en l'An 1313 par Maiſtre Guy de Laon leur premier fondateur (comme i'ay dés-ja dit au Chapitre quatorzieſme de mon ſecond liure) & en laquelle ils auoient demeuré & eſtably leur Collège, juſques en l'An 1339 qu'ils l'auoient quittée comme dit eſt, pour aller faire leur rèſidence en l'Hoſtel dit du Lion d'or qui eſt encores leur Collège ; à reuèrend père en Dieu Meſſire Iean des Dormans Eueſque de Beauuais & Chancelier de France: moyennant la ſomme de quatorze liures pariſis de rente que ledit Sieur promit payer par chacun An auſdits vendeurs, & autre ſomme de ſeize ſols pariſis de cens, dont le meſme Sieur achepteur promit acquitter annuellement leſdits vendeurs, enuers l'Eueſque de Paris.

Ce dernier Collége de Laon aboutit d'vne part au Mõt S. Geneuiefue, & de l'autre en la Rue des Carmes.

Ledit Sieur Eueſque (depuis Cardinal & Chancelier) auoit dés au parauant ceſt achapt fondé ſon Collége dit de Beauuais, joignant ledit Hoſtel dit aux Images ancien Collège de Laon, qu'il acheta puis apres en l'An ſuſalègué pour acroiſtre ſondit Collège. Et venant peu apres à dècedder, ſon frère Milles des Dormans premièrement Eueſque d'Angers puis de Bayonne & de Beauuais, fit rebaſtir vne partie de ceſt Hoſtel dit aux Images & l'adjoignit en l'An 1372 à ce Collège. Ce qui n'ayant eſté dèduit aux Sieurs de Belleforeſt & Corrozet, ils ont penſé & meſme eſcrit ; que le Collège de Beauuais n'auoit eſté fondé qu'en l'An 1372 : Comme Feron a monſtré auſſi le croire, pour auoir nommé fondateurs dudit Collége dit de Beauuais, les Sieurs Milles & Guillaume des Dormans frères, qui ne firent toutefois comme i'ay dit qu'acroiſtre la fondation de leur autre frère ſuſnommé.

Le Collége de Beauuais acreu de l'ãcië Collége de Laon.

Ce Guillaume fut premierement Eueſque de

Les corps deſdits Sieurs ſont inhumez en la Chapelle

Meaux puis Archeuesque de Sẽs.

dudit Collège, où l'on veoit encores leur tombeau, & au dessus ceſt Epitaphe.

HIC IACENT DOMINI MILO DE Dormano Epiſcopus quondam Andegauenſis, poſt Bayonenſis & demum Beluacenſis, Cancellarius Franciæ; Qui obiit decimo ſeptimo Auguſti, Anno milleſimo trecenteſimo octuageſimo ſeptimo: Et Guillelmus de Dormano eius germanus, Epiſcopus quondam Meldenſis, poſt Archiepiſcopus Senonenſis, Regis Conſiliarius; Qui obiit anno milleſimo CCCC. V. Secunda die Octobris. Doctores legum nepotes Domino Ioannis Cardinalis de Dormano, & filij nobilis viri Domini Guillelmi de Dormano, fratrum & Franciæ Cancellariorum huius Collegij fundatorum, quorum corpora jacent apud Carthuſienſes prope Pariſius. Orate pro eis omnibus.

Aux deux coſtez de la meſme Chapelle ſe voyent auſſi ſix Statues de pierre qui repreſentent au naturel, trois hommes & trois femmes, iſſus de la famille des Dormans: Mais il n'y a aucun eſcrit qui les remarque.

EN l'vnzieſme Chapitre de mon ſecond liure i'ay remarqué, que le Mercredi d'apres la Feſte de l'Annonciation noſtre Dame en l'An 1318, vn certain homme nommé Iacques Marcel achepta les anciennes Maiſon & Chapelle des Religieux appelez Carmes; où il logea les Religieux dits Celeſtins, leſquels ſelon Corrozet demeuroient au parauant au lieu où leſdits Carmes demeurent encores. Mais toutefois ie ne penſe point que cela ſoit (comme auſſi quelques Celeſtins me l'ont deſnié) car leur Ordre n'ayant eſté inſtitué qu'enuiron l'Année 1290, il faudroit préſumer que dés le temps du ſouuerain Pontificat de leur inſtituteur, de ces nouueaux Moines fuſſent venus demeurer en noſtre Ville.

Charles 5. ne fut fõdateur, mais bien-faicteur des Celeſtins.

Quoy qu'il en ſoit il y a apparance, que le ſuſnommé

premier fondateur des Celeſtins ne leur fit que reſtablir l'ancienne Chapelle des Barrez, qui demeuroient des-ja au lieu ſuſdit où ils rèſident juſqu'à preſent; car les vers & dattes qui ſuiuent & que i'ay recueillies contre le mur de ceſte antique Chapelle maintenant jointe au dernier baſtiment qui fut eſleué du temps de Charles cinqieſme, font encores mention de ce premier baſtiment commençé du temps de Sainct Louys en faueur des Carmes; en ces mots:

Deſquels l'ancienne Egliſe achetée des Carmes, n'eſtoit ſi grande

Pontificis digni Ludouici Pariſienſis,
Fabrica quam cernis ore dicata nitet.
M CC LXXXII.

Millibus hæc denis tuis foßis diua Capella
De populi donis vltro parrata fuit.
M CC LXXXIII.

Et nonobſtant tout ceçi, leſdits Céleſtins ne veulent aduoüer que noſtre Roy Charles cinquieſme pour fondateur, pour eſtre comme ie croy maintenus en la joüyſſance des priuilèges dont joüiſſent ceux de fondation Royalle; combien que la vèrité ſoit telle, que ledit Iacques Marcel a eſté leur premier fondateur ſoubs le Regne de Philipe le long en l'Annèe ſuſaleguée, & que long temps du depuis vn Secretaire de noſtre Charles nommé Robert de Iuſſiaco qui logeoit meſme en leur maiſon pour aimer leur façon de viure, les enrichit encores plus que ne fit pas ce Roy ſon maiſtre, lequel toutefois ils quahſient leur fondateur; encores qu'il ne leur donna (comme ie croy) que douze arpents de haute fuſtaye, de la coupe deſquels ils firent faire la Charpenterie de leur nouuelle Egliſe de beaucoup acréuë: Au portail de laquelle ſe voyent les Statues dudit Sieur Roy Charles cinquieſme leur bien-faicteur, & de la Royne ſon eſpouſe, auec ces deux eſcrits au bas d'icelles.

qu'eſt à preſent celle que leur fit baſtir vn Secretaire dudit Roy Charles.

Carolus quintus fundator huius Eccleſiæ
Ieanne de Bourbon eſpouſe de Charles le quint.

Dans la Nef de ladite Egliſe du coſté mèridional, on lit

encores eſt eſcrit,

REVEREND PERE EN DIEV MONſieur Charles de Bourbon, Cardinal Archeueſque de Lion, mit la premiére pierre au fondement de l'Egliſe de ceans, à l'honneur & réuerence des dix mille martirs. La feſte eſt celébrée, la ſur-ueille Saint Iean Baptiſte.

Réuerend Pére en Dieu, Monſeigneur Louys Eueſque de Paris, a confirmé les priuileges.

Lequel ſemble rendre vne autre preuue de ce que i'ay dit cy deſſus, que l'vn des coſtez de ladite Egliſe des Celeſtins eſt plus ancien que l'autre, diſtingué par les pilliers de pierre qui ſouſtiennent les comble & lambris d'icelle Egliſe; puis que par icelui ce nonante neufieſme de nos Eueſques nommé Louys de Bellomonte, eſt encores de rechef dénommé, lequel viuoit encores ſelon les vers ſuſalèguez, en l'An 1282 pendant le Regne de Philipe troiſieſme dit le hardy (fils & ſucceſſeur de Saint Louys) lequel fit acheuer le baſtiment de ceſte premiére Egliſe des Carmes, laquelle en l'An 1318 Iacques Marcel achepta d'eux pour les Celeſtins auec toutes ſes apartenances & dependances, comme i'ay dit.

Ce coſté le plus ancien eſt celui de deuers l'Aſſenal.

Es verrières du Chœur de la meſme Egliſe on veoit les effigies des Roys Charles cinquieſme & François premier, & au bas d'icelles ceſt eſcrit.

REX FRANCISCVS PRIMVS, HAS SEX vitreas erexit 1539. Turris de Billi fulgure ruens antiquus, excuſſit, 19. Iulij 1538, quas priores poſuit 1360 Carolus quintus fundator primus.

Aupres de la porte par laquelle on ſort du Chœur de ladite Egliſe dans le Preau, on veoit vne table de marbre ſur laquelle l'epitaphe qui ſuit eſt graué.

FABIO MIRTO FRANGIPANIO Neapolitano Archiepiſc. Nazareno, antiquæ virtutis & ſapientiæ viro; qui bis Ciuitatem Bononiam, bis Vmbriam, Picenum Prouincias bonis legibus

rexit ; Qui dudum à Pio 5. deinde à Gregorio 13. ad Carolum 9 nuper à Sixto 5. ad Henricum 3. bellor. ciuilium componendor & Religionis Catholicæ toto regno retinendæ causa Legatus. Demum hic Lutetiæ Pa ris. in sexta sua Legatione Ann. ætatis 73, vitam exercitam ac laboriosam, placida tandem & quieta in Christo pace mutauit.

Gasparus Renius Sororis F. benè morienti, benè mœrenti, benè mœrens P.
16. Kalend. April. 1587.

Du mesme costé Septentrional de ladite Eglise aupres la porte du Reuestoer, on veoit vne Statue sur vn tombeau, remarqué par ceste épitaphe.

CI GIST TRES-NOBLE ET TRES-excellent Prince, tion de Iusignen quint Roy Latin du Royaume d'Arménie ; Qui rendit l'Ame à Dieu à Paris, le vingt-neufiesme jour de Nouembre, l'An de grace 1393.

Deuant le grand Autel, on veoit vne Statue de marbre blanc sur vn tombeau de marbre noir, autour duquel ceste épitaphe est graué.

ICY REPOSENT LES ENTRAILLES de Madame la Roine Ieanne de Bourbon, espouse de Charles le quint & fille de tres-noble Prince Monseigneur Pierre de Bourbon : Qui régna auec sondit espoux treize Ans & dix mois, & trespassa l'An 1367 en Feburier.

Le S. de Haillan escrit que ceste Roine mourut le 6. de Février 1378.

De l'autre costé de l'Autel contre la closture de la Chappelle dite d'Orleans, on veoit vne Statue de Princesse sur vn tombeau de marbre noir sur les bords duquel l'épitaphe qui suit est graué.

CY GIST NOBLE DAME, Madame Anne de Bourgongne, eſpouſe de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bethfort & Régent de France, & fille de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bourgongne: Laquelle treſpaſſa à Paris, le quatorzieſme jour de Nouembre, l'An de grace 1432.

Autour du meſme Autel de ladite égliſe des Céleſtins Gilles Corrozet auoit auſſi recueilli les deux épitaphes, ſuiuants, leſquels ie n'ay voulu obmettre.

CY GIST REVEREND PERE EN Dieu, Meßire André d'Eſpinay, Cardinal, Archeueſque de Lion & de Bordeaux, Primat de France & d'Aquitaine, Zelateur & bien faicteur de l'ordre des Céleſtins: Qui treſpaſſa à Paris aux Tournelles, le dixieſme jour de Nouembre, l'An de grace 1500. Priez Dieu pour luy.

CAROLVM MAGNEVM, EQVITEM aureatum excubiarum portæ Regiæ Præfectum, Regiſque Cubicularium, Martiana Magnet ſoror ſua piiſſim. in ſpe reſurrecturi corporis, hoc tumulo poſteritati commendauit.

1556.

Dans vne Chappelle qui eſt au derriére dudit Autel, on veoit vn tableau où les parolles qui ſuiuent ſont eſcrites.

LE COLLEGE DES NOTAIRES ET Sécretaires du Roy, de la Couronne & Maiſon de France, a fondé ceſt Autel qui eſt aßis au Chef de ceſte egliſe, pour le remêde & ſalut des Ames des Roys de France & de leurs Chanceliers, Sécretaires & Notaires treſpaſſez, preſents & à venir. Et fut benit l'An de grace 1372, le Mercredy feſte de la Conception

Conception noſtre Dame, le huitieſme iour de Décembre; à tres-reuérend Pére en Dieu, Monſieur Guillaume de Melun Archeueſque de Sens.

Dans la Chappelle des Ducs d'Orleans à main dextre d'icelle, on veoit vne table de marbre, ſur laquelle ces vers ſont grauez, au deſſoubs de quatre eſcuſſons des armes de France & d'Orleans.

Quis tumulum poſuit? Regum Rex maximus ille
Filius, & Regum Rex Ludouicus honor.
Quãdo? poſt Ligurem, Inſubrem Siculùmque triumphum
Poſt captos Reges, Sforciadaſque Duces.
Quis iacet hic? Magni heroës Ludouicus & vxor,
Alma Valentina, Regia progenies,
Aurelij proceres, Carolus cum fratre Philippo.
Ille auus, illa auia eſt; hic Pater, hic Patruus.
Qui genus? Francis. Studium quod? Regna tueri.
Belláque ſanguinea ſollicitare manu.
Quæ mulier? Ducis Inſubrij pulcherrima proles.
Ius Mediolani, Sceptráque dote dedit:
Viuere debuerant, propter facta inclyta ſemper?
Debuerant, ſed Mors impia cuncta rapit.
Hos ergo rapuit proceres? Non corpora tantum,
Semper erunt animæ, gloria ſemper erit.

Au deſſoubs il y a vn petit tableau attaché contre les Chaires de ladite Chappelle; dans lequel quelques vers latins que ie n'ay recueillis ſont eſcrits, de l'autre coſté des françois ſuiuants.

Cy giſt Louys Duc d'Orleans,
Fils de Charles fondeur de ceans
Et frére de Charles ſuiuant,
De France Roys tres Chreſtiens:
Lequel ſur tous Ducs terriens

CY GIST NOBLE DAME, Madame Anne de Bourgongne, eſpouſe de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bethfort & Régent de France, & fille de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bourgongne: Laquelle treſpaſſa à Paris, le quatorziesme jour de Nouembre, l'An de grace 1432.

Autour du meſme Autel de ladite égliſe des Céleſtins Gilles Corrozet auoit auſſi recueilli les deux épitaphes, ſuiuants, leſquels ie n'ay voulu obmettre.

CY GIST REVEREND PERE EN Dieu, Meßire André d'Eſpinay, Cardinal, Archeueſque de Lion & de Bordeaux, Primat de France & d'Aquitaine, Zelateur & bien faicteur de l'ordre des Céleſtins: Qui treſpaſſa à Paris aux Tournelles, le dixieſme jour de Nouembre, l'An de grace 1500. Priez Dieu pour lui.

CAROLVM MAGNEVM, EQVITEM aureatum excubiarum portæ Regiæ Præfectum, Regiſque Cubicularium, Martiana Magnea ſoror ſua piißim. in ſpe reſurrecturi corporis, hoc tumulo poſteritati commendauit.

1556.

Dans vne Chappelle qui eſt au derriére dudit Autel, on voit vn tableau où les parolles qui ſuiuent ſont eſcrites.

LE COLLEGE DES NOTAIRES ET Sécretaires du Roy, de la Couronne & Maiſon de France, a fondé ceſt Autel qui eſt aßis au Chef de ceſte égliſe, pour le remède & ſalut des Ames des Roys de France & de leurs Chanceliers, Sécretaires & Notaires treſpaſſez, preſents & à venir. Et fut benit l'An de grace 1372, le Mercredy feſte de la Conception

Conception noſtre Dame, le huitieſme iour de Décembre; à tres-reuérend Pére en Dieu, Monſieur Guillaume de Melun Archeueſque de Sens.

Dans la Chappelle des Ducs d'Orleans à main dextre d'icelle, on veoit vne table de marbre, ſur laquelle ces vers ſont grauez, au deſſoubs de quatre eſcuſſons des armes de France & d'Orleans.

Quis tumulum poſuit? Regum Rex maximus ille
Filius, & Regum Rex Ludouicus honor.
Quãdo? poſt Ligurem, Inſubrem Siculùmque triumphum
Poſt captos Reges, Sforciadaſque Duces.
Quis iacet hic? Magni heroës Ludouicus & vxor,
Alma Valentina, Regia progenies,
Aurelij proceres, Carolus cum fratre Philippo.
Ille auus, illa auia eſt; hic Pater, hic Patruus.
Qui genus? Francis. Studium quod? Regna tueri.
Belláque ſanguinea ſollicitare manu.
Qua mulier? Ducis Inſubrij pulcherrima proles.
Ius Mediolani, Sceptráque dote dedit:
Viuere debuerant, propter facta inclyta ſemper?
Debuerant, ſed Mors impia cuncta rapit.
Hos ergo rapuit proceres? Non corpora tantum,
Semper erunt animæ, gloria ſemper erit.

Au deſſoubs il y a vn petit tableau attaché contre les Chaires de ladite Chappelle; dans lequel quelques vers latins que ie n'ay recueillis ſont eſcrits, de l'autre coſté des françois ſuiuants.

Cy giſt Louys Duc d'Orleans,
Fils de Charles fondeur de ceans
Et frére de Charles ſuiuant,
De France Roys tres Chreſtiens:
Lequel ſur tous Ducs terriens

Fut le plus noble en ſon viuant,
Mais vn qui voult aller deuant,
Par enuie le fiſt mourir;
Dont juſqu'à cy en eſtriuant,
On a véu maint ſang decourir.
Le jour Sainct Clément, où flourir,
Treſpaſſa, comme on ſcet,
De nuict, qu'on n'y péut ſecourir,
En l'An Mil quatre cents & ſept.
Dieu lui face pardon à l'Ame,
Et à Valentine ſa femme,
Au Comte de Vertus leur fils:
Leſquels, depuis comme on remembre,
Sur lui furent enſeuelis,
Le vingtieſme jour de Séptembre,
Mil quatre cents quarante ſix.

Au deſſus tirant vers l'autel, on veoit vn tombeau auançé dans le mur de ladite Chappelle, & au deſſus d'icelui vne Statue de marbre blanc, repreſentant le naturel d'vn homme fort & puiſſant, appuyé ſur le coude du bras ſeneſtre; auec ceſt épitaphe à coſté, graué ſur vne table de marbre, ſeellée dans le mur au deſſoubs des armes du deffunct & de ſes deuiſes.

AT VIVENTI CERTE HEROI, Aſſidua virtute inuidiam, mortuo vero continua ſoſpitis virt. mem. Mortem propemodum ipſam ſuperare, altius hoſpes ac perennius decus ſiet. Sed quid hoc iſtic inquis? Vtrumque tibi fortiſſ. Herois Philippi Chabotij, Galliar. Thalaſſiarchæ, teſtatum eſſe breuius, forſam quam fas fuerit voluerunt Manes. Cum enim ille Patrem habens Chabotiana, Matrem Luxemburgoea ſtirpe editam felicit. Natus, educatus ex-

cultuſque felicius, facundia præditus incredib. Franciſco in Gallia R. Auguſtiſſim. domino ſuo ſupramodum dilectus, triplici Torquator equit. Torque á trib. inſignitus Regi. Dux quoque Gallicor. C. grauior. armat. equit. Vtrique in Franc. Mari occiduo ac Eoo Præfectus: In Burgundia, cuius etiam Pater dictus eſt, ac in Tranſalpina aliquandiu Gall. quàm regalib. copiis ſolus imperans, Regio penè, totam imper. addixit: Pro Rex preliis fortit. depugnatis, compoſitis magnanimit. federib. tot reb. denique terra, marique, domi ac for. bene geſtis claruerit: Huic potiſſima fuit, tum gloria, tum re diuiuæ glor. celebritas; tantus ipſius virtutiſque Comitis de inuidia triumphus, vt ſuæ inſtar anchoræ, vel more potius Herculeo contra fluctus Fortunam ſiſteret, ex liuore laudem ampliaret. Hoc viuus ille quod reliquum eſſe poteſt, Patris reliquiis vt præſtaret F. pientiſſ. Leonorius Chabotius, magnus Fran. Archippocomus, hoc indelebile forſitan monument. P. S. A. tiſne. ſatis ſuperque ais, bene ergo precatus abi, ac virtutem amplexans, inuidiam diſce atque etiam mortem poſſe deſpicier. Vale.

IODELIVS.

Vn peu plus pres de l'Autel de la meſme Chapelle, on veoit vn autre tombeau lequel eſt repreſenté par la figure qui ſuit.

Et ceſt Epitaphe eſt graué en marbre, au deſſus.

CY GIST TRES-EXCELLENTE ET noble Damoiſelle Renée d'Orleans, en ſon viuant Comteſſe de Dunois, de Tancarville, de Montgomery,

Dame de Monſtreubellay, de Chaſteau-Regnault; Fille vnique delaiſſee de tres-excellent & puiſſant Prince & Princeſſe, François en ſon viuant Duc de Longue-ville, Comte & Seigneur deſdites Comtez & Seigneuries, Conneſtable héréditai de Normandie & Lieutenant general & Gouuerneur pour le Roy, en ſes pays de Guienne; & de Madame Françoiſe d'Alençon ſon eſpouſe, Pere & mére de ladite Damoiſelle: Laquelle treſpaſſa en l'aage de ſept Ans, au lieu de Paris le vingt-troiſieſme jour de May, l'An 1515. &c.

Il y a vnze effigies (tant de Roys que de Dues) repreſentées és verriéres de la meſme Chappelle, auec ces eſcrits au deſſoubs:

Rex Carolus quintus:
Ludouicus Aureliorum Dux, eius natus ſecundus.
Ludouici ac Valentinæ à Mediolano.
Carolus primogenitus.
Ludouicus duodecimus, huius filius.
Virtutum Comes Philippus, Ludouici & Valentinæ ſecundus.
Ioannes Angoliſmenſis Dux, eorumdem tertius.
Ioannes filius Caroli, Angoliſmenſis Dux.
Rex Franciſcus primus, Caroli proles.
Franciſcus Delphinus Viennenſis & Britannorum Dux, eius primogenitus: Obiit hic Turnon vicenarius.
Rex Henricus ſecundus, Franciſci Regis filius.
Carolus Aureliorum Dux Henrici frater.

Au deſſus deſdites effigies des deſſuſnommez, on lit auſſi ce qui enſuit és meſmes verriéres.

QVAS M CCC LXXXXVIII STRVXIT *Ludouicus hic, Turris Billia deſtruxit; dum 19. Iulij 1538 fulgure ruit; 1540 erexit nouas Franciſcus hic, à quo nobilis hæc proles exurrexit.*

Meaux puis Archeuesque de Sẽs. dudit Collège, où l'on veoit encores leur tombeau, & au dessus cest Epitaphe.

HIC IACENT DOMINI MILO DE Dormano Episcopus quondam Andegauensis, post Bayonensis & demum Belluacensis, Cancellarius Franciæ; Qui obiit decimo septimo Augusti, Anno milleſimo trecenteſimo octuageſimo ſeptimo: Et Guillelmus de Dormano eius germanus, Episcopus quondam Meldensis, post Archiepiscopus Senonensis, Regis Consiliarius; Qui obiit anno milleſimo CCCC. V. Secunda die Octobris. Doctores legum nepotes Domino Ioannis Cardinalis de Dormano, & filij nobilis viri Domini Guillelmi de Dormano, fratrum & Franciæ Cancellariorum huius Collegij fundatorum, quorum corpora jacent apud Carthuſienſes prope Pariſius. Orate pro eis omnibus.

Aux deux coſtez de la meſme Chapelle ſe voyent auſſi ſix Statues de pierre qui repreſentent au naturel, trois hommes & trois femmes, iſſus de la famille des Dormans: Mais il n'y a aucun eſcrit qui les remarque.

EN l'vnzieſme Chapitre de mon ſecond liure i'ay remarqué, que le Mercredi d'apres la Feſte de l'Annonciation noſtre Dame en l'An 1318, vn certain homme nommé Iacques Marcel achepta les anciennes Maiſon & Chapelle des Religieux appelez Carmes; où il logea les Religieux dits Celeſtins, leſquels ſelon Corrozet demeuroient au parauant au lieu où leſdits Carmes demeurent encores. Mais toutefois ie ne penſe point que cela ſoit (comme auſſi quelques Celeſtins me l'ont deſnié) car leur Ordre n'ayant eſté inſtitué qu'enuiron l'Année 1290, il faudroit préſumer que dés le temps du ſouuerain Pontificat de leur Inſtituteur, de ces nouueaux Moines fuſſent venus demeurer en noſtre Ville.

Charles 5. ne fut fõdateur, mais bien-faicteur des Celeſtins.

Quoy qu'il en ſoit il y a apparance, que le ſuſnommé

premier fondateur des Celeſtins ne leur fit que reſtablir l'ancienne Chapelle des Barrez, qui demeuroient des-ja au lieu ſuſdit où ils rèſident juſqu'à preſent; car les vers & dattes qui ſuiuent & que i'ay recueillies contre le mur de ceſte antique Chapelle maintenant jointe au dernier baſtiment qui fut eſleué du temps de Charles cinqieſme, font encores mention de ce premier baſtiment commençé du temps de Sainct Louys en faueur des Carmes; en ces mots:

Deſquels l'ancienne Egliſe achetée des Carmes, n'eſtoit ſi grande

Pontificis digni Ludouici Pariſienſis,
Fabrica quam cernis ore dicata nitet.
M CC LXXXII.

Millibus hæc denis tuis foſſis diua Capella
De populi donis vltro patrata fuit.
M CC LXXXIII.

Et nonobſtant tout ceçi, leſdits Céleſtins ne veulent aduoüer que noſtre Roy Charles cinquieſme pour fondateur, pour eſtre comme ie croy maintenus en la joüyſſance des priuilèges dont joüiſſent ceux de fondation Royalle; combien que la vèrité ſoit telle, que ledit Iacques Marcel a eſté leur premier fondateur ſoubs le Regne de Philipe le long en l'Annèe ſuſaleguée, & que long temps du depuis vn Secretaire de noſtre Charles nommé Robert de Iuſſiaco qui logeoit meſme en leur maiſon pour aimer leur façon de viure, les enrichit encores plus que ne fit pas ce Roy ſon maiſtre, lequel toutefois ils qualifient leur fondateur; encores qu'il ne leur donna (comme ie croy) que douze arpents de haute fuſtaye, de la coupe deſquels ils firent faire la Charpenterie de leur nouuelle Egliſe de beaucoup acreüe: Au portail de laquelle ſe voyent les Statues dudit Sieur Roy Charles cinquieſme leur bien-faicteur, & de la Royne ſon eſpouſe, auec ces deux eſcrits au bas d'icelles.

qu'eſt à preſent celle que leur fit baſtir vn Secretaire dudit Roy Charles.

Carolus quintus fundator huius Eccleſiæ
Ieanne de Bourbon eſpouſe de Charles le quint.

Dans la Nef de ladite Egliſe du coſté mèridional, on lit

encores ceſt eſcrit,

REVEREND PERE EN DIEV MONſieur Charles de Bourbon, Cardinal Archeueſque de Lion, mit la premiére pierre au fondement de l'Egliſe de ceans, à l'honneur & réuerence des dix mille martirs. La feſte eſt celébrée, la ſur-ueille Saint Iean Baptiſte.

Réuerend Pére en Dieu, Monſeigneur Louys Eueſque de Paris, a confirmé les priuileges.

Lequel ſemble rendre vne autre preuue de ce que i'ay dit cy deſſus, que l'vn des coſtez de ladite Egliſe des Celeſtins eſt plus ancien que l'autre, diſtingué par les pilliers de pierre qui ſouſtiennent les comble & lambris d'icelle Egliſe; puis que par icelui ce nonante neufieſme de nos Eueſques nommé Louys de Bellomonte, eſt encores de rechef dénommé, lequel viuoit encores ſelon les vers ſuſalégnez, en l'An 1282 pendant le Regne de Philipe troiſieſme dit le hardy (fils & ſucceſſeur de Saint Louys) lequel fit acheuer le baſtiment de ceſte premiére Egliſe des Carmes, laquelle en l'An 1318 Iacques Marcel achepta d'eux pour les Celeſtins auec toutes ſes apartenances & dependances, comme i'ay dit.

Ce coſté le plus ancien eſt celui de deuers l'Aſſenal.

Es verrières du Chœur de la meſme Egliſe on veoit les effigies des Roys Charles cinquieſme & François premier, & au bas d'icelles ceſt eſcrit.

REX FRANCISCVS PRIMVS, HAS SEX vitreas erexit 1539. Turris de Bille fulgure ruens antiquus, excuſſit, 19. Iulij 1538, quas priores poſuit 1360 Carolus quintus fundator primus.

Aupres de la porte par laquelle on ſort du Chœur de ladite Egliſe dans le Preau, on veoit vne table de marbre ſur laquelle l'epitaphe qui ſuit eſt graué.

FABIO MIRTO FRANGIPANIO Neapolitano Archiepiſc. Nazareno, antiquæ virtutis & ſapientiæ viro; qui bis Ciuitatem Bononiam, bis Vmbriam, Picenum Prouincias bonis legibus

rexit; Qui dudum à Pio 5. deinde à Gregorio 13. ad Carolum 9 nuper à Sixto 5. ad Henricum 3. bellor. ciuilium componendor & Religionis Catholicæ toto regno retinendæ causa Legatus. Demum hic Lutetiæ Pa ris. in sexta sua Legatione Ann. ætatis 73, vitam exercitam ac laboriosam, placida tandem & quieta in Christo pace mutauit.

Gasparus Renius Sororis F. benè morienti, benè mœrenti, benè mœrens p.

16. Kalend. April. 1587.

Du mesme costé Septentrional de ladite Eglise aupres la porte du Reuestoer, on veoit vne Statue sur vn tombeau, remarqué par ceste épitaphe.

CI GIST TRES-NOBLE ET TRES-excellent Prince, Hion de Iusignen quint Roy Latin du Royaume d'Arménie; Qui rendit l'Ame à Dieu à Paris, le vingt-neufiesme jour de Nouembre, l'An de grace 1393.

Deuant le grand Autel, on veoit vne Statue de marbre blanc sur vn tombeau de marbre noir, autour duquel ceste épitaphe est graué.

ICY REPOSENT LES ENTRAILLES de Madame la Roine Ieanne de Bourbon, espouse de Charles le quint & fille de tres-noble Prince Monseigneur Pierre de Bourbon: Qui régna auec sondit espoux treize Ans & dix mois, & trespassa l'An 1367 en Feburier.

Le S. de Haillan escrit que ceste Roine mourut le 6. de Février 1378.

De l'autre costé de l'Autel contre la closture de la Chappelle dite d'Orleans, on veoit vne Statue de Princesse sur vn tombeau de marbre noir sur les bords duquel l'épitaphe qui suit est graué.

CY GIST NOBLE DAME, Madame Anne de Bourgongne, eſpouſe de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bethfort & Régent de France, & fille de tres-noble Prince Monſeigneur Iean Duc de Bourgongne: Laquelle treſpaſſa à Paris, le quatorZieſme jour de Nouembre, l'An de grace 1432.

Autour du meſme Autel de ladite égliſe des Céleſtins Gilles Corrozet auoit auſſi recueilli les deux épitaphes, ſuiuants, leſquels ie n'ay voulu obmettre.

CY GIST REVEREND PERE EN Dieu, Meßire André d'Eſpinay, Cardinal, Archeueſque de Lion & de Bordeaux, Primat de France & d'Aquitaine, Zelateur & bien faicteur de l'ordre des Céleſtins: Qui treſpaſſa à Paris aux Tournelles, le dixieſme jour de Nouembre, l'An de grace 1500. *PrieZ Dieu pour luy.*

CAROLVM MAGNEVM, EQVITEM aureatum excubiarum portæ Regiæ Præfectum, Regiſque Cubicularium, Martiana Magnea ſoror ſua piißim. in ſpe reſurrecturi corporis, hoc tumulo poſteritati commendauit.

1556.

Dans vne Chappelle qui eſt au derriére dudit Autel, on voit vn tableau où les parolles qui ſuiuent ſont eſcrites.

LE COLLEGE DES NOTAIRES ET Sécretaires du Roy, de la Couronne & Maiſon de France, a fondé ceſt Autel qui eſt aßis au Chef de ceſte égliſe, pour le remède & ſalut des Ames des Roys de France & de leurs Chanceliers, Sécretaires & Notaires treſpaſſez, preſents & à venir. Et fut benit l'An de grace 1372, *le Mercredy feſte de la Conception*

Conception noſtre Dame, le huitieſme iour de Décembre; à tres-reuérend Pére en Dieu, Monſieur Guillaume de Melun Archeueſque de Sens.

Dans la Chappelle des Ducs d'Orleans à main dextre d'icelle, on veoit vne table de marbre, ſur laquelle ces vers ſont grauez, au deſſoubs de quatre eſcuſſons des armes de France & d'Orleans.

Quis tumulum poſuit? Regum Rex maximus ille
Filius, & Regum Rex Ludouicus honor.
Quãdo? poſt Ligurem, Inſubrem Sicilùmque triumphum
Poſt captos Reges, Sforciadaſque Duces.
Quis iacet hic? Magni heroës Ludouicus & vxor,
Alma Valentina, Regia progenies,
Aurelij proceres, Carolus cum fratre Philippo.
Ille auus, illa auia eſt; hic Pater, hic Patruus.
Qui genus? Francis. Studium quod? Regna tueri.
Belláque ſanguinea ſollicitare manu.
Quæ mulier? Ducis Inſubrij pulcherrima proles.
Ius Mediolani, Sceptráque dote dedit:
Viuere debuerant, propter facta inclyta ſemper?
Debuerant, ſed Mors impia cuncta rapit.
Hos ergo rapuit proceres? Non corpora tantum,
Semper erunt animæ, gloria ſemper erit.

Au deſſoubs il y a vn petit tableau attaché contre les Chaires de ladite Chappelle; dans lequel quelques vers latins que ie n'ay recueillis ſont eſcrits, de l'autre coſté des françois ſuiuants.

Cy giſt Louys Duc d'Orleans,
Fils de Charles fondeur de ceans
Et frére de Charles ſuiuant,
De France Roys tres Chreſtiens:
Lequel ſur tous Ducs terriens

Fut le plus noble en ſon viuant,
Mais vn qui voulut aller deuant,
Par enuie le fiſt mourir;
Dont juſqu'à cy en eſtriuant,
On a véu maint ſang decourir.
Le jour Sainct Clément, où flourir,
Treſpaſſa, comme on ſcet,
De nuict, qu'on n'y péut ſecourir,
En l'An Mil quatre cents & ſept.
Dieu lui face pardon à l'Ame,
Et à Valentine ſa femme,
Au Comte de Vertus leur fils:
Leſquels, depuis comme on remembre,
Sur lui furent enſeuelis,
Le Vingtieſme jour de Séptembre,
Mil quatre cents quarante ſix.

Au deſſus tirant vers l'autel, on veoit vn tombeau auancé dans le mur de ladite Chappelle, & au deſſus d'icelui vne Statue de marbre blanc, repreſentant le naturel d'vn homme fort & puiſſant, appuyé ſur le coude du bras ſeneſtre; auec ceſt épitaphe à coſté, graué ſur vne table de marbre, ſeellée dans le mur au deſſoubs des armes du deffunct & de ſes deuiſes.

AT VIVENTI CERTE HEROI, Aſſidua virtute inuidiam, mortuo vero continua ſoſpitis virt. mem. Mortem propemodum ipſam ſuperare, altius hoſpes ac perennius decus ſiet. Sed quid hoc iſtic inquis? Vtrumque tibi fortiſſ. Herois Philippi Chabotij, Galliar. Thalaßiarchæ, teſtatum eſſe breuius, forſam quam fas fuerit voluerunt Manes. Cum enim ille Patrem habens Chabotiana, Matrem Luxemburgoea ſtirpe editam felicit. Natus, educatus ex-

cultuſque felicius, facundia præditus incredib. Franciſco in Gallia R. Auguſtiſſim. domino ſuo ſupramodum dilectus; triplici Torquator equit. Torque á trib. inſignitus Regi. Dux quoque Gallicor. C. grauior. armat. equit. Vtrique in Franc. Mari occiduo ac Eoo Præfectus: In Burgundia, cuius etiam Pater dictus eſt, ac in Tranſalpina aliquandiu Gall. quàm regalib. copiis ſolus imperans, Regio penè, totam imper. addixit: Pro Rex preliis fortit. depugnatis, compoſitis magnanimit. federib. tot reb. denique terra, marique, domi ac for. bene geſtis claruerit: Huic potiſſima fuit, tum gloria, tum re diuiuæ glor. celebritas; tantus ipſius virtutiſque Comitis de inuidia triumphus, vt ſuæ inſtar anchoræ, vel more potius Herculeo contra fluctus Fortunam ſiſteret, ex liuore laudem ampliaret. Hoc viuus ille quod reliquum eſſe poteſt, Patris reliquiis vt præſtaret F. pientiſſ. Leonorius Chabotius, magnus Fran. Archippocomus, hoc indelebile forſitan monument. P. S. A. tiſne. ſatis ſuperque aiſt, bene ergo precatus abi, ac virtutem amplexans, inuidiam diſce atque etiam mortem poſſe deſpicier. Vale.

IODELIVS.

Vn peu plus pres de l'Autel de la meſme Chapelle, on veoit vn autre tombeau lequel eſt repreſenté par la figure qui ſuit.

Et ceſt Epitaphe eſt graué en marbre, au deſſus.

CY GIST TRES-EXCELLENTE ET noble Damoiſelle Renée d'Orleans, en ſon viuant Comteſſe de Dunois, de Tancarville, de Montgomery,

Dame de Monſtreubellay, de Chaſteau-Regnault; Fille vnique delaiſſée de tres-excellent & puiſſant Prince & Princeſſe, François en ſon viuant Duc de Longue-ville, Comte & Seigneur deſdites Comtez & Seigneuries, Conneſtable héréditał de Normandie & Lieutenant general & Gouuerneur pour le Roy, en ſes pays de Guienne; & de Madame Françoiſe d'Alençon ſon eſpouſe, Pere & mére de ladite Damoiſelle: Laquelle treſpaſſa en l'aage de ſept Ans, au lieu de Paris le vingt-troiſieſme jour de May, l'An 1515. & c.

Il y a vnze effigies (tant de Roys que de Dues) repreſentées és verriéres de la meſme Chappelle, auec ces eſcrits au deſſoubs:

Rex Carolus quintus:
Ludouicus Aureliorum Dux, eius natus ſecundus.
Ludouici ac Valentinæ à Mediolano.
Carolus primogenitus.
Ludouicus duodecimus, huius filius.
Virtutum Comes Philippus, Ludouici & Valentinæ ſecundus.
Ioannes Angoliſmenſis Dux, eorumdem tertius.
Ioannes filius Caroli, Angoliſmenſis Dux.
Rex Franciſcus primus, Caroli proles.
Franciſcus Delphinus Viennenſis & Britannorum Dux, eius primogenitus: Obiit hic Turnon vicenarius.
Rex Henricus ſecundus, Franciſci Regis filius.
Carolus Aureliorum Dux Henrici frater.

Au deſſus deſdites effigies des deſſuſnommez, on lit auſſi ce qui enſuit és meſmes verriéres.

QVAS M CCC LXXXVIII STRVXIT *Ludouicus hic, Turris Billia deſtruxit; dum 19. Iulij 1538 fulgure ruit; 1540 erexit nouas Franciſcus hic, à quo nobilis hæc proles exurrexit.*

Deuant l'Autel de la meſme Chapelle, on veoit vne riche Piramide compoſée de trois Vertus vnies enſemble dos à dos ſouſtenant ſur leurs teſtes vn vaſe doré ; pour mèmoire perpètuelle du tres-illuſtre Roy Henry ſecond, duquel le cœur eſt enterré dans le Sanctuaire deuant le maiſtre Autel Et n'y a autre eſcrit que le ſuiuant, engraué au bas de ladite Piramide du coſté de l'Autel.

Cor iunctum amborum longum teſtatur amorem.
Antè homines iunctus, ſpiritus ante Deum.

Au derrière de ceſte Piramide, ſe veoit vne ſepulture de marbre noir, fort large & bien eſlabourée ; au deſſus de laquelle (en deux eſtages, l'vne au deſſus de l'autre) ſont eſtendues les quatre Statues, deſquelles nous repreſentons en la figure qui ſuit, celle qui eſt au coſté dextre du premier eſtage ou de la premiére platte-forme dudit tombeau, laquelle repreſente au naturel le Duc Louys d'Orlèans, lequel le Duc Iean de Bourgongne fit aſſaſſiner à Paris le vingtieſme jour de Nouembre l'An 1407 pour pouuoir plus facilement empiéter la France ſur les lègitimes heritiers de la Couronne d'icelle: Et au contraire la Iuſtice de Dieu permit, qu'il vint à perdre la Bourgongne pour ſa race, & que penſant faire mourir ſon ennemi, il ſe fit mourir lui-meſme & laiſſa pour funeſte lègat à ſa poſtèrité ce ſang prodigieuſement eſpandu : En vèrification de la prèdiction du Sauueur : *Omnes enim qui acceperint gladio, gladio peribunt.*

Il n'y a autre eſcrit qui face reconnoiſtre ladite Statue, que celui çi.

LOVYS, *Duc d'Orléans.*

Ceſt autre eſcrit,

Valentine de Milan ſa femme.

Eſt graué au droit des pieds de la ſeconde Statue, que la figure ſuiuante effigie.

Sur la ſeconde platte-forme de marbre noir eſleuée ſur la premiére & plus large qu'icelle , en ſorte que les deux ſtatues couchées au deſſus ſont à coſté des deux des-ja repreſentées ; on veoit les deux eſcrits ſuiuants grauez: Ce premier, à coſtè de la Statue cy apres repreſentée:

Charles Duc d'Orléans leur fils, Pére du Roy Louys douzieſme.

Et ce deuxieſme ſuiuant, à coſté de ceſte autre ſtatue dont le portrait ſe verra en la page ſuiuante.

Au derrière de ce tombeau des quatre deſſus-nommez, on voit vne Colonne fort haute de marbre blanc ou

d'albaſtre, entourée de trois ſtatues de petits enfants tenant des flambeaux en leurs mains ; & au haut d'icelle vn vaſe doré, dans lequel fut mis le cœur du tres-chreſtien Roy, François ſecond. Mais il n'y a aucun eſcrit.

A coſté de la porte principalle de la meſme Chapelle, ſe veoit vn tableau fait en oualle, dans lequel ſont eſcrits quelques Epitaphes & vers que ie n'ay recueillis, à la loüange du deffunct Seigneur tres-illuſtre Thimoleon de Coſſé jadis Comte de Briſſac, lequel fut tué d'vne arquebuzade deuant la Ville de Mucidan. Et autour dudit tableau, les mots ſuiuants ſont eſcrits en lettres d'or.

Ad vmbram Timol. Coſſæi.

Hæc tibi do ſtruitur dum cippus marmore donis,
Marmora forté putes cedere priſca meis.

Stefanus Ioddius Francus, vltro dedit.

Aupres de ce tableau & à main ſeneſtre de la meſme Chappelle, on en veoit vn autre, où quelques vers latins (que ie n'ay recueillis) ſont eſcrits auec les françois qui enſuiuent.

Soubs ce tombeau giſt ce preux Cheualier
Timoleon, ceſt heureux Capitaine
Dit de Briſſac; ce ferme bouclier
Et protecteur de l'égliſe Romaine;
Duquel l'ardeur & conſtance hautaine,
Le cœur vaillant & le noble courage
En ſa tendreur ſ'eſt monſtré martial.
Lors qu'il pourſuit l'ennemi plein de rage,
Et pour ſon Roy, pour le Sceptre Royal,
Pour ſon pays, pour la foy Catholique,
S'eſt hazardé, tant que d'vn coup fatal,
Eſt mort tiré par vn laſche hérétique.

L'vmbre

Vis-ie mort ? Ouy. Non ie ſuis vif encore,
Puis que mon nom court & bruit en tous lieux:
Le Roy, mon corps pres ces Princes décore,
Dieu mon eſprit a rendu glorieux.

Du meſme coſté & pres de la porte, par laquelle on ſort de ceſte Chapelle & entre dans le Sanctuaire de ladite égliſe des Céleſtins; il y a vne table de cuiure ſur laquelle les vers ſuiuants ſont grauez.

Hoc tecum illuſtris pario Ludouice ſepulchro,
Iuncta Valentinæ coniugis oſſa cubant.
Et merito Inſubris tibi iura Ducalia Sceptri,
Tradita legitimæ præmia dotis erant.
Subiacet & Carolo, clauſus cum fratre Philippus,
Inclyta iam veſtri pignora bina thori.
Magnificus Carolo naſcens Ludouicus ab alto,
Hæc poſuit larga buſta ſuperba manu.
Sforciadem indigna pepulit, qui ex ſede tyrannum,
Et ſua qui Siculas ſub iuga miſit opes:
Vt tantos decorata Duces Aurelia iactat,
Gallica ſic illo Sceptra tenente tument.

Pres & au coſté ſeneſtre de l'Autel, on veoit quelques tableaux (dont ie n'ay rien recueilli) & vn entre les autres, où ces vers ſont eſcrits.

Elegiacum Carmen,
De pio Regis Henrici huius nominis
ſecundi Corde.

Pyramidos huius, ſi quis miſteria gliſcit

Noſſe, ſub iſta ſuo Cor pede Regis habet.
Virgineos habet hæc triplici ſub imaginem vultus,
Ac charites ternas ſignat, ſpem ritè ſecunda.
Prima fidem propriæ ſignat, ſpem ritè ſecunda
Tertia dilectam denotat eſſe Charim:
Quas Rex Henricus miro poſſedit amore,
Has veluti ſponſas totus habebat amans:
Firma fides Regis, ſpes certa, charique perennis,
Nullis temporibus deſeruere virum.
Hinc fit vt admixtas cernantur iungere dextras,
Quod nuſquam fuerit, Rex pius abſque tribus.
Iure manus igitur coniunctas ſemper habentes,
Abſque tribus ſcandit, nullus ad Aſtra docent.
Carminis iſtius lectorem quemque monebo,
Hoc Regina ſuum Cor cupit eſſe loco.
Dum vitæ Lacheſis præſentes finiet Annos,
Et fuerit proprium morte ſecuta virum:
Vt quorum fuerit cor vnum atque vna voluntas,
Dum ſimul amborum mutua vita foret,
Corporibuſque ſuis vnum viuendo cubile,
Vt fuit & viuis ſpiritus vnus erat;
Sic quoque Mors proſperans minima diuiſit vtroſque.
Vt fuit illorum, ſic erit vnus amor.
Iſtius ergo rei ſit Pyramis optima teſtis,
Quæ ſimul amborum, corda ligata tenet.

Diſtichon.

Hic ſua Rex Regina ſimul ſtatuere reponi
Corda, locus veri pignus amoris erit.

Vn peu plus bas, on veoit vne riche Colonne autour de laquelle ſont eſleuées trois Statues de bronze ; la pre-

miére deſquelles a au deſſoubs de ſes pieds vne table de marbre, ſur laquelle ces vers ſont grauez.

Cy deſſoubs giſt vn cœur plein de vaillance,
Vn cœur d'honneur qui tout ſçauoit;
Cœur de vertu qui mille cœurs auoit,
Cœur de trois Roys & de toute la France.
Cy giſt ce cœur qui fut noſtre aſſeurance,
Cœur qui le cœur de Iuſtice viuoit,
Cœur qui de force & de conſeil ſeruoit:
Cœur que le Ciel honora dés enfance,
Cœur non jamais, ni trop haut, ni remis:
Le cœur des ſiens, l'effroy des ennemis;
Cœur qui fut cœur du Roy Henry ſon maiſtre:
Roy, qui voulut qu'vn ſepulchre commun
Les enfermaſt apres leur mort, pour eſtre
Comme en viuant deux meſmes cœurs en vn.

Soubs les pieds de la ſeconde, on lit auſſi ce qui enſuit.

D. O. M. S.

SISTE PARVM ET AVDI VIATOR in Anna Duce Momorantio, tanta fuit rei militaris ſcientia & in tractandis & explicandis negotiis vigilantia, vt paulatim tanquam per ſcalarum gradus virtutis ergo aſcenſum ſibi, ad honoris altiſſimum gradum parauerit. Quem dum vixit, tenuit honorificentiſſimè cum Henrici ſecundi Regis potentiſſ. approbatione maxima, qui eam ipſam ampliſſ. quam à Rege Franciſco Patre conſecutus erat Annas dignitatem augere ſi potuiſſet cogitabat, vt incomparabilem & penè lauditum ſuum erga clariſſi. virum amorem declararet eum: & ſi plerique usque Prin-

cipes viri imminuere quibus poterant artificiis conarentur, augebat tamen obtrectatio amorem; vt nihil penitus de iure publico aut priuato statueret, quod Annæ non probarentur. Vt iam vnum animum in duobus corporibus facilè cerneres, quæ voluntatum & animorum summa coniunctio, vt posteris monumento innoteſceret, memorabili voluit Henricus, amborum corda in eadem iacere æde, igitur conſentientibus Carolo nono & Catherina Regina mater eius beatiſſ. fœmina Magdalena coniux, & Franciſcus filius piiſſ. mœrentes. P. P.

Et au bas de la troiſieſme ſtatue qui eſt dehors l'enceint de la ſuſdite Chapelle, les vers latins ſuiuants ſe voyent auſſi grauez ſur marbre.

Adſta viator, non leue pretium moræ,
Hoc grande paruo Cor duplex iacet loco
Regis, Duciſque Regis, Henrici Ducis
Momorantij Annæ, per gradus qui ſingulos,
Ad militaris ordinis faſtigium
Perucnit, & rex maximas ſub maximis,
Domi foriſque Regibus geßit tribus,
Franciſco & Henrico vltimoque Carolo.
Sed præcipua quo ſingularis & fides,
Inter Ducemque Regem & Henricum foret
Teſtata, corda juſsit amborum ſimul
Rex ipſe poni, pignus haud dubitabile
Quod iuncta eorum vita perpetuo fuit,
Hic iuncta quorum mors habet vitalia.

On lit auſſi ceſt autre Epitaphe qui ſuit, en la Nef de la meſme Egliſe des Celeſtins.

CY GISENT G. DE ROCHEfort Chancelier de France, &

Madame G. de Vouurey. Il mourut l'An 1492.

Au Chapitre du meſme Monaſtére des Celeſtins, on veoit l'épitaphe qui ſuit graué ſur vne tombe platte.

CY GIST MONSEIGNEVR PHILIPE de Maiſiéres en Sancters, Cheualier Chancelier de Chipre, Conſeiller & Banneret de l'hoſtel du Roy de France Charles le quint de ce nom : Qui treſpaſſa de la gloire de l'hoſtel Royal à l'humilité des Céleſtins, l'An de grace 1380, & rendit ſon eſprit à Dieu, le vingt-neufieſme jour de May l'An de grace mil quatre cens cinq.

LEDIT CHEVALIER FVT FAICT Chancelier de Chipre, au temps de tres-vaillant Roy Pierre de Liſignen quint Roy Latin de Hieruſalem apres Godefroy de Buillon & Roy de Chipre: Lequel par ſa grande proüeſſe & haute empriſe, print par bataille & à ſes frais, les Citez d'Alexandrie en Egipte, Tripoli en Surie, Layas en Arménie, Sathalie en Turquie & pluſieurs autres citez & Chaſteaux ſur les ennemis de la foy de Ieſus Chriſt : Et apres la piteuſe mort du tres-excellent Roy, ledit ſon Chancelier fut appellé au ſeruice du Pape Grégoire vnzieſme & finalement au ſeruice de ſon droict Seigneur naturel, lettré, ſage, debonnaire, catholique & bien fortuné Roy de France Charles le quint de ſon nom : deſquels Pape & Roy, les bonnes mémoires ſoient preſentées deuant Dieu.

CE fut auſſi pendant le Regne du meſme Charles dit le Sage, qu'vn ſien Secretaire nommé Iean de Damuille, fonda vn Collège que l'on ſurnomme de ſon nom; auquel

auquel vn ſien frère alors Eueſque de Thèroüenne donna auſſi pluſieurs reuenus & acreut les fondations, dont pour mèmoire ſa ſtatue fut eſleuée (ainſi que celle de ſon frère) contre l'vn des murs dudit Collège, au coing de la Rue dite de la Harpe.

LE troiſieſme de Decembre en l'An 1368, vn fils naſquit au meſme Roy Charles cinquieſme, lequel il fit baptiſer en grand' ſolemnité & magnificence l'vnzieſme du meſme mois, en l'Egliſe de Saint Paul à Paris. Car pour le conduire & porter en icelle, il y auoit premièrement deux cents hommes qui portoient chacun vne torche. Puis marchoit Meſſire Huë de Chaſtillon, Grand-maiſtre des Arbaleſtriers & Cranequiniers de France, qui portoit vn Cierge; ET le Comte de Tancaruille apres, qui portoit vne riche Couppe d'or, en laquelle y auoit du ſel. Puis en ſuitte marchoit la Roine Blanche d'Eureux, vefue du deffunct Roy Philipe de Valois, laquelle portoit l'enfant; coſtoyée par Meſſire Charles de Dammartin. Et à leur ſuitte marchoient les Ducs d'Orlèans (Oncle du Roy) de Berry, de Bourgongne (frères dudit Sieur Roy) & de Bourbon, frère de la Roine; & pluſieurs autres Seigneurs, Princeſſes, Dames & Damoiſelles.

Le S. de Haillan eſcrit que apres le bapteſme on fit vne largeſſe de vingt deniers pariſis à chacun de ceux qui ſ'y trouuerent.

Iean des Dormans Eueſque de Beauuais, Chancelier de France & prononçé Cardinal, fut celui qui le baptiſa; aſſiſté de l'Eueſque de Paris auſſi Cardinal, des Archeueſques de Lion & de Sens, des Eueſques d'Eureux, de Conſtances, de Troyes, d'Arras, de Meaux & de Noyon, & de pluſieurs Abbez, reueſtus en leur Pontificat, de Chappes, Mitres & Croſſes.

Pluſieurs trouuèrent eſtrange qu'en la preſence de tant de Princes du ſang Royal, Meſſire Charles Seigneur de Mõmorançy éuſt ceſt honneur, de tenir ſur les Saincts Fons de Bapteſme ce premier fils du Roy ſon maiſtre, auquel il donna ſon nom. Mais beaucoup d'autres le rèferèrent à la ſageſſe du Roy Charles, qui pour retrancher tout ſujet de jalouſie d'entre ſes frére, Oncles & Beaufrère, ne voulut eſlire aucun d'entr'eux pour eſtre Parrain de ſon fils, ains vn ſimple Seigneur iſſu d'vne maiſon il-

luſtre & l'vn de ſes amis intimes.

Héreſie des Turelupins.

L'An 1371 les erreurs & impoſtures des Frères de la compagnie de pauureté furent rèfutées & condamnées à Paris, & les liures qu'ils en auoient mis en lumière, cenſurez & brulez en la Place de Grêue.

Du Chaſteau de la Baſtille de S. Anthoine.

Pareillement en la meſme Année, le vingt deuxieſme d'Auril (ſelon l'Autheur inconnéu de la Mer des Hiſtoires) la premiére pierre des fondements de la Baſtille de Paris, fut aſſiſe par Hugues Aubriot alors Preuoſt de Paris, duquel ie traiteray cy apres.

Mais il faut donc preſupoſer, que ſoubs le Regne paſſé lors qu'Eſtienne Marcel Preuoſt des Marchands y fut tué comme i'ay dit, ce Chaſteau eſtoit ſi ancien & ruineux, que Charles cinquieſme le fit rebaſtir à la diligence d'Hugues Aubriot. Et nèantmoins il y en a peu d'aparance, puis qu'on y logeoit encores des garniſons, non pas pour enfiler des perles.

En l'An 1373, la Riuière de Seine ſe deſborda ſi extra-ordinairement, qu'on trouue qu'elle in-vnda la plus part des Rues de Paris (leſquelles ie croy eſtoient encor' beaucoup plus baſſes de paué, qu'elles ne ſont de noſtre temps) véu meſme qu'on eſtoit contraint (ſelon l'Autheur qui ne ſ'oſa nommer) d'aller par baſteaux és rues dites de Sainct Honoré, de Saint Denis & de Sainct Anthoine, & que du coſté de l'Vniuerſité on amaroit & attachoit les baſteaux à la Croix Hemon, que l'on dit à preſent des Carmes.

Mer des Hiſtoires.

Par Edict de l'An 1374, le Roy Charles cinquieſme ordonna, que les Faux-bourgs de noſtre Ville, fuſſent de là en apres tenus & rèputez de la Ville, & compris ſoubs le meſme nom d'icelle. Ce qui ſemble teſmoigner, que ce ſage Roy deſſeignoit deſlors, de les faire enclorre en la Ville.

Voyez au chapitre ſuiuant qu'ils furẽt enclos en la Ville.

LE Traité de Bretigni donnoit enuiron ce temps aparante occaſion de grief au Roy d'Angleterre, qui ſe plaignoit d'auoir eſté trompé par Charles, ſoubs vmbre de bonne foy; lui ayant rendu tous ſes oſtages, en

receuant ſeulement les ſommes à lui promiſes pour la rançon de ſon deffunct père ; & ſur ſa ſimple parolle, laiſſant la pourſuitte des Seigneuries à lui affectées par ledit traité.

Or ceux de ces pays s'excuſoient au commencement ciuilement par honneſtes delais & remiſes; mais en fin les Eſtats generaux d'iceux dèclarent à Charles, qu'eſtant queſtion de l'intereſt vniuerſel de l'Eſtat, ils ne deuoient eſtre preſſez par lui d'obèyr à vne choſe illègitime & ouuertement contraire à la Loy fondamentalle du Royaume, qui ne permet au Roy de faire breſche à ſa Couronne, en alienant le bien du Domaine Royal, du tout in-alienable: Adjouſtant, que ce contract fait en priſon, auoit eſté forçé pour r'acheter le Roy; & partant qu'il eſtoit inciuil & non ſouſtenable, par le droit des Gens.

A ceſte rèſolution s'adjouſtèrent les effects par vne ſi roide opiniaſtreté des Pays, Villes & Seigneuries chargées par le Traité de ſe rendre, qu'ils dèclarent franchement à Charles ; qu'ils deſpenceroient gayement leurs biens & expoſeroient leurs vies, auant que de tomber entre les mains du Roy d'Angleterre ; & au contraire employeroient le verd & le ſec, pour ſe maintenir ſoubs la ſeruitude de la Couronne de France.

Ceſte fidelle conſtance des ſubjects intereſſez, ne pouuoit eſtre que fort agrèable au Roy Charles ; mais parce que lui-meſme auoit fait le Traité, il y alloit bien auant de ſon honneur, lequel il faloit juſtifier par bonnes & valables raiſons ; & repreſenter la vèrité à toute l'Europe, qui auoit les yeux fichez ſur ces deux Princes, joüants leur roolle ſur vn Thèatre tant illuſtre.

De fait, Edoüard ſ'en plaignit (par vne Ambaſſade de grand luſtre) à l'Empereur Charles quatrieſme, qui print la peine de venir en France auec le Roy des Romains ſon fils, en intention d'employer tout ſon crèdit & ſes remonſtrances à rèconcilier ces deux Princes, pour leur entamer puis apres quelques propos d'vne guerre Sainte, de laquelle l'intermiſſion auoit deſia eſté trop longue.
Mais le voyage de ce grand Prince fut infructueux, car la mort de la Royne Ieanne de Bourbon femme de no-

ſtre Charles, interrompit tous les moyens de paix ja aduançez par ceſt Empereur entre ces deux Roys ; ſi que l'Anglois ſe rèſolut, d'auoir ſa raiſon par les armes.

Iuſques là noſtre Roy auoit proteſté, de vouloir garder inuiolablement le Traité de Bretigni; mais ayant véu la genèralle rèſolution des Eſtats genèraux & la particulière des Pairs & Seigneurs intereſſez par ledit Traité, il ſe rèſould à les deffendre: Et ſ'eſtant excuſé enuers l'Empereur & les Princes eſtrangers & à tous par vn eſcrit public, il enuoye vn Gentilhomme Beauſſeron à Bordeaux vers le Prince de Galles, pour l'adjourner par deuant lui à Paris, à l'inſtance des peuples de Guienne & Seigneurs ſe plaignants de lui ; & vn Heraut vers le Roy d'Angleterre, pour lui denonçer la guerre.

Mais mon ſujet n'eſt le rècit de ceſte guerre dèplorable, en l'ardeur de laquelle le treizieſme jour de Iuillet en l'An 1380, Meſſire Bertrand du Gueſclin Conneſtable de France, dècedda deuant le Chaſteau Randon en Languedoch : laiſſant vn renom honorable de ſa valeur & fidelité, & au Roy Charles ſon maiſtre vn extreſme regret de ſa mort, laquelle il honora d'vne cerèmonie fort ſignalée ; faiſant enterrer ſon corps auec les Roys à Sainct Denis, & fondant aux pieds de ſa ſepulture vne Lampe ardante, encores appelée la *Lampe du Gueſclin*.

Lampe du Gueſclin.

Le Roy Charles ne ſ'eſtant bien porté depuis la mort de la Royne ſa femme, en fin il arriua qu'vne fiſtule qu'il auoit au bras par laquelle ſe diuertiſſoient les mauuaiſes humeurs cauſées par le poiſon ſuſdit, venant à ſ'eſtouper entièrement, augmenta extreſmement ſon indiſpoſition; ſi que ſe rèſoluant au depart commun à tous hommes par ceſte ſi vrgente ſemonce, il fait aſſembler ſes trois freres, Louys, Iean & Philipe ; & leur ayant recommandé ſes enfants & ſon peuple & donné des aduis particuliers pour le gouuernement de ſon Royaume, leur laiſſant la tutelle de ſon fils & la Règence de ſon Royaume; il dècedda le ſeizieſme de Septembre en l'An 1380, au Chaſteau de Beauté, aſſis ſur la Riuière de Marne.

Mort du Roy Charles 5.

REGNE DE CHARLES SIXIESME

Sedition eſmeüe à Paris dite des Maillotins, pour réparation ou punition de laquelle, les Pariſiens ſont priuez de leurs priuiléges, chaiſnes, armes & franchiſes. Condemnation & déliurance de Hugues Aubriot qui auoit eſté Preuoſt de Paris: Et autres choſes remarquables.

CHAPITRE 4.

SViuant l'Ordonnance des Eſtats tenus à Paris, Charles ſixieſme fils du deffunt Charles cinquieſme, fut ſacré à Rheims nonobſtant ſon bas aage, puis couronné ſelon la couſtume, le vingt-cinquieſme jour d'Octobre en l'An 1380; et le Duc d'Anjou, comme l'aiſné de la maiſon de France & premier Prince du ſang, eſt inſtalé & reconnéu Regent du Royaume, & Oliuier de Cliſſon (originaire du pays de Bretagne) pour Conneſtable de France.

Charles 6. Roy 53.

En la ſeconde Année de ce Regne (ſoit que ce fuſt par faux teſmoings ou enuieux) Hugues Aubriot Preuoſt de Paris, qui auoit adminiſtré auec honneur de grandes charges aux finances & en la police, & fait baſtir (des deniers publics toutefois) les murs d'autour la porte Saint Anthoine & l'Arſenal, les Ponts dits de Saint Michel & petit Pont, & rebaſtir les Forteresſes dites la Baſtille & le petit Chaſtelet; fut accuſé & conuaincu de pluſieurs crimes & d'herèſie, pour rèparation deſquels à la pourſuitte de l'Vniuerſité de Paris de laquelle il eſtoit fort hay, il *fut preſché & mitré publiquement* (voici les propres mots de l'original) *au Paruis noſtre Dame, & apres ce condamné à eſtre en l'oubliette au pain & à l'eau, & qui plus eſt éuſt eſté brulé, ſe les Princes du Royaume n'éuſſent interceddé pour lui.*

Hugues Aubriot Preuoſt de Paris, eſt condamné à priſõ per petuelle.

Noſtre Commune Pariſienne recommença de nouueau ſes follies & rebellions en l'An 1382, au bruit de faire vne nouuelle impoſition, qu'on adouciſſoit toutesfois du nom de *Subuention*, pour aller conquérir le Royaume de Naples, le ſeul tiltre duquel eſtoit offert au Règent par celle qui le pouuoit cedder comme heritière, & par celui qui en pouuoit auctoriſer la donation, comme

Les Pariſiens pretendoiẽt auoir eſté affranchis de toutes charges

par Charles 5. Pape.

Ainſi donc tout le peuple François en prenant l'alarme, celui de Paris notamment ſaſſemble en Grêue auec tumulte, & prie ſon Preuoſt des Marchands de le mener au Règent. Ce qu'ayant diferé quelques jours ſoubs diuerſes excuſes, en fin lors qu'il ne péuſt plus moderer leur fureur du tout effrenée, il y va & remonſtre l'extreſme nèceſſité en laquelle le peuple eſtoit rèduit, & les deſpences exceſſiues & inutilles qu'on auoit faites peu au prèceddent, pour le voyage deſſeigné en Angleterre : Et pour quelle raiſon faire donc vne nouuelle guerre, pour aller conquerir vn Royaume en l'ær, aux deſpens de la vefue & de l'orphelin?

Le Chancelier des Dormans à la prière du Régent, repreſente la nèceſſité de ce voyage, duquel le Roy & le Royaume pourroient tirer profit & honneur; mais il promet ce nonobſtant, que le Roy aduiſeroit à ſoulager ſon peuple.

C'eſtoit l'Hoſtel de S. Paul.

Le peuple ne ſapaiſant de ceſte deffaite, ſe r'aſſemble dès le lendemain en foulle deuant le logis du Roy; où le Conſeil eſtant aſſemblé auec le Règent, le Preuoſt y redit au nom du peuple, les meſmes plaintes & remonſtrances. Et à l'inſtant, Iean des Marais Aduocat en Parlement (homme éloquent & populaire, à cela ſoigneuſement prèparè) fait vne belle & éloquente harangue pour diuertir le peuple de ceſte aigreur, en lui repreſentant ſon deuoir, la nèceſſité des afaires du Roy, & le bien qui lui reuiendroit de l'entrepriſe de ceſte guerre eſtrangère: Et en bref il n'oublia rien de l'ofice d'vn bon Orateur, ſans pouuoir eſtre exorateur. Car le peuple au partir de là, ſans reſpect du Roy ni des Seigneurs de ſon Conſeil, ſen va droit aux logis des Iuifs, Lombards & autres telles gens qui auoient acouſtumé de faire les exactions des deniers publics; y enfonce boutiques & Comptoers, enlève tout ce qu'il y trouue de prècieux, & maſtine tous ceux de ces gens là qu'il rencontre, ſans toutefois tuer perſonne.

Iean des Marais, Aduocat.

Le Règent diſſimulant ceſte inſolence de crainte qu'elle ne vinſt à ſaugmenter en preſſant & irritant ce peuple

ja en colère, trouue bon de remettre la choſe à vne autre fois, lors que ceſte aigreur ſi grande ſe ſeroit peu à peu éuaporée, conſideré meſmement auſſi, que les bruits venoient de toutes parts, que les autres Villes entroient en pareille humeur par tout le Royaume. Bien que toutefois il ne ſe refroidiſt ni deſmeuſt aucunement de ſon entrepriſe.

Il employe tous ceux qu'il connoiſt propres à gangner le peuple, & pour ne rien laiſſer du principal dreſſe ſon armée & ſe reſoult à tout éuenement, de faire leuer ſon impoſition par force, à quelque prix que ce fuſt: Comme voiçy qu'vn Collecteur de la leuée, voulant exiger vn denier pour vn panier d'herbes qu'vne Iardinière auoit apporté aux Halles de Paris, eſt maſſacré & mis en pièces par vne groſſe troupe de gens tels quels; qui de là eſtants creüz en nombre, vont de furie à l'Hoſtel de Ville; en enfonçent les portes & prennent toutes les armes qui y eſtoient, entre leſquelles il y auoit vn fort grand nombre de Maillets, leſquels le Conneſtable auoit fait faire pour en armer ſes gens de guerre.

D'où l'on nõma ceſte ſédition des Maillotins.

Ainſi armez ils vont aux logis des Fermiers, y rompent portes, enfonçent Coffres, Buffets & Comptoers, deſchirent & brulent les papiers, pillent & rauiſſent argent & meubles, & meſme tuent ou aſſomment tous les Fermiers leſquels ils peuuent deſcouurir.

On crie que l'vn d'entr'eux ſ'eſtoit ſauué dedans l'Egliſe de Saint Iacques dite de la Boucherie, où ſoudain pluſieurs acourent & l'y maſſacrent, tenant entre ſes bras l'image de la ſacrée vierge Marie.

Vne trouppe deſdits Fermiers ſe retire en l'Abaye dite de Saint Germain des Prez, où on les aſſiége auſſi toſt. Et comme les vns trauaillent apres ce ſiége, les autres courent aux priſons du Four-l'Eueſque & Chaſtelet, d'où ils deliurent les priſonniers & les induiſent de prendre les armes.

I'ay cy deuant parlé d'vn Preuoſt de Paris nommé Hugues Aubriot fort habile homme, lequel ce peuple deliure auſſi ſoubs la promeſſe qu'il leur fit d'eſtre leur chef. Mais nèantmoins, dès la première nuit qu'il ſe veit libre,

il ſ'eſcoule ſagement & retire à Dijon d'où il eſtoit natif: pour ne tremper en ces confuſions populaires, que les bien aduiſez abhorrent, comme eſtant peſte de l'Eſtat.

Ceſte marmaille donc ſe penſant eſtre au[illegible]riſée d'vn chef tant experimenté, imaginoit de paſſer outre : Mais ſe voyant abandonnée par ſon dèpart, commence à reuenir à ſoy & vn chacun penſe à part ſoy qu'il rendra compte du paſſé ; tout ce zêle du Bien-public ſ'eſuanouiſſant, par la conſidèration du danger particulier. Et ainſi perdant courage, ceux qui auoient le plus à perdre vont au Conſeil à Iean des Marais, & le prient d'eſtre leur interceſſeur enuers le Roy. L'Vniuerſité eſtant auſſi priée, d'y employer ſon crèdit, auec le Preuoſt des Marchands & autres notables Citoyens, qui n'auoient nullement trempé aux phreneſies de ce mauuais Conſeil.

D'entre le peuple vn nombre eſt choiſi pour aller demander pardon au Roy, & ils y vont, en habits, contenances & parolles, teſmoignant le plus grand & extreſme regret qu'on peut auoir d'vne faute commiſe : Iean des Marais, eſtant leur Aduocat.

Le Roy les ayant ouys, les remet juſques à ce que ſon Conſeil éuſt aduiſé à la reſponce qu'il leur deuoit faire, qui fut ; que pour punition de ceſte inſolence populaire, la Ville de Paris payeroit cent mille francs ; & que les chefs des ſéditieux auecques ceux qui auoient fait les ouuertures des priſons, ſeroient punis à la volonté du Roy.

Ceſte ordonnance eſt ſignifiée à Iean des Marais pour l'a ſignifier aux Pariſiens, auſquels il rapporte bien l'article de l'amande, mais non celui de la punition des autheurs de la ſédition. Et ainſi, les Pariſiens domptez par ceſte rèprimende, payent ces cent mille francs pour l'amande de leurs folies, & tout au long la Subuention ordonnée pour la guerre de Naples, ſans aucune diſpute.

Ces ſommes ſont baillées au Régent pour ſ'en aller en Italie, mais comme il y eſt arriué & qu'il ſembloit que ſes deſſeins y commençoient à proſperer, voiçy la Mort qui le ſurprend & met cloſture à ſon ambition & à ſa peine, mais non à celle de ſes deux fils Louys & Charles, ni de

leur poſtèrité.

Son dèpart auoit laiſſé toute l'auctorité entre les mains des Ducs de Berry & de Bourgongne, qui commençerent à manier les afaires ſelon leur volonté. Non guères amis entr'eux combien qu'ils fuſſent freres, ſinon pour ſe maintenir contre ceux qui pouuoient empeſcher leurs ambitieux deſſeins; comme ils le firent paroiſtre enuers le Chancelier des Dormans, lequel ils firent licencier ſoubs vn prétexte, pour eſtablir en ſa place vn nommé Pierre d'Orgemont; apres que les ſeels éurent eſté quelque temps entre les mains de Robert de Corbie premier Préſident au Parlement de Paris, & de Philipe de Moulins Chanoine de noſtre Egliſe cathédralle.

Peu apres, au retour d'vn voyage que le Roy Charles fit en Flandres, il ſareſta à Saint Denis auec ſes Oncles, ſon Conneſtable, ſon Chancelier & tout ſon Conſeil; pour réſoudre du moyen que l'on deuoit tenir, à réprimer la ſédition laquelle on ne pouuoit diſſimuler ſe couuer à Paris, & à ſon éxemple en beaucoup des principalles Villes de ce Royaume: Et l'aduis du Conſeil ayant eſté, qu'il faloit faire quelque chaſtiment à Paris pour l'inſolence qui y auoit eſté faite à ſon nez, il fit arreſter ſon armée à l'entour de la Ville, & à jour nommé manda le Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins, qui le vindrent trouuer à Saint Denis, auec vne contenance toute pleine d'humilité & de deſir d'amandement.

Le Roy leur fit entendre par ſon Chancelier d'Orgemont, qu'il vouloit aller en ſa Ville de Paris, y chaſtier les rebelles & ſéditieux qui n'auoient pas meſmes reſpecté ſa preſence. A quoy le Preuoſt fit reſponce; que tout le corps de la Ville auoit vn extreſme regret de ce qui auoit eſté commis par des gens deſeſpèrez & de la lie du Peuple, mais que les bons çitoyens & habitants n'auoient rien de commun auec toutes ces racailles là; que toute la Ville eſtoit tres-encline, à lui rendre fidelle obéiſſance.

Il n'y auoit pas faute de gens aupres du Roy qui rendiſſent odieux tout ce qui venoit de la part des Pariſiens, & partant il ne reſpondit autre choſe ſinon, qu'il ſeroit

bien toſt à Paris, & y feroit tout ce qui ſeroit raiſonnable & du deuoir d'vn bon Roy.

L'auant-garde auſſi toſt marche vers Paris, ſoubs la conduitte du Conneſtable de Cliſſon accompagné du Mareſchal de Sancerre, & ſaiſit les portes delaiſſées ouuertes ſans aucune garde; Et le Roy ſuit apres, accompagné des Ducs de Berry, de Bourgongne & de Bourbon, d'autres Seigneurs de ſon Conſeil, & d'vne infinité de Seigneurs & Gentils-hommes, en fort grand appareil, effroyable au peuple.

Redoutable entrée du Roy Charles 5. à Paris.

Arriué que le Roy fut à la porte dite de Saint Denis, il fit abbattre les barriéres de la porte & rebutta les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & notables Bourgeois de la Ville, leſquels lui apportant les Clefs, le venoient ſupplier de leur donner audiance.

Paſſant outre en l'hoſtel de Sainct Paul, l'armée ſ'eſpandit par toute la Ville, ſelon les quartiers: On arrache toutes les chaiſnes des Rues, que l'on charge & emporte au Bois de Vincennes: On recherche & ſaiſit les armes des Bourgeois, & les fait on tranſporter ſans delay, au Louure & à la Baſtille: Et les Ducs de Berry & de Bourgongne, accompagnez des Preuoſts auec leurs Archers, vont par la Ville & font prendre trois cents des plus notables Chefs de la ſédition: Et dès le lendemain, on fait voler pluſieurs teſtes aux Halles; mais entr'autres celle de Iean des Marais, lequel tous auoient vû naguéres haranguer ſi eloquemment, qu'il auoit eſté tenu, auec admiration, pour Oracle de la France.

Iean des Marais décapité à Paris, auec pluſieurs autres.

Ces éxécutions ſe faiſoient par bourées & auec tant d'oſtentation de grauité, que ceſt eſclat de Iuſtice portoit plus de frayeur que le coup du Bourreau ſur l'eſchaffaut. Vn jour ſe paſſant ainſi en ces lentes procédures, les portes de la Ville tellement fermées & gardées que perſonne n'en pouuoit ſortir; Maiſons & boutiques cloſes, auec vn pareil ſilence par la Ville, que ſi tout y euſt eſté mort: vn chacun ou ſe tenant caché dans ſa maiſon, ou eſtant tellement eſtonné, qu'il n'oſoit leuer les yeux par les Rues.

L'Vniuerſité qui lors auoit grand crédit aupres du Roy

le ſupplie de n'enuelopper l'innocent auec le coulpable; Mais il reſpondit froidement, qu'il aduiſeroit à ce qu'il auroit à faire, & que l'on ſe retiraſt.

Ce pendant voila vn grand théatre dreſſé au haut des degrez du Palais deuant la grand Statue de Philipe le Bel, auec luſtre & magnificence; le Throſne Roval au milieu, & des ſiéges de coſté & d'autre: Et les Hérauts d'armes marchent par la Ville, & font commandement de par le Roy à vn chacun, de ſe trouuer au Palais à heure nommée. *C'eſtoit ſur le Perron de la Salle des Merciers.*

Le Roy ſeant en ſon lit de Iuſtice, ayant à ſes coſtez les Ducs de Berry, de Bourgongne & de Bourbon ſes Oncles & tout le reſte de ſon Conſeil par ordre, commande à ſon Chancelier d'Orgemont, de dire à ſon peuple de Paris ſon intention; lequel deſarmé & enuironné de gens de guerre tous en armes, eſpandu en la baſſe Cour du Palais teſte nue, ſe jette à genoux ſi toſt qu'il veit leuer d'Orgemont de ſa Chaire: qui ayant fait vne grand' reuèrence au Roy s'adreſſe aux Pariſiens & leur fait vne rigoureuſe remonſtrance (rapportée en l'Inuentaire de Iean de Serres, en fort brefs & bons termes) laquelle finie, d'Orgemont ſe tourne vers le Roy, & *Sire* (dit il) *eſt ce, ce que voſtre Maieſté m'auoit commandé de dire à ce peuple?*

Ouy (dit le Roy) *mais ce n'eſt pas encore aſſez, à l'eſgard de ce qu'il a mérité.*

Ceſte brefue & bruſque reſponce du Roy, la harangue du Chancelier (prononcée auec grande vehemence, & principalement animée du ſang tout frais eſpandu qu'on voyoit encor' comme rejaillir ſur l'eſchaffaut) & les armes effroyables dont le peuple eſtoit enuironné; l'auoit rèduit en telle perplèxité comme eſtant deſia au Sepulchre, que chacun particulier penſant à ſoy ſelon les maux deſquels il ſe ſentoit coulpable, ou ceux qui auoient des moyens ſelon leurs ennemis ou enuieux (mis en tranſe par le tragique ſpèctacle de Iean des Marais) demeurèrent comme muets, les yeux fichez en terre, proſternez deuant ce Throſne; Hommes, femmes, jeunes & vieux, en nombre infini: Comme en ce ſilence, les Ducs de Berri

& de Bourgongne en contenance fort triſte, ſe lèuent de leurs chaires & ſe jettant aux pieds du Roy le ſuplient, d'auoir pitié de ſa pauure Ville de Paris, pour ne comprendre en vne meſme condemnation, l'innocent auec le coulpable, & les gens de bien auec les beliſtres, indignes de ſa grace.

Ils n'éurent pas ſi toſt parlé, que ſans atendre la reſponce du Roy, la douleur de ce miſérable peuple (retenue durant ces plaintes & menaces) ſ'eſclatta par vn cry autant lamentable, que ſi toute la Ville éuſt eſté du tout perdue; & tout retentit *Miſéricorde.*

On n'oit que pleurs, cris & heurlements d'hommes & femmes, jeunes & vieux; & les Dames & Damoiſelles de la Ville, toutes deſcheuelées & fondant en larmes d'vne part, & le peuple de l'autre recrient encores d'vne voix pitoyable, *Miſericorde*, *Miſéricorde*: Si qu'il n'y auoit ſi dur cœur qui ne ſ'amolit, tant ce ſpèctacle eſtoit effroyable & pitoyable.

Le Roy reſpondit en fin, apres que le bruit fut paſſé, qu'il ne vouloit chaſtier les bons pour lès meſchants, ains qu'il pardonnoit au peuple, à la charge qu'il fuſt ſage à l'aduenir & ſe ſouuinſt de ne ſe plus laiſſer perſuader à ces meſchants port'enſeignes de ſédition: Et pareillement, que pour l'amour de Dieu & aux prières de ſes Oncles, il donnoit la vie aux priſonniers, ſoubs les amandes que ſon Conſeil aduiſeroit.

Ceux à qui les priſonniers apartenoient, commençerent à crier *Viue le Roy*, & le peuple reuenu de ſa frayeur redouble ceſte voix joyeuſement à qui mieux mieux: Et tout ſe dèpart ainſi.

Chaſtiement des Pariſiens.

Le Conſeil ordonne, que d'autant que la Ville de Paris auoit trempé en ceſte ſedition, elle ſeroit priuée de l'Eſcheuinage, des chaines, des armes & de tous ſes priuilèges, juſques à tant qu'autrement en fuſt ordonné par le Roy: Et que pour compenſation du crime capital, tant les priſonniers que tous autres coulpables de la ſédition, ſuiuant l'information qui en ſeroit déuëment faite, payeroient la moitié de leurs biens. Ce qui fut executé en diligence, pour r'enuoyer pluſtoſt les gens de guerre. Et

ainſi fut chaſtiée la ſédition aduenue à Paris, & en ſuitte celles de Roüen & d'Orlèans, mais auec beaucoup plus de rigueur.

En la meſme Année 1383, le Roy Charles ordonna, que les anciens Fauxbourgs de la Ville de Paris, fuſſent enclos & fermez de gros murs, portaux & foſſez, & rèputez deſlors de la Ville; voulant auſſi que les habitants d'iceux joüiſſent de meſmes priuilèges que les anciens Bourgeois de ladite Ville.

Ie croy que ce fut le dernier accroiſſement de la Ville de Paris.

Le Samedy d'apres la feſte de la Natiuité du Sauueur en l'An 1386, deux Gentils-hommes de la maiſon du Duc d'Alençon (l'vn nommé Iacques le Gris, & l'autre Iean de Carrouges) ſe combattirent en camp clos à Paris par auctorité de Iuſtice, pour la raiſon cy deſſoubs dèduite.

Notable duel fait à Paris.

Carrouges ſe rèſoluant de voyager en la terre ſaincte, laiſſe ſa femme en la Ville d'Argentan en Normandie, ou ſelon quelques Autheurs, en ſa Maiſon de Carrouges qui n'eſtoit eſloignée de ladite Ville que d'enuiron quatre lieües; en laquelle (maiſon ou Ville) le Sieur le Gris l'alant viſiter pluſieurs fois & y eſtant bien reçeu comme amy du mary abſent & ſelon la couſtume de la Nobleſſe Françoiſe, en fin vn jour entr'autres il entre en des diſcours d'amour auec la jeune Damoiſelle, & (ſoit qu'il fuſt pouſſé d'amour ou de vangeance) des propos il vient aux offres de ſeruice, & bref il vſe de tous les artifices dont les folaſtres amoureux font leur eſtude pour obtenir ce qu'ils demandent de leurs maiſtreſſes. Mais toutefois ceſte loyalle Damoiſelle le rebuttant honeſtement, il gangne vne ſienne ſeruante, auec laquelle il braſſe la trahiſon qui ſuit.

Le ſoir du jour qu'il auoit pris auec ceſte traitreſſe de chambrière, ſeruant le Duc ſon maiſtre à table ſuiuant le dèu de ſon Office, il laiſſe tomber à deſſein la Couppe qu'il lui portoit pleine de vin. Dont faiſant mine d'eſtre honteux, il ſort & monte ſur ſon Cheual, & ſ'achemine vers la maiſon de la loyalle de Carrouges; en la chambre de laquelle eſtant monté par vne eſchelle que la ſeruante lui tenoit preſte, ayant forçé la Damoiſelle de Carrouges,

il ſort & remonte à Cheual, & arriuant ſur le leuer du Duc ſon maiſtre, il laiſſe tomber le Baſſin qu'il lui preſentoit pour lauer, de meſme qu'il auoit fait la Couppe.

La Damoiſelle de Carrouges cela ceſte injure parfaite juſqu'au retour de ſon mary, lequel en eſtant aduerti en fait complainte au Duc ſon maiſtre & le ſuplie tres-inſtãment de lui en faire la Iuſtice ou lui permettre le combat contre le Gris, au cas qu'il dèniaſt le crime. Mais le Duc ſe reſouuenant que le Gris l'auoit ſerui comme i'ay dit à ſon ſoupper & ſon leuer, imagina que ce n'eſtoit que pour vangeance d'vne autre injure.

Carrouges voyant qu'il ne pouuoit auoir juſtice, en fait inſtance au Parlement de Paris, lequel (en defaut de preuues communes) aſſigne jour & camp aux deux parties. Leſquelles venant au combat, Carrouges eſt bleſſé à la cuiſſe par le Gris; ſur lequel nèantmoins & qu'il fuſt meſme trauaillé par l'excès d'vne fiebure quarte, ſe jettant valéureuſement & fort à propos, il le terraſſe, lui fait confeſſer ſondit crime, puis le poignarde & laiſſe le corps au Bourreau, lequel le traina au gibet: Le Roy (preſent à ce combat) honorant le victorieux d'vn don de mille liures d'argent content, & de deux cents liures de penſion annuelle & perpètuelle.

Ce fut ioignant les murs de S. Martin des champs.

En l'An 1388, Meſſire Iean de Follcuille Preuoſt de Paris, remonſtra au Roy & aux Seigneurs de ſon Conſeil, qu'il ne pouuoit plus exerçer lui ſeul toutes les juriſdictions qu'on lui auoit atribuées, & que partant il pléut au Roy commettre vn homme capable de pouuoir connoiſtre & dècider au moins, du fait des marchandiſes d'eau, dont les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins connoiſſoient auant qu'ils fuſſent ſupprimez. Surquoy le Conſeil ordonna, que Meſſieurs de la Cour & du Chaſtelet nommeroient par-enſemble vn homme, qui ſoubs la qualité de Preuoſt des Marchands auroit la ſeulle connoiſſance du fait ſuſdit, auquel des-ja ſe commettoient pluſieurs ſurpriſes & abus. Et ainſi, fut nommé & eſtabli Preuoſt des Marchands, vn notable Seigneur nommé Maiſtre Iean Iuuenel des Vrſins, iſſu de la maiſon illuſtre

Vn Preuoſt des Mar-

des Vrſins de Rome:.

chands re-ſtabli.

Gilles Corrozet a eſcrit qu'en la meſme Annèe, vn hõme notable nommé Maiſtre Arnoul de Braque, fit baſtir la Chapelle encores dite de ſon ſurnom. Mais il en a eſté mal informé, car ceſte Chapelle fut fondée pendant le Regne du Roy Iean, par vn ſien deuancier appellé Nicolas de Brac, homme de grande auctorité, Maiſtre d'hoſtel dudit Sieur Roy, & Commis par lui à l'examen des Comptes: L'Epitaphe duquel néantmoins, qu'on veoit encores auec les deux ſuiuantes en ceſte Chapelle, n'en fait aucune mention, & ne lui donne que ces tiltres.

Fondation de la Chapelle de Brac, ou Braque.

CY GIST NOBLE ET PVISSANT Seigneur Meßire Nicolas Braque, jadis Seigneur de Saint Moriſſe & de Chaſtillon ſur Loing, Conſeiller & Maiſtre d'hoſtel du Roy noſtre Sire: Qui treſpaſſa en l'An 1388, le treſieſme jour d'Aouſt.

ET MADAME IEANNE DE Tremblay, jadis femme dudit Sieur: Qui treſpaſſa, l'An 1352 le treſieſme jour de Septembre.

ET MADAME IEANNE LA BOVtillére de Senlis, jadis femme dudit Sieur: Qui treſpaſſa l'An 1376, le quatorzieſme jour de Mars.

Entrée de la Royne à Paris.

En l'An 1389 la Royne Elizabeth de Bauière (laquelle le Roy Charles auoit eſpouſée peu au parauant en la Ville d'Amiens) fit ſon entrée à Paris en la magnificence acouſtumée: l'Hiſtoire remarquant ſur tout, que paſſant ſur le Pont au Change, vn homme repreſentant vn Ange, deſcendit fort induſtrieuſement du haut des Tours de noſtre Dame, & lui vint poſer vne Couronne ſur la teſte: puis fut remonté ſubitement par meſmes engins, juſqu'au deſſus de la Tenture haute du Pont, qui eſtoit de tafetas bleu, ſemé de Fleurs-de-lys d'or.

En l'An 1392 pour reparation de l'attentat de Meſſire Pierre du Craon (grand Seigneur au pays d'Anjou) à la perſonne du Conneſtable de Cliſſon, ledit Sieur du Craon fut condamné par contumace, déclaré criminel de lêſe Majeſté & banni du Royaume de France; Ses biens acquis & confiſquez.

L'Hoſtel du Craon razé & la place d'icelui dõnée à l'Egliſe de S. Iean, pour ſeruir de Cimetiére.

En execution du meſme Arreſt, vne belle Maiſon qu'il auoit à Paris aupres la Place qu'on appelle encor' le Cimetiére de Sainct Iean, fut démolie & raſée de fonds en comble, & le fonds de terre d'icelle donné & deſtiné pour Cimetière, à l'Egliſe de Saint Iean en Gréue; comme Corrozet le teſmoigne.

Peu apres, le Roy Charles ſ'eſtant rèſolu de faire la guerre au Due de Bretagne, pour auoir retiré & recelé ledit Meſſire Pierre du Craon; paſſant par la Foreſt du Mans pour ſ'aller jetter en Bretagne, voiçy qu'vn homme fort robuſte, veſtu d'vn Saye de bureau blanc, teſte nue & tout deſchauſſé; ſe lance entre deux Arbres à ſon rencontre, & ſaiſit bruſquement les reſnes de ſon Cheual & l'areſtant tout court lui dit: *Roy, ne cheuauche plus auant, mais retourne t'en, car tu es trahy.*

Charles ayant l'eſprit ailleurs & le cerueau mal diſpoſé, fut fort ſurpris de ces parolles & demeura tout effrayé: Mais ſes gens acourant vers lui, font quitter à force de coups la bride de ſon Cheual à ceſt homme, lequel ſans autre enqueſte, diſparut.

De recharge, comme coup ſur coup, il arriue; que comme luy & ſes Seigneurs cheuauchoient par petites troupes, ſéparées les vnes des autres à l'occaſion de la pouſſière (car c'eſtoit au Mois de Iuillet, vn jour qu'il faiſoit fort grand chaud) vn ſien Page qui portoit ſa Lance garnie de ſoye vermeille ou incarnate, aſſoupi de chaleur & ſommeil, laiſſe tomber ladite Lance ſur l'Armet du Roy qu'vne autre Page portoit deuant ſa Majeſté; auec vn bruict ſemblable au cliquetis des armes, entre-pouſſées l'vne contre l'autre.

A ce ſon, le Roy treſſaut auec effroy, & comme il eſtoit fort debille de corps & d'eſprit pour ne pouuoir manger ni dormir, & joint auſſi qu'il penſoit atentiuement à la viſion

viſion & voix ſuſdite ; voyant paroiſtre deuant lui le vermeil brillant de ſa Lance, il entre en vn auertin de cerueau, imaginant eſtre enuironné de beaucoup de gens-d'armes qui le pourſuiuoient à mort ; & porté de ceſte phrenèſie, met ſoudain la main à l'eſpée & picque tant qu'il peut contre ſes Pages, criant *Aux traitres.* *Le Roy Charles 6. tombe en phreneſie.*

Les Pages penſant au commencement qu'il fuſt irrité contr'eux pour ce deſroy de la Lance, picquent & ſ'enfuyent de deuant lui ; & il court apres eux, en redoublant ſon cry. Auquel le Duc d'Orlèans acourant veoir qu'il y auoit, eſt contraint de retourner bride, pource que le Roy le vint charger & pourſuiuit, ſans le connoiſtre ni aucun autre : Si bien que tous les Princes & Seigneurs y acourant de tous coſtez, furent contraints de le laſſer ; juſques à tant que ſon Cheual eſtant hors d'halène, il fut ſaiſi par derrière par ſon Chambellan plus priué, qui le careſſant & tenant, donna loiſir aux Princes d'aprocher ; qui lui oſtèrent ſon eſpèe, le deſcendirent & le couchèrent.

Son frère, ſes Oncles le ſaluent, mais il ne fait aucun ſemblant de les connoiſtre ; tournant ſeulement les yeux ça & là, penſif, muet, ſouſpirant, haletant & remuant & corps & teſte, auec vn grand effroy. Et bref, tous ſignes de phreneſie, apparoiſſent en ce pauure Prince.

Ceſte nouuelle & tant extra-ordinaire dificulté, fit à l'inſtant congedier toutes les trouppes & conuocquer les Eſtats à Paris, où ils ordonnent ; *qu'on ſ'abſtiendroit du nom de Règent, impropre en ceſte ſubite neceſſité du viuant d'vn Roy maieur. Et qu'eſtant viſiblement nèceſſaire de pourueoir à l'Eſtat à cauſe de la foibleſſe du Roy malade, il ne ſeroit conuenable de mettre vn ſi peſant fardeau ſur les foibles eſpaules du frère du Roy, ieune Prince ; mais que les Ducs de Berry & de Bourgongne ſes Oncles, plus prochains apres le Frère, auroient le gouuernement du Royaume, iuſques à la rèconnaiſſence du Roy.*

Mais las ! Combien de dèplorables & cruels traits de l'ambition, vanité & perfidie de ceux qui tenoient le Timon de l'Eſtat & eſtoient ou perſonnes Royalles ou eſtablies aux plus grandes dignitez, aurois-ie à repreſenter ou deſcrire, ſi i'auois entrepris l'Hiſtoire ? Combien de folies, badauderies, temèritez & ſéditions de nos

Parisiens, aurois-ie à remarquer & rèciter; qui emporteroient à la balance & condamneroient, tout ce que jamais mes concitoyens ont péu faire de bon pour le seruice de leurs Roys, comme des deuoirs extorquez d'vne ingratitude?

Certes ma Patrie, tu peux estre accusée de plus de crimes, que loüée pour tes fidelitez & pour t'estre acquitée de ton deuoir, enuers tes Roys & bien-faicteurs! Mais toutefois, pour n'estre le Trompette qui publiera ton infamie, ie me contenteray de dire, que durant le Regne du deffunct Roy Henry troisiesme, nous auons véu de presque semblables ambitions, ligues, mutineries, massacres, guerres & insolences; que celles que l'Histoire nous tesmoigne s'estre passées, pendant le Regne de nostre Charles.

Partant, pour ne me point prècipiter dedans ce gouffre ou labirinthe, ie poursuiuray de remarquer les autres choses plus notables & moins dèplorables, de ce peu héureux Regne.

La porte d'Enfer pourquoy dite de S. Michel.

EN l'An 1364 pour mèmoire de la naissance de Madame Michelle de France, il fut ordonné; que la porte de la Ville dite d'Enfer, par laquelle on alloit au Monastère des Chartreux; seroit dessors & de là en apres surnommée de Saint Michel, comme elle est encores. La Rue du Faux-bourg opposite, retenant encor' ceste ancien surnom d'Enfer, pour toute remarque.

Le Sieur de Sauoisi, qui auoit estè banni du Royaume en l'An 1404, pour l'adueu de l'excès ja rèciré au premier chapitre de mon premier liure; estant rèuocqué & reuenu en France en l'an 1406, obtint pouuoir & permission par lettres du quinzieſme de Septembre, de faire rebastir son Hostel, desmoli comme i'ay dit en mon prèalègué chapitre. Mais toutefois l'Vniuersité s'opposa à l'enthèrinement desdites lettres auec vne si roide opiniastreté à empescher ceſt édifice, que ledit Sieur de Sauoisi fut contraint de chercher vn autre logis. Sondit Hostel n'ayant esté rebasti qu'en l'An 1517 auec le consentement d'icelle Vniuersité, aux charges & conditions expresses;

C'est à present celui que l'ondit

que pour mèmoire & remarque perpètuelle de l'Arreſt qu'elle auoit obtenu & fait executer contre l'ancien propriètaire d'icelui Hoſtel, l'eſcrit ſuiuant ſeroit graué ſur vne table de marbre, qui ſeroit poſée au haut de la porte dudit Hoſtel qui auoit ſa ſortie en la Rue où l'excès ſuſdit auoit eſté commis; comme elle eſt encores. *de Lorraine.*

CESTE MAISON DE SAVOISI, EN l'An 1404 fut deſmolie & abbatue par Arreſt, pour certains forfaits & excés commis par Meſsire Charles de Sauoiſy Cheualier, pour lors Seigneur & propriétaire d'icelle maiſon, & ſes ſeruiteurs; à aucuns Eſcoliers & ſuppoſts de l'Vniuerſité de Paris, en faiſant la Proceſſion de ladite Vniuerſité à Saincte Catherine du val des Eſcoliers, pres dudit lieu: Auec autres réparations, fondations de Chappelles & charges déclarées audit Arreſt. Et a demeurée deſmolie & abbattue l'eſpace de cent douze Ans, & iuſques à ce que ladite Vniuerſité de grace eſpecialle & pour certaines cauſes, a permis la réedification d'icelle; aux charges contenues & declarées és lettres ſur ce faites & paſſées à ladite Vniuerſité en l'An 1517.

Les feneſtres de ceſt Hoſtel qui auoient véuë & la porte ſuſdite qui auoit ſon iſſue ſur la Rue où l'excès fut commis, ſont encores maintenant murées: Demonſtrant que ceſt Hoſtel fut ſeulement dèmoli & non razé, comme pluſieurs ont eſtimé.

Le ſecond jour de Nouembre en l'An 1407, Louys Duc d'Orlèans frère du Roy, retournant du Louure fort tard; fut aſſaſſiné traitreuſement pres du lieu que l'on apelle la porte Barbette en la vieille Rue du Temple, par vne trouppe de dix-huit meurtriers qui ſe ſauuèrent puis apres en l'Hoſtel du Duc de Bourgongne. *Meurtre du Duc d'Orleans.*

Le vingtieſme de Ianuier en l'An 1411 à la requeſte du Duc Iean de Bourgongne lors en quartier (qui auoit deſia fait rendre les chaiſnes & armes aux Pariſiens, & reconfirmer leurs anciens priuilèges) le Roy Charles fit vn Edit de reſtabliſſement de la Preuoſté des marchands & Eſcheuinage de la Ville de Paris, & par iceluy leua & oſta l'empeſchement & main-miſe (pour les ſuſdites ſé- *Reduction de la Preuoſté des Marchãds & Eſcheuinage de*

la Ville de Paris.

ditions) ſur icelles Preuoſté des Marchands, Eſcheuinage, Clergie, Maiſon de Ville, Parloer aux Bourgeois, juriſdiction, cohertion, priuilèges, rentes, reuenus & droits d'icelles; comme il eſt plus amplement dèclaré par ledit Edict, ſuiuant & en vertu duquel dès le meſme jour vingtieſme de Ianuier, on eſléuſt Preuoſt des Marchands vn notable Bourgeois appelé Pierre Gentien. Et le vintieſme du mois de Feurier enſuiuant, on eſléuſt auſſi pour Eſcheuins Maiſtres Iean de Troyes, Iean de l'Oliue, Denis de Sainctyon & Robert de Bellon: Leſquels, le Mercredi d'apres trentieſme dudit Mois, allèrent faire le ſerment acouſtumé deuant le Roy en l'Hoſtel de Sainct Paul, & le lendemain en l'Hoſtel de Ville.

Fondation de l'Hoſpital S. Germain.

En la meſme Année, la Chapelle de l'Hoſpital dit de Saint Geruais fut édifiée; comme il eſt eſcrit au haut d'icelle. Mais pour en nommer le fondateur & aſſéurer ſi elle fut ou commençée ou acheuée en l'Année cy deſſus cottée, ie n'en ay encor' rien apris que i'aye péu vèrifier, & partant qui ait mèrité l'eſcrire.

Pareillement en la meſme Annèe les Bouchers & Eſcorcheurs de Paris, ſuſcitez & armez en faueur du Due de Bourgongne, conduits par l'vn des plus paſſionnez & ſanguinaires d'entr'eux nommé Caboche, l'vn des ſatellites de Pierre des Eſſars Preuoſt de Paris; n'ayant plus en leur Ville ſur qui paſſer leur furie, ſacheminérent vers Corbeil, en rompent le Pont & les Lacs, puis ſ'en retournant pillent & ruinent le Chaſteau Royal dit de Vuinceſtre, lequel n'a eſté reſtabli du depuis.

Chaſteau de Vuinceſtre ruiné qui apartenoit lors au Duc de Berry.

Selon la volonté des meſmes ſéditieux qui auoient lors la force en main, le Mercredi ſeizieſme de Mars audit An le Sire Pierre Gentien fut dèpoſé de la charge & Office de Preuoſt des Marchands, & vn nommé André d'Eſpernon en fut par eux pouruéu. Mais le neufieſme de Septembre en l'An 1413, ledit Sieur Gentien y fut remis & rèinſtalé.

Fondation des colléges de Rheims, &

Le douzieſme jour de May en l'An 1412, Philipe à l'heure Comte de Neuers & depuis auſſi Duc de Bourgongne, vendit ſon Hoſtel de Paris à l'Archeueſque de Rheims, lequel en fit vn Collège que l'on ſurnomme en-

cor de Rheims, où il fonda quelques Bourſiers, qui reconnoiſſent juſqu'à preſent pour ſuperieur, quiconque eſt Archeueſque de Rheims.

Sur la fin de la meſme Année, Guillaume d'Eſtouteuille Eueſque de Liſieux achepta quelques maiſons des Abbé & Religieux de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, deſquelles il fit vn Collège; le baſtiment duquel, venant à decedder en l'An 1414, il laiſſa à parfaire à ſes deux frères, Eſtol Abbé de Feſcamp & Colard d'Eſtouteuille Cheualier Seigneur de Torcy, leſquels il auoit nommez pour ſes exècuteurs teſtamentaires *de Liſieux.*

Il auoit ordonné que ce Collège fuſt dit de Torcy, comme ſon frère Eſtol l'ordonna encores depuis ſon deceds, par ſon ordonnance de dernière volonté, dattée du douzieſme d'Octobre 1422. Sans prèiudice de laquelle nèantmoins, il fut du depuis dit par Arreſt; que ledit Collège ſeroit deſlors appelé *de Torcy dit de Liſieux*, en mèmoire perpetuelle des trois frères qui ſ'eſtoient ſi bien acordez en la fondation dudit Collège, que Guillaume premier fondateur, y ayant donné & lègué pluſieurs reuenus, terres & fiefs qui lui eſtoient venus & eſchéuz de patrimoine; les deux autres qui le ſurueſquirent y en donnèrent pluſtoſt d'auantage, que de rien retrancher de ſes donations & fondations.

Le Ieudy dixieſme d'Octobre en l'An 1415, Philipe de Brèbant fut eſléu Preuoſt des Marchands, & dès le lendemain il en fit le ſerment en l'Hoſtel de Ville.

Le Dimanche douzieſme de Septembre en l'An 1417. au lieu dudit Sire Brebant, fut eſléu Preuoſt Sire Guillaume Ciriaſſe: auquel on fit ſuccedder par eſlèction le Lundy ſixieſme de Iuin, l'an 1418, Sire Noel Preuoſt.

Le troiſieſme du mois de Iuillet enſuiuant, vn Soldat ou Goujat ſortant d'vne Tauerne qui eſtoit deſlors en la Rue aux Ouës ou aux Ours, dèſeſperé d'auoir perdu tout ſon argent & ſes habits à joüer, jurant & blaſphèmant frappa furieuſement d'vn *couſteau*, *vne Image de la Vierge Marie qui eſt encores* (ſelon Corrozet) *au coing de ladite Rue, derriére Saint Magloire: laquelle Image rendit du ſang. Le mal-* *Voyez Corrozet chap. 21. de ſes Antiquitez.*

faicteur fut puni audit lieu, auquel tous les Ans & à tel iour on faict vn feu, pour ſouuenance de ce miracle.

Le Ieudy vingt-ſixieſme de Decembre en l'An 1419, au lieu du Sieur Noel Preuoſt qui eſtoit nouuellement dèceddé, on eſléuſt Preuoſt des Marchands Maiſtre Hugues le Coq : pour auquel ſuccedder en ladite charge, le douzieſme de Iuillet en l'An 1420, on eſléuſt le Sire Guillaume Sanguin ; et apres lui Maiſtre Hugues Rapioult, qui fut le dernier eſléu ſoubs le Regne de noſtre Charles ſixieſme.

Le vingt-vnieſme jour de May en l'An 1420, aux perſuaſions d'Eliſabeth Royne de France (mère deſnaturée) & de Philipe Duc de Bourgongne, qui ſe vouloit vanger de la mort de Iean de Bourgongne ſon père, ſur le Dauphin Charles ; le pauure Roy malade Charles ſixieſme fit & jura la paix auec Henri cinquieſme Roy d'Angleterre, & par ſes patentes promet pour lui & les ſiens (auec toutes exceptions & clauſes nècellaires) *Qu'en eſtabliſſant vn ferme & libre repos aux deux Royaumes de France & d'Angleterre, en contemplation du mariage de Henri cinquieſme Roy d'Angleterre auec Catherine de France ſa fille, il declaroit Règent de ſon Royaume de ſon viuant, ledit Henry Roy d'Angleterre ſon gendre ; à la charge que le tiltre de Roy luy demeureroit & à ſa femme Yſabeau celui de Royne, leur vie durant. Mais qu'apres ſon deceds & deſlors en apres, la Couronne & le Royaume de France auec tous leurs droits & appartenances, demeureroient & ſeroient perpètuellement audit Henry Roy d'Angleterre & à ſes hoirs en chef.*

L'heritier legitime de France eſt debouté du Royaume par ſon pere, & Henry, Roy d'Angleterre declaré ſon heritier.

Mort du Roy d'Angleterre.

En l'An 1422, le vingt-neufieſme jour d'Aouſt, ledit Henry Roy d'Angleterre, mourut (au plus grand cours de ſa victoire) en la vigueur de ſon âge & de ſon eſprit ; nèclarant auant que mourir, ſon fils Henry ſixieſme du nom (qu'il auoit éu de Cathérine, fille de France, petit enfant de ſeize mois) Roy de France & d'Angleterre, lequel il laiſſa au pouuoir du Comte de Vuaruich, juſques à ce qu'il fuſt en aage d'eſtre couronné.

Charles 6. meurt en ſon hoſtel

Charles ſixieſme noſtre bon Roy, mais ſujet du plus mal-héureux Règne que la France éuſt véu juſqu'alors; ne lui ſurueſquit que de cinquante jours : mourant le

vingt-deuxieſme d'Octobre audit An, en la preſence ſeulement de ſon Chancelier, de ſon premier Chambellan, de ſon Aumoſnier, & de quelques ſeruiteurs de ſa Chambre. *de S. Paul, &*

En l'enterrement de ce pauure Prince, apres que le Hérault éuſt crié, *le Roy eſt mort*; vn autre contre-cria, *Vive le Roy. Dieu doint bonne vie & longue, à Henry ſixieſme, par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre, noſtre ſouuerain Seigneur.* Afin que la paſſion triumphaſt de l'infirmité de noſtre Roy, en ſon tombeau meſme. *Henry 6. Roy d'Angleterre, eſt reconnéu Roy de Frãce, à Paris.*

SOMMAIRE DES CHOSES PLVS REmarquables, ſpécialement aduenues à Paris, pendant le Régne de Charles ſeptieſme du nom, reſtaurateur de l'Eſtat & Couronne de France.

CHAPITRE 5.

CHarles (pour lors encor' appelé Dauphin) ayant reçéu la nouuelle du deceds de ſon père, ſuitte de la mort de Henry cinquieſme ſon compétiteur; ſ'habille de noir la premiere iournée, mais la ſeconde (pour n'enterrer les affaires dans l'ennui) ſon Conſeil fut d'aduis qu'il changeaſt ſa robbe noire à vne rouge; eſleuaſt la banniere de France en ſon nom, & fuſt ſalué Roy pour prémices de ſon Couronnement. Ce qui eſtant fait au Puy à la grand' joye de tout le peuple, il ſ'achemine en ſuitte à Poitiers, où il ſe fit couronner Roy & reçéuſt les hommages & ſerments des Officiers de la Couronne & des Princes, Seigneurs & Gentils-hommes ſe trouuants pres de lui, au nombre & en l'équippage que ce temps eſtroit pouuoir permettre: Et deſlors ſ'intitula Roy de France, & parut auec plus d'authorité & de grandeur; bien qu'il ſe trouuaſt combattu d'infinies dificultez & de beaucoup de puiſſants ennemis, & deſnué quaſi de moyens & d'amis. *Charles 7. dit le victorieux, eſt declaré & couronné Roy.*

A peine retenoit il la moindre partie de l'Eſtat, car en la Bourgongne il n'y auoit que Sens qui le reconnoiſſoit; en Dauphiné, qu'vne partie du pays; en Guienne, Poi- *L'authorité de Charles, recon-*

nélle en peu de villes de ce Royaume.

tou & Xainctonge, que la Rochelle, Poitiers, Sainct Iean d'Angély, Angoulesme, Fontenay & quelques autres Villes ; Et en tous les autres pays qui auoient reconnéu le Roy Charles sixiesme son pére, que l'Anjou, l'Auuergne, le Bourbonnois, le Forest, le Lionnois, & quelques Villes, par cy par là ; dans la plus-part desquelles (encores) il y auoit de diuers mouuements, comme l'intérest particulier fait encliner les esprits des hommes, du costé où ils imaginent leur auantage. Et outre-plus, parmi les incertaines humeurs de ses peuples, il auoit des ennemis en teste, qui le combattoient auec des auantages apparemment victorieux: Car Henry sixiesme, bien qu'il fust jeune, auoit toutes choses par dessus lui; Vn Royaume héreditaire tout entier, la meilleure part dans la Monarchie Françoise, l'assistance du Duc de Bethfort son Oncle & de beaucoup d'excellents personnages, & de tres-grands moyens.

Ennemis de Charles.

A ces ennemis, s'adjoustoient encor' les plus grands, qui peschoient en eau trouble, à qui mieux mieux ; chacun s'imaginant vne piéce de ce manteau, & bastissant leurs desseins sur le sepulchre de Charles & sur le changement de l'Estat.

Entre les premiers estoient, Philipe Duc de Bourgongne, Amedée Duc de Sauoye, Pierre Duc de Bretagne, auec son frère le Comte de Richemont : Diuers ressorts soubs le grand Guindal d'Angleterre, mais tous ces mouuements estoient, pour ruiner la France & s'agrandir de sa ruine.

Le Bourgongnon, comme il auoit la main bien auant dans l'Estat, estoit aussi le plus intéressé pour se roidir contre Charles, lequel on ne pouuoit dissimuler auoir esté autheur du massacre de son Pére : Et néantmoins (comme Prince bien aduisé) il alloit bride en main, haissant tellement celui que la nécessité lui commandoit de hayr en ceste occurrence comme le deuant aimer en son temps, qu'il n'espousoit absolument les afaires de l'Anglois, ains faisoit tellement pour lui en apparance, que se rendant par effect le plus fort il le péust contrebalançer en cas de necessité & donner le dernier coup à ce-

lui auquel le conſentement des François enclineroit : Et la Raiſon lui monſtroit, que le peuple regarderoit le légitime héritier de la Couronne comme aimant naturellement ſon Prince, & rebutteroit en fin l'eſtranger, illégitime tenancier, lequel ſe rendoit de jour en jour inſupportable, par ſon orgueil & ſes impèrieux déportements.

Amedée Duc de Sauoye eſtant hors du thèatre & loing des coups, gardoit les gages & entretenoit Charles comme deuant eſtre le plus certain entremetteur de ſes querelles, pour les compoſer auec plus d'aduantage que nul Prince Chreſtien : Et ainſi fomentoit le mal par vne eſtroitte intelligence, qu'il auoit auec le Bourgongnon.

Et quant à l'humeur des fréres Bretons, le progrés de l'hiſtoire l'a deſcrit, ſelon l'ordre & ſon inconſtance.

Le Règne de Charles fut fertille en miraculeuſes occurrences, mais ie n'ay dèliberé de repreſenter vn tant diuers ſujet, lequel le Sieur de Serres en ſon Inuentaire de l'hiſtoire de France, diſtingue par quelque ordre en trois parcelles, remarquables pour leurs ſignalez ſujets & ſuccés.

La premiére porte ſur le théatre les confus & embrouillez commencements de ce Régne, juſques à ce que noſtre Charles fut inſtalé Roy ſolemnellement & par ceſte marque reconnu Roy légitime par tous les François : Eſtant au parauant appellé par ſes aduerſaires, Comte de Ponthiéure ou Roy de Bourges, par mocquerie ; ou par les moins paſſionnez, Dauphin de Viennois, ſon premier tiltre. *Depuis l'an 1412, ſur la fin iuſques à l'an 1429.*

La ſeconde le met en poſſeſſion de ſa Royalle authorité, monſtrant par quels moyens il ramena à ſon obéiſſance, les Villes ſubjuguées par l'Anglois ; Commençant par noſtre Ville de Paris, & de là continuant à tout le reſte du Royaume, d'où l'Anglois fut entièrement chaſſé, n'y retenant que Calais. *Depuis l'An 1429, iuſques à l'An 1454.*

Et la troiſieſme, repreſente la fin de ce Regne, faiſant veoir les meſcontentements domeſtiques de ce Roy, qui le précipitérent au ſepulchre, apres les heureuſes iſſues *Depuis l'An 1454*

iuſques à l'An 1461. de ſes difficultez.

Et ainſi ce Règne dura diuerſement trente neuf Ans, en bon & mauuais temps ; le commencement eſpineux, le milieu héureux, & la fin tragique & angoiſſeuſe.

Charles eſtoit aagé de vingt & vn An, quand il print le nom de Roy de France) nonobſtant l'vſurpation de l'Anglois) le vingt-deuxieſme d'Octobre l'An 1422, & il mourut le trezieſme de Iuillet en l'An 1461.

Il fut marié en l'aage d'vnze Ans à Marie, fille de Louys Duc d'Anjou & Roy de Sicille; & de ce mariage il éuſt trois fils & cinq filles.

Lignée, loüanges, & vices du Roy Charles 7.

Ce Prince a autant aporté de bien à la Monarchie Françoiſe que Roy qui y ait jamais commandé, car trouuant le Royaume ruiné, il le reſtaura & en chaſſa les Anglois que ſes anceſtres auoient introduit dans les entrailles de l'Eſtat : R'amena la paix ciuille, apres la guerre inteſtine de cent Ans. Ami de la Iuſtice, de l'ordre & du peuple: Rèſolu aux grandes afaires, capable de conſeil, prudent, courageux & heureux en l'execution des bons Conſeils. Héureux auſſi en ſeruiteurs, qui le ſeruirent vtilement juſqu'à la fin de l'œuure de la reſtauration de ceſt Eſtat, auquel Dieu l'auoit deſtiné.

Mais ces grandes & heroiques vertus & graces, ont eſté obſcurcies & afoiblies par des vices, qui ont plus paru en ſa proſpèrité qu'en ſon aduerſité ; l'afliction le retenant, mais la joye de ſes héureux ſuccès lui leuant le cœur & laſchant les mœurs, pour le rendre ſoupçõneux & amoureux, au dètriment de ſes afaires & au des-honneur de ſa perſonne.

D'vn coſté, l'amour deſreiglé des femmes eſtrangères lui faiſant oublier l'amour lègitime de ſa femme, lui faiſoit auſſi perdre le temps & le ſens & diminuoit ſa rèputation, enuers ſes ſubjets & les eſtrangers : Et de l'autre, la prèſumption d'auoir bien faict, le rendoit faſcheux enuers ſes meilleurs ſeruiteurs & meſme enuers ceux de ſon ſang. Puis ceſte bruſque humeur le diſpenſant à meſcontenter ceux auſquels il ſe deuoit fier, lui grauoit en ſon cœur vn ſoupçon tant opiniaſtre, qu'il en deſcendit en fin au ſepulchre d'vne façon tragiquement effroyable, apres

auoir troublé toute ſa maiſon. Laiſſant en ſa Vertu exemple pour eſtre imité, en ſon vice pour eſtre fuy, & en ſes héureux ſuccês vne preuue viſible ; que Dieu ſe ſert de foibles inſtruments, pour eſtre reconnéu autheur de la bonne œuure qui aura eſté faite par leur moyen; afin que ſa grace ſe monſtrant forte en leurs infirmitez, l'honneur & l'hommage du bien lui ſoit rendu, & que quiconque ſe voudra glorifier, ſe glorifie en lui.

Ie n'ay enuie (ſuiuant mon deſſein) de deſcrire & repreſenter les confus & embrouillez éuenements des afaires & guerres de noſtre Charles, mais ſeulement ce qui eſt aduenu de plus ſignalé, dedans & aupres noſtre Ville, pendant ſon Regne.

Ordonnances de Chaſtelet.

EN l'An 1425, les Ordonnances du Chaſtelet furent publiées à Paris, au nom de Henry ſixieſme, qualifié Roy de France & d'Angleterre : et fut ordonné, qu'elles le ſeroient ainſi tous les Ans, le lendemain du Dimanche dit de Quaſimodo.

Dédicace de l'Egliſe S. Laurent lez Paris.

Le Dimanche dix-neufieſme de Iuin en l'An 1429, l'Egliſe parrochialle dite de Sainct Laurent lez Paris fut dédiée & conſacrée en l'honneur de Dieu & dudit Saint Martir, par Rèuerend père en Dieu Meſſire Iacques du Chaſtelier Eueſque de Paris ; lequel donna & octroya quarante jours de vray pardon à tous fidelles Chreſtiens qui vrays confés & repentants viſiteroient ladite Egliſe en pareil jour (auquel on feroit ſolemnité en icelle de ladite Dédicace) & és jours & feſtes de la Natiuité, Circonciſion, Rèſurrèction & Aſcenſion de noſtre Sauueur, Penthecoſte, du Saint Sacrement, & de la Conception, Natiuité, Annonciation, Conception, Purification & Aſſumption de la Vierge Marie.

Ceſte Egliſe n'eſtoit anciennement qu'vne petite Chapelle, qui dépendoit des Abbé & Religieux de Sainct Martin des champs, leſquels y ont encores quelque droit & y vont chanter Meſſe en certains jours de l'Année; combien qu'elle ait eſté du depuis preſque entièrement rebaſtie, ſoubs le Regne de Henry troiſieſme.

Le lendemain de la feſte de la Conception noſtre Da-

Premiére ſéance du Parlement de Paris, au nõ du Roy Hẽri d'Angleterre.

me en l'An 1430, on tint la premiére ſéance du Parlement de Paris, ſoubs le nom & l'authorité de Henry ſixieſme Roy naturel d'Angleterre & de France par vſurpation; au nom duquel on expedioit toutes lettres de chancellerie ſéellées de ſon ſeel, auquel eſtoit engrauée la figure d'vn Roy, aſſis en vne Chaire tenant deux Sceptres; & plus bas au coſté dextre, l'Eſcu de France; & à ſeneſtre, celui d'Angleterre eſcartelé des armes de France.

Charles 7. aſſiege Paris,

En la meſme Annèe, le Roy Charles ayant eſté ſacré à Rheims le huitieſme de Iuillet des l'Annèe 1429, par Renaud Archeueſque de Rheims & Chancelier de France; ſ'achemina vers Paris, ſoubs des promeſſes que Philipe Duc de Bourgongne lui auoit fait faire, d'y eſtre reçéu par les Citoyens: Mais le Duc de Bethfort ſ'y eſtoit tellement rendu le plus fort, que ſans aucune eſmeute des habitants, le Duc d'Alençon ayant vigoureuſement emporté de prim-ſaut le bouleuert qui couuroit la porte de Sainct Honoré, & gangné le premier foſſé ſeparé du ſecond par vne butte de terre eſleuèe en dos-d'Ane; la Pucelle Ieanne ayant eſté bleſſèe d'vn coup de traict (comme elle ſ'efforçoit de remplir le ſecond foſſé rempli d'eau pour joindre la muraille) & vne belle trouppe des meilleurs & plus reſolus guerriers ſ'y eſtant perdus; Charles fut contraint de faire ſonner la retraitte, & ſe retirer en Berry: Ayant negligé pour ceſt inconſideré deſir de gangner l'amitié du Bourgongnon, vne belle occaſion de bien faire ſes afaires en Picardie, à ſon grand prèjudice.

Hẽri d'Angleterre, ſacré Roy de France en l'égliſe de Paris.

I'ay dit que Henry ſixieſme en l'aage de deux Ans, auoit eſté Couronné Roy de France & d'Angleterre, lors que noſtre Charles fut couronné à Poitiers; & qu'il ne bougea néantmoins d'Angleterre, juſques à ce que le Roy Charles éuſt eſté ſolemnellement ſacré à Rheims, au grand contentement de ſon peuple: Mais quand le Duc de Bethfort Régent en France pendant ſa minorité, reconnéut quel auancement aporta aux affaires de Charles ceſte authentique publication; il moyenna que Henry fuſt amené en France, & le fit ſacrer en l'Egliſe cathèdralle de Paris, le dixſeptieſme de Nouembre; par

vne magnificence extra-ordinaire : Pour contre-quarrer le Sacre de Charles, par vn plus grand eſclat de grandeur.

Philipe Duc de Bourgongne ayant reçèu la Carte blanche de noſtre Charles, le vingt-quatrieſme de Septembre en l'An 1435 (jour ſignalé pour la ſuitte des choſes dont ceſt acord preſenta la première ocaſion) fit de là en auant tous ſes prèparatifs pour incommoder l'Anglois, auquel il auoit ja r'enuoyé tous ſes contracts, auec vne aſſez ample dèclaration des juſtes raiſons qui l'auoient induit d'accepter & embraſſer l'amitié du Roy ſon parent & lègitime Seigneur. *Accord entre le Roy Charles & le Bourgignon.*

En l'An 1436 le Comte de Richemont Conneſtable de France, ayant deſſeigné de ſe jetter en la Ville de Saint Denis à demi deſmantelée & deſpeuplèe, pour frayer le chemin à l'obèiſſance de la Ville de Paris ; Thomas de Beaumont Capitaine de la Baſtille de Paris en receuant aduertiſſement, le prèuint & ſ'y jetta le premier, auec vne notable troupe de gens de guerre.

Richemont nèantmoins pourſuiuant ſon deſſein ſaproche de Saint Denis, comme la ſentinelle ayant donné ſigne de ſa venue, Beaumont ſort juſques au Pont de la petite Riuière qui eſt du coſté du Village dit Pierrefitte, où il rencontra les Coureurs : Leſquels l'ayant attiré à la file, l'engagent au combat dans le Gros, conduit par le Conneſtable (venant de la Vallèe de Momorançi) lequel des-fait fort aiſéement ceſte trouppe Angloiſe : en taille en pièces la plus grand' part, & prend le reſte ; ſi qu'à grand' peine aucun r'eſchappe pour en aller dire des nouuelles à Paris ; Thomas de Beaumont entr'autres, y demeurant ſur la place. *L'Anglois battu à S. Denis, par le Conneſtable,*

Le Conneſtable meſnageant ceſt héureux ſuccés, porte de meſme pas ſes armes victorieuſes deuant Paris, effrayé de ceſte prochaine force & deſtitué du Duc de Bethfort (Règent pour l'Anglois) peu au parauant dèceddé; ceux qui y eſtoient reſtez auec commandement, eſtans plus propres à manier l'Auiron que le Timon : Si que c'eſtoit le temps des bons François & partiſans du Bourgongnon deuenus ſeruiteurs du Roy, leſquels de fait ne laiſ- *alarme Paris, où les ſeruiteurs du roy*

se reſueillẽt ſent perdre ceſte commodité ſi belle

& Le Duc de Bourgongne eſtoit lors à Bruges, mais il auoit laiſſé le Sieur de l'Iſle Adam pour l'entre-miſe des partiſans qu'il auoit à Paris. Celui meſme duquel autresfois il ſeſtoit ſerui contre le Roy Charles, & ſon père Iean pour faire faire le cruel maſſacre des ſeruiteurs du Roy, en la meſme Ville.

L'Iſle-Adam auoit grande crèance enuers les Pariſiens, deſquels vn nommé Michel Laillier eſtoit le principal Tribun; par le moyen duquel il aprend la volonté du peuple, rèſolu de ſe remettre en l'obèiſſance du Roy, ſ'il plaiſoit à ſa Majeſté de lui octroyer vne abolition genèralle de tout le paſſé.

Ceſte douce demande raportée au Conneſtable qui eſtoit à Ponthoiſe, eſt aiſéement acordée, & tout ſe prèpare aux effects.

Le quartier des Halles donne le premier ſignal de la liberté Françoiſe à Paris, par le moyen du Curé de Sainct Euſtache; et celui de Saint Honoré ſ'adjoint à ceſte hardie rèſolution, pendant que l'Vniuerſité fait de meſme delà les Ponts.

Louys de Luxembourg Eueſque de Thèroüenne & Chancelier pour les Anglois, les Eueſques de Liſieux & de Meaux, le Sieur de Villeby, & autres afectionnez partiſans de l'Anglois; aduertis de ces rumeurs populaires qui commençoient ainſi à naiſtre, craignant quelque ſédition, ſe retirent vers la Porte Saint Anthoine; font jetter promptement en la Baſtille ce qu'ils auoient de prècieux, & fortifient les maiſons prochaines.

Comme ces choſes ſe prèparoient ainſi à Paris, le Conneſtable de Richemont guidé par le Seigneur de L'iſle-adam, part de Ponthoiſe & toute nuit ſ'en vient à Saint Denis; où ſeſtant repoſé quelques heures, il en ſort de grand matin auec le Comte de Dunois, le Baſtard d'Orléans, les Sieurs de la Suze & de Bueil, & pluſieurs autres des mieux aguerris de ſes trouppes; & ſ'aprochant de la Ville, L'iſle-adam auec vne troupe d'eſlite ſ'anance & le premier vient à la porte de Sainct Iacques, lieu donné pour le rendez-vous: Où Laillier lui ayant fait dreſſer des

eſchelles contre le mur de la Ville fort bas en ce quartier, il y monte auec les ſiens ; & entré qu'il eſt en la Ville, le peuple du quartier ja aſſemblé pour ſa venue, commence auſſi toſt à crier, *La Paix, la paix. Viue le Roy & le Duc de Bourgongne.*

donnent entrée au Cõneſtable.

L'iſle-adam joint auec les principaux de la Ville, va droit à la porte qui lui fut ouuerte par le Capitaine du quartier ; & le Conneſtable qui eſtoit au deuant auec ſa trouppe, entre en fort bel équipage ; & lors, les cris du peuple redoublent: TOUS les autres Quartiers de la Ville, eſtant ce pendant aux eſcoutes.

Corrozet nõme Iean Fontaines, Thomas Pigache, Iean de S. Benoiſt, Nicolas Louuier & Iacques Berger.

Aduertis de ceſte entrée & extreſmement joyeux de ſe reueoir en train de jouyr de leur ancienne liberté, ſe prèparent & mettent en deuoir de marcher, la part où il leur ſera commandé, pour chaſſer l'Anglois.

Par commandement tout court à la Baſtille, les Tournelles eſtant incontinent ſaiſies, & toutes les aduenues à la Baſtille facilement gagnées.

Ceux qui y eſtoient, font contenance au commencement de ſe vouloir deffendre; mais comme tout ſ'apreſte pour les forçer, ils demandent à parlementer & acordent de ſortir, vies & bagues ſauues.

La Baſtille priſe, &

On leur fait faire le tour de la Ville au deſſoubs du Louure (pource qu'ils n'euſſent péu paſſer ſéurement au trauers de la Ville) pour ſ'embarquer ſur Seine & prendre le chemin de Roüen ; dequoy le peuple eſtant aduerti, il court ſoudain ſur les murailles, & crie à longues huées, *A la queuë, à la queuë.* Maſtinant les Anglois comme Chiens, leſquels peu au parauant il auoit redoutez & honorez comme maiſtres.

Paris reuint ainſi à l'obèïſſance de ceſte Couronne le vingt-ſeptieſme de Feurier en l'An 1436, ayant paſſé ſeize Ans ſoubs la cruelle ſeruitude des Anglois, laquelle par ſon amertume fit tant mieux ſauourer au peuple Pariſien, la douçeur de la paternelle Seigneurie de ſes Roys; & le rendit d'autant plus afectionné à leur obèyr, qu'il auoit experimenté le deſdaigneux & farouche commandement de l'eſtranger.

la ville paiſiblement réduite en l'obèïſſance du Roy.

En action de graces & mèmoire de ceſte rèduction,

on a acouſtumé de chanter tous les Ans le premier Vendredi d'apres Paſques en l'Egliſe de Paris, le Cantique *Te Deum laudamus*, en la preſence de Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins ; leſquels auant qu'y aller (conduits par quelque nombre de leurs Archers, reueſtus de leurs hocquetons) vont ſemondre Meſſieurs de la Cour d'y aſſiſter ſuiuant l'ancienne couſtume ; encores que ce ne ſoit depuis peu qu'ils ont commençé à ne l'a plus entretenir.

Le Roy Charles aduerti de ceſt héureux ſuccès, part de Montpellier & reuient par l'Auuergne aſſez lentement, pour donner loiſir aux Pariſiens de lui dreſſer ſon entrée: qui fut faite en incroyable magnificence, ſix mois apres la rèduction de la Ville ; auec vne afection du peuple de Paris tant extra-ordinaire, comme beuuant apres vne longue ſoif.

Corrozet eſcrit que ce fut 18. mois apres, & le 4. de Nouembre, 1437.

Magnificences de l'entrée du Roy Charles 7. à Paris.

Corrozet faiſant le diſcours de ceſte entrèe, dit que Meſſieurs de la Cour & de la Chambre des Comptes (deſlors reuenus de Poitiers) l'Eueſque & le Chapitre de Paris auec le Clergé de toute la Ville, le Preuoſt de Paris & ſes Lieutenants & Officiers, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, le Rècteur de l'Vniuerſité auec ſes quatre Facultez & ſuppoſts, & les Eſtats ou Meſtiers & plus notables Bourgeois & Enfants de la Ville ; lui allèrent au deuant en grande pompe, & l'aconduirent juſques deuant l'Hoſpital Saint Lazare; où le vindrent rencontrer & ſaluer quatorze perſonnages montez ſur diuerſes & eſtranges Beſtes, repreſentant les ſept Vertus & les ſept pèchez mortels. Et que de là, entrant par la porte de Sainct Denis, vn jeune homme repreſentant vn Ange deſcendit artificiellement & lui vint preſenter les Clefs de la Ville.

Adjouſte, que Charles eſtoit monté ſur vn braue Courſier, richement enharnaché ; eſtoit armé de toutes pièces (fors du Heaume que l'on portoit deuant luy, ſur lequel eſtoit attachée vne riche Couronne d'or) & reueſtu d'vne cotte (ou caſaque) d'armes de velours bleu, ſemée de fleurs de lys d'or : Son eſpée en eſcharpe, de laquelle la gaine eſtoit de meſme eſtoffe, & le tout releué

releué de broderie.

Qu'au deuant de lui marchoient les Hèrauts d'armes des Princes & Seigneurs de ſon Royaume, & de quelques autres Roys & Princes eſtrangers; & apres lui Louys Dauphin de Viennois ſon fils, Charles Duc d'Anjou frère de la Roine, le Comte de Richemont Conneſtable de France, les Comtes de Vandoſme, de Tancaruille & de Vertus, & grand nombre d'autres Princes, Barons, Seigneurs & Gentils-hommes: Apres leſquels marchoient mille Archers & huit cents Lances, conduits par le Baſtard d'Orlèans; au deuant duquel on portoit vn riche Guidon, ſemé d'Eſtoilles d'or; auec vne image de Saint Michel au milieu, faite de broderie.

Que deuant l'Egliſe des Religieuſes dites Filles Dieu, il y auoit vne belle Fontaine, jettant vin blanc & clairet, laict & eau, par quatre diuers tuyaux; et quatre hommes au deuant d'iceux, qui preſentoient à boire aux paſſants dans des taſſes d'argent, fort induſtrieuſement eſlabourées. Toutes les Rues eſtant tendues de tapiſſeries, & ornées de thèatres, ſur leſquels on repreſentoit des Comèdies & jeux par perſonnages, reueſtus fort richement & proprement, ſelon la ſimplicité de ce temps là.

Toutes les Villes du Royaume, euſſent ſuiui ceſt exemple, ſi Charles euſt ſçéu meſnager ceſte belle ocaſion, toutes eſtant portées à ce deuoir par vne inclination naturelle: Mais la proſperité l'auoit tellement charmé, qu'il reprenoit entièrement ſon naturel facille, ployable à tous vents & fuyant la peine.

Il auoit faute d'auctorité pour bien commander, & de jugement pour faire choix de ſeruiteurs; car bien ſouuent il chèriſſoit & rècompenſoit les in-vtiles & rebutoit les vtiles, offençeant par ceſte procèdure ceux qui le ſeruoient vtilement; leſquels les meſcontentements diſpenſoient quelques-fois, de faire ou dire choſe qui lui deſplaiſoit. L'experience monſtrant, que les facilles naturels ſont auſſi toſt irritez & perſuadez, & ſur tout ſont ſoupçonneux & cholères; pource que les impreſſions ſe gliſſants en ces Ames infirmes, les font pancher à vne au-

tre extreſmité de paſſion demeſurée.

Preuoſt des Marchãds & Eſcheuins premiers eſléuz depuis la Rédu-ction de Paris.

En la meſme Année 1436 Sire Michel Laillier (l'vn des principaux moyenneurs de la rèduction de Paris) fut eſléu Preuoſt des Marchands, et pour Eſcheuins furent eſléuz, les Sires Iean Bellon, Nicolas de Neufuille, Pierre Deſlandes & Iean de Grandrues, tous natifs de la Ville; leſquels firent le ſerment acouſtumé és mains du Doyen de l'Egliſe de Paris, lors tenant & gardant le petit ſeel.

En l'An 1438, les Pariſiens furent grandement afligez & perſècutez, tant dehors leur Ville par les ſoldats, que dans icelle par vne Peſte ſi contagieuſe & mortelle, qu'elle fit mourir en peu de temps plus de cinquante mille perſonnes; ſi que Gilles Corrozet raporte, que l'eſpouuante ſaiſit de ſorte les principaux & plus notables de la ville, qu'il n'y demeura preſque d'iceux, que Meſſire Adam de Cambray premier Prèſident du Parlement, M. Simon Charles Prèſident des Comptes, & M. Ambroiſe de Lore Preuoſt de Paris.

A ceſte miſère ſ'en adjoignit encor' vne autre comme coup ſur coup, car les Loups vindrent courir juſques aux portes de leur Ville; ja afriandez & acouſtumez d'eſtre repéuz de charongnes humaines, durant les guerres paſſées: Si qu'on fut contraint d'ordonner vn ſalaire public, pour chacun Loup que l'on tueroit.

Il fut continué iuſques en l'ã 1444.

En la meſme Année 1438, le Lundi vingt-troiſieſme de Iuillet, Sire Pierre Deſlandes fut eſléu Preuoſt. Au lieu duquel en l'An 1444 fut eſléu Maiſtre Iean Baillet, Conſeiller de la Cour.

Proceſſion remarquable, de petits enfants à Paris.

Pour remercier Dieu de la victoire qu'il auoit donnée au Roy ſur ſes ennemis le dix-neufieſme jour d'Auril en l'An 1450, Meſſire Guillaume Chartier Eueſque de Paris fit faire vne proceſſion de quatorze mille jeunes enfants (peu plus ou moins) choiſis à l'incroyable contentement du peuple; qui vindrent de l'Egliſe des Innocents en celle de noſtre Dame, chacun vn cierge ardant en la main.

Le Lundi dix-ſeptieſme d'Aouſt audit An, les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, Procureur du Roy, Conſeillers, Quarteniers & notables Bourgeois de la Ville de

Paris; dèliberèrent & ordonnèrent d'vn commun aduis, que de là en auant on ne pourueoiroit aucuns des Offices de Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, qui ne fuſſent nez & natifs de Paris : Et que l'on ne procedderoit plus à l'eſlèction d'iceux en autre jour qu'en celui du lendemain de la feſte de l'Aſſumption noſtre Dame ſeiziesme jour d'Aouſt, ſelon vne ancienne couſtume. *Du iour de l'election des Preuoſt & Eſcheuins de Paris.*

Pour aprobation de ceſte Ordonnance, dés le meſme jour on eſléuſt Preuoſt, Maiſtre Iean Bureau Threſorier de France. Auquel le Samedy dix-neufieſme d'Aouſt en l'An 1452 on fit ſuccedder, Maiſtre Dreux Budé Audiancier de France. Et pour l'vn des Eſcheuins on eſléuſt vn nommé Iean le Riche, lequel fut contraint de vèrifier que combien que ſes pere & mère ſe tinſſent ordinairement lors qu'il naſquit au Bourg la Royne, toutefois ſa mère ſ'eſtoit acouchée de lui à Paris & l'auoit fait baptiſer ſur les Fons de l'Egliſe Saint Paul.

Le Vendredi ſeiziesme d'Aouſt en l'An 1454, Maiſtre Dreux Budé fut continué Preuoſt des Marchands, juſqu'au Lundy ſeiziesme du meſme mois en l'An 1456 que l'on eſléuſt pour lui ſuccedder audit Office Maiſtre Iean de Nanterre Prèſident és Requeſtes du Palais, lequel fut auſſi continué en l'An 1458, juſques en l'An 1460 qu'on eſléuſt Maiſtre Henry Deliure.

Le vingt-deuxieſme de Iuillet en l'An 1461, le Roy Charles ſeptieſme treſpaſſa à Meun ſur Yeure en Berry, ayant veſcu cinquante neuf Ans & regné trente neuf; laiſſant deux fils, Louys & Charles, le premier deſquels regna apres lui, & le ſecond fuſt ſujet de nouueau trouble au Royaume. *Mort de Charles 7.*

Corrozet a eſcrit, que du temps de ce Roy *Iacques Cueur de Bourges, Marchand & depuis Argentier de France, fonda le Collége des Bons-enfants & la Chapelle de Saint Cler, en la Rue Sainct Honoré: En laquelle Chapelle giſt Meſſire Geoffroy Cueur ſon fils, qui treſpaſſa l'An* 1488. Mais i'ay des-ja eſcrit au ſecond chapitre de mon ſecond liure, que ce Collège eſtoit baſti auant le Regne de Hugues Capet; & partant il eſt à prèſumer, que ce Iacques Cueur (lequel le Sieur de Serres qualifie Threſorier de France) ne fit que reba- *Corrozet en ſes Antiquitez de Paris chap. 22.*

ſtir ou enrichir ceſt ancien Collège.

REGNE DE LOVYS VNZIESME, & remarques d'icelui.

CHAPITRE 6.

Louys II. 55. Roy de France.

LOVYS Dauphin de Viennois, âgé ſeulement d'vnze Ans, fut irraiſonnablement embarqué par quelques Princes & Seigneurs du Royaume, en la guerre de la Praguerie contre Charles ſeptieſme ſon père; lequel par ſa bruſque diligence, le rangea néan-moins incontinent à ſon deuoir, comme l'Hiſtoire le raporte.

Attaint qu'il éuſt aage d'homme, il eſpouſa Marguerite fille du Roy d'Eſcoſſe; & comme il ſ'en eſtoit inconſidérément amouraché, auſſi n'en éuſt il que du regret.

Apres la mort d'icelle, ne pouuant ſupporter le faſcheux chagrin de ſon père, il ſe retire en ſon Dauphiné & prend en ſecondes nopces (ſans le conſentement de ſon père) Charlotte fille du Duc de Sauoye; de laquelle il éuſt Ioachim, qui mourut jeune; Anne qui fut mariée à Pierre de Bourbon; Ieanne femme de Louys Duc d'Orleans, depuis Roy de France, douzieſme du nom; Charles, ſon ſucceſſeur; & François, qui mourut en enfance.

En fin Charles ſeptieſme ſ'eſtant tranſporté pour réprimer les faciendes de ſon fils en Dauphiné & pays circouuoiſins, Louys quittant la Prouince paſſe vers Philipe Duc de Bourgongne; aux deſpens duquel il fut magnifiquement entretenu ſelon ſa grandeur, par l'eſpace de ſix Ans, à Geneppe en Brabant: Où à la diligence de Charles d'Anjou il reçeuſt les nouuelles de la mort de ſon père, dés le jour meſme qu'il fut treſpaſſé; Comme l'original de l'Hiſtoire remarque, pour vne promptitude ſinguliére.

Ainſi donc, Charles ſeptieſme déceddé, Philipe Duc de Bourgongne (pour cloſture de bon office d'hoſpita-

lité enuers Louys) Charles Comte de Charrolois fils dudit Philippe, Iacques de Bourgongne Comte d'Eſtampes, Adolf Duc de Cleues, le Seigneur de Rauaſtin ſon frère neueux dudit Philipe, les Comtes de Naſſau & de Sainct Paul, & pluſieurs autres Seigneurs du Pays bas; le ramênent en France acompagnez de quatre mille cheuaux, en tres-bel équippage; choiſis entre cent mil combattants que Philippe auoit leuez, au bruict qui couroit que quelques Seigneurs du Royaume vouloient eſleuer à la Royauté Charles, frère puiſné de Louys.

Iean Duc de Bourbon (le Duc d'Orléans, tant pour ſon vieil aage que pource qu'il faiſoit le dueil du Roy Charles deffunct, ne ſortit point de Paris) Pierre & Iacques de Bourbon frères, les Comtes d'Angouleſme, d'Eu, de Vandoſme, de Dunois & de Grand-pré, Meſſire Philipe de Sauoye, & la plus-part des Princes, Seigneurs & Officiers de la Couronne; lui viennent au deuant & le conduiſent à Rheims: Où il eſt ſolemnellement ſacré par Iean Iuuénel des Vrſins Archeueſque de ladite Ville, aſſiſté du Cardinal de Conſtance, du Patriarche d'Anthioche, du Légat du Pape, de quatre Archeueſques, de dix-ſept Eueſques & ſix Abbez; le quinzieſme d'Aouſt en l'An 1461, aagé d'enuiron 38 Ans.

Deux jours apres, Philipe lui fit hommage du Duché de Bourgongne, Pairrie & Doyenné des Pairs de France, de la Comté de Flandres & Pairrie d'icelle, de la Comté d'Artois, & de toutes autres terres qu'il tenoit de la Couronne: Puis fit en tres-ſuperbe pompe & magnificence ſon entrée à Paris, auec vne extreſme allegreſſe & joyeuſe acclamation du peuple; comme on l'a peut lire és originaux.

En l'An 1464 le Roy Louys aduerti de la conſpiration des plus grands Princes de ſon Royaume, voilée du zêle du bien public & de la deffence & manutention de leurs dignitez; commanda aux Magiſtrats de la Ville de Paris, qu'ils éuſſent à veiller ſoigneuſement ſur le peuple, à ce qu'il n'eſméuſt aucune nouuelleté; ſe pouruéuſt d'armes ofençiues & deffençiues; fiſt bon guet & garde aux

Préparatifs de Louys, pour faire la guerre aux Princes ligueż.

portes & ſur les murs de la Ville, miſt des chandelles alumées aux coings des Rues & aux feneſtres en cas d'alarme, & enuoyaſt ou payaſt des hommes qui ſeroient employez à la rèparation des murs & ramparts de la Ville: Mais en ſuitte ayant dècerné des commiſſions pour leuer des gens de guerre en l'Vniuerſité, Guillaume Fichet alors Rècteur ſ'y opoſa formellement, & empeſcha que le Tambour y fuſt battu.

En la meſme Annèe le Ieudi ſeizieſme d'Aouſt, maiſtre Henry Deliure fut continué Preuoſt des Marchands, ſuiuant les lettres de faueur du Roy; et pour Eſcheuins, furent eſléuz les Sires Iean de Harlay & Denis Gilbert.

Sur la fin de la meſme Annèe le Comte de Charolois (pour le meſcontentement que nos Hiſtoriens rècitent) ayant bruſquement aſſemblé vne groſſe armèe d'Artoiſiens, Hennuyers, Boulenois, Flamands, Holandois & Brabançons; faiſans le nombre de quatorze cents hommes d'armes & de huit à neuf mille Archers, ſoubs les enſeignes de Louys de Luxembourg Comte de Saint Paul & depuis Conneſtable de France, de ſes trois fils, de Iacques de Saint Paul ſon frère & de pluſieurs autres Seigneurs & Gentilshommes, auec vn grand atirail de charoy & d'artillerie; il entre dans la Picardie en qualité de Lieutenant genèral de Charles Duc de Berry frère du Roy, eſleué en armes (diſoit il) pour ſoulager le peuple des immenſes tailles & ſubſides qui l'acabloient, & lui recouurer ſes anciennes libertez & franchiſes: et auſſi pour reſtablir la Nobleſſe en ſa grade & priſtine dignité, & rendre les droits & prèèminences aux Eccleſiaſtiques. Prètextes (certes) ſpècieux & ſufiſants pour faire incliner l'oreille aux plus crèdules, & ſuborner les afections des ſimples.

Guerre du Bien-public.

L'armée du Comte de Charrolois ſ'approche de Paris.

Pour prèmices de ſes armes, il prend d'arriuée Neſle (petit Chaſteau, proche de Noyon) Roye, Montdidier, Beau-lieu & le Pont Saincte Maixence; puis ayant paſſé les riuieres de Somme & d'Oiſe, arriue à petit bruit & ſans degaſt du plat pays, à Saint Denis; où ſe deuoient trouuer tous les Seigneurs confédèrez, ſ'ils n'euſſent manqué de diligence: Et en ſuitte ſ'eſtant preſenté

deuant Paris, eſcarmouchant juſques aux portes au deſaduantage des Citadins (ſouſtenus ſeulement des compagnies de gens-d'armes, de Charles de Melun Baillif de Sens, du Mareſchal Ioachim Roüault, & du Seigneur de Nantouillet depuis Grand-maiſtre) il ſe ſaiſit de Saint Cloud, où l'armée paſſa la Seine pour tirer vers Eſtampes, au deuant des alliez que l'armée du Roy retardoit; pendant que le Duc de Bourbon ſe ſaiſiſſoit du Domaine & des finances du Roy, & des principaux officiers dont il pouuoit tirer argent.

Sur ces entrefaites, eſchappe de la Baſtille Saint Anthoine de Paris, Anthoine de Chabanes Comte de Dammartin, lequel Louys (pour lui auoir fait la guerre en Dauphiné, ſoubs l'authorité nèantmoins de ſon deffunct pere Charles ſeptieſme) y detenoit priſonnier; attendant qu'il fourniſt la caution qu'il lui demandoit pour garand de la condition à laquelle il lui auoit donné la vie, qu'il demeureroit le reſte de ſes jours exillé à Rhodes.

Le Comte de Dammartin, eſchappe de la Baſtille.

En Séptembre 1465, l'armèe des Princes liguez ſoubs le prètexte du Bien-public, vient vndoyer deuant Paris; occupe Sainct Maur des foſſez, le Pont de Charenton, Conflans, Sainct Denis, & autres lieux circonuoiſins; fatigue les Pariſiens par frèquentes eſcarmouches juſques aux portes, & eſbranle leurs affèctions par pratiques & menèes.

Paris inueſti & eſbranlé.

Le Duc de Berry (principal Chef d'icelle) eſcrit au Clergé, à la Cour de Parlement, à l'Vniuerſité (qui pour lors pouuoit beaucoup à Paris) & aux Bourgeois ſeparèement: Remonſtre, que toutes ces armes ne tendent qu'au ſoulagement & profit du peuple, & requiert qu'on lui dèpute gens d'eſprit & de ſçauoir, pour leur notifier plus amplement les cauſes de ceſte grande aſſemblée.

Thomas Courcelle, Iean de l'Oliue, pour le Clergé; Iean Boulanger, Iean Sellier & Iacques Fournier, pour la Cour de Parlement; Iacques Iuyn, Iean l'Huillier, Iean de Montigni & Enguerrand Parenti Medecin, pour l'Vniuerſité; & Iean Choard (Lieutenant du Preuoſt de Pa-

ris) François Aſſer & Arnault L'huillier, pour la Communauté des Bourgeois de Paris ; oyent leurs plaintes, ſoubs la conduite de Guillaume Chartier Eueſque de Paris, & les raportent au Conſeil de la Ville, qui reſpond: que l'entrée de la Ville ſeroit libre aux Princes, en ſ'abſtenant d'injures & payant leurs deſpens. Ce qui leur éuſt eſté Ville gagnée.

Imprudence de l'Eueſque de Paris.

Mais le Grand-maiſtre de Nantouillet, le Mareſchal Ioachim & autres Capitaines, font monſtre & reuëuë de leurs gens ſur ces entre-faites, & par ce moyen retiennent les Pariſiens en gourmette : qui changeant de volonté, ſe r'aſſéurent entièrement à l'arriuée de Iean de Rohan Seigneur de Montauban Admiral de France, aſſiſté d'vn grand nombre de combattants.

Le Roy honore beaucoup les Pariſiens, afin qu'ils luy ſoient fidelles.

Apres la bataille de Montleheri le Roy ſ'eſtant retiré à Paris, pour en contenir les habitants en deuoir, il traite populairement auec eux, eſtablit vn Conſeil priué compoſé de ſix Conſeillers de la Cour, de ſix Docteurs de l'Vniuerſité, & de ſix notables Bourgeois de la ville, pour ſe gouuerner ſelon leur aduis ; puis ayant laiſſé ſix cents Lances dans la Ville ſoubs la charge du Baſtard d'Armagnac Comte de Comminge & de quelques autres Seigneurs, il ſ'en retourne en Normandie y recueillir ce qu'il pourroit de gens de guerre : D'où il r'enuoye toſt apres le Comte d'Eu, pour auoir la conduite de la guerre & de la Ville, ſuiui de deux cents Archers bien en point.

Nèantmoins receuant encor' aduis des allées & venues des Confederez auec les Pariſiens, ſçachant que le peuple auec le ſuccès change volontiers d'afection, & prèuoyant (comme il eſtoit acort) que l'appaſt du bien public les engeolleroit en bref, outre qu'il eſtoit fort indigné que l'Eueſque Chartier éuſt à ſon deſçeu traité d'apointement auec ſes ennemis; il retourne haſtiuement lui-meſme, acompagné des Comtes du Maine & de Ponthieure auec les forces de Normandie, & pour prèmices de bienueillance enuers ſon peuple, il abolit l'impoſition du quatrieſme des vins vendus en detail ; Reſtablit tous priuilègez és priuilèges dont ils auoient joüy du viuant de ſon deffunct père, abolit toutes nouuelles impoſitions & ne

Abolition de l'impoſt du quatrieſme.

retient que les anciennes & ordinaires des Fermes des denrées qui ſe vendent en gros en la Ville, oſte la Garde de la Preuoſté de Paris à Iacques de Villiers qui en eſtoit pouruéu, pour l'a donner & commettre a Robert de Toute-uille Cheualier; crée & inſtale Iean d'Auuet en l'office & degré de premier Prèſident au Parlement, ordonnant que Iean de Nanterre qui tenoit ce premier lieu, tint de là en apres le ſecond; tance fort aigrement l'Eueſque Chartier (meſme à l'inſtigation du Cardinal d'Albi) d'auoir en ſon abſence porté parolle en faueur de ſes ennemis, à vn peuple inconſtant & mal-aduiſé; puis punit que d'éxil que de mort, ceux qui auoient acquieſcé à la réception des Chefs liguez en la Ville; & en ſuitte ayant pouruéu aux ſeuretez de la Ville, ſe prèpare à l'offenſiue & deffenſiue.

Le Bourgongnon auſſi y va deſormais à viſue force, groſſes & reitérées eſcarmouches ſur les Pariſiens, ores chaſſant, tantoſt chaſſez: Et là deſſus, arriuent de renfort en l'oſt des Liguez, les Ducs de Bourbon & de Nemours, auec le Comte d'Armagnac & le Seigneur d'Albret, amenants enuiron ſix mil hommes. *Renfort de coſté &*

D'autre part le Roy reçoit de Franciſque Sforce Duc de Milan, cinq cents hommes d'armes & trois mil fantaſſins, ſoubs la conduitte de Galeas ſon fils aiſné; auec ce Conſeil d'Eſtat: *Que pour desbander ceſte compagnie, il acordaſt toutes les conditions qu'on lui demanderoit; Que ſeulement il ſaunaſt ſes hommes.* *d'autre.*

Le Comte de Charolois ainſi r'enforçé preſente bataille, mais le Roy practiquant le conſeil du Milannois, ne veut rien hazarder, ains deſire ſans effuſion de ſang de diſſiper ceſte eſpaiſſe Nuée: Et pour incommoder ceux de Conflans & Charenton, enuoye quatre mil Francs Archers & enuiron quatre cents Pionniers (ſouſtenus de la Nobleſſe de Normandie & de quelques autres gens des Ordonnances) ſe parquer ſur le bord de la Riuière vis à vis dudit Conflans, au Port l'Anglois; qui font vne large & longue tranchée tendant à la Ville, & vn Bouleuert de bois & de terre, ſur lequel on affuſte pluſieurs piéces d'artillerie; laquelle chaſſe d'entrée le Duc *Prudence du Roy Louys XI.*

de Calabre de Charenton, auec grand' perte de ſes gens & frayeur extreſme du Comte de Charrolois (logé dans Conflans, en vne maiſon qui apartenoit à ſon pere) au trauers de la Chambre duquel, furent tirez deux coups de canon ainſi qu'il diſnoit, aux deſpens de la vie d'vn ſien Trompette, portant vn plat de ſeruice.

Ceſt effroy le haſte de deſcendre en bas & de faire ramparer ſon logis & en perçer les murailles, pour y plaçer du canon en contre-batterie; mais il faloit deſnicher ces francs Archers & ſe garantir de l'outrage qu'on receuoit de delà l'eau.

Pour ceſt effect il obtient deux jours de treſues, durant leſquels il baſtit en diligence vn Pont de baſteaux, lequel acheué il fait deguerpir les francs Archers, qui emmenent leur artillerie & ſe retirent dans le Clos des Chartreux de Paris, qui ſe reſent encores du degaſt qu'ils y firent; et partie de l'armée Bourgongnonne paſſe l'eau & ſe jette dans le Faux-bourg Sainct Marcel, où ſe firent pluſieurs eſcarmouches mutuelles, mais à peu de perte.

Peu apres pendant que l'on traitoit de la paix, les ſoldats logez à Paris, ſe vantant ſottement que les biens des Bourgeois eſtoient en leur libre diſpoſition & qu'ils leur oſteroient les clefs de leurs maiſons, & meſme arracheroient les chaines des coings de rues; le Preuoſt des marchands appelle en Conſeil les Quarteniers & plus notables de la Ville, & ordonne ſelon leur aduis, que toutes les nuits on fiſt des feux par tous les Carrefours, & le guet en armes, chacun en ſon Quartier.

Il eſt croyable que le Roy eſtoit peu aſſeuré dãs ſa ville Capitalle meſme.

Le peuple eſt aux eſcoutes preſt de faire vn grand coup d'eſtat, & le Roy meſme faiſant la ronde, trouue la porte de la Baſtille (du coſté des champs,) ouuerte, & l'artillerie d'alentour enclouée. Mais ces feux inopinez eſuentent les deſſeins des conjurez, empeſchent l'aproche & l'entrée de l'ennemi, & ſauuent la Ville.

Sur ces entre-faites, Giſors eſt abandonné de ſa garniſon & le Duc de Bourbon introduit dans le Chaſteau de Rouen & par là dans la Ville, & preſque toutes les autres Villes & places de la Prouince, ſuiuent l'exemple de leur Capitale.

Ces tempeſtes redoublant coup ſur coup, contraignent le Roy de demander vne ſeconde entre-veuë, auant que ces nouuelles (& du renfort que lui enuoyoit ſon père) paruinſent aux aureilles du Comte; & en fin il octroye la Duché de Normandie à ſon ffère Charles, de rendre les Villes de Somme au Comte de Charolois, la Comté de Montfort au Breton, auec promeſſe de deſdommagement de ſes fraiz & miſes; donne l'Eſtat de Conneſtable au Comte de Sainct Paul, promet au Duc Iean de Calabre gens & argent, pour le recouurement du Royaume de Naples; d'acheuer le payement du mariage de ſa ſœur au Duc de Bourbon, auec l'execution des autres clauſes du contract; & de rendre à tous les autres Confedèrez, les biens, charges & dignitez qu'il poſſedoient ſoubs ſon père Charles: Acorde aux Princes, que pas vn d'eux ne ſeroit tenu à ſa ſemonce de venir en perſonne, ains qu'ils ſatis-feroient à leur hommage & deuoir, en lui enuoyant les forces qu'ils ſ'obligerent de lui fournir au beſoin: Et en ſomme, voila tout ce Bien public conuerti en particulier.

Paix de Conflans, plaſtrée le 28. Octobre 1465.

Gilles Corrozet a remarqué, qu'apres ceſte paix le Roy vint vn jour diſner en l'Hoſtel de Ville, où il remercia les Preuoſt des Marchands, Eſcheuins & autres principaux Bourgeois y conuiez, de la fidèlité qu'ils lui auoient gardée; en conſidèration de laquelle il voulut & ordõna: *Que les Bourgeois de Paris ne pourroient eſtre contraints de loger par Fourriers, que nul ne pourroit empeſcher ne retarder les viures & marchandiſes que l'on ameneroit à Paris, que les Bourgeois de Paris ayant Fiefs & Arrière-fiefs, ſeroient exempts d'aller, enuoyer & contribuer au Ban & Arrière-ban; & que tous Bourgeois de Paris en genèral, ne ſeroient tenus de reſpondre ni pourroient eſtre tirez en iugement, par deuant autre Iuge que le leur ordinaire.*

Priuilèges dõnez aux Bourgeois de Paris.

Le dix-huitieſme de Nouembre en la meſme Annèe 1465 enuiron ſur les ſix heures du matin, on veit cheoir ſur la Ville de Paris vne eſpêce de Comette flamboyante, qui ſembla prèſager vne grande peſtilence qui éuſt cours l'Annèe d'apres & fit mourir plus de quarante mille perſonnes; entre leſquels noſtre original regrette la perte

Grande peſtilence à Paris.

signalée d'vn Astrologien du Roy nommé Arnoul, estimé l'vn des plus habiles hommes de son temps.

Le seiziesme de Iuillet en l'An 1466, les Commissaires dèputez pour la rèformation de l'Estat suiuant l'vn des articles de la paix de Conflans, s'assemblerent solemnellement au Palais de Paris, où l'Archeuesque de Rheims celèbra vne Messe du Saint Esprit en leur presence. Mais ils ne firent pas grand chose.

Le seizieſme d'Aouſt audit An, Sire Michel de la Granche Maistre de la Chambre aux deniers du Roy & Genèral de ses monnoyes, fut esléu Preuost des Marchands; Et pour autant qu'en l'An 1465 on n'auoit faite aucune eſlèction, il fut arestè que les Sires Iean de Harlay & Denis Gilbert Eſcheuins, demeureroient pour vn An; & que seulement on en esliroit deux nouueaux.

Entrée de la Royne, par eau à Paris.

Le Mardy premier de Septembre en l'An 1467, la Royne vint faire son entrée par eau à Paris & vint aborder au lieu dit le Terrin de noſtre Dame, où elle fut honorablement reçeuë & reconnëuë de riches presents, entre lesquels noſtre original spècifie qu'on lui presenta vn Cerf fait de confitures, qui auoit ses armes pendues au col.

Monstres des mestiers à Paris.

Le quatorzieſme des mesmes mois & an, le Roy fit faire les monstres des bannières de Paris, lesquelles se trouuèrent soixante sept en nombre pour les Mestiers, sans les estendards & guidons des Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Genèraux des Aydes, Cour des Monnoyes, Chastelet & Hostel de Ville; soubs lesquels & lesdites bannières des mestiers furent nombrez en tout, de soixante à quatre vingt mille hommes armez, entre lesquels y en auoit enuiron trente mil, tous armez de harnois blancs.

En la mesme Annèe le Pape Paul second enuoya vn Lègat en France, pour faire emologuer & vèrifier la rènonciation de la Pragmatique sanction faite par le Roy Louys, dès son aduenement à la Couronne.

Les patentes en sont leuës au Chastelet sans contredit, mais le Lègat nommé Balue venant au Palais le premier jour d'Octobre pour les y faire aussi publier, Maistre

Iean de Saint-romain procureur genèral ſoppoſa formellement à l'execution d'icelles, nonobſtant les rigoureuſes remonſtrances dudit Lègat; auſquelles il répliqua ſelon l'original; *Qu'il aimoit mieux perdre ſon Eſtat & tout ſon bien, que faire choſe contre ſon Ame qui fuſt dommageable au Royaume & prèiudiciable à la dignité du Roy.*

Pareillement, le Rècteur de l'Vniuerſité & les Suppoſts d'icelle, ſe tranſportent vers le Lègat & appellent de lui & de l'effect deſdites Lettres, au Sainct Concille & par tout ailleurs où ils verroient bon eſtre; & proteſtent de meſme au Chaſtelet, d'où ils ne partent que leur oppoſition ne ſoit enregiſtrèe.

Le Mardy ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1468, au lieu du Sieur de la Granche fut eſléu Preuoſt des marchands, Sire Nicolas Louuiers Seigneur de Cannes, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Comptes à Paris.

En l'An 1470 pour faire repeupler la Ville de Paris miſerablement deſpeuplée par la rigueur des guerres & de la peſte, le Roy fit vn Edict, par lequel il permit à toutes perſonnes de quelque Nation, qualité & condition qu'ils fuſſent, & meſme à tous bannis & criminels, ſauf de lèſe Majeſté; de venir rèſider & demeurer en ſadite Ville capitale & Fauxbourgs d'icelle, ſelon & ſuiuant les priuilèges de rèmiſſion peu au parauant donnez & acordez aux Bannis deſlors rèſidents ès Villes de Saint Malo & Valenciennes.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, on eſléuſt Preuoſt des Marchands à Paris, Sire Denis Heſſelin, Eſcuyer, Panetier du Roy; lequel en l'An 1472, fut encores continué audit Office.

Le premier jour de May en l'An 1472, l'on commença à ſonner aux Egliſes de ce Royaume, ce que l'on dit maintenant *le pardon* & que pour lors on appeloit *l'Aue Maria pacis*, pource que le Roy auoit commandé de ſonner ces coups de cloche à l'heure prèciſe de midi, afin qu'ils fiſſent ſouuenir tous les fidelles de ce qu'il leur auoit fait commander par leurs Prelats, qu'ils éuſſent lors à dire vn *Aue Maria* pour le moins, en l'honneur de la mère de Dieu (enuers laquelle lèdit Sieur Roy auoit vne

Cecy ſe raporte par pluſieurs à Charles 7.

particulière deuotion) & pour l'a requerir d'intercedder pour la paix vniuerſelle de la Chreſtienté, & particulièrement de ce Royaume.

A meſmes fins, pluſieurs Proceſſions genèralles & particulières ſont faites, en l'vne deſquelles noſtre Eueſque Guillaume Chartier ayant eſté fort empreſſé, il mourut le meſme jour: Ayant touſiours eſté en ſi mauuaiſe odeur au Roy Louys depuis la communication ſuſdite qu'il eut auec les Princes confederez en ſon abſence, que meſme apres ſa mort il fit eſchanger la lame de ſon Epitaphe en vne autre, contenant le mauuais ofice qu'il lui auoit fait durant ladite guerre du Bien-public, ſubornant les Pariſiens en faueur du Bourgongnon.

Guillaume Chartier Eueſque de Parismeurt

Monſtres des meſtiers à Paris.

Le vingtieſme d'Auril en l'An 1474, le Roy fit de rechef faire les montres des Meſtiers & habitants de Paris, en la preſence des Ambaſſadeurs d'Arragon, leſquels y firent nombrer par deux de leurs gens, de quatre vingts à cent mille hommes, reueſtus de hocquetons rouges d'vne liurée, ſemez de croix blanches.

Corroyet dit 104. mil hommes.

En la meſme Annèe le Mardi ſeizieſme d'Aouſt, Sire Guillaume le Comte Conſeiller & Grenetier du Roy à Paris, fut eſléu Preuoſt des marchands, pour ſuccedder à Sire Denis Heſſelin ſortant de charge.

Le dix-neufieſme de Dècembre en l'An 1475, Meſſire Louys de Luxembourg Comte de Saint-Paul Conneſtable de France, fut dècapité ſur vn eſchafaut pour ce dreſſé en la Place de Grève à Paris, pour rèparation des crimes mentionnez en ſon Arreſt, duquel voicy les propres termes.

Dicton de l'Arreſt du Conneſtable de S. Paul.

VEV PAR LA COVR LE PROCES FAIT à l'encontre de Meſſire Louys de Luxembourg, Cheualier Comte de Sainct Paul, Pair & Conneſtable de France; enſemble la confeſſion volontaire par lui faite en icelle Cour en quoy il a tous-iours perſeuèré, par laquelle il appert de la conſpiration par lui faite, pour induire, ſeduire, ſuſciter & commouuoir pluſieurs des Princes & Seigneurs de ce Royaume ou autre, d'eux declarer, faire, traiter & bailler leurs ſeelez au Duc de Bourgongne & autres ennemis de ce Royaume, à l'encontre du Roy: Ou duquel Duc de Bourgongne auroit deſia pris

ledit ſeellé & baillé le ſien, par lequel il a promis & ſ'eſt obligé au Duc de Bourgongne, de le ſeruir enuers & contre tous ſans excépter le Roy; & par le ſeellé d'icelui Duc de Bourgongne, il a promis audit de Luxembourg, d'entretenir tous les Seigneurs & Princes de ce Royaume, & tout ce que par lui au nom dudit Duc de Bourgongne leur ſeroit promis; enſemble les lettres de créance par lui eſcrites au Roy d'Angleterre par Louys de Iainuille, auquel de Iainuille auroit expreſſement chargé de dire audit Roy d'Angleterre, telle créance de par lui que ledit Duc de Bourgongne lui ordonneroit: Et pluſieurs autres grands cas & crimes de lêſe Maieſté, dont en ladite confeſſion eſt plus amplement fait mention; le tout par lui faict & commis depuis le ſeellé par lui fait & baillé au Roy le trézieſme iour de May 1474, par lequel ſeellé il auoit promis & iuré ſeruir le Roy enuers & contre tous, ſans auoir eſgard à autre qu'a lui & ſans prendre intelligence auec l'Anglois, Bourgongnon & autres ennemis du Roy, par les ſeellez non autrement par quelque maniére que ce fuſt; Combien qu'à ce il fuſt obligé par ſubiéction & abſtraction ou fidélité, à cauſe de ſa perſonne, dudit office de Conneſtable, & de la foy & hommage qu'il auoit fait au Roy de pluſieurs deſdites Terres & Seigneuries, tenues & mouuants meſmement de la Couronne: Et tout conſidéré ce qui fait à veoir & conſidérer, à grande & méure déliberation; DIT a eſté: Que la Cour a déclaré & déclare ledit Meſſire Louys de Luxembourg criminel de crime de lêſe Maieſté. Comme tel, l'a priué & priue dudit Office de Conneſtable de France & de tous ſes autres Offices, honneurs, eſtats & dignitez; & outre, pour punition deſdits cas, l'a condamné & condamne à ſouffrir mort & eſtre deſcapité en la Place de Grêue à Paris, & a déclaré & déclare tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, eſtre confiſquez & appartenir au Roy. Et combien que véu l'énormité des grands & éxécrables crimes de lêſe Maieſté par lui commis, ledit Meſſire Louys de Luxembourg doiue eſtre eſcartelé, ſes membres pendus en voyes publiques, & le corps au gibet; néant-moins, pour aucunes conſidérations à ce mouuants la Cour, meſmes de ſon dernier mariage dont ſont iſſus enfants, & autres cauſes; Icelle Cour a ordonné, qu'apres l'éxécution publiquement faite de ſa perſonne ainſi que dit eſt, ſon corps

ſera inhumé en terre ſaincte ſ'il le requiert. Prononcé en Parlement par Meſtire Pierre d'Ouol, Cheualier, Chancelier de France, le dixneufieſme iour de Décembre, 1475.

Signé BELDON.

En l'An 1476 le ſeizieſme d'Aouſt, Maiſtre Henry Deliure Conſeiller du Roy, fut eſleu Preuoſt des Marchands, au lieu du Sire le Comte.

En l'An 1477 le Roy Louys vnzieſme ayant vne deuotion particulière aux Saints Charle-magne & Louys jadis Roys de France, voulut que leurs Statues ou Images, qui eſtoient eſleuées en la grand' Salle du Palais de Paris, ſelon leur ordre & les temps de leurs Regnes; fuſſent tranſportées & eſleuées ſur deux colonnes aux deux coſtez de la Chapelle dudit Palais, laquelle ſelon Corrozet il auoit fait *faire*: et voulut auſſi que ſa Statue le repreſentaſt à genoux deuant l'Image de la vierge Marie, ainſi comme on l'a veoit encores.

Ceſte image, eſt contre lepillier oppoſite de la porte, de la grand Chambre.

Le vingt-quatrieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, Iacques d'Armagnac Duc de Nemours, fut dècapité aux Halles de Paris, & apres inhumé en l'Egliſe des Cordeliers qui fut brulée du depuis.

En l'An 1480 le Lundy quatrieſme de Septembre, le Cardinal du tiltre *Petri ad vincula*, enuoyé par le Pape Sixte quatrieſme en qualité de Lègat en France, pour moyenner l'entrepriſe d'vne guerre contre le Turc; fit ſon entrée en noſtre Paris-Monde, en la cerèmonie & magnificence encores obſeruée en ce temps çy.

En l'An 1481 noſtre Louys fonda vne Meſſe haute que l'on deuoit dire à ſept heures du matin en la Sainte Chapelle de ſon palais de Paris, & à laquelle deuoient aſſiſter huit Chantres qu'il auoit nouuellement pris à ſes gages, toſt apres le deceds de René Roy de Sicille. Pour entretenir laquelle fondation, il aſſigna mille liures de rente annuelle, ſur la Ferme du poiſſon de Mer vendu és Halles de ladite Ville de Paris.

Le ſixieſme de Ianuier en l'An 1482, les Ambaſſadeurs de l'Archiduc Maximilian & des Villes & Communautez

munautez de Flandres, arriuèrent à Paris & y furent honorablement reçeuz par l'Eueſque de Marſeille Lieutenant du Roy en Picardie, lequel eſtoit dèputé par ledit Sieur Roy pour les ouyr, auec le Seigneur de la Vaquerie nouuellement crèé premier Prèſident au Parlement de Paris, & quelques autres.

Le Samedi troiſieſme de May en l'An 1483, par le commandement du Roy il ſe fit vne Proceſſion genèralle, de l'Egliſe noſtre Dame cathèdrale de Paris en celle de Saint Denis en France; à laquelle aſſiſtèrent Meſſieurs de la Cour & de la Chambre des comptes, le Preuoſt de Paris & ſes Lieutenants & Officiers, & les Preuoſt des marchands & Eſcheuins. *Proceſſion generalle.*

Enuiron ce temps, les Poſtes furent inſtituées & ordonnées par tout le Royaume de France, à la grande vtilité du public, *Inſtitution des Poſtes.*

Le ſecond de Iuin audit An, Madame Marguerite de Flandres future eſpouſe de Charles de France Dauphin de Viennois, fit ſon entrée à Paris par la porte Saint Denis, & créa ou affranchit vn Maiſtre de chacun meſtier, ainſi qu'elle auoit fait és autres Villes par où elle auoit ja paſſé.

Le Vendredy ſixieſme de Iuin en la meſme Annèe entre les huit à neuf heures du ſoir, le tonnerre chéuſt ſur le Clocher de l'Abaye Sainte Geneuiefue du mont: BRULA toute la charpenterie d'icelui qui auoit duré (ſelon l'original) quelques neuf cents Ans, & fondit les Cloches & le plomb dont il eſtoit couuert.

En la meſme Année 1483 le Samedi trentieſme jour d'Aouſt, le Roy Louys vnzieſme treſpaſſa au Chaſteau du Pleſſis lez Tours; ayant veſcu ſoixante & vn An, & regné vingt trois. *Mort du Roy Louys XI.*

Prince acort, prudent, laborieux, vigilant, induſtrieux, mais mèmoratif & vindicatif; NE hazardant jamais ce dont il pouuoit venir à bout, par ruſe, ſimulation, argent ou induſtrie. Inquiètè en ſon Regne, inquiètè en ſa vie, & inquiètè en ſa mort, pour ne ſ'y pouuoir rèſoudre qu'à l'extreſmitè. Deuotieux, mais grand oppreſſeur de peuple pour entretenir ſes penſionaires eſtrangers & pour ache-

ter à quelque prix que ce péuſt eſtre, tous ceux qu'il connoiſſoit duiſibles à ſes deſſeins; comme par le diſcours de ſa vie, on le peut aiſéement recueillir.

Continent par delà l'ordinaire des grands & genèreux Princes, & certes grandement loüable, en ce qu'il ſ'eſt ſi vertueuſement reſtraint dans les bornes du vœu qu'il auoit fait, de jamais ne connoiſtre autre femme que la ſienne : et ſi la ſoixante & vnieſme Année (laquelle il auoit tousjours apprèhendée comme borne fatalle de ſa vie, attendu que nul de ſes Deuanciers depuis Hugues Capet, n'auoit outre-paſſé ce terme) n'euſt entre-coupé le fil de ſes jours, il éuſt reformé l'Eſtat, poliçé la Iuſtice, & ſoulagé le peuple.

Héureux en ſa mort, pour eſchanger vn trauail continu & vne inquiétude ſans relaſche, en ce repos éternel & ceſte tranquilité bien-heureuſe que nous eſpèrons aux Cieux; pour laiſſer vn ſucceſſeur aſſez paiſible chez ſoy, mais de grande eſpèrance; & ſingulierement, pour auoir véu l'Egliſe éxempte durant ſon Règne de ce long & inueterè vingt-troiſieſme Schiſme, qui l'auoit ſi longuement fatiguée.

Ce fut lui qui inſtitua l'Ordre de fraternité ou amiable compagnie des trente ſix Cheualiers de Sainct Michel, auſquels il donna *pour connoiſſance dudit Ordre & de ceux qui en eſtoient, vn Colier d'or fait à Coquilles laçées l'vne auec l'autre d'vn double las aſſiſes ſur chainettes ou mailles d'or; au milieu duquel ſur vn Roch eſt vne Image de Saint Michel, qui vient iuſtement pendre ſur la poitrine deſdits Cheualiers qui le portent* : Et ce le premier d'Aouſt l'An 1469; au Chaſteau d'Amboiſe.

Voicy les propres termes des lettres patentes du Roy ſur l'inſtitutiõ de l'ordre S. Michel.

BREF RECVEIL DES CHOSES plus notables, aduenues pendant le Règne de Charles huitieſme.

CHAPITRE 7.

CHARLES huitieſme de ce nom fils de Louys vnzieſme, en l'âge de treize Ans paruint à la Couronne. Delicat, foiblet & maladif, en ſon enfance : Benin, gracieux & deuot, mais au reſte aſſez volontaire en ſes compléxions. *Charles 8. Roy 56.*

Louys l'auoit fait eſleuer à Amboiſe, ſerui de peu de domeſtiques & viſité de peu d'autres perſonnes ; ſans inſtruction que de ſimple lecture, pour ne vouloir que par eſtude il adjouſtaſt rien à la Nature ; MAIS certes l'imbecilliré d'icelle a plus ſouuent beſoin d'eſtançon pour l'a ſouſtenir & d'eſperon pour la pouſſer, que de Mors ou Cauesſon pour l'a renir en atreſt.

Il ſe contenta que conformèment à ſon humeur, ſon fils appriſt ceſte ſeulle ſentence en latin ; *Qui ne ſçait diſſimuler, ne ſçait régner* : Lui faiſant vn grand tort. Car ſon inſtinct le portoit volontairement aux liures françois, & n'éuſt ſi toſt acquis la dignité Royalle, qu'on reconnéuſt en lui vne affection aux Sciences, qui lui fit meſme gouſter la langue Latine : MAIS comme la plus capable partie de ſon aage ſ'eſtoit inutilement eſcoulée, auſſi ne fit il que ſaluer de bien loing les Muſes ; debille de membres, mais de bon ſens : Capable de conſeil, & ſuſcéptible des aydes requis au gouuernement d'vn ferme & grand Eſtat.

Sa minorité fut cauſe d'vn diferent entre le Duc d'Orlèans (jeune Prince, mais plus approchant à la Couronne) & le Comte de Beaujeu, ſufiſamment plein d'aage pour la Règence ; & fit differer ſon Sacre iuſques à l'Année ſuiuante, apres lequel vne aſſemblée d'Eſtats ordonneroit l'adminiſtrarion, & de luy & du Royaume.

Les Princes du ſang attendant ceſte ſolemnité, ſi ſouuent baffoüez par Oliuier le Daim, Daniel ſon ſeruiteur & Doyac, qui auoient de tous points gouuerné le feu Roy, firent au deſçéu de Charles (que le bas aage eſlongnoit encor des afaires) informer de leurs inſolences, déportements ſuperbes, des homicides injuſtes, pilleries,

concuſſions & autres crimes qu'ils auoient (bien que ſoubs l'authorité de Louys vnzieſme) perpètrez ; & par Arreſt de la Cour, Daniel fut confiſqué de corps & de biens ; puis quelques jours apres, ſon maiſtre Doyac fuſtigé par les Carrefours, laiſſa l'vne de ſes oreilles attachée au Pilori des Halles de Paris ; puis ayant éu la langue perçée d'vn fer chaud, fut conduit à Montferrand en Auuergne Ville de ſa naiſſance ; où l'autre oreille lui fut couppée & fut ſemblablement battu de verges.

En ſuitte, les dons immenſes que Louys auoit conferez à certaines perſonnes, furent rèuocquez & eux contraints à reſtitution : pour apprendre aux perits eſleuez par la munificence des Roys, que l'homme eſt mortel, mais que la mèmoire d'vne indignité eſt immortelle aux Grands.

Sacré du Roy Charles.

Au mois de Iuin en l'An 1484, le Roy Charles fut ſacré à Rheims, en la prèſence d'vn grand' nombre de Princes, Seigneurs, Barons & Gentils-hommes, qui tous le ramenerent en pompe, faire ſon entrée à Paris & ſe prèparer aux Eſtats genèraux à Tours, auec plus libre accés qu'aux precèdents, non toutefois ſi fructueux que l'on ſeſtoit promis ; Chacun voulant pluſtoſt eſtablir ſon authorité particulière, que procurer le bien & ſoulagement du peuple.

ordre dõné aux afaires du Royaume.

La Pragmatique Sanction y fut reſtablie, pour en vſer comme on auoit acouſtumé. L'eſpée de Conneſtable donnée au Duc de Bourbon, le gouuernement de la perſonne du Roy à ſa ſœur, femme acorte mais tenant vn peu de l'humeur de ſon père ; le nom de Règent interdit à tous, pour obuier à jalouſie ; & vn Conſeil de douze eſtabli, par lequel au nom du Roy ſe dèpeſcheroient les afaires, & auquel prèſideroit Louys Duc d'Orléans ; lequel indigné de ceſte ordonnance, veut néantmoins maintenir ſon rang : rublie qu'eſtant le premier Prince de la Couronne, la Règence lui appartient ; aſſiſte au Conſeil en Parlement & és aſſemblées de Ville, & nonobſtant la derniere volonté du Roy deffunct & la dètermination des Eſtats, veut de haute lurte emporter le nom & l'effect de Règent : mais ie ſerois trop prolixe à

repreſenter ce qui dèpend de l'hiſtoire.

Le Lundy ſeizieſme d'Aouſt, eſlèction fut faite d'vn Preuoſt des Marchands, & le ſcrutine d'icelle porté au nouueau Roy Charles; lequel fit receuoir le ſerment de Maiſtre Guillaume de la Haye Conſeiller & Prèſident és Requeſtes du Palais, qui auoit eſté eſléu; par M. ſon Chancelier.

Corrozet a eſcrit *qu'en l'An 1485 fut commencé à baſtir l'Hoſtel qui eſt ſitué entre la Chambre des comptes & la maiſon du Roy* (il entend parler de l'Hoſtel dit le Bailliage, où eſt logé Monſieur le premier Prèſident) *ſur le chemin par où on va en l'Iſle du Palais: ainſi qu'il eſt eſcrit en lettres d'or & d'azur, deſſus l'vne des portes dudit Hoſtel.* *Voicy ſes propres termes, en ſon chap. 24.*

Les lettres d'or dient l'Annèe,
Que l'œuure fut encommençée.

Au temps du Roy Charles le huit,
Ceſtuy Hoſtel ſi fut conſtruit. *Edifice de la Chãbre des Comptes.*

Les lettres d'or nombrales de ce Diſtique, ſont; pourſuit le meſme Autheur.

V. M. V. I. C. L. L. V. I. C. V. I.
L. I. V. C. V. I.

Le Mercredy ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1468, Maiſtre Iean du Drac Vicomte d'Ay & Seigneur de Marueil, fut eſléu & reçéu Preuoſt des marchands à Paris, & continué audit Office en l'An 1488. Auquel ſuccèda en l'An 1490, Maiſtre Pierre Poignant, Conſeiller en Parlement.

En la meſme Annèe, Iean l'Anglois ſe diſant Preſbtre, ou ſoit que poſſeddé du Diable ou dominé de rage ou phreneſie, arracha furieuſement l'hoſtie ſacrée d'entre les mains d'vn Preſbtre celèbrant la Meſſe en l'vne des Chapelles de noſtre Egliſe cathèdrale dite de Saint Creſpin; & eſtant areſté par les aſſiſtants, fut mené en la priſon de l'Eueſque; par ſentence duquel il fut dègradé publiquement, puis liuré à la Iuſtice ſéculière, pour eſtre conduit au Marché aux pourceaux & y eſtre brulé vif. *Attentat éxécrable d'vn Preſtre hèretique.*

On lui bailla pour Confeſſeur Maiſtre Iean Standone, Docteur en Theologie, deuotieux & docte perſonnage, inſtituteur de l'ordre des Capettes.

En l'An 1492 pluſieurs femmes ou filles impudiques ſe rèduiſirent & conuertirent à faire penitence, aux prèdications de Frère Iean Tiſſerrand, deuot Religieux de l'Ordre Saint François; & n'atendant qu'vn Monaſtère pour ſ'y rèclure & y effectuer leur ſaint propos, Louys Duc d'Orlèans leur donna ſon Hoſtel dit d'Orlèans ou partie d'icelui, où elles demeuroient encores en l'An 1561, comme Corrozet le teſmoigne.

De l'Egliſe & maiſon des filles repenties ou pénitentes.

Du depuis pendant le Regne de Charles neufieſme, on les inſtala au monaſtère Saint Magloire, duquel i'ay traité cy deuant au troiſieſme chapitre de mon ſecond liure; où auoit eſté jadis *la Iuſtice patibulaire*, à ce que l'on péut prèſumer de ce qu'enuiron l'An 1525 (ſelon Corrozet) l'Abé deſdits Religieux de Saint Magloire ſ'y tenants lors, faiſant baſtir dans des jardins autour de l'Egliſe, on trouua dans terre pluſieurs oſſements de corps morts, auec des chaines de fer & potences à gibet; comme on en trouua encores pareillement en l'An 1549, en fouillant les fondements d'vne maiſon, ſiſe joignant la meſme Egliſe.

En la meſme Annèe 1492 le ſeizieſme jour d'Aouſt, Maiſtre Iacques Piedefer Aduocat en Parlement, fut eſléu Preuoſt des Marchands à Paris. Auquel ſuccedda audit Office en l'An 1494, Maiſtre Nicole Violle Correcteur des comptes.

La riuière de Seine deſbordée, en

Au mois de Ianuier en l'An 1496, la Riuière de Seine ſe deſborda tellement outre ſon ordinaire, qu'elle vint ce dit Corrozet, *iuſques dans la Rue & maiſons de la Megiſſerie & autant ailleurs, en ſorte que le lieu de la Vallée de miſere eſtoit couuert d'eau iuſques à la Porte de Paris*; dont pour mèmoire, les quatre vers ſuiuants furent grauez ſur l'vne des pierres d'vne maiſon faiſant le coing de la Mègiſſerie & de ladite Valée, où ils ſe peuuent lire encores.

Mil quatre cents quatre vingts ſeize,
Le ſeptieſme iour de Ianuier;

Seine fut içy à ſon aiſe,
Battant le ſiège du pillier.

Or leſdits lieux eſtoient encores lors preſqu'auſſi bas que nous voyons encor celui apelié l'Abreuuoer Pepin, comme on ſ'en peut certifier en voyant les maiſons de ceſt endroit, qui ont des Celiers & Caues beaucoup plus baſſes que la Rue ; outre ce que Corrozet teſmoigne en ſon chapitre vingt-huitieſme, qu'au bout du Pont au Change *vis à vis du chef Saint Leuffroy où eſt l'eſgouſt, y auoit vn Abreuuoir de Cheuaux qui aboutiſſoit à l'eſcorcherie, comme on a trouué en faiſant les fondements d'aucunes maiſons.* *la Vallée, dite de miſere.*

En la meſme Annèe le ſeizieſme d'Aouſt, Maiſtre Iean de Montmirail Aduocat en Parlement, fut eſléu Preuoſt des Marchands a Paris, au lieu du Sieur Violle ſortant de charge.

Le Roy Charles faiſoit lors baſtir vn Chaſteau à Amboiſe, de merueilleuſe ſtructure & deſpence ; ayant pour ceſt effect amené de Naples les plus experts Artiſans en toutes ſortes d'ouurages qui ſe péuſſent trouuer, & recueilli pour l'embellir les plus belles & rares piéces qui ſe péurent trouuer en France, Italie, Flandres & ailleurs: Mais comme il auoit le cœur atentif à la pourſuitte de ce bel édifice, à vn ſecond voyage tranſalpin, à réformer ſa vie (honorant deſia le lict de la Roine ſon eſpouſe d'vn chaſte deuoir, au lieu que beaucoup d'alechements lubriques auoient emporté ſon adoleſcence) A reigler la Iuſtice, donnant toutes les ſemaines deux jours à l'audiance des plaintifs d'vn chacun, & libre accés à quiconque venoit vers lui implorant Iuſtice ; A poliçer ſa maiſon, ordonner ſes finances & à ſoulager ſon peuple, reſtraignant toutes les leuées qu'il prétendoit eſtre faites ſur ſes ſubjects, à douze cents mil francs outre ſon domaine (ſomme que les Eſtats lui auoient octroyée à ſon aduènement à la Couronne, pour la deffence du Royaume) Il aduint que le huitieſme d'Auril en l'An 1498, deſcendant apres diſnçr auec la Roine aux foſſez du Chaſteau, il ſe heurta du front à l'huis d'vne galerie, dont il vouloit regarder vne partie qui ſe joüoit à la paulme ; Et *Edifice du Chaſteau d'Amboiſe.*

comme eſtant ce coup vn certain aduertiſſement pour le pouſſer à la premèditation de ſa fin inſtante, les derniers eſlans de la Mort le preſſèrent à l'heure d'vne pie & ſaincte rèſolution, qu'il teſmoigna par ces parolles, en deuiſant auec Iean de Beauuais Eueſque d'Angers ſon Confeſſeur, touchant les fautes qu'il auoit commiſes en ſon jeune aage : *I'eſpère* (dit il) *ne faire iamais pèché mortel ne veniel, ſi ie puis.*

Mort du Roy Charles 8. &

Ceſte proteſtation fut ſuiuie d'vne chéute à la renuerſe, qui lui ramena ceſte appoplèxie dont il auoit eſté peu au parauant tourmenté ; laquelle lui ſerra finalement les yeux du Somme de la mort, enuiron ſur les vnze heures de la Nuit.

Ses loüanges.

Ainſi mourut Charles huitieſme. Prince humble, libèral, religieux, clèment, entier, acoſtable & de facille accés ; de tres-bon & ployable naturel ; petit de taille, mais de cœur inuincible ; aimant Iuſtice & ſon peuple: Capable de conſeil, loüé pour ſes hauts faits, & qui dés ſon jeune aage auoit acquis tant de gloire & donné tant d'eſperance & dedans & dehors la Chreſtienté, que ſi l'aage l'éuſt conceddé longuement à la France, il éuſt ſans doute eſgalé la renommée des plus excellents & rares Princes.

En lui faillit la ligne dirécte des Roys de France deſcendus de Philipe de Valois, & tomba la Couronne en ligne collatèralle, dont le plus proche & capable de ſucceſſion eſtoit, Louys Duc d'Orléans & de Valois; lequel

Louys 12. Roy 57.

fut ſacré à Rheims le vingt-ſeptieſme de May en l'An 1498, & couronné en l'Abaye Saint Denis en France, le premier de Iuillet enſuiuant ; & le lendemain, il fit ſon entrée triumphante à Paris.

Prémices de ſon Règne.

Apres auoir dignement celebré les obſéques de ſon predéceſſeur, il acquit premièrement la bien-ueillance des Seigneurs de la Cour, les maintenant en leurs dignitez & prèeminences, & les Magiſtrats en leurs offices : Applicqua conſéquemment ſon eſprit au reiglement & abrèuiation des procés, remit à ſon peuple la tierce partie des tailles qui l'opreſſoient, voire meſme le droit qu'on a acouſtumé de payer au nouueau Roy pour les

frais quil lui conuient soustenir, tant aux funerailles du deffunct qu'à son Couronnement; & pour second bien au plat pays, reserra les soldats en leurs garnisons, les rangeant soubs l'ancienne discipline militaire que la licence effrenée des troubles passez auoit despiteusement abastardie.

Cela faict, il establit par l'aduis des plus experts en l'Estat, plusieurs belles ordonnances sur les frais abusifs qui se faisoient a la pourſuitte des afaires en Iustice; & ne publia jamais édict, qui ne fust premièrement confirmé par le jugement des Cours souueraines.

Ces ordonances contenoient aussi quelque reiglement des priuileges jadis concédez aux Vniuersitez, dont elles abusoient à la foulle du peuple, mais l'Vniuersité de Paris s'oppose à la publication d'icelles, & peu s'en faut qu'elle n'en vienne à sedition; plusieurs semants des libelles diffamatoires, & contre le Roy & contre le Chancelier de Rochefort.

Les Escholiers s'atrouppent & consulrent d'abandonner & l'estude & l'exercice des lettres, & le Rècteur nommé Iean Caue deffend aux Règents de plus lire, aux Prèdicateurs de preſcher, & aux Mèdecins d'aller veoir aucun malade; que l'Vniuersité n'ait recouuré ses anciens priuilèges: Dequoy le Roy aduerti, introduit à Paris vn grand nombre de gens de guerre, & séant en Parlement confirma par édict les Ordonnances susdites.

Le Rècteur craignant vn eschec, contint les escholiers chacun en son logis & rèuoqua le mandement qu'il auoit donné; & ainsi Iean Standon Docteur en Thèologie Brabançon (rèformateur du Collège de Montagu) l'vn des principaux Autheurs de ce Conseil, fut seulement exillé du Royaume, & Thomas Vuarner Cambrèsien qui preschant auoit laschè quelque parolle contre l'autorité du Roy, prèuint sa sentence & se bannit soymesme. *L'institueur des Cadettes de Montagu, banni.*

Nostre France apres auoir soubs Charles huitiesme hèureusement repris halène des troubles & confusions qui auoient si longuement heurté son Estat durant les règnes de ses prèdècesseurs, se reposa à l'vmbre de nostre

Vertus de Louys; prince excellent en bonté de nature, en douçeur & ſuauité de mœurs, en attrempance & moderation de cœur & de vouloir, & finalement en heur & félicité de Règne.

Braues exploits de Louys 12. Ceſt illuſtre Prince ayant eſtendu ſon Empire par delà les limites de Gaule, ſoubmis à ſon obèïſſance deux des plus nobles & puiſſantes Citez du monde, Milan auec la Lombardie, & Gênes auec ſes deux Riuières (Orientale & Occidentalle) enſemble les Iſles de Corſègue & Chio, reconquis & partagé le Royaume de Naples auec le Caſtillan, mais en ſuitte perdu par la tromperie & deſloyauté d'icelui; battu les Vènitiens en ceſte tant mèmorable journèe du quatrieſme de May 1509, rèprimé les entrepriſes du Pape, deffait de rechef les Venitiens deuant Breſſe, fait paix auec l'Eſpagnol & Venitien, allié conſequemment du Roy d'Angleterre: fuſt ceſt honneur & contentement de veoir ſes ſubjects en ſi grande proſpèrité, que par la conférence des choſes paſſées auant ſon ſiécle, jamais le Royaume n'auoit eſté ſi puiſſant d'armes & de gens, jamais ſi rempli de toutes ſortes de biens, jamais ſi reparé de fortes places, & qui plus importe jamais ſi comblé de concorde, jamais ſi vuide de diuiſion, & jamais en ſomme ſi capable de ſouſtenir de grands efforts, & de conceuoir & enfanter d'iluſtres entrepriſes.

Roy pie, chaſte, entier, debonnaire, bon à ſes domeſtiques, humain à ſes ennemis, clèment à toutes perſonnes; ami de Iuſtice & de ſincèrité & ennemi de flaterie, libèral mais ſans oppreſſion d'aucun, loyal & reſpecté des eſtrangers, & pour ſa grande authorité vers ſes ſubjects, honoré & ſupporté en tous les endroits du monde; Qui pour le regard des lettres ouurit vne carrière, que ſon tres-digne ſucceſſeur amena tres-heureuſement à perfection, mais qui pour comble de tiltres d'honneur, emporta celui de Père de ſon peuple.

Roy commandant vn peuple de tres-volontaire obeiſſance, Peuple multipliant à millions, en Nobles, Marchands, Laboureurs & menu populace; Peuple rempliſſant les Villes, au parauant à demi vagues; Peuple en

ſomme, teſmoignant l'excellence & grandeur de ſon ſouuerain, pource que la magnificence d'vn Roy (dit la Sapience) eſt en beaucoup de peuple, mais quand le peuple defaut c'eſt le dechet de la Principauté.

Le ſeiziesme d'Aouſt en la meſme Année 1498, Maiſtre Iacques Piedefer Aduocat en Parlement fut eſléu & reçéu pour la ſeconde fois Preuoſt des Marchands, au lieu du Sieur de Montmirail ſortant de charge.

En l'An 1499 le Vendredy vingt-cinquieſme d'Octobre, le Pont dit de noſtre Dame (long de ſoixante & dix pas & quatre pieds, & large de dix-huit) ſouſtenu en ſa largeur par dix-ſept ordres de pieux, compoſez chacun de trente qui auoient chacun de groſſeur vn pied en diamẽtre, & en rondeur & circonference trois pieds & vn quart; foudit & treſbucha dans la Riuière de Seine entre douze & vne heure d'apres midy, ſans autre perte que de quelques obſtinez trop amateurs de leurs biens, & de quelques pauures lauandières qui lauoient des leſſiues au lieu appellé Glatigni, où la Riuière deſborda impetueuſement par quelque eſpace de temps que ſon cours fut areſté & contraint de remonter par vne ſi haute & forte leuée que firent ſi ſoudainement les ruines de ce Pont; la chéute duquel auoit eſté prédite par vn Maiſtre Charpentier, à Maiſtre Iean Papillon Lieutenant criminel; lequel en ayant eſté aduertir Meſſieurs de la Cour, auoit éu la charge d'en faire vuider promptement les habitans & d'en empeſcher le paſſage à tous. Ce qui cauſa qu'il n'y éuſt grand' perte.

L'ancien pont noſtre Dame, tombe en plein iour.

Nèant-moins, pour autant que ce Pont apartenoit à la Ville comme il en dépend encores, le fonds de terre rèſerué au Roy, auec les droits de Iuſtice haute, moyenne & baſſe, & que les maiſons baſties ſur icelui ne peuuent eſtre loüées à aucuns Changeurs ni Orfévres; Iacques Piedefer Preuoſt des Marchands & les Eſcheuins qui eſtoient lors en charge, furent empriſonnez en la Conciergerie du Palais, par ordonnance de la Cour; tant pour contenter le peuple qui murmuroit & ſe plaignoit fort de ceſte perte ſignalée aduenue par leur faute, qu'auſſi pour en effect les chaſtier de leur nègligence viſible? pour

Aucun Changeur ny Orfeure ne doit demeurer ſur le Pont noſtre Dame.

amande de laquelle ils furent condamnez en de groſſes ſommes d'argent en leurs propres & priuez noms, & priuez de leurs Offices. Meſſieurs de la Cour nommant & commettant Sire Nicolas Potier Genèral des Monnoyes, pour auoir la charge & adminiſtration de la Iuſtice & autres afaires de la Ville, juſques à ce qu'autrement y éuſt eſté pouruéu par le Roy.

En l'An 1500 le ſeizieſme jour d'Aouſt, ledit Sieur Potier fut eſléu Preuoſt des marchands, par le commandement du Roy.

En l'An 1501, Philipe Archiduc d'Auſtriche & prince d'Eſpagne (à cauſe de l'Infante ſa femme fille aiſnée de Dom Fernand Roy d'Arragon & de la Roine Eliſabeth de Caſtille) fit ſon entrée à Paris par la porte de Saint Denis, hors laquelle les Preuoſt des marchands & Eſcheuins & plus notables Bourgeois de la Ville, l'alèrent honorablement receuoir & l'aconduirent dans la Ville; où il ſejourna quelques jours, aſſiſtant & ſéant quelques fois en Parlement, comme Pair de France à cauſe de ſa Comté de Flandres.

L'hiſtoire raporte que les rues eſtoient tapiſſées, & que l'õ ioüoit des Comédies ſur des théatres en quelques lieux.

En l'An 1502 le ſeizieſme d'Aouſt, Sire Germain de Marle Genèral des Monnoyes, fut eſléu preuoſt des marchands à Paris.

En l'An 1503 le vingt-cinquieſme d'Aouſt, Hèmond de la Foſſe Eſcholier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris, aſſiſtant à vne Meſſe qu'on celèbroit en la ſaincte Chapelle du palais Royal; arracha furieuſement l'Hoſtie ſacrée d'entre les mains du preſbtre, & comme il ſ'enfuyoit ſe voyant pourſuiui de trop pres, l'a rompit & fracaſſa en pluſieurs morceaux, qu'il eſpandit au bas des degrez par leſquels on monte en ladite Chapelle, au droit où l'on veoit encor' vn deſdits degrez oſté. Pour rèparation duquel crime de léſe Majeſté diuine, ayant eſté interrogé & véu & viſité des Mèdecins qui le jugerent maniaque, il fut nèant-moins condamné à eſtre trainé ſur vne claye au cul d'vn tumbereau, du depuis la Conciergerie du palais juſques au bas deſdits degrez où il auoit jetté la ſainte Hoſtie, pour y auoir le poing couppé; puis de là, eſtre trainé au Marché aux pourceaux & y eſtre brulé vif, ainſi

qu'il fut effectué.

En l'An 1504 le ſeïzieſme d'Aouſt, on eſléuſt preuoſt des Marchands à Paris, Maiſtre Euſtache L'huillier Seigneur de ſaint Meſmin, Maiſtre des comptes.

En l'An 1506, le ſiège du Preuoſt de Paris que l'on auoit long temps tenu au Chaſteau du Louure pendant que l'on reſtabliſſoit le grand Chaſtelet, fut remis & rètabli audit Chaſtelet, duquel toutefois le corps d'hoſtel où maintenant ſe tient la Chambre des Commiſſaires, ne fut acheué qu'en l'Année 1550. *Le Preuoſt de Paris a eu quelque temps ſon ſiége, au Louure.*

Ce fut auſſi enuiron ce temps que la grand Chambre du plaidoyé fut ainſi peinte & dorée d'or de ducat que l'on l'a veoit; & que l'on acheua ce grand corps d'hoſtel de la Chambre des comptes, ſur le deuant duquel ſe preſentent envéuë cinq Statues; la premiere deſquelles repreſente la Temperance, tenant vne Horloge & des Lunettes, auec ceſt eſcrit ſoubs ſes pieds.

TEMPERANTIA.
Mihi ſpreta voluptas.

La ſeconde que l'eſcrit ſuiuant dènomme, tient vn Miroer & vn Crible.

PRVDENTIA.
Conciliis verum ſpeculor.

La troiſieſme effigiant Iuſtice auec vne Balance & vne Eſpée, eſt remarquée par ceſt eſcrit.

IVSTITIA.
Sua cuique Miniſtro.

La quatrieſme qui eſt remarquée par le ſuiuant, embraſſe d'vne main vne Tour, & de l'autre tient vn Serpent.

FORTITVDO.
Me dolor atque metus fugiunt.

Et la cinquieſme qui eſt eſleuée au milieu des quatre ſuſdites & repreſente ce ſage Roy Louys douzïeſme, veſtu d'vn manteau Royal & tenant d'vne main le Sceptre & de l'autre la main de Iuſtice; a auſſi ceſt eſcrit graué en la pierre.

Ludouicus huius nominis duodecimus,
Anno etatis ſuæ 46.

Et ce Distique se lit vn peu plus bas.

Quatuor has comites foueo, cælestia dona,
Innocuæ pacis prospera Sceptra gerens.

Au dessus de la première porte de ladite Chambre des comptes que l'on trouue au haut des grands degrez par lesquels on y monte du costé de la Sainte Chapelle, on veoit les armes de France au dessus d'vn porc espic couronné par deux Cerfs volants, auec ceste escrit.

Regia Francorum probitas Ludouicus honesti
Cultor, & æthereæ Religionis apex.

Fondation de l'église & Cõuent des Minimes, ou bõs hommes.

PEndant le Regne du mesme Louys, la Royne Anne de Bretagne son espouse donna vn sien Hostel dit de Nigeon, sis au dessus du Village de Chaliot à vne demie lieuë de nostre Ville; à certains Religieux nouueaux venus en France, ausquels elle fit aussi cõmençer à bastir vne Eglise, laquelle ne fut acheuée de son viuant, ains soubs le Regne de François premier, & dèdiée le douzieesme de Iuillet en l'AN 1578.

Ces Religieux ou Hermites s'appelloient lors Minimes, tiltre fort conuenable à ceste louable humilité qui est le fondement & le but de leurs reigles; MAIS le Prieur ou le plus ancien d'entr'eux estant fort carellé du Roy Louys & par lui appellé son bon homme, on commença indiferemment à leur donner à tous ce tiltre, si qu'entre le vulgaire on les reconnoistra encor' plustost par icelui, que par celui de Minimes.

Leur Ordre fut institué par vn deuot & sainct personnage nommé François de Paule natif de Sicille, & aprouué & confirmé par le Pape Sixte quatrieſme, duquel voici l'extrait des Bulles.

SIXTVS, EPISCOPVS & c. DILEctis filiis Fr. Francisco de Paula ceterisque fratribus heremitis Heremitorij seu Oratorij fratr. Francisci de Paula, Cusentinensis Diœcesis, præsentibus & futuris & c. Dudum si quidem pro parte tua Francisci nobis expositio, quòd olim postquam venerabilis frater noster Pyrrhus Archiepiscopus Cusentinensis, tibi vt quoddam Oratorium seu Ecclesiam sub vocabulo S. Francisci in

tenemento de Paula, Cuſentinen. Diœceſis edificare poſſet licentiam conceſſerat, túque Oratorium eiuſmodi propriis manibus & expenſis, cum dormitorio pro tuo & ſociorum tuorum uſu & habitatione, pro magna parte edificaras & nonnullos ſocios vitam heremiticam ducentes receperas; ipſeque Archiepiſcopus præfatum Oratorium ſiue Eccleſiam vna cum omnibus iuribus & pertinentiis ſuis, tibi tuæque Congregationi in perpetuum donauerat & nonnulla alia tuæ & Sociorum tuorum deuotioni & ſaluti conuenientia conceſſerat & c. Nos igitur veſtris ſupplicationibus inclinati, donationem, conceſſionem, ordinationem, conſtitutionem, remiſſionem, relaxationem, indultus, gratias & litteras dicti Archiepiſcopi, omniáque in eis contenta, noſtráſque alias ac dicti Archiepiſcopi litteras ac confirmationem & defectuum ſuppletionem per præfatum Epiſcopum S. Marci Gaufredum factas, ac proceſſus deſuper habitos auctoritate Apoſtolica laudamus, approbamus & confirmamus, & inſuper vos & veſtrum quemlibet ac Heremitorium ſiue Eccleſiam S. Franciſci de Paula cæteraque Heremitoria, Eccleſias & loca per vos in quibuſcúnque Ciuitatibus & Diœceſibus hactenùs recepta, & in poſterum recipienda cum omnibus iuribus & pertinentiis ſuis, Heremitiſque & perſonis in illis pro tempore degentibus, ac res & omnia bona mobilia & immobilia ad vos & Eremitas & Heremitoria vel Eccleſias huiuſmodi ſpectantia, ab omni iuriſdictione, dominio, poteſtate, viſitatione, correctione & ſuperioritate Archiepiſcoporum Cuſentinenſium & aliorum Archiepiſc. Epiſcoporum, ordinariorum Iudicum & ſuperiorum quorumcumque auctoritate & ſcientia prædictis, de ſpeciali gratia prorſus eximimus & totaliter etiam liberamus, ac ſub B. Petri & Sedis memoratæ, ac Romanæ Eccleſiæ & noſtra protectione ſuſcipimus & c.

Au haut du grand portail de l'Egliſe deſdits Minimes ou Bons-hommes, les vers qui ſuiuent ſont grauez en la pierre, au deſſoubs d'vne Image de noſtre Dame & des armes de France & Bretagne.

Virgo expers næui & primæuæ neſcia culpæ,
Quæ Dominum ancilla & filia nixa patrem,
Hæreſeon peſtes ſcelerum contagia mundo,
Hæc tibi diuina luce ſecare datum eſt.

Anna fœlicis monumenta Britannica fulgent,
Octaui & Carli & Lodoici lilia Regum:
Quorum animas ſanctis precibus perducat ad Aſtra
Chriſtus, qui viuis Rex eſt, tuúmque ſepultis.

En l'vne des Chapelles de la meſme Egliſe, on veoit le tombeau de Madame Françoiſe de Veyne, jadis eſpouſe de Meſſire Anthoine du Prat Chancelier de France pendant le viuant de ladite Dame ſa femme, puis apres le deceds d'icelle, Cardinal & Lègat en France, principal bienfaicteur de l'Hoſtel Dieu de noſtre Ville ; et au deuant d'icelui, les vers & Epitaphe ſuiuants ſont grauez.

Quis dedit hæc ſi quis quærat, mihi grata ſecundi,
Munera ſunt nati qui tegit oſſa lapis.

NOBILIS ET GENEROSÆ
matronæ, Franciſcæ Veyni,
Epitaphium.

Hic Franciſca tegor, clarique, coniugis vxor,
Fœlix prole fui & ſanguine clara meo:
Me pietas Cælo & Terra dat viuere proles,
Vitam ergo geminam mors dedit vna mihi:
Sex animam poſt luſtra Deo, quam præbuit ille
Reſtitui, & tellus quæ dedit oſſa tenet.

Gilles Corrozet, en ſes antiquitez de Paris, chap. 25.

CCorrozet a remarqué que le meſme Roy Louys douzieſme, achepta enuiron ce temps vn certain Hoſtel que l'on ſurnommoit d'Herculles, pour ce que (à mon aduis) par les Salles & chambres d'icelui, les geſtes & proüeſſes de ceſt ancien Heroës ainſi nommé, eſtoient dèpeintes : Adjouſtant, qu'vn Gentilhomme Flamand nommé Aluin auoit eſté le fondateur de ceſt Hoſtel, au lieu où il y auoit éu anciennement vne Voirie.

En la meſme Annèe 1506, on eſléuſt preuoſt des marchands à Paris Meſſire Dreux Ragnier, Eſcuyer, Seigneur

gneur de Tunmelle, Conſeiller du Roy & Grand-maiſtre des Eaux & Foreſts de France; lequel auec les Sieurs Iean le Lieure, Pierre Paulmier, Nicole Seguier & Hugues de Neufuille, Eſcheuins; aſſit la dernière pierre de la ſixieſme & derniere Arche du Pont noſtre Dame de Paris, le Samedi dixieſme de Iuillet en l'Annèe 1507, enuiron ſur les ſept heures du ſoir; au ſon & à la fanfare de pluſieurs Clèrons & Trompettes, & joyeuſe aclamation d'vn nombre infini de peuple.

L'Entrepreneur & conducteur de l'œuure admirable de ce Pont, fut vn Cordelier Vèronois fort docte & habile homme, nommé *Ioannes Iucundus*; pour toute mèmoire duquel, on veoit ſeulement ce Diſtique graué ſoubs l'vne des Arches.

Iucundus geminos poſuit tibi Sequana Pontes,
Hunc tu iure potes dicere Pontificem.

Aux deux coſtez du meſme Pont, ſont édifiées ſoixante huit maiſons de meſme hauteur & largeur, au niueau de celles des Rues prochaines & attenantes. Et aux quatre coings, ſe voyent des Tourelles, aupres deſquelles ſont eſleuées les Images de noſtre Dame & de Saint Denis, & les armes de la Ville grauées au deſſoubs.

En l'An 1508 le ſeizieſme d'Aouſt, on eſléuſt Preuoſt des Marchands à Paris Maiſtre Pierre le Gendre, Threſorier de France. Auquel on fit ſuccedder en l'An 1510, Maiſtre Robert Turquant Conſeiller en Parlement; lequel en l'An 1512 ſe deſmit dudit Office entre les mains de Maiſtre Roger de Barme Aduocat genèral du Roy en ſa Cour de Parlement.

Le Mercredy ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1514, Maiſtre Iean Boulart Conſeiller en Parlement fut eſléu Preuoſt des Marchands à Paris; et les meſmes jour & An, la paix acordée entre les Roys de France & d'Angleterre fut publiée en ladite Ville, ſur la pierre de marbre au Palais, & en furent faits des feux de joye par toutes les Rues de Paris; où peu apres arriua le Hèraut d'armes du Roy (nommé Mont-joye) qui y publia vn Tournoy, que deuoit ſouſtenir le Duc de Valois & de Bretagne Comte d'Angouleſme.

Le Lundi ſixieſme de Nouembre en la meſme Année 1514, la nouuelle Roine Marie d'Angleterre ſeconde femme de noſtre Louys, fit ſon entrée à Paris en la magnificence acouſtumée, & le lendemain acompagna le Roy ſon mary en l'hoſtel des Tournelles, au deuant duquel fut fait le Tournoy (cy deſſus publié) par les Princes & Seigneurs; deſquels, les armes eſtoient dépeintes autour d'vne Arche ou Arcade triumphante, au haut & milieu de laquelle l'on voyoit celles du Roy & de la nouuelle Roine.

Mais comme Louys ſe plaiſoit extreſmement en l'excellente beauté de ſa nouuelle eſpouſe jeune de dixhuit Ans, voicy qu'vne fiebure accompagnée d'vn flux de ſang, le dèliure des trauaux & ſoucis de ce monde, pour aller jouyr aux Cieux d'vn repos éternel & bien-héureux à jamais; ſignalant le premier jour de Ianuier, du regret extreſme que ſa mémoire engraua dans le cœur de tous ſes peuples.

RECVEIL DES CHOSES PLVS remarquables aduenues à Paris, ſoubs le règne d'héureuſe mèmoire, François premier.

CHAPITRE 8.

François I. Roy 57.

FRANÇOIS au parauant Duc de Valois & Comte d'Angouleſme, print en main les reſnes de ceſte Monarchie, comme fils de Charles Comte d'Angouleſme, qui fut fils de Iean Comte d'Angouleſme, fils puiſné de Louys Duc d'Orleans (maſſacré par le Bourgongnon à Paris du temps de Charles ſixieſme) qui eſtoit auſſi fils puiſné du Roy Charles cinquieſme: Et fut ſacré à Rheims le vingt-cinquieſme de Ianuier, en l'An 1515, aſſiſté des Ducs de Bourbon & d'Alençon, des Comtes de Mont-penſier, de Vandoſme, de Sainct Paul & du Prince de la Roche ſur-yon, tous du nom de Bourbon. Puis ayant fait ſon entrée à Paris en incroyable magnificence

& le Tournoy en la Rue Sainct Anthoine, où il se trouua & éxerçea en personne ; il confirma tous les anciens officiers du Royaume en leurs estats, & pour ordonner ceux qui vacquoient, créa Charles Duc de Bourbon Conneſtable de France ; Anthoine du Prat (pour lors marié & du depuis Cardinal & Lègat en France) Chancelier, au lieu qu'il n'y auoit lors qu'vn Garde des seaux, qui estoit Estienne Poncher Eueſque de Paris : Charles de Bourbon Comte de Vandoſme, Gouuerneur de Paris & de l'Isle de France, érigeant ſadite Comté en tiltre de Duché & Pairrie de France: Le Seigneur de Lautrec, Gouuerneur de Guienne ; Le Sieur de la Paliſſe, Mareſchal de France ; et le Sieur de Boiſſy ſon Gouuerneur en ſa jeuneſſe, Grand-maiſtre & Super-intendant de ſa maiſon ; auquel il donna ſeulement pour adjoint, Fleurimont de Robertet Sécretaire d'Eſtat.

Auec le tiltre de Roy de France, il print celui de Duc de Milan ; non ſeulement comme originaire de la maiſon d'Orlèans propriètaire de ladite Duché, mais auſſi comme compris en l'inueſtiture faite par l'Empereur, ſuiuant le traité de Cambray: Et parce qu'il ſucceddoit également & à la Couronne & à l'enuie qu'auoit ſon prèdeceſſeur de recouurer ce bel Eſtat de Milan, pour ſ'en faciliter les deſſeins, il renouuela la paix faite entre le feu Roy & le Roy d'Angleterre, & confirma l'alliance qu'auoit ceſte Couronne auec le Senat de Veniſe ; puis ayant mis en beſongne les Gens-d'armes & les prouiſions appreſtées premièrement par ſon deuancier, fit marcher en diligence ſon armée à Lion, où il ſe rendit au mois de Iuillet ; ayant laiſſé la Règence du Royaume, à Louyſe de Sauoye ſa mère.

Ayant paſſé les Alpes auec beaucoup de dificulté & eſtant venu à Marignan, ſur l'eſpèrance d'vn traité de paix que le Duc de Sauoye ſon Oncle auoit moyenné entre lui & les Suiſſes, il auoit contremandé le Seigneur Barthelemy d'Aluiane qui lui amenoit l'armée Vènitienne, & ſuiuant le traité faiſoit conduire aux Suiſſes par le Sieur de Lautrec, le plus d'argent qu'on auoit péu recueillir en ſes coffres & en ceux de ſes princes & Gentils-

hommes ; comme aux perſuaſions du Cardinal de Sion, les Suiſſes ſe reſoluent à deux effects ; de rauir l'argent à Lautrec, & par meſme boutée liuret bataille au Roy, lors que moins il ſe doutoit d'aucun ennemi: Mais le Sieur de Lautrec aduerti par ſes eſpies de ceſte perfide deliberation, ſe deſtourna du chemin & ſe retira dans Galêre ; ſi que les Suiſſes faillants leur priſe, paſſèrent outre & vindrent (le trèzieſme de Septembre, ſur les deux heures apres midi) d'vne furie reſolue, charger l'artillerie que les Lanſquenets gardoient en l'Auant-garde, en eſbranlent vn bataillon, & gangnent quelques pièces de canon, apres auoir atterré les premiers qui ſe preſentèrent : mais le Roy ſuruenant & la Caualerie, areſta ceſte impètuoſité, juſques à tant que la pouſſière & la Nuict ſuruenant, ſepara la meſlée.

La deſloyauté achemine les Suiſſes à leur ruine, en

La iournee de Marignan.

Le Soleil n'eſtoit à peine leué, quand les Suiſſes enorgueillis de ie ne ſçay quel prèſumptif aduantage, ſe r'attachent aux Lanſquenets, repouſſent vn bataillon plus de cent pas, & ſans la Gendarmetie, qui ſouſtenant le faix reboucha ceſte force impètueuſe des Suiſſes, l'iſſue en euſt eſté fort hazardeuſe.

Le Canon foudroye au trauers de leur gros, les Archers François & Gaſcons font vne horrible boucherie, les gens de Cheual chargent en flanc, & le S. d'Aluiane ſuruient à dos au plus fort du conflit ; ſi que les Suiſſes ayant perdu la plus part de leurs Capitaines & ſe voyants aſſaillis de toutes parts, deſtournèt leurs eſcadrons & font vne belle retraitte, ſans en eſtre empeſchez ; laiſſant de quatorze à quinze mille morts ſur la place.

Apres ceſte heureuſe victoire, Milan & toutes les places de la Duché ſuiuirent la fortune du Roy victorieux, lequel ayant ordonné le Duc de Bourbon ſon Lieutenant genèral en tout ledit Eſtat, reuint en France enuiron la Chandeleur, où les menèes de Henri Roy d'Angleterre, le r'appelloient.

Le Samedy ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1516, Maiſtre Pierre Clutin Conſeiller en Parlement, fut eſlèu Preuoſt des Marchands à Paris : Auquel on fit ſuccedder par eſlèction en l'An 1518, M. Pierre l'Eſcot Seigneur de

Liſſy, Conſeiller du Roy & ſon Procureur genèral en la Cour des Genèraux ſur le faict de la Iuſtice des Aydes.

En l'An 1520, au lieu dudit l'Eſcot on eſléuſt Meſſire Anthoine le Viſte, Cheualier, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel: Et apres lui en l'An 1522, Maiſtre Guillaume Budé Seigneur de Merli-la-ville, Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roy & Maiſtre de ſa Librairie: quant & l'eſlèction duquel fut auſſi faite celle, de M. Iean Morin pour lors Lieutenant du Baillif du Palais & du Grand-maiſtre genèral reformateur des Eaux & Foreſts du Royaume de France, & de Sire Iean Croquet Bourgeois de Paris, pour éxercer les ofices d'Eſcheuins de ladite Ville.

Le Mercredi vingt-huitieſme de Iuillet en l'An 1523, par Arreſt du Preuoſt de l'Hoſtel du Roy, le Capitaine d'vn bon nombre de voleurs nommé Maclou dit le Roy Guillot, fut conduit en la Cour du Palais de Paris, où il éuſt vne main couppée ſur le bord du tombereau dans lequel il eſtoit. De là il fut mené deuant l'Egliſe de noſtre Dame, où il éuſt l'autre main couppée, & par apres en la Place de Grêue, où il fut dècapité auec ſon Fourrier que l'on menoit quant & lui, puis mis en quatre quartiers, qui furent mis ſur des Roües deuant les quatre portes principales de la Ville. *Exécution du Roy Guillot.*

Le Samedy huitieſme d'Aouſt en la meſme Année, vn Hermite qui auoit proferé & voulu ſouſtenir quelques blaſphemes & propoſitions erronèes contre la doctrine de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, fut brulé vif au Marché aux Pourceaux, reueſtu de ſon habit; par Arreſt de la Cour & en la preſence d'vne infinité de peuple. *Vn Hermite hèretique brulé.*

Le ſeizieſme du mois ſuſdit en la meſme Annèe, on eſleuſt pour Eſcheuins Sire Claude Sanguin Marchand Bourgeois de Paris, & Maiſtre Iean le Clerc Seigneur d'Armendielle, Conſeiller du Roy & Auditeur en ſa Chambre des Comptes à Paris.

Le Samedy dernier jour d'Octobre en la meſme Annèe Monſieur l'Admiral de Brion que le Roy auoit enuoyé pour ſecourir la Ville de Paris & aduiſer auec les Magi-

ſtrats d'icelle ſur ce que l'on deuoit faire contre les Anglois deſcendus en Picardie, fit aſſembler les Magiſtrats & plus notables de la Ville, deſquels il obtint deux mil hommes payez pour vn mois (bien qu'il n'en demandaſt que douze cents) & que l'on feroit des tranchées ſur les foſſez d'icelle Ville, depuis la porte Sainct Martin juſques à celle de Sainct Honoré : Puis il ordonna que les chaines des coings des Rues ſeroient tendues toute nuit, & que l'on feroit bonne garde aux portes & ſur le Pauć de ſaint Denis, & deffendit de ſonner les Cloches.

Premier deſſein des tranchées d'autour de la ville & des Faux-bourgs de Paris.

Le dix-ſeptieſme de Féurier en l'An 1524, Meſſire Iean de Poitiers Cheualier Seigneur de Saint Vallier, fut mené en la place de Grêue monté ſur vne Mule, pour y eſtre décapité ſuiuant l'Arreſt contre lui donné par les Sieurs Commiſſaires de la Tour quarrée commis & dépurez par le Roy. Mais eſtant ja monté ſur l'eſchafaut & l'executeur de haute juſtice le bendant, il arriua vn Gentilhomme porteur de ſa grace ; de laquelle ayant déclaré qu'il ſe vouloit ayder, Meſſieurs les Lieutenant criminel & Procureur du Roy au Chaſtelet qui l'auoient amené, aſſiſtez de leurs Sergents & des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers de la Ville, auec ceux des Guets de cheual & de pied en armes ; le r'amenèrent en la Conciergerie du Palais, d'où peu apres le Roy le fit conduire à Loches.

Le Mardi ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1524, Maiſtre Iean Morin alors Lieutenant des Bailliages de Paris & du Palais, fut eſléu Preuoſt des marchands ; et les Sieurs Guillaume Seguier & Claude le Lieure, pour Eſcheuins,

Iournée de Pauie.

En l'An 1525 le vingt-cinquieſme de Féurier, noſtre illuſtre Roy abandonnant ſon auantage pour aller chercher ſes ennemis qui faignoient prendre l'eſpouuante, fut par eux pris aupres Pauie, & conduit en Eſpagne par mer le ſeptieſme de Iuin enſuiuant ; d'où il reuint en France, le vingt-quatrieſme de Mars en l'An 1526.

En la meſme Année, le Sire Guillaume Seguier Eſcheuin décedda en ſon Hoſtel, ſis deuant l'Egliſe des Saints Innocents en la rue dite de Saint Denis, & fut inhumé en l'Egliſe du ſaint Sepulchre ; au Conuoy & ſeruice duquel aſſiſtèrent Meſſieurs les Preuoſt des Marchands &

(les trois autres) Eſcheuins, conduits par leurs Archers & reueſtus de leurs robbes mi-parties ; marchants apres le corps deuant le dueil: Seize des Henoüats portant chacun vne torche, où eſtoient atachées les armoiries de la Ville.

Le Mardi ſeizieſme d'Aouſt audit An, tant au lieu deſdits Sieurs Sanguin & le Clerc qui auoient fait leur temps qu'au lieu dudit Seguier, qui eſtoit dèceddé auant qu'auoir acheué le ſien ; on eſléuſt pour Eſcheuins les Sieurs Claude Foucault Seigneur de Maudetour, Iean Turquan Quartenier, & Maiſtre Pierre Lormier Commiſſaire au Chaſtelet.

En l'An 1526, on eſléut Preuoſt des Marchands Maiſtre Germain de Marle Seigneur de Tillay Notaire & Secretaire du Roy & Genèral de ſes Monnoyes ; & Eſcheuins, les Sieurs Germain le Lieux & Iacques Pinet.

Deluge de S. Marcel.

En la meſme Annèe, la petite Riuière dite de Bieure qui paſſe dans le Fauxbourg de Saint Marcel, ſe deſborda ſi extra-ordinairement, que la plus-part des maiſons dudit Fauxbourg, eſtoient in-vndées juſques à leur ſecond eſtage.

En l'An 1527 le jour de la Penthecoſte, le Roy vint jurer ſolemnellement d'obſeruer & entretenir la paix, nouuellement faite & conclue, entre ſa Majeſté & le Roy d'Angleterre. Ce que les Ambaſſadeurs deſdits Roys dénonçeant peu apres à l'Empereur ſuiuant les mandemens de leurs Maiſtres, l'Empereur (au lieu de les licencier ainſi comme ils le requeroient) les fit au rebours ateſter & conduire à quinze lieuës de Burgos où eſtoit alors la Cour d'Eſpagne, & leur fit donner garde d'Archers & Halebardiers, & deffendre de communiquer & d'eſcrire en ſorte aucune.

Le Roy François ſçachant la dètention de l'Eueſque de Tarbe ſon Ambaſſadeur (du depuis Cardinal dit de Grandmont) fit reſerrer Nicolas Perrenot Seigneur de Granuelle Ambaſſadeur de l'Empereur, dans le Chaſtelet de Paris, & retenir par la France tous les Marchands ſubjets dudit Empereur.

En la meſme Annèe 1527 Maiſtres Nicole Gueſdon

Aduocat en Parlement & François Gayant Auditeur des Comptes, furent eſléuz Eſcheuins de noſtre Ville.

Edifice des murs du Quay de la Mégiſſerie, & de la porte-neufue.

En l'An 1528 le Roy fit abatre la groſſe Tour dite du Louure que le Roy Philipe dit Auguſte auoit fait edifier, & commençer les murs du Quay de la Megiſſerie, leſquels commençent au lieu que l'on apelle la Vallée de miſere, & aboutiſſent au delà de la Porte neufue: laquelle fut auſſi alors baſtie & ouuerte, au lieu de l'ancienne qui eſtoit jadis de l'autre coſté d'vne Tour qu'on voit encores joignant les Galeries du Louure.

Pourquoy on appelle l'image de noſtre Dame d'argẽt, l'image de pierre qui eſt au coin de la Rue des Roſiers.

La nuit du Dimanche dernier jour de May audit An, quelque ſot heretique rompit la teſte d'vne Image de la vierge ſacrée Marie, qui eſtoit appoſée contre vne maiſon faiſant le coing d'vne Rue, en la place d'vne autre que l'on voit maintenant & ſurnõme de noſtre Dame d'argent; pource que le Roy François ayant fait faire vne autre Image d'argent doré, voulut aſſiſter à vne Proceſſion genèralle qui ſe fit de l'Egliſe de Paris audit lieu, & aſſeoir lui-meſme deuant tous ladite Image d'argent, en la place de l'autre qui eſtoit rompue; laquelle fut portée proceſſionellement en l'Egliſe de Saint Geruais, où (ce dit Corrozet) elle eſt *nommée noſtre Dame de ſouffrance.*

Le Roy vrayement tres-chreſtien & catholique, deſirant connoiſtre ces faux Apoſtres qui commençoient ſi ſourdement à naiſtre, ſans oſer encores crier ni preſcher qu'aux pierres, & encores auec tant de furie; fait crier à ſon de trompe & cry public par les Carrefours de la Ville, que quiconque accuſeroit & pourroit deſcouurir ce dècapiteur d'Image ſi ſecret, auroit pour rècompenſe la ſomme de mille eſcus ſol, ou (ſ'il eſtoit criminel) grace & abolition genèralle.

Pour empeſcher qu'on ne deſrobaſt la ſuſdite Image d'argent, on ſeella vn gros treillis de fer dans la jambe de pierre contre laquelle elle eſtoit eſleuée. Mais neantmoins, on trouua moyen en l'An 1545. au commencement du mois d'Auril, non d'oſter la teſte à ceſte Image, mais de l'a deſrober entière.

En la meſme Annèe 1528 le Samedy vingtieſme de Iuin, Maiſtre Pierre Ledet Conſeiller au Parlement de Pa-

ris, fut deſmis & priué dudit Office par Arreſt de la Cour, & condamné à vne groſſe amande : puis ſon Arreſt luy ayant eſté prononçé par le Prèſident Poliot en la preſence de tous les autres Conſeillers en robes rouges, il fut mené ſur la pierre de marbre en la Cour du Palais, où la Robbe rouge lui ayant eſté oſtée deuant tous, on lui en fit veſtir vne autre de bure ; & ce fait il fut remis & rendu à la Iuſtice Eccléſiaſtique, pour lui faire droict ſur les cas priuilègez. *Vn Conſeiller de la cour dépoſé, & dégradé.*

Le Samedy vingt-ſeptieſme du meſme mois en ladite Annèe, les Clercs de la Bazoche du Palais de Paris firent leurs Monſtres & paſſèrent par dedans le Palais deuant le Roy; lequel le lendemain au matin, mena par deſſoubs le bras en la Saincte Chapelle de ſondit Palais, Madame Renèe de France fille du feu Roy Louys douzieſme & de la Roine Anne de Bretagne ſon eſpouſe ; où elle fut eſpouſée au Duc de Ferrare, Prince fort jeune : Le Feſtin eſtant fait en la grand' Salle du Palais, qui eſtoit tendue deſſus & deſſoubs (comme les autres Salles & Chambres) de fort riches tapiſſeries. *Monſtre des Bazochiẽs.* *Mariage du Duc de Ferrare & de M. Renée de Frãce.*

Le Lundi dixhuitieſme d'Aouſt audit An 1528, on eſleuſt Preuoſt des Marchands Maiſtre Gaillard Spifame Seigneur de Piſſeaux & Gèneral de France en la charge d'outre-ſainct, & Eſcheuins, les Sires Claude Maciot Quartenier & Pierre Fournier Bourgeois & natif de noſtre Ville.

Le Ieudy dixieſme de Sèptembre en la meſme Année, l'Ambaſſadeur de Hongrie vint trouuer le Roy au Palais où l'apres-diſnée du meſme jour ledit Sieur Roy eſtant aſſis en ſon ſiège Royal (eſleué ſur vn eſchaffaur, qui eſtoit dreſſé au deſſus de la Table de marbre de la grand' Salle dudit Palais) enuironné des Princes de ſon ſang & autres, de M. ſon Chancelier, de Meſſieurs de la Cour & de la Ville, de pluſieurs Prelats, Archeueſques, Eueſques, Ambaſſadeurs & grands Seigneurs ; on fit entrer le Hèraut d'armes de l'Empereur, pour ouyr ce qu'il voudroit dire en la preſence de tout le peuple: Mais apres qu'il éuſt eſté ſommé de monſtrer ſes lettres, & qu'il euſt declaré n'en auoir point ; le Roy ſe leua de ſon ſiège, & *Les Archers Arquebuziers & Arbaleſtriers de la ville, eſtoiẽt rangez dans la Cour du Palais, auec les Suiſſes de la garde du Roy.*

le r'enuoya ſans reſponce.

Vn hèretique brulé. Au mois d'Auril apres Paſques en l'An 1529, vn Gentilhomme hèretique nommé Louys Berquin, fut brulé en la Place de Grêue à Paris : et le Mercredy huitieſme d'Aouſt audit An, la Paix acordèe entre le Pape, l'Empereur, le Roy de Hongrie & de Boëſme (Archiduc) le Roy d'Angleterre & noſtre François ; fut publiée ſur la Table de marbre au Palais, & par les Carrefours de Paris.

Le Lundi ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, au lieu des Sieurs Nicole Guèdon & François Gayant, furent eſlèuz pour Eſcheuins, M. Renaud Picard Notaire & Secrètaire du Roy, & Pierre Hennequin Aduocat en Parlement.

Enuiron ce temps treſpaſſa à Paris M. Iean de Selue, premier Prèſident au Parlement de noſtre Ville, homme de ſingulière érudition, employé vtillement en de grandes afaires ; lequel fut inhumé en l'égliſe de Sainct Nicolas dite du Chardonnet, où on lit encores ceſte ſienne épitaphe.

D. O. M.

IOANNI SELVÆ PARISIENSI Senatus ampliſſimi Galliæ ordinis Præſidi, ſummo, magnæ probitatis atque integritatis viro, deque Republ: In qua, per multos honoris & dignitatis gradus, cùm eos propter incredibilem eius moderantiam non concupiuiſſet, adeptus eſt benè merito. Apud Inſubres Anglos atque Hiſpanos, cum de reb. maximis ad eos miſſus eſt, ob eximiam eius in adminiſtrandis negotiis prudentiam, cæteráſque non vulgares virtutes præcognito valdèque laudato Regi magno Franciſco, á quo in ſanctius atque interius conſilium aſſumptus eſt, ob exploratam difficilimis atque grauiſſ. temporib. fidem eius & induſtriam, grato atque pro-

bato, Ceciliæque Buxiæ, bonæ bonis prognatæ, castè, pudicè, ac liberaliter, ob illis dum vixerunt educati, parentib. opt. atque chariss. P.

En la mesme Annèe, le Roy François fit commençer le superbe édifice du Chasteau que l'on surnomme de Madrid (pource qu'il a esté basti sur le plan & dessein de celui d'Espagne ainsi appellé, lequel le Roy auoit fait tirer, y estant prisonnier en l'an 1525) & poursuiure en diligence les bastiments qu'il auoit faits commençer à Fontainebelleau, à Saint Germain en Laye, au Bois de Vinciennes & en nostre Ville; où notamment il fit rebastir les Fontaines de la Croix du tiroer & du Ponceau. *Bastimens du Chasteau de Madrid.*

Au mois d'Auril audit An auant Pasques, toutes les Paroisses de Paris s'assemblèrent vn soir en nostre Eglise cathèdrale, d'où elles allèrent en procession en l'Eglise de nostre Dame du Village des vertus (esloigné d'enuiron deux petites lieuës de Paris) à la clarté d'vn si grãd nombre de torches & flambeaux, que l'original raporte que ceux qui estoient vers Montleheri, pensoient que le feu fust dans Paris.

En l'An 1530 nostre illustre Roy non moins curieux des langues & disciplines libèralles que de l'art militaire, *Guillelmo Budæo & Ioanne Belayo hortantibus* (vsant des propres termes du Sieur de Genèbrard) *ad addendum Colophonem iis quæ in Parisiensi Academia desiderabantur, destinato aureorum ducentorum honorario, Regios linguarum Professores instituit. Hebraicæ quidem Franciscum Vatablum, Græcæ autem Petrum Danesium Parisiensem, postea Episcopum Vauren-sem. Quibus duobus continuo addidit, Iacobum Tusanum Græcæ, Agathum Guidacerium Hebraicæ Doctorem: aliquanto post duos in Mathematicis, Orontium Finæum & Ioannem Martinum Poblacionem, denique Auctore Petro Castellano Anagnoste, suo alios in litteris Latinis Medicina, Philosophia adiunxit.* *Institution & gages des Lecteurs du Roy.*

Le Mercredy sixiesme de Iuillet en la mesme Annèe, pour rendre graces à Dieu de la dèliurance & de l'heureux retour des enfants du Roy, Messieurs de la Cour & de la Ville vindrent ouyr la Messe & le *Te Deum* en l'E- *Ces ieunes Princes auoient esté baillez en*

oſtage à l'Empereur quãd il mit en liberté le Roy leur père.

gliſe noſtre Dame, & firent commander que l'on chantaſt pareillement ledit Cantique en toutes les autres egliſes de la Ville, & que le ſoir on fiſt des feux de joye emmi les Rues: Et meſmement, Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins faiſant vn banquet aux plus notables de leurs Bourgeois & Oficiers, firent deſſonçer quelques muids de vin deuant leur Hoſtel de ville, pour le menu populaire.

Proceſſions particuliéres.

Huit jours apres, le peuple fit de rechef les feux de joye de gayeté de cœur; & le Vendredy enſuiuant (ſelon Nicole Gilles) Meſſieurs de la Cour & de la Ville vindrent en proceſſion en l'Egliſe cathédralle de Paris, & aſſiſtèrent encores le Dimanche d'apres à vne proceſſion genèralle qui ſe fit. Puis le lendemain, Meſſieurs des Comptes vindrent pareillement en proceſſion en la meſme Egliſe, & ſemblablement ceux de l'Vniuerſité y vindrent le Dimanche enſuiuant.

Le Mardy ſeiziéſme d'Aouſt en la meſme annèe 1530 on eſléuſt Preuoſt des Marchands en noſtre Paris-monde, Maiſtre Iean L'huillier Maiſtre des Comptes; & Eſcheuins, les Sieurs Simon Teſte & Iean de Mouſſi, natifs de Paris.

Au mois de Septembre en la meſme Annèe, la fauce porte dite de Saint Martin fut abatue; & au mois de Dècembre audit an, Meſſire Anthoine du Prat (nouuel Archeueſque de Sens, Chancelier de France) fit ſon entrée en noſtre Ville, comme Lègat de ſa Saincteté.

Entrée du Légat & Chancelier du Prat, à Paris.

Le cinquieſme de Mars audit An, Madame Alienor fut couronnée Royne de France à Saint Denis, & le ſeiziéſme du meſme mois fit ſon entrée à Paris en la magnificence acouſtumée, & vint loger au palais, lequel eſtoit tendu de riches tapiſſeries.

Entrée de la Royne à Paris, & le preſent à elle fait par les pariſiẽs.

Le dix-neufieſme dudit mois elle diſna en l'Hoſtel de ville, où on lui fit preſent de deux Chandeliers d'argent, de ſix pieds de haut en forme piramidale, éualuez à la ſomme de dix mille liures.

Le Mercredi ſeiziéſme d'Aouſt en l'An 1531, au lieu des Sieurs Renault Picard & de Pierre Hennequin, les Sires Geruais L'archer & Iacques Bourſier furent eſléuz

Eſcheuins de noſtre Ville.

En l'annèe 1532 la fauce porte dite de Saint Honoré fut abatue, & le ſeizieſme du mois d'Aouſt furent eſléuz pour Preuoſt des marchands Maiſtre Pierre Viole Conſeiller en Parlement, & pour Eſcheuins Maiſtre Claude Daniel Conſeiller, & Sire Iean Barthelemi Quartenier. *Fauce porte abatue.*

Le dix-neufieſme dudit mois audit An, Meſſire Iean de la Barre Preuoſt de Paris aſſeit la premiére pierre du noueau baſtiment dont on acréuſt l'ancienne Egliſe dite de Saint Euſtache, qui n'eſtoit anciennement qu'vne petite Chapelle qu'vn certain Bourgeois nommé Alais auoit fondée, en ſatis-faction d'auoir eſté premier aucteur & Fermier de l'impoſt d'vn denier pour chacun panier de poiſſon qui ſe vendoit aux Halles, pour eſtre r'embourçé de certaine ſomme qu'il auoit fournie promptement au Roy: Auquel requerant puis apres qu'il lui pléuſt abolir ladite impoſition, il y éuſt vn autre tant ſ'en faut qui en obtint la Ferme, laquelle de temps en autre ſ'eſt encherie ſelon les occurrences. Ce que ledit Alais prèuoyant bien, ſ'en atriſta & afligea de telle ſorte, qu'il en mourut de regret & contrition, & ordonna eſtre enterré pres de la ſuſdite Chapelle dite de Sainte Agnes qu'il auoit fondée, au lieu où les ruiſſeaux des Halles viennent couler juſqu'à preſent. Ce que pluſieurs toutefois rèputent fable, & dient qu'vne longue pierre que l'on veoit encores audit lieu & que beaucoup d'autres dient ſa tombe, n'y a eſté miſe pour autre ſujet que pour y ſeruir de pont en temps de pluye, comme le nom de Pont Alais qu'on lui donne, ne ſemble point y contrarier. *Accroiſſement de l'égliſe S. Euſtache, qui n'eſtoit anciennemẽt qu'vne chapelle.* *Ce Bourgeois nõmé Alais ſe tenoit deuãt ce Pont.*

Le ſeizieſme d'Aouſt en l'An 1533 Maiſtres Martin Bragelongne Conſeiller au Bailliage du Palais & Iean Courtin auſſi Conſeiller, furent eſléuz Eſcheuins.

On rebaſtiſſoit lors l'Hoſtel de Ville, comme ceſt eſcrit qu'on veoit encor' graué en marbre au deſſus de l'vne des portes dudit Hoſtel, le teſmoigne en ces propres termes. *Baſtiment de l'hoſtel de la ville de Paris.*

SENATVI, POPVLO, EQVITIBVSQVE Pariſien. pie de ſe meritis Franciſcus primus Francorum Rex potentiſſimus, has ædes á fundamentis extruendas mandauit

ac curauit, cogendiſque publicæ conſiliis & adminiſtrandæ Reipublicæ, dicauit.

Anno à ſalute condita M. D. XXXIII
Idibus Iulii.

Inciſum M. D. XXXIII.
Idibus Septemb.

Petro Viola, Præfecto Decurionum; Claudio Daniele, Ioanne Bartholomeo, Martino Bragelonio, Ioanne Curtino, Decurionibus.

Mais le quatrieſme corps d'Hoſtel ou Pauillon de ceſt Hoſtel de Ville, n'a eſté encores acheué.

Le Dimanche ſeizieſme jour d'Aouſt en l'An 1534, Maiſtre Iean Tronçon Conſeiller du Roy, fut eſléu Preuoſt des Marchands; et pour Eſcheuins furent eſléuz, Maiſtre Guillaume Quinette Receueur des Genèraux des Aydes ſur le faict de la Iuſtice & Quartenier, & Sire Iean Arroger, Marchand Bourgeois de Paris.

Le Dimanche dix-huitieſme d'Octobre & le trezieſme de Ianuier audit An, on trouua des Placars ou libelles exècrables (auſquels eſtoient attachez de petits liurets, confirmant ou voulant expliquer les herèſies & faucetez y contenues) affichez par tous les Carrefours & lieux plus frèquentez de Paris; où peu de temps apres furent trouuez & brulez quelques vns des Autheurs d'iceux comme herètiques & criminels de lèſe Majeſté diuine & humaine.

Il y auoit à la verité deſia quelque temps, que ceſte hereſie couuoit és entrailles de noſtre France.

Ceſte Peſte d'herèſie auoit commençé à infecter noſtre France dés l'Annèe 1533, que le Roy François fit venir les Lanſquenets & Suiſſes en ce Royaume, pour ſen ſeruir contre l'Empereur Charles cinquieſme; car par la liberté que ceux de ces Nations veulent auoir, tant de viure & parler, que de croire à leur volonté & mode; ils contaminèrent & enuenimèrent (auec la perſuaſion de leurs diſcours & l'exemple de leur vie) vn grand nombre d'hommes charnels & libertins, tant gens de guerre que Citadins, qui aimoient plus leur chair que Dieu & ceſte Terre que le Ciel; combien qu'aucun des infectez n'oſa publier ſes erreurs, qu'vn An apres

auoir reconnèu le grand nombre de ſes Conſorts, qui lui fit conceuoir ceſte temèrité d'afficher ces placars ſcandaleux par noſtre Ville, & en la maiſon meſme du Roy, juſques à la porte de ſa Chambre.

François ayant appris & reconnèu, que le commencement de tout mal eſt tousjours debile & cóloré de quelque apparence de bien qui deçoit les hommes, de meſme que le venim jetté ſur les viandes delicates trompe le gouſt; ſefforce par tous moyens d'y pourueoir auec de belles ordonnances & des executions tres-ſeueres: et pour eſmouuoir ſes peuples à deuotion par ſon exemple & teſmoigner qu'il eſpèroit le Theriaque de ce venim de la main de Dieu, dès le ſeizieſme jour d'apres que les derniers placars éurent eſté trouuez affichez contre la porte de ſa chambre, il fit faire vne Proceſſion genèralle, de laquelle Nicole Gilles a deſcrit l'ordre.

Proceſſion ſolemnelle, en laquelle furent portées toutes les Reliques des Egliſes de Paris.

Les ſimples Parroiſſes (dit il) marchoient les premiéres, les Frères des quatre Ordres dits mandiants apres, les Preſbtres & Chanoines des Egliſes parrochiales & Collégiales en ſuitte, puis les Religieux de Saint Magloire, de ſaint Eloy, de ſaint Germain des prez, de ſaint Martin des champs, de ſaint Victor, de ſainte Geneuiefue, & les Chantres & Chanoines de l'Egliſe noſtre Dame; marchoit d'vn coſté de la Rue, & le Recteur de l'Vniuerſité & ſes Oficiers & ſuppoſts de l'autre, auec chacun vn Cierge de çire blanche en la main. Puis marchoient les Suiſſes de la garde du Roy, les joüeurs d'inſtruments de ſa Majeſté, les Chantres tant de ſa muſique ordinaire que de la Sainte Chapelle du Palais, les Roys & Hèrauts d'armes de France veſtus de leurs cottes, dix Preſbtres reueſtus d'Aubes & de Chappes qui portoient la vraye Croix (laquelle n'eſt plus en ceſte Ville) la Couronne d'eſpines dont noſtre Sauueur fut couronné, le fer de la Lance auec lequel Longis lui perçea le coſté, & quelques autres reliquaires: puis marchoient pluſieurs Archeueſques & Eueſques reueſtus de leurs Chaſubles, Roquets & Mitres, qui marchoient deux à deux & portoient des reliques en leurs mains.

Les deux cents Gentils-hommes de la maiſon du Roy

marchoient apres, des deux coſtez de la Rue, auec chacun vne torche ardante au poing ; & au milieu, l'Eueſque de Paris (aſſiſté de ſes Archi-diacres) portoit le Saint Sacrement de l'Autel, ſoubs vn Ciel de velours cramoiſi violet ſemé de Fleurs de lys d'or, que le Dauphin & les Dues d'Orlèans, d'Angouleſme & de Vandoſme, portoient.

Le Roy marchoit apres le Ciel, portant lui-meſme vne torche (dit l'original) ſuiui du Cardinal de Lorraine & de vingt-quatre Archers de la garde de ſon corps, puis en ſuitte des Princes, Seigneurs & Gentils-hommes de ſa Cour, portant auſſi chacun vne torche, à l'imitation du Roy & par ſon commandement.

Meſſieurs de la Cour & des Comptes & les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, marchoient puis apres ; ſuiuis des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, des quatre cents ſoldats de la garde du Roy, & des Archers, Arbaleſtriers & Arquebuſiers de la Ville.

La Meſſe eſtant dite en l'Egliſe cathèdralle, le Roy, la Royne, nos-ſeigneurs leurs enfants & pluſieurs Princes, Prelats & plus notables de leur ſuitte, allèrent diſner en la grand' ſalle de l'Eueſché : Où apres le diſner, le Roy fit vne belle Harangue aux aſſiſtants, en fin de laquelle il les pria & conjura tous (& particulièrement les Recteur de l'Vniuerſité, Preuoſt des marchands & Eſcheuins & autres Magiſtrats) de ſ'informer diligemment & ſoigneuſement qui eſtoient ces temèraires herètiques, autheurs deſdits libelles & afiches.

EN l'an 1535 la fauce porte dite de Saint Denis ou autrement la porte au peintre, fut abatue : et le ſeiziеſme d'Aouſt audit an, Maiſtres Chriſtophle de Thou Aduocat du Roy en la Iuſtice des Eaux & Foreſts & Euſtache le Picard Notaire & Secretaire du Roy, furent eſléuz Eſcheuins de noſtre Ville.

Salle de Legat.

En la meſme annèe, fut acheué de baſtir ce grand corps d'hoſtel de l'Hoſtel Dieu de Paris auquel eſt ceſte grand' ſalle que l'on dit du Lègat, pource que ce fut Meſſire Anthoine du Prat Cardinal & Lègat (duquel i'ay parlé cy deuant

deuant) qui fit baſtir ce grand corps d'hoſtel, peindre richement ceſte Salle, & ſ'y logea (comme i'eſtime) quelque temps.

Le vingt-huitieſme de Mars en l'AN 1536, Meſſieurs de la Cour allèrent en la Ville de Saint Denis & aſſiſtèrent à vne proceſſion generalle qui ſ'y fit, en laquelle furent portez les trois corps Saincts; leſquels furent laiſſez au retour ſur le grand autel de leur Egliſe, juſques au retour du Roy qui eſtoit allé en Picardie.

En la meſme annèe, on recommença à trauailler aux tranchées d'autour la Ville & Faux-bourgs de Paris, que l'on auoit commençées dès l'AN 1523, ſoubs le Gouuernement de Monſieur de Vandoſme : Et au meſme temps, Meſſire Iean du Bellay Cardinal Eueſque & Gouuerneur de Paris, dépoſſedda les Moines qui d'ancienneté ſe tenoient au MONASTÈRE de Saint Eloy, lequel a demeuré touſiours du depuis en Commande. *Tranchées de Paris.* *Les Religieux de S. Eloy dépoſſedez.*

Le Mercredy ſeiziesme d'Aouſt audit AN, Maiſtre Iean Tronçon fut continué Preuoſt des marchands pour deux ANS, conformément à la volonté du Roy; ET au lieu des Sieurs Guillaume Quinette & Iean Arroger, on eſléuſt Eſcheuins les Sires Claude le Lieure & Iean Raoul.

En la meſme annèe le vingt & vnieſme de Septembre, les quinze mille ſoldats qu'on auoit leuez à Paris pour enuoyer en Picardie, ayant eſté caſſez au premier bruit de la retraite de l'ennemi, ſans eſtre payez de trois mois de ſolde qu'on leur auoit promis; ſe mutinèrent & vindrent furieuſement aſſiègèr le Cardinal du Bellay Eueſque & Gouuerneur de Paris, en ſon Hoſtel Epiſcopal: MAIS ce braue Seigneur qui ſçauoit auſſi bien ſ'ayder (en cas de nècèſſité) de l'eſpée de Saint Paul que de la clef de Saint Pierre, ayant fait prendre & mourir trois de ces mutins, en peu de temps les autres diſparurent. *Sédition à Paris.*

Le Dimanche dernier de Dècembre audit AN, Iacques Roy d'Eſcoſſe fit ſon entrée à Paris, & vint loger en l'HOſtel de Clugni pres les Mathurins, où le Roy François l'atendoit : Et le lendemain, premier jour de Ianuier, il eſpouſa Madame Magdelaine de France fille de noſtre Francois, en l'Egliſe noſtre Dame de Paris. *Entrée du Roy d'Eſcoſſe à Paris.*

Le Cardinal de Bourbon les eſpouſa & celébra la meſſe, apres laquelle le diſner fut fait en la grand' ſalle de l'Eueſché, & au ſoir le ſoupper, en la grand' ſalle du Palais. Puis le lendemain, les jouſtes furent faites deuant le Chaſteau du Louure, eſquelles le Roy ſ'exerçea luimeſme.

Le quinzieſme du meſme mois de Ianuier audit An 1536, le Roy ſéant en ſon lit de juſtice au Parlement de Paris, aſſiſté des Roys d'Eſcoſſe & de Nauarre, de M. le Dauphin ſon fils aiſné, des Pairs de France & Princes de ſon ſang, & de pluſieurs autres Princes Prelats, Seigneurs & Gentils-hommes & de toute la Cour; Cappel Aduocat au nom du procureur genèral demanda & conclut; que véu les rebellions & felonnies de Charles cinquieſme Empereur à l'encontre du Roy ſon Prince naturel & ſouuerain Seigneur, à cauſe des Comtez de Flandres, Artois, Charrolois & autres places mouuants de la Couronne de France, leſdites Comtez & Seigneuries fuſſent declarées par Arreſt, confiſquées, adjugées & réunies à la Couronne. Surquoy il fut ordonné, que l'Empereur ſeroit adjourné à ſon de trompe ſur les limites & confins des terres de France, pour venir reſpondre aux concluſions ſuſdites du Procureur genèral du Roy. Ce qui ayant eſté fait & perſonne ne comparoiſſant pour l'Empereur, la demande des Gens du Roy fut interinée ſelon ſa forme & teneur, & les armes appreſtées pour éxecuter ledit Arreſt.

Il eſtoit natif de Gand.

Le Lundy ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, au lieu de M. Chriſtofle de Thou & d'Euſtache le Picard, furent eſléuz pour Eſcheuins, Maiſtres Iacques Paillart Seigneur de Iumeau-uille, & Nicole de Haqueuille Aduocat en Parlement.

La foudre tombe ſur l'Arſenal de Paris.

Le dixneufieſme de Iuillet en l'An 1538, le tonnerre chéuſt ſur la Tour dite de Billy, qui mettant le feu à pres de deux cents caques de poudre à canon qui eſtoient dedans; ladite Tour fut enleuée & ruinée juſqu'aux fondements, & les pierres d'icelle tranſportées & jettées par la violence du feu, les vnes juſques à Sainct Anthoine des champs & Saint Victor, & les autres juſqu'au Terrin

de noſtre Dame & autres endroits de la Ville.

Pluſieurs perſonnes y furent que tuées que bleſſées, pluſieurs maiſons en furent abatues, & les verrières de beaucoup d'Egliſes caſſées en pièces, ſpécialement celles des Celeſtins, de Saint Paul, de Saint Geruais, de Saint Victor, de Sainct Marcel & autres, & (ſelon Corrozet) vn grand nombre de Poiſſons furent véuz morts, ſur la Riuière de Seine.

Du depuis, au droit où ceſte Tour eſtoit ſituée, on fit baſtir le mur que l'on veoit à preſent, ſur le chapperon duquel (pour remarque de ceſt accident) on repreſenta ces Caques de poudre qui cauſèrent vne ſi grand' ruine.

Enuiron ce temps, Maiſtre Anthoine du Bourg Chancelier de France, mourut; & M. Guillaume Poyet, au parauant Prèſident en la Cour de Parlement de Paris, lui ſuccedda audit office par la nomination du Roy.

Le Vendredy ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, au lieu de M. Iean Tronçon, on eſléuſt Preuoſt des Marchands M. Auguſtin de Thou Conſeiller du Roy; et pour Eſcheuins, les Sieurs Iean Croquet & Guillaume Danes, Quartenier.

Fondation de la Chapelle & maiſon des enfans rouges.

En la meſme Annèe, la Royne de Nauarre fit baſtir & fonda la Chapelle que l'on ſurnomme des enfants rouges, pource que les pauures enfants orphelins qu'elle renta & inſtitua en ceſt Hoſpital de ſa fondation, ſont encores habillez de rouge, à la diference des autres enfants dits de la Trinité & du Saint Eſprit.

Entrée de Charles 5. Empereur à Paris.

En l'An 1539 le premier jour de Ianuier, l'Empereur Charles cinquieſme (alors amy couuert de noſtre Roy) fit ſon entrée à Paris par la porte de Saint Anthoine, en pareille magnificence que celle vſitée és entrées de nos Roys; ſauf qu'il n'éuſt ceſt honneur & priuilège (reſerué ſpécialement à nos Roys) d'y entrer monté ſur vn Cheual blanc. Car toutes les Rues eſtoient tendues & embellies de Théatres, portails & ſtatues, & tous les Chanoines, Preſbtres & Moines des Egliſes & Monaſtères de la Ville, luy allèrent au deuant; comme auſſi fitent, le Rècteur de l'Vniuerſité & ſes Officiers & Suppoſts & Meſſieurs du Chaſtelet & de la Ville, de la Cour & des Com-

ptes; conduits par leurs Huiſſiers, Bedeaux & Archers, & par les Guets de pied & de Cheual de la Ville. Noſtre original remarquant, que le Conneſtable de France marchoit meſmement deuant lui l'eſpée nue au poing, comme ſ'il éuſt eſté le Roy de France ſon maiſtre.

Ledit Empereur ayant ouy le *Te Deum* en l'Egliſe noſtre Dame, alla ſoupper & loger au Palais Royal, & le lendemain alla diſner au Louure, où le Roy le fit ſeruir magnifiquement par les Princes de France.

Meſſieurs les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, lui firent preſent d'vn grand Herculles d'argent, reueſtu de ſa peau de Lion faite d'or; pour lui donner à entendre, que les richeſſes de leur Ville (capitalle du Royaume) auroient autant de force contre les ennemis de leur Roy, que ceſt ancien Heroës auoit éu de vaillance.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, on eſléuſt pour Eſcheuins Maiſtre Anthoine le Coincte Conſeiller du Roy au Chaſtelet de Paris, & Sire Iean Bourgeois Marchand & Bourgeois de noſtre-dite Ville: et en l'An 1540, M. Eſtienne de Montmirail Conſeiller en Parlement, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & les Sires Guillaume le Gras & Guichard Courtin Quartenier, Eſcheuins.

Mort de M. Budé.

En la meſme Annèe le vingtieſme jour d'Aouſt, Maiſtre Guillaume Budé Maiſtre des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, treſpaſſa en noſtre ville. Perſonnage de ſinguliére érudition & probité, auquel tous hommes amateurs des bonnes lettres ont vne tres-grande obligation, pour les auoir ſoulagez de pluſieurs peines par ſes doctes & laborieux eſcrits: et duquel l'authorité qu'il auoit chez le Roy conjointe auec celle du Cardinal du Bellay Eueſque de Paris, fit ordonner & aſſigner (comme i'ay des-ja remarqué) les honnorables gages de ceux, que nous appellons Lècteurs & Profeſſeurs du Roy. Fontaine, de laquelle ſont iſſues tant de groſſes Riuières, qu'elles ſe ſont en fin eſpanchées par toute l'Europe.

Annèe de vins roſtis

Les exceſſiues chaleurs & l'extreſme ſeichereſſe rendirent auſſi la Saiſon remarquable, par le nom qu'elle retient encores, d'Annèe des vins roſtis.

En l'An 1541 le seizieſme d'Aouſt, Maiſtre Thomas de Bragelongne Conſeiller du Roy en la Conſeruation des priuilèges de l'Vniuerſité de Paris, & Sire Nicolas Perrot, furent eſléuz Eſcheuins: Et en l'An 1542 on eſléuſt Preuoſt des marchands, Maiſtre André Guillart, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes de ſon hoſtel; & Eſcheuins, les Sieurs Denis Picot Auditeur des Comptes & Henry Godeffroy Quartenier.

En la meſme Annèe, le Roy fit baſtir & ouurir la porte anciennement dite des Anglois & maintenant de Buſſi, laquelle auoit eſté long temps fermée; & deſlors le Fauxbourg dit de Sainct Germain, commença fort à ſe peupler & ſacroiſtre de temps en autre. *Porte de Buſſy r'ouuerte.*

En l'An 1543 le Dimanche premier de Iuin, Meſſire Philipe Chabot Comte de Buzenſois Admiral de France, treſpaſſa à Paris en ſon Hoſtel, ſis au derrière du Prieuré Commendataire de Saint Anthoine le petit; & le Ieudy ſeptieſme du mois de Iuillet enſuiuant, il fut inhumé dans la Chapelle d'Orlèans de l'Egliſe des Celeſtins, comme i'en ay fait foy par ſon Epitaphe. Toutes les parroiſſes de Paris & Meſſieurs de la Cour & de la Ville, aſſiſtant à ſon Conuoy juſqu'en ladite Egliſe. *Treſpas de l'Admiral Chabot.*

Le Mardy quinzieſme de Septembre audit An, Maiſtre René Gentil natif de Toulone en Italie Préſident aux Enqueſtes, lequel auoit tous-jours tenu priſon en la Baſtille du depuis l'Annèe 1537; fut pendu & eſtranglé au gibet de Monfaucon, pour rèparation de certaines mal-verſations & injuſtices. *Exécution du Preſidét Gentil.*

En la meſme Annèe, Maiſtre Pierre Seguier Lieutenant criminel au Chaſtelet & Sire Iean Chopin, furent eſléuz Eſcheuins.

En l'An 1544 on eſléuſt Preuoſt des Marchands, Maiſtre Iean Morin Lieutenant ciuil de la Preuoſté de Paris; & Eſcheuins, les Sires Iean de Saint-germain & Iean Barthelemy.

Le quatrieſme de Septembre en la meſme Annèe, le Roy fit publier à ſon de trompe par les Carrefours de Paris, que ceux qui ne ſeroient pouruéuz de viures ou ne voudroient endurer les incommoditez d'vn ſiège, éuſſent

à ſe retirer promptement en quelle autre ville il leur plairoit ; d'autant qu'on preſumoit que l'Empereur Charles cinquieſme (qui auoit des-ja enuoyé ſes auant-coureurs juſques à Meaux) venoit deuers Paris pour l'aſſiéger. Mais ſes rodomontades n'éurent grand effect.

Proceſſion generalle, & Montres des Pariſiens.

Le ſeptieſme du meſme mois, on deſcendit les Châſſes de Saint Marcel & de Sainte Geneuiefue, qui furent portées deuotement en vne proceſſion genèralle, ſuiuant la couſtume ancienne : Et dés le lendemain, les Bourgeois commençerent à faire leurs Montres par meſtiers ſuiuant le mandement du Roy, les vns apres les autres : et y furent nombrez pres de ſoixante & dix mille hommes de pied, ſans ceux qui demeuroient pour garder la Ville.

Le vingtieſme du meſme mois audit An, dix mille ſoldats Gaſcons arriuèrent à Paris ; leſquels peu de jours apres n'y eſtant payez comme on leur auoit promis, ſe mutinèrent & pillèrent quelques maiſons des Rues de ſaint Denis & ſaint Martin ; rauiſſant ſpècialement tous les viures qu'ils y péurent trouuer.

Vn Chancelier de France puni.

En l'an 1345 le Vendredy trèzieſme d'Auril, Meſſire Guillaume Poyer, Chancelier de France, Bretagne & Dauphiné ; pour pluſieurs injuſtices & mal-verſations par lui commiſes, fut priué dudit Office & condamné à la ſomme de cent mille francs d'amande enuers le Roy, aux deſpens, dommages & intèreſts de quelques particuliers par lui greuez, & à tenir priſon cinq ans durant.

Le Dimanche ſeizieſme d'Aouſt en la meſme annèe, Maiſtres Iacques Aubery & Denis Tanneguy Aduocats en Parlement, furent eſléuz Eſcheuins.

Iean le Gendre, au troiſieſme liure de la Mer des Hiſtoires par lui compoſé, eſcrit ; que depuis la my-may juſqu'au vingtieſme de Iuin en l'an 1546, les bleds furent fort chers en ce Royaume & meſmement en noſtre Ville ; où notamment (dit ceſt Autheur) il fut vendu juſqu'à la ſomme de douze liures, le Mercredi neufieſme de Iuin ; ſi que pluſieurs Boulangers n'ayant point cuit de pain ou le voulant garder pour leurs Chalans & amis, furent que tuez que pillez & bien battus par la Commune mutinée : et vne certaine Bourgeoiſe qui vouloit ven-

dre ſon bled elle meſme à raiſon de treize francs le ſeptier, fut bien batue & éuſt couru hazard de ſa perſonne, ſi on ne l'éuſt ſauuée & recelée en vne maiſon, pendant que l'on vendit ſon bled par juſtice à raiſon de huit liures le ſeptier, pour appaiſer le populaire.

En la meſme Annèe le Lundy ſeizieſme d'Aouſt, on eſléuſt Preuoſt des marchands Maiſtre Louys Gayant, Conſeiller en Parlement; & Eſcheuins, les Sires Denis Barthelemi Quartenier, & Fiacre Charpentier.

En la meſme Annèe le vingt-ſixieſme jour de Mars, comme Maiſtre François Picard Docteur en Theologie fort habile homme, expoſoit quelques mots extraits du ſecond chapitre de l'Euangille ſelon Saint Luc, en l'Egliſe de Saint Iacques dite de la Boucherie; il y èuſt vn jeune homme inſenſé qui lui dit à haute voix, qu'il auoit menti: Dequoy le peuple ſe ſcandaliſant & mutinant, il ne fut poſſible de le diſtraire par aucunes remonſtrances qu'on lui péuſt faire, de tant battre & tourmenter ce pauure fol, qu'il en mourut peu apres l'auoir oſté de leurs mains, ſoubs promeſſe de le punir par juſtice. *Vn fol aſſommé de coups par le populaſſe.*

Henry huitieſme Roy d'Angleterre eſtant mort dés le mois de Ianuier en l'Annèe ſuſdite, ſon deceds aporta beaucoup d'altèration & de changement à la ſanté de noſtre Roy, lequel l'a prit comme vn preſage luy pronoſtiquant la ſienne deuoir bien toſt enſuiure, eſtants quaſi d'vn aage & conformes en compléxions; comme de faict, voici qu'vne fiebure lente le ſaiſit, pour laquelle corrompre s'eſtant promené par pluſieurs & diuers lieux propres au deduit de la chaſſe, il vint vn ſoir coucher à Rambouillet; & comme le plaiſir qu'il y trouuoit tant en la Chaſſe qu'en la vollerie l'areſtoit là quelques jours, ſa fiebure ordinaire ſe r'enforce & conuertit en continue. *Maladie, &*

Ainſi connoiſſant ſon heure eſtre venue, il diſpoſa des afaires de ſa conſçience & de ſa maiſon; recommenda ſon peuple & ſes ſeruiteurs au Dauphin Henry, qu'il laiſſoit ſon ſucceſſeur; puis le dernier jour de Mars en l'Annèe ſuſalèguée aagé de 53 Ans, changea les penibles & perpetuelles fatigues de ceſte vie mortelle à ce repos éternel, duquel joüiſſent les bien-héureux à jamais. *mort du Roy François I.*

Ses louanges & vertus.

Prince extreſmement regretté, tant de ſes peuples que des eſtrangers ; duquel les vertus mèritent, qu'il ſoit colloqué entre les plus illuſtres. Magnanime & debonnaire, libèral, de grand eſprit, de jugement ſain & net, & de mèmoire tres-héureuſe. Zelateur de ſa Religion, & amateur des bonnes lettres & des hommes de mèrite; Auquel, les Arts & Sçiences doiuent la perfèction qu'ils ont acquiſe pour le jourd'hui, ayant pour l'édification de la jeuneſſe fondé des Collèges en noſtre Ville, és lettres Hebraiques, Grecques & Latines ; aſſemblé de toutes les parties du monde, gens capables & honorez de toutes doctrines & bonnes mœurs, & par ce moyen illuminé les tenèbres d'ignorance, qui par la malice du temps & la nègligence des Siècles paſſez, auoient enueloppé l'Vniuers.

Prince, au demeurant fauoriſé de pluſieurs bonnes, mais plus trauerſé de mauuaiſes & ſiniſtres rencontres; hèureux toutefois, en ce qu'aucune aduerſité ne le jetta jamais hors de l'aſſiette d'vn cœur vrayement genèreux & Royal, ni de la ferme fiance dont ſe doit armer vn bon & fidelle Chreſtien. Héureux auſſi, d'auoir auant ſa fin acoiſé les confuſions eſtrangères qui auoient ſi longuement & rudement eſbranlé ſes Eſtats & troublé le repos & bon-héur de ſes peuples; mais certes, plus héureux encor' éuſt il eſté, ſ'il éuſt pèu laiſſer ſon Royaume exempt des funeſtes diuiſions, qui pour le fait de la Religion ont commençé deſſoubs ſon Regne fort ſourdement à partialiſer ſes peuples, & qui deſormais eſmouueront de tant horribles procèdures & tragédies, que des-ja les cheueux me dreſſent en la teſte & me font friſſonner l'Ame, dès la première conſidèration de l'aduenir, encores que ie n'aye dèliberé d'en faire vn long rècit.

On compte encor' merueilles des honneſtes plaiſirs & priuautez de ce bon Prince & du ſoing qu'il auoit de ſon peuple, car l'on dit qu'il hazardoit ſouuent ſa vie à ſ'eſcarter par fois lui ſeul ſans aucun Page ni laquais, le plus ſouuent deſguiſé & habillé ou en Marchand ou en ſimple ſoldat ou Gentilhomme ; pour aprendre lui-meſme & reconnoiſtre les abus, néceſſitez & foulle du peuple &

les corruptions, mal-verſations & injuſtices des Magiſtrats : Sçachant que d'ordinaire la Vérité n'eſt raportée que corrompue au Prince, ou le plus ſouuent lui eſt deffigurée, falcifiée ou deſguiſée, par le menſonge ou la malice de ſes flateurs & familiers.

Ce fut ce tres-digne Roy lequel créa vn Conſeruateur des priuilèges Royaux de l'Vniuerſité de Paris, & qui érigea la juriſdiction du Bailliage de Paris, laquelle fut premièrement exerçée en l'Hoſtel de Neſle, du depuis au petit Chaſtelet, mais en fin réunie à la Preuoſté de Paris. Et *il érigea auſſi* (dit Corrozet) vn Lieutenant ciuil, vn criminel & vn particulier, pour exerçer la juriſdiction du Chaſtelet, ſoubs le nom & l'authorité du Preuoſt de Paris ; & confirma pareillement aux Bourgeois de Paris, l'exemption d'aller aux Ban & Arrière-ban.

Erection du Baillage de Paris.

Soubs ſon Regne noſtre Ville fut acréuë & illuſtrée de beaucoup d'edifices, car les propriétaires des Hoſtels de Feſcamp, de Bourgongne ou d'Artois, d'Orléans & de Flandres, vendirent & cedderent leurs-dits Hoſtels à pluſieurs particuliers, qui ſ'en acommodèrent comme ils péurent: et les terres de derrière les Egliſes de Sainte Catherine du Val des eſcholiers, des Celeſtins, de Sainct Paul & de l'Hoſtel de la Roine ; furent auſſi vendues & baillées à baſtir, comme auſſi vne partie de l'enclos de l'Hoſtel du Temple & des jardins qui eſtoient encor demeurez, au derrière & à l'entour du Prieuré Saint Eloy, en la Rue de la Sauaterie.

Pluſieurs places baillées à baſtir, &

De ſon temps auſſi, pluſieurs autres beaux & notables baſtiments furent que commencez qu'acheuez en noſtre Ville, entre leſquels noſtre Original remarque la Chambre du Conſeil du Parlement, & les loges, eſtaux ou boutiques adoſſées contre les gros murs du Palais, & autour du Cimetière de la Saincte Chapelle.

Corrozet eſcrit auſſi en gèneral & ſommairement, que pendant ſon Règne on commença à rèparer & à rèedifier de neuf, les Egliſes de Sainct Victor, de Sainct Eſtienne du Mont, de Sainct Barthèlemi, de Saincte Croix en la Cité, de la Magdelène, de Saint Mèderic, de Saint Geruais, de Saint Euſtache, de ſaint Sauueur, de Saint Iacques

beaucoup de baſtiments acheuez ſoubs François 1.

de la boucherie, de Saint Iean en Grêue, de Sainct Germain de l'Auxerrois (ou plus à propos d'Auxerre) de Saint Bon, de Saint Germain le vieil, & autres; & que ce fut le meſme Auguſte Roy, qui erigea la compagnie des cent harquebuziers de noſtre Ville.

REGNE DE HENRI, SECOND de ce nom, & diſcours des choſes plus remarquables d'iceluy.

CHAPITRE 9.

Henry 2. 59. Roy de France.

HENRY ſecond, apres auoir fait Royalement enterrer le corps de ſon deffunct père auec les cerèmonies & magnificences acouſtumèes d'eſtre faites d'ancienneté aux funèrailles & enterrements des Roys, ſe fit ſacrer à Rheims le Mardy vingt-ſixieſme de Iuillet en l'An 1547, par Charles de Lorraine Cardinal de Guiſe, Archeueſque & Duc de Rheims, Doyen & premier des Pairs eccleſiaſtics de France.

En l'Annèe ſuſdite, premiére de ſon Regne, Maiſtres Nicole le Cirier Aduocat en parlement & Michel Vialart Lieutenant de la Conſeruation, furent eſléuz Eſcheuins de noſtre Ville.

Le Vendredy neufieſme de Decembre audit an 1547 il aduint qu'vn grand baſteau eſchappant d'aupres le petit Chaſtelet, vint heurter fort rudement contre les pilotis du pont encores dit de Saint Michel, & l'eſbranla fort; puis dés le lendemain deux heures du matin vn autre bateau eſchappant encores & reuenant donner au trauers deſdits pilotis ja endommagez, vne partie dudit pont ſur laquelle eſtoient aſſiſes neuf maiſons, s'enuerſa & tomba en la riuière; le reſte demeurant fort endommagé. Mais Dieu merçi aucun n'y fut ne perdu ne bleſſé, pource que la frayeur du premier choc & eſbranlement auoit induit les habitans à deſloger & emporter le plus beau & meilleurs de leurs biens.

Ruine du Pont S. Michel.

La Riuière eſtoit alors fort groſſe & impètueuſe, car elle venoit flotter (dit l'original) juſques dans les Rues de la Harpe & de Bieure; couuroit les Iſles dites de noſtre Dame, Louuiers, aux vaches & du Palais; inundoit la place de Grêue juſqu'à la porte de l'Hoſtel de ville, & eſtoit montée juſqu'au haut preſque du Quay de la Mègiſſerie, au droit du Louure. *Debord de la Seine.*

Au commencement de l'Annèe 1548, les Religieux de Saint Germain des prez ayant vſurpé & permis baſtir quelques maiſons ſur le fonds de terre d'vn certain Pré apartenant d'ancienneté à l'Vniuerſité de Paris, comme le tiltre de *Pré aux Clercs* qu'il retenoit & porte encores, en ſembloit rendre teſmoignage par la bouche de tous; les Eſcholiers ſ'eſmeurent & atrouppèrent dedans ce Pré, firent de grands rauages & dommages dans vn grand Clos deſdits Religieux, & dèmolirent quelques maiſons qu'ils jugerent eſtre dans leurdit Pré: Où il falut enuoyer le Preuoſt de l'hoſtel & le Lieutenant criminel du Chatelet, auec leurs Archers, Sergents & ceux des Guets, pour les rèprimer & chaſſer. *Mutinerie & temèrité des Eſcholiers.*

Les Moines de Saint Germain ayant fait plainte de ceſt excés à la Cour, & le Rècteur d'autre part ayant fait apparoir des Chartres & anciens tiltres par leſquelles il juſtifia, que ce Pré lui apartenoit & ſ'eſtendoit juſques aux maiſons ruinées; la Cour dèlêgua deux Conſeillers de ſon corps pour faire borner & arpenter ledit Pré aux Clercs, & faire boucher toutes les véuës de l'Abaye & des maiſons circonuoiſines, ayant regard ſur icelui: Ordonnant outre-plus, qu'apres la limitation faite du Pré ſuſdit, les maiſons qui ſeroient trouuées ſituées au dedans de ſes limites, ſeroient demolies ſi bon ſembloit au Rècteur; que les Religieux ouuriroient le paſſage ancien de derriére leur Abaye, & pource feroient rompre leur Clos neuf pour y faire Voyrie; Et qu'iceux Religieux ſeroient auſſi tenus d'aſſigner vn lieu ſur leurs terres, où l'on porteroit les immondices & grauois des lieux & Rues qui dependoient de leurs Seigneuries; & vn autre où les Maquignons iroient eſſayer & pourmener leurs Cheuaux: Deffences eſtant faites, de plus porter aucunes *Le Pré aux clercs borné par Arreſt, en faueur de l'Vniuerſité.*

vuidanges dans ledit pré aux Clercs, ni d'y essayer, faire courir, voltiger & pourmener aucuns cheuaux, sur peine de confiscation d'iceux & d'amande.

Le Samedy quatrieſme d'Aouſt en la meſme Année 1548, vn nommé Iacques le blond Crieur & chercheur de vieils fers & drapeaux, natif du pays de Gastinois; fut brulé vif au Paruis noſtre Dame de Paris; pour auoir irreuerемment abatu l'image de la Vierge sacrée, qui eſt eſleuée aupres la porte du Chœur & en la nef de l'Egliſe noſtre Dame.

Le Parlement tenu au Monaſtere des Auguſtins.

La Cour tenoit lors ſon ſiége aux Auguſtins & y donna audiance enuiron ſept ſemaines entieres, pour crainte de la Peſte qui faiſoit mourir à tas les priſonniers de la Conciergerie.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Année, furent eſleuz Maiſtre Claude Guiot Conſeiller, Notaire & Secretaire du Roy, pour Preuoſt; & les Sieurs Guillaume Pommereux & Guichard Courtin, pour Eſcheuins

Entrée du Roy Henri 2. à Paris.

Le ſeizieſme de Iuin en l'An 1549, le Roy Henry fit ſon entrée en armes à Paris, par la porte de Sainct Denis, en la magnificence remarquée par Corrozet en ſon Chapitre vingt-neufieſme.

Le dixhuitieſme du meſme mois, la Roine Catherine de Medicis fit auſſi ſon entrée en noſtre meſme Ville; & le lendemain, les Sieurs Preuoſt des Marchands & Eſcheuins firent preſent au Roy d'vne piece excellemment eſlabourée & faite d'or, ſur la baſe de laquelle, ſouſtenuë par deux Harpies (enrichies des armes & deuiſes du Roy) eſtoit graué ce qui ſuit.

Henrico II. Principi P. F. Princeps,
Ciuitas Lutetia D. D.

Sur le milieu de ceſte baſe eſtoit planté vn Palmier, autour duquel eſtoient repreſentez debout trois Roys armez & couronnez, l'vn deſquels reſembloit au Roy Louys douzieſme, le ſecond au Roy François, & le tiers au Roy Henry; auquel les deux autres monſtroient vne petite table, pendante à l'vne des branches du Palmier, ſur laquelle eſtoit graué:

Magnum magna decent.

Contre la bâſe & ſoubs la figure de Louys douzieſme, eſtoit repreſenté Ianus auec ſes deux viſages (l'vn de vieil, & l'autre de jeune homme) en poſture de vouloir eſcrire.

Soubs la figure du Roy François, on voyoit Iuſtice tenant vne eſpée nue en main & foulant aux pieds vne bource, & ſoubs celle du Roy Henry vn Dieu Mars armé tenant vn bouclier.

Ces trois petites Statues, eſtoient montées ſur le dos des trois Harpies, à coſté deſquelles on voyoit les armes de la Ville, auec vn rouleau où ces parolles eſtoient grauées.

Tumidis velis Aquilone ſecundo.

Le Mardy deuxieſme du mois de Iuillet enſuiuant, le Roy vint tenir ſon ſiége au Parlement de Paris, & le lendemain apres ſouper, entra auec la Roine dans vn baſteau que Meſſieurs les Preuoſt & Eſcheuins auoient fait équiper pour eux; duquel ils veirent deſcendre trente trois Galères, peintes de diuerſes couleurs & bien garnies de Forçaires & Soldats, leſquelles d'abord paſſantes à la file deuant vn Fort que l'on auoit fait expres au fonds de l'Iſle Louuiers, le ſaluèrent d'vne infinité de Canonnades; puis eſcarmouchées de ſept Galèaces, ſerrées dans le Port joignant le Fort, reculèrent faiſant ſemblant de fuyr, pour retourner en foulle donner vn furieux aſſaut au Fort: Dans l'vne des Tours duquel fermant le Haure, les tenants (ne l'a jugeant tenable) mirent haſtiuement le feu, qui dura vne grand' heure; pendant que la fumée & le bruit des harquebuſades & coups des doubles Canons, Couleurines & harquebuzes à croq des Galères & d'vn Bouleuert que l'on auoit dreſſé en l'Iſle aux Vaches, priuoient le nombre infini des Spèctateurs (eſpandus de tous coſtez) de la veüe & de l'oüye.

Bataille nauale repreſentée ſur la Riuière de Seine, à Paris.

Les Galères eſparſes de tous coſtez autour du Fort, on paſſa vn bon nombre de Soldats Pariſiens en ladite Iſle Louuiers, pour aller inueſtir & eſcalader le Fort ſuſdit; lequel fut brauement deffendu par le Duc d'Aumalle & ſes gens, juſques à dix heures de ſoir que l'obſcurité de

Vne d'icelles fut bruslée, par le feu que iettèrent ceux

de dedans le fort, qui print aux poudres.

la nuict contraignit les Combattants & regardants, de ſe retirer chacun chez ſoy.

Le lendemain quatrieſme du meſme mois, le Roy aſſiſta à vne Proceſſion generalle qui ſe fit de l'Egliſe Saint Paul à celle de noſtre Dame, & en laquelle furent obſeruées de pareilles cerémonies, ordre & aſſiſtance qu'à celle dont nous auons traité au chapitre precèdent.

Ordre des pupilles de la Trinité.

Enuiron ce temps, l'Ordre des pupilles dits de la Trinité, fut inſtitué en la Chapelle & Hoſpital dont i'ay traité la fondation au chapitre ſeptieſme de mon ſecond Liure.

Halles de l'Arſenal.

Le Roy fit auſſi baſtir en ce temps deux grandes Halles dans l'enclos de l'Arſenal, pour fondre l'Artillerie & les boulets ou balles en vne, & les mettre puis apres à couuert ſoubs l'autre.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An 1549, au lieu des Sieurs Nicole le Cirier & Michel Vialart, furent eſleuz Eſcheuins les Sires Anthoine Soly & Guillaume Choart.

Au mois de Nouembre en la meſme Année, les Quarteniers de Paris aportèrent (ſuiuant l'ordonnance du Roy) en l'Hoſtel de Ville, les roolles des noms & qualitez de tous les chefs d'hoſtel de leurs Quartiers: Sur leſquels roolles on trouua qu'il y auoit dix mille maiſons en noſtre Ville, ſans les Preſbitaires, Chapelles, Colléges, Chapitres & Communautez, les maiſons ſiſes ſur les cinq ponts, les vnze Halles & beaucoup d'autres maiſons qui eſtoient du Domaine.

Nombre des maiſons de Paris.

Edifices du Préau des Celeſtins, des Fontaines S. Innocent, de l'horloge du Palais, & de la porte de Neſle.

En l'An 1550, on acheua le corps d'Hoſtel attenant au Chaſtelet, où la chambre des Commiſſaires eſt eſtablie; & le nouueau Cloiſtre & Prèau des Celeſtins, qui eſt vouté de pierre.

Les Fontaines dites des Innocents, furent auſſi lors acheuées; & le Quadran de l'Horloge du Palais, repeint & redoré.

Pareillement on ouurit lors vne petite porte que l'on dit encores de Neſle, de l'ancien tiltre de l'Hoſtel maintenant dit de Neuers, aupres de la grand' porte cochère duquel eſt ceſte porte de la Ville.

Meſſieurs de la Cour firent auſſi faire vne porte, par la-

quelle on entre de fronc dans la grand' chambre du plaidoyé; & ce fut lors que les Barrières principalles des Sergents furent baſties & eſtablies, & le reſte des places vuides ou maſures d'autour les Halles, vendues & baillées à baſtir. *Barrières des Sergẽts.*

Au mois de Iuin en la meſme ANNÉE 1550, on commença à baſtir & dreſſer le Quay ou la Chauſſée, commençeant preſque au PORT de Grêue & finiſſant peu au delà du PORT au foing.

Au meſme temps, le Roy ayant donné la place d'autour la Boucherie de la porte de Paris, les Bouchers dudit lieu ſ'y oppoſérent & ſouſtindrent, que ladite PLACE commençeant à la TOUR de leurdite Boucherie & aboutiſſant d'autre part au Marché à la VOLAILLE, leur apartenoit d'ancienneté comme ayant eſté de l'enclos de leur antique Boucherie. En vèrification duquel dire ayant obtenu que le paué ſeroit leué, on trouua qu'à la vèrité les fondements de leur Boucherie ſ'eſtendoient juſqu'audit lieu, à l'alignement de la Tour ſuſdite, par laquelle on monte en de grands Greniers qui ſont au deſſus de ladite Boucherie, ou deſcend ês Caues qui ſont ſoubs icelle. *Iuſqu'où ſ'eſtendoit anciennement la Boucherie de la Porte de Paris.*

Iean le Gendre en ſon troiſieſme liure de la Mer des Hiſtoires a remarqué, qu'au commencement du Mois d'Aouſt audit An 1550, en l'Hoſtel des Connins verds PARROISSE Saint Méderic à Paris; on voyoit vn POUSSIN monſtrueux, ayant quatre æſles, quatre pattes & deux croupions en vn corps n'ayant qu'vne teſte. *Pouſſin monſtrueux.*

Le ſeizieſme du meſme Mois, Maiſtre Claude Guyot fut continué PREVOST des marchands, & les Sieurs Iean le Ieay & Coſme L'huillier eſléuz Eſcheuins.

Le neufieſme d'Octobre en la meſme ANNÉE, vne grande partie du Collège de Rheims fut brulée; & le Dimanche ſeptieſme de Decembre, ainſi que les Chanoines de noſtre Dame chantoient deuant l'Image de la Vierge, qui eſt eſleuée aupres de la grand' porte du Chœur au deſſoubs du Crucifix, vn herètique natif de Lorraine paſſa de furie au trauers d'eux l'eſpée au poing, & ſe mit en effort d'abatre ladite Image: Mais eſtant ſaiſi par les aſſiſtants & mené priſonnier, le Ieudi enſuiuant il éuſt

la langue couppée & fut brulé deuant la grand' porte de la meſme Egliſe cathèdralle.

En l'An 1551, au lieu des Sires Anthoine Soly & Guillaume Chouart, on eſléuſt Eſcheuins Maiſtre Guy Lormier & Sire Robert des prez Bourgeois de Paris.

Fondation de la Chapelle de ville neufue lez Paris.

Le vingtieſme du meſme mois audit An, les Marguilliers de l'Egliſe & Fabrique de Saint Laurent lez Paris, aſſéirent les quatre premières pierres des fondements de la Chapelle de Ville-neufue joignant les Fauxbourgs Saint Denis, ſur la montagne du Moulin.

Alignemẽt pour enclorre les fauxbourgs en la ville.

En la meſme Annèe le Lundi cinquieſme d'Octobre, on prit l'alignement pour enclorre en la Ville, les Fauxbourgs dits de Saint Victor, de ſaint Marcel, de ſaint Iacques, de ſaint Michel & ſaint Germain, dedans la ville: Mais ce deſſein eſt demeuré infructueux.

Sacre & reception d'vn Eueſque de Paris.

Le Dimanche quinzieſme de Nouembre audit An, Euſtache du Bellay (d'Archi-diacre qu'il eſtoit) fut ſacré Eueſque de Paris en la Chapelle de l'Hoſtel Epiſcopal: Et le Mercredi dix-huitieſme du meſme mois (à cauſe que l'on ne pouuoit obſeruer les autres ordinaires cerèmonies, pour la proceſſion qu'il faloit faire) ledit Sieur Eueſque ſe vint ſeulement reueſtir de ſes habits pontificaux en l'Egliſe de Sainte Geneuiefue des ardants; deuant laquelle les Chanoines de noſtre Dame & les Religieux de Sainte Geneuiefue ſ'eſtant areſtez auec leurs Châſſes, l'Abé de Sainte Geneuiefue vint bailler le texte des Euangilles à baiſer au nouuel Eueſque, & lui fit faire les ſerments acouſtumez; puis le r'amena par la main hors de l'Egliſe deſſuſdite, où les Doyen & Chantre de noſtre Dame l'ayant reçéu & harangué ſelon la couſtume, proteſtèrent auec ledit Sieur Abé; que ceſte preſentation & rèception à laquelle toutes les anciennes cerèmonies n'auoient eſté obſeruées, ſeroit ſans dèroger & prèjudicier à l'aduenir auſdites couſtumes anciennes; atendu qu'elles n'auoient eſté obmiſes, que pour ſatisfaire au mandement exprès du Roy & pour acheuer en temps & lieu la proceſſion genèralle que l'on alloit pourſuiure; àlaquelle le Roy aſſiſta à pied, portant vn çierge de çire blanche.

Le Diman-

Le Dimanche vingt ſeptieſme de Decembre en la meſme Annèe, on fit encor' vne autre Proceſſion generalle, de l'Egliſe de Paris à celle dite de Saint Geruais, où la Meſſe fut chantée & la Prèdication faite de la venèration des Images, à cauſe que peu de jours au parauant quelque heretique auoit encor' rompù la teſte de l'Image noſtre Dame, qui auoit eſté remiſe en la place de celle d'argent, dont i'ay traité au prèceddent chapitre.

L'image noſtre Dame, dite d'argent, encor' rompue & renouuellée.

L'original remarque auſſi, que de ladite Egliſe Saint Geruais la Proceſſion ſe pourſuiuit juſqu'audit lieu, où l'Eueſque de Paris aſſéit lui-meſme vne autre Image.

Au commencement de l'An 1551, les maiſons qui eſtoient ſituées ſur le petit Pont du coſté de l'Hoſtel Dieu, furent dèmolies & reédifiées de neuf, d'vne meſme hauteur & largeur; & au milieu d'icelles, l'eſcrit ſuiuant fut engraué.

Edifice des maiſons du petit pont, &

ANNO DOMINI M. D. LII. *HENRICI* II. VI. *Claud. Guiotus Mercatorum Præfectus, iterum continenter factus, Iohan. Iayus, Coſm. L'huillierius, Gui. Lormierius, & Rob. Pretenſis, Ædiles poſuere.*

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, on eſléuſt Preuoſt des Marchands Maiſtre Chriſtophle de Thou, Notaire & Secretaire du Roy & Aduocat en Parlement; & Eſcheuins, les Sires Thomas le Lorrain & Iean de Breda.

Le Vendredy vnzieſme d'Aouſt en l'An 1553, on aſſéit la premiére pierre des murs de noſtre Ville, aboutiſſant d'vne part à la Riuiére de Seine, & de l'autre peu au delà de la Porte dite de Saint Anthoine.

Quelques mots & lettres eſtoient grauez ſur ceſte pierre, leſquels n'eſtant beaucoup notables, ont eſté nèanmoins remarquez & rècitez par Corrozet en ſon chapitre trentieſme.

Ces murs ne furent acheuez, qu'en l'An 1558 ou 1559, comme il apert par ceſt eſcrit graué en marbre & appoſé contre vn Bouleuert qui deffend la ſuſdite porte de Saint Anthoine du coſté de celle du Temple.

des murs de la Ville, d'aupres la Baſtille.

REGNANT LE ROY HENRY SECOND, M. Martin de Bragelongne Conſeiller du Roy, Preuoſt des

Marchands ; M. Augustin de Thou, Claude Marcel, M. Pierre Preuost & Guillaume L'archer, Eschevins.

Ces mots latins sont aussi grauez, sur la première pierre du fondement de ce Bouleuert.

HENRICO II. FRANCORVM REGE Christianiss. Galliarum habenas moderante Præpositus & IIII. viri Par. R. P. ad ciuium securitatem & quietem, à fundam. erexere, M. D. LVI.

Le seizieſme des meſmes mois & An, les Sieurs Claude le Sueur & Iean de Soulfour furent eſléuz Eſcheuins ; Et en l'An 1554, on eſléuſt Preuoſt des Marchands, Maiſtre Nicole Deliure Notaire & Secretaire du Roy ; & Eſcheuins, les Sieurs Iean Palleau auſſi Notaire & Sècretaire du Roy, & Iean L'eſcalopier Marchand Bourgeois de Paris & natif d'icelle.

En l An 1555, au lieu des ſuſdits le Sueur & de Soulfour furent eſléuz Eſcheuins, les Sires Germain Bourſier & Michel du Ru ; et en l'An 1556, furent eſléuz Monſieur Perrot pour Preuoſt des Marchands ; & au lieu deſdits Sieurs Deliure & L'eſcalopier, les Sieurs Guillaume de Courlay & Iean Meſſier, pour Eſcheuins.

Six vingts heretiques ſurpris & punis.

En la meſme Année (*Nonn. Septembris*, dit Genèbrard) enuiron ſix vingts Huguenots lors apellez Luthèriens, furent deſcouuerts & pris de grand matin en la maiſon d'vn homme priué pour l'heure abſent, ſituée en la grand' Rue Saint Iacques deuant le Collège dit du Pleſſis ; où ils ſ'eſtoient nuitamment aſſemblez, pour y faire leurs prières & la Preſche.

Au mois de May en l'An 1557, les Eſcholiers de noſtre Vniuerſité commirent encores pluſieurs inſolences dans leur Pré aux Clercs & autres prochains, mais en fin l'vn d'entr'eux natif de Prouence, y ayant eſté pris, pendu, eſtranglé & brulé, ils ſe retirèrent & ſe contindrent pour vn temps en leurs Collèges.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sires Bourſier & du Ru furent eſléuz Eſcheuins, Maiſtre Auguſtin de Thou Aduocat en Parlement & Sire Claude Marcel

Marchand Bourgeois de Paris.

On rebaſtiſſoit en ce temps là l'Hoſpital de Saint Germain des Prez, où ſont nourries vn grand nombre de pauures femmes qui ne peuuent plus gangner leur vie, aux deſpens & des aumoſnes (preſque) du Public. *Baſtimen de l'hoſpital S. Germain des Prez.*

Le Dimanche cinquieſme de Septembre en l'Année ſuſalèguée, les Montres genèralles des Eſtats & Meſtiers de la Ville de Paris furent faites, entre le village dit la Chapelle & la ville de Saint Denis, en la preſence du Roy & de la Roine.

Enuiron ce temps, on ouurit le paſſage ou la Rue (reconneüe par le nom de Marché-neuf) commençeant vis à vis de la Rue neufue noſtre Dame & aboutiſſant d'autre part au Pont Saint Michel & à la Rue de la Babillerie; & du depuis on y a baſti pluſieurs belles maiſons & Halles, comme nous dirons cy apres ſoubs Charles neufieſme. *Ouuerture de la Place dite le Marché neuf.*

Le cinquieſme Feurier en l'An 1558, Charles Duc de Lorraine eſpouſa Madame Claude ſeconde fille de noſtre Henry, en l'Egliſe cathedralle de noſtre Ville; le Feſtin eſtant fait au Palais, & vn Tournoy ouuert à tous Cheualiers, pour ſexerçer en toutes ſortes d'armes, deuant l'Hoſtel de Guiſe.

Le Dimanche vingtquatrieſme d'Auril en la meſme Année, Monſieur François ſecond pour lors Dauphin de Viennois & depuis Roy de France, eſpouſa en l'Egliſe de Paris Madame Marie Stuard Roine d'Eſcoſſe, fille de Iacques Stuart cinquieſme du nom & de Marie de Lorraine, au parauant vefue du Duc de Longueuille.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, maiſtre Martin de Bragelongne Lieutenant particulier, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & les Sieurs Pierre Preuoſt & Guillaume L'archer, Eſcheuins: Du temps deſquels & des Sieurs de Thou & Marcel, furent acheuez les murs de noſtre Ville, dont j'ay traité cy deſſus.

En l'An 1559 le ſeptieſme d'Auril, la paix d'entre noſtre Henry & le Roy Philipe d'Eſpagne, fut publiée en noſtre Ville; où dés le lendemain (en action de graces à Dieu) on fit vne proceſſion genèralle: et le vingt deux-

ieſme du Mois de Iuin enſuiuant, le Duc d'Albe au nom & comme Procureur du Roy d'Eſpagne ſon maiſtre, eſpouſa Madame Eliſabeth de France, fille aiſnée du Roy Henry, en l'Egliſe de noſtre Dame.

Le vingt-huitieſme du meſme mois, le Roy eſtant venu au Parlement que l'on tenoit alors aux Auguſtins, pour aduiſer des moyens que l'on tiendroit pour couper la racine de l'hèrèſie qui rejetroit tant de bois; fit prendre & reſerrer quelques Conſeillers d'icelui Parlement, leſquels auoient trop librement parlé en ſa preſence, en faueur des hèrètiques.

Le Cardinal de Loraine & le Duc de Guiſe qui auoient pratiqué le ſuſdit mariage de la Royne d'Eſtoſſe leur Niêce auec le premier fils du Roy, tenoient le premier rang aupres ſa Majeſté & l'incitoient auec vn zêle deuotieux (que pluſieurs dient ambitieux) à l'extirpation de ces herèſies. Mais ni l'auctorité des Edicts, ni la ſeuèrité des Chambres ardantes & Mercuriales, ne pouuoient eſtouffer ce feu ni remèdier aux premiers mouuements de ces nouueautez qui auoient ſi mal-héureuſement germé en noſtre France, de tout temps nourrice des beaux eſprits, mais eſgalement ſubtils & curieux. Et nèanmoins, il eſt à prèſumer que ce Roy tres-chreſtien les éuſt diſſipées, ſ'il éuſt pléu à Dieu de prolonger le terme de ſa vie.

Henry ſecond bleſſé à mort, en vn Tournoy qu'il ſoufſtenoit en la rue S. Anthoine.

Mais il arriua de mal-heur, que le dernier de Iuin courant contre le Sieur de Mongomeri, vn des eſclats de ſa lance entrant par la viſière de ſon armet, lui penètra par dedans l'œil & lui ofençea tellement le Crâne, que le dixieſme du mois de Iuillet enſuiuant, il treſpaſſa en ſon Hoſtel des Tournelles, au grand regret des Catholiques.

Le Ieudy trezieſme du meſme Mois, ſon Cœur fut enbaſmé & inhumé en vn cercueil de plomb d'vn pied en quarré, lequel fut mis en vn Caueau qui eſt deuant le grand Autel de l'Egliſe des Celeſtins, auec celui d'Anne de Momorançi Conneſtable de France.

Qui fit baſtir le Chaſteau de Meudõ, &

Pendant le Régne de ceſt illuſtre Roy, le Chaſteau dit de Meudon fut acheué lequel Meſſire Anthoine Sanguin Cardinal & Seigneur du Village de Meudon, auoit fait commencer dés le temps du Roy François premier: et

le Cardinal de Loraine fit baſtir dans le Bois dudit Chaſteau, vne Grote excellemment belle & plaiſante; dans laquelle on ne ſe pouuoit ſauuer d'eſtre mouillé de tous coſtez, tant ceſte Grotte eſtoit bien compoſée. Mais les tuyaux en ont eſté rompus durant ces troubles. *la Fõtaine ou Grotte d'icelui.*

COMMENCEMENT DES TROVBLES & guerres ciuilles de France, ſoubs les Regnes de François ſecond & Charles neufieſme.

CHAPITRE 10.

LE grand Roy eſtant dèceddé qui promettoit à ſon peuple vne paix longue & durable, ſon Sceptre eſchéuſt à ſon fils aiſné François ſecond (qui fut ſacré à Rheims le Lundy dix-huitieſme de Septembre, en l'An 1559) mais l'authorité Royalle demeura à ceux qui ſ'en trouuèrent ſaiſis; ſi qu'auparauant qu'Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre, premier Prince du ſang, fuſt arriué en Cour; ſa place fut priſe & la Royauté paſſa entre les mains d'vn Roy de quinze Ans, d'vne Royne mère Italienne, d'vn Cardinal & d'vn Prince de Loraine. *François 2. 60. Roy de France, eſt gouuerné par ceux de Guiſe.*

Les Princes du ſang ſe voyant r'auallez de leur grãde & que le Roy eſtoit ſoubs la tutelle des eſtrangers contre l'ancienne pratique de France, ſe bandent auec les mal-contents d'eſtre tourmentez en la liberté de leurs conſçiences, pour deſmonter ceux de Guiſe qui ſe guindoient ſi haut pres du Roy; dèclarent qu'ils ne quitteroient les armes, que ſa Majeſté ne fuſt deſgagèe de leurs mains, & l'Eſtat reduit ſoubs vn gouuernement legitime; mais toutefois proteſtent & promettent de n'attenter, ni à la perſonne du Roy, ni à ſon authorité, ni aux Princes du ſang.

Dieu monſtra qu'il n'aime les remueurs d'Eſtat, ni ceux qui trempent leur ſang dans leurs propres eſtomachs; qui groſſiſſent leur courage par l'indiſcrètion de quelque prètexte, & qui vſent de remèdes plus cruels que le mal *L'entrepriſe d'Amboiſe deſcouuerte, 1560*

& les entrepreneurs poursuivis par le Duc de Nemours.

mesme ; Car il renuersa ceste premiere entreprise, de laquelle les entrepreneurs surpris sur le fait, n'en retirèrent que la peine & le repentir : pendus, tous bottez & esperonnez, au Chasteau d'Amboise.

Les estincelles qui sortirent de ce caillou, mirent le feu aux guerres ciuilles de nostre France ; et d'autant que la plus grand' part de ces remueurs & armez estoient de la nouuelle Religion que l'on apelloit Huguenots, on commença à s'escrier *à l'hèrétique*, & à publier ; que l'entreprise estoit contre le Roy.

Voyez l'origine de ce tiltre, au 6. liure des recherches de la France de M. Pasquier, chapitre 51.

Le mal croissant de jour à autre & les humeurs corrompues se prèparant à vne tres-dangereuse Paralisie, la Royne mère qui connoissoit mieux la maladie que les causes d'icelle, voyant que les remedes aspres & violents n'auoient de rien serui à ceste guarison ; y employa les plus faciles & plus doux & fit assembler à Fontaine-bel-leau les plus grands & doctes esprits de France, pour debattre les controuerses de la Religion.

L'Admiral de Colligni y presenta la requeste de ceux qu'il suportoit, pour auoir Temples & liberté de consçience : A l'enthèrinement de laquelle le Cardinal de Lorraine s'oposa, & respondit à ce que l'Admiral auoit dit qu'il feroit signer sa requeste par cinquante mille hommes, que le Roy en opposeroit vn million.

La conclusion de ceste assemblée fut, que les Estats genèraux se tiendroient à Meaux au Mois de Decembre, & vn Concille National le dixiesme de Ianuier ensuiuant.

Les Estats se tiennent à Orlèans, où le Roy inuita le Roy de Nauarre de venir & y amener le Prince de Condé son frère, pour s'y purger des bruits & aduis semez contre luy.

Ils y viennent & sont maigrement reçeuz & véuz du Roy, par le commandement duquel le Prince de Condé est aussi tost fait prisonnier, son procès instruit & son Arrest donné, qui le condamnoit à auoir la teste tranchée deuant le logis du Roy : La mort toutefois duquel, auançée par vn catharre qui lui tomba sur l'oreille, lui aporta la vie & la liberté.

Decedz du Roy François 2. en Décembre 1560.

Voila le commencemẽt de nos misères & les premières flammes de ce grand feu qui auoit si longuement couué soubs les cendres. Mais voyons maintenant les choses plus remarquables de ce brief Regne d'enuiron vn An & demy, que ie n'ay voulu entre-mesler parmi ce discours que ie voulois faire bref.

LE seiziesme d'Aoust en l'An 1559, au lieu des Sieurs Augustin de Thou & Claude Marcel furent esleuz Eschevins, les Sires Iean Aubery & Nicolas Godefroy.

Le douziesme de Decembre en la mesme Annèe, Maistre Anthoine Minart troisiesme Prèsident de la grand' Chambre du Parlement, retournant du Palais monté sur vne Mule; fut frappé d'vn coup de pistole en la vieille Rue du Temple sur les cinq à six heures du soir, dont il dècedda deux jours apres. *Vn Presidẽt tué à Paris, &*

Le vingt-troisiesme du mesme Mois, Maistre Anne du Bourg Conseiller au mesme Parlement, l'vn de ceux que le Roy Henry second auoit fait prendre aux Augustins comme faueur des hèrètiques; fut conduit par vn grand nombre d'hommes armez en la place de Grève, & la pendu & estranglé & son corps rèduit en cendres. *vn Conseiller pendu & brulé.*

L'vn de nos derniers Historiens (se dèclarant par ce mensonge & autres raports peu fidelles, estre passionné en faueur de ceux de la Religion nouuelle) a controuué ou bien a crèu trop de leger, mais tant y a qu'il a escrit; que le jour susalègué auquel ceste execution fut faite, on mit de nouuelles Images aux coings des Rues de nostre Ville & au deuant d'icelles des Cierges ardants, & qu'il y auoit des hommes armez aupres d'icelles, qui contraignoient les passants de les saluer. Ce qu'vne infinité de personnes & d'hommes de bon & sain esprit qui estoient desiors en âge de discrètion & qui assistèrent à l'exécution dudit du Bourg, lui desnieront pour vèritable & ne diront pas auoir vèu.

Au commencement du mois de Ianuier en l'An 1560 six Chambres criminelles dites Tournelles, furent èrigées; pour vacquer aux procès de ceux de la nouuelle Reli-

gion qui ſ'acroiſſoient de jour à autre, comme ordinairement il aduient que noſtre foibleſſe nous fait tomber, & noſtre chair aimer la Terre.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, on eſléuſt Preuoſt des Marchands Maiſtre Guillaume de Marle Seigneur de Verſigny; & Eſcheuins, Maiſtre Iean Sanguin Secretaire du Roy, & Sire Nicolas Hac.

Regne de Charles neufieſme.

Charles 9. Roy 61.

CHARLES pour lors Duc d'Orléans âgé d'enuiron vnze Ans, ſuccedda a ſon frère François & fut ſacré à Rheims le dix-huitieſme (ou ſelon le Greffier du Tillet, le quinzieſme) de May en l'An 1561, par le Cardinal de Loraine Archeueſque de ladite Ville; et à l'aduènement de ſon Regne dèclara l'innocence du Prince de Condé, & en fit vérifier l'Edit en ſa Cour de Parlement de Paris.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, au lieu des Sieurs Aubery & Godefroy furent eſléuz Eſcheuins, Maiſtre Chriſtofle D'aſniéres (qui ne le fut qu'vn An) & Sire Henry L'aduocat.

Meſſieurs de Guiſe ceddèrent lors la place au Roy de Nauarre, mais non l'opinion & l'eſperance d'y r'entrer, pourſuiuant de ſe rèconcilier auec le Prince de Condé; combien qu'ils ne delaiſſent de parler brauement & ſeurement contre l'herèſie, qu'ils dèteſtent d'autant plus qu'ils voyent que les Princes du ſang preſtent l'eſpaulle à ſon eſtabliſſement & que le Roy de Nauarre qui en faiſoit compte au commencement, commençoit des-ja à ſ'en deſgouſter; prenant plus d'appètit au Royaume de Nauarre qu'on promettoit lui rendre & à celui de Sardagne qu'on lui ofroit, en ſe ſéparant des Princes rèformez & de la protèction des Egliſes Proteſtantes; qu'à la conſidèration de la querelle de ſa maiſon.

La grandeur de ces Princes ne peut demeurer eſgale pour l'ineſgalité de leur eſtoc, car la bonne grace du Roy ne peut donner contre-poix à l'vn, qu'elle n'eſléue l'autre.

Chacun muguette & fait la cour à ſa faueur ainſi qu'à vne belle Dame, & ſi elle rit plus à l'vn qu'à l'autre, ce n'eſt que jalouſie, pieque & querelle.

Chacun à ſon tour, & Catholique & Caluiniſte, entreprend ſoubs zêle de Religion, de ſ'emparer du Roy & de ſa Mére & de ſes frères.

Les libres déportements des Miniſtres, qui impatients d'atendre la reſolution du Conciſle, ſe mirent effrontéement aux Chaires qu'ils trouuèrent vuides; tentèrent & remuérent ſi ſouuent les conſçienees que ſoudain les ceremonies & Traditions de l'Egliſe furent deſcriées, & les Temples ſaiſis & demolis en pluſieurs lieux.

Le Conneſtable (iſſu du premier Baron & premier Chreſtien de France) ſ'opoſa à ceſte diuerſité de Religions en vn Royaume, qui depuis Clouis ſ'eſtoit conſerué pur & entier en l'ancienne créance de ſes pères.

Le Cardinal de Lorraine ſ'en meſla, & conſeilla au Roy de faire l'Edict de Iuillet contre ceux de la Religion; & la préſumption de quelques vns fut telle, qu'ils acordèrent le Colloque de Poiſſy; où pour tout remêde, on ne trouua que l'empirement de nos maux. *Edict de Iuillet, 1561.*

L'Edit de Ianuier tant renommé & ſolemnel, ſ'enſuiuit; la rupture duquel par la meſlée de Vaſſi, fit venir les deux parties aux mains ſur les plaines de Dreux, qui donnèrent le nom à ceſte mèmorable bataille, tant pour le nombre des combatants qui eſtoit de dix-neuf mille hommes de pied & de deux mille Cheuaux de la part du Roy & de quatre mille Cheuaux de caſacques blanches & de ſix mille Fantaſſins, que pour pluſieurs autres grãds accidents qui furent remarquez, outre la priſe des deux Chefs. *Maſſacre de Vaſſy le 2. de Mars 1562.* *Bataille de Dreux, le 19. Décembre 1562.*

Entre tant de proſperitez qui enuironnèrent le Duc de Guiſe par l'honneur de ceſte bataille & la mort du Roy de Nauarre (Chef de l'armée du Roy, ſuiui de la Nobleſſe catholique, tuteur & conducteur des deſſeins du Roy & de ſa Mère) la Mort jalouſe que noſtre Ville éuſt erié à ſon retour *Viue Guiſe*, *Viue Guiſe*, auec autant d'alegreſſe que jamais elle auoit erié *Viue le Roy*; ſe deffit de lui par Poltrot, qui le tua au ſiége d'Orlèans, & *Il fut tué au ſiége de Roüen.* *Le 24. Feurier, en*

l'An 1563. mit fin à la premiere guerre ciuille ; Le Prince de Condé & le Conneſtable ſortant de priſon, à ce premier Edict de paix.

La Roine ayant faite ceſte grand' viſite des Prouinces de ſon fils & acordé les maiſons de Guiſe & de Chaſtillon à Moulins, fit venir ſix mille Suiſſes ſoubs vne ſainte pœur du paſſage du Duc d'Albe, auec lequel elle auoit conferé à Bayonne.

L'Admiral éuſt ſoupçon qu'elle ſ'en vouluſt ſeruir contre lui, & rèſolu de ſe ſauuer pluſtoſt auec les bras qu'auec les jambes, ſ'aprocha ſi pres du Roy, qu'il faillit à le prendre à Meaux & le forçea de ſe retirer à Paris, conduit par le Régiment du Colonnel Phiffer.

Entrepriſe de Meaux à la S. Michel, 1567.

Le Prince de Condé print la Ville de Saint Denis, aſſiègea Paris, bruſla les Moulins d'autour ; les deux armées vindrent aux mains, & la bataille ſe donna pres Sainct Denis.

Bataille S. Denis, la veille de la S. Martin 1567.

Les Princes Proteſtants ſe retirèrent, car le Roy demeura vainqueur ; mais la victoire lui couſta la vie du Conneſtable, qui ayant rompu les maſchoëres de celui qui l'auoit bleſſé au viſage, receuſt d'vn Eſcoſſois vne piſtolade dans les reins ; dont il mourut de la ſeptieſme bleſſéure, en ceſte bataille, qui eſtoit la ſeptieſme où il ſ'eſtoit trouué & auoit commandé en ſa vie.

Le 2. Edit de Paix, fait à Lõg iumeau.

Ceſte mort aporta encor vne autre petite paix que l'on nomma la Paix fourrée, qui ne dura que ſix mois & fit vne guerre de deux Ans entiers, en laquelle le Prince de Condé mourut & les Princes de Nauarre & de Condé & les Ducs de Guiſe & Mayenne, ſe firent Capitaines ; les vns de l'armée proteſtante ſoubs la conduitte de l'Admiral, & les autres à la deffence de Poitiers ſoubs Monſieur frère du Roy, Chef de l'armée de ſa Majeſté.

Bataille de Moncontour, le 13. d'Octobre, 1569.

La bataille de Montcontour ſuruint, où toute l'Infanterie Caluiniſte fut taillée en pièces & les Reiſtres n'éurent les eſperons aſſez aſpres pour faire fuyr leurs Cheuaux ; & nèantmoins, Monſieur n'vſant comme il faloit de ſa victoire, laiſſa r'alier & reconoiſtre ſes ennemis ; qui en peu de temps ſe rendant aſſez forts pour recommençer la guerre, obtindrent vn autre Edit de paix, qui leur

fut plus aduantageux que n'auoient eſté les deux premiers. *3. edict de paix en l'an 1570.*

Ceſte paix jurée par tous ceux qui auoient quelque auctorité publique en ceſt Eſtat, fit gouſter aux François la douçeur de la tranquillité, à contre-cœur de l'aigreur & amertume des diuiſions ciuilles.

Le Roy, la Royne ſa Mere, Meſſieurs ſes Frères & les Princes ne reſpirent & n'aſpirent qu'à ce contentement, lequel on ne parle que d'aſſeurer en France & porter la guerre aux frontières ou dedans le cœur des Prouinces eſtrangeres, & ce ne ſont que nopces, feſtes & reſiouiſſances publiques. Mais en ceſte bonace voiçy ceſte journée pleine d'horreur & de douleurs, où peſle-meſle tant de François furent eſgorgez, & où le Roy de Nauarre (à preſent auſſi Roy de France, régnant heureuſement) ne ſe voyant aſſeuré entre les chaſtes embraſſements des premières nuits de ſon mariage, fut contraint d'abjurer la forme de ſa créance. Et parce qu'ayant gauchi ce danger & ſe trouuant garanti de ſes frayeurs continuelles, il déclara qu'en ce changement de Religion on auoit forçée ſa volonté; on a depuis ſi ſouuent mis ſur le Bureau, la queſtion des relaps. *Iournée S. Barthelemy, de l'an 1572.*

La Rochelle qui refuſa la garniſon que le Roy y vouloit loger, fut le refuge de ceux de la Religion nouuelle: Où Monſieur aſſiégea leurs meilleurs Chefs, qu'il rèduiſit en ſix Mois à telle extreſmité, que ſi le deſir de planter les Fleursdelys au plus profond du Septentrion (à la requeſte des Polonois, qui lui enuoyoient ofrir la Couronne de Pologne) ne l'éuſt diuerti, il les éuſt forçez ou d'en ſortir ou d'y mourir, & ſe fuſt rendu maiſtre de la place, à telle compoſition qu'il éuſt voulu. *Siége de la Rochelle, en l'An 1573.*

Ainſi il falut faire vn quatrieſme Edit de paix, en Iuillet 1573; apres la publication duquel, Monſieur retira ſes forces de deuant la Rochelle & ſachemina en Pologne, acompagné du Roy juſqu'en Loraine. *4. edict de paix qui ne fut reçeu de tous.*

Il trauerſa en aſſeurance par les terres des Princes d'Alemagne, extreſmement ofençez de la Iournée Saint Barthelemy: Se rendit à Cracouie, & y reçéuſt la Couronne de Pologne vn jour de Penthecoſte.

Voila le bref rècit des troubles & guerres ciuilles de noſtre France, aduenues ſoubs le Regne de Charles neufieſme. Mais faiſons maintenant le recueil des choſes plus notables, arriuées en noſtre Ville pendant ce Regne.

Mutinerie en la Rue S. Denis.

LE vingt-ſixieſme jour d'Auril en l'An 1562, pluſieurs Catholiques ſe ſcandaliſant & mutinant, de ce que contre l'Edit de paix le Preſche ſe faiſoit en vne maiſon, ſiſe en la Rue de Saint Denis, où pendoit alors pour enſeigne le pillier verd; le maiſtre de ceſte maiſon (en vangeance & reuanche de quelques coups de pierres, ruées contre ſes vitres & dans ſa porte) tue trois de ces rueurs à coups d'harquebuze, puis ſort en pleine Rue auec ſes armes, pour faire retirer les autres. Mais quelques vns des plus hardis l'areſtant court & le bleſſant à coups de pierres, le laiſſent acheuer aux autres & enfonçent les portes de ſon logis, où ils font vn terrible rauage.

Le Mareſchal de Momorançy acourt ſoudain à ce vacarme, & trouuant vn de ces zelez ſaiſi de quelques bagues & marchandiſes, le fait ſur le champ pendre aux feneſtres de la maiſon meſme, & ainſi eſcarte les autres.

Eſlection des Capitaines, bourgeois de Paris.

Le dix-ſeptieſme de May en la meſme Année, ſuiuant le mandement du Roy, les Dixeniers firent aſſembler leurs Bourgeois (chacun ſur ſa Dixaine) & leur firent eſlire à la pluralité des voix, des Capitaines, Lieutenants, Enſeignes & autres Chefs de guerre.

Meſſieurs de la Cour font vne profeſſion de foy.

Le dix-neufieſme du Mois de Iuin enſuiuant, ſuiuant l'Arreſt de la Cour du ſixieſme dudit Mois; en la preſence du Commis de l'Eueſque de Paris, Meſſieurs les Preſidents & Conſeillers firent vne profeſſion de foy, laquelle cent vingt trois d'entr'eux ſignèrent. Puis, trois cents ſoixante ſept Aduocats & deux cents vn Procureurs, l'a vindrent pareillement jurer & ſigner, Monſieur le Préſident le Maiſtre tenant le ſiége.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, le Sieur de Verſigni fut continué Preuoſt des marchands, & furent eſléuz pour Eſcheuins Maiſtres Iean L'eſcalopier & Mathurin le Camus; lequel dèceddant le vingt-ſixieſme de Ianuier en l'An 1563 (car l'on commença à compter l'Année au

premier jour dudit Mois de Ianuier ſuiuant le Calendrier Romain, au lieu qu'au parauant on l'a commençoit le leudemain du jour de Paſques, comme i'ay obſerué juſques içi) on eſléuſt pour exerçer ledit Ofice au lieu de lui, le Sire Claude le Preſbtre; et par meſme eſlèction, on nomma auſſi le Sire Claude Marcel, pour acheuer le temps du Sieur Chriſtophle D'aſniéres.

Erèction des Iuge & Conſuls de Paris.

Le dix-huitieſme du meſme Mois; l'Edict d'erèction de la Iuſtice & juriſdiction des Iuge & Conſuls des Marchands à Paris, donné par le Roy en ſon Conſeil dés le dernier de Nouembre 1562; fut vèrifié en Parlement par l'exprès commandement du Roy: Lequel par ce ſien Edit, pour poutueoir auſdits nouueaux Ofices de Iuge & Conſuls, voulut & ordonna; que les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ſa bonne Ville de Paris, fiſſent aſſembler cent notables Bourgeois de ladite Ville originaires du Royaume, pour d'iceux en eſlire cinq à la pluralité des voix, dont le plus ancien & capable ſe qualifieroit Iuge des Marchands & les autres quatre Conſuls; leſquels ſeroient tenus de preſter ſerment à la Cour, ainſi que font les autres Iuges ordinaires, deſquels les appellations reſortiſſent en icelle: pour à l'imitation des Conſeruateurs des Foires de Lyon, Champagne & Brie & de la Bourſe commune des Marchands de Tholoſe, décider & juger ſommairement & ſelon l'obſeruance des Marchands, les debats & procés qui ſeroient formez & intentez ſeulement par leſdits Marchands pour le fait de leur marchandiſe; ſans eſtre aſtraints aux ſubtilitez des Loix & Ordonnances: Comme le meſme Roy le dèclara encor' plus amplement du depuis, par ſes Lettres patentes du vingt-huitieſme d'Auril de l'An 1565, enregiſtrées au Greffe de la Cour, au tiers volume de ſes Ordonnances folio vingt-huit.

De leur pouoir & de quelles matiéres ils connoiſſent.

Ces Iuge & Conſuls connoiſſent & jugent en premiére inſtance, de tous diferents & debats d'entre Marchands, pour fait de marchandiſe vendue ou achetée en gros ou en detail: Sans que pour raiſon de ce la Cour de Parlement ni autres Iuges, en doiuent prendre connoiſſance, ſoit par appel ou autrement; ſinon és cs & deman-

des qui exceddent la ſomme de cinq cents liures.

Ils ſont auſſi compètents quant à la marchandiſe & payement d'icelle, deſtiné à faire en noſtre Ville par les Marchands Citoyens d'icelle ou d'autre Ville, par cèdules, promeſſes ou obligations, bien que paſſées ſoubs le ſeel du Chaſtelet; Nonobſtant les fins d'incompètence & de r'enuoy, qui peuuent eſtre requis en vertu des lettres de *Committimus*, par deuant Meſſieurs des Requeſtes de l'Hoſtel ou du Palais, ou les Conſeruateurs des priuilèges de l'Vniuerſité.

Toutefois, comme vn certain Libraire de ceſte Ville éuſt eſté conuenu par deuant eux pour des parties de Drapperie, & éuſt comparu & reconnu ſa cedulle & demandé compenſation; par ſurpriſe & ſans auoir demandé ſon r'enuoy, ayant eſté condamné par corps à payer & ſ'en eſtant porté pour appellant, véu la qualité des parties & de la matière: il fut, par Arreſt du quatrieſme de May 1574, dit mal & nullement proceddé; les parties r'enuoyées par deuant le Preuoſt de Paris, & l'inthimé condamné aux deſpens. Comme encores par vn autre Arreſt du vingt-huitieſme d'Auril 1575, donné au profit de Maiſtre Guillaume Beauuoiſin, Preuoſt & Iuge ordinaire de la ville & Quinte d'Angers, à l'encontre des Iuge & Conſuls de ladite ville (car à l'exemple de noſtre ville Capitale pluſieurs autres villes auoient ja obtenu de ſemblables édits & priuileges) ſur l'entrepriſe que leſdits Iuge & Conſuls faiſoient ſur ſa juriſdiction; ladite Cour en interprètant encor' l'édict, fit des deffences & inhibitions auſdits Iuge & Conſuls d'entreprendre aucune juriſdiction & connoiſſance ſur les ſubjects juſticiables demeurants au deſtroit de ladite Preuoſté, ſinon entre Marchands & pour fait de marchandiſe, acheptée pour reuendre & non pour l'vſage de l'achepteur ou de ſa famille; Ni pareillement pour les denrées qui ſe diſtribuent en ladite Ville & Quinte, & d'autres que Marchands reuendants leſdites marchandiſes; ſalaires d'artiſans, manouuriers & d'autres, concernants le faict de police: Et leur enjoignit outreplus, qu'où il ſe preſenteroit aucune cauſe deuant eux concernant ce que deſſus, ils éuſ-

ſent à l'a r'enuoyer par deuant leſdits Preuoſt ou Lieutenant audit ſiége de la Preuoſté, encores que ni l'vne ni l'autre des parties, n'en requiſſent le r'enuoy.

Et pareillement, combien que l'Edit d'eſtabliſſement de ceſte juriſdiction porte, que leſdits Iuge & Conſuls connoiſtront des diférents d'entre Marchands à Marchands, leurs vefues & héritiers; ſi eſt ce qu'il faut ſoubsentendre, pourueu que leſdites vefues & heritiers continuent le train & trafic de marchandiſe que faiſoient les deffuncts leurs maris ou prédeceſſeurs, pource que ne le continuant ils ne ſont ſubjects à la juriſdiction deſdits Iuges; comme il a eſté jugé par Arreſts, du vingtieſme Auril 1573 & quinzieſme Mars 1574, bien que cela ſe doiue entendre de l'action qui ſeroit principalement dirigée & intentée contr'eux, car autrement ſi le deffunct Marchand auoit eſté condamné de ſon viuant par ſentence des Iuge & Conſuls, à payer quelque ſomme de deniers deuz par cédulle, obligation ou autrement; ſes vefue & hèritiers ſeroient bien conuenus par deuant les meſmes Iuges, pour veoir declarer ladite ſentence exécutoire contre la vefue comme commune, & contre l'héritier en ceſte qualité: Ainſi qu'il fut jugé par Arreſt du dixneufieſme de May, dés l'Année 1567.

Ces Iuge & Conſuls ne tiennent ſiége par chacune ſemaine qu'és jours de Lundy & Ieudy, ſçauoir eſt au matin depuis huit juſques à dix heures, & depuis trois juſques à cinq de releuée; auſquelles heures les parties ſont tenues de comparoir indifferemment en perſonne, ſ'ils n'ont excuſe de maladie ou d'abſence: ET en ces cas ils peuuent paſſer procuration ſpéciale à leurs femmes, ſeruiteurs, parents ou amis, pour eſtre ouys en leurs noms, ſans aucun miniſtére d'Aduocat ni Procureur, ſ'il ne leur plaiſt.

Si le demandeur ne comparoiſt, il eſt condamné aux deſpens de la vacation du deffendeur & à dix ſols tournois d'amande, aplicable moitié aux pauures, & l'autre moitié pour les fraiz du baſtiment de l'hoſtel où ceſte juriſdiction eſt éxercée; ET outre-plus, le deffendeur comparoiſſant eſt r'enuoyé abſoult de l'adjournement à

lui faict, lequel eſt deſchargé ſeulement du roolle, ſans qu'il ſoit tenu de prendre lettre de comparution. Et ſi le deffendeur ne comparoiſt au jour & heure de l'aſſignation, le Iuge donne contre lui vn iteratif commandement à ſes deſpens, duquel l'aſſignation n'eſt donnée ſinon d'vn jour plaidoyable à l'autre, ſi ce n'eſt pour vn forain.

Les demandes par cedulles, parties ou autrement, ſont tenues pour confeſſées, reconneues ou areſtées au deuxieſme adjournement, à faute de comparoir par le deffendeur; lequel eſt condamné à payer par contumace, en preſtant ſerment par le demandeur, & baillant caution.

Sénec. lib. 2. de Ira, cap. 7. & 8.

Voila en bref la forme de procedder, obſeruée par ces Iuge & Conſuls tant calomniez & meſpriſez par quelques chicaneurs & brouillons, *Inter quos* (comme dit Sénecque) *nulla pax eſt, alter in alterius exitium, leui compendio ducitur, nulli niſi ex alterius damno quæſtus eſt.*

Le feu prẽd aux poudres de l'Arſenal de Paris.

Le vingtieſme du meſme mois de Ianuier audit An 1563, le feu prenant fortuitement à pluſieurs Caques & tonneaux de poudre à canon en l'Arſenal des munitions de noſtre Ville, brula pluſieurs perſonnes & renuerſa ſur leurs habitans enuiron cinquante maiſons circonuoiſines, & fit vn grand dommage à pluſieurs autres maiſons & Egliſes: Nos Annaliſtes raportant, que l'eſclat de ceſte foudre terreſtre fut ouy de la Ville de Melun, qui eſt à dix lieuës de Paris.

En la meſme Année, le Sire Claude Marcel ſe deſmettant de l'Ofice d'Eſcheuin, on eſleuſt pour lui ſuccedder & à vn autre, les Sires Iean Mèrault & Iean le Sueur.

Le vingt-deuxieſme de Decembre audit An, vn jeune fol herètique âgé d'enuiron vingt-deux Ans, qui auoit eſté quelque temps Nouice au College des Bernardins; pour auoir rauy l'Hoſtie ſacrée d'entre les mains d'vn Preſbtre celèbrant Meſſe au Monaſtere de Sainte Geneuiefue du Mont, euſt le poing couppé deuant ladite Egliſe, puis fut pendu & eſtranglé & ſon corps brulé, en la place Maubert à Paris: Monſieur le Mareſchal de Momorançi (lors Gouuerneur de Paris & Iſle de France) tenant

tenant lui-meſme main forte à Iuſtice, auec ceux de ſa Garde & les Commiſſaires & Sergents du Chaſtelet.

Cinq jours apres, vne Proceſſion genèralle fut faite, *pour expiation de ce crime*; à laquelle le Roy aſſiſta, la Royne ſa mére, le Duc d'Orlèans, Madame Marguerite de France, & la plus grand' part des Princes, Seigneurs, Dames & Damoiſelles de la Cour, ſuiuis de Meſſieurs de la Cour de Parlement, des Comptes & de la Ville; portant chacun vn Cierge de cire blanche.

En la meſme Annèe le vingt ſeptieſme de Decembre, vn Miniſtre nommé Malo faiſant le Preſche en vne maiſon dite des Patriarches, ſiſe aux Faux-bourgs de Saint Marcel lez Paris; ſes auditeurs irritez d'eſtre empeſchez de l'entendre par le ſon des Cloches de la Parroiſſe Saint Mèdard, ſe ruérent de deſpit ſur les Catholiques qui alloient ouyr Veſpres en ladite Egliſe; en tuérent, bleſſérent, que battirent pluſieurs, & entrant en ladite Egliſe, y firent pluſieurs énormes impiètez, raportées en l'Hiſtoire entière.

Deux des mieux remarquez de ces temèraires, l'vn appellé Pierre Creon dit le Champenois ou Nez d'argent, & l'autre dit le Cager, auec quelques autres inconnéuz & de la lie de ces hommes charnels & volontaires; furent aprèhendez & auſſi toſt pendus & eſtranglez deuant ladite Egliſe, pour apaiſer & contenter les Catholiques, extreſmement irritez de ceſte folle temèrité.

LE trentieſme du meſme Mois, les Sieurs de Mouuans, Chaſtelier & Briquemaut, Capitaines ſignalez entre les reformez; tuèrent au bout du pont de Saint Michel, les Sieurs de Charri (Colonnel du Règiment des Gardes du corps du Roy.) & de la Cotrette, Enſeigne de la Compagnie du Capitaine Noaillau: les corps deſquels furent le lendemain honorablement inhumez, en l'Egliſe de noſtre Dame de Paris.

Au Mois de May en l'An 1564, la Royne Catherine de Medicis Mére de noſtre Charles, fit commençer le magnifique baſtiment de l'Hoſtel Royal dit des Tuilleries lez Paris, pource qu'il y auoit anciennement vne Tuillerie audit lieu, de laquelle n'eſt plus de mèmoire. *Edifice de l'Hoſtel des Tuilleries.*

L'eſcrit ſuiuant eſt graué en marbre au haut du grand portail de ce Palais Royal, acheué ſoubs le Regne du Roy Henry quatrieſme, à preſent regnant.

PERENNITATI INVICTISSIMI PRINCIPIS, DE BELLO ET PACE TRIVMPHANTIS.

L'eſcalier de ce bel Hoſtel tournant en limaçon & ſuſpendu en l'ær, ſans aucun noyau qui en ſouſtienne les marches; éuſt eſté le plus beau chef-d'œuure d'Architecture qui éuſt péu jamais eſtre fait, ſi Dieu éuſt fait la grace a l'Architecte qui l'auoit deſſeigné, de l'acheuer auſſi bien qu'il l'auoit commençé. Et neanmoins, ainſi qu'il eſt, c'eſt l'vne des plus hardies pièces qu'on puiſſe veoir en noſtre France.

Les Galeries Royalles du Louure, iront juſques à ceſt Hoſtel, au deuant duquel le Roy à fait faire depuis l'An 1600, vn beau Iardin aboutiſſant d'vne part aupres la porte Saint Honoré, & d'autre à la Porte neufue; ayant regard ſur les foſſez de la Ville, où on deſſeigne de faire vn Eſtang.

Nouueau Iardin des Tuilleries.

Le Dimanche neufieſme de Iuillet en la meſme Annèe, quelques baſteaux chargez de bois (couppé en la Foreſt de Rhets, qui apartenoit à la Royne mére) qui furent les premiers qui vindrent par vn nouueau canal de Riuière tombante en la Marne & icelle en la Seine, arriuèrent & abordèrent au Port de Grêue à Paris: et deux d'iceux furent donnez aux Preuoſt des marchands & Eſcheuins, leſquels firent tirer quelques coups de canon, à l'ariuée deſdits Baſteaux.

Nouuelle riuière.

Audit An le ſeiziesme d'Aouſt, Maiſtre Claude Guyot Seigneur de Charmeau, fut eſléu Preuoſt des marchands; et pour Eſcheuins furent eſléuz, Maiſtres Pierre Preuoſt Conſeiller & Eſléu pour le Roy en l'Eſlection de Paris, & Iean Sanguin Notaire & Secretaire du Roy.

En pareil jour l'An 1565, au lieu des Sires Iean Merault & Iean le Sueur on eſléuſt Eſcheuins, Maiſtres Philipe le Lieure & Sire Pierre de la Cour.

Au meſme mois on commença à dèmolir l'ancien Ho-

ſtel Royal dit des Tournelles & à vendre au plus ofrant les places des corps d'hoſtel, jardins & parc d'icelui ; où maintenant ſont eſleuées pluſieurs maiſons particulières ſans aucune remarque de ceſt ancien Hoſtel. *L'hoſtel des Tournelles abatu.*

Le Ieudy vingt-ſeptieſme de Iuin en l'An 1566, le Roy vint veoir de plaiſantes jouſtes, qui ſe firent ſur la Riuière au deuant du Chaſteau du Louure ; où au milieu de l'eau eſtoit repreſenté vn grand Fort tout rond (entouré de canons & fuſées) auquel quelques hommes deſguiſez en Diables mirent le feu, auec de gros flambeaux de feu artificiel.

Le douzieſme de Iuillet audit An, en la preſence du Roy & de la Royne ſa Mère on aſſéit la première pierre des murs que l'on veoit encores imparfaits & leſquels deuoient enclore l'Hoſtel des Tuilleries & les Fauxbourgs dedans la Ville. *Deſſein & commencement des nouueaux murs qui doiuent agrandir la ville, du coſté de la Porte neufue.*

Soubs ceſte première pierre, furent miſes des piéces d'argent doré peſant enuiron trois teſtons, aux deux coſtez deſquelles eſtoient les portraits du Roy (auec ceſte inſcription autour, *Carolus nonus Galliarum Rex Chriſtianiſſimus*) & de ladite Royne ſa Mère, auec ceſte autre inſcription, *Catharina Regina, Henrici ſecundi vxor, Franciſci & Caroli Regum Mater.* Et ſur ladite pierre, ce qui enſuit eſtoit graué.

D. Catharina Regina, R. R. mater.
Anno Chriſti 1566.

En la meſme Annèe, la Halle qui eſt preſqu'au milieu du Marché neuf & les dix-ſept Boutiques qui ſont le long dudit Marché vers la Riuiére, où l'on vendoit la marée ou ſaline auant ces troubles ; furent acheuez de baſtir, ainſi que ceſt eſcrit qu'on veoit graué au deſſus de l'vne des portes de ladite Halle, le confirme. *Baſtiment des 17. Boutiques du Marché neuf.*

CLAVD. GVIOTVS PRÆF. MERCATOR. III. Petr. Curtinus Æd. Cl. Marcellum; hoc Piſcarium inchoat. Carnarium vtr. à fundam. ædificarunt. Anno Domini 1566, Carol. Rege.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, on eſléuſt Preuoſt des marchands Meſſire Nicolas le Gendre Seigneur de Villeroy, & Eſcheuins les Sires Nicolas Bourgeois & Iean de Bray.

En l'An 1567, le vingt-deuxieſme de Iuillet, le Roy Charles par ſon Edict donné à Chantilli, créa en chacun des ſeize Quartiers de Paris deux Cinquanteniers, qui en l'abſence des Quarteniers feroient leur charge & d'ordinaire copieroient, collationneroient & ſigneroient de leur main, les mandements qui ſeroient enuoyez aux Quarteniers par les Preuoſt & Eſcheuins, auant que les porter ou enuoyer aux Dixeniers, pour les mettre en execution.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sieurs le Lieure & de la Cour furent eſléuz Eſcheuins, Maiſtre Iacques Sanguin Seigneur de Liuri, & Sire Claude Heruy, Marchand, Bourgeois de Paris.

Monſtres des Bourgeois de Paris.

Le Dimanche quatorzieſme de Décembre audit An, les Citoyens de noſtre Ville (eſtimez du moins à trente mil) firent leurs montres dedans les Prez de Saint Germain, où leurs Capitaines les dreſſétent en bataillons ou eſcadrons, que le Roy & la Roine ſa mère furent veoir.

Boucherie du Marché neuf.

Au commencement de l'Année 1568, la Boucherie du Marché neuf proche du Pont Sainct Michel, fut acheuée de baſtir; comme il apert par les parolles ſuiuantes, grauées en marbre au haut d'icelle Boucherie.

REGNANT CHARLES NEVFIESME Roy de France, de l'ordonnance de Meſſire Nicolas le Gendre Cheualier, Seigneur de Villeroy, Preuoſt des Marchands; Nicolas Bourgeois, Iean de Bray, Maiſtre Iacques Sanguin & Claude Heruy Eſcheuins; ces Edifices furent paracheuez.

M. D. LXVIII.

En la meſme Année le ſeizieſme jour d'Aouſt, le Sieur de Villeroy fut continué Preuoſt des marchands, & les Sires Iacques Keruer & Hieroſme de Varade eſléuz Eſcheuins.

Le vingt-neufieſme de Septembre en la meſme Année, le Roy fit faire vne Proceſſion generalle, à laquelle furent portées en general tous les ſaints reliquaires & tou-

tes les Châsses des Eglises & Monastères de Paris & de Saint Denis ; nostre original remarquant particulièrement, que la Châsse de Saint Louys y fut portée par des Cheualiers de l'Ordre.

Le Cardinal de Loraine assisté des Cardinaux de Bourbon & de Guise (nuds pieds) pour Diacre & Soubs-diacre, portoit rèuéremment le Saint Sacrement de l'Autel, soubs vn riche Ciel de velours violet semé de Fleurs-delys d'or; apres lequel le Roy alloit à Cheual, ayant au deuant de lui M. le Duc d'Anjou son frère, qui portoit sa Couronne.

La Royne mére assistoit aussi à ceste deuote Procession & faisoit pareillement porter deuant elle vne riche Couronne.

En l'An 1569, au lieu des Sieurs Sanguin & Heruy, on esléust Eschevins le Sire Pierre Poullin & Maistre François D'auuergne, Seigneur de Dampont.

Le Vendredy vingtiesme jour de Iuillet en l'an 1570, vne pauure femme nommée Mathée Pernelle, espouse d'vn pauure Aide à Maçon nommé Pierre Germain, demeurant en la Rue des Grauiliers, Parroisse de Saint Nicolas des champs ; acoucha de deux enfants gemeaux qui se joignoient en vn mesme corps & s'entretenoient par le bas du ventre, l'vn ayant les pieds soubs les aisselles de l'autre, mais estant parfaits & bien formez de tous leurs autres membres.

Ils furent baptisez en ladite Eglise dite de Saint Nicolas des champs, & trespasserent le Dimanche ensuiuant, peu de temps l'vn apres l'autre.

Enuiron ce temps, la Porte dite de Saint Victor (de laquelle la premiére pierre auoit esté assise dés le Vendredy vingt-troisiesme de Iuillet 1568) fut acheuée de rebastir ; ainsi qu'il est remarqué par ceste escrit, qu'on veoit graué au haut d'icelle. *Porte de S. Victor rebastie.*

NICOLAVS LE GENDRE PRÆF. MERcat. II. Iacobus Kerner, Hieronymus de Varade, Petrus Poulin, Franciscus D'auuergne, Decurion. hanc D. Victor. Portam, in præsignem faciem restit. Anno salutis instaurate 1570. Carol. 9. R. pientiß.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, on eſléuſt Monſieur Marcel Preuoſt des Marchands, & les Sieurs Simon Bocquet & Simon de Creſſé Eſcheuins.

Entrée du Roy Charles 9, & de la Roine ſa femme à Paris.

Au Mois de Mars en l'An 1571, le Roy Charles fit ſon entrée à Paris; & le vingt-neufieſme du meſme Mois, Madame Elizabeth d'Auſtriche ſa nouuelle eſpouſe (fille de l'Empereur Maximilian) y fit la ſienne, en la magnificence acouſtumée.

Inſtitution des Coches d'Orléans.

Par lettres patentes du Roy du vingtieſme d'Auril ſignées Dolu, il fut permis à Anthoine Panault natif de Giſeneuue ſur Billon, d'auoir & loüer des Coches publiques à la mode d'Italie, pour mener & r'amener toutes ſortes de perſonnes que bon lui ſembleroit, de Paris à Orlèans & d'Orleans à Paris; par le temps & eſpace de douze Ans: pendant lequel temps, le Roy l'afranchit auſſi & exempta par autres lettres, de tous contre-roollemens, ports, peages & paſſages.

En la meſme Annèe le ſeizieſme d'Aouſt, Maiſtres Guillaume le Clerc & Nicolas L'eſcalopier, furent eſléuz Eſcheuins.

Croix de Gaſtine.

La Nuit du vingtieſme de Decembre audit An 1571, le Roy ayant fait oſter (à l'inſtante pourſuitte de ceux de la Religion, joüiſſant lors du troiſieſme Edict de paix) vne Croix de pierre dite vulgairement de Gaſtine, pour auoir eſté eſleuée par Arreſt, ſur le fonds de terre d'vne maiſon jadis apartenant à vn apellé Gaſtine, condamné & executé par juſtice; le peuple ſen eſmeuſt & mutina juſques à tel meſpris de l'auctorité Royalle, qu'il brula la maiſon voiſine, y tua vn ſeruiteur, puis de meſme furie vint piller que bruler les biens & meubles d'vn autre Bourgeois, proche parent portant le nom de l'executé Gaſtine, qui demeuroit ſur le Pont noſtre Dame.

La Nuit durant laquelle ceſte Croix fut oſtée & tranſportée dedans le Cimetiere des Innocents (comme rapportent nos Annalles) *le Ciel fut tout eſpris en flammes & on n'ouyt que vents les plus impetueux qui furent ouys oncques, & quoy que ce fuſt au plein cœur d'hyuer, ſi eſt-ce que les eſclairs, tonnerres & greſles y furent auſſi frequents, que lors que Iulian l'Apoſtat voulut rebaſtir le Temple de Ieruſalem, pour la confuſi-*

Voicy les propres termes du S. de Belle-foreſt.

en des Chreſtiens & aduancement du Iudaiſme.

On auoit eſté long temps à diſputer ſi on l'oſteroit, pource que Meſſieurs de la Cour n'y vouloient conſentir, & que Meſſieurs de l'Vniuerſité & de la Ville auoient auſſi de leur part fait ſuplier le Roy par quelques vns d'entr'eux, de ne vouloir acorder qu'elle le fuſt : Mais en fin comme le Roy eſtoit journellement importuné par les rèformez de leur oſter ceſte note d'infamie, il commanda qu'on l'a tranſportaſt de nuit, pour éuiter à vn tumulte populaire.

La place en eſt encor' vacante, retenant tous-jours ce tiltre de Croix de Gaſtine, combien qu'il n'y ait plus de Croix & qu'vne maiſon ait eſté baſtie du depuis ſur le derrière de ceſte place.

EN l'An 1572 le ſeizieſme jour d'Aouſt, Monſieur le Prèſident Charron fut eſléu Preuoſt des marchands, & les Sieurs Iean de Bragelongne & Robert Danes, Eſcheuins.

Le dixhuitieſme du meſme Mois, Henry de Bourbon Roy de Nauarre (maintenant auſſi Roy de France) eſpouſa Madame Marguerite de France ſœur de noſtre Roy Charles, deuant le grand portail de l'Egliſe cathèdralle de Paris. *Premier mariage du Roy Henry 4.*

Le Vendredy vingt-deuxieſme du meſme Mois, Gaſpard de Coligni Admiral de France (l'vn des plus grands & braues Chefs de ceux de la nouuelle Religion) liſant vne requeſte qu'on lui prioit de preſenter au Conſeil pres des feneſtres de ſon logis, fut bleſſé d'vn coup d'harquebuze chargée de trois balles, dont l'vne lui emporta le maiſtre doigt de la main dextre; l'autre lui perçea le bras gauche pres du Carpe ſortant par l'Olocrane, & l'autre ne lui toucha point. *L'Admiral bleſſé, & deux iours apres tué, en la*

Il monſtra ſur l'heure la feneſtre par laquelle on l'auoit miré, mais combien que l'on enfonçeaſt ſubitement la porte de la maiſon qu'il auoit monſtrée, on ne trouua neanmoins celui qui auoit tiré ce coup.

Le Dimanche enſuiuant vingt-quatrieſme du meſme Mois, le Roy ayant mis le couſteau en la main du peuple *Iournée, dite de S.*

Barthelemi, duquel on ſolemnisoit la feſte.

Pariſien, fut contraint de diſſimuler vne infinité de pilleries, maſſacres & violences, que ce peuple licencié fit & commit ſans aucun eſgard, non ſeulement ſur les Caluiniſtes outre ſon adueu, mais meſmement ſur pluſieurs Catholiques, faucement acuſez ou ſeulement ſoupçonnez d'herèſie; comme il aduient tous-jours és eſmeutes populaires, *Que tel en patit qui n'en peut mais.*

Gaſpard de Coligny Admiral de France, les Sieurs de Teligny, Pilles, Pons de Bretagne ou Soubiſe, Buſſi, Saint George, les Pardaillans, Montamar, Pluuiant, Peyre, Francour, & la Place, premier Prèſident en la Cour des Aydes; Pierre de la Ramée dit Ramus, Lecteur ou Profeſſeur du Roy en Philoſophie, grand Mathematicien & bon Orateur; Geruais le Barbier dit le François, qui auoit eſté Chancelier du feu Roy de Nauarre, & pour lors eſtoit Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy Charles; Gabriel de Collange traducteur de la Polygraphie de Trytheme, le Baillif d'Orlèans ſon fils, & vne infinité d'autres de la nouuelle Religion, de l'vn & l'autre ſexe; furent impitoyablement maſſacrez ou noyez, en ceſte lamentable journée que l'on dit encores de Saint Barthelemy, pource que le meſme jour on ſolemniſoit la Feſte dudit Saint; qui (à l'exemple du Sauueur) n'enſeigna jamais de tuer aucun, Payen ni Infidelle, mais d'en remettre la juſtice à Dieu, priant pour leur conuerſion.

Vne Aubeſpine refloriſt dans le Cimetière des Innocents.

Nos Annaliſtes raportent, que ce meſme jour vne Aubeſpine à demi ſeiche & deſnuée de fueilles, qui eſtoit y auoit long temps dans le grand Cimetière dit des Innocents, commença à repouſſer & florir à veuë d'œil: Ce que le Roy Charles voulut lui-meſme veoir.

Le corps de l'Admiral fut trainé auec pluſieurs autres à la Riuière, & reconnèu par le peuple fut acourçy de la teſte & traité le plus indignement que ceſt Hydre (le peuple) péuſt aduiſer; puis retrainé au Gibet de Monfaucon, priué de la teſte & des parties genitales.

Le vingt-ſeptieſme d'Octobre en la meſme Année, les Sieurs Briquemault & Charles Cauagne, ſe diſant Chancelier de la Cauſe; par Arreſt de la Chambre ordonnée par le Roy au temps des vacations, furent condamnez à

eſtre trainez ſur des clayes en la place de Grêue, pour y eſtre pendus & eſtranglez : Leurs biens, meubles & immeubles, feodaux & roturiers, declarez acquis & confiſquez au Roy ; & leurs enfants *ignobles, vilains* (voiçy les meſmes termes de l'Arreſt) *roturiers, infames, inteſtables, indignes & incapables de tenir aucuns Eſtats, Ofices & dignitez en ce Royaume.*

Le meſme jour vn autre Arreſt fut prononçé & publié contre la mèmoire du deffunct Admiral, ſes enfans & heritiers; copié & inſeré en l'Hiſtoire entière.

En l'An 1573, les Sieurs Iean le Ieay Seigneur de Ducy & Maiſtre Iacques Perdrier Notaire & Secretaire du Roy, furent eſleuz Eſcheuins.

Le trentieſme de May en l'AN 1574, le Roy Charles treſpaſſa au Chaſteau de Vinciennes lez Paris, d'vne fiêure poulmonique laquelle ſelon l'opinion des Médecins lui auoit eſté cauſée par les excês qu'il auoit faits en ſa jeuneſſe, ſpecialement à la chaſſe. *Mort du Roy Charles 9.*

Auant que perdre la parolle il déclara ſon frère le Roy de Polongne pour ſucceſſeur, & la Royne leur MÈRE pour Régente juſques à ſon retour; & conjura le Duc d'Alençon ſon autre frère & le ROY de Nauarre, de ne remuer rien en l'Eſtat, ains de croire que les ROYAUMES ne ſ'acquierent que par la Vertu ou ſucceſſion, & non par des rèuoltes & tirannies.

Il fut ROYALEMENT inhumé, & l'Epitaphe ſuiuant engraué ſur ſon cercueil.

ICY EST LE DEPOST DV TRES-Chreſtien Roy de France Charles neufieſme de ce nom, qui treſpaſſa en ſon Chaſteau de Vincennes, le propre jour de Penthecoſte trentieſme jour de May en l'Année 1574, aagé de 23 Ans vnze mois & 23 jours. Dieu doint bon repos à ſon Ame, juſques à ce quelle ſoit réunie au corps, glorifié en béatitude éternelle.

Pace fruatur æterna.

Les Capuchins se sõt premièrement tenus à Picquepuce & à Meudon.

SOubs son Regne, quelques Religieux de la première & vraye Obseruance de Saint François, remise sus dés l'An 1525 par Frere Mathieu Baschi en la Marche d'Ancone; furent reçéuz en France & instalez, les vns en vne petite Chapelle & Maison (où sont maintenant logez d'autres Religieux que l'on apelle Cordeliers rèformez) qu'on leur acheta & fit bastir au Village de Picquepuce lez Paris, des aumosnes que leur fit specialement Monsieur l'Eueſque de Ciſteron; & quelques autres en vn autre petit Monastére, que leur donna & fit bastir Monsieur le Cardinal de Loraine, sur vne Coste qui est à costé du Village de Meudon, à deux lieuës de nostre Ville; où quelques vns d'entr'eux se tiennent encores.

Du depuis, le Roy deffunct Henry troisiesme leur fit bastir vn autre plus grand Monastére aux Faux-bourgs de Saint Honoré lez Paris, qui est leur principal Conuent; Acréu de quelques corps d'hostel, en ces deux dernières Années 1602 & 1603.

Ces Religieux sont fort austères, deuotieux & charitables; n'acquièrent & ne possedent rien en propre, mandient journellement leur viure, & leurs nècessitez quand besoin est; chantent ensemble dans leur Chœur, non des Messes hautes, mais les Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vespres & Complie, sans tenir aucun chant, mais obseruant seulement les accents & pauses: et bref, ce sont des hommes viuants selon l'esprit, qui s'encouragent à soustenir & endurer, pour acquerir le Paradis.

Leur jardin potager fut diuisé par vn haut mur d'auec celui de plaisir en l'An 1603, sur la fin duquel fut aussi rebasty le mur qui ferme leurs-dits jardins contre celui des Tuilleries; pour auquel entrer neanmoins vne porte fut laissée, au deuant de laquelle y a vn grand perron, au dessoubs duquel y a encor vne autre porte.

ON bastit aussi & fonda pendant le Regne du mesme Charles neufiesme, vn College sis en la Rue des Amandiers & dit d'Ablon, pour auoir esté basti & fondé des deniers & aumosnes leguées & destinées pour ceste fin, par l'ordonnance testamentaire du deffunct Sieur d'A-

blon, Conſeiller en Parlement.

SOMMAIRE DES CHOSES PLVS remarquables du Régne d'heureuſe mémoire, Henry troiſieſme, Roy de France & de Polongne.

CHAPITRE II.

COMME ce Roy de deux grands Royaumes, autant ardamment atendu des François que regretté des Polonnois, eſtoit deſiré des Catholiques pour les effects qu'ils auoient reconnéu en ſa Religion; auſſi eſtoit il aimé des Proteſtants qui reconnoiſſoient ſon naturel eſtre vrayement François, eſlongné non ſeulement des actions cruelles, mais encores des deſſeins trop ſéuéres. *Henry 3. Roy 62.*

Au retour de ce Roy retournérent néantmoins les guerres qui commençèrent à flamboyer ſur les frontiéres contre le Mareſchal d'Anuille; lequel ſe voyant fruſtré de l'eſperance de ſe reconcilier au Roy, pratiqua les Villes de Languedoch & gangna Monſieur; qui ſe fit Chef de ceſte nouuelle confuſion ſoubs la querelle du bien public, en ſe ſeruant des forces des deux Religions. *Guerre du bien public.*

Le Roy de Nauarre qui ne pouuoit oublier ceſte ſanglante journée qui auoit foudroyé tant de ſes ſeruiteurs, & ne ſe voyoit ſi auant que de moindres que luy au gouuernement des afaires; quitte l'honnorable captiuité de la Cour & reçoit ſoubs ſa protection ceux qui le ſuiuirent & tous les Princes de ſa maiſon. Dequoy Monſieur ſe deſpitant pour ſe veoir ſeul auec ſes Catholiques, il recourut aux graces du Roy ſon frére, par l'accroiſſement d'vn ſecond appennage que ſa Majeſté lui acorda, le vingt-huitieſme de May en l'An 1576, pour le ſéparer des Princes. *Accord de Ioinuille.*

Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé appellèrent les forces eſtrangéres pour obtenir vne paix, qui fut peu *Edict de paix, du*

mois de May 1576 apres faite entre le Roy, Monſieur ſon frère & eux ; par laquelle l'éxercice libre, public & genèral de la nouuelle Religion, fut permis aux Caluiniſtes, en toutes les places & lieux qu'ils tenoient : Iceux declarez capables de tenir Eſtats & offices, és Parlements & Chambres de Iuſtice my-parties : tous les Iugements donnez contre eux pour quelques entrepriſes que ce fuſſent, nuls : La mèmoire des Chefs de leur party releuèe, la Iournèe Sainct Barthèlemi deſaduoüèe ; et pour ſeureté de ces conditions, furent données huit Villes, & la continuation de leurs Gouuernements.

Ceſte paix que l'on croyoit deuoir durer long temps, pour eſtre faite auec tant de ſolemnitez, & non auec des mineurs, mais auec vn Roy qui n'auoit encor' donné occaſion de deffiance ; fut toutefois bien toſt afoiblie & eſbranlée, & les meſmes conditions qui l'auoient faite, l'à deſfirent.

Le Prince de Condé voyant qu'il n'en retiroit le fruict qu'il en auoit merité, ains qu'on lui refuſoit ſon Gouuernement de Picardie ; fut le premier offençé & le premier qui monſtra n'eſtre content, en priant au Duc Caſimir de n'abandonner la frontière de Loraine, qu'il ne véiſt ceſte paix bien afermie & obſeruée.

Les Catholiques d'autre part, meſcontents de la liberté que les prètendus rèformez auoient acquiſe pour faire fructifier leur Religion, & de ce que le Reiſtre n'auoit encor' remiſe la piſtole dans le fourreau ; ſuplièrent ſa Majeſté, de reſtraindre ceſte licence pernicieuſe de l'Edit de paix : et quelques vns des plus grands & paſſionnez ne le voyant aſſez eſchauffé à leur gré à eſtoufer ce qui ne faiſoit que naiſtre & à prendre le couſteau pour eſpancher ſon propre ſang, commençerent à ſe liguer à Peronne & inuiter a leur branle toutes les autres Villes, ſoubs des prètextes eſtrangement agrèables au peuple.

Ligue de Péronne, en l'An 1576.

En meſme temps l'Aduocat Dauid fut ſurpris auec certains mèmoires des moyens d'auctoriſer ceſte ligue & de rompre l'ordinaire cours de la ſucceſſion de France, par des formes impoſſibles qui ne doiuent eſtre ſçeuës, non plus que créuës & ſuiuies.

Les Courriers ſont depeſchez ça & là, pour porter les premiers aduis de ces pernicieux deſſeins, afublez de belles & brillantes couuertures pour eſblouyr les yeux des grands & des petits ; & on commença à jetter de petits libelles par les Rues, & les hommes de ſeruice trottant par tout, ſeruirent de ſoufflets à ceſte nouuelle forge, pour alumer vne grand' guerre ; ſi que le ſimple peuple ſe laiſſa emporter aux premières vagues de ceſte tempeſte.

Le Roy voulant mettre de l'eau froide en ces chauds boüillons & coûper le chemin à ceſte nouuelle eſmotion, fit aſſembler les Eſtats à Blois, que par la dernière paix il auoit promis ; croyant qu'il n'y auroit Dèputé qui n'aimaſt mieux entretenir vne paix ſolemnellement jurée, que d'opiner la continuation des guerres, la ruine des Villes & la deſolation & oppreſſion des peuples : MAIS nonobſtant, pluſieurs Ambaſſades faites en vain de la part de ſa Majeſté aux Princes reformez, la guerre ſ'eſchauffa, & le Prince de Condé reprit les armes.

Eſtats de Blois, de l'An 1579.

Le Roy ayant embraſſé d'autant plus ardamment ceſte guerre, que la commune opinion des Eſtats lui en repreſentoit la raiſon, la neceſſité & le profit, bien que de ſon mouuement il éuſt deſiré, non de rompre du tout l'Edict de paix, mais l'eſcorner de quelques articles particuliers, que les reformez eſtimoient eſtre les plus grands & aduantageux; fit leuer deux armées Royalles.

Monſieur fut Genèral de l'vne, qui tira droit à la Charité & à Yſſoire ; & le Duc de Mayenne commanda en celle de Poitou, qui aſſiégea Bar & print pluſieurs villes.

Priſe de la Charité & d'yſſoire.

La guerre prenant vn long traict, le Roy qui n'auoit jamais gouſté la douçeur de la paix, y print apetit apres auoir eſſayé tant d'inquiètudes & d'angoiſſes ; & ſe propoſa d'en eſtablir vne bonne, bien faite & obſeruèe, apres auoir vaincu & diſſoult pluſieurs difficultez & perçé toutes les conſidèrations qu'on lui opoſoit

Ainſi on conclut ceſte paix auec tant de contentement de part & d'autre, que le Prince de Condé l'a fit publier à la clarté des flambeaux la nuit meſme qu'il l'a reçéuſt; encores qu'elle fuſt moins aduantageuſe à ſon parti, que la premiére.

6. Edict de paix donné à Poitiers, en Septembre 1577.

Toutefois, il y éuſt quelques dificultez à l'execution & obſeruation de l'Edit d'icelle, que la Conference de Nerac (entre la Royne Mère & le Roy de Nauarre) vuida. Bien que comme la playe n'eſtoit pas bien conſolidée elle ſaignaſt encores quelque temps, par les furieuſes boutées des plus remuants: Mais en fin, elle fut entièrement rejointe & cicatricée, en l'An 1581.

Conference de Nerac, le dernier de Fevrier, 1579.

Le Roy de Nauarre & le Prince de Condé ſe retirèrent, la Royne Mère fit conſulter le droit qu'elle auoit en la ſucceſſion de la Couronne de Portugal comme vnique heritière de la maiſon des Comtes de Boulongne, & Monſieur (à l'exemple de l'Archiduc Mathias) ſen alla en Flandres tailler de la beſongne au Roy d'Eſpagne, où il fit vne belle entrée mais vne mauuaiſe retraite: Pendant que le Roy, pour dompter l'impiété par la piété & l'herèſie par la vèrité, teſmoigne en toutes ſes actions qu'il ne deſire rien que de compoſer les diuiſions de ſon Royaume. Et ſçachant que le Prince eſt vne ſource de laquelle decoule le vice ou la Vertu, que les peuples ſe forment à ſon Moule, & font plus par l'exemple que par le commandement; il ſe rend le Miroer de la deuotion & rèformation chreſtienne, il inſtitue tant de ſaintes congrègations (vrayes eſcholles & ſéminaires de piété) il bâtit force Monaſtères, porte lui-meſme le ſac & ne frèquente que les Moines, & à l'exemple de Louys vnzieſme (pour rèvnir les grands à vne concorde & amitié inuiolable, pour eux, pour l'Eſtat & pour la Patrie) il inſtitue l'Ordre des Cheualiers du Saint Eſprit; en authentique dèclaration, qu'il ne pouuoit aimer ni faire bien aux herètiques; obligeant par vn ſerment ſolemnel tous les Cheualiers de ceſt Ordre, à des conditions qui ne plaiſent qu'aux Ames toutes chreſtiennes.

7. Edict de paix de l'an 1581.

Voyage de M. en Flandres.

La congregation du Confalon noſtre Dame de Vie Saine, des Hieronimites, &c.

Il donne les Eueſchez & Prelatures aux hommes qu'il reconnoiſt non moins doctes que religieux, fait imprimer toutes ſortes de liures de piété & de deuotion, deffend l'impreſſion & la lècture de ceux des herètiques, & bref il vit en Capucin & non en Roy.

Il n'aimoit plus la guerre, ains ſa Diane eſtoit le chant des Fueillents, ſon champ de bataille vn Cloiſtre, ſa cui-

taſſe vn ſac de penitent, & bref ne viuoit plus que cloué & ataché au Crucifix, & ſ'il viuoit ce n'eſtoit plus lui qui viuoit, mais Ieſus Chriſt en lui.

Les pères Capucins de Paris rendoient vn tel teſmoignage de ſes actions, telle eſtoit la loüange que lui donnoit le père Dom Bernard, Fueillan; & le père Emond Auger qui auoit bien ſondé & penètré ſa conſçience, aſſeuroit auſſi en public & particulier, que la France n'auoit éu de long temps vn Prince plus religieux & debonnaire. Mais nos Pariſiens en faiſoient bien vn jugement du tout contraire, aueuglez de leur paſſion & abuſez par le faux raport de ceux de la Ligue; qui interpretoient ſes meilleures actions en mauuaiſe part, afin qu'en le rendant odieux ils ſe rendiſſent aimables au peuple. *Cauſes de*

Et ce qui donnoit couleur à leur calomnie & faiſoit paſſer leur menſonge pour vèrité, c'eſtoit que la plus-part des Princes & Seigneurs qui eſtoient de la Congrègation des penitens, ne ſ'y eſtoient inſcrits que pour lui agréer & l'imiter en apparance extèrieure: portant vèritablement vn ſac de penitent comme lui, mais non pas ſur leur chemiſe ou ſur la haire, mais ſur des habits de ſatin ou de velours; chauſſez mignardement, & bref n'ayant que le nom & l'habit de penitent, ſans nul effect.

Il y auoit encores plus, car pour fournir aux ſuperfluitez de la Cour le peuple de France eſtoit ſi eſtrangement oppreſſé, que ne ſçachant plus de quelle fueille de poulmon reſpirer, toutes les eſperances de meilleur traitement qui ſ'ofroient à lui, eſtoient embraſſées par lui, ſans jugement ne diſcrètion. *l'ebranlement de la foy & obeiſſance des peuples.*

Entre (donc) tant de prètextes & de meſcontentemens, des ſubjects foullez de groſſes charges, du Clergé fort impatient de l'acroiſſement que prenoient ſes ennemis, & des Princes de Loraine reculez des faueurs du Roy; il ne fut pas mal-aiſé de renoüer la ligue de Peronne & d'animer ces cœurs diſpoſez à la réuolte & à la deſobeiſſance, ſoubs vn ſpecieux prètexte, de maintenir la Religion & le ſoulagement du peuple.

On n'en pouuoit trouuer vn plus beau, ni qui ouuriſt plus les yeux, les cœurs & les bourſes, pour entrepren-

dre vne guerre.

Le Roy auoit demandé en ce temps là aux Princes reformez, la reſtitution des Villes qu'ils tenoient pour aſſeurance de l'obſeruation du dernier Edit de paix, leſquelles ils deuoient rendre au bout de ſix ans ; Mais le Roy de Nauarre ayant fait remonſtrer à ſa Majeſté, que la paix ayant eſté tant de fois interrompue par ſurpriſes & guerres ouuertes, le terme de ſix ans auoit eſté trop court pour l'execution de l'Edit & l'amortiſſement des guerres ; elle leur acorda ceſte prolongation. D'où les plus grands & paſſionnez des Ligueurs prindrent ocaſion de publier contre la vèrité, que le Roy fauoriſoit les herètiques & vouloit introduire l'herèſie ; ne diſant pas, que ces Villes eſtoient peuplées de ceux de la Religion, & en aſſiette forte qui les rendoit dificilles à recouurer de force.

Prolongation des villes de ſeureté, en l'an 1582.

Comme le Roy de Nauarre (à preſent auſſi noſtre Roy) veoit ces remuements & que la partie ſe dreſſe, il reconnoiſt ſagement & prèueoit que l'orage doit tomber ſur lui, quelque pretexte qu'on priſt: parquoy il ſuplie le Roy de ſe reſouuenir des aduertiſſements qu'il lui auoit donnez en l'an 1576, des bruits & traitez de la Ligue en Eſpagne & Italie ; l'aduertiſſant de rechef, qu'il ſe print garde aux eſclats de la mine, puis qu'elle eſtoit deſcouuerte : puis voyant que l'entrepriſe ſ'acheminoit pas à pas, il penſe de ſon coſté à ſes afaires.

Ce pendant tout à propos pour la Ligue & au tres-grand malheur de la France, Monſieur frère du Roy (ou par les excès des deſbauches de Flandres, ou du regret des éuenements contraires à ſes deſſeins, ou par hazard, ou par Salcede qui en fut eſcartelé à Paris) vient à decedder à Chaſteau-thierri, le dixieſme de Iuin en l'an 1584 ; et ſa mort eſueilla les plus endormis, rompit toutes les digues qui empeſchoient le deſbordement de la Ligue, & l'a fit bruire auſſi toſt à Chalons, Rheims, Troye, Dijon & Meſieres.

Elle auoit deſia trouué aſſez de crèdit aux autres Villes, & principalement à Paris, où on faiſoit apprèhender le joug de ceux de la religion nouuelle & l'eſperance du

Roy de

Roy de Nauarre.

La premiere pointe de l'amour du ROY eſtoit deſia toute émouſſée ês cœurs de la plus-part de ſes citoyens, qui ne parloient plus de lui qu'auec toute ſorte de meſpris, voire lui preſentoient journellement les jugements de leurs PASQUILS indiſcrets & libelles ſans nom, auſquels les Ames corrompues & effarouchées des deſordres de la Cour, aualoient ſoubs ie ne ſçay quelle douçeur le poiſon de leurs mutineries; lors qu'on parloit du Roy comme d'vn Sardanapale, d'vn fay-néant & d'vn Prince enyuré du luxe & des diſſolutions; que des-ia on le releguoit comme vn Chilperic dans vn Monaſtere, & qu'au lieu de la tierce Couronne que ſa Deuiſe lui promettoit au Ciel, on lui en deſignoit vne autre par le raſoër, en vn Cloiſtre. Mais qui voudra ſe mieux inſtruire de la conception, natiuité & enfance de la Ligue en noſtre Parismonde, il faut qu'il liſe ce qui en eſt eſcrit au Dialogue d'entre le Manant & Maheutre imprimé en l'An 1594, où l'autheur inconnéu d'icelui en traite comme ſçauant; benomme & repreſente par tenants & aboutiſſans tous ceux qui ſ'en meſlèrent, & notamment le premier qui fut le miniſtre ſecret des volontez d'icelle, pour les faire entendre à trois Prèdicateurs; leſquels par laps de temps prindrent enuiron ſept ou huit coadjuteurs, pour en faire vn petit Conſeil, qui ſe tint premièrement au Collège de Sorbonne en la chambre de Maiſtre Iean Boucher Curé de Saint Benoiſt, puis au Collège de Fortet lors que ledit Boucher vint à en eſtre Principal, & du depuis encores en autres lieux, ainſi qu'il eſt remarqué audit Dialogue.

Ceſte deuiſe eſtoit, Manet vltima Cœlo.

Ce ſõt ceux in 8. au feil let 40.

Où ſe tenoit le conſeil des ligueurs Pariſiens.

Ceux de ce Conſeil choiſirent puis apres ſix autres entre tous leurs plus confidents, pour veiller à tous les ſeize Quartiers de la Ville, eſpier & raporter ce qui ſ'y feroit, ſonder les afections des plus fermes Catholiques, & les diſpoſer à vne reſolution contre le Roy, le Monde & la Mort.

Ces ſix Archi-ligueurs firent incontinent vne belle & grande moiſſon, & comme le courage croiſſoit auec le nombre, les Chefs de la Ligue furent bien toſt aſſeurez, que ces nouueaux Confedérez leur en formeroient d'au-

tres. Et de fait, tout auſſi toſt, les colonnes qui ſouſtiennent le Prince & ſont les Archers plus fidelles de la garde de ſon corps (la Bien-veillance & l'Authorité) furent renuerſées, & la Haine & le Meſpris ſe gliſſèrent en leur place.

De ces deux Peſtes, comme d'vn monſtrueux accouplement, fut conçéüe & enfantée ceſte deſloyalle rebellion. Car le meſpris de la Loy & de l'Authorité du Prince, ſe meſlant auec l'opiniaſtre malueillance que le peuple auoit contre ſon Roy, ſon Conſeil & ſes Fauorits, fit naiſtre ceſte grande Erynnis & ce furieux mal en la France, qui a couru par toutes les veines de noſtre corps.

Voyez ce qu'en dit le dialogue ſuſalegué, au feillet 45.

L'on dit qu'on preſenta ceſte Ligue au Pape Gregoire trezieſme pour en eſtre le Parrain, lui donner la benédiction, l'aduoüer pour ſienne, & la declarer pour l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; mais que ce bon Paſteur, conſidérant prudemment que ceſte ligue & leuée d'armes contre vn Roy tres-chreſtien & Catholique, eſtoit contre la doctrine de l'Euangille, l'exemple de Ieſus Chriſt & des Apoſtres, & les loix & Police d'Eſtat; fit entendre aux députez d'icelle, qu'il ne pouuoit aprouuer ces ſouſleuements: et de faict, les renuoya ſans autre reſponce.

Le Pape Grégoire, ne veut aprouuer la ligue.

L'impatience de la Ligue (qui ne péuſt atendre ceſte reſponce de Rome) manifeſte publiquement ſes deſſeins & les rend d'autant plus plauſibles, que les prétextes en ſont admirablement beaux, & que le nom du Cardinal de Bourbon (l'vn des premiers Princes du ſang) reluit ſur le Frontiſpice de ce Baſtiment. Prince néantmoins fort caſſé & rompu, hors d'eſpoir de mariage, de poſtérité & de ſuruiure à vn Roy ſain & gaillard.

Le peuple eſt tout diſpoſé à vne rebellion, & ne faut que dire le mot pour le faire auoir recours aux armes: et ce pendant chacun viſe à la Royauté, on compte les jours du Roy, & le veut on faire tout ſemblable à celui, qui en nos jeux populaires eſt deſueſtu, tandis que l'on lui fait la reuérence & qu'on l'apelle Sire.

On crie haut & clair, que le Roy mourant ſans enfants n'a point d'autre ſucceſſeur que le Cardinal de Bourbon,

& d'autre coſté on coule tout ſourdement és Ames du ſimple peuple, ceſte ſubtile vſurpation des Capets ſur les Pepins, dont on imprime pluſieurs liures & fait on courir pluſieurs Paſquils.

Deux choſes donnèrent vne chaude alarme à la Ligue, l'aſſemblée de MONTAUBAN, & le voyage du Duc d'Eſpernon vers le Roy de Nauarre.

Elle print cela comme tiſons de ſon feu & commença à dèpeſcher des Commiſſions par tout ſoubs le nom du Roy, qui le ſçachant ſoudain les deſaduoüa, & deffendit toutes leuées de gens de guerre.

Edict du Roy du 28. Mars, 1585 contre la leuée des armes.

Le Manifeſte fut publié, des raiſons qui auoient mèu le Cardinal de Bourbon & les Princes, Seigneurs, Villes & Communautez Catholiques, à ſoppoſer aux hèrètiques.

Le Roy penſant retenir ces eſchappez par la douceur, les exhorte à ſe rèvnir; ESCRIT au Roy de Nauarre de ne ſe ſmouuoir de ces ſouſleuements & de ſe contenir en patience, afin que le peuple péuſt faire jugement des cauſes & prètextes de la Ligue, & ſçauoir à qui donner le blaſme: Le prie de l'aſſéurer touſiours de ſa bonne afection, & lui promet qu'il n'oublieroit jamais ſon intereſt non plus que le ſien propre.

Ce pendant la Ligue faint la guerre aux hèrètiques, en ataquant les meilleures Villes de ce Royaume. La preſche ſe fait en Guienne, & on l'a va chercher en Picardie. Ceux de la nouuelle Religion ſont en franchiſe à la Rochelle, & l'armée de la Ligue marche tout droit deuers Paris. Ils ſont auſſi à Monpellier, & elle entreprend contre Marſeille, qu'elle prend par la menée du ſecond Conſul d'icelle, lequel en fut pendu & eſtranglé à la ſoudaine repriſe de la Ville.

Marſeille ſurpriſe le 9. Auril 1585, & toſt apres reduitte.

Le Roy ce pendant ne met ordre à ſes afaires, ains eſt à pied & la Ligue parle à cheual; Il porte le ſac de penitent, & elle la cuiraſſe, & en bref oubliant les armes que la Nature & la Neceſſité lui preſentoient, il a recours à l'encre & au papier & fait ſa ſimple dèclaration, mais encores ſi froidement, que l'on éuſt dit qu'il n'oſoit nommer ſon ennemi.

Dèclaration du Roy du moys d'Auril, 1585.

Le Roy de Nauarre, qui pour obeyr au Roy n'eſtoit encore armé, ains laiſſoit paſſer toutes les ocaſions qui l'en pouuoient excuſer; fait en fin vne declaration qu'il preſente au Roy & enuoye à tous les Princes Chreſtiens & aux Compagnies ſouueraines de France, pour les rendre capables de ſes actions.

Declaration du roy de Nauarre, du 10. Iuin 1585. faite à Bergerac.

La Royne mere donne ſi chaudement l'alarme de ces premieres eſmotions au Roy ſon fils, & ſçait ſi bien accommoder l'occurrence de la priſe de la Citadelle de Lyon, d'où le Sieur du Paſſage auoit eſté chaſſé; que tant plus il y penſe, tant plus il trouue de foibleſſe de ſon coſté & d'auancement pour les afaires de la Ligue. Et pource, il prie la Royne mere de parer ces coups, de faire deſarmer le Duc de Guyſe, & l'aſſeurer de ſon amitié & d'vne belle recompence. Mais ce valeureux prince voïant qu'vne entrepriſe ſi temeraire auoit des-ja pris tant de luſtre, ne peut ſinduire à l'a quitter; ains veu que le Roy meſme incline à ſes pretenſions, il eſpere plus qu'il ne penſoit & deuoit eſperer.

Derniere requeſte des Princes de la ligue.

Ainſi il preſente vne requeſte au Roy, qui eſtoit ſignée de lui & du Cardinal de Bourbon; par laquelle il le ſuplie de faire & jurer vn Edict irrenocable, pour l'extirpation des hereſies: de retirer auec forces les Villes detenues par ceux de la nouuelle religion, de renonçer à la protection de Geneue, d'auctoriſer leurs armes, d'eſtre de leur Ligue, & de Roy deuenir partiſan.

Tout d'vn coup la paix ſe fait & jette comme en mouſle, tant le Roy ſe laiſſe aller à ce mouuement de trepidation; qui par ſon Edict deffend l'exercice de la nouuelle religion, Reuocque tous autres Edits qui l'a permettent, Enjoint aux Miniſtres de vuider de ſes terres, & à tous ſes ſubjets de faire profeſſion de la Foy catholique, Apoſtolique & Romaine dans ſix mois, ou bien vuider hors du Royaume: Caſſe les Chambres my-parties & tri-parties des Parlements, Ordonne que les Villes baillées en oſtage à ceux de la Religion, ſeroient ou rendues ou repriſes; & non ſeulement loüe mais aprouue la leuée d'armes des Princes de la Ligue, & l'a reconnoiſt comme faite pour ſon ſeruice.

Ceſt Edict auctoriſoit leurs prètextes, & qui plus eſt tous les articles ſecrets qui furent areſtez à Nemours eſtoient tout à leur auantage, & n'y auoit rien qui ne leur pléuſt, ſinon la condition; de ſe départir dés le jour meſme de leur Ligue.

Ceſte paix ainſi faite, on fait auſſi toſt rèſoudre ce pauure Roy à faire la guerre aux Caluiniſtes; dequoy le Roy de Nauarre aduerti, eſcrit auſſi toſt au Roy & proteſte (auec ceux de ſon parti) par vne Declaration authentique; de ſe bander contre les autheurs de ces troubles par vne deffence lègitime & neceſſaire, pour conſeruer les loix fondamentales des familles, & maintenir la condition & liberté du Roy & de la Royne ſa mère.

Proteſtatiõ du Roy de Nauarre, du 10. d'Aouſt, 1585.

Comme ceſt Auguſte Prince a donc en teſte le Roy & la Ligue, voiçy encores de ſurcharge que le Pape Sixte cinquieſme l'excommunie & le declare incapable de la ſucceſſion de la Couronne de France, ſes pays & ſa perſonne expoſez en proye. Mais comme il redoutoit plus l'or d'Eſpagne que le plomb de Rome, ſe roidiſſant contre ces orages il fait auançer par ſes Ambaſſadeurs le ſecours des Princes d'Alemagne.

Le 9. de Séptembre 1585.

Le Roy ce pendant, qui auoit donné ſix mois à ceux de la nouuelle Religion, ou pour ſe conuertir ou retirer; conſidèrant que ſoubs la longueur de ce delay ils auoient loiſir de ſ'armer & mettre en équipage, pour au bout du terme ſ'eſleuer en armes ſoubs l'aſſeurance du ſecours eſtranger: Mande deſlors aux Gouuerneurs de ſes prouinces & aux Magiſtrats de ſa Iuſtice, qu'ils ayent à pourſuiure l'execution de ſon Edit.

Ouuerture de la guerre.

Le Roy de Nauarre de ſon coſté, dèclare ennemis tous ceux des Villes eſquelles ceſt Edit eſt publié, fait ſaiſir & vendre leurs biens, rentes & debtes, & bref il ne perd point de temps, & tous les ſiens auſſi mettent la main à la beſongne.

Ie ne veux içy deſcrire & remarquer les diuers éuenements de ceſte guerre ciuille raportez & dèduits en l'Hiſtoire entière, car ie ne ſeray encores que trop prolixe (véu mon ſujet) au rècit de ce qui enſuiuit apres la conſpiration faite à Paris par les Ligueurs enuiron Paſques

l'An 1587, qui toutefois n'éuſt point d'effect pour l'irrèſolution des Chefs, qui laiſſérent nos Pàriſiens au milieu d'vne entrepriſe ſi dangereuſe, de laquelle le Roy ayant reçéu aduis, ſe propoſa de les punir. Mais ſon auctorité eſtoit deſia tant afoiblie & ſa Majeſté meſme tant meſpriſée & haye du peuple, que ſans aucune crainte d'eſtre puni, le Crocheteur l'oſoit trainer parmi la fange de ſes infames meſdiſances.

Le Roy n'eſtoit regardé de bon œil ni reſpecté à Paris.

Les langues des Prèdicateurs ſeruoient de fuſil à ces ſéditieux, car ils dèteſtoient trop irrèuerémment & librement, la vie, le luxe, la diſſolution de la Cour, & ne parloient plus qu'en dèriſion du Roy, condamnant publiquement ſes actions.

Il les fit exhorter de ſe deſiſter de leurs paſſions & d'vne Chaire de vèrité d'en faire vn Banc de Chatlatan, mais plus il penſe changer ceſte cholère en phlegme, plus elle boult & ils ſeſcrient; ſi bien qu'il eſt contraint de les faire menaçer d'empriſonnement, d'où vint la journèe de Saint Seuerin (Mercredi ſecond de Septembre 1587) en laquelle on ſonna le rocſain en l'Egliſe Saint Benoiſt, contre les Commiſſaires, Sergents & Gardes du Roy qui ſe vouloient ſaiſir de quelques Boutgeois, aſſemblez en la maiſon d'vn Notaire au Carrefour Saint Seuerin, pour (diſoient ils) empeſcher l'empriſonnement de Maiſtre Iean Boucher & quelques autres des plus zelez, mais en effect pour entreprendre d'auantage.

On ſonne le tocſain à Paris, contre les offi- du Roy.

Le Roy ſçachant qu'on auoit mis en route ſes Oficiers, & ne pouuant encores nèanmoins ſe rèſoudre à la guerre pour le peu d'aparance & de moyens qu'il auoit pour en auoir briefue iſſue; prie le Duc de Guiſe de vouloir penſer à la paix, & l'y inuite par des promeſſes aduantageuſes & honorables à ſon parti: Mais il ne trouue aucune priſe en ceſte Ame toute guerrière, qui aimoit mieux vne bataille qu'vne diſpute, & ne vouloit ſoufrir le mal ni les remèdes.

Ainſi la guerre recommença par tout, en laquelle les Catholiques firent vne perte notable en la bataille de Coutras, & ceux de la Religion vne autre en la journée dite d'Auneau, tant renommée & haut-loüée par ceux de

La bataille de Coutras le 20. d'Octobre

la Ligue. 1587, &

Apres la relaſche de ceſte guerre, le Roy eſtant retourné ſur ſes premières humeurs de penitence, quelques vns des plus remuants de Paris du depuis appelez les Seize, commençerent à vendre leurs happelourdes & à expoſer ceſte fauce monnoye en ſecret; R'empliſſant les Ames de la populace de quelques paniques terreurs, par la conſidération de l'irrèparable chéure de l'Egliſe, des ſecretres faueurs & intelligences du Roy auec le Roy de Nauarre; DU meſpris des Princes catholiques, de l'auancement des MIGNONS, de la diſſolution, du luxe, de l'hipocriſie de la Cour, & de la rèſolution du ſac de la Ville, en vangeance de la conjuration de l'AN paſſé.

la ſurpriſe d'Aunеau, les 23 & 24 de Nouembre, 1587.

Ces menſonges eſbranlèrent les plus fermes, eſblouyrent les yeux aux plus clairs-voyants, & eſchaufferent les courages des plus tiedes; ſi que ces conſçiences tremblantes, plus pour la crainte de perdre la marmite que le clocher, ſe laiſſent aller ſans fil & ſans conduite en ce labirinthe, & ſe coulent imprudemment l'vn apres l'autre voire à la foulle, en ceſte tiraſſe.

A la verité, le Roy donnoit vn grand branle à ſes diſſolutions & ne conſideroit pas, que pour l'entretenir toute la France eſtoit deſchirée, & que ceſte volupté qui lui faiſoit aualler le poiſon dans le laict & l'hipocras le rendoit plus propre à eſtre femme que maſle, ou bien homme priué que Roy, l'exemple duquel coule imperçèptiblement ſur ſes ſubjects, comme la defluction du Chef ſur les membres: MAIS auſſi d'autre coſté, le Roy ne doit eſtre comptable au bureau des raiſons de ſes ſubjects, & puis il faut ſouffrir patiemment le mal, qui n'a point de remède, ou autre plus cruel que le mal meſme.

Comme le Duc de Guiſe veoit la grandeur de la Majeſté du Souuerain diminuée & deſcriée, que ſes ennemis ſont retirez à la Rochelle, & que l'Angleterre a ſur les bras vne grande & horrible armée d'Eſpagne d'vn apareil admirable; il preſte l'oreille aux aduis des Seize de Paris, ADUERTIT M. le Cardinal de Bourbon, de ne perdre & meſpriſer vne ſi belle ocaſion & paſſer vn ſi beau temps ſans exèrcice; & conuocque vne aſſemblée des princi-

paux de ſes amis à Nancy, auec leſquels il areſte de ſommer le Roy d'acomplir ce qu'ils auoient trouué bon qu'il fit, & dont il lui enuoya les articles.

Le Roy reconnoiſſoit ſes fautes, apres qu'el les luy auoiẽt cauſé du dommage.

Le Roy demeura quelque temps à ſe reſoudre ſur leur intention, & faiſoit ſemblant d'y conſentir, pource qu'il n'eſtoit pas en eſtat de ſ'y oppoſer; car ayant permis au commencement à la Ligue de ficher le coing en ce verdoyant Arbre de Sainct Louys, la petite fente ſ'étoit acreuë & auoit fait telle ouuerture, que tout ſ'eſclatoit ja en pièces.

Il reconnéuſt la perilleuſe conſéquence de ſa premiere faute, de ſ'eſtre laiſſé aller au traité de Nemours & à la rupture de la paix, à l'aprobation de la Ligue: qu'elle lui auoit demandé des Villes de ſéureté contre les prétendus rèformez, en des Prouinces où n'y auoit ſujet de les craindre en corps ni Ame: que la ſurpriſe faite par le Duc d'Aumale de Dourlan & de Pontdormi, & l'intelligence deſcouuerte à Boulongne; eſtoient des operations de la mèdecine qu'elle auoit compoſée, pour vuider ceſte Monarchie de vigueur & de force: que pour ſe fortifier en nombre de Villes & de partiſans, elle auoit fait baſtir vne Citadelle à Vitri le François: n'auoit voulu receuoir le Gouuerneur de Raucroy, qu'apres auoir promis de tenir la place ſoubs ſon nom: et auoit prodigué les cent mille eſcus qu'on auoit leuez pour employer au baſtiment d'vne Citadelle à Verdun, n'y voulant autres forteresſes que les cœurs des habitants, abuſez des prétextes & de la belle aparence des deſſeins de ceſte conjuration braſſée.

Là deſſus, Monſieur le Duc d'Eſpernon ayant enuoyé le Règiment de Picardie aux enuirons de Boulongne, & fait deſcendre quelques Fuſtes d'Angleterre pour trauerſer certains projects du Duc d'Aumale; le Duc de Guiſe en receuant aduis vient à Soiſſons, où le Roy lui fit entendre par Monſieur de Bellieure, qu'il lui feroit plaiſir de ne point venir à Paris, en vn temps ſi plein de troubles & compoſé de tant de factions; ou que ſ'il y venoit contre ſa volonté, il rejetteroit ſur lui la cauſe des mal'heurs qui arriueroient par ſa preſence. Mais nonobſtant ceſte

prière qui valoit plus qu'vn ſeul commandement, ce Duc (trois heures apres l'arriuée du Sieur de Bellieure, ſur le midi du Lundi neufieſme de May 1588) entre à Paris & vient deſcendre au Monaſtère des filles repenties où la Royne Mère eſtoit logée, laquelle le reçeuſt toute tremblante & effroyée, & le mena au Louure.

Le Duc de Guiſe vient à Paris contre la volonté & mandement du Roy.

Il n'y éuſt par le chemin aſſez de Chapeaux & genoils pour le ſaluer, & on n'entendoit par les Rues que des cris d'alegreſſe, aplaudiſſements & ſouhaits pour benir ſa venue; Lui de ſon coſté, reſpondant humainement par ſa contenance, le Chapeau au poing, à ces afections populaires.

Le peuple ſ'eſbat à qui ſ'eſcriera le plus haut *Viue Guyſe, Viue le pillier de l'Egliſe.* Voix qui fut entendue en la grand Rue Saint Honoré, où pareillement vne certaine Damoiſelle montée ſur vne boutique, ſe démaſquant lui cria tout haut en ces propres termes : *Bon Prince, puis que tu es icy, nous ſommes tous ſauuez.*

Il arriue en la chambre du Roy & lui fait la rèuérence moins aſſeurée que de couſtume, ſçachant bien que ſa Majeſté n'auroit pour agrèable ſa venue: Comme de fait elle ne lui fit pas grand acueil, ains ſe contenta de repartir aux raiſons qu'il lui auançoit ſur l'ocaſion de ſon voyage, qu'il l'auoit fait prier par Monſieur de Bellieure, de ne point venir.

L'heure de diſner abregea le diſcours, & le Duc ſe retira comme il eſtoit venu en ſon Hoſtel, où la ſuitte de ſes amis & ſeruiteurs ſe rendit file à file.

Il ne fut acompagné des Courtiſans.

Deux jours apres, le Roy n'ayant les aureilles batues d'autre choſe que des menées qui ſe faiſoient contre lui & au meſpris de ſon auctorité parmi les Pariſiens, & ſçachant les ambitieuſes pratiques qui ſe rouloient dans le cerueau du Duc de Guiſe, la forme de ſon arriuée & la faueur qu'il auoit acquiſe enuers le peuple; il ſe rèſout d'anticiper l'heure de ſon entrepriſe: Et pource il donne charge au Mareſchal de Biron, de faire entrer les Suiſſes & François en la Ville & les plaçer en diuers endroits des Quartiers d'icelle, pour retenir le peuple qui ſe prèparoit ſourdement à l'exècution de ce qu'il auoit failli à faire

Quatremil Suiſſes entrent à Paris, à 4 heu

l'Année precedente.

res du matin, le 12. de May 1588.

Le Capitaine le Gast auec sa compagnie, se vint camper sur le petit Pont & soubs le petit Chastelet; le Capitaine Grillon s'arresta au bout du Pont Saint Michel & dans le Marché neuf, & le Mareschal d'Aumont fit vne haye d'Arquebuziers des deux costez du Pont nostre Dame.

Le peuple s'espouuante & referme soudain les boutiques que l'on cõmençoit à ouurir, & combien que Monsieur de Villequier s'efforçeast de le r'asseurer & le priast de ne se troubler & bouger, toutefois il court aux armes à l'exhortation de ses Chefs, & (comme les soldats du Roy n'auoient point charge de frapper) ce peuple tend les chaines des coings de Rues en leur presence, puis il se barricade presque joignant, jusques aupres des sentinelles mesmes du Louure.

On refermoit la barricade, apres que ces 50. estoient passez.

En fin sur les deux heures apres midy, ayant esté acordé que les Suisses & Gardes du Roy (campez mais assiégez és lieux susdits) sortiroient la Ville & passeroient cinquante seulement à la fois l'vn apres l'autre par les Rues baricadées, il aduient que quelques mutins & Bouchers de la place aux veaux, commençent les premiers la charge sur le Pont nostre Dame: Et aussi tost on fait pleuuoir vne gresle d'arquebuzades & voler les pauez de toutes parts dessus les testes des pauures Suisses, lesquels soudain jettent les armes & se rendent, en criant *Viue Guyse, Viue Guyse.*

Monsieur de Brissac les fait retirer dedans la Boucherie du Marché neuf, où desarmez ils endurèrent mille indignitez d'vn tas de canailles de la lie du peuple.

On les fit sortir par la porte S. Antheine. Il lui refusa aussi, d'aller au Louure.

Le Sieur de Saint Paul fait retirer les Gardes du Roy, le chapeau au poing & les armes bas, & la Royne Mère monte en Carrosse toute effrayée, & va trouuer le Duc de Guyse, pour apaiser ceste esmotion. Mais il lui respond froidement & à Monsieur de Bellieure qui l'auoit suiuie, qu'il ne pouuoit retenir ces Taureaux eschapez.

Le Roy estant aduerti de ceste froide response & mesme qu'on se vouloit saisir de sa personne, sort de Paris par la Porte neufue, & va coucher à Trappes; où ses seruiteurs & les Compagnies de ses Gardes & gens de guer-

re & enſemble les Suiſſes, le ſuiuirent.

Pluſieurs n'éurent loiſir de prendre leurs bottes & eſperons, pour éuiter la fureur du peuple tellement alumée contr'eux, que c'eſtoit vne belle eſcapade de pouuoir retourner de l'Hoſtel de Guiſe au Louure ; & encores nul ne paſſoit, qui ne fuſt aduoüé du Duc de Guiſe ; duquel quelques Laquais furent véuz ſeruir d'eſcorte & de conduite aux premiers du Conſeil du Roy, pour les faire paſſer juſqu'en leurs maiſons.

Les pauures Suiſſes qui auoient eſté tuez ou aſſommez en ceſte journée malheureuſe, furent entaſſez & enterrez en vne foſſe grande & parfonde, que l'on creuſa pour ceſt effect dans le Paruis & vis à vis du grand portail de l'Egliſe noſtre Dame.

SVITTE DES CHOSES PLVS DE[illegible]-rables & notables, qui ſe ſont ſpecialement paſſées à Paris pendant le Regne du feu Roy Henry troiſieſme, depuis la Iournée dite des Barricades.

CHAPITRE 12.

MAudite & fatale journée, qui as terni & effacé le luſtre & la beauté du douzieſme de May, qui nous r'amenteuoit tous les Ans la ſouuenance de ceſte ſolemnelle entrée du Roy Charles huitieſme au Royaume de Naples ; quel crayon pourra il eſtre aſſez noir, pour te marquer en nos Ephémérides & laiſſer à la poſtérité, la honte & le reproche de la rèuolte irraiſonnable que tu enfantas, en chaſſant le Roy de Paris ſa Ville capitale & tant aimée, & mettant au jour ces hideux ſpectacles de la tirannie de la Ligue?

Qui croira qu'vn Roy de France au milieu de tant d'aſſéurances, aux plus beaux jours de ſon Regne, entre tant de Princes & Cheualiers de ſes deux Ordres, à la Face d'vn Parlement (le foudre de la ſédition & la Colonne de la Iuſtice & de la Royauté) ayant en ſa puiſſance la

Baſtille & l'Arſenal, à ſa deuotion le Preuoſt des Marchands, les Eſcheuins, les Colonnels, & ſix mille hommes de guerre diſpoſez aux places & aduenues de la Ville comme il auoit voulu; ait eſté aſſiègé en ſon Louure, par vn peuple qu'il auoit tant chéri & enrichi de la deſpouille de la plus-part de ſes autres ſubjets, eſchauffé par lui-meſme ſoubs la fauce alarme d'vne garniſon, d'vn ſac, d'vn pillage? Contraint de ſe ſauuer comme à la fuitte, pour éuiter à la fureur de ſes mutineries.

Seigneur Dieu, nous ſouuiendrons nous de cela, nous qui l'auons véu; ſans conſidérer que ceſte Ame de l'Vniuers manioit ces eſprits là, rendoit le jugement, le conſeil & la conduite de ceux qui pouuoient deſtourner ces malheurs, propres pour l'auançer; & laiſſoit aller les reſorts de ce mouuement pour nous monſtrer ſa cholére, [illegible]t le Chef pour faire languir les membres?

Certainement mes concitoyens, il n'y a amniſtie qui oublie la ſouuenance de voſtre ingratitude; Il n'y a abolition qui effacе voſtre félonnie, il n'y a deffence de recherche qui cache voſtre vergongne, il n'y a aſſez de bois pour bruler les regiſtres & mémoires de vos reuoltes, modernes & anciennes, & en bref il n'y a rien qui vous ait garanti de la peine déuë à tant d'injuſtes mutineries, que la bonté & la clémence de vos Roys.

Quand i'y penſe, ie ſuis contraint de douter ſi vous eſtes enfants de ceux, qui ſ'expoſérent jadis ſi brauement pour le ſeruice de leurs Roys, & qui notamment deſengagerent le Roy Louys huitieſme pére de Saint Louys, du danger où la deſloyauté de ſes ennemis l'auoit attiré entre Paris & Mont-martre?

Mal vit qui ne ſ'amande. L'on deuient ſage à ſes deſpens. Iamais aucuns ſubjets n'ont juſte cauſe de rèvolte contre leurs Princes.

Séance du Parlement de Paris ſoubs la roine mére.

LE lendemain de ces injuſtes Baricades & du dèpart du Roy, le Parlement de la nouuelle Rèpublique Pariſienne fut tenu ſoubs la Royne mére, où elle repreſenta & regretta le grand malheur de ceſte fatale journée, & conjura les plus eſchauffez au remuement de r'entrer en

deuoir ; promettant tous les effects d'vne vie plus tranquille & aſſeurée en la fermeté de la Religion, en la diſtribution des Offices & ſuppreſſion d'iceux, en la modération des tailles; au contentement de ceux qui ſ'emploieroient à vne réformation vniuerſelle.

Le Duc de Guyſe, proteſtant de ſon innocence & imputant tous ces mal'heurs à la force & violence du mauuais conſeil du Roy, dit; qu'il eſtoit infiniement marry que le Roy par ſa retraite de Paris lui éuſt fait perdre vne ſi bonne & heureuſe ocaſion de faire veoir, quelle eſtoit l'ardeur de ſon zele, de ſa volonté & de ſon ſeruice enuers ſa Majeſté; & adjouſte qu'il eſt preſt d'en faire preuue en ſon abſence, réſolu de r'achepter de ſa propre vie l'auctorité que ſon Conſeil lui auoit volée & le repos & ſoulagement de la Ville, à la ſoureté de laquelle il prie la Royne mère de pourueoir.

A ceſt effect, on procedde à l'eſlection d'vn Preuoſt des Marchands & de deux Eſcheuins (qui ſeront dénommez cy apres) au lieu des moins affectionnez aux deſſeins de la Ligue qu'à l'aduancement des afaires du Roy; deſquels, la Royne mère reçeuſt le ſerment: Contre le gré de laquelle, on caſſa neantmoins pluſieurs Quarteniers, Colonnels & Capitaines. *Nouuelle eſlection d'vn Preuoſt des Marchãds & de deux Eſcheuins.*

La petite trouppe des zélez mutins qu'on apelloit les Seize, ſe remua fort en ces actions publiques, pour monſtrer l'excés ou de ſon amitié trop grande, ou de ſa haine trop violente.

Ce pendant, le Roy ayant aſſemblé ſes gens à Sainct Cloud, ſ'en alla à Chartres: d'où il eſcriuit à ſes Lieutenants & Gouuerneurs de Prouinces & aux principalles Villes de ſon Royaume, tout le diſcours de ce qui ſ'eſtoit paſſé à Paris, au meſpris de ſon auctorité. *Lettres du Roy du 17. de May, 1588.*

Le Duc de Guiſe en eſcrit à ſa Majeſté, mais auec vn ſtil bien plus haut & hardi; & enuoye ſes manifeſtes par toute la France, pour ſe juſtifier de ceſte eſmotion.

Les Seize mutins pareillement, aduertiſſent les Princes eſtrangers & les bonnes Villes de leur conſpiration, qu'ils qualifient juſte deffence: Dient, que Dieu auoit garanti leur ſainte & religieuſe Cité d'vn grand maſſacre

& d'vn ſac effroyable : que le Duc de Guyſe auoit deſtourné & renuerſé le Conſeil des Politiques & ſur tout du Duc d'Eſpernon, qui auoit tant gangné ſur le cœur du Roy qu'il l'auoit fait reſoudre à la ruine des principales & plus catholiques familles de Paris ; d'eſtoufer leur liberté, & les deſpouiller de leur Religion : et adjouſtent qu'il l'auoit meſme perſuadé qu'il n'y auoit moyen plus prompt de rendre vn peuple obeiſſant, que de l'afoiblir, apauurir & deſpouiller de ceſte graiſſe, laquelle le rendoit inſolent, rebelle & deſobeiſſant : Concluant, à ce qu'ils ne creuſſent l'hiſtoire de leur Tragedie, d'autre bouche que de leur menſonge.

Pareillement ils mettent ordre à l'aſſéurance des places circon-voiſines de Paris, & font des recherches en chacune Dixaine ſur ceux qui ne ſont de leurs monopolles & qu'ils apelloient Politiques; mais nonobſtant, comme les vrais zélez ou pluſtoſt pippez du prètexte de la Ligue qui auoient trouué bon qu'on remèdiaſt aux maladies de ceſt Eſtat, véirent qu'ils n'auoient pas vſé de la mèdecine ſelon le mal ; que leurs emplaſtres eſtoient encores plus petits que la grandeur de la playe, que pour faire creuer ces tumeurs, ils auoient pluſtoſt apliqué le fer & le feu que les vnguents, & que pour garantir les membres ils auoient abatu le Chef : Ils reſtent peu à peu bien eſtonnez, de veoir que ce grand corps n'a plus de teſte, que l'auctorité Royalle eſt paſſée à la quenoille, la Royauté à la Democratie ; qu'il n'y a plus que la Royne mère qui prèſide en leurs aſſemblées, & que le Duc de Guiſe tient la ſouueraineté des afaires.

Ils enuoyent les Capuchins en proceſſion juſques à Charres, pour parer les coups de la cholère du Roy, auec quelques vns des plus aparents de tous les Ordres de la Ville, pour le ſuplier tres-humblement de ne mettre l'innocence des Pariſiens au jugement de leurs ennemis, de conſidèrer les juſtes mouuements qui auoient forçé le peuple de ſe deffendre, d'eſloigner de ſes aureilles tous les raports & aduis contraires, & ne différer ſon retour à Paris, où il ſeroit reçéu auec autant d'aplaudiſſement & d'esjoüiſſance, que ſes ſubjects, auoient éu de regret

quand ils ſçéurent ſon dèpart; & où il trouueroit de meilleurs ſeruiteurs que ceux qui luy auoient conſeillé de les deſtruire.

La Roine mère qui eſtoit le Pole de ceſte Legation, les preſenta au Roy qui entendit leur Harangue & y fit vne ſage reſponce, ſur la requeſte qu'ils lui preſentérent.

La Cour de Parlement, ne voulant auſſi tourner le dos au Roy à ce grand eſbranlement de l'Eſtat, luy enuoye ſes Députez; auſquels il fit vne autre reſponce, mentionnée & raportée en l'otiginal de l'hiſtoire.

D'autre part, comme le Duc de Guiſe ſ'aperçoit que Paris ſ'en retournoit au grand galop en l'obeiſſance du Roy & qu'il n'y auoit deſia ſi deſeſperé Ligueur qui ne reconneuſt, que l'eſlongnement de la Cour nuiſoit à ſa Marmite, à ſa boutique & à ſes negoces; il recherche la Roine mère pour faire quelque Cotte mal taillée, laquelle conuient auec lui de certains articles le quinzieſme de Iuillet, que le Roy reçèuſt, aprouua & ſigna trois jours apres.

Secõd édict de Iuillet, pour la Ligue.

L'Edict en fut vèrifié au Parlement de noſtre Ville le vingt-vnieſme de Iuillet, qui fit reconnoiſtre aux plus clair-voyants la facilité du Roy, à acorder des articles ſi deſauantageux à ſon honneur & authorité, & ſi aduantageux à ceux de la Ligue, qui prindrent cela comme vn miraculeux effect de leurs Baricades.

L'armèe d'Eſpagne, dite inuincible, coule en fonds.

Deux choſes neantmoins leur donnèrent de l'aprèhenſion, l'vne le deſaſtre de la grande & nombreuſe armèe d'Eſpagnols compoſée de 150 vaiſſeaux, qui coula en fonds & ſe deffit quaſi ſans combatre en la coſte d'Itlande; & l'autre, la rèſolution du Roy de ne r'entrer à Paris, quoy qu'il en fuſt ſuplié & importuné maintes-fois: S'excuſant ſur les apreſts de l'armèe de Poitou, & de l'aſſemblée des Eſtats.

A la premiére, ils vèirent que leurs grandes eſpèrances du coſté de Midy, eſtoient bien afoiblies; & à la ſeconde ils reconnèurent, qu'il y auoit quelque reſte de l'aigreur des Baricades au cœur du Roy. D'où vint que l'on recommence à faire de nouueaux conſeils à Paris, deſquels on tire la rèſolution que raporte l'autheur du traité

de la prise des armes de la Ligue.

Discours des troubles de l'An 1589, fol. 218.

Pour les asseurer, le Roy donne au Duc de Guise le commandement genèral sur toute la gendarmerie de France; promet au Cardinal de Guise son frère, de lui procurer la Lègation d'Auignon enuers sa Saincteté; enuoye le Duc de Mayenne auec vne belle & forte armèe en Dauphiné, donne au Duc de Nemours le Gouuernement de Lyon, tel que son père l'auoit éu; promet la garde des séels de France à l'Archeuesque de Lyon, & lui donne entrée au Conseil des afaires, qu'il n'auoit au parauant qu'en celui d'Estat; recommande ses mérites au Pape Sixte cinquiesme, & mesmement fair croire, qu'il auoit enuoyé exprès le Sieur de Gondy vers sa Saincteté pour lui impetrer vn Chapeau de Cardinal; & bref il dèpart ses faueurs, les renouuelle & amplifie à tous ceux qui auoient du crèdit en la Ligue, voire il se passionne autant comme eux à l'aduancement de leurs traitez, jusques à dèclarer à leur requeste, le Cardinal de Bourbon pour le premier Prince du sang; combien qu'il sçeust que par les Loix & la Iustice, non seulement de ce Royaume, mais des Estats mieux policez, le Roy de Nauarre (à present aussi nostre Roy) fust seul capable de ceste belle prèrogatiue.

Pour complaire encor' d'auantage à la Ligue, il donne congé à quelques vns de ses plus sages Conseillers, qui ne l'auoient jamais laissé trauerser à aucune passion, contre le discours de l'vtilité publique; enuoye deux armées, l'vne en Poitou & l'autre en Dauphiné, contre ceux de la nouuelle Religion; et à la seconde séance des Estats de Blois de l'An 1588, jure de nouueau le serment d'Vnion qu'il auoit des-ja fait à Roüen, pour contenter leur importunité.

Voyez l'ordre & les seances de ces Estats, en l'hist. des derniers troubles, faillet 114.

Mais comme ces Estats se continuent, leur belle armonie commence à perdre ses acords à la nouuelle qui arriue, que le Duc de Sauoye auoit surpris le Marquisat de Saluces & la Ville de Carmagnole, qui estoit l'Arsenal des guerres de France en Italie.

Le Roy qui auoit le cœur susceptible d'vne juste douleur, s'irrite de ceste tirannie; raporte ceste branche au

tronc

trone des conjurations de la Ligue, dit qu'il veut donner la paix à ceux de la Religion, pour se seruir de leurs forces contre ceux qui le vouloient desuestir auant qu'il s'en allast coucher, & se propose deslors d'auoir raison de toutes les offences passées : Croyant qu'il n'estoit plus obligé à garder l'Edit d'Vnion, puis que la Ligue y auoit contre-venu la premiere, en consentant aux pernicieux dessseins de l'estranger, & ne se retirant des mutuelles intelligences qu'elle auoit auec lui.

Le Duc de Guise ne peust fuyr son malheur.

Le Duc de Guyse n'ignore point ceste cholère & est aduerti de tous costez, qu'il y a du danger pour lui à demeurer plus longuement aux Estats ; mais d'autant plus il entre en deffiance, & plus les faueurs & caresses non acoustumées du Roy, le retiennent.

Il n'y auoit autre bruit par les Estats, sinon qu'on lui jouëroit vn mauuais tour le jour Saint Thomas : Et la veille mesme de son malheur, il fut asseuré par le Duc d'Elbeuf, que l'on entreprendroit le lendemain sur sa personne. Mais tant s'en faut que ces aduis le fissent penser à sa séureté, qu'au contraire il s'auéugla volontairement de présumption & s'oublia soy-mesme.

Il gardoit les clefs du Chasteau comme Grand-maistre mais le soir précedent sa mort elles tomberent en autres mains que de ses amis, qui éurent moyen de donner entrée à ceux qui deuoient executer la volonté du Roy sur sa personne.

Le Vendredy vingt-troisiesme de Décembre venu, le Roy manda son Conseil & voulut, qu'il s'assemblast vn peu plus matin que de coustume, parce qu'il auoit deuotion de partir l'apres-disnée pour aller passer les Festes à Nostre Dame de Clery, qui est entre les Villes de Blois & Orléans.

Dés le soir il auoit dépesché en diuers endroits, pour asséurer les Villes qu'il estimoit les plus remuantes ; pour uéu à ce qui estoit de sa seureté, au milieu de tant de seruiteurs de la Ligue ; et fait venir sept des quarante cinq Gentilshommes de sa chambre, ausquels il dit ; que pour n'auoir plus de maistre, il estoit résolu de faire mourir le Duc de Guise.

Le point de l'execution arresté, le Roy le mande par le Sieur de Rèuol, l'vn des Secretaires d'Estat; & comme il sort de la Chambre du Conseil pour trauerser en celle où estoit le Cabinet du Roy, en leuant vne tapisserie pour y entrer, il se veoit chargé de coups d'espées & de poignars par les sept dessusdits, qui toutefois ne péurent se ruer sur lui si à propos, qu'il ne les tirast apres lui vn tour de Chambre.

Mort du Duc de Guise, le 23. Decembre, 1588.

Le bruit & le trepignement s'entendit en la Chambre du Conseil, & fit sortir à l'instant l'Archeuesque de Lyon, qui s'en vint droit heurter à la porte de la Chambre où s'acheuoit sa mort, & où il arriua assez à temps pour ouyr ses dernières parolles.

Le Cardinal de Guyse demeura merueilleusement effrayé, le jugement troublé & le courage anéanti; & comme il regardoit la porte pour sortir, il fut arresté auec le susdit Archeuesque, par le Sieur de L'archan & ses Gardes; auquel ils requirent qu'on les logeast en quelque Chambre, afin que leur spectacle n'arrestast plus la veuë des passants autour d'eux.

Le Roy fit donner des gardes au Cardinal de Bourbon qui estoit encores au lit, Arrester le Prince de Iainuille, qui est à present Duc de Guise; Retenir Madame de Nemours le Duc son fils, le Duc d'Elbeuf, Pericard premier Secretaire, & Bernardin premier Varlet de chambre du deffunct Duc de Guise.

Monsieur de Richelieu grand Preuost de l'Hostel, accompagné de ses Archers & de quelques soldats de la Compagnie du Capitaine le Gast; alla en l'Hostel de Ville où le tiers Estat estoit assemblé, & se saisit des Sieurs Prèsident de Nueilli, Michel Marteau Preuost des Marchands de Paris, Compans & Cotteblanche, Escheuins de ladite Ville, & du Sieur Le-roy Lieutenant de la Ville d'Amiens.

Le Comte de Brissac, Monsieur de Bois-dauphin & autres Gentilhommes, affectionnez du Duc de Guise, furent arrestez; & les autres n'atendirent leurs bottes ni leurs esperons pour desloger en diligence, tant la secousse de ceſt accident fut effroyable.

La première choſe que le Roy fit ce meſme jour au ſortir de ſon Cabinet, fut de porter lui-meſme les nouuelles à la Roine Mère, qu'il ſeroit deſormais Roy & n'auroit plus de compagnon. Dequoy elle ſ'eſmeuſt ſi eſtrangement, que peu apres eſtant allée viſiter le Cardinal de Bourbon qui eſtoit malade & priſonnier, au retour de ſon logis elle ſe vint mettre au lit, & y mourut le cinquieſme de Ianuier en l'An 1589; pleurée & regrettée du Roy ſon fils, qui en auoit encores afaire. *Mort de la Roine Mere.*

Sur le ſoir on tira le Cardinal de Guyſe & l'Archeueſque de Lyon, d'vne petite Chambre que l'on auoit peu au parauant baſtie au deſſus de celle du Roy, pour les mener en vne autre plus eſtroite & obſcure, au plus haut du Chaſteau: En laquelle le lendemain il entre vn ſoldat, qui ayant fait vne grande & profonde reuèrence au Cardinal, lui dit; que le Roy le mandoit.

Le Cardinal auant que partir, ſ'enquiert ſ'il ne demandoit pas auſſi l'Archeueſque de Lion; & il luy reſpond que non: Surquoy auec vne Face aſſeurée il dit Adieu à l'Archeueſque, qui ſ'apercéuant que ce Prelat ſ'en alloit ſans aprehenſion de la Mort, lui dit; Monſieur penſez en Dieu.

A ceſte parolle, le Cardinal aſſailli d'vn grand effroy bleſmit & ſ'eſmeuſt, tournant la teſte vers l'Archeueſque; qui à l'inſtant ſe proſterne aux pieds d'vn Crucifix & recommande ſon Ame à Dieu, croyant qu'on lui feroit en ſuitte ce qu'il croyoit qu'on alloit faire au Cardinal: Lequel de faict, au troiſieſme ou quatrieſme pas qu'il fit hors de la chambre, fut enuelopé de quatre; qui à coups d'eſpées, de poignards & de pertuiſanes, le depeſchèrent; & l'ayant tué, le deſueſtirent. *Mort du Cardinal de Guiſe.*

L'aiſe que le Roy auoit de ſ'eſtre desfait de ſon ennemi le rend ſi nonchalant au reſte de ſes afaires, qu'au lieu de monter à Cheual pour ſe monſtrer à ceux d'Orlèans & de Paris qui ſ'eſtoient rèuoltez les premiers; de faire venir l'armée qui eſtoit en Poitou, & empeſcher les paſſages & les forces au Duc de Mayenne; il ſe contente ſeulement de faire publier vne oubliance & aſſoupiſſement des choſes paſſées, & de renouueler l'Edict d'Vnion: Pen- *Faute de prèuoyãce, & ſimplicité du Roy deſfunct.*

ſant que les Catholiques de la Ligue poſeroient les armes contre leur Roy, pour les employer ſoubs ſa conduitte & ſon authorité, contre ceux de la Religion.

D'auantage, contre l'aduis de ſon conſeil & au lieu de ſe jetter le premier en campagne, il commande à Meſſieurs des Eſtats de continuer l'aſſemblée, & ſ'affectionne tellement à faire dreſſer & publier leurs cayers, qu'il en oublioit le ſoing de ſa perſonne & de ſon Eſtat; et ne ſe voulut diuertir de ceſte beſongne, qu'il n'entendiſt que le Duc de Mayenne eſtoit desja aux fauxbourgs de Paris & ſ'acheminoit au ſecours d'Orlèans, auec ceux qu'il auoit conjuré de l'aſſiſter à la pourſuitte de la vangeance de la mort de ſes frères.

Remuement à Paris.

Ce pendant noſtre Ville eſtoit l'infame thèatre de la rebellion, car les Seize y deſployèrent leurs vieils drapeaux & firent vne cueillette ſur les Citoyens, pour faire vn fonds des frays de la guerre.

Il n'y auoit ſi pauure Artiſan qui donnaſt moins d'vne demie douzaine d'eſcus, & tel n'auoit point d'argent, qui pour n'eſtre eſtimé peu zelé ou peu afectionné à ceſte nouuelle eſmotion, vendoit ou engageoit pour y contribuer.

On trouua force threſors eachez en pluſieurs bonnes maiſons, d'vne partie deſquels pluſieurs ſ'enrichirent qui eſtoient pauures; & ſembloit que la France éuſt nourri des auares & des larrons, pour faire eſpargne à ces enragez. Et n'y éuſt ſi malotru & ignare Pèdent, qui ne compoſaſt quelque choſe ſur la mort du Duc de Guyſe, ni ſi miſerable Crocheteur qui ne vomiſt vn nombre infini d'injures contre la Majeſté du Roy: Mais ſpecialement, il y éuſt bien de la licence & de l'abus aux Prèdicateurs, leſquels au lieu d'expoſer ſeulement leur Euangille, alumoient la rèuolte & la ſédition és cœurs du peuple, qui ne ſortoit jamais de leur Auditoire, qu'il n'éuſt le feu à la teſte & la promptitude aux mains, pour meſdire ou ſe jetter ſur ces pauures Politiques qu'on leur mettoit touſjours en butte.

Sur tout il me ſouuient, que Maiſtre Iean Boucher Curé de Saint Benoiſt, preſchant l'octaue des prières en l'E-

gliſe de Sainte Geneuiefue des Ardants, print pour ſon thême le Pſeaume dixieſme *In Domino confido*, & n'inſtruiſit le nombre incroyable de peuple qui péuſt entrer en ceſte petite Egliſe, que des loüanges des deffuncts Duc & Cardinal de Guyſe, auſquels notamment il attribua vn jour ce beau tiltre de *Iuſte*; expoſant le troiſieſme verſet du ſuſdit Pſeaume: *Quoniam quæ perfeciſti deſtruxerunt, Iuſtus autem quid fecit?* *Il tourna & expoſa ce que du Pſalmiſte; en quem.*

Les prières publiques (ou vulgairement l'Oratoire de huit jours) eſtoient eſchéuës à faire en ladite Egliſe, laquelle pour demonſtration du dueil public, eſtoit toute tendue de noir (& meſmement le Chœur l'eſtoit par haut) en ſorte qu'on n'y voyoit goutte que de la clarté des Cierges qui bruloient ſur l'Autel, deuant & à coſté du Saint Sacrement, qui eſtoit auſſi eſleué en vn Tabernacle acommodé de noir: Les paremens dudit Autel & des autres, eſtant de la meſme couleur.

Au deſſus d'vn Arc triumphal de meſme peint de noir & ſemé de larmes en peinture blanche, qui eſtoit deuant le grand Autel de ladite Egliſe, il y auoit vn tableau des deux meſmes couleurs, noire & blanche ſeulement; auquel eſtoit repreſenté groſſièrement vn Roy, en la preſence duquel on maſſacroit vn jeune Prince, effigiant le Duc de Guiſe. Ce qui fit acourir vne telle multitude de peuple en ladite Egliſe, qu'il falut renuerſer du Pulpitre d'icelle, vn Chandelier auquel eſtoit vn Cierge ardant qui rendoit clarté deuant ce tableau; afin de faire eſcouler ceſte confuſe multitude. *C'eſtoit vn hiſt. ſainčte, tirée du liure des Rois.*

Le Roy ayant aduis de tout ceçi & de pluſieurs autres crimes & félonnies qui ſe commettoient tous les jours en ſadite Ville contre le reſpect que les Citoyens d'icelle lui deuoiēt, & voyant que le Duc de Mayenne & tous ſes parents & alliez, ſ'armoient de tous coſtez; pratiquoient hors du Royaume, ſaiſiſſoient ſes deniers, décernoient Patentes & Commiſſions ſoubs vn nouueau ſeel, & en ſomme auoient vſurpé manifeſtement toutes les parties de la Majeſté Royalle; Il licencie finalement les Dèputez des trois Eſtats, & rèſoult de mettre auſſi vne armée ſus, pour rèprimer ces atentats inſuportables. Et à ceſte fin, *Le Duc de Mayenne & les ſiens ſ'arment contre le Roy.*

il expèdie lettres patentes, pour la conuocation & assemblée de la Noblesse & Gend'armerie.

S'estant peu apres transporté de Blois à Tours, il y fit vn Edit par lequel il éuocque & transporte en sa Ville de Tours, l'exercice de la justice qui se souloit rendre en sa Cour de Parlement de Paris; enjoignant à ceux d'icelle Cour à peine de priuation de leurs Offices, de se rendre incontinent à Tours, pour y exerçer leurs charges.

Le Roy transfére le Parlement de Paris, à Tours, le 23. Mars, 1589.

Il fit vn mesme transport de sa Chambre des Comptes de Paris en la mesme Ville de Tours, & priua de tous priuilèges, charges, offices & dignitez, Paris & toutes les autres Villes lesquelles tenoient le parti du Duc de Mayenne. Puis afin de pourueoir à la deffensiue, il enuoye Madame la Duchesse d'Angoulesme par deuers le Roy de Nauarre, lui remonstrer le grand besoin que la France auoit de son secours, & qu'ils fissent vne trefue entr'eux pour arres d'vne Paix solemnelle, afin de pouuoir s'opposer auec communes forces, aux desseins & armes de la Ligue.

Réunion des deux Roys, de France & Nauarre, en Auril 1589.

Le Roy de Nauarre s'y acordant humainement, le Roy lui fit liurer Saumur pour seureté de son passage sur la Loire; où en atendant la publication de la Trefue au Parlement de Tours, il fit passer toutes ses troupes: Dènonçeant la guerre aux rebelles Ligueurs, s'ils diféroient à poser les armes.

Ils ne s'en esmeurent non plus, que des Lettres patentes du Roy par lesquelles il trans-féroit & éuocquoit la justice & jurisdiction des Grands-maistres Enquesteurs & Generaux reformateurs des Eaux & Forests de France, qui se souloit tenir & exerçer au siége de la Table de marbre du Palais de Paris; au siége de la Table de marbre nouuellement estabi au Palais de Tours.

Tant s'en faut, le Duc de Mayenne estant aduerti que le Roy de Nauarre (apres auoir communiqué auec le Roy en l'Allée du Parc du Plessis & à Tours) s'en estoit retourné à Saumur, & que d'ailleurs toutes les forces du Roy estoient dispersées ça & là; se fiant aux intelligences qu'il auoit auec quelques Grands & Citoyens de Tours, il fait faire douze lieuës en vn jour à son armée,

& son auant-garde paroiſt le huitieſme de May ſur les huit heures du matin, au deſſus du Fauxbourg S. Syphorian lez Tours, où le Roy ſ'eſtoit allé pourmener. Mais comme il n'en eſtoit encores à trente pas, vn Meuſnier le reconnoiſſant lui dit qu'il ſe ſauuaſt haſtiuement, & lui monſtra l'ennemi qui deſcendoit le Coſtau pour entrer dans le Fauxbourg, par le meſme chemin que tenoit ſa Majeſté: Laquelle ſoudain ſe retire, fait armer & baricader en diligence les Régiments de gens de pied qui eſtoient logez audit Fauxbourg; & rentrant dans la Ville, fait tenir le Mareſchal d'Aumont à la Porte dite du Pont, & lui deffend de ne laiſſer ſortir perſonne ſans ſon exprés commandement, puis pour obuier à tout trouble, il départ les Suiſſes és principales Places de la Ville, & r'eſcrit ſur le champ au Roy de Nauarre & au Duc d'Eſpernon, pour les haſter de venir.

Le Roy eſchappe de ſe prin, dans le Fauxbourg S. Simphorian.

Le Duc de Mayenne ſ'eſtant rendu maiſtre du ſuſdit Fauxbourg, aduertiqu'il fut le lendemain de l'arriuee des troupes du Roy de Nauarre, il deſloge promptement & fait mettre le feu à deux Arches de bois & à toutes les maiſons qui eſtoient tout autour du Pont, puis d'vne traite reuient loger au meſme lieu d'où il eſtoit parti le iour précedent.

Priſe du faux bourg S. Siphorian de Tours

Ceſte ſi ſoudaine retraite, auec l'vnion des deux Roys donna bien a ſonger à ceux du Conſeil general de l'Vnion eſtabli à Paris qui enuoyèrent auſſi toſt Gens & inſtructions bien amples à Rome, pour juſtifier leurs actions, demander vn Légat, promettre la publication du Concille de Trente (pour obtenir faueur & ayde de tous coſtez par l'interceſſion du Pape) & bref ils firent & inuenterent ce qu'ils peurent, pour affermir ce baſtiment de confuſio tirern, & contribution des autres Villes.

Vne choſe leur donna la fiebure en meſme temps, & ce fut la deſroute de l'armee du Duc d'Aumale leur Gouuerneur deuant Senlis, par les ſeulles troupes du Duc de Longueuille, & des Sieurs de Humières, la Nouë & Bonniuet.

Deffaite de Senlis, où furent tuez que pris, pluſieurs Pariſiens.

Le Duc de Mayenne aduerti de ceſte deffaite de celle de Saueuze, de la priſe de la Ville de Montereau & du

Chasteau du Bois de Vinciennes, & de l'effroy des Parisiens causé par tant de malheureux succés & par l'insigne brauade que leur auoient faite les Sieurs de Longueuille & de Giury, en les venant saluer de leurs Canons mesmes pris à Senlis; reuient en diligence à Paris, où peu apres il est assiégé par le Roy: qui s'estant rendu maistre du Pont de Saint Cloud, y fut malheureusement tué le premier jour d'Aoust en l'An 1589, par vn miserable Iacobin nommé Iacques Clément, aagé d'enuiron 23 ans; lequel sur le champ fut taillé en pièces, pour trop legère punition d'vn attentat si exècrable.

Le Roy Henry 3. est tué deuant Paris en l'An 1589.

Le corps de ce pauure Roy fut conduit & mis en dépost à Compiègne, & son cœur fut inhumé dans l'Eglise du village de Sainct Cloud, où Benoise Sécretaire de son Cabinet, fit grauer ceste Epitaphe en lettres d'or, dans vn cœur de marbre noir, que tiennent deux Anges de marbre blanc ou d'albastre.

D. O. M.

Æternæ memoriæ Henrici III. Galliæ & Poloniæ Regis.

Epitaphe du Roy Henry 3.

Adsta viator, & dole Regum vicem,
Cor Regis iste, conditum est sub marmore,
Qui iura Gallis, iura Sarmatis dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius!
Abi viator, & dole regum vicem.

QVOD TI OPTAVERIS, TIBI EVENIAT.

C. Benoise Secretarius Regius & Magister rationum, domino suo clementiss. & beneficentiss. mœstiss. pos.

Anno 1594.

Et au dessoubs, dans vn autre table de marbre noir, les vers suiuants sont aussi grauez.

Si tu n'as point le cœur de marbre composé,
Tu rendras ceſtui cy de tes pleurs arroſé
(Paſſant deuotieux) & maudiras la rage
Dont l'Enfer anima le barbare courage
Du meurtrier inſenſé, qui plongea ſans effroy
Son parricide fer dans le flanc de ſon Roy:
Quand ces vers t'aprendront, que dans du plomb encloſe
La cendre de ſon cœur ſoubs ce tombeau repoſe.
Mais comment pourrois tu t'amenteuoir ſans pleurs
Ce lamentable coup, ſource de nos malheurs,
Qui fit que le Ciel meſme, enſanglantant ſes larmes,
Maudit l'impieté de nos ciuilles armes.
Helas! il eſt bien Tygre ou tient bien du Rocher,
Qui d'vn coup ſi cruel ne ſe ſent point toucher!
Mais ne r'entamons point ceſte inhumaine playe,
Puis que la France meſme, en ſouſpirant eſſaye
D'en cacher la douleur & d'en faindre l'oubly:
Ains d'vn cœur gemiſſant & de larmes rempli,
Contentons nous de dire au milieu de nos plaintes,
Que cent rares Vertus icy giſent eſtaintes,
Et que ſi tous les morts ſe trouuoient inhumez
Dans les lieux qu'en viuant ils ont le plus aimez,
Le cœur que ceſte tombe en ſon giron enſerre,
Repoſeroit au Ciel & non pas en la Terre.

VOiçi l'autre diſcours particulier de ce qui ſe paſſa de plus remarquable en noſtre ville (outre ce que nous en auons diſcouru cy deſſus) depuis la mort du Roy Charles neufieſme, juſques à celle (déplorable) du pauure deffunct Henry troiſieſme.

Le vingt ſixieſme de Iuin en l'An 1574, Gabriel de l'Orge Comte de Mont-gomery; pour réparation du crime de léſe Majeſté, fut decapité par Arreſt en la Place de Grêue. *Le Comte de Montgommery décapité.*

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Année, le Sieur Préſident Charron fut continué Preuoſt des Marchands, & furent eſleuz pour Eſcheuins, Maiſtre Claude D'aubray Sécretaire du Roy, & Sire Guillaume Parfaict.

A pareil iour en l'An 1575. au lieu des Sieurs le Iay

& Perdier furent eſleus Eſcheuins, Maiſtre Auguſtin le Preuoſt (Sècretaire du Roy) & Iean le Greſle, Seigneur de Beaupré.

En l'An 1576. au lieu du Sieur Préſident Charron fut eſléu Preuoſt des Marchands, Monſieur le Préſident L'huillier. Et furent eſleuz pour Eſcheuins, le Sire Guillaume Guetrier Quartenier, & maiſtre Anthoine Meſmin Aduocat en Parlement.

En l'An 1577. au lieu des Sieurs le Preuoſt & le Greſle furent eſleuz Eſcheuins, Maiſtre Iean Bouer Aduocat en Parlement & Procureur du Roy au Baillage du Palais, & ſire Louys Abelly.

Aſſiette de la premiere pierre du Pont neuf.

Le ſamedy dernier de May en l'An 1578, la prémiere pierre de la premiere pille du Pont neuf de deuers les Egliſe des Auguſtins & Hoſtel de Neuers, fut aſſiſe en la preſence du Roy, des deux Roines ſa mère & eſpouſe, de Monſieur le Duc de Neuers, & autres Princes, ſeigneurs & Dames de la Cour. Et ſoubs ladite pierre furent miſes des piéces d'argent & de cuiure doré, peſant enuiron trois ou quatre teſtons, ſur leſquelles eſtoient grauez les portraits du Roy & deſdites Roines.

Ladite pierre eſtant aſſiſe, on preſenta au Roy vne truelle d'argent, auec laquelle il print du mortier en vn Plat (auſſi d'argent) & le jetta ſoubs ladite pierre, ſur laquelle eſtoient grauez ces mots.

HENR. III. F. ET POL. R. POTENTIS. anſp. Cath. Mat. Lud. Coniu. Auguſt. Ob. C. vtil. pub. fan. fund. Pon. iac. S. & diuer. Vrb. nobilis Par. Mag. viat. comp. m. rer. om. q. imp. & ex com. per. diu. or. aq. con. Prid. Calend. Iun. 1578.

Au deſſoubs de ceſt eſcrit, eſtoient auſſi grauez trois eſcuſſons, des armes de France & Polongne & deſdites Roines.

Ie croy que l'on commença dés le vingt quatrieſme du mois d'Auril précedent à fouiller les fondemens de ceſte Pile, veu ce que l'Autheur de l'Inuentaire de l'hiſtoire journaliére, a eſcrit auoir recueilli de l'hiſtoire de France, que dés ce iour on commença à baſtir ce Pont.

Le seiziesme d'Aouſt en la meſme Annèe, maiſtre Claude d'Aubray Secretaire du Roy, fut eſleu Preuoſt des Marchands; & Sire Iean le Comte & Maiſtre René Baudart; furent auſſi eſlèuz Eſcheuins.

Le dernier jour de Decembre audit An, la premiere aſſemblèe des Cheualiers du nouuel Ordre du Saint Eſprit inſtitué par le Roy, fut faite en l'Egliſe des Auguſtins de Paris à l'heure de Veſpres; Où le lendemain ils ſe trouuèrent encores à la Meſſe, auec le Roy leur Inſtituteur & Chef d'Ordre. *voyez l'Inſtitution des Cheualiers.*

La tapiſſerie Royalle eſtoit tendue autour de ladite Egliſe, & ſur chacune des Chaires du Chœur d'icelle eſtoit attaché vn tableau, où eſtoient dèpeintes les armes de chacun des Cheualiers dudit Ordre, & leurs noms & qualitez.

Pour éuiter la preſſe & confuſion du peuple, le Roy auoit fait dreſſer des Barières, depuis l'hoſtel que l'on ſurnomme du Preuoſt de Paris, faiſant le coing de la Rue dite de Gille-cueurt, d'où ſortoient le Roy & leſdits Cheualiers de ſon Ordre; juſques à la dite Egliſe des Auguſtins.

Le Mercredi huitieſme d'Auril en la meſme Annèe 1579, ſur les dix à vnze heures de nuict; la petite riuiére de Biéure (dite vulgairement de Gentilli, pource que de ce village elle vient trauerſer le Fauxbourg Sainct Marcel) ſ'enfla & deſborda ſi extra-ordinairement & furieuſement, qu'elle inunda preſque tous les villages circonuoiſins d'icelle & y fit vn ſignalé dommage, mais notamment au Fauxbourg de Sainct Marcel lez Paris, par lequel elle ſ'eſpandit juſques au Monaſtére de Sainte Clère ſurnommé des Cordelières Saint Marcel; au grand effroy des pauures Religieuſes d'icelui. *Deluge ou desbord de la Riuiere de Biéure.*

Il y éuſt vingt-cinq perſonnes (tant hommes que femmes & petits enfants) que noyées que tuées & acablées ſoubs les ruines; quarante qui furent ſeulement bleſſées, quantité de beſtail noyé & perdu, le Moulin & le Pont dit aux rrippes & douze autres maiſons abatues & razées; & en fin, tous les dommages que fit ceſte ſubite inundation (que l'on appella le Deluge Saint Marcel) fu-

rent eſtimez à peu pres à ſoixante mille eſcus, non compris & éualuez les autres degaſts & rauages qu'elle fit aux Villages voiſins.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sieurs Bouer & Abelli furent eſléuz Eſcheuins, Maiſtres Iean Gedouyn & Pierre L'aiſné, Conſeiller du Roy au Chaſtelet de Paris.

Fontaine de Birague.

En la meſme Annèe, Meſſire René de Birague, Cardinal, Chancelier de France, fit acheuer vne Fontaine publique ſiſe en la grand' Rue Saint Anthoine, pres la Culture Sainte Catherine, à l'opoſite de la Chapelle des Ieſuiſtes; & fit grauer l'eſcrit ſuiuant ſur vne table de marbre, qu'on veoit encores au haut de ladite Fontaine.

HENRICO III. FRANCIÆ ET POLONIÆ Rege Chriſtianiſſ. Renat. Birag. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presb. Cardin. & Franc. Cancellar. illuſtriſſ. beneficio. Claud. D'aubray, Præfecto mercator; Iohann. le Comte; Renat. Baudart, Iohan. Gedoyn; Petr. L'aiſné, Tribunis plebis curantibus. Anno Redemptionis, M. D. LXXIX.

Et les vers ſuiuants au deſſoubs:

Hunc deduxit aquam duplicem Biragus in vſum,
Seruiat vt domino, ſeruiat vt populo
Publica, ſed quanta priuatis commoda tanto
Præſtat amore domus, publicus Vrbis amor.
Renat. Birag. Franc. Cancell. Pub. Comm
M. D. LXXVII.

En l'An 1580 le ſeizieſme d'Aouſt, Maiſtre Auguſtin de Thou Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & ſon Aduocat genèral en ſa Cour de Parlement, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & les Sieurs Anthoine Meſmin Aduocat en Parlement & Nicolas Bourgeois, furent dènommez Eſcheuins.

L'égliſe des Cordeliers brulée.

Audit An, le Samedy dix-neufieſme de Nouembre ſur les neuf à dix heures du ſoir, le feu ſe print à l'Egliſe des Cordeliers de noſtre Ville, & ſ'y fortifia en moins de rien d'vne telle ardeur & violence, qu'il fut impoſſible au nombre incroyable de peuple qui y acourut de tous les endroits de la Ville, de le pouuoir eſtaindre.

D'vn grand nombre de beaux & magnifiques tombeaux de marbre, d'albaſtre & de pierre qui eſtoient en ladite Egliſe de Saint François, il n'en demeura que quelques vns, encores tous hauis & eſclatez; et du corps de ladite Egliſe ne reſta que quelques Chapelles, les quatre murs & les pilliers qui ſouſtenoient le faiſte.

Combien que la violence de ce feu éuſt conſumé en deux heures ce qu'elle péuſt ataindre & trouuer propre à eſtre embraſé, toutefois les ruines furent ſi grandes, que le feu couua en pluſieurs endroits ſoubs icelles juſques au Mardi enſuiuant.

Le Chœur fut rebaſti & le grand Autel d'icelui benit le vingt vnieſme de Décembre en l'An 1583. Mais la Nef n'a eſté acheuée de rebaſtir qu'en ceſte preſente Année 1604, & encores on n'a acheué le Pulpitre, ni les cloſtures ou fermetures des Chapelles.

Quand les Ieſuiſtes vindrent demeurer en la Chapelle ſainct Louys, rue S. Anthoine, &

En l'An ſuſdit 1580 quelques Religieux profés de la Compagnie de Ieſus vindrent demeurer en vne maiſon aboutiſſant d'vne part à vne petite Chapelle ancienne dite de Saint Louys laquelle aboutiſſoit d'autre part à la Rue dite de Saint Anthoine: Où ils commençerent à celebrer le diuin ſeruice & faire les functions propres & couſtumières à leur Compagnie; ſauf à tenir Eſcholes, pource que ſeulement cela ſe fait aux Collèges.

Le vingtieſme d'Auril en l'An 1582, le Roy aſſit la premiére pierre de la Chapelle du nouueau Collège deſdits Religieux de la Compagnie de Ieſus ſitué rue Sainct Iacques, ſur laquelle l'eſcrit ſuiuant eſtoit graué.

RELIGIONIS AMPLIFICANDÆ STVdio, Henricus III. *Chriſtianiſſ. Rex Franciæ atque Poloniæ, in auguſtiſſ. Ieſu nomen, pietatis ſuæ monimentum hunc, primum lapidem, in eius templi fundamenta coniecit Anno Domini* CIↃ. IↃ. LXXXII, *die* XX. *Aprilis.*

La reigle de ces Religieux fut aprouuée en l'An 1540 le vingtſeptieſme de Septembre par le Pape Paul troiſieſme, & confirmée du depuis par ſon ſucceſſeur Iules troiſieſme, qui leur adjouſta pluſieurs beaux priuilèges en l'An 1550.

Pie quatrieſme & Pie cinquieſme, leur en donnèrent du depuis pluſieurs particuliers, és Annèes 1561 & 1565; & finalement, Grègoire trèzieſme leur en octroya vne autre Bulle plus ample que les prècedentes, le vingt-cinquieſme de May en l'An 1584; pour leur donner plus de moyen, de ſ'employer pour le public.

Le premier autheur de leur eſtabliſſement en noſtre Ville, fut Meſſire Guillaume du Prat Eueſque de Clermont, lequel print à ſa ſuitte le Père Paſquier Broüez, qui auec les ſiens ſ'eſtant quelque temps logé au Collège des Lombards, commençèrent à ouurir leurs eſcolles en l'An 1564 dans l'Hoſtel de Clermont ſis en la Rue de la Harpe, auec la permiſſion dudit Sieur Eueſque, propriètaire d'icelui Hoſtel; au tiltre duquel on les qualifia, *Les pauures de Clermont.*

Ils ſolicitèrent pluſieurs fois l'Vniuerſité pour eſtre incorporez auec elle, & en fin n'y pouuant paruenir ils preſenterent leur requeſte à la Cour aux meſmes fins; qui par ſon Arreſt (parties ouyes) ne leur deffendit les lectures publiques, ni ne les voulut auſſi agreger au corps de ladite Vniuerſité, qui leur eſtoit formellement contraire.

Apres le deceds de l'Eueſque de Clermont ſuſnommé (lequel leur lègua de grands biens par teſtament) la Cour ayant émologué le Decret qu'ils auoient obtenu de Meſſieurs les conuocquez au Colloque de Poiſſi, ils achepterent vn autre Hoſtel ſis en la grand' Rue de Saint Iacques, que l'on apelloit vulgairement la Cour de Langres: Où ils firent baſtir vne Chapelle, de laquelle la première pierre fut aſſiſe comme i'ay dit en la preſence du Roy, les jours & An ſuſalèguez.

en leur Collège de la Rue S. Iacques.

Pour duire leurs Eſcholiers aux Lettres humaines & les rendre capables aux Facultez de Theologie, Iuriſprudence & Mèdecine & aux futures charges publiques, ils les exercent aux compoſitions de toute literature latine & grecque, d'oraiſons, d'epiſtres, de toute ſorte de Poëſie & à toute ſorte d'action; en declamations, diſputes & jeux ſcholaſtics de theatre & de chaire, & en toute autre diſcipline en laquelle la jeuneſſe peut eſtre dreſſée & ren-

due idoine.

Ceux qui veulent eſtre reçeuz Religieux de leur Société, apres auoir demeuré en probation par le terme de deux Ans au Nouitiat, & en icelui apris & poiſé les charges qu'il leur conuiendra porter; s'ils en ſont contents & ſont jugez propres à leur Inſtitut, ils font les trois vœux ſubſtantiels de religion, de perpetuelle pauureté, chaſteté & obeiſſance, & ſont cenſez Religieux de la Compagnie, mais non Profés; parce que les vœux ſont priuez & ſimples: De Religion voirement, mais non ſolemnels de profeſſion; laquelle ils ne font qu'ils n'ayent eſté encores eſprouuez quelques Annèes, pour eſtre icelle de grande importance en ceſte Compagnie & conceddée ſeulement aux Religieux qui doiuent eſtre employez en des functions, qui requièrent vne grande perfection & doctrine. Parquoy demeurant en ce premier rang, ils font eſſay de leur bonne conuerſation, viuant ſelon les loix de leur vœu ſoubs l'obeiſſance & en pauureté religieuſe; ſans auoir rien de propre, encores qu'ils ayent droit à leur bien pour vne juſte cauſe: preſchant, enſeignant, conuerſant & vaquant au maniement des Ames.

Ayant fait ſufiſante preuue de leur vertu religieuſe en toutes ces functions, & donné conjecture probable qu'auec la grace diuine ils les exerceront fidellement à la gloire de Dieu & au ſalut du prochain, en quelque part du Monde qu'ils puiſſent eſtre employez; ils ſont reçeuz à la Profeſſion, ou au degré de Coadjuteurs formez: Faiſant les meſmes vœux publiquement (comme les autres Religieux des autres Ordres) entre les mains du Superieur qui les reçoit, ſe deſpouillant alors entièrement de tout ce qu'ils ont éu ou pouuoient auoir, & en diſpoſant du tout à leur deuotion; pour de là en auant viure d'aumoſnes & non de rentes, comme aux Collèges.

Ceux qui ſont capables de ces trois vœux, y adjouſtent encores vn quatrieſme, d'obeiſſance au Saint ſiége aux miſſions: qui n'eſt autre choſe qu'vne promeſſe de ſemployer à la conuerſion des Infidelles, en tel endroit qu'il plaira au Sainct père les enuoyer.

Si durant l'entreject de ceſte ſeconde probation, ils

ſont trouuez incorrigibles en leurs deffectuoſitez & dommageables à l'Ordre ; le Genèral de la Compagnie vſe du priuilège à icelle octroyé, & lui meſme ou ſon Commis les met dehors, pour leur demèrite.

Que ſ'il y en a qui eſtant de bonnes mœurs, ne puiſſent toutefois ſuporter la peine pour quelque indiſpoſition de corps ou d'eſprit, pouuant eſtre ailleurs vtiles ; ils demandent d'eſtre diſpençez, & le ſont ſi le Genèral le juge expedient : ET ainſi, ils ſont abſouls de leurs vœux ſimples & de l'obligation par eux contractée en la Compagnie.

Si quelqu'vn ſort ſans congé, il eſt apoſtat & traine auec ſoy les liens d'apoſtaſie, ſans ſe pouuoir marier ; & ſ'il le fait, tel mariage eſt nul, combien que ſon vœu ne ſoit que ſimple, qui ailleurs de ſoy n'annulle point le Mariage fait. Mais c'eſt vn priuilège ſpecial donné au ſimple vœu de ceſte Compagnie, pour mieux afermir le propos de religion qu'on y fait.

C'eſt ce que i'ay apris de ces Ieſuiſtes n'agueres tant deſcriez & bazannez en noſtre Ville, deſquels ie ne dois point dire de mal, pour n'en auoir point reconnéu mais ouy dire ſeulement ; ET encores ils ſemblent en eſtre juſtifiez, par la main-leuée de tous leurs biens & la permiſſion que le Roy leur a donnée, de tenir eſcholles en quelques Villes de ce Royaume.

EN l'An 1581 on édifia les murs du foſſé de la Porte neufue, comme ceſt eſcrit qu'on y veoit graué le teſmoigne.

DV REGNE DV TRES-CHRESTIEN Henry troiſieſme Roy de France & de Polongne, & du Gouuernement pour ſa Maieſté en la Ville de Paris & Iſle de France, de René Seigneur de Villequier ; & de la Preuoſté & Eſcheuinage de M. Auguſtin de Thou, Iean Gédouyn, M. Pierre L'aiſné, Anthoine Mémin & Nicolas Bourgeois.

M. D. LXXXI.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Année furent eſléuz Eſcheuins Maiſtre Iean Pouſſepin Conſeiller ordinaire du Roy

du Roy en la Preuoſté & ſiège Prèſidial eſtabli au Chaſtelet de Paris, & Denis Mamineau Auditeur des Comptes.

En l'An 1582 le ſeizieſme jour d'Aouſt, Maiſtre Eſtienne de Nueilli Prèſident en la Cour des Aydes, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & Maiſtre Iean Deloines (Aduocat en Parlement) & Sire Anthoine Huot, furent eſléuz Eſcheuins.

Reformation du Calendrier.

En la meſme Annèe, le Pape Sixte cinquieſme retrancha dix jours du mois d'Octobre, leſquels le Roy voulut & ordonna eſtre retranchez du mois de Dècembre; tellement qu'au lieu de compter le quatorzieſme dudit mois, on en compta le vingt-quatre.

Le Port S. Landry rebaſti.

Pareillement en la meſme Annèe, meſſieurs les Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Paris firent rebaſtir le mur qui flanque & ferme le Quay de l'ancien Port dit de ſaint Landry; comme il apert par ceſt eſcrit qu'ils firent engrauer dans les pierres.

ANNO. DOM. CIↃ. IↃ. LXXXII. VT INſula Pari. vndique inſurgat, ornatior tutiorue, Capitulum inſignis Eccleſiæ hunc, quoque in ſuo ſuſtulit. L. Seguier, Decano. A. Dic. Meſniltum. Camerario. P. de la Beſſée canonicis Procurantibus.

Inſtitution des Congrégations des Penitens blancs,

Le Vendredy vingt cinquieſme de Mars en l'An 1583, la premiere aſſemblée des Penitents que le vulgaire ſurnomma blancs (à cauſe des longues Aubes ou ſacs de toille blanche & capuchons de meſme eſtoffe, qui leur couuroient tout le viſage & n'auoient que deux trous par le deuant, par où ils regardoient ſans pouuoit eſtre connéuz) fut faite au monaſtère des Auguſtins de Paris, où le Roy (premier d'iceux) auoit inſtituée leur Congrégation; d'où ils vindrent en Proceſſion en l'Egliſe cathèdralle de noſtre Dame, tenant en main de gros flambeaux de çire blanche.

Ce que l'on dit vulgairement, que les ſubjects ſe conforment d'ordinaire à l'humeur de leur Prince, fut reconnéu pour auèré & aduenu lors; car non ſeulement tous les Princes & Seigneurs ſe mirent de ceſte Congrègation

Chasteau du Bois de Vinciennes, & de l'effroy des Parisiens causé par tant de malheureux succés & par l'insigne brauade que leur auoient faite les Sieurs de Longueuille & de Giury, en les venant saluer de leurs Canons mesmes pris à Senlis; Reuient en diligence à Paris, où peu apres il est assiégé par le Roy: Qui s'estant rendu maistre du Pont de Saint Cloud, y fut malheureusement tué le premier jour d'Aoust en l'An 1589, par vn miserable Iacobin nommé Iacques Clèment, aagé d'enuiron 23 ans; lequel sur le champ fut taillé en pièces, pour trop legère punition d'vn attentat si exècrable.

Le Roy Henry 3. est tué deuant Paris en l'An 1589.

Le corps de ce pauure Roy fut conduit & mis en dèpost à Compiègne, & son cœur fut inhumé dans l'Eglise du village de Sainct Cloud; où Benoise Sécretaire de son Cabinet, fit grauer ceste Epitaphe en lettres d'or, dans vn cœur de marbre noir, que tiennent deux Anges de marbre blanc ou d'albastre.

Epitaphe du Roy Henry 3.

D. O. M.

Æternæ memoriæ Henrici III. Galliæ & Poloniæ Regis.

Adsta viator, & dole Regum vicem,
Cor Regis isto, conditum est sub marmore,
Qui iura Gallis, iura Sarmatis dedit,
Tectus cucullo hunc sustulit sicarius!
Abi viator, & dole regum vicem.

QVOD EI OPTAVERIS, TIBI EVENIAT.

C. Benoise Secretarius Regius & Magister rationum, domino suo clementiss. & beneficentiss. mœstiss. pos.

Anno 1594.

Et au dessoubs, dans vn autre table de marbre noir, les vers suiuants sont aussi grauez.

SI tu n'as point le cœur de marbre composé,
Tu rendras cestui cy de tes pleurs arrosé
(Passant deuotieux) & maudiras la rage
Dont l'Enfer anima le barbare courage
Du meurtrier insensé, qui plongea sans effroy
Son parricide fer dans le flanc de son Roy:
Quand ces vers t'aprendront, que dans du plomb enclose
La cendre de son cœur soubs ce tombeau repose.
Mais comment pourrois tu t'amentenoir sans pleurs
Ce lamentable coup, source de nos malheurs,
Qui fit que le Ciel mesme, ensanglantant ses larmes,
Maudit l'impieté de nos ciuilles armes.
Helas! il est bien Tygre ou tient bien du Rocher,
Qui d'vn coup si cruel ne se sent point toucher!
Mais ne r'entamons point ceste inhumaine playe,
Puis que la France mesme, en souspirant essaye
D'en cacher la douleur & d'en faindre l'oubly:
Ains d'vn cœur gemissant & de larmes rempli,
Contentons nous de dire au milieu de nos plaintes,
Que cent rares Vertus icy gisent estaintes,
Et que si tous les morts se trouuoient inhumez
Dans les lieux qu'en viuant ils ont le plus aimez,
Le cœur que ceste tombe en son giron enserre,
Reposeroit au Ciel & non pas en la Terre.

VOiçi l'autre discours particulier de ce qui se passa de plus remarquable en nostre ville (outre ce que nous en auons discouru cy dessus) depuis la mort du Roy Charles neufiesme, jusques à celle (déplorable) du pauure deffunct Henry troisiesme.

Le vingt sixiesme de Iuin en l'An 1574, Gabriel de l'Orge Comte de Mont-gomery; pour réparation du crime de lése Majesté, fut decapité par Arrest en la Place de Grêue. *Le Comte de Montgommery décapité.*

Le seiziesme d'Aouſt en la mesme Année, le Sieur Présidẽt Charron fut continué Preuost des Marchands, & furent esleuz pour Escheuins, Maistre Claude D'aubray Sécretaire du Roy, & Sire Guillaume Parfaict.

A pareil iour en l'An 1575. au lieu des Sieurs le Iay

& Perdier furent eſleus Eſcheuins, Maiſtre Auguſtin le Preuoſt (Sècretaire du Roy) & Iean le Greſle, Seigneur de Beaupré.

En l'An 1576. au lieu du Sieur Préſident Charron fut eſléu Preuoſt des Marchands, Monſieur le Préſident L'huillier. Et furent eſleuz pour Eſcheuins, le Sire Guillaume Guerrier Quartenier, & maiſtre Anthoine Meſmin Aduocat en Parlement.

En l'An 1577. au lieu des Sieurs le Preuoſt & le Greſle furent eſleuz Eſcheuins, Maiſtre Iean Bouer Aduocat en Parlement & Procureur du Roy au Baillage du Palais, & ſire Louys Abelly.

Le ſamedy dernier de May en l'An 1578, la prémiere pierre de la premiere pille du Pont neuf de deuers les Egliſe des Auguſtins & Hoſtel de Neuers, fut aſſiſe en la preſence du Roy, des deux Roines ſa mère & eſpouſe, de Monſieur le Duc de Neuers, & autres Princes, ſeigneurs & Dames de la Cour. Et ſoubs ladite pierre furent miſes des piéces d'argent & de cuiure doré, peſant enuiron trois ou quatre teſtons, ſur leſquelles eſtoient grauez les portraits du Roy & deſdites Roines.

Aſſiette de la premiere pierre du Pont neuf.

Ladite pierre eſtant aſſiſe, on preſenta au Roy vne truelle d'argent, auec laquelle il print du mortier en vn Plat (auſſi d'argent) & le jetta ſoubs ladite pierre, ſur laquelle eſtoient grauez ces mots.

HENR. III. F. ET POL. R. POTENTIS. anſp. Cath. Mat. Lud. Coniu. Auguſt. Ob. C. vtil. pub. fau. fund. Pon. iac. S. & diuer. Vrb. nobilis Par. Mag. viat. comp. m. rer. om. q. imp. & ex com. per. diu. or. aq. con. Prid. Calend. Iun. 1578.

Au deſſoubs de ceſt eſcrit, eſtoient auſſi grauez trois eſcuſſons, des armes de France & Polongne & deſdites Roines.

Ie croy que l'on commença dés le vingt quatrieſme du mois d'Auril précedent à fouiller les fondemens de ceſte Pile, veu ce que l'Autheur de l'Inuentaire de l'hiſtoire journaliére, a eſcrit auoir recueilli de l'hiſtoire de France, que dés ce iour on commença à baſtir ce Pont.

Le seiziesme d'Aouſt en la meſme Annèe, maiſtre Claude d'Aubray Secretaire du Roy, fut eſleu Preuoſt des Marchands; & Sire Iean le Comte & Maiſtre René Baudart; furent auſſi eſleuz Eſcheuins.

Le dernier jour de Decembre audit An, la premiere aſſemblée des Cheualiers du nouuel Ordre du Saint Eſprit inſtitué par le Roy, fut faite en l'Egliſe des Auguſtins de Paris à l'heure de Veſpres; Où le lendemain ils ſe trouuèrent encores à la Meſſe, auec le Roy leur Inſtituteur & Chef d'Ordre. *voyez l'Inſtitution des Cheualiers.*

La tapiſſerie Royalle eſtoit tendue autour de ladite Egliſe, & ſur chacune des Chaires du Chœur d'icelle eſtoit attaché vn tableau, où eſtoient dépeintes les armes de chacun des Cheualiers dudit Ordre, & leurs noms & qualitez.

Pour éuiter la preſſe & confuſion du peuple, le Roy auoit fait dreſſer des Barières, depuis l'hoſtel que l'on ſurnomme du Preuoſt de Paris, faiſant le coing de la Rue dite de Gille-cueurt, d'où ſortoient le Roy & leſdits Cheualiers de ſon Ordre; juſques à ladite Egliſe des Auguſtins.

Le Mercredi huitieſme d'Auril en la meſme Annèe 1579, ſur les dix à vnze heures de nuict; la petite riuiére de Biéure (dite vulgairement de Gentilli, pource que de ce village elle vient trauerſer le Fauxbourg Saint Marcel) ſ'enfla & deſborda ſi extra-ordinairement & furieuſement, qu'elle inunda preſque tous les villages circonuoiſins d'icelle & y fit vn ſignalé dommage, mais notamment au Fauxbourg de Sainct Marcel lez Paris, par lequel elle ſeſpandit juſques au monaſtére de Sainte Clère ſurnommé des Cordelières Saint Marcel; au grand effroy des pauures Religieuſes d'icelui. *Deluge ou desbord de la Riuiere de Biéure.*

Il y éuſt vingt-cinq perſonnes (tant hommes que femmes & petits enfants) que noyées que tuées & acablées ſoubs les ruines; quarante qui furent ſeulement bleſſées, quantité de beſtail noyé & perdu, le Moulin & le Pont dit aux trippes & douze autres maiſons abatues & razées; & en fin, tous les dommages que fit ceſte ſubite invndation (que l'on appella le Deluge Saint Marcel) fu-

rent eſtimez à peu pres à ſoixante mille eſcus, non compris & éualuez les autres degaſts & rauages qu'elle fit aux Villages voiſins.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sieurs Bouer & Abelli furent eſléuz Eſcheuins, Maiſtres Iean Gedouyn & Pierre L'aiſné, Conſeiller du Roy au Chaſtelet de Paris.

Fontaine de Birague.

En la meſme Annèe, Meſſire René de Birague, Cardinal, Chancelier de France, fit acheuer vne Fontaine publique ſiſe en la grand' Rue Saint Anthoine, pres la Culture Sainte Catherine, à l'opoſite de la Chapelle des Ieſuiſtes; & fit grauer l'eſcrit ſuiuant ſur vne table de marbre, qu'on veoit encores au haut de ladite Fontaine.

HENRICO III. FRANCIÆ ET POLONIÆ Rege Chriſtianiſſ. Renat. Birag. Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Preb. Cardin. & Franc. Cancellar. illuſtriſſ. beneficio. Claud. D'aubray, Præfecto mercator; Iohann. le Comte; Renat. Baudart, Ioban. Gedoyn; Petr. L'aiſné, Tribunis plebis curantibus. Anno Redemptionis, M. D. LXXIX.

Et les vers ſuiuants au deſſoubs:

Hunc deduxit aquam duplicem Biragus in vſum,
Seruiat vt domino, ſeruiat vt populo
Publica, ſed quanta priuatis commoda tanto
Præſtat amore domus, publicus Vrbis amor.
Renat. Birag. Franc. Cancell. Pub. Comm
M. D. LXXVII.

En l'An 1580 le ſeizieſme d'Aouſt, Maiſtre Auguſtin de Thou Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & ſon Aduocat genèral en ſa Cour de Parlement, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & les Sieurs Anthoine Meſmin Aduocat en Parlement & Nicolas Bourgeois, furent dènommez Eſcheuins.

L'égliſe des Cordeliers brulée.

Audit An, le Samedy dix-neufieſme de Nouembre ſur les neuf à dix heures du ſoir, le feu ſe print à l'Egliſe des Cordeliers de noſtre Ville, & ſ'y fortifia en moins de rien d'vne telle ardeur & violence, qu'il fut impoſſible au nombre incroyable de peuple qui y acourut de tous les endroits de la Ville, de le pouuoir eſtaindre.

D'vn grand nombre de beaux & magnifiques tombeaux de marbre, d'albaſtre & de pierre qui eſtoient en ladite Egliſe de Saint François, il n'en demeura que quelques vns, encores tous hauis & eſclatez; et du corps de ladite Egliſe ne reſta que quelques Chapelles, les quatre murs & les pilliers qui ſouſtenoient le faiſte.

Combien que la violence de ce feu éuſt conſumé en deux heures ce qu'elle péuſt ataindre & trouuer propre à eſtre embraſé, toutefois les ruines furent ſi grandes, que le feu couua en pluſieurs endroits ſoubs icelles juſques au Mardi enſuiuant.

Le Chœur fut rebaſti & le grand Autel d'icelui benit le vingt vnieſme de Décembre en l'An 1583. Mais la Nef n'a eſté acheuée de rebaſtir qu'en ceſte preſente Année 1604, & encores on n'a acheué le Pulpitre, ni les cloſtures ou fermetures des Chapelles.

En l'An ſuſdit 1580 quelques Religieux profés de la Compagnie de Ieſus vindrent demeurer en vne maiſon aboutiſſant d'vne part à vne petite Chapelle ancienne dite de Saint Louys laquelle aboutiſſoit d'autre part à la Rue dite de Saint Anthoine: Où ils commençerent à celebrer le diuin ſeruice & faire les functions propres & couſtumières à leur Compagnie; ſauf à tenir Eſcholes, pource que ſeulement cela ſe fait aux Collèges.

Quand les Ieſuiſtes vindrent demeurer en la Chapelle ſainct Louys, rue S. Anthoine, &

Le vingtieſme d'Auril en l'An 1582, le Roy aſſit la premiére pierre de la Chapelle du nouueau Collège deſdits Religieux de la Compagnie de Ieſus ſitué rue Sainct Iacques, ſur laquelle l'eſcrit ſuiuant eſtoit graué.

RELIGIONIS AMPLIFICANDÆ STVdio, Henricus III. Chriſtianiſſ. Rex Franciæ atque Poloniæ, in auguſtiſſ. Ieſu nomen, pietatis ſuæ monimentum hunc, primum lapidem, in eius templi fundamenta coniecit Anno Domini CIↃ. IↃ. LXXXII, *die* XX. *Aprilis.*

La reigle de ces Religieux fut aprouuée en l'An 1540 le vingtſeptieſme de Septembre par le Pape Paul troiſieſme, & confirmée du depuis par ſon ſucceſſeur Iules troiſieſme, qui leur adjouſta pluſieurs beaux priuilèges en l'An 1550.

Pie quatrieſme & Pie cinquieſme, leur en donnèrent du depuis pluſieurs particuliers, és Annèes 1561 & 1565; & finalement, Grègoire trèzieſme leur en octroya vne autre Bulle plus ample que les prècedentes, le vingt-cinquieſme de May en l'An 1584; pour leur donner plus de moyen, de ſ'employer pour le public.

Le premier autheur de leur eſtabliſſement en noſtre Ville, fut Meſſire Guillaume du Prat Eueſque de Clermont, lequel ptint à ſa ſuitte le Père Paſquier Broüez, qui auec les ſiens ſ'eſtant quelque temps logé au Collège des Lombards, commençèrent à ouurir leurs eſcolles en l'An 1564 dans l'Hoſtel de Clermont ſis en la Rue de la Harpe, auec la permiſſion dudit Sieur Eueſque, propriètaire d'icelui Hoſtel; du tiltre duquel on les qualifia, *Les pauures de Clermont.*

Ils ſolicitèrent pluſieurs fois l'Vniuerſité pour eſtre incorporez auec elle, & en fin n'y pouuant paruenir ils preſenterent leur requeſte à la Cour aux meſmes fins; qui par ſon Arreſt (parties ouyes) ne leur deffendit les lectures publiques, ni ne les voulut auſſi agreger au corps de ladite Vniuerſité, qui leur eſtoit formellement contraire.

Apres le deceds de l'Eueſque de Clermont ſuſnommé (lequel leur lègua de grands biens par teſtament) la Cour ayant émologué le Decret qu'ils auoient obtenu de Meſſieurs les conuocquez au Colloque de Poiſſi, ils achepterent vn autre Hoſtel ſis en la grand' rue de Saint Iacques, que l'on apelloit vulgairement la Cour de Langres: Où ils firent baſtir vne Chapelle, de laquelle la premiére pierre fut aſſiſe comme i'ay dit en la preſence du Roy, les jours & An ſuſalèguez.

en leur Collège de la Rue S. Iacques.

Pour duire leurs Eſcholiers aux Lettres humaines & les rendre capables aux Facultez de Theologie, Iuriſprudence & Mèdecine & aux futures charges publiques, ils les exercent aux compoſitions de toute literature latine & grecque, d'oraiſons, d'epiſtres, de toute ſorte de Poëſie & à toute ſorte d'action; en declamations, diſputes & jeux ſcholaſtics de theatre & de chaire, & en toute autre diſcipline en laquelle la jeuneſſe peut eſtre dreſſée & ren-

due idoine.

Ceux qui veulent eſtre reçeuz Religieux de leur Société, apres auoir demeuré en probation par le terme de deux Ans au Nouitiat, & en icelui apris & poiſé les charges qu'il leur conuiendra porter; s'ils en ſont contents & ſont jugez propres à leur Inſtitut, ils font les trois vœux ſubſtantiels de religion, de perpetuelle pauureté, chaſteté & obeiſſance, & ſont cenſez Religieux de la Compagnie, mais non Profès; parce que les vœux ſont priuez & ſimples: De Religion voirement, mais non ſolemnels de profeſſion; laquelle ils ne font qu'ils n'ayent eſté encores eſprouuez quelques Années, pour eſtre icelle de grande importance en ceſte Compagnie & conceddée ſeulement aux Religieux qui doiuent eſtre employez en des functions, qui requièrent vne grande perfection & doctrine. Parquoy demeurant en ce premier rang, ils font eſſay de leur bonne conuerſation, viuant ſelon les loix de leur vœu ſoubs l'obeiſſance & en pauureté religieuſe; ſans auoir rien de propre, encores qu'ils ayent droit à leur bien pour vne juſte cauſe: preſchant, enſeignant, conuerſant & vaquant au maniement des Ames.

Ayant fait ſufiſante preuue de leur vertu religieuſe en toutes ces functions, & donné conjecture probable qu'auec la grace diuine ils les exerceront fidellement à la gloire de Dieu & au ſalut du prochain, en quelque part du Monde qu'ils puiſſent eſtre employez; ils ſont reçeuz à la Profeſſion, ou au degré de Coadjuteurs formez: Faiſant les meſmes vœux publiquement (comme les autres Religieux des autres Ordres) entre les mains du Superieur qui les reçoit, ſe deſpouillant alors entièrement de tout ce qu'ils ont éu ou pouuoient auoir, & en diſpoſant du tout à leur deuotion; pour de là en auant viure d'aumoſnes & non de rentes, comme aux Collèges.

Ceux qui ſont capables de ces trois vœux, y adjouſtent encores vn quatrieſme, d'obeiſſance au Saint ſiége aux miſſions: qui n'eſt autre choſe qu'vne promeſſe de ſ'employer à la conuerſion des Infidelles, en tel endroit qu'il plaira au Sainct père les enuoyer.

Si durant l'entreject de ceſte ſeconde probation, ils

ſont trouuez incorrigibles en leurs deffectuoſitez & dommageables à l'Ordre ; le Genèral de la Compagnie vſe du priuilège à icelle octroyé, & lui meſme ou ſon Commis les met dehors, pour leur demèrite.

Que ſ'il y en a qui eſtant de bonnes mœurs, ne puiſſent toutefois ſuporter la peine pour quelque indiſpoſition de corps ou d'eſprit, pouuant eſtre ailleurs vtiles ; ils demandent d'eſtre diſpençez, & le ſont ſi le Genèral le juge expedient : ET ainſi, ils ſont abſouls de leurs vœux ſimples & de l'obligation par eux contractée en la Compagnie.

Si quelqu'vn ſort ſans congé, il eſt apoſtat & traine auec ſoy les liens d'apoſtaſie, ſans ſe pouuoir marier ; & ſ'il le fait, tel mariage eſt nul, combien que ſon vœu ne ſoit que ſimple, qui ailleurs de ſoy n'annulle point le Mariage fait. Mais c'eſt vn priuilège ſpecial donné au ſimple vœu de ceſte Compagnie, pour mieux afermir le propos de religion qu'on y fait.

C'eſt ce que i'ay apris de ces Ieſuiſtes n'agueres tant deſcriez & bazannez en noſtre Ville, deſquels ie ne dois point dire de mal, pour n'en auoir point reconnéu mais ouy dire ſeulement ; ET encores ils ſemblent en eſtre juſtifiez, par la main-leuée de tous leurs biens & la permiſſion que le Roy leur a donnée, de tenir ESCHOLLES en quelques Villes de ce Royaume.

EN l'An 1581. on édifia les murs du foſſé de la Porte neufue, comme ceſt eſcrit qu'on y veoit graué le teſmoigne.

DV REGNE DV TRES-CHRESTIEN Henry troiſieſme Roy de France & de Polongne, & du Gouuernement pour ſa Maieſté en la Ville de Paris & Iſle de France, de René Seigneur de Villequier ; & de la Preuoſté & Eſcheuinage de M. Auguſtin de Thou, Iean Gédouyn, M. Pierre L'aiſné, Anthoine Mémin & Nicolas Bourgeois.

M. D. LXXXI.

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe furent eſléuz Eſcheuins Maiſtre Iean Pouſſepin Conſeiller ordinaire du Roy

du Roy en la Preuoſté & ſiège Prèſidial eſtabli au Chaſtelet de Paris, & Denis Mamineau Auditeur des Comptes.

En l'An 1582 le ſeizieſme jour d'Aouſt, Maiſtre Eſtienne de Nueilli Prèſident en la Cour des Aydes, fut eſléu Preuoſt des Marchands; & Maiſtre Iean Deloines (Aduocat en Parlement) & Sire Anthoine Huot, furent eſléuz Eſcheuins.

Reformation du Calendrier.

En la meſme Annèe, le Pape Sixte cinquieſme retranchea dix jours du mois d'Octobre, leſquels le Roy voulut & ordonna eſtre retranchez du mois de Dècembre; tellement qu'au lieu de compter le quatorzieſme dudit mois, on en compta le vingt-quatre.

Le Port S. Landry rebaſti.

Pareillement en la meſme Annèe, meſſieurs les Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Paris firent rebaſtir le mur qui flanque & ferme le Quay de l'ancien Port dit de ſaint Landry; comme il apert par ceſt eſcrit qu'ils firent engrauer dans les pierres.

ANNO. DOM. CIↃ. IↃ. LXXXII. VT INſula Pari. vndique inſurgat, ornatior tutiorue, Capitulum inſignis Eccleſiæ hunc, quoque in ſuo ſuſtulit. L. Seguier, Decano. A. Dic. Meſnilium. Camerario. P. de la Beſſée canonicis Procurantibus.

Inſtitution des Congrégations des Penitens blancs,

Le Vendredy vingt cinquieſme de Mars en l'An 1583, la première aſſemblèe des Penitents que le vulgaire ſurnomma blancs (à cauſe des longues Aubes ou ſacs de toille blanche & capuchons de meſme eſtoffe, qui leur couuroient tout le viſage & n'auoient que deux trous par le deuant, par où ils regardoient ſans pouuoir eſtre connéuz) fut faite au monaſtère des Auguſtins de Paris, où le Roy (premier d'iceux) auoit inſtituèe leur Congrégation; d'où ils vindrent en Proceſſion en l'Egliſe cathèdralle de noſtre Dame, tenant en main de gros flambeaux de çire blanche.

Ce que l'on dit vulgairement, que les ſubjects ſe conforment d'ordinaire à l'humeur de leur Prince, fut reconnéu pour anèré & aduenu lors; car non ſeulement tous les Princes & Seigneurs ſe mirent de ceſte Congrègation

à l'exemple du Roy qui en eſtoit le plus zélé, mais encores (à l'imitation de ceſte meſme Congregation Royalle) on en inſtitua pluſieurs autres en noſtre Ville, leſquelles on ſurnomma de la couleur de leurs ſacs : et meſme les Villageois & habitants des Bourgs circonuoiſins, commençèrent peu apres à faire des Proceſſions publiques en habits blancs, & en fin nuds en chemiſe ou affublez ſeulement de draps. Ce qui fut pratiqué & continué long temps du depuis, par les Bourgeois de noſtre Ville & leurs femmes, filles & ſeruantes ; qui aſſiſtoient ainſi aux Proceſſions qui ſe faiſoient (tant de jour que de nuit, durant la rigueur de l'hyuer) de leurs Egliſes en d'autres.

bleuz, noirs & gris.

Eſlargiſſement de la Porte Baudès ou Baudoyer.

Au meſme temps, on eſlargit de ſept pieds vne Rue dite de la Porte Baudés, parce qu'elle aboutit d'vne part à l'Orme de Sainct Geruais, & de l'autre en la grand Rue Saint Anthoine, au lieu où eſtoit anciennement vne des Portes de la ville, que l'on ſurnommoit Baudoyer, & par corruption de langage ou ironie, Baudès.

De l'vn des coſtez de ladite Rue, on veoit vne table de marbre, ſur laquelle ceſt eſcrit eſt graué.

REGN. HENRI. III. DILIGEN. STEphan. de Nueilly, Æquit. Pouſſepin in foro Præt. R. C. Dioniſ. Mamineau eiuſ. C. & Ratr. Audi. Anth. Huot, Pariſ. ciuis; Ioan. de Loynes ſup. in Cur. Aduoca. Ædil. Hac via 7. ped. dillat. eſt commod. vrb. & ornam. er. 1583.

Et de l'autre coſté, on en veoit encore vne autre, où on lit auſſi ces parolles.

CE RETRANCHEMENT A ESTE FAICT en l'An 1583, Meſſire Eſtienne de Nueilly, Cheualier, Conſeiller d'Eſtat, premier Préſident en la Cour des Aydes, Preuoſt des Marchands ; Meſſieurs le Pouſſepin, de Mamineau Conſeiller du Roy, Anthoine Huot Bourgeois de Paris, & Maiſtre Iean de Loines Aduocat, Eſcheuins.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sieurs le Pouſſepin & Mamineau furent eſlèuz Eſcheuins, Maiſtres Hector Gèdoyn & Iacques de la Fa.

Conuoy de Monſieur

Le Lundy vingtcinquieſme de Iuin en l'An 1584, le corps de M. le Duc d'Anjou & d'Alençon, frere du Roy

pour lors règnant (ſon effigie eſtant repreſentée couchée deſſus ſon lict d'honneur) fut aporté & reçeu ſelon la couſtume en l'Egliſe cathèdralle de Paris, où ſon ſeruice ayant eſté fait le jour meſme, il fut conduit le lendemain en l'Egliſe de Saint Denis, où il fut inhumé à la Royalle. *le Duc d'Aumon.*

Le ſeizieſme d'Aouſt en la meſme Annèe, le Sieur Prèſident de Nueilli fut continué Preuoſt des Marchands; & les Sires Pierre le Goix & Raymond Bourgeois, furent eſléuz Eſcheuins.

Audit An, on acheua le grand Portail de l'Arſenal, que l'on veoit joignant la porte du Monaſtere des Celeſtins; ainſi qu'on le peut recueillir de ceſt eſcrit, qu'on y veoit engraué ſur marbre.

Æthna hæc Henrico Vulcania tela miniſtrat,
Tela giganteos de bellatura furores.

PHILBERT DE LA GVICHE,
Grand maiſtre de l'Artillerie de France.
M. D. LXXXIIII.

En l'An 1585, on commença à rebaſtir la Chapelle ſuſdite des Ieſuiſtes dite de Saint Louys, ſiſe en la Rue de Saint Anthoine à l'opoſite de la Fontaine de Birague. Et au meſme temps on acheua le baſtiment de la nouuelle Porte de Saint Anthoine, au haut de laquelle on veoit les armes de France, Pologne & de la Ville, auec ceſt eſcrit au deſſoubs. *Edifice de la Chapelle des Ieſuiſtes.*

DV REGNE DV TRES-CHRESTIEN Henry III. Roy de France & de Polongne, & de la Preuoſté de Meſsire Eſtienne de Nueilly, Conſeiller de ſa Maieſté en ſon Conſeil d'Eſtat & Priué, & premier Préſident en la Cour des Aydes; Et de l'Eſcheuinage de Meſsieurs Héctor Gédoyn & Iacques de la Fa, Sire Pierre le Goix & Raimond Bourgeois; l'An, M. D. LXXXV.

Audit An le ſeizieſme jour d'Aouſt, on eſléuſt Eſcheuins Maiſtres Philipe Hotoman Conſeiller du Roy au Chaſtelet, & Iean de la Barre Aduocat en Parlement; lequel dèceddant peu apres, éuſt pour ſucceſſeur en ladite

chargé, Maiſtre Iean le Breton, auſſi Aduocat.

Sur la fin du Mois de Nouembre en la meſme Annèe, on acheua de repeindre & enrichir le Quadran de l'Horloge du Palais ; au haut duquel on veoit la figure d'vn Colomb blanc (dènotant le Saint Eſprit) & les eſcuſſons de France & Pologne, auec ceſt eſcrit.

Qui dedit ante duas triplicem dabit ille Coronam,

Et aux deux coſtez ſont eſleuées les Statues de la Pièté, tenant vn Liure ouuert où eſt graué:

Sacra Dei celerare pius Regale timeius.

Et de la Iuſtice, qui tient des Balances. Et au bas du quadran, ceſt autre eſcrit eſt auſſi graué.

Machina quæ bis ſex tam iuſtè diuidit horas,
Iuſtitiam ſeruare monet legeſque tueri.

En l'An 1586 le ſeizieſme iour d'Aouſt, Meſſire Nicolas Hector Sieur de Perreuze Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, fut eſléu Preuoſt des Marchands. Et pour Eſcheuins furent eſléuz, Maiſtres Louys de Sainctyon Aduocat en Parlement, & Pierre Lugoly Conſeiller du Roy & Lieutenant du grand Preuoſt de ſon Hoſtel.

A pareil jour l'An 1587, au lieu des Sieurs Hotoman & le Breton, les Sires Iean le Comte & François Bonard furent eſléuz Eſcheuins.

Baſtiments & reſtabliſſements de pluſieurs Egliſes.

On acheua auſſi enuiron ce temps pluſieurs notables baſtiments ou reſtabliſſements des Egliſes, dites de Saint Martin & Saint Nicolas des champs, de Saint Leufroy, des Carmes, des Ieſuiſtes de la Rue Saint Anthoine, de Saint Germain de l'Auxerrois & des Religieux de Saint Bernard vulgairement dits Fueillents ; leſquels eſtoient nouueaux reçeuz & inſtalez au lieu où ils demeurent encores.

Ces Religieux, lors de leur eſtabliſſement, marchoient nuds pieds, ſans chauſſes, ſouliers ne galoches: Mais durãt ces dernières guerres ciuilles, ils éurent permiſſion de ſe chauſſer de chauſſes & de ſouliers. Et nonobſtant, ils ne voulurent long temps ſ'ayder du benèfice de ceſte permiſſion, ains ſe r'acouſtumèrent à demeurer nues jambes.

ſelon leur ancienne reigle, auec des Galoches ſeulement en leurs pieds, pareilles à celles des Capuchins.

Leſdits Fueillents firent commençer en l'An 1601, le baſtiment d'vne nouuelle Egliſe, qui n'eſt point encores acheuée en ceſte Annèe 1604. En conſideration duquel édifice (fort magnifique pour n'eſtre baſti que d'aumoſnes) & pour inciter d'auantage les gens de bien à leur dèpartir de leurs biens, pour ſubuenir aux frais immenſes d'icelui; leur ancienne Egliſe fut dènommée pour l'vne de celles qui deuoient eſtre viſitées par tous fidelles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe, qui auroient deuotion de gagner le Iubilé, ouuert & celèbré à Rome l'An 1600 ſoubs le Pape Clement huitieſme; auec les Egliſes des Filles penitentes; des Filles de l'Aue Maria, des Cordeliers & de Noſtre-dame pour l'Hoſtel Dieu.

Edifice de l'égliſe S. Roch lez Paris.

En la meſme Annèe 1587, on commença à baſtir vne petite Egliſe dite de Saint Roch, au meſme Fauxbourg Saint Honoré lez Paris; laquelle ne fut acheuée que ſoubs le Regne de noſtre tres-illuſtre Roy Henry quatrieſme, à preſent règnant.

Le douzieſme de May (iour mal-héureux des Baricades) en l'An 1588; Meſſire Nicolas Hector Preuoſt des Marchands, & Maiſtres Louys de Sainctyon, Pierre Lugoli, Iean le Comte & François Bonart, Eſcheuins de noſtre Ville; furent injuſtement deſmis & dèpoſez de leurs Offices, par quelques ſéditieux dits les Seize, qui auoient lors force & crèance parmi le ſimple peuple & les zelez; & leſquels toutefois reſtablirent deux des Eſcheuins ſuſnommez auec deux autres qu'ils nommèrent eux-meſmes quant & vn nouueau Preuoſt des Marchands, ſans obſeruer les formes & ſolemnitez acouſtumées.

Le 23. de May, 1588.

Empriſonnement de Meſſieurs de la Cour.

En l'An 1589 le ſeizieſme iour de Ianuier, Buſſi le Clerc lors Gouuerneur de la Baſtille, mais peu auparauant ſimple Procureur de la Cour; lui troiſieſme, entra effrontément dans la grand' Chambre du plaidoyé, où Meſſieurs de la Cour eſtoient aſſemblez: Et apres leur auoir dèclaré qu'il auoit charge d'empriſonner quelques vns de leur compagnie, nommant premièrement le pre-

mier Prèſident, tous les autres Prèſidents & Conſeillers dirent tous qu'ils le vouloient ſuiure ; & de fait ſe laiſſérent mener en corps deux à deux à trauers la Ville par ces ſatellites, depuis le Palais juſques à la Baſtille : Où quelques vns furent retenus priſonniers, & les autres r'enuoyez en leurs maiſons, auſquels on enjoignit de continuer l'exercice de leurs charges.

Par le meſme Conſeil des Seize, les Sieurs Drouart aduocat, Crucé Procureur & de Bordeaux Marchand, furent nommez Coadjuteurs des deux Eſcheuins demeurez à Paris, au lieu des Sieurs Marteau Preuoſt des Marchands, Compans & Cotteblanche Eſcheuins, retenus priſonniers à Blois. Et par les meſmes, vn Conſeil geuèral dit de l'Vnion des Catholiques fut eſléu & eſtabli, pour ordonner des afaires d'Eſtat & receuoir en conférence toutes les Prouinces & Villes Catholiques de leur parti ; aux Dèputez deſquelles ils permirent auoir ſéance & opinion audit Conſeil, auquel prèſidoit le Sieur Duc de Mayenne, en qualité de Lieutenant genèral de l'Eſtat & Couronne de France.

SOMMAIRE DES CHOSES PLVS REmarquables, aduenues ſpecialement à Paris ſoubs le Régne de Henry quatrieſme, à preſent régnant heureuſement.

CHAPITRE 13.

AVIANT qu'il y éuſt d'eſtonnement & de triſteſſe en l'armée Royalle pour le barbare aſſaſſinat ſuſdit du Roy deffunct Henry troiſieſme, autant remarqua l'on d'aſſeurance & de contentement és viſages & déportements de ceux de la Ligue, & ſur tout de pluſieurs Bourgeois de noſtre ville ; qui notamment firent faire ou loüérent des habits verds, pour teſmoigner expreſſément la folle joye qu'ils receuoient de la mort de leur Roy, lequel ils coüuroient indignement en priué & public de toutes ſortes de calomnies, maledictions & imprècations horribles.

Les Bourgeois de Paris ſe reſiouiſſent de la mort du roy

Les festins, mascarades & autres passetemps, furent tirez du sepulchre, où la pœur & le ver de la conſçience les auoient fait descendre. On ne marche plus aux Gardes des Portes, qu'en habits de couleurs dènotant ioye, où du moins auec des pennaches ou rameaux verds.

L'effigie du Moine assassin, est promptement faite en bosse & platte peinture. On le tient pour canonisé, comme l'vn des anciens Martirs de la primitiue Egliſe; & tous ceux qu'on peut reconnoistre lui apartenir de parenté, sont enrichis des aumosnes & contributions publiques; Mais au contraire, il est dètesté & maudit mille fois par ceux qui renèroient la dignité Royalle, qui en l'anagramme de son nom, *Frère Iacques Clement*, trouuerent ces mots: *C'eſt l'Enfer qui m'a crèé.* Comme à la verité il sembla, qu'apres ce parricide les Furies fussent sorties d'Enfer, pour renuerser sans dessus dessoubs toute la France.

Le Duc de Mayenne fit proclamer & donner le tiltre de Roy de France dans Paris & les autres Villes de son parti, au Cardinal de Bourbon dètenu prisonnier à Tours; & battre de la monnoye, au coing & nom de Charles dixieſme: en attendant la liberté & presence duquel, pour réunir (escriuoit il) tous vrays Catholiques François à la deffence & conseruation de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, il dècerne & publie vn Edict du cinquieſme d'Aouſt, au nom de lui & du Conseil genèral susdit de l'Vnion des Catholiques establi à Paris, en atendant l'assemblèe des Estats du Royaume.

Deux Roys sont reconnuentre les François, en meſme temps.

Le Roy de Nauarre ayant esté dèclaré (par la bouche du deffunct Roy) le légitime succesſeur de la Couronne, comme fils de l'aisnè de la maison de Bourbon; fut saluè & reconnèu pour tel en l'armèe Royalle: Où en l'assemblèe de la Nobleſſe qui auoit suiui le Roy deffunct, il dèclara; que suiuant la volonté & dèclaration du feu Roy, il soubsmettoit le faict de la Religion & rèsolution d'icelle à vn Concille genèral ou National, en attendant lequel il promettoit, de ne rien innouer en l'Estat pour le faict de la Religion. Puis ayant enuoyé le Duc de Longueuille auec vne partie de l'armèe en Picardie,

Henry 4. 63. Roy de France.

& le Mareſchal d'Aumont auec vne autre, en Champagne ; il ſachemine en Normandie auec le reſte, où pluſieurs Villes ſe rangèrent ou furent rèduites, en ſon obéiſſance.

Le Duc de Mayenne voyant que le Roy auoit ainſi diſperſé ſes forces, & que quelques Seigneurs & Gentils-hommes Catholiques ſ'eſtoient retirez en leurs maiſons; commence à tenir la Campagne, auec vne armée de trois mille Cheuaux & de quatorze à quinze mil hommes de pied : Mais apres ſ'eſtre amuſé à reprendre Gournay, Neufchaſtel & Eu, ſe venant camper deuant Arques, où le Roy auoit logé ſa petite armée de mille Cheuaux ou peu plus, de deux Règiments de Suiſſes & d'enuiron trois mille François, dedans vn retranchement fort aduantageux; Il eſt en fin contraint de ſ'en retirer honteuſement; apres quelques notables pertes. Pour leſquelles rèparer, ſe jettant à la deſrobée en Picardie, où il n'eſtoit point atendu, il y ſurprend hèureuſement la ville de la Fêre.

Priſe de la Fêre.

Le Roy le voulant éuocquer & retirer de ce pays ou le combattre, apres auoir joint toutes ſes forces & le ſecours d'Angleterre ; marche diligemment deuers Paris, & arriue à vne lieüe pres, le dernier jour d'Octobre en la meſme Annèe 1589 : Et le lendemain, dês l'Aube du premier jour de Nouembre, il attaque les tranchèes de la Ville de Paris, que les Bourgeois d'icelle gardoient fort laſchement ; & en moins d'vne heure, à la faueur d'vn brouillars fort eſpais, les gangne & ſaiſit auec tous les fauxbourgs : Où furent tuez à la chaude de ſept à huit cents Bourgeois, & quatorze enſeignes & treize pièces de canon priſes, ſans aucune perte des aſſaillants; qui ſuiuirent les fuyards de telle furie, que peu ſ'en falut qu'ils n'entraſſent quant & eux dans la Ville.

Les tranchées & fauxbourgs de Paris.

Quelques cent cinquante Harquebuſiers, ſ'eſtant r'enfermez dans l'Abaye Saint Germain des Prez ; y font au commencement bonne mine. Mais ſur les vnze heures du ſoir, ſe voyant aprochez & menaſſez, ils acordent d'en ſortir & y laiſſer leur équipage.

Dês la nuit meſme le Duc de Mayenne arriua à Paris auec vne partie de ſa Caualerie, à taiſon dequoy le lende-

main tout le jour le Roy atendit & desira qu'il fist quelque sortie, pour lui faire sçauoir son ariuée : mais n'en faisant aucune & sa Majesté ayant obtenu ce qu'elle demandoit, apres auoir rangé & fait tenir son armée en bataille hors des Fauxbourgs à la véuë de la Ville, depuis les huit heures du matin jusqu'à vnze, le Vendredi troisiesme dudit Mois ; elle fit marcher deuers Estampes, & print la Ville & le Chasteau.

Le Duc de Mayenne n'auoit voulu rien hazarder, se contentant de r'asseurer les Parisiens, lesquels branloient des-ja au manche. Et à mesme dessein, les voyant affranchis du siège, il assiège & prend le Chasteau du Bois de Vinciennes (deuant lequel nos Parisiens auoient esté long temps sans rien faire) & reçoit Pontoise à composition. Puis estant aduerti que le Roy s'estoit campé deuant Dreux, il fait passer la Seine à ses troupes par dessus le Pont de Mante.

Le Roy sçachant son ariuée, leue le siège de deuant Dreux le Lundi douziesme du Mois de Mars, & le vient r'encontrer aupres d'Yury: Où sa Majesté mit son armée à vau-de-route, le Mercredi quatorziesme du mois susdit; les fuyards estant poursuiuis jusques à Mante. *Bataille d'yury.*

Les Parisiens estant neanmoins retenus par les Seize, & pipez du doux chant de leurs Prédicateurs qui ne cessoient de leur chanter nouueaux soupçons ; sa Majesté se resolut de les auoir, & de fait les vient assieger le vingtcinquiesme jour d'Auril en l'An 1590 ; logeant son armée dans leurs Fauxbourgs & aux Villages circonuoisins.

Ce fut lors que les Predicateurs apliquèrent leur esprit du tout à estudier en Rethorique, & les Seize à mettre en œuure les artifices de leur Caballe, afin de diuertir le simple peuple de la reconnoissance de sa misère & d'vne disposition à la paix. Et notamment à ceste fin, le septiesme de May audit An, ils extorquèrent de Messieurs les Théologiens de Sorbone, vne Declaration bien ample, en laquelle ils protestoient, de se bander & opposer ouuertement contre tous ceux, qui pourchasseroient ou mesme seulement penseroient à faire la paix & reconoistre pour *Declaratiõ des Theologiẽs de Sorbonne.*

leur Roy, le prètendu Roy de Nauarre.

Toutefois, le Roy qui ne vouloit pas perdre mais gagner ſa Ville capitale Paris-Monde, ne faiſoit aucun éfort contre ſes murs, ains en atendant ſa rèduction ſe contentoit de repouſſer les ſorties de ceux de dedans ; eſperant que la Famine y feroit plus & à moindre perte, que ne pourroit faire la Force. Mais la tirannie des Gagez de l'Eſpagnol, qui auoient dèparti des Mouchars ou eſpies par tous les Quartiers de la Ville, pour y eſpier & leur raporter ce qui ſ'y diroit & feroit au prèiudice de la guerre; le brillant zele de la Religion, que les Prèdicateurs n'oublioient point d'acompagner auec ce qui le pouuoit rendre plus eſclatant, aux yeux malades des clairs-voyants; les ſaiſies de biens, meurtres & executions injuſtes, exercées ſur les Politiques & ſur ceux qui oſoient gromeler & demander du pain ou la paix; les frèquentes lettres du Duc de Mayenne (vrayes & falcifiées) qui promettoient de jour à autre vne inuincible armée d'Eſpagnols, laquelle deuoit chaſſer le Bearnois en Angleterre; les Proceſſions, jeuſnes & prières, publiques & particulières ; l'extra-ordinaire priſe des armes & les montres & eſſais qu'en firent pluſieurs Docteurs, Curez, Preſbtres & Moines, & voire meſme des plus auſteres & ſolitaires ; auec les faintes & controuuées victoires & priſes de Villes, que l'on certifioit & imprimoit pour vèritables; tout cela entretenoit, roidiſſoit & faiſoit rèſoudre le ſimple peuple, contre la Mort & la Famine.

Les bleds & autres prouiſions pour le public ayant eſté preſque conſommez és trois premières ſemaines du ſiège, ceux qui ſ'eſtoient confiez aux bayes & promeſſes des Grands & des Prèdicateurs (car il ne faloit aller qu'aux Sermons pour en eſtre repéu) moururent de nèceſſité ou endurèrent eſtrangement : Car ceux leſquels eſtoient pouruéuz ne vouloient point faire de part aux afamez, ains meſnageoient eux-meſmes leurs prouiſions, ou les vendoient au poids de l'or : Si que les Seize furent contraints, de faire des recherches par les logis, pour donner ordre à ce deſordre.

Que diray-ie plus ? *Mes yeux ſont faillis à cauſe des larmes,*

mes entrailles ont eſté troublées & mon Foye eſpandu en terre, pour la deſtruction de la fille de mon peuple, quand le petit enfant & la mère qui l'alaitoit defailloient és Rues de la Ville! Quand le cœur leur failloit comme naurez és Rues de la Cité, quand ils rendoient les Ames au ſein de leurs méres, ils ſ'eſcrioient à icelles: Où eſt le froment & le vin? *Lamentat. de Ieremie, chap. 2.*

L'herbe créuſt emmi les Rues, le long deſquelles on ne voyoit que des pauures gens, bouffis & deſcharnez, qui languiſſoient & en fin mouroient de famine. Et les Colléges eſtoient r'emplis & habitez de Payſans, qui de leurs Claſſes faiſoient des Eſtables à leurs Vaches.

Les Places qui auoient eſté & ſont à preſent ſi fournies de viures & prouiſions, n'eſtoient alors r'emplies que de vendeuſes de boulies, faites auec de la fleur d'Amidon ou de la farine d'Auoine, & jaunies auec force ſafran ou autre drogue. *Quelques vnes furẽt repriſes d'auoir iaunĩ leurs boullies auec de l'Ocre.*

Les Boucheries ne ſont garnies que de chairs de Cheual, d'Aſne & de Vache, & en ſomme rien ne ſe veoit qui ne ſoit triſte & lamentable, parmi ceſte grand' Ville au parauant & maintenant ſi floriſſante, & gorgée en genèral de toutes commoditez & richeſſes.

Pour retenir neanmoins les afamez & faire roidir tous les autres, les penſionaires de l'Eſpagnol obtiennent vn Arreſt de la Cour, par lequel il eſtoit deffendu à toutes perſonnes ſur peine de la vie, de parler d'aucune compoſition auec le Roy de Nauarre, & de deſobeyr au Duc de Nemours Gouuerneur de la Ville. *Arreſt de la Cour, portant deffences de demãder la paix auec le Roy*

Le peuple fut ainſi retenu en deuoir quelque temps, mais à la continue ne pouuant viure de vent ni de papier, apres auoir mangé juſqu'à ſes Chiens, Rats & Souris; il vient vn jour en foulle dans le Palais, & requiert du pain ou la Paix auec tumulte, à Meſſieurs de la Cour & du Conſeil de l'Vnion y aſſemblez: qui les ayant contentez d'vn chetif ſoulagement pour neuf ou dix jours, au bout de ce terme il en reuient vn plus grand nombre. *Eſmeutes des demandeurs de pain ou paix.*

On leur enuoye le Capitaine le Goix pour les haranguer & apaiſer, mais eſtant rebuté & bleſſé ſur l'eſpaule d'vn coup de couſtelas que l'vn d'entr'eux lui deſlacha, il falut auoir recours au Cheualier d'Aumalle: qui en dili-

gence y acourant auec quelques ſoldats & ſéditieux, enferme ces afamez, en empriſonne quelques vns, & en fait pendre deux ſur le champ, & ainſi réprime les autres.

Ceſte bouraſque ne laiſſa pas de porter coup, car elle fit aprehender à ces grands Conſeillers d'eſtat, qu'il n'en faudroit qu'vne ſemblable pour les emporter; ſi que pour amuſer ces néceſſiteux & les repaiſtre de l'eſperance d'vne Trefue, ils députent Monſieur le Cardinal de Gondy Eueſque de Paris & l'Archeueſque de Lyon, pour aller ſuplier le Roy de leur donner quelque relaſche.

Sa Majeſté leur donne huit jours d'aduis pendant leſquels vn nombre incroyable de bouches inutiles ſ'eſcoulent de leur Ville, & permet qu'on porte des viures en icelle, pour le Duc de Nemours & quelques autres: Mais apres ce terme, reconnoiſſant clairement que ces pourparlers n'eſtoient que pour gagner le temps pendant que le ſecours ſ'aprocheroit, elle fait rechaſſer en la Ville ceux qui vouloient fuyr la famine.

Le Duc de Mayenne haſté tous les jours de venir, auoit eſté contraint d'aller luy-meſme mandier & preſſer le ſecours du Duc de Parme juſqu'à Bruxelles; & nonobſtant le Parmeſan ne pouuant eſtre ſi toſt preſt, ledit Duc de Mayenne prend ſon chemin deuers Paris, en eſperance dy jetter quelque petit Conuoy de viures.

Le Roy eſuentant ce deſſein, part de l'armée auec vne gaillarde troupe de caualerie ſans nul bagage; & faiſant dix-ſept lieuës d'vne traite, ne le faut ſeulement que d'vne heure.

Son Alteſſe ſ'eſtoit desja retirée dedans Laon, où elle atendit le renfort de ſes troupes; puis ſ'auançea juſques à Meaux: Où le Roy l'alant encores harceler, le trouue ſ'enfermé entre deux Riuières, combien que peu de jours au parauant, il éuſt propoſé de combatre.

Les troupes eſpagnolles ſ'eſtant jointes auec les ligueuſes, le Duc de Mayenne ſe vient loger à Freſne; & le Roy (en eſperance d'auoir bataille) aſſigne le rendez-vous à ſon armée, en la Plaine de Bondy qui eſt fort proche dudit Chaſteau & de la Foreſt de Liury. Mais le Duc de Parme reconnoiſſant l'armée du Roy toute autre qu'on

Leuée du ſiége de Paris, le Leu-

lui auoit depeinte, ſe fortifie dans vn Marais aupres La- *dy 30. d'A*
gny, & le huitieſme de Septembre il bat ceſte Villette de *ouſt 1590.*
neuf Canons, auec telle furie & promptitude, qu'il l'emporta auant qu'on le péuſt dire au Roy ; de l'armée duquel on n'entendit les Canonades, à cauſe d'vn brouillars fort eſpais, & du vent qui eſtoit contraire.

Lagni eſtant pris & deſmantelé, les Ducs de Mayenne & de Parme ſe retranchent dans leur Marais, & combien que le Roy les braue & qu'il publie auoir deſſein d'aller fournir vne eſcalade aux murs de Paris, & que de fait il y conduiſe quelque troupe; toutefois ils ſe contiennent dans leur camp, pour n'eſtre forçez de combatre.

Sa Majeſté jugeant leur ferme reſolution, donne congé à la plus-part de ſon armée, & du reſte il munit les Villes circonuoiſines de Paris qui lui rendoient obeiſſance ; en enuoye quelques troupes en Normandie, Touraine, Champagne & Bourgongne, & en retient aſſez bon nombre pour cheualer & harceler ſes ennemis : Leſquels alors quittent leur Fort, viennent camper deuant Corbeil, & prennent ceſte Villette à la grand perte de leurs gens ; pendant que le Roy acroiſt ſes forces & les r'amaſſe ça & là, les empeſchant de fourager.

Le dixhuitieſme d'Octobre audit An 1590, l'ancienne forme de l'eſlèction des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, fut reſtablie & obſeruée en l'eſlèction de M. Charles Boucher Sieur d'Orſay, Preſident au grand Conſeil & Maiſtre des Requeſtes, pour Preuoſt ; & de Maiſtres Iacques Brette, Pierre Poncher, Robert Deſprez & Martin L'anglois, pour Eſcheuins.

Comme les Seize & ceux du Conſeil des quarante ſe voyent perdre leur crèdit en ces nèceſſitez publiques, ils marchandent s'ils introduiront en la Ville de nouuelles compagnies eſpagnoles & Vvalonnes, pour ſaſſéurer; mais à la fin ayant conſidèré qu'ils ne les y pourroient nourrir, & que mal-aiſéement le peuple con-patiroit auec des hoſtes ſi ſuperbes; ils remercient le Duc de Parme de ſon ſecours, & le ſuplient de r'emmener ſes forces en Flandres, pour les laiſſer manger tous ſeuls.

Ceſte prière lui eſtoit vn commandement tacite, parce

que ſon armée diminuoit journellement, & que d'ailleurs il ſe trouuoit entre vne populace fort volage; pour laquelle maiſtriſer ſ'il ſ'afoibliſſoit d'auantage, il courroit hazard d'eſtre deffait à ſon retour. Comme de fait il trouua bien à qui parler auant que regagner la Flandre, encores qu'il fuſt aſſiſté des troupes du Duc de Mayenne.

Le Chevalier d'Aumalle eſt tué à Saint Denis.

En l'An 1591 le troiſieſme jour de Ianuier, le Chevalier d'Aumale ſortant ſur le ſoir de Paris, ſurprint ou par intelligence gagna l'vne des portes de Saint Denis. Mais paruenu en la grand' Place du Marché, il fut ſi rudement chargé par le Sieur de Vic Gouuerneur de ladite Ville, qu'il y perdit pluſtoſt la vie que l'eſperance.

Le Roy ayant pris Chartres, Aulneau & Dourdan, reuint auſſi toſt à Senlis, pour donner ordre à faire incommoder ceux de Paris & leur retrancher les paſſages.

La garniſon de Saint Denis ne leur cauſoit encores tant de pertes, que celle du Fort de Gournay autrement dit Pille-badaut; car elle leur empeſchoit les viures qui leur venoient par la Riuière, ou leur vendoit bien cherement.

Les Sieurs Deſprez & L'anglois ayant eſté continuez en leurs Offices d'Eſcheuins le ſeizieſme d'Aouſt audit An, les Seize ne ſe fiant à eux les dépoſérent & firent eſlire au lieu d'eux, Maiſtres Denis le Moine Sieur de Vaux & Anthoine Hotman Aduocat.

Noyon eſtant pris par le Roy, ſa Majeſté jette ſes forces en Normandie pour haraſſer ceux de Rouen ou atirer ſes ennemis à le combatre; qui auſſi toſt r'enuoyent querir les Eſpagnols, leſquels pour la ſeconde fois reuiennent en France.

Le Duc de Parme reuient ſecourir Roüen.

Sur ces entre-faites, les Seize de Paris ayant fait prendre les Sieurs Briſſon (Prèſident) L'archer & Tardif, les firent pendre & eſtrangler injuſtement dans le petit Chaſtelet le quinzieſme jour de Nouembre, puis le lendemain porter & pendre en la Place de Grêue, auec des eſcriteaux à leurs chemiſes, qui les diſoient *Chef, Colonnel, & Fauteur des Politiques.*

Temeraire atentat & iniuſtice des Seize.

Ceſt atentat qui menaçoit les ſeruiteurs plus confidens du Duc de Mayenne, r'apela ſon Alteſſe à Paris; où pour

tres-juſte punition (mais en vn lieu trop honorable) le quatrieſme de Dècembre, elle fait pendre & eſtrangler quatre des plus coulpables de ces Tyrans (Louchard, Anroux, Emonot & Hameline) puis pour obuier à reuolte fait publier abolition, pour ne dèſeſperer les autres.

Quatre des Seize pendus dans la Salle du Louure.

Le dix-huitieſme du mois ſuſdit, le Sieur L'anglois fut eſléu & reſtabli Eſcheuin, au lieu du Sieur Hoteman, nommé pour exerçer la charge d'Aduocat genèral au Parlement de noſtre Ville.

En l'An 1592 le neufieſme jour de Nouembre (ladite eſlèction ayant eſté diferée, ſuiuant la volonté du Duc de Mayenne) Maiſtre Iean L'huillier Maiſtre des Comptes fut eſléu Preuoſt des Marchands, & les Sieurs Iean Pichonat & Denis Neret, furent dènommez Eſcheuins.

Les Seize n'eſtant plus en regne & l'armée Eſpagnole ſ'eſtant grandement afoiblie en Normandie & de là retirée en Flandres, ceux qu'on apeloit Politiques ſe hazardèrent ſourdement d'eſpandre l'odeur ſuaue de la paix, qui fit d'autant plus reſentir la puantiſe de la guerre ; Si qu'vn grand nombre de nos Bourgeois reuenus de leur phreneſie ou afranchis de ſeruitude, ſ'aſſemblent en l'Hoſtel de Ville & ſe réſoluent enſemblement, d'enuoyer ſuplier le Roy de leur acorder le Commerce & la liberté d'icelui, tant pour leur Ville que pour les autres de leur parti. Mais l'ariuée du Duc de Mayenne interrompit ceſte pourſuite.

Ceux de Paris commencent à deuenir ſages.

La veille de Noel audit An, ſon Alteſſe fit bruler publiquement ſur les grands degrez du Palais (tous les Bourgeois eſtant en armes) vn certain Arreſt du Parlement eſtabli par le Roy à Chalons, donné contre la Bulle du Pape portant pouuoir & mandement à ſon Legat Cardinal de Plaiſance, d'aſſiſter & auctoriſer en ſon nom la prètendue eſlèction d'vn Roy, que deuoient faire les Députez des trois Eſtats de l'Vnion, aſſemblez à Paris au Chaſteau Royal dit le Louure.

Comme ces Eſtats ſe pourſuiuent, les Eſpagnols & leurs gagez (qui joüoient alors de leur reſte) ſe voyent

rèduits en de nouuelles inquiètudes pour les nouuelles qu'ils reçoiuent, que le Roy ſe faiſoit inſtruire en la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, par M. l'Archeueſque de Bourges, Maiſtre René Benoiſt & quelques autres. Mais toutefois pour retenir les plus crèdules & gauchir dextrement au coup que donneroit ceſte conuerſion du Roy au corps des-ja malade de la Ligue, ils forgent de nouueaux ſoupçons ſur vn changement ſi notable; Remonſtrent que c'eſtoit au Pape, d'y mettre la premiere main; que le Marquis de Piſani lequel les Princes & Seigneurs catholiques auoient commis & dèputé vers ſa Saincteté, deuoit auſſi auoir particuliere charge du Roy de requerir abſolution & penitence: Et que c'eſtoit au Pape à dècider, ſ'il deuoit eſtre reconnéu ou debouté de la Couronne.

Le Roy ſe fait inſtruire en la Religion Catholique.

En ſuite ils briguent à leur poſſible pour faire eſlire leur Infante Royne de France, puis ne le pouuant emporter, ils briguent pour le Duc Erneſt; & ne pouuant non plus y paruenir, ils diſent lors le mot ſecret; qu'ils auoiét pouuoir d'acorder le mariage de leur Infante auec vn Prince François dèclaré Roy, pouruéu que la Maiſon de Loraine y fuſt compriſe, & qu'on les dèclaraſt Roy & Royne *In ſolidum.*

Sur ceſte ineſperée dèclaration, les Eſtats dèputent quatre d'vn chacun de leurs Ordres, pour en communiquer & en rèſoudre auec les Princes, Prelats & leſdits Eſpagnols, en l'Hoſtel du Sieur Legat Cardinal du tiltre de Plaiſance. Mais toutefois, huit jours ſe paſſent ſans autre aſſemblée des Eſtats ni ſans comuniquer aucunement.

En fin le Samedi dixieſme de Iuillet, ceſte aſſemblée fut faite chez le Legat, où les Eſpagnols eſtant ſommez de faire aparoir de ce pouuoir ſur la nomination & mariage d'vn Roy François, ils reſponditent qu'ils l'auoient ja communiqué. Et comme le Duc de Mayenne leur répliqua, que les pouuoirs qu'ils leur auoient communiquez, n'eſtoient particuliers ni ſpeciaux pour ce ſujet; leſdits Eſpagnols requirent terme pour ce faire.

Le jour donné eſtant eſchéu (Mardi treizieſme de Iuillet) les Eſpagnols firent aparoir en l'Aſſemblée de ce pouuoir

pouuoir particulier, portant nomination de la perſonne du Duc de Guiſe & de ladite Infante.

Le Duc de Mayenne requerant lors qu'on aduiſaſt à le rècompençer & deſgager, lui qui auoit tous-jours porté le faix & deſpençé ſon propre bien; la Compagnie jugea qu'il eſtoit raiſonnable, & aduiſa qu'il bailleroit la Declaration de ſes demandes dedans deux ou trois jours, afin que ſur icelle on aduiſaſt à l'indemniſer, aſſéurer & deſdomager.

La Compagnie ſe r'aſſembla le Mardi vingtieſme de Iuillet, où le Sieur Duc de Mayenne au lieu de preſenter leſdits articles de ſes dommages & intereſts, ſ'opoſe ouuertement à la nomination d'vn Roy, & juſtifie ſon opoſition de la conſidèration de la foibleſſe du parti.

L'aſſemblée donc ainſi rompue, au ſortir d'icelle ledit Sieur Duc de Mayenne donne charge au Sieur de Belin de conclure la Trefue auec les Députez du Roy, ſans en communiquer aucunement ni au Lègat ni aux Eſtats.

Ainſi la Trefue fut acordée & publiée à Saint Denis & à Paris le premier jour d'Aouſt, nonobſtant les opoſitions du Legat & les remonſtrances & proteſtations des Catholiques zelez de Paris, affichées par les Carrefours & és portes de quelques Egliſes. *La trefue generalle accordée, malgré les mutins.*

En ſuitte de ceçi, le Parlement donne vn Areſt le vingt-huitieſme du Mois ſuſdit audit An 1593, par lequel il ordonne, que remonſtrances ſeroient faites ce meſme jour apres diſner par le prèſident le Maiſtre, au Sieur Duc de Mayenne & autres Seigneurs & Députez des Eſtats; à ce qu'aucun traité ne ſe fiſt ſoubs le prètexte de Religion, pour faire eſcheoir ceſte Couronne en main eſtrangere; A ce que les loix fondamentales de l'Eſtat, fuſſent gardées & obſeruées; que les prècedents Arreſts donnez par la Cour touchant l'eſléction & la nomination d'vn Roy catholique & François, fuſſent executez & entretenus; ET que tous actes & conſeils faits ou que l'on pouroit faire par apres, pour l'eſlèction & eſtabliſſement d'vn Prince & d'vne Princeſſe eſtrangers; fuſſent dèclarez nuls & non valables, comme eſtant faits au prèjudice de la Loy Salique & autres Loix fondamentales de ce *Arreſt de la Cour, cõtre les Eſpagnols.*

Royaume.

Conuerſion du Roy Hẽry 4.

Dés le vingt-cinquieſme jour de Iuillet, le Roy auoit fait profeſſion de la Foy Catholique, Apoſtolique & Romaine & auoit eſté à la Meſſe en la Royale Egliſe dite de Saint Dènis en France: Si qu'il ne reſtoit plus aucun prètexte mais ſeulement vn ſeul ſoupçon, és cœurs des Catholiques de la Ligue leſquels n'eſtoient zèlez qu'à conſeruer la pureté de la Religion de leurs pères.

Toutefois, les bonnes parties & les vertus tres-heroiques de ceſt Auguſte Roy que la Fortune n'auoit ſçéu vaincre ni la chair & le ſang retenir, & l'amour propre de ſon profit & plaiſir particulier qui commença à repouſſer pendant le Printemps gracieux de la Trefue, és cœurs de nos Pariſiens qui auoient péu librement veoir ou ouy dire la forme & les cerèmonies de ceſte heureuſe conuerſion; ſembloient induire à ne ſe des-fier ainſi des effects de la Prouidence Diuine & de la conſçience d'vn tel & ſi genèreux Prince.

Ceux de Paris commencent à deſirer & pourchaſſer la paix.

Ainſi la paſſion du populaire mitiguée & ſa phrenêſie rèprimée, on commence à ſe reuenir & à deſirer la Santé apres vne ſi longue maladie. Et là deſſus, le Procureur general du Parlement ayant vn jour conclu en l'Audiance, qu'il ne faloit plus retarder à reconnoiſtre vn Roy François, ſi on ne ſe vouloit rèſoudre à retomber en de plus grandes confuſions & à patir encor' de plus grandes miſeres que l'on éuſt jamais eſprouuées; tous les ſoupçons diminuèrent & ſ'effaçerent peu à peu & ne fut plus poſſible de diuertir & empeſcher qu'on n'abhorraſt publiquement la rigueur, le malheur & la cruauté de la Guerre, & qu'on ne haut-loüaſt & deſiraſt la jouiſſance de la tranquillité, bon héur & ſéureté de la Paix.

Le Sieur de Belin Gouuerneur de la Ville, n'eſtoit point ennemy de ces amoureux de la Paix, & n'empeſchoit aucunement que les Bourgeois ſ'y diſpoſaſſent. Ce que le Duc de Mayenne ayant apris (comme il ne vouloit ni deuoit à là vèrité permettre, que ce peuple fiſt ſa paix par le moyen & miniſtere d'autre que lui) il vient à Paris tout expres & fort acortement fait trouuer bon audit Sieur de Belin, de quiter ſon Gouuernement & ſe retirer

de Paris ; où doucement (pour ateſter ces pacifiques mouuements) il atira & fit entrer vn renfort d'Eſpagnols, d'Italiens & de Vvalons, ſoubs la conduite du Duc de Feria, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne.

Meſſieurs du Parlement, plus ſoucieux de l'aduenir que du preſent, voulant pourueoir au Bien public ; ordonnent premièrement, que remonſtrances & ſuplications ſeroient faites à ſon Alteſſe de Mayenne, à ce qu'il lui pléuſt de pourueoir au bien & repos de la Ville par la concluſion d'vne Paix ; Puis faiſant monſtre ouuertement de leur liberté recouurée & de la ſplendeur de leur pourpre, ils donnent encor' vn autre Arreſt le quatorziesme de Ianuier l'An 1594, par lequel ils proteſtent, de ſopoſer à leur poſſible aux ambitieux & pernitieux deſſeins de l'Eſpagnol, & de tous ceux qui le voudroient auctoriſer & eſtablir en ce Royaume ; et de ſortir pluſtoſt la Ville que de permettre que le Gouuerneur de Belin ſ'en départiſt & fuſt priué de ſon Gouuernement: Enjoignant expreſſément aux Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, de faire aſſembler leurs Officiers & plus notables des Bourgeois en leur Hoſtel de Ville, pour les exhorter & induire à ſe joindre auecques la Cour, pour procurer la paix publique d'vn meſme acord, & faire executer & obſeruer l'Arreſt d'icelle.

Arreſt du Parlement de Paris, contre les Eſpagnols.

Ce pendant, plus les Agents d'Eſpagne reconnoiſſent que leurs intelligences ſe deſcouſent & que tous leurs deſſeins auortent, plus ſe roidiſſent ils à ce que la Cour ou le Conſiſtoire de Rome, ne donne audiance aux catholiques ſubmiſſions du Roy. Et à ceſte fin ils ſopoſent par l'entre-miſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, aux negotiations du Roy vers ſa Saincteté.

Ils parlent & eſcriuent de la Conuerſion du Roy, comme d'vne fainte & choſe apoſtée, pour deceuoir l'Egliſe & deſtruire apres ſon eſtabliſſement, la Religion Catholique : Et en ſomme, ils bandent tous leurs efforts pour eſtoufer ces eſtincelles de charité qui ſe r'alumoient viuement és afections des peuples las de la Guerre, & pour faire que le Pape rejette ceſte fidelle & volontaire reconnoiſſance, par laquelle le Roy ſe veut monſtrer ſucceſ-

ſeur de la pièté de Clouis, de Charle-magne, de Saint Louys, auſſi bien qu'héritier de leur Sceptre.

Mais voici bien encor' vn autre plus violent effort de la Ligue, qui cuida rompre ceſte harmonie commune qui ſ'aloit compoſer, pour vne generalle reconciliation des peuples François entr'eux, & d'eux auec leur ſouuerain Seigneur & legitime Prince.

Attentat & execution de P. Barière.

Pierre Barrière natif d'Orleans empoigné priſonnier à Melun où le Roy ſejournoit alors, confeſſe que ſéduit & ſolicité par vn Capuchin de Lyon, & depuis confeſſé par Aubry Curé de Saint André des Arts à Paris, par ſon Vicaire & par le père Varade Ieſuiſte (du moins, beaucoup l'eſcriuent ainſi) il ſ'eſtoit expreſſément tranſporté là, pour y aſſaſſiner le Roy. Et de fait, ce ſcelerat fut trouué ſaiſi d'vn couſteau tranchant des deux coſtez, & pour ce crime tenaillé, ſon poing droit brulé tenant ledit couſteau; rompu de bras, jambes & cuiſſes, & ſon corps reduit en cendres, jettées dedans la Riuière.

Mais le père Richeome en iuſtifie ceux de ſa Compagnie en ſa plainte apologetique.

Quelques Villes pratiquées par les Chefs de la Ligue, demandoient lors prolongation de la Trefue: Mais le Roy qui reconoiſſoit que ce ne ſeroit qu'alonger les miſeres de la France, publie vne Declaration contenant vn narré des infidelles & malicieuſes pratiques des Ligueurs qui ſoubs vne continuation de Trefue voulo ient eſtablir leur tyrannie. Leur preſcrit à tous en general vn Mois de delay, pour dans icelui reconoiſtre leur Roy legitime, & lui faiſant les ſubmiſſions requiſes, eſtre r'eſtablis en leurs Benefices, Offices, biens & priuileges. Proſcrit les rebelles, & reuoque ſa grace apres le terme paſſé.

Le bruit de ceſte Declaration & des apreſts que le Roy faiſoit pour chaſtier les obſtinez, eſtonna les Chefs & la plus part des Villes & Communautez. Et toutefois, ſa Majeſté ſe contentoit de tenir le baſton ſans le laſcher, & la Prudence de Dieu conduiſoit l'œuure de ceſte reſtauration de noſtre Eſtat, par autres moyens que violents.

Le Duc de Mayenne ſe tournoit en tous ſens pour parer ce coup, mais il n'auoit aſſez de forces, ni de ſoy ni d'ailleurs, baſtantes pour y donner ordre. Et par-ainſi,

ceſte Vnion cimentée par tant d'artifices, de ſerments & de conjurations; vient à ſe des-vnir de toutes parts, parce que les plus opiniaſtres & paſſionnez commençent à aprehender leur ruine totale, s'ils perſeuerent en leur rebellion.

Mais vne choſe eſtoit nèceſſaire, pour ſeeller le commun adueu de la legitime auctorité du Roy, & c'eſtoit ceſte ſolemnelle action de ſon Sacre, qui ſeruit (comme la ſuite monſtrera) d'vn clair phanal pour l'amener au Port de ſubjection, ceux qui des-ja meditoient de ſy vnir rendre.

Sacre du Roy, en la Ville de Chartres.

Pource que (donc) la rebellion de Rheims lui fermoit les portes, Chartres fut le Rendez-vous de ceſte authentique ceremonie, & l'Abaye du Marmoutier fourmit l'huille ſacrée qu'elle garde religieuſement dans ſa Sainte Ampoulle; dont il fut ſacré en la grand' Egliſe par l'Eueſque d'icelle, le vingt-ſeptieſme de Feurier l'An 1594 en l'aſſiſtance des Princes du ſang & des Oficiers de la Couronne, auſquels la Saiſon péuſt permettre de ſy trouuer.

Apres ceſte ſolemnité, les Villes & Communautez de la Ligue commençent à bon eſcient à trembler, & la plus-part mèditent d'enuoyer leurs Deputez vers ſa Majeſté, toutes induites & reſolues de receuoir ſes commandements.

Lyon & Rix commençent la Rèduction, & noſtre Paris-monde les imite, à l'ayde & conſeil de quelques vns des plus notables de ſes Bourgeois, qui chèriſſoient la blancheur des fleurs de Lys en leurs Ames.

Or pluſieurs grandes dificultez trauerſoient l'ouuerture que ces bons citoyens faiſoient au Roy de lui rèduire ceſte grand' Ville la Capitale de ſon Royaume; car elle n'eſtoit jamais abandonnée, que quelque Prince de la Maiſon de Lorraine ne ſen aſſeuraſt par ſa preſence, & plus de quarte mille bons ſoldats François, Eſpagnols, Italiens, Lanſquenets & Vvalons, tenoient la Ville en ſeruitude; ſi qu'il faloit executer & pratiquer quelque ſurpriſe, puis que de pluſieurs entrepriſes aucune ne ſe pouuoit executer à force ouuerte, ſans vne horrible effuſion

de ſang, ni ſans jetter la Ville en vne extreſme deſolation.

L'entrepriſe eſtoit toutefois preſque réduite au point de ſon effect, par les moyens ſpecialement du Sieur de Belin Gouuerneur, de M. Martin L'anglois Sieur de Beaurepaire l'vn des Eſcheuins de la Ville, & de quelques autres tant des Bourgeois de la Ville que des gens de guerre, deſquels on auoit aſſéurance pour l'execution de leurs projects, pour auoir eſté pratiquez de longue main: Comme le Duc de Mayenne aduerti que ledit Sieur de Belin eſt en intelligence auec le Roy, il le deſmet de ſon Gouuernement & lui ſubſtitue le Comte de Briſſac; & pour r'enforçer les garniſons eſtrangeres, fait aprocher quatorze cents Eſpagnols naturels. Et ainſi, ces premiers deſſeins interrompus par le rebût du Sieur de Belin, l'humeur toutefois du Comte (qui cherchoit les moyens de produire en lumière les effects qu'il auoit des-ja méditez, pour éuaporer la mauuaiſe odeur des Années précedentes) ſe trouua toute diſpoſée à les renoüer.

Comme donc le Sieur L'anglois atendoit quelque fauorable oportunité pour ſe déclarer audit Comte, il reçoit aduertiſſement du Roy qu'il eſt d'acord auec lui & partant qu'il ne deuoit craindre de ſe deſcouurir à lui, ſur les moyens qu'il auoit projettez auec le Sieur de Belin.

Partant il communique auec le Comte, lui fait conoiſtre ceux qui ſont de l'intelligence, & réſoluent enſemble; que pour introduire le Roy ſans effuſion de ſang comme ſa Majeſté deſiroit, la veille de l'execution on charieroit des materiaux à la Porte neufue, & que ſoubs couleur de la vouloir clore de murs on abattroit les Gabions qui la terraſſoient; que de nuit on couperoit les terres qui bouchoient celle de Saint Denis, & que nuitamment on ſe ſaiſiroit de l'vne & de l'autre: que l'Eſcheuin Nèret auec ſes enfants, ſe rendroit maiſtre de la Porte Saint Honoré dont il auoit les clefs, & feroit entrer bon nombre de gens de guerre, pour fauoriſer l'entrepriſe; qu'vne autre troupe entreroit par la Porte Saint Denis, pour ſe ſaiſir tant de la porte que des deux coſtez des rampars, afin de faire barière entre les Eſpagnols &

Entrepriſe de la réduction de Paris, prudément réſolue & conduite, &

Vvalons (les vns desquels tenoient deux corps de garde aupres la Porte de Saint Denis & à la Croix de Saint Eustache, & les autres vn autre au Temple) & donner ordre à ce qu'ils ne peussent se r'alier: Qu'en mesme temps les garnisons de Melun & de Corbeil, entreroient par bastean du costé du Bouleuert des Celestins, & y seroient acueillies par Iean Grossier & par le Sieur de la Chevalerie, l'vn Capitaine du Bouleuert, & l'autre Lieutenant general de l'Artillerie, demeurant en l'Arsenal: Que pour éuiter vn tumulte populaire, on feroit courir vn bruit de paix entre le Roy & le Duc de Mayenne, lequel (soubs prètexte de l'vmbrage que le peuple prenoit de ces Espagnols, desquels il auoit fait aprocher vne partie jusqu'à Beauuais) on auoit trouué moyen de faire sortir de Paris, pour aller faire esloigner lui-mesme lesdits Espagnols: Que le soir on enuoyroit des billets en forme de mandements, aux principaux que l'on conoistroit affectionez à la paix (car pour la multitude des factieux & partisans d'Espagne, on n'éust osé parler ouuertement d'introduire le Roy; & tel estoit desireux de la paix, qui ne pouuoit encor prendre aseurance en la clemence de sa Majesté) par lesquels ils seroient aduertis dudit acord, & priez de s'armer auec leurs amis, pour tenir main-forte à l'introduction des Deputez de part & d'autre qui se presenteroient le matin pour faire la publication; & resister aux Espagnols qui s'y voudroient opposer.

Cest ordre resolu est porté au Roy à Senlis le dix-neufiesme jour de Mars, auec le portrait de la Ville (designant les lieux des corps de garde estrangers & de leurs partisans) par les Secretaires des Seigneurs de Brissac & de Saint Luc; & sa Majesté leur donne aduis pour l'execution, en la nuit du vingt-vniesme dudit Mois.

Ceste nuit donc estant venue, le Roy trouue lui-mesme sur les quatre heures du matin, toutes choses prèparées aux effects, & les Portes neufue & de Saint Denis à sa deuotion.

Ainsi il entre auec ses troupes par ceste porte mesme qui veit si tristement sortir le deffunct Roy en la journée des Baricades, en mesme temps que le Sieur de Vitry se

heureuſement executée le 22 de Mars, 1594.

preſente auec ſes compagnies à la Porte Saint Denis ; y repouſſe l'eſtranger qui faiſoit reſiſtence ſur les rampars, ſe jette dans la Ville, aſſiet des corps de garde ſur les rampars & à la Porte, puis trauerſant la Rue dite de Saint Denis, vient r'encontrer ſa Majeſté, dont les troupes auoient des-ja paſſé juſques ſur le Pont Saint Michel & deuant le Palais. Et ainſi, ſelon le ſerment que le Roy meſme venoit de prendre des Capitaines de chaque Compagnie, de ne faire ne ſoufrir eſtre fait aucun tort ni outrage à Citoyen quelconque, ſinon à ceux qui ſe roidiroient à quelque opiniaſtre & peruerſe reſiſtence ; Toutes les troupes entrerent ſans deſordre, ſans meurtre, ſans pillage, & par vne entiére & parfaite obeiſſance teſmoignerent, combien grande eſtoit l'auctorité de celui qui leur commandoit.

Le Roy ſaiſi du Louure, du Palais, des grand & petit Chaſtelet & autres Places principales de la Ville (aſſeuré du Duc de Feria & des garniſons eſtrangéres) ſen alla tout armé la ſalade en teſte, deſcendre à Noſtre-dame & y rendre vne ſolemnelle action degraces à Dieu; qui l'ayant amené comme par la main & pas à pas auec tant d'extra-ordinaires & miraculeuſes remarques, en la Ville capitale de ſon Royaume ; luy donnoit auſſi eſperance de chaſſer en bref l'eſtranger hors de ſon heritage, pour le rendre ſeul & paiſible poſeſſeur du Throſne de ſes Deuanciers.

Ce pendant, le Comte de Briſſac, Iean L'huillier Preuoſt des Marchands, & Martin L'anglois Eſcheuin, accompagnez des Hérauts ; alloient par diuers Quartiers, anonçeant à haute voix au peuple, grace & abolition generalle de par le Roy ; Faiſoient prendre des eſcharpes blanches, & donnoient des billets imprimez à Saint Denis, contenant en bref abolition & remiſe de toutes les inſolences & ofences paſſées. Tellement qu'en moins de deux heures, toute la Ville fut paiſible ; Chacun reprit ſon exercice journalier & ouurit ſa Boutique, comme ſi aucun changement ne fuſt aduenu ; le peuple ſe meſlant parmi les gens de guerre, auec toute priuauté.

Heureuſe & remarquable journée, en laquelle ce peu-

ple n'aguères si contraire & plein de cruauté, rèduit à tel-
le miseré que de n'oser gemir soubs la misere ; extresme-
ment joyeux de se reueoir en train de jouyr de son anci-
enne liberté, ne sçait par quels aplaudissements acueillir
la bien-venue de son Roy pacifique & debonnaire ; qui
par vne clemence du tout inouyë, lauant les taches des
crimes dont la Ville de Paris s'estoit indignement pol-
luée, rend les habitants d'icelle d'esclaues Citoyens ; leur
recouure leurs femmes, enfants, biens, honneurs, Magi-
strats, franchises, & donne la paix à ceux qui n'agueres
tenoient pour crime de demander seulement du pain, &
pour cas pendable demander du pain & la paix tout en-
semble.

Sa Majesté permit au Duc de Feria, à Dom Diego &
ux autres Chefs & gens de guerre, de sortir auec leur
»agage, la mesche esteinte & armes bas.

La Bastille fit contenance de se vouloir deffendre, mais
omme tout s'apresloit pour l'a forçer & que les viures
qu'on auoit expres tenus courts) commençoient ja à
efaillir, le Sieur de Bourg y commandant l'a rendit trois
ours apres.

Le Roy se voyant paisible en son Paris Monde, rècom-
ensa ceux qui l'auoient seruí en l'entreprise de sa rèdu-
ion ; Restablit toutes les Compagnies de la Ville, & le- *Restablis-*
a les supressions qui leur auoient esté signifiées, dès le *sement des*
Iois de Mars 1589, Remit en son Gouuernement le *Officiers,*
eur d'O, que la reuolte generale en auoit dèpossedé; *& du*
: commit pour aller en l'Hostel de ville receuoir les ser-
ents des Officiers, en presence de M. François Miron
onseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des
requestes, Président au grand Conseil, Intendant de la
stice & Police ès armées du Roy, & ordonné pour l'a-
ler : Et le Comte de Cheuerny Chancelier de France,
ssisté des Sieurs de Ris & Pontcarré, Miron & autres
onseillers du Conseil & Maistres des Requestes de l'Ho-
l jusqu'au nombre de douze ; alla au Palais & fit lire
Lettres de restablissement de la Cour de Parlement *Parlement*
son premier estre : Puis, ce requerant Loisel, Commis *de Paris.*
ur l'absence des Gens du Roy ; il fit faire le serment à

tous les Presidents, Conseillers & Oficiers de ladite Cour auant le retour du Parlement trans-feré à Tours, dés l'An 1589 : et ainsi conſequemment aux autres Compagnies, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Chambre des Monnoyes ; ausquelles furent enuoyez des Conſeillers dudit Conseil, pour faire de meſme qu'au Parlement, & continuer leurs ſéances & dignitez auec les autres Officiers du Parlement ſéant à Tours, que ceſte heureuſe rèduction amena peu de ſemaines apres en leur ancien Tribunal.

Arreſt de la Cour donné apres le reſtabliſſement d'icelle.

Et eſtant nèceſſaire de rèparer ce que la licence des guerres auoit alteré de l'auctorité des Loix & fondement de l'Eſtat, droits & honneurs de la Couronne ; la Cour de Parlement de Paris nouuellement reſtablie, rèuocqua, caſſa & annulla par Arreſt du trentieſme de Mars 1594, tous autres Arreſts, Decrets, Ordonnances & ſerments, donnez, faits & preſtez depuis le vingt-neufieſme Dècembre 1588, au prèjudice de l'auctorité du Roy & des Loix du Royaume ; ordonnant que comme extorquez par force & violence, ils demeureroient ſupprimez à jamais : Et ſpecialement elle anéantit tout ce qui auoit eſté fait contre l'honneur du feu Roy, tant de ſon viuant qu'apres ſon deceds : Fit deffences à toutes perſonnes de parler de ſa mèmoire, autrement qu'auec tout honneur & reſpect : Ordonna qu'il ſeroit informé du dèteſtable parricide commis en ſa perſonne, & proceddé extra-ordinairement contre ceux qui s'en trouueroient coulpables : Rèuoqua le pouuoir donné au prècedent au Duc de Mayenne, ſoubs la qualité de Lieutenant genèral de l'Eſtat & Couronne de France. Fit deffences à toutes perſonnes de le reconoiſtre en ceſte qualité, lui preſter aucune obeiſſance, faueur, confort & ayde, à peine d'encourir les crimes & peines de leſe Majeſté au premier chef. Enjoignit ſur les meſmes peines audit Duc de Mayenne & aux autres Princes de la Maiſon de Loraine, de reconoiſtre le Roy Henry quatrieſme de ce nom Roy de France & de Nauarre, pour leur Roy & ſouuerain Seigneur, & lui rendre l'obeiſſance & le ſeruice de fideles ſeruiteurs & ſubjets ; et à tous autres Princes, Prelats,

Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Cõmunautez & particuliers, de quiter le parti de la Ligue dont le Duc de Mayenne s'estoit fait Chef, & rendre au Roy, seruice, obeissance & fidelité; a peine ausdits Princes, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, d'estre dègradez de Noblesse & dèclarez roturiers, eux & leur posterité, & leurs corps & biens confisquez; ou de rasement & demolition des Villes, Chasteaux & Places qui seroient rèfractaires à l'ordonnance & commandement du Roy. Casla, réuocqua & anulla tout ce qui auoit esté fait, arresté & ordonné par les prètendus Dèputez de l'Assemblée faite à Paris peu au parauant soubs le nom des Estats genèraux du Royaume, comme nul, dèliberé & fait par personnes priuées, la plus-part choisies & pratiquées par les factieux de ce Royaume & partisans de l'Espagnol. Fit deffences ausdits pretendus Dèputez, de prendre ceste qualité & de plus s'asembler en ladite Ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public & criminels de lese Majesté. Enjoignit à ceux de ces prétendus Députez estant encores lors à Paris, de se retirer chacun en sa maison pour y viure soubs l'obeissance du Roy, & faire le serment de fidèlité par deuant les Iuges des lieux. Ordonna d'abondant, que toutes Processions & solemnitez instituées pendant les troubles & à l'ocasion d'iceux, cesseroient; & qu'au lieu d'icelles, le vingt-deuxiesme jour de Mars seroit perpetuellement solemnisé, & vne procession generalle faite ledit jour, à laquelle la Cour assisteroit en robes rouges, en mèmoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse deliurance & rèduction de la Ville en l'obeissance du Roy.

PARIS donna exemple à tout le reste du Royaume, & les prèmices de ceste heureuse réunion commençerent à se meurir ès cœurs des autres Villes & Communautez, tant nostre Ville peut, en bien & mal.

Les Mois d'Autil & de May furent employez à receuoir les submissions de diuerses Prouinces, & retirer soubs l'obeissance du Roy plusieurs Capitaines, Gentilshommes, Seigneurs & autres principaux Colosses de la Ligue.

Le seizieſme jour d'Aouſt en la meſme Année 1594. Maiſtre Martin L'anglois, l'vn des principaux autheurs de l'heureuſe rèduction ſuſdite, eſtant alors Eſcheuin, fut eſléu Preuoſt des Marchands, au lieu du Sieur L'huilier. Et Maiſtre Robert Beſle Conſeiller du Roy en la Preuoſté & ſiège Prèſidial de Paris & Sire Iean le Comte Bourgeois de ladite Ville, furent eſléuz Eſcheuins, auec les Sieurs Neret & Pichonat qui eſtoient continuez.

Le vingt-ſeptieſme de Dècembre audit An, comme le Roy (à ſon retour de Picardie) eſtoit encores tout botté dans vne des Chambres du Louure, auec ſes Couſins, les Prince de Conty & Comte de Soiſſons, le Comte de Saint Paul, & grand nombre des principaux Seigneurs de la Cour; voicy que les Sieurs de Ragni & Montigni lui baiſant le genouil & ſa Majeſté ſe baiſſant pour les receuoir, vn jeune garçon aagé de dix-huit à dix-neuf Ans, nommé Iean Chaſtel, fils d'vn Marchand Drapier de Paris, pouſſé d'vne fureur diabolique ſ'eſtant gliſſé parmi la foulle; cuidant lui fourrer vn couſteau dans le ventre, ne le péuſt ataindre (pour eſtre ainſi baiſſé) que ſur la lêure droite ſuperieure, lui entamant & rompant vne dent. Et comme il fut pris ſur le fait, mené en la priſon du For-l'Eueſque; il dèclara les circonſtances de ſa peruerſe intention. Pour réparation de laquelle qui le rendoit ataint & conuaincu de lêſe Majeſté Diuine & humaine au premier chef, par Arreſt du Ieudy vingt-neufieſme du Mois ſuſdit, il fut condamné à faire amande honorable deuant la principale porte de l'Egliſe noſtre Dame, nud en chemiſe & à genoux, tenant vne torche ardante du poids de deux liures: puis de là eſtre mené dans vn Tumbereau en la place de Grêue, pour y eſtre tenaillé aux bras & cuiſſes, auoir la main dextre coupée tenant en icelle le couſteau duquel il ſ'eſtoit efforçé de commettre le parricide, eſtre tiré & deſmembré à quatre Cheuaux, conſumé en cendres, & icelles jettées au vent; Tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy.

Attentat & punition de Iean Chaſtel.

Les Ieſuiſtes comme conſeillers & coulpables de ceſt atentat, corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public & ennemis du Roy & de l'Eſtat, furent com-

mandez vuider dans trois jours apres la signification de l'Arrest, hors de Paris & autres places esquelles ils tenoient Colleges; & dans quinze jours, hors du Royaume, sur peine estant trouuez ledit terme passé, d'estre punis cõme coulpables dudit crime de lese Majesté: Leurs biens, meubles & immeubles, employez en œuures pitoyables & distribuez selon l'ordonnance de la Cour. Deffences estant faites à tous subjets du Roy, d'enuoyer aucuns Escholiers aux Colleges de ladite Société, en quelque lieu que ce peust estre hors du Royaume.

Les Iesuistes chassez & bannis de Paris.

Toutefois, les Parlements de Tholose & Bordeaux ne voulurent confirmer & executer ledit Arrest, ains firent remonstrer au Roy, que les Iesuistes lui pouuoient faire vtile seruice; qui du depuis aussi, soit qu'ils se soient justifiez ou ayent obtenu grace & pardon, ont esté remis en jouyssance de leurs biens en ceste Année 1604, & leur a esté permis de tenir Escholes ou Colléges, en quelques Villes de ce Royaume seulement, mais non pas à Paris, combien qu'ils y jouissent de leurs biens.

Vne heure apres que le miserable Chastel eust lasché la main funeste, on enuoya garnison en leur Collége, on se saisit des Clefs de toutes les portes, on demanda le catalogue de tous ceux qui y estoient, & on les fait representer & reconoistre tous par nom & surnom à la lecture d'iceluy, reserué trois qui estoient malades. On posa des corps de garde en plusieurs endroits de leur Colège, & on seella toutes les chambres lesquelles par apres furent visitées par quelques Conseillers de la grand Chambre, & specialement celle de leur Prouincial Clément Dupuy par Monsieur Seruin Aduocat general: Mais apres ce, ils furent tous deschargez, sauf les pères Alexandre George (Recteur dudit Collège) & Iean Guignard, qui furent empriſonnez auec quelques autres.

Quant au parricide Chastel qui auoit fait le cours de ses estudes en leur-dit Collége de Clermont, combien qu'il fust interrogé & questionné, ordinairement & extra-ordinairement; tenaillé, desmembré & pressé par promesses & menasses & en toutes les façons qui peuuent aracher la vérité du profond de l'Ame: toutefois il ne

dit jamais rien contr'eux, mais au contraire soustint tous jours, qu'ils estoient innocents & ignorants de son dessein; monstrant depuis le commencement jusqu'à la fin, vn extresme regret qu'à son occasion leur Compagnie fust réduite en tel accessoire.

Le septiesme de Ianuier en l'An 1595, le Pére Iean Guignard Religieux de ladite Compagnie, pour certains escrits trouuez en sa chambre (esquels le père Richeome escrit qu'estoit contenue la Question *De Tyranno*, selon la doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs) fut condamné à faire amande honorable deuant la principale porte de l'Eglise nostre Dame, & de là estre conduit en la place de Grêue, pour y estre pendu & estranglé, & son corps réduit en cendres.

Iean Gueret aussi Religieux de ladite Société, qui auoit esté prédicateur du parricide Chastel; fut banni à perpétuité de ce Royaume: et Pierre Chastel père infortuné du mesme Iean Chastel, fut aussi banni pour neuf Ans de Paris & condamné à deux mille escus d'amande, outre qu'il fut ordonné, que sa maison faisant l'vn des coings de la Rue dite de la Draperie opposite de la grand' porte du Palais, seroit razée & démolie; & vne Piramide bastie & esleuée sur le fonds de terre d'icelle, sur l'vne des faces de laquelle l'Arrest donné contre ledit Iean Chastel se veoit graué en vne grand' table de marbre.

Pyramide deuant la porte du Palais.

Sur les trois autres Faces de ladite Piramide, il y a aussi des escrits & vers latins grauez en marbre, lesquels se verront cy apres en mon quatriesme liure, auec le portrait d'icelle.

Le premier Dimanche du mesme Mois de Ianuier audit An 1595, le Roy estant guéri de sa blessûre, fit quelques Cheualiers de l'Ordre du Saint Esprit en l'Eglise des Augustins de Paris.

Le dix-septiesme du mesme Mois, sa Majesté fit publier sa Déclaration sur l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Espagne.

Le seiziesme d'Aoust audit An, au lieu des Sieurs Nèret & Pichonat, Maistres Omer Talon & Thomas de Rochefort Aduocats en Parlement, furent esléuz Eschevins.

Le dix-huitieſme de Decembre audit An, Dieu produiſit vn heureux effect d'outre les Monts, pour faciliter le chemin d'vne paix commune & d'vne generalle revnion des peuples deſbauchez, à l'obeiſſance de noſtre Roy; et ce fut, que le Pape Clément huitieſme, ſe rendit vray pere de juſtice, pour vaincre les dificultez & oppoſitions par leſquelles l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auoit trauerſé la conſtante & fidelle pourſuite qu'auoit fait ſa Majeſté depuis le temps de ſa Conuerſion; Si qu'ayant ouuert les threſors de ſes benedictions au Roy, tout le Collège des Cardinaux & tout le peuple de Rome fit reſonner en l'ær ceſte joyeuſe aclamation: *Viue Henry de Bourbon Roy de France & de Nauarre, tres-grand, tres-victorieux. Viue le Roy tres-chreſtien & tres-catholique. Viue le premier fils de l'Egliſe.*

Abſolution du Roy.

Ce chemin de ſalut du Roy fut auſſi celui qui fut le plus propre (comme i'ay dit) pour gagner & afermir le cœur de tout le reſte des ſubjets du Roy qui ne l'auoient encores reconnéu, mais ce bon œuure n'éuſt eſté parfait ni la paix entière, ſi les Ducs de Mayenne (Chef du parti de la Ligue) & de Geneuois & Nemours n'éuſſent ſuiui le meſme chemin, comme ils ſe reſolurent de faire ſi toſt qu'ils furent aduertis que ſa Saincteté auoit aprouué la revnion de ſa Majeſté.

Les Princes de la Maiſon de Loraine reconnoiſſent le Roy.

Le Roy tenoit lors la Ville de la Fère aſſiègée & ne laiſſoit rien de libre ſinon l'ær aux Eſpagnols enclos dedans, mais ceſte naturelle bonté qui lui faiſoit ſi aiſément oublier les outrages qu'on lui faiſoit, r'alentit nonobſtant ceſte ardeur que requeroit vn ſiège de telle importance, pour vacquer aux traitez de l'vn & de l'autre.

Il louë au premier, l'afection qu'il a monſtrée à conſeruer le Royaume en ſon entier, n'en ayant fait ni ſoufert le deſmembrement, ſinon par quelques places au plus preſſant dèclin de ſon Eſtat; & dèclare auoir tous-jours entendu que le ſecond n'a point éu de part aux troubles & diuiſions du Royaume, par aucun deſſein prèjudiciable à l'Eſtat.

Ceſte réunion enfanta la reddition de Soiſſons, de Pierrefons, Chaalons ſur Saone, Seurre en Bourgongne, & autres places, en l'obèiſſance du Roy; qui pour donner

de ſang, ni ſans jetter la Ville en vne extreſme deſolation.

L'entrepriſe eſtoit toutefois preſque réduite au point de ſon effect, par les moyens ſpecialement du Sieur de Belin Gouuerneur, de M. Martin L'anglois Sieur de Beaurepaire l'vn des Eſcheuins de la Ville, & de quelques autres tant des Bourgeois de la Ville que des gens de guerre, deſquels on auoit aſſéurance pour l'execution de leurs projects, pour auoir eſté pratiquez de longue main: Comme le Duc de Mayenne aduerti que ledit Sieur de Belin eſt en intelligence auec le Roy, il le deſmet de ſon Gouuernement & lui ſubſtitue le Comte de Briſſac; & pour r'enforçer les garniſons eſtrangeres, fait aprocher quatorze cents Eſpagnols naturels. Et ainſi, ces premiers deſſeins interrompus par le rebût du Sieur de Belin, l'humeur toutefois du Comte (qui cherchoit les moyens de produire en lumière les effects qu'il auoit des-ja méditez, pour éuaporer la mauuaiſe odeur des Années précedentes) ſe trouua toute diſpoſée à les renoüer.

Comme donc le Sieur L'anglois atendoit quelque fauorable oportunité pour ſe déclarer audit Comte, il reçoit aduertiſſement du Roy qu'il eſt d'acord auec lui & partant qu'il ne deuoit craindre de ſe deſcouurir à lui, ſur les moyens qu'il auoit projettez auec le Sieur de Belin.

Entrepriſe de la réduction de Paris, prudément réſolue & conduite, &

Partant il communique auec le Comte, lui fait conoiſtre ceux qui ſont de l'intelligence, & réſoluent enſemble; que pour introduire le Roy ſans effuſion de ſang comme ſa Majeſté deſiroit, la veille de l'execution on charieroit des materiaux à la Porte neufue, & que ſoubs couleur de la vouloir clorre de murs on abatroit les Gabions qui la terraſſoient; que de nuit on couperoit les terres qui bouchoient celle de Saint Denis, & que nuitamment on ſe ſaiſiroit de l'vne & de l'autre: que l'Eſcheuin Nèret auec ſes enfants, ſe rendroit maiſtre de la Porte Saint Honoré dont il auoit les clefs, & feroit entrer bon nombre de gens de guerre, pour fauoriſer l'entrepriſe; qu'vne autre troupe entreroit par la Porte Saint Denis, pour ſe ſaiſir tant de la porte que des deux coſtez des rampars, afin de faire barière entre les Eſpagnols &

Vvalons (les vns desquels tenoient deux corps de garde aupres la Porte de Saint Denis & à la Croix de Saint Eustache, & les autres vn autre au Temple) & donner ordre à ce qu'ils ne peussent se r'alier: Qu'en mesme temps les garnisons de Melun & de Corbeil, entreroient par bastean du costé du Bouleuert des Celestins, & y seroient acueillies par Iean Grossier & par le Sieur de la Cheualerie, l'vn Capitaine du Bouleuert, & l'autre Lieutenant general de l'Artillerie, demeurant en l'Arsenal: Que pour éuiter vn tumulte populaire, on feroit courir vn bruit de paix entre le Roy & le Duc de Mayenne, lequel (soubs prètexte de l'vmbrage que le peuple prenoit de ces Espagnols, desquels il auoit fait aprocher vne partie jusqu'à Beauuais) on auoit trouué moyen de faire sortir de Paris, pour aller faire esloigner lui-mesme lesdits Espagnols: Que le soir on enuoy'roit des billets en forme de mandements, aux principaux que l'on conoistroit afectionez à la paix (car pour la multitude des factieux & partisans d'Espagne, on n'éust osé parler ouuertement d'introduire le Roy; & tel estoit desireux de la paix, qui ne pouuoit encor prendre aséurance en la clèmence de sa Majesté) par lesquels ils seroient aduertis dudit acord, & priez de s'armer auec leurs amis, pour tenir main-forte à l'introduction des Dèputez de part & d'autre qui se presenteroient le matin pour faire la publication; & rèsister aux Espagnols qui s'y voudroient opposer.

Ceste ordre rèsolu est porté au Roy à Senlis le dix-neufiesme jour de Mars, auec le portrait de la Ville (dèsignant les lieux des corps de garde estrangers & de leurs partisans) par les Secretaires des Seigneurs de Brissac & de Saint Luc; & sa Majesté leur donne aduis pour l'execution, en la nuit du vingt-vniesme dudit Mois.

Ceste nuit donc estant venue, le Roy trouue lui-mesme sur les quatre heures du matin, toutes choses prèparées aux effects, & les Portes neufue & de Saint Denis à sa deuotion.

Ainsi il entre auec ses troupes par ceste porte mesme qui veit si tristement sortir le deffunct Roy en la journèe des Baricades, en mesme temps que le Sieur de Vitry se

heureuſement executée le 22 de Mars, 1594.

preſente auec ſes compagnies à la Porte Saint Denis ; y repouſſe l'eſtranger qui faiſoit reſiſtence ſur les rampars, ſe jette dans la Ville, aſſiet des corps de garde ſur les rampars & à la Porte, puis trauerſant la Rue dite de Saint Denis, vient r'encontrer ſa Majeſté, dont les troupes auoient des-ja paſſé juſques ſur le Pont Saint Michel & deuant le Palais. Et ainſi, ſelon le ſerment que le Roy meſme venoit de prendre des Capitaines de chaque Compagnie, de ne faire ne ſoufrir eſtre fait aucun tort ni outrage à Citoyen quelconque, ſinon à ceux qui ſe roidiroient à quelque opiniaſtre & peruerſe reſiſtence ; toutes les troupes entrèrent ſans deſordre, ſans meurtre, ſans pillage, & par vne entière & parfaite obeiſſance teſmoignèrent, combien grande eſtoit l'auctorité de celui qui leur commandoit.

Le Roy ſaiſi du Louure, du Palais, des grand & petit Chaſtelet & autres Places principales de la Ville (aſſéuré du Duc de Feria & des garniſons eſtrangères) ſ'en alla tout armé la ſalade en teſte, deſcendre a Noſtre-dame & y rendre vne ſolemnelle action degraces à Dieu; qui l'ayant amené comme par la main & pas à pas auec tant d'extra-ordinaires & miraculeuſes remarques, en la Ville capitale de ſon Royaume ; luy donnoit auſſi eſperance de chaſſer en bref l'eſtranger hors de ſon heritage, pour le rendre ſeul & paiſible poſeſſeur du Throſne de ſes Deuanciers.

Ce pendant, le Comte de Briſſac, Iean L'huillier Preuoſt des Marchands, & Martin L'anglois Eſcheuin, accompagnez des Hérauts ; alloient par diuers Quartiers, anonçeant à haute voix au peuple, grace & abolition generalle de par le Roy ; Faiſoient prendre des eſcharpes blanches, & donnoient des billets imprimez a Saint Denis, contenant en bref abolition & remiſe de toutes les inſolences & ofences paſſées: Tellement qu'en moins de deux heures, toute la Ville fut paiſible; Chacun reprit ſon exercice journalier & ouurit ſa Boutique, comme ſi aucun changement ne fuſt aduenu ; le peuple ſe meſlant parmi les gens de guerre, auec toute priuauté.

Heureuſe & remarquable journée, en laquelle ce peu-

ple n'agueres si contraire & plein de cruauté, rèduit à tel-
le misere que de n'oser gemir soubs la misere ; extresme-
ment joyeux de se reuoir en train de jouyr de son anci-
enne liberté, ne sçait par quels aplaudissements acueillir
la bien-venue de son Roy pacifique & debonnaire ; qui
par vne clemence du tout inouyë, lauant les taches des
crimes dont la Ville de Paris s'estoit indignement pol-
uée, rend les habitants d'icelle d'esclaues Citoyens ; leur
recouure leurs femmes, enfants, biens, honneurs, Magi-
trats, franchises, & donne la paix à ceux qui n'agueres
enoient pour crime de demander seulement du pain, &
our cas pendable demander du pain & la paix tout en-
emble.

Sa Majesté permit au Duc de Feria, à Dom Diego &
ux autres Chefs & gens de guerre, de sortir auec leur
agage, la mesche esteinte & armes bas.

La Bastille fit contenance de se vouloir deffendre, mais
omme tout s'apprestoit pour l'a forcer & que les viures
qu'on auoit expres tenus courts) commençoient ja à
efaillir, le Sieur de Bourg y commandant l'a rendit trois
ours apres.

Le Roy se voyant paisible en son Paris Monde, récom-
ensa ceux qui l'auoient serui en l'entrepriſe de sa rèdu-
lion ; Restablit toutes les Compagnies de la Ville, & le-
a les supressions qui leur auoient esté signifiées, dés le
lois de Mars 1589, Remit en son Gouuernement le
ieur d'O, que la reuolte generale en auoit dèpossedé;
e commit pour aller en l'Hostel de ville receuoir les ser-
ents des Officiers, en presence de M. François Miron
onseiller du Roy en son Conseil d'Estat, Maistre des
equestes, Président au grand Conseil, Intendant de la
ustice & Police és armées du Roy, & ordonné pour l'a-
ster : Et le Comte de Cheuerny Chancelier de France,
ssisté des Sieurs de Ris & Pontcarré, Miron & autres
onseillers du Conseil & Maistres des requestes de l'Ho-
el jusqu'au nombre de douze ; alla au Palais & fit lire
s Lettres de restablissement de la Cour de Parlement
i son premier estre : Puis, ce requerant Loisel, Commis
our l'absence des Gens du Roy ; il fit faire le serment à

Restablissement des Officiers, & du

Parlement de Paris.

tous les Prèſidents, Conſeillers & Oficiers de ladite Cour auant le retour du Parlement trans-feré à Tours, dés l'an 1589 : et ainſi conſequemment aux autres Compagnies, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Chambre des Monnoyes ; auſquelles furent enuoyez des Conſeillers dudit Conſeil, pour faire de meſme qu'au Parlement, & continuer leurs ſéances & dignitez auec les autres Officiers du Parlement ſéant à Tours, que ceſte heureuſe rèduction amena peu de ſemaines apres en leur ancien Tribunal.

Arreſt de la Cour donné apres le reſtabliſſement d'icelle.

Et eſtant nèceſſaire de rèparer ce que la licence des guerres auoit alteré de l'auctorité des Loix & fondement de l'Eſtat, droits & honneurs de la Couronne ; la Cour de Parlement de Paris nouuellement reſtablie, rèuocqua, caſſa & annulla par Arreſt du trentieſme de Mars 1594, tous autres Arreſts, Decrets, Ordonnances & ſerments, donnez, faits & preſtez depuis le vingt-neufieſme Dècembre 1588, au prèjudice de l'auctorité du Roy & des Loix du Royaume ; ordonnant que comme extorquez par force & violence, ils demeureroient ſupprimez à jamais : Et ſpecialement elle anéantit tout ce qui auoit eſté fait contre l'honneur du feu Roy, tant de ſon viuant qu'apres ſon deceds : Fit deffences à toutes perſonnes de parler de ſa mèmoire, autrement qu'auec tout honneur & reſpect : Ordonna qu'il ſeroit informé du dèteſtable parricide commis en ſa perſonne, & proceddé extra-ordinairement contre ceux qui ſ'en trouueroient coulpables : Rèuoqua le pouuoir donné au precedent au Duc de Mayenne, ſoubs la qualité de Lieutenant genèral de l'Eſtat & Couronne de France. Fit deffences à toutes perſonnes de le reconoiſtre en ceſte qualité, lui preſter aucune obeiſſance, faueur, confort & ayde, à peine d'encourir les crimes & peines de leſe Majeſté au premier chef. Enjoignit ſur les meſmes peines audit Duc de Mayenne & aux autres Princes de la Maiſon de Loraine, de reconoiſtre le Roy Henry quatrieſme de ce nom Roy de France & de Nauarre, pour leur Roy & ſouuerain Seigneur, & lui rendre l'obeiſſance & le ſeruice de fideles ſeruiteurs & ſubjets ; et à tous autres Princes, Prelats,

Seigneurs, Gentilshommes, Villes, Cõmunautez & particuliers, de quiter le parti de la Ligue dont le Duc de Mayenne s'estoit fait Chef, & rendre au Roy, seruice, obeissance & fidelité, à peine ausdits Princes, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, d'estre dégradez de Noblesse & déclarez roturiers, eux & leur posterité, & leurs corps & biens confisquez; ou de rasement & démolition des Villes, Chasteaux & Places qui seroient réfractaires à l'ordonnance & commandement du Roy. Casla, réuocqua & anulla tout ce qui auoit esté fait, arresté & ordonné par les prétendus Députez de l'Assemblée faite à Paris peu au parauant soubs le nom des Estats generaux du Royaume, comme nul, déliberé & fait par personnes priuées, la plus-part choisies & pratiquées par les factieux de ce Royaume & partisans de l'Espagnol. Fit deffences ausdits pretendus Députez, de prendre ceste qualité & de plus s'assembler en ladite Ville ou ailleurs, à peine d'estre punis comme perturbateurs du repos public & criminels de lese Majesté. Enjoignit à ceux de ces prétendus Députez estant encores lors à Paris, de se retirer chacun en sa maison pour y viure soubs l'obeissance du Roy, & faire le serment de fidélité par deuant les Iuges des lieux. Ordonna d'abondant, que toutes Processions & solemnitez instituées pendant les troubles & à l'occasion d'iceux, cesseroient; & qu'au lieu d'icelles, le vingt-deuxiesme jour de Mars seroit perpetuellement solemnisé, & vne procession generalle faite ledit jour, à laquelle la Cour assisteroit en robes rouges, en mémoire & pour rendre graces à Dieu de l'heureuse deliurance & réduction de la Ville en l'obeissance du Roy.

PARIS donna exemple à tout le reste du Royaume, & les prémices de ceste heureuse réunion commençerent à semeurir les cœurs des autres Villes & Communautez, tant nostre Ville peut, en bien & mal.

Les Mois d'Auril & de May furent employez à receuoir les submissions de diuerses Prouinces, & retirer soubs l'obeissance du Roy plusieurs Capitaines, Gentilshommes, Seigneurs & autres principaux Colosses de la Ligue.

Le seizieſme jour d'Aouſt en la meſme Annee 1594. Maiſtre Martin L'anglois, l'vn des principaux autheurs de l'heureuſe reduction ſuſdite, eſtant alors Eſcheuin; fut eſleu Preuoſt des Marchands, au lieu du Sieur L'huilier. Et Maiſtre Robert Beſle Conſeiller du Roy en la Preuoſté & ſiege Preſidial de Paris & Sire Iean le Comte Bourgeois de ladite Ville, furent eſleuz Eſcheuins, auec les Sieurs Neret & Pichonat qui eſtoient continuez.

Le vingt-ſeptieſme de Decembre audit An, comme le Roy (à ſon retour de Picardie) eſtoit encores tout botté dans vne des Chambres du Louure, auec ſes Coulins, les Prince de Conty & Comte de Soiſſons, le Comte de Saint Paul, & grand nombre des principaux Seigneurs de la Cour; voicy que les Sieurs de Ragni & Montigni luy baiſant le genouil & ſa Majeſté ſe baiſſant pour les receuoir, vn jeune garçon aagé de dix-huit à dix-neuf Ans, nommé Iean Chaſtel, fils d'vn Marchand Drapier de Paris, pouſſé d'vne fureur diabolique ſ'eſtant gliſſé parmi la foulle; cuidant luy fourrer vn couſteau dans le ventre, ne le peuſt ataindre (pour eſtre ainſi baiſſé) que ſur la lêure droite ſuperieure, luy entamant & rompant vne dent. Et comme il fut pris ſur le fait, mené en la priſon du For-l'Eueſque, il declara les circonſtances de ſa peruerſe intention. Pour reparation de laquelle qui le rendoit ataint & conuaincu de leſe Majeſté Diuine & humaine au premier chef, par Arreſt du Ieudy vingt-neufieſme du Mois ſuſdit, il fut condamné à faire amande honorable deuant la principale porte de l'Egliſe noſtre Dame, nud en chemiſe & à genoux, tenant vne torche ardante du poids de deux liures: puis de la eſtre mené dans vn Tumbereau en la place de Greue, pour y eſtre tenaillé aux bras & cuiſſes, auoir la main dextre coupée tenant en icelle le couſteau duquel il ſ'eſtoit efforçé de commettre le parricide, eſtre tiré & deſmembré à quatre Cheuaux, conſumé en cendres, & icelles jettées au vent; Tous ſes biens acquis & confiſquez au Roy.

Attentat & punition de Iean Chaſtel.

Les Ieſuiſtes comme conſeillers & coulpables de ceſt atentat, corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public & ennemis du Roy & de l'Eſtat, furent com-

mandez vuider dans trois jours apres la signification de l'Arrest, hors de Paris & autres places esquelles ils tenoient Colleges; & dans quinze jours, hors du Royaume, sur peine estant trouuez ledit terme passé, d'estre punis cõme coulpables dudit crime de lèse Majesté: Leurs biens, meubles & immeubles, employez en œuures pitoyables & distribuez selon l'ordonnance de la Cour. Deffences estant faites à tous subjets du Roy, d'enuoyer aucuns Escholiers aux Colleges de ladite Société, en quelque lieu que ce peust estre hors du Royaume.

Les Iesuistes chassez & bannis de Paris.

Toutefois, les Parlements de Tholose & Bordeaux ne voulurent confirmer & executer ledit Arrest, ains firent remonstrer au Roy, que les Iesuistes lui pouuoient faire vtile seruice; qui du depuis aussi, soit qu'ils se soient justifiez ou ayent obtenu grace & pardon, ont esté remis en jouyssance de leurs biens en ceste Année 1604, & leur a esté permis de tenir Escholes ou Colléges, en quelques Villes de ce Royaume seulement, mais non pas à Paris, combien qu'ils y jouissent de leurs biens.

Vne heure apres que le miserable Chastel éust laschè la main funeste, on enuoya garnison en leur Collége, on se saisit des Clefs de toutes les portes, on demanda le catalogue de tous ceux qui y estoient, & on les fait representer & reconoistre tous par nom & surnom à la lecture d'icelui, reserué trois qui estoient malades. On posa des corps de garde en plusieurs endroits de leur Colège, & on seella toutes les chambres lesquelles par apres furent visitées par quelques Conseillers de la grand Chambre, & specialement celle de leur Prouincial Clément Dupuy par Monsieur Seruin Aduocat general: Mais apres ce, ils furent tous deschargez, sauf les pères Alexandre George (Recteur dudit Collège) & Iean Guignard, qui furent empriſonnez auec quelques autres.

Quant au parricide Chastel qui auoit fait le cours de ses estudes en leur-dit Collége de Clermont, combien qu'il fust interrogé & questionné, ordinairement & extra-ordinairement; tenaillé, desmembré & pressé par promesses & menasses & en toutes les façons qui peuuent aracher la vérité du profond de l'Ame: toutefois il ne

dit jamais rien contr'eux, mais au contraire ſouſtint tous jours, qu'ils eſtoient innocents & ignorants de ſon deſſein; monſtrant depuis le commencement juſqu'à la fin, vn extreſme regret qu'à ſon occaſion leur Compagnie fuſt réduite en tel acceſſoire.

Le ſeptieſme de Ianuier en l'An 1595, le Pére Iean Guignard Religieux de ladite Compagnie, pour certains eſcrits trouuez en ſa chambre (eſquels le pere Richeome eſcrit qu'eſtoit contenue la Queſtion *De Tyranno*, ſelon la doctrine de Saint Thomas & autres Docteurs) fut condamné à faire amande honorable deuant la principale porte de l'Egliſe noſtre Dame, & de là eſtre conduit en la place de Gréue, pour y eſtre pendu & eſtranglé, & ſon corps réduit en cendres.

Iean Gueret auſſi Religieux de ladite Société, qui auoit eſté precepteur du parricide Chaſtel; fut banni a perpétuité de ce Royaume: et Pierre Chaſtel pére infortuné du meſme Iean Chaſtel, fut auſſi banni pour neuf Ans de Paris & condamné à deux mille eſcus d'amande; outre qu'il fut ordonné, que ſa maiſon faiſant l'vn des coings de la Rue dite de la Draperie oppoſite de la grand' porte du Palais, ſeroit razée & démolie; & vne Piramide baſtie & eſleuée ſur le fonds de terre d'icelle, ſur l'vne des faces de laquelle l'Arreſt donné contre ledit Iean Chaſtel ſe veoit graué en vne grand' table de marbre.

Pyramide de deuant la porte du Palais.

Sur les trois autres Faces de ladite Piramide, il y a auſſi des eſcrits & vers latins grauez en marbre, leſquels ſe verront cy apres en mon quatrieſme liure, auec le portrait d'icelle.

Le premier Dimanche du meſme Mois de Ianuier audit An 1595, le Roy eſtant guéri de ſa bleſſéure, fit quelques Cheualiers de l'Ordre du Saint Eſprit en l'Egliſe des Auguſtins de Paris.

Le dix-ſeptieſme du meſme Mois, ſa Majeſté fit publier ſa Déclaration ſur l'ouuerture de la guerre contre le Roy d'Eſpagne.

Le ſeizieſme d'Aouſt audit An, au lieu des Sieurs Néret & Pichonat, Maiſtres Omer Talon & Thomas de Rochefort Aduocats en Parlement, furent eſléuz Eſcheuins.

Le dix-huitieſme de Decembre audit An, Dieu produiſit vn heureux effect d'outre les Monts, pour faciliter le chemin d'vne paix commune & d'vne generalle revnion des peuples deſbauchez, à l'obeiſſance de noſtre Roy; et ce fut, que le Pape Clément huitieſme, ſe rendit vray pere de juſtice, pour vaincre les dificultez & oppoſitions par leſquelles l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auoit trauerſé la conſtante & fidelle pourſuite qu'auoit fait ſa Majeſté depuis le temps de ſa Conuerſion; Si qu'ayant ouuert les threſors de ſes benedictions au Roy, tout le College des Cardinaux & tout le peuple de Rome fit reſonner en l'ær ceſte joyeuſe aclamation: *Vive Henry de Bourbon Roy de France & de Nauarre, tres-grand, tres-victorieux. Vive le Roy tres-chreſtien & tres-catholique. Vive le premier fils de l'Egliſe.*

Abſolution du Roy.

Ce chemin de ſalut du Roy fut auſſi celui qui fut le plus propre (comme i'ay dit) pour gagner & afermir le cœur de tout le reſte des ſubjets du Roy qui ne l'auoient encores reconnéu, mais ce bon œuure n'éuſt eſté parfait ni la paix entière, ſi les Ducs de Mayenne (Chef du parti de la Ligue) & de Geneuois & Nemours n'éuſſent ſuiui le meſme chemin, comme ils ſe reſolurent de faire ſi toſt qu'ils furent aduertis que ſa Saincteté auoit aprouué la revnion de ſa Majeſté.

Les Princes de la Maiſon de Loraine reconnoiſſent le Roy.

Le Roy tenoit lors la Ville de la Fêre aſſiegée & ne laiſſoit rien de libre ſinon l'ær aux Eſpagnols enclos dedans, mais ceſte naturelle bonté qui lui faiſoit ſi aiſéement oublier les outrages qu'on lui faiſoit, r'alentit nonobſtant ceſte ardeur que requeroit vn ſiege de telle importance, pour vacquer aux traitez de l'vn & de l'autre.

Il louë au premier, l'afection qu'il a monſtrée à conſerver le Royaume en ſon entier, n'en ayant fait ni ſoufert le deſmembrement, ſinon par quelques places au plus preſſant déclin de ſon Eſtat; & déclare auoir tous-jours entendu que le ſecond n'a point éu de part aux troubles & diuiſions du Royaume, par aucun deſſein prejudiciable à l'Eſtat.

Ceſte réunion enfanta la reddition de Soiſſons, de Pierrefons, Chaalons ſur Saone, Seurre en Bourgongne, & autres places, en l'obeiſſance du Roy; qui pour donner

par meſme loiſir, ordre aux deſordres de la Bretagne, laquelle eſtoit toute couuerte de troupes eſpagnoles ; y enuoye le Mareſchal de Lauerdin, apres le deceds du Mareſchal d'Aumont.

Le ſort & le faix des rebellions accabla ſeulement le Duc d'Aumale, qui voulut auſſi eſtre plus rebours que les autres ; & pource les afaires s'aigrirent tellement contre lui, que la Cour de Parlement de noſtre Paris-monde lui fit ſon procés, le déclara criminel de lêze Majeſté au premier chef, le fit deſmembrer en effigie par quatre Cheuaux, confiſqua ſes biens au Roy, condamna ſa belle maiſon d'Anet à eſtre razée à fleur de terre, & pour plus grande déteſtation de la felonnie d'icelui Duc, le Bois d'autour d'icelle couppé à la ceinture. Mais du depuis, ce Duc a obtenu ſa grace & fait ſa paix auec le Roy ; comme ie diray cy apres en mon quatrieſme liure, lequel i'eſpere (Dieu aydant) bien toſt compoſer, des fondations & remarques de pluſieurs Egliſes, Maiſons & Collèges, dont ie n'auois encores recouuert les chartres & mémoires, alors qu'on commença à imprimer les trois autres précedents.

Arreſt de la Cour, contre le Duc d'Aumale.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE